

LE MYSTÈRE

DES TROIS DOMS

JOUÉ A ROMANS EN MDIX

publié d'après le manuscrit original

AVEC LE COMPTE DE SA COMPOSITION, MISE EN SCÈNE ET REPRÉSENTATION
ET DES DOCUMENTS RELATIFS AUX REPRÉSENTATIONS THÉATRALES EN DAUPHINÉ

DU XIVe AU XVIe SIÈCLE

par

FEU PAUL-EMILE GIRAUD

ANCIEN DÉPUTÉ, ANCIEN CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

et

ULYSSE CHEVALIER

CHANOINE HONORAIRE, MEMBRE NON RÉSIDANT DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

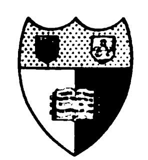


LYON

LIBRAIRIE ANCIENNE D'AUGUSTE BRUN

Rue du Plat, 13, à l'enseigne de la *Providence*

MDCCCLXXXVII



14/9/0

DATE DUE

APR 9 1973 F			
GAYLORD			PRINTED IN U.S.A.

MYSTÈRE

DES

TROIS DOMS

MONTBÉLIARD. — IMPRIMERIE P. HOFFMANN

LE MYSTÈRE
DES TROIS DOMS
JOUÉ A ROMANS EN MDIX

publié d'après le manuscrit original

AVEC LE COMPTE DE SA COMPOSITION, MISE EN SCÈNE ET REPRÉSENTATION
ET DES DOCUMENTS RELATIFS AUX REPRÉSENTATIONS THÉATRALES EN DAUPHINÉ
DU XIVe AU XVIe SIÈCLE

par

FEU PAUL-EMILE GIRAUD

ANCIEN DÉPUTÉ, ANCIEN CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

et

ULYSSE CHEVALIER

CHANOINE HONORAIRE, MEMBRE NON RÉSIDANT DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES



LYON
LIBRAIRIE ANCIENNE D'AUGUSTE BRUN
Rue du Plat, 13, à l'enseigne de la *Providence*
MDCCCLXXXVII

Tiré à 200 Exemplaires.



INTRODUCTION


E MYSTÈRE romanais que nous mettons au jour pour la première fois n'est point assurément un chef-d'œuvre. Les lecteurs exclusivement soucieux des beautés littéraires, peuvent se dispenser de l'ouvrir : leur curiosité ne serait pas satisfaite. Toutefois, s'il est vrai que l'histoire des littératures « n'est pas faite seulement pour fournir à l'admiration des hommes un choix de modèles, mais que ses monuments divers doivent former avant tout un musée scientifique [1] » ; s'il est incontestable qu'ignorer le théâtre du moyen âge, c'est ignorer en même temps une partie considérable de cette époque [2], on convien-

1. F. Guessard et E. de Certain, *Mystère du siège d'Orléans*, Paris, 1862, in-4°, p. iij.
2. L. Petit de Julleville, *Histoire du théâtre en France : les Mystères*, Paris, 1880, t. I, p. 16.

dra que cette publication peut avoir son intérêt et son utilité. Ce qui ajoute à son prix, ce sont des documents « fort curieux », au dire de M. Petit de Julleville, qui retracent l'histoire de notre mystère « avec des détails que nous ne possédons sur aucun autre [1] » ; c'est encore l'ensemble des textes relatifs aux représentations théatrales en Dauphiné que nous éditons à la suite et qui apportent un contingent considérable à l'étude générale de la littérature dramatique.

I

Le Mystère des Trois Doms [2], c'est-à-dire des trois saints martyrs Séverin, Exupère et Félicien, fut représenté à Romans aux fêtes de Pentecôte, les 27, 28 et 29 mai 1509. Il en est fait mention dans les temps postérieurs, à des intervalles plus ou moins éloignés.

Le 31 mai 1521, le manuscrit fut prêté à Ponson Baudin fils, de Romans, pour l'« aider à composer l'histoire de la vie de saint Ignace [3] ».

Aymar du Rivail, qui écrivit dans le premier tiers du XVIe siècle ses neuf livres sur les Allobroges, affirme

1. Ibid., t. II, pp. 95 et 96.
2. Voir sur cette appellation le *Diction.* de Littré, v° Dom. On trouve les formes : *dompni*, p. 637 ; domps, pp. 591, 598, 631, 642 ; dums, p. 632 ; dons, p. 641-2 ; donx, p. 637 ; damps, p. 3 ; dans, pp. 213, 638, 793 et 816.
3. Voir le document *Romans* BBBB, p. 816.

que les Romanais représentèrent plusieurs fois la vie et la mort sanglante des trois saints :

Per aliquod annorum curriculum, eorum vitam et mortem ac supplicium Romanenses magno sumptu commemorant et ludo repræsentant [1].

L'annaliste fait évidemment allusion ici au Mystère des Trois Doms. Né vers 1490, à Saint-Marcellin, dans le voisinage de Romans, élevé dès sa plus tendre enfance à l' « académie » de cette dernière ville [2], où il a dû sans doute conserver des relations, du Rivail ne pouvait ignorer, ni l'œuvre du chanoine Pra, ni l'année où elle fut jouée pour la première fois. Aussi, lorsque dans son histoire continuée jusqu'en 1535, et même remaniée depuis, il avance que les Romanais sont en usage de célébrer de temps en temps, à époques en quelque sorte périodiques, et par des jeux figurés à grands frais sur un théâtre, la mémoire des saints patrons de la cité, il faut bien en conclure que notre Mystère ne lui est pas demeuré inconnu et qu'il l'a en vue dans le passage précité.

Il faut arriver à la fin du XVIII[e] siècle pour rencontrer quelques pages, — peu flatteuses, il est vrai, — relatives à cette composition dramatique. En 1787, les *Affiches du Dauphiné* en donnèrent une courte

1. Aymari Rivallii *de Allobrogibvs libri IX*, cura Aelfr. de Terrebasse ; Viennae Allobrogvm, 1844, in-8°, p. 363.
2. Op. cit., p. ij-iv ; — Giraud, *Aymar du Rivail et sa famille* ; Lyon, 1849, in-8°, p. 15-7.

analyse [1], reproduite la même année dans le *Journal de Paris* [2] et empruntée à ce dernier par l'*Esprit des journaux* [3]. L'auteur de cet article est un romanais, qui s'est caché sous le voile de l'anonyme [4] :

Le 27 mai 1509, fut représenté à Romans, devant l'église des Cordeliers, le *Jeu* ou *Mystère des trois Damps* ou *Doms*. On voit, par le manuscrit qui subsiste de cette pièce renommée, qu'elle est sans caractère moral et qu'elle est écrite froidement; c'est un déluge de mots qui exclut toujours l'expression du sentiment. Les locutions en sont triviales, basses, obscènes. La bonne plaisanterie n'y est jamais admise. Elle est d'une longueur si assommante que le manuscrit, (qui est le seul que l'on connoisse), est un volume in-folio, assez volumineux; et qu'il fallut trois jours pour donner la représentation de la pièce en entier.

Il n'est pas possible, dans cette pièce, d'assigner le lieu principal de la scène, car il varie sans cesse; et la durée de l'action n'est pas renfermée entre deux soleils, car des émissaires entreprennent et terminent de longs voyages pendant le cours de la pièce. La scène, ensanglantée par le martyre des trois Doms, tantôt est à Rome, tantôt à Vienne, tantôt à Lyon, d'autres fois dans les Alpes; et cependant le théâtre représente sans cesse l'enfer et le paradis, l'Europe, l'Asie et l'Afrique, qui sont cantonnées dans trois tours. On y personnifie des êtres métaphysiques, par exemple : la *dame Silence* fait presque tous les frais du prologue; *Soulas humain*, *Grâce divine* et *Confort divin* donnent du secours aux héros de la pièce et de l'ennui à ceux qui la lisent. L'enfer vomit des diables, impatientants par

1. Nº 12, du 20 juillet, XIVᵉ année, p. 51.
2. Année 1787, nº 264, p. 1143.
3. Décembre 1787, t. XII, p. 231-3.
4. « Analyse d'un manuscrit peu connu et très-curieux, qui existe à Romans en Dauphiné, fait par M.*** de la même ville ». Nous ne croyons pas à la sincérité de la rectification insérée dans le nº 13 des *Affiches* (p. 56 b), touchant l'origine de cet article.

leurs propos orduriers. Ces diables n'ont que des sottises à dire à la déesse Proserpine, qui, par un mélange singulier de la fable et de la religion révélée, vient aussi figurer sur le théâtre . . . .

Parmi les quatre-vingt-douze personnages [1] qui paroissent dans le *Mystère des trois Doms*, on voit la sainte Vierge et Dieu le père. Les noms de plusieurs de ces personnages sont d'une singularité remarquable : il y a un *Brisebarre*, un *Ferragus* et un *Machebourre*, acteurs épouvantables, qui font parade de bravoure, mais qui prouvent qu'ils ne sont que cruels. Il y a aussi un *Torchemuseau*, une *Poudrefine*. Torchemuseau aide le bourreau en qualité de valet dans ses exécutions sanguinaires ; et Poudrefine, que l'on qualifie du titre le plus infamant qu'une fille puisse porter, paroît ne rien refuser des faveurs qu'une femme peut accorder à un homme.

L'auteur a flétri, dans cette pièce, la mémoire de *Getta*, du meurtre de *Papinien*, qui lui survécut, et tandis que tous les historiens s'accordent à dire que la mort de l'un et de l'autre fut le crime de *Caracalla*. Mais cette licence est supportable sous le rapport que l'on n'a jamais exigé, dans les pièces de théâtre, que l'histoire soit aussi fidellement suivie que dans *Rodrigue* . . . .

Les reliques des saints martyrs étoient aussi portées sur les théâtres de ces représentations. Il y a même sur leur translation une pièce en un acte, qui n'a pas été jouée.

On sait par qui les rôles du Mystère des trois Doms étoient remplis, et l'on connoît le nom de l'auteur. L'official de la ville, un ou deux chanoines, un cordelier parurent comme acteurs. Cette pièce ..... fut suivie d'une procession générale et terminée par un *Te Deum*. Il est à présumer, sans doute, que nos bons aïeux croyoient sanctifier leurs plaisirs, en faisant servir la religion à tous leurs divertissements. Leur naïveté, en cela, mérite plutôt des éloges que du blâme.

Pauvre chanoine Pra ! Après avoir eu son heure de gloire relative, son œuvre était tombée dans un

1. En réalité il y a quatre-vingt-seize, non 92 personnages.

oubli deux fois séculaire : et voilà que le jour où l'on secoue la poussière qui la recouvrait, la voix qui la fait connaître ne trouve pour en parler que ces mots dédaigneux et à peine exacts, empreints d' « une intention très marquée de ridiculiser le drame du moyen âge » [1].

Le XIXe siècle devait faire davantage pour sa mémoire.

M. Dochier paraît avoir connu notre drame :

Cette pièce, dit-il, ne contient rien de remarquable sous les rapports de l'art ; la conduite et le style sont aussi bizarres que dans celles que l'on jouait alors ; une analyse plus détaillée ne présenterait rien d'intéressant [2].

On se prend néanmoins à douter qu'il ait eu le texte original entre les mains, quand on le voit, dans la même page, évaluer à « trois mille » seulement le nombre des vers de la pièce.

En tout cas, on ne tarda guère de perdre la trace du manuscrit. M. Pilot ignore complètement son existence et, voulant parler de l'œuvre du chanoine Pra, il se contente de copier presque littéralement les expressions de Dochier [3].

M. de Soleinne, qui avait formé une « bibliothèque dramatique » presque complète et si précieuse, ne

1. Petit de Julleville, vol. cité, p. 95.
2. *Mémoires sur la ville de Romans*, Valence, 1812, p. 134.
3. *Annuaire de la cour royale de Grenoble* pour 1841, p. 76-7.

l'a inscrit dans son *Catalogue* [1], sur la foi de l'article cité du *Journal de Paris*, qu'au nombre de ceux qu'il n'a pu se procurer, *desiderata*.

Mais en 1848 parut un ouvrage qui, en l'absence de l'original du drame, renseigna sur bon nombre de questions intéressantes auxquelles il donnait lieu. C'était la *Composition, mise en scène et représentation du Mystère des Trois Doms, joué à Romans, les* 27, 28 *et* 29 *mai, aux fêtes de Pentecôte de l'an* 1509, *d'après un manuscrit du temps*, publié et annoté par M. GIRAUD, ancien député [2]. L'auteur donnait au public le texte d'un mémoire ou compte écrit dans le temps même, et où sont rapportés jour par jour les arrangements pris, les marchés passés, les sommes payées ou reçues pour la composition, la mise en scène et la représentation de ce drame. On y trouve son auteur ou plutôt ses auteurs, le peintre décorateur, le machiniste, les salaires qui leur sont alloués, le prix et le produit des places pendant les trois journées, ce qui permet d'en déduire exactement le nombre des spectateurs; en un mot, la dépense et la recette y sont si minutieusement rappelées, qu'on peut calculer, on aurait dit alors à une maille et aujourd'hui à un centime près, tous les frais d'une semblable entreprise. Le mémoire prend l'œuvre,

1. Rédigé par le bibliophile JACOB ; Paris, 1843, t. I, p. 148.
2. Lyon, imprim. Louis Perrin, gr. in-8° de 131 p. et 2 planches.

sous le rapport pécuniaire et matériel, à sa naissance, la suit dans tous ses détails et la conduit à son dénouement. C'est à la fois le budget et le compte de la pièce des Trois Doms. A ce titre, il offre plus qu'un simple intérêt de localité; il peut être considéré comme un document précieux pour l'histoire de l'art. Cette publication était précédée d'une introduction qui mettait en lumière les données du mémoire et suivie de notes qui servaient d'éclaircissements 1.

En 1854, M. le comte de Douhet consacra quelques lignes aux Trois Doms, dans son *Dictionnaire des Mystères* 2.

On lit encore dans le *Bulletin de la société d'archéologie de la Drôme*, sous la signature de M. A. Lacroix, une page relative à la représentation de notre pièce 3.

A son tour, M. Petit de Julleville en parle à plusieurs reprises dans la 1re partie de son excellente *Histoire du théâtre en France : les Mystères* 4 ; il y fait surtout ressortir ce qu'il y a de neuf et de précieux dans le mémoire publié en 1848.

Enfin, après avoir été l'objet de nombreuses re-

1. On trouvera dans un volume qui a vu le jour en 1872 (*La Correspondance* de M. P.-E. GIRAUD, Lyon, in-8°, p. 1-2) l'appréciation du docte LE PRÉVOST, l'éditeur d'Ordéric Vital, sur ce mémoire (cf. p. 26).

2. 3e *Encyclopédie théologique* de Migne, Paris, in-4°, col. 972.

3. Valence, 1877, t. XI, p. 350-1.

4. Paris, 1880, 2 vol. in-8°, t. I, pp. 353, 363-4, 399 et 403; t. II, p. 95-8.

cherches, après avoir donné lieu aux publications, aux analyses et aux jugements que nous venons de rappeler, le manuscrit du Mystère des Trois Doms a été découvert à Romans, dans le grenier de M[me] Sablières des Hayes, au milieu d'autres registres poudreux, en décembre 1881. Acquis par M. Giraud, il fait actuellement partie de la belle bibliothèque qu'a héritée de son oncle M. Paul Giraud, conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Le volume, de format in-folio, mesure 355 millim. sur 260 ; il se compose de onze cahiers de papier (sans filigrane), de force inégale ; d'après un numérotage récent, qui embrasse quelques pages additionnelles de moindre format, les feuillets sont au nombre de 241. En dépit de la suppression de plusieurs pages, dont il ne reste que le talon, le volume est absolument complet : il s'ouvre par une préface en latin et se termine par un épilogue en français et la liste des personnages qui ont rempli les rôles, le tout de la plume du juge royal, Louis Perrier [1]. Le dernier feuillet seul a souffert notablement de l'humidité, par suite de l'arrachement — déjà ancien

1. L'écriture en est identique à celle d'une « Parcelle des vaccations et dictes faictz de par mess[re] Loys Perier », jointe au f° 17 des *Precepta* de 1506, et à une quittance signée, du 17 juin 1510 (*Prec.* de cette année, f° 20). — Son père, Pierre Perrier (*Pererii*), avait été juge de Romans en 1492 (*Precepta* de cet. an., f° 30, avec quittance et signature autographes). Lui-même fut chargé de l'office de « judex ordinarius curie communis secularis de Romanis », de 1499 à 1512 ; il remplit dans le Mystère le rôle du gouverneur de Vienne (p. 595).

— des ais qui constituaient une solide reliure à nerfs saillants.

L'original du compte de la représentation faisait partie des papiers de M. Louis Saint-Prix Enfantin, chanoine de St-Barnard ; son héritière, Mlle Eugénie Nugues, le donna à M. Giraud le 3 nov. 1841 et celui-ci en a fait don le 14 sept. 1881 à la bibliothèque nationale de Paris, où il est inscrit sous nº 1261 des nouv. acquis. du fonds Français [1]. Il forme un cahier de papier (marqué d'un B comme filigrane) in-4°, dans une couverture en parchemin, et mesure 290 millim. sur 205. Des 59 feuillets qui le composent d'après le numérotage actuel, 40 seulement sont écrits. Le compte est tout entier de la main du consul Jean Chonet [2], sauf les feuillets intercalaires 14, 21, 24-5 et 28, qui en sont les pièces justificatives et que nous avons reproduits à part en appendice.

II

Dans quelles circonstances fut décidée et menée à bonne fin la représentation d'un mystère à Romans? Quelles furent les causes déterminantes de la résolu-

1. Voir le rapport de M. Léop. Delisle, *Donation faite à la Bibliothèque nationale par M. Paul-Emile Giraud*, dans le *Journal officiel* du 13 sept. 1881 ; et son développement dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes*, 1881, t. XLI, p. 500 (tiré à part, Paris, nov. 1881, in-8°, p. 18).

2. Voir son écriture autographe, fort reconnaissable, dans le *Liber preceptorum* de 1508, fos 19 et 20 ; dans celui de 1509, fos 1, 16, 18 vo ; etc.



tion prise à cet égard par le clergé et le peuple [1] de la ville? La raison en est sans contredit dans l'entraînement passionné avec lequel on suivait les péripéties de ces drames, où la vie d'un saint, un miracle de Notre-Dame, la passion du Christ étaient retracés et dont l'audition constituait un des bonheurs le plus généralement goûtés et le plus profondément sentis. Ceci semble plus spécialement vrai de notre région méridionale que des autres portions de la France, comme il résulte du beau travail de M. Petit de Julleville, ainsi résumé à ce point de vue par M. Antoine Thomas [2] :

Les mentions de représentations de mystères réunies par M. P. de J. se rapportent en majorité aux pays de langue d'oïl. Dans les pays de langue d'oc, les mentions les plus fréquentes concernent la région située sur la rive gauche du Rhône : la Provence, le Dauphiné et la Savoie ne nous offrent pas moins de *trente-deux* représentations assurées à Aix, Auriol (Bouches-du-Rhône), Chambéry, Die, Draguignan, Forcalquier, Grasse, Grenoble, Marseille, Modane, Montélimar, Romans, Saint-Jean-de-Maurienne, Salterbrand (vallée d'Oulx), Seyssel, Toulon, Valence et Vienne. Au contraire, la région bien plus vaste qui s'étend du Rhône à l'Océan, et du plateau central aux Pyrénées, ne nous en donne que *seize*. Ces seize mentions se rapportent à un très petit nombre de localités : Caylux (Tarn-et-Garonne), Clermont-Ferrand, Limoges, Mende, Montauban et Rodez; en outre, elles sont loin de présenter toutes le même degré de certitude et de précision.

Mais à cette cause générale, — dont la justesse res-

1. « Prehabita matura deliberacione inter clerum et populum » (p. 1).
2. *Romania*, 1884, t. XIII, p. 411.

sort mieux encore des textes que nous avons exhumés des archives du Dauphiné, — se joignirent au commencement du XVI[e] siècle des motifs particuliers que nous font connaître les documents du temps.

En l'an 1504, le printemps fut d'une sécheresse désolante [1]. Pour apaiser le Ciel, les Romanais firent une procession générale, immédiatement suivie, le 15 juin, d'une pluie bienfaisante : incontinent on proclama « le beau miracle », et il fut décidé de représenter dans cinq ans la vie des martyrs auxquels on en était redevable.

L'année suivante, la ville de Romans fut envahie par une peste, qui s'annonçait avec les signes les plus alarmants. Déjà, pendant le cours du siècle précédent, elle s'était vue exposée à plusieurs reprises [2],

1. « L'année de la grant secheresse » (p. 591).

2. Malgré les pertes qu'elles ont subies, nos archives capitulaires et communales ne renferment que trop de preuves de la fréquence et de l'intensité de la peste à Romans ; on lira avec intérêt ces détails navrants dans leur texte original, débarrassé de toute phraséologie inutile.

(23 déc. 1441) : « Solvit... ad causam unius processionis generalis facte ab ecclesia, ad requestam dict. sindicorum et suorum consiliariorum, ut Deus diverteret pestem epidimie, in qua processione interessent fratres Minores hujus ville,..., iiij flor. dym. » *(Computum* de 1441, f° 40 v°).

30 juin 1442 : « Canonici... de gracia speciali, propter guerras et mortalitates, porrogant terminum... non habentibus almucias, quod habeant in festo Pache... » *(Livre capit. de m[e] Fateti*, f° 38 v°). — 13 juil. suiv. : « (Iidem) videntes hic pestem vigere, ordinaverunt quod habituati qui voluerunt propter metum pestis se absentare possint a presenti loco... » (ibid., f° 39).

(1[er] mars 1474/5) : « Item fuerunt congregati scindici et consiliarii ad

et surtout en 1494 [1], aux ravages de ce redoutable

tractandum super remedio pestis, presentibus dnis judice, conreario...., et fuerunt facti articuli... — Item fuit ordinatum ut in crastinum delibraretur super colleta fienda de facto pestis, et fuerunt in domo ville... » (*Precepta* de 1474, f° 8 v°).— (28 suiv.) : « Item solvit... pro collatione facta in domo ville tribus diebus, quibus interfuerunt dni judex, conrrearius et plures habitantes, ad ponendum ordinem super facto pestis » (ibid., f° 25 v°). — « Item, quarta julii, in faciendo collationem in domo ville, quando fuit deliberatum super facto pestis, in ultima visione » (ib., f° 28 v°).

(29 mars 1480) : « Item solvit, pro postibus ad claudendum vocatum Johannem Petit pro peste, j g. dy. » (*Precepta* de 1479, f° 9 v°).

(26 mars 1483) : « Et primo solvit Janino Verandelli, ut solvat illis qui defferunt corpora et sunt in hospitali infecto, xx junii, in diminutionem suorum vadiorum, ij ff. ij g. ; item solvit Johanni Ginelhon, alias Lestarrabi, barbitonsori, ellecto ad consolandum infirmos de peste, ex appunctuamento facto ad rationem octo flor. pro mense, xxiiij julhii anni LXXXII, vid. viij ff. ; it. Laurencio Giraudi, xxvij julhii, pro suis vadiis, qui custodiebat infectos ne conversarentur cum sanis, vij g. dy. ; it. Alano charpentario, pro simili vaccatione, vj g. ; it. Francisco lo tessaran, p. s. v., vj g. ; it. p. s. v. a Malla Testa, iiij g. ; it. Johanni Floreti, alias de la Vielha, qui ministrabat infirmis, pro suo salario, x g. » (*Precepta* de 1482, f° 7 v°-8°). — « Solvat Johanni Ginielhon, barbitonsori, ad pensandum infirmos pestiferos, pro suo mense finito xx^a augusti..., vid. viij ff. ; item, xxiiij aug., a Barrojon pro simili servitio sue edomade, iiij g. dy. ; it. aliis... » (ibid., f° 9 v°).

(23 mars 1485/6) : « Solvat hon. viro Pon. Contonis, mercatori Romanis, summam xxij flor. mon., in qua comunitas eidem tenetur ex argento mutuato ad reparandum domum et hospitale Columberii tempore pestis... » (*Precepta* de 1485, f° 7 v°).

(7 avril 1490) : « Item, pro serviente qui cridavit ne quis habeat logiare personas venientes a patria pestifera » (*Precepta* de 1489, f° 9). —(30 déc.) : « Solvit Laurencio Girodi, servienti, qui visitavit per totam villam ad sciendum si aliqui essent pestiferi » (ibid., f° 11 v°). — « Solvit pestiferis hospitalis Columberii, iij g. » (ib., f° 14 v°). — « Solvit Anthonio Sapidi, qui fecit plures exequtiones in Chapelesio contra Jacobum Peressolhet et la Fusera, qui erant pestiferi, j g. dy. ; item dicto Salpidi, pro pluribus aliis exequtionibus factis pro ipsa peste, ij g. » (ib., f° 22 v°).

1. Nous n'avons malheureusement que l'embarras du choix des textes sur cette épidémie, qui avait sévi dès l'année précédente.

fléau. Quoiqu'on ne doive pas prendre à la lettre cette assertion de Chorier, dont il n'apporte aucune preuve, que les draps de Romans tenaient « lieu de monnoye » par voie d'échange « dans les estats du

1493 : « Item a Margholllet, pro tradendo Petro Fargiol, rectori hospitalis infectorum, viij g. » (*Precepta* de 1493, fo 7). — « xxvij mensis augusti, solvit Benedicto Boyssardi, qui fecit custodiri editum ville durante peste ; item, xxx aug..., pro j pica et ij palis, pro faciendo foveas deffunctorum » (ibid., fo 7 vo). — « xiiij m. septemb., solvit pro una lanterna ad providendum in hospitali Columberii pro infirmis » (ib., fo 9 vo). — « xxj sept., pro j barrali empto... ad providendum infirmis de vino » (fo 10). — « xxvta sept., solvit Paulo Quatuor, pro j mense quo servivit pro dicta peste, ij ff. vj g. » (fo 11).— « xx decemb., (eidem) pro j mense cui servivit durante peste, iij ff. ; xxj dec., Petro Fargiol, custodi Columberii pestifferi, j ff. » (fo 19).

1494 : « Solvit Paulo Quatuor, viijta januarii, pro xv diebus quibus servivit pestifferis..., xviij g. » (ibid., fo 21).—« xv jan., solvit pro unguentis et pro oleo olivarum, pro quodam Alamano pestiffero, qui erat in hospitali Columberii » (fo 22 vo). — « xx junii, solvit pro una lanterna pro barbitonsoribus ; xxj dicti mensis, Paulo Quatuor, pro j septimana qua servivit in peste ;... illis qui sepelierunt pueros nobilis Guilhelmi Anrici versus ejus grangiam » (fo 48 vo). — 18 juin : « Rectores cure animarum ecclesie collegiate Beati Barnardi de Romanis.... exposuerunt quod, Deo permictente et volente aut alias, aliqui ex incolis de Romanis.... pestis empidimie morbo fuere invasi et dubitatur ne divina pietas in hiis suffragetur ne deterius contingat, supplicuerunt ut... dnum Dalmacium presbiterum... ad deserviendum in divinis... divinaque sacramenta infectis morbo pestis ministrandum... admictant... — Provisio facta in ecclesia occasione pestis empidimie, Deo permictente, vigente..in villa de R. : omnes recedere volentes... hoc facere valeant, dum tamen.... suis beneficiis et officiis digne provideant sic quod sacramentorum administratio cultusque divinus in ipsa ecclesia non negligatur, sed in eadem digne deserviatur. — Comissio ad regendum officium subsacristie, pestis tempore durante...—Nondum nominaverat suum clericulum..., nec auderet eum venire facere, actenta peste vigente »(Delibér. capitul. de 1483-1501, fos 223 vo-225). — 30 suiv. : « Capitulum generale tentum in castro Pictaviensi Pisanciani et in aula magna bassa proximà

Sophi et du Grand Seigneur [1], » les relations commerciales de cette ville avec Marseille et le Levant [2], où s'écoulaient en partie les produits de sa fabrication, n'en sont pas moins certaines, et on peut y trouver une explication plausible du retour fréquent de la peste. Une fois introduite dans la cité, la circulation de l'air gênée par des rues étroites et tortueuses et par des remparts élevés, l'ignorance des moyens d'hygiène, et l'absence de médecins résidants, qui

Visete..., occasione pestis empidimie pro tunc vigentis, Deo permictente, in villa de Romanis... » (ibid., f° 225 v°). —7 août : « Apud Payrinum et in quodam prato seu margilheria..., canonic. dicte ecclesie capitulariter congregat., causante peste, Deo volente, vigente Romanis » (ib., f° 226).— 18 oct. : « Capitulares actus facti... in grangia... acthenus nobilis Johannis Gibellini, nunc Pe. et Joh. Odoardi..., propter pestem in villa de Romanis vigentem...; actento impedimento pestis vigente in v. de R., in qua sine magno periculo sue persone commode residere non posset... » (f°s 226 v° et 228). — 20 nov. : « Ante domum nob. Gabrielle Foreste, alias Coppe, ... canonici, causante peste in absentia aliorum... » (f° 230). —26 suiv. : « Actendentes dispositionem temporis per quod, Deo sua gratia et misericordia permictente, pestis empidimie cessavit in hac villa de R., ob quod habitantes fere omnes tam ecclesiastici quam seculares redeunt » (f° 231). — (20 déc.) : « Solvat personis infrascriptis que prestiterunt in tempore pestis summas infrascriptas comunitati ad subveniendum in peste : primo, nobili Girardo Chastagnii, xl flor. mon. ; item Arthaudo Borgesii, xx f. ; it. Anthonio Lezerti, xviij f. ; it. Guilhelmo Odoardi, xíj f. ; it. Johanni Coqui, alias *de bon grand arbalestier*, xij f. » (*Precepta* de 1494, f° 1 v°). — « xxj decembris,... auditio computi redditi per Jaquetum Mely de hiis que exposuerat tempore pestis pro negociis ville... : in certis potis terre traditis barbitonsori pestis...; in una mappa pro dict. barbitonsoribus ...; pro mestradato sive tiracla et certis aquis cordialibus...; xxij dec., Anthonio barberio qui servierat tempore pestis » (ib., f° 7).

1. Chorier, *Histoire de Dauphiné*, t. I, p. 66 (nouv. édit., p. 53).

2. Au milieu du XIII[e] siècle les Sarrasins fréquentaient les foires de Romans : voir le « tarif du droit de leyde » publié par nous dans la *Revue des sociétés savantes*, 1872, 5[e] sér., t. III, p. 69.



auraient pu du moins diminuer l'intensité du mal, toutes ces causes réunies l'y maintenaient longtemps et rendaient son action plus meurtrière.

Dès la fin de 1504, les alentours de Romans étaient atteints [1]. Le 15 juin 1505, le bourg d'Alixan passait pour infecté et on dut s'opposer à l'entrée des pauvres, qui se présentaient en grand nombre aux portes de la ville [2]. En octobre on engagea, à trois florins par mois, Claude Martin pour enterrer les pestiférés et servir les malades [3]. Les consuls prirent, dans le même mois, diverses mesures de police sanitaire [4],

1. Sept. 23: « Deo gracias, nulla pestis viguit in presenti villa Romanis, prout tamen dubitabatur, pro eo quia viguit in pluribus locis circunvicinis » *(Liber actor. capit. Scoffier,* f° ix).

2. « Fuit concluson... quod porterii teneantur apperire pourtas de mane in quarta hora et dict. portas claudire post simballum pulsatum, appellatum de nocte *sarant*; et hoc est propter magnas infirmitates que sont per totam patriam, ad causam magnarum quantitatum pauperum qui intrant in villa » *(Papier de raison de R.*, f° 3).

3. Oct. 19: « Moy Jehan Vache ay affermé Glaudo Martin, alias le Pourchier, au non de la ville, pour enterrer les treppassez d'infection et ce tenir a l'ospital du Collombier ceparé des jans saintz, auquiel je donne ... pour ung et chescun moys troyz flor. pet. mon., en la presence de Piero Bruni.... » (ibid., f° 5). — 22 suiv.: « Quia ad aures capituli intonuit plures... conquerentes... adversus curatos Beati Barnardi de R., negligentes audire non nullos infirmos de confessione et eos confiteri et sacramenta ecclesiastica ministrare..., in grande damnum et scandalum populi ac animarum detrimentum...; propterea... preceperunt eisdem dnis curatis... quathinus acetero eidem cure... deservire habeant.... Et..., ad majorem cauthelam et tuhitionem .., impertiti fuerunt licenciam eisdem ... eligendi et surrogandi quilibet ipsorum loco sui unum substitutum tempore pestis vigentis ... » *(Lib. act.* cité, f° xliiij).

4. Oct. 29: « Ad.. postulationem consulum hujus opidi de R., presentancium certos articulos continentes in se nonnullas ordinationes sive

qui semblent avec les frimas avoir arrêté l'épidémie.

Elle reparut l'année suivante et, dès le 1er mai, le Chapitre crut devoir permettre aux gens d'Eglise de fuir pour un temps le foyer de la contagion 1. Le même jour, la ville prit, aux gages de six florins par mois, un chirurgien-barbier, Jean Meyssonnier, pour soigner les pestiférés : il tomba lui-même malade au bout de quatre mois 2.

statuta de novo edita pro conservatione rei publice, maxime ad evictandum morbum pestifferum, visis ipsis articulis, decreverunt eosdem ... observari tanquam juris et rationis consona de puncto ad punctum... » (ibid., f° xlvj v°).

1. « Provisio super facto ecclesie, ob pestem presencialiter vigentem in opido de Romanis : ... temporis indispositione pensata, indulgerunt.. quod omnes ... recedere volentes ob metum ipsius pestis, hoc facere possint.., dum tamen ... sacramentorum administratio et cultus divinus in ipsa ecclesia et membris ... non negligatur, sed in eisdem digne et modo debito deserviatur... Officium subsacristie... commiserunt... pestis tempore durante... » (ibid., f° lxxxij).— 8 juin: « De absencia clericulorum, qui pridem... se ob metum pestis que viguit in presenti opido, ut Domino Nostro placuit, absentaverunt et adhuc absentes sunt » (ib., f° lxxxiij v°).

2. « Solvit, die xa jullii, Glaudio Martini, galopino, pro suo mense finiente eadem die, vid. iij ff. » *(Precepta* de 1506, f° 4). — « Solvit, die ultima augusti,.. cuidam homini quem miserunt versus Castrum Novum Ysare, scitum si in domo Chabaleti erant mortui de peste... » (ibid., f° 7 v°).— 3 octob. : « Canonici ... dispensarunt curatis Bi Barnardi habendi... unum presbiterum, qui casu epedimie, quam Deus avertat ! audiat infirmos de peste de confessione et eis ministrare habeat sacramenta ecclesiastica ... » (*Lib. act.*, f° lxxxviij). — « Solvit ..., die xij octobris, magistro Johanni *le barbier*, pro iiij mensibus quibus servivit infirmos pestifferos in presenti villa... et pro ij mens..., xxx ff. ; item solvit, eadem die, Johanni Yvoneti, pro pane quem cepit idem magister Johannes .... et Gacodo Borgesii, pro carne quam ipse cepit..., iiij ff. viij g. dy. » (*Prec, cit.*, f° 10). — « Je, mestre Jehan Meyssonier, silleurgent et habitant de la ville de Romans, confesse avoier receu de messeigneurs les conssez de la ville de R., par les mayns de se Jehan Milliart, resseveur ..., trente flo-

Cette fois la peste continua sans interruption ses ravages [1]. En janvier 1507, on songea à isoler des gens sains les malades, en réunissant ceux-ci dans l'hôpital du Colombier : les consuls venaient de l'agrandir d'un verger acquis de Gaspard Milliard et se proposaient d'y faire toutes les réparations nécessaires [2]. Sur l'opposition du maître d'école, Pierre de Pey-

rins petite monnoye, compté douze s. tourn. pour florin, et ce tant pour quatres moez que j'ay servy ladicte ville du tamps de la peste, que je servés lesdis inffés, commansans ... le premier jourt de may et fyni le derrier jourt d'oust mil Vc et six, a reyson de six flor. pour ung chescun moes pet. mon., houltra la despence que la dicte ville a poyé pour moy, et pour deulx moez en suyvant, commanssans le premier jourt de septembre et revollu... le derrier jourt d'octobre dudit an, a reyson de trois flor. pour ung chescun moes, sans aulcungs despens, pour ce que j'estoie rellaxé et n'estoye en point de besoingnyé de ladicte peste. De laquielle somme... je quicte..., et pour plus de surté j'ey fayctz escripre la present d'autruy mayn et signé de mon seygn manuel yssy mys, ce xije d'octobre mil sinq cens et six. H? R? » (ib.). — « Solvit..., die xa mensis decembris, magistro Johanni Messonier, sirlogico, pro suo mense finiente die ultima mensis novembris, iij ff. » (ib., fo 15 vo). — « Solvit, d. xxiiij dec., magistro Johanni Messonier, pro suo mense que finiebat die , iij ff. » (fo 16 vo).

1. 1507 : « Solvit..., die XIIJ januarii, Johanni Ruphi, chapusio, pro postibus et jornalibus et aliis rebus neccessariis pro faciendo chabotam versus Prelam, ad ponendum infectos,... xvj fl. dy. g. » (ibid., fo 18 vo). — « Solvit Glaudio Martini..., d. XXIIIJ jan., quia sepelivit Glaudium *le teysseran* et ejus filium, ix g. ; it. solvit... uxori Anthonii Court, qui se juvit ad portandum ancillam de Pessulis in cimiterio, ix g. » (ib., fo 35 vo). — « Solvit, d. xa m. februarii, magistro Johanni Messonier, barberio ville, pro suo mense finiente eadem die, iij ff. » (ib., fo 21).

2. « Solvit, d. xv febr.,... Anthonio Borgesii et Guillelmo Tardivonis, pro expensis factis apud Gracionopolim eundo pro hospitali,... xx ff. — S'emsuit ce que hont depandu sire Guillaume Rigaut et Anthoine Borgoes, comys par la ville, aveques mosr le canoyne Catillom, comys par mes siers de Sant Bernart por aler a Grenoble tochan l'opital des himfés contre seux de Palarès » (ib., fo 23). — 12 mars : « Dederunt licenciam habituatis, tam dnis canonicis quam presbiteris, epiffardis et clericulis ac ceteris hu-

russe [1], et des paroissiens de St-Nicolas, qui faisaient valoir des raisons d'hygiène, on accepta une transaction réglée par deux membres du Parlement [2]. Vers la fin de mars passa un médecin Polonais, qui se disait inventeur d'une poudre infaillible contre la peste : on acheta neuf florins son secret, qui fut couché sur les Mémoriaux de la cité [3]. Il

jus ecclesie servitoribus, recedendi extra villam de R., metu pestis vigentis de presenti in opido de R.: dum tamen omnes... suis benefficiis et officiis digne et sufficienter provideant... » (*Lib. act.* cité, f° cxij).

1. « Magister Petrus de Petrussia, rector scolarum gramaticalium opidi de Romanis, in Viennensi diocesi. »

2. Mars 14 : « Ordinatio facta per spect. et egr. viros dnos Anthonium Muleti, dalphinalem consiliarium, et Johannem Chaponaysii, camere compotorum dalphin. presidentem : in primis ordinaverunt.. quod hospitale infectorum et inficiendorum peste epidimie construi et edifficari debeat sumptibus comunibus ville de Romanis, extra dict. villam versus locum appellatum *au Sablon*, inter itinere publica portalium Sancti Nicholay et *de la Bethou*, prope viverium existens in fossalibus inter dicta duo portalia...; item, quia ad presens est aliqua suspectio ipsius pestis in dicta villa, quam Jhesus benedictus sua clemencia avertere dignetur! nec ita repente poterit ad dict. edifficium procedi, ideo... pro nunc... dicti infirmi reponantur in hospitali de Columberio...; item, quod incoactio, mediatio et complementum dicti edifficii fiat, quo ad tempus, ad dictum et ordinationem dominorum de capitulo ecclesie Bi Barnardi de R.... » (Min. du not. Et. Escoffier, f°s cxxvij-xxxij). — « Solvit, d. xviij marcii, Joh. Genocti, pro suis vaccationibus factis erga infectos, iij ff. iij s.; it. solvit Joh. de Sancto Martino, pro vaccationibus.. factis eundo apud Gracionopolim pro contramandando do. medicum et secretarium Gracion. super facto Columberii, iiij ff. vj g.; it... Petro de Losana, qui aptavit barrerias hospitalis, vij g. » (*Prec.* cit., f° 28 v°). — « Solvit, d. xviij marcii, magistro Johanni Guenepin, qui yvit investigatum apud Valenciam magistrum Johannem *le barbier*, vij g. » (ib., f° 29). — « Item solvit... magistro Jacobo Velyer, baberio infectorum, pro suis vadiis, xij ff. » (f° 30 v°).

3. « Solvit, d. xxiiij marcii,... servienti... commisso ad portandum,

n'eut pas l'efficacité qu'on s'en promettait, car on dut recourir à d'autres moyens. Le Chapitre continuait de résider hors de la ville [1]. Le 3 juillet, on le

provisionem illis qui sunt infecti, pro suo mense incipiente ead. die et eidem avanssavit, ij ff.; item solvit, d. xxvij marcii,... qui yvit quesitum barberium infectorum,...; item solvit, de mandato scindicorum, die eadem, medico Polhonie, qui ostensit secretum pulvis contra pestem Ludovico de Fabrica, etque recepta fuit registrata in libro ville Memorialium, vid. ix ff. » (ibid., f° 31). —

1. Mai 14 : « Apud locum de Peyrino, in domo... dni Jacobi de Plastro canonici, ubi fuerunt congregati... pro tenendo.. capitulum gener..., propter pestem vigentem in opido de Romanis » (*Lib. act.* cité, f° cxiij v°). — « Solvit, d. xxvj jugnii, Jacobo *le barbier*, in diminutionem suorum vadiorum, xij ff.; it. solvit... galopinis infectorum, i.d. s. v., vj ff. (*Prec.* cit., f° 39). — 30 juin: « Capitulum generale celebratum... apud mandamentum de Mours,... ubi propter pestem vigentem in opido de R.... canonici insignis ecclesie B[i] Barnardi, extra et prope domum fortem de Chalario, subtus quasdam magnas arbores quercoreas desupra dict. domum existentes, ut ab infectione infectorum volencium ibidem affluere magis preservarentur. Coram quibus dominis comparuerunt... presbiteri residentes et deservientes in dicta ecclesia, et habita... ab eisdem debita relatione quomodo cultus divinus in ipsa ecclesia jam satis recte se habebat, secundum tamen temporis cursum et deserviencium quantitatem.... Postmodum ibidem venerunt egregius dom. Ludovicus Pererii, judex,... consindici... et plures alii de Romanis, nomine tocius comunitatis de R., exponentes organo dicti dni judicis: primo exposuerunt, querimoniam faciendo quod presbiter commissus infectorum circa infectos male se habuerat usque huc...; item exposuerunt quomodo, pro sanitate opidi de Romanis inducenda, construendum erat unum hospitale extra opidum de R., in loco ordinato per dominos de Parlamento, ex postibus et nemore, saltem per modum provisionis, pro reponendis infectis; similiter pecyerunt et requisyerunt sanctam matrem Ecclesiam in personas eorundem dom. canonicorum, ut dignaretur pro invocatione Dei et omnium sanctorum et sanctarum Ejus, quam maxime sanctorum corporum jacencium in ecclesia Beati Barnardi, in processionibus, servicio divino, helemosinis et aliis suffragiis vacare et advertere, ut ipsi sancti dignarentur intercedere apud Dominum Nostrum Jhesum Xpistum pro nostra omniumque salute, et precipue dignetur ipse Dominus Noster Jhesus Xpistus sua

décida de contribuer à la construction d'un hôpital provisoire au Sablon, près du vivier entre les tours de St-Nicolas et de la Bistour, et d'implorer la miséricorde divine par une série d'exercices de piété, dont le programme ne nous a pas été transmis [1].

clemencia et pietate pestem nunc vigentem avertere et nos ab omni malo preservare ; pariter exposuerunt quod opidum de Romanis quam maximos et quasi insupportabiles substinuyt et substinet sumptus, maxime propter ipsam pestem, in administrando jandictis infectis et commissis panem, vinum, carnes et alia neccessaria, qui ut dixerunt sunt intrusi numero sexaginta et ultra, ex quo requisyerunt eosdem dominos ut dignarentur pro parte eorum ecclesie manus adjutrices porrigere et de eorum bonis sive ecclesie sue eisdem infectis et pauperibus elargire, amore Dei et pietatis intuhitu, prout consueverunt, ut ipsi pauperes valeant decenter alimentari;..... Et domini prenomin., auditis premissis, commiserunt.. dnis Jo. Gillerii, Ja. Veillieu et Ja. de Plastro, canonicis ibidem presentibus, ut de et super premissis omnibus capitulis... provideant pro parte ecclesie, prout melius eisdem videbitur juridice faciendum..... » *(Lib. act.* cité, f^os^ cxiiij-viij).

1. « In loco Peyrini, in domo egr. dni Jacobi de Plastro canonici, congregati ad invicem ... ven^les^ canonici commissi pro parte ecclesie Bi Barnardi et cum eis dnus B. Chastilhonis, eciam canonicus, ex una parte, et egr. dnus ac hon^les^ viri Ludovicus Pererii, judex, Anthonius Borgesii et Johannes Chauneti, consindici, necnon Jacobus Leigre et Guilhermus Foresii, comissi ... pro parte comunitatis de R..., de et super expositis et petitis ... omnes ... unanimiter (providerunt) ut sequitur ... : primo, quoad ... presbiterum infectorum, contra quem murmuratum extiterat, concluserunt quod, actenta relatione ..., ipse ... donec aliquid de novo oriatur, quo tunc provideatur ad primam requestam sindicorum, remaneat ; quoad confectionem hospitalis infectorum construendi, immictendi causa ipsos infectos dicti opidi de R. infra ipsum hosp., concluserunt quod fiat per modum provisionis unum hospitale et elevetur in loco in transactione ... designato, et hoc ex postibus et nemore quam primum videbitur inibi tutus accessus, ad redducendum et reponendum infectos seu inficiendos peste, sub tamen debita custodia, et decreverunt ex nunc fieri preparationem ipsorum postium et nemoris pro ipsius hospitalis confectione ; item et quoad distributionem fiendam per dictos dom. canonicos de bonis

Nous savons cependant qu'une confrérie fut instituée en l'honneur de saint Barnard et des trois martyrs, patrons de la cité, et que, « faict requeste à yceulx, cessast incontinant la dicte peste, estant au moys d'oust fort afoguée » (violente) 1.

Bien qu'on ne doive pas lui attribuer le chiffre de 4275 décès, indiqué par Dochier 2, elle laissa dans Romans des traces profondes de son passage. L'année suivante, à l'entrée de la saison des chaleurs, époque où le fléau se ranime ordinairement, les craintes n'étaient point complètement dissipées ; l'apparition de quelques cas isolés dans les bourgades environnantes engageait à ne pas négliger les précautions de la prudence, et nous voyons, le 4 mai 1508, le conseil de ville interdire pendant plusieurs jours toute communication avec Valence 3.

ecclesie pauperibus Xpisti et infectis elargiendis, fiat errogatio ad ipsorum dom. canonicorum voluntatem; et quoad invocationem sanctorum et sanctarum Dei, ad magis inducendum populum ad devotionem pro omnium salute, concluserunt et ordinaverunt prout in articulis super hoc factis continetur» (ibid., f° cxviij). -- 12 suiv. : «Apud Peyrinum, in domo dni Ja. de Plastro,... redduxerunt missas... ad manus capituli.., celebrandas acetero extra villam de Romanis, donec fuerit ad ipsam v. tutus accessus et tuta mora » (ib., f° cxix v°).

1. P. 591.

2. *Mém. sur Romans*, p. 133. — Ce chiffre se rapporte à l'épidémie de 1585, comme l'a prouvé M. le Dr Chevalier, *Recherches sur les pestes de Romans du XIVe au XVIIe siècle*, dans *Bull. de la soc. d'archéol. de la Drôme*, 1879, t. XIII, p. 259 (tir. à part, p. 7).

3. « Assamblée feicte... pour donner conclusion ès portes de la villa a causa de la peste : a hesté conclus que Jehan Sevin soyctz cappiteyne a ce prendre garde de donner ordre ès portes a cause de la peste ; et que

La sécurité revint enfin, et les Romanais, heureux d'avoir échappé au danger, songèrent à témoigner leur reconnaissance à Dieu et aux martyrs Séverin, Exupère et Félicien, dont ils avaient deux fois invoqué la puissante intercession. Les reliques de ces généreux confesseurs de la foi, que saint Barnard avait transférées de Vienne à l'église de Romans dès sa fondation, y reposaient enfermées dans une châsse consacrée par la vénération des fidèles ; c'était donc une pensée populaire et pieuse que celle de célébrer leur martyre, et de reproduire aux yeux de tous les actes de leur vie et le tableau de leurs glorieux tourments.

III

La résolution prise, on dut s'occuper des moyens d'exécution pour une œuvre qui demandait beaucoup de temps, de soins et d'argent. On était en juillet 1508. On voulait que la pièce pût être jouée aux fêtes de Pentecôte de l'an 1509, c'est-à-dire à la fin de mai

l'edit de Valence, qui fust feyt le samedi 30 d'avrilh derrier passé, ce observe de n'aller pas audit Valence jusques et enclus le samedi vj[e] de may ; et que les aultres edis feyctz, comme dances, jeulx de paulma, barruelles et aultres essais de poyne, ce observet ; et parelhemant des chievres, que l'on les face garder o chievrier au boes » (*Livre de raison*, f° 23 v°). — 5 mai : « Dni canonici inhibuerunt omnibus subdictis hujus ecclesie, sub pena x libr., ne a cetero ad ludos bollarum et stophorum ac alios ludos excessivos facere habeant, et hoc donec aliter fuerit provisum » (*Lib. act.* cité, f° cl v°).

suivant. Dix mois pour composer le *livre* du Mystère, pour distribuer et apprendre les rôles, pour construire le théâtre et le garnir des décorations nécessaires, ce n'était pas trop; mais le zèle de toutes les classes de la population, excité par le motif religieux, suffit à cette tâche ; le Mystère fut représenté à l'époque que l'on s'était prescrite.

Voici l'exposé des évènements qui s'écoulèrent durant ces dix mois et des incidents divers auxquels le Mystère des Trois Doms donna lieu.

Le 4 juillet 1508, les membres du Chapitre de Saint-Barnard, les consuls et plusieurs habitants notables de Romans, réunis en assemblée générale, arrêtent unanimement de faire représenter aux prochaines fêtes de Pentecôte le *Jeu des Trois Martyrs* Séverin, Exupère et Félicien, patrons de l'église et de la cité. Le chapitre prend à sa charge une moitié de la dépense et la ville l'autre. Les religieux de Saint-François, jaloux de témoigner leur empressement et de s'associer à cette œuvre pieuse, offrent la cour de leur couvent, local très favorable pour y construire le théâtre. Ils contribuèrent également de leurs deniers, en avançant aux consuls une somme de 200 florins [1], qui vint fort à propos en aide aux finances de la communauté, très obérées par les sa-

1. P. 640. Cet argent fut prêté en écus au soleil et à la couronne : 61 écus sol à raison de 3 fl. 1 s. pièce = 188 fl. 1 s.; et 4 écus à la couronne à raison de 3 fl. = 12. fl ; total qui fut remboursé, 200 fl. 1 s. Cf. p. 628, n. 3.

crifices que lui avaient imposés les ravages de la peste et les calamités de toute espèce que ce fléau traîne à sa suite. Le conseil de ville avait déjà fait un appel aux diverses Confréries: celles de St-Sébastien, de Notre-Dame de Grâce, de St-Barnard et des Marchands (qu'on appelait l'abbaye, *abbatia Mercatorum* [1]) apportèrent leur contribution [2]; celles de St-Jacques et de St-Crépin, déjà créancières de la ville, ne purent suivre cet exemple [3].

Pour surveiller l'ensemble et les détails de cette œuvre importante, neuf commissaires sont désignés, trois par le chapitre, deux par la chapelle Saint-Maurice et quatre par la ville: les premiers sont messire Jean Gillier, maître de chœur, messires Benoît Chastillon et Jean Varse, chanoines; les seconds, Claude Conton, habitué, et Antoine de St-Pierre, sous-clavier; les derniers, Louis Perrier, licencié en droit et juge, Jean Alexe, Claude de Dril et Girard Chastaing [4]. L'assemblée, avant de se séparer, donne

1. Dr CHEVALIER, *Essais histor. sur les hôpitaux de Romans*, Valence, 1865, p. 245-6.

2. P. 638-9. Ces prêts étaient gratuits et sans aucun intérêt; aussi les considérait-on comme un sacrifice, et à ce titre s'adressait-on de préférence à ceux qui ne s'en étaient point encore imposé pour concourir à l'œuvre commune; ainsi le Conseil est d'avis d'emprunter non-seulement des Confrèries, mais encore des habitants qui ne joueront pas, ***ab illis qui non ludebunt***. Quant aux acteurs, le temps donné à l'étude de leur rôle et surtout les frais de leur costume, pouvaient les dispenser de toute autre contribution.

3. P. 639, n. 1.

4. Pp. 794 et 796. On leur donna des substituts, qui furent eux-mêmes souvent remplacés par d'autres: cf. pp. 604, 608, 623, 629, 631 et 797.

mission au chanoine Pra, de Grenoble, de faire le *livre* du jeu des Trois Martyrs [1]; elle lui assigne à titre d'honoraires une somme de 150 florins, outre 12 florins par mois pour sa dépense personnelle à Romans, et pour celle de son clerc ou secrétaire [2].

Le nom du chanoine Pra (on devrait plutôt l'appeler *du Pré*, en latin *de Prato* [3]) n'est pas de ceux qui ont traversé les siècles avec une auréole de glorieuse notoriété [4]. C'était toutefois un des personnages considérables de la ville de Grenoble. Les registres du chapitre de Notre-Dame mentionnent, dans l'année 1494, Siboud Pra, *Siboudus de Prato*, parmi les chanoines signataires d'une délibération rédigée en latin; et c'est avec le titre de chanoine de cette collégiale qu'il est désigné comme témoin dans un contrat de 1508 publié plus loin [5]. Si nous consultons les délibérations consulaires de Grenoble, nous voyons Siboud Pra faire partie, le 26 nov. 1497, du comité chargé d'organiser la réception du gouver-

1. Dochier attribue (p. 133) faussement le Mystère au juge Louis Perrier ; cf. p. xiij, n. 1.

2. Pp. 599-400 et 793-6.

3. Dans le compte il est invariablement nommé *Pra* (p. 599-632, passim), mais le juge Perrier, dans son épilogue (p. 591), l'appelle *Pré* : nous devons être en présence des formes patoise et française du même mot. — Au chapitre général tenu par les chanoines de St-Barnard le 27 nov. 1514 « comparuit venerabilis vir dom. Gillebertus de Prato, jurium licenciatus, officialis Vienne apud Sanctum Donatum, Romanis residens » (2dus *liber actuum capitul. Scoffier*, f° lxxxxvij v°).

4. Cf. Petit de Julleville, ouvr. cité, t. I, p. 329-31.

5. P. 800-1.

neur Jean de Foix [1]. Six ans après son séjour à Romans, nous le retrouvons à Grenoble, en 1515, comme ordonnateur des préparatifs pour les entrées du duc et de la duchesse de Longueville, de François Ier. et du duc de Bourbon [2]; l'année suivante, il préside à la brillante réception faite à la reine Claude [3]. Bien que les registres consulaires ne le disent pas positivement, il y a tout lieu de croire que le chanoine Pra fut l'auteur des « histoires » dont on agrémenta ces fêtes publiques [4]; mais il nous apprennent combien ses services furent précieux et intelligents, *qui se bene habuit in introgiis*. En 1518, le conseil lui accorda la faculté de prendre, dans les îles du Drac, 400 *arcosse*, *gratis et pro uno semel* [5]. Enfin le chanoine-poète était un calligraphe distingué: on lui doit la copie d'un certain nombre de terriers de l'église Notre-Dame de Grenoble, comme le prouve la mention suivante inscrite sur l'un d'eux : *fuit satisfactum domino de Prato*, *de labore suo in faciendo hunc librum* [6].

Le chanoine Pra se met aussitôt à l'ouvrage; il divise son sujet en trois journées. Moins de six semaines après, il arrive à Romans, apportant « ce qu'il avait

1. P. 654. 2. P. 659-62. 3. P. 662-6.

4. « Fiant hystorie et alia ad dictum domi canonici de Prato » (p. 664). D'ailleurs l'épilogue de notre Mystère le qualifie déjà de « fatiste » (p. 591).

5. P. 668. — A partir de 1527 le médecin Pierre Aréod paraît être l'organisateur des fêtes à Grenoble (p. 672; cf. ROCHAS, *Biog. du Dauph.*, I, 34b).

6. Communication de M. Prudhomme, archiviste de l'Isère.

fait au livre du premier jour ». Les commissaires se réunissent, le 15 août, à la maison de ville pour en entendre la lecture. Il paraît qu'il n'en furent pas satisfaits, car, le même jour, ils dépêchent un exprès à maître Chevalet, *fatiste* ou poète de Vienne, pour l'engager à se rendre à Romans et à travailler comme « coadjuteur » avec le chanoine Pra au livre des Trois Martyrs.

Il ne s'agit plus ici comme tout-à-l'heure d'un personnage obscur; Chevalet eut, de son vivant, une certaine célébrité. A vrai dire, Du Verdier, qui écrivait à la fin du siècle dont le commencement avait vu fleurir Chevalet, le connaît à peine, et dit que « son nom propre lui est incertain » [1]. Toutefois, il

1. *Bibliothèque françoise*, Lyon, 1585, in-fol., p. 161. — Le nom de ce poète est bien *Chevalet* et non point *Chivalet*, comme l'écrivent CHORIER (*Hist. de Dauph.*, 1672, t. II, p. 536 de la n. é.) et Guy ALLARD (*Biblioth. du Dauph.*, 1680, p. 71), et après eux MM. WEISS (dans la *Biogr. univers.* de Michaud, 1813, t. VIII, p. 413) et Gust. BRUNET (dans la *Nouv. biog. génér.*, 1856, t. X, c. 336). Il suffisait, pour éviter cette erreur, de lire le titre même du Mystère imprimé en 1530, que nous citerons plus loin. DU VERDIER et son annotateur LA MONNOYE (nouv. édit. de la *Biblioth. franç.*, 1772, t. III, p. 314-5) ne s'y sont pas trompés, non plus que M. PETIT DE JULLEVILLE (ouvr. cité, t. I, p. 331). — Le Compte de la représentation laisserait cependant quelque doute ; il y est question de Chevalet en deux endroits : à la date du 25 août 1508, à l'occasion de son voyage à Romans, le receveur Jean Chonet l'appelle « mestre Chivallet » (p. 601-2) ; et le 14 mai suiv., noble Etienne Combez des Coppes, qui lui fut spécialement député à Vienne et qui y passa trois jours auprès de lui, le désigne deux fois sous le nom de « Chevallet » (p. 635). C'est à cette dernière autorité que nous nous rangeons, et voici comment on peut, ce semble, expliquer la différence : le receveur écrivait le mot comme il l'entendait généralement prononcer, à une époque où presque tout le monde à Romans s'exprimait

ne faudrait pas en tirer une conséquence trop rigoureuse contre le talent personnel du poète; deux causes, indépendantes jusqu'à un certain point du mérite de ses œuvres, avaient agi pendant cet intervalle et contribué puissamment à ce résultat; la réforme dans les idées religieuses, qui avait décrédité particulièrement ce genre de composition, et le goût épuré du public, qui l'avait banni de la scène.

Quoi qu'il en soit, en 1508 Claude [1] Chevalet

en patois. Dans ce langage, au lieu d'un *cheval* on disait par corruption un *chival* ; le peuple Romanais, en parlant de maître Chevalet, l'aura probablement appelé « mestre Chivalet » et le marchand Chonet, écho fidèle du public, aura reproduit dans son compte cette locution vicieuse ; mais le sieur des Coppes, noble personnage, en rapports fréquents avec Chevalet, n'a pu se méprendre ainsi, et il a dû conserver au nom sa véritable orthographe. — Les délibérations consulaires de Valence, rédigées en un latin qui n'est souvent que la traduction littérale du langage vulgaire, le désignent sous les trois formes de « Chivaleti, Chavaleti » et « Chivalet » (pp. 857 et 859).

1. Guy Allard, qui fait de Chevalet un gentilhomme du Viennois dont la famille porte de gueules au cheval échappé d'argent *(Diction. du Dauph.*, 1864, t. I, c. 282), lui donne, ainsi que les frères Parfaict *(Hist. du théâtre franç.*, 1745, t. II, p. 259 ; éd. d'Amsterdam, p. 231-2) et M. Rochas *(Biogr. du Dauph.*, 1856, t. I, p. 234 b), le prénom d'*Antoine* ; Chalvet, dans sa nouv. édit. de G. Allard *(Bibl. du Dauph.*, 1797, p. 113), celui de *Claude*. C'est à ce dernier qu'il faut s'arrêter, car les registres de la ville de Valence l'appellent à trois reprises « Glaudius, Glaudus » (pp. 856, 858 et 859), bien que ni notre Compte, ni le Mystère de St-Christophe, ni du Verdier n'en fassent mention : seulement le nom y est toujours précédé de la qualité fort peu aristocratique de « mestre ». Quant à sa noblesse et à ses armes, rien n'est moins certain ; nous n'avons à ce sujet que le témoignage de Guy Allard (reproduit sans autre preuve par M. de la Batie dans son *Armorial de Dauph.*, 1867, p. 151 b) et cet auteur, en général peu exact et peu scrupuleux, est ici d'autant plus suspect que Chorier, qui entre au sujet de la famille « Chivallet » dans des développements assez

était en possession d'une réputation qu'il devait à plus d'une heureuse tentative, et qui lui valut l'honorable message des habitants de Romans. Par une conjecture, qui semble sérieusement fondée — la ville qui a été le berceau du fatiste a dû être également le théâtre de ses essais, — nous lui avons attribué la paternité des « histoires » représentées à Vienne le 1er décembre 1490, jour où le roi Charles VIII arrivait dans cette ville [1]. Chevalet fut chargé de la « poetrie et versification » du mystère joué à Lyon, lors de l'entrée du même prince, le 6 mars 1494 [2].

Il est plusieurs fois question de lui dans les délibérations consulaires de Valence. En 1500, il composa pour les Valentinois un Mystère des trois martyrs Félix, Fortunat et Achillée, protecteurs de leur cité, *Glaudio Chivaleti, fatiste misterii trium martirum* [3]. En janvier 1506, on envoie de cette même ville des messagers à Vienne pour prier Claude

étendus (*Estat polit.*, 1671, t. III, p. 186-7), ne parle nullement de l'auteur de St-Christophe, dont il était cependant le compatriote. Né à Vienne, où il passa la première moitié de sa vie, Chorier, indépendamment de la connaissance générale des maisons nobles de la province qu'il possédait parfaitement, grâce à ses propres travaux et aux recherches officielles auxquelles il avait pris part, devait avoir plus que tout autre des notions exactes sur les familles établies comme celle de Chivalet dans le voisinage de cette ville ; et son silence, en cette circonstance, affaiblit beaucoup, s'il ne l'infirme tout-à-fait, l'assertion de Guy Allard.

1. *Revue du Dauphiné*, 1881, t. V, p. 26 (tir. à part, p. 6). Cf. p. 883-4, n. 4.
2. Ant. Péricaud, *Bibliographie Lyonnaise du XVe siècle*, 1851, p. 9.
3. P. 856-7.

Chevalet ou, à son défaut, un autre poète compétent, *aliquis qui intelligat materiam*, de venir préparer des farces *(farsicula, farcie, facesia)* en l'honneur de l'évêque Gaspard de Tournon, qui devait faire prochainement son entrée à Valence : Chevalet accepta, mais il ne voulut pas finir son travail avant d'avoir réglé avec les consuls la rétribution qu'on lui payerait [1].

Il nous sera encore permis, sans trop de témérité, d'attribuer, avec M. Delorme [2], à Chevalet le Mystère de la vie et du martyre des saints Phocas et Zacharie, qui fut joué à Vienne la même année 1506. Il l'aurait fait pour les moines de l'abbaye de St-Pierre, qui proposèrent eux-mêmes aux consuls de la ville la représentation de ce jeu dont ils avaient, disaient-ils, le *livre* achevé dans toutes ses parties, *quorum haberent librum completum*. Il est peut-être aussi l'auteur d'une Passion en huit journées, donnée quatre ans plus tard, en 1510, dans le jardin de la même abbaye de St-Pierre, avec une magnificence et un succès que les registres consulaires de Vienne ne nous ont pas laissé ignorer [3].

Enfin, postérieurement à la date de notre mystère et du mystère de la Passion, Chevalet fit représenter à Grenoble, en 1527, le fameux *Mystère de saint Christophe* [4]. Trois ans plus tard, cette œuvre ob-

1. P. 858-9. 2. P. 890-1. 3. P. 891-2.
4. On trouvera une analyse plus ou moins développée de cette pièce

tenait les honneurs de l'impression ; elle parut à Grenoble, sous ce titre :

Sensuyt la uie de sainct Christofle elegamment | cõposee en rime francoise et par personages | par maistre Chevalet. iadis souverai maistre en | telle compositure nouuellement imprimee. (A la fin) Icy finist le Mystere du glorieux sainct Chri | stofle compose par personaiges et imprime | a Grenoble le vingthuit de ianuier lan cõptat a la Natiuite de nostre Seigneur mil cĩq | cens trente aux despens de maistre Anemond Amalberti citoyen de Grenoble [1].

Ce Mystère dut être son dernier ouvrage, et déjà à l'époque de l'impression Chevalet n'existait plus. La qualification qui lui est donnée dans le titre de cette pièce : *jadis souverain maître en telle compositure*, prouve à la fois sa mort et la célébrité dont il jouissait de son vivant.

On comprend l'impatience avec laquelle un personnage aussi renommé était attendu à Romans, et

dans : DE BEAUCHAMPS, *Recherches sur les théâtres de France*, 1735, t. I, p. 311 ; Fr. et Cl. PARFAICT, ouvr. cité, 1745, t. III, p. 1-26 ; *Biblioth. du théâtre françois*, 1768, t. I, p. 93-6 ; DOUHET, *Dict. des Mystères*, 1854, c. 232 ; PETIT DE JULLEVILLE, ouvr. cité, t. I, pp. 269-71, 294, et t. II, pp. 114, 599-605.

1. In-4°, en lettres rondes, avec signatures A-CCC. Ce volume est un des plus rares de la classe des mystères et des productions de la typographie Dauphinoise. DE BURE (*Bibliogr. instruct.*, 1763, t, I, p. 565-70, n° 3226), COLOMB DE BATINES (*Mélanges biog. et bibliog. relat. à l'hist. littér. du Dauph.*, 1837, t. I, p. 454-8), BRUNET (*Manuel du libraire*, 4e éd., 1842, t. I, p. 648b ; 5e éd., 1860, t. I, c. 1836-7 ; Supplément, 1878, t. I, c. 255-6), GRAESSE (*Trésor des livres rares*, 1861, t. II, p. 131b) et M. MAIGNIEN (*L'imprim. à Grenoble*, 1884, p. 10-1) en donnent la description. Un des quatre exempl. connus est à la bibliothèque de Grenoble ; celui du duc de La Vallière a été acquis, pour 1600 fr. à la vente Solar, par le duc d'Aumale.

tout le fruit qu'on s'y promettait de sa coopération. Il y vint, y passa quelques jours, et n'y fit rien. Sans doute son esprit indépendant ne put se plier au joug d'un travail commun. Chevalet, avec tous les défauts de son temps, qu'il outre encore, trivial, grossier, obscène, montre cependant dans le seul ouvrage qui nous reste de lui, une versification facile, de l'imagination, de la verve et un penchant décidé pour la satire, toutes qualités qui expliquent fort bien son éloignement pour composer en société et pour se faire, comme on le désirait, le « coadjuteur » d'autrui. Aussi, après un séjour d'une semaine environ, reprit-il le chemin de Vienne, « pour ce qu'il ne volit pas », dit naïvement le manuscrit, « besoigner avec le chanoine Pra », et une indemnité de 10 florins 8 sols, non compris sa dépense, lui fut comptée pour son voyage. Nous verrons bientôt que malgré ce refus on eut encore recours à lui.

Voilà donc le chanoine Pra réduit à ses propres inspirations, dont il n'était pas même tout-à-fait le maître, et qu'il devait soumettre de temps en temps aux lumières et au contrôle des commissaires romanais: singulière manière de travailler pour un écrivain, surtout pour un poète, et qui est probablement entrée pour beaucoup dans la détermination prise par Chevalet; mais le bon chanoine s'y conformait avec une entière docilité. A mesure qu'un livre était achevé, les commissaires s'assemblaient à la maison de ville, et là le chanoine Pra leur en donnait connaissance.

C'était ce qu'on appelait « visiter le livre ». Ces « visites » furent assez répétées et accompagnées sans doute de nombreuses observations critiques, car nous voyons un article de dépense, le 28 janvier, pour relever plusieurs « *fautes* au livre du second jour » et, vers la fin de février, des séances où l'on a vaqué « jours et nuits » pour « adresser » les livres du jeu [1], c'est-à-dire pour y opérer les changements et les rectifications nécessaires. Le pauvre auteur devait faire là une triste figure, et son manuscrit devait sortir tout mutilé d'une si rude épreuve. Les corrections qu'on lui fit subir furent telles, qu'il fallut le recopier en entier et refaire les rôles des trois jours; et il fut alloué à Pra, indépendamment de ses honoraires, une somme de neuf florins, juste rémunération de ce surcroît de travail [2].

Enfin, vers les premiers jours de mars, la pièce était complète; les trois livres purent être transcrits sur la minute de l'auteur par trois notaires, qui reçurent pour cette tâche un égal salaire de 28 sols chacun [3]. C'est à ce moment que les rôles durent être distribués.

On sait, et les exemples abondent à l'appui, que l'empressement était grand à figurer dans ces représentations solennelles : ecclésiastiques et séculiers, nobles et bourgeois, artisans eux-mêmes, tous y apportaient leur concours. C'est ce qui a fait « dire

1. Pp. 602 et 604. 2. P. 604. 3. P. 612.



que la moitié d'une ville était chargée d'amuser l'autre »[1]. Le nombre considérable de personnages, dont se composaient ordinairement ces drames, permettait de satisfaire à beaucoup de demandes et laissait une grande latitude dans la répartition des rôles; on en comptait quatre-vingt-seize pour le Mystère de la vie des Trois Martyrs, et trente-six dans la Translation qui suivait.

Grâce au manuscrit original du Mystère nous connaissons « les noms et surnoms » de tous ceux qui y remplirent les rôles[2]. Les acteurs appartiennent aux premières maisons de la ville. C'est le maître de la monnaie, Girard Chastaing; le juge de la ville, messire Louis Perrier ; quatre nobles : Etienne Combe, Humbert Odoard, Guillaume Tardivon et Claude Gateblet ; le curé de St-Barnard, messire Antoine de St-Pierre ; un cordelier, frère Gago ; « monsieur » le chanoine Chastillon ; enfin l'official lui-même, Charles Veilheu, c'est-à-dire l'ecclésiastique chargé des pouvoirs de l'archevêque de Vienne à Romans, et l'un des plus éminents personnages de la cité, non seulement avait accepté un rôle, mais encore avait mis sa salle d'audience à la disposition des commissaires pour les répétitions. C'est qu'en effet jouer un Mystère était aux yeux du peuple un acte pieux, et ceux qui pouvaient y tenir utilement leur place se

1. Onés. Le Roy, *Etudes sur les Mystères*, Paris, 1837, in-8°, p. 115.
2. P. 593-7.

faisaient un devoir et un point d'honneur religieux d'y paraître.

IV

Nous allons maintenant laisser un peu nos acteurs étudier leurs rôles et se préparer pour le jour solennel de la représentation, et nous nous occuperons du théâtre même sur lequel ils devaient s'essayer, et de la partie pour ainsi dire matérielle du jeu.

Elle n'avait point été négligée par les commissaires. Dès le 30 décembre 1508, un marché avait été passé avec trois *chappuis* (charpentiers) de Romans : Jean Lambert, dit Caffiot, Jean Roux et Pierre Pérart, qui s'obligeaient à construire les échafauds et la plate-forme pour le Mystère des Trois Martyrs, ainsi que les châteaux, villes, tours, tournelles, paradis, enfer ; à fournir les grosses pièces pour les piliers des tentes et généralement tous les ouvrages en bois concernant les *feintes* ou décorations, moyennant le prix de 412 florins [1].

Ces travaux devaient être établis dans la cour du couvent des Cordeliers, emplacement offert, comme nous l'avons déjà vu, par les religieux et accepté par la ville. Ce local a peu changé depuis trois siècles ; son nom a même survécu dans le langage ordinaire à la destruction du monastère, mais ses alentours et sa destination se sont singulièrement modifiés. Au-

1. Pp. 600, 637 et 796-801.

jourd'hui, c'est une promenade fréquentée qui se lie par des sentiers habilement ménagés à la promenade supérieure, et sur laquelle s'ouvrent nos établissements publics les plus importants: la justice de paix, les postes et télégraphes, le tribunal de commerce, la mairie, le collège communal d'un côté, et de l'autre, la salle de spectacle ; c'est aussi, à certaines époques, le champ de bataille électoral de l'arrondissement ; en un mot, c'est le centre du mouvement administratif de notre cité.

Il n'en était pas de même au commencement du XVIe siècle. La cour des Cordeliers, silencieuse alors et isolée du tumulte, était fermée au couchant et au midi par de hautes murailles ; au nord, par une muraille aussi, à la place de l'Hôtel-de-Ville actuel ; et derrière, sur le côteau, une vigne, embrassant notre Champ-de-Mars et appartenant aux Pères, s'étendait jusqu'au pied des remparts. Le fond, dans la partie orientale, en avant du lieu où est à présent le théâtre, était occupé par le couvent et par l'église de Saint-François, grand et bel édifice dont la construction remontait à la dernière moitié du XIIIe siècle. Des ormes, plantés de distance en distance, abritaient contre la chaleur les religieux qui venaient se reposer sous leur ombrage, et y méditer la parole de Dieu, dont plusieurs étaient, en ce temps-là, de zélés interprètes [1]. Le choix de ce local, pour y

1. Voir *Notice historique sur le couvent des Cordeliers de Romans*, par le

jouer le Mystère des Trois Martyrs, vint faire une diversion momentanée au calme habituel qui y régnait, et pendant quelques mois la cour présenta l'aspect d'un vaste chantier où des ouvriers nombreux, et de professions diverses, concouraient à l'envi par leurs travaux variés au but commun, à l'érection et à l'ornementation du théâtre.

Quelle était la forme de ce théâtre ? L'art du machiniste était alors trop rudimentaire pour répondre aux exigences de la perpétuelle mobilité de l'action, et produire des changements à vue presque sans discontinuité. Il fallait donc, en dépit de toute vraisemblance, que le théâtre offrît simultanément tous les lieux où les péripéties de l'action pouvaient conduire les personnages : paradis, enfer, temples, palais, chaumières, places publiques, villes, campagnes et déserts. Le moyen le plus simple de réaliser ce cadastre dramatique, c'était de disposer toutes ces décorations sur une ligne, comme les tableaux divers composant une galerie. Dans ces conditions, on comprend que le théâtre devait parfois atteindre en largeur des dimensions excessives. Aussi les historiens de nos antiquités dramatiques ont-ils généralement cru à l'existence d'étages superposés. Les frères Parfaict, Emile Morice lui-même,

Dr Ulysse CHEVALIER, dans *Bulletin de la soc. d'archéol. de la Drôme*, 1868, t. III, pp. 42-55 et 144-52 ; tir. à part, Valence, 1868, in-8° de 44 p.

que nous venons de citer presque textuellement [1], se figuraient le théâtre des Mystères comme « une maison haute de cinq ou six étages, subdivisée en un grand nombre de pièces, et dont la façade totalement enlevée laisse voir du haut en bas tout l'intérieur diversement décoré ». Cette hypothèse, absolument dénuée de toute preuve tirée des documents, a été attaquée en 1855 par M. Paulin Paris [2] et définitivement écartée par M. Petit de Julleville [3].

Inutile donc de supposer un instant que ce mode de construction ait été employé à Romans. Au surplus, le Mystère des Trois Doms ne saurait se comparer par son étendue et par son importance à ces œuvres colossales de la *Passion*, du *Vieil Testament*, des *Actes des Apôtres*, dans lesquelles le nombre des lieux distincts à reproduire ne s'élève pas à moins d'une centaine, et dont la représentation se prolongeait quelquefois près d'un mois. Ses proportions plus modestes permettaient parfaitement de se contenter d'une scène de plein-pied, sur laquelle venaient se ranger, se juxtaposer en quelque sorte, les différents tableaux du jeu [4]. Nulle part dans

1. *La mise en scène depuis les Mystères jusqu'au Cid*, dans *Revue de Paris*, 1835, 2e sér., t. XXII, p. 5-40, et t. XXIII, p. 73-107; Paris, 1835, in-8°.
2. *Mise en scène des Mystères ;* Paris, 1855, in-8°.
3. Ouvr. cité, t. I, p. 385-441.
4. On se réserva d'ailleurs de les « muer de jour en jour selon que le mystère le requerra » (p. 798); et en fait « tous les jours changea la station selon le mystère » (p. 592).

notre manuscrit il n'est question d'*étages*, et ce mot existait cependant alors avec sa signification actuelle, comme on peut le voir par un document de 1510 publié à la fin de cet ouvrage [1]. Le marché conclu avec les charpentiers les oblige seulement à construire une *plate-forme* (c'est la scène qui est toujours désignée ainsi), avec les tours, tournelles, châteaux, villes et autres lieux qui doivent y figurer, à côté et non au-dessus les uns des autres ; et les *échafauds*, c'est-à-dire les gradins destinés au public : c'est le sens évident de ce mot échafaud, remplacé en quelques endroits du mémoire, comme un équivalent, par celui de *pentes*.

D'après les diverses données des documents, nous pouvons nous faire une idée assez exacte de l'ensemble de ce spectacle : il doit avoir été disposé dans le sens de la longueur et non pas de la largeur de la cour, afin de ménager plus de développement à la scène et d'en moins éloigner les spectateurs. La plate-forme fut construite au milieu du « plassage », vers le côté méridional [2]. Elle était élevée sur piliers, mesurait 36 pas ou 18 toises [3] de long et la moitié de ces dimensions

1. P. 891.
2. On se contenta d'abord de couper les branches basses des arbres (p. 603-4); mais on reconnut ensuite la nécessité d'arracher « le gros orme dez Courdelliers » (p. 609).
3. La toise équivalait à Romans, en 1789, à 1 mèt. 949 mil.

de large [1] ; une clôture en liteaux treillissés servait de barrière. Séparés de la plate-forme par un espace de 2 à 3 pieds, les échafauds s'élevèrent circulairement par degrés vers le nord et tout à l'entour, sur une profondeur de 6 toises. Au-dessus des « pentes » et comme couronnement de l'amphithéâtre, régnèrent quatre-vingt-quatre chambres ou loges, fermant à clef, avec une barrière « sur le regard du jeu pour garder de tumber et une post à travers à cause des petis enfans » ; on y parvenait par un escalier donnant sur une galerie, aux deux bouts de laquelle était un « retrait ». La plate-forme était cantonnée de quatre « belles » tours, dont trois figuraient les parties du monde : l'Europe, l'Asie et l'Afrique [2], et la quatrième une prison; au milieu, les trois villes de Rome, de Lyon et de Vienne, où se passaient les principaux évènements du drame. Au levant, mais à un niveau plus élevé, était placé le Paradis, pour lequel on réservait ordinairement tout le luxe des décorations; et au couchant l'Enfer, avec sa gorge profonde qui s'ouvrait de temps en temps pour laisser passage aux démons. Une immense tente en toile, fixée de trois côtés par des cordages à d'énormes piliers en

1. Le contrat passé avec les charpentiers ne portait que 30 pas en longueur et 15 en largeur (p. 797).

2. L'Amérique, récemment découverte, ne comptait pas encore comme quatrième partie du monde.

bois, et du quatrième arrêtée par des crochets en fer au mur de l'église des Cordeliers, recouvrait tout cet espace et garantissait l'assemblée et la scène de l'ardeur du soleil et des atteintes de la pluie.

Aux travaux des charpentiers se joignirent ceux du peintre décorateur. On l'avait fait venir d'Annonay au commencement de l'année 1509; il se nommait François Thévenot [1], mais dans le mémoire il est presque toujours appelé « mestre Francès lo peyntre ». On lui alloua comme salaire la somme de 100 florins, outre sa dépense personnelle [2]. Il était chargé de peindre toutes les *feintes* ou décors; on lui fournissait les couleurs et les ingrédients nécessaires, dont il se pourvut en grande parti e à Lyon. Près de quatre mois furent employés à cet ouvrage, qui était achevé dans les premiers jours de mai, à l'époque où se fit la *montre* du jeu. Quelque temps auparavant, vers le 4 avril, la besogne n'avançant pas au gré de l'impatience des Romanais, les commissaires, dans la crainte qu'elle ne pût être terminée à temps, avaient appelé de Vienne — c'est toujours à cette ville qu'on avait recours — un autre peintre, dont on ne donne

1. On trouve les formes Tevenot, Thevenoct, Thevenon et Thevenin.

2. P. 627. On lui écrivit pour le faire venir le 2 janv. (p. 603); dès le 13 il était à Lyon pour ses emplètes (p. 605). Sa pension prit date du 26, à 4 flor. par mois (p. 640); il séjourna à Romans quatre mois (p. 626). Son serviteur, le « peyntre » Jean Bruda, travailla avec lui pendant trois mois (ib.), à 6 flor. par mois (p. 625), plus son entretien.

pas le nom, pour seconder maître François; mais il paraît que celui-ci redoubla de zèle et d'activité et promit de suffire seul à sa tâche, car le nouveau venu fut remercié et la ville en fut pour les frais du voyage [1].

Au reste, ce n'était pas un médiocre artiste que François Thévenot. Il figure plusieurs fois encore dans les annales romanaises. A l'époque du Mystère, les consuls avaient déjà expérimenté ses talents : une peinture pour mettre devant la maison de ville lui fut payée 28 florins le 16 sept. 1508 [2]. Louis XII étant venu en 1511 « dans le pays des Trois Doms [3] », Thévenot déploya les secrets de son art pour flatter les yeux du royal visiteur [4]. L'année suivante, il peignit les armoiries du seigneur de Saint-Vallier, à l'occasion de sa venue [5]. En 1514, il entreprit pour la maladrerie de Voley un retable, avec un tableau représentant le mauvais riche; il reçut pour cette œuvre importante la somme, alors considérable, de 60 flor., laquelle ne lui fut complétée que le 20 oct. 1518 [6]. Le pieux Romanet Boffin poursuivait alors

1. P. 611. 2. P. 640, n. 2.

3. Expression de M. Le Prévost (*Correspond. de M. P.-E. Giraud*, p. 14).

4. P. 809. 5. P. 815.

6. Cf. Dr Ulysse Chevalier, *Notice histor. sur la maladrerie de Voley*, Romans, 1870, in-8°, pp. 51 et 121. — Les textes relatifs à ce travail ne sont malheureusement pas aussi explicites qu'on le désirerait.

Liber inventarii instrumentorum pauperum infirmorum maladerie de Vouley (aux arch. de l'Hôtel-Dieu de Romans), f° 9: « Jehan Bayart... doyctz, pour la reception de sa filhe... en la malladiere de Volley, en may 1514,

avec ardeur l'érection d'un Calvaire à Romans : M.

monte xxx fl. — Payé comtant ledit jourt, come coste par ledit Maheti, monte xv fl., lesquielx furet balhés a mestre Francoys le peyntre, pour la peynture du *mauveys riche*. — Payé, le xvij de janvier mil V^{c} et XIIIJ *(1515)*, que l'on a balhé a Francoys Tevenot, peyntre, pour le drapt de la malladiera, monte v fl. — Payé o non de ville, qu'ilz a poié a Francoys Tevenot, peyntre, le 20 d'octobre 1518 ; et la ville a balhé quictance audit Jehan Bayart des 30 fl. dessus escrips, enclus toustez quictance, monte x fl. — Payé, par les mayns de mons^{r} le consulz sire Guillaume Forés, qu'il balhet a mestre Francoys Tevenot, pour le drapt de la malladiera, le 20 d'octobre 1518, monte xxvj fl. vij s. »

V° : « Mestre Francoys Tevenot, peyntre de ceste ville, doet avoier, par appoyntement feyctz avecques luy du retable qu'il a feyctz en la malladiera, non compris le boes que la ville a poyé, en la presence de Humbert Chastayn, Guillaume Forés, Guilhemyn Bergier, Michiel Bovarel, consses de la ville, et en la presence dez conselliers, l'an mil V^{c} et XVIIJ et du moes d'octobre, que monte lx fl. — Paié, qu'il a resset tant xx fl. de Jehan Bayart, drappier du Peage, come trois flor. de quelcung autre, monte xxiij fl. — Paié, de l'argent resseu de Bardot, ladre de ceste malladiera, par les meyns de sire Guillaume Forés, consulz de la ville, le 20 d'octobre 1518, monte xxvj fl. vij s. — Et reste que la malladiere doet audist mestre Francoys x fl. v s. — Payé, que l'on a balhé audit mestre Francoys Tevenot ung mandat pour balher a Jehan Milhart, resseveur, pour luy poyer la susdite somme, le 20 d'octobre 1518, monte la somme de x fl. v s. — Paié, que Jehan Bayart, drappier do Peage, luy a respondu, le xx d'octobre mil V^{c} et XVIIJ, dix fl. et v s., que Jehan Milhart luy a balhé, monte x fl. v s. — Je, Francoys Tevenot, paintre, confesse d'avoir eu la somme dessus escripte, l'an et le jour dessus dit, F. TEVENOT. » — Un autre autographe de lui, véritable écriture d'artiste, se trouve au f° 28 du Compte de la représentation (p. 636, doc. G).

F° xx : « Premierement ont payé a maistre Francoys Thevenoct, painctre, le 17. jour de janvier 1514 a la Incarnacion *(1515)*, pour le drap du tableau au quel est painct le *maulvays riche*, comme appert cy devant a f° 9, v fl. — Plus audit m^{e} Francoys le painctre, le xxe de decembre 1518, comme appert en deux item audit f° 9, la somme de xxxvj fl. vij s. — Plus audit m^{e} Francoys le painctre, que luy estoit deu pour reste dudit tableau, qui coustoit lx fl. marché faict, comme appert audit f° 9 verso, la somme de xxiij fl. v s.

Mandemans de 1513 (arch. commun.), f° 35 : « *(13 juil. 1514)*. Plus

le d[r] Chevalier attribue à notre peintre [1] les « ystoyres » qui furent mises à la porte de la tour du pont, — station correspondant à la porte dorée de Jérusalem, — par autorisation du 25 févr. 1517 [2]. En 1526, Huet, consul de Valence, vint à Romans s'entendre avec Thévenot pour se procurer du bois, destiné à être employé pour la représentation du Mystère des saints Félix, Fortunat et Achillée [3]. Les Romanais lui confièrent, en 1533, le soin de graver les coins de quatre médailles différentes, frappées en l'honneur de François I[er], de la reine, du dauphin et du comte de Saint-Pol [4]. Enfin, maître François fit, en 1536, à la requête du gouverneur de la province, le « portrait » (plan) de la ville de Romans, lequel fut porté à Grenoble [5]. On le voit, le peintre

poyé a Roman Guiso, pour le retable des malades, pour y engraver la vie du *maulveys riche*, xij fl. viij s. ».

1. *Notice histor. sur le Mont-Calvaire de Romans*, dans *Bull. d'hist. et d'archéol. du dioc. de Valence*, 1883, t. III, p. 222 (tir. à part, 1883, p. 17).

2. *Papier des assamblées et conclusions de la ville de Romans*, f° 104 v°.

3. P. 870.

4. P. 823-4.

5. « Le IIJ[e] jour du moys de octobre oudit an *(1536)*... Pareilhement a esté nommé et esleu Nycolas Pierre pour aller a Grenoble porter le portraict, que maistre Francoys le painctre a faict de ceste ville, a monsieur le gouverneur et le supplier..... » *(Reg. des assemblées* de 1522-39, f° 366 v°). — « Relacion faicte par Nycolas Pierre... le XVIIJ[e] jour d'octobre 1536. A faict raport ledit Nycolas Pierre que a Grenoble, ou il avoit esté envoyé pour porter le portraict que mons[r] le gouverneur avoit faict fere de ceste ville de Romans, audit mons[r] le gouverneur ; lequel portraict il luy a presenté, ensemble le present de truffes que la ville envoyoit » (ib., f° 372 v°). — Cet ordre du comte de St-Pol a dû s'étendre aux principales villes du Dauphiné, car, dès le 28 juil. de la même année, les consuls de

d'Annonay, sans être un rival de Raphaël, son contemporain, eut son heure de notoriété, et il est grand le nombre des imagiers, peintres et autres artistes d'alors qui nous sont moins connus. Il figure encore dans les registres consulaires en 1540 [1] et dans ceux des tailles en 1543 et 1546.

Voilà pour la partie décorative ! Quant aux pièces en fer, nécessaires au mouvement des machines compliquées du genre de spectacle qui nous occupe, le mémoire nous apprend que le plus grand nombre sortit des ateliers d'un mécanicien de Romans, maître Amieu Grégoire [2], mais les plus délicates, celles d'une exécution plus difficile, furent l'œuvre de Jean Rosier, horloger d'Annonay, que son compatriote, le peintre François, désigna sans doute au choix des commissaires, et qui fit, est-il dit, les *feintes* de fer. C'était le véritable machiniste ; il reçut 33 florins pour son salaire [3].

V

Pendant qu'artistes et ouvriers, sous la direction de Sanche Dijon [4], consacraient tout leur temps

Grenoble avaient voté « 4 ou 5 livres à Jean Lefebvre, peintre, pour avoir fait le plan de la ville, ***portractus hujus civitatis et reparationum in ea necessariarum*** » (Arch. de la ville, BB. 10 ; *Invent.-somm.* de M. Prudhomme, p. 26b).

1. P. 840.

2. Pp. 607, 609-10, 612-7 et 619-21.

3. Pp. 612, 614, 621 et 625.

4. Dans tous les Mystères, il y avait un personnage dont les fonctions

à l'établissement et à la décoration du théâtre, les acteurs s'appliquaient à l'étude de leurs rôles, et ils exerçaient leur mémoire par des répétitions fréquentes. Du 23 décembre 1508 au 29 avril 1509, on en compte onze, toutes suivies de la collation d'usage : c'étaient des « foyasses » (gâteaux), du vin, des fruits [1]. Nous savons en effet que la moindre réunion pour le moindre sujet, soit à la maison de ville, soit ailleurs, était alors accompagnée de ces rafraîchissements obligés [2]. Ces répétitions ou *recors* avaient lieu, comme nous l'avons dit, à l'officialité ; le magistrat qui présidait à ce tribunal et y rendait la justice au nom de l'archevêque, acteur lui-même

correspondaient à celles de régisseur de nos théâtres modernes, et qu'on appellait *meneur* ou *maître du jeu*. Cet emploi a été, croyons-nous, rempli à Romans par Sanche Dijon, citoyen notable qui avait été deux fois consul (1504-5), et que le mémoire nous représente comme une espèce de directeur des travaux. Il préside aux fouilles sous la scène pour l'emplacement de l'Enfer ; il fait garnir le temple de luminaire ; il surveille les habillements, les décorations, et il reçoit un salaire de 18 florins pour quatre mois, à raison de 4 flor. 1/2 par mois (pp. 616-7, 622 et 625-6).

1. Pp. 603-4, 609, 612-3 et 615-6.

2. On constate chaque année dans les registres consulaires que, d'après une coutume immémoriale, le compte annuel du receveur était suivi d'un dîner. En 1513, la guerre étant imminente et les circonstances très critiques, il fut décidé que le repas d'usage n'aurait pas lieu ; mais, afin que cette dérogation accidentelle ne tirât pas à conséquence pour l'avenir, on eut soin d'en consigner les motifs dans la délibération du 8 juil. : « Tous... hont advisé... que veu la grand neccessité et charge du pays et le dangier en quoy le pays est a present, que le digner acostumé de feyre apprès la reddiction des comptes tous les ans, soyt par ceste foyz cassé et annullé, sans prejudicier és statuz et bons usages sur ce acostumés de feyre » (*Papier de raison* cité, f° 94 v°).

dans la pièce, se prêtait avec empressement à en faciliter la représentation.

Le costume était aussi l'objet de la sollicitude particulière des acteurs. Il devait être à leur charge; cette dépense, évidemment fort considérable pour les quatre-vingt-seize personnages du Mystère, ne se voit nulle part dans le compte général. On y trouve bien quelques fournitures payées des fonds de la masse et remises, est-il dit, à tel ou tel pour sa *feinte* [1]; mais on remarquera d'abord que la plupart de ceux qui les reçoivent sont des plus importants de la cité, et il n'est pas probable qu'ils les aient employées à leur usage personnel; ensuite, indépendamment des rôles réels de la pièce, le théâtre présentait des personnages muets figurés par des mannequins; ces « corps feints », fabriqués à grands frais [2], étaient comme un dédoublement des martyrs de Rome et de Vienne pour le moment de leur exécution. C'est exclusivement pour cette destination que les chaussures et étoffes en question avaient été achetées, et elles sont mises dans le compte sous le nom de l'acteur principal de la scène à laquelle appartenaient ces rôles. Hors ces rares exceptions, on peut affirmer que tous ceux qui ont joué dans la pièce se sont habillés et « accoutrés », comme on disait alors, à leurs frais.

1. Pp. 618, 622, 627 et 633.
2. Pp. 606-7, 611, 613-5, 618 et 627.

Au commencement de mai, grâce à l'activité déployée jusque-là, tout était disposé pour faire la *montre du jeu*. Bien différente du *cry* ou proclamation qui se faisait au début, avant l'étude du Mystère, et qui avait pour objet principal d'en donner connaissance au public et de trouver des acteurs capables et de bonne volonté, la montre supposait les préparatifs de la mise en scène presque achevés, les rôles distribués et appris, la pièce sur le point d'être jouée. C'était, en quelque sorte, un échantillon offert aux yeux du peuple de toutes les magnificences que l'on devait prochainement étaler à la représentation véritable du Mystère. A un jour fixé — à Romans ce fut le 6 mai — tous les acteurs, à cheval et revêtus de leurs costumes, se réunissaient au son de la trompette et au branle de toutes les cloches ; cette brillante cavalcade parcourait ainsi la ville, s'arrêtant de temps en temps sur les principales places, et annonçant officiellement à la foule ce qu'elle savait déjà depuis longtemps, le sujet du drame, l'époque du jeu, et sans doute aussi le prix des places et toutes les mesures de police arrêtées pour les trois journées. Notre mémoire ne parle des « montres du geu » qu'accidentellement, à l'occasion d'une collation qu'on n'aurait eu garde d'oublier ce jour-là, et qui s'y trouve portée comme article de dépense [1] ; mais on peut suppléer à son silence par

1. P. 617 ; cf. pp. 618 et 622.

l'épilogue du Mystère. Au dire du juge Perrier, tout fut d'une richesse inouïe : les personnages émerveillèrent tous la ville par leurs « acostremans » en draps d'or, d'argent, de satin, de velours et de soie « buffés » d'argent ; le public estima à « cent mille escus et plus [1] » leurs bagues et pierreries [2].

Le lendemain de la montre, le 7 mai, eut lieu le dernier *recort*, la répétition générale [3]. Là, un scrupule un peu tardif s'empara des commissaires. L'œuvre du chanoine Pra, même après avoir été si souvent retouchée, leur parut demander, dans une partie du moins, un nouveau remaniement : à leur avis, les rôles des quatre « tyrans » laissaient encore à désirer. On résolut de les faire « radouber », c'est-à-dire de les renforcer ; et, malgré le refus récent de Chevalet de coopérer au Mystère des Trois Doms, ce fut encore à son talent qu'on eut recours en cette circonstance, tant était grande, il faut le reconnaître, la réputation dont il jouissait à cette époque. Etienne Combez des Coppes, noble romanais, lui fut donc député à Vienne ; il y passa quatre jours, et cette fois le poète se prêta certainement au travail qu'on lui demandait, puisque le compte porte sept florins « baylhés à mestre Chevallet », indépendamment de quelques repas pris par lui et payés à part [4].

1. Cette somme quelque peu fabuleuse équivaudrait aujourd'hui à plus de quatre millions de francs.

2. P. 592. 3. P. 617. 4. Pp. 620 et 634-5.

Sur quels points portaient les changements réclamés par les romanais et exécutés par Chevalet ? Il est facile de nous en rendre compte, car le fatiste viennois transcrivit (ou fit transcrire) ses corrections à la marge du texte ou sur des feuillets intercalés dans le manuscrit et de plus petit format que les pages de l'œuvre du chanoine Pra. Il ne retoucha pas seulement le rôle des « tyrans », comme on pourrait le conclure du texte visé plus haut. Toutefois ces rôles, ou d'autres identiques par le fond de comique et d'expressions saupoudrées d'un gros sel, furent de sa part l'objet d'un soin spécial. De ce chef nous citerons comme étant de lui les vers 3546-77, 4252-67, 7761-72, tous relatifs aux « tyrans », et les vers 2586-96, 4982-5029, 9654-69, 9716-903, fabriqués évidemment à la seule fin d'égayer l'auditoire. Ailleurs Chevalet a voulu donner plus d'ampleur au récit (vers 4063-106, 4115-34, 4245-52, 4735-42, 5298-323), accentuer davantage une profession de foi (v. 7532-4) ou faire vibrer avec plus de sonorité la corde du sentiment (v. 8157-75, 8196-213, 8218-62, 8492-509). Enfin nous apprenons, par un article de la dépense de Combez, qu'au retour d'une excursion à Lyon [1] il fit corriger par Chevalet son

1. Il y était allé en compagnie de Ponson Duclot et deux autres ; à leur retour, le 14 mai, on leur solda 42 flor. « pour serteyna devysa fecta pour les quatre tyrans » (p. 620) : d'après le mandat des commissaires, il s'agit ici d' « aucungs acoutremens » (p. 635).

rôle particulier en « aulcuns passages », et ce « rhabillage », comme il l'appelle lui-même, dans la note écrite et signée de sa main et annexée au compte général, lui coûta un teston. Or Etienne Combez figurait Brisebarre, le premier « tyran ». Les endroits auxquels il fait allusion dans cette note ne peuvent donc se distinguer de ceux où paraissent les autres « tyrans ». Nous faisons toutefois exception pour les vers 685-96 placés dans la bouche de Brisebarre et composés par Chevalet [1], alors que les paroles attribuées dans la même scène aux autres « tyrans » demeurent indemnes de corrections.

Chevalet aurait-il également rédigé les rubriques du Mystère, ou notes marginales indicatives des jeux d'instruments, entrées en scène de nouveaux personnages, départs de messagers, etc. ? On ne sera guère porté à le croire, bien que la même plume qui a fixé sur le papier ses modifications et retouches semble avoir écrit ces rubriques, — généralement en français, parfois en latin. La Translation qui fait suite au Mystère, et qu'on décida, au dernier moment, de ne pas représenter, n'offre pas ces indications théâtrales : c'est donc après coup qu'elles ont été rédigées.

Ce qui est hors de doute, ce sont les noms des scribes du chanoine Pra. Les vers de la première journée ont été copiés par maître Perdichon, ceux de

1. Voir en note, p. 34, la version du chanoine Pra.

la seconde par maître Jacques Beyle, enfin ceux de la troisième, qui comprenait primitivement la Translation, par Guyard Rostaing, notaire de Romans, comme les deux premiers [1].

Les derniers jours qui précédèrent les fêtes de Pentecôte furent employés à terminer les préparatifs pour le jeu du Mystère. Le 15 mai, les commissaires, en personnes prudentes et avisées, font visiter par deux maîtres charpentiers pris hors de la localité, l'un à St-Marcellin, l'autre à St-Antoine, les échafauds et le théâtre, afin de s'assurer de la parfaite solidité de l'ouvrage, auquel cette épreuve fut favorable [2]. Une sentinelle est établie à la porte principale de l'enceinte, avec mission d'en écarter les simples curieux et d'en permettre l'accès aux seuls ouvriers que la foule trop empressée aurait gênés dans leurs travaux [3]. Enfin arriva le grand jour de la représentation.

Pendant que le souffleur — dont l'importance est manifeste si l'on tient compte du peu de temps qu'on eut pour apprendre et étudier les rôles — aide puissamment les nombreux acteurs, suivons nous aussi scène par scène les péripéties de notre drame. La représentation doit durer trois jours : il a fallu combiner la pièce de façon à donner un tout complet durant ce laps de temps. Aussi a-t-on exactement

1. P. 612. 2. P. 620. 3. P. 626.

délimité la part qu'on doit jouer chaque matin et celle qui est réservée pour les après-dînées. A la dernière heure on a reconnu que le mystère est trop long. Que faire ? On se hâte de *syncoper* la trilogie — pourtant si amusante — de Baudet, Malenpoint et Blondette (vers 5416-618), et l'on retranche la Translation qui devait remplir la troisième soirée. De plus, on échancre une partie de la seconde journée qui, jointe à la portion fixée pour la matinée de la troisième, occupera le dernier jour tout entier. L'orchestre, qui a donné des aubades le jour de la *montre* [1], est des plus simples. A s'en tenir au mémoire, quatre trompettes amenés à grands frais d'un pays étranger, de Valréas (Vaucluse) [2], et quatre tambourins pris dans la ville [3], auraient composé toute la musique du jeu [4]. Cependant il est probable que d'autres instruments en faisaient partie. L'orgue, qui figurait d'ordinaire dans le Paradis comme accompagnement indispensable des chants célestes, n'a pas manqué à la représentation de ce mystère [5] ; seulement le Chapitre l'aura peut-être offert sans en réclamer le loyer, et le compte, qui se borne à rap-

1. P. 618.
2. Pp. 614-5, 618, 620 et 625.
3. Pp. 622, 625 et 627.
4. « Silete », pp. 384 et 389 ; « silete petit », p. 53 ; « silete d'enfert ». p. 76 ; « silete d'instrumans », pp. 29, 53, 75, 87, etc. ; « silete petit d'i. », pp. 71 et 283 ; « silete de trompetes », pp. 255, 313 et 414.
5. « Silete d'orgues », pp. 202, 474, 498, 509 et 526 ; « silete d'orgues et de chantres », pp. 501 et 502 ; silete d'orgues et de ch. en paradis », p. 500.

porter les sommes payées ou reçues, n'en a pas fait mention.

Mêlons-nous maintenant à l'auditoire et, au milieu de l'attention générale, écoutons Dame Silence prendre la parole.

VI

Première Journée.

Prologue.

Dame Silence annonce qu'on va représenter un mystère. Elle congédie l'Asie et l'Afrique, désireuses d'assister à ce spectacle, et n'admet à cet honneur que la catholique Europe (vers 1-114).

Matinée.

L'empereur Sévère, sentant sa fin approcher, s'occupe des intérêts de la chose publique. Sur le conseil des sénateurs, il se décide à couronner son fils aîné Bassien (v. 115-322). — Il mande, par l'intermédiaire d'un héraut, Bassien auprès de lui (323-63), — et quitte les sénateurs pour aller prendre du repos (364-87).

Julie, sa femme, s'étonnait de ne pas le voir revenir (388-9),— quand il arrive : il lui fait part des résolutions relatives à Bassien et se met dans son lit de camp (390-415). — L'impératrice redoute des malheurs à la suite de l'exclusion du partage de l'empire de Géta, frère de Bassien (416-41).

Le héraut envoyé vers Bassien est en route (442-3) : — il communique son message à Géta qu'il rencontre, et lui apprend que son frère a été choisi à l'instigation du sénateur Pampinien (444-85). — Géta demande des armes à ses serviteurs (486-503).

Des chevaliers instruisaient Bassien des devoirs de son rang (504-

71), — quand advient le héraut, qui lui notifie la décision de l'empereur son père (572-655) : — Bassien et ses chevaliers se disposent à se rendre auprès de l'empereur (656-84).

Quatre vagabonds qui font les bravaches, les « tyrans » Brisebarre, Ferragus, Machebourre et Agrippart, vont offrir leurs services à Sévère (685-806) : — Bassien les accueille et les met sous la dépendance du prévôt de sa maison (807-905).

Cependant Géta se lamente à la pensée qu'on ne lui donne pas une part de l'empire (906-29) : — il heurte à la porte du consistoire sénatorial, que l'huissier refuse de lui ouvrir (930-9), — jusqu'à ce qu'ordre lui soit donné de le faire par les sénateurs (940-5).

Géta se précipite sur Pampinien, l'étend mort d'un coup de dague et sort (946-67). — Lamentations des sénateurs (968-71), — qui font connaître ce crime à Sévère indigné (972-1015).

Le héraut dépêché auprès de Bassien, annonce l'arrivée de ce prince (1016-25).

Sévère veut qu'on ensevelisse honorablement Pampinien (1026-9).

Bassien se présente à son père, qui lui apprend la fin tragique de Pampinien, et, avec l'aide des sénateurs, dépose dans le cercueil le cadavre de la victime de Géta (1030-108). — A la suite d'un songe où il a vu la loi des dieux abandonnée à Vienne, l'empereur ordonne de condamner les déserteurs (1109-53). — Il donne à Bassien, qu'il appelle à règner, le nom d'Antonin (1154-269).

Géta va rendre visite à sa mère (1270-7), — qui l'engage à éviter par la fuite la colère de l'empereur (1278-335).

Sévère envoie quérir le prévôt par un page (1336-43), — qui s'acquitte de sa mission (1344-55) — et annonce à l'empereur la venue prochaine du prévôt (1356-9).

Au prévôt, qui en effet arrive, Sévère ordonne de donner les livrées de l'empire aux « tyrans », Brisebarre, Ferragus, Machebourre et Agrippart (1360-410).

Le secrétaire de l'empereur a fini la lettre au gouverneur de Vienne contre les chrétiens (1410-8) : — on fait venir, pour la porter à son destinataire, un écuyer (1418-20), — qui reçoit des instructions (1420-47).

Lucifer, après lui Satan, puis Astaroth et Belzébuth, et enfin Proserpine complotent contre le genre humain (1448-559).

L'écuyer délégué par l'empereur se met en marche (1560-7).— Le tavernier Guélis épanche sa bonne humeur devant sa femme Aigrette et son valet Simonet (1568-87) : — il refuse d'écouter l'écuyer de l'empereur, qui demande le chemin (1588-653).

Le prévôt présente à Sévère et à Antonin les « tyrans » parfaitement accoutrés (1654-75).

L'écuyer approche de Vienne (1676-9). — Le gouverneur de Vienne témoigne son impatience de recevoir des nouvelles de l'empereur (1680-720). — L'écuyer demande à être introduit près du gouverneur (1721-8) : — sur l'ordre de ce dernier (1729-31), — l'huissier le fait entrer (1731-2).

L'écuyer remet au gouverneur la lettre impériale (1733-44), — dont le secrétaire donne lecture (1745-89). — Après délibération avec ses conseillers (1790-816), — le gouverneur donne ordre à un trompette de convoquer le peuple, pour lui communiquer le mandement impérial (1817-28), — ce qui est exécuté à l'instant (1829-36).

Séverin, Exupère et Félicien se dirigent vers le théâtre, où doit avoir lieu la lecture de la missive de Sévère (1837-76).

Retour du trompette auprès du gouverneur, qui envoie son secrétaire lire l'édit (1877-92). — Le secrétaire fait connaître les prescriptions de l'empereur contre les chrétiens (1893-930) : — elles sont approuvées par Séverin, Exupère et Félicien (1931-72), — qui parlent de faire une enquête pour découvrir les déserteurs du culte des faux dieux (1973-90).

Survient le « capitaine » du pays Viennois, qui leur demande ce qui est advenu et leur offre ses services (1991-2033).

Le secrétaire apprend au gouverneur le bon résultat de sa mission (2034-41).

Départ de l'écuyer de l'empereur (2042-51). — Le gouverneur choisit Séverin, Exupère et Félicien, comme ambassadeurs auprès de Sévère; il commande à son huissier de les faire venir (2052-89).

Le tavernier Guélis refuse d'héberger l'écuyer impérial qui chevauche vers Rome (2090-130).

Après-dinée.

L'huissier notifie à Séverin, Félicien et Exupère, que le gouverneur de Vienne veut leur parler (v. 2131-9). — Ils se rendent auprès du gouverneur (2140-83), — à qui l'huissier annonce leur arrivée (2184-91).

Le gouverneur leur confie la mission d'aller assurer l'empereur que ses ordres contre les chrétiens seront exécutés (2192-260).

Retour à Rome de l'écuyer envoyé à Vienne (2261-70).

L'empereur et son fils Antonin se proposent d'aller au temple célébrer la mémoire de l'empereur Adrien (2271-300).

Fanfaronnades des quatre « tyrans » (2301-54).

Les prêtres préparent la cérémonie au temple (2355-70), — où se rend l'empereur avec sa suite (2371-8).

Séverin, Félicien et Exupère font part à leurs familles du choix dont ils sont l'objet de la part du gouverneur; ils partent, escortés de trois serviteurs (2379-427).

Sévère et Antonin font leurs offrandes dans le temple (2428-69): — Jupiter leur dénonce les chrétiens (2470-7).

Au pied du mont Cenis, Séverin, Exupère et Félicien se livrent au sommeil (2478-91), — imités en cela par leurs serviteurs (2491-501). — Notre-Dame obtient de Dieu le Père qu'Il leur envoie Inspiration divine (2502-29).

Sévère et Antonin se retirent du temple (2530-49).

Trois chrétiens se rendent auprès du pape (2550-63).

Maître Guélis, sa femme et son valet vont établir leur taverne à Rome (2564-91).

Inspiration divine parle à Séverin et à ses compagnons endormis (2592-607). — A leur réveil ils manifestent leur étonnement d'avoir eu tous trois la même vision (2608-30) ; — ils continuent leur marche (2631-50).

Les trois chrétiens se prosternent aux pieds du pape, qui les bénit (2651-86).

Les trois ambassadeurs viennois entrent dans Rome (2687-92). — Ils se présentent à l'huissier de l'empereur (2701-12), — qui en

avertit son maître et les introduit auprès de lui (2712-7). — Sévère se montre satisfait de l'accueil fait à son édit à Vienne (2718-67).

Les chrétiens cheminent en s'entretenant de saintes pensées (2768-79), — quand ils sont accostés par le prévôt et les quatre « tyrans », qui se saisissent d'eux et se mettent en devoir de les conduire à l'empereur (2780-838).

Maître Guélis installe sa taverne à Rome (2839-62).

Le bourreau Nicole prépare ses outils et se met à la recherche d'une taverne (2863-960).

Le prévôt amène les chrétiens prisonniers en présence de l'empereur, qui les condamne à mort (2961-3028). — Un page court chercher le bourreau pour exécuter la sentence (3029-39).

Le serviteur de Guélis expose les avantages de sa taverne (3040-55) : — il est entendu par le bourreau (3056-65), — qui vient s'attabler chez Guélis (3066-117).

Il y est rejoint par le page du prévôt, qui lui manifeste la volonté de son maître (3118-31). — Nicole finit son repas et sort (3132-47). — Sa prochaine venue est annoncée par le page au prévôt (3148-51).

Le secrétaire écrit la sentence de mort contre les trois chrétiens (3152-63). — Surviennent Nicole et son valet Torchemuseau, qui les conduisent au lieu fixé pour le supplice : ils y sont accompagnés par le prévôt et les « tyrans » (3164-246). — Avec la permission de l'empereur, Séverin et ses compagnons les suivent aussi (3247-58).

Les trois chrétiens sont horriblement torturés, et finalement mis à mort (3259-483).

Le prévôt et les ambassadeurs viennois retournent auprès de l'empereur. Le bourreau se propose de livrer les corps des martyrs à des médecins « pour faire de l'anatomie » (3484-505).

Le prévôt fait à Sévère le récit du supplice. Départ des « tyrans » (3506-77). — Les ambassadeurs viennois obtiennent leur congé de l'empereur (3578-609).

Un fidèle de Rome et sa femme visitent le lieu où ont été mis à mort les trois chrétiens (3610-33). — Après eux y viennent également Félicien, Séverin et Exupère, que le spectacle du martyre a bouleversés (3634-67).

Ils sont abordés par le précédent chrétien, qui leur enseigne les premiers éléments de la foi, leur donne l'hospitalité et va demander au pape de leur conférer le baptême (3668-773). — Vœux qu'ils font pour lui (3774-81).

Le pape promet de se rendre secrètement dans la demeure du chrétien (3782-807) :— il part (3808-21), — pendant que, de retour, le chrétien annonce l'heureuse nouvelle (3822-33).

Le pape arrive chez lui : il instruit Séverin et ses amis, et verse sur leurs fronts l'eau baptismale (3834-930). — Les néophytes prennent du repos (3931-62).

Seconde journée.

Prologue.

Les « tyrans » se livrent à de longues plaisanteries (vers 3963-4062).

Matinée.

Claude Albin, gouverneur de Lyon, veut se soustraire à l'autorité de l'empereur : il fait inviter le gouverneur de Vienne à le reconnaître pour souverain (4063-138).

Séverin, Exupère et Félicien quittent Rome (4139-90).

Le messager de Claude Albin obtient du gouverneur de Vienne (ou France) une réponse défavorable (4191-213). — Le gouverneur dépêche un huissier à Rome, pour informer l'empereur de la révolte d'Albin (4214-36). — Celui-ci, apprenant la résistance du gouverneur de Vienne, jure de se venger (4237-52).

Les « tyrans » se présentent au prévôt (4253-67).

Les néophytes viennois se dirigent vers la maison de l'évêque de Vienne, Juste, et instruisent leurs serviteurs (4268-341).

Lucifer commande aux démons d'aller en campagne (4342-77).

Juste s'entretient avec ses prêtres des choses de Dieu (4378-97).

L'huissier du gouverneur de Vienne fait connaître la révolte de Claude Albin à l'empereur, qui promet des secours pour résister

(4398-449). — Sévère envoie le prévôt et ses gens porter aide au gouverneur (4450-542).

L'huissier rend compte au gouverneur de sa mission (4543-54).

L'empereur prend la résolution de se mettre à la tête de troupes destinées à protéger Vienne (4555-654). — Il fait part de ce projet à sa femme (4655-70). — Son secrétaire convoque les gens d'armes (4671-82).

Le prévôt gagne Vienne et y trouve le gouverneur, qui ordonne un armement général (4683-734).

Albin fait des préparatifs de guerre (4375-50).

Le trompette du gouverneur de Vienne proclame au théâtre l'ordre de se préparer à la guerre (4751-8).

Séverin, Exupère et Félicien vont visiter l'évêque Juste (4759-82).

Le trompette déclare avoir notifié les volontés du gouverneur (4783-90).

Les trois néophytes entrent chez Juste (9791-8), — qui les fait pénétrer plus avant dans les vérités de la religion (4799-902).

Le gouverneur de Vienne charge le trompette de lire au théâtre l'édit impérial (4903-19).

Deux pauvres sont comblés d'aumônes par Séverin, Exupère et Félicien (4920-41).

Le trompette lit l'édit et s'en retourne (4942-9).

Les pauvres remercient leurs bienfaiteurs (4950-7).

L'évêque Juste s'entretient d'eux (4958-69) — et les mande auprès de lui (4970-81).

Les pauvres se félicitent de leur aubaine (4982-5029).

Le trompette annonce au gouverneur qu'il lui a obéi (5030-7).

Félicien, Séverin et Exupère pénètrent dans l'habitation de Juste (5038-41), — qui les engage à la prudence, à cause des menaces qui pèsent sur les chrétiens (5042-161).

Antonin, averti par un page de son père d'enjoindre au gouverneur de Vienne de faire un grand armement (5162-76), — délègue à cette fin un huissier (5177-82).

L'accusateur Armand, qui a entendu les propos tenus par Juste

et les chrétiens, se propose de les dénoncer au gouverneur (5183-94).

L'huissier d'Antonin s'acquitte de sa mission (5195-222).

Imprécations des « tyrans » et du bourreau, venus à Vienne avec le prévôt, contre Claude Albin (5223-74).

Armand accuse Séverin et ses amis auprès du gouverneur (5275-301).

Mandé par un page, sur l'ordre du gouverneur (5302-9), — le capitaine va se saisir des trois néophytes, avec l'aide des « tyrans » (5310-44).

Retour de l'huissier auprès d'Antonin (5345-50).

Le gouverneur de Vienne délibère contre Albin (5351-83).

Séverin, Exupère et Félicien sont saisis chez Juste, garottés et entraînés par les « tyrans » (5384-415).

Le « coquin » Baudet goûte du repos (5416-30) : — il se laisse enrôler sous les armes par Malenpoint (5431-588) ; — mais, au moment de partir, il n'a rien de plus pressé que de gagner son logis (5589-618).

Les trois chrétiens sont amenés aux conseillers du gouverneur (5619-58).

Fortegarde vante son mérite comme gardien de la prison (5659-66).

Les conseillers envoient en prison les trois chrétiens (5667-74). — Le capitaine les conduit à Fortegarde (5675-84), — qui les enferme dans une tour (5685-720).

Sévère fait déclarer la guerre à Claude Albin par un héraut (5721-37).

Les conseillers de Vienne annoncent au gouverneur qu'ils ont fait emprisonner les néophytes (5737-47).

Le héraut de l'empereur se présente à Albin (5748-63).

Le gouverneur de Vienne s'avance, à la tête de ses troupes, à la rencontre de l'empereur (5764-91). — Tous ensemble marchent contre Claude Albin (5792-809), — qui est complètement défait (5810-23).

Le gouverneur quitte Sévère, après avoir reçu de lui l'ordre de mettre les trois chrétiens à mort (5824-53).

L'empereur veut parcourir toute la France pour y faire rendre obéissance aux dieux (5854-71).

Les démons s'emparent des restes d'Albin et de ses soldats morts (5872-907).

APRÈS-DINÉE.

Le gouverneur de Vienne commande qu'on lui amène les chrétiens prisonniers (v. 5908-65). — Dieu promet à Notre-Dame de les fortifier (5966-81). — Fortegarde remet les captifs au capitaine et aux « tyrans » (5982-6013).

De la part de Sévère, le chevalier Gauvain va notifier à Antonin la victoire et les projets de conquête de son père (6014-45).

Les parents de Séverin, Exupère et Félicien vont demander la grâce de leurs enfants au gouverneur (6046-104).

Gauvain communique à Antonin les heureuses nouvelles dont il est porteur (6105-40).

Le gouverneur promet aux pères des trois chrétiens de pardonner à leurs fils s'ils reviennent au culte des dieux (6145-75).

Gauvain raconte à la femme de l'empereur les hauts faits de son époux (6176-205).

Les « tyrans » conduisent au gouverneur Séverin, Exupère et Félicien (6206-17), — dont les parents se réjouissent de la promesse qui leur a été faite (6218-25).

Les néophytes persistant à confesser Jésus-Christ, le gouverneur les condamne à être tourmentés publiquement (6226-418). — Les « tyrans » les déchirent à coups de fouets (6419-74).

Nouvel ordre du gouverneur au trompette de lire au théâtre l'édit contre les chrétiens (6475-94).

Les « tyrans » fatigués se reposent (6495-506).

Le trompette exécute le commandement du gouverneur (6507-14).

Le délateur Armand se rend auprès du gouverneur (6515-22).

Colloque du bourreau et du prévôt auprès des chrétiens (6523-30).

Retour du trompette (6531-4), — suivi d'Armand, qui dénonce au gouverneur l'existence de nombreux chrétiens ; le trompette est chargé de publier qu'il est défendu d'entretenir des rapports avec eux (6535-83), — et le capitaine de signifier à l'évêque Juste d'avoir à quitter Vienne (6584-97).

Criée du trompette au théâtre (6598-605).

Pieux entretiens des trois néophytes (6606-13).

Juste, sommé de sortir de la ville, obéit (6614-37).

Les « tyrans » reconduisent leurs victimes vers le gouverneur (6638-49). — Ils sont devancés par le capitaine qui a expulsé Juste (6650-3).

Le gouverneur prononce que Séverin, Exupère et Félicien seront de nouveau enfermés en prison (6654-723). — Les « tyrans » les y ramènent (6724-31), — et Fortegarde les tient enchaînés dans la tour (6732-70).

Dieu envoie Grâce divine leur porter secours (6771-89).

Le prévôt recommande à Fortegarde de veiller soigneusement sur ses prisonniers (6790-805).

Sévère, fatigué, demande du repos au sommeil (6806-31).

Le prévôt et ses gens reviennent auprès du gouverneur (6832-45).

Prières d'Exupère, Félicien et Séverin (6845-69); — Grâce divine vient les soutenir (6870-919).

Fortegarde inspecte ses prisonniers (6920-47).

L'empereur se sent fort malade (6948-89) : — Lucifer envoie Satan pour s'en emparer après sa mort (6990-7). — Sévère trépasse (6998-7025). — Satan emporte son âme en enfer. Les légions diaboliques se livrent à des chants en l'honneur de Lucifer (7026-99).

Troisième journée [1].

Matinée.

Gais propos des « tyrans » (vers 7100-35). — Soulas humain les appelle auprès de lui et les invite à s'ébaudir (7135-94).

Le gouverneur de Vienne désirant voir les trois chrétiens, le prévôt

1. C'est ici du moins qu'au dernier moment on la fit commencer, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut. Dans le plan primitif la deuxième journée ne finissait qu'au vers 7632.



fait appeler les « tyrans » par un page (7195-223), — qui exécute cet ordre (7224-30).

Adieux des « tyrans » à Soulas humain (7231-45); — retour du page auprès du prévôt (7246-9). — Il est suivi des « tyrans », qui vont chercher les néophytes dans leur prison (7250-77).

Matelot, serviteur de Sévère, se dispose à aller trouver Antonin (7278-89).

Fortegarde livre ses prisonniers aux « tyrans » (7290-329).

Des bourgeois de Vienne vont assister au martyre des trois chrétiens (7330-9).

Le gouverneur ordonne de leur infliger de nouveaux supplices (7340-99). — Le prévôt fait commander à un charpentier d'ériger des potences (7400-5).

Sentiments de confiance de Séverin, Exupère et Félicien (7406-14).

Menaces des « tyrans » aux néophytes (7415-29). — De concert avec le bourreau, ils leur font subir d'horribles tortures (7430-580); — puis les reconduisent, en les injuriant, à Fortegarde (7581-2).

Le gouverneur discute avec ses conseillers la sentence définitive à porter contre eux (7583-602).

Fortegarde fait rentrer les trois néophytes dans la tour (7603-32).

Géta se plaint de sa destinée (7633-72). — Matelot le rencontre (7673-712), — et lui apprend la mort de l'empereur. Géta le charge de donner de ses nouvelles à sa mère et d'informer Antonin qu'il veut une part de l'empire (7713-60).

Le prévôt et les « tyrans » s'entretiennent de leurs prisonniers (7761-72).

Le gouverneur de Vienne et ses conseillers concluent légalement qu'il faut faire décapiter Séverin, Félicien et Exupère. Ils chargent le prévôt de les faire comparaître en leur présence (7773-981).

Géta s'ouvre à ses serviteurs de son désir d'obtenir une part de de l'héritage paternel (7982-8007).

Les parents de Séverin, Félicien et Exupère vont demander à Fortegarde si les trois néophytes sont en prison (8008-30).

Matelot est introduit auprès d'Antonin (8031-49), — à qui il ap-

prend le trépas de Sévère et les projets de Géta (8050-97). — Antonin se prépare à la défense contre ce dernier (8098-124).

Les parents des trois néophytes, à qui Fortegarde annonce le sort des prisonniers, se livrent à une profonde douleur (8124-261).

Matelot fait à l'impératrice le récit de la mort de Sévère et l'avertit du prochain retour de Géta (8262-310).

Fortegarde remet au prévôt ses prisonniers (8311-29).

Géta arrive à la maison de sa mère (8330-3).

Monologue de la courtisane Poudrefine (8334-45).

Géta se présente à sa mère, qui veut l'aider à obtenir une part de l'empire. Sa fille Argentine va, sur son ordre, prévenir Antonin de la venue de son frère (8346-80).

Les « tyrans » lient les membres des trois chrétiens (8381-400).

Argentine accomplit sa mission (8401-8).

Antonin s'arme de sa hache et se rend auprès de sa mère et de Géta (8409-28).

Argentine retourne auprès de sa mère (8429-36).

Les « tyrans » se dirigent, avec leurs captifs, vers le palais du gouverneur (8437-48).

Antonin tue Géta dans les bras de sa mère (8449-62), — qui se lamente avec Argentine (8463-508).

Les démons se saisissent de Géta et rentrent dans l'enfer (8509-80).

Après-dînée.

Antonin est couronné empereur par le sénat (v. 8581-628).

Le gouverneur s'efforce en vain d'amener Séverin, Félicien et Exupère à renier leur foi : il les condamne à mort (8629-790).

Les « tyrans » les conduisent au lieu de l'exécution (8791-810).

Les trois néophytes rencontrent leurs parents, qui les conjurent d'avoir pitié de leur douleur et d'honorer les dieux : Séverin et ses compagnons proclament que le Dieu des chrétiens doit seul être adoré (8811-85).

L'accusateur Armand excite contre eux la colère des habitants

de la cité (8886-911), — qui joignent leurs mauvais traitements à ceux des « tyrans » (8912-43).

Sur la prière de Notre-Dame, Dieu envoie aux trois martyrs Confort divin (8944-79).

Pleins d'un courage croissant, Séverin, Exupère et Félicien endurent d'épouvantables tourments: ils sont successivement décapités, avec tous les raffinements de la plus violente barbarie (8980-9348).

Sur la demande de Notre-Dame, Dieu envoie Inspiration divine, Grâce divine et Confort divin (9349-84), — qui portent les âmes glorieuses des saints martyrs dans le Ciel (9385-96), — où Marie les couronne (9397-428).

Les démons, furieux de voir les saints leur échapper, se promettent de diriger toutes leurs ruses contre le prévôt, le capitaine, les « tyrans », le bourreau, son serviteur Torchemuseau et Poudrefine, qui les ont martyrisés (9429-72).

Le bourreau et ses aides songent à apaiser leur faim (9473-532).

Le chrétien Anabor va trouver un saint ermite (9533-44), — qu'il engage à aller recueillir les restes des martyrs, pour leur donner une sépulture convenable (9545-78).

Le bourreau et ses aides entrent dans une taverne (9579-82) : — tout en mangeant, ils se prennent de querelle; un « tyran » est tué roide; une foule de démons s'emparent du reste des convives (9583-653), — à l'exception d'un page du prévôt (9654-69), — et se promettent de les tourmenter durement (9670-715).

Le page survivant fait le récit de ces évènements effroyables au gouverneur qui, épouvanté, se voue aux démons (9716-83). — Ceux-ci accourent (9784-810) — et l'entraînent auprès de Lucifer, qui les envoie chercher les deux conseillers du gouverneur (9811-33).

L'ordre de Lucifer est exécuté, et les conseillers rejoignent en enfer ceux qui ont trempé dans l'exécution des martyrs (9834-903).

Anabor et l'ermite donnent aux martyrs une honorable sépulture et engagent les auditeurs à conserver le souvenir de leur mémoire pour se « garder de dampnemant » (9904-10017).

La Translation.

Paschase, archevêque de Vienne, et ses chanoines, après s'être entretenus de saintes pensées, vont réparer leurs forces dans le sommeil (vers 10018-79).

Notre-Dame demande à son Fils que les corps des trois martyrs soient déposés dans une église : le Christ acquiesce à ce désir et envoie les trois saints charger le diacre Tierce de faire accomplir la volonté d'En-Haut (10080-127).

Chargé de remplir ce message (10128-41), — Séverin se rend auprès de Tierce, endormi dans l'église : il lui désigne le lieu où reposent les corps saints (10150-201).

Tierce s'éveille et va raconter sa vision à Paschase (10202-86), — qui, heureux d'obéir aux ordres de Dieu, fait convoquer ses chanoines par le prêtre Digne (10287-305).

Ils se rendent à cet appel (10306-30). — Digne annonce à Paschase leur arrivée (10331-4) — et Tierce va préparer les ornements pontificaux (10335-41).

Les chanoines apprennent de la bouche de l'archevêque l'apparition des saints, et on résout d'aller chercher leurs corps glorieux en procession solennelle (10342-79).

Les cloches convoquent les habitants de la cité dans l'église (10380-91), — et le défilé de la procession commence (10392-407).

Le recteur de Saint-Romain fait sonner ses cloches (10408-11).

Les saintes reliques sont découvertes au lieu indiqué dans l'apparition : l'archevêque fatigué commet à ses chanoines le soin de les transporter à Saint-Romain (10412-74).

On se met en marche vers cette localité (10475-90). — Le recteur de Saint-Romain reçoit avec bonheur le précieux dépôt qu'on lui confie (10491-546), — et la procession prend le chemin de Vienne (10547-62).

Barnard, abbé d'Ambronay (Embournay), s'entretient avec un de ses religieux, Bonnavent (10563-9).

Le prêtre Digne se rend auprès des chanoines (10570-81) — et

leur annonce la mort de l'archevêque (10582-9). — Les chanoines donnent mission à leur secrétaire de porter la funeste nouvelle aux évêques circonvoisins et de les convoquer à Vienne, afin de pourvoir à la succession de Paschase (10589-619).

Dieu promet à Notre-Dame d'octroyer un bon pasteur à Vienne en la personne de Barnard (10620-35).

L'évêque de Valence (10636-55) — et celui de Grenoble s'engagent à se rendre à Vienne (10656-75).

Retour des messagers du chapitre (10676-95), — et arrivée de l'évêque de Valence (10695-704) — et bientôt après de celui de Grenoble (10705-19).

Un enfant, inspiré de Dieu, proclame qu'il faut nommer archevêque l'abbé Barnard (10720-31). — On adhère à l'ordre d'En-Haut et l'on se dirige auprès de l'élu (10732-51).

Barnard refuse la dignité archiépiscopale (10752-90). — On envoie un chanoine à Charlemagne pour faire contraindre l'abbé à accepter (10791-810).

L'empereur entre dans les vues de l'envoyé du chapitre (10811-42) — et expédie un chevaucheur à Barnard pour lui manifester sa volonté (10843-60).

Le chanoine délégué annonce le résultat de sa mission (10861-9).

Le chevaucheur de Charlemagne reçoit de Barnard la même réponse que le chapitre de Vienne (10869-900); — il la communique aux évêques et aux chanoines réunis (10901-8).

Après en avoir délibéré, ils choisissent le doyen Lucius pour aller demander au pape son intervention (10909-28).

Retour du chevaucheur auprès de Charlemagne (10929-36).

Barnard prie le Seigneur de le délivrer des instances qui lui sont faites (10937-40).

Après avoir ouï Lucius, le pape Pascal II donne mission au protonotaire Grégoire de forcer Barnard à se soumettre à la demande du chapitre viennois (10941-80).

Barnard adresse à Dieu des supplications (10981-9).

Menacé de l'excommunication par Grégoire, s'il persiste dans son refus, Barnard consent enfin à devenir archevêque de Vienne (10990-1017).

Des malades se plaignent de leurs souffrances (11018-33).

Barnard veut inaugurer sa charge par la construction d'une belle église à Romans (11033-99). — Le secrétaire du chapitre va chercher des ouvriers pour faire l'édifice (11100-15).

Pendant qu'on s'occupe du projet (11115-20), — maçons et charpentiers se présentent : Barnard leur donne ses instructions (11121-54).

L'archevêque, les évêques et le chapitre vont visiter l'église de Saint-Romans (11155-73). — Barnard, instruit de la présence des reliques des martyrs Séverin, Exupère et Félicien, décide qu'elles seront transportées dans la nouvelle église de Romans (11174-213).

Les malades sont guéris après avoir invoqué les trois saints. Barnard ordonne la translation des reliques à Romans, dont la nouvelle église leur sera dédiée, et on chante le *Te Deum* (11214-89).

VII

Ce résumé est bien long : mais au moins a-t-il l'avantage de nous donner une idée complète des procédés dramatiques de l'auteur et de nous faire saisir la marche de l'action vers le dénouement.

Tenterons-nous ici une appréciation d'ensemble sur le Mystère des Trois Doms ? La chose ne demande pas de longs développements. Tout ce qui a été dit de la valeur des mystères en général [1] s'applique parfaitement à celui des saints Séverin, Exupère et Félicien en particulier. Faiblesse du plan, enchevêtrement des faits, prolixité fastidieuse, man-

1. Cf. Fréd. Loliée, *La littérature et les mœurs au moyen âge*, dans *Le Contemporain*, 1884, nouv. sér., t. III, p. 677.

que de goût, négligences de style, anachronismes singuliers, tout cela s'y trouve successivement ou même à la fois. L'expression surtout atteint souvent la grossièreté la plus odieuse.

Pra ne s'était pas fait faute d'user de locutions mieux faites pour réjouir les basses classes que pour charmer les délicats. Chevalet se garda bien d'émonder ces trivialités choquantes. Dans son *Saint Christophe*, il se gêne si peu pour employer « les termes de l'argot », que La Monnoye — écrivain peu scrupuleux pourtant — l'en blâme avec sévérité [1]. Dans notre Mystère, il ne se montre pas plus réservé. Comment expliquer ces vocables mal sonnants ? Car, il ne faut pas se le dissimuler, c'est dans les meilleures intentions, pour exciter la piété des fidèles et honorer les saints martyrs que cette représentation a lieu :

> Ex quibus pluribus non solum causa salutis oriri posset, verum etiam ystoria salutaris atque dotrina pietatis aptissima omnibus saltim esse dignoscitur et ad salutiffera invitatur exercicia,

est-il dit dans la Préface [2]. Remarquons d'ailleurs, avec un écrivain contemporain, que

> si la vertu ne change point et si la morale chrétienne condamne toujours les mêmes vices, les hommes se font, suivant les temps, une idée bien différente des convenances extérieures, des bienséances du

1. Nouv. édit. de la *Biblioth. franç.* de Du Verdier, t. III, p. 314-5; cf. Berriat-Saint-Prix, dans *Mém. de la soc. des Antiq. de France*, 1823, t. V, pp. 188 et 206-9 (tir. à part, Paris, 1823, in-8°, pp. 28 et 46-9).
2. P. 2.



style et de la pudeur dans le discours . . . Il y a des époques et des gens qui bravent l'honnêteté dans les mots en l'observant dans les actions, tout comme on voit des sociétés et des personnes très-pudibondes sans être pudiques [1].

Gardons-nous d'ailleurs d'outrer le mal. S'il y a beaucoup à redire dans le Mystère des Trois Doms, si trop de scènes sont parsemées de mots de la rue, il est bon d'observer que c'est là le fait presque exclusif des personnages subalternes. Tout à côté — et ceux qui ont écrit sur les mystères ont peut-être trop glissé sur cette observation — on rencontre des formules d'exquise politesse, qui touche même parfois à l'obséquiosité.

Le parler a esté courtoys,
Amyable et savoureux (v. 10132-3) :

voilà l'idée qui se répète sous mille formes différentes et dans les situations les plus opposées, sur les lèvres des empereurs comme dans la bouche de leurs officiers et de leurs serviteurs, sans excepter les « tyrans » eux-mêmes. Tout ordre est exécuté « diligemment, » tout désir est accueilli « gracieusement » et « de bon cœur ».

Au point de vue littéraire, l'œuvre du chanoine Pra offre quelques passages qui tranchent avec bonheur sur le fond languissant et monotone du drame. On n'y trouve pas de scène irréprochable : mais il en

1. L'abbé MATHIEU, *Un romancier lorrain du XII[e] siècle*, dans *Mém. de l'acad. de Stanislas*, 1882, 4[e] sér., t. XV, p. 204.

est qui sont heureuses par certains côtés, celles, par exemple, où la femme de l'empereur souffre de voir son fils Géta frustré de toute participation à la couronne (v. 416-41, 1278-312, 8349-81), celles où Séverin, Exupère et Félicien se laissent attendrir à la pensée des trois chrétiens mis à mort en haine de leur foi et ouvrent leur âme aux enseignements de la religion chrétienne (v. 3634-781), celle encore où ils résistent aux douces supplications de leurs parents désolés et se préparent à mourir pour leur Dieu (8811-85). Il y a une gaieté d'assez bon crû dans l'incident du paresseux Baudet qui se sent pris soudain d'une martiale ardeur, mais qui ne tarde guère de déposer sa rapière et de revenir à des goûts plus pacifiques (v. 5416-618). Citons aussi la translation tout entière, où le dialogue se dégage de ses longueurs accoutumées et marche droit au but avec aisance. Enfin il est de temps à autre d'heureuses trouvailles d'expressions, qui tranchent agréablement au milieu des banalités qui les entourent. Telle est cette observation d'un buveur :

Faulte de boire
Vous rand ainsi la langue seiche (2919-20);

la prière de Séverin nouvellement converti :

Il convient ici que lermoye;
Doulx Jhesus, veulles nous donner
Cognoyssance de ta montjoye,
Et nostre péché pardonner (v. 3734-7);

ou bien encore ce souhait de bonne nuit :



La mère de Dieu gracieuse
Vous oultroye bonne nuyctée (3955-6);

ou enfin ces deux vers empreints du sentiment de la nature :

Sus la verdure, dans le parc de plaisance,
Nous cullerons chascun ung beau boucquet (7151-2).

Malheureusement le martyre des trois amis — comme aussi celui des trois chrétiens dans la première journée — est décrit avec un raffinement de détails qui engendre une forte dose de dégoût et, de la sorte, un des effets principaux du drame est manqué.

En définitive le Mystère des Trois Doms ne prendra point place parmi les chefs-d'œuvre de l'esprit humain. Tel qu'il est pourtant, avec les défaillances, les longueurs et la pauvreté de style qui le caractérisent, cet ouvrage a dû atteindre son but, qui était d'arracher pour un moment toute une foule au prosaïsme de la vie vulgaire et de la mettre dans un contact plus intime avec les saints qu'elle aimait.

Nous n'hésitons pas à croire que les trois jours de la représentation de notre drame furent de ces jours qui font date dans l'existence d'une cité, et que leur souvenir se transmit avec une impression de joie vive et de patriotique fierté. « En sourtirent tous à honneur et grandissime loange », dit triomphalement le juge Perrier [1]. « La noblesse et belle com-

1. P. 592.

pagnie » de Romans et des environs, qui suivirent avidement la représentation, ne tarirent pas d'éloges sur le théâtre et les acteurs.

Dans ses Annales — postérieures de quelques années seulement — Aymar du Rivail corrobore notre sentiment sur le bon accueil fait par les Romanais à l'œuvre du chanoine Pra ; il nous apprend en outre qu'il y eut à Romans plusieurs représentations en l'honneur des saints Séverin, Exupère et Félicien [1]. Mais est-ce l'œuvre du chanoine Pra qui a eu les honneurs de diverses *reprises*, comme on dit aujourd'hui, ou bien de nouvelles pièces ont-elles été composées par des *fatistes* aussi habiles que lui ? Cette dernière supposition paraît invraisemblable : ce n'était pas un mince travail et une petite dépense que la composition d'un mystère en douze mille vers. Les Romanais auront donc fait revivre sur la scène le drame de Pra, et, s'ils ont voulu le jouer à certains intervalles, c'est qu'à chaque fois ces vers, qui nous disent peu de chose aujourd'hui, trouvaient un écho dans leurs âmes et faisaient vibrer leur patriotisme religieux.

VIII

En ce monde la poésie se heurte à la prose : à la suite des douces pensées et des radieuses imaginations

1. Voir le texte reproduit p. vij.



vient l'austère réalité. On s'était diverti en assistant au Mystère des Trois Doms : il fallut songer à couvrir les dépenses importantes que cette fête avait occasionnées. Nous arrivons donc au détail de la recette des trois journées : ici rien n'est donné au hasard, tout est appuyé sur des chiffres.

Les chambres ou loges furent fixées à trois florins la chambre pour les trois jours [1]. Il y en avait quatre-vingt-quatre fermant à clef, mais on n'en porte en recette que soixante-dix-neuf, cinq ayant été cédées gratuitement : une aux Pères Cordeliers, propriétaires du local ; une aux charpentiers, constructeurs du théâtre ; une aux commissaires, dont ils n'usèrent pas et qui resta à louer ; une au peintre François Thévenot, qui la prit à compte « pour loger certains de ses amis » [2] ; une enfin qui fit double emploi : Claude « lo pyner » (le peigneur de chanvre sans doute) les eut toutes deux pour une et profita de l'erreur [3]. — Les soixante-dix-neuf chambres à 3 flor. montent à 237 florins. — Le 27 mai, le premier jour de Pentecôte, les échafauds ou gradins furent mis à un demi-sol « par personnage soit grand ou petit » [4]:

1. Elles se louaient pour toute la durée de la représentation. A Vienne, à la Passion jouée en 1510, on paya par chambre 4 écus au soleil ou 12 florins pour les huit journées (p. 891) : ce fut par jour à Romans un florin, et un florin et demi à Vienne.

2. P. 625. 3. P. 623.

4. Le prix de ces places, réservées à la classe la moins aisée, fut le même (2 liards) à Vienne en 1510 (l. c.)

la recette fut de 153 flor. 4 gros 1/2 ; le deuxième jour, le 28 mai, toujours à un demi-sol par personne, le produit fut un peu moindre, seulement de 130 flor. ; le troisième jour 29 mai, le prix des places maintenu à un demi-sol par tête, on fit 160 flor. 7 gros 1/4. Le produit total de la représentation des trois jours fut donc de 680 florins 11 gros 3/4 (p. 624).

On peut calculer très approximativement, au moyen de ces chiffres, le nombre des spectateurs qui assistèrent à ces représentations. Celui de l'amphithéâtre ou des gradins est positivement connu, savoir, à vingt-quatre personnes par florin : pour le premier jour, 3680 ; pour le deuxième, 3120 ; et pour le troisième, 3847. — Pour les chambres, la base de notre opération est moins assurée ; nous ne savons pas au juste combien elles contenaient de places, mais il est très probable, d'après le prix de trois florins pour les trois jours ou d'un florin par jour, qu'elles devaient en contenir moins de vingt-quatre, autrement on y eût été à meilleur marché qu'à l'amphithéâtre, ce qui ne devait pas être. Ces chambres fermaient à clef, on pouvait y arriver à volonté ; on y était séparé du public et affranchi de la cohue et de la gêne : on doit donc raisonnablement croire que le prix en était plus élevé que celui des gradins. Si ces observations sont justes, il faut compter douze à quatorze places seulement par chambre, ce qui ferait sur les quatre-vingt-quatre toutes occupées, quoiqu'en

réalité soixante-dix-neuf seulement aient figuré en argent dans la recette, une moyenne d'environ onze cents personnes. En les ajoutant au chiffre de chaque jour, nous aurons : pour le premier jour 4780 personnes, pour le deuxième 4220, pour le troisième 4947, et en tout 13947 spectateurs.

Le produit des trois journées était d'un peu plus de 680 florins. Après la représentation, cette somme fut portée à environ 738 florins, par la vente à l'enchère de différents objets, débris du théâtre et des décorations ; et cette recette fut loin de couvrir la dépense totale, dont voici le chiffre :

Payé aux charpentiers le prix fait du théâtre 412 fl. Plus, à titre de supplément motivé par un surcroît de travail 30	442 fl.	» s.	» d.
Payé depuis le 14 août 1508 jusqu'au 3 mars 1509	268	11	6
Du 3 mars au 26 mai 1509, veille de la représentation	352	2	7
Du 30 mai au 9 octobre 1509, jour du règlement définitif	673	10	1
Total	1737	»	2
A déduire la recette	738	1	3
Reste à la charge du Chapitre et de la ville. . .	998	10	11

Ainsi le Mystère joué à Romans a coûté dix mois de travail et 1737 florins [1].

1. Si l'on veut savoir dans quelle proportion ont été rétribués ceux qui ont concouru à sa représentation, en décomposant cette somme on aura le résultat suivant :

Composition du livre des Trois Doms.

Payé au chanoine Pra pour ses appointements . . . . 159 florins.

On sera, sans doute, bien aise de connaître la valeur de ces 1737 florins convertis en monnaie ac-

Pour huit mois de dépense à Romans, à 12 fl. par mois . . . 96 fl.
Payé à Chevalet la première fois, tout compris . . . 15 fl. 2 s. 9 d.
La deuxième . . . . 12 fl. 3 s.
Pour 42 mains de papier fournies au chanoine pour son manuscrit . . . . 3 fl. 3 s.
Aux divers copistes des rôles. . . . . 15 fl.
Total payé pour la composition du Mystère . 300 fl. 8 s. 9 d.

Théâtre, bois et fer, tentes et accessoires.

Payé aux charpentiers le prix fait . . . . 412 fl.
Supplément. . . . . 30 fl.
Pour creuser sous la plate-forme et pour les fondations des échafauds, 88 jours à 2 s. 6 d. 18 fl. 5 s.
Autres travaux préparatoires, orme arraché, etc. . . . . . 1 fl. 8 s.
Frais de l'acte passé avec les charpentiers, payés à Me Escoffier, notaire et secrétaire du Chapitre. . . . . 9 s.
Frais de vérification de l'ouvrage . . . . 2 fl. 4 s.
Payé à Guillaume Forès, pour les tentes. . . . . 68 fl. 11 s.
A Leigre, pour le fer des échafauds, de la plate-forme et des chambres . . . . 75 fl. 11 s.
Pour boucher les trous des gradins, clefs perdues et refaites, porte d'entrée des gradins . . . . 3 fl. 9 s.
Pour réparations aux murs et aux toits des Cordeliers. . 31 fl. 10 s.
Total . . . . 645 florins 7 sols.

Décorations, machines et accessoires.

Payé au peintre Thévenot ses appointements et ceux de son apprenti . . . . 118 fl.
Sa dépense et celle de son apprenti. . . . . 24 fl.
A l'horloger-mécanicien Rosier . . . . 33 fl.
Sa dépense pour un mois . . . . 6 fl.
Couleurs, ingrédiens, journées employées aux décorations 474 fl. 1 s. 5 d.
Aux quatre trompettes de Valréas . . . . 50 fl.
A l'exprès qui fit le voyage de Valréas. . . . . 4 fl.
Aux quatre tambourins de Romans . . . . 36 fl.
Total . . . . . 745 florins 1 sol 5 deniers.



tuelle, et de se faire par là une idée de la dépense que représente aujourd'hui cette somme. D'après une petite dissertation qu'on peut lire en note [1], le

Dépenses générales.

Payé à Sanche Dijon, bourgeois de Romans, qui remplissait les fonctions de directeur du jeu, quatre mois à 4 fl. 6 s. par mois . . . 18 fl.

Les commissaires ne reçurent rien, mais trois d'entr'eux ayant été préposés après le jeu au règlement de tout ce qui restait à payer et à surveiller, on leur alloua, sur leur demande, 1 florin à chacun pour trois mois. . . . . 3 fl.

Payé à Jean Milhiard ses appointements comme receveur du jeu 11 fl.

Payé pour toutes les collations . . . . 13 fl. 7 s.

Total . . . . 45 florins 7 sols.

Somme égale . . . . 1737 florins 2 deniers.

1. La valeur relative des monnaies étant égale à leur valeur intrinsèque multipliée par le *pouvoir* de l'argent (Guérard, *Polypt. d'Irminon*, t. I, p. 133-4), pour l'obtenir il faut d'abord trouver cette dernière valeur.

La valeur intrinsèque d'une monnaie est facile à déterminer du moment que le poids et le titre sont connus. En effet, le titre de l'argent monnayé étant en 1509 à 47/48 de fin, le marc, qui pesait 4608 grains ou 244 grammes 75, devait contenir 239 gram. 65 d'argent pur, et environ 5 gram. de cuivre. Or, 1000 grammes d'argent pur valant aujourd'hui 222 fr. 22 c., pour avoir le prix de 239 grammes 65, on formera la proportion : 1000 gr. : 222 fr. 22 c. : : 239 gr. 65 : x = 53 fr. 25 c. ; donc le marc de 1509 contenait de l'argent fin pour la valeur de 53 fr. 25 c. ; mais il contenait en outre 5 grammes de cuivre qui valent environ 0 fr. 3 c., le cuivre étant évalué au quarantième de l'argent : donc le prix du marc de 1509 serait aujourd'hui de 53 fr. 28 c.

Pour avoir la valeur en argent du florin, qui n'était qu'une monnaie de compte et qui ne se taillait pas réellement dans le marc, il est nécessaire d'obtenir celle d'une pièce frappée à l'époque, et dont on connait le rapport avec le florin. Le *teston* nous offre cet avantage. Le mémoire relate que, le 14 mai 1509, Etienne Combès paye à Vienne au poète Chevalet, pour salaire de certaines corrections faites à son rôle, un « teston », soit, est-il dit, « neuf sols tournois » (p. 635). Il doit être question ici des testons que Louis XII fit frapper à Milan en 1499, lors de la conquête du Milanais, à xj d. 18 grains de la loi de 25 1/2 au marc (Leblanc, *Traité des monnoyes*, p. 261) ; le marc valait depuis longtemps xj livres tournois. Ils avaient

florin de 1509 valait 12 fr. 73 c. Ainsi, les 1737 fl. 2 d. font un total de 22120 fr. 87 c.

cours dans tout le royaume, et principalement dans les provinces du Dauphiné et du Lyonnais, en raison des relations fréquentes qui existaient alors entre la France et l'Italie.

Ce teston, de neuf sols tournois, étant taillé à 25 pièces 1/2 dans le marc, pesait 180 grains, soit 9 grammes 56, et valait de notre monnaie d'aujourd'hui . . . . 2 fr. 125.

Le sol tournois valait. . . . . O fr. 2361.

Le florin, qui se compose de 12 sols tournois, valait. 2 fr. 83 c.

Et le denier tournois, qui est le 12e du sol, valait . . . » fr. 0196.

Telle était, en 1509, la valeur intrinsèque de ces diverses monnaies représentée en monnaie actuelle.

Mais l'argent, en 1509, avait sans doute plus de *pouvoir* qu'en 1886, c'est-à-dire que la même quantité de ce métal procurait alors plus de choses usuelles qu'elle n'en procure à présent. Dans quelle proportion ? C'est ce qu'il faut déterminer pour obtenir la valeur relative des monnaies des deux époques. Le résultat ne saurait être qu'approximatif ; pour une appréciation exacte, il faudrait une commune mesure invariable, et il n'en existe pas. — La plupart des économistes ont adopté pour base de cette opération délicate la valeur moyenne du blé, comparée à celle de l'argent pur. Le blé est, en effet, dans notre Occident, l'élément principal de la nourriture de l'homme, et le prix de la nourriture de l'homme est considéré, en général, comme le régulateur du prix mis au travail et à l'industrie humaine. D'après les recherches de Dupré de Saint-Maur sur la valeur des choses, depuis la mort de Philippe-Auguste (1223) jusque vers l'année 1520, le setier de blé, mesure de Paris (soit 156 litres), valait communément autant que la neuvième partie d'un marc d'argent fin, ce qui fait 512 grains. A ce compte, l'hectolitre de froment aurait valu pendant cette période 328 grains pesant d'argent fin, soit 16 sols 5 d. tournois, équivalant intrinsèquement en l'année 1509 dont nous nous occupons à 3 fr. 87 c. de notre monnaie. Or, l'hectolitre de froment coûtant aujourd'hui, en moyenne, 17 fr. 50 c., 3 fr. 87 c. auraient eu autant de valeur relative en 1509 que 17 fr. 50 c. en ont de nos jours ; et comme ce dernier nombre contient 4 fois 52/100 le précédent, il s'ensuivrait que le pouvoir de l'argent aurait été 4 fois 52/100 plus grand en 1509 qu'il ne l'est aujourd'hui.

Nous arriverons à un résultat analogue en prenant comme terme de comparaison le travail d'un ouvrier terrassier : le salaire de ce manœuvre,



Le chanoine Pra a reçu pour ses honoraires.	255 fl.	» s.	» d.	soit	3247 fr.	42 c.
Chevalet	27	5	9	—	349	95
Les copistes, y compris le papier	18	3	»	—	232	41
Le théâtre (bois, fer, etc.) a coûté	645	7	»	—	8221	51
Les décorations et machines . .	655	1	5	—	8342	92
La musique du jeu	90	»	»	—	1146	15
Enfin, les dépenses générales . .	45	7	»	—	580	51
Total égal	1737 fl.	» s.	2 d.	—	22120 fr.	87 c.

Même sans admettre les comptes de l'auteur de la dernière *Histoire du théâtre en France*[1], il demeure

à l'abri de variations trop brusques parce qu'il ne s'élève jamais fort au-dessus, comme il ne doit pas non plus tomber au-dessous de la somme nécessaire à la satisfaction de ses besoins les plus indispensables et de ceux de sa famille, a dû par là se trouver autant que possible en rapport avec la valeur du blé, base de sa nourriture. Sa journée est payée dans le Mémoire, en hiver, à raison de 2 sols tournois, et en été, de 2 sols 6 deniers. Or, ces mêmes journées se payent à présent à Romans dé 2 fr. à 2 fr. 25 c. en hiver, et de 2 fr. 50 c. à 2 fr. 75 c. en été, et il en faut à peu près 8 des unes ou 6 des autres pour représenter la valeur d'un hectolitre de froment. En multipliant ces prix par le nombre 4, 5 l'opération nous donnera, à peu de chose près, la moyenne du chiffre de la journée actuelle, soit d'hiver, soit d'été. Ainsi, le sol tournois de 1509 ayant, comme nous venons de le voir, une valeur intrinsèque d'argent en monnaie d'aujourd'hui, de 0 fr. 2361, les deux sols soit 47 c. 2/10 × 4, 5 = 2 fr. 12 c. pour la journée d'hiver, et les 2 sols 6 d. soit 59 c. × 4, 5 = 2 fr. 65 c. pour celle d'été. L'application de ce multiple généralisée, il en résultera que le pouvoir de l'argent en 1509 était quadruple et demi de ce qu'il est aujourd'hui, et nous assignerons définitivement aux monnaies du Mémoire la valeur relative suivante :

Le florin,	2 fr.	83 c.	×	4, 5	=	12 fr. 735.
Le teston,	2 fr.	125	×	4, 5	=	9 fr. 5625.
Le sol tournois,	0 fr.	2361	×	4, 5	=	1 fr. 0624.
Le denier tournois,	0 fr.	0196	×	4, 5	=	0 fr. 0882.
La maille ou obole,	0 fr.	0098	×	4, 5	=	0 fr. 0441.

1. Appréciant à son tour les dépenses occasionnées par la représenta-

acquis que le budjet du Mystère des Trois Doms a été considérable. Romans fit grandement les choses et n'hésita pas à payer cher un plaisir toujours apprécié des populations.

IX

Il serait peut-être temps de nous séparer des trois martyrs dont le Mystère a retracé les glorieux combats. Il nous paraît toutefois utile, après les avoir étudiés dans la poésie, de reconstituer brièvement leur place dans l'histoire.

Le chanoine Pra — est-il besoin de le dire ? — n'a pas travaillé en érudit. Il a accepté de confiance les données qui avaient cours à son époque et s'est atta-

tion du Mystère des Trois Doms, M. Petit de Julleville estime « que la puissance de l'argent était au moins six fois plus grande » en 1509 qu'en 1848 ; « et nous croyons, ajoute-t-il, exagérer fort peu en disant qu'aujourd'hui (1880) elle est dix fois moindre qu'au temps de Louis XII » (ouvr. cité, t. II, p. 97-8). « La puissance du numéraire, répète-t-il ailleurs (t. I, p. 363-4), étant à peu près dix fois moindre aujourd'hui qu'en 1509, on peut évaluer la dépense à près de cinquante mille francs, la recette à moins de vingt et un mille, et le déficit à près de trente mille ». Cette assertion réitérée, — dont nous avons vainement cherché la preuve, — l'a entraîné dans ses calculs à des résultats exagérés. Certains artistes secondaires auraient reçu des salaires exorbitants. Lui-même a reculé devant les 1415 fr. (50 flor.) attribués aux quatre trompettes de Valréas et il est « tenté de croire qu'il y a là erreur dans le manuscrit » (t. I, p. 404). Mais à ce compte les erreurs y fourmillent : les tambourins de Romans, pour s'en tenir à cet exemple, auraient reçu de leur côté 1018 fr., prix non moins invraisemblable que le précédent. Nous sommes d'ailleurs en présence d'un ms. original, et ce serait bien peu connaître les commerçants Romanais de la vieille roche que de les supposer capables de pareilles erreurs à leur détriment.

ché à les développer telles quelles dans ses vers. Nous avons facilement retrouvé le document qui lui a servi de thème et sur lequel son drame a été calqué presque littéralement. Le *Breviarium ad usum insignis ecclesie collegiate Beati Barnardi de Romanis* de 1518[1] contient trois offices des saints Séverin, Exupère et Félicien, l'un de leur fête (19 novembre), l'autre de l'octave de cette fête (26 nov.), le troisième de la translation de leurs reliques à Romans (2 octobre)[2]. Nous allons reproduire les légendes — d'ailleurs intéressantes et de bonne facture — de ces trois solennités.

I. LÉGENDE DE LA FÊTE (f^os^ cccccxxiiij v°-vj v°)3.

Lectio I. Beatissimo Viennensi archiepiscopo Paschasio, suus humilis diaconus Tertius. — Temporibus Severi et Antonini Pii imperatorum, cum perversa in xpistianorum nomen gentilitas ubique terrarum ebulliret, per eosdem principes decretalia proponuntur edicta, que si qui contemnerent, tanquam in parricidas, tanquam in majestatis reos vindicandum mandaretur : et hec in conventu totius

1. Voir, sur cette rarissime édition, notre *Notice* insérée dans le ***Bulletin du bibliophile*** (1865, série XVI, p. 395-9) et le rapport cité (p. xiv, n. 1) de M. Léop. DELISLE, dans la ***Biblioth. de l'école des Chartes***, 1881, t. XLII, p. 496-7 (tir. à part, p. 14-6).

2. Un Bréviaire manuscrit de la même collégiale, écrit en 1481, a été donné par M. Giraud, en même temps que le Compte de la représentation du Mystère, à la bibliothèque nationale, où il occupe le n° 323 nouv. acq. du fonds latin (L. DELISLE, rapport cité, dans ***Bibl.*** cit., p. 499-500 ; t. à p., p. 18). Il offre peu d'intérêt au point de vue historique : seule la fête des trois martyrs possède une légende propre, qui ne correspond même pas aux trois premières leçons de l'octave dans le bréviaire de 1518.

3. L'oraison de cet office est précédé d'une gravure représentant les trois martyrs une palme à la main (f° cccccxxiiij r°). Elle est reproduite dans la réimpression de 1612 (B), f° 749 v°.

populi in amphiteatro Vienne recitarentur, omnes una voce clamaverunt leges populi romani observandas.

L. II. Erant tunc temporis Vienne tres viri illustrissimi Severinus, Exuperius et Felicianus, de primoribus civitatis orti, genere nobiles, sed fide nobiliores, rebus locupletes, bellicis armis instructi. Qui aliquando causa rei publice sue civitatis cum Romam venissent, multosque martyres spontaneam subire mortem aspicerent, Dei nutu quendam xpistianum obviam habuisse contigit. Ille autem divinam intelligens operationem, in suam domum induxit, ibique vocato romane sedis antistite Sisto, baptismatis sacram(entum) perceperunt.

L. III. Postquam autem eos regenerationis unda perfudit, tanto martyrii amore succensi sunt, quod nisi ab illo hospite retardarentur, qui eos patriam repetere et suis Xpistum gentibus evangelizare commonuit, non Vienna martyres faceret, quos Roma suis martyribus conjunxisset. Eo tempore Justus Vienne regebat ecclesiam ; qui gavisus tales suscepisse consortes, docuit rejecto fasce terreno dominicum uberius erogare talentum. Hoc consilio suscepto, quicquid possederant Xpisto largiri incipiunt.

L. IV. Cum vero athlete Xpisti de mundo quotidie triumpharent, presidem delator quidam adiit, qui Severinum, Exuperium et Felicianum diceret illius religionis gratia quam principes damnaverant, contra principum decreta facturos destinavisse. Quos cum sibi preses exhiberi jussisset, ait : « Sicut de vobis tota testatur civitas, vos estis illis editi parentibus, qui suas pro tuendis legibus animas opposuerunt; unde ergo tam perniciosus error animis vestris inolevit ? »

L. V. Severinus ad hoc respondit : « Hoc est quod plangimus, parentes nostros aberrasse. » Tunc jubet eos expoliari et nudos per omnes civitatis vicos duci, additis singulis martyribus binis tortoribus, qui eos sine cessatione cederent et dicerent : « Hoc honore dignabitur quisquis deorum cultum legumque mandata aut principum decreta aspernabitur. »

L. VI. Convocatis denique patribus, et relato quot quantive cives sectam xpistianorum sequeretur, quoniam non modica plebis et nobilium multitudo in eis erat, denunciatur ne quis cum sceleratis mercetur hominibus, utque removeantur a publico, arceantur a pri-

vatis, balnea non ingrediantur, spectaculis careant, lege non tueantur. Severinus autem, Exuperius et Felicianus, tanquam inductores hujus religionis, longa maceratione carceris, longo tormentorum cruciatu affici jubentur.

L. VII Presentantur itaque denuo Xpisti martyres presidi, corpus[1] laniati, sanguine perfusi. Quibus preses dixit : « Sperabam vos ad pristinum sane statum mentis flagellis posse adducere. Verum quia obstinatiores facti estis, jam vos penalis carcer secludat, jam pedor[2] corrumpat, solitudo ebetet, longa dissolvant jejunia, quos pia tollerantia mollire nequit. » Tunc rapti ab officialibus trahuntur, ibique septem dies inclusi longam duxerunt inediam.

L. VIII. Applicantur igitur tres beatissimi tormentis, patibulis extenduntur, nervis ceduntur, flammis ustulantur, candentibus lamminis concremantur, unguibus exasperantur, acutissimis cardis proscinduntur. Tum deinde aiunt ad presidem : « Eya, tyranne, jube alios succedere tortores. » Preses suis inquit satellibus : » Nunquit hodie tres istos poterimus superare ? » Denique renovatis tortoribus, personant martyrum latera, caro crepat, erumpunt vene.

L. IX. Adducuntur igitur ad orientalem urbis plagam, ad locum qui Brenniacus nuncupatur. Deos et principum majestatem se lesisse arbitrabatur, quisquis martyribus non nocuisset. Unde nonnulli lapides incutiunt, alii spinas et tribulos in via spargunt. Ubi vero ad locum ventum est, peracta oratione, primus jubetur Severinus colla tendere. Ferit lanio, languente dextra. Hac eadem crudelitatis mora duobus consummatis, corpora feris et avibus exponuntur. Sub noctis igitur silentio, quidam fidelium nativum saxum cavantes, tria sanctorum corpora deponunt, addito cuique corpori proprio capite.

II. Légende de l'octave (f^os cccccxxxij v°-iij r°).

Lect. I. Victorias martyrum et agones feliciter consummatos, multi litteris mandaverunt. Sed ego descripturus martyrum antiquam memoriam, primum inserere volui locum nativitatis illorum, necnon

1. B « corporibus ».   2. B « pudor ».



et passionis. Nobilissima [1] igitur Viennensium [2] civitas legitur, ex qua [3] ortus nativitatis Severini, Exuperii et Feliciani esse perhibetur [4].

L. II. Que a Venerio exule condita, ut Eusebius refert [5], priusquam romane arces a Remo et Romulo conderentur. Postmodum vero, Julii Cesaris tempore, quinque ex principibus romanorum [6] senatorie dignitatis eam decentius construxerunt.

L. III. [7] Siquidem principia evangelice predicationis eidem ita [8] nunciata sunt. Cum Paulus ad Hispaniam proficisceretur, Vienne Crescentem reliquit [9]; qui ibi predicatione peracta, regressus est ad Galatiam. Zacharias ex apostolorum discipulis, in ejus loco ponitur. Quo ibi per martyrium coronato, successit Martinus. Post hunc Verus, qui sub Cesare Trajano coronatur martyrio.

L. IV. Vero itaque feliciter consummato, Infans [10] nomine et opere preponitur Vienne: quo tempore Hyreneus, Lugdunensis episcopus, adhuc presbyter erat. Hujus Justi tempore, fertur persecutio gravissima xpistianorum in urbe Vienna fuisse, quando multi martyrio coronati sunt.

L. V. Inter quos Severinus, Exuperius et Felicianus, sicut nobi-

1. Le Brêviaire ms. commence à ce mot la 1re leçon de l'office de la fête (f° ccc. lxxvj v°).
2. Ms. « i. Galiarum V. »
3. Edit. « quo ».
4. Ms. « p., fama veridice locutionis ».
5. Ms. « E. in Cronicorum libris r. quanta (sic) etate mundi ».
6. Ms. « romaniorum ».
7. Ms. « *L.* IIIIa. Et quinque castris totidemque legionibus insignitam, cingentes eam muris a flumine usque ad flumen, tocius Gallie primatem constituerunt. — *L.* va. Hec vero in honore centum deorum illorum religione aulam conditam habuit. — *L.* VIa. Sed sicut religione vana ac ritu paganorum insignis, sic deinde vero divinoque cultu clarissima prenotatur. — *L.* VIIa. S... »
8. Ms. « p. ita sibi ».
9. Ms. « P. apostolus ab Jherosolimis usque ad Illiricum verbum vite pene omnibus nunciasset. — *L.* VIIIa. Qui autem vinctus ab Jherosolimis Romam venissent missusque biennio in conductu suo permanens, postmodum libertate concessa. — *L.* IXa. Ut ipse in epistola sua refert, liberatum de ore leonis, Neronem cesarem designans, cum ad Hyspanias p., V. Cresentem r. »
10. Sic; lire « Justus ».

litatis titulo clari, ita xpistiana religione predicantur devoti. Quos ita Spiritus Sancti gratia larga infusione repleverat, ut quelibet tormentorum genera aut cruciatuum modus exhibitus esset, facilius vellent occidi quam vinci.

L. vi. Quos cum minister tanti sceleris vidisset, et constantiam illorum invictibilem esse perpenderet, sententiam crudelitatis sue proferens ait : « Non obedientes pio precepto Cesaris, pariter trucidentur. » Nam hoc Antoninus per preceptum decreverat, ut persistentes in fide punirentur, negantes autem dimitterentur.

L. vii. Sanctorum autem martyrum consta(n)tia nec minis terretur, nec precepto Cesaris pavefacta in aliquo ministris cedit, sed mutuo sese fidelibus exhortationibus roborabant. Ventum est ad locum certaminis, ac primum religiosa oratione peracta, ponunt genua ac deinde feriuntur gladio.

L. viii. Quorum corpora a viris fidelibus reverenter sublevata, et in vicino urbis predio Brenniaco nomine decenter sunt condita. Tempore vero Paschasii episcopi Viennensis, ipsis se revelantibus cuidam subdyacono vita religiosa preclaro nomine Tertio, a predicto Pontifice inde sublata, in basilica beati Romani martyris reponuntur sub ara altaris.

L. ix. Deinde annorum curriculo labente, a sancto Barnardo pontifice, qui tunc Viennensem ecclesiam regebat, inde sublevata et in basilica quam ipse Romanis construxerat, sexto nonas octobris sunt collocata. Nam et eodem die eamdem ecclesiam dedicavit sub honore duodecim apostolorum et memoria prefatorum sanctorum martyrum[1].

1. Ces deux dernières leçons se retrouvent sous une autre forme dans un des offices de l'octave de la fête de saint Barnard (*Breviarium* de 1518, f° cccxcv v° ; réimpr. de 1612, f° 567 v°) : « *Lect.* i . . . . Sanctus Barnardus, cum per diocesim suam iter faceret, templum admirandi operis condere jussit. Templum autem decenter compositum, cum quibus preerat episcopis, in honorem duodecim apostolorum sive trium sanctorum martyrum Severini, Exuperii et Feliciani sexto nonas octobris dedicavit. — *L.* ii. Latuerunt autem sanctorum martyrum corpora loco Brenniaco multis temporibus, sed ipsis se revelantibus sub Paschasio Viennensi episcopo inventa, in basilica Sancti Romani a clero et populo honorifice sepulta. De qua a

III. Légende de la translation (f^{os} cccccij r°-iij r°).

Lect. I. Home(lia) Guidonis archiepiscopi Viennensis.— Hodierne festivitatis, dilectissimi, cum annua recurrit exultatio, memores esse debemus quantaquamque ineffabilia contulit munera, qui tantorum presentiam patronorum hac die in nostra collocavit ecclesia. Quis itaque vere poterit eloqui, quantum nobis beneficium contulerit, qui tantorum presentiam martyrum adesse fecit?

L. II. Ut enim quedam commemoranda perstringamus, cum diu eorum corpora latuissent, cum raptim nec ut [1] decuit sepulturas habuissent, post tot annorum curricula, cum jam Deo miserante sua ubique pace frueretur Ecclesia, cuidam venerabili subdiacono nomine Tertio, in basilica quiescenti, sese revelare dignati sunt.

L. III. Erat tunc temporis Vienna cultu religionis dignissima, in qua vigilantissimus pastor dominicum gregem pascebat Paschasius. In ea itaque urbe, cum circa noctis medium in majori pene vigilans cubaret ecclesia, tres viri astare videntur vultu perspicui, veste fulgidi, corona caput adornati, statura proceri, facie blandi, etate dissimiles, sed gloria pares, triumphales palmas habentes, crucis signum circa pectus et humeros auro intextum gestantes.

L. IV. Qui cum uni natu majori loquendi primordium assignassent, palma subdyaconi faciem molliter tangens, his verbis alloquitur: « Evigila, Terci, certusque aspice quid tibi velimus intimare. Cum Omnipotens hanc gratiam tuis rependat meritis, ut per te mundo manifestemur, sollicitius satagere debes presuli sub quo degis intimare.

L. V. « Nos namque, cum Antonini prioris rabies in fidem xpistianam exarsisset, cum Christum publice annunciaremus, tradimur carnificibus, vin(ci)mur [2] cathenis, publice flagellamur et innumeris mancipamur tormentis, proscribimur bonis, ignis et aqua interdicitur, capitali sententia damnati, loco qui dicitur Brenniacum gladio ferimur.

sancto Barnardo sublata atque in basilica Apostolorum Romanis reverenter recondita, sicut scriptura refert super sanctarum artus inserta.— *L.* III. Martyribus . . . » (voir plus loin le texte de cette inscription, p. xcix).

1. Edit. « ut nec ». 2. B « vindicamur ».



L. VI. « Ibique sepulti, usque ad hec latuimus tempora. Et ne super nostris nominibus te sollicitum teneamus, qui tibi loquor Severinus vocor, qui mihi a dextris stat Exuperius, qui a sinistra Felicianus, quos fidelium manus sepulture cui potuit tradidit. » His dictis, subito ab illius conspectu disparuerunt.

L. VII. Hac itaque sepius replicata visione, minisque quoniam hesitaverit superadditis, sepedictus diaconus omnia ex ordine venerabili Paschasio studuit indicare. Qui cum convocata cleri populique multitudine, ad locum certis indiciis designatum inter incultos vepres latitantem pervenit.

L. VIII. Extrahitur denique thesaurus incomparabilis, qui diu inter spinas latuerat: statimque miraculorum insignia choruscant, suavissimus odor perfunditur. Deo autem huic ecclesie providente, illa flagrantissima martyrum membra sub ara sancti Romani reposita, usque ad nostri sanctissimi patris Barnardi tempora reservata confidimus.

L. IX. Qui gloriossisimus pontifex hoc templum et fundavit et consecravit. Quo perfecto, ad nostrum omnium patrocinium hodie, dilectissimi, a Vienna transtulit ad nos prelibatos tres martyres. Quorum quia hodie translationem colimus, sic eorum patrocinia petamus, ut cum ipsis esse mereamur.

On le voit, l'auteur de notre Mystère est en parfait accord avec le bréviaire du Chapitre de Saint-Barnard. D'après les légendes de ce dernier, comme d'après le récit poétique de Pra, Séverin, Exupère et Félicien sont trois habitants de la ville de Vienne qui souffrent le martyre durant la persécution de Marc-Aurèle [1]. Pendant de longues années, leurs

1. Les Bollandistes adoptent l'année 177 (date des martyrs. de Lyon) ou 178 (*Acta Sanctorum*, maii t. II, éd. Palmé, p. 100a). LENAIN DE TILLEMONT les rapporte simplement au règne de Marc-Aurèle (*Mém. pour l'hist. ecclés.*, t. II, p. 321). M. HAURÉAU recule leur martyre jusqu'au Ve ou même au VIe siècle (*Gallia Christ.* nova, t. XVI, c. 12).

corps restent abandonnés à Brennier. Du temps de saint Paschase, évêque de Vienne, les martyrs apparaissent au diacre Tertius. A la suite de cette révélation, leurs reliques sont transférées en grande cérémonie dans une église du voisinage dédiée à saint Romain. Plus tard Barnard, archevêque de Vienne, les transporte au monastère qu'il vient de fonder à Romans.

Il est impossible de reconstituer, en remontant le cours des âges, la filiation des diverses parties de ce récit, pris dans son intégrité. La source la plus ancienne paraît être le *Martyrologium* qu'Adon termina avant son élévation sur le siège de Vienne (860) :

XIII. Kal. decemb. — Apud Viennam, sanctorum martyrum Severini, Exuperii et Feliciani ; quorum corpora post multa annorum curricula, ipsis revelantibus, inventa, et a pontifice urbis, clero et populo honorifice sublata, in basilica Sancti Romani, que jam dicte civitatis parte orientali sita est, condigno honore condita sunt [1].

Ce morceau est passé en entier dans le *Catalogus sanctorum* composé par Pierre de' Natali en 1372 [2]. Usuard l'avait inséré, sauf la phrase relative à l'église de Saint-Romain, dans son Martyrologe rédigé vers

1. *Patrol. latina* de Migne, t. CXXIII, c. 397. Cf. le *Chronicon* du même, ætas sexta, ibid., c. 83. — Mentionnons pour mémoire les deux vers consacrés à nos saints par WANDALBERT de Prüm dans son Martyrologe dédié à l'empereur Lothaire en 848 (*Patr. lat.*, t. CXXI, c. 619), et les deux lignes du Martyrologe faussement attribué au vénérable BÈDE (ibid., t. XCIV, c. 1108).

2. Lib. X, cap. 82 (*Acta Sanctorum* des Bollandistes, maii t. II, p. 100).

875 [1], et c'est sous cette forme qu'il a pris un caractère officiel dans le *Martyrologium Romanum* de Baronius, promulgué par Grégoire XIII en 1584.

Les diverses éditions de ce texte ne nous apprennent absolument rien sur le temps et les circonstances du martyre des saints Viennois. Nous en avons trouvé les premiers linéaments dans un Catalogue encore inédit des évêques de Vienne, de saint Crescent à saint Avit, lequel occupe toute une page (fol. 323 v°) d'une grande Bible du Xe siècle, provenant de la cathédrale de Vienne et aujourd'hui conservée à la bibliothèque de Berne sous le n° 9 [2] :

II. N*onas* mai. — S*anct*i Iusti Viennensis ep*iscop*i. Hic floruit te*m*p*o*ribus Antonini cognom*en*to pii et Antonini minoris, quo te*m*p*o*re Hyreneus Lugdunensis adhuc pr*es*b*yter* habebatur. Huius Iusti te*m*p*o*re fertur p*er*secutio grauissima Xp*ist*ianor*um* in urbe Uienna fuisse, q*ua*ndo multi Xp*ist*ianor*um* martirio coronati sunt: int*er* quos Seuerin*us*, Exsup*er*us et Felician*us*, quor*um* corpora mira reuelatione post modu*m* rep*er*ta s*unt*. Paulo ante et martiriu*m* illud clarissimu*m* Lugduni co*n*summatu*m* est, quando s*anct*issim*us* diacon*us* S*anct*us Viennensis cu*m* aliis Viennensibus martirio coronatus est.

Cette notice, rédigée au plus tard à l'époque carlovingienne, a été textuellement reproduite dans un calendrier historique des archevêques de Vienne, dressé vers la fin du XIe siècle. Copié à Vienne en

1. *Patrol. latina*, t. CXXIV, c. 711-2.

2. Ou n° 9 A du *Catalogus codicum Bernensium* de M. Herm. Hagen (Bernæ, 1875, in-8°, p. 6-8). Cf. *Histoire litt. de la France*, 1885, t. XXIX, p. 450-2, art. de M. Léop. Delisle, à l'exquise complaisance de qui nous devons une épreuve photographique de ces deux colonnes.

1662 par le bollandiste Godefroy Henschenius [1] et en 1677 à Grenoble, dans la bibliothèque de Nicolas Chorier, par le bénédictin Claude Estiennot [2], il a été publié par nous en 1868, d'après la copie de ce dernier, sous le titre d'*Hagiologium Viennense* [3].

Nous classerons immédiatement après deux fragments de la vie de saint Barnard, publiés par Mabillon, d'après un manuscrit d'Ambronay [4]. L'illustre bénédictin, qui les devait au même dom Estiennot, n'en assigne malheureusement point la date ; nous n'oserions pas leur accorder une antiquité trop reculée. Ils prouvent cependant qu'on racontait à Ambronay, au moins vers le XII[e] siècle, le martyre de nos saints sous la forme ultérieurement admise de tous, et c'est là un fait significatif si l'on se rappelle que Barnard avait été abbé d'Ambronay avant de devenir archevêque de Vienne.

On remarquera que l'évêque Paschase figure pour la première fois, comme présent à l'invention des trois martyrs, dans le 2[e] fragment, lequel copie d'ailleurs littéralement la notice du ms. de Berne [5]. Cette addition se heurte à une difficulté réelle, si l'on maintient au commencement du IV[e] siècle l'épiscopat de Paschase : comment aurait-on déjà dédié une église à

1. Cf. *Acta sanctorum*, maii t. II, p. 99 b.
2. Bibl. nation. de Paris, ms. lat. 12768, p. 131.
3. *Documents inédits relatifs au Dauphiné*, t. II, 5e livr., p. 5-6.
4. *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, 1880, sœc. IV, pars II, p. 563-6.
5. P. 566.

saint Romain, qui venait à peine (en 303) de souffrir le martyre à Antioche ?

Sur la translation des reliques des trois martyrs à Romans, nous possédons un texte important du IXe siècle : c'est un diplôme émané de l'empereur Lothaire (30 déc. 842 ?), à la demande d'Agilmar, successeur immédiat de Barnard sur le siège de Vienne [1]. Lothaire rapporte que Barnard avait exhumé les corps des saints Séverin, Exupère et Félicien, qui gisaient abandonnés dans un lieu peu convenable, au quartier de Brennier (ou des Brosses), dans un faubourg de la ville de Vienne (nommé Pont-Evêque), et qu'il les avait transférés au monastère récemment fondé par lui à Romans.

La châsse qui renfermait les reliques fut mise à la place d'honneur dans le sanctuaire même. Là se lisait, comme nous l'apprend le 2e fragment de la vie de saint Barnard édité par Mabillon, sur les marbres de l'arcade tumulaire l'inscription commémorative suivante, dès longtemps disparue [2] :

1. Cf. *Documents inédits relatifs au Dauphiné*, t. II, 5e liv., p. 25, n. 11.

2. La plus ancienne copie se trouve dans le manuscrit lat. 2832 de la Biblioth. nation. (IXe siècle). Elle est imprimée dans : *Breviarium eccl. colleg. B^i Barnardi de Romanis*, 1518, f° cccxcv v°b (3e leçon dans l'octave de la fête de s^t Barnard) ; 2e édit. du même, Lugduni, 12 avril 1612, f° 568 r° ; Duchesne, *Histor. Franc. script.*, 1636, t. I, p. 513-4 ; Mabillon, *Acta ss. ord. s. Bened.*, 1680, t. IV, p. II, p. 566 ; Bouquet, *Rec. d. histor. des Gaules*, 1739, t. II, p. 532 ; Collombet, *Hist. de l'égl. de Vienne*, 1847, t. I, p. 45 ; A. de Terrebasse, *Epitaphe des trois martyrs*..., Vienne, s. d., in-8°, p. 1 ; le même, *Inscriptions de Vienne*, 1875, 2e part., t. I, p. 1-2 ; cf. du même, *Opuscules*, 1880, p. 193-207.

MARTYRIBVS REVERENDA TRIBVS HAEC FVLGVRAT AVLA,
QVORVM COELESTI SERVANTVR NOMINA LIBRO.
HI [1] DOMINI OB NOMEN FOELICI SORTE PEREMPTI,
VRBE VIENNENSI AETHEREAS SVMPSERE CORONAS [2].
INDE HVC TRANSLATI POST LONGI TEMPORIS ANNOS,
PRAESENTEM [3] ILLVSTRANT [4] MERITIS VIVACIBVS ARAM [5]
CONSPICVO IN TEMPLO, PRAEFATAE QVOD PIVS VRBIS
CONDIDIT ANTISTES, TANTOQVE IN HONORE [6] BEAVIT.
SEQVE PIIS SVPPLEX TRADENS IN SAECLA PATRONIS [7],
HIC VITA EXCESSIT, HIC SACRIS CONDITVR ARVIS.
QVEM SINE FINE TEGENS FOVEAT MISERATIO CHRISTI.
NOMINA SANCTORVM CVPIENS COGNOSCERE, LECTOR,
SCITO SEVERINVM, EXVPERIVM [8] ET [9] FELICIANVM,
AVCTORIS [10] NOMEN COMMENDANT SCRIPTA SEPVLCHRI.

M. de Terrebasse conjecture avec beaucoup de vraisemblance que cette pièce a été composée vers le milieu du IXᵉ siècle.

Non seulement, dit-il, elle est antérieure à la canonisation de Barnard, mais elle sort évidemment de la plume d'un contemporain, initié à tous les secrets de sa vie et à toutes les agitations de sa conscience. Il n'y est pas question d'un saint, mais d'un prélat se mettant en suppliant sous le patronage de trois illustres martyrs, à côté desquels ses miracles futurs et la vénération des fidèles ne devaient le placer qu'un siècle plus tard.

L'érudit dauphinois se demande ensuite quel est l'auteur de ces vers, et il n'hésite pas à les attribuer à Florus, diacre de l'église de Lyon.

1. *Brev.* Hii.
2. *Brev.* columnas.
3. *Brev.* Praesente.
4. TERREB. inlvstrant.
5. TERREB. avlam.
6. TERREB. tantoque honore.
7. *Brev.* patronus.
8. MAB. Exsuperinum, TERR. Exsvperivm.
9. TERREB. ac.
10. *Brev.* autoris.

Cependant autour de l'abbaye ne tarda pas à se former un village, un bourg, puis une ville, qui grandit dans le culte de ses glorieux patrons. Nous en trouvons un intéressant témoignage, dès avant 1119, dans l'homélie de Guy de Bourgogne (plus tard Calixte II) qui forme les leçons de l'office de la translation et que nous avons reproduite plus haut. Que sont devenus les nombreux récits auxquels il est fait allusion dans la 1e leçon de l'octave de leur fête et qui retraçaient leurs héroïques combats [1] ? Leur trace nous est perdue. Mais un monument incomparablement expressif du culte qu'on rendait aux trois *doms*, c'est ce mystère que nous livrons au jour et que, nous l'avons vu, on jouait périodiquement. En « mettant sus et ordonnant » [2] un Mystère qui retraçat leur martyre, la cité romanaise reconnaissante s'acquittait de l'acte le plus solennel que l'on connût alors d'une naïve vénération. « En la fin dudit mystère, dit en terminant messire Perrier, furent retournées les châsses des dits corps saints et chefs à ladite église en procession générale, qui là avoient été durant ledit mystère, avec gros cierges, en chantant *Te Deum laudamus* » [3].

1. « Victorias martyrum et agones feliciter consummatos multi litteris mandaverunt » (p. xc). 2. P. 591.

3. P. 592. M. Petit de Julleville conjecture à tort « que les reliques des saints ne furent pas apportées au théâtre » (t. II, p. 96). On verra plus loin (p. 856) qu'à la représentation du Mystère des saints Félix, Fortunat et Achillée (en 1500) les Valentinois prièrent le clergé d'apporter

Hélas ! un jour vint où cette pieuse habitude de porter triomphalement en procession les reliques des trois saints dut mettre au cœur des Romanais un regret amer. Le 23 janvier 1524, fête de saint Barnard, la procession accoutumée eut lieu. Quatre jeunes gens portaient la triple châsse *(triarcham)* [1] qui renfermait les restes des martyrs. Tout à coup, dans la rue Saunerie, entre les maisons du chanoine François Odde et de noble Guillaume Tardivon, disent les livres capitulaires [2] qui n'oublient aucun détail, les jeunes gens, non par malice, mais à bout de forces, laissent tomber à terre leur précieux fardeau, qui se brise en deux parties. Les reliques de la châsse du milieu sont répandues sur le sol, au grand scandale du clergé et de tout le peuple, et il s'en dégage comme un nuage de poussière. On recueille en toute hâte ces saints débris et on les rapporte à l'église de Saint-Barnard. Le mardi suivant, 26 janvier [3], on se dirige processionnellement vers le lieu du désastre. Les quatre jeunes gens tiennent chacun à la main, pour réparer leur faute involontaire, un cierge de quatre livres. Enfin le jeudi, 24 mars, on

leur châsse sur la scène, « pro majori reverentia et honore debitis dictis tribus sanctis martyribus ».

1. Faut-il la reconnaître dans cet article de l'inventaire du trésor de l'église de St-Barnard à la fin du XIII[e] siècle : « Tria vasa cristallina . . . ; in omnibus hiis continentur reliquie » (*Cartulaire*, f° 185 v° ; Giraud, *Essai*, 2[e] p., t. II, p. 110 bis) ? 2. P. 817-8.

3. Le ms. porte certainement par erreur « vigesima secunda januarii »

dépose ce qu'il reste des reliques des trois *doms* derrière le grand autel de l'église collégiale, sous la châsse de saint Barnard.

Des jours plus désastreux se levèrent bientôt pour Romans et les reliques de ses saints : nous voulons parler des guerres dites de religion. Des dépositions recueillies postérieurement de divers témoins, il résulte qu'« au dessus du grand autel de marbre étoyent trois chasses couvertes d'argent, appellées l'une de Saint Barnard, l'autre des Trois Doms et l'autre de Saint Anitor; lesquelles, ajoute l'un d'eux, il a vu plusieurs fois descendre, monter et porter » [1]. Pris en garde par les consuls, le 4 mai 1562, sur l'injonction du seigneur de Triors, Ennemond Odde, les joyaux et reliquaires de St-Barnard furent remis, le 12 juin suiv., à André de Morges, commissaire du baron des Adrets, et disparurent à tout jamais [2].

De Romans la dévotion envers les protecteurs de cette ville rayonnait sur toute la province du Dauphiné. Vienne surtout était fière de leur avoir donné le jour, et elle leur vouait un culte imprégné d'une spéciale confiance [3]. Une preuve qu'au XVIIIe siècle

1. « Informations prises par Antoine Guerin, lieutenant partic. au siege de Romans » (3 janv. 1564).

2. « Registre des assemblées, deliberations et conclusions de la ville de Romans » 1556-62, f°s 261 et 274 v°.

3. Des reliques de saint Séverin et de saint Exupère — non de saint Félicien — se trouvent à l'église Saint-Maurice de Vienne (ancienne cathédrale), dans le reliquaire en bois doré qui orne la partie droite de l'au-

encore Séverin, Exupère et Félicien n'y avaient pas été oubliés, se lit dans Charvet :

On croit, dit le docte archidiacre [1], que la maison des SS. Martyrs étoit dans le quartier de S. Martin de Vienne, sur les bords de la Gère, près d'un carrefour qu'on appelle vulgairement la pierre du Bacon. Le Clergé de l'Eglise Cathédrale y fait une station le second jour des Rogations, dans laquelle il chante les grandes litanies des Saints. Le propriétaire, ou celui qui habite la maison, prépare trois couronnes, dont deux sont attachées aux chandeliers des Acolytes, et la troisième au haut de la Croix. Anciennement on faisoit aussi dans le second jour des Rogations une station à l'Eglise de S. Romain *(Ordo Eccl. S. Mauritii Vienn.)*, et cette pieuse coutume n'a cessé que depuis 1562, tems auquel les Calvinistes la ruinèrent pour la seconde fois ; car elle l'avoit été déjà par les Sarrasins sous le pontificat de S. Austrobert. Il en reste encore quelques masures.

Les églises de Valence, Die, Grenoble et Viviers s'étaient de bonne heure unies à celle de Vienne dans un culte commun de nos trois martyrs [2]. Par lettre pastorale du 18 août 1782, l'archevêque Jean-Georges Lefranc de Pompignan promulgua, avec le

tel de Saint-Mamert (Cf. *Recherches sur les précieuses reliques vénérées dans la sainte Église de Vienne*, par le curé de Saint-Maurice [Robin] ; Vienne, 1876, gr. in-8°, p. 129-30).

1. *Histoire de la sainte église de Vienne*, 1761, p. 48.

2. Nous les trouvons plus anciennement, à la date invariable du 19 novembre, dans un Missel de Valence, manuscrit de 1451 donné par Guillaume bâtard de Poitiers, seigneur de Barry et de Soyans, à la chapelle de « Seint Andrieu » de la cathédrale (cabinet de M. Giraud) ; à Die, dans un superbe Missel ms., écrit pour le sacristain Etienne Chipre en 1305 (biblioth. du Grand-Sémin. de Romans) ; et dans les Bréviaire et Missel, imprimés en 1498 et 1499 par ordre de Jean d'Epinay. Que leur culte s'étendît à tout le diocèse de Vienne, un Missel de Saint-Sauveur-en-Rue (Loire), de 1450 environ (cabinet de M. Chaper), nous en est la preuve.

gré de ses suffragants, un nouveau bréviaire pour toute la province ecclésiastique de Vienne [1]. Il parut l'année suivante : l'office des trois *doms* y était maintenu à son ancienne date, la légende réduite à une leçon comme dans le bréviaire d'Henri de Villars (1678). La liturgie viennoise a disparu dans le retour à celle de Rome et avec elle, dans le diocèse de Valence auquel appartient la ville de Romans, en 1852 l'office de Séverin, Exupère et Félicien. Mais un nouvel *Officia propria diœcesis Valentinensis*, approuvé par la S. Congrégation des Rites en 1884, les a rétablis (à la date du 28 nov.), avec des hymnes spéciales et une légende en trois leçons. Le culte de nos saints martyrs n'est donc pas près de s'éteindre, pas plus que le souvenir de leur mort glorieuse et de leurs bienfaits.

X

Nous croyons avoir dit sur les trois *Doms* de Romans et sur l'œuvre du chanoine Pra tout ce que le lecteur était en droit d'attendre. Cette introduction serait néanmoins incomplète si nous omettions de résumer les nombreux documents qui remplissent le dernier tiers de ce volume.

De l'avis de M. Petit de Julleville, bon rapporteur

1. Sont exceptés les diocèses de Maurienne et de Genève, situés hors de la France.

en pareille matière, « il n'y eut peut-être pas une seule ville au moyen âge qui n'entreprît de jouer des mystères. Beaucoup de ces représentations n'ont dû laisser aucune trace ; mais combien d'autres ont pu avoir lieu, dont la mention ou la description demeure enfouie dans des archives publiques ou privées, encore inexplorées ! Le temps les en fera sortir [1] ». D'autres ont déjà fouillé [2], nous avons exploré à notre tour les archives du Dauphiné et on voudra bien reconnaître, qu'en dehors même de la découverte du Mystère des Trois Doms, nos recherches n'ont pas été infructueuses.

1. Ouvr. cité, t. II, p. 1.

2. Cinq mystères en langue vulgaire ont été découverts dans les Hautes-Alpes, de 1865 à 1881, par MM. Bing, Fazy et Guillaume : — 1° Mystère *(historia, passio)* de saint Pierre et saint Paul, aux archives commun. de Puy-Saint-Pierre (cant. de Briançon), 138 feuillets, 6135 vers, du XV[e] siècle, avec additions ; — Myst. *(istorio)* de saint Pons, mêmes arch., 155 ff., env. 7000 vers, milieu du XV[e] s., avec additions du com[t] du XVI[e] s. ; — Myst. *(ystoria)* de saint André (ce n'est que la 2[de] journée, *liber secundus)*, arch. de Puy-Saint-André (cant. de Briançon), 70 ff., 2766 vers, rédigé et copié par Marcellin Richard du 29 janv. au 20 juin 1512, représenté sous la direction de B. Chancel en juin de la même année, découvert et publié avec une introduction par l'abbé J. Fazy (Aix, 1883, in-8° de 147 p.) ; — Myst. *(moralitas)* de saint Eustache, mêmes arch., 61 ff., 2935 vers, retouché par Ber. Chancelli et représenté sous sa direction en juin 1504, publié par l'abbé Paul Guillaume dans la *Revue des langues romanes* (mars-nov. 1882, 3[e] sér., tt. VII et VIII) et à part (Gap et Paris, 1883, in-8° de 115 p.); — Myst. *(historia)* de saint Antoine de Viennois, arch. de Névache (cant. de Briançon), 122 ff., 3966 vers, copié le 9 févr. 1503/4, publié par le même sous les auspices de la société d'études des Hautes-Alpes (Gap et Paris, 1884, in-8° de cxx-224 p., 2 pl.). — Nous savons en outre qu'on joua à Chantemerle (cant. du Monêtier), les 1[er] et 2 mai 1529, la passion de saint Jacques (Fazy, *Myst. de s[t] André*, p. xj, d'après les arch. de St-Chaffrey).

Les représentations théâtrales que nous avons retrouvées entre 1365 et 1541 se divisent naturellement en deux groupes, de physionomie bien distincte. Le premier comprend, avec les mystères proprement dits, les drames liturgiques et autres compositions qui, sous les noms de vies, jeux, histoires, etc., étaient destinées à rehausser l'éclat des solennités de l'Eglise, à honorer Dieu et les saints, à leur témoigner surtout de la gratitude pour la délivrance d'un fléau. Le second embrasse au contraire toutes les pièces dont la venue, l'*entrée* d'un grand personnage, empereur, roi, évêque ou gouverneur, était l'occasion : on allait à sa rencontre, de précieux dons lui étaient offerts et sur le passage du cortège s'élevaient des *échafauds* ou théâtres, sur lesquels se jouaient des pièces soit mimées, soit parlées, celles-ci généralement désignées sous le nom d'*histoires*. Œuvres de circonstance, élaborées en toute hâte, ces « histoires » avaient d'ordinaire une médiocre étendue : bien différentes des mystères, elles tombaient dans l'oubli avec l'évènement qui les avait fait naître.

A. MYSTÈRES, représentations religieuses [1].

6 juin 1400, Vienne [2]. — Les habitants décident, le 23 mai, de représenter *(commemoracio per persona-*

1. La date initiale de chaque analyse est celle de la représentation elle-même ou, à son défaut, celle de la délibération prise à son sujet.
2. P 874-80.



tus) à la Pentecôte prochaine la Passion et la Résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ce qui s'exécute d'une manière digne d'éloges *(laudabiliter)* dans le cimetière de l'abbaye de St-Pierre, hors la porte de Vienne. L'auteur du mystère *(magister istorie)* est maître Jean Gorio, dit Galaot, qui reçoit 40 florins pour son salaire et encore 10 flor. parce qu'on a été content de lui *(quia bene servivit)*. Maître Jean de *Ligio*, *homo status et honoris*, qui fit la gueule *(os seu gorgia)* de l'enfer, était étranger, peut-être de Lyon, comme trois peintres qu'on fit venir de cette ville pour aider le viennois Guillaume. La dépense totale s'éleva à près de 125 florins : elle fut couverte, partie (avec l'agrément du dauphin) par le produit du « commun » du vin, partie par des dons volontaires de Viennois, au milieu desquels on est quelque peu surpris de rencontrer deux juifs.

1er mai 1436, Romans [1]. — Le conseil de ville accorde une subvention de 5 flor. à deux curés pour faire un jeu *(certus ludus)* sur la place publique.

20 avril 1437, Valence [2]. — Les syndics et leurs conseillers votent 4 flor. aux compagnons qui doivent jouer le mystère de saint Jacques sur la place des Clercs.

25 janv. 1446, Romans [3]. — Le jour de la Circoncision, quand il y a un bourdonnier [4], on est en usage

1. P. 754. — 2. P. 836-7. — 3. P. 758-60.

4. Cf. Dr Chevalier, dans *Bull. de la soc. d'archéol. de la Drôme*, 1880, t. XIV, p. 359-60.

dans l'église de St-Barnard de raconter par personnages *(recensetur per personatus seu per personagia)* l'Incarnation et la Rédemption selon les prophéties *(secundum dicta prophetarum)*. Pour conserver l'usage de ce drame liturgique, qui contribue à la solennité de cette fête, les nouveaux statuts dispensent le bourdonnier de plusieurs dépenses accessoires.

25 avril 1448, Montélimar [1]. — Les consuls ordonnent l'arasement du puits de la place de la Pierre, où doit se faire le jeu *(ludus)* de saint Didier.

30 mars 1453, Romans [2]. — Le prédicateur Jean Alamand, franciscain, pour rendre plus solennel son sermon du Vendredi-Saint, fait jouer la Passion sur un théâtre dressé sous les ormes du cimetière des Frères-Mineurs.

15 mai 1453, Montélimar [3]. — Les consuls accordent un secours de 5 flor. à ceux qui se proposent de jouer le mystère de sainte Catherine ; l'auteur de ce jeu *(magister ludi)* est Antoine Alard.

1469-70, Valence [4]. — Les héritiers du receveur Garriot Abbon portent en compte 4 ducats, valant 9 florins, payés à maître Jean de Mont, qui a fait l'histoire des trois martyrs saints Félix, Fortunat et Achillée, « lequel a demeuré à le faire quatre mois ».

(16 avril) 1473, Romans [5]. — Des échafauds sont construits dans le cloître des Frères-Mineurs, pour y représenter *(ystoriate)* la Passion.

1. P. 695. — 2. P. 771-2. — 3. P. 695-6. — 4. P. 841. — 5. P. 772.

21 mai 1473, Valence [1]. — On délibère à l'hôtel de ville d'allouer 50 flor. pour les dépenses du mystère *(ludus ystorie)* des trois martyrs, patrons de la cité ; Antoine Champel les reçoit le 4 juillet.

9 avril 1479, Romans [2]. — Frais pour le jeu d'une Passion.

10 avril 1484, Die [3]. — Les syndics et leurs conseillers votent 5 flor. aux acteurs *(lusores)* qui joueront la Passion, tant le jour des Rameaux que le Vendredi-Saint.

(16 avril) 1484, Valence [4]. — Sébastien Gilhac reçoit 5 flor. au nom des compagnons qui jouèrent la Passion.

9 août 1486, Die [5]. — La ville accorde un secours de 5 flor. à ceux qui veulent jouer une moralité les 15 et 16 août.

10 mai 1487, Valence [6].—Le conseil alloue comme précédemment 50 flor. aux acteurs *(lusores)* qui se proposent de jouer le mystère *(historia)* de saint Jean-Baptiste ; ils sont remis à noble Jean de Genas. On fit garder la ville pendant les trois jours que dura ce mystère.

1. P. 842-3.

2. (27 juil. 1479) « Solvat honoli viro Garino Contonis, mercatori Romanis, summam iij flor. iij quartorum grossi, in qua comunitas eidem tenetur pro cordis, clavis, postibus expeditis in ludo Passionis ultimo luse, et pro aliis cordis, clavis et postibus traditis in adventu domini ducis Sabaudie ...... » *(Precepta* de 1478, f° 34).

3. P. 645-6. — 4. P. 843. — 5. P. 646. — 6. P. 843-4.

7 mai 1494, Die [1]. — On décide de donner 2 flor. aux acteurs qui représenteront sur la place un jeu et une moralité intitulée *Le peuple commun*; Louis Roy les reçoit.

24 mars 1497, Romans [2]. — Frais pour échafauds, peintures et costumes de la Passion, le Vendredi-Saint.

9 avril 1499, Die [3]. — Louis Roy et autres obtiennent 2 flor. pour « réparations » à opérer au jeu qu'ils veulent faire le dimanche suivant (14).

7, 8, 9 juin 1500, Valence [4]. — On délibère, le 13 janv. 1499, pour savoir si l'on doit conserver l'ancien texte *(prothocollum antiquum)* du mystère *(misterium)* des trois martyrs Félix, Fortunat et Achillée, premiers apôtres de la cité, pour la prochaine représentation *(hystoria per personagia demonstranda)* qui doit avoir lieu à la Pentecôte [5]. — Le 26 juin, on se décide à confier le livre original à un « fatiste », pour l'examiner et en améliorer le style. — Le 15 juillet, on nomme des commissaires pour réviser son travail. — Le 3 janv. 1500, le manuscrit du mystère est livré à Aymar du Chêne *(de Quercu)*, qui s'engage à remettre avant douze jours les rôles de la première journée : pour tout le travail on lui donnera 12 flor.

1. P. 646-7. — 2. P. 792. — 3. P. 650. — 4. P. 853-7.

5. Comme nous le verrons, Valence faisait représenter le mystère de ses patrons tous les 25 ans. Rien ne prouve que cette solennité ait eu lieu à la date indiquée ici ; de l'ensemble des documents publiés il semble ressortir qu'elle fut renvoyée à l'année 1500.

— Le 19 suiv., on désigne des commissaires pour distribuer les rôles. — En avril, on avise à faire couvrir de tentes la place des Clercs.— Le 3 juin [1], on convient de prier le clergé de faire porter sur le théâtre la châsse des reliques des trois glorieux martyrs et de célébrer, chacun des trois jours de Pentecôte, une messe en leur honneur, immédiatement avant la représentation, et de ne faire sonner les vêpres qu'après. — Le 17 juin, dans le règlement des dépenses, maître Claude Chevalet est désigné comme l'auteur de ce mystère.— Le 11 sept. 1504, le conseil ordonne d'en déposer tout le manuscrit dans une cassette à l'hôtel de ville.

30 mai 1506, Vienne [2]. — Les moines de l'abbaye de Saint-Pierre, avec le concours des consuls, donnent en représentation, le jour de la Pentecôte, le mystère de la vie et du martyre des saints Zacharie et Phocas.

27, 28, 29 mai 1509, Romans.— Mystère des Trois Doms.

19-27 mai 1510, Vienne [3]. — On représente le jeu de la Passion dans le grand jardin de l'abbaye de St-Pierre ; en dépit de son titre, ce mystère, qui dura neuf jours, embrassait la vie toute entière de Notre-

1. Et non le 3 juillet, comme le porte le texte, puisque la Pentecôte fut cette année-là le 7 juin et que dès le 17 suiv. on établissait le compte des dépenses.

2. P. 890-1. — 3. P. 891-2.



Seigneur, de l'Annonciation à l'Ascension. On l'avait entrepris vers la Toussaint; la montre générale se fit le 9 mai.

5 avril 1511, Montélimar [1]. — Sur la demande du prédicateur de Carême, les consuls autorisent l'exhibition du Crucifiement pendant le sermon du Vendredi-Saint (18) et votent la dépense des échafauds.

2 juin 1511, Montélimar [2]. — Le conseil de ville prend à sa charge les échafauds nécessaires pour jouer aux fêtes de Pentecôte (8) une moralité de la vie de sainte Suzanne [3].

25 mars 1513, Die [4]. — Louis Roy, « commis par les joueurs qui jouèrent la Passion » le Vendredi-Saint, reçoit 10 florins.

31 mai 1521, Romans [5]. — Le manuscrit du mystère des Trois Doms est prêté à Ponson Baudin, pour « s'en aider à composer l'histoire de la vie de saint Ignace [6] », sous la direction du maître de chœur de Saint-Barnard.

1. P. 703-4. — 2. P. 704.

3. Le 15 févr. 1512, le même conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de jouer la Passion cette année (*pro hoc anno*, ce qui paraît indiquer qu'on la jouait tous les ans) : la ville ne peut faire cette dépense, car on annonce la prochaine entrée du roi, à qui il faudra offrir un don gracieux (p. 704-5).

4. P. 650-1. — 5. P. 816.

6. La dévotion particulière des Romanais envers ce saint s'expliquera en lisant la délibération capitulaire suivante, d'un certain intérêt hagiographique : — « ORDINATIO QUOD DIE CELEBRATIONIS BEATI IGNACII CESSETUR ACETERO AB OMNI OPERE PERTRACTANDO INFRA OPIDUM DE ROMANIS ET EXTRA PER HABITANTES. — Ad laudem Dei et beatissime Virginis Marie ejus genitricis, beatique Ignacii et omnium sanctorum et sanctarum Dei, venerles

7 avril 1523, Nyons [1]. — Le « parlement » de la ville approuve le projet du prédicateur, Pierre Flaget, de faire jouer la Résurrection de Jésus-Christ à la fête de Pentecôte prochaine (24 mai). — Le 6 mai, les syndics s'engagent à faire la dépense des échafauds.

20 mai 1526, Valence [2]. — Dès le 13 mai 1522, la peste sévissant à Valence, les consuls, retirés à Châteauneuf-d'Isère, ordonnent de faire « extrême diligence de mettre sus pour jouer l'histoire » des trois glorieux martyrs, patrons de la ville, « le plus tôt que

et egregii dni Jo. Gillerii, scolasticus, Clau. de Hosteduno, Ja. Veillieu, Gau. Chapuysii, precentor, B. Chastilhonis, Jo. Feysani, An. de Plastro et Fran. Odonis, canonici hujus ecclesie, capitulariter in cappella capitulari ejusdem ecclesie congregati, in presencia honorlium virorum dni Ludovici Pererii, judicis, Johannis Vache, Anthonii Morneti, consulum mercatorum, Johannis Gillerii, correrii, Petri Odoardi junioris, Guillelmi Tardivonis, Johannis Chonneti et Johannis de Sancto Martino, tam mercatorum quam burgencium de Romanis, habita prius inter eos matura deliberatione, decreverunt et ordinaverunt quod acetero perpetuo fiat festum diei beati Ignacii, ita quod eadem die cessetur ab omni opere pertractando infra opidum de Romanis ad instar diei dominice, ordinando eciam hujusmodi festum collubile nunciari et divulgari per curatos ecclesiarum parrochialium hujdi opidi et in ipsorum regestris regestrari, actento quod in ecclesia presenti est et existit ejus sanctum corpus elevatum. Scriptum, de mandato ipsorum dom. canonicorum, aliis prenominatis presentibus, die prima mensis februarii, anno Domini mill'o quingentesimo sexto sumpto ab Incarnatione.— Scoffier » (*Liber actorum capitul.* de ce notaire, f° cxj). — Qu'il s'agisse de saint Ignace d'Antioche, la coïncidence de la date de cette résolution avec le 1er février, jour de sa fête, en fournit une présomption, que changent en certitude les divers Bréviaires de Saint-Barnard : « . . . qui in presenti requiescit ecclesia . . . », disaient les chanoines dans l'oraison de celui qu'on a surnommé Théophore (ms. de 1481, f° cc.lxxxviij v° a ; édit. de 1518, f° cccxcix v° ; it. de 1612, f° 573 r°). Ils l'invoquaient dans leur « Letania » parmi les martyrs avant saint Andéol.

1. P. 706-7. 2. P. 867-72.

faire se pourra ».— Le 10 avril 1523, maître Meresote, fatiste, arrivé à Valence « pour faire ledit jeu », on nomme des commissaires. — Le 10 févr. 1525, la régente Louise de Savoie exempte les Valentinois des péages pour les bois qu'ils doivent aller acheter au loin à l'effet de représenter l'« histoire » des trois martyrs, qu'ils ont « dès longtemps par vœu accoutumé de vingt cinq ans en vingt cinq ans ou autre temps limité jouer ou faire jouer ». — 2 et 14 mars 1526. Délibérations relatives aux peintures et aux bois pour le jeu des trois martyrs, qui « se jouera à la fête de Pentecôte prochaine ». — 22 suiv. Difficultés pour se fournir de bois « à cause des grandes neiges qui sont encore ès montagnes ». — Le 12 mai, nomination d'experts pour taxer les chambres (loges) ; le prix des gradins *(chaffaulx pendens)* est fixé à un sol par personne et par jour, avec défense d'y mener des enfants de moins de dix ans. — Le 14 suiv., on s'occupe à Romans de faire bon accueil aux membres du parlement de Grenoble qui doivent venir au jeu de Valence. — Le 20 mai (début de la représentation), on taxe les chambres basses à 15 sols et les hautes à 12 « le pied ». Le mystère « fut admirablement bien fait » ; 22 personnages y figuraient. Le « faiseur des feintes », maître Jacques Patissier, reçut 20 écus.

16, 17, 18, 19 juin 1527, Grenoble [1]. — 29 juin et

1. P. 670-4

29 juil. 1526. Préparatifs du fameux mystère de saint Christophe par Chevalet, principalement relatifs à la construction des échafauds. — Le 4 novembre, le conseil général de la ville, réuni dans le réfectoire des Franciscains, décide de lever une taille pour couvrir les frais. — 24 mai 1527. Divers personnages de Romans, Valence et autres villes du Dauphiné doivent venir à ce jeu ; on leur offrira du vin pendant leur séjour. — Annoncé pour la Pentecôte (9 juin), le mystère fut représenté sur la place des Frères Mineurs le dimanche de la Trinité et les trois jours suivants. Les chambres supérieures furent taxées à 4 écus sol et les inférieures à un ; on paya un sol dans les gradins. Il y eut une énorme affluence : tous les barons et bannerets de Lyon à Valence s'étaient rendus à Grenoble et ne pouvaient assez manifester leur admiration.

1529, Taulignan [1]. — Les consuls ou syndics octroyent 20 flor. à ceux qui jouèrent la Passion.

22 avril 1529, Montélimar [2]. — On vote 200 sols et 2 livres de poudre à ceux qui veulent jouer « le jeu et histoire de la conversion de la Madeleine ».

13 avril 1530, Romans [3]. — L'assemblée accorde 20 flor. « aux personnages qui jouent et font le mystère que le maître révérend prêcheur a baillé pour faire jouer le Vendredi-Saint (16) [4].

1. P. 831. 2. P. 705. 3. P. 821.
4. Le 26 mars 1532, le conseil est d'avis de ne pas laisser jouer jusqu'à

2 août 1534, Vienne [1]. — « Belle histoire » à la porte du Cloître, dans une procession générale destinée à implorer la miséricorde de Dieu.

16 mai 1535, Grenoble [2]. — Le 20 août 1534, J. Coguier, « clerc écrivant le mystère de la Passion Notre Seigneur », donne quittance de 20 livres tournois qu'il a reçues du receveur de la ville à compte de ce qui lui a été promis par le conseil général. — 8 février 1535. Vives réclamations contre Pierre Buchichard, docteur en droit, qui après cinq mois de répétitions refuse de remplir le rôle de Jésus-Christ. Le procureur général du Dauphiné et le conseil de ville décident qu'on adressera une supplique au Parlement pour contraindre le dit acteur à reprendre son rôle et, s'il persiste dans son refus, à payer des dommages-intérêts. — Le 14 mai, l'évêque de Grenoble est autorisé à passer sur les murs de la ville pour aller assister à la représentation, afin d'éviter la presse des populations accourues en foule pour entendre le mystère. Ce détail est un indice caractéristique des hautes espérances que ce drame faisait concevoir. Elles ne furent pas déçues, si nous en croyons Aymar du Rivail, l'un des auditeurs, qui écrit, non peut-être sans un grain de patriotique exagération [3] :

Pâques « aucuns des enfants » de Romans, qui « veulent jouer quelque mystère le Vendredi saint prochain venant » (p. 822).

1. P. 912-3. 2. P. 678-80.

3. *De Allobrogibus*, édit. Terrebasse, p. 48.

In commemoratione vitæ Christi et Divorum Gratianopolitani aliis Allobrogibus et Gallis præstant : et aliquando hisce rebus interfui, maxime in Pentecoste anni Christi millesimi quingentesimi trigesimi quinti, et adeo Francesiæ Buateriæ, quæ Christi matrem imitabatur[1], corporis motus vocisque figura, pronunciatio et facundia complacuerunt, ut omnes in admirationem adduxerit ; et ejusdem feminæ gratia ac pulchritudo eloquentiam adornabat.

1541, Die [2]. — Le trésorier de la ville paye 6 flor. à Antoine Peyrol « pour le mystère du jeu du Chevalier qui avait donné sa femme au diable » [3].

Nous nous arrêtons là, arrivés à une période où le mystère dégénère de sa naïveté et de sa sincérité, et devient une œuvre de pure imitation qu'on ne saurait confondre avec celle du moyen-âge, « en pleine vie et floraison du théâtre religieux [4] ».

B. Entrées, histoires, moralités, farces, etc.

Tout d'abord nous voulions éditer seulement les

1. M. Petit de Julleville observant que « les rôles de femmes furent joués par des femmes (du moins celui de la Vierge) », estime que ce « fut alors étrange et nouveau » (t. II, p. 127) ; il avait précédemment déclaré ne connaître « que trois représentations antérieures à 1550 où les rôles de femmes aient été certainement joués par des femmes » (t. I, p. 370), dont une seule aurait précédé cette Passion de 1536. Les textes que nous publions prouvent que ce fait insolite s'était déjà produit quatre fois dans nos contrées : en 1509, où les rôles de femmes furent *tous* remplis par des femmes dans la représentation du mystère des Trois Doms (p. 593-7) ; en 1515 et 1516, à Grenoble (pp. 662 et 664, n. 1) ; et en 1526, à Valence (p. 871).

2. P. 651.

3. Voir l'analyse d'un mystère du XIVe siècle portant le même titre dans Petit de Julleville, t. II, p. 335-9 (cff. Brunet, t. III, c. 1979; Graesse, t. IV, p. 641a).

4. Petit de Julleville, t. II, p. 127.

textes relatifs aux entrées qui portaient mention expresse d'*histoires* ou autres représentations analogues ; mais nous avons bien vite reconnu que le défaut d'indication précise n'implique pas rigoureusement l'absence de toute composition dramatique. Il semble même qu'en règle générale les « histoires » formaient un ingrédient nécessaire de l'entrée d'un grand personnage. Les preuves en abondent : quand Jean de Foix, gouverneur du Dauphiné, doit faire son entrée à Grenoble, l'assemblée de la ville statue qu'on jouera des « histoires », comme cela s'est fait lors de la venue de son prédécesseur, *in locis fieri solitis*, et confie le soin des représentations aux ecclésiastiques qui ont coutume de les faire *(ystorias per eosdem fieri solitas)* [1]. Pour l'entrée d'un autre gouverneur, Guillaume Gouffier, nous avons un texte non moins explicite : *fiant ystorie more solito* [2]. Cette formule se reproduit en termes équivalents à bien des pages des délibérations consulaires. D'ailleurs, en dehors de ce point de vue, il y avait profit à publier ces entrées : elles sont pour l'historien une mine incomparable et presque inexplorée en Dauphiné [3]. Nous

1. P. 654-5. 2. P. 669.

3. Ce que nous avons retrouvé en ce genre n'est qu'une minime partie de ce qui a existé ; on peut même dire que les pièces les plus curieuses sont précisément celles qui ont disparu : prêtées par des municipalités insouciantes à des amateurs peu scrupuleux, elles n'ont pas été restituées. Ainsi, nous savons qu'à Grenoble (dont les délibérations consulaires antérieures à 1492 sont perdues) on rédigeait un procès-verbal des entrées,

allons donner de ces documents [1], ainsi que nous l'avons fait pour ceux qui se réfèrent aux mystères proprement dits, mais plus brièvement (sauf en deux circonstances) une analyse, comme une sorte de table méthodique.

27 févr. 1358, Romans [2]. — Messe du Saint-Esprit célébrée par l'évêque de Ferrare à la pose de la première pierre des murs de la seconde enceinte.

13 juil. 1358, Romans [3]. — Présents portés au gouverneur du Dauphiné, Guillaume de Vergy.

1358-1359, ibid. [4]. — Frais pour messages au cardinal Pierre Bertrand, natif de Colombier (Ardèche).

5 juin 1361, ibid. [5]. — Torches et draps d'or fournis pour la sépulture du gouverneur Guillaume de Vergy.

1362-1366-1367, Romans [6]. — Dons à Raoul de Louppy, gouverneur du Dauphiné, et à sa femme, Marie de Conflans.

15 mai 1363, Romans [7]. — Dépense pour le séjour du roi de France, Jean II le Bon.

lequel était déposé dans la tour de l'Ile, *cum venutis principum* (pp. 659, 660 et 662). A Romans on chargea deux lettrés de « faire un livre pour rédiger toutes histoires qui ont été faites pour les entrées du roi et autres seigneurs » en 1533 (p. 823). A Vienne, on conservait les « papiers et entrées des princes » dans une armoire à part, où se trouvaient dès 1511 « toutes les entrées depuis cinquante ans en ça » (pp. 594 et 598).

1. Nous avons également exhumé des archives de Romans — abondance de bien ne nuit pas — un certain nombre de textes qui nous renseignent sur les tournois, présents, feux de joie, exhibitions de tout genre.

2. P. 708. — 3. P. 708-9. — 4. P. 709-10. — 5. P. 709. — 6. P. 710-1.
7. P. 711-2.

18 déc. 1364, Romans [1]. — Dons à Louis d'Anjou, frère du roi Charles V.

En l'année 1365 l'imagination de nos populations méridionales dut être vivement frappée par un spectacle dont elles n'avaient pas été témoin depuis le temps de Frédéric Barberousse (1178) : l'empereur Charles IV se rendait avec un nombreux et brillant cortège [2] auprès du pape Urbain V. Nous n'avons pas à rechercher ici les causes et les résultats, politiques et religieux, de ce voyage [3] : il nous suffira d'établir, à l'aide de documents locaux [4], l'itinéraire de ce prince, fort incomplet pour cette période dans les *Régestes* de J.-F. Böhmer [5]. Charles IV quitta Prague,

1. P. 712-3.

2. « Cum gencium multitudine » (p. 682) ; « cum magna comitiva principum et nobilium Alamannorum » (BALUZE, *Vitæ paparum Avenion.*, t. I, c. 370, cf. c. 404) ; « [ipse]met octingentesimus equitum » (PERTZ, *Monum. German. histor.*, Script. t. XVII, p. 558).

3. L'empereur Charles IV a été dans ces derniers temps l'objet de publications nombreuses, qu'on trouvera indiquées dans le *Répertoire des sources histor. du moy. âge* (cc. 432-3 et 2508) ; les plus récentes sur ses rapports avec la France ont été signalées par M. E. HUCKERT dans l'*Histor. Jahrbuch* de la société de Görres (1884, t. V, p. 261-5).

4. La série des comptes des trésoriers généraux du Dauphiné, aux archives de l'Isère, offre malheureusement une lacune de 1363 à 1367.

5. *Regesta imperii*, VIII : *Die Regesten des Kaiserreichts unter Kaiser Karl IV, 1346-1378*, aus dem Nachlasse Joh. Fried. B-R's herausgegeben und ergänzt von Alfons HUBER ; Innsbruck, 1874-7, gr. in-4° de lvij-683 p., tabl. généal. Deux suppléments à cet ouvrage ont été publiés en 1883 dans le *Neues Archiv der Gesellschaft für ält. deutsche Geschichtskunde*, l'un par M. Theod. LINDNER (t. VIII, p. 251-83), l'autre par M. Max BÆR, (t. IX, p. 215-20) ; celui que nous avons réuni verra le jour dans une autre publication.



capitale de son royaume de Bohême, peu après le 7 avril ; il traversa, pour ne citer que les principales villes, Nuremberg, Heilbronn, Haguenau, Strasbourg, Bâle, Soleure, Berne et Lausanne [1] : nous constatons sa présence dans celle-ci les 6 et 8 mai [2]. A Genève, on se préparait à le recevoir avec honneur dès le 16 avril [3] : il a dû y passer, ainsi qu'au Bourget [4]. Le 12 mai, à Chambéry, l'empereur accorda le vicariat impérial au comte de Savoie, Amédée VI [5]. Le gouverneur du Dauphiné, Raoul de Louppy, avait reçu ordre du roi de France d'« aler au devant de l'Empereur, son oncle, hors du Dalphiné et ycellui acompaigner bien et honorablement ou conté de Savoye, en Avignon et en Arle [6] ». Pour se renseigner, il envoya sur les frontières de l'Allemagne [7] le châtelain de Cornillon, Falque de Quincieu ; le 7 mai, il nomma deux chevaliers, Eymeric Leuzon et Morard d'Arces, commissaires généraux pour présider à la réception de l'empereur dans tout le Dauphiné [8] ; le 9, il enjoignit aux châ-

1. Böhmer, p. 336-8 ; Lindner, p. 272-3.
2. *Rec. diplom. du cant. de Fribourg*, 1844, t. IV, p. 14-6 ; *Gallia Christ.* nova, t. XV, c. 85.
3. *Mém. et doc. publ. p. la soc. d'hist. et d'archéol. de Genève*, 1843, t. II, part. I, p. 362 ; cf. XVIII, 406.
4. P. 686.
5. Guichenon, *Hist. de Savoie*, 1780, t. IV, part. I, p. 207-8. Ces lettres-patentes furent révoquées par le même prince, le 13 sept. 1366.
6. *Compte* de ce gouverneur, publié dans le *Bull. d'hist. et d'archéol. du dioc. de Valence*, 1886, 40e livr., nos 34 et 77 (pp. 9 et 34-5).
7. « Versus confinia Alamanie » (p. 687).
8. P. 682.

telains de la Buissière, Bellecombe, Avalon, Allevard, Morêtel et Goncelin de fournir tout ce dont ils seraient requis [1] : les autres châtelains du Dauphiné furent pareillement avisés [2]. On leva dans tout le pays un subside qui fut considérable, car la châtellenie du Bourg-d'Oisans fut taxée à elle seule à 200 florins [3]. Le samedi 10 mai, on attendait Charles IV à la Buissière pour le lundi suivant [4]; néanmoins le gouverneur ne partit que ce jour-là, 12 mai, à sa rencontre et le rejoignit à Chambéry [5]. L'empereur coucha à la Buissière [6] et fut somptueusement reçu à la Terrasse par Jean Mayac, ennobli depuis pour ce bon office, comme on le verra. A Grenoble, où l'on conservait jadis le récit et le compte de sa réception [7], les gens du roi-dauphin lui présentèrent un mémoire en 19 articles, auquel il fit droit en partie cette année même [8]. Louppy avait spécialement chargé de sa conduite, à partir de Saint-Marcellin, deux autres chevaliers, Aimon de la Balme et Jean Gatableire [9]. C'est peut-être ici, plutôt qu'à son retour, qu'il faut

1. P. 682-3. Nous publions à la suite les comptes des dépenses faites à cette occasion par les châtelains d'Avalon, Allevard, Vizille, la Mure, Vif, Pariset et Cluze, Cornillon, le Trièves (Mens) et le Bourg-d'Oisans (p. 684-8).

2. P. 715. — 3. P. 688. — 4. P. 683.

5. *Compte de Raoul de Louppy*, n° 77 (pp. 35 et 68).

6. « Pro portando lectum, in quo jacuit . . . imperator, de Alavardo apud Buxeriam » (p. 684). 7. P. 681, n. 3; cf. p. 686.

8. *Choix de documents histor. inédits sur le Dauphiné (Bull. de la soc. de statist. de l'Isère*, 3[e] sér., t. VI), 1874, p. 161-2. 9. P. 681.

placer son pèlerinage à Saint-Antoine, où il se serait rencontré avec son neveu, le duc de Bourgogne Philippe le Hardi, frère de Charles V [1]. Dès le 8 mai on faisait à Romans des préparatifs pour le passage du prince, *eundo*, *ut fertur*, *ad romanam curiam* [2], et on décidait la levée d'un subside (*taillia*) de 570 flor. [3]; il entra, le 16 ou le 17, par la porte de l'Aumône *(Helemosine*, auj. de Jacquemart) et descendit à la maison archiépiscopale [4]. A Valence, il trouva plusieurs prélats, à leur tête le propre frère du pape, Anglic de Grimoard, envoyés à sa rencontre par Urbain V [5]. Le cortège s'arrêta à Montélimar [6], et atteignit Avignon le lendemain de l'Ascension, 23 mai. Charles IV y fit une entrée magnifique, revêtu des insignes impériaux ; le pape et les cardinaux l'accueillirent avec de grandes démonstrations d'hon-

1. Voici le texte d'Aymar FALCO (*Antoniane historie compendium*, Lugduni, 1534, in-4°, f° lxxxiij v°), seule source connue sur ce fait : « Subsequutis dehinc annis duobus (la date précéd. est 1364), illustrissimus princeps Philippus Burgundie dux, Jo(ha)nnis quondam christianissimi Francorum regis filius, devotionis gratia ad hoc sacrum monasterium venisse beatissimique Antonii reliquias pia veneratione visitasse legitur. Quo etiam in loco nonnullos Germanie principes constat eo tunc convenisse, ut super matrimonio inter Philippum ipsum necnon Elisabetham, Hungarorum regis neptem, contrahendo verba facerent. Qua re ad votum expedita, abbatiali ejusdem monasterii domo ad dictum matrimonium contrahendum Carolum imperatorem, Bohemie regem, publica interveniente scriptura, suum procuratorem constituit specialem ».

2. P. 713.
3. P. 714-5.
4. P. 714.
5. J.-H. ALBANÈS, *Abrégé de la vie et des miracles du bienhx Urbain V*, 1872, p 84-5.
6. P. 686.

neur et de joie [1]. Le 27, il fit expédier à l'évêque d'Avignon quatre diplômes impériaux en faveur de son siège [2] et des lettres d'ennoblissement à Jean Mayac, *propter obsequia quibus majestatem nostram in domo ipsius hospitantem multipliciter honoravit* [3]. Le jour de la Pentecôte, 1er juin, l'empereur assista, diadème en tête et sceptre à la main, à la messe pontificale [4]. Il quitta Avignon le lendemain (2), après avoir érigé une université des septs arts libéraux à Genève [5], et se rendit à Arles, où il fut couronné, le

1. Baluze, c. 404 ; Böhmer, p. 339.

2. Ils existent encore en original aux archives départ. de Vaucluse. M. le chan. Albanès a bien voulu nous les signaler en ces termes : — *Regni premia*, concède à l'évêque d'Avignon « portum salis » sur le Rhône à Châteauneuf ; — *Etsi de innate*, lui donne le droit de battre monnaie, or, argent, billon ; — *Regni premia*, accorde une foire annuelle à Noves, le 6 octobre ; — *Quia celeberrime*, lui donne la juridiction temporelle sur ses officiers, serviteurs, etc.

3. Cff. Guy Allard, *Invent. de titres de familles nobles* (Bibl. de Grenoble, ms. R. 5875), vo Mayart ; le même, *Nobil. de Davph.*, 1671, p. 219, vo Mayarc ; le même, *Dict. du Dauph.*, 1864, t. II, c. 116 ; Chorier, *Estat polit.*, 1671, t. III, p. 371 (n. é., p. 213) ; R. de la Batie, *Armor. de Dauph.*, 1867, p. 339b ; Edm. Maignien, dans *Bull. de l'acad. Delphin.*, 1880, t. XVI, p. 51 (*R. de Louppy*, 1831, p. 19). On trouve dans Brizard, *Hist. généal. de la mais. de Beaumont* (1779, t. II, p. 305-6) un hommage du 5 févr. 1370 « actum apud Terraciam, in domo Johannis Meyachi, alias Johonnetz ».

4. Baluze, cc. 370 et 984-5 ; Pertz, S. t. XVII, p. 558 : « Duo mundi capita —

Ces deux moitiés de Dieu, le pape et l'empereur,

aurait traduit Victor Hugo *(Hernani)*, — in die Pentecostes in suis pontificalibus et imperialibus divina peregerunt ».

5. Jul. Vuy, dans *Mém. de l'instit. Genevois*, 1869, t. XII, 2e part., p. 43-6 ; Ed. Mallet, dans *Mém. et doc. de la soc. d'hist. et d'archéol. de Genève*, 1872, t. XVIII, p. 285-9, cf. 407.

4, dans l'église de Saint-Trophime par l'archevêque Guillaume de la Garde [1]. De retour à Avignon, le 6, il y accorda une université à la ville d'Orange, sur la demande du prince Raymond V de Baux [2]; le 7, il délivra à l'évêque d'Avignon, Anglic de Grimoard, une bulle d'or et un diplôme, confirmatifs des privilèges de son église [3], et, à la prière de ce prélat, exempta de toute juridiction temporelle l'île de l'Eparvière, siège de l'ordre de Saint-Ruf à Valence [4]. Avant son départ, Charles IV prit part à un splendide festin que lui offrit, à Villeneuve-lès-Avignon, un autre frère du roi de France, Louis duc d'Anjou [5]. Passant à Orange, il accorda au prince Raymond l'autorisation d'y établir un péage, ainsi qu'à Gigondas et Condorcet [6]. Le 10, il reçut l'hommage de Jacques Artaud, évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux [7], et le même jour, — à Anneyron, d'après

1. Baluze, cc. 370 et 985 ; Böhmer, p. 339.

2. L. Barthélemy, *Invent. des chartes de la maison de Baux*, 1832, p. 410, nº 1429.

3. Egalement conservés aux arch. de Vaucluse. La bulle seule *(Etsi imperialis)*, qui reproduit huit privilèges antérieurs, a été publiée par Fantoni Castrucci, *Istoria d. città d'Avignone* (Venetia, 1678, t. II, p. 312-23 ; cf. Böhmer, nº 4174) ; le diplôme *(Predecessorum nostrorum)*, est une confirmation générale.

4. Arch. de la Drôme, fonds de St-Ruf, copie de 1673 ; cf. *Repertorium*, p. 74.

5. Thierry de Niem, *De schismate*, l. i, c. 25 (Baluze, c. 985) ; Vaissete, *Hist. de Languedoc*, 1885, t. IX, p. 774.

6. Barthélemy, *Invent.* cité, p. 410, nº 1428.

7. *Protocolum homagiorum recept. per Franc. Nicoleti*, A, fº 122 (*Invent. ms. du Valent.*, t. IV, fº 2095) : ce reg. n'existe pas aux arch. de l'Isère.

Chorier [1], — il confirma aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem un privilège de Frédéric Ier. Raoul de Louppy, qui n'avait cessé de faire partie du cortège impérial, rentra en Dauphiné (c'est-à-dire à Romans) le mercredi 11 juin [2]. Charles IV repassa certainement par cette ville [3], sans doute à Grenoble, fut de nouveau reçu à la Terrasse par Jean Mayac et à la Buissière [4]; il reprit par Chambéry, Genève, Saint-Maurice d'Agaune, Lausanne [5], Gruyère et Berne le chemin de Strasbourg, où il arriva en bâteau le 29 juin [6].

1365-66-67, Romans [7]. — Dons à Marquard Randeck, patriarche d'Aquilée, au duc de Bourbon et à divers officiers de l'empereur.

16 février 1366, Romans [8]. — « Service » à divers habitants de Valence venus à la fête de saint Barnard (23 janv.).

22 mars 1368, Romans [9]. — Présents à Louis de Villars, évêque de Valence, administrateur de l'église de Vienne.

1. *Hist. de Dauph.*, 1672, t. II, p. 359. Cf. J. A. de NABERAT, *Hist. des cheval. de St-Jean de Jérusalem*, 1643, t. II, p. 62.

2. *Compte* cité, nº 77 (p. 35).

3. P. 715, où il est dit néanmoins par erreur que l'empereur « fuit Romanis circa Nat(ivit.) bi Johannis Baptiste ».

4. P 684.

5. *Chroniques de Savoye (Historiae patriae monum.*, 1840, Script. t. I, c. 335-7).

6. BÖHMER, p. 340-1. — 7. P. 716-8. — 8. P. 718. — 9. P. 718-9.

27 févr. 1370, ibid. [1] — Préparatifs pour la venue de Jacques de Vienne, gouverneur du Dauphiné.

7 juin 1370, ibid. [2] — Cadeaux à Louis, duc d'Anjou.

Mars 1373, ibid. [3] — Dons à l'évêque Louis de Villars.

22 mai 1383, ibid. [4] — Préparatifs pour l'entrée de Charles VI, roi de France et dauphin de Viennois.

15 juin 1383, Romans [5]. — Frais pour l'envoi de deux députés aux Etats de la province, convoqués à Vienne par Jean, duc de Berry.

Oct. 1389, Vienne [6]. — Entrée du roi de France.

Oct. 1389, Romans [7]. — Entrée du même et don gracieux.

22 octobre 1389, Valence [8]. — Entrée du même Charles VI.

2 févr. 1390, ibid. [9] — Nouvelle entrée du même [10].

Févr. 1390, Romans [11]. — Nouveau passage du même.

4 déc. 1391, 12 juil. 1392, 20 nov. 1395, Romans [12]. — Entrée du gouverneur Jacques de Montmaur; dons à lui faits.

23 déc. 1391, Romans [13]. — Cadeaux à Simonne de Merry, épouse de Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier.

1. P. 720. — 2. P. 720-1. — 3. P. 719. — 4. P. 722-3. — 5. P. 723. — 6. P. 873. — 7. P. 723-4. — 8. P. 832-3. — 9. P. 833-5.

10. Le roi, qui venait d'Avignon, « veniebat de Avinione eundo in Franciam », était passé à Montélimar le 31 janv. : ce document rend péremptoirement inexacte sa présence à Lyon ce même jour, 31 janv. (Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. X, p. 129b).

11. P. 724-5. — 12. P. 725-7. — 13. P. 728-9.

5 mars 1392, ibid. [1] — Messe solennelle à l'occasion de la naissance de Charles, 2e fils de Charles VI.

9 oct. 1392, ibid. [2] — Dons à l'épouse du gouverneur.

15 mai 1393, Romans [3]. — Banquet offert par la ville au duc de Bourbon, Louis II le Bon.

16 mai et 15 juillet 1395, Vienne [4]. — Passage de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne.

Juillet 1395, Romans [5]. — Dépenses pour la réception des ducs d'Orléans et de Bourgogne.

26 février 1396, Romans [6]. — Entrée de Thibaud de Rougemont, archevêque de Vienne.

1396, Romans [7]. — Taille à l'occasion du mariage d'Isabelle, fille de Charles VI, avec Richard II d'Angleterre.

14 avril 1398, Romans [8]. — Tournoi offert par les nobles du Dauphiné à ceux de Savoie, de Valentinois et de France.

6 nov. 1399, ibid. [9] — Dons à Louis, roi de Sicile.

2 déc. 1400 et 11 avril 1401, Vienne [10]. — Délibérations sur la réception du gouverneur Geoffroy le Meingre, dit Boucicaut.

Avril 1401, Romans [11]. — Venue du même gouverneur.

6 août 1407, Romans [12]. — Entrée de Guillaume de l'Aire, gouverneur du Dauphiné.

1. P. 725. — 2. P. 727-8. — 3. P. 729-31. — 4. P. 873-4. — 5. P. 731-2. — 6. P. 732-3. — 7. P. 733. — 8. P. 733-4. — 9. P. 735. — 10. P. 880-1. — 11. P. 735-7. — 12. P. 737-8.

3 mars 1408, Voiron [1]. — Tournoi *(astruludium)*.

Mai 1411, Romans [2]. — Entrée du gouverneur Reynier Pot.

Sept. 1411, ibid. [3] — Entrées de l'archevêque de Vienne, Jean de Nant, et de l'épouse du gouverneur.

Novembre 1414, Romans [4]. — Entrée de Jean d'Angennes, gouverneur du Dauphiné.

En 1415-16, le Dauphiné donne à deux reprises passage à la cour impériale. Sigismond [5], dont un de ses contemporains ne trouvait pas le pareil dans l'histoire depuis Charlemagne [6] pour son dévoue-

1. P. 735. — 2. P. 738-9. — 3. P. 739-40. — 4. P. 740-1.

5. Bien qu'élu à Francfort en 1411 et couronné à Aix-la-Chapelle en 1414, il ne prenait encore que le titre de « Romanorum rex semper augustus » : « lo rey do Romans, que se disia emperor », écrivait le receveur de notre ville (p. 742-3) ; « le roy des Romains, que on appelle par dela empereur », disait le dauphin dans une lettre du 12 avril 1416 que nous citerons plus loin. Il ne fut couronné d'or à Rome qu'en 1433 (cf. *Répert. d. sourc. hist. du moy. âge*, c. 2086 et suppl.). Comme il n'a pas encore été l'objet d'un de ces volumes de *Regesta*, dans la rédaction desquels les Allemands excellent et qui rendent tant de services à l'histoire spéciale et à la chronologie, nous serions réduit, pour son double voyage dans nos contrées, à la XXXIII[e] pièce annexe (Beilage), « Regesten und Itinerar des römischen Königs Sigmund vom 1. Juli 1414 bis Schluss des Jahres 1419 », jointe par Jos. ASCHBACH au t. II de sa *Geschichte Kaiser Sigmunds* (Hamburg, 1838-45, 4 vol. in-8°), si divers documents locaux, dont plusieurs voient ici le jour pour la première fois, ne nous venaient en aide pour préciser avec exactitude son itinéraire.

6. « A tempore Caroli Magni nescio si fuit similis illi » (MARTENE, *Thes. nov. anecd.*, 1717, t. II, c. 1639). Il dira encore de lui, à la date du 31 déc. 1415 : « De honore et gloria quibus rex noster per omnes nationes magnificatur ad plenum scribere non sufficerem » (ibid., c. 1455). Cf. Philippi de LIGNAMINE *Chronicon*, dans ECCARD, *Corpus histor. medii ævi*, 1723, t. I, c. 1303.

ment à l'Eglise, se rendit alors à Narbonne, au nom du concile œcuménique de Constance, pour renouveler avec plus d'autorité, mais non moins inutilement, les démarches infructueuses faites, vingt ans auparavant, par le duc de Bourgogne auprès de l'antipape Benoît XIII, afin de le décider à renoncer au pontificat. Dès le 28 mai 1415, le concile désignait quatre cardinaux, qui devaient accompagner l'empereur dans son voyage à Nice, par la Savoie [1], où il s'engagea de se trouver au mois de juin [2]; l'antipape avait promis de son côté de s'y rendre, mais il prétexta plus tard la trop grande distance qui le séparait de cette ville pour lui préférer Narbonne. Dans la XVIIe session du concile, tenue le lundi 15 juillet, Sigismond reçut les bénédictions du président, Jean Allarmet de Brogny, cardinal de Viviers, pour la prospérité de son voyage [3]. Il partit de Constance le jeudi 18 juillet [4], accompagné de seize prélats et de

1. H. v. d. Hardt, *Œcumen. Constant. concil.*, 1700, t. IV, p. 264-5. — Trompés sans doute par un texte comme celui du continuateur de Thierry de Niem (« dom. Sigismundus ad multas mundi partes perrexit, ad regem Franciæ primum, deinde ad regem Angliæ, deinde Narbonam una cum oratoribus concilii », dans Eccard, op. cit, c. 1538), des historiens supposent un voyage de l'empereur à Paris, en mai 1415 (Wurth-Paquet, dans *Public. histor. de l'instit. de Luxembourg*, 1870, t. XXV, p. 203), époque où il assistait régulièrement aux sessions du synode.

2. Edm. de Dynter, *Chron. ducum Brabantiae*, édit. de Ram, 1857, t. III, p. 279; Martene, op. cit., cc. 1635, 1637, 1639.

3. Labbe, *Concilia*, 1672, t. XII, cc. 155-7, 1523-5; Martene, op. cit., c. 1639-41.

4. Theod. de Niem, *Hist. et vita Johannis XXIII P. R.*, lib. III, cap. 3.

4000 cavaliers [1]. Après un court arrêt à Bâle, où il délivra le lundi avant saint Jacques (22 j.) un diplôme en faveur des confédérés [2], il se rendit par le Hauenstein et Soleure à Aarberg [3], qu'il atteignit la veille de cette fête (24) et quitta le 3e jour (27) [4]. Il traversa ensuite Morat, Lausanne, Morges, Rolle, Genève [5], St-Julien, Sallenove et vint coucher, le 30, au château de Seyssel (Ain), où le comte de Savoie était

1. STRUVE, *Corpus histor. German.*, 1730, t I, p 693.

2. *Sammlung der ältern eidgenössischen Abschiede*, Luzern, 1839, t. I, p. 351.

3. J. de MÜLLER, *Hist. des Suisses*, trad. Mallet, 1798, t. IV, p. 246-7.

4. Conr. JUSTINGER, *Berner Chronik*, édit. Stierlin et Wyss, 1819, p. 235-6; ASCHBACH, t. II, p. 269. Cf. *Zeitschr. d. Ges. f. Gesch. v. Freiburg im Breisgau*, 1874, t. III, p. 353-4. — A partir de là, son biographe, Eberhard WINDECK (*Leben u. Zeit K. Sigmunds*, ch. 64, dans MENCKEN, *Script. rer. German.*, 1728, t. I, c. 1125, communiqué par M. E. Mühlbacher, de Vienne), dresse ainsi la liste des localités qu'il traversa successivement : « Losana (Lausanne) in Sophaye (Savoie), Romende (Romanel-sur-Morges?), Nurve, Morsse (Morges), Rolle (Rolle), Imbes (Nyon ?), Juffen (Genève), St-Gillis (St-Julien), Salomone (Sallenove), Remoli (Rumilly), Abex (Aix-les-Bains), Camerach (Chambéry), Giszely (Grenoble), Armonick, Alarbe (l'Albenc), San Mersolin (Saint-Marcellin), Aromantz (Romans), Palentz (Valence), Pirlette (Pierrelatte), Punctu Sancti Spiritus (Pont-Saint-Esprit), Motraban (Montdragon), Orense (Orange), Castel Nova Papae (Châteauneuf-Calcernier ou du Pape), Nemys (Nîmes), Montpalier (Montpellier), Arbonia (Narbonne) ». Ces données sont loin de concorder avec les noms et les dates que nous allons recueillir dans des documents irrécusables ; mais les contradictions que l'on constate entre ces deux itinéraires peuvent s'expliquer en attribuant celui de WINDECK au voyage des ambassadeurs du concile à l'antipape : on verra que l'archevêque de Tours précéda Sigismond à Romans.

5. D'après un compte publié par GRENUS (*Fragments historiques sur Genève*, 1823, p. 5), ce passage coûta à la ville env. 500 florins. Dans ses *Chroniques de Genève* (1867, t. I, p. 202), BONIVARD dit que l'empereur « passa par Genève l'an 1415, le jour de sainct Jacques et sainct Christophe », soit le 25 juil., ce qui est impossible.

venu le recevoir [1]. Ils descendirent ensemble le Rhône, le lendemain 31, « sur huit bâteaux » frétés aux frais d'Amédée VIII et arrivèrent à Lyon « au sopper » [2]. Le 1[er] août, avant de prendre congé, le comte fit présent à l'empereur d'une magnifique vaisselle de vermeil [3] : ses prévenances furent royalement récompensées au retour. On partit « après la disnée, tirant aval au lieu de Eaues mortes » (Aiguesmortes). Sigismond dut coucher à Vienne : les consuls lui donnèrent 300 florins (200 écus d'or) *pro suo adventu jocondo*, le vendredi 2 août, qu'il était dans les murs de leur cité [4]. Le dimanche 4, à Valence, « il crée Jean de Poitiers, évêque et comte de Valence et Die, comte du sacré palais de Latran et de l'impérial consistoire, avec tous droits et privilèges dont les autres comtes jouissent, et avec pouvoir de créer des notaires, tabellions et juges ordinaires, et de légitimer les bâtards et les rendre capables des successions, charges et dignités » [5], et prend sous sa protection les habitants de Saint-Antoine, les exemptant de tous péages sur les terres de l'empire [6]. De Romans, où l'attendait

1. MARTENE, op. cit., c. 1641 ; GUIGUE, *Topogr. histor. du départ. de l'Ain*, 1873, p. 381 b.
2. P[ÉRICAUD], *Notes et docum. pour l'hist. de Lyon depuis 1350*, p. 37.
3. Aug. DUFOUR et Franç. RABUT, *Les orfèvres . . . en Savoie*, dans *Mém. et doc. publ. p. la soc. Savois. d'hist. et d'archéol.*, 1886, t. XXIV, p. 374-5.
4. P. 881-2. Cf. CHORIER, *Hist. de Dauph.*, t. II, p. 408.
5. Bibl. nation., ms. lat. 16829, f° 54.
6. Arch. de l'Isère, B. orig. Cf. A. FALCO, *Anton. histor. compend.*, f° lxxxix.

depuis cinq ou six jours l'archevêque de Tours, Jacques Gélu, on avait dépêché « a Vienna per saver quant vendria l'emperor, per so que aucun disian que el s'en iria dreit a Valensa per aigua » ; la première arche du pont sur l'Isère était en construction et on dut jeter *festinanter* un tablier provisoire en bois pour le passage de ses voitures *(charris)*. On l'attendait le dimanche matin : il arriva pour dîner et se rendit, le même jour, en pèlerinage à l'abbaye de Saint-Antoine [1] ; il y coucha, revint à Romans le lundi 5, y dîna de nouveau, puis se rendit à Valence [2]. Il confirma dans cette ville, le lendemain 6, les privilèges accordés par ses prédécesseurs aux comtes de Valentinois et aux seigneurs de Saint-Vallier [3], et révoqua, à l'instigation des deux Louis de Poitiers, la bulle de l'empereur Charles IV, son père, en faveur des Romanais [4]. — Les prélats arrivèrent avant lui, le 10 août, à Narbonne, où il ne parvint que le 15 [5] ; il y reçut, le jeudi 29, les ambassadeurs d'Antoine, duc de Brabant [6]. L'empereur ne se rendit que

1. Pp. 743 et 745 ; A. Falco, loco cit. ; *Mémoire historique sur l'ordre de St-Antoine de Viennois*, [1775], p. 15.

2. P. 741 6.

3. Arch. de l'Isère, B. 2981, f° 53. Cf. C.-U.-J. Chevalier, *Ordonn. d. rois de France relat. au Dauph.*, 1871, p. 7, n° 50.

4. Même reg., f° 54 ; *Refform. cur. maj. Vienn. et Valent.*, f° 175 v°-8. Cff. Chorier, loco cit. ; *Ordonn.* cit., n° 51.

5. Martene, op. cit., c. 1642.

6. E. de Dynter, op. cit., p. 287-9 ; reprod. dans *Public. de l'inst. de Luxembourg*, t. XXV, p. 205-6.

le 18 sept. à Perpignan [1], où il trouva le roi d'Aragon, Ferdinand Ier, dont la maladie avait retardé le voyage [2]. Les pourparlers avec Benoît XIII se prolongèrent sans résultat plusieurs semaines [3]. Encore à Perpignan le 23 octobre (acte en faveur de la Hanse teutonique), Sigismond, après y avoir refusé, le 30, les dernières propositions de Benoît, formulées le 26 [4], quitta cette ville au commencement de novembre [5], le 5, d'après l'antipape lui-même (réponse aux avances du roi Ferdinand faites le 3) [6]. Il revint à Narbonne, où on ouvrit, le 20, des négociations qui aboutirent, le 13 décembre, au concordat [7] dont il donna avis au concile de Constance le lendemain 14 [8]; il y était encore le 15 [9]. Il dut en partir peu après, car il fit son entrée le 22 à Avignon [10], où il

1. Windeck, ch. 37, et autres cités par Struve, op. cit., p. 694, et Aschbach, t. II, p. 140. Son entrée eut lieu le 19, d'après Martene (c. 1647), ou même le 21, suivant Raynaldus *(Ann. eccles.*, a. 1415, n. 47).

2. Zurita, *Anales de Aragon*, l. xii, c. 51 et 53.

3. Martene, c. 1648.

4. Hefele, *Hist. d. conciles*, trad. Delarc, 1870, t. X, p. 548.

5. Theodor. de Niem, *Hist. et vita Johannis XXIII*, l. iii, c. 10.

6. Raynaldus, op. cit., n. 48.

7. Labbe, *Conc.*, t. XII, c. 177-83.

8. Martene, c. 1656.

9. Aschbach, p. 469.

10. Voici ce qu'en dit Fornéry dans son *Histoire civile du Comté Venaissin* (ms. de la biblioth. de Carpentras, nº 530) : « L'empereur n'ayant pu rien opérer à Perpignan quitta cette ville et, dans le dessein d'aller à Paris, il passa par Avignon le 22 du mois de décembre. Il fut reçu dans cette ville, avec tous les honneurs imaginables, sous le dais qui fut porté par les principaux officiers de la ville. Il fit son entrée par la porte St-Michel, éclairé par des flambeaux, à cause qu'il étoit nuit. La ville lui donna quantité de rafraîchissements et lui fit présent de deux mille florins en or. On donna à ce prince tous les divertissements possibles et, au retour

passa les fêtes de Noël [1]. Sa présence y est encore constatée, le 31 par un diplôme en faveur des Célestins de cette ville [2], les 9 et 12 janvier 1416 par des actes relatifs à Mayence [3], et le 13 du même mois par une bulle qui révoquait tous les péages établis par les princes d'Orange au préjudice des marchés de Carpentras [4]. L'empereur coucha à Sorgues [5], puis remontant le cours du Rhône repassa de nouveau à Romans [6]. Au moment où il entrait à Vienne, le 21, *hora quasi tertia noctis*, on lui remit une lettre du roi d'Aragon, qu'il transmit, le lendemain 22, de Lyon, au duc de Bavière, Louis, son oncle [7]. C'est là qu'il fit expédier les diplômes que villes et seigneurs avaient sollicités de sa royale munificence à son premier passage : le 26 janv., en faveur des habitants de Valence et d'Aymar de Poitiers [8] ; le 27, à la prière de Jean, patriarche d'Antioche et abbé de Saint-Ruf, il prend cet ordre sous sa protection [9] ; le 28, il

d'une procession générale où il voulut assister, il y eut un somptueux dîner, ensuite un bal où il dansa et où il fit présent d'une bague d'or avec un diamant à toutes les dames qui s'y trouvèrent » (t. I, p. 564). Communiqué par M. Barrès.

1. Martene, c. 1654-5.

2. Biblioth. nation., ms. lat. 8971 (indication fournie par M. le chan. Albanès).

3. Aschbach, p. 469.

4. Fornéry, *Hist. civ. du Comté Venaissin*, l. c.

5. Ibid.

6. P. 746.

7. Martene, c. 1659-60 ; cf. E. Windeck, c. 42.

8. Arch. comm. de Valence, AA 4. orig. ; Bibl. de Grenoble, mss. de J. Ollivier, *Cart. du Dauph.* ; Arch. de l'Isère, B. 2984, f° 279, et B. 2987, f° 129.

9. Arch. de la Drôme, vidimus du 16 févr. 1418 ; cf. *Gallia Christ.*, t. XVI, c. 367.

donne aux Valentinois pour conservateurs de leurs privilèges le dauphin de Viennois et le comte de Savoie [1]; le 31, il confirme aux Romanais la bulle d'or que leur avait octroyée son père Charles IV [2]; le 2 février, il reçut les remontrances des gens du roi de France [3]; le 4, il renouvela aux habitants de Vienne leurs anciennes franchises et leur accorda de nouveaux droits [4]; le même jour, nomination de Pierre Colongier, de Lyon, comme maître de la monnaie de Romans [5]; le 5 [6], attribution des droits souverains à Louis de Poitiers, comte de Valentinois [7] et nouvelle révocation en sa faveur des privilèges accordés aux Romanais [8]. Passant par Montluel, Sigismond se rendit à Chambéry, où il confirma, le 9 févr., les privilèges de la cathédrale de Vienne, de ses églises et monastères [9], et poussa de là jusqu'à Grenoble : il y fit son entrée le 11 et descendit au

1. Jos. Chmel, *Regesta chronol.-diplom. Friderici III. Roman. imper., regis IV*, Wien, 1840, p. 160, n° 1596, confirm. du 27 janv. 1444.
2. Arch. de la Drôme, E. 3589, orig. avec grand sceau en cire : « dat. Lugduni citra Sagonam »; *Refform. cur. maj. Vienn. et Valent.*, f° 178 v°-80.
3. P[éricaud], ouvr. cité, p. 38.
4. Arch. de l'Isère, B, orig. et copies ; publ. p. Delorme, dans *Rev. de Vienne*, 1837, t. I, p. 139-44 ; Collombet, *Hist. de l'égl. de Vienne*, t. II, p. 433-8. Cf. Chorier, p. 409.
5. Chevalier, *Ordonn.* cit., n° 52.
6. Cf. Theodor. de Niem, *Vita Joh. XXIII*, l. iii, c. 23.
7. Arch. du chât. de Peyrins, reg. I. 47, n°s 19, cf. n°s 102-3.
8. Copie fautive dans notre cabinet, avec la date : « Lugduni, 15a d. febr. »
9. Joan. a Bosco, *Floriac. vet. biblioth.*, 1605, læv. xyst., p. 96. Cff. Chorier, p. 609 ; Charvet, p. 497.

palais delphinal [1]. Il reprit peu après le chemin de Chambéry, y érigea, le 19, le comté de Savoie en duché et en investit, le 20, Amédée VIII [2]. — Les actes de suzeraineté, exercés par l'empereur dans nos contrées, ne purent que déplaire au souverain réel. Un mémoire du temps nous instruit des craintes éprouvées par les gens du dauphin pour les droits de leur maître [3]. De « la Haye en Hollande », Jean, duc de Touraine, leur manda, le 12 avril, de continuer à lever les péages, nonobstant toute franchise, et de lui donner leur « advis à pourveoir sur toutes choses » [4]; on lui envoya de Grenoble, en juin suiv., un « memorial » rédigé par le secrétaire de la chambre des comptes, François Nicolet [5]. — De Chambéry l'empereur prit par Moulins, Nevers et Melun la route de Paris [6].

28 avril 1418, Romans [7]. — Dons à Henri de Sassenage, gouverneur du Dauphiné.

Février 1420, Romans [8]. — Préparatifs pour la réception du dauphin Charles, 5e fils de Charles VI.

9 sept. 1425, Valence [9]. — Dépense pour des

1. P. 690-4. Cf. *Annuaire de la cour de Grenoble*, 1843, p. 77. — Jacques Gélu, archevêque de Tours, l'y avait précédé un mois auparavant (p. 688-90).

2. Guichenon, *Hist. de Savoie*, t. IV, I, p. 252-5 ; cf. Georgisch, *Regesta chronol.-diplom.*, 1741, t. II, c. 943, nos 7-8.

3. Guy Allard, *Documents mss. pr l'hist. de Dauph.* (Bibl. de Grenoble), t. VI, fo 416 (262), pièce 528 ; cf. fo 396.

4. G. Allard, *Doc.* cit., t. XII, fo 52, orig.

5. Ibid., fo 65, minute. 6. E. Windeck, c. 71.

7. P. 746-7. — 8. P. 747-8. — 9. P. 835-6.

« compagnons » de Romans venus jouter à Valence.

1425, Romans [1]. — Entrée de Beraud, comte d'Auvergne, gouverneur du Dauphiné.

1426, Romans [2]. — « Service » à l'entrée du gouverneur Matthieu de Foix, comte de Comminges.

21 janv. 1428, Romans [3]. — Lice pour un tournoi.

1430, Romans [4]. — Entrée de Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné ; cadeaux à sa femme.

1436-39, Romans [5]. — Prise de Paris ; dauphin.

Janv. 1437, Valence [6]. — Passage du roi Charles VI.

18 nov. 1440, Romans [7]. — Entrée de Geoffroy Vassal, archev. de Vienne et abbé de St-Barnard.

21 avril 1442, Romans [8]. — Entrée de Marie d'Anjou, reine de France ; sept mimes.

23 janv. 1447, Vienne [9]. — Entrée du dauph. Louis.

Févr. 1447, Romans [10]. — Entrée du même dauphin.

3 mars 1447, Romans [11]. — Aumône à Barthélemy, comte de la Basse-Egypte (chef de bohémiens).

17 avril 1447, Romans [12]. — Joute donnée par six hérauts et « partenans » du dauphin.

1447, Romans [13]. — Dons à Jean Girard, archevêque d'Embrun.

Janv. 1450 et 1451, Romans [14]. — Tenue des Etats.

27 mars 1450, Romans [15]. — Entrée de Jean de Poitiers, archevêque de Vienne.

1. P. 748-9. — 2. P. 749-50. — 3. P. 750. — 4. P. 750-4. — 5. P. 754-5. — 6. P. 836. — 7. P. 756-7. — 8. P. 758. — 9. P. 882-3. — 10. P. 760-1. — 11. P. 761. — 12. P. 761-2. — 13. P. 762-3. — 14. P. 763-4. — 15. P. 764.

14 mai 1451, Romans [1]. — Jeux à l'occasion de la venue de Louis, duc de Savoie.

1452, Romans [2]. — Réception du même, de sa femme Anne de Lusignan et du prince de Piémont.

1452, Romans [3]. — Jeux à l'entrée de la dauphine Charlotte de Savoie; géant « Golias ».

1453, Romans [4]. — Dons au chancelier-delphinal.

15 novembre 1453, Romans [5]. — Entrée de Guillaume, frère du marquis de Ferrare.

1454, Romans [6]. — Entrée d'Antoine de Poisieu, archevêque de Vienne.

14 avril 1468, Romans [7]. — Entrée de Galéas-Marie Sforza, duc de Milan.

28 mai 1468, Valence [8]. — Morisques et moralités à l'entrée de la duchesse de Milan.

11 juin 1468, Valence [9]. — « Personnages » à l'entrée de l'évêque Gérard de Crussol.

25 août 1470, Valence [10]. — Dons à René d'Anjou.

13 août 1473, Romans [11]. — Service funèbre de Jean d'Armagnac, gouverneur du Dauphiné.

2 avril 1474, Romans [12]. — Entrée de Guy de Poisieu, archev. de Vienne et abbé de St-Barnard.

8 mai 1475, Romans [13]. — Don au gouverneur Jean de Daillon, seigneur du Lude.

1. P. 765-6. — 2. P. 766-8. — 3. P. 768-71. — 4. P. 772-3. — 5. P. 773. — 6. P. 773-4. — 7. P. 774. — 8. P. 837-8. — 9. P. 840-1. — 10. P. 841-2. — 11. P. 774-5. — 12. P. 775-6. — 13. P. 776.

Avril 1476, Romans [1]. — Réception de Louis XI, roi de France ; chevaux de bois.

1476, Romans [2]. — Entrée de Frédéric d'Aragon, fils du roi de Naples et prince de Tarente.

1477, Romans [3]. — Feu de joie, victoire de Nancy.

Mai 1479, Romans [4]. — Echafauds pour l'entrée de Philibert le Chasseur, duc de Savoie.

15 nov. 1482, Romans [5]. — Entrées d'Ange Cato, archevêque de Vienne et de Jacques Miolans, gouverneur du Dauphiné.

28 déc. 1482, Grenoble [6]. — Réunion des Trois Etats.

30 août 1486, Romans [7]. — Entrée de Philippe de Savoie, gouverneur du Dauphiné.

2 sept. 1486, Grenoble [8]. — Histoires à l'entrée du même gouverneur.

1. P. 776-80. — 2. P. 780-1. — 3. P. 781.

4. *(27 juil. 1479)*. Ad se ipsum retineat . . . . : item, Stephano le Fusilier, pro ejus pena venute domini Sabaudie, iij g. ; it. vocato Rodet, pro pulsando Jaquemart in Ascensione et venuta domini Sabaudie, iij g. ; Anthonio de Cloces, pro una teleta pro *loux chavaulx fust*, iij g. ; item, ... pro reparando *loux chavaulx fust* pro adventu domini Sabaudie, x g. dy. j marmos; it. Guilhelmo Archerii, pro certis arcubus ad jactandum poma in adventu domini ducis, iij g. ; plus, pro expensis eorum qui tetenderunt parvam plateam, iij g. ; it. pro una tesia lignorum in pro certo foco *de joies*, x g. ; it. Johanni Choneti, pro una fasse ***a baston***, iij g. ; it. Reynauldo Rochefort et suis sociis menestreriis pro adventu domini Sabaudie, iiij g. dy. ; it. pro suendo tentam telarum parve platee, vj g. ; it. pro ollis et ovis traditis in adventu domi ducis Sabaudie, ix g. j quart.— *(31 juil.)*. Solvat Johanni de Charmes summam iiij flor. ij gros., in qua comunitas eidem tenetur pro octo libris de dragea expeditis in adventu domini ducis Sabaudie, inclusis bostiis *(**Precepta** de 1478, f[o] 38-41)*. — P. 782-3.

5. P. 783-5. — 6. P 785. — 7. P. 785-6. — 8. P. 653/1-4.

16 août 1488, Romans [1]. — Réjouissances pour la victoire de St-Aubin-du-Cormier.

4 févr. 1490, Valence [2]. — Entrée de Louis II, marquis de Saluces, et de sa femme Marguerite.

3 mars 1490, Valence [3]. — Préparatifs d'histoires pour la joyeuse entrée du roi Charles VIII.

7-8 nov. 1490, Romans [4]. — Préparatifs semblables.

1er déc. 1490, Vienne [5]. — Histoires à l'entrée de Charles VIII, qui tient les Etats à l'abb. de St-Pierre.

18 juil.- 13 oct. 1492, Valence [6]. — André Bruyère *(Andrieu l'escripvein)* compose une moralité pour la réception de l'évêque Jean d'Epinay ; « monsieur » de Saillans est chargé des histoires.

23 octobre 1493, Romans [7]. — Feu de joie pour la naissance du dauphin Charles-Orland.

18 févr.-7 mars 1494, Vienne [8]. — Préparatifs d'histoires pour la joyeuse entrée *(jocundus adventus)* de Charles VIII et d'Anne de Bretagne, laquelle n'eut lieu que le 29 juillet.

21 mars 1494, Valence [9]. — Histoires pour la reine.

2 avril- 17 mai 1494, Romans [10]. — Attente du roi.

10 mars 1495, Romans [11]. — Feu de joie à l'occasion de l'entrée de Charles VIII à Naples.

8 mai 1496, Valence [12]. — Projet de donner à Charles VIII huit médailles d'or dans une tasse d'argent.

1. P. 786-7. — 2. P. 844-5. — 3. P. 845-6. — 4. P. 787-9. — 5. P. 883-4. — 6. P. 846-7. — 7. P. 790. — 8. P. 885-7. — 9. P. 847-8. — 10. P. 790. — 11. P. 790-1. — 12. P. 848.

15 sept. 1496, Romans [1]. — Feu de joie pour fêter la naissance de Charles, 2d fils de Charles VIII.

1496-7, Romans [2]. — Nouvelle attente du roi.

16 juil. 1497, Die [3]. — Des jeunes gens jouent une farce à l'entrée de l'évêque Jean d'Epinay ; une moralité, composée par Jean du Sause *(de Salice)*, prieur de Ste-Agathe, ne peut être représentée par la faute des acteurs.

10 déc. 1497, Grenoble [4]. — Entrée de Jean de Foix, gouverneur du Dauphiné, agrémentée d'histoires.

11 févr. 1498, Vienne [5]. — Préparatifs pour la réception du même.

Novem. 1498, Valence [6]. — Entrée du *neveu* du pape, César Borgia, comte de Valentinois et Diois ; facétie composée par Poncet Colombet ; exhibition d'un sauvage *(homo silvestris)* ; carrousel.

16-8 mai 1500, Vienne [7]. — Tenue des Trois-Etats.

Mars 1503 [8]. — Passage en Dauphiné de l'archiduc d'Autriche, Philippe-le-Beau : sa réception à Montélimar le 16, à Etoile le 17 et à Vienne le 21.

8 juil. 1504, Vienne [9]. — Entrée à l'improviste de Gaston de Foix, gouverneur du Dauphiné.

10-5 juil. 1504, Romans [10]. — Préparatifs pour la réception du même.

8 févr. 1506, Valence [11]. — On mande à Vienne

1. P. 791. — 2. P. 791-2. — 3. P. 647-50. — 4. P. 652-9. — 5. P. 887. — 6. P. 849-52. — 7. P. 888. — 8. P. 696-703. — 9. P. 888-9. — 10. P. 792-3. — 11. P. 857-60.

Claude Chevalet pour faire une farce à l'entrée de Gaspard de Tournon, évêque de Valence.

14-5 juil. 1509, Romans [1]. — Dons au maître-d'hôtel et au médecin de la reine Anne de Bretagne.

11 mai 1511, Vienne [2]. — Entrée du cardinal Frédéric de San-Severino, archevêque de Vienne; quatre histoires; il jure les libertés du chapitre.

25 juin 1511, Romans [3]. — Entrée du même card.

27 juin 1511, Romans [4]. — Entrée du roi Louis XII et de la reine Anne, venant de Grenoble; ils avaient été précédés (le 23) par Louis de la Trémoille.

1er juil. 1511, Valence [5]. — Histoires à l'entrée des mêmes souverains.

12 juil. 1511, Romans [6]. — Entrée du duc Charles de Bourbon, accompagné du comte de Dunois.

24 août 1511, Vienne [7]. — Entrée du roi et de la reine, « avec de belles histoires et dons ».

8 juin 1512-26 juin 1514, Romans [8]. — Echafauds pr l'entrée de Jean de Poitiers, seigneur de St-Vallier.

17 août 1513, Vienne [9]. — Passage à Ste-Colombe de Guy de Blanchefort, grand-maître de Rhodes.

11 mai et 19 juin 1515, Grenoble [10]. — Histoires aux entrées du gouverneur et de son épouse.

Juin 1515, Grenoble [11]. — Le chanoine Pra est chargé d'organiser l'entrée du roi François Ier.

1. P. 801-2. — 2. P. 892-4. — 3. P. 802-7. — 4. P. 814. — 5. P. 860-1. — 6. P. 814. — 7. P. 894. — 8. P. 814-5. — 9. P. 894-5. — 10. P. 659-60. — 11. P. 660-1.

24 juil. 1515, ibid.[1] — Histoires à l'entrée du connétable de Bourbon, sous la direction du chan. Pra.

27 juil. 1515, ibid.[2] — Femmes et jeunes filles refusent de jouer lors de l'entrée de François Ier.

22 nov. 1515, Valence[3]. — Préparatifs pour la réception de la reine-mère, Louise de Savoie.

14 févr. 1516, Valence[4]. — Farces et morisques à l'entrée de François Ier et de sa femme Claude; on donne une médaille à la reine-mère.

21 mars 1516, Romans[5]. — Attente du roi.

23-4 juin 1516, Grenoble[6]. — Histoires à l'entrée de la reine Claude et du roi; personn. de *Bon temps*.

11 nov. 1518, Grenoble[7]. — Cinq histoires à l'entrée de l'évêque Laurent II Alleman[8].

17 avril 1519, Vienne[9]. — Trois histoires à l'entrée d'Artus Gouffier, gouverneur du Dauphiné.

6-26 janv. 1520, Grenoble[10]. — Décès et somptueuses funérailles de l'évêque Laurent Ier Alleman.

22 avril 1522, Grenoble[11]. — Cinq histoires à l'entrée de l'amiral Bonnivet, gouverneur du Dauphiné.

8 sept. 1523, Romans[12]. — Exemption de la taille delphinale en faveur du roi des arbalétriers.

24 juin 1524, Romans[13]. — Réunion de la noblesse.

5 oct. 1524, Romans[14]. — Attente de la régente.

1. P. 661-2. — 2. P. 662. — 3. P. 862. — 4. P. 262-7. — 5. P. 815-6. — 6. P. 662-6. — 7. P. 667-9. — 8. Le 28 mai, à cause de la peste, on avait prohibé une moralité que voulaient représenter les prêtres de Notre-Dame (p. 668). — 9. P. 895-6. — 10. P. 674-6. — 11. P. 669-70. — 12. P. 816. — 13. P. 818. — 14. Ibid.

Févr. 1526, Valence [1]. — Un fatiste d'Avignon « besogne en farce » pour l'entrée de François de Castelnau, légat du pape et administrateur de l'évêché.

1er mars 1526, Romans [2]. — Le roi, revenant d'Espagne, va en pèlerinage au st Suaire de Chambéry.

9 juil. 1528, Vienne [3]. — Jean Perresel, « correcteur de l'imprimerie de Lyon et factiste », reçoit pour la « facture » de quatre histoires à l'entrée du comte de St-Pol 12 liv.; le peintre Philippe de la Font, 16.

5 août 1528, Romans [4]. — Achat d'habits aux enfants de la ville pour « jouer aulcunes chozes et farces » pour « faire honneur » au grand maître de Rhodes.

12 oct. 1528, Vienne [5]. — Entrée du duc de Ferrare et de Renée de France, fille de Louis XII, sa femme.

27 août 1529, Romans [6]. — Accord touchant un local pour le jeu de l'haquebute.

31 oct. 1529, Vienne [7]. — Trois histoires à l'entrée de l'archevêque Pierre Palmier, composées par Bermond du Mas, écrivain et fatiste de Lyon.

17 nov. 1529, Romans [8]. — Préparatifs pour l'entrée du même archevêque de Vienne.

12, 14 et 17 juil. 1530, Vienne [9]. — Réjouissances à l'occasion de la délivrance des fils de François Ier.

19 nov. 1531, Romans [10]. — Attente du cardinal de Tournon, archevêque de Bourges.

1. P. 868-9. — 2. P. 819. — 3. P. 897-8. — 4. P. 819-20. — 5. P. 898-900. — 6. P. 820. — 7. P. 900-4. — 8. P. 820-1. — 9. P. 904-6. — 10. P. 821.

8 juil. 1533, Vienne [1]. — Quatre échafauds, « historiés de personnages », à l'entrée de la reine.

3 août 1533, Vienne [2]. — Passage du duc de Norfolk, ambassadeur du roi d'Angleterre.

20 nov. 1533, Romans [3]. — Entrée de François Ier.

7 janv. 1536, Romans [4]. — Attente de la reine.

Janv. 1536, Vienne [5].—Préparatifs pour le dauphin.

24 sept. 1536, Romans [6].— Entrée du gouverneur.

25 avril 1537, Romans [7].— Dons portés à l'évêque de Valence, Jacques de Tournon, à Alixan.

21 et 23 janv. 1538, Romans [8]. — Attente du roi et du dauphin ; passage du chancelier de France.

22 et 26 janv. 1538, Vienne [9]. — Passages du roi, de la reine, du dauphin et de la dauphine, sans entrées.

13-8 avril 1538, Romans [10]. — Passage des mêmes princes.

5 févr. 1539 [11]. — Lettres du parlement contre « aucuns » de St-Marcellin qui ont fait des jeux diffamatoires contre plusieurs personnages de Romans.

25 mars 1539, Romans [12].— Exemption des tailles en faveur du roi des arquebusiers et autres jeux.

En résumé, de 1358 à 1541, dans l'espace d'un peu moins de deux siècles, nous avons constaté la représentation de trente-cinq mystères ou autres compo-

1. P. 822-4. — 2. P. 911-2. — 3. P. 822-4. — 4. P. 824-5. — 5. P. 913-4. — 6. P. 825. — 7. P. 826. — 8. P. 826-7. — 9. P. 914. — 10. P. 827-30. — 11. P. 830-1. — 12. P. 831.

sitions dramatiques et d'un nombre supérieur d'histoires, farces, etc. lors des entrées de personnages importants. Michelet a dit que le paysan dauphinois « est souvent bel esprit, il fait des vers [1] » ; on vient de le voir, il a de qui tenir.

†

La moitié à peine de ce volume était imprimée quand son principal auteur s'est paisiblement éteint, le 30 *sept.* 1883, *plein de jours et de bonnes œuvres. La nouvelle édition du* Cartulaire de Saint-Barnard, *entreprise en* 1879, *et la publication du* Mystère des Trois Doms, *découvert deux ans après, ont certainement contribué à conserver quelques années encore M. Giraud à l'affection de sa famille et de ses amis. Avec quelle joie, quelle juvénile ardeur il en voyait arriver les épreuves et poursuivre l'impression ! Chaque nouvelle feuille ranimait périodiquement chez lui la flamme de la vie intellectuelle, qui s'est éteinte la dernière.*

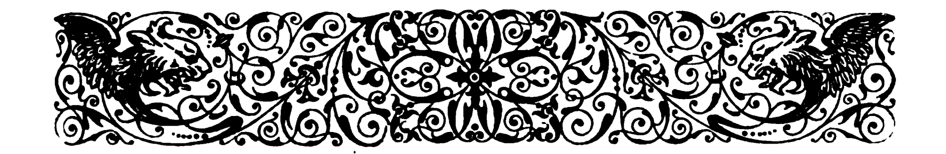
L'édition du Mystère a été terminée avec un soin pieux par un disciple de M. Giraud ; jaloux de faire bénir par tous les érudits la mémoire de son maître vénéré, il a enrichi le volume d'un ample appendice et des compléments nécessaires [2]. *Il se fait un devoir de té-*

1. *Hist. de France*, éd. Pillon, t. II, p. 144.
2. *Le préambule mis, en 1848, par M. Giraud en tête du Compte de la représentation, a passé pour une bonne part et parfois textuellement dans l'introduction.*

moigner ici sa reconnaissance à toutes les personnes qui ont bien voulu lui venir en aide par leurs communications et indications de documents, particulièrement à MM. Eug. Chaper, ancien député, président de l'académie Delphinale ; Jules Chevalier, professeur d'histoire ecclésiastique, à Romans ; Léopold Delisle, membre de l'Institut, administrateur de la Bibliothèque nationale ; Paul Fournier, professeur à la faculté de droit de Grenoble ; Gremaud, président de la société d'histoire, à Fribourg ; Lacroix, archiviste de la Drôme, à Valence ; Leblant, ancien conservateur de la bibliothèque de Vienne ; Edm. Maignien, conservateur de la bibliothèque de Grenoble ; Paul Meyer, membre de l'Institut, professeur au collège de France ; E. Pilot de Thorey, secrétaire de la société de statistique, à Grenoble ; A. Prudhomme, archiviste de l'Isère et de la ville de Grenoble ; Ch. de Smedt, bollandiste, à Bruxelles ; Jos. Vaesen, archiviste-paléographe, à Lyon ; Félix Vernet, lauréat de l'Institut catholique de Lyon. Bien qu'ordinairement relatifs à de grands personnages et accompagnés de notes nombreuses qui résument sur leur compte ce qui a pu être recueilli en Dauphiné, ces documents n'ont pas toujours une haute importance, mais, comme dit Sénèque, nemo patriam, quia magna est, amat, sed quia sua est.

Romans, 19 *novembre* 1886.

U. C.





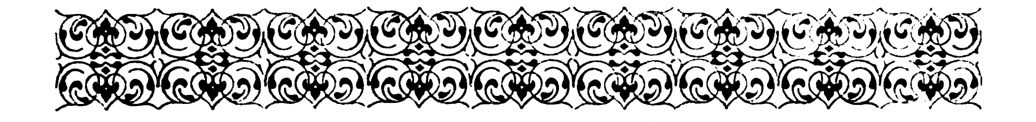
T · PRO · GESTORVM · MAGNITVDINE, que sunt digna vivaci memoria vigeant continuata recordia, et ad imposteros pergere senseantur antecessorum gesta, ac animosius ad altiora excercitentur[1] facta, eapropter omnibus notum fieri visum fuit, quod Xpisto opitulante, atque prehabita matura deliberacione inter clerum et populum hujus Romanis opidi, necnon sepius repetito colloquio gracia magnifestandi ystorice ac metaphorice preclaras, secundum mentem legende, sanctorum martirum Severini, Exuperii et Feliciani vitas, in basilica Beati Barnardi quiescencium, quorum forte martirium aliqualiter longeva mundi etas jamdudum per oblivionem obsorbuerat, sollerti cura divina ut prophecto inspirante gracia, ac veridico suadente devocionis zelo, causantibus eorum miraculis sepisper fulgentibus et nobis dietim opitulantibus, conclusum extitit et unanimiter conventum id ad effectum excecutivum deduci debere, hoc anno salutis millesimo quingentesimo nono, durantibus diebus festivitatum Pentecostes. Quod quidem misterium sollempniter et decorate, ac mirifico opere eminentique pompa, interveniente modo et forma in hoc volumine insertis, et per personas in pede illius exaratas enucleatum fuit, variis spectaculis ac clarissimis triumphis amphiteatrum muniendo, mira-

1. excitentur ?

biliaque ipsorum sanctorum martirum opera ac gravissima martiria ex acerbitate paganismi Romanorum imperatorum proveniencia demostrando, sic quod ad summam istorie metam pervenere. Ex quibus pluribus, non solum causa salutis oriri posset, verum etiam ystoria salutaris atque dotrina pietatis aptissima omnibus saltim esse dignoscitur, et ad salutiffera imvitatur excercicia ; quorum divorum sanctorum martirum gesta digne satis recensere non putavi, minusque ad tantarum rerum enarrationem ydoneus sim. Attamen, qui verum virtutis iter agere volunt, gestorum fide precedencium amplissimum tramitem pandere debent, meditando quod illorum memoria non solum ob id merito est colenda, sed inmortalitatis etiam laudibus posteritati cons[ervan]da. Hanc propterea prefaciunculam in honorem predictorum sanctorum, et ad requestam egregiorum dominorum meorum de capitulo et aliorum habituatorum predicte ecclesie, necnon dominorum sindicorum et incolarum de Romanis, quibus morigens esse volo, lacius in fine voluminis nominatorum, subsincte pugillando, duxi ego, Ludovicus Pererii, judex indignus hujus opidi, exarandam. Quos quidem omnes ipsius operis tam preclari auxiliatores ad faustos successus conservet Ille Trinus et Unus.

Amen.





L'ENTRAIGE

DE LA PREMIERE JOURNÉE

DES

TROIS DAMPS

DAME SILENCE, *en chantant au milieu du parquet.*

Esjouyssés vous, tout humain,
Et prenés recreance.
Car d'ung mistere trés haultain,
Esjouyssés vous, tout humain,
Car d'ung mistere trés haultain
Vous arrés demonstrance.
Esjouysés[1] vous, tout humain,
Et prenés recreance.

En l'onneur du Roy souverain,
Esjouysés[1] vous, tout humain,
En l'onneur du Roy souverain,
Donnés nous audiance.
Esjouyssés vous, tout humain,
Et prenés recreance.

1. *Lisez* esjouyssés.

Haultain solas, ou est dame Plaisance,
Mise et assise sus le tronc precieux,
Beaulté perfaitte, toute rejouyssance
Juno detient en ort solacieulx ;
Venus la belle, reynne des amoureulx,
Droit entretient Palas y conquesta,
Dame Mynerve des saiges curieulx
Perfaittemant de cueur si les tampta.
Lors Dyana sus les champs se planta,
Toute ramplie de grant virginité,
Tout le mistere aux dieux raconta,
Comme le chief de toute chasteté.

ASIE, *estant dans une tour, a l'ung des boutz de la plate forme.*

Asie suis, a qui humilité
Chacun doit fere, par ma preheminance ;
Indie, Cressa, par nul subtillité,
N'euret jamais comme moy tel puissance.
Haultainne ay region d'apparance,
Ou gist la fleur de toute gentillesse ;
Le para(n)gon me nomme d'excellance
De tout humain qui a cueur en noblesse.

AFFRICQUE, *estant a l'aultre tourt.*

Ne parles plus, atant te tiens et cesse,
Car dessus toy, Affricque, sans clamée,
Des regions souvereinne princesse,
Certeinnemant ay pris ma renommée
D'Expasi roy noblemant generée,
En grant triumphe imbue en honneur,
Soubz le climat souverain conronnée
Par l'ault Saturne, le souverain segnieur.

EUROPPE, *estant a l'aultre tourt.*

Fuyés, fuyés, Europpe de valleur,
De sang royal d'Agenon descendue,

Roy de Libie, puissant gubernateur,
Par davant vous doit estre si cogneue,
Par ma beaulté comme d'amours esmeue,
Je fus robée par Jupiter l'eureux.
Toute ma vie ay esté soustenue
De tous crestiens, vrays chevalliers heureux.

DAME SILANCE.

Voz haulx parlers sont fort chevalleureux,
Dignes de loz et de grande memoyre,
Scavoir vouldrois que querés pour le myeulx,
Quant si souldainnes venés en mon reppaire.

ASIE.

Dame Silance, venons voir le mistere,
Qu'on veult jouer en ce lieu de Romans.

DAME SILANCE.

L'en vous dira, Asie, du contraire,
Point n'estes digne d'ouyr telz parlemans.

ASIE.

Reynne ne scey dessoubz les eslemans
Chevalleureuse, comme moy, pour y estre ;
Royaulmes ay dedans mes tenemans,
Montaignes d'ort et paradis terrestre ;
Pourquoy, Silance, bien me devés cognoistre
Comme le chief du royaulme d'Indye.
J'ay Babillonne, planteureuse en estre,
La Capadouce et toute la Turquie.

DAME SILANCE.

De vous respondre ne seroit que follie,
Vuydés la place, et vous n'alés dehors,
Point ne croyés a la vierge Marie,
Besoing n'avons meintenant de tresors.

AFFRICQUE.

De tous royaulmes j'ay en moy les plus fors,
Dame Silance, ne vous veullet desplaire.
Je tiens Egipte, Libye par effors,
Et Gallilée, Judée de memoyre ;
Pourquoy me suis sus ce parc volu traire,
Comme la reynne de la mondanité,
Certeinnemant vous me devés complaire,
Et me donner sus toutes auctorité.

EUROPPE.

Oués Europpe, qui tient feelité
Au Createur, le formateur du monde,
Et a sa mere, plainne de pureté,
Toute creance en mon pais redonde ;
De Dieu la foy je meintiens pure et monde,
Laquelle m'est tout en exaulcemant ;
Crestienté en mon climat habonde,
Vous en verrés ycy l'experimant.

DAME SILANCE.

Dame Europpe, bien le scay vrayemant
Que foy tenés qu'on nomme catholicque ;
Avecques vous veulx mourir seuremant
Et a voz dis ne veulx faire replicque,
Tout mon voloir au vostre si s'applicque ;
Certeinnemant n'ay que fere d'Asie,
Congé luy donne, et aussi a Affricque,
Car avec vous je veulx user ma vie.

ASIE.

C'est trop parlé.

DAME SILANCE.

De vous je n'ay envye,
Allés, allés, ne faittes parlemant.

AFFRICQUE.

Et moy, Silance ?

DAME SILANCE.

Point ne serés ravye,
Congé prenés, et allés vistemant.
Dame Europpe, en vostre tenemant
Je me randrey pour ouyr le mistere.

EUROPPE.

Vous recepvrey trés amyablement,

DAME SILANCE.

Dame Europpe, en vostre tenemant,

EUROPPE.

Venés, venés et entrés hardimant,
De vous ouvrir ne direy du contraire.

DAME SILANCE.

Dame Europpe, en vostre tenemant
Je me randrey pour ouyr le mistere.

a la porte d'Europpe.

Segnieurs et dames, vous entendrés l'istoire,
Qu'on vous jourra ycy par personnaiges ;
De cueur vous pry, que mettés en memoyre
Tout le mistere, sans proferer langaiges ;
Vous cognoistrés les Romains fort saulvaiges
Contre la foy de Jhesus souverain ;
Quant vous plaira vous ferés les entraiges,
Sire Severe, grant empereur Romain.

Laus Deo.



JHESUS

SEVERE, EMPEREUR, *commance :*

Hault Saturne, puissant Dieu primerain,
Tenant des dieux la monarche en ta main,
Comme vray chief par vertu paternelle ;
Puyssant Jovis, sus les cieulx souverain,
Mars, restaurant tout couraige inhumain,
Pour confondre la puyssance infernalle,
A mon secours chascun de vous appelle ;
Ne vueilhis pas sus moy estre rebelle,
Mais me donnés a mon cas ouverture.
Besoing n'est pas, certes, que rien vous selle,
Car en vous gist la prudence inmortelle,
Predominant sus toute creature.
Vous cognoissés mon train et ma stature,
Mon hault maintien, ma realle facture,
Refulcissant le tronc de mon empire ;
De vostre loy je suis chiefz de droiture,
Reformateur de toute forfaicture,
Quant nul humain contre vous la conspire ;
Pour vous garder, l'on me nomme le pire
Qu'oncques fut né, faisant porter martire,
Par grant vengence et puyssance inhumaine.
S'a mon besoing vostre grace m'inspire,
Les cruaultés soustiens tout d'une tire,
Pour confondre toute nature humaine.
Je tiens en main l'imperial domaine,
Ou Zephirus bien souvant se pourmaine,
Pour moderer toute altercación ;
Et Caribdis y a mainte fontaine

Fait bolhonner vive, trés fresche et saine,
La ou je prens ma recreacion.
Puissant Jovis, par dominacion
Comble tresors par puiyssante action.
Sus mon climat, ou tout honneur habonde,
Le peuple y prent alimentacion,
Dont, qui cognoyt ma constelacion,
Me peult nommer le plus puyssant du monde.
Voyant ma grant faconde,
Est il nul qui se fonde,
Tant qu'il dure a la ronde,
De me porter nuysance ?
Si j'en ay cognoyssance,
J'en ferey tel vengence,
Qu'ilz mourront de meschance,
En doleur trés parfonde,
Voyant ma grant faconde.
Senateurs remplis de science,
Assistans en manificence,
Sus ung cas conseil je veulx prendre.
De l'empire la soubstenence
Je vous tiens par droite ordonance,
Pourquoy devés a moy entendre,
Affin qu'on ne m'en peult reprendre.
Vous desclarerey, sans actendre,
Se que j'ay en l'entendement;
Point ne vouldroys a vous contendre,
Mais tousjours soubz vous pour apprendre,
Car c'est raison certeynement.
Devés savoyr premyerement,
Que j'ay au cueur grant pencement
De laisser la chose publique.
Quant viendra mon trespassement,
Qui n'ara le gouvernement ?
Respondés moy cy en publique.

PANPINIANUS, PREMIER SENATEUR, *commance :*

Noble empereur, roy magnifique,
Tous vous devons obeissance ;
Tout vostre temps si pacifique
Avés esté par excellence ;
L'empire en begnevolence
Avés governé si long temps,
Le delaissant ferés grevance
Au peuple, ainssi que pretens.

DAMASSIANUS, SEGOND SENATEUR, *commance :*

Cuydés vous que soyons contans
Qu'en perdés le gouvernement ?
Certes nanny, mais combatans
Serons, si faictes aultrement.
Pas n'eusse pancé nullement [1]
Qu'eussés en vous pris volanté
De laisser le regentement
D'une telle principauté.

AURELIANUS, TIERS SENATEUR, *commance :*

Ilz vous disent la verité :
L'on vous tient par telle maniere
Empereur roy d'antiquité,
Sans avoyr en vous fasson fiere ;
De nous dieux portés la banniere,
Leur septre tenés en la main.
Quant parlés de telle matiere,
Perdu voys le peuple Romain.

CORINTIDA, QUART SENATEUR, *commance :*

Si nous laissés, a dieu le train
De tous chevalliers de noblesse ;
Si nous laissés, bien inhumain,
Vous serés contre gentillesse.

1. *Ms.* nullemant.

Vostre parler bien fort nous blesse ;
Veulhés en vostre cas pencer ;
Ne souffrés point telle rudesse
D'ainsi le peuple deslaisser.

SEVERUS.

Nullement ne veulx pour pencer
Vous laisser,
Durant le temps que je vivrey ;
Mais me vouldroys bien avancer
D'adresser
L'empire, tenés le pour vray.
Mais, s'il vous plait, vous conterey
Sus ma povre fragilité ;
La verité ne cellerey
Touchant le cas d'ansieneté.
Senateurs en auctorité,
Vous devés scavoir que nature
Me veult oster prosperité,
Disant que suis sien de droicture ;
Tous les jours contre moy procure,
Me menassant tollir la vie.
Pour quoy vouldroys bien prandre cure
De pourvoyr a ma seigneurie.
Chiers senateurs de ma bailhie,
S'il vous plait, vous y pencerés,
Et tous ensamble, sans envie,
Quelque bon conseil me donrrés.

PAMPINIANUS.

Chier empereur, vous nous oirés,
Si nature en vous deffault;
Avant le pas nous pourvoyrés
D'ung successeur, tel qu'il nous fault,
Qui soit sage, prudent et cault,
Pour regir la chose publique ;

Vous cognoissés tous, bas et hault,
L'honneur n'arés, roy magnificque.

SEVERUS.

Raison veult bien qu'a ce m'applicque.
Senateurs, saichés vrayement
Que deux enfans ay sans replique,
Qui vouldroyt le gouvernement :
J'ay Bassian, premierement,
Et aussi Getta, son beau frere ;
C'est bien raison, qu'entieremant
De l'empire leur laisse faire.
Touteffoys, bien chose amere
Il me seroit, n'en doubtés pas,
S'ilz ne conduyssent bien l'affere
Du bien public, par bon compas.

SECOND SENATEUR.

Noble empereur, ne devés pas
L'empire ainsi divider.

TIERS SENATEUR.

Au peuple ne feriés soulas.

QUART SENATEUR.

Bien vous en fault contregarder.

SEVERUS.

Veulliés y doncques regarder
Par fason, moyen et pratique,
Sans nullemant plus retarder,
Car vieillesse forment me picque.

PREMIER SENATEUR.

Bassian, c'est trés haultenticque,
Moriginé, plain de science,

De l'empire c'est[1] la praticque
Et de la loy a cognoyssance.
Il est le premier en naissance,
Pour quoy doit estre possesseur;
En aprés vous, par ordonnance,
Se doit nommer le successeur.

SECOND SENATEUR.

Gecta est ramply de fureur,
Sus le peuple fort tirannique.

TIERS SENATEUR.

Nous vous prions tous d'humble cueur
Que porvoyés au bien publique.

SEVERUS.

Nous le voulons.

QUART SENATEUR.

Si paciffique
Est Bassien en tous endroys.

SEVERUS.

Exceder je ne veulx les droitz ;
Senateurs, bien vous veulx complayre.

PREMIER SENATEUR.

Bassian vous vouldrions requerre
Comme l'eisné de la lignée.

SECUND SENATEUR.

Aprés vous doit regir la terre.

SEVERUS.

Gecta si n'ara grant envie.
Vostre volanté assovye

1. *Lisez* sait.

Si sera, touchant ce passaige.
Ma corone point impartie
Ne sera, car nulli partage
N'y ara, que mon filz aisné,
Bassian sera coronné ;
Senateurs, puis qu'ainssi vous plait,
L'empire luy sera donné.

TIERS SENATEUR.

A nully ne faictes forfait.

QUART SENATEUR.

Vous l'avés trés bien ordonné.

PREMIER SENATEUR.

Oncques enfant myeulx guerdonné
Ne fut de pere, bien le scay.

SECOND SENATEUR.

Tout son temps c'est habandonné
Pour soubstenir la loy au vray.

SEVERUS.

Or entendés que je diray :
Puys qu'il vous samble qu'il se face,
Bien me doit plaire vrayement ;
Avoyr le fault devant ma face,
Pour soubz vous prandre enseignement
Doctrine est bel instrument,
Qui la scait prandre et conduyre ;
Elle donne soubstenement
A l'honme et le fait reluyre.
Nous haultz dieux le veullent instruyre
Pour bien regir le populaire.
A vous ditz certes je veulx duyre
Sans aller jamais au contraire.

Mesmement cy en auditoyre,
Mes senateurs de grant renon,
Sus ce cas je vous veulx complaire,
Que Bassian aye le non ;
De l'empire luy fois le don.
Puys que m'avés fait ouverture,
Vous le tiendrés vostre guidon,
Aprés qu'arey passé nature.

TIERS SENATEUR.

De luy ferons nostre clousture.

QUART SENATEUR.

Se sera nostre soubstenance.

PREMIER SENATEUR.

Empereur, il est de droicture.

SECOND SENATEUR.

Nous luy ferons obeyssance.

TIERS SENATEUR.

Avoyr le fault.

QUART SENATEUR.

Qu'on s'(en) avance.
Appellés le tout maintenant.

PREMIER SENATEUR.

C'est trés bien dit.

SECOND.

Par ordonnance
Envoyés y tout maintenant.

SEVERUS.

Viens sa, herault, appertement,
Deslouger te fault a cest' heure.

LE HERAULT ROMAIN *commance :*

Trés chier sire, benignement *se lieve et s'en va devant l'empereur.*
Le ferey, sans fere demeure.

SEVERUS.

Il est force que tu labeures
Pour prandre droictement la voye
Vers Bassian, pour chose seure,
Car il convient que je le voye.
Acoustrer te ferey de soye,
Més que ton message soit fait.
Tu luy diras que le convoye,
Et qu'il vieigne sans aulcun plait.

LE HERAULT.

Vostre messaige toust parfait
Sera, sire de hault parage.

SEVERUS.

Fais qu'il viennet a moy de fait.

LE HERAULT.

Bien luy direy vostre langaige,
N'en ayés ja nul pencement.

SEVERUS.

Tu luy diras premyerement,
Que les senateurs haultentiques
Ont fait pour luy grant parlement
Et demeyné grandes pratiques.
Tous ses faitz ont trouvés misticques
Et ces heuvres fort honnorables ;
Sans aller par voyes oblicques,
Ont estés pour luy favorables,
Ne jamais n'ont estés muables.

Ilz l'ont esleu pour leur vray sire,
Se tenans fermes et constables
Qu'aprés moy doit regir l'empire.
Et pourtant, tu luy pourras dire
Qu'il vienne sans grant demeurance,
Et qu'il ne vueilhe contredire
Venir cy faire residence.

LE HERAULT.

Noble empereur, chef de prudence,
Ne vueilhés estre en esmoy,
Ferey si bien, ainsi que pence,
Que content vous serés de moy.
Jupiter, le souverein roy,
Vous tienne en sa saulvegarde.

TIERS SENATEUR.

Nous te prions, advance toy.

LE HERAULT.

De m'avancer bien prendrey garde. *Demarche et s'en va marchant sus le part.*

SEVERUS.

Senateurs, l'eure est ja tarde,
Repouser il me conviendra.

QUART SENATEUR.

Le repos fort vous contregarde.

LE PREMIER SENATEUR.

Noble empereur, quant vous plaira,
Se pendant Bassian viendra,
Qui vous mectra en alegrance.

SEVERUS.

Ou est Armand ?

ARMANT, ESCUYER, *commance :*

Chief de prudence,
Ne suis loing de vostre personne.

SEVERUS.

Certes, le someilh fort m'estonne.

ARMAND.

En repos vous fauldra remectre.
Vostre lit est prest pour vous mectre,
Noble empereur, quant vous plaira.

SEVERUS.

Si riens vient, l'on m'appellera.
Senateurs, congé de vous prens.

SECOND SENATEUR.

Nul de nous ad ce ne fauldra.

SEVERUS.

Si riens vient, l'on m'appellera.

TIERS SENATEUR.

Chescun de nous vous requerra.

QUART SENATEUR.

Voyre sans noise, ne contens.

SEVERUS.

Si riens vient, l'on m'apellera,
Senateurs, de vous congié prens.

PREMIER SENATEUR.

Pour le bien public combatans
Nous serons tous en vostre absence.

SEVERUS.

Certeynement ainsi entens,
Que n'ayés toute cognoyssance. *Descend vers sa femme.*

DAME JULLIE, FEMME DE SEVERUS, *commence :*

Argentine ?

ARGENTINE, FILHE DE SEVERUS, *commence :*

Dame ?

LA FEMME DE SEVERUS.

Je pence,
Monsieur fait grant retardement,

SEVERUS, *dit a sa femme :*

Bon jour, ma dame,

LA FEMME DE SEVERUS.

Ma consiense !
Parlions de vous tout maintenant.
Qu'avés tant fait ?

SEVERUS.

Certeynement
Bassian icy envoye querre
Par le herault diligemment.

LA FEMME SEVERUS.

De joye tout le cueur m'asserre.

SEVERUS.

Le senat l'a voulu requerre,
Aymé il est du populaire,
Me priant qu'il aye ma terre
Aprés moy. Le doys je point faire?

LA FEMME SEVERUS.

Mon vouloyr au vostre doit plaire.

SEVERUS.

Requis l'ont affectueusement.

LA FEMME SEVERUS.

Que fera Gecta, son beau frere ?
Vostre filz est pareilhement.

SEVERUS.

Le senat certes nullement
N'a voulu divider l'empire.

LA FEMME SEVERUS.

A vostre vueil entierement
Raison n'est que contre conspire.

ARMAND.

Reposer vous conviendra, sire,
Car vostre lit est appresté.

LA FEMME SEVERUS.

Le sommeil forment vous retire.

ARMANT.

Mectre vous fault sus ce cousté.

SEVERUS, *se met dedans son lit de camp.*

De dormir j'ay grant volanté,
Ma dame, ne vous desplairra.

ARMANT, *recloue les pandans du lit.*

Les pendans par vostre santé
Chacun de nous si reclourra.

LA FEMME SEVERUS, *assise sus sa chiere.*

Argentine ?

ARGENTINE.

Dame ?

LA FEMME SEVERUS.

On verra
Dedans l'empire grant brouillis.

ARGENTINE.

Jupiter l'en conservera.

LA FEMME SEVERUS.

Ton pere desnye son filz.
O Gecta ! Gecta ! quant te fis,
Je fus bien pour toy maleureuse.
Certeynement tu es soubmis
A porter poyne doloureuse.
Par volanté iniquiteuse
Et hideuse,
Tu t'en vas a perdicion,
Si Venus, de toy curieuse,
N'est sougneuse.
Pour toute resolucion.

ARGENTINE.

Las ! dame, desolacion,
Commocion
Ne prenés d'estre tormentée ;
Car Monsieur consolacion,
Sans fiction,
Bailhera a Gecta d'entrée ;
Chief sera de quelque contrée
Honnorée,

Ou regnera en excellence ;
Ne pencés pas qu'a la vollée
Desolée
Delaisse aller sa naissance.

LE HERAULT.

Certeynement, quant bien je pence,
Cheminer il me conviendroit.

Sortira Getta a sa porte.

GECTA, FILZ DE L'EMPEREUR, *commence :*

Ou va l'herault ?

LE HERAULT.

Je voys tout droit,
Mon chier seigneur, a vostre frere,
Bassian.

GECTA.

Et la que fere ?
As tu a luy chose a dire ?

LE HERAULT.

L'empereur, vostre pere et sire,
M'y envoye certeynement.

GECTA.

As tu lectre ne mandement?

LE HERAULT.

Non, sire, que de belle bouche.

GECTA.

Et que dit il ?

LE HERAULT.

Le cas vous touche ;
Granmant vous portera nuysance.

GECTA.

Je te requiers que tu t'advance
A le declairer plus a plain.

LE HERAULT.

Vous perdés l'empire Romain,
Tenés le pour chose notoyre.

GECTA.

A la poste?

LE HERAULT.

De l'auditoyre.
Les senateurs n'ont fait priere.

GETTA.

Voycy une horrible matiere.
Qui a fait ce cas perpetrer?

LE HERAULT.

Monsieur, je le vous veulx conter,
Vostre pere, pour le vous dire,
A la requeste Panpinian
A renuncé tout son ampire
A vostre frere Bassian,
Dont le peuple n'est merveilhé.

GETTA.

Qui luy a ce conseilhé?

LE HERAULT.

Pampiniam.

GECTA.

Ha! le tritre homme!

Si de ma main je ne l'assomme,
Je veulx qu'on m'arrache la pance !
Est ce cecy ? Sus, sus, qu'on pence
A cheminer tout droit vers eux.

LE HERAULT.

Ilz ont dit qu'estes furieux
Contre le peuple, et rusticque.

GECTA.

Mais est il vray ?

LE HERAULT.

Telle praticque
Ont meue sus vostre personne.

GECTA, *luy donne d'argent, qu'il tire de sa gibessiere.*

Or tiens, herault, mais mot ne sonne,
Vella pour faire bonne chiere.

LE HERAULT.

Je vous mercy d'amour fort chiere ;
Mercure vous veulhe garder !
A dieu, seigneur. *S'en va sus le part.*

GETTA.

Contregarder
Te vueilhe Jupiter en voye !
C'est bien raison que je convoye
Ce pailhard, ord, abhominable.

Dit a ses serviteurs.
Sus, mes enfans, qu'on me porvoye
D'ung baston bon et convenable.

TANTARON, SERVITEUR DE GETTA, *commence :*

Vous en avés ung bien mectable
Bien asseré en poincte fine.

ARANUS, SERVITEUR DE GETTA.

Vostre dague est fort doubtable
Pour foncer une brigandine.

GECTA.

Il fault doncques que l'on an fine,
Avoyr la convient maintenant.

TANTARON, *monstre sa dague.*

Vela cy preste.

ARANUS.

Bien tenant
De chesque costé sa molure.

TANTARON.

Ho ! quel baston !

ARANUS.

C'est chose seure.
Mettés la en vostre saincture. *Luy mettet la dague en sa saincture.*

GECTA.

Oncques ne receut tel poincture
Qu'il recepvra huy de ma main,
Luy monstrerey sa forfaicture,
Comme filz d'empereur Romain.
Or me suyvés. *Marche par le part et s'en va au consistoire.*

TANTARON.

Le souverein
Mercure vous vueilhe conduyre !

BASSIAN, FILZ DE L'EMPEREUR, *commence:*

Quant rememore les haultz fais honorables

Des anciens, dignes sont et louables
De tout grant loux en haulte hardiesse.
De nous haultz dieux ont esté favorables,
Sans envers heulx jamais estre coupables,
Mais les servans en toute gentillesse,
Noble Venus, la si noble deesse,
Avec Juno et Palas, la princesse,
Les ont conduys par trés belle ordonnance,
Tant qu'ont acquis en heulx par grant proesse
Le grant regnon de la haulte noblesse.
Chescun le voit par leur experience,
Du grant dieu Mars ilz ont heu cognoyssance,
Par subtilz ars et par leur grant vailhance ;
Tant qu'ont conquis maintz pais des humains.
Par leurs prouesses a beaulx grans coups de lance,
Ont subjugué ceulx qui portoyent nuysance
A l'empereur, le droit roy des Romains.
Bien nous devons tenir dessoub leurs mains,
Ou aultrement bien serions inhumains
Et hors de sans, desporveux de scavoyr,
Car leurs haultz faitz ont esté si haultains,
Si trés parfaitz, en guerre si souldains
Qu'a poyne honme les povoit consepvoyr.
Successeurs sommes de tout leur grant avoyr,
Villes, cités, chasteaux et leur manoyr
Nous ont laissé, et n'avons jouyssance.
Sire Gauvain, se cas devés scavoyr,
Que les grans dieux leur donnarent pouvoyr
De mectre tout soubs leur hobeissance ;
Pourveux estoyent de grande sapience,
De grans thresors et de grande finance.
Pour soubstenir et conserver justice,
Assis estoyent premiers en ordonnance ;
Au consistoyre fesoyent tous residence,
Pour maintenir sus le peuple police.

GAUVAIN, CHEVALLIER, *commence :*

Sire Bassian, vous devés sans malice
Vostre jeunesse mectre dessoubz leur train ;
Car vostre pere dit qu'on vous advertisse,
De tous leurs faitz, quant vous mit soubz ma main.
Vous estes filz de l'empereur Romain,
Pourtant devés avoir sans et sagesse,
Et sus le peuple cortoys, doulx et humain
Vous devés estre, en vous ayant largesse.

BASSIAN.

Noble Gauvain, chevallier de prouesse,
Retenir veulx de cueur vostre doctrine,
Et tous les faitz de la haulte noblesse
Apprendre veux et mectre en ma poetrine ;
Qui les suyvra nuillement en ruyne
Ne tumbera, je le croy fermement ;
Pourquoy me veulx tenir soubz leur cortine,
Et retenir leur bon enseignement.

BAUDOYN, SECOND CHEVALLIER, *commence :*

Noble Bassian, tout cordialement
Devés comprandre sus leur fait haultentique,
C'est ascavoir, et principalement
Sus la regence de la chose publique.
Si bien conduicte en honneur magnificque
Elle a esté trestout le temps passé,
Tenans le peuple l'empire pacifficque,
Qu'onques despuys ne fut myeulx compassé.

BASSIAN.

Leur bruyt, regnon, ilz nous ont delaissé
Par beaux escrips et par fais de vailhance ;
Jamais d'honneur ne furet rabaissés,
Mais ont conquis tousjous a grant oultrance.

Leur cas n'est pas de mectre en nonchallance,
Mais les devons priser et honnorer ;
Soubz eux je veulx me tenir, quant bien pance,
Et jour et nuyt je les veux decourer.

LE HERAULT.

Longuement pourroys demeurer,
Parfaire me fault mon messaige,
Et mes paroles colourer,
Affin qu'on me tiennent a saige,
A mon advis, c'est le bernaige
De Bassian, filz d'empereur ;
Parler luy veulx a brief langaige
En reverence et honneur. *Silete d'instrumans*

A Bassiam.

Le dieu Jupiter, vray seigneur
Des elemens par excellence,
Vous vueille estre protecteur
Et maintenir en allegrance.

BASSIAN.

Herault rampli de diligence,
Vous soyés le trés bien venu.

LE HERAULT.

Faire vous viens la reverence.

BASSIAN.

Y a il riens de survenu ?

LE HERAULT.

Je vous direy le contenu
Du mandement de l'empereur,
A qui grandmant estes tenu ;
Car il vous ayme, et de cueur,

Seigneur Bassian, soyes seur
Que grant faim il a de vous voir,
Vous accroyssant d'ung grant honneur,
Par moy le vous fait a scavoyr.
Noble seigneur, devés scavoyr
Que vostre pere a ja d'age,
De l'empire vous veult pourvoir.
Considerant que estes homme saige,
Les senateurs de franc couraige
Vous ont esleu pour leur vray sire
Et empereur, roy de parage,
Aprés la mort de vostre sire.
Pour quoy ne vous fault contredire
Que ne venés presentement
Pour avoyr le tronc de l'empire;
Vella que dit mon mandement.

BASSIAN, *a genoulx.*

Jupiter, roy du firmament,
Saturne, regent l'eslement,
Bien doys a tous deux randre grace,
Quant avés si benignement
Voulu tendre votre instrument,
Q'ung tel honneur chescun me face.
A vous je retorne ma face,
Affin que nulli ne m'efface
Du livre d'ung si grant honneur.
Pas n'ay dessert soubz vostre trace,
Ne digne estoys qu'on me donnasse
Maintenant le non d'empereur.
    Mars, mon protecteur,
    Jovis, mon tuyteur,
    Tous deux vous tiendrey
    Comme bon recteur
    Et conservateur;
    Je vous soubstiendrey

Las, tant que vivrey ;
A vous deux serey
Soubz vostre alliance ;
Me conseilherey,
Quant affaire arey
En quelque souffrance.

Se lieve et dit a l'eraud :

Gentil herault, en reverence
Acomplir veulx le mandement,
Me tenant soubz l'obeyssance
De mon pere certeynement.
Tu luy diras benignement
Qu'a luy m'en voys a diligence,
Ne demourrey pas longuement
Que ne soye en sa presence.

LE HERAULT.

En moy pouvés avoyr fiance,
Le messaige accomplirey.

GAUVAIN.

Donner luy fault quelque finance.

LE HERAULT.

Nullement ne m'arresterey.

BASSIAN.

Or entens que je te direy,
Cent escus aras pour ta poyne.

LE HERAULT.

Humblement vous remercirey.

BAUDOYN, *donne a l'erault de l'ort.*

Ce sera pour ta bonne estraine.

LE HERAULT. *L'erault s'en torne sur le part et dit :*

De cheminer fault que me peyne ;

Retorner convient dedans Romme,
Vers celluy qui tient le domeyne,
Envyronné comme une pome.
Bassian est ung notable honme,
Bien cognoyt qui luy fait service ;
De l'or il m'a donné grant somme,
Mars luy rende son benefice !

BASSIAN, *dit a ses chevalliers.*

C'est bien raison qu'on hobeysse
Au pere principalement ;
Qui ne le fait, il est bien vyce,
Et se mest en grant pencement.
Chiers chevalliers de parement,
Vous avés veu le mandement,
Que j'ay heu de la part mon pere,
Conseilhés moy benignement,
Je vous en supply humblement,
Conme dois porter cest affaire.

GAUVAIN.

Aller y fault, sans commissaire,
Luy faire honneur et reverence.

BAUDOYN.

Gardés de faire le contraire,
Il vous pourroit porter nuysance.

GAUVAIN.

Mectés voz gens en ordonnance,
Quant vouldrés de ce lieu partir.

BASSIAN.

Chevalliers, pour vous advertir
Aller y fault triumphammant.

BAUDOYN.

Draps de soye fault my partir,
Pour vous monstrer honnestement.

GAUVAIN.

Vous devés estre richement
Acoustré d'or, d'argent a tas.

BASSIAN.

Aussi esse mon pencement.

BAUDOYN.

Il conviendra changer d'estas ;
Heureux estes sus tout humain.

BASSIAN, *s'asit en son siege.*

Jupiter, le roy souvereyn,
Et Saturne, pere des dieux,
Nous conduyra, et soyr et main,
En tous passaiges dangereux.

BRISEBARRE, PREMIER TIRAND, *commence :*

Au parfond puys du gouffre tenebreux,
En vieux retrais terribles et hideux,
Jadis je prins ma faulce horigine.
Luciabel, qui fut mis hors des cieulx,
Pour son delit, au ventre venimeux,
Si m'engendra de l'orde Proserpine.
Ma langue point plus ardant qu'une espine,
Et ma pancée de mal faire ne fine.
Aussi mes bras sont de metal massis.
A controver tout mal me determine.

Venés, villains, apprendre ma doctrine,
Ou aultrement vous mourrés tous transsis[1].

FERRAGUS, SECOND TIRANT, *commence :*

Du fier dragon, qui, de venimeulx dars,
Darda jadis les trés vaillans souldars,
En conquestans la trés noble toyson,
Sorty je suys, parmy landes et dars,
Tant que mon non est partout si espars,
Plus qu'Ercules, Priamus ne Jason.
Qui de mes faitz veult scavoyr le blason
Et les conquestz, que j'ay fait sans raison,
Cherche Lucan et batailhe d'Affricque ;
Mon faulx renon est sans comparaison
Envenymé en chescune saison,
Dit Ferragus, le faulx tirant rustique.

MACHEBOURRE, TIERS TIRANT, *commence :*

De Medusa, la trés fiere Gorgonne,
Je fus conceu, comme horrible personne,
Et engendré de son puant venim,
Pourquoy mon cas en cruaulté s'ordonne,
Car il n'est honme qu'a tour de bras n'estonne ;
Tenant la loy Saturne ou Appolin,
Oncques jamais ung honme si malin
Ne se trouva, et fust il tartarin,

1. *Variante :* Au parfont puys du gouffre tenebreux
Du mont Ethna, ardant et venimeux,
La fut produitte mon horrible origine,
Lorsque Pluton, destestable et ydeux,
En Flegeton, se fleuve malheureux,
Se vint plonger avecques Proserpine,
Qui me conceupt de sa queue serpentine,
Puis me nourrit de son orde tetine,
Don j'ay la barbe et les cheveulx noercis.
Pour corriger celle faulce vermine
De crestienté, qui tout mal determine,
Par mon triangle, il seront tous occis.

Entre mes mains, tant fut il fort ou ferme,
Sachant parler jargon ou jobellin,
Que je n'en fisse, comme on fait d'ung bellin,
Car en moy tiens ung tel horrible terme.

AGRIPPART, QUART TIRAND, *commence :*

Mynothaurus, le monstre detestable,
Me compissa par effort redoubtable,
Avec Ysdra, a ces testes canines ;
Puys Dedalus par son art decepvable
Me transporta oultre mer, en ung able,
Volant en l'air sus les undes marines.
Jusqu'en enfert j'ay planté mes racines,
Faisans trembler nations barbarines,
Et tous crestiens retirer a l'escart.
S'il ne le font, leurs dures capellines
Je fais bondir, sans tirer colouvrines,
Car plus fort suis qu'ung grant vieux leopart.

LE PREMIER TIRANT.

Tout le cueur me part,
Tirés aultre part,
Car, soit tost ou tard,
Cherrés en mes mains.
De voyr ses villains
Qui sont d'erreur plains,
Par leur mauvais art,
Tout le cueur me part.

LE SECOND TIRANT.

Randés vous, ribaux,
Car de mon grant faux.
Par menus morceaulx
Mectrey, quoy qu'il tarde ;
De mon alebarde
Point ne ferey garde,

Si je ne vous faulx.
Randés vous, ribaulx.

LE TIERS TIRANT.

Si crestien je treuve,
De mon espée neufve
J'en ferey espreuve;
Soit gros, dur ou tendre,
Vous les verrés fendre,
Bruler, mectre en sendre,
Gresle, nege ou pleuve,
De mon espée neufve.

LE QUART TIRANT.

Escartés grant herre,
Vous avés la guerre
Qui vous cueurs asserre,
Faulce ribaudailhe,
Vuydés, palhardalhe,
Trottés, quoquinailhe,
Qu'on ne vous atterre,
Escartés grant herre.
Compaignie je vouldroys querre
Avant que le temps fust plus tard.

LE TIERS TIRANT.

A mon semblant, j'ay ouy braire
Agrippart, le vailhant saccard.

LE SECOND TIRAND.

Pourroys je trouver quelque part
Compaignie de ma consorte ?

LE PREMIER TIRANT, *marchant ung peu a eux.*

Qui a mis ces gens sus le part ?
Le grant diable si les emporte !

Serey je pas de la consorte
De ces gens, pour servir en guerre ?
Machebourre ?

LE SECOND TIRANT.

Quoy ?

LE TIERS.

Tenons serre.

LE QUART.

Hault le boys !

LE PREMIER.

Vive tirannye !

LE SECOND.

Remarchons !

LE TIERS.

Ou ?

LE QUART.

En quelque terre.

LE PREMIER.

Pour trouver ?

LE SECOND.

Bonne compaignie.

LE TIERS.

De desvourer

LE QUART.

Le cueur m'asserre.

LE PREMIER.

De mal faire

LE SECOND.

J'ay grant envye.

LE TIERS.

Agrippart ?

LE QUART.

Quoy ?

LE PREMIER.

Tenons serre.

LE SECOND TIRANT.

Hault le boys !

LE TIERS.

Vive tirannye !

LE QUART.

Ne demenons nous plus la guerre ?

LE PREMIER.

Homme n'est que soubz moy ne lie.

LE SECOND.

Machebourre ?

LE TIERS.

Quoy ?

LE QUART.

Tenons serre.

Le premier.

Ou yrons nous ?

Le second.

Forbir ung verre.

Le tiers.

Cheux l'ostesse, ma belle mye.

Le quart.

Brisebarre ?

Le premier.

Quoy ?

Le second.

Tenons serre.

Le tiers.

Actendons qu'on nous vieigne querre.

Le quart.

D'attendre se seroit folie.

Le premier.

Ferragus ?

Le second.

Quoy ?

Le tiers.

Tenons serre.

Le quart.

Hault le boys !

LE PREMIER.

Vive tirannye !

LE SECOND.

Remarchons.

LE TIERS.

Ou ?

LE QUART.

En quelque terre.

LE PREMIER.

Pour trouver ?

LE SECOND.

Bonne compaignie.

LE TIERS.

Serons nous point de la mesnye
Du grant empereur des Romains ?

LE QUART.

De le servir j'ay grant envye.

LE PREMIER.

Si ay je moy, par ces deux mains.

LE SECOND.

Acoustrés nous serions du moyns.

LE TIERS.

Voyre, et arions borse garnye.

LE QUART.

S'on nous refuse ?

LE PREMIER.

Inhumains

LE SECOND.

Se monstreront, ramply d'envye.

LE TIERS.

Je ne scay, par dieu, que je dye,
De nous y aller presenter.

LE QUART.

Se seroit grande couardie.

LE PREMIER.

Allons nous y tous aborder. *Vadunt par le part et devant le logis de Bassian.*

BASSIAN.

Volentiers vouldroys demander
Ou vont ces gallans d'ordonnance ?

GAUVAIN.

Besoin n'est de le leur mander.

BAUDOIN.

Ilz viennet a vous, comme pence.

MATELOT.

Ou vont les gueux ?

LE SECOND TIRAND.

Obeissance
Venons tous faire a noblesse.

MATELOT.

Entrés dedens.

LE TIERS TIRAND *entre dedans le logis de Bassian.*

Joye, lyesse
Vous doint la deesse Venus !

BASSIAN.

Que querés vous ?

LE QUART TIRAND.

A vous venus
Nous sommes, seigneur auctenticque,
Pour trouver moyen et praticque
D'avoyr en court avancement.

BASSIAN.

D'ou venés vous ?

LE PREMYER TIRAND.

Droyt d'Orient,
Ou Feton me tenoyt enserre
En l'air, pour plus subtillement
Des faitz imperiaux enquerre.
Puys Juno dedans ung tonnerre
Me glutina par sa nature,
Forgeant fouldre, gresle a desserre,
Ensemble tombasmes par terre,
Pour tout mectre a desconfiture,
Ou lors, par faulce forfaicture,
Mis a mort maincte creature,
Sans en avoyr compassion,
Faisant de leurs corps ouverture,
Monstrant ma faulce desnature,
Leur faisant souffrir passion.

LE SECOND TIRAND.

Je suys d'une aultre nation,
Car la grant sibillacion

De Eolus et ses soufflemens
Me gecta par son action
En orde sublimacion
Des celestiaux eslemens ;
Comme prince de tous tormens,
Sorty suis, par pluyes et vans,
Des puans gouffres tenebreux,
Pour scavoyr les approuvemans
De ces maulditz enchantemans,
Que font crestiens malhereux.

BASSIAN.

Voycy gens fort adventureux !

LE PREMIER TIRAND.

En nous ne n'a riens a redire,
Par fais, par dis injurieux,
Nous sommes tieulx a le vray dire.

LE TIERS TIRAND.

Machebourre, je suys le pire
Qu'arriva onc en vostre empire,
Descendu sus ung sagittaire ;
Mon cueur jamais si ne conspire,
Fors qu'a tout mal de pire en pire,
Pour la crestienté deffaire.
Des ysles me suys fait retraire
De l'Yndie obscure et noyre,
Pour venir voir vous grans domeinnes.
Apprés moy point ne se fault traire,
Car tout humain garde de braire.
Par cruaulté leur rons les veines.

LE QUART TIRAND.

Au chant de ses doulces sereynes
Par mer chevaulchant les balleinnes,

Com Neptunus en la grant mer,
Avec de vaillans capitainnes
Suis venu par mer et par pleines,
Pour vostre hault non reclamer.
Besoing n'est de me plus armer,
J'ay le cueur aigre et amer,
Et tout confit en cruaulté ;
Pour vous faire craindre et aimer,
Pour toute guerre entamer
Vous ferey foy et loyaulté.

LE PREMIER TIRAND.

Vostre grande principaulté
Soubstiendrons myeulx qu'Ector de Troye.

BASSIAN.

Approuchés vous, que l'on vous voye.

S'approchant les tirans de Bassian ung peu

Voycy gens de belle stature ;
Et demandés ?

LE SECOND TIRAND.

Nostre adventure.

LE TIERS.

Quelcun qui nous remecte sus.

LE QUART.

Nous sonmes gens

LE PREMIER.

Trés mal paissus,

LE SECOND.

Mince d'aubbert,

LE TIERS.

Querans fortune.

BASSIAN.

Maintenant vous serés receux,
Car le cas en est opportune.

LE QUART TIRAND.

Habit n'avons que tiennent sus.

BASSIAN.

Maintenant vous serés receux.

LE PREMIER TIRAND.

Point par nous ne serés deceux.

LE SECOND TIRAND.

Nul de nous ne soubstient pecune.

BASSIAN.

Maintenant vous serés receux,
Car le cas nous est opportune.

LE TIERS TIRAND.

Je ne scay personne nesune,
Qui myeulx vous serve au besoing,

LE QUART TIRAND.

Pour resister

LE PREMIER.

Contre infortune.

LE SECOND.

Venons cy

LE TIERS TIRAND.

Tous quatre en point.

LE QUART.

De vous jamais ne serons loing,
Mais nous tiendrons soubz vostre suyte.

LE PREMIER.

N'ayés de nous nullement soing.

LE SECOND.

Bien garderons gens prendre fuyte.

BASSIAN.

Vous serés dessoubz la conduicte
Du prevost de nostre maison.

LE TIERS TIRAND.

Gentilz hommes

LE QUART TIRAND.

Pour donner luyte,

LE PREMIER TIRAND.

Adventuriers

LE SECOND TIRAND.

Fais sans raison,

LE TIERS.

Par maniere

LE QUART.

Si bien instruicte

LE PREMIER.

Vous servirons

LE SECOND.

Toute saison.

BASSIAN.

Vous serés dessoubz la conduicte
Du prevost de nostre maison. *Marche sus le part et s'en va a Severe, ses gens tous après luy.*

GECTA, *dit cecy devant la porte Romme.*

Nullement ne puys guerison
Trouver au grant mal que je porte,
Grant doleur ay, et sans raison
Mon povre corps, las ! le comporte.
Ma personne est quasi morte ;
Decirer me convient ma face,
Desconfort ouvre bien sa porte,
Dueil ranforcé plaisir efface.

TANTARON.

Voulés vous riens que l'on vous face ?

ARANUS.

Voulés vous de nous adjutoyre ?

GETTA, *dit cecy dedans Romme.*

Il est force que je trespace
Pour l'esdit du faulx consistoyre.
Panpiniam, murtrier notoyre,
Langue d'aspic, poignant, picquante,
Vengence de toy je veulx fere ;
De te tuer ycy me vente.
Mes enfans, vous ferés actente ;

En ce lyeu cy vous m'actendrés.
Si nul vien(t) a l'heure presente,
L'entrage vous luy deffendrés. *Au près de la porte du consistoire demeuret ses serviteurs.*

TANTARON.

Nous ferons ce que vous vouldrés.

ARANUS.

De garder ferons le possible.

TANTARON.

Vostre coup point ne retiendrés.

ARANUS.

A l'homme[1] n'est rien impossible.

GECTA. *Getta a la porte du consistoire commence :*

Au de leans !

LE HUYSSIER ROYAL,

Qui est a l'uys ?

GETTA.

C'est Getta, filz de l'empereur ;
Ouvrés la porte.

LE HUYSSIER.

Je ne puys,
Pardonnés moy, noble seigneur.

GETTA.

Ouvrés, huyssier.

1. *Ms.* honne.

LE HUYSSIER.

De trés bon cueur
Ouvriroys, s'il estoit a moy.

GETTA.

Ou est mon pere ?

LE HUYSSIER.

Soyés seur,
En sa chambre est, sus ma foy.

GETTA.

N'ouvreras tu ?

LE HUYSSIER.

Non.

GETTA.

Et pourquoy ?

LE HUYSSIER.

Les senateurs l'ont deffendu.

LE PREMIER SENATEUR.

Qu'est ce qui hurte ?

LE HUYSSIER.

J'ay entendu
Que c'est Getta le chevallier.

SECOND SENATEUR.

Il ne luy fault pas desnier
L'ouverture du consistoyre.

LE TIERS SENATEUR.

Ouvres, ouvres.

LE HUYSSIER.

Bien me doit plaire. *Le huyssier ouvre la porte du consistoire, et Getta entre dedans et s'en va aux senateurs.*
Entrés, monsieur, quant vous plaira.

LE QUART SENATEUR.

Il nous fault scavoyr qu'il dira,
Peult estre que c'est pour l'empire.
Que querés vous ?

GETTA.

Tout ramply d'ire
Je me sens dedans ma personne.

LE PREMIER SENATEUR.

Et qu'avés vous ?

GETTA.

Nul mout ne sonne,
Bien scay le contenu du cas.

LE SECOND SENATEUR.

Et qui a yl ?

GETTA.

Mes advocas
Avés estés envers mon pere.

LE TIERS SENATEUR.

Mais comme quoy ?

GETTA.

Tout le mistere
Certes je scay pour verité.
Vous avés mon pere incité,
Seduyt pour me faire destruyre ;

De l'empire m'a desgecté ;
Mais je le vous ferey construyre.
Pampiniam, c'est vous sans bruyre, *Getta prant Pampinian par le coulet, et tire sa dague.*
Tout le cas vous avés fait faire.

Ce cop arés pour vous reduyre, *Frappe Panpiniam en l'estomac, et luy laisse la dague a la poetrine.*
Et mectre hors du consistoyre.

Chescun de vous se vueilhe taire, *Getta se recullant tire sa rappiere, les menassant ; s'en retorne pourmener sus le parc avec ses gens.*
Gardés vous bien de murmurer,
Car si vous faictes le contraire
Je vous ferey tous devourer[1]. *Avoir dit, s'en desvalle a l'empereur.*

LE SECOND SENATEUR.

Maintenant pouvons bien plourer,
Voycy ung fait hort et inicque.

LE TIERS SENATEUR.

Possible n'est le restaurer.

LE QUART SENATEUR.

C'est bien blessé la loy publicque.

LE SECOND SENATEUR, *dit a l'empereur :*

Noble empereur, roy magnificque,
Lever vous convient maintenant.

SEVERUS, *levant son pandant.*

Qu'i a yl ?

LE SECOND SENATEUR.

Las ! presentement
Vostre filz a grammant mespris. *Lors Armant decloust les pandans.*

SEVERUS.

Et qu'a yl fait ?

1. *D'abord* desmembrer.

LE SECOND SENATEUR.

Las ! il a pris
Une dague en son costé,
De laquelle il a bouté
Pampinian en l'aultre monde.

SEVERUS, *se levant de son lit et se mest sus la subronde dudit lit assis.*

Vecy bien une chose inmonde,
Contre les dieux et detestable [1] ;
O Getta, ton peché redonde,
Des vicieux est connestable;
Dieu n'est qui te soit favorable.
Ramply as esté de malice ;
Bien fault dire qu'es fort coupable
D'avoir perpetré ung tel vice.
Jamais bien n'as, ne benefice;
Desmis seras de tout honneur ;
En l'empire jamais d'office
Tu ne peulx estre possesseur.

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

Appaisés vostre grant douleur,
Trés chier sire, je vous en prie.

ARGENTINE.

Humblement vous requiers de cueur
Que n'entrés en melencolie.

SEVERUS.

Ha ! fenme, ma filhe, ma mye,
Trop grant est l'inconveniant !
Oncques ne fut fait tel folie
D'avoyr tué Pampinian.

1. *Ms.* detetestable.

LE SECOND SENATEUR.

Il l'a fait a son essient,
Publicquement, au consistoyre ;
Pour quoy, sire, vous fault retraire
Vers le senat, pour y pourvoyr.

SEVERUS.

Or allons, car faire devoir
Bien y veulx, pour mectre police. *Silete petit, et ce pandant s'en va au senateurs.*

LE TIERS SENATEUR, *monstrant Panpiniam.*

Vous voyés cy le malefice,
Que Getta vostre filz a fait.

SEVERUS *dit, se mettant en sa chiere.*

Bien est villain et contrefait,
Le cas me desplait de bon cueur.
Qu'est il de faire ?

LE QUART SENATEUR.

Noble empereur,
Garder ung peu le nous fauldra ;
Peult estre qu'il se remendra
Par le vouloyr de nous haultz dieux.

SEVERUS.

Jupiter, le roy glorieux,
Veullent prandre de son corps charge.

LE HERAULT, *se pourmenant par sus le parc.*

Raison veult bien que me descharge
Du messaige qu'avois en main. *Silete d'instrumans.*
Noble empereur, roy souverain, *A l'empereur :*
Vostre filz, Bassian le saige,
Vient a vous, mainant tout son train,
Pour vous servir de bon coraige.

SEVERUS.

Il verra ycy bel ouvraige!
Mais fera il longue demeure?

LE HERAULT.

Asseuré suys je, cella scay je,
Que le verrés en bien peu d'heure.

SEVERUS.

Je vous requiers que l'on labeure
De le [1] mectre en lieu etable.

LE SECOND SENATEUR.

Trés bien nous plait.

LE TIERS SENATEUR.

Bien convenable
Est que luy fassions cest honneur.

LE QUART SENATEUR.

Il estoit notable seigneur,
C'est ung cas qui m'est fort amer.

Silete d'instrumans.

BASSIAN, *a l'empereur :*

Neptuns qui regit la mer,
Et tous dieux de magnificence,
Vous tiennent en convalescence
Sans en vous doleur entamer.

SEVERUS.

Mon chier filz, bien vous dois aimer;
Joyeulx suys de vostre presence.

1. *On a rayé le mot* Pampinian, *pour le remplacer par ces mots* de le, *qui se rapportent, comme on le voit aux vers suivants, à ce même personnage.*

BASSIAN.

Je vous viens faire hobeissance,
Porter honneur et reverence;
Et pour vous de cueur veulx clamer
Neptunus, qui regit la mer.

SEVERUS.

Mestier n'est de vous resumer,
Vous voyés devant vous l'affaire;
Chescun doit bien le cas blasmer,
Getta l'a fait, vostre beau frere.
Vous le voyés, c'est chose clere,
Pampiniam a mis a mort,
Voyre present le consistoire;
D'avoyr ce fait il a grant tort.

BASSIAN.

Pampiniam, tout mon confort,
Pampiniam, es tu occis!
Pampiniam, las! mon tresor
Tu estoys plus que l'or massis.
O docteur plain de sans rassis,
Fontaine de toute science,
Digne estoys d'estre assis
En la chaere de sapience.
Notables seigneurs, las! qu'on pence
Le reduyre honnestement;
N'espargnés ne or ne chevance
Pour le tumuler richement.

LE SECOND SENATEUR.

Nous le ferons

LE TIERS SENATEUR.

Certeinement.

LE QUART SENATEUR.

Lieu avons ad ce bien propice.

LE SECOND SENATEUR.

C'estoit l'ung des troncz de justice ;
Enbaulmer le nous conviendra.

LE TIERS SENATEUR *ouvre le sepulcre de Pampinian.*

Voycy le lyeu.

BASSIAN.

Bien reviendra
Pour mectre sa noble personne.

LE QUART SENATEUR.

Tout droit le fault. *Mette Pampiniam tout droit au sepulcre*

SEVERUS.

La loy l'ordonne,
En signe de vraye memoyre.

LE SECOND SENATEUR.

Et la dague ?

SEVERUS.

Point du corps traire
Ne la fault en nulle maniere.

BASSIAN.

Segnieur, pourquoy ?

SEVERUS.

Car vray lumiere
Du cas sera, et vray exemple.

BASSIAN.

Vostre parler est bel et ample,

Et fondé en bone raison.

SEVERUS.

L'esdit est en toute saison,
Que, qui fait ung tel cas rusticque,
Ennemy est de la maison
De l'empereur si magnificque,
Degecté de tout bien publicque
Et banny du grant consistoire.
Sans y faire nulle reddite,
Tenés cella pour tout notoyre.

BASSIAN.

Esse l'esdit?

SEVERUS.

Point au contraire
Nullement l'on ne doit aller.

LE TIERS SENATEUR.

Le clourons nous?

SEVERUS.

Soit sans parler,
Car ainsi convient qu'il se face.

BASSIAN, *avant que l'on l'encloe baise Panpinian.*

Premier accollerey la face
Du support de chevallerie;
A bien peu que je ne trespasse.

LE QUART SENATEUR.

Fermés de la,

LE SECOND SENATEUR *serre le tumbeau.*

Je vous en prie.

LE TIERS SENATEUR.

Il est enclos honnestement.

BASSIAN.

Je vous requiers benignement,
Pour le tenir en asseurance,
Que du seau presentement
Soit sellé par magnificence.

SEVERUS.

Il nous plait bien.

BASSIAN.

La reverence
Je vous en fais du bon du cueur.

SEVERUS.

Mectés le seau.

LE SECRETAIRE IMPERIAL *commence:*

Pant ung seau grant, et selle le tunbeau.

Noble seigneur,
Je le ferey trés volantiers
Et mectrey en l'ung des quartiers
Son epitaphe noble et riche.

BASSIAN.

Lisés voyr qu'il tient en rebriche?

LE SECRETAIRE *boute cest epitaphe contre le tumbeau :*

Ycy gist ung chief de justice,
Pampiniam, grant senateur,
Qui fut occis par la malice
De Getta, filz d'ung empereur.

LE QUART SENATEUR.

Il est trés bien.

BASSIAN.

Bonne teneur
Il porte, et bonne substance.

SEVERUS.

Vous ne scavés sus quoy je pence ;
Chescun retorne en sa place.

LE SECOND SENATEUR.

Trés volantiers.

SEVERUS.

Qu'ainsi se face,
Car je vous conterey merveilhe ; *Disant a Bassian :*
Mectés vous la.

LE TIERS SENATEUR.

Je le conseilhe. *Sedeant omnes*[1].

SEVERUS.

Bassian, prenés ceste chiere,
Nous le voulons.

BASSIAN *se met en la chiere de Panpinian, et toutes ses gens sus les bans qui sont derniers les senateurs.*

D'amour fort chiere,
Mon seigneur, le vous remercye.

SEVERUS.

De vous conter ay grant envye
Ung songe qu'ay fait merveilheus ;
Entendés le, je vous en prie.

BASSIAN.

D'entendre serons curieux.

1. *Ms.* onnes.

SEVERUS.

Survenu en l'entendement
M'est une trés horrible chose
De quoy je suis en pencement,
A peine quasi dire l'ose.
J'ay songé qu'a Vienne ont propose
De renuncer des dieux la loy,
Et que crestiens l'ont ja enclose.
N'est ce pas pour avoyr esmoy ?

BASSIAN.

Monseigneur, ouy, sus ma foy,
Le songe a esté horrible.

SEVERUS.

Je l'ay songé, vella de quoy.

LE SECOND SENATEUR.

C'est ung songe bien fort terrible.

LE TIERS SENATEUR.

Le songe seroit bien possible,
Car d'eux n'avons nulles nouvelles.

LE QUART SENATEUR.

Le songe seroit bien nuysible ;
Si aux dieux ilz estoyent rebelles,
Mectre vous y fault pourveance.

SEVERUS.

Qu'est il de faire ?

LE SECOND SENATEUR.

A diligence
Lectres leur conviendra escripre,
Et mander qu'on vueilhe destruyre

La septe de crestienté,
Et expellir de la cité
Tous tenans la loy de Jhesus.

Le tiers senateur.

C'est trés bien dit.

Severus.

Il est conclus.

Le quart senateur.

Escripre fault au gouverneur.

Severus.

Secretayre!

Le secretayre.

Qu'i a, seigneur?

Severus.

Despecher fault ung mandement,
Qui contienne commandement
Et exequution donbtable.

Le secretaire.

Trés volantiers, roy redoubtable,
Humblement le ferey de cueur.

Severus.

Or te despeche.

Le secretaire.

Soyés seur
Qu'i mectrey toute diligence.

Escrist sus son bureau ung mandemant, et le cloust et selle.

Severus.

Bassian, dessus vous je pence,

Joyeux suis de vostre venue.

BASSIAN.

De vous porter obeissance
Ma personne en est tenue.

SEVERUS.

La chose a esté cognue
Touchant l'empire que je tiens,
Que la regence obtenue
Soit par vous.

LE SECOND SENATEUR.

Ainsi le soubstiens.

SEVERUS.

Aprés moy arés tous mes biens.

LE TIERS SENATEUR.

Bien pere le devés clamer.

SEVERUS.

Mon successeur je vous retiens.

LE QUART SENATEUR.

De bon cueur le devés aymer.

SEVERUS.

Bassian, je veux resumer
Ycy devant tous mon affayre.
Mon filz estes sans nul blasmer,
Aussi je me tiens vostre pere.
La chose est evidente et clere,
Que nature sus moy encline,
Et me veult tollir mon repaire,
Car journellement je decline.
Pourquoy, mon filz, ains que je fine,

Vous prandrés le gouvernement
De l'empire, lequel resine
Entre vous mains presentement ;
Car il a pleu certeynement
Aux seigneurs de mon auditoire
Qu'en ayés le gouvernement
Aprés moy, cella est notoyre.
Mon cher filz, n'yrés au contraire ;
Recepvés le et de bon cueur,
Car se sera vostre repaire ;
Aprés moy serés possesseur.

BASSIAN.

Mon cher pere, noble empereur,
Vous me pardonrrés, s'il vous plaist;
A moy n'est deu ung tel honneur,
Je ne le prandrey point de fait.
Bien seroys villain et infait
Et rampli de mescognoyssance,
De perpetrer ung tel forfait
De vous en tollir cognoyssance.

LE SECOND SENATEUR.

Bassian, par hobeissance
Vous devés ad ce accorder.

LE TIERS SENATEUR.

Si vous ne le factes, je pence
Que feriés les dieux discorder.

LE QUART SENATEUR.

Ad cecy devés concorder
Pour evicter du pere l'yre.

ANTHONIN.

Puys qu'il vous a pleu [1] de m'eslire

1. *D'abord* Puys qu'estes content.

Pour avoir tel gouvernement,
Nullement ne vous (veulx) desdire,
Mais vous mercye humblement.
Je l'acepte benignement
Pour vous faire obeissance.

SEVERUS.

Vous me donrrés allegement
De ma douleur, ainsi que pence.

BASSIAN, *a genoulx devant Severe.*

Monseygneur, ou j'ay ma fiance,
Esperance,
Vostre vouloyr accomplirey ;
Se sera sans nulle doubtance,
Ne nuysance,
Aultrement point ne le ferey.
Jamais je ne vous desdirey,
Mais lerrey
Tout menner soub vostre conduycte.
Durant le temps que je vivrey,
Je serey
Pour le bien public en poursuyte.
De tout pouvoir, moy et ma suyte
Donrrons luyte
A crestiens desordonnés.
Par maniere si bien instruicte
Prandront fuyte
Ou a vous seront amenés. *Se lieve.*

SEVERUS.

Le droit veult, mon filz, que prenés
Et tenés
Le gouvernement aprés moy.

LE SECOND SENATEUR.

Je vous requiers que soubstenés,

Maintenés
L'empire, comme filz de roy.

LE QUART SENATEUR.

Soyés protecteur de la loy
Sans esmoy,
Car les dieux vous feront accours.

SEVERUS.

Mouvés le par si bon arroy,
Qu'aprés moy
L'on vous tiennet pour vray secours.

BASSIAN.

Garde vous n'avés qu'a rebours
Je face vostre volanté.
Venus, la deesse d'amour,
Vous tienne tousjours en santé !
Tant que vivrey, entalanté
Je serey vous faire service ;
Conme filz plain d'humilité
Me tiendrey dessoubz vostre lice,
Sans contre vous querre malice.
De bon cueur je vous veulx aimer,
Vous merciant tel benefice,
Bien mon pere vous dois clamer.

SEVERUS.

Aultrement je le veux nommer
D'ung nom qui est plus honnorable ;
Anthonim le fault reclamer.

LE SECOND SENATEUR.

La chose sera convenable.

LE TIERS SENATEUR.

Il en sera plus redoubtable.



SEVERUS.

Trop me plait que ainsi se face,
Le non d'Anthonim est louable
Et descendu de noble rasse;
Caracalla en toute place
A pourté pour son vestement.

LE QUART SEN(A)TEUR.

C'est surnon de grant efficaxe.

SEVERUS.

Cella est il certeynement.

LE SECOND SENATEUR.

Empereur serés vrayement
Et en tiendrés le possessoire,
Ne ferés pas ?

BASSIAN.

Entierement
A mon pere je veux complaire.

LE TIERS SENATEUR.

Changer de non est neccessaire.

LE QUART SENATEUR.

Il luy plait, c'est sa volanté.

BASSIAN.

Je veulx bien son vouloyr parfaire.

LE SECOND SENATEUR.

Nom d'Anthonim vous a bouté.

ANTHONIM.

Puys que Bassian m'a osté,
Et Anthonim veult que me clame,

S'a esté par sa grant bonté ;
Chescun Anthonim me reclame.

GETTA *sus le part dit cecy ; l'avoir dit, s'en va vers la porte du logis de sa mere, la femme de l'empereur.*

Douleur mon cueur grammant entame,
Perpetré ay ung cas villain,
Digne suis recepvoir grant blasme,
Au jour d'huy bien suis inhumain.
Sans actendre huy ne demain,
Visiter me convient ma mere,
Laquelle je scay pour certain
Qu'elle soustient doleur amere.

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

Argentine ?

ARGENTINE.

Dame ?

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

J'o braire
Quelcun qui hurte en nostre huys ;
Faictes ouvrir.

ARGENTINE.

Pour vous complaire,
De ce faire preste je suys.

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

C'est quelcun qui demande apuys.

ARGENTINE, *s'en va a la porte.*

Peult estre qu'il est en destorte.

LA FEMME DE L'EMPEREUR, *se levant et allant jusques au milieu de son logis.*

Saichés que c'est, et je vous suys.

ARGENTINE.

Qu'esse qui hurte a la porte ?

GETTA, *a la porte.*

C'est Getta qui se desconforte.
Ouvrés, s'il vous plait, belle seur.

ARGENTINE.

Je le ferey de trés boņ cueur.

GETTA.

Que fait ma dame, Argentine ?

ARGENTINE.

De se lamenter point ne fine,
Douleur la tient soubz sa commande.

GETTA *entre dedans et se vet getter aux piés de sa mere.*

Ma dame, pardon vous demande,
S'il vous plait, le me oultroyerés.

LA FEMME DE L'EMFEREUR.

Mon filz Getta, las ! que ferés ?
Banny vous estes de l'empire.

GETTA.

Bien me suys monstré l'enfant pire
Qu'oncques [1] nasquit de noble pere.

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

Que ferés vous ?

GETTA.

Ma belle mere,

1. *Ms.* ocques.

Je m'en voys de della la mer.

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

Le cueur me faictes entamer
Par souspirs et gemissemens.

GETTA.

Ma dame, point je ne vous mans.
S'il vous plait, me ferés du bien,
Car despartir toust me convient.
Donnés moy quelque adjutoire.

LA FEMME DE L'EMPEREUR, *tire sa chainne ors du col et la met au (col ?) de Getta, puis prant ung aneau en son doy et le donne a Getta.*

Du col ma chaine convient trayre
Pour te donner ; prans ce rubis.

GETTA.

A dieu, ma dame.

LA FEMME DE L'EMFEREUR.

A dieu, mon filz.

GETTA.

Jupiter me vueilhe conduyre !

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

Il est force de te reduyre.

GETTA.

Malheureux seroys si estoys pris.
A dieu, ma dame.

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

A dieu, mon filz.

GETTA.

Mercure me vueilhe instruyre !

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

S'on te tenoyt, le cas construyre ?

GETTA.

Durement je seroys repris.
A dieu, ma dame.

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

A dieu, mon filz ;
Juno te remecte en lyesse !

GETTA, *vadat sus le part et dit se desconfortant, ses serviteurs le suyvant.*

Ou prendra maintenant s'adresse
Getta, filz de la haulte noblesse ?
Bien as meffait.
Mal il n'est que sus toy ne verse ;
Maintenant tu pers la converse
Du bien parfait.
Banny je suys et tout deffait ;
Jamais ne me verrey reffait
Qu'en deshonneur.
Pour le villain cop que j'ay fait,
Maintenant je pers bien de fait
Non de seigneur.
Plongé je serey en malheur,
Devenir convient laboureur ;
Je ne n'ay rien.
Tant que vivrey arey doleur,
Jamais en lieu ne serey seur,
Je le sçay bien. *S'en va hors du part, et ses gens, ne se monstrant plus du jours jusques au tiers.*

SEVERE.

Vien sa, page, il te convient
Vers le provost te transporter,
Luy dire ne failhe pour rien

De venir a nous tost parler.

LE PAGE.

Nullement ne veulx reculer
D'acomplir vostre mandement ;
Je suys tout prest pour y aller. *S'en va au provost.*

SEVERE.

Or y va sans retardement. *Silete petit d'instrumans.*

LE PAGE, *au provost :*

Noble provost, saige et prudent,
Severe, seigneur d'excellence,
Veult a vous faire parlement ;
Venir fault devant sa presence.

LE PREVOST *commance :*

Incontinent a diligence
Je y voys, et de franc vouloyr,
Pour luy randre obeissance.

LE PAGE *s'en retorne a l'empereur.*

Je le luy voys faire scavoyr.

LE PROVOST.

Il me convient fere debvoyr
De porter baston de deffence,
Pour monstrer que de tout povoyr
Veulx servir sa magnifficence. *Avoir dit, demarche et s'en va a Severe.*

LE PAGE, *a l'empereur :*

A vostre grande excellence,
Trés hault et puyssant empereur,
Vostre prevost a diligence
Vous vient ycy faire honneur. *Silete petit d'instrumans.*

LE PREVOST, *a l'empereur :*

Prince excellent de grant valleur,
Venus vous doint estre joyeulx,
Et Pheton vostre protecteur
Soit en tous les lyeux dangereux!

SEVERE.

Nostre provost, vailhant et preux,
De vous veoir j'avoys grant talent;
Pour quelque affaire curieux
Mandé vous avons maintenant.

LE PROVOST.

Hault prince, cordialement
Vostre vouloyr accomplirey
De volanté entierement,
Et de pouvoyr le perferey.

SEVERE.

Entendés que je vous direy.
Venu est a nostre notice
Que plusieurs gens, a dire vray,
Ont meffait contre la justice.
La loy des dieux par leur malice
Ont renuncé comme arrogans,
Pour quoy vouldrions mectre police
Pour observer nous mandemens.

LE PROVOST.

Chastier les fault par tormans,
Ces villains, ors, abhominables,
Car ramplis sont d'enchantemens,
Et usent du pouvoyr des diables.
Leurs pechés sont trop detestables,
Attains de lese magesté.

Par mes gens les rendrey dampnables,
Pour garder vostre auctorité.

SEVERUS.

Anthonin n'at de son cousté
Amenés qui sont d'apparance ;
Accoustrés les.

LE PROVOST.

De volanté
Le ferey, seigneur d'excellence.

ANTHONIN.

Faictes le tost a diligence,
Car nostre vueil ad ce s'applicque.

LE PROVOST.

Ne mectés sus ce cas doubtance,
Je le ferey, roy magnifficque.

LE PREMIER TIRAND.

Trouver voulons moyen praticque
De vostre empire soubstenir.

LE SECOND TIRAND.

Crestien n'est que je ne picque,
S'une foys je les peulx tenir.

LE TIERS TIRAND.

Pour vostre cas bien maintenir
Querir ne fault aultre personne.

LE QUART TIRAND.

Meschief me puysse advenir
Si tout humain je ne n'estonne !

SEVERE.

Sa, provost, il fault qu'on leur donne
La livrée de nostre empire.

LE PREMIER TIRAND.

Graces vous rendons, noble sire,
Du bien qu'il vous plait de nous faire.

LE PROVOST.

Venés avant [1].

ANTHONIM.

Soit, sans plus braire,
Accoustrés les honestement.

LE PROVOST.

Je le ferey. *S'en vont hors du part, et se vont acoustrer.*

LE SECRETAIRE, *baille a l'empereur le mandemant.*

Le mandement
Est si parfait en belle marge.

SEVERUS.

Est il a plain ?

LE SECRETAIRE.

Ouy, sus ma charge,
Ainsi est qu'avés commandé.

SEVERUS.

Par qui le pourrons nous mandé
Dedans Vienne au gouverneur ?

ANTHONIM.

Nous avons nostre chevaucheur,
Tost y sera en belle poste.

SEVERUS.

Appellés le.

1. *D'abord :* Entrés dedans.

ARMANT, ESCUYER.

Sus, viens sa, trotte,
L'empereur veult parler a toy.

LE CHEVAUCHEUR D'ESCUYERIE, *commence :*

Je voys a luy.

ARMANT.

Despeche toy,
Car la cause en est licite. *Silete d'instrumans.*

LE CHEVAUCHEUR *a l'empereur :*

Empereur de noble conduicte,
Je viens a vostre mandement.

SEVERUS.

Il te convient appertement
Aller en la cité antique
De Vienne, pour scavoyr commant
Le gouverneur y tient pratique.

LE CHEVAUCHEUR.

Trés volantiers.

SEVERUS.

Lectre mistique *Luy baille le mandemant et l'esdit.*
Luy presenteras sus la place ;
Et luy diras que crier face
Devant le peuple nostre esdit.
Et si nul ad ce contredit,
Que brefment eñ face justice,
Car nous voulons que la police
Soit ainsi que le luy mandons.

ANTHONIM.

Tu luy diras que commandons

Qu'a ce ne face contredicte,
Et que nullement n'entendons
Qu'il ne donne aux crestiens fuyte,
Et que leur erreur soit seduicte,
Anichilée et abolie.

LE CHEVAUCHEUR.

Je le ferey.

ANTHONIM.

Soit sus sa vie,
Dis luy qu'il en face debvoyr.

LE CHEVAUCHEUR.

Je l'acomplirey de pouvoyr.
Venus vous tyennet en lyesse !
Tout droit a eux prendrey m'adresse,
Bien perferey vostre desir. *S'en va sus le parc, tirant a Vienne.*

Ung silete d'enfert, devant que Lucifert parle.

LUCIFERT, *commence:*

Sortés du gouffre tenebreux,
Esperitz mauldis, detestables !
Serés vous tousjours doloureux,
Ors et infaitz, abhominables ?
N'estes pas d'enfer curiables ?
Venés, venés au consistoyre
De Lucifert, car favorables
Vous serés en son auditoire. *Sortira Sathan d'enfert et s'en va sus le part.*

SATHAN *commence :*

Ne cesseras tu huy de braire ?
Dis, entend, teste lunatique :
Pampiniam en ton repaire
T'ay amené par ma praticque.
Onc ne te vy si fantasticque,
Repos de toy ne peux avoyr ;

Bien te monstres pervers, inique,
Contre moy faire tel debvoyr.

LUCIFERT.

Sathan, Sathan, tu dois scavoir
Que la loy perist tirannique.
Crestiens se font a grant pouvoyr,
Soubz celle du Dieu pacifficque.
Si tu ne te monstres rusticque,
Nous perdrons d'enfert la pasture ;
Pour quoy fault que du tout t'applicque
De celle loy faire fracture.

SATHAN.

Lucifert, d'enfert prelature,
N'en ayés soucy nullemant ;
Tousjours ferey sus eux procure,
Je le te dis certeynement.
Bien userey de l'instrument
De deespoir, de decepvance ;
Tous les duyrey a dampnemant
Dans le puys de deesperance.

LUCIFERT.

A bien peu m'arrache ma pance.
Ou sont maintenant mes souldars ?
Astaroth, Belsebuth la dance
Devroyent mener de toutes pars.
Venés plus vistes que leopars,
Sortés d'enfert, orde chinailhe.
Est ce bien recordé vous pars ?
Advancés vous, puant canailhe. *Sortiront d'enfert Astaroth et Belzebuth et s'en v(o)nt sus le part.*

ASTAROTH, *commence :*

Qu'as tu, Lucifert, plein de railhe ?
A tu perdu l'entendement ?

BELSEBUTH, *commence :*

Mais regardés comme il bailhe,
Enragé il est seurement.

LUCIFERT.

C'est pour vostre gouvernement,
Sanglans, puans de tous costés,
Car vous n'avés nul pancemant;
Regardés la ou vous boutés,
De toutes pars sommes gatés,
Se remedde ne n'y est mis.
Advancés vous et vous hastés,
Ou d'enfert vous serés desmis.

ASTAROTH.

Lucifert, vecy tes amys,
Tes servans, servans t'ordonnance;
Puys que de toy nous est permis,
Point n'y ferons de resistence;
D'enquerir ferons diligence,
Par le monde, et hault et bas,
Tant que verras sans demourance
Pour nous deux ramplir tes cabas.

BELSEBUTH.

Contre crestiens ferons rabas.
Pour entre tes mains les remectre
Putains aras, et vieux cabas,
De tous ceulx te ferons le maistre,
Autant a destre qu'a senestre.
Nous t'amenrrons luxurieux,
Tous lyés dedens ung chevestre,
Soyent jeunes ou soyent vieux.

LUCIFERT.

Entendre vous fault pour le myeulx

Dedans Rome, la grant cité,
Et sus le peuple curieux
Vous soyés par subtilité.
Les empereurs d'aultorité
Y ont regné soubz notre bande ;
Faictes qu'y soyés invité,
Ne failhés, car je le commande.

SATHAN.

Les empereurs tiens en commande,
Lucifert, n'en ayés soucy,
Tu les auras pour ta prebende,
Te jurant qu'il sera ainsi.

LUCIFERT.

Ammener les convient ycy,
Et leur donner maulx a oultrance ;
Si faillés, me verrés transsi,
Et remectre en desplaisance.

ASTAROTH.

Nous leur donrrons tel coup de lance
Qu'a peinne pourront resister.

BELSEBUTH.

De leurs suppotz menront la dance.

SATHAN.

Tous deux te viendront visiter.

ASTAROTH.

Il(s) ne s'en saro(i)ent desister.

BELSEBUTH.

Nous les tenons myeulx qu'a la corde.

LUCIFERT.

Ne failhés pas les inviter.

SATHAN.

Point d'eux n'arons misericorde.

LUCIFERT.

Faictes tant qu'au puys ilz aborde.

ASTAROTH.

Bonne ferons tous diligence.

LUCIFERT.

Mectés sus eulx tousjours discorde.

BELSEBUTH.

Les auras pour ta recompanse. *Sathan, Astathort*[1] *et Belzebut s'en tornet en enfert.*

LUCIFERT.

Nous les mectrons dedans la pance
De nostre infernale deesse ;
Tous deux seront pour la pitance
De Proserpine, leur maistresse.
Oncques ne firent tel rudesse,
Que rudemant leur monstrerons ;
Se sera leur vraye adresse,
Ainssi faire nous le voulons.

PROSERPINE, *commence : Parle sans se bouger d'enfert.*

Besoing n'est pas que reculons,
Bien nous plait nostre protecteur,
Vous n'avés garde que y failhons,
De cella tenés vous tout seur.
Dans le sac de toute malheur
Ilz seront mis par asseurance,
Sans repos tous confis en pleur ;
Se sera pour leur recompance.

1. *Lisez* Astaroth.

LE CHEVAUCHEUR, *se pourmenant par le part.*

Aller me fault, quant bien je pence,
A Vienne faire mon messaige ;
Cheminer convient a houltrance,
Aultrement ne seroys pas saige.
Les mandemens que j'ay en charge,
Se sont esditz et belles loyx ;
Pourquoy fault bien que m'en descharge
Vers le gouverneur ou je voys.

MAISTRE GUELIS, TAVERNIER, *commence :*

Se pandant le provost et les tirans acous(t)rés marcheront sus le part.

Au boys, au boys, au boys,
Au joly boys, ma dame,
Au boys, au boys, au boys,
Au joly boys m'en voys.

AYGRETTE, FEMME DE MAISTRE GUELIS, *commence :*

Bien estes alegé de voyx,
Rancontré avés quelque dame ?

MAISTRE GUELIS.

Au boys, au boys, au boys !
Au joly boys, ma dame !

AIGRETTE.

Maistre Guelis a, sus mon ame,
Aujourduy fait quelque rancontre.

MAISTRE GUELIS.

Aygrette, amour me surmonte,
De vous veoyr je suys tout ravys.

SIMONET, VARLET DE MAISTRE GUELIS, *commence :*

Mon maistre a trouvé son conte,
Amoureux est.

AIGRETTE.

Je le plevys,
Oncques en feste ne le vis
Si amiable, ne cortoys ;
C'est ung baulme que de ses ditz.

SIMONET.

Acoustrés ce chapon.

MAISTRE GUELIS.

G'y voys.
Au boys, au boys, au boys,
Au joly boys, ma dame !

LE CHEVAUCHEUR.

Au, de l'ostel !

MAISTRE GUELIS.

Qu'esse qui clame ?

AIGRETTE.

Peult estre que ce sont des hostes ?

MAISTRE GUELIS.

Fais tout beau, tu gastes ces costes,
Torne la broche a ton aise.

SYMONET.

Par Jupiter, ne vous desplaise,
Je la torne par le bon droit.

LE CHEVAUCHEUR.

Au, de l'ostel !

AIGRETTE.

Il conviendroyt

Mettre se chapon tantost cuyre.

SYMONET.

C'est trés bien dit.

MAISTRE GUELIS.

Fais donc bien luyre
Ce charbon de bonne façon.

LE CHEVAUCHEUR.

Esse le chemin de Briansson ?
Fault il premier aller a Suse ?

MAISTRE GUELIS.

Que vous mangerés le chappon ?

SIMONET.

Par Juppin, l'on le vous refuse.

LE CHEVAUCHEUR.

Esse le chemin ?

MAISTRE GUELIS.

Trop t'abuses.

LE CHEVAUCHEUR.

Ditz le, ou tu n'auras reprouche.

MAISTRE GUELIS.

Attans au moins qu'il soit en broche.

LE CHEVAUCHEUR.

Monstrés moy, s'il vous plait, la voye.

MAISTRE GUELIS.

Qu'esse qu'il dit ?

SIMONET.

Que c'est une oye.

MAISTRE GUELIS.

C'est bien entendu son latin.

LE CHEVAUCHEUR.

Je vous demande le chemin,
Pour passer droit dela le mont.

SIMONET.

C'est trop manty.

MAISTRE GUELIS.

C'est ung chapon,
Aussi bien lardé qu'il peult estre.

SIMONET.

Allés, allés allieurs repaistre.

MAISTRE GUELLIS.

Querré vous fault aultre adventure.

LE CHEVAUCHEUR.

Il n'est pas besoing que demeure,
Car je voys devers l'empereur.

SIMONET.

De cella te peulx tenir seur.

MAISTRE GUELIS.

Point n'y aras *fructus ventris*.

LE CHEVAUCHEUR.

Vous estes trés mal advertis,
Bien il vous pourroyt couster bon.

MAISTRE GUELIS.

Il couste cinq soulz le chapon,

Vous ne l'aurés pas par menasse.

LE CHEVAUCHEUR.

Chevaucheur suis.

SYMONET.

Ou est la masse,
Pour luy donner sus le museau ?

MAISTRE GUELIS.

Mais regardés quel damoyseau,
Il veult estre des depens quicte.

SIMONET.

Le vouldroys tu a l'eau benyte ?

LE CHEVAUCHEUR.

Bien vous pourroyt couster cent soulx.

MAISTRE GUELIS.

Jadis nous en fusmes assoulx,
Ne n'ayés de cella esmoy.

LE CHEVAUCHEUR.

Je vous pry de cueur, dictes moy,
Par ou c'est qu'on va le plus droyt.

MAISTRE GUELIS.

Simonet ?

SIMONET.

Maistre ?

MAISTRE GUELIS.

Il fauldroit
Mectre se chapon en la broche.

LE CHEVAUCHEUR.

Dictes l'oste.

MAISTRE GUELIS.

Attens la cloche,
La chanson n'est pas encor dicte.

LE CHEVAUCHEUR.

Il vous coustera sans reddicte,
Je vous dis, plus de cinq cens livres.

SIMONET.

Encor ne sonmes nous pas yvres.

LE CHEVAUCHEUR.

Voyre, je dis cent marcz d'argent.

MAISTRE GUELIS.

As tu conmission de sergent
Pour nous oster nostre pitance ?

LE CHEVAUCHEUR.

Certes, nenny.

SIMONET.

Fais donc silence,
Tire tes guettres aultre part.

LE CHEVAUCHEUR.

Ou est le chemin ?

MAISTRE GUELIS.

Va, coquard,
Le diable te puysse emporter !

LE CHEVAUCHEUR.

Il me conviendra deporter

En aultre lyeu querir ma voye.
Je m'en voys donc.

MAISTRE GUELIS.

Juppin t'envoye !
Bien t'en peulx aller seurement.

SIMONET.

Maistre Guelis, croys fermement,
Bien eust bauffré ce chaponeau.
Dictes, n'eust pas ?

MAISTRE GUELIS.

Torne tout beau,
Il se cuyt trop de ce costé. *Silete d'instrumans.*

LE PROVOST, *a l'empereur :*

Sesar auguste, roy redoubté,
Voycy vous gens qui sont en point.

ANTHONIN.

Mais sont ilz bien ?

LE PREMIER TIRAND.

D'or le pourpoin
Vous nous voyés dessus le dos.

LE SECOND TIRAND.

Nous sonmes prestz

LE TIERS TIRAND.

Pour donner coups

LE QUART TIRAND.

A tous crestiens

LE PREMIER TIRAND.

Faisans offance.

LE SECOND TIRAND.

Vous nous voyés

LE TIERS TIRAND.

En ordonnance

LE QUART TIRAND.

Pour servir

LE PREMIER TIRAND.

L'empereur Romain.

LE SECOND TIRAND.

Fraitz,

LE TIERS TIRAND.

Ligiers,

LE QUART TIRAND.

Remis

LE PREMIER TIRAND.

En vailhance,

LE SECOND.

Pour combatre

LE TIERS.

Toust

LE QUART.

Et soubdain.

ANTHONIN.

Je vous remetz dessous la main
De mon provost fort haultenticque.

LE PREMIER TIRAND.

Trés bien nous plait.

LE SECOND TIRAND.

Sans voye oblicque,
A vostre vueil ne desdirons.

ANTHONIN.

Ne bougés, car si nous avons
Affaire de vostre personne,
Bien tantoust le vous manderons,
Soyés seurs.

LE PREMIER TIRAND.

Honme mot ne sonne.

LE SECOND TIRAND.

Garde n'avés

LE TIERS.

Qu'on nous estonne.

LE QUART.

Nous sommes

LE PREMIER.

Soubz vostre service.

LE SECOND.

Ardis,

LE TIERS.

Vailhans,

LE QUART.

Pour a tout homme

LE PREMIER.

Dire qu'a vous

LE SECOND.

Il obeisse. *Chascun se remet en sa place.*

LE CHEVAUCHEUR, *disant près de Viaine :*

Monstrer ne me conviendra nyce ;
Porter me fault mes mandemans
Au gouverneur, chief de justice,
Sans faire nul retardemant.

LE GOUVERNEUR DE VIENNE *commence :*

Longuement sommes actendans
Nouvelles des haultz empereurs,
Terriblemant sont retardans
Nous escripre, nobles seigneurs.
Se sont de la loy les recteurs,
Tous humains sont dessoubz leur lice,
Les supportz, les gubernateurs,
Les conservateurs de justice.

ARCLIDIANUS, PREMIER CONSELLIER DE VIENNE, *commence :*

Raison veult qu'on leur hobeisse,
C'est le tronc de toute noblesse,
Bien leur devons faire service,
Car vrayement c'est nostre adresse.
Ramplis sont de toute saigesse,
De sans rassis et de scavoyr.
Peult estre que c'est par paresse
Qu'il ne nous font riens ascavoyr.

CORNELIANUS, SECOND CONSEILLIER DE VIENNE, *commence :*

Nullemant n'avons fait debvoyr
De leur mander de nous nouvelles ;

Pour quoy presume, a d[ire] voyr,
Qu'ilz nous tiennent comme rebelles.
Gouverneur, les raisons sont belles,
Ce sont les chiefz de tout le monde,
Soubsteneurs de justes querelles;
C'est la raison ou je me fonde.

LE GOUVERNEUR.

Vostre raison est pure et monde,
Et fondée en trés bon sans.
Personne ne sont a la ronde,
Qui ne leur soit hobeissans:
Ce sont les seigneurs plus puyssans
Qu'oncques furent au siege mis.
Peult estre desobeyssans
Ilz nous tiennent et ennemys.

LE PREMIER CONSEILHIER.

De nous haultz dieux leur est permis
Gouverner la chose publicque;
Tort avons, celon mon advis,
Quant n'ont heu de nous quelque epistre [1].
De tous sieges c'est l'autenticque,
C'est celluy ou n'a point d'appeau,
Pour quoy, monseigneur, je replique [2],
D'eux avons tord.

LE SECRETAIRE DE VIENNE, *commence :*

Quelque nouveau [3] !
Vella ung chevaucheur qui passe.

1. *D'abord* : Tort avons, quant a heulx transmis
Nous n'avons ...... magnifficque.
2. *D'abord* : Pour quoy, gouverneur, sans replique
3. *D'abord* : Parlés tout beau !

LE CHEVAUCHEUR *a l'uysier :*

Est cecy le lieu et la place,
Ou l'on tient le grant consistoyre ?

LE HUYSSIER DE VIENNE, *commence :*

Avés vous rien dedans affaire ?
Et je le ferey de bon cueur.

LE CHEVAUCHEUR.

Lectre je porte au gouverneur
Et mandement de part l'empire.

LE HUYSSIER.

Au dit seigneur je le voys dire ;
Je saurey si aurés entrage. *Adat au gouverneur :*
Honnoré prince de parage,
La poste est cy de l'empereur.

LE GOUVERNEUR.

Faictes le antrer.

LE HUYSSIER *dit au chevaulcheur et le fet entrer.*

Sa, chevaucheur,
Venés toust devant la noblesse.

LE CHEVAUCHEUR *au gouverneur :*

Jupiter vous soit protecteur,
Et vous tienet tous en lyesse !

LE GOUVERNEUR.

Portés vous riens ?

LE CHEVAUCHEUR.

A vous l'adresse
Est du mandement que je porte.

Le gouverneur.

Maintenant je me reconforte;
Bailhés le sa entre nous mains.

Le chevaucheur *baille au gouverneur le mandemant et l'esdit.*

Les grans empereurs des Romains,
Par moy ilz vous font ascavoir
Que vous fassés de tout pouvoyr
Exequuter le contenu.

Le gouverneur.

Vous soyés le trés bien venu,
Joyeux sonmes de la venue. *Balle le mandemant au secretaire.*
Que pour vous la lectre soit leue,
Et puys verrons le mandement.

Le secretaire *prant le mandemant et le lit :*

Je le ferey benignement.
Cesars augustes, les haultz dieux triumphans,
De part Severe et Anthonim puyssans,
Souverains roys,
A tous bourgeoys en Vienne habitans,
Conme feaulx a nous hobeyssans,
Salut et paix.
Considerans les charges et les frais,
Du bien public usurpant les forfaitz,
Sommes joyeulx.
Bien il nous plaist qu'ainsi soyons refaitz,
D'ou mercions a nous dieux trés parfaitz,
Les glorieux.
Souverains sonmes sus tous victorieux,
De vivre en paix sommes fort curieux,
Servans justice.
Car les tablettes a tous jeunes et vieux,
De leur pouvoyr de cueur sont socieulx

Tenir police.
Chescun de nous veult qu'on vous advertisse
Pour expulser du peuple la malice
Et entrimer ;
Sus tous humains estaignés tout le vice,
Affin qu'aux dieux puysset faire service
Et extimer.
L'estat Romain si les veult reclamer,
Autant en Gaule comme dela la mer,
Les souverains.
Si par fortune aulcuns se font blasmer,
Et par forfaitz se vueullent diffamer,
Trop inhumains,
Ingratz seront aux empereurs Romains.
Pour quoy voulons que tenés fortes mains
Par tout l'empire,
Et que la septe de tous crestiens humains
Vous destruysés et faictes pour le moyns
Que n'ayons yre.
Faictes l'esdit devant le peuple lire
Et promulguer affin chascun s'i myre
Pour y pourvoyr.
Chascun nous tienne pour leur seigneur et sire,
Nous mandemens ne vueillent contredire.
Faictes debvoyr.

Le gouverneur.

Vecy lectre bien sontueuse [1],
Vecy lectre moult pondereuse [2],
Vecy lectre d'ung grant esmoy.
Vecy lectre fort vertueuse,
Vecy lectre trés curieuse,
Vecy lectre de grant alloy.
Conseilliers, ainsi que je voy,

1. *D'abord* pondereuse. — 2. *D'abord* dangereuse.

Pourvoir y fault et sans tarder,
La raison vous direy pour quoy,
La loy veullent contregarder.

LE PREMIER CONSEILLIER.

Il conviendra doncques envoyer [1],
Et au peuple faire scavoyr,
Que l'empereur veult amender
La loy des dieux.

LE SECOND CONSEILLIER.

Faisons debvoir,
Tenus en sommes grandement.

LE PREMIER CONSEILLIER.

Envoiés [2] y diligentement
Sus peyne de confiscacion,
Que chascun affectueusement,
Sans donner excusacion,
Au theatre comparition [3]
Viennent faire et sans replicque;
Et celluy qui commotion
Fera encontre, qu'on le picque.

LE SECOND CONSEILLIER.

Il dit bien, seigneur pacifficque,
A mon semblant le devés faire;
Des dieux c'est l'honneur deifficque,
Ne debvés aller au contraire.

Vient la trompette devant le gouverneur.

LE GOUVERNEUR.

Trompete, il te fault retraire.
Va t'an crier par la cité
Que chescun se vueilhe refrayre

1. *D'abord* mander. — 2. *D'abord* mandés. — 3. *D'abord* demonstration.

Au theatre d'auctorité,
Car la Romaine magesté
Envoyé a ung mandement,
Lequel veult qu'il soit recité
Devant tous generalemant.

LA TROMPETTE DE VIENNE, *commence :*

Vostre noble commandemant
Perferay, et de bon couraige
Trés volantiers.

LE GOUVERNEUR.

Je t'en encharge ;
Despeche toy legierement. *Vadat au theatre. Silete d'instrumans.*

LA TROMPETTE, *sonne davant de sa trompette trois coups.*

Oués, oués benignement,
De part nostre grant gouverneur,
Lequel vous fait publicquement
Ascavoyr par moy la teneur
Du mandement de l'empereur
Severe, de magnificence ;
Chascun au theatre de cueur
Viennent faire obeissance. *Ayant dit, s'en torne au gouverneur.*

LE PERE DE EXUPERE *commence :*

De nouveau y a, comme pence.
Avés vous ouy cest affaire ?
Ce sera chose d'importance,
La crie a esté amere.

LE PERE DE FELICIEN *commence :*

Aux empereurs ne fault desplaire,
Accomplir convient leur vouloyr ;
Car du tour nous pourryent deffaire,
Ce cas cy conviendra scavoyr.

LA SEUR DE SEVERIN *commence :*

Chascun doit faire son debvoyr
A leur randre obeissance ;
De quelque esdit nous veult pourvoir,
Mectre n'y fauldra resistence.
Y yrons nous ?

LA MERE DE FELICIEN *commence :*

A diligence
Je suys preste, quant l'on vouldra
De fere la ma demonstrance,
Mon vouloyr point ne desdira.

LA SEUR DE SEVERIN.

Mon beau frere, il conviendra
Que vous nous tenés compaignie.

S. SEVERIN *commence :*

Je feray ce qu'il vous plaira,
Garde n'avés que j'y desnye.

LA MERE DE FELICIEN.

Obeyr a la seignorie
Nous devons tous et d'humble cueur.

S. EXUPERE *commence :*

Ma personne seroit marrie,
Si nous ne leur portions honneur.

LE PERE DE EXUPERE.

Felicien ?

S. FELICIEN *commence :*

Qu'i a, seignieur ?

LE PERE D'EXUPERE.

Jusques la vous transporterés.

Ne ferés pas ?

FELICIEN.

Soyés tout seur
Qu'acomplirey ce que dirés.

LE PERE DE FELICIEN.

Severin, premier vous yrés,
Car raison le veult et medite.

SEVERIN.

S'il vous plait, vous me pardonrrés.

LE PERE DE EXUPERE

Ne vueilhés faire contredicte ;
Vous estes la fleur et l'eslite
De nostre cité magniffique.

SEVERIN.

Raison n'est qu'a ce l'en me invite.

LA MERE DE FELICIEN.

En vous tel honneur multiplicque.

SEVERIN.

Puys qu'a marcher fault que m'applicque,
Trés volantiers acomplirey ;
A vostre vouloyr auctenticque
Benignement obeyrey. *S'en vont au theatre, et s'asiet sus les bans alentour.*

LA TROMPETE *au gouverneur :*

Noble seigneur, sachés pour vray
Que j'ay fait la crie en la place.

LE GOUVERNEUR.

L'uyssier yra atout la masse

Accompaigner le secretaire.

LE HUYSSIER.

Noble seigneur, a vous complaire
Je veulx de cueur sans dilayer.

LE GOUVERNEUR.

Vous yrés tous troys publier
De l'empire le grant esdit,
Et que chescun sans contredit
L'observe, sus peynne de mort.

LE SECRETAYRE.

Notable seigneur, sans discord,
Vostre voloyr acomplirey.

LE GOUVERNEUR.

Tenés l'esdit.

Luy baille l'esdit.

LE SECRETAYRE.

Je le lyrey,
Sans y failhir d'une mynute;
Tellement en ferey poursuyte,
Que tout contens de nous serés.

Silete d'instrumans, et s'en vont au thealtre le secretaire, le huysier et la trompette. sonne de sa trompette trois coups, puis dit :

LA TROMPETE,

De part l'empereur d'excellence
Le gouverneur vous fait scavoyr,
Que l'esdit de magnificence
Chascun entende de pouvoyr.
Le secretaire fera devoyr
De le lire sans demeurer ;
Les empereurs, a dire voyr,
L'ont envoyé ceste journée.

LE SECRETAIRE *lit l'esdit :*

Trop inhumains en faitz et en pancée,

Par volenté matte, desordonnée
Contre nous dieux,
Qui sa personne nullemant maculée
Non de crestien ara nulle journée
Contagieux,
De nous tenu il est com vicieux,
Fracteur de loy, malin, ambicieux,
Contre droicture,
Grant ennemy, parfait sedicieux,
Contre l'empire dur et malicieux
Par forfaicture,
Compatricide, le tenons de nature,
Plongé en sang, car tousjours mal procure
Sus nous envie ;
De tout son bien voulons faire fracture,
Tous ses parans mectés a l'avanture,
Tollés leur vie.
Tormens voulons qu'il ayet, quoy qu'on die,
Grans et divers, leur personne ravye
Soit mise a mort.
De venerer les dieux n'ont nulle envye,
Car ilz spernissent leur puyssance infinie,
D'ou il ont tort.
Tout honme humain, tant foyble comme fort,
Qui a nous dieux ne requerra confort,
Prenés de fait.
Car se sont ceulx qui tiennent sans discort
Tout nostre empire, nous donnant reconfort.
Ainssi leur plait.

SEVERIN.

Le mandement est bien parfait.

EXUPERE.

Le mandement est fort doubtable.

FELICIEN.

Les empereurs l'ont ainsi fait.

LE PERE D'EXUPERE.

Le mandement est bien parfait.

LE PERE DE FELICIEN.

Qui contre yra sera deffait,
Car mal aura insupportable.

LA SEUR DE SEVERIN.

Le mandement est bien parfait.

LA MERE DE FELICIEN.

Le mandemant est fort doubtable.

SEVERIN.

Jamais nul de nous variable
Ne sera, ainsi que j'entans.

EXUPERE.

Point ne voulons estre couppable,
Humble a eux serons tous tamps.

FELICIEN.

Pour leur loy serons combatans,
Voyre, tousjours sans fiction.

LE PERE D'EXUPERE.

A aultres dieux, ainssi pretens,
Ne ferons adoracion.

LE PERE DE FELICIEN.

En public immolacion
Leur ferons de trés humble cueur,
Sans faire contradiction ;
Nous les tenons pour protecteur.

LA SEUR DE SEVERIN.

Nostre chief, nostre vray recteur,

Les soubstenons de bon coraige.
Berbis sonmes, il est pasteur,
Nous nous tenons soubz son hauraige.

LA MERE DE FELICIEN.

En verité, a brief langaige,
C'est le chief de toute noblesse ;
Comme serviteurs en hostaige,
Le tenons pour nostre adresse.

LA SEUR DE SEVERIN.

Garde n'avés que nully blesse
Son esdit de magnificence.

LA MERE DE FELICIEN.

L'observerons, vous fais promesse,
Ung chascun de toute puyssance.

SEVERIN.

Grant secretaire, l'assistance
Et le peuple de la cité
Au grant gouverneur d'apparance
Veult obeyr en verité.

LE SECRETAIRE.

Tousjours serey entalanté
Pour de vous fere bon raport.

EXUPERE.

A luy tiendrons fidelité.

FELICIEN.

Ces servans en humilité
Nous serons, voyre, sans discord.

LE SECRETAIRE.

Tousjours serey entalanté

Pour de vous fere bon raport. *Recedant au gouverneur.*

SEVERIN.

Jupiter, le dieu de confort,
Vous vueilhe estre protecteur,
Seigneurs, borgeois, dames d'honneur !
Il me semble a mon advis,
Pour evicter toute herreur,
Qu'estat devons mectre au pais,
Sans nullemant estre esbays ;
Par la cité fault faire enqueste,
Pour crestiens randre ravis
Et anniller leur faulce cepte.

EXUPERE.

De le faire le cueur nous aitte.

FELICIEN.

Mais le faisons a diligence.

LE PERE D'EXUPERE.

Il nous convient faire retraitte
Pour y mectre la pourveance.

LE PERE DE FELICIEN.

Je voys venir, ainsi que pence,
Du pais le grant capitaine,
Qui de gens a a souffisance,
Bon souldars avecques luy mayne.

LE CAPITAINE DU PAYS VIANNOYS, *commence :*

Le senat de la court Romaine
Fait faire la grant assemblée ;
La chose doit estre soubdaine,
Sans cause ne font tel meslée.
Volantiers yroys d'arrivée

Scavoyr que c'est ne qu'on veult dire.

JANUS, SERVITEUR AU CAPPITAINE, *commence :*

Lectre on ara apportée
Ou quelque esdit de part l'empire.

AMON, SERVITEUR DU CAPITAINE, *commence :*

Arrester point ne devés, sire,
Que ne sachés le contenu.

LE CAPITAINE.

A eulx m'en voys tout d'une tire;
Je serey qu'il est survenu.

JANUS.

Peult estre serés retenu,
Pour leur donner quelque adjutoyre ?

AMON.

D'y aller vous estes tenu.

LE CAPITAINE.

Certeynement la me veulx trayre. *S'en va auperés d'Exupere et de Felicien*
Silete d'instrumans.
Mahon vous gart !

SEVERIN.

Honneur conquerre
Vous doint la deesse Venus !

LE CAPITAINE.

Devers vous nous sonmes venus,
Si de nous avés riens affaire.

EXUPERE.

Vous soyés les trés bien venus !

FELICIEN.

Le cas nous estoit necessaire.

SEVERIN.

Survenu nous est ung affaire
De par les empereurs Romains,
Mandans que l'on face deffaire
La cepte des crestiens vains,
Et que sus eulx tenons les mains
Surs poyne d'inobedience ;
Pour quoy par mons ausi par plains
Y ferés bonne diligence.

LE CAPITAYNE.

Icy mectrey telle pourvoyance
Que de moy vous serés contans,
Car paresse, ne negligence,
N'y sera pour mes combatans.
Vous les voyés, ilz sont mattans,
Toutes gens qui faulcent la loy.
Si bien ferés, ainsi pretens,
Que contens vous serés de moy.

EXUPERE.

Guierdon n'arés, dessus ma foy,
Qui vous sera fort agreable.

LE CAPITAINE *s'en va en son logis.*

Je m'en revoys.

FELICIEN.

Nostre dieu roy,
Jupiter, vous soit favorable ! *S'en retornet tous en leur logis.*

LE SECRETAIRE *au gouverneur :*

Gouverneur, seigneur honnorable,

Nous avons pronuncé l'esdit.

LE GOUVERNEUR.

Et le peuple ?

LE SECRETAYRE.

Sans contredit
Il veult porter obeissance,
Car enqueste a diligence
Il fait faire par le pais.

LE GOUVERNEUR.

Nous serions d'eulx fort esbays,
Se aultrement l'on le pourpensoyt.

LE CHEVAULCHEUR *au gouverneur :*

Noble seigneur, comme qu'il soit,
Retorner convient dedans Romme.

LE GOUVERNEUR.

Donnés luy d'argent une sonme,
Affin que de nous soit contant.

LE SECRETAIRE *luy baille d'argent.*

Vela cent francz.

LE GOUVERNEUR.

Or va battant,
Dy que de nous auront nouvelles.

LE CHEVAUCHEUR.

Bien le ferey.

LE GOUVERNEUR.

A eux rebelles
Ne voulons estre nullement.

LE CHEVAUCHEUR.

N'ayés soucy certainement,
Je n'ay garde de riens mesprendre. *S'en retorne sus le part.*

LE GOUVERNEUR.

Conseilliers, il fauldroyt entendre,
Randre responce aux empereurs.

LE PREMIER CONSELLIER.

Nullemant n'y voulons contendre,
Car ce sont nous conservateurs.

LE GOUVERNEUR.

Panser y fault.

LE SECOND CONSEILLIER.

Les protecteurs
Ilz sont de tous honmes humains.

LE PREMIER CONSEILLIER.

Commectés [1] troys ambassadeurs,
Vous ne le pouvés pas a moyns.

LE SECOND CONSEILLIER.

Voyre fameux,

LE PREMIER CONSEILLIER.

De science plains,
Et apparans en eloquence.

LE SECOND CONSEILHER.

Vous n'avés trois bien souverains,
Qui font au pais residence.

[1] *D'abord* Mandés y, *puis* Envoyés.

LE GOUVERNEUR.

Et qui sont ilz ?

LE PREMIER CONSEILLIER.

Gens d'apparence,
Descendus de haulte noblesse.
Severin, ainsi que je pence,
Seroyt bien pour faire l'adresse.

LE SECOND CONSEILLIER.

Et Exupere, mon dieu ! qu'esse ?
N'est il pas honme de renon ?

LE PREMIER CONSEILLIER.

Felicien, plain de sagesse,
A mon advis seroyt trés bon.

LE GOUVERNEUR.

Vous avés bonne oppinion,
Bien prysant troys bons advocas.

LE PREMIER CONSEILLIER.

Pour toute resolucion,
Se sont gens pour faire le cas.

LE GOUVERNEUR.

Appeller les fault de ce pas.
Venés, huyssier, appertemant. *Vien huysier devant le gouverneur.*
A eux yrés par bon compas,
Sans retarder aucunement ;
Leur dirés que diligenment
Tous troys viennent sans contredire,
Qu'avons a eux secretemant
Aulcune chose a leur dire.

LE HUYSSIER.

Trés volantiers.

LE GOUVERNEUR.

Tout d'une tire
N'arrestés point en nulle place. *S'en va a Severin.*

LE CHEVAUCHEUR, *se pourmenant sus le part.*

Se ma personne ne n'est lasse,
Verrey l'oste de mon logis,
Car chose n'est, que l'on me face,
Que n'y retorne, si je puys.

SIMONET.

Entendés, hault maistre Guelis,
Vella la poste qui revient.

MAISTRE GUELIS.

Simonet, qu'est ce que tu dis ?

SIMONET.

Entendés, hau ! maistre Guelis.

MAISTRE GUELIS.

S'il nen est chargé de rubis,
Riens n'ara, s'il ne me dit tien.

SIMONET.

Entendés, hau ! maistre Guelis,
Vella la poste qui revient.

MAISTRE GUELIS.

Qu'est il de faire ?

SIMONET.

Il convient
Que chascun de nous le roust cache.

MAISTRE GUELIS.

Despeche, ve le la qui marche.

Oste la chair toust de la broche.

SIMONET.

Par Jupiter ! s'il ne m'approche,
Il n'en tastera ja louppin.

LE CHEVAUCHEUR *a maistre Guelis en la taverne :*

Hoste, hau !

MAISTRE GUELIS.

Point ne suys divin.

SIMONET.

Je me suys cy cassé la main.

LE CHEVAUCHEUR.

Me lougeras tu ?

MAISTRE GUELIS.

A demain.

SIMONET.

Avés vous esté a l'esglise ?

LE CHEVAUCHEUR.

C'est bien soufflé bonne devise,
L'on ne parle point du moustier.

SIMONET.

Par Mahon ! l'on mangea tout hier,
Vous le voyés, il n'y a riens.

LE CHEVAUCHEUR.

Je suis las.

SIMONET.

Actens, je reviens.

MAISTRE GUELIS.

L'empereur est il en l'empire ?

LE CHEVAUCHEUR.

Hée! louge moy.

SIMONET.

C'est ung grant sire,
Mais s'en va il ancor au temple ?

LE CHEVAUCHEUR.

Je te requiers.

SIMONET.

Pais il contemple ;
Dormy n'a de toute nuyttée.

LE CHEVAUCHEUR.

Je meurs de faim.

SIMONET.

La fricassée
Estoit bonne hier au disner.

LE CHEVAUCHEUR.

Peynné suys de tant cheminer,
Ayés de moy misericorde.

MAISTRE GUELIS.

Qu'esse qu'il dit ?

SIMONET.

Que la concorde
L'on fait de l'empereur Romain,

MAISTRE GUELIS.

C'est bien a propos.

SIMONET.

A demain.

MAISTRE GUELIS.

Le couchon, quelcum l'emblera.

LE CHEVAUCHEUR.

Ne voulés pas ?

MAISTRE GUELIS.

L'on te verra
Dedans Rome, la grant cité.

LE CHEVAUCHEUR, *s'en va Romme.*

Nullemant ne fault arrester,
Ma responce me convient faire ;
Aultrement me pourroit deffaire
L'empereur, et du tout destruyre.



L'APRÉS DISGNÉE.

LE HUYSSIER, *a Severin :*

Jupiter, qui fait soleilh luyre,
Vous tyenne en felicité,
Et vous garde que nul mal nuyre
Ne vous puysse, yver n'esté !
Le gouverneur de la cité
A vous m'a fait prandre m'adresse,
Que soyés tous entallanté
De venir devant sa noblesse.
Le cas ne tenés en paresse,
Car de vous a grandmant a faire.

SEVERIN.

Son bon plaisir voulons parfaire,
Nous y yrons certeynement.

LE PERE DE EXUPERE.

A luy voulons de cueur complaire.

LE PERE DE FELICIEN.

Son bon plaisir voulons parfaire.

EXUPERE.

Ce seroyt pour nous tous deffaire,
Si nous le faisions aultrement.

FELICIEN.

Son bon plaisir voulons parfaire.
Nous y yrons certeynement.

LE PERE DE EXUPERE.

Dictes luy sans diffaillemant,
Qu'ilz y yront tout de ce pas.

HUYSSIER.

Venés donc toust appertement,
Et gardés que n'y failhés pas. *S'en retorne au gouverneur.*

LE PERE DE FELICIEN.

Par maniere et bon compas,
A luy fault faire obeissance,
Aultremant serions au trespas.
Aller y convient.

LE PERE DE EXUPERE.

Bien le pance,
Desmarcher fauldra en brief temps.

LE PERE DE FELICIEN.

Sans faire noyse ne contens,
Severin, et vous, Exupere,
D'aller la vous serés contans,
Pour porter trestout cest affaire.

SEVERIN.

Vostre vouloyr veulx bien parfaire
De bon cueur ; a ce suys tenu.

LE PERE D'EXUPERE.

Vostre noble filz de bon haire
Ne doit point estre detenu,
Tous troys verront le contenu
Et du gouverneur le vouloyr ;
Pour l'esdit qui est survenu,
Chascun doit faire son debvoyr.

EXUPERE.

Mon pere, tous de tout pouvoyr
Servirons la noble justice,
Trés volantiers yrons scavoyr
Qu'il veult dire.

LE PERE DE FELICIEN.

Qu'on obeisse,
Chascun sus ce cas doit entendre.

FELICIEN.

Nous le ferons.

SEVERIN.

Ouy, sans malice,
Aultremant ne voulons pretendre.

LE PERE DE FELICIEN.

A partir vous fault entreprendre,
Il en est bien temps desormais.

LE PERE DE EXUPERE.

Chevalliers, pour le cas comprandre,
A partir vous fault entreprandre.

SEVERIN.

Garder nous convient de mesprandre.

LE PERE DE FELICIEN.

A luy ne faillismes jamays.

LE PERE DE EXUPERE.

A partir vous fault entreprendre,
Il en est bien temps desormais. *S'en vont Severin, Exupere et Felicien au gouverneur.*

HUYSSIER *au gouverneur :*

Neptunus, qui vit a jamais,

Vous tienne en prosperité !
La noblesse de la cité
Vous vient faire obeissance.

LE GOUVERNEUR.

Joyeux serons de leur presence,
Demourront ilz fort longuement ?

HUYSSIER.

Despartis estoyent seurement ;
Bien toust cy seront, comme pance.

SEVERIN *au gouverneur :*

Redoubté seigneur d'excellence,
A la vostre magnificence
Sonmes venus presantemant,
Vous saluant reveremmant
A tout honneur et reverance.

EXUPERE.

Puyssant gouverneur de prudance,
Nous venons en vostre audience,
En excellant visitemant.

FELICIEN.

Redoubté seigneur d'excellance,
A la vostre magniffìcence
Sommes venus presentemant,
Vous saluant reverammant
A tout honneur et reverance.

LE GOUVERNEUR.

Chevalliers de grant apparance,
Mandés vous avons maintenant
Pour ung affaire d'importance,
Qu'est survenu presentemant.
Les empereurs grant mandemant

Nous ont mandé et grant esdit,
Sus la loy specialemant
Faire observer sans contredit;
Pour quoy pour nous a esté dit
Qu'incontinent a diligence
Y anvoyerons gens de credit,
Saiges et ramplis de science :
A eux devons obeissance.
Vous oyés tout le contenus,
Ne veuilhés faire resistance,
D'y aller vous n'estes tenus.

SEVERIN.

A vous tous troys sommes venus,
Pour vous obeyr en tous temps.
A l'encontre point soubstenus
Ne voulons estre, le pretens.

EXUPERE.

Vous complaire sommes contans,
La raison le veult et l'ordonne;
Sans nullemant faire contans,
Nous vous ottroyons la personne.

FELICIEN.

Le cas a nous fort se consonne
D'accomplir vostre bon vouloyr;
Chascun de nous a vous se donne,
Ainsi le voulons de debvoyr.

LE GOUVERNEUR.

L'on vous fera de tout porvoyr,
Argent arés a souffisance.

SEVERIN.

Chescun servira de pouvoyr
Le conseil de magnifficence.

LE GOUVERNEUR.

Faire fauldra a diligence
Devers heulx l'excusacion.

FELICIEN.

Point ne ferons grant retardance,
Puys que n'avons commission.

LE GOUVERNEUR.

Or desmarchés.

EXUPERE.

Sans fiction
Nous marcherons legieremant,
Vous faisant declaracion
Qu'acomplirons le mandemant.

LE PREMIER CONSEILLIER DE VIENNE.

Faire le fault entierement ;
Ne n'y failhés, je vous en prie.

FELICIEN.

Nous le ferons certainemant.

SEVERIN.

De vous servir avons envie.

LE SECOND CONSELLIER.

La personne ne soit ravie,
Parlés a heux tout hardimant.

EXUPERE.

Nous le ferons dessus la vie,
N'en ayés soucy nullemant.

FELICIEN.

Jupiter, d'honneur paremant,
Si preserve la seignorie!

SEVERIN.

Pour vous prirons incessammant
Jupiter, d'honneur paremant.

EXUPERE.

Les dieux estans au firmemant
Vous garde tous de villennie !

FELICIEN.

Jupiter, d'honneur paremant,
Si preserve la seigneurie ! *S'en torne en leur logis.*

LE CHEVAUCHEUR, *a l'empereur :*

Mercure, qui tout tient en vie,
Redoubtés seigneurs honnorables,
Le gouverneur et sa mesnye,
Vous tyennent leurs chiefz redoubtables.
Vous mandemans grans, execrables
Ont receu trés honnestemant,
Les faire lire curiables
Ilz ont estés certeynemant.

SEVERUS.

Ou ? Au theatre ?

LE CHEVAUCHEUR.

Seuremant,
Presant tous ceulx de la cité.

LE SECOND SENATEUR.

Au jourd'uy la solempnité
Par la cité l'on solempnise
D'Adrian, le grant redoubté.

LE TIERS SENATEUR.

Il est vray.

ANTHONIN.

De ce je m'advise.

LE QUART SENATEUR.

Vous debvriés faire entreprise
Doncques d'aller jusque au temple,
Affin que ces faitz on contemple,
Son corps y est la thumulé.

ANTHONIN.

Il dit trés bien.

SEVERUS.

Que cumulé
Nous soit offerte magnifficque.

LE SECOND SENATEUR.

La raison le veult.

LE TIERS SENATEUR.

Auctenticque
En armes a esté tous temps.

LE QUART SENATEUR.

Aller y fault.

SEVERUS.

Sommes contans,
Aussi fault il aux dieux complaire.

ANTHONIM.

Sa, provost, il vous fault retraire
Par la cité, vous et voz gens.
Prenés vous archiers et sergens,
Affin que soyés les plus fortz ;
Si trouvés nulz faisans effortz,

Mectés la main sus leur personne,
Et si contre vous mout l'on sonne,
L'on vous envoyera secours.

LE PREVOUST.

Nous leur monstrerons de beaux tou(r)s,
Car bien et beau ferons l'office.

LE PREMIER TIRAND.

Nous ne querons que malefice.

LE SECOND TIRAND.

De tormans scavons le mestier.

LE TIERS TIRAND.

Veez nous cy ramplis de malice.

LE QUART TIRAND.

Querir aultres n'est ja mestier.

ANTHONIN.

Or allés, car dans le moustier
Nous convient vers les dieux retrayre.

LE PROVOST.

Vous estes gens ?

LE PREMIER TIRANT.

Pour faire brayre,
En point mis comme ung beau sainct Jeorge.

LE SECOND TIRAND.

Ha ! nous sommes

LE TIERS TIRAND.

Pour coupper gorge
A tous ceulx qui vous desdiront.

LE QUART TIRAND.

Ve me cy prest !

LE PREMYER TIRAND.

Ve me cy rond !
Nous ne demandons qu'estrader.

LE SECOND TIRAND.

Qui voyt mon bras allebarder
Et ses villains estocarder,
Il y prent grant resjouyssance.

LE TIERS TIRAND.

S'une foys je puys aborder
Ses cocards, ferey sans tarder
De ma main leur fandre la pance.

LE QUART TIRAND.

Si jamais j'en ay conoyssance,
Ilz verront par experiance
Comme je use de mes faulx ars.

LE PREMIER TIRAND.

De moy aront tel cop de lance,
Qu'ilz diront que male meschance
Leur est tumbé sus sans asars.

LE PROVOST.

Vous estes terribles souldars
Et gens plains de grant cruaulté.

LE SECOND TIRAND.

Vous servirons de toutes pars,
Foy vous tiendrons et loyaulté.

LE TIERS TIRAND.

De nous veoir c'est grant nouveaulté,

Car nous sommes gens trop divers.

Le quart tirand.

En nous n'a nulle urbanité,
Vous nous voyés cy trop pervers.

Le premier tirand.

Nous ne usons qu'a beau revers
Esventer sus la pailhardailhe.

Le second tirand.

Pour frapper a tord et travers,
Nous scavons l'estoc et la tailhe.

Le tiers tirand.

S'aulcun grongne,

Le quart tirand.

S'aulcun nous railhe,

Le premier tirand.

S'aulcun nous dit ne deux ne troys,

Le second tirand.

Si son pourpoin l'on ne destailhe,
Bien aura terrible harnoys.

Le provost.

Voycy mes gens.

Le tiers tirand.

Pour feu gregoys
Faire vouller des capellines.

Le quart tirand.

Onc tieux ne vistes de ce moys.

LE PROVOST.

Voycy mes gens.

LE PREMIER TIRAND.

Pour feu gregeoys.

LE SECOND TIRAND.

Despuys le jour la feste au Roys,
Ne vistes gens ayans telz mynes.

LE PROVOST.

Vecy mes gens.

LE TIERS TIRAND.

Pour feu gregeoys
Faire vouler des cappelines.

LE PROVOUST.

Pour foncer toutes brigandines
Desmarchons sans plus cy attandre.

LE QUART TIRAND.

Vous verrés vouler les racines
De tous ceulx qui vouldront contandre.

LE PREMIER TIRAND.

Nous ferons

LE SECOND TIRAND.

Leurs mambres estandre,

LE TIERS TIRAND.

Aussi long

LE QUART TIRAND.

Et aultan de large,

Le premier tirand.

Pour leur faire

Le second.

Beau comte randre.

Le tiers.

Nous ferons

Le quart.

Leurs mambres estandre.

Le provost.

Mais a qui ?

Le premier tirand.

A ceulx qui mesprandre

Le second tirand.

Vouldront contre vous.

Le provost.

Vella rage.

Le tiers tirand.

Nous ferons

Le quart tirand.

Leurs membres estandre

Le premier tirand.

Aussi long

Le second tirand.

Et aultant de large. *Sedeant omnes in uno scanno au part.*

ANAZABIRAS, PREMIER PRESTRE DE LA LOY, *commence :*

Le temple nous avons en charge
Des empereurs de la cité ;
D'Adrian, seigneur de parage,
Aujourd'uy font solempnité.

ANTERAGUS, SECOND PRESTRE, *commence :*

Nous devons par bonne equité
Acoustrer pour dire l'office,
Affin qu'aux dieux de grant bonté
Puyssons faire quelque service.

LE PREMIER PRESTRE.

Nous en tenons le benefice,
L'idole convient la premiere
Mectre en point. *Descouvre l'idolle.*

LE SECOND PRESTRE.

C'est la maniere,
Mectés la bien honnestement ;
Et se pendant la grant lumiere
Je ferey luyre cleremant. *Il l'alumet les sierges blans.*

LE PREMIER PRESTRE.

Est elle bien ?

LE SECOND PRESTRE.

Ouy, richemant ;
Vous estes ung honme d'eslite.

SEVERUS.

Aller nous fault sans contredicte
Au temple, pour la inmoler.

ANTHONIN.

Nous ferons aprés vous la suyte.

SEVERUS.

Aller nous fault sans contredicte.

LE SECOND SENATEUR.

Raison veult qu'ayés la conduicte.

LE TIERS SENATEUR.

Garde n'avons de reculer.

LE QUART SENATEUR.

Aller nous fault sans contredicte
Au temple pour la immoler. *Vadant au temple.*

SEVERIN, *a leur bernaige dise an leur logis :*

Nobles seigneurs, a brief parler,
Commis sommes ambassadeurs,
A Ronme nous convient aller
A noz souverains empereurs.
Le conseilh nous a les teneurs
De nostre ambassade ditte,
A nous soroyent grans deshonneurs,
Se n'y allyons par equité.

LE PERE DE EXUPERE.

Bien devés a la magesté
Complaire de vostre puyssance.

LE PERE DE FELICIEN.

Chascum de vous ayt volanté
De bien parler en leur presance.

LE PERE DE EXUPERE.

Soyés froitz en vostre eloquence,
N'excedés pas le mandemant.

EXUPERE.

Chescun fera, ainsi que pence,
Qu'onneur acquerrons vrayemant.

FELICIEN.

Deslouger fault hastivement,
Car d'importance est le cas.

LA SEUR DE SEVERIN.

Dur me sera le partemant,
Oblier ne vous pourrey pas.

LA MERE DE FELICIEN.

Vous varletz vous suyvront le pas;
S'il vous survenoit quelque affaire,
Ferés Alas.

ALAS, SERVITEUR DE SEVERIN, *commence :*

De cueur complaire
Leur voulons en toute saison.

LA SEUR DE SEVERIN.

Vous les suyvrés jusqu'au repaire
De l'empereur.

ARON, SERVITEUR DE EXUPERE, *commence :*

C'est bien raison,
Servir les veulx de ma personne.

ADOR, SERVITEUR DE FELICIEN, *commence :*

Garde n'avés que je m'estonne
Pour les servir de ma puyssance.

LA MERE DE FELICIEN.

Servés les bien.

ALAS.

Ayés fiance,

Chascun de nous les servira
En tous lieux et honnorera,
Sans jamais les habandonner.

SEVERIN.

Chevalliers, il est temps d'aller,
Retarder plus ne nous convient;
Aux grans empereurs fault parler.
Nous avons cy l'aube qui vient.

EXUPERE.

S'aulcune chose nous survient,
Jupiter nous preservera,
Car c'est celluy qui tout soubstient,
De tout mal il nous gardera.

LE PERE DE EXUPERE.

Desmarchés quant il vous playra,
Severin, la fleur de noblesse.

FELICIEN.

Meshuy l'eure retardera.

LE PERE DE FELICIEN.

Desmarchés quant il vous plaira.

EXUPERE.

Aux empereurs l'on parlera,
Car a heux devons faire adresse.

LE PERE DE FELICIEN.

Desmarchés quant il vous plaira,
Severin, la fleur de noblesse.

S'en vont sus le par, pour aller a Romme.

SEVERUS,

au prés du temple.

La lumiere reluit sans cesse
Dedans le temple honnorable.

ANTHONIM.

Le corps de toute gentillesse
Y gist d'Adrian redoubtable ;
D'y aller il est convenable
Adourer le dieu souverain.

LE SECOND SENATEUR.

Il est au monde secourable.

LE TIERS SENATEUR.

Il contregarde tout humain.

LE PREMIER PRESTRE.

Vous nous prenés bien en soubdain,
Empereurs d'haulte excellence ;
Sans actendre huy ne demain,
Office ferons d'apparance.

LE SECOND PRESTRE.

Aux dieux devés obeissance
Faire de droit, chers empereurs.

SEVERUS.

Nous le voulons.

ANTHONIM.

C'est l'ordonnance,
Nous les tenons nous protecteurs.

Entre dedans le temple et se mettet a genoulx chascun en son lieu ordonné.

LE PREMIER PRESTRE,

a genoulx devant Jupiter, en chantant :

Ce sont les grans conservateurs,
Entrés dedans leur tabernacle,
Et nous yrons, soyés tous seurs,
Faire l'office sans obstacle

Cantant simul sacerdotes.

Carindeos fallasterma

Liquiamos raffurine
Quinquireos et nargagy,
Barcadeas seus piscerne
Rococorus pallafferma
Tracquirios et narrygy.

SEVERUS, *offre son dragié.*

O Jupiter d'haulte excellence,
Et tous les dieux mis en haultesse,
Humblemant vous fois reverance,
Comme les chiefz de gentilhesse ;
De tout pouvoyr a vous m'adresse,
Favorisés vostre servant.
Lequel en amour et scimplesse
Vous en supplie humblemant.

ANTHONIM, *offre son goubellet.*

Prenés nous dons benignement,
Desquielx vous faisons sacriffice,
Nous vrais dieux eternellemant
Vous tiendrons, et soubz vostre lice,
Sans contre vous porter malice,
Vostre loy tous observerons ;
En tous temps vous ferons service,
Tous de cueur vous le promectons.

JUPITER. *Jupiter respont: Parle quelcum dedans.*

Empereurs, douleur supportons,
L'on blesse la loy tirannique ;
Crestiens granmant nous doubtons,
Car ilz en ont une misticque ;
Leur Dieu Jhesus est fantasticque,
Pour cella fust il mis en croix;
Il usoit d'ung faulx art magicque,
Pourtant ayés tous l'oeil au boys.

SEVERIN, *au millieu du part devant le mon Senis.*

Il me samble la que je voys
Une montaigne gracieuse ;
Mes freres, peu dormir vouldroys,
La teste me sans douleureuse.

EXUPERE.

Peult estre qu'ell'est dangereuse,
Loing nous sommes de nous amys.

FELICIEN.

N'ayons soulcy, garde songneuse
De Jupiter nous est permis.

SEVERIN.

Je cuyde c'est le mont Senis,
Danger souvant ne n'y est pas ;
Je vous requiers qu'il soit permis
Me repouser, car je suys las.

EXUPERE.

Trés bien nous plait.

FELICIEN.

Joye, soulas
Nous envoye le souverain ! *Se mettet a dormir au piè de ce mon Senis.*

ALAS.

De repouser je suys contraing,
Ainssi que je voys en la place.

ARON.

Le repoux a eux sera sain.

ADOR.

Severin dort a lye face.

ALAS.

Saturne, qui tout bien compasse,
Bon repoux leur puysse donner !

ARON.

Venus, Juno, plaines de grace,
Ne les vueilhent abandonner !

ADOR.

Mais dorment ilz ?

ALAS.

Sans sermonner.

ARON.

Le dormir leur est souverain.

Avoir dit, se mettet a dormir ung peu loing de eux. Paradis s'ouvre, Nostre Dame se mest a genoulz devant Dieu.

NOTRE DAME, *commence :*

Tronc paternel, le Dieu de tout humain,
Chief de vertu, de tout le vray facteur,
Reformateur de tout honme inhumain,
Des viateurs le droit conservateur.
Trés humblemant je te prie de cueur,
Que de ton vueil, de ta benigne grace,
Imspiracion envoyes au dorteur
De ces troys las, qui se gisent en place.

DIEU LE PERE *commence :*

Royne des cieulx, qui tout peché efface,
Vostre priere vers nous sera admise.
Tout maintenant, sans querre aultre espace,
Inspiracion vers eulx sera transmise;
De nostre vueil elle sera commise,
A celle fin qu'on vous face plaisir,

Et leur dira que leur loy soit hors mise:
S'ilz ne le font, me fairont desplaisir.

Inspiration se mettra devant Dieu a genoulx.

Inspiracion, vous prandrés le loysir
D'aller a eux par si bonne concorde,
Leur demonstrer qu'il me vueillent choisir,
Car d'eux arey grande misericorde.

INSPIRACION DIVINE *commence :*

Roy supernel, ou tout honneur habonde,
Trés humblemant ferey vostre messaige;
C'est bien raison qu'a vous chascun s'accorde,
Ou aultrement l'on ne seroit pas saige.
A eulx m'en voys tout droit sus leur passaige,
De vostre part, puis qu'ainsi est permis;
Ma parole ne leur sera saulvaige,
Je ferey tant qu'ilz seront vous amis.

Paradis se recloust, et Inspiration se ira trouver dedans le mons Senis.

SEVERUS.

Trop demourons a mon advis,
Retorner nous en conviendra,
Lever de ce lieu ne puys. *Fait samblant de ce lever.*

ANTHONIM *luy va ayder a lever.*

Actendés, l'on vous soubstiendra.

SEVERUS *se lievet droit.*

Jupiter, il nous souviendra
De faire la loy exaucer,
Ainsi comme il appertiendra;
Garde n'avons la renuncer. *Aux prestres :*
Souvieigne vous bien d'adresser
Tousjours l'office a nous dieux.

LE PREMIER PRESTRE.

Tous deux le ferons sans cesser.

ANTHONIN.

Souvieigne vous bien d'adresser.

LE SECOND PRESTRE.

De cueur nous voulons advancer,
A eux sommes, jeunes et vieux.

SEVERUS.

Souvieigne vous bien d'adresser
Tousjours l'office a nous dieux.

ANTHONIM.

Nous vous soustiendrons en tous lieux,
N'en ayés soulcy nullemant.

SEVERUS.

Vous garder serons curieux,
Le vous plevys certeynement. *Recedant au consistoire.*

LE PREMIER CRESTIEN *commence :*

Il nous fauldroit secretemant
Aller devers nostre sainct pere,
Pour avoyr le consantemant
De visiter.

LE SECOND CRESTIEN *commence :*

Il le fault faire,
Aultremant ne pourrions parfaire
Le voiiage, a mon advis.

LE TIERS CRESTIEN *commence :*

Le filz de Dieu de paradis
Nous vueilhe tous troys la conduyre !

LE PREMIER CRESTIEN.

De cueur le priray, si le puys.

LE SECOND CRESTIEN.

Le filz de Dieu de paradis

LE TIERS CRESTIEN.

S'il luy plait, entendra nous dis
Et mectra peyne a nous instruyre.

LE PREMIER CRESTIEN.

Le filz de Dieu de paradis
Nous vueilhe tous trois la conduyre ! *S'en vont parmy le par jusques au pape.*

MAISTRE GUELIS.

Simonet !

SIMONET.

Maistre ?

MAISTRE GUELIS.

Il fault reduyre
Nous houtilz en aultre contrée ;
Gayn n'avons qui nous puysse duyre,
Malheureux sommes cest' année.

AIGRETTE.

Ou yrés vous ? a la vollée
Suyvre la court de l'empereur ?

MAISTRE GUELIS.

Ma personne est asseurée
Que nous y aurons meilheur heur.

SIMONET.

De cella tenés vous tout seur,
Car il y pleut force pecune.

MAISTRE GUELIS.

A la maison d'ung grant seigneur

L'on a souvant trouvé fortune.

SIMONET.

Je ne saiche cité nesune
Qui soit aujourd'uy plus propice
Que Ronme.

MAISTRE GUELIS.

Cas opportune
Nous est certes d'y tandre lyce,
Richesse y tient sa radisse ;
Marchons jusques la, belle Aygrette.

AIGRETTE.

Contante suis faire retraicte,
La ou maistre Guelis vouldra.

MAISTRE GUELIS.

Simonet trestout portera
Broches, outilz et lichefroye.

SYMONET.

Garde n'avés que je denoye
De fere a vostre plaisance.

MAISTRE GUELIS.

A desmarcher chascun s'avance.
Aigrette, devant vous yrés.

AIGRETTE.

De cueur ferey ce que dirés.
Jupiter nous vueilhe conduyre !

S'en vont a Ronme dresser leur taverne, portant tous ses hostis.

INSPIRACION DIVINE.

Lors Inspiracion sortira par le donjon du mon Senis et dira :

Le formateur, qui tout fait luyre,
Vous vueilhe donner cognoissance,

Affin qu'on ne vous puysse nuyre,
De venir devant sa presance !
La roine d'aulte sapience
A fait pour vous a Dieu priere,
Que bon remors de consience
Vous prenés de bonne maniere,
Sans avoir contenance fiere.
Laissés la loy que vous tenés,
Et vous mectés soubz la banniere
De son filz, et le soubstenés;
Bon couraige en vous prenés,
Mectés vous dessoubz sa concorde,
A mal ne soyés obstinés,
De vous ara misericorde.

EXUPERE. *Se revelliant tous trois.*

Severin !

SEVERIN.

Qu'i a, Exupere ?

EXUPERE.

Avés vous vostre repos pris ?
Santés vous plus doleur amere ?

FELICIEN.

Mon entendemant est surpris.

SEVERIN.

Ouy ay une vois de pris,
Tant benigne, si gracieuse,
Qu'a peinne mons sens l'a compris.
C'estoit chose melodieuse,
Tant doulce, si trés savoureuse,
Oncques plus ne fus en lyesse,
C'est une chose merveilheuse.

EXUPERE.

Dictes vous ?

FELICIEN.

Mon Dieu, las ! qu'esse ?
Advis m'a esté en dormant,
Que une dame de paremant
Se tenoit de devant mon vis,
La quelle me randoit ravis.
Seroit ce point enchantemant ?

SEVERIN.

Elle disoit si doulcement :
Tornés, tornés vostre discorde,
De vous aura misericorde,
Delaissés vostre faulce loy
Et vous aurés, ainsi que croy,
De paradis esjouyssance.

EXUPERE.

Mectons nous tous en ordonnance
Pour desmarcher diligenmant.

FELICIEN.

Je vous requiers que l'on s'avance.

SEVERIN.

Mectons nous tous en ordonnance.

EXUPERE.

Ne faisons cy plus demeurance,
Allons nous an hastivemant.

FELICIEN.

Mectons nous tous en ordonnance
Pour desmarcher diligenmant.

SEVERIN.

Suyvés nous cordialemant,
Car nous approuchons la cité.

EXUPERE.

Venés avec nous hardimant,
Chascun si sera contanté.

ALAS.

Tous troys avons la volanté
De vous suyre jusqu'au trespas.

ARON.

Nous vous suyvrons par equité,
Sans jamais vous faillir d'ung pas.

FELICIEN.

Nul de nous n'obliera pas
De vous faire bon poyemant.

ADOR.

Servy serés par bon compas ;
Marchés tous troys diligenmant.

S'en vont a la porte de Romme.

LE PREMIER CRESTIEN.

devant la porte du logis du pape.

Nous sommes prés du tenement
De celluy qui a la puyssance
De donner administremant
D'avoyr des sainctz lieux cognoyssance.

LE SECOND CRESTIEN.

Entrer y fault a diligence,
Affin que tel don il nous face.

Entre dedans le logis du pape.

LE TIERS CRESTIEN.

Sainct pere, devant vostre face,
Tous troys nous venons presenter,

Se mettet a genolz tous trois.

Affin que peché l'on efface,
Et que puyssons Dieu contenter.

LE PREMIER CRESTIEN.

Pour gemir et pour lamanter
De Dieu la griefve passion,
A vous venus sans arrester
Sommes pour benediction

LE SECOND CRESTIEN.

Avoyr, en vostre mansion
La vous requerant de bon cueur ;
Donnés nous la sans fiction,
Au non de Dieu, le createur.

LE PAPE *commence :*

Celluy qui est vray plasmateur,
Formateur,
Vous tienne en convalessance,
Et de tous troys conservateur,
Protecteur
Il vous soit par begnivolance.
Puys que les lyeux de penitence,
Par science,
Vous requerés presantemant,
C'est bien raison que cognoyssance
N'ayés, sans ce
Que vous en face parlemant.
Bien nous plait qu'aministremant,
Seuremant
Ayés du voyage parfaire.
Benediction amplemant,
Vrayemant,
Vous donnons de par Dieu le pere. *Leur donne la benediction.*

EXUPERE, *devant la porte de Romme.*

S(e)verin !

SEVERIN.

Qu'i a, Exupere ?

EXUPERE.

Voycy Ronme, la grant cité,
Entrerons nous ?

FELICIEN.

Il le fault faire,
L'on nous a ad ce invité.

SEVERIN.

Le gouverneur d'auctorité
Le commandemant en a fait. *Entre dedans Romme.*

LE PREMIER CRESTIEN, *se levans.*

Sainct pere d'humble cueur parfait
Nous vous mercions humblemant.

LE SECOND CRESTIEN.

Partir convient, puis qu'ainsi est fait.

LE TIERS CRESTIEN.

Sainct pere, d'humble cueur parfait,

LE PREMIER CRESTIEN.

Chascun de nous si c'est reffait,
Congé prenons joyeusemant.

LE SECOND CRESTIEN.

Sainct pere, d'humble cueur parfait
Nous vous mercions humblemant. *S'en vont pourmenant par sus le parc.*

SEVERIN.

Aller nous fault diligenmant
Pour nous randre en l'auditoyre.

EXUPERE.

Nous le ferons certainement. *S'en vont au consistoire.*

FELICIEN.

Fort approuchons le consistoyre.

SEVERIN, *a la porte du consistoire.*

Sans bailher interloquutoyre,
Huyssier, humblemant vous salue.
Tous troys ycy faisons venue
Pour parler au souverain sire.

EXUPERE.

S'il vous plaît, vous luy yrés dire
Et denuncer nostre ambassade.

LE HUYSSIER.

Point a vous ne vouldroys desdire,
Je m'y en voys. *S'en vet a l'empereur.*

FELICIEN.

L'eure se tarde,
Peur avons d'encourir son yre.

L'HUYSSIER *a l'empereur :*

L'ambassade est qui desire
D'avoyr en ce lyeu cy entrage.

SEVERUS.

Faictes l'entrer.

L'HUYSSIER *vient au sains.*

De bon couraige
L'entrage ycy vous presante. *Entre dedans le consistoire et font grande reverance a l'empereur, le saluant, disant:*

SEVERIN.

Palas, deesse la prudente,
Et Jupiter, le dieu des dieux,
Vous doint honneur victorieux,
Pour parvenir a vostre autente !

EXUPERE.

Celluy qui l'empire regente
Preserve de mal en tous lieux,
Palas, deesse la prudente,
Et Jupiter, le dieu des dieux !

FELICIEN.

Nous venons dessoubz vostre tente,
Par mandemans fors gracieux,
Pour passer le temps ennuyeulx,
Qui fort l'entendemant tormente.

SEVERIN.

Palas, deesse la prudente,
Et Jupiter, le dieu des dieux,
Vous doint honneur victorieux
Pour parvenir a vostre actente !

SEVERUS.

Maintenant de vous me contante,
Vous soyés les trés bien venus,
La chose nous est evidente,
Que nous esditz avés tenus.

SEVERIN.

Protecteur, tous vous contenus
Le conseil certes a fait lire,
Leur commandant que soustenus
Fuissent, sus poine de martire
Porter et d'encourir vostre ire ;

Ilz ont fait si honnestement,
Que nul n'a voulu contredire,
Mais observer le mandemant.

EXUPERE.

Dedans Vienne publicquemant
L'a fait faire de bon vouloyr
Incontinant, diligenmant
Sus l'esdit voulurent pourvoyr ;
Car tellemant firent debvoyr
De faire enqueste a la cité,
Cerchant crestiens, a dire voyr,
Dont le peuple fust merveilhé.

FELICIEN.

Ilz vous disent le verité,
Hault empereur, roy autenticque.
Tous joyeulx grammant ont esté
De vostre lectre magnifficque;
Vostre esdit si fut sans replicque
Leu au theatre honnestemant
Devant le peuple pacificque,
Obeissans au mandemant.

SEVERUS.

D'eux sommes contans vrayemant,
Et les tenons soubz nostre grace.
Mectés vous la, car seuremant
Nous voulons que soit vostre place.

SEVERIN.

Vous nous pardonrrés.

ANTHONIN.

Qu'il se face,
Puis qu'il plait a mon noble pere. *Se mettet sus le banc dernier les senateurs.*

LE PREMIER CRESTIEN, *au millieu du parc vont disant :*

Jhesus, filz de la Vierge mere,
Nous vueille prandre soubz sa garde !
C'est celluy qui douleur amere
Hoste a l'humain, et si le garde.
De peché il le contregarde
Et le louge en paradis.
Mes freres, allons, l'heure est tarde ;
Cheminons, ensuyvons ces ditz.

LE SECOND CRESTIEN.

Point ne veulx faire contreditz,
Mais de cueur tenir sa creance.

LE TIERS CRESTIEN.

Ces commandemans et esditz
Nous ensuyvrons et s'ordonnance.

Cepandant le provoust et ses gens en ung coing du parc se pourmaine, les regardant.

LE PROVOST *dit a ses tirans :*

Qui sont ces troys ?

LE PREMIER TIRAND.

Je le me pance.

LE SECOND TIRAND.

Vestus sont de divers abitz.

LE TIERS TIRAND.

Mais regardés moy quelle dance.

LE QUART TIRAND.

Vous tranchent il la du gros bis ?

LE PROVOST.

Parlons a eux.

LE PREMIER TIRAND.

Soyons hardis,
Car ce sont gens contre la loy.

LE PROVOST.

Arrestés ! *Le crestiens se plantet.*

LE SECOND TIRAND.

Paix ?

LE TIERS TIRAND.

Tenés vous quoy,
Sus poyne d'inobedience.

LE PROVOST.

Ou allés vous ?

LE QUART TIRAND.

La reverence
Faictes au provost de l'hostel.

LE PREMIER CRESTIEN.

Le vray sacremant de l'autel
Contamplons, et la passion
Du souverain Dieu inmortel,
Qui fist pour nous reddemption,
Le quel prist incarnacion,
Pour nature, de ce suis seur,
Au ventre, sans copulacion
Charnelle ; cella fist de cueur.

LE PREMIER TIRAND.

Estes vous en telle malheur ?

LE SECOND TIRAND.

Parlés vous ainsi a plaisance ?

LE TIERS TIRAND.

Vous respondrés d'aultre teneur,

LE QUART TIRAND.

Ou il vous portera nuysance.

LE PREMIER CRESTIEN.

Celluy la a toute puyssance
Nous garder de tout deshonneur.

LE PROVOST.

Respondés moy cy en presence :
Quel loy tenés, ne quel seigneur ?

LE SECOND CRESTIEN.

La loy tenons du formateur,
Qui mourut pour l'humain lignage.

LE PREMIER TIRAND.

Vella ung terrible docteur.

LE SECOND TIRAND.

Mais regardés moy quel langaige.

LE PR(O)VOST.

Et allés ?

LE TIERS CRESTIEN.

En pellerinaige,
Pour nous acquerre saulvemant.

LE PROVOST.

Vostre parler m'est bien saulvaige.

LE PREMIER CRESTIEN.

Nous avons peur de dampnemant.

Le provost.

Parler vous ferey aultremant.
Quel loy tenés vous ?

Le second crestien.

Catholicque.

Le provost.

Catholicque ?

Le tiers crestien.

Ouy, seuremant.

Le premier crestien.

Pour dire veritablemant,
Nostre vouloyr a Dieu s'applicque.

Le provost.

Prenés les. *Le tirans empongne le crestiens.*

Le tiers tirand.

Sus !

Le quart tirand.

Tost.

Le premier tirand.

Qu'on les picque.

Le provost.

Empoignés les sans parler plus.

Le second tirand.

Tenés vous une loy inique ?

Le second crestien.

La loy tenons du bon Jhesus.

LE TIERS TIRAND.

Lyés serés,

LE QUART TIRAND.

Voyre battus, *Les liet a tout cordes.*

LE PREMIER TIRAND.

Et escorchés.

LE SECOND TIRAND.

C'est pour le moyns.

LE TIERS TIRAND.

Avés vous si long temps vescu
Pour vous monstrer si inhumains ?

LE PROVOST.

Aux grans empereurs des Romains
Les convient mener a cest heure.

LE QUART TIRAND.

Je me suys cy foullé les mains.

LE PREMIER TIRAND.

Demarche.

LE SECOND TIRAND.

Sus !

LE TIERS TIRAND.

Sus !

LE QUART.

Toust.

LE PREMIER.

Labeure.

LE SECOND TIRAND.

Actendés, quelcun me sequeure,
Je me suis cy gasté le doy.

LE TIERS TIRAND.

Vous desdirés avant une heure
Vostre Jhesus, ce villain roy.

LE PROVOST.

Or marchés trestous aprés moy,
Et vous me ferés grant service.

LE QUART TIRAND.

Nous le ferons

LE PREMIER TIRAND.

Par bon alloy,

LE TIERS TIRAND.

Nul de nous ne trouverés nyce.

S'en vont a l'empereur et meinne les crestiens.

MAISTRE GUELIS,

ce pandant dit dedans Romme :

Ce lieu cy me samble propice
Pour avoyr marchans a foyson.

SIMONET.

Si l'on scait ung cop la maison,
Du bruyt aurés a toute oultrance.

MAISTRE GUELIS.

Aigrette ?

AIGRECTE.

Que voulés ?

MAISTRE GUELIS.

Je pance

Que lougis avons convenable,
Pour vandre pain, vin a oultrance,
Mais que le pris soit resonnable.

SIMONET.

Dressons ardiment nostre table,
De vendre n'ayons pausemant. *Dresset leur table.*

AIGRETTE.

Vous avés vin aussi mettable
Qu'on pourroit dessoubz l'eslemant.

MA(I)STRE GUELIS.

Vin de Rosette ay vrayemant
Et de Targe assés goutté,
Yppocras claré et pymant,
Pour boyre tout ce temps d'esté.

SIMONET.

Nostre cas est tout apresté,
Vienne boyre cy qui vouldra,
Nous avons pighons en pasté,
Qui n'aura argent l'on croyra.

MAISTRE GUELIS.

Crier le vin te conviendra,
Au moins si bruyt voulons avoyr.

SIMONET.

J'en ferey si bien mon debvoyr
Que de moy vous contenterés.

MAISTRE NYCOLLE, BOURREAU, *commence en son logis.*

Seront point villains arrangés
Par moy, et du tout deslougés ?
N'arey je quelque chief d'ouvraige ?
Si par moy ne sont oultragés,

Battus, pandus ou escorchés,
Je mourrey cy de male raige.

TORCHEMUSEAU, SON VARLET, *commence :*

Ne sortira point quelque ouvraige,
Ou puysse avoyr avantaige ?
Demourray je cy arresté ?
S'a quelqum je ne foys oultraige,
Trespasserey dans ce bouchaige,
Le cueur me faudra cest esté.

MAISTRE NYCOLE.

Je n'ay si bonne parenté,
Qu'ayt mespris ne attenté,
Contre l'empereur par effort,
Que tost ne soit aggravanté,
Battu, murtry et tormanté,
Si sus luy me treuve plus fort
Je n'ayme que discort,
Je tue, metz a mort
Ce qui chait en mes mains ;
Riens n'y vault desconfort,
Il n'est charme, ne sort,
Par quoy j'en fasse moins.
Je vous trosse villains,
Leur abbas teste et rains
Par force de torture ;
J'ay veilhé des jours mains
Pour empereurs Romains,
Par ma grant forfaicture.

TORCHEMUSEAU.

Est il tel creature,
De si faulce nature
Comme moy en ce monde ?
Nenny, je m'avanture

En chescune pasture,
Soit large ou perfonde ;
Aux abismes me fonde,
Car c'est ma nourriture ;
Sus tout climat redonde
Ma faulce geniture.

MAISTRE NYCOLLE, *limant une sye.*

Torchemuseau ?

TORCHEMUSEAU,

Maistre ?

MAISTRE NYCOLLE.

Labeure,
Besoigne ung peu de ce costé.

TORCHEMUSEAU *lime avec luy.*

Je m'estoys desja bien doubté
Que ne me lesriés en repoux.

MAISTRE NYCOLLE.

Nous aurons a force supportz,
Car je les sans desja venir,
Mais pour an cas myeulx parvenir.
Pouldrefine ?

POULDREFINE, P..... DU BORREAU, *commence :*

Hau !

TORCHEMUSEAU.

Qu'as ? tu pances ?

MAISTRE NYCOLLE.

L'instrumant a fandre les panses
Qu'est il devenu maintenant ?

TORCHEMUSEAU.

Hée, mon dieu ! vous n'estes tenant.

POULDREFINE.

Bien avés legiere cervelle.

MAISTRE NYCOLLE.

Pouldrefine, ma damoyselle,
Pas n'estoys informée du cas,
Ou sont mes houtilz ?

TORCHEMUSEAU.

Au cabas.

MAISTRE NYCOLLE.

Au cabas ?

TORCHEMUSEAU.

Par Jupiter, voyre.

POULDREFINE.

Je meurs de soifz.

TORCHEMUSEAU.

Faulte de boyre
Vous rand ainsi la langue seiche.

MAISTRE NYCOLLE.

Or avant toust

TORCHEMUSEAU, *labourans.*

Qu'on se despeche,
J'antans qu'arons a riminer.

POULDREFINE.

Allons donc vistemant disner,
Car puys arés meilheur coraige.

TORCHEMUSEAU.

Oncques ne vistes tel ouvraige
Que nous ferons l'aprés disnée.

MAISTRE NYCOLLE.

Si ma personne n'est foullée,
Bien fourbirey la cappeline.
Pouldrefine ?

POULDREFINE.

Hey ?

MAISTRE NYCOLLE.

Bonne myne,
Reduy moy tous ces instrumans.

POULDREFINE.

Trés volantiers.

MAISTRE NYCOLLE.

Sy je ne mans,
Boyr yrons en Campo de Flour,
Car bon vin il y a tousjours
Au logis de la belle estoille.

TORCHEMUSEAU.

User nous convient de cauthelle,
Pour avoyr de ce bon rouge.

MAISTRE NYCOLLE.

Aprés le boyre plus farouge
Je serey a me veoyr au vis.

POULDREFINE.

Boyre vous fait sortir rubis,
Et illumine le visaige.

MAISTRE NYCOLLE.

Aprés disner,

TORCHEMUSEAU.

Ha ! quel ouvraige
Besoignerés devant le vant.

MAISTRE NYCOLLE.

Pouldrefine ?

TORCHEMUSEAU.

Allés davant,
Et nous yrons tous deux aprés.

POULDREFINE.

La taverne tiendrés de prés,
Mais que mont ne sonne personne.

MAISTRE NYCOLLE.

Au puys blanc la purée bonne,
L'on despesche souvantes foys.

POULDREFINE.

Par Jupiter, le roy des roys !
Trouverés bonne la gallée ;
Vin muscat, vin claret, turquoys,
Y arés de plaine arrivée.

TORCHEMUSEAU.

Allons tous la sans demeurée,
Rancontrerons quelque bon hoste.

MAISTRE NYCOLLE.

Il ne me chault, quoy qu'il me couste ;
Marchés seulemant, belle mye.

TORCHEMUSEAU.

Par Mahon ! ne vous fauldrons mye ;

Nous vous suyvrons tout a cest' heure.

POULDREFINE.

Or venés sans plus de demeure,
Car la nappe y est ja myse. *S'en vont a Ronme.*

LE PROVOST *a l'empereur :*

Puissans seigneurs, voycy la prise
Que j'ay fait parmy la cité.

LE PREMIER TIRAND.

Ce sont gallans de faulce emprise,

LE SECOND TIRAND.

Tous ramplis d'inhumanité.

LE TIERS TIRAND.

Ilz ont tenu tout (c)est esté
Du faulx Jhesus la faulce secte.

LE QUART TIRAND *prant le premier crestien par les cheveux.*

Lyeve les yeulx.

LE PREMIER TIRAND *prand le 2. crestien par le menton.*

Lieve la teste.

LE SECOND TIRAND *prant le tiers crestien par la teste.*

Tiens la droicte de ce cousté.

LE PREMIER CRESTIEN.

Le Dieu regnant en Trinité,
Puyssant, parfait en equité,
Aye de tous nous souvenance,
Nous preservant d'aversité,
D'angoysse, de calamité,
Nous donant bonne pacience.

ANTHONIN.

Qu'est ce qu'il dit ?

LE TIERS TIRAND.

Pour asseurance,
Son faulx Dieu Jhesus il reclame.

LE SECOND CRESTIEN.

La glorieuse Vierge dame
Nous vueille tenir soubz sa lame
Et mectre en sa saulvegarde !
De bon cueur mercy luy entame ;
Ton cher enfant pour nous reclame,
Qu'il nous tieine dessoubz sa garde.

LE QUART TIRAND *prennet le 2 crestien par le nés l'ung.*

Haulse le nés !

LE PREMIER TIRAND.

Sus, sus !

LE SECOND TIRAND *prend le 3 crestien par le manton.*

Regarde
Ung peu dessa honnestemant.

LE TIERS CRESTIEN.

Le Dieu qui forma l'eslemant
Nous preserve de dampnemant
Et lassus nous face reluyre ;
Vierge, royne du firmemant,
Ne nous deslaisse nullemant,
Vueilhes nous tous troys la conduyre.

ANTHONIM.

Or sa, gallans, qui vous fait bruyre

Ne parler ainsi sans mesure ;
Vous voulés vous faire destruyre,
La loy ne tenés de droicture.

LE PREMIER CRESTIEN.

D'aultre loy nul de nous n'a cure,
Que de celle du Reddempteur.

ANTHONIN.

Sus, sus, provost, que l'on procure
A leur remonstrer leur erreur;
Saichés de leur loy la joincture,
Scavoyr nous voulons leur seigneur.

LE SECOND CRESTIEN.

Nous sonmes serfz du formateur,
Qui le monde de neant crea.

ANTHONIN.

Ravis vous ferés en malheur,
Entendés que l'on vous dira.
Despechés les.

LE PROVOST.

Quant vous plaira.

ANTHONIN.

Nous voulons que ainsi se face.

LE PREVOST.

Qui estes vous ?

LE PREMIER CRESTIEN.

Suyvans la trace
Du doulx Jhesus, l'enfant begnin.

LE PROVOST.

Et qui est il ?

LE SECOND CRESTIEN.

Du roy divin
Il a vrayemant prins essance.

LE PROVOST.

Jupiter, ainsi comme pance,
Il est vray dieu de tous humains.

LE TIERS CRESTIEN.

Jupiter et tous les dieux vains
Nous renuncons en faitz et ditz,
Et prenons Dieu de paradis
Pour nostre protecteur et maistre.

LE PROVOST.

Souverains, vous pouvés cognoistre
Que nostre loy ont renuncé.

SEVERE.

Que leur cas soit tost advancé,
Deslivrés, provost, la sentence ;
Par maniere soyt pronuncé
Que mort d'eux face deslivrance.

LE PROVOST.

Je le ferey a diligence,
Chier empereur, n'ayés challoyr ;
Leur meffait est bien d'importance.

SEVERE.

Trop ont mespris, a dire veoyr.

LE PROVOST.

Il conviendra faire debvoyr
D'avoyr borreau incontinant.
Ou est le page ?

Le page du provost *commence :*

Vrayemant,
Ne suys loing de vostre presance.

Le provost.

Il est force que tu t'advances
D'aller appeller le bourreau,
Pour exequuter la sentence,
Que donrrey sus eux sans appeau.

Le page du provost.

Le cas perferey bien et beau,
Si en la voye ne m'affolle.
Voulés vous point Torchemuseau ?

Le provost.

Ameynés nous maistre Nycolle,
Pourveu et garny d'instrumant. *S'en va aux boureaux. Ce pandant le provost se met sus le bureau du secretaire, et ledit secretaire escript, et le provost luy dite ou faint le fere.*

Simonet.

Venés, venés approuchemant
Faire au logis, tout bon pion,
Muscadel, targe et pimant
Y trouverés a grant foyson ;
Chappons, perdris, polletz, oyson,
Connis, lievres, grasses becasses
Vous y arés toute saison
Pour ramplir vous vielhes besasses.
Venés tost, ne craignés menasses,
Femmes grosses, femmes coeffées,
Ridées, putains et cabasses,
Apportés ycy vous fusées ;
Mieulx ne sauriés estre honnorées.
Venés souffler tost au lambic
Compaignons de plainnes arrivées,
Trouverés pour forbir le bic. *Les boureaux l'ecoute.*

TORCHEMUSEAU.

Vella qui crie l'interdit
A toutes gens qui n'ont argent.

MAISTRE NYCOLLE.

Je n'entens pas bien se qu'il dit.

POULDREFINE.

Vella qui crie l'interdit.

SYMONET.

Venés, venés, car bon credit
Aura tout honme indigent.

MAISTRE NYCOLLE.

Vella qui crie l'interdit
A toutes gens qui n'ont argent.

TORCHEMUSEAU.

Si debvoys faire du sergent,
Si scaurey je ces criemans. *S'en vont a la taverne.*
Au, de l'ostel!

MAISTRE NYCOLLE.

Qui est leans?
As tu nulle chose pour mordre?

MAISTRE GUELIS.

Ou voulés vous tenir vostre ordre?
Voulés vous estre a table d'oste?

TORCHEMUSEAU.

Certes ouy, quoy qu'il nous couste.

MAISTRE NYCOLLE.

N'ayés soulcy du poyemant.

MAISTRE GUELIS.

Non ay je.

TORCHEMUSEAU.

Mais premierement
Convient scavoyr qu'arons d'entrage.

MAISTRE GUELIS.

Vous aurés le trés bon potage
Au beau jaunet, le bon vin blanc.

MAISTRE NYCOLLE.

Je me mectray peu sus le banc,
Car j'ay quasi vuyde la pance.

Maistre Nycole s'asit sus le banc et Torchemuseau aussi.

AIGRETTE.

Aygrete mé pein et vin sus table.

Voycy pain, vin.

TORCHEMUSEAU.

Et la pitance?

MAISTRE GUELIS.

Vous arés pasté de pighon.

MAISTRE NYCOLE.

Je lacherey mon hocqueton,
Pour avoyr la pance plus large.

TORCHEMUSEAU.

Ma teste prandra de vin charge,
Si je l'ay ung cop en la main.

AIGRETTE.

Voulés vous d'eau?

MAISTRE NYCOLLE.

C'est pour demain,

Trop grant tort ferions au molin.

TORCHEMUSEAU.

Apportés nous de meilheur vin,
Qui soit en tonne en ta cave,
Car j'entens qu'argent fault qu'on cave,
Avant qu'on parte de la place.

POULDREFINE.

Tirés vous la, faictes moy place,
Car je veulx estre du banquet.

MAISTRE GUELIS.

Vous avés ung gentil nacquet,
Accoustré d'orrible facon.

MAJSTRE NYCOLLE.

Par Jupiter ! ce vin est bon ;
Apporte sa le reliqua,
Car oncques honme n'applicqua
Sa machoere conme la myenne.

TORCHEMUSEAU.

Il n'est personne qui te tyenne
Meilheur comte sans poyemant.

MAISTRE GUELIS.

Simonet ?

SIMONET.

Hau !

MAISTRE GUELIS.

Hastivement
Apporte ce pasté sus table ;
La chose est bien convenable,

Car nous avons gens d'apparance.

SIMONET.

Je m'y envoys.

MAISTRE GUELIS.

Sus! que l'on pance
Entre vous faire bonne chiere.

SIMONET *met le pasté sus la table.*

Le paté est viande lygiere,
Confortative a l'estomac.

POULDREFINE.

Versés du vin.

MAISTRE NYCOLLE *boyt, puis dit :*

Eschat et mac.

POULDREFINE *boit, puis dit :*

Par Mahon! vecy bonne grume.

TORCHEMUSEAU *destourne le pasté.*

Si ce pasté je ne desplume,
Morir puysse sans point d'attante!

MAISTRE NYCOLLE *met en cartiers le pasté.*

Le grant feu d'enfert si t'alume,
Si se pasté je ne desplume!

POULDREFINE.

Il est ferme comme ung enclume.

MAISTRE GUELIS.

Il est bon, de ce je me vante.

MAISTRE NYCOLLE *brise le pasté.*

Si ce pasté je ne desplume,

Mourir puysse sans point d'attante !

LE PAGE DU PROVOST *aux bourreaux.*

Venir fault a l'heure presante
Devant le provost des Romains.

TORCHEMUSEAU.

Actandés, je lave mes mains.

MAISTRE NYCOLLE.

Apportés, s'il vous plaist, l'eau rose.

LE PAGE DU PROVOST.

Mestier n'est que l'on se repose,
Il demande vostre personne.

TORCHEMUSEAU.

L'on n'a garde qu'on nous estonne,
Pour mestier que l'on saiche faire.

LE PAGE DU PROVOST.

Troys crestiens il veult deffaire,
Si leur remonstrés bien leur cas.

MAISTRE NYCOLLE.

Nous y allons.

LE PAGE DU PROVOST.

Ne failhés pas,
Je m'en voys devant bellemant. *S'en tourne au provost.*

TORCHEMUSEAU.

Nous y yrons certeynemant,
Car le cas nous sera propice.

MAISTRE NYCOLLE.

Actendrés vous le poyemant
Jusqu'a tant qu'aye fait l'office ?

Maistre Guelis.

Tousjours tenés ceste rebriche,
Nostre argent viendra a rebours.

Torchemuseau.

L'on vous poyera.

Maistre Guelis.

C'est a tousjours,
Coustumiers estes prendre a tailhe.

Maistre Nycolle.

Il est force que je m'en aille,
Vous le voyés devant vous yeulx.

Maistre Guelis.

Promectés vous ?

Maistre Nycolle *luy promet sus ses mains*

Ouy, si m'aist dieux.

Torchemuseau.

Asseurés seulemant ses ditz.

Maistre Nycolle.

Pouldrefine, prans ces hotilz
Et les charge dessus ta teste.

Torchemuseau.

Oncques ne vistes telle feste.

Pouldrefine *prant le cabas des hostis sus sa teste.*

Outilz avés a grant foyson.

Maistre Nycolle.

Nous deslayssons vostre mayson,

Pardonnés nous ; bon prou vous face. *S'en vont au prov(o)st.*

LE PAGE DU PROVOST *au provost.*

Sire provost, en ceste place
Le bourreau se vient presanter.

LE PROVOST.

L'as tù trouvé ?

LE PAGE DU PROVOST.

Tost contenter
Viendra vostre noble personne.

LE PROVOUST.

Paix la hault, que nul mot ne sonne,
Vous troùblés cy le secretayre. *Le secretaire escript sus son bureau.*

SEVERUS.

Pancés la sentence bien faire,
Car de l'ouyr ay grant anvye.

ANTHONIN.

Gardés bien qu'ilz perdent la vie,
Et qu'on decire tous leurs membres.

LE PROVOST.

Ilz aront de poines bien grandes,
N'en ayés soulcy nullemant ;
Mourir les ferey meschanmant,
Vous le verrés a la parfin.

SEVERUS.

Gardés que tous troys prenent fin.

LE PROVOST.

Aussi font ilz, n'ayés esmoy.

MAISTRE NYCOLLE *au provost :*

Jupiter, le souverain roy,
Vous tienne en prosperité !

TORCHEMUSEAU.

Bourreaux sommes, vella de quoy.

POULDREFINE.

Jupiter, le souverain roy.

MAISTRE NYCOLLE.

Si nullemant avés de moy
Affaire, je suys apresté.

TORCHEMUSEAU.

Jupiter, le souverain roy,
Vous tyennent en prosperité !

LE PROVOST.

Devant toy sera recité
L'ordonnance que je veulx faire.
As tu houstis ?

MAISTRE NYCOLLE.

Laissés moy faire,
Bien ferey le cas et soubdain.

LE PROVOST.

L'on les remectra soubz ta main,
Nous voulons qu'ayés d'eux la charge.

MAISTRE NYCOLLE.

Contant suys que d'eulx l'on me charge,
N'ayés garde que nul eschappe.

TORCHEMUSEAU.

Revestus serés d'une chappe,

Ou mestier n'arés de collet.

MAISTRE NYCOLLE.

Je veulx que cy l'on me deschappe,
Se de ma main nul ung cop let.

SEVERUS.

Despechés, provost.

LE PROVOST.

Il est fait.
Avés vous mis tout le forfait,
Secretaire, qu'ilz ont commis ?

LE SECRETAIRE.

De la vie seront deffait.

LE PROVOST.

Par l'esdit ainsi est permis.

LE SECRETAYRE.

De toute joye s[eron]t desmis,
Voycy une horrible sentence.

LE PROVOST.

Y avés vous tout dedans mis
Ce que j'ay dit?

LE SECRETAIRE.

Ouy, sans doubtance.

LE PROVOST.

Or bailhés sa.

Le secretaire baille au provost la sentence.

SEVERUS.

Que l'on s'advance
De nous lire le contenu.

LE PROVOST *lit ladicte santence :*

La loy de Jhesus ont tenu
Contre l'imperial esdit.
Le premier si sera fandu
D'une sye sans contredit;
Le second, pour son interdit,
Desmambré a tout belle corde
Sera tout vif, ainsi est dit,
Sans en avoyr misericorde;
Touchant le tiers, pour sa discorde,
Luy mettrés cloux sus teste et panse,
Affin que la mort tost l'aborde.
Exequutés nostre sentence.

TORCHEMUSEAU.

Vous dancerés soubz nostre dance.

POULDREFINE.

L'on vous touchera tordion.

MAISTRE NYCOLLE.

Provost de la magniffience,
Vous vouldroys requerir ung don;
Les medecins plains de science
M'ont envoyé commission,
Me requerrant d'affection
Que, si nul soubz moy perdoit vie,
Leur donnasse sans fiction
Les corps, pour faire notomye.
Riche en serions, moy et ma mye,
S'il vous plaisoit les nous donner.

TORCHEMUSEAU.

De bon cueur chascun vous en prie.

LE PROVOST.

Bien nous plait les t'abandonner.

MAISTRE NYCOLLE.

Myeulx ne nous scauriés guerdonner,
Grace vous rans de bouche et langue.
Desmarchés sans plus faire arangue.

Les bourreaux prennet les crestiens de la mein des tirans, les lians a tout cordes plus estroittemant, en marchant jusques au lieu de l'exceecution.

TORCHEMUSEAU.

Venés, venés en belle place.

POULDREFINE.

Mais regardés quelle grimasse !
Vous les accoustrés en courtaut.

MAISTRE NYCOLLE.

Avant, avant, maistre lourdault !
Maintenant est tamps de compter.

TORCHEMUSEAU.

Garde n'avés vous m'escouter,
Jamais ne toucherés pecune.

POULDREFINE.

Oncques n'eustes telle fortune.

MAISTRE NYCOLLE.

De mes mains vous perdrés la vie.

ANTHONIN.

Venés sa, provost, l'on vous prie
Qu'accompaignés ma justice.

LE PROVOST.

Trés volantiers.

LE PREMIER TIRANT.

Chescum service
Vous veult faire a lye face.

LE SECOND TIRAND.

C'est bien raison qu'on obeisse
Aux empereurs en toute place.

LE TIERS TIRAND.

Jouer verrons de passe en passe
Maistre Nycolle gracieux.

LE QUART TIRAND.

Tout humain de sa main compasse,
Ouvrier il est trés merveillieux.

LE PREMIER TIRAND.

D'exequuter point soucieux
Ne se monstre nulle saison.

LE SECOND TIRAND.

Soyons le suyvre curieulx.

LE TIERS TIRAND.

Allons aprés luy.

LE QUART TIRAND.

C'est raison.

Le provost et les tirans suyvent les bourreaux.

SEVERIN *a l'empereur :*

Empereurs d'excellant renon,
De cueur vous prions humblemant
Que voyons l'exequution,
Pour le dire au parlemant.

SEVERUS.

Il nous plait bien certeynemant.

ANTHONIN.

Le cas ne nous est point nuysible.

EXUPERE.

Nous vous mercions chieremant.

ANTHONIN.

Exequuteur verrés terrible.

FELICIEN.

La sentence est bien orrible,
Le prevoust l'a fait amplemant.

SEVERIN.

Aussi le cas est bien terrible,
La loy ont faulcé grandemant. *S'en vont après le provost.*

MAISTRE NYCOLLE, *monstrant le lieu de l'excecution.*

Voycy le lieu ou propremant
Lerrés la vie en peu d'espace.

LE PREMIER CRESTIEN.

Royne des cieulx, qui tout peché efface,
Tous trois de cueur te prions que ta face
Torne vers nous courtoyse, savoureuse.
Ne permetz pas qu'en si petit d'espasse
En affliction je meure et trespasse,
Ne que supporte la poyne angoisseuse.
Las ! Vierge pure, soyes de moy amoureuse,
Monstre aujourd'uy ta force vigoureuse,
Evicte moy d'enfert puant, infait.
Prie ton filz, ta radice heureuse,
Que pour moy soit aujourd'uy curieuse
De nous ouvrir son paradis parfait.

LE PROVOST *aux crestiens :*

Si vous voulés, pardon du grant meffait
Aurés de moy, lequel avés commis ;
Si desnyés vostre Dieu contrefait,
Des empereurs je vous feray amys.

LE PREMIER CRESTIEN *au provost :*

Contans nous sommes d'estre tous troys remis
Ad ce supplice pour nostre Createur.
De tes promesses voulons estre desmis,
Jhesus tyendrons pour nostre conducteur.

LE PROVOST.

Sus ! sus ! Nycolle, gentil exequuteur,
Despeche toy d'avancer la sentence.

MAISTRE NYCOLLE *prant le premier crestien.*

Mectés voula, car vostre penitence
L'on vous donnra devant tous les humains.
Torchemuseau ?

TORCHEMUSEAU.

Maistre ?

MAISTRE NYCOLLE.

Metz les mains,
Car il mourra ains que je fine.

TORCHEMUSEAU *mest la mein sus le premier crestien.*

Prans ceste corde, Pouldrefine,
Aider te fauldra, belle seur.

POULDREFINE *prant l'une des cordes ou il est etaché.*

Me verrés faire bonne myne.

MAISTRE NYCOLLE.

Prans ceste corde, Pouldrefine.

TORCHEMUSEAU.

Si son corps l'on n'en essamine,
Je veulx qu'on me crieve le cueur.

MAISTRE NYCOLLE.

Prans ceste corde, Pouldrefine,
Aider te fauldra, belle seur.
Ou est la sie ?

POULDREFINE *monstre la sye.*

Veez la cy.

TORCHEMUSEAU.

Par nous haultz dieux, il a vessy,
J'ay grant peur que merde n'en sailhe.

MAISTRE NYCOLLE.

Sa l'instrumant ?

TORCHEMUSEAU.

Bailhe luy, bailhe. *Balle a maistre Nycole la cye.*

MAISTRE NYCOLLE.

Il la fault de ce cousté cy.

LE PREMIER CRESTIEN.

Le filz de Dieu aye mercy
Et sa mere de ma povre ame !

TORCHEMUSEAU *le mettet a la ranverse sus le trebuchet.*

Nous vous mectrons hors de soulcy.

LE PREMIER CRESTIEN.

Le filz de Dieu aye mercy !

MAISTRE NYCOLLE.

Ains que finons serés transi,
Garde n'aurés crier a l'ame.

LE PREMIER CRESTIEN.

Le filz de Dieu aye mercy
Et sa mere de ma pouvre ame ! *Ayant dit, le tresbuchet ou le cors faint torné.*

MAISTRE NYCOLLE.

Nous vous mectrons hors de la lame.

TORCHEMUSEAU.

Pouldrefine, apprestés vous. *Le sie.*

MAISTRE NYCOLLE.

La cye a passé bien doulx,
L'on l'a heu tantost despesché.

POULDREFINE.

Ostés, ostés.

TORCHEMUSEAU.

Fort empeché
Je me sans. Bailhés ung drappeau.

POULDREFINE *apporte ung linsieu et couvre la fante.*

Prenés de la, Torchemuseau,
Et le reduyrons dans le coffre.

MAISTRE NYCOLLE.

Nous le lougerons bien et beau.

POULDREFINE.

Prenés de la, Torchemuseau.

TORCHEMUSEAU *le porte dedans le coffre.*

Il est aussi pesant qu'un veau.

Notomye en aura offre.

POULDREFINE.

Prenés de la, Torchemuseau,
Et le reduyrons dans le coffre.

MAISTRE NYCOLLE.

Sus a l'aultre, car il est force
Que maintenant l'on se despeche. *Prant le second crestien.*

TORCHEMUSEAU.

Oncques n'avalla telle pesche ;
Mectre le convient en quartiers.

POULDREFINE *pousset le 2. crestien.*

Hay ! avant !

MAISTRE NYCOLLE.

Sa, voulantiers
Desmarchés, il fault qu'on deslouge.

TORCHEMUSEAU.

Le corps aurés plus long qu'ung vouge.

MAISTRE NYCOLLE *le couche sus le tresbuchet, a la ranverse*[1].

Tenés la jambe estandue,
Et gardés qu'on ne se remue ;
Pouldrefine, ayde toy cy.
Ou sont les cordes ?

POULDREFINE *baille corde, et Nicole lie dessoubz les espaules, et la corde demere pliée jusque au nou.*

Veez les cy,
Composées de trés bon lin.

1. D'abord : *a revers a couchon.*

TORCHEMUSEAU.

De toy n'aurons nulle mercy.
Ou sont les cordes ?

POULDREFINE

baille cordes,
et Torchemuseau lie une jambe,
et la corde
demeure pliée jusques au nou.

Veez les cy.

MAISTRE NYCOLLE.

Vous convient il parler ainsi ?
L'on vous apprendra, jobellin.
Ou sont les cordes ?

POULDREFINE

baille corde,
et Nicole lie l'aultre jambe, et la corde
demeure pliée jusques au nou.

Veez les cy,
Composées de trés bon lin.

LE SECOND CRESTIEN

ranversé dit :

O Reddempteur regnant lassus sans fin,
Prans de moy cure aujourd'uy en ce monde ;
Colloque m'ame dessoubz le seraphin,
Dans ton climat, lequel est pur et monde.
Tronc angelicque, ne permetz qu'on la fonde
Soubz le manoyr infernal tenebreux ;
Fais qu'elle evicte tel puanteur immonde,
De cueur t'en pry, supernel glorieux.

MAISTRE NYCOLLE.

De te murtrir aujourd'uy curieux
Certeynemant serey de ma puyssance.

TORCHEMUSEAU.

Tu santiras son parler venimeulx,
Car de tes membres n'en ferons separance.

MAISTRE NYCOLLE.

Trop obstiné es en oultrecuydance.

Sa, mon cousteau apporte vistemant.

POULDREFINE.

Veez lecy prest, besognes a plaisance,
Pour or n'arrés ung plus bel instrumant.

LE SECOND CRESTIEN *dit tout couché :*

O glorieux roy, chief du firmement,
Vueilhes m'avoyr aujourd'uy en memoyre ;
Preserve moy de villain dampnemant. *Avoir dit, la fainte torne.*

MAISTRE NYCOLLE.

Garde n'auras tantost crier ne braire. *Chascun desplie sa corde.*

TORCHEMUSEAU.

Fault il tirer ?

MAISTRE NYCOLLE.

Et par Jupiter, voyre.
Tire bien fort.

TORCHEMUSEAU *tire sa corde.*

C'est trestant que je puys.

MAISTRE NYCOLLE *tire sa corde.*

Sa, Pouldrefine ?

POULDREFINE *tire sa corde.*

Est ce mais a refaire ?

MAISTRE NYCOLLE.

Torchemuseau ?

TORCHEMUSEAU.

Par Mahon ! las je suys.
Je ne scay que diable peult estre.

MAISTRE NYCOLLE *tire sa corde.*

Sarre toy fort.

TORCHEMUSEAU.

Si fais je, maistre;
Je cuyde que j'en ay ma part. *Lors se separera le corps saing en troes pars.*

POULDREFINE.

Ou le mectrons nous ?

MAISTRE NYCOLLE.

A l'escart.
Ne scays tu que l'avons promis ? *Prennet le corps saint et le porte dans le coffre.*

TORCHEMUSEAU.

C'estoyt ung terrible rifflard.
Ou le mectrons nous ?

MAISTRE NYCOLLE.

A l'escart.

POULDREFINE.

Vous y viendrés, maistre rifflard,
Dans le coffre serés remis.
Ou le mectrons nous ?

MAISTRE NYCOLLE.

A l'escart.
Ne scays tu que l'avons promis ?
Il fault que le derrier soit mis *Prant le tiers crestien.*
En l'estre que dit la santance.
Torchemuseau ?

TORCHEMUSEAU.

Maistre ?

MAISTRE NYCOLLE.

Advance.
Deslivrons nous de veoyr la fin.

TORCHEMUSEAU.

Garde n'ara que medecin
Luy ordonne danuyt recepte.

POULDREFINE *le prant par la mein.*

Venés avant, la viande est preste,
Vous aurés ung lopin de pain.

LE TIERS CRESTIEN.

Las ! mon Dieu !

MAISTRE NYCOLLE.

Tu criras demain.
Sus, sus ! metz toy la a genoulx. *Le tiers crestien se mest a genoulx.*

POULDREFINE.

Mais regardés qu'il les a doulx !
Il a fait souvant sacriffice.

TORCHEMUSEAU.

Obstiné est en sa malice,
Remis sera tantost en point.

MAISTRE NYCOLLE *luy ouste sa raube.*

Mectre le convient en pourpoint,
Car justice ainsi l'ordonne.

LE PROVOST.

N'es tu malheureuse personne
Te permectre ainsi deffaire ?

LE TIERS CRESTIEN.

Pour Jhesus Crist je m'abandonne,

De mourir ne me veulx retraire.

LE PROVOST.

Or entans, si tu veulx complaire
A nous dieux, mort eschapperas.
Aux empereurs tant de bien faire
Te feray, que contant seras.

LE TIERS CRESTIEN.

De tes biens ton plaisir feras,
Ce n'est a l'honme qu'abusemant;
En la fin riens n'emporteras,
Mais t'en yras a dampnemant.

LE PREMIER TIRAND.

C'est parlé trop villaynemant.

LE SECOND TIRAND.

Despeschés le, maistre Nycolle.

MAISTRE NYCOLLE.

Je useray de mon instrumant;
Rudde sera, si ne l'affolle.

LE TIERS TIRAND.

Il est force qu'on le descolle.

LE QUART TIRAND.

Torchemuseau, sus qu'on s'advance.

TORCHEMUSEAU.

Cloué sera en lieu d'estolle,
Onques ne dansa telle dance.

LE PROVOST.

Exequutés vostre sentence,
Car le reduyre n'est possible.

MAISTRE NYCOLLE.

Cloué sera, a ma plaisance,
De ma main en facon orrible.

TORCHEMUSEAU *au crestien :*

Ne convient faire le terrible,
Pacience te fauldra prandre,
Il te sera ung peu nuysible.

MAISTRE NYCOLLE.

Pouldrefine, vueilhes entendre :
Apporte moy ce gros marteau.

POULDREFINE.

Je le feray, sans plus actendre.
Tenés ces cloux, Torchemuseau. *Baille les cloz.*

MAISTRE NYCOLLE.

Tiens le la droyt.

TORCHEMUSEAU *tien ung cloz fain sus la feinte d'une epaule.*

Sus, gros lordeau,
Tantost ton cas aurons parfait.

MAISTRE NYCOLLE.

Advancés vous.

POULDREFINE *porte le martheau a Nycole.*

G'y voys tout beau,
La pesanteur si me deffait.

TORCHEMUSEAU *tient ledit cloz tout droit.*

Bien sera meseau et infait,
S'il ne sant bien tost la poincture.

MAISTRE NYCOLLE *baille du martheau sus le cloz.*

Si le clou non est contrefait,

Antrer le ferey sans ointure.

LE TIERS CRESTIEN.

O glorieux roy de droicture,
Formateur de toute creature,
Le chief de paix et de concorde,
Ne permetz pas, las ! que j'endure
En la prison tenebreuse et obscure;
Ayes de moy misericorde.

TORCHEMUSEAU.

Force est que ce clou aborde
Jusques au fin fons de ton foye.

Nycole prant ung aultre clou, et le tien sus l'aultre espaule.

MAISTRE NYCOLLE.

Torchemuseau ?

TORCHEMUSEAU.

Maistre ?

Torchemuseau prant le martheau.

MAISTRE NYCOLLE.

Accorde,
Fais que le martheau droit l'envoye.

Torchemuseau donne sus le cloz du martheau.

LE TIERS CRESTIEN.

O souvereyne royne de joye,
Joyeusemant a toy envoye
Mon povre cueur et ma pancée,
Mon esperit, qu'il ne forvoye,
Voye luy dresse qu'il te voye
Au lyeu hou es tant honnorée.

MAISTRE NYCOLLE *prant ung clou, et le met sus la teste dudit crestien, et si Torchemuseau tient ledit clou.*

Sa teste maintenant clouée
Si sera en lyeu de couronne.

LE PROVOST.

Faictes le sans grant demeurée,
Sa personne vous abandonne.

LE TIERS CRESTIEN.

Ha ! provost, infaicte personne,
Malheureuse et miserable,
Par ton tormant Dieu me guierdonne,
Et sa mere m'est secourable.
A luy ne serey variable,
Mais le tyendrey mon souverain ;
La mort pour luy fort agreable
Si me sera, soyés certain.

TORCHEMUSEAU.

Sans actendre huy ne demain,
Ce coup recepvras d'apparance. *Nycole prant le martheau et donne dessus ledit clou.*

MAISTRE NYCOLLE.

De ce baisser il est contraint. *Le dit crestien se baisse, fainsant le mort.*

POULDREFINE.

Il est mort, ainssi que je pence.

MAISTRE NYCOLLE *au provoust :*

Nous avons parfait l'ordonnance
Des empereurs, souverains roys.

TORCHEMUSEAU.

Ouvriers sommes a souffisance,
A mort mis les avons tous troys.

LE PROVOST.

Certainement bien appercoys
Qu'ouvriers [1] estes d'importance.

1. *D'abord* : Que bourreaux.

MAISTRE NYCOLLE.

Ouvré en avons plusieurs foys,
Sans en avoyr la recompance.

LE PROVOST.

Ayés en moy tous deux fiance,
Contantés serés vrayemant.

LE PREMIER TIRAND.

Ouvriers estes d'apparemant,
Au mestier terriblemant duytz.

LE SECOND TIRAND.

Vous en ouvrés honnestemant.

LE TIERS TIRAND.

Ouvriers estes d'apparemant.

MAISTRE NYCOLLE.

N'est ce pas beau communemant?
N'avons nous les cloux bien conduys?

LE QUART TIRAND.

Ouvriers estes d'apparemant,
Au mestier terriblemant duytz.

LE PROVOST.

Contantés serés, seur je suys,
De nous souverains empereurs.
Mahon vous gard, exequuteurs!
Nous vous laissons sus vostre affaire.

Le provost s'en va a l'empereur et les tirans aussi. Les sains Severin, Exupere et Felicien, après luy, s'en vont a l'empereur.

MAISTRE NYCOLLE.

Laissés nous tant seulemant faire,
Avec les aultres le fault mectre.
Torchemuseau?

TORCHEMUSEAU.

Et bien ! mon maistre ?

MAISTRE NYCOLLE.

Donne cy aide et confort
D'argent n'arons, voyre de l'ort,
Si nous pervenons a nous fins.

Prennet le tiers crestien et le porte dedans le coffre.

TORCHEMUSEAU.

Et de quel part ?

MAISTRE NYCOLLE.

Des medesins ;
N'en as tu pas sceu la requeste ?
Allons nous en tout d'une traicte ;
Retirons trestous nous hostilz.

POULDREFINE.

Voycy les myens grans et petis
Au cabas, ou je les avoys.

Prant tous les ostis et met le cabas sus sa teste.

MAISTRE NYCOLLE.

Porte dela.

TORCHEMUSEAU.

Je m'y en voys ;
Marchés devant, ma belle mye.

Prennet le coffre tous deux, l'ung de chascun son costé.

MAISTRE NYCOLLE.

D'eux ce fera la notomye
Par les medecins de la ville.

POULDREFINE.

Ma bource en sera garnye.

TORCHEMUSEAU.

D'eux se fera la nothomye.

MAISTRE NYCOLLE.

De vous acrouler ay envye.

POULDREFINE.

Cortoyse suys et fort abille.

TORCHEMUSEAU.

D'eux se fera la nothomye
Par les medecins de la ville. *S'en vont hors du part.*

LE PROVOST *a l'empereur :*

Haultz seigneurs, par façon subtille,
Par tormans et horribles cris,
La mort a esté fort abille
Sus ces gens que nous avons pris.

LE PREMIER TIRAND.

Leur leçon l'on leur a appris
Par maniere bien ordonnée.

LE SECOND TIRAND.

Jamais plus ne seront repris.

LE TIERS TIRAND.

Leur leçon on leur a appris.

LE QUART TIRAND.

De grefve mort ont estés pris,
Et par façon desordonnée.

LE PROVOST.

Leur leçon l'on leur a appris,
Par maniere bien ordonnée.

SEVERUS.

L'on a la sentance donnée

Celon l'esdit de nostre empire.
Ainssi voulons toute journée,
Contre ceulx qui mal nous conspire.

ANTHONIN.

Fait il sera honnoré, sire ;
Droit le veult, aussi fait raison.
Sus, provost, chascun se retire,
Prenés garde de la maison.

LE PROVOST.

Noble seigneur, toute saison
Vous servirons en tout passaige.

LE PREMIER TIRAND.

Si nul conspire traison,
Luy monstreron qu'il n'est pas saige.

LE SECOND TIRAND.

Forteresse pour habitaige
Chascun tiendra pour vostre garde.

LE TIERS TIRAND.

Nous vous faison foy et honmaige ;
Des ennemys nous prendrons garde.

LE QUART TIRAND.

De vous ferey tel contregarde,
Que contant vous serés de moy.

LE PREMIER TIRAND.

Espée n'est, ne allebarde,
Que je n'enfonce pour mon roy.

LE SECOND TIRAND.

Congé prenons

LE TIERS TIRAND.

Par bon arroy.

LE QUART TIRAND.

Venus vous tyenne en lyesse !

LE PROVOST.

Chascun vous tiendra bonne foy.

LE PREMIER TIRAND.

Congé prenons

LE SECOND.

Par bon arroy.

LE TIERS TIRAND.

Nul de nous ne se tiendra quoy.

LE QUART TIRAND.

Nous servirons l'haulte noblesse.

LE PROVOST.

Congié prenons

LE PREMIER TIRAND.

Par bon arroy.

LE SECOND TIRAND.

Venus vous tienne en lyesse !

LE TIERS TIRAND.

Mais ne seroit ce point simplesse,
A nous qui sommes ordonnés
Garder chascun sa forteresse,
Si nous n'estions embastonnés ?

LE PROVOUST.

Ne vous monstrés poinct estonnés,

Si quelcung venoit par derriere.

LE QUART TIRANT.

S'on nous frappoit dessus le nés,
Se seroit faulte de visiere.

LE PREMIER TIRAND.

Quelque brigandine ligiere,

LE SECOND TIRAND.

Ung allecret,

LE TIERS TIRAND.

Ung vouge,

LE QUART TIRAND.

Pour jouer de l'art de fougiere
Je tiroi au blanc et au rouge.

LE PREMIER TIRAND.

Hardy,

LE SECOND TIRAND.

Pour combattre la gouge,

LE TIERS TIRAND.

Pour donner d'estoc et de taille.

LE QUART TIRAND.

Mais que personne ne se bouge,
Je deffendrey bien la muraille.

LE PREMIER TIRAND.

Armons nous toust, si ne vous chaille,
Avant que montons sus ses tors.

LE SECOND TIRAND.

Faire le fault, vaille que vaille,

Pour garder villes et faulbors.

LE TIERS TIRAND.

Chascun sa dame pour amours.

LE QUART TIRAND.

Se seroit pour faire bon guet.

LE PREMIER TIRAND.

Le danger seroit d'estre sors,
En culliant de nuyt le muguet.

LE SECOND TIRAND.

J'ay le corps ligier et drouguet.

LE TIERS TIRAND.

Je suis appre comme ung matin,

LE QUART TIRAND.

Viens se qui fera l'escharguet,
Il fault entendre son latin.

LE PREMIER TIRAND.

Riens d'ycy a demein matin
Nous esbattrons nostre jeunesse,
Et si nully vient au hutin
Il sera receu a liesse. *S'en vont sus le part. a l'empereur.*

SEVERIN

Haultaine fleur de gentillesse,
S'il estoyt de vostre bonté
Nous licencier, pour adresse
Prandre a Vienne, la cité,
Humblemant en benignité
Vous eu requerrons de coraige.

EXUPERE.

Faictes nous la gratuité,
Honnoré prince de paraige.

SEVERE.

Chevallier, haultain personaige,
Bien nous plaist vous abandonner,
Contant suis de vostre langaige.

FELICIEN.

Plaise vous de nous perdonner.

SEVERE.

Vueilhé vostre cas ordonner,
Le congé nous plait, c'est raison ;
Pour annuit recreacion
Vous prandrés, demain partirés.

EXUPERE.

Faire nous plait ce que dirés,
Benignemant et de bon cueur.

ANTHONIN.

Vous dirés au grant gouverneur
De Vienne, la cité anticque,
Qu'il garde dessus son honneur
Faire observer l'esdit publicque.

FELICIEN.

Il sera fait, roy magnificque,
Le luy dirons certeynemant.

SEVERIN.

Congé nous prenons humblemant
De la haulte magnifficence.

EXUPERE.

Du senat cordialemant

FELICIEN.

Congé nous prenons humblemant.

SEVERIN.

Jupiter, roy du firmemant,
Vous tyenne en convalescence !

EXUPERE.

Congé nous prenons humblemant
De la haulte magnifficence. *S'en vont sus le lieu ou l'on a excecuté les crestiens.*

LE BOURGEOYS DE RONME CRESTIEN *commence :*

Esbahi suys de l'ignorance
De ce pouvre peuple Romain.
J'en ay au cueur grant desplaisance,
Bien se desmonstre inhumain.
Jupiter tyennent souverain,
Qui n'est que de boys composé,
En delaissant le Dieu certeyn,
C'est a luy trés mal proposé.
Le corps d'Adrian ont posé,
Comme s'estoit ung dieu parfait,
Dedans le temple repousé
Il a mis, c'est a eulx mal fait.
Ma mye, le cas m'en desplait,
Bien vouldroys qu'il eut congnoyssance
Du souverain et de son fait,
Et de sa divine puyssance.
Avoyr ne pourroys pacience
En ce lyeu cy plus endurer.
Vers le theatre d'apparence
Je me veulx aller consoler.

LA BORGEOYSE CRESTIENNE *commence :*

Vostre vueil ne veulx retarder :
Tenir vous fault en allegrance ;
Bien ferés vous y desporter,

Trouverés quelque recreance.

Le bourgois s'en va au theatre Romein. au lieu ou l'on a excecuté les crestiens.

FELICIEN,

Voycy le lyeu, quand bien je pance,
Ou l'on a despeché ces gens.
Qu'avoient ilz fait ?

SEVERIN.

Bien indigens
Ilz estoyent de sans naturel.
De bien mondain, tant paternel
Que maternel ne leur chạlho(i)t.
Bien fault donc dire que c'estoit
A eux une grande folie.
Ilz ont voulu perdre la vie,
Pour soubstenir non de crestien ;
Ce n'est pas sans esperer bien,
Terriblemant m'en sans ravis.

EXUPERE.

Ilz ont ung Dieu en paradis,
Bien pour eux fait et a leur main.
Tousjours l'on nomme souverain
Jhesus, ayant pris passion
En une croys, sans fiction ;
Ce n'est pas sans quelque mistere.
Pour tormant qu'on leur sceusse faire,
Jamais ne cessoyent le nonmer ;
Je ne saiche, pour resumer,
Chose de plus grande constance.

FELICIEN.

Ramplis estoyent de pacience
Terriblemant grande a dire,
Conte ne tenoyent de martire ;
Les exequuteurs plus lassés

Si estoyent que les trespassés.
Je ne scay, moy, que ce peult estre.

SEVERIN.

Enquerir nous fault quelque maistre
Qui non diet la consequence
D'ou pervient telle pacience,
Ne soubz quel duc, ne soubz quel prince
Ylz batailhent, ne quelle province
Ilz pansent tous troys n'acquerir.

LE BOURGEOYS CRESTIEN.

Desmarcher fault pour parvenir,
Et aborder ces nobles hommes. *S'en va aux sains.*
Que querés vous ?

EXUPERE.

Ycy nous sommes
Contemplans l'estat des Romains.
A nostre advis bien inhumains
Certeynemant sont en leur loy.

LE BORGEOYS.

Dictes vous la raison pourquoy ?

FELICIEN.

De le dire ferons debvoyr.
Notable honme, debvés savoir
Que troys pouvres la miserables
Ont portés poynes importables,
Pour le non de crestien porter
Tant seulemant.

SEVERIN.

Vous veulx conter
Commant le cas a esté fait.

Ces pouvres n'avoyent riens forfait,
A vous dire la verité,
Pour quoy l'esdit de cruaulté
Deusse tumber sus leur personne.

EXUPERE.

Or accoutés.

LE BORGEOYS.

Mot je ne sonne,
Je vous entendray de bon cueur.

FELICIEN.

Dictes nous dessoubz quel seigneur
Ilz batailhent en tel façon.
N'esperent ilz n'avoyr guerdon
Aprés leur mort ? Qu'esse a dire ?

LE BORGEOYS.

D'ou estes vous ?

SEVERIN.

Dedans l'empire
Nous faisons tous troys demeurance.

LE BORGEOYS.

Et en quel lyeu ?

EXUPERE.

Bien prés de France.
Nous sommes tous au Viennoys nez.

LE BORGEOYS.

Je vous prie que me nommés
Le lyeu ou avés pris naissance.

FELICIEN.

Pour vous donner la confinance,

Sonmes de Vienne, la anticque,
Ambassadeurs pour le publicque
Envoyé par bon mandemant,

LE BORGEOYS.

Dictes vous ?

SEVERIN.

Ouy, certeynemant.

LE BORGEOYS.

Ou allés vous ?

EXUPERE.

Nous solaiger.
Mais premier, sans d'icy bouger,
Vous vouldrions tous prier de cueur
Que nous desclairés leur seigneur,
Ne ou il fait sa mansion,
Ne quel remuneracion
Ilz actendent d'avoyr de luy.

LE BORGEOYS.

O notables gens, c'est celluy
Qui a fait le ciel et la terre,
Et sans lequel honme acquerre
Ne pourroit la beatitude.

FELICIEN.

Mectés pour nous tout vostre estude,
Veulliés nous desclairer le cas.

LE BORGEOYS.

Soyés seurs et n'obliés pas
Que aux cieulx fait sa mansion,
Et donne consolacion
A ces servans et paradis.

SEVERIN.

Jupiter est, a mon advis,
Et Venus les dieux tous parfaitz.

LE BORGEOIS.

Ce ne sont que dieux imparfaitz,
De boys et de pierre talliés,
Et a cella certes failhés
Vous et tout le peuple Romain.

EXUPERE.

Qui est donc ce Dieu souverain,
Au quel ilz ont telle esperance?
Quel guerdon ne quel recompance
Actendent ilz de luy avoyr?

LE BOURGEOYS.

Certes, seigneurs, devés scavoyr
Qu'ilz en auront joye sans fin,
Lassus au trosne seraphin,
Avecq les heureux plains de joye.

Ycy s'ouvrera paradis, et se monstrera ung petit Dieu pourtan une crois en la mein, et sera au millieu d'ung soleil.

EXUPERE.

Il convient ycy que lermoye.

Ycy se mettront tous trois a genoulz.

Doulx Jhesus, veulles nous donner
Cognoyssance de ta montjoye
Et nostre peché pardonner.

FELICIEN.

Vueilhe tes yeulx vers nous torner,
Et de toy donner cognoyssance,
Ta lumyere habandonner
Pour avoyr lassus jouyssance.

SEVERIN.

O lumyere d'haulte excellence,

A genoulx de bon cueur te prie,
Que ne vueilhe prandre vengeance
Sus ton servant qui s'umilie. *Paradis se cloust.*

Se lievet tous troys.

Tous troys vous tiendrons compaignie,
S'il vous plait, tant que nous vivrons.

LE BORGEOYS.

Batesme fault.

EXUPERE.

Nous le voulons,
Et ferons ce qu'il vous plaira.

LE BORGEOYS.

Si Dieu plait, l'on vous conduyra
Si bien qu'aurés salvacion.
Or, allons en ma mansion,
Et la ferey si bon debvoyr,
Que baptesme ferey avoyr
A tous troys, pour a Dieu complaire.

FELICIEN.

Vostre vouloyr voulons parfaire.

SEVERIN.

Tous troys vous suyvrons d'humble cueur. *S'en vont au logis du crestien.*

Silete d'orgues.

Nous requerons le createur
Qu'il vous maintyene en lyesse.

EXUPERE.

Ma damoyselle, belle seur,

FELICIEN.

Nous requerons le createur.

SEVERIN.

Chascun de nous de humble cueur
Vous servira comme maistresse.

EXUPERE.

Nous requerons le createur
Qu'il vous maintyene en lyesse.

LE BORGEOYS.

Ma fame, pour eux voys sans cesse
Vers le pape, nostre sainct pere,
Luy prier qu'il preigne s'adresse,
Baptesme leur est neccessaire ;
Vueilhés a heux ung peu complaire,
Traictés les honorablemant.

LA BORGEOYSE.

Point ne veulx aller au contraire,
Je le ferey benignemant. *Le crestien s'en va au pape.*

SEVERIN.

Le Dieu qui crea l'eslemant
Le vueilhe conduyre en chemin !

LA BORGEOYSE.

Toust viendra sans retardemant.

EXUPERE.

Le Dieu qui crea l'eslemant.

LA BORGEOYSE.

Celluy qui donne saulvemant
Vous oultroye son cueur begnin !

FELICIEN.

Le Dieu qui crea l'eslemant
Le vueilhe conduyre en chemin !

LE BORGEOYS *devant le saint pere a genoulx.*

Sainct pere, le vray Dieu divin
Vous tyenne en convalescence !
Devant vostre magnificence
Je vous viens ung cas annuncer :
Troys nobles sont venus de France,
Qui vueillent leur loy renuncer.
S'il vous plaisoit vous advancer,
Faire transport en ma maison,
Pour yceulx voloyr baptiser,
Leur donrriés consolacion.

LE PAPE.

Puys qu'ilz ont bonne intencion
De recepvoyr le sacremant,
De bon vouloyr, sans fiction,
M'y transporteray vrayemant.

LE BORGEOYS.

Ce n'eust esté certainemant
Pour la craincte de la justice,
Venus fussent reveremment
Se randre dessoubz vostre lice.

LE PAPE.

Evicter devés la malice
Du senat et la grant fureur,
Car s'il venoyt a leur notisse,
Souffrir leur feroyent grant douleur.

LE BORGEOYS.

C'est cella qui me donne peur,
Et me fait esbaissemant.

LE PAPE.

Allés, au non du createur ;

Je vous suyvrey secretemant. *Le crestien s'en torne en son logis.*

Prenés tous deux l'acoustremant, *Aux evecques :*
Qui sera a ce neccessaire.

L'EVESQUE BAPTISTE *commence :*

Vecy l'estolle et l'eau clere
Qu'on portera, et vostre livre,
Car de bon cueur vous voulons suyvre,
Pour accomplir vostre vouloyr.

LE PAPE.

Le cresme il convient avoyr,
Car il est fort duysant au cas ;
Je vous pry, ne l'obliés pas.

L'EVESQUE JULLIEN *commence :*

Ne ferons nous, nostre sainct pere,
Pourveulx sommes pour en l'affaire
Vous servir trés honnestemant.

LE PAPE.

Allons tous troys secretemant,
Affin que nully ne nous voye. *Le pape s'en va au logis du crestien.*

LE BORGEOYS *aux sains en son logis :*

Le Dieu, qui tout pecheur convoye,
Vous doint paradis a la fin !

SEVERIN.

Je larmoye ycy de joye.

EXUPERE.

Le Dieu qui tout pecheur convoye.

FELICIEN.

En soulcy grandemant estoye,
De vous voyr mon cueur est enclin.

LE BORGEOYS.

Le Dieu, qui tout pecheur convoye,
Vous doint paradis a la fin !
Le sainct pere, de cueur begnin,
Vous vient regeneracion
Donner et benediction ;
Bientost sera cy en presance.

LE PAPE *entre dedans le logis du crestien.*

Dieu soit seans !

Se mettet a genoulz tous trois.

SEVERIN.

Las ! sans doubtance,
Ne desirons aultre personne.

EXUPERE.

Sainct pere, vray pape de Ronme,
Baptesme vous querons de cueur.

FELICIEN.

Soit en l'honneur du createur,
Donnés le nous sans contredit.

LE PAPE.

Qui crediderit et baptisatus fuerit, sal(v)us erit ;
Qui vero non, comdempnabitur [1].
Pour complaire au Reddempteur,
Regeneré vous convient estre,
Affin qu'evictés la fureur
De Lucifert et de son estre.
Jhesus Crist, le souverain maistre,
De sa bouche l'a ordonné,
Que qui baptesme recognoystre
Ne vouldra, il sera dampné.

1. *S.* MARC, *c.* XVI, *v. 16.*

SEVERIN.

Vous prions qu'il nous soit donné,
De bon cueur le vous requerons.

LE PAPE.

De bon vouloyr le vous dirons,
Mais premier chascun entandra
Ce que benignemant dirons.

EXUPERE.

Certeynemant bien nous plaira.

LE PAPE.

A ung seul Dieu chascun croyra,
Troys personnes en unité,
Et de tout son cueur l'aymera
Et luy tiendra fidelité.
Soye tousjours entalanté
D'aymer comme toy ton prochain,
Si tu veulx estre invité
Lassus au trosne souverain.
Sainct Pol recite pour certain,
Aux Epheses, au quart chapitre,
Que tenir doibt tout homme humain
Ce qu'il desclayre en son tiltre,
Disant ainsi en son epistre :
Unus dominus, una fides et unum baptisma [1].
Despoulher certes vous faudra,
Si vous voulés baptesme prandre. *Se lievet tous trois.*

EXUPERE *se despoullet en chemise.*

Tous troys a vous ditz voulons tandre,
Sans jamais en vous riens desdire.

1. *Ad Ephes.*, *c.* IV, *v.* 5.

FELICIEN.

Nullement n'y voulons contendre.

SEVERIN.

Tous troys a vous ditz voulons tandre.

EXUPERE.

Puys qu'il vous a pleu nous apprandre,
Pour nous preserver de Dieu l'yre.

FELICIEN.

Tous troys a vous ditz voulons tandre,
Sans jamais en vous riens desdire.

SEVERIN.

Sainct pere, le souverain sire,
Baptisés nous, quant vous plaira.

LE PAPE.

A genoulx mectre vous fauldra.

EXUPERE.

Nous le ferons, et de bon cueur. *Se mettet tous trois a genolz.*

LE PAPE.

Au non de Dieu le createur,
Sans faire cy nulle faintise,
Tous troys ycy je vous baptise,
Affin qu'aquerés paradis
Et joye eternellemant,
Au non du Pere et du Filz,
Et du Sainct Esperit. Amen. *Met le pape d'eau sus la teste de tous d'ung chascun saint.*

FELICIEN.

Nous vous mercions humblemant
Ycy tous troys de bon couraige.

LE PAPE *met sus le front de Severin le cresme.*

Pourter vous fault benignemant
Le cresme dessus le visaige.

SEVERIN.

Humblemant et de bon couraige
Le recepvrons honnestemant.

Met le cresme a Exupere.

EXUPERE.

Le formateur de l'eslemant
Vous vueilhe de mal preserver !

Met le cresme a Felicien.

FELICIEN.

Chascun sera tousjours servant
Le formateur de l'eslemant.

SEVERIN.

Le serviray certaynemant,
Pour peur de peché aborder.

EXUPERE.

Le formateur de l'eslemant
Vous vueilhe de mal preserver !

LE PAPE *se froute les dois du sel, et se lavet les mains.*

L'EVESQUE BAPTISTE *vestet a Severin son sayon.*

Ces vestemans convient porter,
Pour deslaysser la loy payenne.

L'EVESQUE JULLIEN.

Pour vous droictemant conforter.

L'EVESQUE BAPTISTE *vestet a Exupere son sayon.*

Ces vestemans convient porter.

SEVERIN.

Si peyne convient supporter,

N'abandonnés la foy crestienne.

L'EVESQUE JULLIEN *vestet a Felicien son sayon.*

Ces vestemans convient porter,
Pour deslaysser la loy payenne.

LE PAPE.

La glorieuse Vierge royne
Vous tyenne tous en orayson !

EXUPERE.

Pour nous avés pris grande poyne,
Nostre ame a heu guerison.

LE PAPE.

La glorieuse Vierge reyne
Vous tienne tous en oraison !
Je cuyde bien que la maison
Vous scavés de Juste le saige.

FELICIEN.

Ouy, sainct pere.

LE PAPE.

La raison
Veult que l'entés, et de couraige.
C'est ung notable personnage,
Agreable au createur ;
Si vous ensuyvés son langaige,
Paradis aurés, soyés seur.
Dieu vous soye a tous protecteur !
Mes enfans, a Dieu vous commant.

SEVERIN.

Nous vous mercyons humblemant
De la grant poyne qu'avés pris. *Le pape et ses evesques s'en retornet.*
Ha ! nostre hoste, honme de pris, *A l'oste :*

Vous estes monstré maintenant.
Je vous requiers que soyons pris,
Pour endurer poyne et tormant.

LE BORGEOYS.

Non serés, car premyeremant
Vous devés torner au pays,
Pour exaulcer diligenmant
La foy, sans estre esbays ;
Et n'ayés peur d'estre hays,
Car tousjours Dieu vous conduyra.

EXUPERE.

Nous ferons ce qu'il vous plaira,
De nous ne n'ayés ja doubtance.

LE BOURGEOYS.

Repouserés, ainsi que pance,
Pour annuyt en nostre maison.
Ne ferés pas ?

FELICIEN.

C'est bien raison.

LA BORGEOYSE *ouvre le lit de campt.*

Vostre lit est ja ycy fait.
Venés, car c'est vostre retrait ;
Pour annuyt vous y demourrés,
Demain matin vous en yrés ;
Myeulx vous serés de la personne.
Mectés vous la. *Se mette tous trois les sains soubz le pavillon dudit lit de camp.*

SEVERIN.

Ycy l'on donne
Grande poyne a nostre hostesse.

LA BORGEOYSE.

Non faictes pas.

EXUPERE

Joye et lyesse
Vous doint la Vierge glorieuse !

FELICIEN.

La mere de Dieu gracieuse
Vous oultroye bonne nuyctée !

SEVERIN.

Tousjours de vous soye soigneuse

EXUPERE.

La mere de Dieu gracieuse [1] !

FELICIEN.

Des biens vous face plantureuse,
Et vous tyenne sa bien aymée !

SEVERIN.

La mere de Dieu gracieuse
Vous oultroye bonne nuyctée ! *L'oste et l'ostesse cloue le pavillon.*

LAUS DEO POUR LA PREMIERE JOURNÉE.

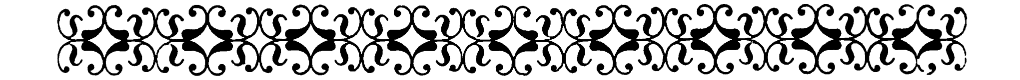


1. *D'abord :* glorieuse.

LA SECONDE JOURNÉE

DE LA VYE

DES TROIS DANS



L'ENTRAIGE

DE LA SECUNDE JOURNÉE.

LE PREMIER TIRAND, *a la tour estant au carré de la plate forme, et feysant pecter une colovrine.*

Bon guet.

LE SECOND TIRAND, *estant a l'aultre tour, gettant ung trait d'ung arbalette.*

Bon guet.

LE TIERS TIRAND, *a l'aultre tour comme le premier.*

Son pour la caille.

LE QUART TIRAND, *a l'aultre tourt comme le tiers.*

Dors tu, colon ?

LE PREMIER.

Ouy, de beaux.

LE SECOND.

Il est tamps de desjeuner.

LE TIERS.

Baille.

LE QUART.

Bon guet.

LE PREMIER.

Bon guet.

LE SECOND.

Son pour la caille.

LE TIERS.

Nous avons couché sus la paille
Ceste nuyt,

LE QUART.

Comme pouvre veaux.

LE PREMIER.

Bon guet.

LE SECOND.

Bon guet.

LE TIERS.

Son pour la caille.

LE QUART.

Dors tu, colon ?

LE PREMIER.

Ouy, de beaulx.

LE SECOND.

Scés tu rien ?

LE TIERS.

De quoy ?

LE QUART.

Des noveaulx.

LE PREMIER.

Qui diable les nous aroit dit ?
Gallans juchés comme corbeaux
N'ont point en conseil de credit.

LE SECOND.

Et cheu les bancquiers

LE TIERS.

Escondit
S'en reviendroit chascun en sonme.

LE QUART.

L'on nous presteroit, c'est l'esdit,
Autant a Paris comme a Romme.

LE PREMIER.

Nous avons besoing de la pomme
D'or fin que Paris a Venus
Oultroya.

LE SECOND.

Chascun seroit homme.

LE TIERS.

Nous serions bien entretenus.

LE QUART.

Noz grains s'en vont gros et menus,
Au fort nous sommes randoussés
De noveau.

LE PREMIER.

Nous estions tous nus,

LE SECOND.

Tous bas de poil,

LE TIERS.

Tous degoussés,

LE QUART.

La lyme nouée.

LE PREMIER.

Pensés.

LE SECOND.

Chascun demordans une pille.

LE TIERS.

Quant tous noz biens etoent troussés,
Nous n'avyons valliant que la mille.

LE QUART.

Viendra point quelcung que l'on stille,
Pour en fere un oyseau de proye ?

LE PREMIER.

Mettons la mein a la quoquille,
Tout franc pour empongner monoye.

LE SECOND.

Que n'avons nous meintenant l'oye,
Qui ponoyt d'or fin tous ses eux ?

LE TIERS.

Mais la mein de Mydas en voye,
Affin d'acomplir tous noz veulx ?

LE QUART.

Descendons,

LE PREMIER.

A coupt.

LE SECOND.

Je le veulx,

LE TIERS.

Et moy.

LE QUART.

Allons excarmoucher.

LE PREMIER.

Nous avons des grains,

LE SECOND.

Trois tous neufs.

LE TIERS.

Descendons,

LE QUART.

A coupt.

LE PREMIER.

Je le veulx.

LE SECOND.

Les dés en main.

LE TIERS.

Se sont noz beufs.

LE QUART.

Tu dis vray.

LE PREMIER.

Il les fault touchier.

LE SECOND.

Descandons,

LE TIERS.

A coup.

LE QUART.

Je le veulx,

LE PREMIER.

Et moy.

LE SECOND.

Allons escharmouchier.

LE TIERS.

Qui pourroyt ung marchant junchier,
L'on desgreveroit sa foulliouse.

LE QUART.

Il se fauldroit aller cacher
Pour peur des anges.

LE PREMIER.

Il se house.

LE SECOND.

Je me despite.

LE TIERS.

Je marmouse.

LE QUART.

Je ne demande fors que prandre.

LE PREMIER.

Autant m'est lamproye qu'alouze.

LE SECOND.

Je me despitte.

Le tiers.

Je marmouse.

Le quart.

Nous gardons une porte clouse.

Le premier.

C'est assés, il nous fault descendre.

Le second.

Je me despite.

Le tiers.

Je marmouse.

Le quart.

Je ne demande fors que prandre.

Le premier.

Et si le tellart nous vient pandre,
Nous serons esvegné des chams.

Le second.

Aultre mort ne convient actendre
A tous nous malleureux meschans.

Le tiers.

Aprés qu'on a couru les champs,
Et broué longtamps sus la dure,
Nous sommes comme chiens couchans
Mis en lesse ; c'est la droitture.

Le quart.

Pour trouver nostre forniture,
Que fault il ?

LE PREMIER.

D'ycy desmarchier.

LE SECOND.

Estrader

LE TIERS.

A pié,

LE QUART.

Sans monture.

LE PREMIER.

Pour trouver nostre forniture.

LE SECOND.

De nuyt, quant la lune est obscure,
Pour ouyr ses begars prescher.

LE TIERS.

Pour trouver nostre forniture,
Que fault il ?

LE QUART.

D'ycy desmarcher.

LE PREMIER.

Quelque crestien escorcher.

LE SECOND.

Rompre les os,

LE TIERS.

Fandre la pance,

LE QUART.

Prandre la peau,

LE PREMIER.

Laisser la cher.

LE SECOND.

Quelque crestien escorchier.

LE TIERS.

Et puys ?

LE QUART.

Les yeulx luy arrachier,
Quant on aroit pris sa finance.

LE PREMIER.

Quelque crestien escorcher,

LE SECOND.

Rompre les oz,

LE TIERS.

Fandre la pance,

LE QUART.

Descendons.

LE PREMIER.

Prenons experance.

LE SECOND.

Quelque guerre nous fera riches.

LE TIERS.

Temptalus court.

LE QUART.

Neptunus dance.

LE PREMIER.

Nous (ne) sommes ne sers ne biches,

LE SECOND.

Mais gens desliberés,

LE TIERS.

Non chiches,

LE QUART.

Gens pour jouer de passe passe.

LE PREMIER.

Vous entendés bien les rebriches :
Qui veult argent si en amasse.
Puis que nous sommes en la place,
Qu'et il de faire ?

LE SECOND.

Allons boyre.

LE TIERS.

Qui aroit de vin plainne tasse,
Se seroit pour jouer l'istoire.

LE QUART.

Allons premier au tample.

LE PREMIER.

Voire.

LE SECOND.

Ha Juppin ! quel homme devost !

LE TIERS.

Quant il boyt, il voit en sa gloire
Bacus.

LE QUART.

J'en ayme bien le goust.

LE PREMIER.

Allons nous randre au provost,
Tous quatre par obeissance.
Que vous en semble ?

LE SECOND.

Allons toust,
Car il est tout seul, je le pance.



LA SECONDE JOURNÉE

Clode Albin [1].

Pour exaulser des Romains l'exellence,
Le noble los et triumphante gloyre,
Desquielz j'ay prins origine et naissance,
Ainsi qu'il est evident et notoyre.
Par prouesse, puyssance et victoyre,
Gaule et France m'est subjecte en somme,
Conme Cesar, j'en ay le possessoyre,
Si ne veulx plus que Albinus on me nomme.

J'en suys saisi, sans nulle resistence,
Dont il sera a tousjours mays memoyre,

1. *Variantes des vers 4063 — 4106 :*

Clode Albin.

Pour exaulser mes haulx fais en valliance,
Dignes de loux il sont et de memoire,
Je suys le chiefz maintenant de tout France,
De toute Gaulle ; nul ne peult au contraire.
Si contre moy nully se vouloit traire,
Soudainement le ferés assonmer.
Dedans Lyon je maintiens mon repaire,
Plus Albinus ne me veulx reclamer.

Je l'ay conquys a beaux grans coups de lance,
Chascun le voit, le cas en est notoyre,
Par ma prouesse et par ma grant valliance,
Tout le pays c'est soubz moy volu traire.
D'or en avant qui me vouldra complaire
Le grant Cessar me conviendra nommer.
Dedans Lyon je maintiens mon repaire,
Plus Albinus ne me veulx reclamer.

Mes chevalliers, ung cas veux resumer,
Qui survenu m'est en l'entendement,
Que la cité de Vienne affamer
Nous conviendra, pour l'avoir promptemant.

Et a Lyon je fays ma residence,
Conme prince en royal auditoyre.
Si nul vouloyt estre contradictoyre,
Tous ces assaulx je ne crains une pomme.
J'en suys seigneur par euvre meritoyre,
Si ne veulx plus, etc.

Je l'ai conquis par pouvoir et vailhance,
A belle espée, la chose n'est notoyre [1],
Et par armes et a poincte de lance.
Je deffandray sans aultre accessoyre
Paris sus Seyne, Tours, Orleans sus Loyre,
Lyon sus Rosne, auquel je ne crains honme.
J'ay l'empire du Fransoys territoyre,
Si ne veulx plus, etc.

Prince je suys pour tenir consistoyre
En ce lyeu si, aussi bien comme a Ronme.
C'est mon empire, pour consommer l'ystoyre,
Si ne veulx plus, etc.

Mes chevalliers, ung cas veulx resumer
D'aulcun affaire pour mon utilité.
Aller me fault a Vienne pour sonmer
Le gouverneur qui regit la cité,
Et luy diray de mon auctorité
Cesarienne, dont j'ay preheminence,
Qu'a moy face serment de feaulté,
Sans question ou aultre difference,
Et qu'il rende soubz mon obeyssance
Tout le Viennoys, la cité et la terre.
Et s'il refuse par son oultrecuydance,
Qu'on luy declaire ouverture de guerre ;
Car nous sonmes pour le pays conquerre,
A force d'armes l'assieger briefment,

1. *D'abord* : A l'espée, comme chascun peult croyre.

Pour l'assailhir, s'il tient contre nous serre,
Ou l'affamer pour l'avoyr promptement.

NASURE, PREMIER CHEVALLIER, *commance :*

A mon samblant, devés premieremant
Mander au prince de la cité ancticque,
Qu'omaige face et loyal seremant,
Comme a son prince et seigneur magnifficque.

BRASON, SECOND CHEVALLIER, *commance :*

S'il ne le fait, l'on trouvera practique
Des tost l'avoir, vous en avés puissance ;
Mandés le luy par homme auctenticque,
Affin que brief vous face obeyssance.

ALBINUS.

Vous dictes bien, chevalliers, en substance [1] ;
Il sera fait sans nullemant tarder,
Car a tout prince fault avoyr diligence,
Quant il se veult des ennemis garder,
Avoyr conseil, et de loing regarder
A quelle fin peult venir l'entreprise,
Ung cop haster, et l'aultre retarder,
Estre sus tout liberal a la mise.
Par tel moyen est une cité prinse,
Et ung pays mis a subjection,
Dont l'on acquiert honneur que chasçun prise,

1. *Variantes des vers 4115 — 4134.*

Bien proposés, chevalliers d'apparance,
Nous le ferons sans nullemant tarder.
Sa, messaigier ! tu feras dilligence
D'aller vers luy, sans point te retarder,
Et luy diras que s'il se veult garder
De fere offance contre ma magesté,
Et que soubz moy se veullet habourder,
Luy accroytrey sa grande auctorité.

Seignorie et dominacion.
Sa, messagier! tu as commission
D'aller a Vienne dire au gouverneur,
Qu'il se mette en ma subjection
Et la cité ausi : c'est la teneur.
S'il ne le fait a moy, qui suis seigneur,
Par violance sera desherité,
Et s'il le fait, il sera le grenieur
De ma maison en grande auctorité.

LE MESSAIGER *commance :*

Puissant Cessar, de bonne volanté *Se lieve.*
Acompliray vostre commandemant.

ALBIN.

N'arreste point.

LE MESSAIGER.

J'en suys entallenté,
Je le ferey tres honnorablemant. *Vadat a Vianne au gouverneur.*

SEVERIN *commance :*

Le Dieu qui soustient l'eslemant
Nous veullent donner saulvemant,
Mes freres, en fin de nous tamps.

EXUPERE *commance :*

Severin, cordiallemant
De cueur vous supply humblemant,
Qu'ycy ne fassions grans contans.

FELICIEN *commance :*

Grant heure est, ainsi que j'entens,
Despartir fauldroit, mon beau frere.

LE BOURGOIS CRESTIEN *commance :*

La glorieuse pucelle mere

Vous doint a tous bonne journée !

SEVERIN.

Et a vous, seigneur debonaire !

LA BOURGEOISE CRESTIENNE *commance :*

La glorieuse pucelle mere.

EXUPERE.

Le Fis de Dieu en son repaire
Vous puisset donner demeurée !

FELICIEN.

La glorieuse pucelle mere
Vous doint a tous bonne journée !

SEVERIN.

Tourner nous fault sans demeurée
Dedans Vianne, nostre cité,
Affin que la foy exaulcée
Soit par nous en humilité.

L'OSTE.

En l'onneur de la Trinité
Soit le voage par vous fait.

EXUPERE.

A Dieu, tiendrons fidelité.

FELICIEN.

En l'onneur de la Trinité.

SEVERIN.

La grant mere de purité
Servirons tous de cueur parfait.

LA CRESTIENNE.

En l'onneur de la Trinité

Soit le voage par vous fait.

EXUPERE.

Contanter ne serions le fait,
Qu'avés prins pour nous, ne la poyne :
Chescun de nous avés reffait,
Par vous avons foy souveraine.
La glorieuse Mere reyne
Vous en donrra tribusion ;
S'il vous plait, prandrés ceste estrenne,
En l'onneur de la passion. *Luy donne une chainne d'ort, qu'il tire de son coult.*

L'OTESSE CRESTIENNE *prant la chayne et la met en son bras.*

En l'onneur de la Passion,
Je la vous mercye de cueur ;
Je la prandrey sans fiction.

FELICIEN.

Celluy qui fust le formateur.
Vous veullie randre le cervice !

SEVERIN.

Pour vous prirons tous d'umble cueur
Celluy qui fut le formateur.

EXUPERE.

Possible n'est d'estre inventeur
Remunerer tel benefice.

FELICIEN.

Celluy qui fust le formateur
Vous veullie randre le cervice !

LE CRESTIEN.

Gardés que chascun obeisse
Au souverain Jhesus parfaict.

SEVERIN.

Chascun se tiendra soubz sa lisse.

LA CRESTIENNE.

Bon voiage soit par vous fait ! *S'en vont a Vienne, se pourmenant sus le part avecques leurs serviteurs.*

LE MESSAIGER, *disant sus le part :*

Temps est de faire mon retraict
Dedans Vienne, cité de pris ;
Avancer me fault mon exploit. *Silete d'instrumans.*

Honnoré prince, de grant pris, *Au gouverneur :*
Albin, dit Cessar empereur,
Veult sur poine d'estre repris,
Que vous le tenés pour seigneur ;
Aultrement sa grande fureur
Vous monstrera et sa puissance :
Si ne le faictes, en rigueur
Vous dechassera hors de France.

LE GOUVERNEUR DE FRANCE *commance :*

Messaiger, sans nulle doubtance,
Nous tenons pour nous protecteurs
Severe et son alliance,
Des Romains les gubernateurs ;
Se sont noz maistres et recteurs,
Se sont ceulx qui tiennent la loy
Des haulx dieux; nulz aultres seigneurs
Nous ne tenons, ne aultre roy.

LE MESSAIGER.

La response feray, je croy,
Tout ainsi que vous le me dittes. *S'en torne a Lion.*

LE GOUVERNEUR.

De la faire avance toy,

Nous le te disons sans redite. *Aux senateurs :*

Vecy choses bien interdictes,
Que vous semble de ce cas cy ?
Trouver y fault quelques conduyttes,
Pas ne le fault laisser ainsi.

ARCLIDIANUS, PREMIER CONSEILLIER DE VIANNE, *commance :*

J'en ay le cueur quasi transsi,
Sçavoir le convient fere a Romme ;
Bien est villain parler ainssi,
Point ne doit estre gentil homme.
Envoyés y.

LE GOUVERNEUR.

Dictes moy comme,
Ne quel l'on y pourra mander.

AURELIANUS, LE SECOND CONSEILLIER DE VIANNE, *commance :*

Il ne le fault que commander,
Car voustre huyssier prest tost sera.

LE GOUVERNEUR.

Vous dictes bien, l'on le fera.

Sa, huyssier, a grant diligence
A Romme voz convient aller ;
Vous sçavés du cas la substance,
Point ne vous en fault tant parler.

LE HUYSIER DE VIANNE *commance :*

Nullemant ne veulx reculler
Que ne face voustre voloir ;
Le cas ferey sans querculler
De puissance et de pouvoir.

LE GOUVERNEUR.

Or allés jusques au revoir.

LE HUYSSIER DE VIENNE.

Venus vous doint prosperité ! *S'en va a Romme.*

LE MESSAIGER *a Albin :*

Noble Cessar, vous fais sçavoir
Que le prince de la cité
De Vianne, a vous dire voir,
Ne vous fera fidelité,
Car aultre part est invité,
Soubz Severe et Anthonin,
Ne vous craignant en verité,
Tant soiés Cesar ou Albin.

ALBIN.

Et je regnie Appollin,
Si de luy en bref ne me vange !
Si vous pri, pour faire la fin,
Que chascun aux armes se range ;
Guerre luy ferey si estrange,
Qu'aprés moy en sera memoyre ;
Car si se propoux ne luy change,
Il mourra, cela est notoyre [1]. *Les tirans se viennet presenter au provost.*

LE PREMIER TIRAND.

Honneur et loz, obeissance et gloire,
Segnorieuse, triumphante victoire
Soit tribuée au grant provost Romain !

1. *Variantes des vers 4245 — 52.*

ALBIN.

Bien sera en malleur enclin,
Si de luy certes ne me vange !
Je vous supply de cueur begnin
Que chascun en armes s'arange ;
Je ferey d'eulx telle vandange,
Qu'aprés moy en sera memoyre ;
Onc n'euret seigneur si estrange
Qu'ilz eront, pour chose notoyre.

LE SECOND TIRAND.

Revenus sommes dans vostre territoire.

LE TIERS TIRAND.

Honneur et loz, obeissance et gloire !

LE QUART TIRAND.

A vostre vueil chascun si veult complaire,
Pour vous servir, sans fere du contraire,
Comme subjetz font a leur souverain.

LE PREMIER TIRAND.

Honneur et loz, obeissance et gloire,
Segnourieuse, triumphante victoire
Soit tribuée au grant provost Romain !

LE PROVOST.

Joyeulx nous sommes de vous voir cy soubdain ;
Bien avés fait mantenant vous retraire,
Si riens avons affere, suis certein,
Vous serés prests.

LE PREMIER TIRAND.

Cela est tout notoyre.

SEVERIN, *au millieu du parc :*

Mes freres, pansons a la gloire,
Que nous povons tous acquerir.

EXUPERE.

Aller nous fault jusqu'au repaire
De Juste, pour le requerir.

FELICIEN.

De luy nous convient enquerir
De la saincte foy catholicque,

Car pour luy pourrons parvenir
Au grant reaulme deifficque.

SEVERIN.

Serviteurs, c'est hevre pudicque
Que de croire au Redempteur.
Il deffant d'art diabolicque,
De l'ame c'est le conservateur.

EXUPERE.

Croire devons au createur,
Qui crea le ciel et la terre ;
C'est le chiefz, le gubernateur,
Tout peché de l'home aterre.

FELICIEN *a son serviteur :*

De ses fais nous devons enquerre,
Car ainssi viendrons a la gloire,
La ou solas pourrons conquerre,
Et avoir sus enfer victoire.

ALAS, SERVITEUR DE SEVERIN, *commance :*

Mettre je ne puis en memoire
La loy que tenés maintenant.
A noz dieux ell' est fort contraire,
Avoir n'en puis experimant.

SEVERIN.

La loy tenons de saul(ve)mant
        Vraymant,
La quelle donna Dieu le pere ;
Elle garde de dampnemant
        Seuremant,
Et de l'ort infernal repaire ;
A aultre loy ne convient croire.

ARON, SERVITEUR DE EXUPERE.

Dites nous que c'est proprement.

EXUPERE.

Aron, serviteur debonaire,
Le te direy courtoysemant.
Le Dieu que croyons fermemant,
C'est celuy qui l'umain lignaige
Saulva par son crucifimant.

ARON.

Voustre parler m'est fort saulvaige ;
N'avons nous pas la noble ymage
De Jupiter, le souverain,
Qui preserve de tout oultraige ?
N'esse le dieu de tout humain ?

FELICIEN.

Jupiter, ce n'est qu'ung Dieu vain
D'ort ou d'argent tout composé.
Si ainssi crois, soye certain
Qu'en enfer tu seras pousé.
Chascun de vous soit disposé
De croire au Dieu de droiture,
Car il a en soy propousé
De monstrer aux bons sa figure.
S'ainssi faictes, par chose seure,
De nous vous arés liberté,
De nous biens arés sans mesure
Et serés en felicité.

ADOR, SERVITEUR DE FELICIEN, *commance :*

Je ferey vostre volanté,
Mon maistre, car c'est bien raison ;
A Dieu tiendrey fidelité
Et l'ensuyvrey toute saison.

SEVERIN.

Nous vous randrons a la maison

Du bon Juste, le venerable,
Le quel vous donra guerison,
Vous gardant du puant dyable.

EXUPERE.

De luy baptesme honorable
Recepvrés tous devotemant.

FELICIEN.

Il vous sera fort secourable.

ALAS.

Prandre le volons humblement.

SEVERIN.

Or allons a luy bellement,
Car c'est ung homme auttenticque.

EXUPERE.

Il vous mettra en saulvemant.

FELICIEN.

Or allons a luy bellemant.

ARON.

De cueur le suyvrons franchement.

ADOR.

Nulli ne luy fera replicque.

SEVERIN.

Or allons a luy bellement,
Car c'est ung homme auctenticque. *S'en vont a la maison de Juste, evesque.*

LUCIFER *commance :*

O legion dyabolicque,

O infernalle decepvance,
O dyables, Sathan, Romaticque,
Sortés tous en malle meschance.
Je me sans en desesperance,
Venés, venés, dyables infais,
Perdu avés la cognoissance
De Severin et de ses fais.
Bien pourtés meschammant le fais
De l'infernal gouffre dampnable ;
A peu prés ne scey que je fois,
Meschammant m'estes secourables. *Sortira Sathan, Astaroth et Belzebuth.*

SATHAN *commance :*

Que veux tu ? trop irraisonable
Tu te monstres a ta gallieure ;
Baptesme leur est favorable,
Il est force que tu l'endure.
Incessamment je les procure,
Pour les avoir cueur et poytrine ;
Pour chose que face n'ont cure
De ta grande loy saturnine.

LUCIFER.

Allés tous, faictes bonne myne,
Mettés sus eulx grant diligence ;
Ferés plaisir a Proserpine,
Si sus eulx vous avés vangence.

ASTAROTH *commance :*

Tu auras de nous tel pitance,
Lucifer, ne n'ayes soucy,
Contant saras et t'aliance,
Te jurant qu'il sera ainssi.

PROSERPINE *commance :*

Vous ne faiçtes tous que vessi.
Allés, allés a la pasture ;

Trop demeurés en ce lieu cy,
D'anfer monstrés que n'avés cure.

BELZEBUTZ *commance :*

Deesse plaine de laidure,
Ne vous fumés point la cervelle,
Sus eulx mectrons telle poincture,
Que vous trouvarés l'evre belle.

JUSTE, ARSEVESQUE DE VIANNE, *commance :*

Qui veult querre joye eternelle,
Pour parvenir en paradis,
Oraison doit continuelle
Promulguer en fais et en dis,
Et jamais non estre tardis
De supplier la glorieuse
Vierge pucelle, qui jadis
Porta la vie fructueuse ;
Lors mort ousta fort dangereuse
A la pouvre nature humaine.
C'est celle qui fait l'ame heureuse
Et enfin a bon port la meinne ;
Tenons la nostre souveraine,
Servons la en paix et concorde,
Et nous arons par bonne estrainne
De son filz sa misericorde.

NAZARETH, PREBSTRE, *commance :*

Tous liés serons en sa corde,
Sans desvyer ne discorder.

BALTEZAR, CRESTIEN, *commance :*

Sa bonté a nous cy s'acorde ;
Plaise luy nous contragarder.

L'UYSIER DE VIENNE, *au millieu de la platte forme :*

Longuement pourrois retarder ;

Acomplir convient mon messaige,
Aux ampereurs fault abourder,
Aultrement ne serés pas saige. *Silete d'instrumans.*

Jupiter, chefz de tout ovraige,
Saturne, roy de sapience,
Vous doint honneur, soulas, partaige
Au logis de convallessance !

SEVERE *commance :*

Grant huyssier du siege de France,
Bien venus soyés vrayement.
Quel vant vous mainne ?

ANTHONIN *commance :*

Qu'on s'avance,
Dictes le nous et hardiment.

HUYSIER DE VIENNE.

A vous viens fere parlement
De par vostre cité anticque,

SEVERE.

Et qu'i a il ?

HUYSIER DE VIENNE.

Grande practicque
On faict contre la magesté.
Aultains seigneurs, pour verité,
Ung Cesar est venu en France,
Qui veult avoir auctorité
Sus voustre prince d'excellance,
Luy mandant en briefve substance,
Qu'omayge luy voulcisse faire,
Sus poyne d'ynobediance,
Et du tout se vouloir deffaire,
Se gardant d'aller au contraire

De son imperial esdit,
Ou aultremant de son repaire
Le sortiroyt sans nul credit.

SEVERE.

Mais est il vray ?

HUYSIER DE VIENNE.

Sans contredit
Ses parolles ont esté telles.

SEVERE.

Vella de terribles novelles,
Son parler luy sera vandu.
Et qui est il ?

HUYSIER DE VIENNE.

J'ay entendu
Que premier Albin se nommoit.

SEVERE.

Albin ?

ANTHONIN.

Albin ?

HUYSIER DE VIENNE.

L'on le disoit
Publicquement par le pais.

SEVERE.

Nous le randrons si esbays,
Que oncques fut homme vivant.
Mais a il fait tel parlement ?
Dirés a noustre gouverneur,
Qu'il ne n'aye nul pencement,
Nous le soustiendrons a honneur,

Et que hardiment se tienne seur
Que l'empire nous constera,
Ou sus luy tiendrons tel rigueur,
Qu'a la fin l'on le destruyra.
Or retournés.

HUYSSIER DE VIENNE.

Quant vous plaira,
De bon cueur ferey le messaige.

ANTHONIN.

Dictes luy qu'on luy envoyra
Assés gens fornis de couraige.

HUYSSIER DE VIENNE.

Trés chiers seigneurs, aussi ferey je.
Jupiter vous donne liesse ! *S'en retourne a Vienne.*

SEVERE.

Fault il que le cueur soit en presse
De Severe en sa vieliesse,
Par volanté desordonnée,
Qui a esté chefz de noblesse,
Acquiz l'empire par prouesse
Et par sa grande renommée ? *Aux senateurs :*

Senateurs de voix bien famée,
Conselliés nous sus ce passaige :
Ne devons nous faire armée,
Pour luy monstrer qu'il n'est pas saige ?

DAMASIANUS, SECOND SENATEUR, *commance :*

Lache vous seriés de couraige,
Si vous ne n'en preniés vangence.

AURELIANUS, TIERS SENATEUR DE ROMME, *commance :*

Pourter vous pourroit grant domaige.

CORINTIDA, QUART SENATEUR DE ROMME, *commance :*

Lache vous seriés de couraige.

SEVERE.

Le cas me sera bien saulvaige,
S'ung vassal me fait resistance.

ANTHONIN.

Lache vous seriés de couraige,
Si vous ne n'en pregniés vangence.

SEVERE.

Or sus, que chascun de nous pance
De bien toust se mettre en point,
Car je veulx qu'a grans coups de lance
L'on l'abbate.

LE PREVOST DE L'OSTEL *commance :*

N'ayés ja soing,
Car de nous se trouvera loing,
S'on ne le mest a la ranverse.

BRISEBARRE, PREMIER TIRAND.

Ha ! s'on l'ampoigne,

FERRAGUS, SECOND TIRAND, *commance :*

S'on le verse,

MACHEBOURRE, TIERS TIRAND, *commance :*

S'une foys tumbe a nous mains.

AGRIPART, QUART TIRAND, *commance :*

Sa cotte si sera bien perse,
Si ne demeure, pour le moins.

LE PREMIER TIRAND.

De nous quera

SECOND TIRAND.

Cops si souldains,
Que quasi le porra cognoistre.

LE TIERS TIRAND.

Severe, le chef des Roma(i)ns,
Recognoistra par son vray maistre.

LE QUARD TIRAND.

Je ferey feu de ma main dextre,
S'une fois je suys en batailhe.

ANTHONIN.

A mon semblant, force est qu'on aille
Au secours de noustre cité.

SECOND SENATEUR.

Il dist trés bien,

LE TIERS SENATEUR.

M'es verité,
Pour le pais contragarder.

LE QUART SENATEUR.

Il vous y convient regarder,
Car c'est la chouse principalle.

SEVERE.

Y fault que le prevost y aille,
Acompaigné de ses souldars,
Car se sont gens de bonne taille,
Bien furnis de picques et dars.

LE PREMIER TIRAND.

Fuyés, villains.

LE SECOND TIRAND.

Tramblés, lombars,

LE TIERS TIRAND.

Remis serés en nous liens.

LE QUART TIRAND.

Oncques vous n'eustes telz asars,
Corps y larrés et tous les biens.

ANTHONIN.

Le prevost cest bien les moyens
De la guerre entretenir,
Car tout son temps luy et les siens
On voulu vostre honneur tenir.

SEVERE.

Noble prevost, pour maintenir
Nostre pays en asseurance,
A Vianne yrés soustenir
Nostre droit du pays de France.

LE PREVOUST.

Bien vous veulx faire obeissance,
Trés chier sire, car c'est raison.

ANTHONIN.

Menés vous gens en ordonnance.

LE PREVOUST.

Si ferey je.

LE PREMIER TIRAND.

Toute saison
Vous servirons et de bon cueur.

LE SECOND TIRAND.

Plumer nous luy ferons l'oyson.

LE TIERS TIRAND.

En lieu de joye soustiendra pleur.

LE QUART TIRAND.

Vien il faire de l'escumeur ?
Il sentira que ma main poyse.

MAISTRE NYCHOLLE.

Estranglé sera, soyés seur,
D'ung chavustre de demy toyse.

TORCHEMUSEAU, SON VARLET, *commance :*

Advancés vous, belle bourgoise,
Et monstrerés que scavés faire.

LE PREVOUST.

Pouldrefine est fort courtoyse.

LE PREMIER TIRAND.

Advancés vous, belle bourgoise.

LE SECOND TIRAND.

Force est que chascun y voise.

LE TIERS TIRAND.

Contreferés du commissaire.

LE QUART TIRAND.

Avancés vous, belle bourgoise,
Et monstrerés que scavés faire.

POULDREFINE *commance :*

Sera ce meshuy a reffaire ?

Arons nous tousjours de l'ouvraige ?

MAISTRE NYCHOLLE.

Au besoing ne ce fault retraire.

POULDREFINE.

Sera ce meshuy a reffayre ?

TORCHEMUSEAU.

Si Albin nous dit du contraire,
Nouz luy ferons perdre langaige.

POULDREFINE.

Sera ce meshuy a reffaire ?
Aurons nous tousjours de l'ouvraige ?

SEVERE.

Or marchés et pregnés couraige,
Car nous vous suyvrons en brief temps.

LE PREVOST.

A dieu, sire, roy de parage,
Tant ferons que serés contans.

LE PREMIER TIRAND.

Vous servirons a peu langaige.

LE SECOND TIRAND.

A dieu, sire, roy de paraige.

LE TIERS TIRAND.

Nous sommes pour vanger l'oultraige.

LE QUART TIRAND.

Pour vous serons tous combatans.

MAISTRE NYCOLLE.

A dieu, sire, roy de paraige.

TORCHEMUSEAU.

Tant ferons que serés contans.

S'en vont par le part randre au gouverneur de Vienne.
Silete d'instrumans.
au gouverneur :

LE HUYSSIER

Noble prince, sans grans contans,
Mon voiage j'ay tout parfait.
Severe, ainsi que pretans,
Dit que n'ayés soucy du fait.
Car plus tost il sera deffait,
Et si perdra le non de sire,
Si ne chasse Albin infait,
Et expulse de son empire.

LE GOUVERNEUR.

Ses paroles me font bien rire.
Je n'estois en grant pancement;
C'estoit chouse, a le vray dire,
Qui me trouble l'entendement.

SEVERE.

Besougnier fault diligenmant,
Et pourvoir dessus nostre affaire.

ANTHONIN.

Vous en parlés honestement.

LE SECOND SENATEUR.

Pancer fault que sera de faire.

LE TIERS SENATEUR.

Qui commettés vous commissaire,
Pour conduyre ceste armée ?

ANTHONIN.

Point n'y yrés, mon noble pere,

Car vostre personne est follée.

SEVERE.

Anthonin, ma naissance aymée,
Totellemant je me dispose
De m'y trouver a la journée:
Ainssi l'antans et le propouse.
Volés vous que je me repouse?
A moy ne seroit gentillesse,
Car trop villain, bien dire l'ouse,
Perpetrerois en ma vieliesse.
Vostre parler trop fort me blesse,
Vous touchés trop sus mon honneur;
Pas n'est raison que je delaisse
Sus moy accroistre deshonneur.

ANTHONIN.

Point ne l'entans, noble seigneur,
Raison veult bien que j'obeisse
A vostre voloir, mais j'ay peur
Que ne demeurés sus la lice.
Ramply il est de grant malice;
Vous le voyés a sa nature,
Comme, par son art et son vice,
A pris Gaule par forfaicture.

SEVERE.

Soit, sans parler, que l'on procure
De mettre sus gens a puissance,
Je me mectrey a l'avanture.

ANTHONIN.

Nous en ferons la diligence,
Tant n'arés, ainsi que je pance,
Que contre luy resisterés.

LE QUART SENATEUR.

Gens vous fault bien duys a la lance,
Par ce point vous le gaignerés.

ANTHONIM.

Tous mes chevalliers vous merrés,
Et les mettrés a l'avangarde.
L'artillerie ne larrés,
Ce sera voustre saulvegarde,

SEVERE.

L'eure trop fort yci me tarde,
Que je ne suys ja sus chemin.

BAUDOYN, CHEVALLIER D'ANTHONIN, *commance :*

L'on luy fera broyer motarde,
Et reblanchir son parchemin.

GAUVAIN, CHEVALIER D'ANTHONIN, *commance :*

Vient il jouer du joubellin ?
Ha il en luy tel hardiesse ?

BAUDOYN, CHEVALIER D'ANTHONIN.

Il entendra son patellin,
Nous le reduyrons a la presse.

LE PAGE D'EMPEREUR *commance :*

Le cas ne tiendray en paresse,
Pour les orions evicter.

SEVERE.

Pour nostre peuple contanter,
Anthonin, le siege tiendrés
De l'empire, et maintiendrés
Bon ordre et bonne police,
Ét ferés a chascun justice,

Car c'est celle qui fait tenir
Noustre empire, et maintenir
En honneur et convallescance.
S'ainsi faictes, obeissance
Arés de tout le populaire :
Gardés vous d'aller au contraire.
Par conseil toutjours userés,
Ne jamais ne le desdirés;
De cecy je vous donne charge.

ANTHONIN.

Point ne convient que l'on m'en encharge,
Avecques vous je marcherey,
S'il vous plait, et vous conduirey
Vous pietons par bon ordonnance.

SEVERE.

Mon fis, ne ferés resistance,
Car il me plait qu'ainssi se face.

ANTHONIN.

Nullemant detourner ma face
Ne veulx a vostre desplaisir,
Je feray vostre bon plaisir,
Car raison le veult et l'ordonne.

SEVERE.

L'empire je vous habundonne,
Et vous laisse mes senateurs,
Pour vous regens et conduyteurs :
Ensuyvés hardimant leurs dis.

ANTHONIN.

Je le feray, ainsi le dis,
Ne n'ayés ja nul pancemant.
Mais il convient premierement

Annuncer, a son de trompette,
Que chascun diligentemant
En bonnes armes si se mette.

LE SECOND SENATEUR.

C'est la raison.

SEVERE.

Qu'on s'entremette
De depecher le mandament,
Et qu'au secretaire on commette
De l'annuncer publicquemant.

LE TIERS SENATEUR.

Aller y fault diligemmant,
Secretaire, sans arrester.

LE SECRETAIRE IMPERIAL *commance :*

Je le ferey certeinemant,
Le cas leur ferey bien conter.

LE QUART SENATEUR.

Fere le fault sans mesconter,
Sus peinne d'inobediance.

LE SECRETAIRE.

Je m'y en voys a diligence,
Bien et beaud je ferey le cas. *S'en va dedans le theatre.*

SEVERE.

Reduyre nous fault de ce pas,
Pour nouz armer bien promptamant ;
Puys marcherons par bon compas,
Droit en Gaulle triunphamant. *Silete d'instrumans.*
Desend a sa fenme.
Dame, je foys de partemant.
De vous vous requerant de cueur,

Que pregnés gloire, esbatemant :
En bref reviendray, n'ayés peur. *S'en vet par l'aultre porte dudit logis de sa femme, et s'en va hors du part pour s'armer.*

LA FEMME DE L'EMPEREUR *commance :*

En desconfort je suys et en doleur,
Helas ! Severe, le vray chefz de noblesse,
Triste et mathe, toute plaine de pleur,
Bien me laissés maintenant en vieliesse.

ARGENTINE *commance :*

Apaisés vous, souveraine princesse,
Ne vous veulhés ainsi fort tormanter.

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

Las ! Argentine, le despart fort me blesse.

ARGENTINE.

Apaisés vous, souveraine princesse.

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

Plaisir mondain maintenant fault que laisse,
De voustre pere ne me puys contanter.

ARGENTINE.

Apaisés vous, souveraine princesse,
Ne vous veullés ainsi fort lamanter.

LE SECRETAIRE *crie dedans le theatre :*

Entendés, veulliés escouter,
Toutes gendarmes d'ordonance.
De vous armés vous fault haster,
Car l'empereur s'en va en France,
Pour obtenir, ainsi que pance,
A l'encontre d'Albin vitoire,
Qui a mis soubz s'oubeissance
De la Gaule le pupulaire.

Pour quoy chascun se veullet traire
Vers nostre chefz et nostre sire,
Grant empereur, nommé Severe,
Sus peine de vuyder l'ampire.

LE PREVOUST DE L'OSTEL, *au millieu du part :*

Certainement, quant bien je myre,
Nous sonmes prés de la cité.
Parler me convient, au vray dire,
Au grant prince d'auctorité ;
De mot en mot la verité
Luy diray de ce qu'ay en charge :
A cella je suys invité,
Il est force que m'en descharge. *Silete de trompetes.*

Prince excellant, gouverneur de paraige,
Imperial sieige de toute France,
De par Severe vous viens fere messaige,
Pour vous garder de toute violance.

LE GOUVERNEUR.

Noble prevoust, de grant preheminance,
Joieulx nous sonmes de vostre venemant.
Bien cognoissons, scavons qu'avés puissance
De nous garder de tout encombremant.

LE PREVOUST.

Envoyés suys trés singullieremant
Des empereurs, chiés de toute noblesse,
Moy et mes gens acoustrés richemant,
Par vous garder, que nully ne vous blesse.

LE PREMIER TIRAND.

Vaillans souldars,

LE SECOND TIRAND.

Escumeur de richesse,

LE TIERS TIRAND.

Remis en point,

LE QUART TIRAND.

Pour donner coups de lance.

LE PREMIER TIRAND.

Si nul meffait,

LE SECOND TIRAND.

Point ne tenons paresse ;

LE TIERS TIRAND.

Parfais nous sommes,

LE QUART TIRAND.

Ung chascun en valliance.

MAISTRE NYCOLLE.

Celluy qui tumbe dedans nostre ballance,
Asseuré est tantoust perdre la vye.

TORCHEMUSEAU.

Nous abatons orgueul, oultrecuidance ;
Mestier aprés ilz n'ont de seigneurie.

LE GOUVERNEUR.

Tenues serés des nostres, quoy qu'on dye ;
A vous parlers ressamblés souverains.

LE PREVOUST.

Honme n'avés dedans vostre ballie,
Qu'on n'assubjecte aux ampereurs Romains.

LE GOUVERNEUR.

Noble prevoust, il convient pour le moins,
Pour nous reduire et mectre en asseurance,

Faire assavoir a tous hommes humains,
Qu'en point se mettet a grande diligence.

LE PREVOUST.

C'est trés bien pris. *S'asit en sa chiere, et les tirans sus le banc dernier.*

LE PREMIER CONSEILLER DE VIANNE.

C'est usé de science,
Mieulx ne porriés, c'est le point principal.

LE SECOND CONSEILLER.

Faictes qu'il ait armures de deffance,
Pour bel esdit mortel et capital.

LE GOUVERNEUR.

Va t'an crier mandemant general :
Que tous, sus peinne de confiscation,
Soient fournis, dedans leur mansion,
De bons bastons asseurés, deffansibles,
Affin qu'Albin ne les syens soyent nuysibles
A la cité, qu'il veult avoir par force,
Et que chascun en son cas si s'efforce
D'estre valliant, pour fere resistance.

LA TROMPETE DE VIENNE *commance :*

Chefz gouverneur, feray, si bien que pance,
Que toust arés de gens grant fourniture,
Qui remectront Albin et sa puissance,
A mon advis, bref a desconfiture. *S'en va au theatre crier a tout sa trompette.*

ALBIN.

Homme n'a riens, quant il ne s'aventure ;
C'est ung proverbe qu'on dit communemant.
Armés vous donc, beau seigneurs, a ceste heure,
Pour aller poindre toust et incontinant
Se gouverneur, qui se dit lieutenant,

Pour sa (response) ville et deshonneste.
Avoir le fault, seigneur, tout maintenant,
A force d'armes, et son lieutenant [1].

LE PREMIER CHEVALLIER.

Besoing n'est ja de s'en rompre la teste,
Car il n'est pas pour fere resistance.

LE SECOND CHEVALLIER.

Chescun de nous si fera sa retraictte,
Pour se remettre en armes de deffance.

ALBIN.

Acoustrés vous, fornissés vous de lance,
Affin que choc l'on luy donne terrible,
Et vous mettés en si bonne ordonnance,
Que l'un a l'autre ne se treuve nuysible. *S'en va hors du par et ses gens anet s'armer.*

LA TROMPETE

au theathre, donne trois coups de sa trompette, puis crie :

Oués, oués, qui vous sera duyssible,
Scavoir l'on fait a chesque chef d'ostel,
Que tout vivant, més qu'a luy soit possible,
Sy se fornisse d'acoustremant mortel,
Car l'ampereur son prevoust de l'ostel
A envoyé dans la cité antique
Contre Albin, qui se veult nommer tel
Comme Cesar, nostre roy magnificque *S'en tourne au gouverneur.*

1. *La leçon suivante, qui a été biffée, me semble en certains passages plus heureuse :*

Celuy n'a riens qui ne se advanture ;
C'est ung esdit qu'on dit communemant.
Charger convient a chascun son armure,
Pour atrapper se villein lieutenant ;
Car j'ay despit qu'ainssi villennemant
M'aye mandé response deshonneste.
Je vous jure bon, loial seremant,
Que je l'arey, sans sonner grant trompete.

SEVERIN *a la porte de Vienne :*

Qui veult aymer et servir Dieu triplicque,
Mes beaux freres, de bon cueur fermement,
Ferme doit estre en la foy catholique,
Pour evicter venir a dampnement.

EXUPERE.

Nostre saint pere dit principallement,
Quant nous donna regeneracion,
Que voulussions tous cordiallemant
Visiter Juste dedans sa mention.

FELICIEN.

Pour evicter la grant commotion
De l'ennemy, qui ne fait qu'inciter
L'ame au corps par grant turbacion,
Tous trois saint Juste nous convient visiter.

SEVERIN.

Celluy qui peult tout contanter
Nous conduyse la droitte voye!

EXUPERE.

Avec Juste nous face anter!

FELICIEN.

Celluy qui peult tout contanter

SEVERIN.

Peché nous fera exanter;
Par luy acquerrons l'aulte joye.

EXUPERE.

Celluy qui peult tout contanter
Nous conduyse la droite voye!

FELICIEN.

Or cheminons,

SEVERIN.

Que l'on vous voye
Le premier, et ferés l'entraige.

EXUPERE.

Raison n'est pas qu'on vous convoye.

FELICIEN.

A vous s'adresse le langaige.

LA TROMPETE *au gouverneur :*

Noble seigneur, de tous humains l'umbraige,
Le mandemant viens de fere ascavoir.
J'ay anuncé, pour evicter domaige,
Que chescun soye pourveu en son manoir
De bons battons, pour fere leur debvoir
Contre Albin, qui la ville veult prandre.
Les queulx trestous son prests, a dire voir,
De le garder de faire nul esclandre.

SEVERIN *a la porte de Juste.*

Vecy le lieu ou chescun peult comprandre
Son saulvemant, et Jhesus comtampler.

EXUPERE.

Juste y est pour tout pecheur reprandre.

FELICIEN.

Vecy le lieu ou chescun peult comprandre.

SEVERIN.

Entrer y fault.

EXUPERE.

Voyre, sans plus atandre.

FELICIEN.

La nous verrons crestiens assambler.

SEVERIN.

Vecy le lieu ou chescun peult comprandre
Son saulvemant, et Jhesus contampler.

Entre dedans la maison de Juste.

JUSTE.

Qui veult avoir de Dieu la grace,
S'amour, sa paix et sa bonté,
Premierament fault qu'il efface
Le peché qui l'a surmonté.
L'escripture l'a recité :
Qui pecatum non dimictit,
Gratiam Dei admictit.
Mes freres, vous devés panser,
Que qui ne sera pur et monde,
Et tous maulx et peché laisser,
Sera dampné en l'aultre monde.

SEVERIN.

Celluy par qui tout bien abonde
Vous doint a tous prosperité !
A Juste :
Pa(s)teur, ou charité redonde,
Vous venons randre humilité.

EXUPERE.

Le saint pere nous a dit
Dessoubz voustre correction,
Et nous ha a ce invité
Visiter vostre mension.

FELICIEN.

Batesme sans corruption
Avons receu pour fais et dis,

Pour avoir l'abitacion
De Jhesus Crist de paradis. *Les sains se mettent sus ung ban, et les serviteurs sus ung aultre.*

JUSTE.

Au nom de Pere et du Fis.
Freres, qui querés saulvemant,
Volans aquerir mansion
Avec Dieu eternellemant,
Contampler fault sa passion ;
Car pour noustre redemption
C'est volu laysser mettre en croix,
Ou y morut sans fiction,
Pourtant de nature le faix.
Bien ors, infames, contrefais
Nous serions de cueur, de pencée,
Se ne considerions les fais
Qu'il supporta celle journée.
Sa glorieuse mere sacrée
Le regardoit de piteux cueur,
Dymie morte, desolée,
Toute baignée en sueur ;
Pourriés pancer quelle douleur
Suppourtoit, ne quelle angoisse.
Tenons le nostre protecteur
Et faisons tant qu'il nous cognoisse. *Surgant les sains.*

SEVERIN.

Le cas ne tiendrons en paresse.

EXUPERE.

Acquerir volons saulvemant.

JUSTE.

Le bien mondain fault qu'on delaisse.

FELICIEN.

Nous le ferons begninemant. *Sedeant les sains.*

JUSTE.

C'est le point principallemant
Que maintiendrés sans contradicte,
Car bien terrien nullemant
Ne sert que pour avoir merite.
Donner y fault sans redicte
Aux pouvres anvoyés de Dieu,
Affin las sus l'on vous invite
Pour avoir le glorieux lieu. *Surgat Severin.*

SEVERIN.

Ha ! Juste, nostre bon pasteur,
Nostre tronc, nostre conduicteur,
Nous vous mercions humblemant,
Vous tenons pour gubernateur,
Pour guidon et pour protecteur,
Nous donner tel enseignemant ;
Nouz biens volons entieramant
Donner de cueur joieusemant,
Pour acquerir de Dieu la grace ;
Puys que voye de saulvemant
D'ainssi fere aurons vrayemant,
Et en paradis prandrons place.

JUSTE.

Mais, freres, il convient qu'on face
En tous temps heuvre meritoire ;
Aux orphelins tournés la face,
Aux vesves ne soyés contraires ;
Reconfortés, sans vous retraire,
Les desolés, ou quel qui soye,
Les prisonniers, sans vous desplaire,
Rachaptarés d'or et monoye.
Advocatz serés et monjoye
Des opprimés et des pupilles,

Qui indeuemant son envoyé
De pouvreté par toutes villes.
N'ayés vous pancées labilles,
Tousjours Dieu tiendrés au couraige,
Pourtés sa croix, choses nuysibles
Ne trouverés en nul passaige. *Surgat Exupere.*

EXUPERE.

Noble pasteur, prudant et saige,
Tout perferons et de bon cueur;
Tant de voloir que de langaige,
Servirons Dieu le createur. *Surgat Felicien.*

FELICIEN.

Sella ferons nous, soyés seur,
Notable Juste, vrayemant.

NAZARETH, CRESTIEN.

Ainsi faisans, l'orrible horreur
Evictarés de dampnemant.

SEVERIN.

Mettre volons le pancemant
Aux euvres de misericorde,
Affin que Dieu plaineramant
Nous remette dessoubz sa corde.

EXUPERE.

Seigneurs de paix et de concorde,
Nous allons la foy anuncer.

JUSTE.

A vous dis volantiers m'acorde.

FELICIEN.

Seigneur de paix et de concorde.

SEVERIN.

La foy soubtiendrons sans discorde.

EXUPERE.

Le contraire ne fault pancer.

FELICIEN.

Seigneurs de paix et de concorde,
Nous allons (l)a foy anuncer.

S'en vont hors dudit logis, et vont sus le parc et treuve deux pouvres, a qui il donnet de biens.

LE GOUVERNEUR.

Conseilliers, il convient pancer
Les mandemans faire tenir
Des empereurs, et soubstenir
L'esdit imperial notable.

LE PREMIER CONSEILLIER.

Vostre parler est raisonnable,
Mieulx ne feriés, a mon advis.

LE SECOND CONSEILLIER.

Le cas sera bien convenable,
Vostre parler est raisonnable.

LE PREVOUST.

A l'encontre nul variable
Ne doit estre, je le plevys.

LE PREMIER CONSEILLIER.

Vostre parler est raisonnable,
Mieulx ne feriés, a mon advis.

LE GOUVERNEUR.

Sa ! trompete.

LA TROMPETE.

Qu'i a, seigneur ?

LE GOUVERNEUR.

Crier tu yras la tenneur
Du mandemant de nostre sire.

LA TROMPETTE

Je le ferey de trés bon cueur,
Sans en rien nullemant desdire. *S'en va crier au theatre.*

LE PREMIER POUVRE *commance :*

Donnés au pouvre qu'a martire,
Et soubstient sus luy grant douleur.

LE SECOND POUVRE *commance :*

Menbre n'a qui ne se retire.

LE PREMIER POUVRE.

Donnés au pouvre qu'a martire.

LE SECOND POUVRE.

De jour en jour son cas empire,
Veullés luy estre protecteur.

LE PREMIER POUVRE.

Donnés au pouvre qu'a martire,
Et soubstient sur luy grant doleur.

SEVERIN.

En l'onneur du Fis le saulveur,
Et de sa glorieuse mere,
Des biens vous dorrons, soyés seur,
Pour acquerir la haulte gloire. *Donne de biens sa sainture et sa gibessiere.*

EXUPERE.

Veulhés avoir de nous memoire. *Donnet deux aneaux.*

FELICIEN.

Priés qu'alions en paradis. *Donnet une chayne.*

SEVERIN.

Soit en l'onneur de Dieu le Pere. *Donnet sa raube.*

EXUPERE.

Veulés avoir de nous memoire. *Donne sa raube.*

FELICIEN.

Lassus es cieulx en l'auditoire
Puissons estre sans contredis. *Donne sa raube.*

SEVERIN, *en les vestant les pouvres.*

Veulés avoir de nous memoire.

EXUPERE, *en vestant le pouvre.*

Priés qu'alions en paradis.

FELICIEN, *en vestant le pouvre.*

Par oraisons et debartz dis,
Puissions nous le roiaulme avoir !

LA TROMPETE DE VIANNE, *donne de sa trompette trois coups.*

Oués, oués, l'on vous fait ascavoir,
De part le prince, regentant la cité,
Qu'on ne ouze, ne soit a dire veoir,
Transgredier l'esdit d'auctorité.
Qui le fera, en grand calamité
Si sera mis et en grande meschance ;
Les empereurs l'ont fait par equité
Pour le tenir et maintenir en France. *S'en torne au gouverneur.*

LE PREMIER POUVRE.

Honneur et loux et bonne recompance
Puissiés avoir en la haulte monarche !

LE SECOND POUVRE.

Dieu vous oultroye, par sa noble clemance,

Honneur et loz et bonne recompance !

LE PREMIER POUVRE.

La glorieuse mere de sapience
Si vous preserve de tout peché sa tache !

LE SECOND POUVRE.

Honneur et loz et bonne recompance
Puissés avoir en la haulte monarche !

BATHESAR, CRESTIEN.

Raison veult bien que l'on desmarche
Pour ses trois crestiens preserver.

NAZARETH, CRESTIEN.

Il fauldra que l'on les tramarche,
Si nous les voulons conserver ;
De ce lieu nous fauldra lever,
Pour les appeller dans l'esglise,
A mon samblant.

JUSTE.

Pour resolver,
Avoir les convient sans faintise ;
Batesar, par vous voye prise
Si soit a eulx, je vous em prie.

BATESAR, CRESTIEN.

De volanté, d'amour exquise
Oubeyray la seigneurie. *S'en va aux sains.*

SEVERIN.

Soit en l'onneur de la Marie,
Mere du Fis ramply de grace,
Qui tout humain soustient en vie,
De nous pechés perdon nous face !

BATESAL, CRESTIEN, *aux sains :*

Deslougés convient de la place :
Seigneurs, Juste si le commande,
Qu'a l'eglise, davant sa face,
Venés tous trois, il le vous mande.

EXUPERE.

De bon cueur ferons sa commande.

FELICIEN.

Nous y yrons de bon vouloir.

SEVERIN.

Pas n'est raison qu'il nous actande.

EXUPERE.

D'aller a luy ferons devoir. *S'en von a Juste.*

LE PREMIER POUVRE.

Que te samble de nostre advoir ?
Avons nous pour fere grant chiere ?
N'esse pas pour fere debvoir,
Et gaudir brouer sus l'enchiere ?
Si nostre nulle ne n'est fiere,
Nous luy ramplirons sa foulliouse,
Que te samble de la matiere ?

LE SECOND POUVRE.

Je ne scey sus quoy l'on proupose,
S'on povoit advoir une louse,
Pour aubert qu'on mist sus la dure,
Nous serions bien.

LE P(REMIER).

C'est aultre chose
A mordre tu renies ta cure.

LE SECOND.

Ne scavés quant l'on a monture,
Pour marcher sus les chans a l'aise,
Qu'on doit gaudir sus la verdure,
Et ne regarder que qu'il paise?
Flascon, bouteille et simaise
Devés ramplir jusqu'au donjon,
Poullés trouver, aussi pigon,
Puis que vous santés ramplumés.

LE PREMIER.

Parlés plus bas, vous m'enfumés
Le cerveau, pour y estre ja;
Oncques mareschal ne forja,
Se me samble, telle monoye.
Pasté de veau, lapette, oye,
Maintenant se desgordira.
Vin de Tornon l'on trouvera,
Se me samble, pour la pecune.
Allons an a nostre fortune,
Quar j'entens que serons ramplis.

LE S(ECOND).

Ou yrons nous ?

LE PREMIER.

La Fleur du Lis
Se trouvera assés propice.

LE SECOND.

Vous conviendra il point d'espice
Trouver pour avoir appetit?
J'ay grant peur que n'ayés despit,
Si honneur chescun ne vous porte.

LE PREMIER.

Maine moy jusques a la porte

Des Trois Rois, au my de la place,
Car il est fort que j'amasse
Aulcune chose pour substance.

LE SECOND.

Avés vous fein ?

LE PREMIER.

Platte la pance,
Ne le vois tu a l'estomac ?
Escoute comme il fait flac,
Tu dirois qu'il se veult retandre.

LE SECOND.

Quand bellitres ont a despandre,
Se voians sus eux six tournois,
Il veullet faire carreaulz fandre,
Aussi bien que font les bourgois.

LA TROMPETE DE VIANNE *au gouverneur :*

Noble seigneur, plain de povoir,
J'ay vostre esdit notiffié :
Que chescun de ton bon vouloir
L'observe, ainsi l'ay crié.

LE GOUVERNEUR.

Puis que l'esdit est publié,
Qui a plain ne l'observera,
Si se tiennet certiffié,
De tous poins l'on le deffera.

FELICIEN, *devant la porte de Juste :*

Au bon juste l'on parlera,
Et luy randrons obeissance.

BATESAR, CRESTIEN.

Entrerons nous ?

SEVERIN.

Quant vous plara,
Nous vous suyvrons, ainsi que pance. *Entre dedans.*

EXUPERE, *faisant la reverance :*

Le Dieu, auquel avons fiance,
Vous veulliet donner longue vie !

FELICIEN, *inclinando se :*

Vous tennans en convallessance !

SEVERIN, *inclinando se :*

Le Dieu auquel avons fiance.

EXUPERE.

A vous tous trois obeissance
Fere voulons, sans nulle envye.

FELICIEN.

Le Dieu, auquel avons fiance,
Vous veullet donner longue vie !

JUSTE.

Garde n'avés qu'on vous oblie,
De tous trois estions en esmoy ;
Raison veult bien qu'on le vous die,
Mes freres, bien y a de quoy.
Il sont esmeux contre la foy
Du bon Jhesus, et fait esdit.
Qui le tiendra, ainsi que voy,
Destruit sera sans contredit. *Sedeans sancti.*

BATHESAR, CRESTIEN.

Vous estes tout nostre credit,
Nostre guydon de saulvemant,

Pour quoy par nous a esté dit
Qu'on vous retira bellemant.

NAZARETH, CRESTIEN.

Vous avés bon commancemant,
Et de la foy de Dieu notice;
De cueur vous prions humblemant,
Qu'evictés ung peu leur malice.

BATHESAR, CRESTIEN.

A nous sera chouse propice,
Qu'en quelque lieu l'on vous retire,
Pour la crainte de la justice,
Et pour evicter tout martire.

NAZARET, CRESTIEN.

Souvantes foys j'ay ouy lire,
Que la saincte Escripture dit :
S'on vous poursuyt, droit d'une tire
Enquerés ung aultre conduyt.
Regardés comme il s'ensuyt :
Cum vos persecuti fuerint,
In unam civitatem,
In aliam fugite.
Combien soyés entallanté,
Et ayés au cueur grant envye
D'ensuyvre Dieu par sa bonté,
Si doit on eschapper la vie.

JUSTE.

Les empereurs en leur baillie
Aux chevalliers donnet coronne,
En triunphe, en seignorie,
Quant en guerre saulve personne.
Pour quoy, freres, raison ordonne,
Pour plus grant retribucion,

Affin que nul ne vous estonne,
Vous pregnés aultre manĉion
Pour peu de temps, en region.
Leur laissant faire leur effort,
Evicterés commotion,
Et les menasses de la mort.

Se pandant l'accusateur sortira de son lieu et viendra devant la porte de Juste, se passayan par le part, en ecoutant les sains.

SEVERIN.

De joye le cueur me remort,
Quant vous vois fere tel replicque,
Bien dirons que vous ariés tort,
Mais charité y multiplicque.
Celluy qui veult estre misticque,
Et ordonner une batailhe,
Ne doit point estre fantasticque,
Mais doit actandre c'on l'assaille.
L'on ne tient pas en bonne taille,
Ne n'a en lieu bonne conduytte,
Ung chevaller ne vault pas malhe,
Qui prent en luy villeinne fuyte ;
Chascun luy doit donner la suyte,
Le poursuyvant par grant effort.
De bon cueur luy baillant la luyte,
Pour le navrer jusqu'a la mort.

EXUPERE.

N'est ce pas ung beau reconfort,
Quant on veoit que son adversaire
Est vaincu (et), tant soit il fort,
Ne peust resister au contraire ?
La chose est assés notoire,
Que de tout chevallier la force
Est la louange et victoire
Desson roy, quant pour luy s'efforce.
Tout vivant qui a la consorte
Du benoist Dieu de paradis,

Ne doit querir nulle destorte,
Mais le servir en fais et dis,
Et non craindre, mais estre hardis,
Et avancer pour luy sa vye,
Renonsant les lois et esdis
Qu'on n'a fait, car ce n'est qu'envye.

Le page de l'empereur se pandant sortira sus le parc, et yra a Anthonin.

FELICIEN.

Qui vouldroit la vierge Marie
Delaisser, et son filz Jhesus,
Bien auroit pancée ravie,
Totellement seroit confus.
Chescun doit bien fere reffus
D'adorer les ydolles vaynes,
Qui ne sont que de bois tissus,
Dapnemans, chergemans de peinnes.
Croire Dieu sont choses certaines,
Ne faire jamais son contraire,
Et l'adourer par voix haulteinnes
Devant trestout le populaire.
Nous anciens, en leur ystoire,
Trouvoyent le cas si magnifficque,
Quant aulcun se faisoit deffaire,
Pour soubstenir la loy publicque.
Bien serions de pancée inique
Fournis, de cueur irraisonnables,
Si contre la loy deifficque
Nul de nous estoit variable.

SEVERIN.

Ce n'est pas chose convenable,
Ne au peuple bon examplere,
Quant le chefz se treuvet muable,
Aux armes faisans le contraire;
Car qui veult acquerir la gloire
Doit pour la foy de Dieu mourir :

Il ne peult plus belle victoire
En ce mortel monde querir.

EXUPERE.

Pour ce moyen tous acquerir
Pourra de nous checque personne
Lassus es cieulx, et requerir
De justice la grant coronne.

FELICIEN.

Le grant juge Dieu si la donne
A celluy qui le sert de cueur,
Son roiaulme luy habandonne,
De cella ce peult tenir seur.

LE PAIGE DE L'EMPEREUR *a Anthonin :*

Sire Anthonin, redoubtable seigneur,
Envoyés suys de la part vostre pere,
Que vous mandés au prince gouverneur,
En la cité ou il fait son repaire,
Qu'armer se veulliet, pour aller toust deffaire
Clode Albin, qui vous destient Lion,
Et qui pourvoye si bien sus son affaire,
Qui mettent sus des gens ung million.

ANTHONIN.

Fait il sera, et sans rebellion,
J'acomplirey humblemant son voloir.

LE SECOND SENATEUR.

Faire le fault.

ANTHONIN.

Sans contrediction,
Point ne mettrons le cas a nonchaloir.

LE TIERS SENATEUR.

Envoyés y messaiger d'apparance.

ANTHONIN.

Vous luy dirés que l'on y vet pourveoir.

LE PAIGE DE L'EMPEREUR.

Bien le ferey, ayés en moy fiance.

Le page s'en torne hors du part.

ANTHONIN.

Venés, huyssier, a grande diligence :
Au gouverneur yrés sans faire cesse,
Et luy dirés qu'il s'arme a oultrance ;
Le cas ne tiennet nullemant en paresse.

LE HUYSSIER ROMAIN *commance :*

Je le feray, protecteur de noblesse,
Honestemant, sans grantmant dilayer.

S'en va a Vieine au gouverneur.

ARMANUS, ACCUSATEUR, *commance :*

Parler convient sans varier
Au prince gouvernant la terre ;
Le cas ilz ne porront nyer.
A peu prés que le cueur m'asserre,
La justice en fault requerre.
Devés vous tous trois ainsi vivre ?
Si n'en morrés, veulx qu'on m'atterre,
Je brularé plus tost mon livre.
Devés vous telle loy ensuyvre ?
Avés vous fait cest deshonneur
De laissés ce que devés suyvre ?
L'on le dira au gouverneur.

Dit cecy en se passagant par le part, et s'en vallant au gouverneur.

L'UYSIER ROMAIN, *au gouverneur :*

Anthonin, le valliant seigneur,
De par luy vous fais le messaige,
Que Severe, le chiefz d'onneur,
Vous mande qu'ayés bon couraige,
Et arnois sur vostre coursaige
Vous pregnés, et mectés en point

Gens a puissance de paraige ;
A cecy ne dedisés point.

LE GOUVERNEUR.

L'uyssier gentil, je n'entens point
Qu'a luy ne face obeissance.

LE HUYSSIER ROIAL.

De vous trouver donnés vous soing
Lundy a nuyt fornit de lance,
Et vous mettés tous en deffance
Au cartier de la Gullietiere,
Affin qu'on face resistance,
Qu'Albin n'echappe pour riviere.

LE PREVOST.

Nous le servirons par maniere
Que contant de nous il sera.

LE PREMIER TIRAND.

Nous demerrons bien la matiere.

LE SECOND TIRAND.

Par Mahon ! l'on le deffera.

L'UYSSIER.

Je m'en revoys.

LE TIERS TIRAND.

Quant vous plarra,
Laissés nous tant seullemant faire.

LE PREVOST.

S'il n'obeist,

LE QUART TIRAND.

L'on le tuera.

L'UYSSIER.

Je m'en revoys.

LE GOUVERNEUR.

Quant vous plaira.

MAISTRE NYCOLLE.

Corde au col l'on luy bouttera,
Par l'onneur du prince Severe.

L'UYSIER.

Je m'en revoys. *S'en torne a Romme.*

POULDREFINE.

Quant vous plaira.

TORCHEMUSEAU.

Laissés nous tant seullemant faire.

LE GOUVERNEUR.

Pancer nous fault sur nostre affaire,
Affin qu'evictons le dangier.

LE PREVOST.

Nostre cas n'est point a reffaire,
Bien vous garderons d'aultraiger.

LE PREMIER TIRAND.

Je vous feray villein rangier,
Moy, Brisebarre, fort legier,
Felon, orrible et courageux.

LE SECOND TIRAND.

Albin pancés de deslouger,
Ou vous mouriés, pour abreger,
En lieu obscur et tenebreux.

Le tiers tirand.

Tramblés, Barbarins et Esbreux,
Car par oultraige furieux
Vous passerés parmy mes mains.

Le quart tirand.

Par mon grant sort injurieux,
Crever je vous feray les yeulx
Et vous romprey testes et rains.

Maistre Nycole.

Tenés vous certains,
Si je vous actains,
Palhars, d'erreur plains,
Vous mourrés de raige.

Torchemuseau.

Riens je ne vous crains,
Ebreux, Grecz, Romains,
Mores, Turcz, villains,
Ne ceulx de Cartaige.

Le premier tirand.

A bien peu langaige,
J'ay ung fier couraige,
Confit en oultraige
Par faulce nature.

Le second tirand.

Bourc n'est ny villaige,
Dont je n'aye homage,
Et grand avantaige,
Par ma forfaiture.

Le tiers tirand.

De nully n'ay cure,

Quant de tel pasture
Je fois ouverture
De leurs capellines.

LE QUART TIRAND.

Pour moy tel poincture
Chescun d'eux endure,
Par deconfiteure
Le metz en bruynes.

MAISTRE NYCOLE.

Jusques aux racines,
Testes barbarines,
Barbes tartarines,
Rayé a plaisance.

TORCHEMUSEAU.

Sus undes marines,
Par mes faulces mynes,
Tirer colovrines
Je fois a oultrance.

LE GOUVERNEUR.

Bien scavons que gens d'aparance
Vous serés pour Albin deffaire.

LE PREVOUST.

Vous les trouvarés de deffance,
Laissés leur tant seullemant faire.

ARMANUS, ACCUSATEUR, *au gouverneur :*

Noble seigneur, ne vous veullet desplaire,
Felicien, Severin, Exupere,
Les quieulx aviés commis ambassadeurs,
Sont a l'esdit imperial contraire ;
La loy des dieux veullet du tout deffaire,

Anichiller l'onneur des empereurs.
Trestous leurs biens on donnés, soyés seurs,
A pouvres gens, tant freres conme seurs,
Qui sont reduys, tenans foy deifficque,
Des mandemans imperiaux fracteurs,
Pour gens seduire y sont invictate(u)rs
Contre la loy de nous dieux magniffïcque.

LE GOUVERNEUR.

Voyci terrible retoricque,
Vecy bien pour sourtir du sans.
Qu'est il de faire ?

LE PREMIER CONSEILLIER.

Qu'on s'applicque
A les prandre.

LE SECOND CONSEILLIER.

Je m'y consans.
Sont ilz maintenant offansans
La magesté imperialle ?
Leurs honneurs sont bien rabaissans.

LE PREMIER CONSEILLIER.

Je vous requiers qu'a eulx on aille,
Et bien tost, pour scavoir le cas.
Fault il qu'aux empereurs l'on faille ?
Envoyés y, ne failhés pas.

LE GOUVERNEUR.

Viens sa, page, tout de ce pas,
Fays moy venir le capiteinne.

LE PAGE DU GOUVERNEUR.

Je le ferey ; ne doubtés pas,
Noble prince, que ne l'ameinne. *Va au capiteinne. Silete d'instrumans.*

Capitenne, la court haultainne

Vous demande incontinant.

LE CAPITEINNE *commance :*

A toute la court souverainne
Veulx oubeir certeinnemant.

LE PAGE.

Or venés donc habillemant,
Car de vous on a grant affere.

LE CAPITEINNE.

Du bon du cueur entieremant,
De mon povoir luy veulz complaire. *Vadant au gouverneur. Silete petit d'instrumans.*

LE CAPITENNE.

Gouverneur de l'autain reppaire,
Je viens a vostre mandemant,
Pour vous obeir sans desplaire
A vostre bon commandemant.

LE GOUVERNEUR.

Survenu est presentemant
Novelle de trois forcennés,
Que j'avoye dernieremant
En ambassade envoyés,
Qui sont de la loy forvoyés,
Mesprisans l'aulte seign(o)rie,
Tous noz dieux ont desavoyés,
Pour quoy la yrés, je vous prie.
Car s'ainssi est, Mahon renie
Qu'il en porteront penitence [1].

1. *Les vers précédents avaient d'abord été rédigés comme il suit :*

Sa ! capitaine, de ce pas
A eulx yrés, je vous en prie,
Enquerés vous par bon compas,
S'il ont point fait telle follie,
Car s'il ont faict, Mahon regnie
Qu'ilz en porteront penitance.

Allés y la main bien garnie,
Car il nous plait.

LE CAPITAINE DE VIANNE.

Mon esperance
Est tousjours de servir justice.

LE PREVOUST.

Si vous n'aviés gens de deffance,
Ves an cy pour faire l'office.

LE GOUVERNEUR.

Menés les.

LE PREMIER TIRAND.

Ramplys de mallice
Il seront, si l'on ne les happe.

LE SECOND TIRAND.

Ilz courront mieulx qu'ung esquervice,
Si de mes mains nully eschappe.

LE TIERS TIRAND.

Besoing n'aront de grande chappe,
S'une fois les puis concepvoir.

LE QUART TIRAND.

Je veulx que Mahon me deschappe,
Si a les prandre ne mestz debvoir.

LE CAPITAINE.

Noble prince, de hault manoir,
Nous y allons a diligence.

LE GOUVERNEUR.

Or allés jusques au revoir.

LE PREMIER TIRAND.

Noble principe, de hault manoir,

LE SECOND TIRAND.

Nous y mettrons chascun povoir.

LE TIERS TIRAND.

Reduitz seront, ainsi que pance.

LE QUART TIRAND.

Noble prince, de hault manoir,
Nous y allons a diligence. *S'en vont prandre les sains cheu Juste.*

LE HUYSIER ROMAIN *a Anthonin :*

Excelland prince, a vous de cueur m'advance,
Acomply j'ay vostre bon mandament,
Repceu ilz ont en grande reverance,
Disant que tout est soubz vostre conmant.

ANTHONIN.

Parolle porte de rejoyssemant,
Contans nous sommes certes de sa personne.

LE GOUVERNEUR *au conseilliers :*

Or acoutés, que nully mout ne sonne :
Si le cas estoit advenu,
Que Severin fust devenu
Crestien en sa compaigniee,
Faictes qu'il soit detenu
En prison, c'est le contenu,
Et n'y failliés quoy qu'on vous dye.

LE PREMIER CONSEILLIER.

Garde n'avés que l'on l'oblie,
Nous le ferons certainemant.

LE SECOND CONSEILLIER.

A nous seroit grande follye,
N'en ayés soucy nullemant.

LE GOUVERNEUR.

Armer nous yrons richemant [1],
Pour servir le grant empereur.

LE PREVOUST.

Nous le deffendrons vallianmant.

LE GOUVERNEUR.

Armés nous yrons richemant.

LE PREVOUST.

Albin garderons seuremant
D'eschapper, tieignet s'en bien seur.

LE GOUVERNEUR.

Armés nous yrons richemant,
Pour servir le grant empereur.
Avés vous mis peinne et labeur
De mettre nous arnoys en point ?

LE MARESCHAL DES LOUGIS.

Noble seigneur, ne dobtés point
Que le cas ne soit apresté ;
Ung grand peuple c'est ja bouté
En bonnes armes pour vous suyvre.

LE GOUVERNEUR.

La charge du guidon vous livre.

LE MARESCHAL.

Je vous mercye grandemant,

1. *Ms.* richemamant.

Puys qu'il vous plait, noble seigneur,
Je le conduyray tellemant
Que vous y acquerrés honneur.

LE GOUVERNEUR.

Chascun me suyve et de cueur,
Nous vous laissons le pancemant. *Le gouverneur et le provost et le marescal se vont armer.*

LE SECOND CONSEILLIER.

Tout parferons, noble seigneur.

LE CAPITAINE, *a la porte de Juste, entrant dedans :*

Au ! de leans !

JUSTE.

Le createur
Nous veullet donner asseurance !

LE CAPITAINE *met la mein sus Severin.*

Severin, le conseil d'onneur
Veult a vous troys fere loquence.

SEVERIN.

Raison veult bien qu'obeissance
Nous randons a la seigneurie.

LE PREMIER TIRAND *met la mein sus Exupere.*

Venir convient.

EXUPERE.

Sainte Marie,
Nous ferons vostre bon plaisir.

LE SECOND TIRAND *met aussi la mein sus Exupere.*

Tous trois d'uelh vous devons choisir,
Nous vous avons sur nostre charge.

LE TIERS TIRAND *met la mein sus Felicien.*

Marchés avant.

LE QUART TIRAND *met aussi la mein sus Felicien.*

Qu'on ne descharge
Quelque baton sus vostre endousse.

FELICIEN.

Besoing n'est pas qu'on se courrouce [1],
Nous y yrons trés volantiers.
Par les voyes et les santiers
De Jhesus puissions nous aller !

LE CAPITAINE.

Il fauldra aultremant parler,
Ainsi qu'antans a peu langaige. *Les tirans mettet Severin au millieu d'Exupere et de Felicien.*

LE PREMIER TIRAND.

Marchés avant, ferés que saige,
Point n'arretés en ce lieu cy.

SEVERIN.

La reynne vierge de paraige
Veullet avoir de nous mercy !

LE SECOND TIRAND.

Tirés avant.

EXUPERE.

Dieu qu'est cecy ?

LE TIERS TIRAND.

Ne bougerés vous de la place ?

FELICIEN.

La plaissante mere de grace

1. *Ms.* Besoing n'est pas que lon se courrouce,

Vous veullet tenir en liesse!

SEVERIN.

De nous pechés pardon nous face!

EXUPERE.

La plaissante mere de grace.

JUSTE.

Point ne fault craindre leur menasse.

FELICIEN.

Requerons la Vierge maistresse.

SEVERIN.

La plaissante mere de grace
Vous veullet tenir en liesse! *Les meinnet fere ung tour sus le part, et puis s'asiet tous sus les bans.*

BLONDETE, QUOQUINE, FEMME DE BAUDET, *commance :*

Baudet!

BAUDET, COQUIN, *commance :*

Hau! qu'esse?

BLONDETE.

Dormirés vous toute journée?
Levés vous sus.

BAUDET.

Laisse moy, laisse,
Vielhe putain deshordonnée.

BLONDETE.

La guerre a esté cryée
De par les empereurs Romains.

BAUDET.

C'est bien soufflé.

BLONDETE.

Ouy, pour ses mains
La journée n'est assignée,
Ne les tenés pas en paresse.

BAUDET.

Point n'yrey avans la dignée,
A moy seroit trop grant simplesse.

BLONDETE.

Baudet !

BAUDET.

Hau ! qu'esse ?

BLONDETE.

Dormirés vous toute journée ?
Levés vous sus.

BAUDET.

Laisse moy, laisse,
Vielle putayn deshordonnée.

MALENPOINT, COQUIN, *commance :*

Bonne matinée

BLONDETE.

Si me soit donnée
Pour mon passe temps !

MALENPOINT.

Sans querre noyses, ny contans,
Soucy, chagrin hors je veux mettre.
Mars gard les gueux !

BAUDET.

Et a vous, maistre.

MALENPOINT.

Qu'est cecy ? Est tu sus l'embuche ?
Que fais tu la ?

BAUDET.

Je m'esperluche.

BLONDETE.

Il a santy quelque picard.

BAUDET.

Il y demourra, le rifflard,
Besoing n'est ja que l'on l'embuche.

MALENPOINT.

Que fais tu la ?

BAUDET.

Je m'esperluche.

BLONDETE.

Il a santy quelque picard.

BAUDET.

Ou va le seigneur ainssi tart,
Tenant gravité honnorable ?

MALENPOINT.

Je m'en voys dessoubz l'estandart
De noblesse la favorable.

BAUDET.

Vostre parler est raisonnable.
Estes vous de sa gentillesse ?

MALENPOINT.

Voyre, des chouses de prouesse,

Raige j'ay fait par mons et vaux.

BAUDET.

Pour fournir deux grans hopitaux
Voustre personne est propice.

MALENPOINT.

Ha ! gentil homme

BAUDET.

De haulte lisse,
Gentil homme de basse taille,
Qui par deffault d'une maillie
Demourriés caiché au gibet.

MALENPOINT.

A toy dresse le quolibet.
Esse cy le chemin de Romme ?

BAUDET.

Ou veult aller vostre personne ?
Querés vous quelque prelature ?

MALENPOINT.

Nenny, je vois a m'avanture
Me presenter a l'empereur.

BAUDET.

Et la que fere ?

MALENPOINT.

Querre honneur.
Je serey des chiefz (de) la guerre.

BAUDET.

De joye tout le cueur me serre,
Vous serés ung vaillant archier,

Meilleur trongne de patissier
Vous avés que de capitayne.

MALENPOINT.

Et je l'ay, ta fievre cartayne,
Poulieux, infame, ort, bellistre.

BAUDET.

Bien declairés cy vostre tiltre,
Il y pert bien a vous abis,
A vous ocques, a vous rubis,
Que vous portés sus le visaige;
Oncques je ne vis tel ymaige
Mieulx resamblant a une yvroigne.

MALENPOINT.

Si je puys, feray ma besoigne,
Pourveu serey avant dix jours.

BAUDET.

Le poux ont sus vous beaux sejours,
Vostre pourpoint n'est costonné;
Garde n'avés d'estre estonné,
Mais ques vous soyés en bataille.

MALENPOINT.

Dix francs pour moy.

BAUDET.

Voire sans maillie.
Tout vostre argent est ja conté :
Autant en yver qu'en esté,
Vous serés sus la morte paye.

MALENPOINT.

Vestu serey.

BAUDET.

Leyn̄e de soye
L'on vous gettera sus le doux.

MALENPOINT.

E(t) draps d'argent,

BAUDET.

Voyre de poux :
Ce sera vostre couverture.

BLONDETE.

Endure, pouvre cueur, endure ;
Endurer fauldra meintenant,
Car je vois mon mary venant
Tout seuremant
A la guerre, a s'avanture.

BAUDET.

Je cuyde que ma femme pleure,
Ou aulmoins elle en fait semblant.

BLONDETE.

Que fait le gueulx ?

BAUDET.

Trestout tremblant
M'avés randu a vostre crye.

BLONDETE.

Que dit Baudet ?

BAUDET.

Je dis, ma mye,
Que j'ay compaignie de sorte,
Qui s'en va, d'ou je me conforte,

A la guerre gaigner pecune.

BLONDETE.

Et d'ou est il ?

BAUDET.

De Panpelune,
Le pouvés veoir a ses abitz.

MALENPOINT.

Je ne prans garde a blanc n'a bis,
Autant vestu comme en pourpoint.

BLONDETE.

Et vostre non ?

MALENPOINT.

C'est Mal en point,
Le capitaine advanturier.

BAUDET.

A luy seray sans varier,
Mais ques bon gaige il me donne.

MALENPOINT.

Garde n'as que nully t'estonne,
Mais que tu soyes soubz ma bande.

BAUDET.

C'est, ma foy, tout ce que demande,
Car estonné ne vouldrois estre.

BLONDETE.

Baudet a trouvé cy son maistre,
Ung capitaine de renon.
Vous y yrés ?

BAUDET.

Juppin c'est mon
Refuser ne veulx l'advanture.

MALENPOINT.

N'ayés soucy, mays qu'il endure,
Riche sera en peu de temps.
As tu armure ?

BAUDET.

De long temps,
J'ay les arnois de mon grant pere.

MALENPOINT.

Avoir les fault.

BAUDET.

Sa, ma commere,
Y convient cy que vous m'armés.

BLONDETE.

Par mon ame, vous m'estonnés,
Quant me parlés de tel langaige.

BAUDET.

Ou est mon jacques ?

BLONDETE.

Et que scay je ?
Despuis vous je ne l'ay tenu.

BAUDET.

Si en serey je revetu,
Apourtés le moy, si voulés.

BLONDETE.

Vestu vrayement en serés ;

Velle cy trés bel et honneste.

BAUDET.

Ne seray je pas de la feste ?
Si seray dea. Sa, ma sallade !

BLONDETE.

J'ay peur que ne soyés malade,
De tant vestir d'accoustremans.

BAUDET.

Hardy seray.

BLONDETE.

Ouy, si ne mans.
Par ou esse qui le fault mettre ?

BAUDET.

Ma teste dedans fault remettre ;
Maintenant ell' est a ma guise.
Mes gantellés !

BLONDETE.

Belle devise !
Vous convient il armer les mains ?

BAUDET.

Mes garde bras !

BLONDETE.

Cella du moins,
Trop vous assenblés sus mon ame.
Hé ! mon amy !

BAUDET.

Qu'i a, madame ?

BLONDETE.

S'on vous frappe sus les tallons,

Que dirés vous ?

BAUDET.

Mes esperons
De quoy serviront ilz, Blondete ?

MALENPOINT.

Est il en point ?

BLONDETE.

Veez le cy prestz,
Tout armé, comme ung beau Saint George.
Vous y ferés

BAUDET.

Randre la gorge
A celluy quy ne me doit rien,
S'il ne baille, scés tu combien ?
Des escutz une plaine tace.

BLONDETE.

N'obliés pas vostre besasse,
Pour reduyre tous ses arnas [1].

BAUDET.

Vestu me verras de damas,
Blondete, quant je reviendrey.

BLONDETE.

Et vostre espée ?

BAUDET.

Je la larrey,
Ce sera par ta saulvegarde.

1. *D'abord* arnois, *changé en* arnas *pour la rime.*

BLONDETE.

Et si on vous bat?

BAUDET.

En ce cas garde,
Garde n'ay de tant m'approucher.

BLONDETE.

Vous serés donc bon franc archier,
Pour vous tenir a l'uys derriere.
S'on vous assault?

BAUDET.

Et moy arriere,
Me recullant tout le beau pas.

BLONDETE.

Et dirés?

BAUDET.

Que je n'y suys pas,
Aultremant l'on m'affoleroit.

MALENPOINT.

Departir il nous conviendroit,
Car nous pardons avancemant.

BAUDET.

Ou yrons nous?

MALEMPOINT.

Premieramant
Yrons a l'empereur Romain,
Qui nous tendra, se croy, la main,
Nous fournissant de quelque place.

BLONDETE.

Et ce il digne?

BAUDET.

Bon pro luy face !
Je le verrey aulmoins de l'uys.

MALENPOINT.

Je vois davant.

BAUDET.

Et je vous suys.
Helas, Blondete !

BLONDETE.

Helas, Baudet !
Gardés vous bien !

BAUDET.

Mon cas est nest,
A la guerre, ma foy, m'en voys.

MALENPOINT.

Marchés avant.

BAUDET.

Point ne n'y vois,
Ceste armure m'ouste la vyeue.

MALEMPOINT.

Si ta personne est cogneue,
Une foys de dedans l'empire,.
J'ay peur que ne deveignés sire,
Tu ne recognoistras personne.

Ce pandant le capitenne, les sains et les tirans marche par le par, et vont au consistoire de Vienne, au conseilliers.

BAUDET.

Ou est la guerre ?

MALEMPOINT.

Mot ne sonne,
Nous sonmes prestz de l'empereur.

Avant, Baudet !

BAUDET.

Et si j'ay peur,
Orions me feront esmoy.

MALEMPOINT.

As tu soucy ?

BAUDET.

Ouy, par ma foy.
Au diable soit la guerre toute,
Et guet ! Cecy l'on n'y voit goutte.
Ma femme le me disoit bien.

MALEMPOINT.

Veulx tu venir ?

BAUDET.

Estron de chien,
Allés vous en la ou vouldrés,
Car d'annuyt vous ne m'y tiendrés ;
Je m'en revois devers ma femme.

MALENPOINT.

Qu'esse qui bruyt ?

BAUDET.

Alarme, alarme !
Me murtrirés vous en ce point ?
Bien de guerre aurey besoing,
Si jamais je la tourne veoir ;
Esse de quoy l'on scet pourveoir ?
Blondete, je retourne toust.

BLONDETE.

Ou avés vous roti le roust,
Quant eschoffé estes si fort ?

BAUDET.

Blondete, je n'estois pas fort,
Pour retourner ses coups de lance ;
Si plate m'ont randu la pance,
Qu'a peinne povois je souffler.

BLONDETE.

Vous n'aviés garde de ronfler,
Mettés vous ung peu en repous,
Et je vous couvrirey le doux,
Affin qu'esvités l'esquillance.
Estes vous bien ?

BAUDET.

Ouy, se pance.

BLONDETE.

Or repousés tout a vostre ayse.

LE CAPITAYNE *aux conselliers :*

Dieu Cupido, qui toute yre repaise,
Vous veullet croistre vous souverains honneurs !

LE PREMIER TIRAND.

De cueur prions de pancée courtoise.

LE SECOND TIRAND.

Dieu Cupido, qui toute ire reppaise.

LE TIERS TIRAND.

Nous amenons, més qu'il ne vous desplaise,
Vous nobles gens, commis embassadeurs.

LE QUART TIRAND.

Dieu Cupido, qui toute ire repaise,
Vous veullet croistre vous souverains honneurs !

LE PREMIER CONSEILLIER.

Sa ! Severin, de part les empereurs,
Sommes commis fere sus vous enqueste,
L'on nous a dit que vous estes fracteurs
De leur esdit (et) tenés aultre septe.

SEVERIN.

Le souverain tout pecheur amoneste,
Pour le conduyre venir a saulvemant.

EXUPERE.

Tous trois querons faire lassus retraicte.

FELICIEN.

Nous le servons de cueur devotemant.

LE SECOND CONSEILLIER.

Or entendés, l'on dit premieremant,
Et tout ainsi nous l'avons entendu,
Que loy tenés, et le commandemant
De Messias, qui fust en croix pandu.

SEVERIN.

Chascun de nouz a luy si s'est randu,
Car c'est celluy qui soustient tout en vye.

LE SECOND CONSEILLIER.

Si ainsi est, chier vous sera vandu.

EXUPERE.

Nous le servons, et sa mere Marie.

LE PREMIER CONSEILLIER.

Trop estes mis en pancée ravie,
Point ne monstrés qu'en vous ait noblesse.
Yssus vous estes de si noble lignée,
Bien tournés doz a toute gentillesse.

Nous cognoissons qu'avés rompu promesse
Aux empereurs et la fidelité.
Vous cognoistrés qu'a vous sera simplesse,
Pugnis serés en grande cruaulté.

FELICIEN.

Pour acquerir lassus felicité,
Sommes contans de delaisser le monde.

SEVERIN.

La foy tiendrons a perpetuité,

EXUPERE.

Pour acquerir lassus felicité.

FELICIEN.

Le Dieu tenons regnant en Trinité,
Car c'est celluy qui tout pecheur fait monde.

SEVERIN.

Pour acquerir lassus felicité,
Sommes contans de delaisser le monde.

FOURTEGARDE, CARCELLIER, *assis devant la porte de la prison sus ung escabel, commance :*

Chasteau n'y a ne prison a la ronde,
Qui soit pousé en telle fortaresse.
Se nul y vient, je veulx qu'on me confonde,
Si fault jamais que la vye n'y laysse.
Bien sont certains, je leur en fais promesse,
Que bas lougis ay pour leur saulve garde,
Pour le garder et evicter finesse,
Carserier suys qu'on nomme Forte garde.

LE PREMIER CONSEILLIER.

Sa ! capitaine, l'on les vous baille en garde,
Reduisés les en prison qui soit forte.

LE SECOND CONSEILLIER.

Ne failliés pas d'eux fere bonne garde.

LE PREMIER CONSEILLIER.

Sa ! capitaine, l'on les vous baille en garde.

LE SECOND CONSEILLIER.

Enmenés les, car l'eure est ja tarde ;
Donnés vous soing que nul ne les conforte.

LE PREMIER CONSEILLIER.

Sa ! capitaine, l'on les vous baille en garde,
Reduisés les en prison qui soit forte.

Ycy se gettera l'empereur et ses gens tous armés, sa banniere dressée, sus le par et se yra randre devant la porte Romeine.

SEVERIN.

Le souverain, qui l'umain reconforte,
Nous veullet prandre et tenir soubz sa dresse !

LE CAPITAINE.

Empoignés les.

Les tirans prennet les sains et les lie.

LE PREMIER TIRAND.

Ma corde est toute torte.

LE CAPITAINE.

Pregnés de la.

LE SECOND TIRAND.

Remis seront en lesse.

EXUPERE.

Le souverain, qui l'umain reconforte,
Nous veullet prandre et tenir soubz sa dresse !

LE TIERS TIRAND.

Lyés serés.

LE CAPPITEINNE.

Besoing n'est qu'on l'ennorte.
Marchés avant. *Les mennet a Fortegarde, marchans par le part, le capitenne davant.*

LE QUART TIRAND.

Sa ! fleur de gentillesse.

FELICIEN.

Le souverain, qui l'umain reconforte,
Nouz veullet prandre et tenir soubz sa dresse !

FORTEGARDE.

Je vois venir que je seray en presse ;
Le capitaine vient tout droit cy a moy.

LE CAPITEINNE *a Fortegarde devant la porte de la prison :*

Le(s) conseilliers de la haulte noblesse
Par nous t'envoye ses gens hors de la loy.

LE PREMIER TIRAND.

Bien convenable est qu'orgueul l'on leur besse.

LE SECOND TIRAND.

Les conseilliers de la haulte noblesse.

LE TIERS TIRAND.

Reduys les tout, affin qu'ilz ne te blesse,
Et les remetz en lieu de grand esmoy. *Ycy se gettera Clode Albin et sa compaignie avec sa banniere dressée sus le part, et se yra randre devant la porte de Lyon.*

LE QUART TIRAND.

Les conseilliers de la haulte noblesse
Par nous t'envoye ses gens hors de la loy.

FORTEGARDE.

Gardés seront si bien, ainsi que croy,
Qu'en fin de moy vous porrés contanter, *Prant les sains et les met dedans les pilliers.*

Venés avant, renuncés vous la loy ?
Entrés dedans tous trois, sans vous planter.
Garde n'avés en rien vous mesconter :
Lougés serés, je le vous certiffie,
En lieu obscur, pour garder d'esvanter.
Entrés dedans.

SEVERIN.

Royne virge Marie,
De cueur, de langue humblement te supplye,
Que de tous trois tu veullies prandre charge.

FORTEGARDE *ouvre la tour.*

La penitence ferés pour l'orde vye,
Que vous avés pris dessus vostre charge.

EXUPERE.

Le glorieux, qui a l'umain en charge,
Veulliet de nous avoir misericorde !

FELICIEN.

En paradis a tous nous donne entraige
Le glorieux, qui a l'umain en charge ! *Met Felicien dedans la tour.*

SEVERIN.

La glorieuse m'y partet l'eritaige
De son char Fis, souverain de concorde ! *Met Severin dedans la tourt.*

EXUPERE.

Le glorieux, qui a l'umain en charge,
Veullet de nous avoir misericorde ! *Met Exupere dedans la tour.*

FORTEGARDE *ferme la tour, disant cecy :*

Garde n'avés a nul avoir discorde,
Lougés vous estes en fort lieu d'asseurance,
Noble seigneur, vous dirés en substance
Aux conseilliers que j'en randrey le conte.

LE CAPITAYNE.

Garde les bien.

FORTEGARDE.

Garde n'ay du mesconte,
Asseuré suys qui n'eschapperont point.

Le capiteinne s'en torne aux conselliers. Ycy se gettera le gouver(neur) et sa compaignye armée sus le part, sa banniere dressée devant luy, et se yra randre en son siege.

SEVERE.

Remis nous sommes chascun de nous en point,
De toutes pieces armés honestemant.

GAUVAIN, CHEVALLIER.

De la baniere nous nous donrrons toutz soing,
Remis nous sommes chascun de nous en point.

BAUDOYN.

Point ne fauldrons a vostre bon besoing,
Quant vous plairra, ferons despartemant.

MATELLOT *commance :*

Remis nous sommes chascun de nous en point,
De toutes pieces armés honestemant.

SEVERE.

Sa ! nostre herauld, il fault apertemant
Que vous ailliés, a grande diligence,
Dire a Albin qu'a luy certainemant
Luy denonsons journée a aultrance.

LE HERAULD ROMAIN *commance :*

Redoubté prince, chefz de toute puissance,
A luy m'en voys, puys qu'est vostre plaisir.

SEVERE.

Quant tournarés a Vianne d'apparance,
Au gouverneur dirés que veulx partir.

LE HERAULT.

Trés volantiers. *S'en va a Clode Albin.*

LE CAPITAYNE *aux conseilliers :*

Fait avons garantir
Les personnaiges et reduitz en prison.
Contans serés, pour vous tous advertir,
Ne vous doubtés de nulle trayson.

LE PREMIER CONSEILLIER *au gouverneur :*

Puissant seigneur, avons conclusion
Fait au conseil de ses trois forcennés.
Ilz ont commis de maulx ung million.

LE GOUVERNEUR.

Gardés vous bien que vous les detenés ;
A l'empereur direy qu'il en veult fere.

LE SECOND CONSEILLIER.

C'est bien raison que vous le pourmenés,
La loy des dieux ilz ont volu deffaire

LE HERAULD *a Albin, puis s'en va au gouverneur.*

Noble Albin, l'ault empereur Severe
Par moy vous fait maintenant denuncer
Guerre mortelle : pancés sus vostre affere,
Car son pais vous fauldra renuncer.

ALBIN.

Acoustrés sommes, quant vouldra commancer,
Viennet hardimant, car l'on les recepvra.
Veulliés de cueur ma baniere dresser.

NASURE, CHEVALLIER.

N'ayés soucy, venir l'on les verra.

BRASON, CHEVALLIER.

Chascun de nous sa lance pourtera,

Vous servirons de cueur et de couraige.

ALBIN.

G'y demourrey, ou bon luy coustera.

NASURE.

Chascun de nous sa lance pourtera.

BRASON.

Nully de nous ne se retirera.

ALBIN.

Vous promettés ycy foy et honmaige ?

NASURE, *levant les mains en l'air.*

Chascun de nous sa lance pourtera,
Vous servirons de cueur et de couraige.

LE HERAULD *au gouverneur, puis s'en torne a l'empereur.*

Redoubté prince, sans fere grant langaige,
Il vous convient fere departemant ;
Desmarchés toust pour avoir avantaige,
Car l'empereur vous en fait mandemant.

LE GOUVERNEUR.

Nous sommes prestz, dis luy que promptemant
Nous deslougons et melnons grant armée.

LE PREVOST.

Chascun se range dessoubz son lieutenant.

LE GOUVERNEUR.

Nous sommes gens pour gaigner la journée.

LE PREVOUST.

Sa personne feust de malleure née,
Quant se trouva jamais dedans la Gaule.

LE PREMIER TIRAND.

L'on nous verra jouer de nostre espée.

LE SECOND TIRAND.

Sa personne feust de malheure née.

LE TIERS TIRAND.

Nostre puissance y sera demonstrée.

LE QUART TIRAND.

Frotter le fault a tout une grant gaule.

LE CAPITEINNE.

Sa personne feust de malheure née,
Quant se trouva jamais dedans la Gaule.

LE GOUVERNEUR.

Or desmarchons, pour evicter la foulle,
De cueur suyvans chascun nostre banyere.

Marche par le part, sa banniere davant, et se va randre a l'empereur.

LE PREVOUST.

Si une foys il se joinct a m'espaule,
Onc ne trouva homme de tel nature.

LE HERAULD

a l'empereur :

Honnouré prince, la compaignie premiere
Est ja partie de vostre gouverneur ;
Le guet a mys au long de la riviere,
Desliberant de vous servir de cueur.

SEVERE.

Bien cognoissons que de luy sommes seur,
Nous le tennons personne d'asseurance.

BAUDOIN, CHEVALLIER.

Nous aquerrons aujourd'uy toutz honneur.

GAUVAIN, CHEVALLIER.

En nous povés avoir vostre fiance.

LE GOUVERNEUR *a l'empereur :*

Chefz des humains, toute obeissance
Je vous viens fere avecques bonne armée ;
Clourre passaiges avons fait a oultrance,
Pour Clode Albin avoir ceste journée.
Vous nouz voyés, banyere est dressée
Pour vous servir et vye delaisser ;
Force pietons et gens de renommée
Ay amené pour secours avancer.

SEVERE.

Bien cognoissons que tousjours, sans cesser,
Vous nous tenés bonne fidelité.

LE GOUVERNEUR.

Excellant prince, quant vouldrés commancer,
Pour vous servir sommes entalanté.

LE PREVOUST.

De fait de cueur, de bonne volanté
Vous servirons chascun de sa puissance.

LE CAPITAINE DE VIANNE.

Puissant Cesar, roy, seigneur redoubté,
Pouvés avoir en nous bonne fiance.

SEVERE.

Marchons trestous en belle ordonnance. *Marche tous contre Albin.*

LE GOUVERNEUR.

Donnons sus eulx.

ALBIN.

Venir l'on vous verra. *Albin marche et sa compaignye.*

SEVERE.

Tost deslarrés la province de France.

ALBIN.

Marchons trestout en belle ordonnance.

LE PREVOUST.

Vous cognoistrés aujourd'uy la puissance
De Severe, car il vous deffera.

BAUDOYN, CHEVALLIER.

Marchons trestous en belle ordonnance.

GAUVAIN, CHEVALLIER.

Donnons sur eulx.

ALBIN.

Venir l'on vous verra. *Silete de trompettes. Ycy se fait le choc; Albin et sa compaignie tombe tous estandus mors.*

SEVERE.

Sonnés, sonnés, chascun a la retraicte,
Et nouz verrons nostre beau pourtemant.

LE GOUVERNEUR.

La compaignie d'Albin est cy deffaicte.

GAUVAIN, CHEVALLIER.

Sonnés, sonnés, chascun a la retraicte.

LE PREVOUST.

C'estoit a luy une chouse mal faicte
De tenir France villainement.

LE GOUVERNEUR.

Sonnés, sonnés, chascun a la retraicte,
Et nous verrons nostre beau portemant. *Silete de trompettes.*

SEVERE.

Grace randons aux dieux devottemant,
Du grant honneur qu'avons eu promptemant,
D'avoir acquis dessus Albin victoire ;
Nostre banniere yci honnestemant
Nous delarrons, a fin qu'evidenmant
Chascun le tiennet pour ensienne memoire.
C'est bien a nous une haulteinne gloire,
Chascun le veoit evidant et notoire,
D'avoir conquis ung tel chiefz de noblesse.
Mon gouverneur, dans vostre auditoire
Retournarés faire vostre repaire,
Vous merciant de vostre grant prouesse.

LE GOUVERNEUR.

De cueur, de corps voulons servir sans cesse
Vostre personne, car c'est bien la raison.

SEVERE.

L'ung des bons chefz de nostre gentillesse
Nous vous tennons de toute la maison.

LE GOUVERNEUR.

Devés scavoir qu'ay reduict en prison
Troys chevalliers, qu'avoys tramis a Romme,
Car desprisé ilz ont toute saison
Vous mandemans, et scavoir ne puis comme
Batesme ont pris.

SEVERE.

Gardés qu'il n'ait homme,
Qui dedisant sera a nostre esdit,
Qu'on ne pugnisse.

LE GOUVERNEUR.

La raison est trés bonne.

SEVERE.

Faictes le ainsi, et soit sans contredit.

LE GOUVERNEUR.

Nous le ferons, puys qu'ainsi l'avés dit.
Congié prenons de vostre aulte excellance.

SEVERE.

Vous le suyvrés, et qu'il ne soit desdit
D'excequter, quant gettera sentence.

LE PREVOUST.

Nous le ferons, puis qu'ainsi l'avés dit.
Congié pregnons de vostre haulte excellance.

Ycy s'en va le gouverneur, le capitenne, le provost et toute leur compaignie hors du parquet se desarmer.

SEVERE.

Puys que remis nous sommes en puissance,
Courir convient tout le paix de France,
Pour s'enquerir s'il y a malefice ;
Car nous voulons que toute obeissance
L'on actribue a nouz dieux d'excellance,
Et que chascun leur rande sacriffice.

GAUVAIN, CHEVALLIER.

C'est bien raison que l'on vous obeisse ;
Nous vous suyvrons, et de trés bon couraige.

BAUDOYN, CHEVALLIER.

Puys qu'il vous plait avoir nostre service,
C'est bien raison que l'on vous obeisse.

SEVERE.

Mettre voulons sus le pays police,
Et que tout honme tiegnet de nous homaige.

BAUDOYN.

C'est bien raison que l'on vous obeisse;

Nouz vous suyvrons, et de trés bon couraige.

SEVERE.

Or desmarchons sans fere plus langaige,
A mon semblant vecy le droit chemin.
Du dieu Jovis, de Jupiter l'imaige,
Puissons avoir pour secours a la fin ! *Ycy s'en va l'empereur et sa compaignie hors du parquet, se desarmer.*

LUCIFERT.

Sortés, diables de faux venin,
Puissés vous estre abeurrés ;
Sathan, viens, esperit malin,
Dyables cornus, sy acourés,
Soubz terre plus ne demeurés ;
Sortés, sortés de chesque part,
Car, si toust ne me secourés,
De raige tout le cueur me part.

SATHAN *sortira par un trou de la fornaise.*

A l'estandart, a l'estandart !
Le capitayne nous apelle.

LUCIFER.

Proserpine, tu tiens l'escart.

ASTAROTH *sortira par ung aultre trou.*

A l'estandart, a l'estandart !

PROSERPYNE *sortira par ung aultre trou la teste.*

Empesché suis au pont trocquart,
Pour avoir quelque macquerelle.

BERZABUTH *sortira par ung aultre trou.*

A l'estandart, a l'estandart !
Le capitayne nouz appelle.

LUCIFERT.

Que ne viens tu, quant l'on t'appelle,

Proserpine, faulce loudiere ?

PROSERPINE *sortira toute dehors.*

Je viens de laver ma gonnelle,
Auffin parfont de la chaudiere.

SATHAN, *monstrant Albin :*

Luciffer, veyci de matiere
Pour te faire ung bon repas ;
Proserpine, ta chambriere,
En a fait plus de mille pas.

LUCIFER.

Mettés les dedans, sans compas,
Nostre grant horrible fournoise,
Et gardés que n'y failhés pas,
Car ramplys seront de mesaise.

ASTAROTH.

Commander fault a ta bourgoise,
Que saulce noere ell'en face. *Gette dedans la fornaise ses armes, et puis saulte dedans ladicte fornaise.*

BERSABUTH.

A cella faire est courtoise,
Quant elle veult a lie face.

PROSERPINE.

Puis qu'il est force que je face
A Luciffer le sopiquet,
Dans la fournoise prandrey place,
Affin que soye du banquet. *Se gette dedans la fornaise. Silete d'enfert.*

L'APRÉS DIGNÉE

commance.

LE GOUVERNEUR.

Bien nous devons donner louange et gloire
A nouz aux dieux de la grande victoire,
Qu'a obtenu Cesar, nostre empereur.
Chascun de nouz doit bien mettre en memoire,
Et reddiger en nostre consistoire
Le cas d'Albin, tout ramply de malleur.
Severe a sus luy esté seigneur,
Par ses beaux faiz et par sa grant vallance ;
Bien digne est d'estre dominateur
Sus toutz les princes, en grande excellance.
Mes beaux seigneurs, qu'avés eu cognoissance
Du grant meffait de ceulx la qui sont pris,
Recités moy tout le cas en substance,
Pour les pugnir, s'ilz ont en rien mespris.

LE PREMIER CONSEILLIER.

Tronc de justice, grant gouverneur de pris,
Vous les ourrés et cognoistrés leur cas ;
Lors vous verrés quel loy ilz ont apris,
Oncques ne victes mieulx parler advocatz.

LE GOUVERNEUR.

Voir nous les fault.

LE SECOND CONSEILLIER.

Qu'on aille de ce pas
Pour les avoir, car en vostre presence,
Asseuré suys, parlerons sans compas :
A bien grant poyne aurés vous patience.

LE GOUVERNEUR.

Mais est il vray ?

LE PREMIER CONSEILLIER.

Ouy, pour asseurance.
Oncques ne victes tel gens contre la loy.
Ramplys ilz sont de mauvaise science,
Et conformés en trés maulvais alloy.

LE GOUVERNEUR.

Et la raison ?

LE SECOND CONSEILLIER.

Nouz ne scavons pour quoy.
Totellemant sont contre les esdis ;
Ung dieu ilz ont, qu'ilz tiennent pour leur roy.

LE GOUVERNEUR.

Et la raison ?

LE PREMIER CONSEILLIER.

Nouz ne scavons pour quoy.
Souvantes foys en sommes en esmoy,
Quant ilz le nommet Jhesus de paradis.

LE GOUVERNEUR.

Et la raison ?

LE SECOND CONSEILLIER.

Nous ne scavons pourquoy ;
Totellemant sont contre les esditz.

LE PREMIER CONSEILLIER.

Les trouvarés, tant en faiz comme en dis,
Toutz retirés dessoubz s'obeissance.

LE GOUVERNEUR.

Sa ! capitaine, il fault a deligence

Que vous marchés tout droit a Fortegarde,
Et qu'il vous face maintenant deslivrance
Des trois gallans, lesquelz il a en garde ;
Amenés les en bonne saulvegarde,
Car nous voulons scavoir par quel malice
Ont renuncé le dieu qui contregarde
Tout homme humain et nouz maintient justice.

LE CAPITAINE.

Raison veult bien que l'on vous obeisse ;
Nous le ferons, et de trés bon voloir.

LE PREMIER TIRAND.

Aprestés sommes pour vous fere service.

LE SECOND TIRAND.

Aussi tenus en sonmes de debvoir.

LE TIERS TIRAND.

Garde n'avés que nul de nouz soit nyce.

LE QUART TIRAND.

Aprestés sommes pour vous fere service.

LE PREMIER TIRAND.

Si bien ferons, que quelque bon office
Nous escherra dedans vostre manoir.

LE SECOND TIRAND.

Aprestés sommes pour vous fere service,
Aussi tenuz en sommes de devoir.

LE TIERS TIRAND.

Sans emploerons et tout nostre scavoir,
Pour soubstenir vostre magnifficence.

LE GOUVERNEUR.

Or demarchés et faictes bon debvoir.

LE QUART TIRAND.

Nous y allons a toute diligence. *Vadat le capiteinne querre les sains. Paradis s'ouvrera.*

NOSTRE DAME *commance, et dira a genoulx :*

O souverain, qui de moy pris naissance,
De tes servans veullies avoir memoire ;
Emprisonnés sont, ainsi que je pance,
Pour soubstenir et maintenir la gloire.
Presentemant devant le concistoire
Seront menés pour souffrir grant martire ;
Ne veullies pas a eulx estre contraire,
Ne nullemant estandre sus eulx ire.

DIEU *commance.*

Royne des cieulx, de paradis le myre,
T'aulte requeste bien voulons exaulcer ;
Pour les tormans que sur eulx l'on conspire,
Sa sus lougis leur ferons adresser.
Ma foy tiendront sans jamais renuncer,
Fermes seront de cueur et de couraige;
Confort arons de nous, sans point cesser,
Point ne serons a nully d'eulx saulvaige.

LE CAPITAINE *a Fortegarde :*

Le gouverneur, a qui devons honmaige,
Dresse la voye a toy, et si te mande
Les prisonniers que tu tiens en hostaige ;
Balle les sa, par nous le te commande.

FORTEGARDE.

Garde n'avés que j'en paye esmande,
Trés volantiers les vous mettrey es mains.
Sa ! Severin, le conseil vous demande,
Venés toutz trois, mes beaux freres humains.
Obeissés aux empereurs Romains,
Et a l'esdit ne faictes contredicte ;

Si ne le faictes, bien serés inhumains,
Car vous morrés sans aulcune reddicte.

SEVERIN, *sortant de la tourt.*

Nully de nouz ne veult donner la fuyte,
Nouz servirons le Dieu omnipotant.

LE PREMIER TIRAND.

Mennés serés, nouz n'avons la conduicte. *Le premier tirand prant Exupere.*

EXUPERE.

Nully de nouz ne veult donner la fuyte.

LE SECOND TIRAND.

Au gouverneur, par façon si bien duyte,
L'on vous marra, au conseil vous actand. *Le 2. tirand prant Felicien.*

FELICIEN.

Nully de nouz ne veult donner la fuyte,
Nouz servirons le Dieu omnipotent. *Le tiers et le quart prennet Severin.*

FORTEGARDE *au capitenne :*

Sa ! capiteinne, estes vous bien contant ?
De ma personne n'ay je fait bonne garde.

LE CAPITAYNE.

Ung mart d'argent tu en auras contant.

LE TIERS TIRAND.

Despechons nous, car l'eure si se tarde.

LE QUART TIRAND *les liet a tout cordes.*

Liés serés, quant vostre cas regarde,
Pour mieulx vous duyre et mettre en asseurance.

LE PREMIER TIRAND.

Ja de besoing n'est qu'on vous contregarde.

LE SECOND TIRAND.

Liés serés, quant vostre cas regarde.

LE TIERS TIRAND.

Beau brayre avés, d'eschapper n'avés garde,
Mal porterés pour toute recompance.

LE QUART TIRAND.

Liés serés, quant vostre cas regarde,
Pour mieulx vous duyre et mettre en asseurance. *Ne se bouge de la prison.*

SEVERE.

Pour reddiger les haulx fais de valliance,
En lectre d'or au livre auctanticque,
A Anthonin fault fere demonstrance,
Comme au chiefz de tout le bien publicque.
Sire Gauvain, chevallier magnifficque,
Si vous agrée, a luy droit vous yrés,
L'on vous en prie, sans point donner replicque :
Tout nostre cas au long luy contarés.

GAUVAIN, CHEVALLIER.

Souverain prince, ferey ce que dirés,
De trés bon cueur et d'ung ardant voloir.

SEVERE.

Quant vous plairra de ce lieu partirés.

GAUVAIN, CHEVALLIER.

A vous servir je feray bon debvoir.

SEVERE.

N'obliés pas luy fere ascavoir,
Que nouz allons conquester Normandie
Et la Bertaigne, qui tient a mon chaloir,
De nouz aux dieux la grande seigneurie.

GAUVAIN, CHIVALLIER.

De vous servir au cueur ay grand envye,
Je le feray de sans et de couraige.

SEVERE.

Commandés moy, a ma fenme, ma mye,
Et a ma filhe, et a tout leur bernaige.

GAUVAIN.

Trés volantiers, noble roy de paraige,
Acompliray vostre commandemant.

SEVERE.

Pour evicter le dangereux passaige,
Mennés des gens, il nous plait vrayemant.

GAUVAIN, CHIVALLIER.

Congié pregnons de vous trés humblemant,
Excellant prince, le paragon d'onneur.

SEVERE.

Desclairés bien tout le fait amplemant.

GAUVAIN, CHEVALLIER.

Congié pregnons de vous trés humblemant.

BAUDOYN.

Bien nous desplait vous laisser maintenant.

SEVERE.

N'ayés soucy, nous nous tenons bien seur.

GAUVAIN, CHIVALLIER.

Congié pregnons de vous trés humblemant.
Excellant prince, le paragon d'onneur. *S'en va a Anthonin a Romme.*

LE PERE DE EXUPERE *commance :*

Las ! je soubstiens en mon cueur grant doleur,
Desesperé, ramply d'impacience.
Que ferons nous, mes freres ? je suys seur
Que nouz enfans sont hors de pascience.
Perdu ilz ont toute leur cognoissance
Et les haulx faix de noz dieux souverains ;
Une loy tiennent qui porte grant nuysance
Aux grans esdis des empereurs Romains.

LA SEUR DE SEVERIN *commance :*

J'ay ouy dire que tous trois inhumains
Se sont monstrés au conseil d'excellance.

LE PERE DE FELICIEN *commance :*

Emprisonnés y sont pour tout le moyns.

LA MERE DE FELICIEN *commance :*

Qu'est il de faire ?

LA SEUR DE SEVERIN.

Je ne sçay.

LA MERE DE FELICIEN.

Qu'on y pance.

LE PERE DE EXUPERE.

S'au gouverneur nouz faisons demonstrance,
Ne puis pancer qu'il ne les contregarde.
Aymé les a de toute leur naissance.
Y yrons nous ?

LE PERE DE FELICIEN.

Prandre y devons garde ;
Ne cuyde pas que pardon ne leur face.

LA SEUR DE SEVERIN.

Despechés vous, car l'eure est ja tarde,

Trop longuemant demorrons a la place.

LE PERE DE EXUPERE.

Vous demorrés, et nous deux, d'ung espace,
Au gouverneur n'yrons fere requeste.

LA SEUR DE SEVERIN.

Bien apparsois qu'il fault que je trespasse.

LE PERE DE FELICIEN.

Point n'en convient vous en rompre la teste.

LA SEUR DE SEVERIN.

O dolereuse que ne viens tu tempeste,
Ou infortune, maleurté, desplaisance ?
C'est bien raison que de moy fassiés feste,
Aujourd'uy pers toute ma confiance.

LA MERE DE FELICIEN.

Infernal gouffre, ramply de decepvance,
Deucalion, metz moy en ta torture ;
Pluton, le chiefz de toute malleurance,
Veullés de moy faire cy ouverture.
Ouvre mon cueur, donne luy tel poincture,
Point l'appremant, ne le fais plus languir ;
De tout venin fais qu'il ayt pasture,
A celle fin qu'il puisset diffinir.
Secours ne quiers, preste suis de mourir ;
Grand dieu Vulcain, reduitz moy en tonnerre,
S'anglotif moy, veulles moy toust saisir,
Ne permetz pas que je vive plus guiere.

LA SEUR DE SEVERIN.

Onabiron, qu'es aux humains contraire,
Viens me musser dedans ta pannetiere ;
Incessanment ne me laisse que braire,
En beaux cartiers cuys moy en ta chaudiere.

LE PERE DE FELICIEN.

Point ne debvez ensuyvre tel maniere,
Vous lamanter ny evocquer malice.

LE PERE DE EXUPERE.

Vers le conseil nous verrons la matiere.

LE PERE DE FELICIEN.

Point ne devés ensuyvre tel maniere.

LA MERE DE FELICIEN.

Nous vous prions de volanté entiere,
Qu'amoderés, s'il vous plait, la justice.

LE PERE DE EXUPERE.

Point ne devés ensuyvre tel maniere,
Vous lamanter ni evocquer malice.

LE PERE DE FELICIEN.

Nous y yrons, et croy que benefice
Il nous fera de grace et pardon.

LA MERE DE FELICIEN.

Bien luy avés aultre fois fait service.

LE PERE DE EXUPERE.

Je cuyde moy qu'il oultroiera le don.

LA SEUR DE SEVERIN.

Nous vous prions que soyés leur guidon,
Pour les reduyre et mettre en asseurance.

LA MERE DE FELICIEN.

Ne laissés pas pour donner quelque don.

LE PERE DE FELICIEN.

Tant nous ferons qu'arons la deslivrance. *Les deux peres s'en vont au gouverneur.*

GAUVAIN, CHEVALLIER, *a Anthonin :*

Roy souverain de l'umainne naissance,
Salut vous doint Jupiter l'honnorable !

BAULDOYN.

A vous venons fere la reverance,
Roy souverain de l'umainne naissance.

ANTHONIN.

Sire Gauvain, ramply de sapiance,
Vostre venue nous est fort agreable.

GAUVAIN.

Roy souverain de l'umaine neissance,
Salut vous doint Jupiter l'onorable !

ANTHONIN.

Portés vous riens ?

GAUVAIN.

De bouche variable
Je ne serey, en ce qu'ay de cresdit.

ANTHONIN.

De vous ouyr nous est bien convenable,
Veulliés nous dire tout ce qu'il vous a dit.

GAUVAIN.

Excellant prince, saichés sans contredit
Que vostre pere, Severe l'honorable,
A mis a mort Albin sans grant desdit,
Par la puissance qu'il a si venerable ;
Par moy vous mande que au livre notable
Le redigés en signe de memoire.

ANTHONIN.

Trés volantiers, car le cas est louable.

Ainsi nous plait.

LE SECOND SENATEUR DE ROMME.

Aussi a l'auditoire.

LE TIERS SENATEUR.

C'est la raison.

LE QUART SENATEUR.

Nullemant au contraire
Ne volons fere contre sa volanté.

ANTHONIN.

Sire Ga(u)vain, ne vous veullet desplaire.
Conme est il ?

GAUVAIN.

Plain de joye et santé,

ANTHONIN.

Revient il pas ?

GAUVAIN.

Saichés pour verité,
Que conquester il veult la Normandie,
Pour aulmantier des dieux l'aultorité,
Car il spernisset leur grande seignourie.

ANTHONIN.

Sa volanté si sera assouvye,
Tout perferons de trés noble couraige.
Crié sera par toute Lombardie,
Que chascun rande aux dieux pour luy homaige ;
Feu apparans se ferons pour entraige
De randre graces a nous dieux souverains.
Ainsi nous plait, sans fere grand langaige,

Qu'il se face par tous cartiers Romains. *S'en va a la femme de l'empereur.*

LE PERE DE FELICIEN *au gouverneur :*

Le dieu Mercure, qui regist les humains,
Vous doint soulas, aussi prosperité !

LE PERE DE EXUPERE.

Pour vous prions tous deux, joinctes mains,
Le dieu Mercure, qui regist les humains.

LE PERE DE FELICIEN.

Ne vous desplaise, si nous sommes souldains,
Desplaisans sommes de nostre adversité.

LE PERE DE EXUPERE.

Le dieu Mercure, qui regist les humains,
Vous doint soulas, aussi prosperité !

LE GOUVERNEUR.

Fleur de noblesse de toute la cité,
Qui vous a meu venir en l'aucditoire ?

LE PERE DE FELICIEN.

Trés puissant prince, en bonne verité,
De nouz trois fis le cas nouz est notoire.

LE PERE DE EXUPERE.

Chefz gouverneur, ne vous veullet desplaire
Si nouz querons tous le deslivremant
De nostre sang ; nature au contraire
Ne peult aller , au moins c'elle ne mant.

LE GOUVERNEUR.

A vous enfans en cueur nul parlemant
Je ne n'ay fait despuys qu'ay fet venue.

LE PERE DE EXUPERE.

Bien le pansons.

LE GOUVERNEUR.

Croyés le fermemant.

LE PERE DE FELICIEN.

S'aulcune chouse a eulx est survenue,
Excellant prince, peult estre c'est jeunesse.

LE PERE DE EXUPERE.

Nous vous prions, noblesse maintenue
Si soit par vous en la fin de vieliesse.

LE GOUVERNEUR.

Asseuré estes, de ce vous fois promesse,
Pardon aron, més que de bon couraige
Retournent aux dieux, jamais ne les delaisse,
En leur faisant honneur, foy et homaige.

LE PERE DE EXUPERE.

Noble gouverneur de paraige,
Chascun de nouz de cueur vous remercye.

LE PERE DE FELICIEN.

Congié de vous pregnons a briefz langaige,
Noble seigneur, gouverneur de paraige.

LE PERE DE EXUPERE.

De cueur enclin, vous prions que saulvaige
Ne leur soyés, eschappés leur la vye.

LE PERE DE FELICIEN.

Noble seigneur, gouverneur de paraige,
Chascun de nous de cueur vous remersie. *S'en retorne an leur logis a leurs femmes.*

GAUVAIN, CHEVALLIER, *a la femme de l'empereur :*

La souverainne Venus et sa mesnie
Vous doint soulas, accrossamant d'onneur !

Le noble chefz de toute baronnie
Se reconmande a vous de trés bon cueur.

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

Le grant dieu Mars si luy soit protecteur !
Le bon rapport formant si nous agrée.
Et de son cas ?

GAUVAIN.

Il a esté seigneur,
Dessus Albin a gaigné la journée.

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

Sire Gauvain, trestoute consolée
Vous nous randés a vostre doulx parler.
Quant viendra il ?

GAUVAIN.

Entreprins a d'aller
Par toute Gaulle, maismes a Normandie,
Pour aux grans dieux faire tous inmoler ;
Ainsi fera, ou il perdra la vye.

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

O miserable de desconfort ravye !
O inhumain et malleureux despart !
O bien mondain, de pouvreté ramplye
Helas je suys ! Le pouvre cueur me part.
Bien me convient maintenant a l'escart
Me retiré, chascun le peult cognoistre.
Las ! douleureuse, de doleur as ta part,
Mieulx te vaulsit que tu fussies a naistre.

ARGENTINE.

Ellas ! ma dame, ne vous veulliés pas mettre
En desespoir [1]. Las ! prenés pacience.

1. *Ms.* deserpoir.

Agée estes, point ne devés permettre
Vous lamanter, a vous n'est pas science.

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

Las ! Argentine, nous perdons confiance,
Touz nous soulas, toute nostre liesse.

ARGENTINE.

Toust reviendra, dame, ainsi que je pance.

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

Jamais, jamais, trop le destient vielhesse.

LE PREMIER TIRAND.

Marcherons nous ?

LE SECOND TIRAND.

Remis y sont en laisse.

LE CAPITAINNE.

Bien asseurés ?

LE TIERS TIRAND.

Partés quant vous plairra.

LE CAPITAINNE.

Point ne convient qu'ycy l'on les delaisse.

LE QUART TIRAND.

Marcherons nous ?

LE PREMIER TIRAND.

Remis y sont en laisse.

LE CAPITEINNE.

Sa ! Fortegarde, la place l'on te laisse.

FORTEGARDE.

N'ayés soucy, bien l'on la gardera.

LE SECOND TIRAND.

Marcherons nouz ?

LE TIERS TIRAND.

Remis y sont en laisse.

LE CAPITEINNE.

Bien asseurés ?

LE QUART TIRAND.

Partés, quant vous plaira.

LE CAPITEINNE.

Or deslogons.

LE PREMIER TIRAND.

L'on vous remarchera.
Villains, infaitz, estes vous decepteurs ?

LE SECOND TIRAND.

Qu'as tu ? tu dors ?

LE TIERS TIRAND.

L'on te revelhera.

LE QUART TIRAND.

As tu desdit l'edit des empereurs ? *S'en va le capiteinne et les tirans, menans les sains au gouverneur.*

LE PERE DE FELICIEN, *dedans la porte de leur maison, disant aux femmes :*

Jupiter,

LE PERE D'EXUPERE.

Mars

LE PERE DE FELICIEN.

Vous soyent protacteurs,
Et vous maintiennet toutes en allegrance !

LA SEUR DE SEVERIN.

Palas,

LA MERE DE FELICIEN.

Juno,

LA SEUR DE SEVERIN.

Venus, les belles seurs,
Si nous oultroye a toutes pacience !

LE PERE D'EXUPERE.

Le gouverneur de la magniffissance,
Mes belles seurs, le don nous a donné,
De nouz enfans fera la deslivrance,
Tout leur meffait leur sera pardonné.

SEVERIN, *au milieu de la platte forme.*

O Redempteur, qui as reguyerdonné
Adan, pecheur, et Eve, sa complice,
Veulle aujourd'uy a nous t'abandonné,
Pour nous garder des mains de la justice.

LE CAPITEINNE *au gouverneur, mettant presentant les sains.*

Puissant recteur de la police,
Voissi vous gens, les trois ambassadeurs.

LE PREMIER TIRAND.

En bauffumes,

LE SECOND TIRAND.

Tous confis en malice,

LE TIERS TIRAND.

Et mesprisans

LE QUART TIRAND.

L'esdit des empereurs.

LE GOUVERNEUR.

D'ou vous proucede ? ou avés vous les cueurs ?
Yssu vous estes de noble parantaige,
Tous vous parans, tous vous antecesseurs,
Par fais, par dis, par si begnin langaige
Ont gouverné le bien et l'eritaige,
Par bon conseil de la chouse publicque.
L'ame ont mis, le corps, tout leur bernaige,
Pour soubstenir la loy si magnifficque.
D'ou vous vient il ? estes vous fantasticque ?
Quel insolente erreur vous soubstenés !
Vostre intellec est bien pervers, inique.
Nouz voyons bien que conte n'en tenés,
Nouz grans haulx dieux nullemant venerés,
Des quelz pouvés avoir ayde et confort,
Bien vous monstrés contre eulx obstinés :
A mon samblant, vous en avés grant tort.

SEVERIN.

Certainemant, c'est ce que plaignons fort,
Si nous parans eussiont eu cognoissance
Des faiz de Dieu regnant en trinité,
Dedans le cueur n'en eussiont desplaisance.

EXUPERE.

Il est ainsi.

FELICIEN.

Il vous dit verité.

SEVERIN.

Par increance, par leur bestialité,
N'ont point cogneu la grant misericorde
Du Dieu triplicque regnant en unité.

EXUPERE.

Il est ainsi.

FELICIEN.

Il vous dit verité.

SEVERIN.

Paix et amour, toute fraternité
Gist en la foy, et tient tout en concorde ;
Toute ramplye est de felicité.

EXUPERE.

Il est ainsi.

FELICIEN.

Il vous dit verité.

SEVERIN.

Nulle envye, ny orgueil nullemant
N'y est trouvé, n'yre pareillemant,
Ny avarice, ny nulle adversité.

EXUPERE.

Il est ainsi.

FELICIEN.

Il vous dit verité.

LE GOUVERNEUR.

Bien estes tous hors de sans esbeté ;
Ne pancés vous qu'arés villainemant ?

EXUPERE.

La foy tenons tous trois publiquemant,
Et confessons de cueur et de couraige,
Que Jhesus Crist est roy certainemant :
De tout humain c'est le vrai habitaige.

FELICIEN.

A nul pecheur nullemant n'est saulvaige,
Quant le veult suyvre, car sa begnine face
A luy retourne, et sa doulce ymaige
Certainemant tout vice il efface.

SEVERIN.

Qui n'y croira en enfer prandra place.
Touchant de nouz, nous sommes ses suppotz,
Suyvir voulons chascun de nous sa trace,
Pour acquerir a laffin bon repotz.

LE GOUVERNEUR.

Or venés sa, entendés mon propos,
Nous vous disons, tous yci en presance,
Que si des mains, d'ou vous estes forclotz,
Aulcunemant en face deslivrance,
Certainemant croyrons a sa puissance;
S'il ne le fait, vous dirés sans malice,
Que vous n'aurés en luy nulle fiance,
Et qu'il ne peust vous fere nul service.

EXUPERE.

A luy nous sonmes.

FELICIEN.

A nous il est propice.

SEVERIN.

Nous le tenons nostre vray pere et maistre.

LE PREMIER CONSEILLIER.

Tout maintenant par vous povons cognoistre,
Que dedisés aux ditz des empereurs.

LE SECOND CONSEILLIER.

Besoing n'est ja de fere recognoistre
Encontre vous aulcuns accusateurs.

EXUPERE.

A Dieu serons tousjours bons serviteurs.

FELICIEN.

Le servirons de cueur et de couraige.

LE PREMIER CONSEILLIER.

Or actandés ung peu a mon langaige :
Combien qu'ayés contre les dieux mespris,
En comectant grant inobediance,
Point ne serés pour maintenant repris ;
Mais qu'a noux dieux vous pourtés reverance,
Grace de nous vous aurés en substance ;
Rien qu'avés fait ne vous sera nuysible,
Des empereurs aurés biens a oultrance
En leur empire, tant qu'il sera possible.

EXUPERE.

Ta grant malice a nous est incensible ;
Quant nous desclaires que nous peux pardonner,
Bien cognoissons, et la chouse est visible,
Que par tel cas nous veulx fere dampner.
Le nom de Dieu ne voulons condampner,
Mais pourterons ses armes pour deffance ;
Au feu d'enfer nous veulx abandonner,
Pour nous reduire tous temps a grant souffrance.

FELICIEN.

Nully ne peult bonnemant en substance
Mort pourchasser a aultruy sans pecher.
Pis est qui fait contre soy violance,
Bien est villain qui s'en veult empescher.
Ses villains faitz te feront despescher
Dedans l'abime du gros feu pardurable,
Et Lucifert te fera empescher,
Pour supporter peinne intollerable.

SEVERIN.

Raison veult bien, c'est chouse convenable
Qu'andurons peinne pour nostre Redempteur;
Par son voloir si doulx et amyable,
Volut morir pour estre rechapteur.
De mort a vye nous randit de bon cueur;
Cella fist il, et liberallemant.
Nous l'ensuyvrons, car c'est le conduycteur,
Qui meinne l'honme en fin a saulvemant.

LE SECOND CONSEILLIER.

Conme auses tu fere tel parlemant?
Si ainsi est que ton Dieu soyt mort,
Comme peult il donner guyardonnemant
Aux suffragans? Le dire tu as grant tort.
Ne cognoys tu qu'il ne peult grant effort
Donner a l'honme, quar il est consummé
Ja de long temps? Dont vous vient tel ressort?
Terriblemant a luy estes obstiné.

EXUPERE.

Conceux nous sommes et tous en peché né;
La mort fault prandre a l'umaine nature,
Mais le saulveur a esté desnié,
Car sans peché entra dans vierge pure.
Sans corruption il en feist ouverture,
Pour rechapter la nature humaine,
Resuscita, a nous c'est chouse seure;
Tous repantans a salut il les meinne.

LE PREMIER CONSEILLIER.

Comme ousés vous tenir chouse certaine,
Ne devant moy croyre a ung tel seigneur,
Qu'a esté honme? A vous c'est chouse veinne.
Il a pris fin, de ce estes bien seur.

FELICIEN.

Le Dieu que tiens estre ton protecteur,
Lequel invocques a ta neccessité,
N'est que figée, painte de main couleur,
Les philozophes n'ont fait auctorité.
Mais nouz croyons le Dieu de trinité,
Qui fust vray homme sans copulacion,
Prist cher humaine par sa divinité,
Au vantre vierge il feist sa mancion.

SEVERIN.

Ne doubte pas que grande passion
Ne suportons au cueur certainemant
De nouz parans, qui ont sans fiction
Creu en ses dieux ainsi villeinnemant:
Bien obstinés ont estés vrayemant
A se mal fere par sansualité ;
Ilz en sont mis au puys de dampnemant,
Supportans poyne a perpetuité.

LE GOUVERNEUR.

Veu et cogneu vostre malignité,
Nous haulx dieux, ainsi que je pance,
De pieça par grande cruaulté
Devoent de vous prandre vangance.
Vostre cas n'est que mesprisance,
Par fais, par dis, certainemant,
Actendu la grant pasciense
Qu'ay eu de vostre parlemant.
Vous refuzés entierament
La misericorde et (la) grace,
Que vous veulx donner amplament,
En ce lieu, en bien peu d'espace.
Mais avant qu'eslongnés la place,
Totellemant l'on vangera
L'injure d'ou suyvés la trace,
Par nous dieux l'on vous deffera.



EXUPERE.

Le souverain confortera,
Evictera,
Supportera
Nostre pouvre fragillité.

FELICIEN.

S'il luy plait, il nous guydera,
Conduyra
Et dorra
Lassus a toutz felicité.

SEVERIN.

Le Dieu qui joint la Trinité
En unité,
Par sa bonté
Nouz oultroye enfin sa gloire !

LE GOUVERNEUR.

Par tormant et par cruaulté
Desgité,
Debouté
Vous serés de sens et memoire.

LE SECOND CONSEILLIER.

Faictes les ung bien peu retraire,
Sus leur cas on advisera. *Les tirans retiret les sains loing du gouverneur deux ou trois pas.*

LE GOUVERNEUR.

Advis m'est qu'on les doit deffere.

LE PREMIER CONSEILLIER.

Faictes les ung bien peu retraire.

LE GOUVERNEUR.

Querre ne fault grant commissaire,
Bon sera qui les foectera.

LE SECOND CONSEILLIER.

Faictes les ung bien peu retraire,
Sur leur cas l'on advisera.

LE PREMIER CONSEILLIER.

Exemple aux aultres sera.
Qu'ilz soient foictés.

LE GOUVERNEUR.

Qu'ainsi se face ;
Le prevost la charge en aura.
La prandrés vous ?

LE PREVOUST.

A lie face,
J'ay gens a ce cas fort propices.

Les tirans approchent les sains du gouverneur.

LE GOUVERNEUR.

Prima sentencia.

Pour les deslitz et pour les malefices,
Qu'ilz ont commis par controversité,
Foectez seront a foez, par malices,
Pour toutz les coingtz de l'anticque cité,
Par deux borreaux chascun d'eux invité,
Qu'incessanmant tous nudz les foeteront,
Disans au peuple : en tel proplexité
Seront mis ceulx qu'aux dieux n'obeiront.

Lougnet les sains hors du consistoire, se getans sus le part devant la porte de Vienne.

LE PREVOUST.

Entre nous mains maintenant escheront,
Sus ! sus ! enfans, deslivrés vous personnes.

LE PREMIER TIRAND.

Si bien foectez seront, qu'ilz en mourront.

LE SECOND TIRAND.

Entre nous mains maintenant escherront.

LE TIERS TIRAND.

Sanc sortira, j'en fois mon conte rond,
Si par ton doz mes bras tu ne n'estonnes.

LE QUART TIRAND.

Entre noz mains maintenant escharront.

·LE PREVOUST.

Sus ! sus ! enfans, deslivrés vouz personnes.

MAISTRE NYCHOLLE.

Lyé serés, puis trois belles coronnes
L'on vous mettra a chasçun sus la teste.

TORCHEMUSEAU.

Besoing sera que ton doux tu cotonnes,
Car en ta vie tu ne fus a tel feste.

MAISTRE NYCOLLE.

Sa, Pouldrefine !

POULDREFINE.

Ve mecy toute preste.
Est il besoing que vous face service ?
Mais regardés : il rit comme une beste.
A mon semblant, c'est une fine espice.

MAISTRE NYCOLLE.

Tenés vous bien.

POULDREFINE.

A cella suis prospice,
Garde n'avés que de mes mains eschappe. *Les despoulet et les lyet.*

TORCHEMUSEAU.

Point ne convient qu'au besoing soye nyce.

MAISTRE NYCOLLE.

Dessus le doz luy fault ouster la chappe.

LE PREVOUST.

Puis que tumbés y sont soubz vostre trappe,
Acoustrés les ainsi qu'il se doit fere.

POULDREFINE.

Gardés vous bien que chascun de vous frappe,
Puis que tumbés y sont soubz vostre trappe.

MAISTRE NYCOLLE.

Ou sont les foes ?

POULDREFINE, *monstrant les foes en une corbelle couverte d'ung linge.*

Veez les cy soubz la nappe.

TORCHEMUSEAU.

Pour les escourre ne querés commissaire.

POULDREFINE *baille a chascun ung foet.*

Puis que tumbés y sont soubz vostre trappe,
Acoustrés les ainsi qu'il se doit fere.

SEVERIN.

O supernel, fais qu'a toy puissions plaire
Et complaire,
Sans desplaire.
Veullés a tous troys aujourd'uy fere grace !

EXUPERE.

Donne nous estre en bon noble repaire.
Nostre affere,
Sans deffere,
Nous somettons dessoubz ta lie face.

FELICIEN.

Reyne des cieulx, tresauriere de grace,
Qui efface,
Quoy qu'on face,
Ayés de nous aujourd'uy souvenance.

MAISTRE NYCOLLE *au peple :*

Notable peuple, ouyés cy la sentence,
Qui desdira haulx aulx dieux nullemant,
Se tienne seur que telle recompance
Emportera sus luy pour poyemant.

LE PREMIER TIRAND *frappe Severin.*

Avansons nous.

LE SECOND TIRAND *frappe Severin.*

Torchons abillemant.

LE TIERS TIRAND *frappe Exupere.*

Que le sanc sorte

LE QUART TIRAND *frappe Exupere.*

A grande quantité.

LE PREVOUST *en cheminant par le parc.*

Frappés, frappés. *Frappe tous ensemble.*

POULDREFINE.

Frappés plus rudemant.

MAISTRE NYCOLLE *frappe Felicien.*

Avansons nous.

TORCHEMUSEAU *frappe Felicien.*

Torchons habillemant.

PREMIER TIRAND *frappe.*

Garde n'avons rompre nostre instrument.

LE SECOND TIRAND *frappe eundo.*

Sanc sortira de vous par main costé.

LE TIERS TIRAND *frappe eundo.*

Avansons nous.

LE QUART TIRAND *frappe eundo.*

Torchons abillemant.

MAISTRE NYCOLLE *frappe eundo.*

Que le sanc sorte

TORCHEMUSEAU *frappe eundo.*

A grande quantité.

LE PROVOUST.

Assez y sont maintenant tormanté,
Menner les fault devant le gouverneur.

LE PREMIER TIRAND *cesse de frapper.*

Sanc n'est sorty a superfluyté.

LE SECOND TIRAND *cesse de frapper, et se mettet au coing du parc, et les revestet ne se bougant de ce coing.*

Asseuré suys qu'on porte grand doleur.

LE GOUVERNEUR *aux conselliers :*

Mes beaux seigneurs, gubernateurs d'honneur,
A mon samblant, advis m'est qu'on doit fere,
A son de trompe, de part l'ault empereur,
Faire ascavoir pour la septe deffaire,
Que qui saura crestien en nul repaire,
Le viegne dire et soet magniffesté
Incontinant, s'il ne se veult forfaire,

Commettant crisme de lege magesté.

LE PREMIER CONSEILLIER.

Mieulx ne seriés dire en verité,
Vostre conseil est bon et scavoreux.

LE SECOND CONSEILLIER.

A mon samblant vous l'avés bien dité,
Mieulx ne seriés dire en verité.

PREMIER CONSEILLIER.

User convient de grant subtillité,
Lors l'on verra le nombre de tous eulx.

LE SECOND CONSEILLIER.

Mieulx ne seriés dire en verité,
Vostre conseil est bon et savoreux.

LE GOUVERNEUR.

Vien sa, trompete, de par les empereurs
T'yras crier tout le cas en substance.

LA TROMPETE.

Je le feray, redoutables seigneurs,
Contans serés de moy, ainsi que pance. *S'en va crier au thealtre.*

LE PREVOUST.

Le gouverneur, plain de magniffìcence,
Contant sera ung chascun de sa poyne.

LE PREMIER TIRAND.

Quant vous plaira d'eux ferons demostrance.

LE SECOND TIRAND.

Nouz les avons quasi mis hors d'aleyne.

SEVERIN.

De cueur prirons la glorieuse reyne,

Que souvenance aye de ses servans.

EXUPERE.

Plaise a son filz ouvrir sa fonteynne.

FELICIEN.

De cueur prirons la glorieuse reyne.

LE TIERS TIRAND.

Pour vostre cepte vous avés ceste estrenne.

LE QUART TIRAND.

Vous en avés bien estés desservans.

SEVERIN.

De cueur prirons la glorieuse reyne
Que souvenance aye de ses servans. *Ne se bouge point de leur lieu du coing du parc.*

LA TROMPETE *donne de sa trompette, et puis dit :*

Oués, oués, l'on vous fait ascavoir,
Que qui saura homme hors de creance,
Que incontinant il face bon debvoir
Les declairer en plaine audience,
Ou aultrement grand inobediance
Il comettra a dire verité ;
Pugny sera ainsi, comme je pance,
Car commettra crisme de magesté. *S'en torne au gouverneur.*

L'ACCUSATEUR, *en sa place, escoutant la crie, se levant par le parc.*

Puis qu'a ce je suis invité,
Raison veult bien que l'aille dire,
Bien serés de sans ebeté
De vouloir contre eulx deslire.
Livrés seront a grant martire.
A cella que je puis entendre,
L'esdit est fait de par l'empire

Contre eulx, je ne veulx contandre. *S'en va au gouverneur.*

MAISTRE NYCOLLE.

Marcherons nous ?

LE PREVOUST.

Veulliés actandre,
Laissés les ung peu repouser.

TORCHEMESEAU.

Leur loy n'ont garde de reprandre.
Marcherons nouz ?

LE PREVOUST.

Veulliés actandre.

POULDREFINE.

Maistre ont trouvé,

MAISTRE NYCOLLE.

Pour leur apprandre

TORCHEMUSEAU.

Leur lesson, et sans mot sonner.

POULDREFINE.

Marcherons nous ?

LE PREVOUST.

Veulhés actandre,
Laissés les ung peu repauser. *Ne se bougent de leur lieu.*

LA TROMPETE *au gouverneur :*

Noble prince, a raisonner
Je vous viens, j'ay crié le cas.

LE GOUVERNEUR.

Veullent ilz contre sermoner ?

LA TROMPETE.

Touchant cela, ne le scay pas.

L'ACCUSATEUR *au gouverneur :*

Au prince, aux grans advocatz
Honneur, salut et reverance !
A vous viens adresser mes pas,
Car le fait est bien d'inportance.
Gouverneur de preheminance,
La plus grant part de la cité
Est pollué, ainsi que pance,
De crestiens en verité.

LE GOUVERNEUR.

Vecy grande extremité.
Mais, freres, que devons nous fere ?
N'entendés vous pas son dité ?

L'ACCUSATEUR.

Nul ne peult aller au contraire,
Ne le tenés pas a mansonge.

LE GOUVERNEUR.

Je vous pri, que chascun de nous songe,
Que nous debvons ad ce conclurre.

LE PREMIER CONSEILLIER.

A mon semblant, les fault reduyre
En quelque lieu, sans prandre mort.

LE SECOND CONSEILLIER.

S'aultremant font, verrés destruyre
La cité, c'est ce qui me mort.

LE GOUVERNEUR.

D'ainsi fere ilz ont grant tort.

L'ACCUSATEUR.

Ilz s'accroissent toute journée,
Et husent d'ung trés maulvaix sort,
La cité n'est fort populée. *S'en torne en son siege.*

LE PREMIER CONSEILLIER.

Garder fault que depopulée
Ne soit point, ainsi me le semble.

LE GOUVERNEUR.

Que ferons nous ?

LE SECOND CONSEILLIER.

Que tous ensemble
Soyons d'accord et d'unyon.

LE PREMIER CONSEILLIER.

L'on y mettra provision,
N'ayés soucy, en bien peu d'heure.
Je diroys que, pour chouse seure,
L'on feist crier ung aultre foys,
Sur peinne d'encourir les loys,
Qu'a tout homme est deffendu,
Son avoir luy mesme perdu,
De faire avecques eulx conversance,
Ne contraict, qu'il soit d'apparance,
Et qu'en public il ne se treuve,
Ne avec eulx face nul euvre,
Sur peinne de privacion
De leurs biens, confiscation,
S'aulcunemant vont au contraire.

LE SECOND CONSEILLIER.

Le contenu si [1] vous doit plaire,

1. *Ms.* s'il.

Car il est fondé en raison ;
Lors vous verrés toute maison
Nestier de celle orde septe.

LE GOUVERNEUR.

Qu'il se face, le cueur m'en hactte,
Va le crier publicquamant.

LA TROMPETE.

Voluntiers le commandemant
Je feray de l'aulte justice. *S'en va crier au thealtre.*

LE PREMIER CONSEILLIER.

Mettre vous conviendra police
Dessus Juste et sus les siens,
Car il est de telle complice
Avecques luy a mains crestiens.
Bannyr le fault.

SECOND CONSEILLIER.

Cella je tiens,
Ainsi leur septe finira.

LE GOUVERNEUR.

Sa ! capitaine, il fauldra
Que vous allés par devers Juste,
Luy dire, comme homme rebuste,
Que le bannissons de la France.

LE CAPITAYNE.

Je le luy diray sans doubtance,
Et qu'il vuyde toust la province. *S'en va a Juste les bannir.*

PREMIER CONSEILLIER.

Pas ne fauldroit que nul rentince.

SECOND CONSEILLIER.

Dictes luy que trestout il meinne.

LA TROMPETE *sonne de sa trompette trois fois, puis dit :*

De par la grant court souveraine,
Scavoir l'on fait a tout humain,
Sur poyne d'ancourir grant peinne,
Tant aujord'uy comme demain,
Que nully, tant soit il aultain,
Ne converse avec crestien,
Ny contraict ne face souldain,
Sus peinne de perdre le sien.

SEVERIN *Ne se bougant de leur place.*

Le glorieux, qui tout maintien,
Nous veullet donner pacience !

EXUPERE.

C'est celluy qui tout entretien.

FELICIEN.

Le glorieux qui tout maintien.

LE PREMIER TIRAND.

Ta secte yci te detient.

LE SECOND TIRAND.

Aussi fait sa folle loquence.

SEVERIN.

Le glorieux, qui tout maintien,
Nous veullet donner pacience !

LE CAPITAINE *a Juste :*

Juste, les seigneurs d'apparance
Par moy si vous fount ascavoir,
Sus peinne d'inobediance,
Que querés ung aultre manoir :
De la France, a dire veoir,
Vous estes bannis par main forte.

Sus ce cas veulliés y pourveoir,
Et enmennés vostre consorte.

JUSTE.

Puis qu'a ce l'on nous en orte,
La raison veult bien qu'il ce face.
Dieu souverain, qui tout conforte,
Nous pourvera chascun de place.

LE CAPITEINNE.

Nullemant ne vous donne espace,
L'on veult que partés maintenant.

JUSTE.

La mere, ramplie de grace,
Nouz donrra reconfortemant.

NAZARETH, CRESTIEN.

Vuyder nous fault presentemant
La France, et trestout l'empire.

BALTEZAR, CRESTIEN.

C'est assés fait villeinnemant,
Vuyder nous fault presentemant.

NAZARETH, CRESTIEN.

Allons nous en diligenmant,
Car sur nous chascun mal conspire.

JUSTE.

Vuyder nous fault presentemant
La France, et trestout l'empire.

Juste et les siens s'en vont hors du parc.

LE PREVOUST.

Marchés avant.

Les tirans meinne les sains au gouverneur.

LE TIERS TIRAND.

Venés, beau sire.

LE QUART TIRAND.

Changer vous conviendra de place.

LE PREMIER TIRAND.

Au prevoust point ne fault desdire.

LE SECOND TIRAND.

Marchés avant.

LE TIERS TIRAND.

Venés, beau sire.

LE QUART TIRAND.

Le vous fault il tant de foes dire ?

SEVERIN, *en marchant par le parc.*

Ma personne est ja bien lasse.

LE PREVOUST.

Marchés avant.

MAISTRE NYCOLLE.

Venés, beau sire.

TORCHEMUSEAU.

Changer vous conviendra de place.

EXUPERE, *en marchant par le parc.*

Royne des cieulx, torne ta face
Excellante, misericordieuse.

FELICIEN, *en marchant par le parc.*

Prie ton filz, qu'en fin nous face
A tous trois avoir ame heureuse.

LE CAPITEINNE *au gouverneur :*

En trystesse et langueur doloreuse,

Juste et ses gens sont hors de la cité ;
Vostre ordonnance a esté pondereuse.

LE GOUVERNEUR.

C'est bien raison qu'il ait proplexité.

LE PREVOUST *au gouverneur :*

Noble seigneur, gouverneur d'esquicté,
Par devers vous menons vous maulxfaicteurs,

LE TIERS TIRAND.

Tousjours induictz a faulce volanté.

LE QUART TIRAND.

Noble seigneur, gouverneur d'equité,

MAISTRE NYCOLLE.

Vostre sentence avons excequté.

TORCHEMUSEAU.

Supportés ont grant peinnes et doulleurs.

LE PREMIER TIRAND.

Noble seigneur, gouverneur d'esquicté,

LE SECOND TIRAND.

Par devers vous meinnons vous malfaicteurs.

SEVERIN *au tirans :*

Ou inhumains tirans, excequteurs,
Trés humblemant, de cueur et de couraige,
Vous mercions les peinnes et labeurs,
Qu'avés tous pris sus nostre personnaige.

LE GOUVERNEUR.

N'est ce pas bien a vous chouse saulvaige
De supporter ainsi divers tormans ?

EXUPERE.

Nous le faisons pour avoir habitaige
Avec le Dieu, facteur des helemans.

LE GOUVERNEUR.

Bien cognoissés, et point je ne vous mans,
Que la puissance de ce Dieu est labille,
Et fort petite pour vous deslivremans,
Bien cognoissés qu'a vo(u)s est inutille.

Ce pandant Pouldrefine apporte ung panier, ou seront les coliers et les chainnes, aux tirans.

FELICIEN.

Garde tu n'as, tant soyes tu habille,
Que varions a nostre Redempteur.

LE GOUVERNEUR.

Que l'on leur mettet au coul chainne terrible.
Mais regardés ung peu cest enchanteur.

LE PREMIER TIRAND *met ung colier au col de Severin.*

Collier auras au coul, comme recteur
De ta monarche et de (ta) faulce septe.

LE PREVOUST.

Liés les piés.

LE SECOND TIRAND *luy met la chainne au piés de Severin.*

De cella il est seur.

LE TIERS TIRAND *metet ung colier au coul et channes ex piés de Exupere.*

Collier auras au col comme recteur.

LE QUART TIRAND.

Venés avant, infame seduyteur.

MAISTRE NYCOLLE *mettet colier au col et channe aux piés de Felicien.*

Et vous, pailhard, vous serés de la feste.

TORCHEMUSEAU.

Collier auras au col, comme recteur
De ta monarche et de ta faulce secte.

SEVERIN.

Pour nul tormant, ne pour nulle tempeste,
Que sus nous mettes, ne feras nullemant *Les enchaynant par le milieu.*
Qu'offrons service au diable deshonneste :
A nous seroit fait trop villainemant.

EXUPERE.

Combien que chainnes ayons certainnemant,
Au col, és piés, tout a l'entour des mains, *L'enchainnant par le mylieu.*
Cella pourtons tout liberallemant,
Pour honnourer le saulveur des humains.

FELICIEN.

Ta grant fureur estimons pour le moins,
Nous affligans impectueusemant, *L'enchaynnant par le mylieu.*
Car l'Eternel, de ce sommes certeins,
Contre ton veulh fera deslivremant.

PREMIER CONSEILLIER.

Vous servés donc, a mon entendemant,
A qui vous fault estre tous serviteurs ;
C'est pour quoy suis reduyt en pancemant,
Vous estes sers, vous n'estes confesseurs.

EXUPERE.

Servitude avons prins, sommes seurs,
Tôus trois vrayemant pour servir deité ;
Nully ne peust estre des amateurs,
S'il ne le feit par franche volanté.

SECOND CONSEILLIER.

Bien cognoistrés qu'estes entallanté

Sus vostre erreur, je le vois clerement.
Je cuides bien, de ce m'estois vanté,
Qu'affliction vous fuyriés et torment,
Et que retraicte feriés entierement
De celle secte que detenés de cueur.
Mais nous voyons cy evidentemant
Que ne voulés servir d'aultre seigneur.

SEVERIN.

Certes nenny.

FELICIEN.

De cella soyés seur,
A aultre dieu nouz ne ferons service.

LE GOUVERNEUR. *Seconda sentencia.*

Puis qu'obstinés vous estes en malice,
Painne de carce vous voulons ordonner,
Ou puanteur soit jusqu'a la radice,
Infection pour mieulx vous estonner.
Ainsi disons et voulons condampner
Sans rien manger, en facon qu'il ce face,
Car il nous plait de vous habandonner,
Affin que mort vous preignie en peu d'espace.

LE PREMIER TIRAND *les mainne en prison a Fortegarde.*

Venés avant.

LE SECOND TIRAND.

Changer vous fault de place.

LE TIERS TIRAND.

Reclus serés, a mon entendemant.

LE QUART TIRAND.

Point ne craignés.

MAISTRE NYCOLLE.

Chagrin desbat menasse.

TORCHEMUSEAU.

Venés avant.

LE PREMIER TIRAND.

Changer vous fault de place.

LE SECOND TIRAND.

Lougés serés en une forte place.

LE TIERS TIRAND.

Incessanmant supporterés tormand.

LE QUART TIRAND.

Venés avant.

MAISTRE NYCOLLE.

Changer vous fault de place.

TORCHEMUSEAU.

Reclus serés, a mon entendemant.

FORTEGARDE.

Vecy mes gens, qu'avons premierament
Tous desirés et blessés a oultrance.
Qu'esse qu'ilz portet? Sont ce colliers d'argent?
Mais regardés en quel estat ilz dance.

LE PREVOST *a Fortegarde :*

Sa! Fortegarde, l'on a fait ordonnance
Que tu reduises ses gallans que vecy,
Sans leur donner aulcune soustenance.
Le gouverneur le te mande ainsi.

LE PREMIER TIRAND.

Fault que le lieu soit obscur et noercy,

Puant, infait, d'oudeur abhominable.

FORTEGARDE.

Garde n'avés que d'eux j'aye mercy.
Entrés dedans, et soit de par le diable. *Met Severin dedans, et l'estache en ung pillier.*

SEVERIN.

O glorieuse la reynne pardurable,
Favorable,
Secourable,
Amiable,
Ayes de nous aujourd'uy souvenance.
Prie ton filz qu'a tous trois soit piteable,
Supportable,
Deffansable,
Convenable,
Affin qu'ayons aulcune soustenance.

FORTEGARDE.

Point ne n'aurés par moy nulle substance,
Puis que l'esdit est fait de telle sorte.
Entrés dedans. *Prant Exupere et Felicien, et les met dedans, et les estache chascun en ung pillier.*

EXUPERE.

Souverain qui conforte,
Veulhes de nous avoir misericorde.
Ouvre aujourd'uy, si te plait, la grant porte
De tont manoir, ou tout pecheur habourde.

FELICIEN.

Las ! glorieuse souverainne concorde,
A joinctes mains nous te prions de cueur,
Que tu denoues aujourd'uy la grant corde
De nous pechés devant le Createur.

FORTEGARDE *au provost :*

Dictes hardimant a nostre gouverneur

Que leur lougis est assés deshonneste.

LE PREVOUST *ne se boujant en court d'avec Fortegarde.*

Garde les bien.

FORTEGARDE.

N'ayés soucy ne peur,
Oncques ne furent remis en telle feste.

SEVERIN, *a joinctes mains, se tornant vesrs paradis. Lors paradis s'ouvrera.*

O glorieuse, qui l'umain admoneste,
Veullies sur nous ung peu prandre pancée,
Remis nous sonmes en puante retra(i)cte.

NOSTRE DAME, *a genoulz.*

Mon cher enfant, escoute ma requeste :
Les trois servans sont remis en prison,
A moy se tournent, priant que t'amoneste ;
Je te supplie, entens leur oroison.
Fais leur support, donne leur guerison,
Car ilz languissent en puanteur infame ;
Les conforter ce sera bien raison,
Supportés ont pour toy ung villein blasme.

DIEU.

Ma chiere mere, de paradis la dame,
Certainemant l'on les confortera ;
Begninemant en tous temps me reclame,
Grace divine au besoing ne fauldra,
Tout maintenant de ce lieu partira,
Et leur dorra de vye soubstenance.
Nous le voulons, tout ainsi se fera,
Pour leur support feront cy residance.

GRACE DIVINE, *a genoulz, commance :*

Puys qu'il te plait, supernelle clemance,
Begninemant a eulx prandray ma voye.

Je m'y en voys a toute diligence.

Puis descant sous la platte forme, et se va mettre dedans la tour de la prison.

Le prevoust.

Roubbe auras toute tissue de soye,
Mais que tu faces d'eux garde souverainne.

Premier tirand.

D'or et d'argent et foyson de monnoye,
Asseuré suys, auras pour ton estrenne.

Fortegarde.

Ilz ne n'aront sang, nerfz, boiaulx ne veinne,
Qui ne retire pour faulte de manger.

Le second tirand.

Non seullemant eau clere de fontainne
Ne leur dorras, s'ilz devoient enraiger.

Le tiers tirand.

Nous te laissons.

Le quart tirand.

Ne veullies estranger,
Tout jour bon guet, pour peur des ennemys.

Maistre Nycolle.

Garde toy bien les laisser passaiger.

Torchemuseau.

Nous te laissons.

Le premier tirand.

Ne veullies estranger.

Le second tirand.

Si nul voloit avesques eulx louger,
Deffans le lieu

LE TIERS TIRAND.

Il ne t'est pas permis.

LE QUART TIRAND.

Nous te laissons.

MAISTRE NYCOLLE.

Ne veullies estrangier.

TORCHEMUSEAU.

Tousjour bon guet, pour peur des ennemys.

S'en torne le provost et les tirans, et les borreaulx au gouverneur, assis en une chiere.

SEVERE,

De toute joye banni suis et demys ;
Je suis yci assés villeinnemant,
Loing exillé je suys de mes amys,
Triste, doulant, tout ravys de tormant.
Las je me sans assés pessentemant ;
Dressés le lit, il fault que je repose ;
Deslivrés vous, et soit appertemant,
Car malladie m'assault, bien dire l'ouse.

MATELLOT.

Venés, Armand, il fault qu'on se dispose
A redresser le lit de l'empereur.

ARMAND, ESCUYER.

Trés bien me plait.

SEVERE.

Sus donc, qu'on le compose,
Car je (me) sans au corps grande douleur.
Ou est Baudoyn ?

ARMAND.

Il ouvre le lit de camp, et l'abille.

Redoubtaible seigneur,
Demeuré est au pais de Bourgoigne.

SEVERE.

Et la que fere ?

ARMAND.

Il a aulcune roigne,
Qui le contrainct se dessirer le corps.

SEVERE.

Esse grand chouse ?

ARMANT.

Mains hommes en sont mors
De nostre bande, je croy qu'il guerira.

SEVERE.

Avés vous fait ?

MATELLOT.

Venés quant vous plaira.

SEVERE.

Tenés de la ung petit ma personne.
Le tiennet par les espaules, et le mettet sus le lit de cam.
A mon samblant la chouse seroit bonne,
Qu'allissiés veoir comme va de son estre.

ARMANT.

Trés volantiers.

SEVERE.

Il est vostre bon maistre,
Dictes que toust il se randet ycy.

ARMANT.

Si ferey je.

SEVERE.

Recloés tout cecy,

Et je prandrey ung peu de repousée. *Ycy reclouet les pandans du lit de camp.*

LE PREVOUST *au gouverneur :.*

Souverain prince, avons ceste journée
Serré, cloué vous trés beaulx pellerins.

LE PREMIER TIRAND.

Garde ilz n'ont de prandre leur volée.

LE SECOND TIRAND.

Souverain prince, avons ceste journée.

LE TIERS TIRAND.

Viande n'aront trop grande golée.

LE QUART TIRAND.

Pour les vuyder ne convient medicins.

MAISTRE NYCOLLE.

Souverain prince, avons ceste journée
Serré, cloué vous trois beaulx pellerins.

LE GOUVERNEUR.

Tant tormantés seront qu'il prandrons fins ;
Trop obstinés ilz sont a leur fou maistre.

LE PREMIER CONSEILLIER.

Livrer les fault a pieces et loupins,
Pour mieulx leur cas leur donner a cognoistre.

LE SECOND CONSEILLIER.

Ilz sont trés hors, infames, gallopins,
Mieulx leur vaulsit qu'encour feusset a naistre.

EXUPERE, *a joinctes mains.*

O Redempteur, veullies nous cy repaistre,
Ressaissier de ta divine grace.
Les viatteurs, qui ne scevet que paistre,

Aujourd'uy tourne vers eulx ta doulce face.
Las ! glorieuse, ou tout bien se compasse,
Donne confort a celluy qui se clame,
Ne permetz pas que nul de nous trespasse,
Sans pourter peinne qui nous saulve nostre ame.

FELICIEN, *a joinctes mains.*

Chefz de bonté, de l'ault monarche dame,
La souverainne du compas angelicque,
Mere du fis, qui forma homme et femme,
Regnant es cieulx en union tripplicque,
Donne confort, sans y mettre replicque,
A tes suppotz, qui sont incessanmant
Mis en tormant. Las ! royne seraphicque,
De cueur begnin t'en requiers humblement.

SEVERIN, *a joinctes mains. Lors la fumée odoriferante sortira de la tourt.*

Dieu inmortel, facteur de l'eslemant,
Puissant, parfait, chiefz de divinité,
Qui pris necessance si precieusemant
Dedans le vantre plain de virginité,
De cueur requiers ta begnine bonté,
Que soustennance nous donnes souvereinne ;
Ne parmés pas, noble roy d'ecquicté,
Que trespassons en prison si villeinne. *La tour de la prison s'ouvrera et Grace divine se trouvera dedans.*

GRACE DIVINE.

La Trinité, la vierge mere reynne,
Vous doint salut et enfin saulvemant !
Pour la priere de la vierge sereinne,
Transmise suys sa bas du firmemant,
Pour vous donner divin soubstennemant.
Son filz l'a dit, et veult qu'ainsi se face ;
Martir humain pregnés pacienmant,
Lougés serés dessus davant sa face.

EXUPERE.

Fleur de beauté, qui puanteur efface,
Vray(e) liqueur si odoriferant(e),
Voustre doulx non avancés cy en place,
De vous nommer, vous pry, soyés contante.

FELICIEN.

Bien cognoissons par facon evidante
Qu'infection, puanteur se descline.

SEVERIN.

Nous vous prions que a l'eure presente
Vostre beau non cy l'on nous determine.

GRACE DIVINE.

Je suys grace divine,
Qui l'umain illumine
Jusques a son trespas.
Tout par moy se termine,
Je suys Grace divine
Regissant par compas.

EXUPERE.

O grace, le divin repas,
Saturés sommes de ta veue ;
Suyvre te voulons pas a pas,
Maintennant bien soyés venue.
Grace divine, maintenue
Pour nous serés, ainsi que pance,
Jamais de nully incogneue ;
Bien volons vostre cognoissance.

GRACE DIVINE.

Fille suis de l'aulte clemance,
A nature confortative.
Pour moy l'on evicte gravance ;

Pour l'umain je suys nutritive.
L'ame fois estre optative
En la fin de ses derniers jours,
Et a l'ange comparative,
D'umanité suis les sejours.

FELICIEN.

Ensuyvre vous voulons tousjours,
Grace divine excellante.

GRACE DIVINE.

Preste seray pour vous secours.

SEVERIN.

Chascun de vous si se contante.

GRACE DIVINE.

Si pour Jhesus l'on vous tormante,
Pregnés tormant patienment.

EXUPERE.

Nous le ferons.

FELICIEN.

C'est nostre entente,
Si pour Jhesus l'on nous tormante.

GRACE DIVINE.

Congié prans a l'heure presante,
Je m'en revoys en l'eslemant.

SEVERIN.

Si pour Jhesus l'on nous tormante,
Torment prandrons patienmant. *La tour se reclourra, et Grace divine s'en tornera en paradis par dessoubz la platte forme.*

FORTEGARDE *ouvre la porte de la prison et entre dedans.*

Scavoir fault le gouvernemant

Des prisonniers que je destiens ;
Mangé, beu n'ont aulcunemant,
Mors seront, cella je soubstiens.
Garde n'ont d'avoir de mes biens,
Car il me pourteroit nuysance.
Que font les gueulx ?

EXUPERE.

Vous voyés,

FELICIEN.

Riens.

SEVERIN.

Nous pregnons bonne pascience.

FORTEGARDE.

Useriés vous point d'ung romance ?
Vous me samblés ressassiés.

EXUPERE.

Grace divine apparance
A fait yci, vous le voyés.

FORTEGARDE *ouvre la porte de la tour.*

J'ay grant peur que ne fourvoyés.
Reclus soés plus aspremant.

FELICIEN.

De Dieu nous sonmes convoyés,
Pour avoir lieu au firmament.

FORTEGARDE.

Entrés dedans se tenemant,
Car vous estes trop a vostre aise. *Met Severin dedans la tour.*

SEVERIN.

De Dieu avons soustennemant.

FORTEGARDE.

Entrés dedans ce tennemant. *Met Exupere dedans la tour.*

EXUPERE.

Bien voulons tous souffrir tormant.

FELICIEN.

A nully de nous il ne poise. *Met Felicien dedans la tour.*

FORTEGARDE.

Entrés dedans ce tennemant,
Car vous estes trop a vostre aise.
Dedans la tour puant, punaise,
Au lieu infect, abhominable,
Sans support de nulle bourgoise,
Vous serés ung temps habitaible [1].

1. *Les vers suivants ont été biffés a la suite du 6947e :*

LE GOUVERNEUR *au senateurs :*

Le cas nous seroit convenable,
De scavoir tout le portemant
Des prisonniers.

PREMIER CONSEILLIER.

Chefz redoutable,
A vouz n'est le gouvernemant ;
Sans manger ont bien longuemant
Tenu la prison, et sans boyre.

SECOND CONSEILLIER.

Aller y fault appertemant.
Peult estre se vouldront retraire.

LE GOUVERNEUR.

Prevoust, ne dirés du contraire,
Jusques la aller vous fauldra.

LE PREVOUST.

Nullemant ne vous veulx desplaire.

SEVERE.

Quel heure est il ?

MATELLOT, *ouvrant le pavillion du lit de camps, et Sathan se trouvera en ung coing du lit de campt vers la tes[te].*

Chefz redoutable,
Mydy a passé d'ung quart d'heure.

PREMIER TIRAND.

L'on y ira, quant vous plaira.

SECOND TIRAND.

Par tormant l'on les contraindra.
De delaisser leur loy mauldicte.

LE GOUVERNEUR

Amener les vous conviendra.

TIERS TIRAND.

Nous le ferons sans contraditte.

QUART TIRÀND

Nullemant ne voulons redditte
Fere contre la magesté.

MAISTRE NYCOLLE.

Congié pregnons, seigneur d'eslite.

TORCHEMUSEAU.

Nullemant ne volons redditte.

PREMIER TIRAND.

Ilz larront leur loy d'ispocrite.

SECOND TIRAND.

La fin les aura tormanté.

TIERS TIRAND.

Nullemant ne voulons redditte
Fere contre la magesté.

LE GOUVERNEUR.

Soyés trestous entelantez,
De ce voiaige bien parfaire.

LE PREVOST.

Noz le ferons en feaulté,
Nullemant n'yrons au contraire.

SEVERE.

Doleur sur mon corps fort labeure.
Las ! je suis mis en grande detresse,
Il sera force que je meure.

MATELLOT.

Haultain prince, dictes moy, qu'esse ?
Que plaignés si ameremant ?

SEVERE.

Je me sans an deffaillemant.
Viellesse ne peust plus porter,
Mourir fouldra certainemant.

MATELLOT.

Veulhés vostre mal comporter,
Des dieux aurés quelque confort.

SEVERE.

Maladie me picque fort,
Fort mis je suys en grande peinne,
Peinne me fault jusqu'a la mort.
Mort vrayemant en estant la veinne
Venimeuse, aspre, villeinne,
Villeinnemant mon corps compasse,
Compasse pour chouse certainne
Certainemant fault que trespasse.

MATELLOT.

Remuer vous convient de place,
Pour avoir ung peu d'allegence. *Luy mue la teste.*

SEVERE.

Griefve douleur estant ma face.

MATELLOT.

Pregnés ung peu de pascience,

Ayés a nouz-dieux confiance,
Car d'eux pouvés secours avoir.

SEVERE.

Nullemant en moy n'ay povoir ;
L'empire laisser conviendra
A mes enfans, pour dire veoir.
Anthonin, cella vous viendra,
Mypartir il le vous fauldra,
Ce cera vostre heritaige ;
Si ainsi faictes, bien me plaira,
Je le vous donne de couraige.
Ne soyés a noz dieux saulvaige,
Beaucoup biens vous ay amassé,
De mon avoir faictes partaige.
Aprés, quant serey trespassé,
Que mon chavet soit rebaissé
Soubz ma face, herlaut [1], mon amy.

MATELLOT.

Pour vous servir suis compassé,
Bien me plait que ainsi se face.

LUCIFFER.

Sathan, ne bouge de la place,
Car Severe veult despartir ;
Ayes bon euyl contre sa face,
Fais nous ses biens toutz impartir.
Son lougis, pour te advertir,
Est ja composé sus la roue ;
Grant doleur luy ferons santir,
Garde qu'il ne nous desadvoue.

SEVERE.

Mon cueur du corps si se desnoue.

1. *Lisez* herault ?

Ha! legion dyabolicque,
Ne me veulhes fere la moue,
Recoys moy dedans ta boticque;
Luciffer, a toy je m'applicque,
Mon cueur garde pour te repaistre:
C'est une viande fort misticque,
Pour reduyre dans le saupestre.
Ma langue et ma main senestre,
Astaroth en aura le don;
Nul autre n'en sera le maistre,
De ce pourtera le guydon.
Mon chefz mettés sus le donjon
De l'infernalle demourance;
Fiel et foye, tout mon poulmon,
Je vous en fays la deslivrance.
A Sathan, diable d'apparance,
Je luy oultroye ma poytrine.
Trippes, boeaulx, ma grosse pance
Sera a dama Proserpine,
Affin qu'elle le desglotine
Avecques le dyable Berriclh,
Pour en fere dans la cuisine
Gras boudins a mettre sus grilh.
Pluton aura mon esperit,
Car c'est celluy qui mort me picque.
Ainsi le veulx sans contredit,
Pregnés moy sans fere replicque. *Ycy s'en yra en enfert le diable faint, qui emportera l'ame de Severe.*

SATHAN.

Lucifer, Severe inique
A fait maintenant son trespas;
Meinné y ay grande practicque
Pour t'an fere avoir repas.
L'ame s'en vet tout de ce pas
Dans l'infernal lougis dampnable,
A toy ce donne par compas,

Sans jamais estre variable.

LUCIFER.

Maintenant vois que curiable
De ma personne as esté ;
Proserpine, la venerable,
De l'ame t'en fait ja pasté.

SATHAN.

Ovrés, moy suys, et vous hastés,
Car de fain j'ay plate la pance.
Je ne mengey despuys l'esté
Viende qui me feyst soustenance.

LUCIFER.

Le pasté par ta recompense
Tu auras du cueur de Severe ;
Lucifer t'en fait deslivrance,
Et Proserpine, ta commere.

SATHAN.

Sortés, sortés, toust du repaire.
Proserpine, faulce lodiere,
Aportés, pour mettre Severe,
Nostre rouge, ardante biere ;
De l'office fort coustumiere
Estes de l'infernalité.
Aprestés vostre grand chaudiere,
Pour le remettre cest esté.

Ycy sortira d'enfert Proserpine portant une serpant ardante en benne, en lieu d'une crois, et Astaroth et Belzebut porteront une biere, et s'en yront a Sathan, chantant.

LUCIFER.

Chantés pour luy *Libera me*,
Selon l'organe infernalle,
Criant : *Lucifer, audi me*,
Me priant que tout vif l'avalle.
Gardés d'yffere intervalle,

Allés a Sathan vittemant;
Diable soit femenin ou malle,
Courés a luy diligenment.

PROSERPINE, *en chantant, cantando.*

Damné ne plain de tormant,
En miserere au grant convant
Soit Severe dedans bouté.

BELZABUTH ET ASTAROTH, *cantando simul.*

Lucifer, exaudi me.

PROSERPINE, *chantant, cantando.*

Fuit iste ung grant tirand,
Proserpine tousjours clamand,
Autant en yver qu'en esté.

OMNES SIMUL, *cantando.*

Lucifer, exaudi me.

LUCIFER, *cantando.*

Serpans, dragons, tout maintenant,
Crapaux, lezars, pour poyemant
Aura, reduys en bon pasté.

OMNES SIMUL, *cantando.*

Lucifer, exaudi me.

SATHAN.

Severe sera enfermé
Dans la biere que vous portés. *Mettet le cors de Severe dedans la biere.*

PROSERPINE.

Lucifert l'y a condampné.

BELZEBUTH.

Severe sera enfermé.

ASTAROTH.

Tormant luy fauldra entamé,

En enfert ne le supportés.

SATHAN.

Severe sera enfermé
Dans la biere que vous portés.

LUCIFERT.

Venés, venés et vous hastés,
Dyables ramplis d'iniquité,
Severe a moy apportés.
De soy mesmes c'est invité,
Le mettrey en perplexité,
Par dragons le ferey deffaire.
Sathan, Sathan, prans volanté
De venir sans faire contraire. *Ycy recloue la biere de Severe, et Severe se pert dessoubz la platte forme.*

SATHAN.

Volentiers serey commissaire
Pour le te aller presanter,
Tous quatre nous l'alons retraire
Dans enfert pour te contanter. *Ycy porte la biere en enfert, et alors se mettra le feu en la biere.*

LUCIFERT.

Ne vous veulliés la plus planter,
Amennés le dans le reppaire.

PROSERPINE.

Garde n'avons de l'exanter.
Chascun de nous te veult complaire.

LUCIFERT.

Amennés sans tant cacqueter.

SATHAN.

Faytes pour luy getter tonnarre. *Ycy se fera grant tonnairre en enfert et porte la biere dedans enfert.*

DEO GRACIAS.



TERCIA DIES.

LE PREMIER TIRAND, *estant au dessus des chambres en ung carré.*

Si Orpheus, qui fait arbres dancer,
De cytharer se voloit advancer,
Pour resjouyr ycy Soulas humain,
Pan gracieulx viendroit cy commancer,
Cullir verdure, pastoreaulx desnuncer,
Pour leur monstrer de bergerie le train.

LE SECOND TIRAND, *estant a l'aultre carré.*

Si les sereinnes a melodieux chans
Laissoent la mer pour se remettre aux champs,
Sus la verdure, ou gist toute bonbance,
L'aulte deesse, Dyana, ses marchans
Fais en amours seroit bien toust cherchans,
Pour le gardé de toute violance.

LE TIERS TIRAND, *estant a l'aultre.*

Si le pasteur Argus a tout cent yeulx,
Qui de Juno et d'Yo curieulx
Fust en charge trés curieusemant,
Venoit garder ce lieu solacieux,
Dieu Cupido descendroit cy des cieulx,
Pour l'abismer dessoubz son eslemant.

LE QUART TIRAND, *estant a l'aultre.*

Si Hercules, Jason ou Theseus,

Ou Alexandre avecques Priamus,
Venoent monstrer en ce lieu leur valliance,
Pour conquester Soulas humain sans plus,
La grant beaulté les randroit tous confus,
Qui refulcist au jardin de plaisance.

LE PREMIER TIRAND.

Voyla beau lieu.

LE SECOND TIRAND.

Voyla beau tenemant.

LE TIERS TIRAND.

Possible n'est a nature mieulx estre.

LE QUART TIRAND.

C'est tout plaisir.

LE PREMIER TIRAND.

C'est tout esbattemant.

LE SECOND TIRAND.

Voyla beau lieu.

LE TIERS TIRAND.

Voyla beau tenemant.

LE QUART TIRAND.

Je cuyde moy qu'il est fait propremant,
Pour equipper a paradis terrestre.
Voyla beau lieu.

LE PREMIER TIRAND.

Voyla beau tenemant,
Possible n'est a nature mieulx estre.

LE SECOND TIRAND.

Qu'est il de faire ?

LE TIERS TIRAND

Esvellions pour cognoistre
Soulas humain, qui de nous c'est mussé.

LE QUART TIRAND.

Faisons tous tant qu'il veullet comparoistre.

LE PREMIER TIRAND.

Que mandemant par nous luy soit dressé.

SOULAS HUMAIN *commance, cantando au milieu du parquet dans ung jardin.*

Venés, amans, venés tous amoureux,
Faire bocqués ung chascun a plaisance,
Vous trouverés chappeaux de maintes fleurs.

LE PREMIER TIRAND.

Hau !

LE SECOND TIRAND.

Escoute !

LE TIERS TIRAND.

Tendons au son joyeulx.

LE QUART TIRAND.

Soulas humain les grise a plaisance.

LE PREMIER TIRAND.

Oncques n'oys son si melodieux.

SOULAS HUMAIN, *cantando :*

Esveillés vous, ne soyés socieulx,
Soulas humain veult vostre cognoissance ;
Ribans arés ou seront ses coleurs.

LE PREMIER TIRAND.

Dieu ! quel plaisir !

LE SECOND TIRAND.

Dieu ! quel chamt savoureux !

LE TIERS TIRAND.

Ou est il mis ?

LE QUART TIRAND.

Au parquet de plaisance.

SOULAS HUMAIN.

Venés, venés.

LE PREMIER TIRAND.

Arons nous audiance ?

SOULAS HUMAIN.

Logés serés avec moy au parquet,
Chappeaulx de fleurs nous ferons a oultrance.
Venés, venés.

LE SECOND TIRAND.

Arons nous audiance ?

SOULAS HUMAIN.

Sus la verdure, dans le parc de plaisance,
Nous cullerons chascun ung beau boucquet.
Venés, venés.

LE TIERS TIRAND.

Arons nous audiance ?

SOULAS HUMAIN.

Repeu serés de la fleur du muguet.
Venés, venés a toute diligence.

LE QUART TIRAND.

Nous y allons, puis que ainssi vous plait. *Silete. Se pandant descandet sus le parc a Soulas humain.*

LE PREMIER TIRAND.

Joye, amour, souverainne lyesse
Puissiés avoir de Cupido l'eureux !

LE SECOND TIRAND.

L'aulte Juno vous oultroye richesse,
Joye, amour, souverainne liesse !

LE TIERS TIRAND.

A vous venus nous sommes cy sans cesse,
Pour visiter ce lieu solacieulx.

LE QUART TIRAND.

Joye, amour, souverainne liesse,
Puissiés avoir de Cupido l'eureux !

SOULAS HUMAIN.

Certeinnemant de vous voir curieux
Mon cueur estoit, pour demenner bon tamps.
Entrés dedans ce lieu solacieux. *Entre dedans son jardin.*

LE PREMIER TIRAND.

Trés bien nous plaist.

LE SECOND TIRAND.

Nous en sommes contans.

LE TIERS TIRAND.

Qu'est il de faire ?

LE QUART TIRAND.

Soyons cy recitans
Tous les haulx fais qu'on fait en Lombardie.

LE PREMIER TIRAND.

Tous noz escus fransois y sont portans.

LE SECOND TIRAND.

Et la monoye ?

LE TIERS.

Je ne scey que j'en die.

LE QUART TIRAND.

Et pourquoy esse ?

LE PREMIER TIRAND.

C'est pour randre ravye
Aux Veniciens la trongne et la face.

LE SECOND TIRAND.

Il on leur bourse terriblemant garnye.

LE TIERS TIRAND.

D'aultruy destiennet mainte cité et place.

SOULAS HUMAIN.

Sus ! gaudissés.

LE QUART TIRAND.

Advansons.

LE PREMIER TIRAND.

Qu'il se face,
Laissons soulcy a ceulx qui le vouldront.

LE SECOND TIRAND.

Demenons joye.

LE TIERS TIRAND.

Mettons la sus la place.

LE QUART TIRAND.

Que dit le cueur ?

LE PREMIER TIRAND.

Il est frisque et rond.

LE SECOND.

Ha ! mille escus

LE TIERS TIRAND.

Seroit mon conte rond,
Pour desgordir avecques nostre mille.

LE QUART TIRAND.

De ton souhet tu m'as cassé le frond ;
Telle dragée ne vient a la famille.

LE PREMIER TIRAND.

Mais belles mailles qu'on met a la coquille,
Souvantes fois dans nostre offertoire.

LE SECOND TIRAND.

Laissons cela.

LE TIERS TIRAND.

Parlons tous d'aller boire.

LE QUART TIRAND.

Ne remettons noz cueurs en tel advoir.

LE PREMIER TIRAND.

Qui ne n'a riens,

LE SECOND TIRAND.

Besoing n'a se retraire.

LE TIERS TIRAND.

Laissons cela.

LE QUART TIRAND.

Parlons tous d'aller boire.

LE PREMIER TIRAND.

Ligiers nous sommes.

LE SECOND TIRAND.

Besoing n'avons de braire.

LE TIERS TIRAND.

Pour nous garder

LE QUART TIRAND.

Ne fault fere debvoir.

LE PREMIER TIRAND.

Laissons cela.

LE SECOND TIRAND.

Parlons tous d'aller boire.

LE TIERS TIRAND.

Ne remettons noz cueurs en tel advoir.

LE GOUVERNEUR DE VIENNE.

Chiers segnieurs, ramplis de scavoir
Et fameux en haulte science,
Certeinnemant, a dire voir,
User nous fault de sapience.
Quant en mon cueur medite et pance
Tous les fais qui sont advenus
A Severin et s'aliance.
Trop longuemant sont detenus,
Sans soustenemans avoir nulzs,
Ne secours qui soit profitable.
Scavoir vouldrois les contenus
De leur estre.

LE PREMIER CONSEILLIER.

Chief redoubtable,

A vous n'est le gouvernemant.
Sans menger ont bien longuemant
Tenu la prison, et sans boire.

LE SECOND CONSEILLIER.

Aller y fault appertemant,
Peult estre se vouldront retraire.

LE GOUVERNEUR.

Provost, ne dirés du contraire
De jusque la vous transporter.

LE PROVOST.

Nullemant ne vous veulx desplaire,
Je vois mes gens fere appeller.
Viens sa, paige, il fault aller
Vers mes souldars habillemant,
Leur dire que sans querculler
Il viennet cy appertemant.

LE PAGE DU PROVOST.

Je le ferey begnignemant,
Honnouré segnieur, de bon cueur.

LE PROVOST.

Ne fais pas long retardemant.

LE PAGE.

Non ferey je, soyés en seur. *Silete.*
S'en va aux tirans, et leur dit :
Le provost, vostre protecteur,
Par devers vous ycy m'envoye
Que venés, soit sus vostre honneur.

LE QUART TIRAND.

Tu n'as garde qu'on l'y forvoye,
Nous y allons.

LE PREMIER TIRAND.

C'est la mont joye

De toute nostre esperance ;
Besoing n'est que plus nous convoye.

LE SECOND TIRAND.

Luy allons faire reverance.

Le page s'en retorne vers le provost.

LE TIERS TIRAND.

Laissons ce lieu.

LE QUART TIRAND.

Que chascun pance
De s'aller a luy presanter.
A dieu, Soulas.

SOULAS HUMAIN.

Point contanter
Ne serois la noble assemblée ;
Ribans arés de ma livrée,
S'il vous plaist, la prandrés de cueur.

Donne au premier tirant ung riban, et le baise.

LE PREMIER TIRAND.

Soulas humain, la renommée,
Chascun veult bien vostre coleur.

Donne au second tirand ung riban, et le baise.

LE SECOND TIRAND.

Nous vous tenons pour bien aymée,
Soulas humain, la renommée.

Donne au tiers tirand ung riban, et le baise.

LE TIERS TIRAND.

En tous lieux, en toute contrée,
Volons soustenir vostre honneur.

Donne au quart tirant ung riban, en le baisant.

LE QUART TIRAND.

Soulas humain, la renommée,
Chascun veult bien vostre coleur.

Recedunt au provost.
Vadunt au provost, et le pavillion tumbera sus Soulas humain et se perdra par soubz la plate forme.

Le page *au provost :*

Noble provost, puissant segnieur,
Voz gens arés dans ung quart d'eure.

Le provost.

Mais viennet il ?

Le page.

Soyés tout seur,
De venir cy chascun labeure. *Silete d'instrumans.*
Se presantet au provost les tirans.

Le premier tirand.

Dame Mynerve, qu'a la cure
De sagesse entre ses mains,
Preserve de faulce adventure
L'excellant siege des Romains !

Le provost.

Mandés vous ay, soyés certeins,
Pour au grant gouverneur complaire.
Les prisonniers serons contrains
De les reduyre en son reppaire.
Pour cela toust nous fault retraire
Et amenner les luy fauldra,
Si ne volons a luy desplaire. *Ce pandant Matellot se pourmeinne par le parc.*

Le premier tirand.

L'on y ira, quant vous plaira.

Le second tirand.

Par tormant l'on les contraindra
De delaisser leur loy mauldditte.

Le gouverneur.

Amenner les vous conviendra.

LE TIERS TIRAND.

Nous le ferons sans contreditte.

LE QUART TIRAND.

Nullemant ne volons reditte
Fere contre la magesté.

MAISTRE NYCOLE.

Congé prenons, segnieur d'eslitte.

TORCHEMUSEAU.

Nullemant ne volons reditte.

LE PREMIER TIRAND.

Il lerront leur loy d'ispocryte.

LE SECOND TIRAND.

La fein les ara tormanté.

LE TIERS TIRAND.

Nullemant ne volons reditte
Faire contre la magesté.

LE GOUVERNEUR.

Soyés trestous entallantés
De ce voyaige bien parfaire.

LE PROVOST.

Nous le ferons en feaulté,
Nullemant n'yrons au contraire. *Vadunt vers Fortegarde querre les sains* 1.

MATELLOT, *ce desconfortant par le parc, dit :*

Heylas ! doulant que doys je fere ?

1. *Immédiatement après le vers 7277 se trouvait reproduit tout un passage, qui figure déjà plus haut, du vers 7074 :* Severe sera enfermé, *au vers 7099 :* Faictes pour luy getter tonnarre. *Il a été biffé.*

Maintenant suys bien esperdu,
Douleur je sans sus moy amere,
J'ay bien cy mon maistre perdu :
Par grefve mort est confundu
Son ame en feu toute ardente.
Le despart luy est cher vandu,
Nullemant je ne m'en contante.
Dedans Ronme, sans point d'attante,
J'en iray fere remanbrance,
Affin que de moy se contante
Anthonin, le chefz d'excellance.

LE PREVOUST, *parlant a Fortegarde :*

Fortegarde, la deslivrance
Convient fere des prisonniers.

FORTEGARDE.

De moy n'ont eu nulle substance.

PREMIER TIRAND.

Fortegarde, la deslivrance.

FORTEGARDE *ouvre la prison.*

Toust les aurés, ainsi que pance,
Sans bailler escutz ny deniers.

SECOND TIRAND.

Fortegarde, la deslivrance
Convient fere des prisonniers.

FORTEGARDE *ouvre la tourt.*

Forcer me veulx de tous quartiers,
Pour au conseil faire plaisir.
Severim, tous trois volantiers
De venir prandrés le loysir,
Car le provoust vous veult choisir

Pour vous menner en l'auditoire ;
Evictés tous trois desplaisir,
Veulliés au gouverneur complaire.

SEVERIN, *sortant de la tour.*

Au bon Dieu ne voulons desplaire,
Le servirons de cueur parfaict.

EXUPERE, *sortant de la tour.*

Il supporte tout nostre affere.

FELICIEN, *sortant de la tour.*

Au bon Dieu ne voulons desplaire.

LE PREVOUST.

L'on vous fera aultremant braire.
Avancés, pregnés les de fet.

SEVERIN.

Au bon Dieu ne volons desplaire,
Le servirons de cueur parfaict. *Le premier et le second tirant prennet Severin.*

TIERS TIRAND.

Or venés, villein contrefait,
Estes vous tousjours hors de creance ? *Le tie(r)s et le quart tirant prennet Exupere.*

QUART TIRAND.

Ce palhard cy est tout reffait.

LE PREVOUST.

Mais regardés veoir quelle pance !
Par Mahon ! ilz ont eu pictance,
Aultrement ne se seroit faire.

MAISTRE NYCOLLE.

Torchemuseau !

TORCHEMUSEAU.

Qu'avés ?

MAISTRE NYCOLLE.

Avance,
Contrrefais la du commissaire. *Maistre Nycole et Torchemuseau prennet Felicien.*

LE PREVOUST.

Deslouger fault de ce repaire,
Amenés le hastivamant.

PREMIER TIRAND, *marchant par le part et s'en allant au gouverneur.*

Marches.

SECOND TIRAND.

Marches.

TIERS TIRANT.

Sus !

QUART TIRANT.

Sus !

MAISTRE NYCOLLE.

Beau frere.

TORCHEMUSEAU.

Deslouger fault de ce repaire.

PREMIER TIRAND.

L'on vous mettra en l'aulte gloire.

SECOND TIRAND.

Seigneurs serés du parlement.

TIERS TIRAND.

Deslouger fault de ce repaire.

LE QUART TIRAND.

Hamenons les hactivemant.

LE PREMIER BOURGOIS DE VIANNE *commance.*

Aller fault veoir le finemant
De ses trois pouvres miserables.

LE SECOND BOURGOYS DE VIENNE.

Pugnys seront fort aygrement,
Jamais n'ont estés variables.

PREMIER BOURGOIS.

Peinnes ont heu insuportables
Et horribles, a le vray dire.

SECOND BOURGOIS.

Leurs povres meres fort piteables
Si seront d'ouyr leur martire.

PREMIER BOURGOIS.

Y yrons nous ?

SECOND BOURGOIS.

Sans contredire,
Allons y, quant il vous plarra. *Marche par le parc, actandant le martiremant de sains.*

LE PREVOUST *au gouverneur :*

Chascun de nous vous portera
Honneur, salut et reverance.
Vecy voz gens.

LE GOUVERNEUR.

L'on deffera
Ceulx qui leur hount livré substance.
Mais regardés quel decepvance !
A bien peu que tout vif n'enraige,

Ilz ont eu quelque soubstenance.
Qui nous a fait ce vassellaige ?
Que le chartrier et son bernage
Soit amenné presentemant ;
Il en supportera dommaige,
Pugny en sera aygremant.

SEVERIN, *au mylieu de Exupere et de Felicien.*

N'en veulhés entrer en tormant,
Ny du carcerier l'ignoscance
Accuser si villainemant ;
Certainemant n'a fait offence,
Car celluy qui a la puissance
De paystre toute creature,
Nous a sa grace d'excellance
Envoyé en lieu de pasture.

EXUPERE.

Celluy qui a fait par droiture
La terre, le ciel et la mer,
Par sa misericorde pure
Nous a sassié sans amer.

FELICIEN.

Celuy qu'a volu entamer
Le vantre vierge sans fracture,
Reffection abandonner
A volu sans fere morsure.

SEVERIN.

Ne t'esbais de la nature
Du corbeau qui vist de rosée,
Car delaissé, pour chouse seure,
Est du paron mainte journée.
Bien porrois mettre ta pancée
A cognoistre la grant puissance

De nostre roy, qui a durée
A tous temps par sa grand clemance.

LE GOUVERNEUR.

Enraigé suys et plain d'inpascience
D'ainsi les veoir parler villeinnemant;
D'autant qu'aymes a servir l'excellance
Des empereurs, et principallement;
De cueur vous pri trés cordiallemant
Que vous vertus monstrés a ceste fois,
Affin qu'il dye qui leur a portemant
Donné encontre les esdis et les loys. *Tercia sentencia.*
Ayes gibés couchés ou levés drois,
Ou soient liés et leurs corps estandus.
Avecques ners, en lieu d'orribles foés,
Tous trois par vous soent appramant batus;
Flanmes de feu a gros lermes tandus,
Avecques oncles de fert les dessirés,
Car nous voulons qu'il leur soit chers vandus,
A cardes egues tous vifz les estropés.

PREMIER TIRAND *marchans par sus le parc.*

Tout maintenant par nouz serés grippés.

SECOND TIRAND.

Venés, venés au gibet, coquinaillie.

TIERS TIRAND.

Seront toutz prestz eslevés, equippés.

QUART TIRAND.

Tout meintennent par nous serés grippés.

MAISTRE NYCOLLE.

A tout gros nerfz serés par nous frappés.

TORCHEMUSEAU.

De vostre peau l'on ne dorra pas maille.

LE PREVOUST.

Tout maintenant par nous serés grippés.

POULDREFINE.

Venés, venés au gibet, coquinaillie.

LE PREVOUST.

Viens sa, paige, il est force qu'on aillie
Vers les ovriers gibbetz fere dresser ;
Ne laisse pas par faulte de cliquallie.

LE PAIGE DU PREVOUST.

Pour vous servir je me veulx avancer.

LE PREVOUST.

Or marche doncques.

LE PAIGE.

Garde n'ay de cesser,
Toust seront fais et de trés bonne sorte. *Vadat au charpentier.*

SEVERIN.

Le souverain Jhesus si nous conforte !

EXUPERE.

La vierge doulce nous donne patience !

LE PREVOUST.

Martiremant force est que chascun porte.

FELICIEN.

Le souverain Jhesus si nous conforte !

LE PREVOUST.

L'on vous randra vostre personne morte.

SEVERIN.

En Dieu avons tousjours bonne fiance.

EXUPERE.

Le souverain Jhesus si nouz conforte !

FELICIEN.

La doulce vierge nous donne pacience !

LE PAIGE DU PREVOUST *au charpentier :*

Avés vous boys ?

LE CHERPANTIER.

A grande souffisance.

LE PAIGE.

Monstrés le moy.

LE CHERPANTIER.

Je y voys sans cesser.

LE PAIGE.

Il vous fauldra tost potences dresser
Ou aulx gibetz ; a ce ne failhés pas.

LE CHERPANTIER.

Toust sera fait, cy te veulx avancer
De moy payer ; tu entends bien le cas. *Ycy lieve les potances et les met dans leurs gueynes.*

LE PAIGE.

Argent auras, a ce ne fauldrey pas,
Tiens t'asseuré, je t'en en faiz promesse.

LE PREVOUST.

Sus, sus, marchés, ne faictes plus cy cesse.
C'est trop songé.

SEVERIN, *marchans par le parc.*

Nous en sommes contans.

PREMIER TIRAND.

De les bien batre vous en faisons promesse.

SECOND TIRAND.

Sus, sus, marchés, ne faictes plus cy cesse.

TIERS TIRAND.

Besoing n'est pas qu'aller l'on vous delaisse.

QUART TIRAND.

De nouz serés aujourd'uy mal contens.

MAISTRE NYCOLLE.

Sus, sus, marchés, ne faictes plus cy cesse.

TORCHEMUSEAU.

C'est trop songé.

EXUPERE.

Nous en sommes contans.

LE PAIGE DU PREVOUST *au provost :*

Gibbés dressés sont yci tous pattans,
Vous les voyés assés honnestemant.

LE PREVOUST.

Tous vous forfais y serés regretans.

FELICIEN.

Confort avons au Dieu de firmemant.

LE PREVOUST.

Despechés les toutz trois villeinnemant.
Mais regardés comme ce paillard raille!
Mettés la main sus luy premierement,
Oncques ne fut remis en tel batailhe.

PREMIER TIRAND *couche Severin sus une potance.*

Estandus cy serés valle qui vaille,
Sa, Severin, vous menerés la dance.

SECOND TIRAND.

Despouller fault cest auqueton de mallie.

TIERS TIRAND.

De vostre corps l'on fera demostrance.

QUART TIRAND.

Liés serés.

MAISTRE NYCOLLE.

Voyre a nostre plaisance.

TORCHEMUSEAU.

Ainsi il est dit par la sentence pure.

PREMIER TIRAND.

Flammes de feu aurés a grant oultrance.

SECOND TIRAND.

Ongles de fer feront sus vous poincture.

TIERS TIRAND *etande Exupere.*

Mettés vous la, car il fault qu'on endure ;
Trop obstinés vous estes en malice.

QUART TIRAND.

Sus vostre corps coups aurés de laidure.

MAISTRE NYCOLLE.

Mettés vous la, car il fault qu'on endure. *Estande Felicien.*
Cousturier n'est qui sceut fere cousture.
De vostre corps l'on verra la radice.

PREMIER TIRAND *a Severin :*

Mettés vous la, car il fault qu'on endure ;

Trop obstinés vous estes en malice.

SECOND TIRAND.

Ou sont les ners ?

POULDREFINE, *monstrant les ners.*

Pour leur fere service
Vous les aurés maintenant en presense.

TIERS TIRAND.

Vous recepvrés de nouz bon benefice.

POULDREFINE *baille a chascun son ners.*

Veez les cy : je vous pry qu'on commance,
Ilz sont touz trois bien et beau estandus.

QUART TIRAND.

Frappe. *Frappe Felicien.*

MAISTRE NYCOLLE.

Torche.

TORCHEMUSEAU.

Donnons dessus.

PREMIER TIRAND.

Mettés les coups a l'avanture.

SECOND TIRAND.

Tant n'auront qu'ilz seront confutz.

TIERS TIRAND.

Frappe.

QUART TIRAND.

Torche.

MAISTRE NYCOLLE.

Donnons dessus.

POULDREFINE.

Actandés, ainsi est concludz,
Avoir leur convient de l'oincture. *Prant le lart et le feu pour les aller suffondre.*

TORCHEMUSEAU

Frappe.

PREMIER TIRAND.

Torche.

SECOND TIRAND.

Donnons dessus.

TIERS TIRAND.

Mettons le corps a l'avanture.

LE PREVOUST.

Allés querre vous gans esgus,
De leurs corps fault fere fracture. *Vadant prendre chascun ung gan en la mein, le premier tirant, le 2 tirand, maistre Nycole et Torchemuseau.*

POULDREFINE *surfont Severin.*

Vous serés par moy surfondus.

LE PREVOUST.

Allés querre vous gans esgus. *Vadant le tiers et le quart aux gans.*

QUART TIRAND *surfont Exupere.*

Nous les randrons toustz marfondutz,
Affine force de poincture.

POULDREFINE.

Allés querre vous gans esgus,
De leur corps fault fere fracture. *Surfont Felicien, puis s'en va vers le panier des caldes.*

PREMIER TIRAND.

Je me vois mettre a l'avanture,

Puis que j'ay ongles en la mein. *Vadant les gripper et grippe Severin.*

MAISTRE NYCOLLE.

Vous aurés de moy ceste onglure,
Sans actandre huy ne demain. *Grippe Felicien.*

TORCHEMUSEAU.

N'est ce pas besoigne souldain ? *Grippe Felicien.*

SECOND TIRAND.

Monstrer ne me veulx aprantis. *Grippe Severin.*

TIERS TIRAND.

Vous aurés ce maistre villain. *Grippe Exupere.*

QUART TIRAND.

De moy tiendrés ce retantis. *Grippe Exupere.*

MAISTRE NYCOLLE.

Userons nous d'aultres hostis ?
Quant est a moy, je suys lassé.

TORCHEMUSEAU.

Bien contrefaiz, cy du gros bis,
Ton corps par moy sera cassé. *Grippe Felicien.*

PREMIER TIRAND.

Mon pouvoir est fort rabaissé.

SECOND TIRAND.

Je suys quasi mis hors d'aleinne.

POULDREFINE, *monstrant les caldes, et puis porte le panier ou les caldes sont, et baille a chascun sa calde.*

Les cadres ne fault delaisser.

TIERS TIRAND.

Pouldrefine, ameinne, ameinne.

QUART TIRAND.

L'on vous en froctera la leinne,
Peau ne n'aurés qu'on ne remue.

MAISTRE NYCOLLE *calde Felicien.*

Ce coup aurés de ma mitteinne.

TORCHEMUSEAU *calde Felicien.*

L'on vous en froctera la leinne.

PREMIER TIRAND *calde Severin.*

Calde de la.

SECOND TIRAND *calde Severin.*

Prans ceste estreinne
De ma grand calde bien esgue.

TIERS TIRANT *calde Exupere.*

L'on vous en frottera la leinne.

QUART TIRAND *calde Exupere.*

Peau ne n'aurés qu'on ne remue.

LE PREMIER BOURGOIS, *les regardans martiriser*

Le fron au visaige me sue,
Quant ainsi dessirer les vois.

LE SECOND BOURGEOIS.

Bien ont volanté incogneue
De desnyer ainsi nous loys.

LA PREMIERE BOURGEOISE.

De plourer je ne me porrés
Certes tenir de leur souffrance.

LA SECONDE BOURGEOISE.

Quant est a moy, je m'en revoys,

Plus ne puys veoir leur pascience.

LE PREVOUST.

Cesser ne fault. Sus ! qu'on s'avance.
Caldés, caldés legieramant.

MAISTRE NYCOLLE.

Je ne puys plus.

TORCHEMUSEAU.

Quelle meschance !
Mes bras n'ont plus soubstenemant.

PREMIER TIRAND.

Vigueur je n'ay aulcunemant,
Que je sante sus ma personne.

SEVERIN.

O glorieux qui volus estre homme,
Coeternel qui creas tout le monde,
Fais qu'aujourd'uy ta grace habandonne
A tes servans, qui en tormans redonde.
Ton esperit reluisant, cler et monde,
Veullies envoyer a leur neccessité,
Pour evicter tentacion inmonde,
Et les pancées plainnes d'iniquité.

EXUPERE.

O gouverneur, ramply de cruaulté,
Ayes borreaux, qui soient d'aultre consorte,
Car ceulx cy certes sont plains de lacheté ;
Vertu en eulx si est ja toute morte.
A leurs souspirs n'ont veinne qui les porte,
Certainemant ilz sont laches et vains.
Pourvoye en, mande a la grand porte,
Pour en avoir des empereurs Romains.

FELICIEN.

Cognoistre dois le Dieu de tous humains
Evidenmant et sa grande puissance,
Plus fort nous tient qu'a tes souldars villains,
Qui n'ont vertu, n'en eulx convaleyssance.
Si de noz veulx avoir nul cognoissance,
Crestiens sonmes et le volons touz estre;
Croyons au Dieu de divine essance,
Et le tenons pour nostre chief et maistre.

LE GOUVERNEUR.

O fors tirans, veullés aujourd'uy croistre
Toutz vouz vertus, toute vostre puissance.
Donnés leur cops de ponsons, pour cognoistre
Qu'avés povoir sur eulx a toute oultrance.
De leurs joinctures faictes en separance,
Et leur vantraille tirés hors a plaisir :
Si serés crains par Romanie et France;
De tormans neufz veulliés les tost saisir.

Pouldrefine, disant cecy, apporte ung panier, ou seront trois ponsons et trois desjoinctures. Le premier tirant prant ung ponson, le secont une desjonture, le tiers une desjointure, le quart ung ponson, Nycole une desjointure, Torchemuseau ung ponson.

PREMIER TIRAND *frappe d'ung ponson Severin.*

Ce cop yci t'envoiera gesir.

SECOND TIRAND *luy ront ung bras Severin.*

Par moy auras ceste grant desjoincture.

TIERS TIRANT *luy ront une jambe Exupere.*

Je ne porrois mieulx sus ton corps choisir.

QUART TIRAND *frappe d'ung ponson Exupere.*

Ce cop yci t'envoiera gesir.

MAISTRE NYCOLLE *luy ront ung bras a Felicien.*

Pour mieulx vous fere a tous trois a plaisir,

De vous durs ners je feray cy fracture.

TORCHEMUSEAU — *frappe d'ung ponson Felicien.*

Ce cop yci t'envoyera gesir.

PREMIER TIRAND — *frappe d'ung ponson Severin.*

Par moy auras ceste grande poincture.

SECOND TIRAND — *ouvre le vantre de Severin.*

De ta vantraille l'on fera ouverture.
Villain, infame, es tu si obstiné ?

LE TIERS TIRAND — *ouvre le vantre a Exupere.*

L'on vous mettra trestous a desnature.

QUART TIRAND — *ouvre le vantre a Exupere.*

De ta vantrailhe l'on fera ouverture.

MAISTRE NYCOLLE — *ouvre le vantre a Felicien.*

De tes boyaulx aux loux ferons pasture,
Car de nouz dieux il est predestiné.

TORCHEMUSEAU — *ouvre le vantre a Felicien.*

De ta vantrailhe l'on fera ouverture,
Villain, infame, es tu si obstiné ?

POULDREFINE — *tire les boyaulx ors du vantre de Felicien.*

Par Jupiter ! il avoit bien dygné !
Ha ! quieulx boyaux a composer andolhes !

LE PREMIER TIRAND.

Tous ses morseaux n'avoit pas resigné.

POULDREFINE.

La graisse y pant jusques au fon des coulles.

LE GOUVERNEUR.

Cessés, cessés, recachés leurs charongnes,

Assés y sont pour l'heure tormantés.
Revetés les.

SECOND TIRAND.

Mais regardés quieulx troignes !
Bien durs serés, si nous mains ne santés. *Couvre Severin de sa raube, et le premier tirant rejoint la feinte du vantre.*

PREMIER CONSEILLIER.

Cessés, cessés, recachés leurs charongnes,
Assés ilz sont pour l'heure tormantés.
Revestés les.

LE TIERS TIRAND.

L'on a guery leurs rongnes ;
D'anuyt besoing n'ont d'estre evantez. *Couvre Exupere de sa raube, et le quart tirant rejoint la feinte du vantre.*

SECOND CONSEILLIER.

Cessés, cessés, recachés leurs charongnes,
Assés ilz sont pour l'heure tormantés.
Revestés les. *Nycole et Torchemuseau couvre Felicien et rejoingne la fainte du vantre.*

QUART TIRAND.

Sonmes atalantés
Tous d'acomplir vostre noble voloir.

LE GOUVERNEUR.

Remettés les pour anuyt au manoir
De Fortegarde, et qu'il en preigne charge,
Et de par moy luy faictes ascavoir,
Qu'il garde bien que nul ne l'en descharge. *Desliet les sains des potances.*

LE PREVOUST.

Reduys serés pour annuyt dans le gaige,
Ou aultres foys avés fait demeurée. *Meinnet les sains a Fortegarde en prison.*

MAISTRE NYCOLLE.

Venés, venés, repregnés bon couraige.

TORCHEMUSEAU.

Reduitz serés pour annuyt dans le gaige.

LE PREMIER TIRAND.

Ne trouvarés Fortegarde saulvaige.

SECOND TIRAND.

Contant serés de luy, ainsi que pance.

TIERS TIRAND.

Reduitz serés pour anuyt dans le gaige,
Ou aultreffoys avés fait demeurée.

LE GOUVERNEUR *aux conseilliers :*

Il conviendra que checuns de vous pance
Dessus le cas de ses troys maulx faicteurs,
Affin sus eulx puissions getter sentence,
Qui agreable soit aux grans empereurs.
Vous estes clercz, vous estes toutz docteurs,
Vous cognoissés les esdis et les loys,
Et quelle poyne doivent pourter fracteurs,
A cella duytz trés bien je vous cognoys.

PREMIER CONSEILLIER.

L'on y verra, userons par bon poix,
Nous y mettrons chascun la diligence.

SECOND CONSEILLIER.

S'ilz se retorne, amyables, cortois
A eulx serés, leur dorrés pardonnance.

LE GOUVERNEUR.

Bien le voulons.

PREMIER CONSEILLIER.

Du fait n'ayés chalance.

SECOND CONSEILLIER.

Le cas verrons en bien bonne maniere.

LE PREVOUST *a Fortegarde :*

Sa ! Fortegarde, nous revenons arriere,
Le gouverneur les remetz en ta main.

PREMIER TIRAND.

C'est sus la peinne d'estre mis en riviere.

SECOND TIRAND.

Sa ! Fortegarde, nous revenons arriere.

FORTEGARDE *les prant et les met dans sa prison, et ouvre la tour.*

Bien ilz auront la personne legiere,
Si ne les garde tous trois, et soir et main.

TIERS TIRAND.

Sa ! Fortegarde, nous revenons arriere.

LE QUART TIRAND.

Le gouverneur les remet en ta main.

MAISTRE NYCOLLE.

Soyés diligent,

TORCHEMUSEAU.

Habille et soudain,
Car se sont gueulx d'une horrible nature.

FORTEGARDE.

N'ayés soucy, de tous troys suys certain ;
La tour n'est pas de legiere fracture.
Entrés dedans. *Les met dedans la tour.*

SEVERIN, *entrant en la tour.*

Dieu, prans nous soubz ta cure.

EXUPERE, *entrant en la tour.*

Ayes de nous, si te plait, souvenance.

FELICIEN, *entrant en la tour.*

Nous te tenons nostre roy de droicture.

FORTEGARDE.

Lougés serés pour anuyt, je le pance.
Garde n'avés de ramplir vostre pance
De viande aulcune qu'on face aprester. *Recloust la tour.*

LE PREVOUST.

Boute en ton cas si bonne diligence,
Que le conseilh s'en puisset contanter.

FORTEGARDE.

Ne veulliés pas pour cella vous planter,
Car garde ilz n'ont d'eschapper nullemant.

PREMIER TIRAND.

Retournons an.

SECOND TIRAND.

Allons habillemand
Au gouverneur, dedans ses tenemans.

TIERS TIRAND.

Nous y serons repceuz honestemand.

QUART TIRAND.

Retournons an.

MAISTRE NYCOLLE.

Allons habillemant.

TORCHEMUSEAU.

Nous te prions de cueur cortoisemant [1],
Que nul a eulx ne face parlemans.

PREMIER TIRAND.

Retournons an.

SECOND TIRAND.

Allons habillemant.

TIERS TIRAND.

Au gouverneur dedans ses tenemans [2].

S'en torne par le part au gouverneur.
Silete de trompettes.

LAUS DEO POUR LA SECONDE JOURNÉE [3].



1. *Immédiatement après ce vers venait le suivant qui a été rayé :*
Que demain tous vous veulliés cy retraire.

2. *A la place des vers 7626 et 7632 il y avait d'abord le suivant :*
Dans le lougis de la couppe tous boire (*al.* coppe touz boyre.)

3. *Ces mots ont été rayés.*



LA TIERCE JOURNÉE.

Getta, *se desconfortant doulcemant, assis en son siege.*

Eolus, qui regist les vans,
Vanter veulhe par sa puissance,
Puissamant par ces haulx avans,
Que hors mys soye de desplaysance.
Pleysir n'ay, n'au corps soustenance;
Soubstenir ne peult nullemant
Mon povre cueur le coup de lance,
Qu'Atropos fit villeynemant.

Villeyn je suis certaynemant,
Et l'ay esté en ma jeunesse.
Jeune age ne peult bonnemant
Equipparer sans a vielliesse.
Jeunesse, honneur me rabaysse,
Rabaisse tout desappointé,
Desappointé suis de noblesse,
De noblesse desherité.

Desherité par equité,
Noblesse par moy est blessée.
Blessé je suis par povreté,
Comme parsonne esgarrée,
Esgarré en toute contrée.

Controveur n'est qui me conforte,
Confort je n'ay jour ne nuytée,
Malheur m'a bien overt sa porte.

Mon meschief fault que je supporte,
Support n'ay d'homme, ny de fame,
Diffame convient que je porte.
Malheureux chescung me reclame,
Reclamé suis homme infame,
Infame l'on me peult nommer,
Nommer inhumayn, plain de blasme,
Blasme me doyt bien consumer.

TANTARON, SERVITEUR DE GETTA, *commense, debout le bonnet en mein.*

Advis m'est, pour vous resumer,
Que desconfort ne debvés prandre.

ARANUS, SERVITEUR DE GETTA, *commence, debout le bonnet en mein.*

Douleur ne faictes qu'enthamer,
Veuilliés voustre courroux estaindre.

GETTA.

Bonnemant je ne puis reffraindre
Que languissemant ne m'amorte ;
Douleur me faict gemir et plaindre,
Jusques ma personne soyt morte.

MATELLOT, *commance, passagent par le parc*

Ce seigneur bien se desconforte,
Estrangier comme moy doyt estre ;
A mon semblant, il tient la sorte
De Getta, de fis de mon maistre.

GETTA.

Triste, pancif je doys bien estre
D'estre demys hors de l'empire.

Pire douleur ne pouroyt croystre,
Croistre sur moy qu'ainssi conspire.

MATELLOT.

Il est force que je me tire
Vers sa personne honnorable,
Pour moderer ung peu son ire.

TANTARON.

Le cas vous seroyt convenable
De repouser l'entendemant.

GETTA.

Le cueur qui est mis en tourmant
        Longuemant,
        Seuremant,
Ne supportera nulle joye.
Je suis tieul tout evidammant,
        Cleremant,
        Vrayemant,
De malheur porte la montjoye.
Je n'ay mambre jusques au foye,
        Qui ne soye
        Mis en voye,
Pour endurer villainemant.
Creature n'est que je voye,
Qui me donne allegemant.

ARANUS.

Tenir vous fault jouyeusemant,
Si voulés vivre en ce monde,
Et ne pancer au finemant.

GETTA.

Homme n'est cent lieues a la ronde,
Qui doyt avoyr tel pancemant.

MATELLOT.

Getter me fault courtoysemant
Aux piez du fis de mon bon maistre. *Se gette au piès de Getta a genoulz.*
O Getta, a vous humblemant
Me viens presanter en vostre estre.
Veulhés moy, s'il vous plaist, cognoistre :
Serviteur estoys de Severe,
Devant vous me viens comparoystre
Supportant douleur fort amere. *Se lievet.*

GETTA.

Dont vient Matellot ?

MATELLOT.

Du repaire
Doulant, triste, playn de nuysance.
Toute la Gaule, toute France
Ay cheminé en grand destresse.
Noble Getta, fleur de noblesse,
Voustre pere est trespacé.
Atropos, par sa grand rudesse,
A son corps de son dart cassé.

GETTA.

Mon pere ?

MATELLOT.

Le pas a passé.
Certaynemant il est ainsi.

GETTA.

Et en quel lyeu ?

MATELLOT.

Bien loing d'ycy
La vie luy est deffallie.

GETTA.

En quel contrée ?

MATELLOT.

En Normandie
De douleur est mort en son lit.

GETTA.

Voycy ung cas bien interlit,
Pourvoyr fauldra sus cest affaire.
Et ou vas tu ?

MATELLOT.

Vers voustre frere,
Luy denuncier tel adventure.
La chose luy sera bien dure,
Duremant la supportera ;
Support aura plain de laydure,
Quant la novelle entendra.

GETTA.

De ce lieu partir te fauldra,
Sans faire longuemant actante.

TANTARON, *luy donant d'argent.*

Ballier d'argant luy conviendra.

MATELLOT.

De sa personne me contante.

GETTA.

Tu diras a l'heure presante,
A mon frere et de ma part,
Que de l'empire qu'il regente
Je pance d'en avoir ma part.

MATELLOT.

Je le ferey, ains qu'il soyt tard,
Trés volentiers, noble seigneur.

GETTA.

Pour memoyre de mon despart
Messaige me feras de cueur.
Cest anneau, pour estre plus seur,
Pourteras a ma noble mere,
Et diras a ma belle seur,
Qu'aye memoyre de son frere. *Luy baille ung aneau, lequel sa mere luy avoit baillé au depart, la premere journée.*

MATELLOT.

Humblemant trestout vostre affere
A vostre frere conterey ;
Je n'ay garde de me meffere,
De mon povoyr vous servirey.

GETTA.

A Venus te commanderey,
Je te remetz tout le mistere.

MATELLOT.

De mon pouvoyr vous servirey,
Sans jamais fere le contrayre.

GETTA.

De bon cueur t'en vouldroys requerre.
Jupiter te veullie conduyre ! *Matellot s'en va a Ronme a Anthonin, et les tirans et le provost se vient presenter au gouverneur.*

LE PREVOST.

Excellant seigneur, fais redduyre
A vous voz gens tout maintenant.

LE PREMIER TIRAND.

Garde n'auront de trop hault bruyre.

LE SECOND TIRAND.

Excellant seygneur, fayt redduyre.

LE TIERS TIRAND.

La clarté ne leur sçauroyt nuyre.

LE QUART TIRAND.

Reclus ilz sont estroyctemant.

MAISTRE NYCOLE.

Excellant seigneur, fait redduyre
A vous voz gens tous maintenant.

TORCHEMUSEAU.

Fortegarde certeynemant
Ne leur fera point viande cuyre.

POULDREFINE.

Il n'ont garde aulcunemant
De voyr pour annuyt souleih luyre.

LE GOUVERNEUR DE VIENNE *commence, au conseilliers :*

Par mode de justice, suyvre
Et considerer les forfaictz,
Aussi pour ensuyre le livre
Ou sont les esdictz et les loes,
Ponderer debvons par bon pois
Des maulxfaicteurs la violance,
Car obstinés sont et infais,
Et ramplis de faulce creance.

LE PREMIER CONSELLIER DE VIENNE *commence.*

La loy si nous faict desmonstrance,
Que tout homme qui contredict
A noz dieux et a leur puissance,
Doit prandre fin : ainsi est dict.

LE SECOND CONSELLIER DE VIENNE *commence.*

Au livre troverés escript :
Celluy qu'aux dieux contredira,
Tout honneur luy est interdit,
Certaynemant mort soubtiendra.

LE PREMIER CONSELLIER DE VIENNE.

A poyne cella adviendra,
Ces nobles mueront vouloyr ;
S'il ne le font, il conviendra
Que justice face debvoyr.

LE GOVERNEUR.

Il vous y conviendra pourvoyr,
Car le cas est bien d'emportance ;
Certeynemant, a dire voyr,
Mettre nous y fault pourveyance.

LE PREMIER CONSELLIER.

Vous avés pour toute substance,
Que qui blasme l'auctorité
Imperiale par mesprisance,
Doyt mourir en calamité.
Par la loy nous est recité
Duodecim tabularum ;
Au Digeste de verité
En faict certaynemant mencion.
Entendés l'exposicion :
Lex Julia magestatis
Mori percipit
Eum qui publicam magestatem
Leserit.
Pourquoy, seigneur, chief auctenticque,
Aler ne debvés au contrayre,
Car leur meffaict est trob inique ;
Certes leur mort est neccessaire.

LE GOVERNEUR.

De cella ne me veulx retraire,
Observer veux le mandemant
D'Anthonin, aussi de son pere,
Et faire leur commandemant.
Mais scavoyr fault premieremant,
Avant que la loy estandue
Soyt sus heux specialemant,
Quelle mort leur sera cogneue.

LE SECOND CONSELLIER.

Ma parolle soyt entandue,
S'il vous plaist, noble governeur :
Estre ne doyt point soubstenue
Personne contre son seigneur.
Par leur vouloyr plain de rigueur
Ont mesprisé la grant puissance
De noz haulx dieux, par leur erreur,
La mort en doyt avoyr livrance.
Au Digeste bonne caddance
Souveraynemant est escript
En la loy de grand importance :
His qui in reatu ledit,
Legis Julie reus sit,
Que perduellionis hostili animo,
Adversus principem
Annimatus homo.
Chescung scet bien qu'estes chief de poullisse.
Pour quoy, seigneur, ne debvés contredire,
Que de tous trois l'on ne face justice,
Car c'est le droict et l'esdict de l'empire.

LE GOUVERNEUR.

Nullemant conspire,
A le vray vous dire,
Sans vous riens desdire,

Qu'on ne n'y pourvoye.
Moderer martire,
Appaiser toute ire,
C'est ce qui retire
L'homme en droicte voye.
La loy qui convoye,
Mettant hors de joye,
Pour ce que mort voye,
Convient moderer.
Trob sovant lermoye
Le cueur prés du foye,
Quant loy le fourvoye,
Pour trob endurer.

LE PREMIER CONSELLIER.

Tel cas debvés considerer,
Car celluy qui la mort a pris
Jamais ne le peult reparer
Par son meschief et son mespris.
Mais, pour signe d'estre repris,
L'on en doyt faire desmostrance,
Affin que son vice soit pris
Par maniere de cognoissance.
Vous en avés la deslivrance
Dedans la loy *Meminisse*,
Au noble livre d'aparance
Que nous appellons *Codice*.
Tel esdict y est adressé
Si quid contra magestatem imperatoris
Commissum dicatur,
Meminisse opportebit.
Quod post mortem eciam instauretur.
Point ne debvés justice desnier,
Mais l'observer et pourter de courage,
Si ne voulés toutes loys regnier.

Vous seriés bien reduyt en grant servaige [1].
Certainemant vous ferés grand dommage,
A noz haulx dieux et a leur grand puissance,
Si sur ce cas vou vous monstrés saulvage,
Point ne sera a vous bonne science.

LE GOUVERNEUR.

Dedans le cueur j'ay d'heux bien remembrance,
Don pour heux pance
Esviter deshonneur.
Ilz sont de gens de grande apparance,
Plains de science,
C'est bien pour heux malheur.
A mon semblant, se sera le mellieur
Et le plus seur,
De fere legacion
En quelque lieu, sans user de fureur,
Querre leur heur
En aultre region,
Ou comme sers d'eux fere gession,
Sans fiction,
A beaux denniers contans,
Pour solager leur generacion.
M'oppinion
Certes ainssi pretans.

LE SECOND CONSELLIER.

La loy finale dict, ainsi que j'antans,
Dedans le code *ad legem Jullian*,
Qu'alienner l'on ne peult en nul tamps
L'homme malin, voyés l'experimant :
Qui crimen contraxerit tale,
Neque alienare vel manumicti posse.

1. *A la place du vers 7878 il y avait d'abord le suivant, qui a été rayé :*
Et mettre esdis en botiques et servage.

Les empereurs ne seront pas contans,
Ung tel discord contre heux maintenir.
Cruelle poyne doybvent estre pourtans ;
Mon oppinion est qu'ilz doybvent mourir.

LE PREMIER CONSELLIER.

Cella qu'il dict je le veux soubstenir,
Perdre ilz doybvent mayntenant tous la teste,
Poin ne povés au contrayre venir.
Certaynemant la loy vous n'amoneste.
La trouverés escripte au Digeste,
En lectre d'or, vous faisant mencion.
Gouttés la bien, car c'est ung noble texte,
Nommée *Duodecim tabularum :*
Eum qui hostem concitaverit,
Qui opem hos(t)i tradiderit,
Crimen legis magestatis teneri,
Et finaliter capite pugniri.

LE GOUVERNEUR.

Puis que la loy en est escripte,
Je ne veux nullemant desdire
Qu'ilz ne meurent, car contredicte
Ne ferey au dict de l'empire ;
Or advisés lequel martire
Ilz supporteront a cest heure.

LE SECOND CONSELLIER.

Certaynemant, notable sire,
Finablemant il fault qu'il meurent.

LE PREMIER CONSELLIER.

Descapiter sans grand demeure
Les conviendra tout maintenant.

LE GOUVERNEUR.

Je le conclus, qu'on y labeure.

LE SECOND CONSELLIER.

D'eux sera faict deslivremant.

LE PREMIER CONSELLIER.

Maintenant l'on yra pourvoyr.

LE SECONG CONSELLIER.

Bon sera leur fere assavoyr,
Si aux dieux veullent tenir promesse ;
S'aultremant n'y veullent pourvoyr,
Raison veult bien que l'on les blesse.

LE GOUVERNEUR.

Toute leur vie en prouesse
Ont estés mis et en valliance ;
Doulcemant fault qu'on les radresse,
Par parolles, sans violance.

LE PREMIER CONSELLIER.

Certaynemant en moy pourpance,
Qu'il deslayront leur fourfaicture.

LE SECOND CONSELLIER.

Vous pourrés veoyr l'experience,
Les verrés changer de nature.

LE GOUVERNEUR *au provost :*

Sa ! provost, il fault qu'on procure
Par devant nous les amener ;
Mettés sus heux bien voustre cure,
Et gardés de les estonner.

LE PREVOST *commence :*

Empechemant n'y veulx donner [1],

1. *Au lieu du vers 7952, il y avait d'abord le suivant, qui a été rayé :*
Sans lonc procès vous sermoner.

Tous y yrons de bon vouloyr.
Sa, sa ! enfans, de tout povoir,
Nous convient servir la justice,
Et aller jusques au manoir,
Ou sont ses gens de mallefice [1].

LE SECOND TIRANT *commence.*

Tous vous voulons fere service.

LE TIERS TIRANT *commence.*

Garde n'avons de contredire.

LE PREVOST.

User nous convient de malice.

LE QUART TIRANT *commense.*

Point ne le fault tant de foys dire.

LE PREVOST.

Or desmarchons.

MAISTRE NYCOLE *commence.*

Bien nous plaist, sire.

TORCHEMUSEAU *commence.*

S'il vous plaist, davant vous irés.

LE PREMIER TIRAND.

Ilz n'ont garde de vous desdire.

LE PREVOST.

Or desmarchons.

LE SECOND TIRAND.

Bien nous plaist, sire.

1. *D'abord :* De Fortegarde, le propice.

Le tiers tirand.

Si sus heux a rien a reddire,
Que ferons nous ?

Le prevost.

Vous les lierez.
Or desmarchons.

Le quart tirand.

Bien nous plaist, sire.

Maistre Nyćole.

S'il vous plaist, devant vous yrés.
Pouldrefine, ne desdirés
De nous actandre en la place,
Et ce pandant accoustrerés
Ces chevestres.

Pouldrefine *commence :*

Je suis ja lasse
D'appointer tant d'acoustremans.

Nycole.

Il est force que l'on parface
Du gouverneur les mandemans.

Pouldrefine.

Par les dieux des haux helemans,
Si vous faictes grand retardance,
Je userey des bas instrumans.

Le prevost.

Faictes en a vostre pleysance,
Aultremant ne dominerés.

Le provost et les tirans et les bourreaux vont querre les sains en la prison, pour les amenner au gouverneur.

GETTA *a ses serviteurs :*

Entandre veux que vous dirés,
Vous scavés qui m'est advenu :
Tout mon advoir est detenu
Entre les mains de mon beau frere.
Vous avés le cas entendu,
Conselliés moy que je doys fere.

TANTARON.

Puis que la mort de vostre pere
Est survenue en tel poynt,
Debvés pourvoyr a vostre affere,
Et de voz biens vous donner soing.

ARANUS.

Voustre mere au bon besoing
Ne vous fauldra, ainssi que pance ;
Le senat ne desdira poynt
Que n'ayés voustre recompance.

GETTA.

Mettre y convient diligence ;
Mes enfans, vous me servirés.

TANTARON.

Povés avoyr en nous fiance.

ARANUS.

Marchés, quant vostre poynt verrés.

GETTA.

En peu de tamps dire orrés,
Qu'en deux pars sera mis l'empire.
Je vous pry que me secourés,
Car besoyng n'ay, a le vray dire.

TANTARON.

Nullemant encourir vostre ire
Ne v(o)ulons pour chose qu'on face.

ARANUS.

Contans sommes pourter martire,
Pour vous servir en toute place.

Getta et ses serviteurs s'en vont au logis de la femme de l'empereur.

LA SEUR DE SEVERIN.

Mars me veullie ouvrir sa face !
Je sans sus moy grand troblemant ;
Avoyr debvions en peu d'espace
De noz gens le deslivremant,
Ne faisons pas.

LE PERE D'EXUPERE.

Certaynemant
Le gouverneur nous l'a promis.

LA MERE DE FELICIEN.

J'ay ouy dire aultremant :
L'on dict qu'en prison sont remis.
Si vous ne leur estes amys,
Ilz sont gens pour perdre la vie.
Je vous requiers qu'il soyt permis
Que nous y allons, belle amye.

LA SEUR DE SEVERIN.

De leur parler j'ay bien envye,
Pour scavoyr tous les contenus.

LA MERE DE FELICIEN.

Si Fortegarde chescung prie,
Nous dira s'ilz sont detenus.
Y irons nous ?

LE PERE DE FELICIEN.

Sans parler plus
Jusques la nous transpourterons.

LE PERE EXUPERE.

Pour les garder d'estre dessus,
Avec vous toutes deux irons.

LA SEUR DE SEVERIN.

De bon cueur nous vous en prions.

LA MERE DE FELICIEN.

Tenus vous en estes de droit. *S'en vont a Fortegarde.*

MATELLOT *dit devant le consistoire :*

Le paragon qui soubstenoyt
En triumphe ce edifice,
Excellammant le maintenoyt ;
C'estoyt ung droyt chief de justice. *Dit a huysier :*
Huissier rouyal de la poulice,
S'il vous plaict, me donrrés entrage ;
Je vous requiers ce beniffice.

LE HUYSSIER ROMAYN *commance.*

L'antrage ne sera saulvage
A Matellot, bon serviteur ;
Peult estre qu'il porte langage
De Severe, nostre empereur.
Voulentiers, et de trés bon cueur,
D'antrer vous ferey delivrance.
A Anthonin, l'aulthain seygneur,
Pourrés fere voustre eloquence.
Antrés hardiemant a fiance,
Vous trouverés tout le bernage
D'Anthonin en magnifficance ;
Parlerés a luy de couraige. *Matellot entre dedans le consistoire.*

MATELLOT *a Anthonin :*

Haultaing seigneur, roy de parage,
A vous viens tout desconforté ;
La mort a pris pour son truage
Voustre pere en verité.

ANTHONIN *commence.*

Ha ! Jupiter, roy d'equité,
Equité n'est en toy tenue ;
Tenue n'as fidelité,
Fidelité est confondue.
Confondue mort qui remue,
Remué has mon noble pere ;
Pere n'estoyt dessoubz la nue
Si propice a tout affere.

LE SECOND SENATEUR DE ROMME *commence.*

Le gemyr n'y seroit que fere,
Prandre vous convient passience.

LE TIERS SENATEUR DE ROME *commence.*

Enquerés du tout le mistere,
Le meschief est bien d'importance.

LE QUART SENATEUR DE ROME *commence.*

S'il vous plaict, ferés desmonstrance,
Comme il mourut n'en quel contrée.

MATELLOT.

Griefve douleur pour asseurance
A sa parsonne affoullée.

ANTHONIN.

Sa parsonne ?

MATELLOT.

Deshesperée

Elle fut devant son trespas.

ANTHONIN.

Bien pour nous fut malle journée.

MATELLOT.

A Evreux il passa le pas.

LE SECOND SENATEUR.

Sa compaignie ?

MATELLOT.

N'y estoyt pas,
Tenue estoyt en maledie ;
Atropos le villeyn repas
Luy donna en la Normandie.

ANTHONIN.

Je ne scay que face ne dye,
Deshespoir me conviendra prandre.
Ma personne en est ravye,
Douleur sus moy veult entreprandre.

MATELLOT.

Veulliés ma parolle antandre,
Et pourvoyés sus vostre affaire.
Ad cella que je puis comprendre,
Getta vous donrra de l'affere,
Car j'ay passé par son reppayre ;
Par moy vous mande de sa part,
Que si l'empire debvoyt deffere,
Qu'il entant d'en avoyr sa part.

ANTHONIN.

Et ou est il ?

MATELLOT.

Il est espart,

Conme une personne esgarée.

ANTHONIN.

Quant pance il faire despart ?

MATELLOT.

Doyt despartir ceste journée.

ANTHONIN.

Sa teste sera couronnée,
Tellemant qu'il a merité.
Mais meyne il grand assamblée ?

MATELLOT.

Je ne scay pas la quantité.

Matellot s'en va au logis de la femme de l'empereur.

ANTHONIN.

Qu'est il de faire ?

LE TIERS SENATEUR.

En verité
Mettre y convient pourvoyance,
Ramply est de crudelité.

LE QUART SENATEUR.

Il veult ja avoyr sa part en ce
Ou il n'a riens.

LE SECOND SENATEUR.

C'est cruaulté.

LE TIERS SENATEUR.

Il doyt estre descapité,
S'il jamais revient en l'empire.

ANTHONIN.

Par moy sera exequuté,

Oncques homme ne treuva pire.
Fault il maintenant qu'il conspire
D'avoyr sa part en la couronne ?
Pourter luy ferey tel martire,
Arnoys n'a que ne descontorne.
Ne convient pas que je m'estonne
Pour sa parolle malignicque.
Laissés faire, nul mout ne sonne,
Bien desnierey telle pratique.

LE QUART SENATEUR.

Il a la teste lunaticque,
User vous convient sagemant.

ANTHONIN.

Son parler luy sera lubrique,
Ou je mourey villeynemant.
Ou est Matellot ?

LE SECOND SENATEUR.

Certaynemant
Il est allé a vostre mere.

ANTHONIN.

Que mon ache soyt promptemant
Apprestée pour cest affere.

LE PAGE D'ANTHONIN.

Voustre vouloyr je veux parfere,
Prince excellant de bon couraige.
Vela cy preste.

LE PERE D'EXUPERE *a Fortegarde, devant la prison:*

Sans desplaire,
A vous j'adresse mon langage,
De cueur vous priant que saulvage

Ne souyés, pour le vray nous dire.
Avés vous point gens en ostage,
Qu'ayent supporté nul martire ?

FORTEGARDE.

Pourquoy le direy je, beau sire ?
Vient il a toy de le scavoyr ?
Quelque trahison tu conspire.

LE PERE DE FELICIEN.

S'il vous plaist, en ferés debvoyr,
Et je vous prometz de povoyr,
Que l'on vous reguierdonnera
A voustre plaisir et vouloyr.

FORTEGARDE.

Poynt a heux nul ne parlera,
La justice l'a deffandu.

LA SEUR DE SEVERIN.

Vous ferés ce qu'il vous plaira.
N'avés vous point ?

FORTEGARDE.

L'on m'a randu,
Tout ainsi que j'ay antandu,
Troys nobles hommes de la terre,
Qui hont mallemant offandu.

LA MERE DE FELICIEN.

Et qui sont ilz ?

FORTEGARDE.

C'est Exupere,
Felicien et Severin.

LA SEUR DE SEVERIN.

Et que dict l'on de leur affere ?

FORTEGARDE.

Je cuyde que tous prandrons fin.

LA SEUR DE SEVERIN, *s'estant devant Fortegarde, va disant :*

O abisme, que ne n'es tu enclin,
Pour toute vive m'enlavorer!
Ouvre toy, metz moy en declin,
Veullies mon foye savourer.
Poussible n'est plus d'andurer.
Gette le dart de desplaysance,
Fais maintenant tost separer
De mon corps le cueur par souffrance.
. . . .
Mallin, pervers, faulx et inique,
Inique, rampli de venin,
Venimeulx, infait et lubricque,
Lubricque, puant, malignique,
Malignique sus toute chose,
Chose n'est que sy fort me picque,
Me picquant sans me donner pose.
Poser ne veulx, mais estre enclose,
Enclose en adversité ;
Adversité sus moy dispose
Et me met en calamité.
Ouvre ta faulce volanté,
Voloir n'ay de prandre solas,
Soule moy de ta faulceté,
Fonce moy en tes pervers las.
Lasse suis, disant helas !
Helas ! mon frere, cognoissance,
Cognoissance je ne puis pas,
Pas avoir de vostre soffrance.

LE PERE D'EXUPERE.

Ayés an noz dieux confiance,

Car d'eux chescung support ara.

LA MERE DE FELICIEN, *par le parc s'en allant en leur logis.*

Voycy bien grande malheurance,
Felicien, mon filz, mourra.
Maintenant qui confortera
La povre mere desoulée?
Mourir certes l'on la verra
Villeynemant ceste journée.
O mon filz, ma nayssance aymée,
Aymée t'ay si tendremant,
Tendremant sus moy t'ay pourtée,
Pourtée si courtoysemant,
Courtoys a moy n'es nullemant,
Nullemant de toy n'ay espoyr,
Espoyr ne fault certaynemant,
Certaynemant en toy avoyr.

LE PERE DE FELICIEN.

Je vous requiers, faisons debvoyr
De ce lieu trestous nous retrayre.

LA MERE DE FELICIEN.

De me soubstenir n'ay povoyr,
Bien gemyr me convient sans taire.
Qui pourra soustraire
La dolante mere
Si desolative?
Lieu n'est, ne reppaire
Ou je puisse faire
Nulle traditive.
Mort soys optative,
Pour moy nutritive,
Je t'en quiers de cueur.
Car comparative,
Veux estre hastive

Au fis de malleur.
Getter cry et pleur
Bien dois en langueur,
Et en vitupere.
Amasser doleur
Avecques faulx heur
Sans cesser de braire.

LE PERE D'EXUPERE.

Qui pourverra sus leur affaire ?.
Las ! qu'est il de faire ?
Du tout me deffaire
Me vois maintenant.
O fis Exupere,
En mauldit reppaire
Mourrés meschammant.
Promis vrayemant
M'avoit seuremant,
Et fait asseurance,
Que souldainnemant
Tous entieremant
Ariés deslivrance.
Mais quant en ce pance,
Doleur et souffrance
Soustiendrez, suis seur.
Dure pacience
Et malle meschance
M'ovrera le cueur.
Tritre gouverneur,
Ramply de rigueur,
Confit en oultraige,
Getter cry et pleur
Me fais en douleur
Par ton faulx langaige.
A peu que n'enraige,
Quant vois en domaige,

Las ! ma geniture.
Bien dois en servaige
Et en vil bocquaige
Querre ma pasture.
O mort, ta torture
Lache et procure,
Viens moy cy occire.
Ne fais pas demeure,
Car tien suis, t'asseure,
Estans sus moy tire.
Supporter martire
Doit, a le vray dire,
Au jourd'uy noblesse.
S'on me la retire,
Sera, sans redire,
Mon cueur mis en presse.
Justice perverse
La mest en oppresse
Par son faulx langaige.
Foy n'a ne promesse,
Mourir fait sans cesse,
Ce don est domaige.

MATELLOT *a la femme de l'empereur:*

Royne d'honneur et de parage,
A vous viens pourter le langage
Qu'au cueur vous fera despleysance.
Severe, l'aulthein personnage,
Est trespassé par dela France.

LA FAME DE L'EMPEREUR *commence, assise en sa chiere, se lamentant.*

O triste et doulante, lante
De malheureuse plante, plante,
Faulce mon cueur d'oultre en oultre.
O angoysseuse, pesante, nesante,
Tristesse la meschante, chante.

Atropos a de moy faict monstre.
Dart vennimeux, viens moy encontre
Pour me sanglotif toute vive,
De mon cueur te ferey rancontre,
Ne permetz pas que plus je vive.

ARGENTINE *commence, debout dit :*

Est il escripveyn qui escripve
La douleur que soubstiens amere ?
Mort villeyne, trob deceptive
T'es monstré encontre mon pere.
Je vois languir ma povre mere,
Nulle couleur n'a plus en face ;
Nul ne peult aller au contraire,
Que grand douleur plaisir n'efface.

LA FAME DE L'EMPEREUR.

Fault que le pas passe,
Fault que je trespasse,
Pour ceste novelle.
Douleur me compasse,
Douleur me tient lasse,
Tant la sans rebelle.
Amour naturelle,
Amour fraternelle
En nous deux estoyt.
Beaulté paternelle,
Beaulté courpourelle
Tous tamps il pourtoyt.

MATELLOT.

Souvant lamentoyt,
Quant douleur santoyt,
Sus voustre personne.

LA FAME DE L'EMPEREUR.

Si bien regentoyt,

Chescung contentoyt,
Il estoyt vray homme.

MATELLOT.

S'il vous plait, dame, ouyrés comme
J'ay fait rancontre en ma voye.
Sachés de vray, pour toute somme
Que Getta cecy vous envoye. *Luy baille l'aneau que Getta luy a baillé.*
Lequel m'a dict qu'avant que soye
Six jours passés, il vous verra.

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

Quant l'as tu veu ?

MATELLOT.

Quant je passoye.

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

Sa veue formant me plaira.

LE PREVOST *a Fortegarde :*

Fortegarde, il conviendra
Que tu nous faces deslivrance
Des poisonniers.

FORTEGARDE.

Quant l'on vouldra.

LE PREMIER TIRAND.

Le gouverneur sans violance
Les veult avoyr tout maintenant.

LE SECOND TIRAND.

Depesche toy et si t'avance,
Sans fere cy lonc parlemant.

FORTEGARDE *ouvre la premiere prison.*

Garde n'avés qu'empeschemant

G'y veulhe faire ne redicte.

LE TIERS TIRAND.

Leur grace auront amplemant,
S'aux dieux ilz ne font contredicte.

FORTEGARDE *ouvre la tour.*

A heux en est.

LE QUART TIRAND.

Sont gens d'eslite
Et yssus de grande noblesse.

MAISTRE NYCOLLE.

Leur rante sera bien petite,
S'ugne foys de ma mayn les blesse.

TORCHEMUSEAU.

Tout souldayn honneur je rabaisse,
Quant j'ovre par faict de justice.

FORTEGARDE.

Toust les arés an voustre lesse ;
C'est bien raison que j'obeisse.

GETTA, *a la porte de la femme de l'empereur.*

Tous deux tiendrés cy voustre lysse
Et me garderés cest antraige.

TANTARON.

Garde n'avés que nul malice
Vous y face, n'ausi dommaige.

Les serviteurs de Getta l'attandront a ladicte porte.

POULDREFINE *chantant.*

Au boys, sus le ramaige,
Amennés a oultrance

Gens pour avoyr bon gaige,
Et vivrons a playsance. *Puis dit, avoir chanté :*
Mon lourdault faict grand residance,
Poynt ma personne ne redoubte.
Si suis je pour prester la pance
A quelcung, affin qu'il me goutte.
Quant on a hotis, fault qu'on boute
Les instrumans a l'avantaige ;
Car qui ne fourniroyt ma moutte,
Ce seroyt ung trob grand dommaige.

GETTA *entre dedans la meson de sa mere, et la salue se mettant a genoix.*

Du bon du cueur et de couraige,
Ma dame, ycy vous salue.

LA FENME DE L'EMPEREUR *se lieve, et embrasse Getta et le baise.*

Getta, playn de begnyn langaige,
Maintenant me plait ta venue.
Acolle moy, las ! detenue
Estoyt en toy m'amour fervante,
De joye le cueur me remue.

GETTA.

S'il vous plaist, vous serés contante
Que j'acolle ma belle seur. *Baise Argentine.*

ARGENTINE.

Longuemant avés faict actante,
Grand mercy, mon frere d'honneur.

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

Despuis ton despart, grand malheur
Nous est advenu de ton pere.

GETTA.

Matellot m'en dict la teneur,

Pour quoy me suis volu retraire
Par devers vous.

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

De trés bon cueur
Te conduyrey en ton affere.

GETTA.

S'il vous plaisoyt, ma belle mere,
Me servirés touchant l'empire
Vers Anthonin, mon noble frere.

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

Le ferey, pour le vray te dire.

GETTA.

Vous luy prierés que contredire
Il ne veulhe touchant ma part :
A cella il ne peult desdire,
Mon frere est, point ne suis bastard.
Envoyés y, ayns qu'il soyt tard [1],
Par quelcung amiablemant.

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

Je le ferey courtoysemant. *Argentine se lieve.*
Argentine, a luy irés,
Et de par moy vous luy dirés,
Que son frere est revenu.

ARGENTINE, *fesant la reverance.*

Trés volentiers.

GETTA.

Le contenu,

1. *D'abord :* Mandez y, ayns qu'il soyt plus tard.

Noble seur, du cas antandés.

ARGENTINE.

Bien ferey ce que prethandés,
N'en n'ayés ja nul pancemant. *Argentine s'en va a Anthonin.*

FORTEGARDE *fait sortir les sains de la tour.*

Sortés, seigneurs, d'encombremant.
Vous gard nostre grand dieu Mercure!

LE PREVOST.

Ameyne les habillemant.

SEVERIN *commance, sortant de la tour, dit :*

De ton dieu nul de nous n'a cure.

EXUPERE, *sortant de la tour, dit :*

Du souvereyn tenons nature,
Qui tira Adan du lymon,
Puis le laissa a s'aventure.

FORTEGARDE.

Esse Jhesus ?

FELICIEN *commence, sortant de la tour, dit :*

Ouy.

SEVERIN.

C'est mon.

LE PREVOST.

Vous faictes cy trob lonc sermon.
Empoignés les ; sus ! ribauldallie.

LE PREMIER TIRAND.

Avant ! *Prennet Severin.*

LE SECOND TIRAND.

Debout !

LE TIERS TIRAND.

Maistre Symon ! *Prennet Exupere.*

LE QUART TIRAND.

Vous faictes cy trob lonc sermon.

MAISTRE NYCOLLE.

Navrés serés jusqu'au poulmon.
Maintenés vous voustre grand raillie? *Prennet Felicien.*

TORCHEMUSEAU.

Vous faictes cy trob lonc sermon.
Empoignés les ; sus ! ribauldaillie..

FORTEGARDE.

De l'anée n'en receux maillie,
Contanté serey quelque foys.
C'est une faulce crapaudaillie,
Fort mesdisans contre noz loys. *Les tirans ne le provost ne se bouge; ce pandant les tirans liet par le milieu les sains.*

ARGENTINE *a Anthonin :*

Noble Anthonin, prince des roys,
Ma dame a vous si me mande,
Vous suppliant de cueur courtoys
Que venés, Getta vous demande.

ANTHONIN.

Getta a il passé commande ?
Est il revenu en l'empire ?
Dictes luy que la il m'atande.

ARGENTINE.

Je le ferey, notable sire. *S'en torne a sa mere et a Getta.*

ANTHONIN *aux senateurs :*

Que voulés vous sus ce cas dire ?
Qu'est il de faire maintenant ?

LE SECOND SENATEUR.

Quelque trahison il conspire.

LE TIERS SENATEUR.

Je le croy de cueur fermemant.

LE QUART SENATEUR.

User nous i fault saigemant,
Sans de l'esdict faire fracture.

LE SECOND SENATEUR.

Prandre fin il doyt vrayemant.

LE TIERS SENATEUR.

La loy le dict.

LE QUART SENATEUR.

C'est la droicture.

ANTHONIN.

Sus ce cas laissés rien la cure,
Je ne veulx point blesser poulisse.
Doyt il mourir ?

LE SECOND SENATEUR.

C'est chouse seure.

ANTHONIN.

Moy mesmes en ferey justice.
Ou est mon hache ?

LE PAGE, *monstrant la hache.*

Toute proupice

La tiens preste cy en ma mayn.

ANTHONIN *prant la hache.*

Ha ! le villeyn, pleyn de malice !
Est il revenu si souldain ?
Sans actendre huy ne demeyn
Par moy cop de mort recepvra.

LE TIERS SENATEUR.

Ne tenés pas le cas en vain.

ANTHONIN.

Par Mahon ! aujourd'uy mourra. *S'en va a Getta.*

ARGENTINE *a sa mere et a Getta:*

Monsieur a vous bien tost viendra,
Ne fera pas longue demeure.

GETTA.

Ma dame, certes, il conviendra
Que ma personne il asseure.

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

Pour vous journellemant labeure,
Dommaige ne vous adviendra.

GETTA.

Je vous requiers qu'on y procure.

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

De luy ferons ce qu'on vouldra.

LE PREMIER TIRAND *au provost :*

Quant vous plaira, l'on partira,
Noz gens sont mis en point honneste.

LE SECOND TIRAND.

Au gouverneur l'on vous merra,
Pour encour sus vous fere enqueste.

LE TIERS TIRAND.

Ne tenés plus tel faulce secte,
Car bien ne vous en peult venir.

LE QUART TIRAND.

Si le faictes, perdrés la teste.

MAISTRE NYCOLE.

Tel meschief vous peult advenir.

TORCHEMUSEAU.

Plus ne les convient cy tenir,
Cheminer fault a diligence.

LE PREVOST.

Garde n'avés de revenir
Jamais en ceste demeurance. *S'en vont sus le parc se pourmenant plant, et se vont randre au gouverneur.*

ANTHONIN *a Getta :*

Filz de puteyn, pleyn de meschance,
Qui t'a donné ceste audiance,
D'ouzer venir dedans ma terre ?

GETTA.

Je suis venu sans violance,
Amyablemant, sans deffance,
Pour ma part de l'empire querre.

LA FEMME DE L'EMPEREUR, *prenant Getta entre ses bras.*

Anthonin, il est voustre frere,
User ne debvés de telz termes.'

ANTHONIN.

De ma meyn convient que l'acterre.

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

Vous en getterés maintes larmes.

ANTHONIN.

Barbier n'aras, qui sache charmes
Maintenant bouter sus ta teste. *Donne de l'ache sus la teste de Getta, et tue Getta entre les bras de sa mere.*
Le villayn a faulcé ces armes,
Pampillyam a mys hors d'estre. *S'en torne au consistoire.*

LA FEMME DE L'EMPEREUR, *tenant Getta en ses bras.*

Ha ! douleureuse bien cognoistre
Maintenant doys crudellité ;
De malheur me puis bien repaistre,
Quant je voys tel perplexité.
N'esse pas inhumanité
De thuer, aux bras de la mere,
L'enfant, qui tant chier a cousté ?
Bien est a moy douleur amere.

ARGENTINE.

Ma dame, il vous fault retrayre,
Ne n'an prenés melancolie ;
N'y sçauryés aultre chose fere. *Mettet Getta sus la chiere de l'empererie.*

LA FEMME DE L'EMPEREUR.

De joye je suis bien bannye. *S'en va randre, disant cecy, en ung aultre coing de sa maison, dehors.*
O mort qui desrie,
Prans de moy envye.
Poynt je ne desnye
Que tienne ne soye.
Rans moy si ravye,

Fais me courtoysie,
Je n'ay sus ma vie
Playsance ni joye.
A toy je m'outroye,
Fais que je te voye,
Je suis ta montjoye,
Metz moy en souffrance.
Trob ycy lermoye,
Fonce moy le foye,
Car je me convoye
En ta demeurance.

ARGENTINE.

Griefve doleance
Pourter, quant je pance,
Bien dois maintenant.
Sans avoir constance,
Mon cueur si se lance
Au puys de tormant.
Dur departemant
Fault presentemant
Fere de mon frere.
En languissemant
Mourrey seuremant
Avecques ma mere.
Triste vitupere,
Viens me cy deffaire,
Ne fais retardance.
Sans cesser de braire,
Veulles moy retraire
En ta demourance.

SATAN *commance.*
Sortira par dessoubz la chiere de l'empererie.

Lucifert, chief de la puissance
Infernalle, donne adjutoyre
A Satan, qui a audianse



Sus Getta, par son vitupere.
Envoye quelque commissere,
Pour empourter l'ame et le corps.
Plus parler il ne peult ne brayre ;
De luy ne soyes misericors.

LUCIFER *commence :*

Sortés, sortés, diables deshors
De l'infernalle demeurance.
Astarot a tous les grans corps ;
Satan te quiert a grand oultrance.
Proserpine, fais diligence,
Metz tes gens en ordre et compas ;
De Getta nous est delivrance
Faicte en anfer tout de ce pas.

ASTAROT *commence. Sortira par l'oreille destre d'enfert.*

Lucifer, chief de satrapas,
Servir te voulons de couraige.
Te promettons, n'oblierons pas,
D'avoyr sus Getta avantaige ;
Bon sera pour ton gras potaige.
Nous y allons, sans nous planter,
D'ardant vouloyr et de couraige,
Pour ta grand geulle contanter.

BELZEBUTH *commence. Sortira par l'oreille senestre d'enfert.*

Contant je suis de l'aporter
Tout chault dedans la grand chauldiere,
Ou Proserpine supporter
Luy fera mal, devant, derriere.
A cella ell' est coustumiere,
Jamais a mal ne veult desdire ;
Maquerelle ell' est rusiere,
Tout venyn elle scet confire.

LUCIFERT.

Sortés, l'on vous puisse mauldire,
Et allés a Sathan le cours.

PROSERPINE *commence. Sortira d'enfert par une des oreilles.*

Lucifer, rampli de tout ire,
Vemecy a mes grans atours.

SATHAN.

Noustre cas ira a rebours;
Avancés, faulce crapaudallie,
Ne faictes la si grans sejours,
Car Getta avons pour mengeallie.

PROSERPINE.

Sathan, Sathan, ta faulce rallie
Me mourfont toute la cervelle.
Ou veux tu que maintenant j'aillie? *Vadant a Sathan, Astaroth, Belzebut et Proserpine.*

SATHAN.

Orde, puante maquerelle,
Descendés, ne soyés rebelle;
Mettrés la mayn sus ce costé,
Sans tant mener de quarquavelle,
Car se sera pour ton goutté.

PROSERPINE *monstrans Getta.*

Lucifer en ara pasté,
Pour souper, a la sibollette.

ASTAROTH.

Oncques de tel ne fust goutté,
Luciffer en aura pasté.

PROSERPINE.

S'aulcugnemant est desgoutté,

Le mettrons a la vineygrette.

SATHAN.

Lucifer en ara pasté,
Pour soupper, a la sibollette. *Charge Getta sus ses espaules, les piès contre mont et le porte en enfert.*

ASTHAROTH.

Lucifer, demeynne grand feste,
Car nous te menons chaulde proye.

BELZEBUT.

Proserpine t'en faict requeste,
Le mettra a saulce lamproye.

SATHAN.

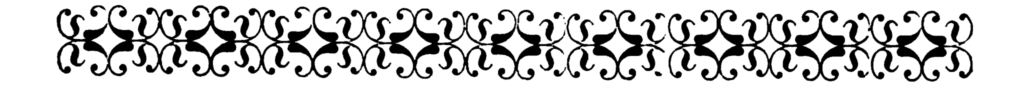
Ovre l'uys, affin qu'on pourvoye
De le loger en bonne place.

PROSERPINE.

Friquaser te ferey son foye,
Pour resjouyr ta rouge face. *Ouvre la gorge d'enfert.*

LUCIFER.

Venés dedans, puant cabasse,
L'obscur et tenebreux manoyr,
Fourre le moy dans ta besasse,
Mon esthomac en veulx pourvoyr.
Diables cornus, faictes debvoyr,
Remettés le dans la chauldiere,
Poussés chescung de tout povoyr
Celle ordre viellie trippiere. *Entre dedans enfert tous, et puis la gueule se clost.*



L'APRÉS DISGNÉE

ANTHONIN *aux senateurs :*

Ma meyn si a esté legiere
Aujourd'uy sus Getta, mon frere,
Cop a receu par tel maniere,
Qu'il est mort aux bras de sa mere.

LE SECOND SENATEUR.

C'est le vouloyr de vostre pere.

LE TIERS SENATEUR.

Le cas il comist trob villeyn.

LE QUART SENATEUR.

Mort debvoyt supporter amere.

LE SECOND SENATEUR.

Pampiniam tua souldayn.

LE TIERS SENATEUR.

Maintenant povés sovereyn
Vous nommer, et roy de l'empire. *Le tiers et le second senateurs mettet Anthonin au siege de l'empereur.*

LE QUART SENATEUR

Nully ne peult, soyés certayn,
Au contrayre aler ne dire.

LE SECOND SENATEUR, *luy mettant la coronne sus la teste.*

Vous serés maintenant le sire,

A voustre pere successeur.

LE TIERS SENATEUR *luy baille le septre en la mein.*

Nul ne vous sçauroyt contredire
Que ne soyés vray empereur.

LE QUART SENATEUR.

La couronne pourtés d'honneur,
Comme le chief de tout le monde. *Se remet en sa place.*

LE SECOND SENATEUR.

Vous estre maistre, roy, seigneur,
Tout honneur en vous si redonde. *Se remet en sa chiere.*

LE TIERS SENATEUR.

Garde n'avés qu'on vous confonde,
Mais qu'a noz dieux faissiés service,
Car c'est cella ont je me fonde,
Soyés protecteur de justice. *Se remet en sa chiere*

LE QUART SENATEUR *a Anthonin :*

Tenés sus le peuple poulice,
Gardés, observés les esdictz;
Si nul contrefaisoyt malice,
Faictes les mourir sans desdis.

ANTHONIN, *parlant en empereur.*

Nous le ferons sans contredis,
Sans donner grace redemptive;
Des dieux la loy en faictz et ditz
Maintiendrons pour superlative,
Car nulle aultre comparative
N'est a celle certaynemant.
A tous humains est nutritive,
Et les maintient triumphamant.
De l'empire regentemant

Humblemant
Je prans charge durant ma vie ;
Maintiendrons honorablemant,
Fermemant
A noz haulx dieux leur seignorie.
Si nul est qui leur contredie,
Tost ravye
Sera sa personne et morte.
Nous voulons qu'en nostre baillie,
Quoy qu'on die,
L'on treuve la loy des dieux forte. *Silete d'instrumans.*

LE PREVOST *au gouverneur, menant les sains et les presantant tous trois devant les tirans.*

Singulier honneur je vous porte,
Gouverneur, de Vienne le chief,
Vecy voz gueux, dont me desconforte,
Tousjours obstinés en meschief.

LE GOUVERNEUR.

Parler nous voulons de rechief
A tous troys, et de bon vouloyr.

LE PREMIER TIRAND.

Aujourd'uy ilz pardront le chief,
Si sus heux vous faictes debvoyr.

LE SECOND TIRAND.

Mon seigneur, vous debvés scavoyr
Qu'ostinés sont en leur malice.

LE TIERS TIRAND.

Si bien ne veullent recepvoyr,
De leurs corps l'on fera justice.

LE QUART TIRAND.

Garde n'avés qu'il s'aservice

A noz dieux, par chose qu'on face.

LE GOUVERNEUR.

Sus heux tiendrons tieulle poulisse,
Qu'ilz requerront pardon et grace.

MAISTRE NYCOLE.

Pour raÿer barbe de la face,
Me trouverés assés bon maistre.

TORCHEMUSEAU.

Torchemuseau, en peu d'espace,
Les fera leurs cas recognoistre.

LE GOUVERNEUR.

Sa ! Severin, povés cognoistre
Que justice a grand puissance ;
Pancés voustre cas recognoistre,
Supporterons vostre ignorance.

SEVERIN.

Sommes apprestés pour pasience
Supporter, pour acquerir gloyre.

LE GOUVERNEUR.

Nous avons sus vous cognoissance,
La chose vous en est notoyre ;
Ne querés poynt d'aultr' accessoyre,
Obeissés a la justice,
Car si vous faictes le contrayre,
La mort vous sera tost propice.

LE PREMIER CONSELLIER.

Suyvés la voye et la lice
De voz nobles predecesseurs :
Rayson est bien qu'on obeisse

Aux dieux qui sont noz protecteurs.

LE SECOND CONSELLIER.

Ne veulliés estre inventeurs,
Contre les loys fayre fracture ;
Devés estre imictateurs
D'acquerir noble sepulture.

LE PREMIER CONSELLIER.

Trob vous mettés a l'avanture,
Obeissés aux mandemans.

LE SECOND CONSELLIER.

Vous debvés avoyr de vous cure.

EXUPERE.

Le Dieu querons des helemans,
Et tenons ces commandemans,
Et tiendront toute nostre vie.

LE GOUVERNEUR.

Tousjours divers en parlemans
Vous estes : ne scay que j'en die.

FELICIEN.

D'aultruy servir n'avons envye,
Que a celluy qui prist naissance
Dedans le vantre de Marie,
Pour vouloyr de dyvyne essance.

LE GOUVERNEUR.

Reprenés bonne cognoissance,
Veulliés en vous mesmes pancer.
Tous voz parans, vostre alliance,
Point n'ont volu cella passer ;
N'avés veu qu'en leur trespasser

Hont estés si honnestemant
Tumulés? Cela compasser
Vous debvés en l'entendemant.

SEVERIN.

Je m'esmervellie grandemant
De ta grand inhumanité,
Nous vouloyr faire maintenant
Desavoyer la Trinité,
Ne la couronne d'equité
Delaisser, laquelle a grand poyne,
Par travaulx, par crudelité,
Avons charché mainte sepmeyne.

EXUPERE.

Nous ne n'avons ne nerfz ne veinne,
Que n'aye esté mise en presse.
Maintenant par parolles vaynnes
Ne convient que Jhesus ont laisse;
Car nullemant il ne deslaisse
Son chevallier de paremant,
Mais tous biens tousjours luy adresse
Au celestiel elemant.

FELICIEN.

Par promesse ne parlemant,
Que nous faces de sepulture,
Dieu ne lerrons aulcugnemant :
De le pancer te desnature.
Puis que noz corps as soubz ta cure,
Si les lerrons nous vrayemant.
Sans coruption, sans fracture,
Au jour de l'autayng jugemant,
Auquel seras a dampnemant,
Avec le diable Lucifer,
Au prefont puis, pleyn de tourmant,
Dedans l'abitacle d'anfer.

LE GOUVERNEUR.

O cueurs durcis plus que metail de fert,
Irraysonnables tous munys d'hincistance !
Trob longuemant Attropos vous differt,
Qu'il ne vous prant a pleinne violance.
Despechons nous, gettons sus heux sentence,
Ne les puis voyr, ne regarder leur face :
Trob ingratz sont, ramplis d'oultrecuydance.
Certaynemant de moy ne n'auront grace.
Je voy bien qu'il fault que je face
Mourir ces hommes plains d'erreurs,
Qui hont ycy, devant ma face,
Nyé la loy des empereurs.
Obstinés les voys en malheurs,
Tost je ferey d'eulx deslivrance. *Au secretaire :*
Avés vous bien mis les teneurs
De tout leur cas en la sentence ?

LE SECRETAYRE *au gouverneur :*

Noble prince d'aulte exellance,
Vous troverés tout par escript,
Selon le procés la sentence,
Tout ainsi qu'il a esté dict.

LE GOUVERNEUR.

Or la bailliés sans contredict,
Car d'eulx vouldroys estre deslivre.

LE SECRETAYRE.

A cella ne ferey desdict,
Rayson est que je la vous livre. *Luy baille la santence escripte.*

EXUPERE.

Desliberés sommes d'ensuyvre
Le bon Jhesus, qui fut pandu
En la croys, pour donner a vivre

A l'humayn qu'avoyt offendu.

FELICIEN.

Celluy, que Judas a vandu,
Voulons tenir pour protecteur,
Et pour luy estre estandu
Jusque a la mort, et de bon cueur.

SEVERIN.

Nous le servirons, soye seur,
Et luy randro(n)s obeissance,
Car joye, au lieu de douleur,
Il nous donrra pour recompance.
Gette hardiemant la sentence,
Toute telle que tu pourras,
Nous ne te craignons en soubstance,
Pour Jhesus mourons quant vouldras.

LE GOUVERNEUR.

Certeynemant bas parleras,
Severin, avant que je cesse.
Sus toy sentence pourteras,
Qui mettra ta vie en presse ;
Car Attropos, qui l'humeyn blesse,
Blessera tous trois par tel sorte ;
Sort n'arés, par quel il deslaisse
Voustre parsonne randre morte.

EXUPERE.

La glorieuse qui conforte
Confort nous donrra, s'il luy plaist,
Pleysamant chescung l'en enhorte,
Humblement et de cueur parfet.

FELICIEN.

Pour ton parler hort et infet,
Infet, puant, abhominable,

Abhominable, contrefaict,
A Dieu ne serons variable.

MAISTRE NYCOLLE.

Torchemuseau, ampoigne ceste estrayne,
Car Pouldrefine t'en donne pouyemant.

POULDREFINE.

Mahon ! il pance que soye propemant
Sa chambriere. Ung estron en sa gorge !

MAISTRE NYCOLE.

Mache, valet !

TORCHEMUSEAU.

C'est a vous qu'on le forge,
Pouldrefine le vous donne de cueur.

LE CAPPITEYNE.

Marcherons nous ?

LE PREVOST.

Quant playra au seigneur,
Car volentiers ferons son mandemant.

LE CAPPITEYNE.

C'est noustre tronc.

LE PREVOST.

C'est noustre gouverneur.

LE CAPPITEYNE.

Prenons congé de luy honnestemant.

LE GOUVERNEUR.

Excequutés le cas tout propremant,

Que la sentence en a esté gettée.

LE CAPPITEYNE.

Bien le ferons.

LE PREVOST.

N'en ayés pancemant,
Pour nous sera trés bien exequutée.

LE GOUVERNEUR.

Quant vous arés leur teste avallée,
Mettés leurs corps, sans fere grans langages,
Parmy les champs chescung a la youlée,
Pour sasier toutes bestes saulvages.

Ce pandant les peres et meres des sains passageront sus le par(t), et rancontreront les sains qu'on meinne descapiter.

LE PREMIER TIRAND.

Ilz recepvront de nous cent mille oultraiges,
Car conformes sommes en telz propoz.

LE SECOND TIRANT.

Muer ferons a tous troys leurs couraiges,
Certaynemant de nous n'aront repoz.

LE TIERS TIRAND.

Marchés avant.

S'en vont sus le part, alans au lieu de la decapitation.

LE QUART TIRAND.

Tirés, infaictz suppoz ;
Plus ne ferés au monde residance.

MAISTRE NYCOLE.

Vous recepvrés aujourd'uy villains coups,
Car de voz chiefz l'on fera deslivrance.

TORCHEMUSEAU.

Tirés, tirés, c'est trob mené la dance,

Exequuter nous convient la justice.

LE PREMIER TIRAND.

Trob obstinés

LE SECOND TIRAND.

Estes en arrogance.

LE TIERS TIRAND.

L'on abbattra

LE QUART TIRAND.

Voustre grande malice.

MAISTRE NYCOLE.

De moy arés aujourd'uy benefice,
Qu'esvitera d'acheter chappeyron.

TORCHEMUSEAU.

De voz goysiers nous verrons la radice,
Car de voz corps le chief separeron.

POULDREFINE *aux sains :*

Besoyng n'arés aujourd'uy d'esperon
Pour chevaucher asne, mulet ne beste.

SEVERIN.

Pour soubstenir de Jhesus Crist le non,
Sommes contans tous troys perdre la teste.

LA SEUR DE SEVERIN, *hors de leur logis aux sains, disant a Severin, et les sains marcheront par le parc bellemant.*

Hellas ! mon frere, appaisés tel tempeste,
Ne vous veulliés fere ainsi assommer.
Griefve douleur le cueur nous admoneste,
Quant villemant vous veyons consumer.
Que ferey je, dolante ? Entamer

Me conviendra et ovrir la poytrine.
Voustre vouloyr vous plaise reffrener;
Las ! deslaissés celle faulce doctrine.

SEVERIN.

Ma belle seur, le cueur qu'a Dieu s'encline,
Trob heureux est, croyés le fermemant;
L'amour de luy est vraye medecine,
Confortative, pour avoyr saulvemant.
Nulli ne doyt estre en pancemant
De souffrir mort pour sa salvacion;
Je vous requiers de cueur benignemant
Que veulliés vivre soubz sa protection.

LE PERE D'EXUPERE *a Exupere :*

Ha ! Exupere, prans consultacion ;
Ayme ton pere, ne le veullie laisser.
Rans luy soulas, au lieu d'afliction,
Ou aultremant la mort le vient blesser.
Croys en noz dieux, veullies les confesser
Tes vrays seigneurs ; de cueur, las ! je t'emprie.
Tu voys ton pere quasi au trespasser,
Ne permetz pas qu'ainsi perde la vie.

EXUPERE.

Le protecteur, qui jamais ne desvie,
Vous veullie duyre et mettre en sa creance !
D'aynssi vous voyr ma personne est ravye,
Car dampnemant concepvrés par souffrance.
Hellas ! mon pere, remort de consience,
Prenés Jhesus pour voustre protecteur,
Car en celluy debvés avoyr fiance :
De tous pecheurs il est refformateur.

LE PERE DE FELICIEN *a Felicien :*

O geniture, de noblesse la fleur,

Felicien, ouste moy la douleur,
Que j'ay au cueur.
Gette tes yeulx dessus ton povre pere,
Ne veullie pas estre inmictateur,
Ne inventeur
Que mort supporte doulante ne amere.
Ayes regard dessus ta noble mere,
Qui se despere :
Recognois la maintenant en la place.
Je te requiers, laisse ce vitupere.
De te deffere
Ne permetz pas ; les dieux te donrront grace.

FELICIEN.

O noble pere, peché fault qu'on efface,
Si voulons vivre selon Dieu et rayson ;
La Trinité toute joye compasse,
De tous pecheurs c'est droycte guerison.
Prenés baptesme, car en toute saison
Tel sacremant donne convallessance ;
Par luy lougés serés en la maison,
Lassus es cieulx, de divine essance.
Laissés voz dieux, ce n'est que decepvance
De l'ennemy, tenés cella pour vray ;
Car sans cesser veullent fere jactance
De toutes ames dans enfer, sans deslay.

LA MERE DE FELICIEN, *se desconfortant en s'en tournant a la maison.*

Lasse, dulante, que ferey,
Que diray ?
Mal suis ycy reconfortée.
En douleur certes languirey
Et mourrey,
Sans nul respit, ceste journée.
O doulante, mal fourtunée
Tu es mennée

En voye de desesperance.
C'est pour toy malle destinée,
Quant gettée
L'on a sus heulx telle sentence.
Douleur et souffrance
Arey, car poupance
Qu'il n'aront advis.
Faulce decepvance
Tous troys les advance
Pour estre ravis.

Silete d'instrumans.
Se disant l'acusateur se pourmenne par le par en allant au bourgois.

ARMANUS, L'ACCUSATEUR, *commance, aux bourgois en leur lougis :*

Jupiter vous gard, mes amys,
Et vous donne convallessance!
Que songés vous ?

LE PREMIER BOURGEOIS.

Je vous plevis
Que sommes en grande doubtance.
Les seigneurs ont getté sentence
Contre troys nobles du pays.

ARMANUS, L'ACCUSATEUR.

N'en debvés estre esbays,
Car ce sont gens contre la loy.

LE SECOND BOURGEOIS.

Mais est il vray ?

ARMANUS, L'ACCUSATEUR.

Ouy, sus ma loy,
Anychillans le grand esdict ;
Pour ce, seigneurs, a esté dict
Que qui ne leur donrra martire
En passant perdra son credit,
Ennemy sera de l'empire.

Advisés que chescung conspire
De leur fere quelque nuysance.

LE PREMIER BOURGEOIS.

Pierres getterons d'une tire
Sus leurs chiefz a noustre playsance. *Sortiront hors de leur logis, et par devant estandront espines et chardons.*

LE SECOND BOURGEOIS.

Espines, chardons a oultrance
Nous mettrons an my de leur voye. *Estandet chardons.*

LE PREMIER BOURGEOIS.

S'ilz nous font nulle resistance,
Nous les poyndrons jusques au foye. *Estandet espines.*

ARMANUS, L'ACCUSATEUR.

Faisont tant que le conseil soye
Contant de nous. *Estandet chardons.*

LE SECOND BOURGEOIS.

N'ayés soulcy.

LE PREMIER BOURGEOIS.

Si mon bras maintenant ne ploye,
De grief tormant serez noercy. *Estandet espines.*

LE PREMIER TIRAND, *pousant Severin.*

Tirés avant.

SEVERIN.

Dieu ! qu'est cecy ?

LE SECOND TIRAND, *pousant Severin.*

Marchés, marchés.

LE TIERS TIRAND, *pousant Exupere.*

Prenés couraige.

LE QUART TIRAND, *pousant Exupere.*

Par nous le cueur arés transi.

MAISTRE NYCOLE, *pousant Felicien.*

Point n'esviterés ce dommaige.

L'ACCUSATEUR *aux tirans :*

Faictes leur tenir ce passaige.

LE PREMIER BOURGEOIS.

C'est une voye a pleysance.

LE SECOND BOURGEOIS.

Chardons, espines et boccaige
L'on a mis pour heux a puissance.

LE PREVOST *aux sains :*

Marchés par sus.

L'ACCUSATEUR.

Cop d'importance
Maintenant arés de ma mayn. *Frappe Severin d'une pierre contre le visaige.*

LE PREMIER BOURGEOIS.

D'ou vous vient il tel arrogance
Desdire l'empereur Romayn ? *Frappe Exupere, ut supra.*

LE SECOND BOURGEOIS.

Mache cella. *Frappe Felicien.*

L'ACCUSATEUR.

Prans ce villain ;
Coups de moy aras a oultrance. *Frappe Severin.*

LE PREMIER BOURGEOIS.

Sans actendre huy ne demeyn,
Arés cecy pour recompance. *Frappe Exupere.*

LE SECOND BOURGEOIS.

Villayn, ramply d'oultrecuydance,
Convient il user de tel art ? *Frappe Felicien.*

LE PREVOST.

Ne gettés plus, car il est tart,
Achever fault noustre priffet.

LE PREMIER BOURGEOIS.

Severin est bien contrefaict,
Et ramply de malle meschance.

LE PREVOST.

Cessés, cessés, ainsi nous plaist.

LE SECOND BOURGEOIS.

Or allés a voustre pleysance.

SEVERIN, *a genolz sus les espines.*

O glorieuse, qui fais ta residance,
Residammant en paradis benigne,
Benigne soye, prans de nous souvenance,
Sovyegnie toy du cueur qu'a toy s'encline,
Anclin confort fais que l'on destermine,
Myne la nue et en fais ouverture,
Ouvre le ciel de ton filz, qui domine,
Dominateur de toute creature. *Cecy disant, paradis s'ouvrera.*

NOUSTRE DAME *commence.*

Dieu eternel, formateur de nature,
Roy supernel, qui tout tiens soubz ta cure,
Donne confort a celluy qui me clame.

Tes troys servans sont mis a l'avanture,
Pour perdre vie sans avoir forfaicture
Comprise en heux, pour soubstenir ta lame.
Veullies aujourd'uy tandre ta doulce rame,
De ton confort la racine enthame,
Affin qu'ilz n'aient nulle temptacion.
Ton plaisir soyt de recepvoyr leur ame,
Incessamant leur souverain te clame,
Colloque les en t'abitacion.

DIEU *commance.*

Royne des cieulx, ou paix et union
Est enfermée sans variacion,
Confort aront a ceste heure presante.
Leur vouloyr est a nous sans fiction,
Pour quoy voulons remuneracion
Leur donner cy, car d'eulx je me contente.
Confort divin, voulons, sans plus d'attante,
Que descendés par maniere patante,
Affin de vous ayent confortemant;
Et leur dirés qu'ilz ayent leur entente,
Tousjours en moy mort ne leur soyt pesante,
Car pour cella viendront a saulvemant. *Silete d'orgues. Cepandant Confort divin s'avancera sus sa fainte.*

CONFORT DIVIN *commanse.*

Le Createur, facteur du firmemant,
Pour la priere de la Vierge pucelle,
A vous m'envoye, reduyt en l'eslemant,
Pour vous nuncier de luy quelque novelle.
Confort divyn certaynemant m'apelle,
Le viateur de dyvyne escense,
Vous denunciant que ne soyés rebelle;
Armés vous tous de l'humble passience,
Mort recepvés en grande reverance,
Ne resistés par chose qu'on vous face,

Asseurés estes d'avoyr la recompence
Lassus aux cieulx, ou tout bien se compasse. *Lors le sains se mettront a genoulx.*

EXUPERE.

Ha ! vision, bien tost de nous t'efface,
Bien t'es perdue ycy evidammant ;
A Dieu ne plaise que nous laissons sa trace,
Nous ensuyvrons son dyvyn mandemant.
O roy dyvyn, hellas ! presentemant
Bien guierdonnés nous as de ton confort,
Soubstenir tous nous voulons vrayemant
Pour le Saulveur chescung de nous la mort.

LE PREMIER TIRAND, *pousant Severin.*

Desliberés.

LE SECOND TIRAND.

N'usés point cy de sort.

LE TIERS TIRAND, *pousant Exupere.*

Sus ! cheminés.

LE QUART TIRAND ET NYCOLE, *pousant Felicien.*

C'est trob ycy songé.

FELICIEN.

De nous frapper vous avés ung grand tort,
Nulli de nous mort ne veult estrangé. *Surgant les sains et marche.*

MAISTRE NYCOLLE.

Chescung de vous par nous sera rangé,
A mort livrés pour derniere cadance.

TORCHEMUSEAU, *pousant Felicien.*

Tirés avant.

LE PREVOST *mostrant Jupiter sus ung pillier.*

Prenés du dieu congié.

LE CAPPITEYNE.

C'est Jupiter.

LE PREVOST.

Pourtés luy reverance.

SEVERIN.

Ce n'est que pierre composé a plaisance,
Artifficielle, faicte pour paremant.

EXUPERE.

Ton Jupiter ne n'a nulle puissance.

FELICIEN.

Ce n'est que pierre compousé a pleysance.

SEVERIN.

En anfer mys serés pour sa creance,
Dedans le feu perpetuellemant.

EXUPERE.

Ce n'est que pierre composé a pleysance,
Artifficielle, faicte pour paremant.

LE PREMIER TIRAND, *frappant Severin.*

C'est trob parlé a toy villaynemant,
Et oultraigé le grand dieu de droicture.

LE SECOND TIRAND.

Parlés, parlés plus reverantemant.

LE TIERS TIRAND, *frappant Exupere.*

Poynt ne cognoissent leur grande forfaicture.

FELICIEN, *a genoulz.*

O glorieux Redampteur de nature,
Veullie aujourd'uy par ta grace benigne
De Jupiter faire ycy fracture,
Car c'est celluy qui tout mal leur termine. *Et ce disant, Jupiter se mettra en pieces.*

LE QUART TIRAND.

Fault il par toy que le dieu qui domine
Soit en ce point villeynemant brisé ? *Frappans Exupere, Severin et Felicien par les tirans.*

SEVERIN.

Las ! cognoissés la puissance dyvine.

EXUPERE.

Certaynemant tu es mal advisé.

FELICIEN.

O faulx tirand, tu es trob abusé,
Medite en toy le Saulveur de l'humayn.

MAISTRE NYCOLE.

De ce meschief ne te peulx excuser,
Car devant nous tu l'as faict tout souldayn.

LE CAPPITEYNE.

Ne pance pas que l'empereur Romain
Si soit contant de les laisser tant vivre.

LE PREVOST.

Depeschés les.

TORCHEMUSEAU, *marchans jusques aux trebuchés.*

N'attandrons a demeyn ;
Raison veult bien qu'a la mort l'on les livre.

LE PREMIER TIRAND.

Incessammant leur vouloir veullent suyvre.

LE SECOND TIRAND.

Obstinés sont tousjours en leurs forfaictz.

LE TIERS TIRAND.

Plus endurcis que metail de cuyvre.

LE QUARD TIRAND.

Vous le vouyés a leurs parlés infais.

MAISTRE NYCOLE.

Boussus serés et par moy contrefais,
Avant que bouge de Brennes ceste place.

TORCHEMUSEAU.

Tous les hostis cy sont desja parfaictz,
Pour vous raier a ung chescung la face.

LE PREMIER TIRAND, *devant son treschuchet* (sic).

Sa ! Severin, fault changer de grimace,
Premier ferés du lieu despartemant.

SEVERIN.

Je te requiers, donne moy peu d'espace,
Pour requerir le Dieu du firmemant.

LE SECOND TIRAND.

Trés bien nous plaist te fere ceste grace,
Car ce pendant dresserons l'instrumant.

LE PREMIER TIRAND.

Sa ! Pouldrefine, venés abillemant
Pour nous ayder a lever l'artiffice.

POULDREFINE.

Je le ferey de cueur courtoysemant,

A ce mestier je suis toute proupice.

Met la mein au moton et le premier tirant et le secon, et elle lieve ledit moton.

LE SECOND TIRAND.

Vous nous verré tost fere bel office.
Tenés vous bien ?

POULDREFINE.

Ce ferey, se je puis.

LE PREMIER TIRAND.

Pour Jupiter pourterés maleffice.
Pouldrefine ?

LE SECOND TIRAND.

Donne de la appuys.

LE PREMIER TIRAND.

Il est dressé.

POULDREFINE.

Blessée je me suis,
Le bras foullé j'ay, sus ma consience.

LE SECOND TIRAND.

Son corps getter conviendra dans ung puis.

LE PREMIER TIRAND.

Non, ferons, non, les loups n'aront pitance. *Dresse l'eschielle.*

POULDREFINE *montet par l'eschielle sus le mothon, et dit au dessus :*

Barbe grisette, prandre fault passience,
Douleur n'aras, mais que le cas soit faict.

LE SECOND TIRAND.

Fais le moton, qu'il aille a pleysance,
Advise bien qu'il ne soyt point deffaict.

SEVERIN, *joniant les mains es cieulz.*

Omnipotant, souvereyn roy parfet,
Parfait regnant en Trinité haulteyne,
Haultayng regnon, sans estre imparfaict,
Perfection en toy est souvereyne
Souverayn maistre tu es de l'ault dommayne,
Maynne mon ame avec pais et concorde,
Concorde toy me faire ceste estrainne,
Estrenne moy de ta misericorde. *Ce pandant les tirans et Pouldrefine lieveront le bois du tranchet en hault.*

LE PREMIER TIRAND.

Sa ! Severin, il fault que tu haborde
Ce lieu ycy, pour ton parler infaict. *Prenet Severin et le meinne sus son tresbuchet.*

LE SECOND TIRAND.

De ce cousté te lacherey la corde. *Le destache la corde du millieu.*

POULDREFINE *dit sus le moton :*

Sa ! Severin, il fault que tu haborde.

LE PREMIER TIRAND.

A deux genoulx te mettras sans discorde,
Le gouverneur a dict qu'ainsi soyt faict. *Severin se met a genoulz.*

LE SECOND TIRAND.

Sa ! Severin, il fault que tu haborde
Ce lieu ycy, pour ton parler infaict.

SEVERIN.

O glorieuse, qui le peché deffaict,
De fet a toy mon vouloyr se pourmeyne,
Meinne m'amport sans estre contrefaict ;
Deffaut n'y l'ayt en voulanté souldainne.
Souldainne soyes, ne te tiens pas lonctainne.
Lonctainne joye lie luy en sa corde,
Concorde toy me faire ceste estreinne,

Estreinne moy de ta misericorde. *Ce disant, les tirans mettront les arres au moton, pour le garder que le premier coup il ne passe que la mitié du coul de Severin.*

LE PREMIER TIRAND.

Plus n'est besoyng de tenir tel discorde,
Advance toy, laysse ce parlemant.

LE SECOND TIRAND.

Baise la terre, affin qu'il t'en recorde.

SEVERIN, *premier que baise la terre, parle aux aultres sains :*

Je le ferey de cueur benignemant.
Las ! mes beaux freres, je vous pry humblemant,
Que tous prenés aujourd'uy passience.

EXUPERE.

Nous le ferons de cueur devottemant.

SEVERIN.

Las ! mes beaulx freres, je vous pry humblemant.

FELICIEN.

Doux Severin, ne n'ayés pancemant,
Pour mort arons aujourd'uy recompance.

SEVERIN.

Las ! mes beaulx freres, je vous pry humblemant,
Que tous prenés aujourd'uy passience. *Baise la terre, et le tresbuchet torne, avecques son corps faint.*

LE PREMIER TIRAND.

Ouvrier n'avés dans le pays de France,
Qui mieulx soyt digne d'hovrer de tel besognie.

LE SECOND TIRAND.

Sus ! Severin, pouyés voustre despance,
Levés, levés ung peu plus hault la trongnie. *Le corps faint se lieve, a genoulz demourant.*

POULDREFINE.

Le cueur me part.

LE PREMIER TIRAND.

Fais tu cy de l'ivrognie ?
Metz cy le col. *Le menant jusques au moton, metté le coul dessus.*

LE SECOND TIRAND.

Ne fais poynt du saulvaige.

POULDREFINE.

Certaynemant, il fault que l'on deslougne.

LE PREMIER TIRAND.

Te garderons de proferer langaige.

SEVERIN, *ayant le coult sus le moton, dit par dedans le moton :*

O Createur, tronc de l'ault habitaige,
Le formateur de nature angelicque,
Preserve m'ame du dangereux passaige,
Conserve la de la mayn dyabolicque.
Royne de gloyre, charboucle seraphicque,
Luysant es cieulx, torne sus moy ta face,
Me confiant de t'amour deifficque,
A toy me rans, trezoriere de grace.

LE PREVOST.

Gardés vous bien que le moton ne passe
Du premier cop, pour le fere languir.

LE CAPPITEYNE.

Le gouverneur a dict qu'ainsi ce face.

LE PREMIER TIRAND.

Lache la corde.

POULDREFINE.

Je vous ferey playsir. *Lache la corde, et le moton ne luy couppera que la mitié du coul.*

LE SECOND TIRAND.

C'est bien ouvré.

LE PREMIER TIRAND.

Voyre, a mon desir.

LE SECOND TIRAND.

Levons encores. *Liev le bois du tranchet tous trois.*

LE PREMIER TIRAND.

Au corps se tient son chief.

LE SECOND TIRAND.

Couppe la corde pour l'envoyer gesir.

POULDREFINE.

Besoing n'ara meshuy de couvrichief. *Prant son couteau en sa mache du bois, et couppe la corde du moton.*

LE PREVOST.

Dessus tous maistres l'on vous tien pour le chief,
Ouvré avés d'une trés bonne sorte.

LE CAPPITEYNE.

De puanteur fault esviter meschief,
Pourtés le corps aux bestes, hors la porte.

LE SECOND TIRAND.

Tiens, Pouldrefine, convyent que son chief porte,
Entre nous deux nous pourterons le corps.

POULDREFINE.

Trés bien me plaist. *Prant le chief de Severin.*

LE PREMIER TIRAND.

Raison veult qu'on le porte,
Car pour ce faire nous sommes les plus fors. *Prennet le corps et le mettet en ung lieu d'esvie.*

LE TIERS TIRAND.

Viens, Exupere. *Prant Exupere, le menant juques a son tresbuchet.*

LE QUART TIRAND.

Soye de toy recors.

LE TIERS TIRAND.

Sus, sus ! avance.

LE QUART TIRAND.

Il fault que l'on t'abourde.

EXUPERE.

Le doulx Jhesus me soyt misericors,
La Vierge royne de m'ame se recorde !

LE TIERS TIRAND.

Tout maintenant convient que tu recorde
Ta grand leisson.

LE QUART TIRAND.

Viens, ne n'ayes soulcy.

LE TIERS TIRAND, *luy monstrant son tresbuchet.*

Sans de ton corps avoir misericorde,
Le pas de mort tu passeras ycy.

LE QUART TIRAND.

Ou est le bois ?

POULDREFINE.

Actendés, veés le cy. *Prant ung plot de papier, fait semblant bois.*

LE TIERS TIRAND.

Apporte tost.

LE QUART TIRAND.

Revyens habillemant.

POULDREFINE.

Mon dieu, qu'il poyse ! Par m'ame, j'ay vyssy,
Grand vant du cul m'est sorty vrayemant. *Puis leur porte ledit plot.*

EXUPERE, *jogniant les mains es cieulx.*

O Redempteur, qui soubstiens l'eslemant,
Reparateur de l'humayne nature,
Las ! prans la charge de m'ame entieremant,
Laisse le corps aux vers pour leur pasture.
Le dart de mort de bon vouloyr endure,
Pour avoyr plasse lassus en paradis.
O precieuse, pour moy ton Filz procure,
Je te requiers que tandes a mes dictz.

LE TIERS TIRAND.

Mort recepvrés aujourd'uy sans desdis. *Met le plot en son lieu, pour mettre le coul d'Exupere dessus.*

LE QUART TIRAND.

Remis serés hors de toute plaisance.

LE TIERS TIRAND, *monstrant son tresbuchet.*

Mettés vous la.

POULDREFINE.

Ne souyés pas tardictz
D'exequuter bien et beau la sentence.

LE QUART TIRAND.

Metz t'a genoulx. *Exupere se met a genoulx.*

LE TIERS TIRAND, *le lougant.*

Torne moy ceste pance.

LE QUART TIRAND *luy aulse le menton.*

Haulce ce bec.

LE TIERS TIRAND.

Recepvras poyemant.

LE QUART TIRAND.

Fans ce coulet.

POULDREFINE.

Prans en toy passience,
Ne santiras nullemant l'instrumant. *Pouldrefine prant son coteau, et fant ung peu le colet d'Exupere.*

EXUPERE.

O savoureuse royne du firmemant,
Dame de pais, chief de toute droicture,
Rouge rubis, reluysant dyamant,
Tronc de beaulté sus toute creature,
Ma povre langue ce mest a l'advanture
De te prier sa bas en ce tauldis.
O princesse, pour moy ton Fis procure,
Je te requiers que tandes a mes dictz.

LE TIERS TIRAND.

Plus ne n'yras a foyre ne landis.
Sa ! Pouldrefine, apporte l'instrumant.

LE QUART TIRAND.

Pour tes meffaictz et pour tes faulx mesdictz,
Tu demouras en ce lyeu vrayemant.

LE TIERS TIRAND.

Baisse la teste. *Luy mette(t) la teste sus le plot fain.*

LE QUART TIRAND.

Tiens ta la reydemant
Dessus ce boys.

POULDREFINE.

Il est en asseurance.

Puis s'en va au lieu ou sera la dalloire et la masse.

LE TIERS TIRAND.

Estans la jambe.

Fais samblant de luy estandre la jambe, tous emsemble et la fainte tourne.

LE QUART TIRAND.

N'ayes peur nullemant.

LE TIERS TIRAND.

Tantost arons de toy faict deslivrance.

LE QUART TIRAND.

Sa ! Pouldrefine.

LE TIERS TIRAND.

Depesche toy.

LE QUART TIRAND.

Advance.

LE TIERS TIRAND.

Trob demourons luy donner traditive.

POULDREFINE

monstre la hache et la massue.

Vecy la hache, massue d'apparance,
Pour luy ouster la teste deceptive.

LE QUART TIRAND.

Monstre voir sa.

POULDREFINE.

Hache comparative

Onc telle faicte ne fust en qualité. *Baille la hache au quart tirant.*

LE TIERS TIRAND.

Ou est la masse ?

POULDREFINE.

Gardés que plus ne vive.
Depeschés le de sa calamité. *Baille la massue au tiers tirant.*

EXUPERE *dit dedans le plot de son tresbuchet.*

O Roy des cieulx, regnant en Trinité,
Trine en personne, seullet en unité,
Unys mon ame de vraye cognoissance.
Cognoys moy, roynne, le chief de purité,
Pure et nette, pleyne d'humilitté.
Milite moy Dieu, ou ay sperance ;
Sperance en toy j'ay, dame d'exellence,
Lance sus moy ta grand begnivolance.
Begnigne es, sus toutes gracieuse,
Grace a ton Fis quiers pour moy a oultrance.
Oultroys le don, royne de sapience,
Soye pour m'ame aujourd'uy curieuse.

LE QUART TIRAND.

Ta parolle injurieuse
Je ne puis plus cy supporter.

LE TIERS TIRAND.

De ma massue fort furieuse
Cop recepvras, sans me planter.

LE QUART TIRAND.

Besoyng n'est de le supporter,
Donne dessus a grand puissance. *Donne de la dalloere sus le coul d'Exupere.*

LE TIERS TIRAND.

Je n'ay garde me mesconter,

De ton chief ferey separance.

Donne de la massue sus la dalloere et se separera le chief du corps.

LE PREVOST.

C'est ouvré par bonne science.

LE CAPPITEYNE.

Maintenant il est rué jus.

LE QUART TIRAND.

Garde n'a de faire loquence.

LE TIERS TIRAND.

Plus ne parlera a Jhesus.

LE QUART TIRAND.

Mains tormans de nous a receux.

LE PREVOST.

Donnes le aux loups pour pasture.

POULDREFINE.

Bon seroyt pour mettre au jus.

LE TIERS TIRAND.

Il estoyt de faulce nature.

LE QUART TIRAND.

Pouldrefine, fault qu'on procure
A le deslouguer de la place.

LE TIERS TIRAND.

Vecy pesante creature.

POULDREFINE.

Sa teste faict layde grimace.

Pouldrefine prant la teste, et les tirans le corps, et le portet avecques Severin au lieu d'esvie.

LE PREVOST.

Deslougés tost.

LE QUART TIRAND.

En peu d'espace
La deslivrance n'aurons faicte.

LE TIERS TIRAND.

Sa pesanteur le bras me casse.

LE CAPPITEINE.

Allés, allés, faicte retraicte.

MAISTRE NYCOLLE.

Felicien, le cueur me haicte
De vous faire passer le pas. *Mest la mein sus Felicien.*

TORCHEMUSEAU.

La sentence sera parfaicte
Par nous deux, et par bon compas.

MAISTRE NYCOLE.

Or venés.

TORCHEMUSEAU, *marchant ung peu.*

Allés le beau pas,
Gardés que riens ne vous affolle.

MAISTRE NYCOLLE.

Remis serés tost au trespas,
Par la main de mestre Nycole.

TORCHEMUSEAU.

Oncques ne fustes en tel escolle,
Santirés le dernier supplice.

MAISTRE NYCOLE.

Garde n'avés qu'on vous acolle.

TORCHEMUSEAU.

L'on vous abatra la malice.

MAISTRE NYCOLE.

Estes vous mis hors de la lisse
De noz grans dieux trés souvereins.

TORCHEMUSEAU.

Il est force qu'on acomplisse
Le vouloyr des seigneurs Romains.

LE PREVOST.

Vous mourrés.

LE CAPPITEYNE.

Voyre pour le moyns.

LE PREVOST.

Tenés cella pour asseurance.

MAISTRE NYCOLE.

Garde n'avés par voz complains
D'eviter l'orrible santance.
Pouldrefine, sa !

POULDREFINE.

Quoy ?

TORCHEMUSEAU.

Advance.

MAISTRE NYCOLE.

Viens nous ung peu cy soullaigier.

POULDREFINE.

Je m'en y voys a diligence,
A ce cas ne veux estranger. *Vadat a eux.*

TORCHEMUSEAU.

Voulés vous boyre ne manger ?
N'avés vous besoyng nullemant ?

MAISTRE NYCOLE.

Voustre cas convient courriger.

FELICIEN.

Dieu me donrra soubstenemant.

TORCHEMUSEAU.

Or vous an venés bellemant,
L'on pourverra sus vostre affere.

FELICIEN, *marchant contre le tresbuchet.*

A Dieu me rans devottemant,
Et a sa glorieuse mere.

POULDREFINE, *le prenant par la mein.*

Venés avant, mon beau compere,
Voustre logis est apresté.

MAISTRE NYCOLE.

L'on le gardera bien de brayre.

TORCHEMUSEAU.

Point de chant n'arés cest esté.

FELICIEN, *jognant les meins es cieulx.*

Souvereyn Dieu de magesté,
Ta bonté
Soyt aujourd'uy sus moy tandue.

Garde m'ame d'aversité,
Qu'esvité
Puisse la voye confondue.
Ne permetz qu'elle soyt perdue
Ne fondue,
Au lieu infait, abhominable.
Ma parolle soyt antandue,
Soubz ta nue ;
Preserve la du puant dyable.

MAISTRE NYCOLE, *marchant.*

Venés avant, grand conestable
De la court de l'ault Messias.

TORCHEMUSEAU.

Le cas vous sera convenable.

POULDREFINE.

Venés avant, grand conestable.

MAISTRE NYCOLE.

Mort recepvras abhominable,
Car villeynemant parlé as.

TORCHEMUSEAU.

Venés avant, grand conestable
De la court de l'ault Messias.

MAISTRE NYCOLE.

Aux dieux ne diras *gracias*,
Se me samble, dans ung quart d'heure.

TORCHEMUSEAU.

Oncques tel don ne mercias,
Si terrible a l'avanture.

MAISTRE NYCOLE.

Metz t'a genoulx.

TORCHEMUSEAU.

Hors de droicture
Te convient bouter maintenant.

FELICIEN *se met a genoulz.*

Le Dieu qui restaura nature
Aujourd'uy m'ame soyt tenant.

MAISTRE NYCOLE.

Tu changeras ton parlemant,
Avant que je bouge d'ycy.
Ou est la bande ?

POULDREFINE, *monstrant la bande.*

Vela cy,
De bonne toille bien tissue.

FELICIEN.

Le souverayn aye mercy
De m'ame quant fera issue.

TORCHEMUSEAU *luy reverche les cheveulx du front.*

Regardés, le front li tressue,
Je vous prometz qu'il a grand peur.

FELICIEN.

Mort sera aujourd'uy ressue [1],
Pour l'honneur de mon Createur.

MAISTRE NYCOLE *presante la bande contre les yeulx.*

Bien te garderey, soyes seur,
De tant parlementer a l'ayse.
Pouldrefine ?

1. *Ms.* ressua.

TORCHEMUSEAU.

Sa ! belle seur,
Estouppes fault.

POULDREFINE.

Ne vous desplayse,
Les ay laissés a la maison.

MAISTRE NYCOLE.

Par dieu ! vela bonne raison.
Comme parferey je l'office ?

POULDREFINE.

Ma cognollie toute sayson
Est a ce mestier bien proupice.

TORCHEMUSEAU.

C'est bien entendu sa malice.

MAISTRE NYCOLE.

Appourtes, ne n'aies vergongne.

POULDREFINE.

Volentiers vous ferey service
Certaynemant de ma conoullie. *Porte sa conoulle a Nycole, et prant les estoupes et les luy met contre les yeulx.*

FELICIEN.

Ha ! glorieuse !

TORCHEMUSEAU.

Point ne groigne.
Il convient prandre passience. *Tient les estoupes contre les yeulx.*

MAISTRE NYCOLLE.

Lies dela. *Met la bande contre les yeulx.*

POULDREFINE.

M'ame, je pance
Qu'il le fera tantost beau voir. *Lie la bande par derriere.*

TORCHEMUSEAU.

Garde n'a d'avoyr deslivrance
D'anuyt des yeulx pour y revoyr.

MAISTRE NYCOLE.

Haulce la troignie. *Luy aulce le menton.*

TORCHEMUSEAU.

Fais bon debvoir
De requerir pardon et grace.

MAISTRE NYCOLE.

L'espée me fauldra avoyr.

POULDREFINE, *monstrant l'espée et l'aportant a Nycole, l'ostant du forreau.*

Toute preste est en la place,
Dourée, assés bien fringante.

MAISTRE NYCOLE.

Sa vie fault que je compasse,
Il conviendra que l'en exante. *Prant l'espée.*

TORCHEMUSEAU *a Felicien :*

Il fauldra que l'on le contante.
Felicien, veux tu rien dire ?
Advise sans plus faire actante.

POULDREFINE.

Certaynemant aras martire.

FELICIEN, *jongniant les mains.*

O glorieux, a toy retire

Le pouvre doulant qui trespasse.
De bon cueur point ne veult desdire,
Que le pas pour toy il ne passe.
Torne luy ta benigne face,
Soes aujourd'uy son conduycteur.
De ces pechés pardon luy face,
Il te tient pour son protecteur,
Et an signe de serviteur,
Humblemant baiseray la terre.
O Vierge, mere du Saulveur,
Veulhes pour moy pardon requerre. *Baise la terre et la fainte se torne.*

MAISTRE NYCOLE *prant la feinte et la fait lever.*

Lieve toy, car le cueur m'asserre,
D'exequuter sus toy santance.

TORCHEMUSEAU.

Il conviendra que tu l'aterre.

POULDREFINE.

Besoignés a vostre playsance.

MAISTRE NYCOLE.

En ce lieu plus de demeurance
Ne fera, car ainsi me plaist. *Luy couppe la teste, puis prant ladicte teste et la monstre au monde.*
N'esse pas ouvré par science ?
Ce cop ycy n'est pas trob laict.

TORCHEMUSEAU.

Segnieu prevost, l'ouvrage est faict.

POULDREFINE.

Nycole a perfaict le cas.

LE PREVOST.

Son corps puant, hort et infaict

Convient pourter hors, de ce pas.

MAISTRE NYCOLE.

Nous le ferons.

LE PREVOST.

N'y failliés pas,
Car ainssi plaist a la justice. *Prennet le corps Torchemuseau et Nycole.*

TORCHEMUSEAU.

Prenés de la.

POULDREFINE *prant le chief.*

Onc tel repas
Ne n'eut, qui vint a sa notice.

MAISTRE NYCOLE.

Pour luy les loups diront office,
S'une foys l'ont entre les dans.

TORCHEMUSEAU *le porte avecques les autres au lieu d'esvie.*

C'est pour heulx viande fort propice.

MAISTRE NYCOLE.

Boute de la.

TORCHEMUSEAU.

Fourre dedans.

MAISTRE NYCOLE.

Vecy honneste sepulture. *Paradis ycy s'ouvrera.*

TORCHEMUSEAU.

Beaucop serons la actendans.

MAISTRE NYCOLE.

Pousé ilz sont a la verdure. *Silete d'orgues.*

NOUSTRE DAME *a genoulz.*

Pur et parfaict Saulveur de creature,
Puissant sus tous, chief de toute droicture,
De cueur begnyn te requier humblemant,
Que le vouloyr de dyvyne stature
Soyt joing, uny a ceulx la qui pointure
Du dart de mort ont pourté franchemant,
Pour soubstenir ton noble mandemant,
Et acomplir son saint commandemant.
Las ! donne luy a tous sa sus repaire,
Car merité ilz l'ont certaynemant ;
D'avoyr repoux perpetuellemant
Dans ton manoyr muny de toute gloyre.

DIEU.

Chief de beaulté, ma souverayne mere,
Tout mon vouloyr au voustre se veult traire,
Car la raison ainssi le determine.
Sa ! sus es cieulx en noustre consistoyre
Leurs saintes ames de cueur voulons retraire,
Et leur donner joye qui point ne fine.
Inspiracion et vous, Grace dyvyne,
Avec Confort qui trestout illumine,
Vous dessandrés a heux jouyeusemant,
Et les troys ames pleynnes de ma dotrinne
Appourterés en chantant ung bel hynne,
Car couronner les voulons richemant.

CONFORT DYVIN, *sus sa ſainte tout droit.*

Roy supernel, facteur de l'eslemant,
Accomplirons ton saint digne vouloyr.

INSPIRACION DIVINE *commence, sus sa ſainte toute droitte.*

Nous y yrons de cueur benignemant.

GRACE DIVINE *commence, sus sa ſainte toute droitte*

Roy supernel, facteur de l'eslemant.

DIEU.

Appourtés les cy gracieusemant.

CONFORT DIVIN.

Chescung de nous en fera son debvoir. *Puis se torne vers le peuple.*

GRACE DYVINE.

Roy supernel, facteur de l'eslemant. *Puis se torne vers le peuple.*

INSPIRACION DYVINE.

Accomplirons ton saint digne vouloir. *Puis se torne vers le peuple.*

DIEU.

Toute assistance, manant en mon manoyr,
Se resjouysse de troys martirisés ;
Esjouyssance faictes tous de pouvoyr,
Horaysons, hynnes chescung pour heulx disés.

Deschait la sainte sus le parc. Silete d'orgues et de chantres en paradis. Pandant le silete, les trois yront ve(r)s les corps sains, et prandra Confort divin l'ame dedans le corps saint, habillé et vestu de bleu.

CONFORT DYVIN.

Ames benignes, ne fault que desdisés
Venir au lieu, ou est pais souverayne,
Car aujourd'uy sarés favorisés :
Coronne d'or vous arés pour estrainne.

INSPIRACION DYVINE *prant une ame dedans le corps vestu de noyr.*

La glorieuse virginité sereinne
Pour vous priere a faict a Dieu le pere,
Que ususfructiere soyés de son domeinne,
Ou douleance ne faict jamais repaire.

GRACE DYVINE *prant une ame dedans le corps vestu de blanc.*

Ne desniés, n'alés point au contraire ;
Venés, noble ame, en l'aulte permanance,
Car la arés la souverayne gloire :

Dieu vous y donne planiere demeurance.

Puis s'en vont tous trois se remettre dedans leur fainte, portans chascun son ame.

DIEU.

Cherubins (et) seraphins d'apparance,
Tout le compas de nature angellique,
Demenés joye, chantés tous d'accordance ;
Ne desviés a la droycte musicque.

Silete d'orgues et de chantres. Ce pantdant la fainte remontera en paradis, et les trois estre la sousteront de la fainte, et la fainte se baussera. Apres tous trois se mettront a genoulx, presentant les ames a Dieu.

CONFORT DYVIN.

Roy souverayn, ou tout honneur tripplicque,
Vecy l'ame du noble Severin,
Toute ramplie en beaulté pacifficque,
A toy dressée par ton Confort dyvin.

INSPIRACION DYVINE.

L'ame presante d'Exupere begnyn,
Bonne, perfaicte, sans avoyr cognoissance
De l'ennemy, de son puant venyn,
Se soubmettant dessoubz ta grand clemence.

GRACE DYVINE.

Felicien, digne de remembrance,
Laissa sa vie pour te vouloir suyvir,
Remettant s'ame dedans t'aulte ballance,
Qui a tous tamps de cueur te veult servir.

DIEU.

Puis que soubz nous hont voulu s'asservir,
Couronés les, ma mere exellante,
De la couronne jouyeuse, pour tenir
Leur bon vouloyr en toute allegrance.

NOUSTRE DAME *a genoulz.*

Mon noble filz, chief de dyvine essance,

De cueur perfaict le ferey vrayemant. *Surgat et met une coronne sus la teste de l'ame que porte Confor divin.*
A Severin coronne d'himportance
L'on mettra sus de noble paremant. *Une aultre coronne sus l'ame que porte Inspiration.*
Sa ! Exupere, serés presantemant
Couroné d'or de couronne de pais. *Une aultre coronne sus la teste de l'ame que porte Grace divine.*
Felicien, arés pour pouyemant
Ceste couronne, qui n'est pas pesant faix.

Dieu.

Menés desduictz par nobles champs perfaictz,
Prenés soulas et toute esjouyssance,
Cherubins, anges, seraphins si bien faictz,
Demonstrés tous qu'estes au lieu de pleysance. *Silete d'orgues et de chantres, et ce pandant se cloura paradis.*

Lucifert.

O infernal gouffre de desplaisance,
Pluton mauldict, qui n'as la governance,
Que ne viens tu me desbriser la teste ?
Tirand Beril, ramply de malveulliance,
Tans tes souffletz, souffle par grand oultrance
Dans noustre forge, pour fourger grand tempeste,
Car refforger nous convient l'orde beste.
Sathan puant, l'infame, deshonneste,
Nous a pardu par sa iniquité
L'aulte noblesse par faulte de conqueste.
Pourquoy trestous de ma part admoneste,
Que le prenés par grand crudelité. *Sortira Sathan, Astaroth, Belzebuth et Proserpine devant enfert.*

Sathan.

Luciabel, le roy de pravité,
Trob tu te fumes et te metz hors du sans.
Sus ces troys nobles, tiens le pour verité,
J'ay mis science et trestous les cincq sans.
Ne m'ont voulu dire : « A toy consans, »
Car l'aulte vierge pour heux faisoyt priere.

A celle cause ilz hont estés absans
De ton enfer et de ta grand chauldiere.

LUCIFERT.

N'avoys tu pas celle faulce trippiere,
Ma Proserpine, pour secours te donner ?

SATHAN.

Jamais ilz n'ont voulu changer matiere,
Ne nullemant Jhesus habandonner.

BELZEBUT.

L'on ne te peult de leurs corps guierdonner,
Car ilz sont mis soubz la meyn angelicque.

ASTHAROT.

Tous leurs pechés leur a faict pardonner
La Vierge mere, par sa grande practicque.

PROSERPINE.

Langue infaycte, ort, venyn basillicque,
D'eux ne sera nullemant invité,
Car logés sont au palais deifficque :
Jamais pour toy n'aront adversité.

LUCIFFERT.

Sempiterneuse, pleyne de cruaulté,
Me respons tu ainssi villaynemant ?
Ce tu ne fais que j'aye cest esté
Provision, mouras meschantemant.
Allés trestous, usés d'enchantemant,
Au cappiteyne, au prevost, a leur bande,
Et gardés bien qu'enfin ayent tourmant
Dedans enfer, ainsi le vous commande.

SATHAN.

Remis ilz sont ja soubz noustre commande,

Garde tu n'as que nul de heulx eschappe ;
Poyne, douleur ilz aront pour prebande,
De feu ardant pourteront chescung chappe. *Silete d'instrumans.*

Le premier tirand *au prov(o)st.*

Sire prevost, besoing n'est plus qu'on frappe
Sus Severin, n'aussi sus Exupere,
Car remis sont dessoubz la puissant trappe
De la justice, dont estes commissere.

Le second tirand.

Pour tous garder de crier et de brayre,
Nous sommes gens a cella fort soubtis.

Le prevost.

Tamps il seroit au gouverneur nous traire,
Pour tous garder de crier et de brayre.

Le tiers tirand.

Mieulx tel mestier nulli ne scauroyt faire ;
Vous nous voyés, point ne sommes apprantis.

Le quart tirand.

Pour tous garder de crier et de brayre,
Nous sommes gens a cella fort soubtis.

Maistre Nycole.

Nycole suis, fourny de bons hotis,
Pour desgueuler a tout ma grand rapiere.

Torchemuseau.

Gaigné avons d'avoir bons appetis,
Car lassés sommes ouvrer par tel maniere.

Pouldrefine.

Ne suis je pas notable chambriere,
Duysant au cas, a ce mestier propice ?

LE PREMIER TIRAND.

Si estes mon.

LE SECOND TIRAND.

C'est terrible matiere,
Que de nous voyr exequuter justice.

LE TIERS TIRAND.

Qu'est il de faire ?

LE QUART TIRAND.

Estaignons la malisse
De tous crestiens pervers et forcennés.

MAISTRE NYCOLE.

Revellions nous.

TORCHEMUSEAU.

Mettons cueur sus la lisse.

POULDREFINE.

Point ne debvés vous monstrer estonnés.

LE PREMIER TIRAND.

Pouldrefine, je vous pry que prenés
Esbatemant, pour avoir allegrance.

POULDREFINE.

Esvellions joye.

LE SECOND TIRAND.

Sus !

LE TIERS TIRAND.

A luy.

LE QUART TIRAND.

Comprenés.

MAISTRE NYCOLE.

Mettons chagrin hors du pais de France.

TORCHEMUSEAU.

Que dirons nous ?

POULDREFINE.

Ne pancés en finance.

LE PREMIER TIRAND.

Du gouverneur arons chescung bon gaige.

LE SECOND TIRAND.

Parlons d'amours.

LE TIERS TIRAND.

Abbattons mariage,
Car c'est soulas a tout homme humain.

LE QUART TIRAND.

Or commansons.

MAISTRE NYCOLE.

Que le cas soyt souldayn.

TORCHEMUSEAU.

Advancés vous.

LE PREMIER TIRAND.

Trob prier vou vous faictes.

POULDREFINE.

Ne pancés pas que je quieres deffaictes,
Je suis contante de vous monstrer la voye. *Chantant.*

LE SECOND TIRAND.

Dieu ! quel soulas !

LE TIERS TIRAND.

Le cueur me part de joye.

LE QUART TIRAND.

Jamays ne ouys ung tel mondayn pleysir.

MAISTRE NYCOLLE.

Oncques Hector ne l'eut dedans la Troye.

TORCHEMUSEAU.

Poussible n'est au monde mieulx choysir.

LE PREVOST.

Sus, sus ! enfans, chescung aye desir
De retourner a noustre gouverneur.

LE CAPPITEYNE.

Point ne debvons en ce lieu plus geisir.

LE PREMIER TIRAND.

Voustre vouloir accomplirons de cueur.

LE SECOND TIRAND.

Ouy, seuremant.

LE TIERS TIRAND.

Tenés cella tout seur.

LE QUART TIRAND.

Nul volenté n'a d'aller au contraire.

LE PREVOST.

Or desmarchons. *S'en torne par le parc.*

MAISTRE NYCOLE.

Soyés le conduyteur.

TORCHEMUSEAU.

Pour vous servir lerrons tout aultre affere.

POULDREFINE.

Ne pancés pas d'aller trob loyng sans boyre,
Car lasse suis de travallier ainsi.
Je mours de feyn.

LE CAPPITEYNE.

Nous trouverons reppaire.

LE PREMIER TIRAND.

J'ay pance platte.

LE SECOND TIRAND.

Et moy vantre transsi.

LE TIERS TIRAND.

Je meurs de feyn.

LE QUARD TIRAND.

Garde n'ay de toussi,
Car mes conduictz sont trob loyng de serreure.

MAISTRE NYCOLLE.

Je meurs de feyn.

TORCHEMUSEAU.

Certes, et moy ausi.

POULDREFINE.

La dan̄t me chait, par faulte de moursure.

LE PREVOST.

Repeux serés.

LE PREMIER TIRAND.

Cella c'est adventure.

LE SECOND TIRAND.

Lougis n'y a d'ycy la trob fourny.

LE CAPPITEYNE.

N'ayés esmay.

LE TIERS TIRAND.

Qui en ara donc cure ?

LE PREVOST.

Venés, venés, car il me plaist ainssi. *Marche juques au tavernier. Silete d'instrumans.*

ANABOR, CRESTIEN, *commence.*

Le Createur, qui fist soleil noercy
Devant les Juifz par dyvine puissance,
Me doynt aller en ce voyage cy
Jusques a l'uys de droycte penitence,
Affin de Dieu puisse avoyr cognoissance,
En faisant heuvre qui me soyt saluteyre.
Le saint hermitte, pleyn de begnyvolence,
Me peult donner sus ce cas adjutoyre ;
Certaynemant a luy me fault retrayre,
Pour luy conter la griefve douleance,
Que j'ay des nobles mis en si lait reppaire :
Le cueur m'en part de dure desplaisance.
Soulas, amour ! *Silete d'orgues, et s'en va a l'ermite.*

LE SAINT HERMITE *commence.*

Parfaicte souvenance
Puissiés avoyr de nostre Redempteur !

ANABOR, CRESTIEN.

Saint hermite, a vous de cueur me lance,

Pour vous conter l'inhumayne rigueur.
Notable homme, tenés cecy pour seur,
Que la justice payenne tiranicque
A faict pourter tourmant, griefve douleur
A Severin, le courtoys pacifficque.
Car vrayemant, par sentence inique,
Ilz hont voulu son corps du tout deffaire ;
Felicien, par vouloyr deifficque,
A receu mort avecque Exupere.
Pour quoy, seigneur, ne vous veullie desplaire,
Si suis venu en voustre mansion,
Vous requerre pour pourter cest affaire :
De Dieu n'arés enfin tribucion.

LE SAINT HERMITTE.

Las ! sont ilz mors ?

ANABOR, CRESTIEN.

Ouy, sans fiction,
Horrible poyne hont pourté et cruelle.

LE SAINT HERMITE.

Et en quel lieu ?

ANABOR.

A Brennes, passion
Ilz ont souffert pour joye eternelle,
La ou est pais toute sempiternelle,
Pour soubstenir le non du Createur.
De cueur priere vous foys continuelle,
Que de leurs corps vous soyés protecteur.

LE SAINT HERMITTE.

Trés volentiers yrey la de bon cueur,
Pour a tous troys faire ouvre charitable.

ANABOR, CRESTIEN.

Or desmarchés.

LE SAINT HERMITTE.

Au non du Redempteur,
De ma puissance leur serey secourable.

ANABOR, CRESTIEN.

Le faict sera a nous bien convenable,
Mais qu'i allions ung peu secretemant,
Car le prevost est ung homme dampnable,
Nous pourroyt mettre en inconveniant.

LE SAINT HERMITTE.

Point a voz dictz ne serey variable,
Les visiter me plaist certaynemant.

S'en vont au lieu ou son les co(r)ps sains.

LE PREMIER TIRAND, *devant la taverne.*

Sire prevost, vecy le tenemant
Et le lougis, ou l'ōn prant recreance.

LE CAPPITEYNE.

Boyre convient.

LE PREVOST.

Bien me plaist seuremant.

LE SECOND TIRAND.

Sire prevost, vecy le tenemant.

LE TAVERNIER *commence.*

Voullés vous riens ?

LE TIERS TIRAND.

As tu peyn de fromant,
Pour soubstenir les geulx en allegrance ?

LE QUART TIRAND.

Sire prevost, vecy le tenemant

Et le lougis, ont l'on prant recreance.

LE PREVOST.

As tu vin blanc ?

LE TAVERNIER.

Voyre, chair a puissance,
N'ay nul soulcy de vous bien contanter.

MAISTRE NYCOLE.

Maistre Nycole fera cy residance. *Se mest contre la table.*

POULDREFINE.

Pouldrefine de cueur se veult planter. *Pouldrefine auprès de luy.*

TORCHEMUSEAU.

Garde n'avés de faire esvanter,
Avant disner du lieu Torchemuseau. *Torchemuseau auprès d'elle.*

LE TAVERNIER *met polès et pasté sus table.*

J'ay grand vouloyr de vous bien contanter,
Perdris arés et le pasté de veau.

LE PREMIER TIRAND.

Ou est le vin ?

LE TAVERNIER *met vin sus table.*

Y voulés vous de l'eau ?

LE SECOND TIRAND.

Certes nenny.

LE TIERS TIRAND.

Elle gaste vandange.

LE QUART TIRAND.

J'ay bonne teste.

MAISTRE NYCOLLE.

Je me sans bon cerveau.

TORCHEMUSEAU.

Pour bien manger ne me convient arange. *Pouldrefine mengera a force.*

LE PREMIER TIRAND.

Par Jupiter ! celle puteyn bien mange.

LE SECOND TIRAND.

Mais regardés conme elle ouvre la gorge !

LE TIERS TIRAND.

Vous n'avés garde qu'elle c'y monstre estrange.

LE QUART TIRAND.

A tout ces dans faict sortir feu de gorge.

POULDREFINE.

Qu'en as tu affere ? *Puis boit.*

LE PREMIER TIRAND.

Avalle.

LE SECOND TIRAND.

Tire.

LE TIERS TIRAND.

Louge.

POULDREFINE, *tenant le verre en la mein.*

Pouyeras tu aujourd'uy ma dignée ?

LE QUART TIRAND.

Besoing n'est ja certes qu'on vous deslouge,
Formant aymés avaller la purée.

MAISTRE NYCOLE *pourtera la rapiere dans ung forreau au costé.*

Brisebarre gette bien sa goullée.
Feras tu cy pour elle pouyemant ?

LE PREMIER TIRAND.

Tousjours putein sant bien a sa murée.

MAISTRE NYCOLE.

Laissés l'en paix, et ferés sagemant.

TORCHEMUSEAU.

Sus ! bancquetons, laissons ce parlemant,
Ne prenons pas desbat pour une femme.

MAISTRE NYCOLE.

C'est babillié cy trob villaynemant.

LE PREMIER TIRAND.

Té toy, Nycolle.

MAISTRE NYCOLLE.

Mais tés toy, infame.

LE PREVOST.

Sus, sus ! enfans, ne faictes cy grand clame ;
Mangés, beuvés, et faictes bonne chiere.

LE PREMIER TIRAND.

Mais regardés quel gentil homme d'arme !
Il prant desbat pour sa viellie trippiere.
Fais te tenir, ostes luy sa rapiere,
Torchemuseau, quelcung il frappera.

MAISTRE NYCOLE *tire sa rappiere.*

Esse cecy d'oultraiger la maniere ?
Dyable m'en port sy emsi en sera !

LE SECOND TIRAND.

Tés toy, Nycolle, car l'on te deffera,
Si samblant fais aulcugnemant de batre.

LE PREMIER TIRAND.

Laissés luy fere, venir l'on le verra.
Va t'an, coquart.

MAISTRE NYCOLLE.

Va te chier, foullastre.
Vient il a toy d'oultrager ung tel maistre ?

Donne au premier tirant de sa rapiere sus la teste, et il chait sus la table mort.

TORCHEMUSEAU.

Il n'a garde d'anuyt personne battre,
Vous l'avés mis en l'autre monde paistre.

LE SECOND TIRAND.

Hau ! Brisebarre recognoistre
Ne se peult, il est trespassé.

Prant le premier tirant mort.

LE TIERS TIRAND.

L'on le vous donrra a cognoistre,
Pour vous ce mal est compassé.

LE QUART TIRAND.

Viellie puteyn, cul ranversé,
Cause tu es de ce meffaict.

LE SECOND TIRAND.

Ton poel sera par moy dressé,
Viellie puteyn, cul ranversé.

Prant Pouldrefine par les cheveulx.

LE TIERS TIRAND.

Ton serveau sera radressé.

La prant par les cheveulx.

TORCHEMUSEAU.

Usés vous sus elle de faict ?

Prant le second tirant par les cheveulx.

LE QUART TIRAND.

Viellie putein, cul ranversé,
Cause tu es de ce meffaict.

Prant Pouldrefine par les cheveulx.

LE SECOND TIRAND.

Villeyn bossu et contrefaict,
Viens tu sus moy mettre la meyn ?
Le diable me prennet de faict,
Si pouyemant ne n'as souldayn !
Me fais tu cy de l'inhumain ?
De ton poel je verrey la raige.

Prant Torchemuseau par les cheveulz. Se tenans tous par les cheveulz, sortira par le tresbuchet tout a l'entour d'euz une fumée qui les enclourra.

TORCHEMUSEAU.

Laisse cella, filz de puteyn.

LE SECOND TIRAND.

Me fais tu cy de l'inhumain ?

TORCHEMUSEAU.

Luciffert, mon cousin germayn,
Viens au secours, car vif enraige.

LE SECOND TIRAND.

Me fais tu cy de l'inhumayn ?
De ton poel je verrey la raige.

Le tresbuchet tumbera, et le diable en fouldre descandra sus eux, et puis le tresbuchet se reclourra et le page parlera.

LE PAGE DU PROVOUST.

O triste, infait habitaige !
Mon maistre, ou es tu allé ?
Dolant, pansif, las ! que ferey je ?
Maintenant bien suis desoulé,
Trestout vif il est desvallé
En habisme visiblemant.

Ha ! gouverneur, point consolé
Ne seras par moy nullemant.
Tu as perdu certeinnemant
Ton provoust et ton capiteinne,
Ce qu'aymois speciallemant,
Les souldars de la cour Romainne.
Ouserey je en ton domeinne,
T'anuncer ce dolant langaige ?
Par moy aras povre estrainne,
A bien peu que tout vist n'enraige.

LUCIFFERT.

Sortés, d'enfert le cariaige,
Diables boussus et contrefaictz,
Allés tost rapaiser l'oultraige
De ces tirans et le forfaictz.
Venés, palliars, puans, infaictz ;
Acourés, meschante vermine.
Hort Sathan, qu'esse que tu fais ?
Sors deshors, horrible bruyne ;
Fouldre, tempeste et ruyne
Ay gettés sus ces malheureux.
N'espargniés point d'anfert la myne,
Sortés du gouffre tenebreux.

SATHAN *sortira par ung coté du tresbuchet.*

Lucifert, fier et despiteux,
Prince de tenebrosité,
Que diable esse que tu veulx ?
Tu t'es mallemant despité.

LUCIFFERT.

Satan, ramply d'yniquitté,
Que ne viens tu, quant je t'appelle ?
Que faict nostre infernallité
Avoyr puisse froyde novelle ?

SATHAN.

La grand princesse infernalle
Me tenoyt dedans sa fournayse.
L'orde viellie sempiternelle
Avec noz dragons se desgoise,
Demenant si terrible noyse
Que cocodrillies et serpans
Sont sortis parmy flame et brase,
En gettant cent mille tourmans,
Tellemant que les eslemans
Hont estés noyrs comme une meure.

LUCIFERT.

Gardes bien que nul ne desmeure ;
Frappes les d'estoc et de taillie.
Belsebut, saulx tost a ceste heure,
Use moy de ta faulce raillie.
Astharot ?

ASTHAROT *sortira d'ung aultre coté de tresbuchet.*

Je tire la maillie,
Ne t'esforce pas tant de braire.

LUCIFFERT.

Admenés celle crapauldallie
Dedans noustre infernal repaire.

BELZEBUT *sortira d'ung aultre costé du tresbuchet.*

A cella serey commissere,
Tu les aras tout de ce pas ;
Aller ne peuvent au contraire,
Que tu n'en faces ton repas.

SATHAN.

Ilz sont ja sus le contrepas
De ton infernalle desmeure.

Proserpine, dans son compas,
De les tormanter ja labeure.

LE PAGE *au gouverneur :*

Chier segnieur, qui avés la cure
De la justice temporelle,
Desconforté, plain de laidure,
Vous apporte pouvre novelle.

LE GOUVERNEUR.

Comme quoy ?

LE PAGE.

Grant plaie mortelle
Est survenu a la justice.

LE GOUVERNEUR.

Dites vous ?

LE PAGE.

La chose est telle,
Que vous conterey sus la lice.
Le provost, toute sa complisse
Est habismé villainemant
Dans ung feu, ardant par mallice,
Qui est tumbé de l'eslemant.

LE GOUVERNEUR.

Le capiteinne ?

LE PAGE.

Vrayemant,
Si a esté de sa consorte.

LE GOUVERNEUR.

Et les tirans ?

LE PAGE.

Parelliemant,
Chesque personne d'eux est morte.

LE GOUVERNEUR.

Possible n'est que l'on m'amorte
La doleur qu'ay de ce dité.
Ha ! seigneurs, par voye destorte,
Bien j'ay santence cy getté.
Vostre perverse volanté,
Et vostre dampnable couraige,
Incessammant m'a incité
Profferer ce villain langaige.
Bien cognois maintenant l'oultraige,
Que j'ay fait dessus la noblesse :
C'est bien raison que j'aye entraige
Aux pallus ou tormant ne cesse.
Diables volans, prenés l'adresse,
Venés moy desbriser le corps ;
N'obliés pas vostre princesse,
Ne me soyés misericors.
Sonnés en enfert voz grans cors,
Faites bolir vostre chaudiere.
Lucifer soit de moy racors,
Gette mes boyaulx par derriere ;
Ne deslaisses sus moy matiere.
Tout est vostre, ainssi est dit :
Mettés ma langue en riviere,
Qui soit toute plainne d'aspic.
Ne me donnés point de respit,
Pandés moy avecques Judas,
Puis mon corps par vous soit confit,
Avecques l'orrible Mydas.
Desespoir, point ne desdiras
D'amenner ta seur Decepvance,
Mon cueur ycy lu partiras,

Me mettras en desesperance.
Ne regarde pois, ne ballance,
Qui me puisse estaindre vice;
Toutellemant la cognoissance
Je veulx avoir du maulvaix riche :
Bien suis malin, plein d'injustice.
O mauldit empereur Romain,
Pour toy ay tenu tel rebriche:
Bien me suis monstré inhumain.
Accourés, diables, tous souldain,
Astaroth, Lucifert, le maistre,
Belsebuth, ne me sois lointain ;
Faittes moy Sathan recognoistre.
Corps et ame veulx comparoistre,
Sans estre nullemant cité ;
De tormans je me veulx repaistre
Dedans vostre infernallité.
Pour ma grande malignité [1],
De ma main je me veulx occire,
Affin que soye invité
Avec Pluton, l'orrible sire.

LUCIFERT.

O infais, puans, ramplis d'ire,
Sortés tous, faites apparance,
Allés vistemant, sans desdire,
Au gouverneur a diligence,
Le quel est en desesperance
Trespassé, me donant son corps,
Sans fere d'ame separance;
Ne luy soyés misericors. *Sortiront les diables.*

SATHAN.

Fais seullemant sonner les corps,
Car nous y allons de ce pas.

1. *D'abord :* Sans plus long proucés recité.



ASTAROTH.

Villes, chasteaux, cités, faulbours
Reduyrons dedans tes compas.

LUCIFERT.

Le charioth n'obliés pas,
Pour mettre sus s'orde charongne.

BELZEBUTH. *Belzebut et Proserpine trainne le chariot.*

De le trainner je suis tout las.

LUCIFERT.

Faulce Proserpine, besongne.

PROSERPINE.

Je me sans cy cassé ma rongne,
Que j'avois dessus mon brodier.

LUCIFERT.

Va, infaitte, n'ayes vergonne
De desmenner bien le mestier.

SATHAN.

Le fault mettre sus ce cartier.
Astaroth, prans dela la teste.

ASTAROTH *le mettant sus le chariot.*

S'estoit ung terrible murtrier,
Emflambé est tout de tempeste ;
De luy enfert fera grant feste,
Car sa pance est assés plainne.

BELZEBUTH.

Fesons vers Lucifert retraitte.

LUCIFERT.

Proserpine, ameinne, ameinne.

PROSERPINE.

Je ne puis avoir mon alleinne.

LUCIFERT.

Tirés chascun de son costé,
Car oncques il n'eust telle estrainne.

SATHAN, *le trainnant.*

Je ne puis avoir mon alleinne.

ASTAROTH.

Si je devois rompre la chainne,
J'acomplirey ta volanté;
Je ne puis avoir mon aleinne.

LUCIFERT.

Tirés chascun de son costé.

SATHAN.

Ouvrés l'uys toust, et vous hastés;
Lucifert, nous vous menons proye.

ASTAROTH.

Ce sera pour te contant(er).

LUCIFERT.

Approuchés vous, que je le voye.
Trippe, boyaulx, polmon, son foye
Je ferey boullir en peu d'eure;
Sa langue en saulce lamproye
L'on mettra, affin qu'il l'andeure.
Sathan, Sathan, fault qu'on procure
D'amenner ses deux advocas;
Astaroth, rampli de laidure,
Allés y plus toust que le pas.

SATHAN.

Nous le ferons, n'en doubte pas.

ASTAROTH.

Tous deux y mettrons diligence. *Entre dedans enfert tous. Vadant par soubz la plate forme a eux au consselliers.*

LE PREMIER CONSELIER.

Crier, braire, gemir, dire helas
Maintenant puis par ma faulce loquance.
Conseil infait est parti de mes las,
Mon cueur se part en dure desplaisance.
Langue enflambée, plainne de violance,
Que n'es tu traitte maintenant de ma gorge?
Ton barbouter me mettra en souffrance,
Au puis d'anfert, ou tormant chascun forge;
Tu as esté pougnant plus que grein d'orge.
Ha! Cerberus, viens me cy au recours,
De ce lieu cy fais que l'on me desloge,
Ne songe pas de me donner secours.
Proserpine, a touttes grans atours,
Fais me musser au gouffre de souffrance.
Las! cognois moy, joue moy de tes tours,
Salue moy de toute desplaisance.
Dampné veulx estre avecque la puissance
Infernalle, car bien l'ay merité;
D'aultruy ne veulx avoir la cognoisance,
Des grands pallus je veulx estre herité.

SATHAN *luy mettant ung licol au coul.*

Ad cecy tu es invité:
Estranglé seras de ma corde,
Car ton cas pance medité;
De toy n'arey misericorde.
Au lieu sans pais, plain de discorde, *Le chargant sus ses espaules.*
Te pourterey presantemant,

Ou puanteur toutjours hahorde,
Incessammant auras tormant.

LE SECOND CONSEILLIER.

O faulx jugemant,
Mauldit parlemant
Et consantemant,
Bien es esprouvé.
Si villeinnemant
Vois presentemant,
Que vil dampnemant
Nous est controuvé.

ASTAROTH, *le chargant sus ses espaules.*

Conseillier mauldit, reprouvé,
Tu viendras au gouffre dampnable ;
Pour la loy que tu as trouvé,
Pourteras mal insupportable.

LE SECOND CONSEILLIER.

Meschant, detestable,
Infait, variable,
Serey surfondu.
Avecques le diable,
Puant, miserable,
Je m'en voys perdu,
Pour ce qu'ay vandu
Jugemant tandu
Si meschantemant.
Lucifert randu
A son arc tandu
Trop villen(e)mant.

ASTAROTH.

Ovres hardimant
L'uys hastivemant,

Lucifert l'orrible,
Car presentemant
Portons seuremant
Viande a toy duysible.

SATHAN.

Ne sois invisible,
Contre nous terrible ;
Ouvre nous la porte,
Car mon doz sensible
Se treuve nuysible
De ce que te porte.

LUCIFERT.

Raison veult que porte
Et que vous comporte,
Entrés a ceste heure.
Proserpine enhorte,
Qu'elle vous conforte
De toute sa cure. *Silete d'orgues.*

ANABOR, CRESTIEN, *au lieu ou sont les sains fains.*

O la piteuse adventure !
Dure, horrible forfaicture !
Las ! vecy ung piteux effort.
O souvereyn roy de droicture,
Vecy bien faulce desnature
Et pointure,
D'avoir mis ces nobles a mort.
Les gens qui l'ont faict hont grant tort,
Sans desport,
D'avoyr faict tel desconfiture.
Demeurés sont sans sepulture,
C'est laydure,
Dont je me sans en desconfort.
O la piteuse adventure !

Dure, horrible forfaicture !
Las ! vecy ung piteux effort.

LE SAINT HERMITTE.

Poussible n'est plus angoysseux
Venir cas, ainssi doloureux
    Ne piteux,
Qu'est advenu en la contrée.
Bonnes gens, levés tous voz yeulx,
Advisés si dessoubz les cieulx
    Sont faictz tieulx,
Qu'a faict tel ceste malheurée,
Par voye deshordonnée.
Nature est a mort donnée
    Et menée,
Sans cause ne occasion.
O gens de sainte renommée,
Trob avés en ceste journée
    Poynne enduré,
Pour venir a salvacion.

ANABOR, CRESTIEN.

Vecy grande compassion,
Pourvouyons dessus cest affere ;
En l'honneur de la passion,
Veulhons les tous troys cy retrayre.

LE SAINT HERMITTE, *a genoulz.*

O glorieuse Vierge mere,
De cueur humblemant te supplie,
Qu'a chescung son chief veullies traire,
Sans du corps faire mespartie.

ANABOR, CRESTIEN, *monstrant le tumbeau.*

A mon samblant, ceste partie
Sera duysant pour tumuller
Severin et sa compaignie.

LE SAINT HERMITTE.

Sus cella ne veulx querculler,
Enterrons les honnestemant.

ANABOR, CRESTIEN.

Le tumbeau fault premieremant
Ouvrir, pour tous troys les redduyre
Et les fermer estroictemant.

LE SAINT HERMITTE, *ouvrant le tumbeau.*

Jhesus Crist les veullie conduyre
En son paradis d'exellance.

ANABOR, CRESTIEN, *au monde :*

O noble assistance,
Voyés la souffrance,
Qu'on souffert en France
Ces troys nobles ge(n)s.
Tous pleyns de science,
Riches a oultrance,
Ont pris leur plaisance
A souffrir tourmans.

LE SAINT HERMITTE.

O gens d'Adan nés,
Ne souyés dampnés,
Mais ce retenés
En voustre memoyre ;
Venés voyr, venés,
Example prenés,
De cueur vous tournés
En la sainte histoire.

ANABOR, CRESTIEN.

O sang glorieux,

Sang si precieulx,
A voir de mes yeulx,
Le cueur me veult fandre.
Faulx sedicieux,
Faulx ambicieux,
Trob malicieux,
Vecy grand esclandre.

LE SAINT HERMITTE.

Sans plus en ce lieu cy contandre,
Severin thumuller fauldra.

ANABOR, CRESTIEN.

De bon cueur je m'y veulx antandre;
Thumullons les, quant vous plaira.

LE SAINT HERMITTE.

Dans le thombeau reduyt sera,
Pour eviter des bestes oultraige. *Prennet le vestu de bleu et le mettet dan(s) le tumbeau, au milieu.*

ANABOR, CRESTIEN.

En ce lieu se repousera
Severin, le prudant et saige. *Prennet le chief et le jounet au corps.*

LE SAINT HERMITTE.

Exupere, doulce ymage,
Vous redduyre, c'est bien raison.
Prenés dela. *Prene le corps vestu de noir et le mettet a la men destre au tumbeau.*

ANABOR, CRESTIEN.

De bon couraige
Je le ferey toute sayson ;
Vecy trob grande mesprison.
Ha ! gouverneur faulx et inique,
En enfert seras em prison
Pour ta sentence dyabolique. *Prenet le chief et le jouniet au corps.*

LE SAINT HERMITTE.

Felicien, le doulx misticque,
Dedans le thumbeau mis serés,
Avec compaignie angellicque
Tousjours mais vous repouserés.

Prennet le corps vestu de blan, et le mettet dans le tumbeau en la men senestre.

ANABOR, CRESTIEN.

Saint hermitte, ne desdirés
Les recloure pour asseurance,
Car par tel point vous obvierés
Que nul ne leur fera grevance.

Prennet le chief et le jouniet au corps.

LE SAINT HERMITTE

recloue le tumbeau.

En l'honneur de l'aulte clemance,
Logis tous puissiés recepvoyr
Lassus es cieulx, ou gist pleysance
Et joye, sans douleur avoyr !
Anabor, faisons tous debvoyr
De nous retraire a cest heure,
Pour prier Dieu de tout povoyr
Qu'i les gard de faulce adventure.

ANABOR, CRESTIEN.

Trés bien me plaist.

LE SAINT HERMITTE.

C'est la droycture,
Ainssi de cueur le debvons faire.

ANABOR, CRESTIEN.

Dieu les prenet dessoubz sa cure !

LE SAINT HERMITTE.

La Vierge les veullie retrayre !

ANABOR, CRESTIEN.

Honnoré devot auditoyre,
De cueur vous prions humblemant,
Qu'ayés les troys Dons en memoyre,
Pour vous garder de dampnemant [1]. *Vadant chascun en son lieu.*

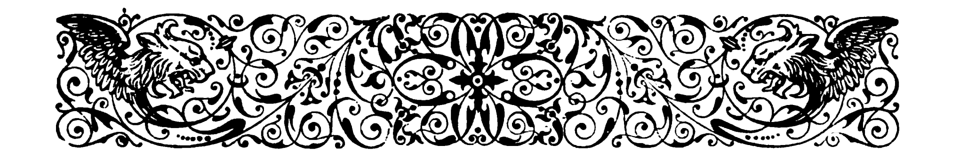
DEO GRACIAS [2].



1. *Ces deux derniers vers ont remplacé les suivants :*

Que ne vous veulliés d'ycy trayre
Et verrés leur rellievemant.

2. *Après* DEO GRACIAS, *se trouvaient d'abord les mots :* POUR DEVANT LA DISGNÉE, *qui ont été biffés, et une autre main a écrit :* la fin, *à la place.*



LA TRANSLACION

PASCAYSE, PREMIER ARCHEVESQUE DE VIENNE, *conmance.*

Querir support convient du hault manoyr,
Qui veult bien vivre et suyvre l'ordennance
Du formateur, qui a ample pouvoyr
A tout humayn donner convalescence.
Par oreysons, jeunes et penitance
Pourrons venir a sa benigne face,
Par telles euvres arons sa cognoissance,
Car c'est celluy qui tout peché efface,
Sa doulce Mere, tresoriere de grace,
Chescung de cueur doyt prier doulcemant,
Certaynemant pour nous tousjours pourchasse,
Pour nous redduyre en fin a saulvemant.

LUCIUS, DOYEN DE VIENNE, *commence.*

Pasteur parfaict, chescung benignemant
Veult accomplir voustre commandemant,
Car la raison certes si le mesdite.
Nous prirons celle qui fit l'enfantemant
Du doulx Jhesus, le roy du firmemant,
Tous d'humble cueur, sans faire contredicte.

HOMERUS, LE PREMIER CHENOYNE DE VIENNE, *commence.*

Pour parvenir au royaulme d'eslite,
Incessamant serons en oreyson.

CLARUS, LE SECOND CHANOYNE DE VIENNE, *commense.*

Noustre pancée ne sera interdicte,
Pour parvenir au royaulme d'eslite.

CICLADUS, TIERS CHANOYNE DE VIENNE, *commence.*

Chescung de nous y metra tel poursuytte,
Que Dieu sera contant toute saison.

MARIANUS, QUART CHANOYNE DE VIENNE, *conmence.*

Pour parvenir au rouyaulme d'eslite
Incessamant serons en oreyson.

TIERCE, SUBDIAQUE, *commence.*

Commis je suis pour garder la mayson
De Jhesus Crist, de par le bon pasteur,
Droyt archevesque de Vienne par raison,
Fort millitant dessoubz le Redempteur.
Benignemant et de gracieux cueur,
Poyne prandrey, puis qu'elle m'est commise,
De bien orner serey vray serviteur
En reverance ceste noble eglise.
Le bon Pascase sa volanté a mise
A me donner ce beau gouvernemant :
Bel trihumphant ferey en haulte guise
Le saint haultel par riche paremant.

PASCASE, ARCHEVESQUE.

Le supernel de l'eslemant,
Par sa doulce begnivolence,
Nous oultroye cortoysemant
S'amour, sa pais par sa clemance !
Ou est Terce ?

LUCIUS, DOYEN.

Pasteur, je pance
Qu'il est ja redduyct dans l'eglise,
La ou il faict la preparance
Pour l'office dire a desvise.

PASCASE.

C'est bien raison qu'on y advise,
Faire le fault reveramant,
Devocion y est exquise,
Pour luy venons a saulvemant.
Freres, pour plus devottemant
Le dire, repouser fauldra ;
La mynuit faict approchemant,
Terce appeller nous viendra.

LE PREMIER CHANOYNE.

Chescung de cueur obeira
A voustre vouloir honnorable.

PASCASE.

Jhesus Crist nous soyt secourable
Et nous donne son saulconduyt,
Nous preservant du puant dyable,
Et nous envoye bonne nuyt.

LE SECOND CHANOYNE.

Le glorieux qui tout conduyt,
Pasteur, vous doynt bonne nuytée !

NOSTRE DAME *commence.*

Joye parfaicte, en beaulté adournée,
Soulas conjoint en divine exellence,
Rubis luysant en bonté decourée,
Chief excellant sus tout ayant puissance,
De cueur ardant a tes piés je me lance,

Te requerrant affectueusemant
Que Severin, avecque s'aliance,
Soyent reduyctz en aultre tenemant.

DIEU *commence.*

Ma mere, royne de l'hautayng elemant,
Voustre priere vers moy sera admise,
Voustre vouloyr parferey doulcemant,
Ma volonté a moy si c'est submise.
Trés bien me plaict par ordonnance exquise,
Que chescung face au monde d'eux memoyre,
Veux que leurs corps soyent redduictz dans l'eglise,
Car de la foy ne se sont volus traire.
Levés vous sus, Severin, Exupere,
Felicien, allés dilligemmant
Jusques a Terce, la ou il faict reppaire,
Et luy contés voustre cas hardimant,
Luy denuncés que veulx certaynemant
Que l'on vous loge en plus honeste place,
Affin qu'onheur vous ayés amplemant
De tous humains : nous voulons qu'il se face.

SEVERIN *commence.*

Le souvereyn qui tout compasse,
La mere qui peché efface,
Bien sa glace
A tandu sus fragillité.
Humayn n'est qui soubz luy ne passe,
Tout vivant soubz sa meyn repasse
Et trespasse,
Pour sa grande dyvinité.

EXUPERE *commence.*

Dieu tout puissant en Trinité,
Regnant trine en unité,
Ta bonté
Bien nous monstres et ta puissance.

Ramplie de felicité
Est l'ame soubz ta magesté
D'equité,
Quant de tes faictz a cognoissance.

FELICIEN *commence.*

Supernel, ou toute clemence
Est redduycte en exellance,
Ma fiance
En toy gist, le chief debonaire.
Tout mon vouloyr, mon (e)sperance
De cueur remetz soubz ta puissance,
Sans doubtance
D'aller ne faire ton contrayre.

EXUPERE.

Severin !

SEVERIN.

Qu'avés, Exupere ?

EXUPERE.

Avés vous entendue la voys,
Descendant de la haulte gloyre,
Du puysant roy de tous les roys ?

SEVERIN.

Le parler a esté courtoys,
Amyable et savoureux.

FELICIEN.

Remis nous a, ainssi que voys,
A Terce le devocieux.

EXUPERE.

Estre debvons tous curieux

D'aller a sa magniffissence.

FELICIEN.

Severin, comme le plus vieux,
Pourterés pour tous l'esloquence.

SEVERIN.

Sans fere nulle resistance,
Je le ferey de bon vouloyr.

LE RECTEUR DE SAINT ROMAN *commence :*

Le pasteur ramply de scavoyr,
Pascase, par sa volanté
M'a donné chargie du manoir
De l'eglise d'auctorité.
Pour quoy de cueur entallanté
Veux estre a la bien servir;
Pour complaire a Deité,
Honestemant la veux tenir.

FELICIEN.

Vecy le lieu ou parvenir
Nous debvons tous troys vrayemant.

SEVERIN.

Et Terce n'est las de dormir,
A luy fault fere parlemant.

EXUPERE.

Jhesus Crist, roy du firmemant,
Le veullie ramplir de sa grace !
Severin, cordiallemant
Parlés a luy a lye face.

SEVERIN.

Tierce, Tierce, torne ta face,

Envoyés sommes pour certayn
De par celluy qui tout compasse,
Jhesus Crist, le roy souverayn.
Esvellie toy, soyes humein,
Tans et antans noustre langaige,
Ne soyes de dormir contrayn,
De par Dieu faysons messaige.
La Vierge, royne de paraige,
Priere pour noz toys [1] a faict,
Qu'on nous houstat de l'abitaige,
Si villayn, puant et infaict.
Lieve toy, entens tout le faict,
A Pascase vas anuncer
Que Jhesus Crist, le Dieu parfaict
Nous veult au monde exaulcer.
Tourmans avons heu sans cesser
Des tirans pervers et infames ;
La vie nous hont faict laisser
Dessoubz Anthonyn, en grans blasmes.
Le lieu ou nous sommes reclames
Et le denunce au pasteur ;
A Brennes la mort supportasmes,
Pour le non de noustre Saulveur.
Lieve toy aux nostre teneur,
Nous t'en prions de cueur begnyn.
Moy, qui te foys ceste clameur,
Certes me nomme Severin ;
Exupere fust la enclin,
Pour soubstenir Jhesus, son maistre ;
Felicien aprés la fin
Fust lougé a la meyn senestre.
Pour signe de nous bien cognoistre,
En ung thombeau nous trouveras,
La ont bestes vont sus nous paistre.

1. *Lisez* troys.

Au dict lieu ne nous laisseras,
A Pascase en parleras,
Car Dieu luy enjoynt qu'il le face.
Noz os emporter tu feras
En lieu saint, dedans quelque chasse;
Et affin qu'ainssi se parface,
De ma palme te toucherey
Benignemant, dessus ta face,
Et atant adieu te direy.

TIERCE.

Trob longuemant repouserey,
La mynuit sera ja passée;
Si je puis me resvellierey,
Pour servir l'eglise honnorée.
Ma personne est fort lassée,
Advis m'est que une vision
Ay venue, qui m'a rapassée
Pour l'intellet, sans fiction.
N'est ce pas grande admiracion?
A mon semblant, j'ay veu troys hommes,
En signe de la passion
Croys pourtans et sus chiefz coronnes,
Me disans par raisons si bonnes,
Qu'au pasteur voulasse adnuncier
Le thombeau, ou ilz sont a Brennes,
Pour au monde les exaulcer.
Mon entendemant compasser
Veult le cas, de ce suis certeyn;
A l'archevesques denuncier
Le veulx au non du souverayn.
Sans actendre huy ne demeyn,
A luy m'en voys tout de ce pas;
Bien me monstreroys inhumayn,
Si ne luy adnunciois le cas.

PASCASE, ARCHEVESQUE.

De dormir je me treuve las ;
Scavés vous quel heure peult estre ?

DIGNUS, LE PRESTRE DE L'ARCHEVESQUE, *commence.*

Ouy frapper je ne n'ay pas
Le relloige, pasteur, mon maistre.

PASCASE, ARCHEVESQUE.

Retirés vous a la fenestre,
Et verrés qui hurte la porte.

DIGNUS, PRESTRE.

Voulentiers m'yrey comparoistre.
Que querés vous ?

TIERCE, DYACQUE.

Noveaulx je porte
De par Jhesus le Redempteur.

DIGNUS, PRESTRE.

Voustre veue me reconforte.

TIERCE, DYACQUE.

Que faict Pascase, le pasteur ?

DIGNUS, PRESTRE.

Il est reduyct dans son dorteur,
Priant tousjours Dieu et sa mere.

TIERCE, DYACQUE.

Me voys getter a luy de cueur.
Reverand pere de bon hayre,
Par devers vous me viens retrayre,
Vous saluant reverammant.

PASCASE, ARCHEVESQUE.

Il est survenu quelque affere ?

TIERCE.

Ouy, seigneur, certaynemant;
Conter je vous viens amplemant
Ung cas mervellieux, auctentique.

PASCASE, ARCHEVESQUE.

Au non de Dieu, devottemant
L'entendrey, sans fere replicque.

TIERCE.

Pasteur prudant et pacifficque,
Tel faict a moy est survenu,
Par voys plaisant et angellicque
Tel mistere m'est advenu :
Inccgneu
Envoyé de l'ault Dieu dyvin
M'est a l'entendemant venu,
Qui se renommoyt Severin,
De cueur parfaict, cortoys, begnyn,
A adressé par doulx langaige.
Par la volanté d'Anthonin,
Est thumulé en lieu saulvaige,
Acompaignié de personnaige
Honnorable, pleysant et beau ;
Pour faire a Jhesus hommaige,
Son mis dans ung meschant tumbeau.

PASCASE.

Le cas a nous est bien noveau ;
A quel heure ad ce esté ?

TIERCE.

De par Jhesus, le doulx agnieau,

A mynuyt il s'est presanté ;
M'enchargent, sans point m'aresté,
Que vince a vous tout a l'heure,
Et que la cas vous fust conté.

PASCASE.

Bien convient qu'a ce l'on labeure.

TIERCE.

Tous estiont croysés en doureure,
Couronnés trés fort richemant,
Disans que le roy de droicture
Les vouloit en exsaulcemant
Mettre, et dilligemmant
Les redduyre en quelque eglise.

PASCASE.

Scavés vous le lieu propremant
Ou y sont ?

TIERCE.

Toute la desvise
M'ont desclaré de leur droyt estre :
A Brennes la mort hont comprise,
Exupere est a la dextre,
Felicien a la senestre,
Et Severin au beau millyeu ;
Ainssi l'on les pourra cognoystre.

PASCASE.

Soyt, au non du glorieux Dieu,
De cueur visiterey le lyeu,
Accompaigné du poupulaire.
Venés, Dignus, il vous fault trayre
Vers les chanoynes maintenant,
Et qu'a heulx ne veullie despleyre

De se trover incontinant.

DIGNUS, PRESTRE.

Voustre noble commandemant
Accomplirey, et de bon cueur.

PASCASE.

Or y allés dilligemmant,
Au non de Dieu, le createur.
Tierce, diroys pour le mellieur
Que tournissiés dedans l'eglise.

TIERCE.

Trés volentiers, noble pasteur,
Ma volanté y sera mise.

PASCASE.

Si procession l'on desvise,
Faictes le cas tout apprester.

TIERCE.

D'amour fervante et exquise
Ferey à voustre volanté.

DIGNUS.

De part la grand paternité
De Pascase, je vous salue,
Seigneurs ramplis d'auctorité :
Vers luy convient fere venue,
Nouvelle luy est survenue,
Laquelle est bien d'himportance.

LUCIUS, DECANUS.

C'est bien raison qu'on se remue
A sa volanté et plaisance.

HOMERUS, PREMIER CHANOYNE.

Nous y yrons sans demeurance.

CLARUS, SECOND CHANOYNE.

Garde n'avons de luy desdire.

CICLAUDUS, TIERS CHANNOYNE.

Luy vont fere la reverance.

MARIANUS, QUART CHENOYNE.

Nous y irons sans contredire.

DIGNUS.

Vous ourrés qu'il vous vouldra dire ;
Je luy voys fere le messaige.

LUCIUS, DECANUS.

En nous ne trouvera a dire,
Obeyrons de bon couraige.
Vous avés ouy le langaige,
Et la parolle qu'il a dicte.

HOMERUS, PREMIER CHANOYNE.

Chescung de nous son personnaige
Presentera sans contredicte.

CLARUS, SECUND CHANOYNE.

Marchons a luy.

CICLADUS, TIERS CHANOYNE.

Soyt, sans reddicte,
Allons scavoyr sa volenté.

MARIANUS, QUART CHANOYNE.

Honnestemant il nous invite ;
Ramply est de toute bonté.

DIGNUS, PRESTRE.

J'ay le cas a messieurs conté,

Tout ainssi que le m'avés dict.

PASCASE.

Leur response ?

DIGNUS, PRESTRE.

Pour seureté
Viennent a vous sans contredicte.

TIERCE.

Qui veult garder son bon credit
Doyt faire les commandemans
De son maistre, sans interdict,
Et apprester les paremans,
Ces jouyaux, ces grans ornemans.
Mettre convient hors, c'est raison,
Ces pomtifficaux vestemans,
Lesquieulx porte toute saison.

LUCIUS, DECANUS.

Pasteur parfaict en oraison,
Vous venons faire reverance.

PASCASE.

Le Dieu par bonté et clemence
Veult ces serviteur exaulcer.
Anuyt n'a faict la desmonstrance,
Tierce l'a volu confesser,
Nous commandant que radresser
Veullions troys hommes auctentiques,
Quant ung gouverneur fist blesser
Par ces ordonnances iniques.
Trover vouldrions moyen pratiques
De complaire au Createur :
Ainssi faisans arons merittes
De noustre poynne et labeur.

LUCIUS, DECANUS.

Accomplir voulons de bon cueur
Voustre noble commandemant.

LE TIERS CHANOYNE.

Chescung de nous est serviteur,
Pour obeir au mandemant.

PASCASE.

Graces randrons premieremant
A Dieu de cueur et de couraige,
Puis irons tous devottemant
Accomplir ce pellerinaige.

LE QUART CHANOYNE.

Grand procession d'apparaige
I debvons faire magniffique,
A mon semblant.

LE PREMIER CHANOYNE.

Voustre langaige
Certes au myen fort si s'applicque.

LE SECOND CHANOYNE.

Trover nous debvons la praticque
D'y mener tout le poupullayre.

PASCASE.

Vous dictes bien qu'on s'i applicque,
Ce sera heuvre meritoyre.

LE TIERS CHANOYNE.

Faictes sonner la cloche clere,
Et le monde s'assemblera.

DIGNUS.

Au clochier je me veulx retrayre,

De bon cueur l'on la sonnera.

PASCASE.

Ce pandant chescung vestira
Son habit a ce cas proupice.

TIERCE.

Venés, seigneurs, quant vous plaira,
Tout est prest pour fere l'office.

LE PREMIER BOURGEOYS *commence.*

Compere, vecy le service
Qu'on cloche a l'heure presante.
Y yrons nous ?

LE SECOND BOURGEOIS *commence.*

Qu'on y voysse.
Rayson veult que l'on cy presante.

LE PREMIER BOURGEOIS.

Et vous, dame ?

LA PREMIERE BOURGEOISE *commence.*

Bien suys contante
D'aller voyr faire le mistere.
Vous y viendrés, ma belle tante ?

LA SECONDE BOURGEOISE *commence.*

Point ne vous direy du contrayre.

LE SECOND BOURGEOIS.

Pascase, pasteur de bon hayre,
Trouverons la qui nous attant.

LE PREMIER BOURGEOIS.

Jusques la nous convient retrayre :

Ce faisant, Dieu sera contant.

TIERCE.

Le peuple vient ycy battant,
Reverand pere, depeschés.

LE QUART CHANOYNE.

Voustre croys je serey pourtant,
Quant vous playra, si desmarchés.

PASCASE.

Celluy qui estayng tous pechés
Nous veullie jusqu'au lieu conduyre,
Ou les corps sains sont remarchés;
Chescung de vous nous veullie suyvre.

HOMERUS.

La Vierge nous puisse instruyre
A ce noble rellevemant.

CLARUS.

Au lieu de Brennes nous fault duyre,
Car la les sains sont pouvremant.

LE TIERS CHANOYNE.

Chasse pourterons vrayemant.
Pour les mettre assés honneste.

LE QUART CHANOYNE.

Aussi le Dieu du firmemant
Par Severin nous n'admoneste.

LE RECTEUR DE SAINT ROMANS.

Pour la solennité et feste,
Que faict fere le bon pasteur,
Sonnerey cloches d'une trahicte,
Pour luy fere plus grand honneur.

TIERCE.

Vecy propremant la teneur
Du thumbeau ou gist Severin ;
Exupere y est, suis seur,
Et Felicien le begnyn.

PASCASE.

Soyt, a l'honneur du roy dyvin ;
Avoir certes le conviendra.
A m'eyder chescung soyt enclin,
Et dedans l'on regardera.

LUCIUS.

De bon cueur l'on vous aydera,
Chescung de toute sa puissance.

PASCASE.

Les corps sains l'on relievera.

HOMERUS, PREMIER CHANOYNE.

De bon cueur l'on vous aydera.

PASCASE.

Je sans qu'odeur en sortira,
De l'hovrir feisons dilligence.

CLARUS, SECOND CHANOYNE.

De bon cueur l'on vous aydera,
Chescung de toute sa puissance.

PASCASE.

O royne de dyvine escense,
Vierge mere d'aulte clemence,
Apparance
Nous as faict maintenant divyne.
Parfaicte avons cognoissance,

De ta magesté excellance
Quant pourpance,
Nous ayant donné tel doctrine.
Je ne sans si dure poictrine
Que ceste santeur ne n'encline,
Et ne myne,
Pour venir a devocion.
O Severin, ta face benigne
Logerey en lieu qui ne fine,
Pour te faire veneracion.
O noble generacion,
Qu'as pourté dure passion,
Commocion,
Repousés serés noblemant;
De vous fera revellacion,
L'eglise commemoracion,
Sans fiction,
A tousjours perdurablemant.
Recloure fault le monumant,
Seigneurs honnorables d'eglise.

LE PREMIER BOURGEOIS.

Santeur ne fust jamais transmise,
N'odeur si odorifferant.

LE SECOND BOURGEOIS.

Oncques fleur ne vis si exquise.

LA PREMIERE BOURGEOISE.

Santeur ne fust jamais transmise.

LA SECONDE BOURGEOISE.

Aussi des cieulx ell' est conquise.

LE PREMIER BOURGEOIS.

La chose n'est toute evidante.

LE SECOND BOURGEOIS.

Santeur ne fust jamais transmise,
N'odeur si odorifferante.

PASCASE.

La chasse n'est pas trob pesante;
S'il vous plaist, vous la pourterés.

LE TIERS CHANOYNE.

Ma personne sera contante
De la porter la ou dirés.

PASCASE.

A Saint Romans presenterés
La garde de ce relicquiere :
Par ainssi Dieu contanterés.
Je m'einroys [1] jusqu'a mon repaire,
Mal disspousé me sans mon guieres;
Seygneurs, de vous congié prendroy,
Je vous remetz trestout l'affere :
A Jhesus vous commanderey.

LUCIUS, DECANUS.

Voustre volanté parferey,
Reverand pere pacifficque.

LE QUART CHANOYNE.

Il convient, Tierce, qu'on s'applicque
Les redduyre honnestemant.

TIERCE.

L'eglise avons auctentique
De Saint Romans certaynemant;

1. *Lisez :* Je m'en voys.

Le recteur faict devottemant
La l'office toute journée.

HOMERUS, PREMIER CHANOYNE.

Pour accomplir le mandemant,
La chasse y doyt estre pousée.

CLARUS, SECOND CHANOYNE.

Allons sans fere demourée,
Les requerans tousjours de cueur.

CICLAUDUS, TIERS CHANOYNE.

Noustre volenté et pancée
Y mettrons pour le Redempteur.

TIERCE.

Je vois appeller le recteur,
Affin qu'ovrir de cueur leur face.

LUCIUS.

Soyés pour heux imyictateur.

TIERCE.

Je le ferey a lie face.

LE RECTEUR.

Desloger convient de ma place,
Vecy les seigneurs de l'igleise
Primacialle, fault que je face
Mon debvoyr par maniere exquise.

TIERCE.

Fraternelle amour aquise
Puissiés avoir du Redampteur,
Commission vous est transmise
De par Pascase, le pasteur.

LE RECTEUR.

Au non de Dieu, le createur,
La novelle fort si m'agrée ;
Bien me sommetz son serviteur
Et son soubjet, toute journée.

TIERCE.

Une chasse vous a donnée,
Qu'on apporte tout maintenant,
Laquelle veult que honnorée
Soyt ycy continuellemant.
Troys corps sains y font tenemant,
De noveau pour luy relevés ;
Pour quoy apprestés vistemant
Le lieu ou ilz soyent venerés.

LE RECTEUR.

Ung lieu honneste vous verrés,
Si me samble, pour les reduyre ;
S'il est bon, vous adviserés,
Ou ung aultre ferey construyre.

TIERCE.

En ce lyeu les ferey conduyre,
Car il est beau et d'apparance ;
Voustre peuple veulliés instruyre
A leur fere la reverance.

LE RECTEUR.

Je le ferey de ma puissance
Trés volentiers et de couraige.

TIERCE.

Venerable, faictes entraige,
Vous arés ung lieu auctenticque ;
Le recteur prandra d'eux la charge.

LUCIUS.

Ce lieu cy est trés magnifficque,
Nous remettrons belle relicque
Antre voz mains, sire recteur.

LE RECTEUR.

Ma volanté a heux s'aplicque,
De vouloyr leur ferey honneur.

LUCIUS.

Or soyt, au non du Createur,
Prenés de ce cousté della.

LE QUART CHANOYNE.

Trés volentiers, noble seigneur.

LE PREMIER CHANOYNE.

Chescung de nous vous aydera.

LE SECOND CHANOYNE.

En ce lieu l'on reppousera
Ceste chasse fort honnorable.

LUCIUS.

De nous puisset estre pitheable
Le Saulveur de l'humanité !
Recteur prudant et venerable,
Prierés pour nous, yver, esté ;
De vous en grande urbanité
Congié prandrons en faictz et ditz.
Le Dieu regnant en Trinité
Vous oultroye son paradis !

LE TIERS CHANOYNE.

Ne souyons nullemant tardis
De retorner dedans l'eglise

De venerable Saint Mauris,
Pour la servir en bonne guise.

LE QUART CHANOYNE.

La charge nous en est commise.

LE PREMIER CHANOYNE.

Des biens en tenons a oultrance.

LE SECOND CHANOYNE.

D'amour fervante et exquise
Y ferons a Dieu reverance.

LE PREMIER BOURGEOIS.

Reduyre nous fault, quant je pance,
Ung chescung dedans sa mayson.

LE SECOND BOURGEOIS.

Chescung priant Dieu d'excellance.

LA PREMIERE BOURGEOISE.

Redduyre nous fault, quant je pance,

LA SECONDE BOURGEOISE.

Pourtons a ces sains reverance.

LE PREMIER BOURGEOIS.

Ce faisant auront guerison.

LE SECOND BOURGEOIS.

Redduyre nous fault, quant je pance,
Ung chescung dedans sa maison.

LUCIUS, DECANUS.

Mettons nous tous en oureyson,
En requerant la glorieuse

Nous preserve toute saison,
Pour nous soit tousjours curieuse.

SAINT BARNARD *commense.*

La personne est bien heureuse,
Qui se peult garder de mal faire ;
Son ame rant trop savoureuse.
Que faictes vous ?

BONNAVENT, RELIGIEUX DE SAINT BARNARD, *commence.*

A Dieu le pere
Je gette exclamacion.

SAINT BERNARD.

Incessamant tu le doys fere,
Pour acquerir salvacion.

DIGNUS, PRESTRE DE PASCASE.

Bien reçoit tribulacion
Le cueur qui cessamant lamente.
Oncques plus dure passion
N'eux, que j'ay a l'heure presante.
Le chappitre fault que contante,
De moy povre novelle ara ;
Il ne fault pas que m'en exante,
Leur disant : le cueur me fauldra.

TIERCE.

Dignus vient, qui vous pourtera
Quelque novelle du pasteur.

LUCIUS.

Laissés l'antrer, quant luy playra.

TIERCE.

Si ferey je, mon chier seigneur.

DIGNUS.

Jhesus Crist, le vray Redempteur,
Et sa doulce benigne mere,
Vous doynt soulas, joye, honneur,
Paradis pour voustre repaire !
Annuncier je vous viens et braire
Le trespas du pasteur parfaict ;
Pourvoyés dessus cest affere,
L'archevesque est mort de faict.

LUCIUS.

Vecy bien noveau contrefaict,
Parolle qui point et repicque.

LE TIERS CHANOYNE.

Trover convient moyen practique
De pourvoyr a l'archevesché.

LE QUART CHANOYNE.

Quelque humain nous fault pacifficque,
Qui du cas se veullie empecher.

LUCIUS.

Le faict n'est pas pour despeché,
Sans bon conseil, a la voulée.

HOMERUS, PREMIER CHANOYNE.

A nous seroit ung grand peché.

CLARUS, SECOND CHANOYNE.

Chescung en dira sa pancée.

CICLADUS, TIERS CHANOYNE.

Oppynion sera boutée
En escript par le secretayre.

MARIANUS, QUART CHANOYNE.

Ainssi doyt estre decretée,
Ne debvons aller au contraire.

LUCIUS.

Aultrefoys l'on envoyet querre
Les evesques circonvoysins ;
L'ung de nous se veullie retraire,
Ainssi viendrons a bonnes fins.

HOMERUS, PREMIER CHANOYNE.

Voz parlemans sont bons et fins ;
Le secretayre y yra,
De nostre part leur parlera,
Qu'il leur plaise d'ycy venir.

CLARUS, SECOND CHANOYNE.

Le portier l'acompaignera.

LE SECRETERE DU CHAPITRE *commence.*

Nous ferons voustre bon pleysir.

LE PORTIER *commence.*

Chescung de nous d'ardant desir
Vous servira sus cest affere.

CICLADUS, TIERS CHANOYNE.

Messaige vous leur pourrés fere,
Que le prelat est trespassé.

LE SECRETAIRE.

Voustre vouloir voulons parfaire.

LE PORTIER.

Par nous ne sera riens laissé.

NOSTRE DAME.

Chief reluysant, ou tout bien est dressé,
Saphis courtoys en beauté parfaicte,
Veullie aujourd'uy ta grace compassé,
Ne permetz pas ta cité soyt deffaicte.
Fais maintenant que pasteur on commette
Dessus ton peuple, qui soyt prudant et saige,
Affin qu'a toy puisse faire retraicte,
Quant ce viendra en la fin de son eage.

DIEU.

Haulteyne mere, clere, luysant ymaige,
Voustre priere sera cy exaulcée :
Enfant auront maintenant pour messaige,
Leur desclarant mon vouloir et pancée.
Pasteur prandront qui faict sa demeurée
En l'abbaye d'Ambronay maintenant,
Qu'on dict Bernard, ma mere honnorée;
Charge en prendra et le gouvernemant.

LE SECRETAIRE.

Envoyé suis trés singullieremant
De par l'eglise de Vienne auctentique,
Pour vous nuncier le trespas vrayemant
De l'archevesque, le pasteur pacifficque;
Vous requerant, reverand magnifficque,
Que il vous plaise venir a l'election.
Ne veulliés pas ad ce faire replicque,
Pour vous advoir suis en comm(i)ssion.

L'EVESQUE DE VALANCE *commence.*

De cueur parfaict et de dilection,
Trés volentiers au lieu je me rendrey.
Ma volanté sans violacion
Certaynemant a heux je conterey;

De mon pouvoyr les servir m'esseyerey,
Affin qu'a peuple l'on puisse bien pourvoyr ;
La verité certes ne cellerey,
D'aller a eux je ferey mon debvoyr.

LE SECRETAIRE.

Dieu le vous rande lassus, en son manoir ;
Congé je prans de la magnifficense.

L'EVESQUE DE VALANCE.

Dictes hardimant qu'en brief les yrey voir,
Et que de moy n'ayent nulle doubtance.

LE PORTIER.

Reverand pere, vous foys signiffiance,
De par l'eglise la metropollita(i)ne,
Pour vous nuncier et conter en substance
Tout leur affere, et ce qui les demeyne.
Saichés, seigneur, que le chief de demeyne
Ecclesiastique est trespassé de faict ;
Pour aultre eslire il fault que la vous meyne,
Ne desdirés, s'il vous plaist, a ce faict.

L'EVESQUE DE GRENOBLE *commence.*

De volenté et de bon cueur parfaict,
De ma puissance je leur ferey plaisir,
Car aultremant bien seroys cont(r)efaict :
Tenu j'en suis, aussi n'ai je desir.
Bien tost la voye vers heux yrey choysir,
Les servirey d'amour vraye, fervante ;
Certaynemant pour heux prandrey loysir,
A celle fin que Jhesus s'en contente.

LE PORTIER.

Pasteur begnyn, m'en revoys sans actante,
Pour anuncer vostre noble venue.



L'evesque de Grenoble.

A heux m'en voys a ceste heure presante,
Point ne sera ma personne incognue.

Le secretayre.

Soulas vous doynt Jhesus dessoubz la nue,
Devotz seigneurs, aussi convallescense !

Lucius.

Jouyeux nous sommes de vostre revenue,
Boutés avés pour nous grand dilligence.

Le secretayre.

Le bon pasteur, evesque de Valence,
Certaynemant a vous tantost viendra.

Homerus, premier chanoyne.

Desir avons de le voir en presance,
Chescung de nous honneur luy pourtera.

Le pourtier.

Le Dieu puissant, qui tout de neant crea,
Vous doynt a tous bonne prosperité !
Le bon evesque tantost despartira
De Gresnoble, la trés noble cité.
Incontinant que je l'ay invité
De vostre part, responce il m'a faicte
Qu'a vous servir estoyt entallanté,
Dont ma personne en fut toute reffaicte.

Clarus, second chanoyne.

Il conviendra que chescung cy s'apreste
D'honneur leur fere, et aussi randre grace.

Cicladus, tiers chanoyne.

A moy seroyt une chose infaicte,

S'on n'acoustroyt pour ung chescung d'eux place.

L'EVESQUE DE VALLANCE.

Le bon Jhesus vous veullie torner face !
Notables freres, a vous je me transporte.

LUCIUS.

Voustre venue de joye nous compasse,
De nous *(sic)* voyr cy chescung si ce conforte.

LE PORTIER.

Vecy l'evesque de Grenoble a la porte,
Qui vient a vous vous donner soubstenance.

LE QUART CHANOYNE.

Noustre ignorance il fauldra qu'il supporte,
Jouyeux serons d'estre en sa presance.

L'EVESQUE DE GRENOBLE.

Celluy qui a sus tous humains puissance,
Vous doynt soulas et bon confortemant !

LUCIUS.

Reverand pere, pleyng de begnivolence,
Sommes jouieulx de vous voir maintenant.
Nous vous tenons nostre supportemant,
Nostre confort et nostre adjutoyre.
Ne n'ygnorés nostre suppliemant,
Voustre venue nous estoyt neccessere.
Le cas scavés et du tout nostre affere :
Denués sommes de nostre prelature,
Pour quoy de cueur vous prions sans desplere,
Qu'a nostre faict vous veulliés prandre cure.

L'EVESQUES DE GRENOBLE.

Le Createur, souverain de droicture,
Inspirera la noble election.

L'EVESQUES DE VALLANCE.

Chescung de cueur luy fera ouverture,
Luy requerant qu'ayons inspiracion.

L'ENFANT DYVIN JEUNE *commence.*

De par celluy qui souffrit passion
Envoyé suis ycy dilligemant,
Affin qu'en vous ne soyt commocion
En l'eslecture que faictes maintenant.
Le bon Jhesus, vray roy du firmemant,
A de sa bouche Bernard esleu pasteur ;
De la cité de Vienne vrayemant
Le pronuncie le vray gubernateur.
A celle fin que n'entrés en erreur,
Dans Embournay il fait sa demeurance ;
Abbé en est, de cella soyés seur,
Mandés le luy a toute diligence.

L'EVESQUE DE GRENOBLE.

Tous pourterons a Dieu obeyssance,
Nulli de nous ne n'y veult resister.

L'EVESQUE DE VALLANCE.

Tous d'une voys, et tous d'une cadance,
Du bon Bernard nous debvons contanter.

LUCIUS.

Touchant de nous, je me puis bien vanter,
Que a ce faict nul ne contredira.
Est il ainssi ?

HOMERUS, PREMIER CHANOYNE.

Nul ne veult esvanter,
A voustre voix nulli ne desdira.

CLARUS, SECOND CHANOYNE.

Faire assavoyr il le luy conviendra,

A celle fin qu'il accepte l'office.

CICLADUS, TIERS CHANOYNE.

Il pourra estre que il nous desdira.

MARIANUS, QUART CHANOYNE.

De Dieu permis luy est le beniffice.

L'EVESQUE DE GRENOBLE.

Allons a luy.

L'EVESQUE DE VALLANCE.

Marchons tous sans mallice ;
Chescung de nous le requerra de cueur.

LUCIUS.

Point ne croyrey qu'a Dieu il n'obeisset.

HOMERUS, PREMIER CHANOYNE.

Bien nous povons de cella tenir seur.

L'EVESQUE DE GRENOBLE.

Or desmarchons, au nom du Redampteur,
En requerant sa glorieuse Mere.

L'EVESQUE DE VALLANCE.

Le bon Jhesus a tous soyt protecteur !

LUCIUS.

La Vierge royne conduyse cest affaire.

SAINT BERNARD.

Que faict Bonne Advanture ?

FRERE BONNE ADVANTURE.

Bernard, reverand pere,

Je prie a Dieu pour nature humayne,
(A)fin qu'elle celle puisse conquerre
Beatitude en beaulté souverayne.

L'EVESQUE DE GRENOBLE.

Amour !

L'EVESQUE DE VALLANCE.

Payx !

LUCIUS.

Aussi bonne streyne,
Vous doynt Jhesus le createur !

L'EVESQUE DE GRENOBLE.

Celluy qui est vray formateur,
De nature reparateur,
Vous a esleu chief de l'eglise
De Vienne ; souverain pasteur
Vous a faict et gubernateur,
Pour donner au peuple franchise.

S. BERNARD.

A moy telle charge commise
Ne doyt estre, reverand pere.

L'EVESQUE DE VALLANCE.

Sa volanté nous a transmise,
Bernard, ne dirés du contrayre.

S. BERNARD.

Telle charge ne pouroys fere,
A moy n'est deu ung tel honneur.

LUCIUS.

Voustre vouloyr ne veulliés traere

D'estre esleu noustre seigneur.

SAINT BERNARD.

Homme ne suis de tel valleur ;
S'il vous plaist, vous me pardonrrés.

HOMERUS, PREMIER CHANOYNE.

La Vierge m'a prié de cueur,
A elle point ne desdirés.

S. BERNARD.

De ce lieu ne me partirés,
Pour avoyr aultre seignorie.

L'EVESQUE DE GRENOBLE.

Bonnemant ne scay que je dye,
Partir d'ycy nous conviendra.

S. BERNARD.

En l'honneur de Vierge cherie,
Bien troverés qui le prandra.

L'EVESQUE DE VALLANCE.

Voustre parolle contraindra
Nous oster de vostre presance.

S. BERNARD.

Le despard point ne me plaira.

CLARUS, SECOND CHANOYNE.

Adieu, Bernard, d'aulte apparance.

S. BERNARD.

Prions Jhesus que puissions s'aliance
Tous deux acquerre en son royaulme haulteyn.

FRERE BONNE ADVENTURE.

Gens avés heu de grande importance.

S. BERNARD.

C'est le vouloyr du puissant souverain.

L'EVESQUE DE GRENOBLE.

Sans actandre jusqu'a demeyn,
Remede trover nous fauldra ;
Envoyer en France souldayn
Certaynemant il conviendra.
Charlemeyne luy rescripra
Qu'il aye a prendre la charge.

L'EVESQUE DE VALLANCE.

Qui cera celluy qui yra?

LUCIUS.

Fault que quelcung l'on en encharge.

L'EVESQUE DE GRENOBLE.

Homerus est prudant et saige,
Pour y aller bon il sera.
Luy pourterés vous le langaige ?

HOMERUS, PREMIER CHANOYNE.

Je ferey ce qu'il vous plaira.

L'EVESQUE DE VALLANCE.

Le portier avec vous yra ;
Ainsi vous arés compaignie,
Service fere vous pourra.

HOMERUS, PREMIER CHANOYNE.

Or soyt, en l'honneur de Marie ;

Des noveaux arés, sus ma vie,
En bref tamps la paternité.

L'EVESQUE DE GRENOBLE.

Or allés, que Dieu vous begnie,
En l'honneur de la Trinité !

S. BERNARD.

Jhesus Crist, par sa grand bonté,
Nous veulhe heuvre meritoyre
Faire accomplir, tout cest hesté,
Tant qu'a sa mere puissions plaire.

HOMERUS, PREMIER CHANOYNE.

Charlemeyne, roy de bon heyre,
Souverain prince auctenticque,
Suis venu en voustre repaire,
De par l'eglise magnifficque,
Pour vous reconter la replicque
Qu'a faict Bernard d'estre pasteur
De l'eglise si pacifficque ;
Desdict a nostre Createur.
Pour quoy s'il vous venoyt a cueur
Luy escripre qu'il acceptast,
A l'eglise feriés honneur.
De le fere se contenta :
Le mistere l'on luy conta
Que Jhesus avoyt ordonné,
Mais pour cella ne s'arresta,
Ne se voulut habandonner.

LE ROY CHARLEMEYNE *commence.*

Voulentiers luy sera donné
De nostre part ung mandemant,
Qui sera condicioné
Et contenant commandemant.

Tournés vous an tout bellemant,
Et aux seigneurs faictes assavoyr
Qu'i envoyerey seuremant
De volanté et de pouvoyr.

HOMERUS, PREMIER CHANOYNE.

Celluy qui garde tout manoyr
Vous doynt soulas, salut et joye !
S'il vous plaist, ferés bon debvoir,
Le souvereyn si nous pourvoye.

CHARLEMEYNE.

Chevaucheur, il fault que tu soye
Diligent touchant cest affere ;
Vers Bernard tu prendras ta voye,
Droyt au lieu jusqu'a son repaire.

LE CHAVAUCHEUR *commence.*

Excellant prince de bonneyre,
Ferey vostre commandemant ;
Point ne veux dire du contraire,
Que ne porte le mandemant.

CHARLEMEYNE.

Luy diras gracieusemant
Qu'il ne veullie desavoyé
Le Createur de firmemant
Du don qu'il luy a anvoyé ;
Et que de cueur, sans fourvoyé,
Il accepte l'archevesché,
Devottemant, sans guerr(oy)é,
S'il ne veult commettre peché.

LE CHEVAUCHEUR.

Le mandemant sera lasché,
Tout ainssi qu'il vous plaist le dire.

HOMERUS.

Charlemeyne, le puissant sire,
Depeschera le mandemant
Tel a Bernard, que contredire
N'ousera au commandemant.

L'EVESQUE DE GRENOBLE.

Le Dieu, qui garda de tourmant,
Le veulhe a cella redduyre.

L'EVESQUE DE VALLANCE.

La souverainne du firmemant
Pour venir le veullie instruyre.

LE CHEVAUCHEUR.

Le Dieu qui nous faict soleyl luyre,
Tout contenant dessoubz sa nue,
A toy si me veullie conduire !
Charlemeyne, si te salue.

S. BERNARD.

La Trinité, qui tout remue
Par sa dyvine providence,
Te veulliet randre ta venue ;
Jouyeulx suis de voir ta presance.

LE CHEVAUCHEUR.

Le chief souverayn roy de France
Mandemant par moy si t'envoye,
Que tu acceptes la regence
Que Dieu t'a donné pour montjoye.
A cella point ne te fourvoye,
Plaisir luy feras vrayemant,
A tout le peuple donrras joye :
De ce t'en faict commandemant.

S. BERNARD.

A moy n'est deu certaynemant
De recepvoyr une tel charge ;
Graces luy rans courtoysemant.
Touchant cella, je m'en descharge ;
Si seroyt ung trob grand dommaige
Remettre en telz mains prelature ;
Aultre trouvera personnaige
Qui prandra de la charge cure.

LE CHEVAUCHEUR.

On dict que le Dieu de droicture
T'en encharge toutellemant.

S. BERNARD.

Mon frere, de ce vous asseure,
Qu'a moy n'est tel gouvernemant.

LE CHEVAUCHEUR.

Je redirey ton parlemant
Au souvereyn de toute France.

S. BERNARD.

Dictes le luy, et hardymant,
Qu'a moy n'est deu telle regence.

LUCIUS.

Le chevaucheur vers nous se lance,
Qui marche de par Charlemeyne.

HOMERUS, PREMIER CHANOYNE.

Je croy que Bernard resistance
N'ara faict d'avoyr ceste estreyne.

LE CHEVAUCHEUR.

La cause qu'a vous si me meyne

Est que Bernard entieremant
N'aceptera point le domeyne
Ne de l'eglise gouvernemant.

L'EVESQUE DE GRENOBLE.

Qu'est il de fere ?

L'EVESQUE DE VALLANCE.

Vrayemant
Je ne puis pancer que peult estre.

LUCIUS.

Envoyons au souvereyn maistre.
Le grand admustreur (de) l'esglise,
Et que devant luy comparoystre
Nous le fasons, s'il ne s'advise.

HOMERUS, PREMIER CHANOYNE.

A qui sera charge commise
Pour rapporter tout cest affere ?

CLARUS, SECOND CHANOYNE.

Noustre doyen, quant bien je vise,
Est homme pour cella bien faire.

LUCIUS, DECANUS.

Point ne veux aller au contraire,
Si ma personne vous agrée.

L'EVESQUE DE GRENOBLE.

Vous pourrés dire au saint pere,
Comme la chose est menée.

L'EVESQUE DE VALLANCE.

Voustre personne estonnée
Ne soyt, quant viendra au parler.

LUCIUS.

Puis que charge m'en est donnée,
Contant suis maintenant d'aller.

CICLADUS, TIERS CHANOYNE.

Nullemant ne fault reculler,
Car le cas est trop d'ymportance.

LE CHEVAUCHEUR.

Trés haulteyn prince d'excellence,
Accomply j'ay vostre vouloyr ;
N'aiés en Bernard confiense
Sus ce que le veulliés pourvoyr.
Par moy il vous faict assavoyr
Que nullemant il ne prandra
Gouvernemant, a dire voir,
De l'eglise ne retiendra.

S. BERNARD.

Jhesus prier me conviendra,
Que de la charge pastoralle
M'exante, quan nulli viendra
De la part de la meyn royalle.

LUCIUS.

Saint pere d'amour courdialle,
Pasteur ayant de Dieu la charge
Sus l'excellance cardinalle,
D'humble cueur vous direy ma charge.

PASCAL, PAPE, *commence.*

Bien nous plaist que tu t'en descharge.
As tu lectre, ne mandemant,
Qui soyt escript en nulle marge ?
Volentiers t'ourrons vrayemant.

LUCIUS.

Descendu(e) du firmemant
Est la parolle, qu'a vous porte.
Saint pere, saichés vrayemant :
L'archevesché fault qu'on transporte,
La personne de Julles est morte
Est maintenant pour asseurance ;
S'il vous plaist, fauldra qu'on enhorte
Bernard a prendre la regence,
Car Dieu par sa begnivolance
L'a esleu estre gouverneur ;
Sus cecy a faict resistance,
Desnyant d'en estre pasteur.

PASCAL, PAPE.

Volentiers, et de begnyn cueur,
Parferey de Dieu le vouloyr ;
Sensures par grande rigeur
Estandrey sus luy de pouvoyr.
Gregoire, vous ferés debvoir
D'aller a luy sans contredicte ;
Luy dirés qu'il veullie pourvoyr
Sus ce cas, et se sans redicte,
Ou sa personne interdicte
Certaynemant est de par moy ;
Car contre Jhesus il militte,
Comme heretic hors de la foy.

GREGOIRE, PROTHONOTEYRE, *commence.*

Ferey si bien, ainssi que croy,
Que le cas formant vous plaira ;
Jhesus Crist, le souverayn roy,
Jusques a luy nous conduyra.
Partirons nous ?

LUCIUS.

Quant l'on vouldra,

Puis qu'avés le commandemant.

GREGOIRE.

Saint pere, l'on vous deslairra,
Congé nous prenons humblemant.

S. BERNARD.

Sans cesser, continuellemant
L'on doyt adourer son Createur,
Et observer devottemant
Ces mandemans et leur teneur,
Car de l'humeyn il est saulveur,
Luy donnant joye perdurable.
Qui contrefaict, il est tout seur
D'abiter avecques le dyable.

GREGOIRE.

Abbé prudant et venerable,
De la part de nostre saint pere,
A vous, pour ung cas honnorable,
Vous venons ung messaige fere.
Si ne voulés a Dieu desplaire,
Vous prendrés le governemant
De Vienne, car neccessaire
Est qu'aiés l'aministremant;
Sus peyne d'excomuniemant
Le ferés sans fere replicque,
Car si vous faictes aultremant
Le pape vous tient hereticque.

LUCIUS.

Le vouloir de Dieu s'i applicque,
Recepvés le devottemant,
Ou aultremant voyė inique
Vous recepvrés et dampnemant.

S. BERNARD.

Je ferey son commandemant,

Obeyrey a sa devise ;
Pasteur serey certaynemant
De l'eglise qu'il m'a commise.
Graces rans a Dieu qu'a transmise
Sa bas pour moy tel voulanté ;
D'amour fervante et exquise
Remercie la Trinité.

GREGOIRE.

Redduyre vostre urbanité
Jusques a Vienne conviendra.

S. BERNARD.

Puis qu'a cella suis invité,
Despartirons, quant l'on vouldra.

PIRENIUS, MALLADE DE L'EMPIDIMIE, *commence.*

Mourir certes il me fauldra,
Si Jhesus n'y mest pourvoyance.

VALENTINE, SA FAME, AVEUGLE, *commence.*

Peult estre ne vous adviendra,
Ayés en Dieu bonne fyanse.

PIRENIUS.

Vallentine, en consience,
La malledie fort me picque.
Balliés la meyn.

VALLENTINE.

Las ! passience,
Requerés de cueur Dieu triplicque.

COULIN, SON VARLET, *commence.*

Qui sauroyt estre pacifficque
De supporter tant de tourmant ?

La goutte en moy multiplicque.

PIRENIUS.

Qu'a faict Colin ?

COLIN.

Certaynemant
Ceste maladie me rouge.
Je ne scay ou suis propremant.
Las ! que ferey ?

VALLENTINE.

Attans.

PIRENIUS.

Ne bouge,
Ayes tousjours en Dieu memoyre.

SAINT BERNARD.

Le Dieu, regnant en haulte gloyre,
Vous doynt s'amour, sa paix, sa grace ;
Aussi la Vierge debonneyre
De voz pechés pardon vous face !

L'EVESQUE DE GRENOBLE.

La Trinité, qui tout compasse,
Vous oultroye son paradis !

GREGOIRE.

Observerés tous les esdictz
Et status de la sainte eglise.

S. BERNARD.

Point ne veulx mettre contredis :
Le ferey, puis que m'est commise.

MARIANUS, QUART CHANOYNE.

La puissance vous n'est remise,

De par Jhesus le Redempteur.

S. BERNARD.

Sa volenté sera admise,
J'acepte le non de pasteur.

GREGOIRE.

Il convient que conservateur
Vous soiés de l'archevesché,
Sus l'eglise refformateur
Pour estandre *(sic)* vice et peché.

S. BERNARD.

De cella ne veulx empesché,
Pour l'honneur de Jhesus le pere,
A celle fin que entaiché
Ne fusse en fin, pour luy desplaire.

LUCIUS, DECANUS.

Visiter sera neccessaire,
A cause du dyvin service.

S. BERNARD.

Raison veult bien que j'acomplisse
L'office de la prelature ;
Begninemant et sans malice
Visiterey prieuré, cure.
Mais premier vouldrois mettre cure
D'edifﬁer en reverance
Du formateur, roy de droicture,
Quelque eglise d'apparance ;
Envoyer fault de tous cartiers,
Pour leur baillier tout le pris faict.

LUCIUS.

Mains en a, qui sont d'importance,

En voustre dyocese mys :
Romans avés prés de Vallance,
Beau lyeu advenant a devys.
Si vous voulés avoyr commis,
Prisfaicteurs, massons, charpentiers,
Tost en arés, je le plevis,
Qui viendront a vous voulentiers.

HOMERUS, PREMIER CHANOYNE.

L'on trassera voye, santiers,
Pour les vous amener de faict.

CLARUS, SECOND CHANOYNE.

Secretaire, il fault le faict
Prenés en charge a cest heure.

S. BERNARD.

Contans les ferey, si Dieu plaist.

LE SECRETAYRE.

Je y voys sans fere demeure;
Oulvraige vous feront d'aulture
Et parfaict en magnifficence.

S. BERNARD.

Je vous requiers qu'on y labeure.

LE SECRETAYRE.

Toust sera en vostre presance.

S. BERNARD.

Pour porter a Dieu reverance
Et fere beau visitemant,
Habis de grande apparance
Chescung vestira humblemant.

Lucius.

Nous le ferons courteysemant,
Pasteur prudant et paciffique.

S. Bernard.

Vous prions singulieremant,
Que venés sans faire replicque.

L'evesque de Grenoble.

Noustre vouloyr du tout s'aplicque
A vous faire du tout service.

S. Bernard.

Le moyen scavés et practique
De compouser ung tel office.

L'evesque de Vallance.

Chescung de nous sera proupisse
A vous suyvre la ou vouldrés.

Le secretaire *aux massons :*

S'il vous plaist, maintenant viendrés
Devers l'archevesques Bernard ;
Ce lyeu cy plus ne destiendrés,
Edifﬁer veult quelque part.

Le premier charpentier.

Partirons ains qu'il soyt plus tard,
Le servirons de bon couraige.

Le second charpentier.

D'esdiffier c'est tout nostre art.

Le premier masson.

Partirons ains qu'il soyt plus tard.

LE SECOND MASSON.

Je le servirey de ma part.

LE PREMIER CHARPENTIER.

Bien parferons pour luy ouvraige.

LE SECOND CHARPENTIER.

Partirons ains qu'il soyt plus tard.

LE PREMIER MASSON.

Le servirons de bon couraige.

LE SECRETAYRE.

Or venés sans plus de langaige,
Et contanter l'on vous fera :
Mille frans vous arés d'entraige.

LE SECOND MASSON.

Par ce point l'on le servira.

L'EVESQUE DE GRENOBLE.

L'ung de vous la crois pourtera,
En grand honneur et reverance.

S. BERNARD.

Visitacion l'on fera,
En l'honneur de Dieu d'excellance.

LE SECRETAIRE.

Vecy les ouvriers d'himportance,
Que vous ameyne maintenant.

S. BERNARD.

D'ou estes vous ?

LE PREMIER CHARPENTIER.

Sommes de France,

Natifz de Bourges propremant.

LE SECOND CHARPENTIER.

Venus sommes au mandemant
De voustre grand paternité ;
Si besongnier fault nullemant,
Vous servirons tout cest esté.

S. BERNARD.

Ediffice d'auctorité
Voulons faire pour le Saulveur.

LE SECOND MASSON.

Vostre ouvraige toust appointé
Si sera ; balliés la largeur.

S. BERNARD.

De sincquante pas de longeur
Le vouldrions, et aultant d'aulture.

LE PREMIER CHARPENTIER.

Bien le ferons, tenés vous seur.

S. BERNARD.

Du pouyemant n'ayés point cure,
Besongniés sans fere demeure :
D'entraige arés mille frans.

LE SECOND CHARPENTIER.

Le lieu fault pour prandre mesure.

S. BERNARD.

Vous le ferés dedans Romans,
Et voulons que les fondemans
Au lonc de l'Isere soyent mis.

LE PREMIER MASSON.

De le fere sommes contans.
De fornir qui sera permis ?

S. BERNARD.

Pour ce fere avons remis
Grand quantité de revenu ;
Besongniés tost, mes beaulx amys.

LE SECOND MASSON.

Pour vous servir chescung tenu
Si sera.

LE PREMIER CHARPENTIER.

Toust le contenu
Sera faict de vostre eglise.

L'EVESQUE DE GRENOBLE.

Par vous soyt le cas maintenu,
Puis qu'a vous charge n'est commise.

LE SECOND CHARPENTIER.

Pour achever vostre entreprise
Congé prenons, reverand pere.

S. BERNARD.

Faictes ainssi qu'est la desvise.

LE PREMIER MASSON.

Laissés nous tant seulemant fere.

S. BERNARD.

Cheminer nous (est) neccessaire,
Pour fere les visitemans.
Premieremant, pour a Dieu plere,
Ou yrons nous ?

LUCIUS.

A Saint Romans,
Car c'est l'eglise plus procheyne.

S. BERNARD.

Le createur des eslemans
Et sa mere tous la nous meyne.

HOMERUS, PREMIER CHANOYNE.

Le recteur devant se pourmeyne.

CLARUS, SECOND CHANOYNE.

Il a cogneu vostre venue.

S. BERNARD.

La Vierge nous doynt bonne streyne!
Sa personne m'est incognue.

L'EVESQUE DE GRENOBLE.

Ce chanter ne fault destenue
Fere, quant viendra a l'entraige.

CICLADUS, TIERS CHANOYNE.

Ne ferons nous?

MARIANUS, QUART CHANOYNE.

De voys tenue
Chescung chantera de couraige.

L'EVESQUE DE VALLANCE.

Ce lieu cy me samble saulvaige,
Et esloingnié de poupuleyre.

LUCIUS.

Si trouverés vous d'apparaige
Ung auctentique reliquere.

LE RECTEUR.

A vous je dresse mon langaige,
Reverant pasteur debonneyre,
Bien venant.

S. BERNARD.

Et a vous viccaire.
Estes vous de ceans recteur ?

LE RECTEUR.

Ouy, pasteur, reverand pere,
Commis en suis gubernateur.

S. BERNARD.

Au non de Dieu le createur,
Et de sa Vierge mere aussi,
Ou est le lieu du Redampteur ?

LE RECTEUR.

Reverand pere, vey le cy.
Reliquiere avons ycy
Bien digne de grand remembrance ;
Ceste chasse que voyés cy,
Troys corps sains y font demeurance.

S. BERNARD.

Et que son ilz ?

LE RECTEUR.

Sains d'apparance,
Ouvrans miraculeusemant ;
Incessammant font deslivrance
De malledies evidammant.

S. BERNARD.

Je vous pry que devottemant

Ycy leurs nons nous desclarés.

LE RECTEUR.

Severin tout premieremant
Et Exupere troverés,
Felicien ne desdirés,
Car Pascase les y a mis.

S. BERNARD.

Puis que Dieu a tel cas permis
Que une eglise je face fere,
Dedans tous troys seront remis
Pour le confort du poupulleyre.

LE RECTEUR.

Point ne veulx, sire, le contrayre
Que ne soyt a vostre pleysance ;
Povoyr avés de cella faire,
A vous en est la cognoissance.

S. BERNARD.

Je vous pry de cueur qu'on s'advance,
Pour dessus l'autel les remettre.

L'EVESQUE DE GRENOBLE.

Reverand pasteur de prudance,
Chescung veult ad ce s'entremettre.

L'EVESQUE DE VALLANCE.

Puis qu'il vous plaist le nous commettre,
Nous le ferons de trés bon cueur.

LUCIUS.

Jhesus, nostre souverayn maistre,
Sus se cas nous soyt protecteur !

PIRENIUS.

O Severin, pleyn de doulceur,
De Jhesus Crist vray serviteur,
Ayes moy en ta souvenance ;
Prie luy que ceste douleur
Me reboute deshors du cueur,
Par sa bonté et providence.
Requiers la mere d'excellance,
Qu'empydymie hors de moy lance ;
Demande ly pour moy tel grace,
Ou aultremant, ainssi que pance,
Languirey cy en grand souffrance,
Et fauldra qu'en fin je trespasse.

VALENTINE.

Exupere, torne ta face,
Pleysir n'est que joye me face,
Tant suis pleyne d'ouscurité.
Ta bonté, las ! sus moy repasse,
Prie celluy qui tout compasse
Qu'avoyr puisse aux yeulx clarté.
Exupere, pleyn de beaulté,
Cler, reluysant en purité,
Requiers la Vierge cerafficque
Que sus moy sa begninité,
Sa digne grace, sa bonté
Elle estande si magnifficque.

COLIN.

O Felicien angellicque,
En martiremant paciffìcque,
Estans sus moy tes yeulx piteulx ;
Le tronc paternel deifficque
Pour moy prie que il s'applicque,
Pour m'ouster ce mal douleureux.
La royne des cieulx glorieux,

Pour moy vers elle curieux
Soyes, pour avoyr guerison
Du mal griefve, contaigieux,
Abhominable, furieux
Qu'ay ja gardé longue saison.

PIRENIUS.

Vallentine !

VALLENTINE.

Qu'avés ?

PIRENIUS.

Raison
Avons bien de prier ces troys :
Support ay trové a choison ;
J'en rans grace au roy des roys.

VALLENTINE.

Certaynemant bien appersoys
Que unys sont a grace dyvine ;
Maintenant par tout cler je voys :
Quant Dieu veult, l'umen illumine.

S. BERNARD.

Le souvereyn, qui tout termine,
Vous a guery par leur meritte.
Qui le prie, jamais ne fine
De donné ce qu'il a meritte.

COLIN.

Guerison pour heulx j'ay deslite ;
De bon cueur grace je leur rans,
Prier les yrey, sans desdicte,
Dedans la ville de Romans.

S. BERNARD.

Le supernel des helemans

Vous doynt bon vouloyr de le fere ;
Avoyr fault gens d'apparemans
Pour parachever nostre affere.
S'il vous plaist, envoyerés querre
Quatre bourgeoys, gens d'himportance,
Pour les pourter dans le repaire
Q'on faict a Romans d'apparance.

LUCIUS.

Veez les cy parfaictz en prudence,
Et de par la ville commis.

S. BERNARD.

Les pourterés en reverance,
Vous seront singulliers amys.

L'EVESQUE DE GRENOBLE.

Le faict a vous sera remis,
Puis qu'ai(n)ssi il est ordonné.

L'EVESQUE DE VALLANCE.

Le souverayn les a transmis,
Et les vous hont habandonné.

S. BERNARD.

Affin qu'onheur leur soyt donné,
L'eglise l'on desdiera
Au non d'eux, sans plus sermoné ;
Quant au lieu l'on arrivera
Humblemant l'on les pourtera,
Graces randans au roy Jhesus,
Chescung les acompaignera :
Chantons *Te Deum laudamus.*

LAUS DEO ET MARIE.



Au nom et loange de Dieu, soit notoire et magnifest pour le temps advenir, comme l'an de grace courant mil et sincq cens et neuf et le vintz et septiesme de may, que fust le premier jour de Pendecostes, et subsequammant les aultres jours aprés, par deliberacion preallablemant feicte, tant entre messieurs de chapitre et aultres habitués de l'esglise Sainct Barnard, que messieurs les consulz, conseilhiers, manantz et habitans de la ville de Romans, comme sceront pluseurs cy aprés nommés, fust joyée et magnifestée la vie et saincte ystoire des glorieulx martirs, amys de Dieu, sainct Severin, Exupere et Felicien, vulgarement appellés Troys Domps, repousans en ladicte esglise Sainct Barnard. Lesquieulx par avant nous demonstrarent estre noz intercesseurs et amys envers Dieu le Createur; d'aultant que l'année de la grant secheresse, que fust l'an mille sincq cens et quatre, avoir yceulx requis et pourté en procession generale, soubdeinemant nous donnarent la pluye, et ce le xv jour de juing, auquel jour ou landemein fust preché le beau miracle en la place, en tant qu'il fust dist leur saincte vie estre magnifestée dans sincq années aprés. Et despuys regnant aulcune peste en ceste ville, l'an mil V^c et sept, fust instituée confrarie, tant a l'onneur dudict monsieur sainct Barnard que desdicts corps sainctz et aultres respousans en ladicte esglise, et faict requeste a yceulx, cessast incontinant ladicte peste, estant au moys d'oust fort afognée. Pour quoy ayant ad ce consideracion et inclinacion de devocion fervante, et non sans cause, tant par le voloir de Dieu que pour leurs evidans miracles cotidiens, fust mys sus ledict mistere et ordonné, et choisis les personages pour le joier, estant le livre permierement bien acoustré cellon la matiere subjecte; et y avoit de personages environ cent, ainsi comme cy aprés sceront denommez, et joié par les gens samblablemant escriptz au pié d'iceulx; sans la translacion, que ne ce peult joier, a cause du principal mistere qu'estoit moult grant. Et lequel affere, a l'yde de monsieur le chanoine Pré de Grenoble, fatiste, et de maistre Françoys

Tevenot, poinctre de ceste ville, faysant les feinctes et conduisant ycelles, en sourtirent tous a honneur et grandissime loange, tant pour les trés excellantz chaffaulx que furent faictz tout le long et large du plassage au devant de l'esglise Sainct Françoys soubz les hormes, le tout covert de toyle, ou avoit environ cent chanbres fermans sus les pantes, ou estoit le menu peuple, et la platte forme au milieu ayant trente six pas de long et xviij de large, ou estoient les joieurs, laquelle estoit close de quatre belles tours au quatre cantons et pluseurs aultres entremy, et des liteaulx que cloyant toute ladicte platte forme. Et samblablemant sur ladicte platte forme estoit litelle entremy des villes, cités, comme Rome, Vienne, Lion et aultres, et les sieges eslevés cellon les personages ; et tous les jours change la station cellon le mistere ; et lequel clodis estoit peynt tout en gris comme liteaulx et tours, et sur ladicte platte forme estoit le premier jour tout couvert de verdure, le second de fleurs de diverses coleurs, le tiers de rozes ; et en oultre au dessus y avoit paradis devers le levant et enfer au cochant, bien equippé de grans secretz, ou montoynt et descendoint les anges, Inspiracion divine et aultres personages. Et en oultre furent feictes de moult belles et singulieres feinctes, dignes de memoire, que sceroient tropt longues a reciter, comme plus a plein sont notées audict livre an marge. Et neanmeyntz que pour la haulte richesse des acostremans et bagues que pourtoint les personages, tant en drapt d'or, tous les principaulx, aultres drapt d'argent, satins, brochés, veloux, et tous drapt de soie buffés d'argent les chief, emsemble les haulteines pierreries quasi inestimables, combien que par comung dist estoient estimées a cent mille escus et plus. Considerant aussi la noblesse et belle compagnie que la estoit, et pour les bons pieurs tant hommes que femmes de toutes estimes ; non obstant qu'il plouvoit chescune nuytée et matinée jusques a l'heure qu'on debvoit entrer, a laquelle survenoit le beau temps jusques a la fin, et ce tous les troys jours, qu'estoit a tous chouse miraculeuse et pour tieulle tenue. Et en la fin dudict mistere furent retournées les chasses desdicts corps sainct et chief a ladicte esglise en procession generale, que la avoient estez durant ledict mistere, avesquez gros chierges, en chantant : *Te Deum laudamus.*

S'ENSUYVENT LES PERSONAGES TOUT AINSI COMME SONT VENUS A PARLER NOUVELLEMANT CELLON LE MISTERE, EMSEMBLE LES NOMTZ ET SURNOMTZ DE CEULX QUI LES JOYENTZ.

SILANCE : la Glaude, femme maistre Joffrey Vache et filhe de Girard Chasteing [1].

Asie : la Suzanne Alexe, filhe a Jehan Alexe [2].

Affricque : la Monde Odoarde, femme a Ponson Odard, filhe de Jacotin Legre.

Europe : la Loyse, filhe a Jehan de Manicieu [3].

L'empereur Severe : le maistre de la monoie, nommé Girard Chasteing [4].

Pampiniam, premier senateur de Rome : messire Artaud Odoard, prestre de ladicte esglise [5].

Damasien, second senateur : Glaude de Dril.

Aurelien, tiers senateur : Jaques Gilier [6].

Corintida, quart senateur : maistre Jaques Bayle, notaire.

Herault Romein : Romanet, filz d'Anthoine Michauld.

1. *Clauda, fille de Girard Chastaing, ci-après, et d'Ennemonde Bermont.*

2. *Suzanne, fille de Jehan Alexe, marchand, qui avait été 2e consul de la ville en 1495.*

3. *Loyse, fille de Jean de Manissieu, un des commissaires pour la représentation du Mystère. Il avait souscrit en 1489, étant consul, l'acte d'acquisition de la maladrerie de Voley.*

4. *Girard ou Giraud Chastaing de la Sizeranne, nommé par le roi, le 16 novembre 1498, courrier de Romans, maître de la monnaie en 1520 et anobli vers cette époque. Cependant il figure avec le titre de noble dans un acte d'accord, du 28 décembre 1493, entre les consuls et Guillaume de Lodot, patrons de la maladrerie. Il fut présent à l'assemblée tenue le 25 juin 1525, au sujet de l'établissement d'un poids public pour le pesage des blés et farines. Il eut d'Ennemonde Bermont : Louise, qui épousa, le 18 septembre 1513, Claude Thomé; Jean et Pierre, qui furent d'Eglise ; et Humbert, en faveur de qui il testa le 25 novembre 1525.*

5. *Artaud Odoard, nommé prêtre hebdomadier de St-Barnard le 1er novembre 1484 et ensuite chanoine de la même église.*

6. *Jacques Gillier, fils de Claude et de Madeleine du Luc, écuyer, officier de la Monnaie. Il passa reconnaissance à l'archevêque de Vienne, abbé de Romans, le 22 mars 1473, pour ses moulins situés à la Prêle. Il épousa : 1° Jeanne Duplastre, dont il n'eut pas d'enfants ; 2° Françoise Baronnat, qui le rendit père de Jeanne, qui fut la femme de Humbert Chastaing de La Passa, et de Bonaventure, qui épousa Marguerite Armuet de Bonrepos, laquelle se remaria avec Humbert Bertrand, seigneur de Baix. Jacques Gillier testa le 23 septembre 1517.*

Armant, escuyer : Philippe, filz de Guilhaume Charlet.
Dame Jullie, femme a l'ampereur : noble Jehanne du Boysson, femme a noble Pyerre (?) Varse.
Argentine, sa filhe : ladicte Loyse de Manicieu, que joyt Europe.
Getta, filz poyné de l'ampereur : Jehan Clot.
Tantaron, son serviteur : Roman Thomé [1].
Aranus, second serviteur : Jehan Robert, filz d'Uguet Robert.
Bassian, filz esné de l'empereur, nommé aprés Anthonin : maistre Andrieu Berangier.
Gauvein, son premier chevalier : Frances Garinhon.
Bodoyen, second chevalier : Frances Chonet [2].
Brisebarre, premier tirand : noble Estienne Conbe.
Ferragus, second tirand : Anthoine de Manicieu, filz dudit Jehan [3].
Macheborre, tiers tirand : Jaques Reymond, alias Merlin [4].
Aggripart, quart tirand : Ponson Clot.
Matellot, serviteur a Bassien : Gaspard Milhart [5].
L'ussier Romein : Artaud du Chasteau.
Le secreteire imperial : Jehan du Boys, alias de Paris [6].
Le page de l'empereur Severe : Loys, son filz.
Le provost de Rome : noble Humbert Odoard [7].
Le chevaucheur d'escuyrie : Romanet Rampin.

1. *Roman ou Romain Thomé, notaire, fils de Philippe, procureur fiscal, et père de Claude et de Michel, officier de la Monnaie.*

2. *François Chonet, receveur de la maladrerie de Voley.*

3. *Antoine de Manissieu, docteur en droit, consul de la ville, co-seigneur de la maladrerie. Il fut maître des cérémonies pour la réception à Romans du roi François Ier, le 20 novembre* 1533.

4. *Jacques Raymond, dit Merlin, conseiller de la ville; il remplit le rôle de* Romus, *lors de l'entrée de François Ier.*

5. *Gaspard Milhiard, marchand. Une de ses filles fut désignée pour représenter* Sapho *à l'entrée de la Reine de France à Romans en* 1533. *Il légua aux pauvres de la ville une rente de quatre florins.*

6. *Jean du Bois* (de Bosco), *alias de Paris, notaire et secrétaire de la ville. Son fils Louis, ci-après.*

7. *Humbert Odoard, qualifié noble, s'en remit à la décision du gouverneur de la province sur la question de savoir s'il devait payer la taille. Consul de la ville, châtelain de Pisançon, capitaine de* 50 *arbalétriers, président de l'abbaye de Bongouvert et de celle des Marchands, il fut envoyé, en* 1510, *à la Cour pour obtenir la conservation à Romans de l'hôtel des Monnaies, qu'il était question de supprimer. Il avait épousé, le* 26 *janvier* 1490, *Anceline Combe, qui le rendit père de deux fils : Ponson et Jean, qui fut procureur du roi; et d'une fille, qui fut mariée à son cousin, François Odoard.*

Lucifer : Pierre Barletier [1].
Satam : Denys Trena.
Asterot : Jehan Queue.
Bersebut : Fran(ces) Peyronon, alias Reyblanc.
Proserpine : maistre P. Drijon, notaire.
Maistre Guhelis, tavernier : Guilhaume Charlet.
Eygrete: , femme a maistre Pierre Villar, notaire.
Simonet, son valet : Perrucault, chaussetier.
Le gouverneur de Vienne: messire Loys Perier, juge de ceste ville [2].
Arclidien, permier conseillier : monsieur le chanoine Chastilhon.
Cornelien, second consellier : messire Charles Velheu, official [3].
Le secreteire de Vienne : maistre Pierre Boyet, notaire.
L'ussier de Vienne : Andrieu Bochage.
Le page du gouverneur : Jeronime, filz dudit Jehan de Manicieu.
La trompete de Vienne : Tomon Pitrel.
Le pere d'Exupere : noble Guilhaume Tardivon [4].
Le pere de Felicien : Laurens Gontier [5].
La seur de Severin : Alis, femme a maistre Jehan Bonniaud.
La mere de Felicien : femme Arniere, femme a Ponson Luc.
S. Severin : Frances Sachon.
S. Exupere : maistre Pierre Villar, notaire [6].
S. Felicien : Humbert, filz audit Girard Chasteing [7].
Le capiteine Viennoys : noble Glaude Gatellet.

1. *Pierre Barletier, marchand, seigneur d'Arthemonay, fut un des commissaires pour la réception de François Ier. Nommé consul, il vendit le Poids des farines à Antoine Coste, pour 156 livres. Il fit un voyage à la Cour, à la suite du comte de Beauvais.*

2. *Louis Périer* (Perieri), *fils de Pierre, notaire.*

3. *Charles Veilheu, d'une famille originaire de Clérieu, anoblie en 1448 par le dauphin Louis ; fils de Jean et d'Hélis de la Bâtie, official de l'archevêque.*

4. *Guillaume Tardivon, écuyer, courrier de Romans en 1490 ; il fut condamné à payer la taille, dont en cette qualité il se croyait exempt. Il eut de Benoîte Robert une fille, nommée Barbe, qui fut mariée, en 1504, à Bonaventure Ruffaut, notaire, et deux fils : André et Antoine. Il testa le 20 avril 1520.*

5. *Laurent Gontier, marchand, fils de Pierre dit Charrin et aïeul d'Antoine, insigne bienfaiteur de l'Aumône générale en 1564.*

6. *Pierre Villars, notaire, patron en 1505 de l'hôpital de Pailherey, fondé en 1421 par son ancêtre Didier, dit* Rebatte.

7. *Humbert Chastaing, consul de la ville en 1518, marié avec Jeanne Gillier, dont il eut deux filles : Marguerite, qui épousa Nicolas Colet de la Chasserie, et Louise, qui fut mariée, le 8 janvier 1535, à Gaspard Gillier.*

Janus, son premier serviteur : Lorans Bonar.
Amon, second serviteur : Pierre Sachon.
Anazabiras, premier prestre de la loy : messire Pierre Suneyson.
Anteragus, second prestre : messire Loys de l'Omosne.
Alas, serviteur a S. Severin : Jehan Camus.
Aron, serviteur d'Exupere : petit Jehan Gardon, barbier.
Ador, serviteur a Felicien : Averal (?) Servonet.
Nostre Dame : Jaquemine, femme audit Jehan du Boys.
Dieu le Pere : messire Charles Maron, prestre.
Inspiracion divine : ladicte Munde, que a joié Affricque.
Le premier crestien Romein, martir : messire Anthoine Bonier.
Le second crestien : messire Guilhaume Alexe.
Le tiers crestien : messire Pierre Clot.
Le pape : messire Anthoine de Sainct Pierre, curé de ladicte esglise.
Maistre Nicole, borreau : Ponson Roland.
Torchemuseau, son valet : Glaude Alexe.
Pouldrefine : ladicte Glaude, que a joié Silance.
Le page du provost : messire Avanture Alexe.
Le bourgeois Romein crestien : ledit messire Artaud Odoard, que joié Pampinien.
La borgoise : la Clotte, femme a Glaude Borgois, alias Morue.
[L'eve]sque Babtiste : frere Gago, cordelier.
[L'eve]sque Julien : messire Jehan Boys, alias Esclapa, prestre.
[Clo]de Albin, empereur en Gaule : ledit Jehan Clot, que joié Getta.
N]azure, premier chevalier : ledit messire Pierre Clot.
Brason, second chevalier : ledit Jehan Robert.
Le messagier dudit Albin : ledit Pierre Sachon.
Juste, evesque de Vienne : ledit messire Bonier.
Nazaret, premier prestre de Vienne : ledit messire Suneyson.
Baltezard, second prestre : ledit messire Guilhaume Alexe.
Le premier pouvre : ledit messire Loys de l'Omosne.
Le second pouvre : Jehan Vincent.
Armanus, accusateur : ledit Guilhaume Charlet.
Blondete, Bondet et Malempoint : fust sincopé du mistere ce jour.
Fortegarde : ledit Roman Thomé.
Le mareschal Viennoys : ledit Boyet, qu'estoit secreteire.

Grace divine : ladicte Suzanne Alexe, que joia Asie.

Aultres nouveaulx personages, le tiers jour :

Soulas humein : ladicte Munde, femme audict Ponson Odoard.
Le page d'Anthonin : le filz de Guilhaume Forez.
Le premier borgois de Vienne : Jehan Prodome.
Le second borgois : Jehan du Chasteau.
Confort divin : ledit Loys, page a l'empereur.
Le tavernier de Vienne : ledit messire Clot.
Anabor, bon crestien Viennoys : ledit Romanet de Michauld.
Le saint hermite : ledit Jehan du Boys, dist de Paris.

Lesquieulx personages a l'yde de Dieu et des . . . . honnorablement, au moyen samblablemant et conduyte de pluseurs gens de bien stablis et nommés pour livrer les rolles, et yceulx changer cellon que l'en veoit de fere, et tout ainsi les feisoient obliger et desacostrer cellon son personage. Et le demeurant de la despance ce fesoit par comung entre l'esglise et la ville, c'est assavoir: messieurs de chapitre pour les deux parties de la moytié, et ceulx de la chapelle Sainctz Muris pour la tierce de la moytié, et la ville entierement pour l'aultre moytié . . . . de la recepte et de la mise aux contes randus a la. . . . ., tous entrages desduytz et rebatuz en deduction . . . . et pour donner ordre audit affere aux . . . . nommés et commis lesdits sieurs de chap[itre . . . . messire Jehan] Gilier, chanoine et mestre du cueur [1]; messire . . . . de Valance ; messire Jaques Velheu, chanoine [2] . . . .; messire Joffrey Chapuys, chanoine ; [messire. . . . . .messire] Beneict Chastilhon, chanoine [3]; messire Jehan . . . . Gatellet, chanoine ; et messire Odde [4],

1. *Jean Gillier, fils de Claude et de Madeleine du Luc, « familier du pape » en 1490, chanoine de St-Barnard en 1492 et maître de chœur du chapitre en 1509. Le 12 mai 1513, il fut, en sa qualité de propriétaire de moulins, un des arbitres au sujet des droits à mettre sur la mouture.*

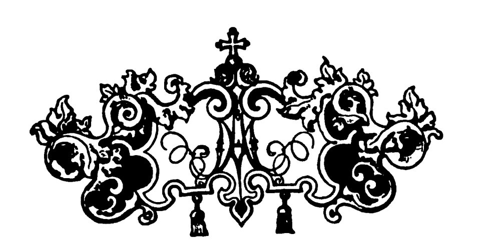
2. *Jacques Veilheu, chanoine de Saint-Barnard, vice-official de l'archevêque de Vienne au siège de Romans, en 1509.*

3. *Bénédict de Châtillon, chanoine de St-Barnard.*

4. *François Odde, curé de St-Nicolas, chanoine de St-Barnard en 1507, frère de noble Jean Odde, qui acheta le 2 octobre 1515, de Charles de Chaste, la seigneurie de Triors.*

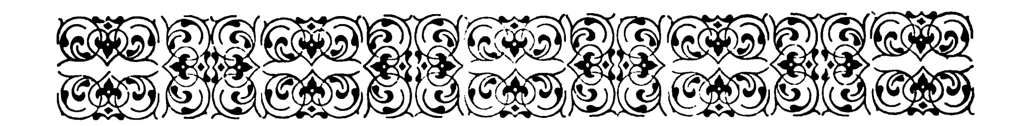
[chanoine . . . . .]; messire Glaude Conton, messire Anthoine de Sainct Pierre ; [messire . . . .] Chabert, messire Jehan Jomaron [1], prestres de ladicte esglise, et pluseurs autres . . . . avesques heulx, messieurs les cosses de la ville, avesques pluseurs gens de bien ad ce samblablement commis : permierement ledict messire Loys Perier, juge, Jehan Chonet, Romanet Borguinhon [2], cosses de marchans, ... , cosse des metaiers (?), Jehan Gabilhon, cosse des laboreux, ... mestre de la monoie, Girard Chastein, Glaude de Dril, Jehan Sevin, ... , Jacotin Legre, Jehan Vache, Guilhaume Forez, Sanchet Dijon . . . . et ce par deliberacion faicte ; lesquieulx de fervant courage . . . . jornellement, sans aulcune comodité, pour l'onneur de Dieu et desdicts sainctz, lesquieulx requismes et requerrontz que par le merite de leur saincte passion et de leur benigne intercession veulhet avoir ladicte ville et habitans d'icelle en singuliere protection et saulvegarde. Amen.

DEO GRATIAS.



1. *Jean Jomaron, curé de St-Barnard. Il fit don, le 7 avril 1517, d'une pièce de terre pour l'établissement du Calvaire.*

2. *Romanet Bourguignon, marchand, 2e consul en 1509. Il souscrivit, comme témoin, la réforme de la cour commune.*



CONCLUSION ET DESPENSE FAICTE

POUR

LE JEU ET MISTERE

DES TROY DOMPS

DE ROMANS DE L'AN 1508.

JHESUS



EMOYRE coment, l'an 1508 et le jour de julliet, furent asamblés messieurs de chapitre, messieurs de la chapelle Sant Morys de l'iglisse de monseigneur Sant Bernart et lez cosses de la ville de Romans, ansamble plussieurs abitans de la dite ville, entant qui fut conclus et concluarent tous amsamble de fere fere le livre pour joyer le jeu dez Troys Martirs, nommez sant Severin, Esupere et Phelixien, avesques lez paches ysy desoux escriptes et declarées ; et fut donné charge a monsieur le chanoyne Pra de Grenoble de fere le dit livre, coment coste nocte recepte par les mans de mestre Escoferii, secreteyre de messieurs de chapitre.

Et primo fut dit que messieurs de chapitre et seux de Sant Morys payront la moytié de toute la misse et dispance que se fera, tant pour



fere ledit livre que pour fere joyer ledit jeu ; s'et ad savoyr que messieurs de chapitre payront lez deux tiers de la moytié, et messieurs de la chapelle Sant Morys payront le tiers de la moytié ; et par ansy la ville payra l'autre moytié de ladite dispance.

L'an 1508 et le xxx jour de decembre, messieurs de chapitre et messieurs de la chapella Sant Moris et messieurs lez cosses de Romans ont ballié a Jehan Lanbert, alias Cafior, a Jehan Roux et a Piero Perart, chappuys de Romans, pour fere lez echafaux et la plate forme ; et seront athenus de fournir tout le beos et paux et grans piesses pour fichier lez tantes, et seront thenus de fere chateaux, villez, tours, tornelles, paradis, anfert et tous ovrages de boes apartenant pour lez feyntes, et se a leur prope coupx et despans ; et seront thenus lez dits chappuis de reprandre tout le boes et paux aprés le jeu acompli et perfet, meyan le pris, tan pour la fasson que pour la forniture dudit boes, de quatre sans doze florins, comtés xij sols Tournois pour ung chescun florin, de laqualle somme messieurs de l'iglisse payarent la moytié et la ville l'autre moytié. D'autre part l'on preste audis chappuis, pour ce qu'ilz n'en ont pax puissance de payer la grande cantité de boes apartenant audit affere, la somme de quatre sans florins, a lez leur payer a my Caresma; et ilz se sont obligés a lez randre a Chalandes ; coment coste note recepta par lez mans de mestre Escoferii, secreteyre de chapitre.

Item fut dit et conclus que l'on fournyra lex dis chappuis de clos et croches, avesque tielles paches que lez dis chappuis reprandront lez clos a deux fl. le balon et lez croches a troes fl. le quintal, la somme et la quantité que par lez dis chappuis hon autrez pour eux aront ectés reseux.

Paye Jehan Milliart, ressevor de la ville, audis chappuys, le ve jour de janvyer l'an 1508, pour ledit pri fet des dis chafaux et se pour la part de la ville, la somme de . . . . IJ^c^ vj flor.

Plus paye ledit Jehan Milliart audis chappuis, le vij^e^ jour de mars l'an desus escript, pour ce que l'on a promis de leur preter quatre C. flor. a lez randre a Chalandes, et pour ce ledit Milliart leurs a delivré pour la part de la ville la somme de. . . . . IJ^c^ flor.[1]

1. *Voir en appendice la pièce A.*

S'ENSUIT se que Jehan Chonet a delivré pour la part de la ville, pour ce qu'il fut commys pour tenir le compte de se que l'on delivrera pour fere le livre et pour autres dispances pour joyer le jeu dez Troys Martirs, de quoy fut acordé que l'iglisse paye la moytyé de toute la dispance et la ville l'autre moytyé.

Et primo, payé pour ugne colacion fecta en la meyson de la ville[1], le xve jour d'ost l'an 1508, quant les commys visitarent se que monsieur le chanoyne Pra avoyt fet o livre du premier jour, monte iiij sols ; et pour ansy monte la moytyé . . . . ij s.

Payé a Jehan Moliera, pour ce que le jour desus escript fut conclus par lez commis d'aler a Vienne, pour amener mestre Chivallet pour estre coajuteur avesque ledit chanoyne Pra pour fere le livre dez Troys Martirs, que se monte xxxiij s. ix deniers Tournois ; monte la moytié pour la part de la ville . . . xvj s. x d. mellie.

Payé le xxv d'ost a mestre Chivallet, fatiste[2] de Vienne, tan pour sa venue que pour son retour, pour ce qu'ilz ne volit pax besognier avesque ledit chanoine Pra, monte x fl. viij s.; monte la moytyé . . . . v fl. iiij s.

1. *Par son testament du 27 juillet 1374, Perrot de Verdun, riche marchand drapier de Romans, légua aux consuls de la ville trois maisons situées entre la rue de l'Armillerie et la rue Vallouse, qu'il avait acquises en 1361, 1368 et 1370. — Après les appropriations nécessaires, ces trois immeubles furent réunis et formèrent l'hôtel de ville. Le premier acte passé dans la* Maison commune de l'université de Romans *est en date du 14 sept. 1382. A partir de cette époque, il a souvent exigé des réparations et même, en 1564, il tombait en ruines lorsqu'il fut presque entièrement reconstruit aux frais de l'abbaye de* Bongouvert. *La grande salle était anciennement garnie de tribunes, qui permettaient au public d'assister aux élections ; elle était décorée d'une tapisserie de haute lisse et ornée du portrait en pied de Perrot de Verdun ; enfin, au-dessus d'un portique assez élégant, on voyait les armes de la ville et celles du Dauphiné, et on lisait cette antique et fière devise qui effaroucha si fort l'intendant d'Herbigny en 1679 :* Moribus antiquis stat res Romana virisque (ENNIUS). — *L'administration municipale ayant transféré son siège dans l'ancien couvent des Cordeliers, le vieil hôtel de ville fut vendu aux enchères, le 20 février 1790, pour le prix de 9025 livres. Après avoir servi de salle de spectacle et d'habitation particulière, cet immeuble est occupé aujourd'hui par une brigade de gendarmerie à pied.*

2. *Vieux mot français, signifiant* poète, *« ainsi nommé, dit* PASQUIER (Recherches de la France, *p.* 697*), d'un mot français symbolisant avec le grec ».* BOREL (Trésor des recherches) *le dérive du verbe grec* φατίζω, fingo.

Payé ledit jour a Pierre, l'oste du Chapel Roge de Romans[1], pour lez depans dudit mestre Chivallet, monte xxj s.; monte la moytié la somme et se pour la part de la ville . . . . . . x s. vj d. t.

Payé le xxvij^e jourt d'ost, pour ugne colacion fecta chés messire Glaude Conton, en visitant le livre dez Troys Martirs, monte ij s. iij d.; et pour ansy monte la moytié . . . . j s. j d. et mellie.

Payé le darnier jour d'ost audit monsieur le chanoyne Pra, en deduciun de se que l'on luy pora devoyr a cause dudit livre, la somme de xxx fl.; et pour ansy monte la moytié. . . . . . . xv fl.

Payé ledit jour a Giraud Guigo, oste dez Troys Roes de Romans, pour xviij jours pour lez depans fés par ledit chanoyne et son chival, acomensan le xiiij jour d'ost et finisant le darnier jour d'ost, monte xij fl.; et pour ansy monte la moytié . . . . vj fl.

Payé ledit jour a mestre Jehan Astier, pour troys mans papier pour fere ledit livre, monte ij s.; et pour ansy monte la moytié la some de . . . . j s.

Payé le iij jour de novembre a monsieur le chanoyne Pra, pour ses depans et de son clerc, pour ce qui fut acordé avesque luy de luy payer chescum moys xij fl., acomensant son terme le jour sant Symond et Juda iiij^e de novembre 1508, et pour ce l'on luy avansat pour ung moys xij fl.; et pour ansy monte la moytié. . . vj fl.

Payé ledit jour a Jehan Milliart, pour troys mans fin papier pour fere ledit livre, monte ij s. iij d. t.; monte la moytié pour la part de la ville . . . . j s. j d. t. et mellie.

1. *La maison du* Chapeau Rouge *était située au nord de la place de l'Etoile, entre deux rues. Ce logis fut acheté* 1900 *livres, le* 14 *mai* 1612, *par Catherine de Villeneuve, abbesse de St-Just, et fut revendu* 2400 *liv. le* 7 *octobre* 1692, *à Antoine Jay par l'abbesse Claudine Marnais de St-André. Il avait une certaine réputation; c'est là que logeaient, aux frais de l'abbaye, les visiteurs de l'ordre de Citeaux, et, aux dépens de la ville, les lieutenants généraux de la province lorsqu'ils venaient à Romans. On trouve de l'hôtel du Chapeau Rouge l'indication assez exacte de son emplacement et la description plus ou moins fantaisiste de son intérieur dans un roman intitulé* Aymé Verd, *publié en feuilleton dans le journal* La France, *en* 1852, *et attribué, par une supercherie un peu forte, au célèbre romancier anglais Walter Scott. — Voici la liste des auberges de Romans au commencement du XVIe siècle: Les* Trois Roys *(voir plus loin), le* Chapeau rouge, *la* Coupe, *la* Croix d'or, *la* Croix riche, *la* Fleur de lys, *l'*Aigle, *le* Chasteau de Milan, *le* Cumacle *(la Crémaillère),* Saint-Jacques, *le* Pollet, *le* Flacon, *le* Soleil, *la* Croix blanche, *la* Potence, *l'*Agnus Dei, *la* Vache.

Payé le xiij[e] jour de novembre a Ponson Rollan, en deduciun dez roles dudit livre ; monte a la part de la ville la somme de . ij fl.

Payé le iiij[e] jour de decembre a monsieur le chanoyne Pra, pour lez depans de ung moys a venir, la somme de xij fl. ; et pour ansy monte la moytié pour la part de la ville la somme de . . . vj fl.

Payé le ix jour de decembre a mestre Jehan Astier, pour ugne peau de parchemyn pour covrir lez livres dez Troys Martirs, monte vj liars ; et pour ansy monte la moytié . . . . ix d. t.

Payé le xxiij de decembre a Ponson Rollan, en deduciun dez roles dudit livre, et se pour la part de la ville la somme de . . . ij fl.

Payé ledit jour pour charbon, pour pouter o Courdelliers pour fere lez recors, monte ix liars; monte la moytié . j s. j d. t. et mellie.

Payé le xxx de decembre a Cafior, a Jehan Roux et a Perart chappuys, pour le vynage de se qu'illon pris a priffet de fornir de boes et de fere lez echafaux, la somme de vj s. ; et pour ansy monte la moytié . . . . iij s.

Payé ledit jour darnyer escript, pour ugne colacion fecta en la meyson de la ville, quant l'on vaquet pour escripre lez articles du prefat dez echafaux, monte xx d. t. ; monte la moytié . . x d. t.

Payé le segond jour de janvyer a Glaude Motyas, pour pourter deux letres missoires, l'une a monsieur de Cruas et l'autre a mestre Frances le peyntre pour le fere venyr pour fere lez feyntes, monte vij s. ; et pour ansy monte la moytié . . . . . . iij s. vj d. t.

Payé le v de janvyer, pour deux sommas de boes et ung feys faguos, pour fere lez recors a l'Oficiala[1], monte ij s. viij d. t. ; et pour ansy monte la moytié . . . . j s. iiij d. t.

Payé le vj de janvyer a monsieur le chanoyne Pra, pour ses depans de luy et de son clerc pour ung moys a venir, la somme de xij fl. ; monte la moytié . . . . vj fl.

Payé le xj de janvyer, pour de charbon pour fere lez recors, monte v liars ; et pour ansy monte la moytié . . . . vij d. et mellie.

Payé ledit jour pour troys homes, lez quieux coparent lez bran-

1. L'Officialité, *tribunal de l'archevêque de Vienne, à Romans.*

ches basses dez hormes dez Courdelliers, monte vj s.; monte la moytié . . . . iij s.

Payé le xxviij de janvyer, pour ugne colacion fecta en la meyson de la ville, en redobant plussieurs fauctes o livre du segond jour, monte ix liars; monte la moytié. . . . . . . j s. j d. et mellie.

Payé le vj jour de fevrier a monsieur le chanoyne Pra, pour ses depans de luy et de son clerc pour ung moys a venir, la somme de xij fl.; et pour ansy monte la moytié . . . . vj fl.

Payé le xvij de fevrier, pour boes pour fere lez recors, vj liars; monte la moytié . . . . ix d. t.

Payé le xxiiij[e] de fevrier, pour dispance fecta en la meyson de la ville et autre part, pour se que l'on a vaqué sertans jours et nuys pour adreser le livre du premier jour, monte enclus les chandelles et se outre lez colacions davant escriptes xxij s. iij d. t.; et pour ansy monte la moytié. . . . . xj s. j d. et mellie.

Payé le premier jour de mars, pour dispance fecta en la meyson de la ville et autre part, pour ce que l'on a vaqué sertans jours et nuys pour adreser le livre dez deux jours, monte enclus lez chandelles iiij fl. v s. v d. t.; et pour ansy monte la moytié . xxvj s. viij d. mellie.

Payé ledit jour, pour apointement fet avesque monsieur le chanoyne Pra pour refere lez rolles dez troys jours, enclus lez rolles de la tranlacion, monte ix fl.; et pour ansy monte la moytié la somme de . . . . iiij fl. vj s.

Somme grosse lez sinc pagenes darieres escriptes, que se monte par comte fet le premier jour de mars l'an 1508 en la meyson de monsieur Glaude Conton, en la presanse de monsieur messire Jaques du Plastre, monsieur Glaude Conton, monsieur Anthoine de la Corone, sire Romanet Bourgonyon et Jehan Chonet, et se monte la part de l'iglissa lxvj fl. vj d. t. et la part de la ville se monte lxvj fl. vj d. t.; et pour ansy monte a la part de la ville ladite somme de. . . . . lxvj fl. vj d. t.

De la qualle somme l'iglissa a payé et fet fin de leur part, et Jehan Milliart, ressevor de la ville, a payé la part de la ville.

S'ENSUIT le compte de se que l'on a acheté a Lyon et autre part pour fere lez feintes du jeu dez Troys Martirs, le xiij[e] jour de janvyer l'an 1508.

Et primo, tornesol vj liv. iij quarts, coste par comte fet iij fl. ij s. ix d. t.
Plus occre jaune xij liv. . . . . vj s.
Plus seruza xv liv. . . . . vj fl. iij s.
Plus espongues xij liv. . . . . iiij fl. vj s.
Plus follies de fert blanches IJ[c], monte . . . . xvj fl. iij s.
Plus follies d'or fauces troys grosses, monte . . . . v fl. iij s.
Plus acque unge liv. . . . . j fl. x s. vj d. t.
Plus orpument vj liv. . . . . j fl. vj s.
Plus myne vj liv . . . . xj s.
Plus vermelhon vj liv. . . . . ij fl. ij s.
Plus or fin vj C, monte. . . . . xvj fl.
Plus or paty vj C . . . . vij fl. vj s.
Plus argen deux C . . . . x s.
Plus, pour lez depens de mestre Frances le peyntre, qu'el fit a Lyon . . . . vj s.
Plus, pour la viture dez coleurs desus escriptes, monte j fl. iij s. vj d. t.

Plus acheté a Romans, le xx jour de janvyer l'an 1508 :
Et primo quatre rames papier de trasse, coston. . . j fl. vj s.
Plus viij mans papier d'epynglier, coston. . . . . . viij s.
Plus colle forte xxxv liv. et dymie, coste . . . . . iij fl. vj s.
Plus quatre mornes de fert, pour les otys de mestre Frances ij s.
Plus payé a Maron, pour oquns otys qu'illa fet pour les fusées et guarons, monte . . . . ix s.
Plus a Coanera, pour deux tonbarelas terra grasse, monte . iiij s.
Plus, pour j[a] femma que pourtat la dita terra . . . . vj d. t.
Payé le v[e] de fevrier, pour dymi balaton charbon de pierra j s. iij d. t.
Plus, unge sye pour cubler plussieurs mestions . . . . ij s.
Plus, pour plussieurs pos et holes de terra . . . . v s. v d. t.
Plus, pour ij liv. huille d'oliva . . . . j s. ix d. t.
Plus, pour ij liv. gressa blanche. . . . . ij s.
Plus, pour cordes et filz de polomart . . . . . . ij s. vj d. t.

Plus, pour deux balatons . . . . j s. iij d. t.

Plus, pour ugne clé pour anfermer lez coleurs dedans ugne arche . . . . vj d. t.

Payé le vj jour de fevrier, pour ung cuble pour passer le gyt . j s.

Plus, pour vij charges de gyt que l'on a acheté a Grenoble, que coste randu a Romans. . . . . vj fl.

Plus, pour deux balatons pour pourter ledit gyt . . j s. iij d. t.

Plus, pour ugne masse pour ronpre ledit gyt . . . . vj d. t.

Plus, pour dymye liv. huylle de noes . . . . iiij d. t.

Plus, pour vj liv. chandelles, pour ce que mestre Francez besognye de nuyt, monte . . . . vj s.

Plus, pour j[e] liv. et dymie syes, pour fere lez pinseaux j s. vj d. t.

Plus, pour j[e] liv. et dymie filz d'arbalesta, pour fere oqunes cordes . . . . ij s. vj d. t.

Plus pour ugne palle de boes . . . . iij d. t.

Payé a Jehan Roze, pour ix jours et dymi qu'illa vaqué, tan pour pater la terre grasse que pour piquer et passer le gyt, par comte fet le x de fevrier monte . . . . xix s.

Plus payé a Guilliaume Molin, pour deux jours qu'illa vaqué pour piquer ledit gyt . . . . iiij s.

Plus payé a Guigo le cartier, pour troys jours qu'illa vaqué pour eyder a mestre Francez, par comte fet le x de fevrier monte x s. vj d. t.

Plus payé le x de fevrier, pour faguos pour fere feu pour desachier lez moles de personages des feyntes, monte . . . . v s. ix d. t.

Payé ledit jour a Lorens Gontier, pour ugne dozena linsoux de troys telles pour les dictes feyntes, que coston . . . . . v fl.

Payé ledit jour a Anthoine Mornet, pour ugne rame papier du gros epinglier de la petite forme pour lesdites feyntes . . xviij s.

Payé ledit jour a Eray Olivyer de Sant Anthoine, pour unge rame et dymie papier de la grant fourme et fort blanc pour lesdites feyntes, monte . . . . ij fl.

Payé ledit jour, pour ugne liv. syra gommat (que) prit mestre Frances de Jehan Milliart, monte . . . . iiij s.

Payé le xv de fevrier a Romanet Bergonyon, pour ce que l'on ly donat charge d'acheter en Avignyon sinquante liv. sopestre et pour xxv liv. souffre jaune, monte par comte fet, enclus la vytura et randu

a Romans, la somme de . . . . vij fl. vj s.

Payé ledit jour a mestre Amyeu Gregoyre, pour xix liv. et dymie pour gousses et fretis de fert pour lesdites feyntes, monte xix s. vj d. t.

Plus payé ledit jour, pour ugne bachasse . . . . . . j s.

Plus ledit jour a Bissa l'artillieur, pour ung patron de guarot de boys . . . . vj d. t.

Payé ledit jour, pour ugne liv. filz de polomart, outre le davant escript, monte . . . . j s. iij d. t.

Plus payé le xvij de fevrier a Guigo lo cartier, pour vj jours qu'illa vaqué pour eyder a mestre Francez, et se otre lez journaux davant escrips, monte . . . . xxj s.

Payé ledit jour a Jehan Roze, pour vj jours qu'illa vaqué pour eyder a mestre Francez, et se outre lez jornaux davant escrips, monte . . . . xij s.

Payé le xix de fevrier, pour xviij sas de charbon pour desacher les moles des feyntes, monte. . . . . vij s. vj d. t.

Payé ledit jour pour quatre dozenes de basanes jaunes de cuyr pour fere lez cors dez feyntes, monte. . . . . v fl.

Payé le xx de fevrier a mestre Amyeu Gregoyre, pour xx liv. d'ovrage de fert pour les feyntes pour lez tours, et se outre la somme davant escripte, monte. . . . . xx s.

Payé le xxij de fevrier, pour ugne rama etrasse blanche pour les dictes feyntes, monte . . . . v s.

Payé le xxiij de fevrier a mestre Amyeu Gregoyre, pour xj liv. fretis et autres ovrages de fert fectes pour les dictes feyntes, et se outre les sommes desus escriptes, monte. . . . . xj s.

Plus payé le xxiiij jour de fevrier a Guigo le cartier, pour vj jours qu'illa vaqué pour eyder a mestre Francez, et se outre les journaux darnyers escrips, monte . . . . xxj s.

Plus payé ledit jour a Jehan Roze, pour vj jours qu'illa vaqué pour eyder audit mestre Frances, et se outre lez journaux darnyers escrips, monte . . . . xij s.

Plus payé ledit jour, pour xij liv. fyne arcana a Blasy Dupeyn, monte . . . . vij s. vj d. t.

Plus ledit jour a Falquat, pour viij pos vin eygre, monte . iiij s.

Payé ledit jour a mestre Frances le peyntre, pour aler Anonay pour

acheter ocunes ferrementes pour les dictes feyntes, monte xij fl. iiij s.

Payé le dit jour, pour gros boes et pour faguos pour es(u)yer les dictes feyntes, la somme de . . . . xxiiij s. ix d. t.

Somme grosse les sommes darnyerement escriptes en troys folies, que Jehan Milliart a fourny par comte fet le premier jour de mars l'an 1508 en la meyson de monsieur Glaude Conton, en la presance de monsieur messire Jaques du Plastre, de messire Glaude Conton, messire Anthoine de la Corone, Romanet Bergonyon et Jehan Chonet, que se monte Cxxxv fl. xj s. vj d. t.; monte a la part de l'iglissa lxvij fl. xj s. ix d. et autant la part la ville, que ledit Jehan Milliart a payé pour ladite ville. De quoy Jehan Milliart le xj jour de janvyer a recept de messieurs de chapitre xxv fl. x s. iiij d. t., plus ledit jour a recept de monsieur Chabert xij fl. xj s. ij d.; et pour ansy resta a payar pour la part de l'iglissa la somma de xxix fl. ij s. iij d.

Payé l'iglissa la somme de ladicte resta [1].

S'ENSUYT le compte de se que Jehan Chonet a delivré ho num de messieurs de chapitre et de la chapelle Sant Moris et de la ville, et se outre lez sommes contenues par lez comptes ysy davant escrips an setuy presen livre.

Et primo, payé le tiers jour de mars l'an 1508 a Guigo le cartier, pour vj jours qu'illa vaqué pour eyder a mestre Francez le peyntre, et se outre lez autres jours, et se monte la somme de . xxj s.

Payé ledit jour a Jehan Roze, pour vj jours qu'illa vaqué coment desus, monte . . . . xij s.

Payé ledit jour Amyeu Gregoyre, pour plussieurs ferrementes de fer pour lez tours et tornelles et autres angins pour lez dictes feyntes, monte. . . . . v s. vj d. t.

Payé ledit jour pour ugne charge terra grasse, monte . . . j s.

Payé ledit jour a Franson Dachier, pour ugne grant pierre carra pour es(u)yer lez poudres, monte . . . . iij s. iiij d. t.

Payé ledit jour a Jehan Milliart pour filz de fert, monte ij s. iij d. t.

Payé ledit jour, pour ung quart filz de loton acheté de l'epinglier . . . . ix d. t.

1. *Voir en appendice la pièce B.*

Payé ledit jour a Romanet Bourgonion, pour x onces filz blanc de coton . . . . iij s. vij d. mellie.

Payé pour olez de terra, ledit jour . . . . . . j s. vj d. t.

Payé a Bissa lodit jour, pour ung dart pour Jupiter . . ij s.

Payé le vij^e jour de mars a Jehan Milliart, pour deux liv. verdet pour lez dictes feyntes, la somme de . . . . x s.

Payé le ix jour de mars a monsieur le chanoine Pra, pour ses depans et de son clerc pour ung moys a venir, la somme de . xij fl.

Payé le xe jour de mars Ameyeu Gregoyre, pour sertanes barres et fretis et autres choses de fert fectes pour lez feyntes, que pessont viij liv., monte . . . . viij s.

Payé ledit jour a Guigo lo cartier, pour vj jours qu'illa vaqué pour eyder a mestre Francez le peyntre, monte . . . . xxj s.

Payé ledit jour a Jehan Roza, pour vj jours qu'illa vaqué pour eyder audit mestre Francez, monte . . . . xij s.

Payé lodit jour a Blasy du Peyn, pour bolyarmini et pour coton batu . . . . j s. vj d. t.

Payé ledit jour, pour huylle de noes . . . . j s.

Payé, pour lo manche de ung patron de guarot, lodit jour iiij d. t.

Payé lodit jour, pour deux palles de boes pour chavar o Courdelliers . . . . vj d. t.

Payé ledit jour, pour sucre candi. . . . . vj d. t.

Paya lodit jour a Jehan do Peyle, pour deux onces terra meryta . . . . ij s.

Payé lo xiiij de mars a Jehan Roze, pour deux jours qu'illa vaqué pour eyder a mestre Frances le peyntre . . . . iiij s.

Payé le xvij jour de mars, pour fere treyre et coper lo gros orme dez Courdelliers que pour lo fere rolar defora la plasse, monte par comte fet avesque Jehan Syvyn et Anthoine Mornet la somme de . . . . xx s. vj d. t.

Payé ledit jour a Guigo lo cartier, pour vj jours qu'illa vaqué pour eyder a mestre Frances lo peintre, monte . . . . xxj s.

Payé lo xviij jour de mars, pour unga colacion que l'on fit a l'Officiala en feysant lo recort, que se monte . . . . vij s. ix d. t.

Payé le xx jour de mars a mestre Escoferi, secreteyre de messieurs du chapitre, pour le double qu'illa espedi contra les chappuis tochan

le priffet dez echafaux, la somme de . . . . ix s.

Payé a Jehan Boge lo xxj de mars, pour ugna peau de veau qu'illa espedi a mestre Frances lo peintre, que se monte . . . . vij s.

Payé ledit jour, pour xij liv. patez . . . . ij s. ix d. t.

Payé ledit jour Amyeu Gregoyre, pour xv liv. 1/2 fert ovré, monte . . . . xv s. vj d. t.

Payé ledit jour a Glaude Besonet, pour xvj longues coreyes de moton et pour ugne grant peau de moton adoba, monte. vj s. iij d. t.

Payé ledit jour a Moron, pour quatre grans talyoles de noyer . v s.

Payé lodit jour a sire Romanet Bourgonion, pour vj liv. chandelles de syr pour mestre Frances . . . . vj s.

Payé lo xxiij de mars a Loys Bruant, pour neteyer quatre meyns de patron de plon, monte marché fet . . . . vj s.

Payé ledit jour, pour eux espedis a mestre Frances le peintre pour les coleurs, monte . . . . j s. ix d. t.

Payé le xxiiij de mars a Guigo lo cartier, pour vj jours qu'illa vaqué avés mestre Frances lo peintre, monte . . . . . . xxj s.

Payé lodit jour a Loys lo cublier, pour lo loyas de deux jours de son chival, que lo serviteur de mestre Frances lo peintre lo menat Anonay pour aler querir oqunes ferrementes pour les feintes, monte . . . . v s.

Payé le xxvj de mars l'an 1509 Amyeu Gregoyre, pour vj grans bojonx et pour quatre grans platines de fert fectes pour paradis, que pessont xv liv. et dymie, monte . . . . xv s. vj d. t.

Payé ledit jour a Maron, pour deux virolles pour paradis, monte j s.

Payé le xxviij de mars a Guilliaume Pateru, pour xv liv. colla noyre, monte . . . . xiij s.

Payé lodit jour audit Guilliaume Pateru, pour iiij liv. alun, monte . . . . v s.

Payé lodit jour a Anthoine Mornet, pour viij liv. lyege, monte iiij s.

Payé lo xxix de mars a Thevenun lo mersier, pour ugna peau de moton et pour vj liv. rethalius de cuyr . . . . v s.

Payé ledit jour pour dymye liv. huille de noes et pour ung manche de boes pour lo pic de fert, monte . . . . vj d. t.

Payé le xxx de mars, pour deux grans oles et troys petites de terra . . . . j s. iij d. t.



Payé ledit jour, pour ugne liv. filz de polomart. . j s. iij d. t.

Payé ledit jour a Symonet, pour deux mans papier d'epinglier de la grant sorte, monte . . . . ij s.

Payé le darnier jour de mars, pour vj omes pour chaver de paradis en anfert desoux la plate forme, monte par comte fet avesque Sanche la somme de . . . . xviij s.

Payé lodit jour a Guigo lo cartier, pour vj jours qu'illa vaqué avés mestre Frances lo peintre. . . . . xxj s.

Payé lodit jour a Grant Jehan, pour ung quart croches qu'illa espedi o chappuis, monte par comte fet avés sire Jehan Vache xvj s. vj d. t.

Payé ledit jour a Jehan Milliart, pour papier et autres marchandisses, coment coste par sa parcella, monte par comte fet la somme de . . . . vj fl. vj s.[1]

Payé le segond jour d'avrilz, pour plussieurs fiolles de vere que mestre Frances le peintre a fet fere, monte par comte fet, present sire Anthoine Mornet et Sanche Digjon, la somme de . xiij s.

Payé lodit jour a Jaques Symond potier, pour oqum ovrage de fert blanc que mestre Frances lo peintre luy a fet fere, monte . iij s.

Payé ledit jour a monsieur le chanoyne Pra de Grenoble, en deduciun de se que l'on luy det pour sa vaquacion qu'illa fet, coment coste quitanse de la somme de . . . . xxx fl.

Payé le tiers jour d'avrilz a Michaut Musy de Perins, pour deux tesses de boes pour esuyer les feintes, presen Beneyt Goffio, la somme de . . . . ij fl.

Payé lo iiij[e] jour d'avrilz a Glaudo Thomet, pour les depens do peintre de Vienne, le quiel peintre l'on avet fet venir pour eyder a mestre Francez, et fut avisé que l'on n'en avet pax mestier et pour ce fut dit de luy payer ses depens, monte . . . . . . iiij s.

Payé ledit jour a Jaques Bonteus, guenyer de Romans, pour v cors feyns, enclus serteins cuyrs et colla, que se monte par comte fet, presen sire Jehan Vache, la somme de . . . . xj fl.

Payé le vij jour d'avrilz a Guigo lo cartier, pour v jours qu'illa vaqué pour eyder a mestre Frances lo peintre, a reyson de iij s. vj d.

1. *Voir en appendice la pièce C.*

t. par jour monte . . . . xvij s. vj d. t.

Payé ledit jour a mestre Perdigchon, noteire de Romans, pour copier le livre de la segonde journea, la somme de . . . xxviij s.

Payé ledit jour a mestre Jaques Beille, noteire de Romans, pour copier le livre du premier jour, la somme de . . . . xxviij s.

Payé ledit jour a mestre Guiart Rostaing, noteire de Romans, pour coppier le livre du tiers jour des Troys Martirs, la somme de xxviij s.

Payé lodit jour, pour ung balaton et pour deux pales de boes, pour detranper le brisilz . . . . j s. iij d. t.

Payé ledit jour, pour dymy liv. filz de polomart et pour dymy liv. huille de noes, monte . . . . j s.

Payé ledit jour Amyeu Gregoyre, pour vj grans veroux et pour quatre grans barres de fert pour les trabuchés, que pessont ix liv., monte . . . . ix s.

Payé ledit jour, pour oles de terra, monte. . . . . . . j s.

Payé ledit jour o serviteur de mestre Frances le peintre, en deduciun de se que l'on luy pora devoyr, la somme de . . . . iij fl.

Payé le ix jour d'avrilz, pour ugne colacion fecta o recors a l'Oficialarie, la somme de . . . . vij s.

Payé le x jour d'avrilz a Jehan Rosier d'Anonay, en deduciun de xj escus, a reyson de troys fl. par escu, a cause de plussieurs ferrementes et autres chosses neseseres pour les feyntes qu'illa promis de fere dedans ung moys, coment coste note recepte par les mans de Roman Thomé, et luy fut payé comtant IX fl. en deduciun de la dicte somme desus escripta, et pour ansy monte la somme de . . ix fl.

Payé le xj^e jour d'avrilz a monsieur le chanoine Pra, pour soux depens de luy et de son serviteur pour le present moys d'avrilz, la somme de . . . . xij fl.

Payé le xij^e jour d'avrilz, pour ugne colacion fecta quant l'on fit plussieurs memoyres pour trametre a Lion pour avoir de satyneyes et de perruques, et pour fere marché a Grant Jehan pour fournyr de sarallies pour sarer les chanbres des echafaux, que monte . xxij d. t.

Payé ledit jour, pour deux talyoles de boes pour paradis . . j s.

Payé ledit jour Amyeu Gregoyre, pour quatre grans barres de fert a claveta, pessant vij liv., pour loux trabuchés . . . . . vij s.

Payé ledit jour, pour ugna man fin papier pour mestre Frances lo



peintre . . . . ix d. t.

Payé ledit jour o veryer, pour ugna grosse pomma de verre pour Dieu le Pere et pour ugna fiolla. . . . . iiij s.

Payé ledit jour a Loys de la Faurya, pour ugna liv. verdet. . . . . iiij s. vj d. t.

Payé le xiiij d'avrilz Amyeu Gregoyre, pour cretre quatre grans bares pour loux drabuchés, que pessa troys liv., plus pour quatre dymy grans barres pour les grans trabuchés, que pessont vj liv. dymie, et pour ansy monte . . . . ix s. vj d. t.

Payé lodit jour a Guigo lo cartier, pour v jours qu'illa vaqué pour eyder a mestre Frances lo peintre, monte la somme de xvij s. vj d. t.

Payé le dit jour xiiij[e] d'avrilz, pour ugna colacion fecta en feysant lo recors a l'Oficiala, monte . . . . iij s. ij d. t.

Payé le xv d'avrilz, pour ugna colacion fecta en feysant lo recors, monte . . . . v s. viij d. t.

Payé le xvij d'avrilz, pour quatre grans barres de fert pour la feynte de paradis, que pessont xxxj liv., que Amyeu Gregoyre espedit le jour desus escript, monte . . . . xxxj s.

Payé lodit jour a Guilliaume Pateru, pour dymie liv. goma arabica et pour ij onces goma balgamin espedy a mestre Frances lo peintre, monte . . . . vij s. vj d. t.

Payé ledit jour Amyeu Gregoyre, pour la ferreura de trois peires d'alles d'angel, marché fet a . . . . vj s.

Payé ledit jour, pour ugna liv. huille de noes espedi a mestre Frances, monte . . . . viij d. t.

Payé ledit jour a Blasy du Peyn, pour troys xij[es] follies blanches fauces, monte. . . . . iij s. ix d. t.

Payé ledit jour a Romanet Bourgonyon, pour ij C petites taches pour les cors feyns, monte. . . . . j s.

Payé ledit jour o clotrier, pour dymi C grans taches pour les dis cors feyns . . . . iiij d. t.

Payé ledit jour a Glaudo lo mercier, pour quatre liv. retallions de peau blanche, monte. . . . . j s.

Payé le xviij d'avrilz Amyeu Gregoyra, pour xiiij fers et pour vij chavillies de fert pour les cors feyns, monte marché fet a v s. iij d. t.

Payé le xviij d'avrilz, pour troys quarts filz de fert pour les dictes

feyntes, monte . . . . ij s. vj d. t.

Payé ledit jour Amyeu Gregoyre, pour ugna seta pour seyter les cors feins, monte marché fet . . . . viij s.

Payé ledit jour a Thevenun lo mersier, pour vj liv. pates, monte . . . . j s. vj d. t.

Payé lo xix d'avrilz a mestre Jaques Beile, pour plussieurs obliges qu'illa resept pour ledit geu, monte par comte fet avesque sire Jehan Vache la somma de . . . . vij s.

Payé le xx d'avrilz o serviteur de mestre Frances lo peintre, en deduciun de son servisse, la somma de . . . . iij fl.

Payé le xxj d'avrilz a Jehan Roze et a Beneyt son compagnyon, pour troys jours que ung chescun d'eux ont vaqué pour chaver desoux la plate forme, s'et ad savoir jeudi, vanredi et samedi, que sont en somma vj jours, et se outre plussieurs autres jours dariers escrips, monte par comte fet la somma de . . . . xviij s.

Payé ledit jour a Guigo lo cartier, pour vj jours qu'illa vaqué de sete semeyna pour eyder a mestre Frances lo peyntre, monte xxj s.

Payé lodit jour a Glaudo Motyes, pour aler Anonay pour apourter ugna partya des ferrementes que l'on a fet fere a Jehan Rosier, d'Anonay, pour les feyntes et a demoré deux jours pour aler que pour le retour, monte la somme de . . . . . . vij s. vj d. t.

Payé le xxij d'avrilz o guenyer de Romans, le quiel prit charge d'aler a Vyenna pour fere fere ugne rapiera pour les feyntes, monte se que je luy espedis la somme de . . . . xviij s.

Payé lo xxiij d'avrilz a mestre Perdigjon, pour ugne procura que l'on fit a Andrieu du Boes, alias de Paris, pour aler a Vaureas pour retenir les tronpetes . . . . j s.

Payé ledit jour audit Andrieu de Paris, pour les depens de luy et de son chival pour quatre jours qu'il demora alan et retournan pour aler a Vaureas retenir les dictes tronpetes, monta enclus v liars que l'on payet pour pourter la premiera letra, et pour ansy monte, enclus l'oblige de les dictes tronpetes . . . . xxxiiij s. iij d. t.

Payé a Petit Jehan l'arbaletier, pour le loyage de son chival, pour quatre jours, que menat lodit Andrieu, monte . . . . . xij s.

Payé ledit jour audit Andrieu, pource qu'il delivra a Honorat tronpeta de Vaureas, en deduciun do marché qu'ilz firent ensemble

tan pour luy que pour ses trois compagnions, coment coste quitansa, la somma de . . . . iij fl.

Payé ledit jour, pour la colacion fecta o recors le xxj d'avrilz et pour la colacion fecta lo xxij d'avrilz, que se monte en somma . . . . ix s. vij d. t.

Payé le xxvij d'avrilz Amyeu Gregoere, pour vj barres fort longues pour lo grant trabuchet et troys santures pour les troys angels, avesques les clavetes et quatre quantonyeres pour desandre de paradis, que pessa tout ansamble xxxix liv. et pour ce je luy ay delivré la somme de . . . . iij fl. iij s.

Payé le xxvij d'avrilz, pour xviij pos de vin, monte vj s., et pour troys s. que l'on leur delivra pour le pein et chert a seux qui dresarent troys grans piesses de boes o Courdelliers pour soutenir les tantes et cordes, et pour se monte . . . . xij s.

Payé ledit jour a sire Romanet Bourgonion, pour ung cabas pour antraposer plussieurs utilz, monte . . . . iiij s.

Payé ledit jour a Yvon Mornet et a l'epinglier, pour v quart filz de loton tyré pour couser les cors feyns, monte . . . . iiij s.

Payé ledit jour a Sanche Digjon, pour quatre lardeures, alias cordes, pour les metre o cabas dez boreaux, que se monte . . . j s.

Payé ledit jour, pour fere pourter plussieurs cordes et mofles de paradis jusques o Courdelliers, pour fere dreser les troys piesses de boes desus escriptes, monte . . . . iij d. t.

Payé ledit jour a Thomon de (= le) menusier, pour ugna croes de boes pour Dieu le Pere, monte . . . . ij s.

Payé ledit jour pour fere adober ung pic de fert pour chaver les feintes desoux la plate forme, que monte . . . . . j s. iij d. t.

Payé ledit jour a sire Romanet Bourgonion et a Lorens Gontier, pour vij peres de lyege pour mestre o feintes, monte . iij s. j d. t.

Payé ledit jour a Amyeu Gregoyre, pour ocuns ferremens secrés pour les cors feins, que mestre Frances le peintre luy a fet fere, que se monte . . . . iij s.

Payé ledit jour, pour unga charche de charbon pour les dictes feintes, monte . . . . ij s.

Payé ledit jour a Virasel, pour ugna tonbarela areyna, monte j s. iij d. t.

Payé ledit jour a Arthaut do Chatel, pour teyndre dymy linsol en

noyr, que monte . . . . j s.

Payé ledit jour a mestre Michiel, pour ung jour qu'il reballiat le covert do tyneris do Courdelliers, monte . . . . ij s. vj d. t.

Payé le dit jour a Jehan Camus, pour vj guans de cuir tan pour les tyrans que pour les boreaux, monte . . . . vj s.

Payé le xxviij d'avrilz a Guigo lo cartier, pour v jours qu'illa vaqué pour eyder a mestre Frances lo peyntre, monte . xvij s. vj d. t.

Payé le xxix d'avrilz, pour unge colacion fecta a l'Oficiala en feysant le recort du jeu, monte . . . . iiij s. ix d. t.

Payé le darnier jour d'avrilz, pour vj chandelles de syra que prit Sanche Digjon pour le temple, que se monte . . . iij s. iij d. t.

Payé ledit jour a Andrieu de Guerat, pour ugna xij[e] coes de vache pour Luxifer et Proserpyna, que se monte . . . . . . j s.

Payé le darnier jour d'avrilz a Loys de la Faurya, pour ung escu de syra roga pessant vij onces et dymye, et se pour seler Panpynyan[1], monte . . . . iij s. vj d. t.

Payé ledit jour a Marcel, pour dymy liv. cordes primes, monte . . . . ix d. t.

Payé ledit jour a Guilliaume Pateru, pour troys onces estorasy calamyte . . . . iiij s. vj d. t.

Payé ledit jour audit Pateru, pour deux onces momya, monte iij s.

Payé ledit jour a Denys Trena, pour ung secret de cuyr . iiij s.

Payé le segond jour de may a Glaudo lo mersier, pour deux peaux de parchamin, monte . . . . j s. iij d. t.

Payé ledit jour a Amyeu Gregoyre, pour ung grant bojon et pour vj grans greppes et ij manellyes pour le moton et grant trabuchet, que pessont xx liv. dymye, monte . . . . xx s. vj d. t.

Plus ledit jour audit Gregoyre, pour viij barres et deux fretis et

1. *Cet article est relatif à la cire rouge achetée pour sceller le tombeau du sénateur Pampinien, tué par Géta, fils de l'empereur Sévère (vers 1098); c'est ce que le Mémoire appelle* seler Panpynyan.

Fréminaud, un des tyrans ou persécuteurs dans le Mystère de Saint-Christophe, *joué à Grenoble en 1527, dit en parlant des chrétiens (FZ, f[t] 5) :*

J'ay cy leur absolution
Dont le sceau est de rouge cire.

Et plus loin, dans le même ouvrage, Morgatant, autre tyran, dit (RR, f[t] 3 v°):

Je fais ici chauffer la cire
Pour celer votre mandement.

troys veroulx et troys petites barres pour les monymens, que pessa xj liv. et dymye, monte . . . . xj s. vj d. t.

Plus ledit jour audit Gregoyre, pour ugna sarallie pour le grant monymen . . . . ij s.

Plus ledit jour payé audit Gregoyre, pour vj grandes aspes pour lo monymen et pour plussieurs cantonyeres, que pessa tout viij liv., monte . . . . viij s.

Payé ledit jour a Bonafoy, pour x liv. bourra pour les feyntes, monte. . . . . ij s. vj d. t.

Payé le iiij^e jour de may a sire Romanet Bourgonyon, pour iiij liv. chandelles pour mestre Frances lo peyntre . . . . iiij s.

Payé ledit jour a Guilliaume Forés, pour deux liv. alun, monte iij s.

Payé ledit jour a Barletier, pour vj liv. bourra de chardon pour mestre o feyntes, monte . . . . v s.

Payé ledit jour pour dymy liv. filz d'aran pour les dictes feyntes . . . . j s. ix d. t.

Payé ledit jour, pour dymy liv. filz de polomart . . . viij d. t.

Payé ledit jour, pour eux pour les coleurs . . . . . . ij s.

Payé ledit jour, pour ung pot vin eygre . . . . . . vj d. t.

Payé ledit jour a Jehan Reymond, pour unga peau de moton. . . . . ij s. vj d. t.

Payé ledit jour a l'opitalier de Charmen, pour deux grans corbellies pour les secrés de mestre Frances lo peyntre, monte . . x s.

Payé ledit jour, pour vj homes pour chaver desoux la plate fourme, monte. xv s.

Payé le ve jour de may a Guigo le cartier, pour vj jours qu'illa vaqué seta semeyna, monte la somme de . . . . xxj s.

Payé le ve jour de may a monsieur le chanoine Pra, pour soux depens de luy et de son serviteur pour le presen moys de may, et se par les meyns de messire Glaudo Conton, la somme de. . . xij fl.

Payé le vj jour de may, pour la colacion fecta o retour de les montres du geu et pour la colacion fecta le vij de may o recort, tan en foyasses, fruyta et vin, que se monte par comte fet . xxv s. iij d. t.

Payé ledit jour pour plusieurs jornaux d'omes, les quieux ont chavé o Courdelliers pour fere les fondemens des chafaux, coment coste parcelle escripte de la meyn de Sanche Digjon, que se monte la

somme de . . . . xj fl. ix s.

Payé le ix jour de may a Vallier Obert, pour deux testes de More qu'el fit pour metre a la tronpeta du governeur de Vienne, monte marché fet avesque sire Jehan Vache la somme de . . . . viij s.

Payé ledit jour, pour le degeunar de les quatre tronpetes, pour ce qu'il firont les obades le jour de la montra, la somme de iij s. vj d. t.

Payé le dit jour, pour fere pourter tours, tornelles, pourtaux et autres choses neseseres pour le geu, monta . . . . iij s.

Payé ledit jour, pour deux dozenes agullietes pour les cors feins . . . . j s. vj d. t.

Payé le x de may a Jehan de Charmes, pour ugne pera soliers blans dobles pour la feinta de monsieur Bonyer . . . vj s. vj d.

Payé ledit jour a Piero Trena, pour ugna pera soliers escafynyous noirs pour la feinta de monsieur Alexir, monta . . . j s. ix d. t.

Payé ledit jour a Jehan Milliart, pour plussieurs marchandisses que les commis luy donarent charge d'aler acheter a Lyon pour les feyntes, coment coste par ugne parcelle que se monte par comte et arest fet la somme de . . . . xxxvij fl. ij d. t.[1]

Payé ledit jour a Joffrey Ponterlat, pour deux aunes et ung tiers roge de la Roqua pour dobler la feynta de Frances Sachon, monte par comte fet avesque Sanche Digjon la some de . . . . ij fl. vj s.

Payé ledit jour a Frances Sachon, pour ugne aune troys quarts et dymy roge de Mendes pour dobler la feynta desus escripte, a reyson de vij s. l'aune monte . . . . xiij s. iij mellies.

Payé ledit jour a sire Esthienne Serein, pour sinc aunes frize noyre pour fere ung abit a Proserpyne, monte a reyson de vj s. par aune la somme de . . . . ij fl. vj s.

Payé ledit jour a Lorens Gontier, pour ugne aune vert cler Mendes pour metre au desous de l'abit de Proserpyne, monte . vij s.

Payé ledit jour a Thevenun Honet, pour troys jours qu'illa vaqué pour chaver desoux la plate forme, monte . . . . vij s. vj d. t.

Payé ledit jour a Jehan Bo, pour troys jours qu'illa vaqué pour chaver desoux la plate forme, monte . . . . vij s. vj d. t.

1. *Voir en appendice la pièce D.*

Payé ledit jour a Severin Docheyne, pour troys jours qu'illa vaqué pour chaver desoux la plate forme, monte . . . vij s. vj d. t.

Payé le xij[e] jour de may o guenyer de Romans, pour la resta de la rapyera que l'on a fet fere a Vienna pour les feyntes, monte xviij s.

Payé ledit jour, pour quatre livres otopes primes pour les feyntes, achetas de Pierre lo filour, monte . . . . j s. viij d.

Payé ledit jour a Amyeu Gregoyre, pour deux veroulx et deux pourtaus, pessant troys livres, pour le petit trabuchet, monte . iij s.

Payé ledit jour audit Gregoyre, pour ugna grande barre de fert pour metre otour de paradis et pour vj chavillies et ung bojon de fert, pessa tout x liv., monte. . . . . x s.

Payé ledit jour audit Gregoyre, pour deux grans bojonx pour fere vyrer la gorge d'anfert, pessa troys liv., monte . . . . . iij s.

Payé ledit jour a Jaques Patac, pour aler querir a Perins ung fes de jon pour mestre Frances . . . . j s.

Payé ledit jour, pour quatre cordes pour lyer le sercle de la gorge d'anfert, monte . . . . j s.

Payé ledit jour, pour xxiiij acrepes pour mestre dedans les gans agus, les quieux l'on a payé a Lorens Bovat la somme, par comte fet, de . . . . vj s.

Payé ledit jour, pour deux oles de terra fort grandes achetas de la Dauphina, monte . . . . j s. vj d.

Payé ledit jour a Maron, pour deux tallioles pour paradis et pour deux petites tallioles pour anfert, monte . . . . . . j s. ix d.

Payé ledit jour, pour ugna barueta pour charear la terra acheta de Jehan Robert, monte. . . . . iij s.

Payé ledit jour, pour fere referre la poynte do pic de fert pour chaver desoux la placte forme, payé a Lymosin . . . . j s. vj d.

Payé ledit jour a l'epinglier, pour troys sans et troys quarts epingles pour acoutrer les abilliemens des feyntes, monte . . j s. iij d.

Payé ledit jour a Jehan Roze, pour vj jours qu'illa vaqué seta semeyna pour chaver desoux la plate forme, monte . . . . xv s.

Payé ledit jour a Guigo lo cartier, pour vj jours qu'illa vaqué seta semeyna pour eyder a mestre Frances lo peintre, monte . xxj s.

Payé le xiiij jour de may a Thevenun Honet, pour ung jour qu'illa vaqué pour chaver desoux la plate forme . . ij s. vj d. t.

Payé ledit jour, par le comandement de messieurs les commys, a noble Esthienne Combez, pour aler a Vienne pour fere radouber les roles dez quatre tirans, coment coste par sa parcella que monte xij fl. iij s.[1]

Payé ledit jour a Ponson du Clot, pour aler a Lyon pour serteyna devysa fecta pour les quatre tyrans, coment costa par ung mandat des dis commys de la some de . . . . xlij fl.[2]

Payé le xv jour de may, pour ugne charge charbon pour mestre Frances pour les feyntes, monte . . . . ij s. iij d. t.

Payé ledit jour, par le comandement de sire Jehan Vache, a Martin Margot de Sant Marcellin et a mestre Piero Rey de Sant Anthoine, les quieux l'on fit venir pour visiter les chafaux et chanbres, tan pour leurs journées que pour leur dispance, monte par comte fet la somme de . . . . ij fl. iiij s. vj d. t.

Payé le xvj de may a Honorat Barnaud, tronpeta de Vaureas, en deduciun de se que l'on luy det, presen monsieur le mestre de la monea et de sire Jehan Vache, la some de . . . . . vj fl. iij s.

Payé le xviij de may a la Thievena revenderys, pour deux linsoux pour mestre a la gorge d'anfert, monte . . . . vij s.

Payé le dit jour, pour vij echales de boes pour metre desoux la plata fourma, monte marché fet, presen Sanche Digjon, la some de . . . . vij s.

Payé le xix de may a Esthienne Sereyn, pour dymye pugniera gros poys blans pour les feyntes, monte . . . . viij d. t.

Payé ledit jour, pour v liv. cheneve cru pour metre dedans la terra pour fere la gorge d'anfert, monte . . . . ij s. j d.

Payé ledit jour, a Amyeu Gregoyre, pour deux sarallies pour metre desoux la plate forme avesques quatre grans fretis, monte par comte fet a . . . . vij s. vj d. t.

Payé audit Gregoyre ledit jour, pour xviij pointes tallians d'asier pour les guans agus, monte . . . . iij s.

Payé ledit jour audit Gregoire, pour deux pourtaus de fert pour la quesse des troys crestians, monte . . . . j s. vj d. t.

Payé ledit jour audit Gregoire, pour la ferrementa pour Confort

1. *Voir en appendice la pièce E.*

2. *Voir en appendice la pièce F.*

dyvyn, per unge grant piessa de fert longue et per quatre gros fretis pessant viij liv. et dymye, et pour ugne manellye et deux grans pourtaus que pessa vj liv., et se tout pour la feinta de Confort dyvyn et pour ce monte . . . . xiiij s. vj d. t.

Payé plus audit Gregoyre ledit jour, pour ung grant fer ront a fasson de potensa et ung dymy cresen pour pourter la lune en paradis et pour deux veroulx, viij chavillies de fert rondes et quatre croches pour paradis, que pessa tout ix liv. et dymye, monte ix s. vj d. t.

Payé ledit jour audit Gregoire, pour ung gros fer carré pour mestre dedans le mur de l'iglisse Sant Fransoys pour metre les tantes, que pesse troys liv. et dymye, monte . . . . . . iij s. vj d. t.

Payé ledit jour a Sanche, pour deux palles de boes . . vj d. t.

Payé ledit jour a Maron, pour viij petites tallioles pour paradis . . . . ij s.

Payé ledit jour a Esthienne Devaux, pour ung coyve d'era pour coyver la plate forme . . . . vj d. t.

Payé ledit jour a la Symona, pour couser les bandes de paradis . . . . vj d. t.

Payé ledit jour, pour gressa pour angreser les talliolles. iij d. t.

Payé ledit jour, pour dymye liv. filz de polomart pour coudre anfert . . . . viij d. t.

Payé ledit jour a Vincen Guallon, pour vj onces pers flurea pour peindre paradis, monte . . . . vj s.

Payé ledit jour a sire Nicolas Gordon, pour deux grans bazanes de cuyr pour la feinte des Trois Martirs, monte . . . . ix s.

Payé ledit jour a Guilliaume Pateru, pour x liv. colle noire pour peindre la plate forme, a x d. la liv. monte . . . . viij s. iiij d. t.

Payé ledit jour pour ix journaux d'ome, lesquieux ont vaqué seta semeyna pour chaver desoux la plate forme, et se outre les journaux darnyers escrips, monte par comte fet, presen Sanche Digjon, a x liars par jour . . . . xxij s. vj d. t.

Payé ledit jour a Guigo lo cartier, pour v jours qu'illa vaqué seta semeyna pour eyder a mestre Frances lo peintre, monte xvij s. vj d. t.

Payé ledit jour a Giraut Guigo, pour vj repas que fit Jehan Rosier et son serviteur d'Anonay et mestre Frances lo peyntre, quant l'on luy fit marché pour fere plussieurs ferrementes pour les feintes,

monte ix s., et pour viij repas que firont les taborins le jour de la montra du jeu, monte xij s.; et pour se monte en somme . xxj s.

Payé le xxiij de may 1509, par le comandement de sire Jehan Vache, a mestre Frances lo peyntre pour plussieurs coleurs et dispences fectes, coment coste par sa parcella que se monte par comte fet, presen ledit sire Jehan Vache et Sanche Digjon, la somme de ix fl. iij s. iiij d. t.[1]

Payé le xxv de may a Pierre Clamens, pour xij aches de boes pour fere la batallie . . . . xv s.

Payé ledit jour a l'epinglier, pour fere les senyos de plon pour les antrées, monte . . . . iij s. vj d. t.

Plus, pour plon pour fere les dis senyos . . . . [2]

Plus, pour ugne pere chosses noires de Bourgez pour la feinte de monsieur Alexir, que se monte . . . . iij fl.

Plus, pour deux peres chosses jusques a my cuysse noires de Bourges pour la feinte de Humbert Chatain, monte . . . . ij fl.

Plus, pour ugne pere chosses de fin violet de Paris pour la feinte de monsieur Bonyer . . . . iij fl.

Plus, pour deux liv. chandelles de syre que prit Sanche Dijon pour les feintes, que monte . . . . x s.

Plus, pour troys telletes noyres que prit ledit Sanche, monte . ix s.

Plus, pour deux telletes jaunes que prit sire Anthoine Mornet. vj s.

Payé le xxvj de may a Guigo lo cartier, pour vj jours qu'illa vaqué seta semeyna pour eyder a mestre Frances lo peintre, monte . xxj s.

Payé ledit jour a Jehan Astier, pour ugne peau de parchemyn que prit Jehan de Paris pour fere deux letres pour le jeu, monte j s.

Payé ledit jour a sire Romanet Bergonion, pour ugne liv. chandelles de syr pour mestre Frances lo peintre pour reguarder desous la plate forme . . . . j s.

Somma grossa cestuy compte en xij feulhes et en xxiiij pagennes, despuis le tiers jourt de mars 1508 jusques le 26 de may 1509, les

1. *Voir en appendice la pièce G.*

2. *Ce qui suit a été cancellé, avec la mention en marge* : Alibi est.

Payé pour troys sans et troys quarts pomes girodetes, pour pourter sus les chafaux, monte . . . . iij s. vj d. t.

Plus, pour dispensa fecta sus les echafaux, tan peyn, vin et quatre chanbons de porc, monte, par comte fet avesque Jehan Milliart, la somme de . . . .



mises feictes pour ledit Mistere dudit jeu dez Troys Martirs, bien compté et quelcullé en la presence de monsieur le chanoyne Chastillon, messieurs Andrieu Chabert, Jehan Chonet, Romanet Borgonnyon, Glaudo Prodomme, Jehan Guabillon, conssez de la ville, et Anthoine Borgoes, Jacques Leigre et Jehan Vache, feyctz le compte en la meison de la ville le segont jourt de juygn mil V^c et neuf; monte troys cens sinquante deux flor. deux s. vij d. t., dont la mohetié de messieurs de l'esgliza monte cent septante six florins ung s. iij d. et malha, et autant la part de la villa. Lequiel argent a hesté deslivré par les mayns de Jehan Chonet, comys a ce fere, et pour ce monte en somma un(i)verssalle. . . . . 352 fl. 2 g° 7 d. t.

De la quielle somme est deu audit Jehan Chonet pour la part de l'esglisa, qu'il a plus forni que receu sus la somme dessus escripte . . . . xvij fl. iij d. t.

Item luy est deu pour la part de la ville audit Chonet, qu'il a plus forni que receu sus la somme dessus escripta . lxj fl. ij g° iiij d. et malha.

Le xxj de juygn 1509, Jehan Milliart a feictz fin a Jehan Chonet de la moetié de la somme cy dessus escripta, enclus 17 fl. 3 d. des echaffaux.

S'EN suit l'argent que l'on a resseu, tant pour les chambres que chaffaux et pour la placte forma, tant pour la partye de messeigneurs de chappitre, de Sant Moris et de la ville, c'estz assavoir l'esglise pour la mohetié et la ville pour l'autre, pour les trois jours de Panthecostez, que furent le xxvij^e jourt de may mil V^c et neuf.

Et primo, pour huittante quatres chambres que l'on a loyé a 3 fl. la chambre, monte . . . . 252 fl.

Desquelles chambres il faut rebatre les chambres cy aprés declarées, lesquelles l'on leur donnoet :

Primo, a messieurs les Cordelliers una chambre ;

Plus, es chappuis qui hont feictz les chaffaux una chambre ;

Plus, Glaudo lo pyner auquel l'on balhat deux chambres pour una, et reste de tara une chambre ;

Plus, es commys une chambra qui restat a loyer ;

Plus, a mestre Francoys le peyntre una chambra, la quelle l'on luy a desduyt cy avan sus les cent florins que l'on luy payat.



Et reste que l'on a receu lxxix chambres, a 3 fl. la chambre monte . . . . IJ[c] xxxvij fl.

Item, le premier jourt de Panthecostez 27 de may, les chaffaux hont randu a 1/2 s. par personage soyctz grant ou petit, monte . . . . cent liij fl. iiij g° 1/2.

Item, la secunda journée du segont jourt de Panthecostez 28 de may, lesdits chaffaux hont randu a reison de 1/2 s. par personne, monte . . . . cent xxx fl.

Item, la tiersse journée du tiers jourt de Panthecostez 29 de may, lesdits chaffaux [1] hont randu a ladicte rayson de demy s. par personne, monte . . . . cent lx fl. vij g. 1/4.

Sonme grosse que hont randu les chaffaux, houtre les chambres, monte . . . . IIIJ[c] xliij fl. xj g° 3/4.

Somme grosse que l'on a receu, tant pour les chambres que les pantes, ... VJ[c] lxxx fl. xj s. ix d. t.

S'EN suyvet les habilliemens, ferremens des feyntez vendues, enssi qu'il apart cy aprés, au plus offrant.

Et primo, vendu a Jehan Vache une pel de vel et ungs solliers blans carrellas, ungs excaffinous et une serrallie, argent comtant, le 2 de juygn 1509, monte . . . . xj s. iij d.

Plus a Jehan Milliart, pour deux grans barres fert et deux petites ledit jourt, monte . . . . x s. vj d. t.

Plus l'on a vendu des habilliemens, ferramens, toelles, echalles et aultres danrées pour ledit jeu dez Trois Martirs, come ilz costa par parcella recu Jehan Chonet par compte feictz, monte liij fl. iij s. ix d.

Plus, pour le braquamart de la feynta du borreau vendu a Jacotin, le ix d'octobre . . . . ij fl.

Somme grosse tout le receu . . . VIJ[c] xxxviij fl. j s. iij d. t.

S'EN suyvet les paiemens feictz, houtra les autres payemens premiers feictz, de l'argent receu des chaffaux et chambres, et certeynnes danrées vendues que l'on avoet acheté pour ledit jeu des Trois Martirs, enssi qu'il apart yssi aprés.

1. *Ms.* lesdites chambres.

Et primo ay poyé a Honorat Barnaut, trompeta de Vaureas, le 30 jourt de may 1509, pour la resta de sinquanta flor. que l'on leur dovoyctz a quatres trompetes qu'il estoet, monte . . xl fl. ix s.[1]

Item au rellogier d'Enonay, pour la reste de xj escus de trois flor. lo escut, a causa de certeyns instrumens qu'il a feictz pour les feinctes, monte . . . . xxiiij fl.[2]

Item ledit jourt, a quatres taborins tant dosseynes auboes taborin, que tocharet audit jeu, monte . . . . xxxvj fl.[1]

Item le dernier jourt de may a Jehan Bruda, serviteur de Francoes le peyntre, pour la resta de trois moes, a reison de vj fl. le moes monte . . . . xij fl.[2]

Item, pour la despence en comtant l'argent et feysans les appoyntemens avecques les ungs et les autres en la meison de la ville ledit jourt, monte . . . . ij fl. iiij s. x d. t.[2]

Item a Sanche Dijon, par appoyntement feictz avecques luy pour les vacquassions qu'ilz a feictes audit jeu des Trois Domps, pour vacquassions de quatre moes, monte . . . . . . xviij fl.[1]

Item a monsieur le chanoyne Pra, pour la facture dez livres dez Trois Martirs, pour la resta de 150 fl. que l'on luy a donné, outra sa despance, come ilz costa par quictance, monte ledit jourt cent x fl.[1]

Item a grant Jehan Amica serrallier, pour les serrallies et clés et barres dez portez des chambres dez echaffaux, a ly poyé le ij de juygn, monte . . . . vj fl. vj s. t.[2]

Item a Tenon Bochart, pour la forreura d'ugn auqueton d'ung dez martirs et pour ce qu'ilz estoet portier en l'Officialla aux recors et toutez ces autres poynes, monte . . . . ij fl.[2]

Item a Jehan Milliart, come costa par parcella qu'est demeuré rere Jehan Chonet, monte . . . . xj fl. iiij s. ix d.[2]

Item a Glaudo Thomet, pour la despence du rellogier d'Enonay qui fist les feyntez de fert, pour x jours a ij s. 1/2 par jourt, en ce compris j s. pour ung diner qu'il aprestat et ne dynat pas avec luy, monte . . . . xxvj s.[2]

Item a Jehan du Clot, pour ce que l'on luy avoet promis fere

1. *En marge* : Docuit de quictancia. 2. *En marge* : Transeat.

netier les arnoyers de ces chevalliers mués, le quel Jehan Clot joa le personnaige de Clot Albin, monte . . . . ij fl.[1]

Item a Sanche Dijon, pour trois parselles, de quoy l'ugna est de 17 fl. j g. 9 d. t., l'autra de 12 fl. 6 d. t. et l'autra de 4 fl. 4 s., qu'est en somma xxxiij fl. vj s. j quart, pour poier pluseurs gens a qui l'on doyctz, come ilz aparés par lesdictez parcelles, le segont jourt de juygn 1509, monte . . . . xxxiij fl. vj g. 1/4.[1]

Item a Beneyctz Goffio, tant pour les habiliemens des feyntes come pour la despence de mestre Francois le peyntre 4 moes et de Jehan le peyntre son serviteur 3 moes, et enclus huit s., qu'ilz a poyé o filz du beau filz pour huit jours qu'il gardat la porta dez echaffaux, le 2 de juygn 1509, monte par comte feict xxxiiij fl. vj s.[1]

Item a sire Anthoine Mornet, tant pour certeynnes sommes de clos et de croches et toylla pour enffert, qui monte quarante sept florins j g. 1/2; dont en faut desduyre, tant pour trois quintaux liv. croches a quatre flor. huit gros le quintal vendus audit Mornet, come deux milliers deux cens clos sept milliers vendus audit Mornet, et pour IIJ^{m} IIIJ^{c} clos, V^{m} et VIIJ^{c} clos de quatre milliers que furet vendus a Jehan Vache, la somme de 4 fl. 2 g. 1/4, la quelle somme a receu ledit Mornet dudit Vache par compte feictz le 2 de juygn 1509; reste que l'on a poyé tout desduit et rebatu audit Mornet, monte . . . . xxxvij fl. v g. 1/8.[1]

Item a sire Jacques Leigre, tan pour luy que pour Jehan Amica serrallier, tant pour le fert que ledit Leygre a forni audit serrallier poir a chascum son droyctz, que sont croches en ovrage huit quintaux lxxj liv. croches, et pour quatres ballons clos quatres milliers, compte feictz avecques heux le ij de juygn 1509, que monte . . . . lxix fl. xj g. 1/2.[1]

Item a Jehan Chonet qu'ilz a presté a l'esgliza, come apart arier sus le compte dernier feyctz, pour la reste de ce qu'il leur avoet plus forni que receu, par compte feictz monte . . . xvij fl. iij d. t.[1]

Item audit Jehan Chonet, en desducion de 61 fl. 2 g. 4 den. et mallia qu'ilz a plus forni pour la ville que receu, come apart arier sus

1. *En marge :* Transeat.

le compte dernier feyctz, par compte feyctz monte xvij fl. iij d. t.[1]

Item ay poyé pour fere detendre lez tentes et cordage, marché feictz a trois ou quatres compaignons qu'ilz sont, dont pour heux a receu ledit argent Glaudo Prodomme le iiij de juygn 1509, monte . . . . iij fl.[1]

Item a mestre Francoys Tevenot le peyntre, pour luy feire le payement des cent florins que l'on luy donnat pour les feyntez qu'il a feictz au jeu des Trois Martirs, de la quelle somme l'on luy a rebatu xij fl. iiij s. qu'il avoet receu de Jehan Milliart et trois flor. pour une chambra qu'il prist au jeu pour lougier certeyns de ces amys, et reste que aujour d'uy xx de juygn 1509 l'on luy a bailhé lxxxiiij fl. viij s.[2]

Item a sire Jehan Allexe, pour deux chemises pour les courps feyns des crestiens de Romma, monte . . . . vj s.[1]

Item a Jehan Guabillion, come coste par parcella qu'ilz a forni, pour fere gardar les muralhes do pra dez Freres Menors et pour iiij feiz palha pour les feyntes et la folha que l'on mit sus la placta forma, monte . . . . xiiij s. vj d.[1]

Item, pour fere blanchir xx linsouilz, que fist blanchir Glaudo Prodomme, pour mectre sus les feynctes a causa de la plua, monte . . . . ij s.[1]

Item, pour la tara de x liv. 1/2 filz d'aren, que nous fismes apporter de Sant Anthoine de chés Eyray Dolivier, a j quart par livra de loage, et deux liv. que cy est perdut pour ce que desdictez x liv. 1/2 l'on ne luy en a rendu que 8 liv. 1/2, a ij s. 1/2 la liv. monte v s. et pour le loage ij s. j patat ; enssi monte tout . . . vij s. j d. ob.[1]

Item a Gaspart Milliart, tant pour vj meyns papier come ung bonet pour la feynta de messire Piero Clot, et le papier prist Sanche, monte . . . . viij s. ix d. t.[1]

Item a Barberon taborin, pour ce que Jehan Cevin et Jehan Vache luy promiret poier a luy tout seul ces despens des trois jours de Panthecostez, monte . . . . ix s. t.[1]

Item a Symon le rodier, pour certeyns tallangonyes et essiz qu'ilz a forni pour les tentez, monte . . . . vij s. vj d.[1]

1. *En marge :* Transeat.

2. *En marge :* Docuit de quictancia.



Item a Piarre Baronnya masson, pour ung jourt qu'ilz vacquat pour fere la porta pour entrer es pantes, enclus le mortier, monte . . . . vj s. vj d. t.[1]

Item a Guillaume Peogera, a qui l'on ballat a prisfeyctz a cloir tous les pertuys des feyntes et des pantes, marché feictz, monte ij fl. vj s.[1]

Item, pour deux bos et trois clés que l'on a perdut és chambres, que l'on a feictz reffere, que coston, monte . . . . ix s. iij d. t.[1]

Item a Jehan Janot, pour enchanter la resta dez acoutremens dez feyntes et ferreures, echalles et toute autra deffarda, monte . iiij s.[1]

Item a Guillaume Forés, pour lez cordes qu'il a forni audit geu dez Trois Martirs, monte . . . . xix s. t.[1 2]

Item, pour la collation que l'on fist alla meyson de la villa, la dimenche v d'ost mil V^c et neuf, que l'on fist l'appoyntement des chappuis, dez interest que lesdits chappuis damandions a messieurs de l'esglisa et la villa, monte . . . . iiij s. t.[1]

Item plus ay poyé a Glaudo Borgoys dit Mornet, pour deux peyres de chausses jusques a genoyl, les unes blanches et les autres de gris pers, que furet pour les feyntez de Piero Rebata et de Frances Sachon, monte . . . . xj s. t.[1]

Plus, pour la despence fecte a feire rabilher les murallies des Freres Myneurs, tant par devers le pré desdits Freres Myneurs come devers monsieur de Roucha, et feire recouvrir les tuylles de ladicte esglisa, einssi qu'il conste par ung conte rere la ville, par compte feict le iij de septembre mil V^c et neuf, monte . xxx fl. viij s. t.[1]

Plus, pour la despence a feire abillier una leva avoy una roa dessus pour les borreaux, poyé a Vernissat rodier, monte . . . ij s.[1]

Plus alla Glodona, qui fornit d'ung challit et lyteaux de cortynes pour la coucha de mestre Francoys le peyntre, monte j s. vj d. t.[1]

Plus ay poyé a Guillaume Forés, pour les tentes du jeu qu'il a forny, monte x escus solleyl que valon . . . lxj fl. viij s. t.[2 3]

1. *En marge :* Transeat.

2. *En marge :* Docuit de quictancia.

3. *Nous observons que l'*écu sol *est pris ici à raison de* 3 *florins* 1 *sol, comme il l'a été lors du prêt des Frères Mineurs, tandis que partout ailleurs, dans les comptes avec Rosier l'horloger et autres, il ne vaut que* 3 *florins ; on ne sait à quoi attribuer cette différence dans la valeur de la même monnaie.*

Plus poyé a sire Romanet Borgounyon, pour la tara de deux mallietes qu'il ballat pour pourter les tentes dez echaffaux, par acort feictz avoy luy monte . . . . j fl. 8 s.[1]

Plus damandet estre poyés de leurs vacassions pour trois moys Jehan Cevin, Jacotin, Anthoine Mornet et Jehan Vache, qu'ilz hont estés commys aprés l'affere dudit jeu, et furet commys par messieurs de l'esgliza et messieurs les consses de la ville, alla bonne vollanté de mesdits seigneurs demandet leur estre tauxé sellon ce qu'ilz hont servy . . . . iij fl.[1]

Item a Jehan Roux, Caffior et Payrail fustiers, pour demye corda pos febles qu'il hont forni pour le cuvert du grenier des Cordelliers que l'on avoet rompu, comte feictz avecques heux en la presence de Caffior le xj d'octobre, monte . . . . v s.[1]

Item, pour la collation que l'on fist les contes et le relica des contes du jeu a la meyson de la villa, presens messieurs les chanoynes Vellieu et Chastillon, messieurs Glaudo Conton, monsieur le juge, messieurs les consses, monte . . . . iij s.[1]

Somme grosse le deslivré . . . . 673 fl. 10 g. 1 d. ob.

Et pour einssi le resseu cy arier escript monte 738 fl. 1 s. iij d. t.

Et pour einssi le ixe jourt d'octobre mil V^c et neuf, en la presence de messieurs les chanoyne messire Jacques Vellieu, monsieur le chanoyne Chastillon, messire Glaude Conton, messire André Chabert, monsieur le juge messire Loys Pererii, Romanet Borgounon, Jehan Chonet, Glaudo Prodomme, Jehan Pellicier dist Guabilhon, conssez de la villa, Jehan Cevin, Jacques Leygre dist Jacotin, Jehan Vache, ledit Jehan Chonet a rendu le compte du receu et du deslivré; et par ledit compte ilz apart que ledit receu est plus grant et de plus grant somme que le deslivré la somme de soixante quatre flor. troys s. j d. et ob., et pour enssi monte la reste . . 64 fl. 3 s. 1 d. et malha.

Sur la quielle somme cy est trové une chambra de perda et certeynne monnoye fauce et autre meconte dudit argent receu, la somme de . . . . sinq flor. huit s. xj d. ob.

Et reste que le receu monte plus que le deslivré 58 fl. 5 s. 7 d. t.

1. *En marge :* Transeat.

Plus doet ledit Jehan Chonet, qu'il a receu de Jehan Roux, Jehan Lambert dist Caffior, Piero Parail, chappuis de Romans, pour la resta des clos (et) croches que l'on vandit esdits chappuys, qu'il hont retiré des echaffaux et des chambres dudit jeu, come apart cy arier f° 2, monte . . . . xvj fl. v s. t.

Somma grossa que monte le receu plus que la misa lxxiiij fl. x s. vij d. t.

Vient pour la moetié de la villa . . . . . 37 fl. 5 s. 3 d. ob.

Vient a la part de messieurs de chappitre, pour les deux tiers de la moetié . . . . 24 fl. 11 s. 6 d. t.

Vient a la part de messieurs de Sant Moris, pour le tiers de la moetié . . . . 12 fl. 5 s. 9 d. t.

Aujourd'uy x d'octobre 1509, ledit Jehan Chonet a poyé contant a messieurs de chappitre, come il costa par quictance rere luy, xxiiij fl. xj s. vj d. t.; plus ledit jourt a messieurs de Sant Moris, come il costa par quictance rere ledit Chonet, xij fl. v s. ix d. Plus ledit Jehan Chonet a poyé et livré a Jehan Milliart, conme resseveur de la villa, la somme de xxxvij fl. v s. iij d. ob., come il costa par quictance feïcte par ledit Milliart audit Chonet; la quielle somme de 37 fl. 5 s. 3 d. ob. ledit Jehan Milliart sera thenu d'en randre le compte et le relica a messieurs les consses de la villa au premier compte a venir, et de laquielle somma l'on affeictz debicteur ledit Jehan Milliart au papier des debtes de la villa, a folleo 277.



APPENDICE

A

Jehan Roux, Jehan Lambert dist Caffior et Piero Perayl, chappuis de ceste ville, devon pour les croches et clos qu'il hont achetés des echaffaux du jeu dez Troys Domps, come coste par oblige, en la presence de Jehan Cevin, Jacques Leigre dist Jacotin, Anthoine Mornet et Jehan Vache, commis odit jeu, que monte . 46 fl. 5 g.

Payé, par acourt feictz avecques heux, pour certeynne recompance pour ce qu'il avions feictz la placta forma plus granda qu'il ne deviont et plus de chambres qu'il ne devions et aultres chozes qu'il demandions, par acourt feictz, presens lesdits dessus et en la presence de Caffior, monte . . . . 30 flor.

Reste qu'il devon . . . . . 16 fl. 5 s.

Payé lesdits Jehan Roux, Caffior et Parayl, chappuis, le ix d'octobre 1509, monte . . . . xvj fl. v s.

B

Memoyre coment, le v[e] jour de mars 1508, j'ay recept de monsieur Humbert suclavyer et de messire Glaude Conton, pour la delivrance et dispance a venir, la somme de . . . . xxiiij fl. j s. 1 mellie.

Plus, le segond jour de avrilz, j'ay recept de monsieur lo suclavier, pour ballier a monsieur le chanoyne Pra, x fl. et de monsieur Jehan Jomaron v fl., et pour ansy monte se que j'ay recept . . . xv fl.

Plus ay recept de messieurs du chapitre, par les mans de messire Glaude Conton . . . . xl fl.

Plus recept de messire André Chabert, le xxvj d'avrilz, la somme de . . . . xx fl.



Plus recept, le vij de may, de messieurs de chapitre, par les mans de messire Glaudo Conton, la somma de xl fl., enclus xij fl. qu'illa delivré o chanoyne Pra, et pour ce monte . . . . xl fl.

Plus recept, ledit jour, de messire Jehan Jomaron . . . xx fl.

Somma . . . . . 159 fl. 1 s. 1 malha [1].

C

Le conte doz papier que ay balyé aut chanoi(n)e Pra pour fere le lyver que roles doz Trés Dums.

Primo j main papier, pris le 30 de octobre 1508 . . . ix d. t.

Plus ij mans papier, le 11 de novembre 1508 . . . j s. vj d. t.

Plus iij mans papier, le xxj de novembre 1508 . . . ij s. iij d. t.

Plus iiij mans papier, pris le xxixe de novembre . . . . iij s.

Plus ij mans papier, pris le 19 de decembre . . . . j s. vj d.

Plus ij mans papier, pris le 14 de janvier . . . . j s. vj d. t.

Plus det, pour iij mans papier, pris le 30 de janvier ij s. iij d. t.

Plus det, pour iiij mans papier, pris le 13 de fevrier . . iij s.

Plus v mans papier, 15 de fevry(e)r . . . . . . iij s. ix d. t.

Plus iij mans papier, pris le 21 de fevryer . . . . ij s. iij d. t.

Item det, pour vj mans doz gram papier et ij mans doz petit papier pour fere loz lyvre, pris le ij de mars . . . . xiij s. vj d. t.

Item det, pour j main papier, pris le vj de mars . . . ix d. t.

1. *Ce qui suit a été cancellé :*

Recept de Jehan Milliart, le vij d'avrilz 1509, en argent comtant . . . . . xx fl.

Plus, qu'illa payé o guenyer . . . xj fl.

Plus, qu'illa payé, coment coste par ugne parsella, la somme de . . . . . vj fl. vj s.

Recept plus dudit Milliart, lo xiij d'avrilz, argent comtant . . . . xxix fl.

Recept dudit Jehan Milliart en marchandisse qu'illa acheté a Lion, coment coste par ugne parcella que monte, par comte fet le x de may, la somme de . . . xxxvij fl. ij d. t.

Plus recept, le xxv de may, par les mans de Sanche Dijon, la somme de . . . . viij fl.

Remua et mis sur Sanche .

Plus ay recept, coment coste par ugna parcella, le segond jour de jugni, laqualla parcella et missa sus la dispensa de l'argent recept des echafaux, que se monte pour ce que j'ay recept ho num de Jehan Milliart la somme de . . . . xj fl. iiij s. ix d.

Recept ledit jour, par les mans de Sanche Dijon . . . . xj fl. x s. ix d. t.

Ay resseu dudit Jehan Milliart, ce xxj de juygn 1509. . . . xxxij fl. iij s. iiij d. ob.



Item det, pour iiij mans papier, pris le xxix^{e} de mars. . . iij s.

Item plus devont de se que a pris mestre Franses le peintre :

Det pour xiij liv. dymye syre lade et pour j once sucre candi, que a pris le viij de mars . . . . iiij fl. vj s. ij d.

Item plus, det pour v mans papier trasse, que pris Canche le viij de mars . . . . j s. iij d. t.

Item det, pour j aune rybam largie me parte de soye, pris le xvij de mars 1508 . . . . ij s.

Item plus, pour xv liv. cole forte et iiij liv. alun, que a pris le xxviij de mars, monte . . . . xviij s.

Item plus det, pour v liv. bresil, que pris le xxe de mars 1508 . . . . ij fl. xj s.

Somme grosse . . . . vj fl. vj s. iij d. t.

D

Jhesus, Maria.

Si s'ent suit la parsela de Jeham Milliart, de se que ne ay balyé pour les feintes :

Primo, a monse Guillaume Alexse ij aunes satine noyere, pour fere le perpoint de sa feinta, pris le xxe de oul, monte . . . xiiij s.

Item plus le dit jort, a monse Bonier pour sa fente, ij aunes j quart dymy satine blanche, monte . . . . xvij s. ij d. t.

Item plus, pour IJ^{c} d'argiem fim pour les dicte feytes, le dit jort . . . . x s.

Item plus, pour v perruques fauses pour les dicte feintes, monte . . . . viij fl. ix s.

Item plus, pour xij aunes satine blanche pour la feintes de Ungber de la Moneye, pris le xxvij de oul, monte, enclus la coa et l'estandar de l'ampereur . . . . vij fl. j s.

Item plus, pour la fente de Chuson x aunes satine troquine, pris le xxvij de oul, monte . . . . vj fl.

Item plus, pris le dit jort dymy aune tafetas jone doré pour fere l'anscenye de la tronpeta, que pour de fil de soye rogie pour cosé la

80

dicte anscenye, pris le xxviij de oul . . . . . . xvj s. vj. d. t.

Item plus, pour la fente (de) Piere Rebate, pour vij aunes sargie noire fine que a pris le ij de may, couste la piese 12 liv., que monte . . . . v fl. x s.

Item plus, pour dymy millier epincles de porte fine, pris le v de may, monte . . . . j s. ix d. t.

Item plus le dit jort, pour vj dosenes folye d'ort fose, pris le dit Sanche . . . . xij s.

Item plus, pour iij plumes de colurs, pris le vij de may, monte . . . . iiij s.

Item plus, pour iij aunes cordom noier de lane, que a pris le xe de may . . . . ix d. t.

Item plus, pour se que l'om m'a doné de se que l'om m'etremit a Lion pour alé query la dicte marchandise, et fuit conclus que de pertuse le sande de Quasymodo me doné pour ma poyene . . iij fl.

Somme grosse . . . . . xxxvij fl. ij d.

Monsieur le consse, ilz est deu a sire Jehan Milliart la somme dessus escripta de trenta sept flor. deux denyers Tournois petite monnoye, qu'ilz a forny pour le jeu des Trois Martirs, come ilz coste par la prensent parcelle en treze items ; et en rapportant la presente, lesdits xxxvij fl. deux d. t. vous cerons desduits en vous comtes. Escript ce 10 de may 1509.

VACHE.

E

Ay reseu de messieurs les consulx de Romans, par les meins de monsieur le consul Chonet . . . . xviij fl.

S'an suit la mize que ay fet dudit argent :

Et primo le mardi au soyr a Sainct Romen d'Arbun . iij s. dym.

Plus a Rosilhon pour beyr. . . . . j s.

Plus ay demeuré a Vienne au Troys Roys iiij jours, que monte a viij s. par jourt . . . . xxxij s.



Plus pour vj repas a mestre Guilhaume et a Chevallet . . xij s.
Plus baylhé a mestre Chevallet . . . . vij fl. ij s. 1/2.
Plus en venant a Rouscilhon a dyner . . . . iij s.
Somme grosa . . . . . xj fl. vj s.

Plus, pour fere rabilher mon rosle particulier en aulcuns passages, dernierement en venant de Lyon, ung teston que son . . . ix s.

Je, Estiene Combez, ay fet conte avecque ledit sire Jehan Chonet de la despence dessus escripte, que monte en somme douze flor. troys soulz, et la reste pour le compliment des xviij fl. que avoys resceu de luy, que monte sinc flor. neuf soulz, luy ay fet desduyre sus ung aultre poyement qu'il nous a fet de xiiij escus pour serteins acoustremens, et en signe de verité j'ay escript et signé la presente, au jour d'uy xiiij de may mil V^c et neuf.

E. Combez.

F

Monsieur le consse, bailhés et deslivrés a noble Estienne des Coppes, Ponsson Duclot, Anthoine de Maniceo et a Jacques Reymond quatorze escus, contés trante six s. t. pour escut, qu'il leurs sont deux pour aucungs acoutremens qu'ilz hont feictz feire a Lion pour le jeu des Trois Martirs, et ausdits quatorze escus leur comprennés aucune reste que doet ledit Estienne, que l'on luy avoet presté pour ledit Mistere; et en rapportans la present lesdits xiiij escus, de trente six s. t. l'escut, vous ceront desduits en vous comptez. Escript et signé la present par nous, commys audit Mistere dudit jeu, soubz signés, le xiiij de may mil V^c et neuf.

B. Chastillion, Gl. Contonis, A. de Sancto Petro,
J. Sevyn, A. Borgoes, Vache.

G

S'ensuit ce que m'est deu que j'ay forny :

Et premierement le xviij[e] jour de fevrier, pour anvoyer querir Jehan mon valet a Hauterive pour Jehan Baroto, auquel baillay v s. et d.

Plus, pour aller Annonay le xxiiij[e] jour dessus dit, pour mes despans que pour le louage du cheval, ay despandu . . . . . x s.

Plus, le vj[e] jour de mars que le relogier d'Ennonay vint en ceste ville, pour despance qu'il fit et son valet au Chappeau Rouge, ay pouyé . . . . iiij s. et d.

Les estoffes que j'ay fourny :

Et premierement, croye blanche xx liv., a troys liars la liv., que vallent. . . . . xv s.

Plus ay forny du plom viij liv., a ung carolus la liv., ce montent. six s. viij d. t.

Item plus, troys liv. inde, que vallent . . . . xxxxv s.

Plus, sinople j onse . . . . ij s.

Plus, asur iiij onses . . . . xij s.

Plus, pour layne ay balhé . . . . ij s.

Plus a la femme maistre Benoist, pour adouber les troys chemises des troy martir, ay bailhé . . . . j s.

Plus a celuy qui a aporté les instrumens d'Annonay, pour son diner ay bailhé . . . . j s. v d.

Plus, pour parer troys peaux de veau et de moton . . j s. iij d.

Plus a Glaude le mersier, pour une journée et demye qu'il a besoigné pour moy, ay baillé . . . . v s.

Somme grosse . . . ix fl. iij s. iiij d. t.

H

Liber preceptorum ville de Romanis, de denariis expositis per.. Johannem Milhardi, receptorem denariorum ejusdem ville...., de anno Domini mill'o quingen. octavo [1].

1. *F° 10 v°, sous la date du 30 décembre 1508.*

Item solvit, die tercia novembris, hospiti Pilei Rubei, pro expensis trium dierum quibus mansit fatista Vienne, spectando suum equum quem duxerat Guillelmus Charleti apud Gracionopolim pro villa, videl. ix s.

J[1]

Memoyre coment l'on a ballié a Cafiot, a Jehan Roux et a Perat, chappuys de Romans, a prifet de fere lez echafaux, et de fournir tous boes et poux que sera nesecere, tan pour les dis echafaux, la plate forme, feyntes et lez piesses de boes pour fere lez tentes de toylle, que fere paradis, anfert, villes, tours ; et generalement seront thenus de fere tout se que sera nesecessere pour les dis echafaux et fournyr de tous boes et poux, et mestre en euvre a leurs depans pour joyer le geu dez troys martirs, apellés lez Troys Donx : et se pour le pris de IIIJ^c^ xij florins, lez quieux leurs furent balyés contans, s'et adsavoyr messieurs de Sant Bernart la metyé et la ville l'autre metyé. Plus es de pache que l'on presta IIIJ^c^ (flor.) audis chappuis, a leurs payer a my Caresme, et les devont randre a Chalandes, coment coste note recepte par la meyn de mestre Escofery, l'an 1508 et le .
Plus est de pache que lez dis chappuis reprandront tout le boes et poux, plus l'on les forny de clos et croches.

K[2]

Anno et die quibus supra *(30 décembre 1508)*, supradicti scindici (Johannes Choneti, Romanetus Burgondionis, Johannes Boges et Johannes Pelliceri) dederunt in mandatis eidem receptori (Johanni Milhardi) ut de denariis sue recepte solvat Johanni Lamberti, Johanni Ruphi et appellato Perat, chapusiis, pro precio facto cum eisdem *des eschauffaux* trium dompni Severini, Exuperi et Feliciani,

1. Papier de raison et memoires de la ville de Romans *(1505-1513), f° 27 v°.*

2. Liber preceptorum ville de Romanis *cité de* 1508, *f° 13 r°.*

pro parte ville, videlicet duocentum et sex florenos, et, constito de quictancia, eidem receptori voluerunt deduci de denariis sue jamdicte recepte; et necumque quod eisdem tradat et realiter expediat hinc ad mediam Quadragesimam de denariis sue jamdicte recepte ad mutuum, videlicet duocentum florenos et, constito de obligatorio contra eosdem, voluerunt ipsi scindici eidem deduci ut supra. Datum ubi supra (in domo ville) et presentibus quibus supra (nobili Petro de Curia et Johanne Alexi) et me (secretario).

J. DE SANCTO MARTINO.

L[1]

In domo ville, die prima mensis januarii, anno Domini M° quingen. octavo ab Incarnacione Domini sumpto *(1509)*.

Qua erant egregius et honorabiles viri Ludovicus Pererii, judex, Philipus Thome, procurator, Johannes Choneti, Romanetus Burgondionis, Johannes Boges, Johannes Pellicerii, scindici, *etc.*

Et ibidem per supradictos fuit conclusum quod scindici retineant dom. predicatorem, qui predicavit in Adventu in presenti oppido, pro predicando in Cadragesima proxime ventura, actento quod villa habet plures chargias, et necumque fuit conclusum quod scindici nomine ville capiant ad mutuum de confratribus confratriarum presentis ville argentum, pro fieri faciendo *les eschaffaux* ludi sanctorum martirum, videlicet *des Troys Dans*, et eciam de abbatia presentis ville, et eciam capiant ad mutuum ab illis qui non ludebunt et aliis.

M[2]

S'en suit l'argent empronté pour fere les chaffaux du jeu des Trois Martirs, lequielz argent a hesté bailhé entre les mains de Jehan Mil-

1. Papier de raison *cité (1505-1513)*, *f*° 29. 2. *Ibid.*, *f*° 28.



liart, resseveur de la ville, a les randre aprés la Panthecosta prochaynna.

Et primo avons empronté de Beneyctz Goffiot, prieur de la confrerie de monsieur Saint Sebastien, et de Jame de Lassina, Denys Trena et Estiene Bochart, confreres de ladicte confrerie, yssi presens, la dimenche 31 de decembre 1508, monte . . . . xxxj fl. ij s. t. conter chascun florin pour douze s. t.

Item, plus a presté Beneict Goffiot, conturier de Romans, alla ville pour l'evre desdits chaffaux, en paches que tant qu'il toche le jeu des Trois Martirs l'on ne l'anpechera en rien audit jeu, monte x escus sol, le xxxj decembre mil Vc et huit; et pour ce monte . . . . x escus sol.

Item, plus a presté la confrerie de Nostre Dame de Graca de Saint Bernart, par les mains de sire Reymon de la Salla, ledit jourt, en xxj escus sol; et pour ce monte . . . . xxj escus sol.

Item, plus a presté l'abaie, par les mains de sire Jehan Chonet, monte . . . . LX flor.

Item, plus a presté la confrerie de Saint Bernart, par les mains dudit Chonet, monte . . . . xxiij fl. viij s.[1]

1. *Si les autres confrèries de Romans ne vinrent pas en aide à la ville pour la représentation du* Mystère des Trois Doms, *c'est qu'elles lui avaient précédemment prêté des sommes assez considérables, comme en fait foi* Le Carnet des comendemens faictz par messieurs les conlces de Romans a Symon Pellicier, receveur de deniers de la dicte ville, *sous la date du 22 novembre* 1510 *(f° vj) :* Dni consulles dederunt in mandatis dicto receptori, quathenus solvat de denariis sue recepte confratrie Sancti Jacobi fundate per chappellerios ejusdem ville, videl. lxxxxiij flor. v sol. iij den. Turon., causa mutui consullibus ejusdem ville traditorum pro negotiis ejusdem ville peragendis, prout constat compotis Johannis Milhardi, tunc receptoris ejusdem ville, de anno M° quingen^mo quinto. D. MAHETI. — Fuit preceptum dicto receptori per predictos consulles, quathenus solvat de denariis sue (recepte) confratribus Sancti Crispini ejusdem ville, videl. lxxx flor., eisdem consullibus mutuatorum pro negotiis ejusdem ville peragendis, prout latius constat compotis ejusdem Joh. Milhardi tunc receptoris... *La quittance de la première somme coûta* 9 *deniers* (pro factura quictancie eisdem consullibus per priores confratrie Sancti Jacobi de summa... *(ibid., f° viij v°; 11 janv.* 1511), *celle de la deuxième* 1 *sol (ib. f° xj).— On trouve encore à ce sujet, dans le* Liber (p)receptorum ville de Romanis de denariis expositis per.. Johannem Milhardi, receptorem... de anno Dom. M° Vc V *(f° 21 v°), sous la date du* 16 *juin* 1506 *:* Solvit, die xj maii, de mandato Anthonii Borgesii et Petri Mesorati, pro una collatione facta prioribus confratrie Sanctorum Crispini et Jacobi, quando ipsi mutuaverunt argentum pro solvendo salvamgardiam dno thesaurario, videl. iiij gr.

Item, le vij^e de mars *(1509)*, avons empronté de messieurs de Saint Francoys de Romans, en lxj escut sol et quatres escus alla coronna, lesquielx furet balhés a Jehan Milhart, resseveur de la villa, pour balha és chappuis, come coste note recepte par mestre Aliberti l'an 1508 et le jourt dessus [1]. Et hont fiansse de restituir ledit or sire Jehan Chonet, Anthoine Mornet et Jehan Boges, de Romans, a les rendre d'issi le Cors de Dieux prochayn. Avallua a 37 s. par escut monte . . . . IJ^c fl. j s.

Me(moyr)e que Jehan Milliart est acthenus de poier les sommes en ceste presente pagena escriptes, enssi que li coste par mestre Jehan de Saint Martin, notaire de Romans.

Payé au pere gardien frere Piero de Menc et mestre Jacques Chevallier, procureur do covent, que Jehan Milliart leur a poyé contant, monte tant en or que en monnoye deux cens flor. et ung s.

Le 26 jourt de janvier 1508 commanssat a manger chez mestre Beneict Goffio Fran(ces) Tevenot lo peyntre [2], et commenssat celluy jourt a iiij fl. lo moes.

N [3]

Anno et die quibus supra *(5 avril 1509)*, supradicti scindici dederunt in mandatis eidem receptori, ut de denariis sue recepte solvat honnesto viro Johanni Choneti, pro misiis per ipsum factis circa ludum sanctorum Esuperii, Feliciani et (Severini), videl. summam sexaginta sex floren. et sex denar.; quam summam voluerunt . . eidem . ., constito de quictancia, deduci. Datum *etc.*

J. de Sancto Martino.

1. *Le* Liber preceptorum *cité de* 1508 *mentionne l'obligation et la quittance (f° 22 v°), sous la date du* 18 *juin* 1509 : Item solvit magistro Telmono Alliberti, qui recepit obligatorium et quictantiam argenti mutuati ville pro ludo per fratres Minores presentis ville, vid. ij s.

2. *Cet artiste avait précédemment fait un travail important pour la ville de Romans, comme le constate le même* Liber preceptorum, *sous la date du* 15 *octob.* 1508 *(f° 6 v°)* : Item solvit, die xvj septembris, Francisco le peinctre, qui fecit peincturam que est ante domum ville, videl. xxviij flor.

3. Liber preceptorum *cité de* 1508, *f°* 19-20.

Je Jehan Chonet ay recept de Jehan Milliart, ressevor de la ville, la somme de sesanta syes florins et vj d. t., pour ce que je fus commis par la ville pour payer la dispance que l'on fet pour joyer le jeu des Troys Dons ; la qualle somma j'ay delivré pour la dispance dudit jeu, coment apart par mes comptes randus a f° 5 [1]. De laqualle somme le quicte. J. CHONET.

Anno et die quibus supra, supradicti scindici dederunt in mandatis eidem receptori ut solvat supradicto Choneti, pro certis aliis misiis per ipsum factis circa dictum ludum, ut constat suo papiro rationis, videl. sexaginta septem floren. undecim solid. et novem denar. Turon. Quam summam *etc.* J. DE SANCTO MARTINO.

Je Jehan Chonet ay recept de Jehan Milliart la somma desus escripta pour payer plussieurs choses et dispances pour ledit jeu ; la qualle somme j'ay delivré, coment coste par mes comtes randus a f° 8 [2]. De la quelle somme le quicte. J. CHONET.

Anno quo retro et die qua supra, dicti scindici dederunt in mandatis eidem receptori ut de denariis sue jamdicte recepte solvat jamdicto Choneti, pro certis aliis misiis per ipsum factis circa dictum ludum, ut constat suo papiro rationis, videl. centum floren. Quos *etc.*
J. DE SANCTO MARTINO.

Je Jehan Chonet ay recept de Jehan Milliart la somma de sant florins petis ; les quieux j'ay delivré pour payer plussieurs dispances pour le jeu des Troys Dons, coment apart par mes comtes a f° 20 [3]. De la quelle somme le quicte. J. CHONET.

Anno quo retro et die decima octava mensis jugnii, ... scindici dederunt in mandatis eidem receptori ut de denariis sue recepte solvat .. Johanni Choneti summam quinquaginta novem floren. unius grossi et unius obolli ; quam summam exposuit in negociis ville. Et

1. *Voir p.* 604. 2. *Voir p.* 608. 3. *Voir p.* 623.

est advertandum quod idem Choneti exposuit in negociis ludi Trium Domps, ut constat in suis compotis f° xx, pro parte ville centum septuaginta sex floren. unum gross. tres denarios et unum obolum, de qua summa eidem Milhardi fuit factum preceptum de centum floren., ut constat in precepto suprascripto . . , et ultra idem Choneti recepit de dicta summa, videl. de argento intrate ludi, decem septem floren. et tres denarios, ut constat papiro rationis ludi f° xxviij [1], et sic restat quod idem Choneti debet habere dictam summam lix floren. unum gross. et unum obolum. Quam summam *etc.*

J. DE SANCTO MARTINO.

Je Jehan Chonet ay recept de Jehan Milliart la somma de sus escripta ; la calla somma j'ay delivré pour la dispance du jeu des Troys Dons, coment coste par mes comtes a f° 20. De la quelle somme le quicte. J. CHONET.

O [2]

Anno et die quibus supra *(3 septemb. 1509)*, . . . dni scindici dederunt in mandatis eidem receptori quathenus solvat de denariis sue recepte honorabili viro Johanni Choneti, conscindico, videl. quadraginta octo floren. monete nunc currentis, causa duodecim sestariorum frumenti et duodecim somatarum vini ex(p)edictarum fratri(bus) Minoribus ejusdem ville, pro eorum cappitulo per ipsam villam donatis. Quam summam *etc.*

Je Jehan Chonet ay recept de Jehan Milliart la somme de xlviij fl. desus escrips, compris trenta sept fl. sinc s. troys d. t. que je luy delivrey pour la resta de mes comtes de la dispance du jeu dez Troys Dons ; de quoy le quicte, le xj d'octobre l'an 1509. J. CHONET.

Item, anno et die *(20 décemb. 1509)* quibus supra, prefati scindici

1. *Voir p.* 626.

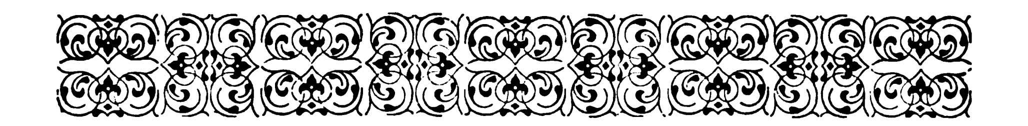
2. Liber preceptorum factorum de distribacione *(sic)* denariorum receptarum *(sic)* per Johannem Milhardi, *pour* 1509, *f*^{os} 3 *et* 9.



dederunt in mandatis prefato Joh. Milhardi, receptori, quathenus ad se retineat de denariis sue recepte, videl. ea que secuntur :

Item, eodem die *(4 octob.)*, pro solucione facta pro certis fermentis ferreis que restaverunt de ludo Trium Martirum, que scindici ad se retinuerunt pro villa. . . . . iij fl. x s. x d. t.





DOCUMENTS

RELATIFS

AUX REPRÉSENTATIONS THÉATRALES

EN DAUPHINÉ

de 1365 à 1541.

DIE[1]

A[2]



ABBATI ix[3] aprilis (M° IIIJ^c LXXXIIIJ^to).

Fuerunt congregati dicti dni sindici, cum certis suis consiliariis ac pluribus aliis tam nobilibus quam aliis civibus, qui concluserunt ......

Pro ludo Passionis.— Item pariter juxta alias conclusa, videlicet conclusio novissime scripta, concluserunt quod dentur quinque floreni luso-

1. *Archives communales de la ville de Die, séries BB et CC.*

2. Délibérations consulaires de Die *(BB.* 1), *f°* 3 *v°.*

3. *Lisez* x : *le* 9 *avril* 1484 *fut certainement un vendredi, de même que dans les délibérations précédentes le* 24 *mars de la même année fut un mercredi et le* 27 *un samedi, et dans les suivantes le* 12 *avril fut un lundi et le* 20 *un mardi.*



ribus qui ludent Passionem, tam in festo Ramis Palmarum quam in die Veneris Sancta, in adjutorium chaffaldorum et aliarum expensarum que fient in dicto ludo per ipsos lusores et eos qui conducunt dictum ludum.

B[1]

Mercuri, nona augusti *(1486)*.

Item, eadem die, in pede platee ante appotecam magistri Michaelis de Podio, existentibus ibidem dictis dnis sindicis . . . .

Et fuit ibidem conclusum quod dentur lusoribus, qui intendunt ludere quamdam moralitatem, diebus Assumptionis beate Marie Virginis et beati Rochi [2], quinque floreni, in adjutorium chaffaldorum et aliarum expensarum que fient.

C

Convocatis in domo ville dictis dnis sindicis, cum suis consiliariis. . . . . [3]

Item, dicta die mercuri vij [4] mensis maii *(1494)*, fuit conclusum per dictos dnos sindicos cum certis suis consiliariis, quod dentur lusoribus qui facient ludum in platea et quamdam moralitatem vocatam *lo poble comun*, tam pro mundando plateam quam in adjutorium chaffaldorum et pro aliis expensis, videlicet duo floreni.

Computum quod reddunt... Jacobus Grimaudi et Fran(ciscus) Achardi, sindici Dyensis civitatis olim, de gestis et administratis per eosdem a die quinta mensis februarii anni Domini M IIIJc LXXXXIIIJ . . . . [5]

1. *Ibid.*, *f*° 28 *v*°.
2. *La fête de Saint Roch se célèbre le lendemain de l'Assomption, 16 août.*
3. *Ibid.*, *f*° 134.
4. *D'abord* viij.
5. *CC.* 26, *f*[os] 53 *et* 64 *v*°.

Item plus computat solvisse Ludovico Regis, filio Anthonii Regis, qui fuerunt ordinati dari ex deliberacione consilii lusoribus cujusdam moralitatis luse de XL^ma^ proxime preterita, in adjutorium expensarum factarum in chaffaldis et aliis in dicto ludo expositis ; constante quictancia concessa per eumdem, videl. . . . . ij flor. [1]

D

Veneris, xvj jugnii *(1497)* [2].

Pro adventu domini. — Convocatis in domo predicte comunitatis Dyensis dictis dnis sindicis, cum majori parte suorum consiliariorum, fuit conclusum, quia dominus noster episcopus et comes Dyensis et Valentinensis [3] intendit facere introhitum suum in presenti civitate die dominica xvj mensis futuri jullii, quod dentur eidem pro suo jocundo adventu primo xvj saumate vini tam albi clareti quam rubei, item duo vituli pingues, una xij^a^ ancerulorum sive de oyons, ij^e^ duodene capponorum.

Item, quod fiant istorie tam in portali Sancti Petri in fonte quam in fonte de Petra et in porta ecclesie, et comissum dictis sindicis, vocatis secretario et aliis vocandis, quatenus allocantur dominum Johannem de Salice et alios clericos [4] expertos, pro avisando modum et formam faciendi dictas ystorias sive alia necessaria.

Item, quo ad arengam fiendam commissam dno Martino Audee-

1. *En marge* : Transeat, quia ita fuit conclusum et servet indempnem civitatem.

2. *BB.* 1 *cité, f°* 188.

3. *Le siège épiscopal de Valence et Die étant vacant* par le trepas de feu maistre Anthoine de Balzac *(lettres royaux de main-levée, du* 4 *mars* 1492 *n. st.*, Archiv. départem. de l'Isère, *B.* 2987, *f°* 144*), mort au prieuré d'Ambierle le* 4 *novembre* 1491, *les deux chapitres cathédraux élurent à Die, le* 14 *suivant, pour lui succéder, Jean d'Epinay, trésorier de Rennes et conseiller du roi. On se prépara, dès l'année suivante, à le recevoir à Valence (voir plus loin,* Valence, *doc. E), où il fit son entrée solennelle le dimanche* 15 *mai* 1496 (Gallia Christ., *t. XVI, instr., c.* 141-2*) ; à Die cette cérémonie n'eut lieu que le dimanche* 16 *juillet* 1497. *Sous ses auspices furent imprimés pour la première fois, à Paris en* 1499, *le* Bréviaire *et le* Missel *de Die* (Bull. d'hist. et d'archéol. du dioc. de Valence, *t. I, p.* 56-7). *Ce prélat mourut le* 3 *janvier* 1503 *: dès le* 9, *les chanoines de St-Apollinaire procédèrent à la nomination des officiers du chapitre,* sede vacante (Archiv. départem. de la Drôme, *B.* 2557, *f° cj).*

4. *Ms.* alios in clericos ?

rii, quia est infirmus, fuit conclusum quod conferant dni sindici cum eodem de dicta arenga, interea ipsam facere non possit, quod dent onus alteri cui videbitur, habita prius conferencia cum hiis quibus erit necesse conferendi.

Dominica, nona mensis jullii.

Convocatis in domo ville dictis dnis sindicis, cum majori parte suorum consilliariorum, fuit conclusum ultra conclusionem supra factam quod, loco duorum vitulorum quos concluserunt dari domino nostro episcopo, detur eidem unum quintale caseorum cum aliis supra declaratis.

Computum quod reddit... Johannes de Archiana, mercator et olim consindicus civitatis Dyensis,.... de gestis et administratis... cum... Gabriele Francisci, cum eo consindico,.. a die quinta februarii anno Domini M° IIIJ^{c} LXXXXVJ^{to} *(1497)*........[1]

Item plus computat solvisse idem de Archiana discreto viro Yvoni Culheyronis, mercatori Dyensi, pro decem somatis et uno barrali vini, datis et expeditis reverendo domino nostro episcopo et comiti Dyensi et Valentinensi, pro suo jocundo adventu, ex deliberacione consilii, *etc.* . . . . v fl.vj g.

Item plus computat solvisse idem de Archiana, pro uno quintali caseorum donatorum eidem domino nostro episcopo et comiti, ex deliberacione dicti consilii dicte civitatis Dyensis, videl. . viij fl.

Item plus computat solvisse idem de Archiana, pro Savallo Gornerii, sarralherio Dyensi, pro decem anserulis habitis ab eodem et pro tribus habitis a Jacobo des Serro, alias Morant, donatis pariter domino nostro episcopo et comiti, ex deliberacione dicti consilii . . . . vj fl. vj g.

Item plus computat solvisse idem de Archiana Petro Gelbodi, Johanni Berengarii, Guillelmo Rufi et ejus filio, pro faciendo certos chaffaulx ultra po(n)tem de Suzon, pro adventu domini nostri episcopi Dyensis, inclusis eorum expensis . . . . xiij g.

1. *CC.* 26, *f*^{os} 108, 109 *v*° *et* 111 *v*°.

Item plus computat solvisse idem de Archiana Johanni Reynaudi, alias Sarro, pro certis repastis et expensis factis in ejus domo, que est in territorio de Pauneto ultra Suzonem, per illos qui luserunt quamdam ystoriam ultra pontem Susonis, in adventu preffati domini nostri episcopi Dyensis, inclusa quadam panna implicata in dictis chafaudis, prout de solucione constat quictancia concessa per eumdem, videl. . . . . xx g.

Item plus petit sibi deduci, pro quadam merenda data dom° Johanni de Salice, quando fuerunt dati rotuli pro faciendo instoriam quam debebant ludere certi juvenes in adventu domini nostri episcopi et comitis, et vacaverunt sequentes fere tota die in domo dicti de Archiana[1] in premissis : primo idem doms Johannes de Salice, dicti duo sindici, nobiles Anthonius Fabri et Dominicus Reynardi, Ludovicus Regis junior, Reymundus Manhani, Anthonius Gayte consecretarius, qui exposuerunt in merenda tam in pane, vino, una tibia porci et una spatula mutonis ac aliis contentis in quadam parcella, videl . . . . viij g.

Computum quod reddit . . Gabriel Francisci, mercator et olim consindicus civitatis Dyensis, de gestis et administratis per eumdem tempore sui sindicatus, a die quinta mensis febroarii anni Domini M° IIIJc LXXXXVIti *(1497)* . . . . [2].

Item plus computat solvisse honorabili viro dom° Johanni de Salice, priori Sancte Agate, pro quadam moralitate et ystoria quam fecit, ex deliberacione consilii dicte civitatis Dyensis, pro jocundo adventu domini nostri episcopi et comitis Dyensis, et cujus rotulos extrahi fecit per dictum Reymundum Manhani, licet dicta moralitas non fuerit lusa, quia non stetit per eumdem, sed per illos qui debebant eam ludere, prout fuit concordatum cum eodem de dictis suis laboribus, ut constat in papiro secretorum dicte civitatis Dyensis, prout de solutione constat quictancia concessa per eumdem, videl. ij fl. j g.[3]

Item plus computat solvisse eidem Manhani, pro sua pena extra-

1. *D'abord* : in Sancta Agata.

2 *Ibid.*, *f*os 122, 129 *v*o *et* 130.

3. *En marge* : Constat de conclusione et servet indenpenem.

hendi rotulos a dicta ystoria facta per dictum dominum de Salice, videl. . . . . vj g.

Item plus computat solvisse, tam eidem dom° Martino Auderii pro arenga per eumdem facta in adventu domini nostri episcopi, quam pro certis expensis factis in prioratu Sancte Agathe per dom. Johannem de Salice per illos qui debebant ludere instoriam in dicto adventu domini nostri episcopi, quam aliis occasione dicte arengue et adventus dicti domini factis, in quadam parcella descriptis, omnibus inclusis, videl. . . . . ix g. dy.[1]

Item, pro certis expensis contentis in quadam parcella, factis pro quadam farsa facta per juvenes civitatis in adventu domini, ultra supra computata, et certis aliis contentis in dicta parcella, assendunt videl. . . . . xxxv g. vj d.

E[2]

Martis, IX mensis aprilis *(1499)*.

Convocatis in domo civitatis Dyensis dictis dnis sindicis, cum suis consiliariis infrascriptis, in redditione presencium computorum, super requesta facta per Ludovicum Regis, filium Anthonii Regis, mercatoris Dyensis, et alios de ludo quem intendunt facere in presenti civitate Dyensi die dominica proxime futura[3], fuit conclusum quod eisdem lusoribus, pro reparationibus fiendis in eodem ludo, amore Dei dentur et distribuantur de pecuniis dicte civitatis, videlicet IJ flor.

F

S'en set lo compte lo qual rend ... Jaques Grimaud, consendic de la ville de Dye ..., pour l'an commenssant lo jourt de sainct Blasi mil V^c XIJ prins alla Incarnacion *(3 févr. 1513)* . . . . . . [4].

1. *En marge* : Transeat.
2. *BB. 1 cité, f° 218.*
3. *Ce dimanche fut le deuxième après Pâques.*
4. *CC. 27, f° 219 v°.*

Item plus compte aver paya a sire Loys Roy, comys pour les joyeurs que joyeron la Passion lo Vendres Sans doudit an, losqualz lour a donna lo conselh, comme conste par mestre Achardi secretare . . . . x fl. [1]

G

Le compte que rent Jehan Cloche, marchan de Dye, tresorier des deniers de la ville de Dye, de l'an mil et V^{c} quarante ung . . . . . . [2]

Plus, compte avoeir payé a sire Antheyne Peyrol, de la dicte cité, pour le mistere du jeu du Chavalier que avet doné sa fame a Dyable, doné par deliberasion du consel, coste par mandat et quitanse . vj fl. [3]

1. *En marge* : Docuit de arrestò et servet indenpnem civitatem.

2. *CC.* 29, *f°* 17 *v°*.

3. *En marge* : Faict foy du mandat.

GRENOBLE[1]

A[2]

DE ADVENTU ILLUSTRIS DOMINI JOHANNIS, COMICTIS DE FUXO ET DE STAMPIS, VICE COMICTIS ET DOMINI NARBONE, GUBERNATORIS DALPHINATUS[3].

Veneris xxiiij mensis novembris *(1497)*, ad vocem cride et tube fuit cridatum more solito, quod omnes capud domus facientes se habeant comparere in conventu fratrum Minorum Gracionopolis, cum consulibus modernis, pro negociis dicte civitatis tractandis.

Et comparuerunt. . . . .

Et primo, super receptione et preparatoria fienda in hac civitate Gracionopolis, pro adventu dicti domi gubernatoris presentis patrie Dalphinalis, domini de Fuxo, vice comictis Narbone, quomodo et qualiter se habere debent dicti consules, et que preparatoria facere debent et quod donum.

Super quibus, quia non erat sufficiens numerus, nichil fuit conclusum, nisi quod consules predicti notifficent dominis ecclesiasticis, quod bona hora faciant eorum preparaciones et debitum pro faciendo ystorias in adventu ipsius domi gubernatoris.

Sabbati xxv mensis novembris, in appotheca honorabilis viri Petri Rogerii, in stagno Mali Consilii, fuerunt congregati . . . . . pro negociis dicte civitatis tractandis . . . .

1. *Archives communales de la ville de Grenoble, série BB.*

2. Manuale deliberacionum et conclusionum civitatis Gracionopolis, anni Domini millesimi IIIJc nonagesimi septimi. . . . *(BB 2), f°* 47-52.

3. *Jean, fils de Gaston IV, comte de Foix, vicomte de Narbonne en* 1468, *comte d'Etampes en* 1478, *fut nommé gouverneur du Dauphiné le* 27 *juillet* 1497 ; *il fit son entrée à Grenoble le dimanche* 10 *décembre et mourut à Etampes en novembre* 1500 *Voir plus loin*, Vienne, *doc. H.*

Et primo, super receptione et preparatoria fienda in hac civitate pro adventu illustri(s) dom[i] Johannis de Fuxo, gubernatoris presentis patrie Dalphinalis, quomodo et qualiter debent se habere dicti consules, et que preparatoria facere debent et quod donum.

Super quibus, quesitis voci(bu)s et oppinionibus singulorum superius examinatorum, fuit conclusum quod in ejus adventu parentur et ornentur carrerie hujus civitatis de super et a quolibet latere, et fiant eschaffalia, et notifficetur dominis ecclesiasticis quod faciant eorum debitum circa ystorias ; et quod fiat ejus receptio magis honorabilis que fieri poterit, cum ipse dom. gubernator sit de sanguine regali domini nostri regis dalphini.

Et quoad donum, fuit conclusum quod dentur eidem species sive aromatica, cum facibus ad baculum, more solito, et eciam duo bona dolia vini vel quatuor parva, tam de albo quam de clareto et de meliori quod reperire poterunt, et de avena prout est fieri consuetum, et alias prout factum extitit in receptione facta domino Breysie, condam gubernatoris patrie Dalphinalis [1]. Et faciant dicti consules fieri unum superpallium pulcrum et honestum, quem sibi presentabunt dicti consules post presentacionem clavium dicte civitatis in porta Perrerie, et eundem dom. gubernatorem requirant ut eidem placeat jurare observare libertates civitatis predicte Gracionopolis, et alias faciant dicti consules prout in talibus est fieri consuetum ; et ulterius quod premissa omnia notifficent dominis de Parlamento, per modum consilii habendi, ut decencius et magis honeste civitas se habeat.

Dominico xxvj mensis novembris, in conventu fratrum Minorum Gracionopolis, in magna aula fratris Johannis Laurentii, vicarii dicti conventus, continuando de adventu dom[i] gubernatoris Dalphinatus, qui de proximo est venturus, prout licteraliter scripserunt spectabi-

1. *Philippe, fils de Louis I[er] duc de Savoie, comte de Baugé et seigneur de Bresse, fut nommé au gouvernement du Dauphiné le* 13 *févr.* 1485 *et eut pour successeur Jacques de Miolans le* 30 *octob.* 1491 ; *il devint duc de Savoie en* 1496 *et mourut l'année suivante. Le récit de son entrée à Grenoble, qui eut lieu le samedi* 2 *septembre* 1486, *à* 4 *heures de l'après-midi, se trouve dans le* Livre de la Chaine *(voir p.* 658, *n.* 1), *f°* 212 *(cf.* Invent.-sommaire, I, '10).



les domi Johannes Rabocti [1] et Benedictus Varcie, consiliarii et advocati dalphinales, congregati dicti consules et cum eisdem inferius nominati :

Et primo honorabiles et egregii viri Syboudus de Prato, canonicus ecclesie cathedralis Beate Marie Gracionopolis, Johannes Gauteronis, Johannes Eyberti, Johannes le Cornu, canonici ecclesie cathedralis Beate Marie Gracionopolis, frater Raphael Rosseti, Glaudius Boverii, prior et procurator conventus fratrum Predicatorum Gracionopolis, Bartholomeus Vernessii, dictus Johannes Laurentii, gardianus et vicarius dicti conventus fratrum Minorum Gracionopolis, reverendus frater Johannes Anthonius, sacre theologie magister, preceptor preceptorie Sancti Anthonii Gracionopolis, dom. Johannes Cathonis doctor, nobilis Franciscus Moteti, magister Johannes Morardi, magister Natalis Materonis, Anthonius Mescaderii, Petrus de Alphasis, nobilis Guioctus Bouberii, Monetus Martini, magister Johannes Clerici, medicus, nobilis Guigo Bermondi, Franciscus Botini, Anthonius Chaminalis, Johannes Boerii, pictor, et ejus filius, Johannes Resonerii et Georgius Murgueti, alias Debuc, receptor dicte civitatis.

Coram quibus fuit lecta dicta lictera missiva et . . . dicti consules . . . notifficaverunt deliberacionem erina die . . . factam de et super dicto adventu, et quod ultra deliberata dicta die herina erat neccesse quod daretur ordo super facto dicti adventus et ystoriis fiendis, ex eo quod fuit conclusum quod fieret receptio ut fuit facta domino Breyssie in suo primo adventu, in qua fuerunt facte ystorie in locis fieri solitis in dicta civitate. Qui consules juxta conclusa per civitatem, per modum consilii notifficaverunt dominis curie venerabilis Parlamenti : qui domini laudaverunt quod ipsi consules faciant prout conclusum extitit ; et ulterius concluserunt quod ipsi consules mictant aliquem hominem ad dictos dom. Johannem Rabocti et Benedictum Varcie, consiliarios dalphinales, ad sciendum diem qua civitatem intraverit, ut preparatoria possint fieri in ejus adventu.

1. *Voir* Répertoire des sources historiques du moyen-âge, *I*, 1894.

Quesitis oppinionibus, fuit dictum et conclusum quod dicti consules et consilium ac astantes, qui erina die fuerunt congregati pro dicto jocundo adventu, nòtabiliter concluserunt; et quod omnia conclusa per ipsos faciant, et quod . . mandent. . . et . . scribant. . ., et quod dicta receptio fiat magis honorabilis que fieri poterit, cum ipse dom. gubernator sit de sanguine domini nostri regis dalphini.

Et, facta dicta deliberacione, dicti consules requisierunt dominos ecclesiasticos, videlicet tam dom. canonicos ecclesiarum Beate Marie Gracionopolis (et) Sancti Andree, quam priorem conventus fratrum Predicatorum, ut eisdem placeat facere in dicto adventu dicti domi gubernatoris ystorias per eosdem fieri solitas, et in locis in quibus fuit assueti facere. Qui domi ecclesiastici eisdem consulibus responderunt, quod erant presto et parati [1] facere in eodem adventu omnia possibilia, et quod se disponerent pro faciendo ystorias, dum modo quod consules (. . . . . . .) eisdem dominis duos aut tres homines, qui habeant assistere cum eisdem dom. ecclesiasticis et eisdem ministrare aut ministrari facere de rebus et ornamentis ac jocalibus, et aliis necessariis pro dictis ystoriis fiendis.

Et facta et audita responsione per eosdem dom. ecclesiasticos, fuit conclusum quod dicti consules dicto gardiano et priori fratrum Minorum (et) Predicatorum res et jocalia, personagia ac ornamenta eisdem necessaria pro dictis ystoriis fiendis ministrare habeant. Et fuerunt electi ad hoc faciendum, videlicet nobiles Franciscus Moteti, Anthonius Mescaderii, magister Johannes Boneti, notarius, secretarius dalphinalis, pro fratribus Minoribus ; et nobiles Glaudius Vallerii, Glaudius Servonis, secretarius dalphinalis, et magister Petrus Morelli, pro fratribus Predicatoribus ; quibus dederunt omnimodam potestatem faciendi que in premissis erunt fienda.

Et ulterius fuit conclusum, quod civitas mictat unum hominem ad oviam dicti domi gubernatoris, ad sciendum diem qua civitatem intraverit, et quod scribant dicti consules dnis Johanni Rabocti et Benedicto Varcie, qui sunt cum eodem domo gubernatore, et quod

1. *Ms.* parari.

scribere placeat dictis consulibus die(m) qua intrabit dictus dom. gubernator dictam civitatem.

RECEPTIO ILLUSTRIS DOMINI GUBERNATORIS DALPHINATUS PREDICTI, FACTA PER CONSULES ET ALIOS BURGENSES ET CIVES DICTE CIVITATIS, INSEQUENDO CONCLUSIONES FACTAS SUPER HOC PRECEDENTES, ET QUALITER JURAVIT OBSERVARE LIBERTATES HUJUS CIVITATIS.

Die dominico decima mensis decembris, hora secunda post merediem, illustris et maniffìcus dominus Johannes de Fuxo, gubernator Dalphinatus, venit ad hanc civitatem Gracionopolis, pro accipiendo possessionem, cum magna nobilium societate et comictiva, in qua erant duo domini episcopi de partibus suis, doms abbas Sancti Anthonii de Viennesio [1], dominus Sancti Valerii [2], dominus Cassenatici [3], dominus de Molario et Urratici [4], et alii multi domini et nobiles dicte patrie, qui de suo ordinario ducebat ducentum equos; et yverunt ad obviam ejusdem magniffici domini curie Parlamenti Dalphinatus

1. *Théodore Mitte de Saint-Chamond, élu abbé de Saint-Antoine le 25 févr. 1495, mort à Nancy le 28 décemb. 1527.*

2. *Aymar de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier depuis 1454, grand sénéchal de Provence de 1484 à 1494, fit son testament le 9 sept. 1510* (ANSELME, Hist. de la mais. de France, 3e *édit., t. II, p. 204-5). Sa première femme, Marie, bâtarde du dauphin Louis (XI) et de Marguerite de Sassenage, mourut à Romans en 1471 ; la preuve nous est fournie par les passages suivants du* Liber preceptorum Johannis Clerici, receptoris ville de Romanis : *(f° 6 r°, 16 juillet 1471)* Solvat Ponsono Choneti, apothecario Romanis, summam xv flor..., ad causam fassium sive torchiarum comunitati expeditarum pro sepultura domine Sancti Valerii condam, nuper deffuncte, ex dono per comunitatem facto ; *(f° 9 v°, 26 juil.)* Item solvit Johanni de Charmes, qui fecerat fieri *loux escussons* armorum sepulture domine Sancti Valerii ...., xiij g. iij pat. — *Son frère cadet, Guillaume de Poitiers, seigneur de Clérieu, etc. (dès 1470), marquis de Cotrone (Calabre), mourut à Lyon le 2 juin 1503* (ANSELME, *l. c., p. 204). Charles VIII l'avait envoyé comme ambassadeur auprès de Ferdinand et d'Isabelle d'Espagne, à la fin de 1496 ; le* Liber preceptorum Johannis Clerici, receptoris ville de Romanis, *renferme sur ce fait un témoignage intéressant (f° 3 v°, 16 décemb. 1496)* : Primo solvit Basio de Pinu, appothecario Romanis; pro duodecim libris de dragea, datis, duodecima novembris nonagesimo sexto, magnifico et potenti viro dno domino Cleriaci, qui assedebat in anbaciata a parte Ispanie, constat quictancia, iiij fl. vj g. *(avec quittance autographe) ; (f° 4 v°)* : Item solvit Johanni de Pessulis, pro sex fassibus cere ad baton datis domino Cleriaci, xxj g.; item solvit, pro vino dato domino Cleriaci, ix g. j quart.

3. *Louis, baron de Sassenage en 1490, mort en 1521.*

4. *Soffrey Alleman, seigneur du Molard et baron d'Uriage, qui devint lieutenant-général du gouverneur le 20 mai 1505.*

et eciam auditores Camere computorum Dalphinatus, et quam plures alii nos associantes usque quasi prope Sanctum Robertum, quoniam veniebat a parte portus Ruppis.

Item venerunt postmodum ad obviam ejusdem nobilis Guioctus Bouberii, abbas abbassie Mali Regiminis [1], inductus veste seu habitu sue [2] abbassie, eques, cum suis monachis dicte abbassie, inductis vestibus seu cappis panni viridis.

Item pariter postmodum venerunt ad obviam consules dicte civitatis Gracionopolis, excepto Johanne Cassini, qui erat absens a dicta civitate, eques, associati quam pluribus nobilibus civibus dicte civitatis, cum egregio viro dom° Anthonio Giroudi, dicte civitatis, qui, obviando ipsi dom° gubernatori extra portum Ruppis, fecit arengam, in qua notabiliter se habuit, in qua sibi presentavit corpus et bona dicte civitatis.

Item pariter venerunt ad obviam reverendus dom^s Anthonius de Appiniaco, episcopus, et decanus ecclesie cathedralis Beate Marie Gracionopolis [3], secum juncto dominis canonicis et aliis presbiteris ecclesiarum Beate Marie Gracionopolis, Sanctorum Andree, Johannis et Laurentii, necnon fratribus religiosis conventuum Minorum et Predicatorum dicte civitatis, indutis chappis et aliis ornamentis honorificis ecclesiasticis, usque foris portam Perrerie dicte civitatis, et quem dom. gubernatorem ibidem expectaverunt.

Item, applicato ipso dom° gubernatore prope dictam portam Pererie, ante domum Petri Oudenoudi, cum sua nobili commictiva, idem dominus Adurensis eidem dom° gubernatori presentavit parvam cru-

1. *Voir, sur cette confrérie joyeuse, deux articles de M. Gust.* VALLIER, Le poète Jean Millet et l'abbaye de Bongouvert (Bull. de l'acad. Delphin., 1869, 3e *sér., t. IV, p.* 41-71, 2 *planch.) et* La grande abbaye de Dauphiné (Rev. du Dauphiné et du Vivarais, 1879, *t. III, p.* 420-32, *fig.*) ; *l'auteur n'a pas connu ce document relatif à l'existence de l'abbaye de* Maugouvert *à Grenoble à la fin du XVe siècle. Voir le reg. BB.* 12 *de Grenoble, à la date du* 24 *janv.* 1539.

2. *Ms.* seu.

3. *Originaire de Montbonnot, Antoine d'Alpinac* (Alpiniato, Apiniaco, Appiniaco) *fut prieur de St-Laurent à Grenoble, protonotaire apostolique, doyen de la cathédrale de Grenoble dès* 1484 *et en même temps évêque d'Aire* (Adurensis, *Gascogne*) ; *on ne saurait douter que les deux Antoine, mentionnés par le* Gallia Christiana (*t. I, c.* 1164-5), *ne soient le même personnage, à qui Bernard III d'Abadie et Bernard IV d'Amboise disputèrent le siège d'Aire* ; *Antoine d'Alpinac serait mort en* 1516.

cem dicte ecclesie Beate Marie Gracionopolis, quam ipse in manibus suis tenebat, ad obsculandum, et quam crucem obsculatus est reverenter, remoto boneto; et obsculata cruce, dicti consules per organum dicti domi Antnonii de Appiniaco, episcopi jamdicti, requisierunt et rogaverunt eumdem dom. gubernatorem, inscequendo laudabilem consuetudinem acthenus per alios dom. gubernatores , quathinus dignaretur libertates, franchisias et imunitates dicte hujus civitatis jurare, servare et adimplere illesos, burgensesque, cives et habitatores dicte civitatis (prote)gere, custodire et amparare, juxta et secundum tenorem ipsarum libertatum, eidem obstendo librum appertum in pergameno descriptum [1]; et qui quidem dom. gubernator, audita requisicione facta per dom. consules nomine tocius universitatis, humiliter et benigne cum manu obxtra [2], ad sancta Dei Euvangelia, ut et tanquam gubernator Dalphinatus, juravit protegere, custodire, amparare et deffendere burgenses, cives et habitantes hujus civitatis, et eorum libertates servare illesas et adimplere. De quibus....

Deinde, premissis peractis, dicti consules eidem dom° gubernatori presentaverunt superpallium, quod ante ipsum tenebant: tamen subtus intrare noluit, sed jubsit ipsum portare coram ipso per nobilem Zacariam Menonis, Petrum Fouch(erencii), Petrum [3] de Alphasis, consules jamdictos, et Georgium Murgueti notarium, receptorem dicte civitatis; et ipse sequebatur nos per distentiam quatuor theysiarum retro et extra superpallium. Acta fuerunt premissa ubi supra, presentibus ibidem reverendo domino abbate Sancti Anthonii Viennensis, nobilibus, egregiis ac spectabilibus viris dom. Johanne Palmerii, milite, presidente [4], Johanne Rabocti, Poncio Poncii, Henrico Gauteronis, Anthonio Muleti, Karollo Karolli, consiliariis dalphinalibus, Johanne de Comeriis, Hugone Ourandi, canonicis ecclesie

1. *Les archives de la ville de Grenoble conservent encore : 1° le* Livre de l'Evangile *(AA. 4), ainsi nommé parce qu'il débute par l'évangile de saint Jean, sur lequel on prêtait serment, et renfermant la copie des libertés et franchises de la ville; 2° le* Livre de la Chaine *(AA. 6), ainsi appelé parce qu'il était attaché à une table et contenant nombre d'actes relatifs à l'exécution des dites franchises. M. l'archiviste* PRUDHOMME *en a donné une bonne analyse dans son* Inventaire-sommaire *(part. 1, pp. 4'-5 et 7-14).*

2. *Lire* : dextera.

3. *Lire* : Aymarum.

4. *Jean Palmier fut président du Parlement de Grenoble de* 1483 *à* 1500.

cathedralis Beate Marie Gracionopolis, ac (Aymaro) de Pictavia, domino Sancti Valerii, Ludovico de Cassenatico, domino dicti loci Cassenatici, dom° Anthonio Giroudi, legum doctore, et pluribus aliis tam nobilibus, ecclesiasticis, civibus quam testibus ad premissa astantibus.

B

Veneris xiij mensis aprilis 1515, consilio civitatis congregato in reffectorio fratrum Minorum Gracionopolis . . . . [1].

PRO D. GUBERNATORE. — Propositum quod dom. gubernator [2] debet venire pro statibus Gracionopoli tenendis xv maii proxima, ideo si fiet eidem venuta.

Conclusum sibi fieri venutam et dari ad modum datum et quod factum fuit dom° olim gubernatori Johanni de Fuxo, fierique istorias et alia que per dnos consules videbuntur fienda, quibus commictitur.

INTROITUS DOM. GUBERNATORIS [3]. — Notandum quod dominus gubernator primum suum introitum fecit Gracionopolim xj maii V^c XV, in quo plura facta fuerunt, ut constat processu verbali super hoc facto, quare hic non scribuntur [4].

Lune xj jugnii V^c XV^to, in turri Insule [5] Gracionopolis consilio particulari congregato [6].

1. *Reg. BB.* 3, *f° clxxxvj.*

2. *Louis I d'Orléans, marquis de Rothelin, fut nommé gouverneur du Dauphiné le* 26 *oct.* 1514, *devint duc de Longueville le* 23 *mai* 1515 *et mourut le* 1er *août de l'année suivante.*

3. *F° clxxxxj.*

4. *Malheureusement pour nos annales Dauphinoises, ce procès-verbal, non plus que ceux des entrées qui suivent, ne s'est pas conservé dans les archives municipales de Grenoble, comme le constate l'*Inventaire-sommaire.

5. *Les délibérations consulaires nous apprennent que cette tour de l'Ile avait été réparée deux ans auparavant (BB.* 3, 11 *mars* 1513*). Chaque année les consuls sortants (le dimanche avant Noël) en remettaient les trois clefs à leurs successeurs (BB.* 4, 24 *décembre* 1515*); on y avait déposé un grand coffre, à double clef, dans lequel étaient conservés les papiers précieux de la ville (AA.* 6, *f°* 371*). Une violente tempête s'étant déchaînée sur Grenoble les* 4 *et* 5 *août* 1518, *la foudre éclata sur la tour de l'Ile et en brûla une partie (BB.* 5*). En* 1519, *on acheta un crucifix, qui fut placé au-dessus des sièges des consuls : il coûta* 5 *fr. (ib.,* 4 *novemb.) ; on dépensa encore* 10 *flor. pour le faire peindre par Guillaume Melet (ib.,* 13 *avril* 1520*) ; etc.*

6. *F° clxxxxiiij.*

PRO VENUTA DOM^e GUBERNATRICIS. — Propositum quod domina gubernatrix, uxor magniffici domini ducis Longueville, gubernatoris [1], est de proximo ventura in hac civitate, quare petitur si fieri debeat venuta sibi, que et quomodo.

Oppinatum particulariter et conclusum, quod sibi fiat venuta et dari per civitatem, quemadmodum factum fuit suo marito predicto, et ystorias fieri et alia neccessaria circa hec, excepto palio, super quo advideatur si portari debeat.

Et data potestas dnis consulibus eligendi expertos pro premissis, et solvi ac distribui peccunias civitatis et alia, prout eis videbitur faciendum, pro ipsa venuta et dependenciis ejusdem. . . . . .

Die xix jugnii 1515 [2].

INTRATA DOMINE GUBERNATRICIS. — Eadem die, fecit dom^a gubernatrix Gracionopoli sua(m) prima(m) intrata(m), in qua plura fuerunt facta, ut vide in venuta ejusdem, in archa turris existente cum venutis principum.

C

Veneris xxij jugnii 1515 [3].

PRO VENUTA REGIS. — Propositum quod rex dalphinus dominus noster [4] est de proximo venturus Gracionopolim, ideo opportet sibi facere venutam et donum : igitur quid faciendum.

Ibidem cum dom^o canonico de Prato prevento fuerunt plura advisamenta, tandem conclusum vocari consilium generale ad martis proximam voce tube ; quo interim notifficetur receptori quod afferat sua computa, et dnum canonicum de Prato advideat quid erit fiendum pro venuta.

1. *Jeanne de Hochberg, qui apporta en dot à Louis d'Orléans le comté de Neufchâtel* (1504) *et mourut en* 1543.

2. *F° clxxxxvij.* — 3. *Ibid., f° clxxxxviij.*

4. *François Ier, sacré à Reims le 25 janvier précédent. Son expédition contre le Milanais l'empêcha de donner suite à ce voyage, qu'il réalisa l'année suivante, le 23 juin.*

Martis xxvj jugnii mill'o V^c XV^to, consilio civitatis congregato in reffectorio fratrum Minorum Gracionopolis voce tube [1].

PRO VENUTA REGIS. — Propositum . . . pro venuta regia quid erit faciendum et . . . .

Oppinatum et unanimes conclusum sibi fieri venutam cum meliori modo quo erit possibile . . . .

Veneris xxix jugnii 1515, in dicto reffectorio fratrum Minorum consilio voce tube congregato [2].

PRO ADVENTU ET DONO REGIS. — Conclusum pariter quod conclusio precedens, facta pro venuta regia, suum sortiatur effectum.

D

In turri Insule Gracionopolis consilio congregato, quo fuerunt die viij jullii M^o V^c XV^to [3].

PRO DOMINO BOURBONI. — Propositum quod dominus Bourboni [4] est venturus de proximo : quid faciendum.

Conclusum quod sibi vadatur obviam, et fient excusaciones civitatis per dominum de Fonte, recusante et excusante dom^o Feysani, et sibi detur vinum.

Die xj jullii M^o V^c XV^to, in turri Insule consilio congregato [5].

PRO VENUTA DOMINI DE BOURBON. — Propositum per dnum primum consulem, quod fuit advisatus per dominos Parlamenti quod dominus Bourboni intrabit in hac civitate hinc ad martis proximam ; et quia eidem domino, tamquam conetable Francie, fuit sibi facta venuta in locis Lugduni [6] et aliis ubique, et quia est viceregens Francie et habet omnimodam potestatem in armata et pluribus aliis

1. *F^o clxxxxix.* — 2. *F^o ccj v^o.*

3. *Ibid., f^o ccx r^o.*

4. *Charles, né en* 1490, *duc de Bourbon en* 1505, *pair de France en* 1508, *connétable le* 12 *janv.* 1515, *tué au siège de Rome le* 6 *mai* 1527 (ANSELME, Hist. de la mais. de France, *t. I, p.* 316-7). — 5. *F^o ccx v^o.*

6. *Il avait fait son entrée à Lyon le* 30 *juin* (PÉRICAUD, Notes et documents pour l'histoire de Lyon *depuis* 1483, *p.* 38).

causis, non obstantibus aliis conclusionibus pridem factis, domini Parlamenti consulunt fieri venutam : igitur quid fiendum.

Conclusum fieri venutam, ad modum domi gubernatoris ultimo factum fuit, dicto domino Bourboni, et tendantur rue, portetur palium et vadatur obviam, recomandetur civitas et dentur sibi duodecim somate vini boni, commictendo dnis consulibus et canonico de Prato.

Die xxiiij jullii [1].

Venuta d. ducis Bourboni. — Intravit Gracionopolim dominus Bourboni, cum maximo excerscitu societatis et dominorum, cui iverunt obviam domini Parlamenti, inde dni consules et burgenses; fuerunt facte ystorie et alias, prout in processu verbali super hoc facto continetur, existente in turri Insule.

E

Veneris xxvij mensis jullii Vc XVo, in turri Insule Gracionopolis vocato consilio civitatis [2].

Pro venuta regis. — Propositum quod nulle mulieres nec filie volunt ludere super chaffalibus pro venuta regis : ideo quid faciendum.

Conclusum quod dni Chantarelli, Martini, Joffredi, Galliffeti, Cocti, F. Burgondionis, Darbionis et Fontane vadant hostiatim ad patres et matres, seu viros mulierum et filiarum, et ipsos cum altero consulum requirant quathenus eas ludere faciant, juxta ordinacionem domi canonici de Prato.

F

Veneris, nona maii Vc XVJ (1516), in curte turris Insule Gracionopolis consilio congregato, quo fuerunt . . . . [3].

1. *Fo IJe xiij.* — 2. *Ibid., fo ccxiiij.*
3. Liber negotiorum et conclusionum civitatis Gracionopolis, anni millesimi quingentesimi decimi sexti.... *(BB. 4), fo l vo.*



Pro venuta regine. — In predicto consilio propositum, quod regina Francie [1] est ventura Gracionopolim de proximo, quia rex dominus noster est accessurus in villa Chamberiaci, ad sanctum sudarium votum suum complendum [2], et ideo regina veniet cum domina regente Francie [3] et aliis dominabus : igitur sibi opportuerit fieri venutam modo decenti.

Conclusum et commissum dnis consulibus quod super premissis advideant et provideant ; et quia dnus canonicus de Prato fuit conductor venutarum regis et domi gubernatoris ac sue uxoris, eciam domini Bourbonii, qui se bene habuit in introgiis, juvamine aliquorum civitatis, dictum quod requiratur idem de Prato et operetur circa hec salario moderato ; et ad hoc provideant ipsi dni consules.

Veneris xvj maii Vc XVJ, in turri Insule consilio congregato seu in orto ejusdem, quo fuerunt. . . . . [4].

Pro regina. — Conclusum quod venuta regine fiat de proximo dicte civitati ventura, juxta que ordinabuntur per domm canonicum de Prato et suos consortes, quibus commictitur salario moderato, sub tamen discrectione dnorum consulum, et quod omnia fiant sumptibus civitatis.

Precipiendo michi Marrelli, quod ipsum dnum canonicum ad hoc instem, et vadam rogatum in loco Claysii vel Eybeni, in quo fuerit, et ipsum rogatum ex parte civitatis quod veniat Gracionopolim, pro premissis operandis, juxta per ipsum promissa.

Veneris penultima maii Vc XVJ, in turri Insule consilio civitatis congregato, quo fuerunt . . . . [5].

Pro venuta regine. — Nova super venuta regine proposuit d.

1. *Claude, fille de Louis XII, que François Ier avait épousée le* 18 *mai* 1514.

2. *Le roi partit en effet de Lyon à pied, le* 28 *mai au soir, pour aller vénérer le saint suaire conservé, depuis le* 22 *mars* 1452, *dans la Sainte-Chapelle de Chambéry* (T. Chapperon, Chambéry à la fin du XIVe s., 1863, *in*-4°) ; *François Ier s'y était voué à la bataille de Marignan* (Journal *de* Louise de Savoie ; Péricaud, Notes et docum. *cit.*, *p.* 39).

3. *Louise de Savoie, mère de François Ier, duchesse d'Angoulême.*

4. *F° liij.*

5. *F° lv v°.*

primus consul (Glaudius Falconis, advocatus), quod rex et regina veniunt: quare opportunum fieri venutam.

Conclusum fieri venutam meliori modo quo poterit, et fiant hystorie [1] et alia ad dictum domi canonici de Prato et suorum consortum, prius tamen advisatis et consultatis d. consulibus quam cicius; et solvantur sue expense ubi voluerit in domo.

Pro regina. — Item conclusum et advisatum quod pro dono fiendo regine convocabuntur omnes habitantes civitatis, voce tube, dominico proxima, ubi super dono providebitur et super aliis neccessariis, ne infuturum dici posset quod dni consules et consiliarii hoc faciant sine scitu civitatis et populi.

Pro regina adventus Gracionopoli [2]. — Venit regina Glaudia Francie, cum rege domino nostro, cui facta fuit venuta Gracionopoli xxiij jugnii 1516, circa horam nonam post meridiem.

Die xxiiijta jamdicti mensis jugnii, in appoteca. . . . .

Conclusum dari regine sex taxeas ponderis, ipsis exhibitis, quindecim marcharum et trium onciarum, et pro doratura earundem duos ducatos cum dymidio, et pro factura xxxv sol. . . .

Que inde date fuerunt, illo die, per dnos consules, et fecit arengam et presentacionem d. G. Falconis cum dnis consulibus, primo excepto infirmo. . . .

Nos consules civitatis Gratianopolis, vobis Georgio Murgueti [3], receptori dicte civitatis, mandamus quathinus solvatis Petro Marcelli, secretario civitatis, quinque florenos monete debilis eidem donatos pro compensatione in parte habituamentorum per ipsum factorum pro ludando super chaffalibus personagium *Bon temps* et pro vaccacionibus suis et penis..... xxijo junii 1515.

Nos consules civitatis Gronopolis, vobis Georgio Murgueti, recep-

1. *D'après une délibération du 21 juin suivant, la femme de Jean Griffon, qui devait jouer un rôle sur le théâtre à l'arrivée du Roi et de la Reine, ayant injurié l'un des consuls, son rôle lui fut retiré et donné à une autre* (Invent.-sommaire, *part.* II, *p.* 10).

2. *F° lxij v°.*

3. *Comptes du receveur Georges Murguet.*

tori ejusdem civitatis, mandamus quathinus solvatis honeste mulieri Marie, uxori discreti viri Hugonis de Furno, quatuor florenos quinque solidos quatuor denarios et obolum, pro solutione decem ulnarum et trium quartorum ulne pannei grisi, de precepto nostro expediti pro habitibus quinque bergeriorum qui luserunt super chaffalibus in scam(n)o Mali Consilii; item et pro uno pileo albo predito, duos solidos; item et pro collatione data dno canonico de Prato et comitive hac die pro advidendo pro venuta Regis Dalphini de primo venturi : ascendentibus in summa dictorum iiij[or] ff. v s. iiij d. obol. Quibus solutis.... Datum Gronopoli, die xxvj[ta] mensis jugnii, anno Domini mill'o quingentesimo decimo quinto. Hugues du Four.

Veneris xxvij jugnii Vc XVJ, in turri Insule congregatum fuit consilium civitatis . . . . [1].

Exhibitis pluribus parcellis per chappuysium, pictores et alios qui operati fuerant pro venuta regine, petentes sibi solvi opera.

Pro venuta regine. — Viderunt parcellam Johannis Barde et conclusum eidem solvi per d. Chorerii duodecim flor., pro precio facto sibi dato chaffalium et pro dietis suis et servitorum suorum, qui chaffalia foris portam Sancti Laurencii, ultra dictum precium factum, ab alio latere tamquam magis convenientia mutaverunt, et supra ipsam portam pro una filia ponenda fecerunt ; item et quoddam chaffale, econtra domum heredum Marielis Richardi, ultra dictum precium factum fecerunt et inde ipsum mutaverunt in rua Revenderie, econtra domum Glaudii de Alphasiis ; et chaffale Fromagerie mutaverunt in platea Sancti Johannis ; et qui unum ortum cum litellis, ita ordinatum, super chaffali scanni Mali Consilii fecerunt et postes sciderunt, et subtus chaffale ante Magdalenam cloendam cum postibus fecerunt. Omnibus laboribus inclusis, eciam habito juramento a dicto Barde de tantum vacasse cum suis servitoribus et operasse, ascendentes dietas, ad racionem trium solidorum cum dymidio pro dieta, ad quinque flor. et decem gross ; item et pro

1. *BB. 4, f° lxiij.*

perdis postium, fileriarum et vigarum, ac clavorum et crochiarum, sibi relictis restis, tres flor. : sic in summa xx[ti] flor. x sol.

Veneris quarta mensis jullii, in turri Insule consilio civitatis congregato, quo fuerunt . . . . [1].

Pro venuta regine. — Propositum quod dnus canonicus de Prato, Franco Boerii, Marcus Visocti et alii petunt taxari et solvi vaccationes per eos factas, picturas et alia circa venutam regine Gracionopoli novissime factam.

Comissum d. consuli Chourerii, Chaberti, Burgond(ionis) et de Furno quod, vocatis aliquibus civibus civitatis, taxent et solvi faciant prout eis videbitur faciendum.

Pro taxa operariis venute regine. — Deinde, dicta die, in domo dom[i] Chorerii consulis, idem Laurencius Moncium consul, dom[s] canonicus de Prato, nobiles et honorabiles viri Johannes Griffonis, Petrus Chaberti, Fram. Burgondionis, Hugo de Furno, Glaudius de Alphasiis et Jacobus de Suellis taxarunt ut sequitur:

Et f(uerunt) mand(ati). — Primo dom[o] canonico de Prato, pro facturis, penis, vaccacionibus et aliis, ... octo scuta solis.

Franconi Boerii, pro fictis, penis et laboribus, ... tria scuta solis, valentia x flor.

Marchoni Visocti, pro picturis in parcella declaratis, ... lx flor. v sol. den.

Michi Petro Marrelli, pro expensis xxiiij[or] dierum dom[i] canonici de Prato illis Boerii et aliorum, ac scripturis et laboribus meis, ... viginti quatuor flor., inclusis solutis.

Adriano menuserio, pro duobus piscibus dalphinis, palio et aliis, ... v flor.

Lanternerio . . . . xij sol.

Nicolao exeronerio, pro operibus et servicio, . . . xviij sol.

Petro Giroudi veyegna. . . . . iij flor.

Item taxatum extitit Johanni Barda chapp(uysio), pro chaffalibus, precio facto, ... xij flor.

Et pro dietis ultra chaffalia, ut folio precedenti lxiij, viij flor. x sol.

1. *F° lxiiij.*

G

Veneris vicesima prima mensis maii 1518, fuit consilium congregatum . . . in turri Insule [1].

Pro adventu r. d. Gracionop. — Propositum per dom. primum consulem quod r(everendus) d(ominus) Laurencius Alamandi, episcopus Gracionopolitanus, resignavit r. dom. Laurencio Alamandi, ejus nepoti, beneficium episcopatus Gracionopolit. [2], qui de proximo est venturus in presenti civitate : ideo si fiet ei adventum, si portabitur palium, si dabitur aliquid et alias quomodo fiet.

Oppinatum et conclusum perquiri compota et papirus civitatis, quoad hec ; quibus repertis et visis, advidebitur et concludetur.

Die xxiiij maii Vc XVIIJ, in turri Insule fuit congregatum consilium [3].

Pro venuta d. Gracionop. — Super venuta r(everendi) d(omini) Gracionopolitani noviter fienda, in qua conclusum perquiri compota et scripturas civitatis, ut inde provideri possit.

Doms Chantarelli consul retulit perquiisse compota et papirus civitatis, secum magistro Chappanis consule et me secretario, et tantum reperisse quod pro venuta r(ever.) domi Laurencii Alamandi, episcopi Gracionopolitani, adhuc moderni domini, pro tunc consules iverunt sibi obviam, et super ponte Ysare ponere fecerunt sablonum pro equis, et certas ystorias fecerunt ecclesie, relacione aliquorum.

Conclusum fieri venutam et honorem rever. domo episcopo, de

1. Conclusiones consilii civitatis Gracionopolis, facte de anno Domini millesimo quingentesimo decimo octavo a Nativitate sumpto et acta sequen. *(BB. 5), f° 58 v°.*

2. *Laurent Ier Alleman fut à deux reprises évêque de Grenoble. Sixte IV le transféra de ce siège à celui d'Orange, le 7 juil. 1477, en remplacement de Jean Gobert, décédé (d'après la bulle originale que nous avons publiée dans* Les Lettres chrétiennes, 1881, *t. I, p. 314); le même pape le restitua à son premier siège le* 8 *mars* 1484 (Gall. Christ., *t. XVI, instr. c.* 98) *et il fit son entrée à Grenoble le* 14 *août suivant. Il mourut le* 6 *janvier* 1520, *au couvent des Minimes de la Plaine (près Grenoble), qu'il avait fondé en* 1494 *et où il s'était retiré. Ce document fixe l'époque où il résigna son évêché à son neveu, du même nom que lui, qui fit son entrée solennelle le* 11 *novemb.* 1518.

3. *F°* 60.

proximo venturo, per dnos consules et civitatem, ireque sibi obviam et fieri arengam, ipsum requirendo de jurando observanciam libertatum civitatis. Tendantur rue desuper et subtus, fiant ystorie, videlicet una per civitatem, et requirantur ecclesie de faciendo ystorias, quelibet particulariter; ponatur sablonum super pontem dum veniet, et fiant duodecim arma seu penuncelli in papiro, armis suis depictis [1], qui ponantur per quadrivia ubi fuerit visum.

Die xxviij maii M° V^c XVIIJ, in studio dom^i Chantarelli consulis, de mane fuit consilium civitatis congregatum [2].

PRO LUDO. — Propositum quod, ultra prohibiciones factas ne fiant congregationes, ad evictandum pericula que evenire possent pestis nunc, ecce quod quidam prebiteri Beate Marie Gracionopolis intendunt ludere moralitatem in scanno Mali Consilii, propter quod fiet congregatio contra prohibiciones.

Conclusum quod dni consules recurrant ad dominos Parlamenti, quibus notifficent ludum et prohibiciones factas, cum dampno quod evenire posset et quod, si eisdem videatur, prohibeatur congregatio et ludus.

Quod et fecerunt, et accesserunt ad dominos Parlamenti qui, ipsis auditis, fieri fecerunt prohibiciones et proclamaciones in personam dom^i officialis et voce tube, ex parte regis dalphini.

Veneris vicesima mensis augusti [3].

PRO DE PRATO. — Conclusum dari licenciam dom° canonico de Prato, que datur capiendi in insulis Gracionopolis quatuor centum arcosse, gratis et pro uno semel.

Veneris quinta mensis novembris M° V^c XVIIJ, in turri Insule fuit consilium civitatis congregatum [4].

SUPER *(Pro)* VENUTA R. D. GRACIONOP.

1. *Les armoiries des* Alleman, *réglées dans l'assemblée de famille de 1455, étaient : de gueules, semé de fleurs de lys d'or, à la bande d'argent brochant sur le tout* (Guy ALLARD, Dict. du Dauph., *t. I, c.* 23).

2. *F°* 61 *v°*. — 3. *F°* 91. — 4. *F°* 119.



Et exhabundanti conclusum palium fieri de damassio coloris albi [1].

Item civitas fieri faciat chaffalia conventuum.

Item, quod civitas faciat historiam super portam ; domini Minores, in pede pontis a parte Calvimontis ; et domini Predicatores, ante Mariam Magdalenam ; capitulum Sancti Andree, in scanno Mali Consilii ; et domini capituli Beate Marie, in eorum platea.

VENUTA R. D. GRACIONOP. [2] — Die undecima mensis novembris, que fuit dies jovis et festum sancti Martini.

Reverendus in Xpisto pater et dominus dns Laurencius Alamandi, episcopus et condominus Gracionopolitanus, in eadem Gracionopolis civitate fecit suum primum et jocundum adventum, in quo fuerunt facte hystorie, preparate carrerie, etc.

H

Martis xxij aprilis M° V^c XXIJ, fuit congregatum consilium civitatis, quo fuerunt in reffectorio fratrum Minorum voce tube. . . [3].

PRO VENUTA D. GUBERNATORIS. — Propositum pro venuta dom. gubernatoris [4] qui, ut fertur, in brevi debet venire et prout mandavit nobilis Fram. Rodulphi scripto.

Conclusum quod fiat venuta dno gubernatori Dalphinatus et detur sibi palium damacei rubei, portandum more solito per dnos consules ; item dentur sibi . . . et fiant ystorie more solito.

Item fiat arrenga per magistrum Mitalerii, secundum consulem, actento quod primus est absens.

PRO CHAFFALIBUS [5]. — Commictitur dictis Moncium et Oudenoudi factura chaffalium porte civitatis.

1. *D'abord* rubei.

2. *F°* 120.

3. Liber conclusionum civitatis Gracionopolis, anni Domini millesimi quingentesimi vicesimi primi a Nativitate sumpti *(BB. 7)*, *f°* 152.

4. *Guillaume Gouffier, seigneur de Bonnivet, amiral de France, nommé gouverneur par lettres de François Ier du* 22 *octobre* 1519. *Dès le* 11 *décemb.* 1521, *les consuls de Grenoble avaient décidé de lui faire une réception solennelle (BB.* 5*).*

5. *F°* 153.

Item dnis Gauteronis, Actuherii et Griffonis conductus et provisio filiarum pro hystoriis fiendis.

Item, pro chaffali cadri pontis Sancti Laurencii, remictitur dominis Sancti Laurencii.

Item chaffale alterius cadri, dominis Beate Marie Magdalenes.

Item Fromagerie, dominis Minoribus.

Item scanni Mali Consilii, Predicatoribus.

Item chaffale platee Sancti Andree, dominis capituli Sancti Andree.

Cum hystoriis in eisdem chaffalibus fiendis per eosdem dnos ecclesiasticos.

Item Anthonius Costantini et Zacarias Firmandi apponi faciant arma per civitatem, juxta consueta [1].

I

Die vicesima nona mensis jugnii *(1526)*, in parvo reffectorio fratrum Minorum, fuit congregatum consilium Gracionopolis voce tube . . [2].

Pro ludo sancti Xpistoffori. — Martir Chaminalis, Johannes Chossonis, Glaudius Darbionis, Simonetus Maleti, Franco Boerii, Anthonius Royaulme et Andreas Damoleti, nominibus suis et Enmimundi Claquini, se obtulerunt velle fieri facere chaffalia, ficticias, coperturam tele, et ad discrectionem dnorum commissorum, eo mediante quod quilibet, qui voluerit intrare ad videndum ludum, solvet quolibet die unum solidum, et pro qualibet camera tria scuta pro toto ludo ; item, quod curia det eis pedagia usque Avignionem et gabellas pro nemoribus conducendis et vendendis, facto ludo, et quod si ludus non ludatur, quod eis solvantur interesse.

Conclusum tradi ad precium factum dictis Chaminalis et aliis, et quod pro qualibet die omnes intrantes solvant unum solidum et pro

1. *La seule autre mention de cette entrée est un mandat de 18 sols délivré, le 28 novemb. suivant, à Jean Morisson qui, le jour de l'arrivée du gouverneur, avait tiré le canon du haut de la tour de l'Ile* (Inventaire-sommaire, II, *p. 17*).

2. Liber deliberationum et conclusionum civitatis Gracionopolis, anni millesimi quingentesimi vigesimi tercii..... *(BB. 8), f° 317 (anc. 52).*

cameris ut alias factum, prout constat instrumento per me Marrelli recepto eodem die.

Deinde, prima jullii, in dicto loco fuit congregatum consilium voce tube et ratifficatum dictum instrumentum, ut constat instrumento per quem supra recepto.

Dominico vicesima nona jullii, fuit consilium civitatis voce tube congregatum in parvo reffectorio fratrum Minorum Gracionopolis[1].

Pro ludo sancti Xpistoffori. — Propositum quod precii factores chaffalium ludi sancti Xpistoffori non contentantur de contentis in instrumento precii facti chaffalium, ficticiarum et coperture, et alias prout constat instrumento, sed conquerentur de eis, providendo prout in quadam supplicacione per eos dnis commissariis data, propter quod fuit congregatum presens consilium, et dicta supplicatione lecta et audita, habitisque opinionibus particularibus asistencie.

Conclusum quod perde, dampna et interesse precii factorum solvantur per habitantes dicte civitatis exemptos et non exemptos et per dnos commissarios, ad arbitrium et taxam dom. commissariorum, juxta per dictos precii factores petita et oblata, et cum conditionibus adjectis et declaratis in dicta supplicacione predicta..., exordiente « Messegneurs » etc.; et hoc vocatis dnis consulibus civitatis, summarie ducentum scutis pro perdis jam promissis inclusis, et hoc citra prejudicium primi contractus..., et alias prout constat instrumento super premissis passato...

Dominico quarta novembris 1526, fuit congregatum consilium generale civitatis in reffectorio fratrum Minorum voce tube . . . .[2].

Pro ludo sancti Xpistoffori. — Super ludo sancti Xpistoffori, propositum quod plures expense et anfractus fiunt et fient pro ludo vite et mortis sancti Xpistoffori : quare est neccesse providere de peccuniis, maxime quia erit utile et profiquum civitati et habitantibus, et pro peccuniis habendis; et ob ideo fieri unam taliam in civitate, in

1. F° 321 *(anc. lvj v°)*.

2. F° 343 *(anc. lxxvij)*.



qua omnes domini Parlamenti et Camere Dalphinalis solvent unam summam sive dabunt, et omnes alii exempti et non exempti solvant.

Conclusum fieri perequationem inter exemptos et non exemptos usque ad summam ducentum scutorum solis, proviso quod domini Parlamenti et Camere incipiant; et commictitur dnis presidentibus Compotorum et Materonis advocato, quathinus vocatis dnis consulibus et duobus de civitate pro quolibet gradu, qui perecent ratam pro rata.

Veneris xxiiij maii *(1527)*, fuit consilium civitatis congregatum in turri Insule [1].

PRO CHAFFALIBUS. — Propositum quod domini consulesque et consiliarii villarum de Romanis, Valencie et aliarum villarum Dalphinatus, venient aut sunt venturi in ludo sancti Xpistoffori proxime, in festo Penthecosten venturo ; et quia quam plurimi fecerunt bonam venutam habitantibus hujus civitatis,

Queritur si eis dabitur vinum, ipsis existentibus in civitate.

Conclusum, ad majorem partem vocum, hemi duo dolia vini, unum clareti, alium albi, et de ipso dari ad discretionem dom. consulum usque ad quantitatem sex somatarum.

Lune tercia mensis jugnii, fuit consilium civitatis congregatum... in turri [2].

PRO LUDO SANCTI XPISTOFFORI. — Propositum quod spectabiles domini Parlamenti mandaverunt hostiarium Parlamenti dnis consulibus, ad fines dandi certam summam argenti, circa numerum ducentum librarum Turonensium, pro negocio beati Xpistoffori, pro forniendo negociatoribus dicti misterii.

Conclusum dari negociatoribus de denariis civitatis, pro dicto ludo, centum libras Turonenses, implicandas tam dno Petro Areodi, trompetis, gorderiis et aliis quibus per dnos commissos, Parlamenti, consules et alios commissos fuerit ordinatum.

1. F° 391 *(anc. xxix)*.

2. F° 393 *(anc. xxxj)*.



De ludo sive ystoria sancti Xpistofori [1].

Et nota quod ante quam fuisset baptizatus per Xpistum ..olatur, et in ejus baptismo Xpistus imposuit sibi (nomen) Xpistofori.

De hoc anno Domini M° V^{c} XXVIJ consules et certi cives hujus civitatis Grationopolis fecerunt maximam provisionem de grossis et magnis peciis nemoris sapini, longitudinis novem teysiarum, usque ad valorem quatercentum scutorum et ultra, et inde in platea fratrum Minorum factum grandissimum *chafaulx*, scilicet in puteo ibidem noviter constructo ; et fecerunt fieri consules existentes, nobilis Zacaria Menonis, secretarius Dalphinalis, honesti viri Petrus Roboudi, notarius, Laurencius Galberti, mercator, et Johannes Bertaleti, notarius de rua Sancti Laurencii, scilicet a dicto puteo usque ad menia ville et a domibus existentibus a parte Ysare usque ad dictum conventum fratrum Minorum, et clauserunt *les chafaulx* s(cilicet) de postibus ; et facte VJ^{xx} camere, salvo pluri, alte et alie in parte subteriori, et mirabiliter ornata et edifficata dicta chafalia.

Et ipsa ystoria sive ludus factus diebus dominico xvj jugnii, lune, martis et mercuri sequentibus, et durantibus ipsis quatuor diebus.

Et qui voluerunt in dictis cameris alcioribus solverunt quatuor scuta solis et inferiore unum scutum solis, et fuerunt omnes replete gentibus.

Et chafallia bassa repleti tam plene quod quasi ibidem omnes non poterant ibidem intrare, et quilibet volens intrare solverunt unum solidum.

Et nota quod omnes domini baroni et banereti hujus patrie a Luduno venerunt usque ad Valenciam cum eorum, et alii nobiles venerunt ad premissa videndum, et omnes multum laudabant dicta chafalia ita bene edifficata et fuit magna laudacio civitatis.

Et erant faciendo dictam ystoriam et ludum ultra VJ^{xx} personagia et magne misie in abillamentis personagiorum. Hoc breviter scribitur, quia impossibile esset omnia ad plenum scribere, etc.

1. *Biblioth. de Grenoble*, Documents mss. *de* Guy Allard, *t. VII, f° 266 (275), pièce* 573; *cette* note *d'un contemporain est (comme le doc. J) d'une écriture très difficile, simplifiant à outrance les abréviations alors usitées.*

Mercuri undecima mensis decembris, in turri Insule [1].

PRO NEMORIBUS SANCTI XPISTOFFORI. — Qui concluserunt solvi precii factoribus ludi sancti Xpistofori, pro decem octo duodenis et octo petiis filleriarum et doblis ac sex duodenis de bigone, quarum certa pars fuit implicata hucusque et reliqua pars implicabitur in repacionem ripparie Dravi, videlicet. . . . . . . lv fl. viij s.

J

DE DECESSU ET MORTE R. D. LAURENCII ALAMANDI, EPISCOPI ET PRINCIPI GRATIONOPOLITANI [2].

Anno Domini millesimo quingent^{mo} vicesimo a Nativitate ejusdem Domini sumpto, die vero veneris sexta mensis januarii, qua die fuit festum Epiphanie Domini, circa horam vesperorum r(everendus) in Xpisto pater et dominus dns Laurencius Alamandi, episcopus et princeps Grationopolitanus [3], decessit et dies suos extremos in Domino migravit in loco Herbeyscii ; et inde, die dominico [4] sequenti octava jamdicti mensis januarii, fuit aportatus ejus corpus in ecclesia abbacie de Plana, de Minimis, per eumdem r. d. episcopum dotata et fundata. Qua die dominico [5] inceperunt celebrari in eadem abbacia de Plana et aliis ecclesiis hujus civitatis Grationopolis missas, et omnibus dnis sacerdotibus et religiosis missam celebrantibus offerti fuerunt qualibet die tres solidi Turonenses : et hoc usque ad diem sepulture [6] corporis ipsius r. d. episcopi. Que sepultura fuit facta die jovis duodecima presentis mensis januarii, in ecclesia cathedrali Beate Marie Grationopolis, videlicet in tumba aliorum episcoporum suorum predecessorum, in choro ipsius ecclesie, et ubi est inhumatus corpus r(everendi) quondam bone memorie Syboudi

1. *BB.* 8, *f°* 430 *v° (anc. lxvij).*

2. Guy ALLARD, Documents mss., *t. VII, f°* 253 *(260), pièce* 573, « Nota hic ». *D'après ce récit contemporain, Laurent Ier Alleman est mort, non au couvent de la Plaine, mais au château d'Herbeys, maison de campagne des évêques de Grenoble. Cf. doc. G, p.* 667, *n.* 2.

3. *En marge* et qui nunc dicitur regens ipsum episcopatum.

4. *D'abord* lune.

5. *D'abord* Et die sui obitus in crastinum.

6. *D'abord* ad sepulturam.

Alamandi, sui avuncelli paterni [1], cum magna sollempnitate et per modum prout veri episcopi ecclesiastice sepulture inhumantur.

Nota primo, quod parte ipsius r. d. quondam episcopi Laurencii Alamandi mandati erant ducenti pauperes, induti vestibus de Mendis grisis, cum cuilibet una pari sotularum et una pari religorum novorum pangni grisi de Mendes sive albi sarzilis [2], defferentes quilibet unam facem ad bacullum.

Item ulterius pro parte patrie hujus, scilicet Trium Statuum, erant xxxvj pauperes induti grosso pangno albo [3], defferentes quilibet unam facem sine bacullo : sic erant pro patria xxxvj faces cere.

Item ulterius erant xxv pauperes induti de pangno grosso albo, pariter defferentes quilibet unam facem cere : sic erant xxv faces.

Sic ducentum lxj faces.

Et aportatus corpus cum abitu sollempni existenti a dicta abacia Minimorum de Plana ad eamdem ecclesiam Beate Marie, et aperta chassa de veluto nigro, cum quatuor ecussonibus armis ipsius r. dni episcopi depictis.

Et repositus dictus corpus cum dicta chassya in choro ipsius ecclesie subtus capellam ardentem magnam et spaciosam, super qua erant circa tercentum chandelloni cere ardentes; et ipsa capella .... erat invironata de velluto nigro cum armis ejusdem r. domini, ut supra dictum est : et juxta dictum corpus et chassam ipsi religiosi de Plana, dum missa celebrata fuit, steterunt genibus flexis, tenentes quilibet unum grossum cereum cere ardentem.

Et ibidem in coro predicto, celebrando dictam missam et officium divinum faciendo, fuit assistens r(everendus) d(ominus) Laurencius Alamandi, episcopus electus hujus civitatis Grationopolis [4], in coro

1. *Une protestation contre l'élection de Siboud Alleman, des 2-3 mai 1450, se trouve aux archives de l'Isère (B. 3181) ; il mourut en 1477.*

2. *D'abord* pangni albi grossi.

3. *D'abord* i. p. a. g.

4. *Laurent II Alleman (cf. doc. G, l. c.) n'était encore qu'*élu *de Grenoble le 17 sept. 1519* (BRIZARD, Hist. généal. de la mais. de Beaumont, *t. II, p. 463) ; le même ms. nous apprend en deux autres* notes *qu'il partit, peu après les funérailles de son oncle, pour Toulouse, où il prit possession de l'abbaye de Saint-Sernin et fut sacré (f° 257 (264)) :*

DE EXCESSU DICTI R. DNI ELECTI. — Deinde anno predicto et die martis ultima dicti mensis januarii, prefactus r. in Xpisto pater et dominus dns Laurencius Alamandi, electus episcopus Grationopolis, gressus suo(s) duxit apud Tho-

in ejus sede episcopali, cum ejus chapa et obmussia federata arminis albis.

Et fuerunt ibidem presentes parentes et amici ipsius quondam dni episcopi, luctum pangni nigri portantes, et plures alii; et erant in numero xlij. de propinquioribus amicis.

Una cum dno presidente [1] et pluribus aliis dominis Parlamenti, eciam cum suis ipsius dni electi et episcopi consilliarii et officiarii ejus, vestes nigras luctus defferentes cum capusiis nigris, portantes sumptibus dicti dni episcopi electi sumptuosas et honestas.

Et celebravit dictam missam dicte sepulture r. dns abbas Bonarum Vallium, cum ejusdem dni abbatis mitra et crosce, multum sollempniter et honeste et cum cantoribus ipsius ecclesie, etc.

Et finita dicta missa fuerunt facta obsequia, cum *les exaudis*, in talibus cum mag(nificenc)ia fieri solita.

Et inde ipso corpore reposito in tumba episcoporum, repositus fuit corpus in una capsa plombi, multum bene clausa et sedora cum plumbo.

Nota insuper quod erant [2] xij faces cere in coro, date per capitullum dicte ecclesie Beate Marie, cum ymagine beate Marie, que sunt arma ipsius ecclesie et dicti capituli.

Et infra dictam (capsam) a parte capitis dicti dni episcopi fuit reposita una parva fiola vitri, infra quam fiolam fuit scriptum positum decessus ipsius annus et dies, et inde obturata de cera, ut memoria in futurum reperiatur, quia vitrum nunquam putrescit.

Memorandum est quod propter multitudinem populi fuit ipsa ecclesia Beate Marie ita repleta quod predicti pauperes nullomodo cum eorum facibus intrare potuerunt, sed dum officium fuit factum fuerunt et remanserunt extra ipsam ecclesiam in platea ipsius ecclesie, donec finito officio.

losam, ad accipiendum possessionem sue abassie Sancti Saturnini dicti loci Tholose, cum bona societate etc.

De ejus sacracione facta apud Tholosam, ubi fuit sacratus in episcopum. — Nota quod de anno predicto mill'imo quingentesimo vicesimo, quo tempore supra nominatus r. d. episcopus Grationopolis, qui accessit ut supradictum est apud Tholosam et qui ante ejus regressus fuit sacratus in episcopum in eodem loco Tholose, et in ejus regressu venit episcopus sacratus.

1. *Falques d'Aurillac, de 1516 à 1533.*

2. *D'abord* q. dicti pauperes cum facibus e.

Et insuper circa corum desuper sedibus erat garnitum de veluto nigro, cum armis predictis ipsius jamdicti quondam r. domini, rege etc.

Et desuper sedibus circa totum corum, cicuendo altare et navem dicte ecclesie, erat pictum et garnitum nigro et garnitum armis predictis cum multitudine illorum [1].

Et desuper ipsa pictura nigra et armis erant cerei cere ardentes circuentes dictum corum et navem predicte ecclesie desuper pns max pans (?), ultra numerum quatercentum.

Et de premissis vox et fama laborunt quod non est memoria fuisse facta talis sepultura episcoporum in predicta civitate.

Et premissis sic factis illico voce tube fuit proclamata helemosina generalis et inde facta, et cuilibet pauperi datus unus solidus Turonensis, in qua fuit maxima multitudo populi circa numerum XV^{m} personarum.

Ejusdem domini requiescat ejus anima in pace.

Deinde jovis xxvj supradicti mensis januarii, in eadem ecclesia Beate Marie fuit factum cantare ipsius condam r. dni episcopi cum pleniori sollempnitate jamdicta, videlicet de cereis cere ardentibus repositis circuendo chorum et totam navem ejusdem, una cum capella ardenti multum garnita cereis ardentibus.

Et omnibus presbiteris missam celebrantibus in eadem ecclesia dati quatuor solidi Turonenses.

Et omnia altaria garnita de subtus et de super [2] de nigro, cum magnis crucibus albis; et in quolibet pangno desubtus et desuper quatuor ecussoni armis ipsius dni quondam episcopi pictis.

Et cerei super quolibet altari ipsius ecclesie a quolibet latere altaris erant duo cerei cere ardentes, et pariter in quolibet cereo erat unus penuncellus sive ecussonus predictis armis depictus: sic quod unum murum premissa videre.

Et sic pro presenti finis hujus sepulture.

1. Aliorum ? 2. *Ms.* desubtus.



K[1]

Monsieur le recepveur, balhés et delivrés ez clercs escripvans le mistere de la Passion Nostre Seigneur, vingtz livres Tourn. en dy(minution) de ce qu'a esté par conseil general ordonné bailler pour le dit mistere ; et, en retirant la presente et quictance d'eux, vous seront allouées sur vous comptes la somme de xx l. Tourn. Donné a Grenoble, le xj[e] d'aoust mil V[c] XXX IIII.

PEROUSE consul. A. DAVID consul. VERDONEY consul.

De precepto dnorom consulum registratum. MARRELLI.

Je soubz signé confesse avoir eu et receu de messieurs les commissaires sur le (mistere) de la Passion Nostre Seigneur, par les mains de monsieur le receveur de ceste ville de Grenoble, sire Anthoine Audru, la somme de vingt livres Tournoises cy dessus declairée en ceste presente ordonnance et mandat, et pour les causes y contenues ; de laquelle somme de xx l. T. je me tiens pour content et bien paié, tenan quicte et quicte messieurs les commissaires et en fasse tenir compte aud. receveur. Tesmoing mon seing manuel cy mis, le xx[e] jour d'aoust mil cinq cens trente quatre. J. COGUIER.

L[2]

Jovis ultima mensis decembris *(1534)*, fuit consilium civitatis congregatum in turri Insule, quo fuerunt . . . .

PRO LUDO VITE XPISTI. — Conclusum retineri tres cameras chaffalium.

Item hemi duo dolia vini, trium somatarum quodlibet, pro donando extraneis venientibus.

Item acceptum onus per Anthonium Royaulme hemendi in nun-

1. *CC.*, *f°* 120.
2. Liber conclusionum civitatis Gracionopolis, anno Domini 1531 a Nativitate Domini sumpto *(BB. 10)*, *f° IIJ[c] xxiiij.*

dinis Lugduni duodecim simeysias stangni, ad dandum vinum extraneis nomine civitatis.

Lune octava mensis febrorii *(1535)*, in turri Insule fuit congregatum consilium, in quo fuerunt vocati per . . preconem . . . [1].

Dom[s] Buchichardi. — Prefatus s(pectabilis) do(m[s] Franciscus Feysani, jurium doctor), procurator (fiscalis generalis) Dalphinalis, proposuit quod in deliberatione ludi misterii Passionis Xpisti, qui fuit deliberatus ludi in presenti civitate in festo Penthecostes proxime futuro, rotulus Jhesu Xpisti fuit traditus nobili et egregio dom[o] Petro Buchichardi, jurium doctori, qui dictum rotulum gratis acceptavit et personagium ipsius rotuli ludere promisit, convenit et juravit, ipsumque studuit tam apud se quam in recordationibus de dicto misterio factis fere spacio quinque mensium ; et novissime ipse dom[s] Buchichardi dictum rotulum dimisit et restituit illis qui conductum dicti misterii habent, et declaravit quod ipsum personagium non luderet : quod cederet maximo prejudicio, essetque magnum dedecus et interesse rei publice hujus civitatis et precii factoribus theatri et scaffalium, super quibus ipsum misterium debet ludi. Quare fuit petitum quid, ad tante indempnitati obviandum, sit agendum ; et ubi ipse dom[s] Buchichardi interpellatus recusaverit dictum rotulum reassumere et dictum personagium ludere, si erit et videbitur bonum quod detur contra illum, ad instanciam dictorum dnorum consulum et precii factorum, supplicatio insigni curie Parlamenti Dalphinalis, per quam ipse dom[s] Buchichardi petatur cogi ad ipsum personagium, juxta jam per eum in dicta deliberatione promissa et jurata, ludendum et ejus debitum faciendum, alioquin ad prestandum et solvendum dampna et interesse per hanc civitatem et cives illius ac predictos precii factores, culpa illius, substinenda et facienda.

Super quibus fuit conclusum quod, si ipse dom[s] Buchichardi recuset dictum rotulum reassumere et dictum personagium Jhesu Xpisti ludere, juxta per eum acceptata, promissa et jurata, quod detur sup-

1. *F° IIJ[c] xxviij v°. Le texte de cette délibération a été publié par* Berriat-Saint-Prix *dans les* Mém. de la soc. des antiq. de France, 1823, *t. V, p.* 167-8 *(tirage à part, p. 7-8).*

plicatio insigni curie Parlamenti Dalphinalis contra illum, ad instanciam dnorum consulum dicte civitatis et predictorum precii factorum, per quam ipse dom[s] Buchichardi petatur cogi et compelli, eis melioribus et forcioribus modis quibus fieri poterit, ad ipsum rotulum reassumendum, studendum et dictum personagium Jhesu Xpisti, juxta per eum promissa et jurata, ludendum et in hoc ejus debitum faciendum, alioquin ad prestandum et solvendum eisdem consulibus, seu universitati hujus predicte civitatis Gracionopolis et predictis precii factoribus, omnia dampna, interesse et expensas que et quas eamdem civitatem et dictos precii factores pati continget, deffectu ipsius dom[i] Buchichardi, non ludentis ipsum personagium et promissa ac jurata per eum non observantis circa hoc [1].

Veneris decima quarta mensis maii *(1535)*, fuit tentum consilium civitatis in turri supra magnum pontem lapideum supra Ysaram [2].

R. DO. EPISCOPUS GRACIONOP. — Propositum pariter quod reverendus dominus episcopus Gracionopolitanus petebat licenciam sibimpartiri transitum et redditum faciendi super menia hujus civitatisi Gracionopolis, eundo a domo episcopali dicte civitatis ad scaffale seu theatrum factum in platea Cordigerorum dicte civitatis, ad ludendum misterium Passionis Redemptoris nostri Jhesu Xpisti, et deinde reddeundo, durante tempore quo ipsum misterium ludetur seu pertractabitur, ad evictandum pressuram populi ad videndum ipsum misterium in dicta civitate congregati.

Conclusum eamdem licenciam dicto reverendo dom[o] episcopo dari, pro hac vice dumtaxat et citra consequentiam et prejudicium aliquod rei publice dicte civitatis, et dictam licenciam sic sibi esse datam eidem rever[o] dom[o] episcopo inthimari per alterum ex dictis dnis consulibus.

1. *Noble Pierre Buchichard, avocat, fut plus tard nommé capitaine général de la milice urbaine (5 mars 1537), tous les frais à la charge de la ville (6 m.) ; peu de jours après (23 m.), il demanda à être déchargé de ses fonctions, mais on refusa d'accepter sa démission. Les Allemands menaçant d'envahir le Dauphiné, on l'envoya à Lyon, pour demander du secours au cardinal de Tournon (25 sept.); il obtint 350 liv. du trésor royal pour aider à la construction du pont* (1[er] *oct., BB.* 11 ; *cf.* Invent.-somm., II, '30,'31).

2. *Reg. BB.* 11, *f° IIJ*[c] *xlv.*

M

St Marcellin et Beauvoir en Royanls, pour l'empereur [1].

Radulphus, dominus de Louppeyo, gubernator Dalphinatus [2], dilectis nostris dnis Aymoni de Balma et Johanni Gatablerii militibus, salutem. Et si cunctis principibus et provinciarum presidibus est honor debitus inferendus, ecce multo majori veneracione dignus est dominus Imperator, qui super alios alciori dignitate prefulget. Cum itaque princeps serenissimus dns Romanorum imperator predictus ad patriam Dalphinatus breviter sit venturus [3], igitur omni meditacione cupimus ipsum recolligi cum omni liberalitate in dicta patria, prout decet. Unde de industria, probitate et doctrina vestrum gerentes fiduciam comprobatam, vos et vestrum quemlibet magistros superiores, dum ipsum dnm imperatorem in loco de Sancto Marcellino adesse contingerit, tenore presencium constituimus et creamus ; volentes, ordinantes et vobis comictentes ac cuilibet vestrum, ut habeatis auctoritatem et liberam potestatem castra, fortalicia, domus . .

. . . .

1. *Archives de l'Isère, B.* 3173, *original papier, dont la fin manque ; sans doute des premiers jours de mai* 1365. *Au dos (de la main de Guy Allard) :* « Empereur en Dauphiné. Ordonnances pour le payement de ceux qui avoient fourny ou vacqué pour sa reception, avec les quittances 1365. »

2. *Sur Raoul de Louppy, nommé gouverneur du Dauphiné par Charles V le* 7 *octob.* 1361 *et remplacé par Jean de Vienne le* 10 *décem.* 1369, *voir le discours de réception de M.* Edmond Maignien *à l'académie Delphinale* (Bulletin, 1880/1, 3e *sér., t. XVI, p.* 35-68 ; *tir. à part, Grenoble,* 1881, *in-8°,* 36 *p.) et l'avant-propos au* Compte *de sa gestion, publié sous les auspices de M. Eug. Chaper en supplément au* Bulletin d'hist. et d'archéol. du dioc. de Valence *(*1886, 40e *livr.)*

3. *On trouvera, à la fin de l'*introduction *au présent volume, le résumé de tout ce qu'il nous a été donné de publier et de recueillir sur le séjour de l'empereur Charles IV dans notre province, en mai et juin* 1365, *pour lequel les récents* Regesten *de ce prince publiés par M.* Alf. Huber, *sont absolument muets. Dans sa* Description historique de la ville de Grenoble, Guy Allard *relate* (Biblioth. histor. et littér. du Dauphiné, *publ. p.* H. Gariel, 1864, *t. I, p.* 309*), au sujet de la venue de Charles IV, qu'*en un régistre de la Chambre des Comptes, intitulé *liber Expensarum factarum,* fol. 9, est la description de son passage en cette province, de quelle manière il fust receu en ceste ville ; au fol. 20, la despense qui fut faite pour cela : *on n'a malheureusement pas retrouvé ce curieux volume aux archives de la préfect. de l'Isère.*

Radulphus [1], dominus de Louppeyo, gubernator Dalphinatus, dilectis nostris dnis Eymerico Leuczonis et Morardo de Arciis militibus, salutem. Decet et juri convenit quod serenissimus princeps dominus imperator Romanus, qui cum gencium multitudine appropinquat patriam Dalphinatus et cujus adventus proximus expectatur, recipiatur cum plenitudine servicii et honoris ; et ideo vos et vestrum quenlibet, de quorum experiencia et diligentia nullatenus exitamus [2], magistros superiores ad conducendum dictum dnum Imperatorem et ejus gentem et quoscumque existentes in ipsius comitiva per universa et singula loca patrie Dalphinatus, et hospitandum et omnibus et singulis eisdem necessariis providendum, constituimus et ordinamus tenore presentium licterarum : dantes et comitentes vobis et vestrum cuilibet actionem et omnimodam potestatem in et super premissis; insuper castra, opida, domos et hospicia quecumque et cujuscumque existant infra ambitum Dalphinatus ex causa predicta accipiendi et apperiendi, blada, vina, avenas, fena, carnes, charnagia, animalia fera et domestica, caseos, ova, capriolos, oves, mutones et pecora, et quevis alia victualia necessaria capiendi et in predictis applicandi, mutua suscipiendi, soluciones et deliberaciones faciendi. Et super hiis. . . . . . . ; mandantes et precipientes . . . dalphinalibus subjectis, sub fidelitate qua dicto domino nostro tenentur et sub pena corporis et averis, quatenus vobis ... pareant, obediant efficaciter et intendant; et iddem officiariis et justiciariis quibuslibet Dalphinatus predicti ac eorum vicesgerentibus injungimus et mandamus. Datum Grationopoli, die vij^{a} mensis maii, anno Domini mill'o CCC. LX° quinto.

Per dominum · · gubernatorem in suo consilio expedita.

J. N(ycole)ti.

Radulphus [3], dominus de Louppeyo, gubernator Dalphinatus, dilectis nostris castellanis Buxerie, Bellecombe, Avalonis, Alavardi, Morestelli et Goncelini vel eorum locatenentibus, salutem. Cum ordinatum fuerit certum levari subsidium in patria Dalphinatus pro

1. *Ibid., original papier.* 2. *Pour* dubitamus ? 3. *Ibid., copie papier.*



adventu domini Imperatoris, quod subsidium ita breviter levari non posset, potissime quia dicti dni imperatoris instat adventus, nosque dnos Eymericum Leuczonis et Morardum de Arciis milites ad faciendum provisiones pro dicto dno imperatore in partibus castellaniarum predictarum duxerimus deputandos, idcirco vobis et vestrum cuilibet precipimus et mandamus ut districtius possimus, injungentes quatenus dictis militibus et eorum cuilibet tradatis, trahetis [1], manulevetis et expediatis que duxerint requirenda pro dictis provisionibus faciendis... Datum Grationopoli, die IX [a] [mensis maii, anno Domini millesimo] CCC° LXV.

Per dominum gubernatorem, presentibus dn[is] thesaurario et Reynaudo Raymundi expedita. Joh(annes) NYCOLETI.

Amice carissime [2]. Cum venerimus hodie de mane apud Buxeriam precepto dni gubernatoris, scias quod ego inveni male attatum et paratum; mando tibi, rogo et precipio ex parte dni gubernatoris, sub pena C marcharum argenti et in indignacionem domini imperpetuum obtinere, quatenus omnia et singula que dnus gubernator Dalphinatus et comissarii tibi injungerunt et precipierunt, visis presentibus, venire facias apud Buxeriam et mitas comissariis per dictum dominum ad hoc deputatis, et ultra tantum de piterfis, cifis, vitris, scisoriis, parasidibus, mensis, atriis et de omnibus eysimentis quoquine ac eciam de mapis, tersoriis, paleis et feno, quantum inveneris et invenire poteris, quia omnia que mites virtute comissionis erit de subsidio et residuo que debes, et si illa non sufficiunt venias apud Buxeriam coram comissariis, quia tibi erit solutum. Cave quod in hiis non deficias, quia dnus Falco venit et dixit quod dnus Imperator erit ibi die lune et dnus gubernator vadit ei ad oviam; quare in supradictis non deficias, et custodi literam quia ego micto tibi apertam, ut fidem velis facere coram dno gubernatore, et ut melius sis informatus tibi inseri feci literam comissariorum. Vale in Domino. Datum Buxerie, die x[a] mensis madii, anno Domini M° CCC° LXV.

Jacobus ARTHAUDI, miles, Henrico de Malliis vel ejus locum tenenti, dentur A.

1. Credatis, trahatis ?

2. *Ibid., à la suite de la précédente.*



AVALONIS, per dnum Eymericum Leussonis [1].

Anno Domini mill'io CCC^{mo} LXV et die x mensis junii, apud Grationopolim .. computavit Petrus Terrallii, de Avalone, vicecastellanus dicti loci, nomine dicti dni Eymerici.

Item solvit et deliberavit de mandato dni gubernatoris, pro provisionibus bladi, carnium et aliarum rerum inferius declaratarum, traditarum dno Morardo de Arciis, comissario super expensis et provisionibus serenissimi principis domini nostri Karoli, imperatoris Romani, cum fuit apud Buxeriam descendendo apud Grationopolim et deinde Avinionem, et postmodum redeundo iterum fuit apud Buxeriam, videl. pro precio lj sestariorum avene, ad rationem sestarii vj g. iij quart. ad mensuram Avalonis, et quia dictam avenam deliberavit ad mensuram Buxerie, que est major quam mensura Avalonis de octava parte, valet totum . . . xxxij flor. iij g. et quart.

Item, pro portando dictam avenam de Avalone versus Buxeriam . . . . iij flor.

Item, pro eadem causa, pro precio xiiij animalium bovinorum, ij porcorum vivorum et duorum petasonum, deliberatorum dicto dno Morardo . . . . xliiij flor. dy.

Item, pro precio VJ^{xx} gallinarum et una banastata cum dimidia ovorum, portatorum apud Buxeriam pro expensis dicti dni imperatoris, et pro expensis colligendi et portandi dictas gallinas et ova . . . . xij flor.

Item, pro expensis hominum qui collegerunt grossa animalia predicta et duxerunt seu portaverunt apud Buxeriam . . . . ij flor.

Item, pro portando lectum, in quo jacuit dictus dns imperator, de Alavardo apud Buxeriam et alia superlectilia, et reportando de Buxeria apud Alavardum . . . . j flor.

Item, pro expensis dicti dni Aymerici et dicti dni Morardi de Arciis, comissariorum super recepcione dicti dni imperatoris, et pro eorum clerici et societate, et pro pluribus nunciis missis hinc et inde pro predictis provisionibus habendis ... ; facta deductione de quinque flor. et novem sol. parve monete tunc currentis, eisdem traditis

1. *Mêmes archives*, Comptes du Graisivaudan, 1365, *f° lj*.

per Johannem Pic notarium de certa peccunia eidem tradita per dnm A. Chantaprima, thesaurarium Dalphinatus . . xxj flor. iiij g. dy.

ALAVARDI, per Henricum de Malliis [1].

Anno Domini M° IIJc LXV°, die xxvij mensis junii, apud Grationopolim . . . computavit nobilis Henricus de Malliis, castellanus Alavardi . . . .

Item deducuntur, pro precio xxx tam mutonum quam novellorum seu cibornorum emptor(um) et missorum per ipsum apud Buxeriam et traditorum Guigoneto de Bellacomba et Petro de Grangiis grosso, Johanni de Barralibus et Arthaudo Boveti, comissariis ordinatis super facto quoquine adventus dni imperatoris, et consumptorum apud Buxeriam, solutorum per dict. castellanum diversis personis, quarum nomina reddit et confessiones de solucione et extimacione . . . . xvij fl., ad monetam valent xxx libr. xij s.

Item, pro precio ciiij gallinarum pro dicto adventu. x libr. viij s.

Item, pro quinquaginta edulis deliberatis ut supra et pro adventu predicto . . . . xj libr. iij s. ij d.

Item, pro expensis . . . qui dictum charnagium duxerunt apud Buxeriam et custodierunt per ij dies et duas noctes . . . . . lxxij s.

Item, pro expensis . . . qui fuerant ordinati ad levandum charnagia, in quibus vacaverunt ij dies . . . . iij flor., ad mon. cviij s.

Item, pro precio xx mutonum missorum apud Buxeriam grossorum et pinguium in regressu dicti dni imperatoris . xxv flor. auri.

1. *Ibid., f° lxx. La pièce suivante (B. 3173, papier) se rapporte au 6e article de ce compte :*

Noverint universi et singuli presentes licteras inspecturi seu eciam audituri quod, in presencia mei Guillelmi Fornerii, notarii et curie Alavardi jurati, et testium infrascriptorum, ad instanciam et requisicionem nobilis Henrici de Malliis, castellani Alavardi, presentis et requirentis, Poncius Rollandi et Johannes Guarnerii naturalis, macellarii experti, suis propriis juramentis extimaverunt et . . . viginti mutones pingues, quos dictus castellanus per eosdem macellarios misit apud Buxeriam in proxi[mo acce]ssu domini nostri imperatoris Romani, valere viginti quinque flor. auri, uno cum alio compensato ; item confessi fuerun[t se] habuisse et recepisse a dicto castellano, ta[m] pro expensis ipsorum factis in ducendo dictos mutones apud dictum locum [B]uxerie et stando ibidem et redeundo per duos dies, quam pro eorum salario, unum flor. auri. De quo . . . solverunt et quictaverunt, cum pacto . . . . Die xxija junii, anno Domini mill'o IIJc LXV . . .

Ita est per me, G. FOR(NE)RII.

Item, pro xxxvij gallinis et xvj pollaciis, et pro portu ipsarum apud Buxeriam . . . . vj lib. vj s.

Item deliberavit de precepto dnorum Eymerici Leuczonis et Morardi de Arciis, comissariorum super provisionibus faciendis regressus dicti dni imperatoris, Johanni Flacherie de Buxeria , x flor. iij g. dy.

VISILIA,

per dnum Aymarum Alamandi, militem, castellanum dicti loci [1].

Item deducuntur sibi, mandato dni gubernatoris, pro expensis dicti dni Aymari Alamandi qui, de mandato dicti dni gubernatoris, una vice fuit apud Burgetum et alia vice apud Avinionem, et alia apud Montilium ad dictum dnum gubernatorem et alia vice apud Gratiopolim, expectando dnum imperatorem, et ultimo fuit versus Lugdunum ad consilium regium : in quibus veagiis stetit spacio xv dierum, pro quibus mandatum sibi computari pro se et tribus equitaturis . . . . xxij flor. dy.

Item deducuntur, pro precio xlix gallinarum supraremanencium ad deducendum de summa IJ^c xlvj gallinarum deliberatarum pro expensis adventus dni imperatoris, et xxxij gallinarum et vj pollaciorum deliberatorum in regressu dicti dni imperatoris. . . . . iiij^or libr. iiij s., turono pro xvij d., valent iiij flor. xj g. et j tercium.

MURA,

per Fran(ciscum) Cassen(atici) domicellum, castellanum dicti loci [2].

Item solvit, pro piscibus et ovis et gallinis IIIJ^xx xiij, missis apud Gratianopolim in adventu domini nostri imperatoris Romani, quando fuit Gratianopoli : reddit licteram comissariorum super officio coquine, incluso portu . . . . x flor. v g. ij terc.

Item solvit, pro loyerio xxviij° mulorum qui apportaverunt cij sestarios et eminam frumenti et lj sestarios avene a Mura Gratianopolim, pro provisione dni imperatoris Romani, qui eidem computantur pro ista vice tantum, propter brevitatem temporis, quia non

1. *Ibid.*, *f° IIIJ^xx iij ; compte rendu à Grenoble le 8 juillet* 1365.

2. *Ibid.*, *f° v^xx xij ; compte rendu à Grenoble le 7 août* 1365.



potuisset ita cito habere animalia mandamenti que debent charreagia domino, considerato etiam quod opportuisset eis dare cibum et quod reddunt multas coroatas in constructione domus mercati . vij flor.

Item deducuntur eidem, pro expensis factis per dictum castellanum duabus vicibus quibus venit apud Grationopolim, mandatus per dnm gubernatorem pro adventu dni imperatoris et regressu ejusdem, et pro expensis cujusdam famuli sui qui, pro mensurandis bladis apportatis de Mura apud Grationopolim pro provisione dicti dni imperatoris et gentium suarum, stetit ix diebus in diversis vicibus, et ipse castellanus stetit sex diebus tam veniendo, stando quam redeundo. vj flor.

VIVUM, PARISIUS et CLUSA,

per Guigonem Fabri, administratorem dictorum locorum [1].

Item deducuntur, pro precio xij sestariorum frumenti et xiij sestar. avene ad mensuram Grationopolis, deliberatorum Johanni de Ponte, Johanni Ranulphi et Chaberto Giroudi, ordinatis ad recipiendum blada provisionis dni imperatoris quando fuit Grationopoli..., ad racionem pro quolibet sest. frumenti de xxx s. et pro quolibet sest. avene de xv s. . . . . xxvij lib. xv s.

CURNILLIONIS,

per dnum Falconem de Quincevo, militem, castellanum dicti loci [2].

Item deducuntur eidem, mandato dni gubernatoris, pro expensis dicti dni Falconis qui, de precepto dicti dni gubernatoris, de mense maii anno Domini M° CCC° LXV, ivit versus confinia Alamanie ad explorandum adventum dni imperatoris Romani et refferendum dicto dno gubernatori, ad hoc quod fierent provisiones pro eo et honorabilius reciperetur in Dalphinatu, pro xij diebus quibus stetit eundo et redeundo cum tribus equis . . . . xvj flor.

1. *Ibid.; compte rendu à Grenoble le 18 août 1365.*

2. Comptes de Graisivaudan, 1366; *rendu à Grenoble le 18 juin 1366.*



TRIVIARUM, nomine Franc. de Fonte, mistralis [1].

Item, pro expensis dicti Petri Mallini, (castellani dicti loci,) qui cum pluribus hominibus fuit et duci fecit apud Grationopolim certam boum, mutonum et gallinarum pinguium, pro expensis et provisione dicti dni imperatoris et ejus comitive . . . . cij s., turono pro iij s. iiij d., valent ij flor. VI g. dy.

OYSENCIUM,

per Eymericum Richardi, domicellum, castellanum dicti loci [2].

Item deliberavit venerabili viro dno Ade Chantaprima, thesaurario dalphinali, de peccunia subsidii expensarum dni imperatoris Romani: reddit licteram confessionis ipsius, datam die xij mensis marcii anno CCC° LXVJ°. . . . . C flor. dalphinales, valent IIIJ xx xvj flor. boni ponderis.

Item solvit venerabili viro dno Ade Chantaprima, thesaurario dalphinali, per suas licteras datas die viij mensis octobris M° IIJ c LXV°.., de peccunia subsidii taxati in dicta castellania pro expensis dni imperatoris . . . . C flor. boni ponderis.

Item solvit Johanni Salamonis et Perono filio Johannis Marmeti, pro duabus vachis, Johanni Ougerii, pro una vaca..., pro una..., pro alia vaca adducta Grationopolim, pro expensis adventus dicti dni imperatoris, de quarum recepcione constat per computum magistrorum quoquine. XIX flor. IX g. dalph., valent xviij fl. XI g. dy.

Item, pro precio triginta octo duodenarum piscium, videl. tenchiarum et anguillarum, aportatarum Grationopolim pro provisione dicti dni imperatoris: reddit confessionem magistrorum quoquine . . . . vi fl. iiij g.

N [3]

Computum providorum virorum Guillelmi Chaleonis, Guillelmi

1. *Ibid.*; *rendu le* 1er *juillet* 1366.
2. *Ibid.*; *rendu le* 27 *août* 1366.
3. *Archives de Grenoble*, *CC*, Livre de comptes des administrations consulaires des années 1402-1415, n° 14, *f° xxiv*.



Chaberti, Guillelmi Chalveti et Petremandi Aquini, consulum Grationopolis [1].

PRO DOMINO JACOBO GELU.

Item, eodem anno, de mense februarii [2], reverendus in Xpisto pater et dominus dnus miseracione divina archiepiscopus Turoliensis [3], vulgaliter nuncupatus Jacobus Gelu, qui presidens fuit in hac civitate [4]; et fuit deliberatum quod ipsi consules nomine tocius universitatis sibi dno archiepiscopo presentarent et darent sex torchias cere ponderantes decem octo libras et sex libras confimentorum, et quod ipsi consules deyfreyrent equos dicti dni archiepiscopi in albergatura Johannis Molaris, et solverent expensas equorum suorum et mangonum : quod [5] et fecerunt. Et solverunt pro dictis equis in albergatura Johannis Molaris, per manus Petremandi Aquini, novem florenos; et pro dictis torchiis et confimento, per manus Guillelmi Chaleonis, octo flor. auri cum dymidio; summa : decem septem flor.

1. *Leur nomination est du* 13 *décembre* 1415.

2. *D'après la n.* 4 *ci-après, il faut certainement lire* januarii.

3. *Ou* Turohensis, *pour* Turonensis.

4. *Originaire d'Yvoy (auj. Carignan), dans les Ardennes, Jacques Gélu prit sa licence en droit à l'université de Paris* (1401) *et devint conseiller du roi le* 26 *avril* 1405; *Charles VI l'envoya en Dauphiné en juin* 1407: *il figure à la tête du conseil delphinal dès le* 11 *oct. suiv.; il est qualifié de président le* 15 *nov. de la même année, le* 25 *sept.* 1408 *et le* 12 *août* 1409. *Il était à Paris quand il apprit sa nomination, par le concile de Constance, à l'archevêché de Tours* (7 *nov.* 1414); *il fut sacré le* 13 *janv. et prit possession le* 8 *avril* 1415. *Dès le* 30 *mai il fut député au concile général, qui lui donna la présidence de l'ambassade envoyée en Aragon, avec le roi des Romains, à Pierre de Luna (Benoît XIII). Parti de Constance avec Sigismond le* 21 *juillet, il arriva cinq ou six jours avant lui (le* 29 *ou le* 30*) à Romans (voir plus loin, doc. Z); il parvint à Narbonne le* 10 *août. A son retour il passa par Grenoble, où il officia, le* 13 *janv.* 1416, *au service funèbre célébré par la ville pour le dauphin; le* 30 *du même mois il était de retour au concile et y rendait compte du résultat de sa mission* (LABBE, Concilia, *t. XII, c.* 1531-2). *Nous ne suivrons pas Gélu dans les autres ambassades dont il fut chargé; ajoutons seulement qu'il fut transféré, en juil.* 1427, *du siège métropolitain de Tours à celui d'Embrun, où il mourut le* 7 *sept.* 1432. MARTENE *et* DURAND *ont publié, dans leur* Thesaurus novus anecdotorum *(*1717, *t. III, c.* 1947-52*), une* Vita Jacobi Gelu, archiepiscopi Turonensis, ab ipso conscripta (ex ms. ecclesiæ Turonensis), *qui ne renferme aucun détail sur son passage en Dauphiné en* 1415-6. *Aux sources indiquées dans le* Répert. d. sourc. histor. du moyen-âge *(c.* 825 *et suppl.) ajouter*: Gallia Christ. *nova, t. III, c.* 1089-90, *t. XIV, c.* 125-6; PILOT-DETHOREY, Invent.-somm. d. arch. de l'Isère, *t. II, préf. p.* 7.

5. *Ms.* quos.

cum dymidio, ut costat de precepto facto consulibus lictera recepta per Arthaudum Armueti, notarium ville . . . xvij flor. dymid.

Item, eodem anno et die xiij mensis januarii, qua die prefactus dnus archiepiscopus erat in dicta civitate, fuit facta sepultura serenissimi principis domini Ludovici dalphini, tunc noviter defuncti [1]; et fuit deliberatum et ordinatum per consiliarios ville quod dicti consules cum burgencibus et pluribus aliis notabilibus personis interessent in dicta sepultura in ecclesia Sancti Andree, et portarent hac presentarent in eadem sepultura duodecim fasses cere, qualibet trium librarum. Et easdem duodecim fasses in dicta sepultura portaverunt et solverunt pro eisdem, per manus Guillelmi Chaleonis, ad racionem trium gross. pro libra, quia ponderabant triginta sex libras et tres quarteyronos libre, valent novem flor. duos gross. et unum quartum grossi . . . . ix fl. ij s. et j quart.

Item deliberaverunt dicti consules, pro duodecim pennocellis positis in dictis torchiis cum armis ville in sepultura domini nostri dalphini, emptis a Jaquemeto Philipi pictore, per manum Petremandi Aquini, sex gross. . . . . vj gross.

Item est sciendum quod die qua dictus dnus Jacobus Gelu fecit sepulturam domini nostri dalphini, ipse in cena sua quesitum mandavit dictos iiij^or^ consules ad cenandum cum pluribus aliis nobilibus et notabilibus personis dicte ville; et portaverunt dicti consules quatuor symaysias vini, quas solvit Petremandus Aquini, videl. iiij^or^ parp(aillol)as, et unam symaysiam d'ispocras, pro qua solvit Guillelmus Chaleonis octo gross. : sic est summa decem gross. et viginti denar. . . . . x g. xx den.

O [2]

SOLUCIONES FACTE PER DICTOS CONSULES COMPUTANTES IN AVENTU

1. *Fils de Charles VI, Louis naquit à Paris le 22 janv.* 1396, *reçut le titre de duc de Guyenne le 14 janv.* 1400, *fut mis en jouissance du Dauphiné le 28 janv.* 1410, *mourut à Paris le 18 déc.* 1415 *et fut enseveli le 23 à Notre-Dame* (ANSELME, Généal. mais. France, *t. I, p.* 113).

2. *Ibid., f^os^ xxviij et suiv.*



DOMINI IMPERATORIS, PRO SUIS EXPENSIS ET EJUS COMIGTIVA CUM EORUM EQUIS.

Et primo sciendum est quod, anno presenti M° IIIJ c XVJ^to et die xj mensis februarii, serenissimus princeps Sigimundus imperator[1] cum sua comitiva applicuit in civitate presenti Gronopolitana ; et fuit deliberatum quod villa solveret expensas sui aventus, maxime quia pro nunc dominus noster Dalphinus est absens a regno Francie[2], et solverunt personis infrascriptis, pro expensis et sumptibus ipsius dni imperatoris et secum astantibus, ut infra particulariter declaratur.

DE PROPRIA PERSONA DNI IMPERATORIS ET SUORUM EQUORUM LOCATORUM IN DOMO DALPHINALI.

Et primo solverunt et deliberaverunt dicti consules Petro de Domo Nova, rectori domus dalphinalis domini nostri Dalphini et gubernatoris, in qua ipse dnus imperator et sua propria comitiva cum suis equis fuerunt locati, et ipse Petrus sumptuavit de lignis et dictos equos . . . . xxij flor.

DE GENTIBUS ET EQUIS DICTI DNI IMPERATORIS LOCATIS DOMI JOHANNIS MOLARIS.

Item solverunt, pro expensis dicti dni imperatoris, Johanni Molaris, albergatori, pro xxiiij^or equis et gentibus dicti dni imperatoris locatis in dicta domo..., inclusis equis penitenserii dicti dni imperatoris locatis in domo fratrum Predicatorum. . . vj flor. tres g.

Item solverunt Johanni Grallii, pro equis . . . . iiij^or gross.

Item solverunt.. vocate Doucine, pro novem equis in ejus.. albergatura locatis, cum gentibus equitantibus in comigtiva dni imperatoris. . . . . ij flor. iij g.

Item solverunt.. Briande uxori Guigonis Gauterii, pro xiiij equis

1. *Nous avons réuni sur le double passage de l'empereur Sigismond dans nos contrées, en août* 1415 *et janv.-févr.* 1416, *bon nombre de documents et de renseignements, — non moins inconnus que ceux relatifs à Charles IV —, dont notre* introduction *présente le sommaire. Est-ce du compte publié ici que* Guy ALLARD *a écrit (op. cit., p.* 312*)* : L'an 1416, l'empereur Sigismond passa dans cette ville *(de Grenoble)* et y séjourna quelques jours ; il y a un estat de la despense qui fust faite à son passage ?

2. *Jean, duc de Touraine,* 4e *fils de Charles VI, avait succédé comme dauphin à son frère Louis (p.* 690, *n.* 1*); il résidait alors à la cour du comte de Hainaut, dont il avait épousé en* 1406 *la fille Jacqueline* (ANSELME, *op. cit., p.* 114*).*

locatis (in) ejus albergatura.., et plus pro iiij^{or} equis medici dni imperatoris... cum suis gentibus . . . . iij flor. x g.

Item solverunt Francisco de Bulief, pro equis locatis in ejus albergaturia.., quinque equi cum mangonibus. . . . . xv g.

Item solverunt.. Anthonio Fusserii, pro equis locatis in ejus domo, et uxori Johannis de Vencia . . . . ij flor.

Item solverunt.. Petremando Aquini, pro equis locatis in ejus albergaturia cum gentibus dicti dni imperatoris, qui erant sexaginta iiij^{or} equi . . . . xvj flor.

Item solverunt.. Georgio Episcopi, pro viginti quinque equis in ejus albergaturia locatis . . . . vj flor. iij g.

Item solverunt... Francisco Pavallonis albergatori, pro xx equis ... in ejus albergaturia locatis . . . . ij fl. viij g.

Item plus computant... solvisse nobili Anthonio Sonnerii, pro ix ulnis cendalis seu *cendal* emptis ab eodem A., pro ponendo in pavallono posito et portato per villam de super dnum imperatorem . . . . iiij^{or} flor. dy.

Item fecerunt fieri sex pennoncellos ad ponendum in dicto pavalhono portato per villam supra dnm imperatorem, in quibus pennoncellis fecerunt ponere armas ipsius dni imperatoris, pro quibus solverunt Johannino Avundi, pictori . . . . iiij^{or} gross.

DELIBERACIONES COQUINE DICTI DNI IMPERATORIS.

Et primo sciendum est quod nobiles Johannes de Cizerino, Johannes Hemerici, Petrus Chalvetonis et Jacobus Sonnerii, deputati ad faciendum provisionem coquine dicti dni imperatoris, receperunt ... bovem..., mutones..., parvos porcos pingues..., agnos . . . . xxxviij flor. ij g.

Item computant solvisse ij fl., xx g., iiij fl., xj fl., xvj g., iij fl. iiij g., xij g.

Item computant.. solvisse..., pro iij pectazonibus, *etc.* xvj fl. xij g.

Item computant.. solvisse nobili Peronete, relicte nobilis Johannis Pilati, pro octo ulnis tele... que. fuit posita in coquina dicti dni imperatoris . . . . xj g. vj d.

Item computant.. solvisse..., pro lij ulnis eytamine tradite quocis imperatoris. . . . . iij g. dy.

Item computant.. solvisse. . . . . iij g., ij s., ix s.

Item mandaverunt dicti consules et magistri coquine unum nuncium apud Fontanillios, et jacuit una nocte cum equa sua . . . ; Petro Fabri, qui jacuit apud Visiliam . . . . v flor. v g.

Item computant . . solvisse . . . ij g. dy., viij g. dy., v g. dy.

Item computant . . solvisse pro viginti sachiis carbonis positis in domo dalphinali dni gubernatoris, emptis per magistros coquine . . . . xx^ti gross.

Item computant . . solvisse . . ., pro iiij^or banstis et uno broco perdutis in domo dni gubernatoris, ad opus dni imperatoris vij g. dy.

Item computant solvisse vj s. iiij d. j melh., xj fl. ij s., iij fl. viij g., iiij g. . . . Ultima die qua fuit dns imperator . . . . xxj g. ij s., ij g.

Item computant . . solvisse . . pro decheuta et labore duorum quintalium cum dymidio stagni sive palpri . . ., per magistros coquine habitorum . . . . . iiij^or flor. ; . . . . iiij^or flor., xxiiij flor. xij d.

De provisione fructuum fuerunt electi Bernardus Rollandi et Jacobus de Mollara.

Item eciam est sciendum quod in predictis fuerunt disputati ad providendum de fructibus nobiles viri Bernardus Rolandi et Jacobus de Moleria, burgenses et cives dicte civitatis ; qui quidem . . . pro dicta dispensa fienda et pro provisione prefacti dni imperatoris et ejus comigtiva receperunt . . . ; solverunt . xx^ti flor. iiij^or liard.

Item plus solverunt... Johanni de Romanis, pro arengiis v g. j quart.

Item plus solverunt . . . . pro tribus symasiis vini ypocras fini, factis de precepto dni Johannis Alamandi . . . , et pro quatuor libris cum uno quarteyrono confimenti . . ., et pro una libra de *anis confit* . . ., et pro vitris captis in domo Martinus Agein et fractis in domo dni imperatoris . . . . vj flor. ij gross.

Item solverunt . . . pro eypmoliis et cachiis ad tendendum curtinas et aulam dni imperatoris. . . . . vij gross.

De pane Monetus Rollandi et Glaudus Marchi.

Et primo computant dicti consules quod in dicto aventu dni imperatoris fuerunt electi et deputati ad serviendum seu providendum de pane sibi dno imperatori et sue comigtive nobiles Aymonetus Rolandi et Glaudius Marchi, qui emerunt . . . unum sestarium salis . . . . ij flor.

Item computant solvisse .. pro quinque quarteyronis et una libra cazeorum, emptorum per dictos magistros panaterie . . v flor.

Item computant .. solvisse ..., pro bacherinis . . . . vj s.

Item computant solvisse ..., pro xj libris bacheriorum v g. dy.

Item computant .. solvisse, pro quinquaginta duodenis michiarum iij den. et sexaginta duodenis michiarum ij den. et pro octo panibus iiij liard. . . . . x flor.

Item computant .. solvisse . iiij f. viij g. xij d., ij fl. ix g. xviij d., v fl.

Item computant .. solvisse ..., pro duabus mapis d'Elmo, que fuerunt perdute in mensa dni imperatoris . . . . . xvj gross.

Item computant ... quod, die qua imperator fuit in villa, dnus bayllivus, castellanus et servientes, qui cum ipso castellano ibant per villam, et consules pransi fuerunt in domo Guillelmoni Chalveti conconsulis et expenderunt . . . . xiij g. iij obol.

De vino dni imperatoris.

Et primo sciendum est quod in provisione fienda de vino pro dno imperatore et ejus comictiva fuerunt electi discreti viri Johannes Bermundi et Glaudius Fabri, alias Florensac, qui receperunt .. duodecim somatas vini clari . . . . xxv flor.

Item solverunt .. nobili Flurie Bonerie, uxori nobilis Glaudi Mathey, in diminucione vini albi empti . . . xxj flor. vj g. xvj d.

Item solverunt plus dicte Flurie . . . . iij flor.

Item ultra recepta ... supra ... fuerunt capta et fieri ordinata, in opperatorio nobilis Pietri Cocti, ducentum clavelli nigri pro componendo mensas dicti dni imperatoris et sex libre candellarum cere et plus ... unum barrale clareti. . . . . ix flor. dy.

Item computant plus solvisse ... pro vitris fractis, pitelphis, ollis terre ..., quia non reperiebantur in coquina neque in boteleria . . . . xxiij gross.

Item computant emendasse .., pro una terseuria perduta in domo dni gubernatoris in aventu dni imperatoris . . . . . v gross.

Item solverunt in piscibus emptis per Thomam del Chalmen ..., qui fuit missus .. apud Viennam ad emendum pisces pro dicta provisione dni imperatoris, ubi stetit duobus diebus cum uno equo xxix g.



MONTÉLIMAR[1]

A[2]

ITEM die jovis vicesima quinta mensis aprilis *(1448)*, congregatis in domo ville consulibus et consiliariis . . . .

ORDINACIO QUOD PUTEUS PETRE ARRASETUR ET REFICIATUR EXPENSIS VILLE. — Item fuit ordinatum, ad requestam illorum qui intendunt facere breviter ludum sancti Desiderii[3] in presenti villa, in platea Petre, in qua est puteus, quod dictus puteus arrasetur et refficiatur expensis ville, et certi alii tabularii in dicta platea existentes.

Et fuit ordinatum quod ipsi consules, quando dictum ludum voluerint fieri[4], quod dictus puteus tradatur alicui lapicide ad arrasandum et refficiendum, dum taxat expensis ville, de aliquibus tauleriis : nichil fiat nisi solum de puteo.

B

SUPER DATIONE QUINQUE FLOR. DONATORUM ILLIS QUI FECERUNT LUDUM

1. *Archives communales de la ville de Montélimar, série BB ; etc.*

2. Sequntur ordinaciones per.... consules, rectores et custodes modernos loci Montilii Adhemarii et . . . eorum consiliarios, anno Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo septimo. . . *(BB. 17), f° 15 v°.*

3. *Les érudits connaissent* La vie et passion de monseigneur sainct Didier, martir et evesque de Lengres, faicte par personnages, . . . composée par . . . maistre Guillaume FLAMANG, chanoine dudit Lengres, jouée en ladite cité . . . l'an 1482, publiée . . . d'après le manuscrit unique de la bibliothèque de Chaumont. . . par J. CARNANDET *en* 1855*: ce saint est mort vers* 264*, le* 23 *mai. Il doit s'agir ici de son homonyme, honoré le même jour, qui succéda sur le siège de Vienne à saint Vère en* 596*, fut exilé en* 603 *et martyrisé près de la Chalaronne (Ain) en* 608. *Plusieurs églises lui étaient dédiées en Dauphiné ; il avait à Montélimar, au-delà du Roubion, une chapelle, aujourd'hui détruite, mais dont « l'existence est rappelée par la croix de fer placée près de la route d'Espeluche, au quartier Béni-croix »* (DE COSTON, Hist. de Montélimar, *t. I, p.* 91).

4. *Ms.* volu'it fu'it.

BEATE CATERINE [1]. — Item die xv mensis madii *(1453)*, congregatis in domo ville consulibus et consiliariis . . . . . Qui consules supranominati exposuerunt quod illi, qui intendunt facere ludum beate Katherine in presenti villa, eisdem consulibus nomine dicte universitatis pecierunt sibi dari de bonis universitatis Montilii in adjutorium quod eis placebit. Actento quod erit maximum exemplum honorque et utilitas et comodum dicte ville, et habitis pluribus verbis, fuit ordinatum dari de bonis universitatis quinque florenos facto ludo et non ante.

Sequntur expense facte et solute per dictos consules et rectores loci Montilii Adhemari [2].

Item computant dicti consules solvisse domino Anthonio Alardi, magistro ludi sancte Caterine, ad supportandum expensas factas per illos in dicto ludo, tam pro mimiis sive *menestriers* quam aliis gentibus, quos dedit villa Montilii . . . . v flor.

C

Martis xiiij^ta^ marcii *(1503)* [3].

Domini consules exposuerunt quemdam equitem ex parte regia sibi tradidisse quasdam licteras missivas sibi directas ex parte regia, pro recipiendo dominum archiducem [4]; quas licteras exhibuit, ut de eisdem lecturam fieri fecerint et peciit sibi provideri.

1. Ordinaciones facte per . . . . consules, custodes et rectores..., anno Dominice Incarnationis millesimo quatercentesimo quinquagesimo secundo.... *(BB. 19)*, *f°* 7.

2. Conputa.... consulum universitatis Montilii Adhemarii, de anno Domini 1502 ab Incarnacione sumpto *(BB. 19)*, *f°* 5 *v°*.

3. Liber ordinationum factarum in domo ville Montillii Adhemarii, de anno Domini millesimo quingentesimo tercio *(BB. 24)*, *f°* 9 *v°*.

4. *Philippe le Beau, archiduc d'Autriche, avait épousé en* 1496 *Jeanne la Folle et se trouvait héritier présomptif des couronnes de Castille et d'Aragon. D'après le chroniqueur dont nous allons donner un fragment, l'archiduc partit de Bruxelles le* 4 *novemb.* 1501 *(p.* 126*), traversa la France et la Navarre, et arriva en Espagne le* 26 *janvier* 1502 *(p.* 142*)*; *il la quitta, pour rentrer dans ses états après une absence de plus d'un an, le* 26 *février* 1503 *(p.* 266*)*.

Qui domini evocati, audito tenore licterarum, quia in licteris fit mentio quod faciant ea que diccentur per dominum Lini[1], commissum ad illum conducendum, (concluserunt?) mandari ad dictum dominum de Lini dom. Johannem Vitalis, consilliarium, ad sciendum ea que precipientur eidem, cum quanta qua fieri poterit diligencia nocte et die; et interim proclamari facere quod quilibet habeat ante suam domum charreyari arenam et tendi supra carrerias cordas et lintheamina....

Extrait du

VOYAGE DE L'ARCHIDUC D'AUTRICHE, PHILIPPE LE BEAU, EN ESPAGNE, EN 1501-3, PAR ANTOINE DE LALAING, SEIGNEUR DE MONTIGNY[2].

CE CHAPITRE XJ^e^ (DU LIVRE SECOND) PARLE DU PONT DE SORGHE, ET COMENT ON LE (MONSIGNEUR) RECHUPT A ORENGE, ET A MONTELIMAIRE ET A TOURNON; DU LIEU OU PILATE NASCY, ET COMMENT ON LE RECHUPT A VIENNE; DE LA CITÉ DE VYENNE; DE LA THOUR DE PILATE, ET DE LA THOUR PORTÉE EN UNE NUYT XIIJ. LIEUES PAR ART DIABOLICQUE, ETC.

Le mardi, XIIIIe de mars *(1503)*, Monsigneur partist d'Avignon

1. Ant. de Lalaing *nous apprend (p. 266) que Philippe trouva à Sigean (Aude)* monseur le comte de Ligny, avoec le seneschal d'Arminacque *(Armagnac)* et le gouverneur *(de Languedoc)* et aultres grands maistres, envoyés du roy de France. *Louis de Luxembourg, comte de* Ligny, *avait déjà reçu, comme grand chambellan de France, l'archiduc à St-Quentin le* 16 *novemb.* 1501 *(pp.* 129 *et* 374*) : il mourut à Lyon le* 3 *décemb.* 1503 (ANSELME, Généal. de France, *t. III, p.* 727; *t. VIII, p.* 453*). Il n'y a pas lieu de le confondre avec Antoine de* Ligne, *qui figure dans les rôles des officiers de la maison de Philippe le Beau sous les noms de* Sr de Ligne *en* 1501 *(p.* 348*) et de* comte de Fustemberghe *(Fauquemberghe) en* 1506 *(p.* 525*); il mourut en* 1532.

2. *Publié par M.* GACHARD, *principalement d'après les mss.* 7382 *de la biblioth. roy. de Bruxelles et* 3091 *de celle de La Haye, dans le t. I de sa* Collection des voyages des souverains des Pays-Bas *(Brux.* 1876, *in-4°), où les curieux passages qui concernent nos contrées occupent les pp.* 278-81; *le P. Ch. De Smedt, bollandiste, a bien voulu collationner à notre intention ces textes sur le ms.* 7382. *Sur l'auteur de cette relation, outre ce qu'en dit l'éditeur (p. v-xxiv), voir le récent article de M.* C. R. v. HÖFLER, Antoine de Lalaing, seigneur de Montigny, Vincenzo Quirino und Don Diego de Guevara als Berichterstatter über König Philipp I, *dans les* Sitzungsber. d. k. Akad. d. Wissensch. in Wien, *phil.-hist. Classe* (1883), *t. CIV, p.* 433-510 *(cf.* Görres Gesellsch., *V,* 483-4*).*

et alla disner à deux lieues de là, à la ville nommée le Pont de Sorghes . . . . Après disné alla Monsigneur à giste à Orenge, deux lieues dudict Pont . . . .

Le merquedi *(15 mars)* passa Monsigneur le pont sur la rivière de Egge [1], à demie lieue d'Orenge, et disna, trois lieues de là, à ung petit vilage anobli d'ung très beau pèlerinage et de la chapelle nommée Nostre Dame de la Plancque [2], où Dieu, pour sa glorieuse mère, faict maints beauls miracles. Et est ce lieu à une lieuette d'une ville de Languedocq appellée le Pont Sainct Esprit, laquèle est fort bone, du grandeur de Cambray, assise sur le Rosne. Et après disner chemina deux lieues et logea à Pierrelate, meschante villette, séante au Daulphiné. La ville et le chasteau sont au duc Valentinois, et y a meschant logis; et fu Monseur logié aux faulbourgs, à l'Escu de France. Et notés que d'Orenge à Perrelate, de lieue en lieue, troeuve on quatre villettes fremées de la comté de Venice apertenantes au Pape [3].

Le joedi, XVI[e], print logis à Montelimaire, trois lieues de Pierrelatte, assés bone villette, du grandeur d'Ath en Haynault, édifijé en très bon et fertile pays. Les rues où Monsigneur passa estoient toutes tendues de tapisseries et de draps. Ceuls de l'Eglise à la porte le rechuprent à croix et à confanons, et estoient en la rue deux eschaffauls: chescun contenoit deux sébilles [4], et chescune tenoit ung escripteau en latin bienveignant Monsigneur. Là eult Monsigneur

1. *Aigue, Aygues ou Eygues, rivière qui prend sa source dans la commune de Laux-Montaut (Drôme) et se jette dans le Rhône à 7 kilom. d'Orange.*

2. *Notre-Dame des Plans* (de Planis), *sur la paroisse de Montdragon. Ce pèlerinage, jadis très fréquenté, était à l'origine un monastère fondé par un évêque de St-Paul-Trois-Châteaux. Il fut uni, vers 1455, à celui de St-Pierre-du-Puy (faubourg d'Orange). L'abbesse, Cécile de Borne, en fit reconstruire l'église, qui fut terminée en 1474. Le* Liber preceptorum *de Romans pour 1478 mentionne (f° 17 v°) une somme de 6 gr. allouée* magno Guilhelmo, francho archerio, qui ibat ad Nostram Dominam de Plans. *Réfugié au Pont-St-Esprit, en 1536, le parlement d'Aix y tint plusieurs audiences. Détruit par les protestants en 1562 et années suiv., il fut supprimé et ses biens réunis à l'abbaye de Ste-Croix d'Apt* (Gallia Christ. *nova t. I, c.* 789-92; ROSE, Notice histor. sur . . . Lapalud, 1854, *p.* 46-52; [J. CHEVALIER], Manifest. relig. à Montélimar, 1872, *p.* 7).

3. *Ces quatre* villettes *du Comtat-Venaissin sont sans doute Piolenc, Mornas, Montdragon et la Palud.*

4. *Sibylles.*

nouvelles que madame sa compaigne estoit acouchié d'ung beau filz en la ville de Alcala en Castille [1].

Le venredi, XVII[e] de mars, disna Monsigneur à Louriou [2], trois lieues de là, et prist giste à l'Estoile [3], ville du grandeur de Brayne, deux lieues de Louriou, où le signeur de Sainct Valier [4] le rechupt très amiablement, et le logea et festoya en son chasteau, furny de bones tapisseries, et fist à Monsigneur et aux siens très bone chière. Et à ung ject d'alballestre de la ville, en bas, y a une belle maison de plaisance, assise sur la rivière, et ung parcq plain de dains, de cherfs et d'aultres bestes ; et y avoit des ostrices [5] et ung cherf blancq.

Le samedi *(18 mars)* disna Monsigneur à Granges [6], à ung ject d'arcq d'arbalestre de Valence en Daulphiné, ville du grandeur de Courtray, assés bone, située en bon pays sur le Rosne ; et passa par dehors, pour ce que la peste y estoit. Auprès passa le Rosne a bacq [7], et le plus de son train print le droict chemin, et passèrent ceuls à bacq la rivière de l'Issières [8], moult grosse, et vient du Daulphiné et de Grenoble cheoir dedens le Rosne. Et ceuls logèrent à l'Esteyen [9], petitte ville à l'opposite de Tournon ; et est assés bone villette passagière, du grandeur de Songnies en Haynault. Et Monsigneur fu à Tournon, quatre lieues de l'Estoile, rechupt de ceuls de l'Eglise, tous revestus, à croix et à confanons ; et fu Monsigneur très bien rechupt au chasteau du signeur du lieu, qui estoit bien orné de tapisseries et de bone vasselle ; et siet au bas d'une montaigne haulte et roide. Ceste villette est du grandeur de Haulx, bonne et marchande, et contient très belles maisons, et la rivière du Rosne passe battant as murailles. Tournon et l'Esteyn sont au signeur de Tournon [10]. Et

1. *Ferdinand, né en effet à Alcala de Henares le 10 mars 1503, succéda comme empereur à son frère Charles-Quint en 1556 et mourut en 1564.*

2. *Loriol.*

3. *Etoile : une description aussi avantageuse de cette résidence des seigneurs de St-Vallier, rédigée vers 1442, se trouve dans notre* Choix de docum. histor. inéd. sur le Dauphiné *(1874, p. 274-5).*

4. *Aymar de Poitiers (voir plus haut,* Grenoble, *docum. A, p. 656, n. 2).*

5. *Autruches.*

6. *Granges-lès-Valence, commune de St-Péray (Ardèche).*

7. *La trace de ce bac se trouve encore à 25 mèt. en amont du pont du Rhône à Valence.*

8. *L'Isère.*

9. *Tain.*

10. *Just I[er], fils de Jacques, baron de Tour-*

passe on, oultre les deux villes, ung bacq maulvais à passer, car la rivière est rade et dangereuse; et ledit passage, qui moult vault, est audit signeur, qui lors estoit frère du grandt commandeur de Sainct Anthoine [1].

Le dimence, XIXe de mars, repassa Monseur audit bacq le Rosne et alla disner à Sainct Valier, deux lieues de Tournon; et à une lieuette dudict Tournon siet une villette nommée Servere, emprès laquèle est encoire la maison de Pilate et le moulin lieu de son engenrement [2].

Après disné alla Monsigneur prendre giste à ung meschant village appellé Jarsius [3], trois lieues de Sainct Valier; et est à monsigneur de Miolent, où la dame du lieu, très belle femme, soer de monseur de la Palice, le rechupt très honorablement [4]. Auquel village il séjourna le lundi *(20 mars)*.

non, qui testa en 1501, *et de Jeanne de Polignac; il avait épousé, le* 30 *août* 1497, *Jeanne de Vissac d'Arlenc; conseiller et chambellan de François Ier, il fut tué, le* 24 *février* 1525, *à la bataille de Pavie* (DE COURCELLES, Hist. généal. et hérald. des pairs de France).

1. *François de Tournon, fils des mêmes, né en* 1489, *entra à douze ans dans l'ordre de Saint-Antoine; nommé à la commanderie de Feurs, il y reçut François Ier. Il était en* 1503 *grand commandeur de l'ordre, mais ne devint titulaire de l'abbaye que longtemps après, en* 1544, *étant cardinal et chargé de bénéfices.*

2. *Les anciennes cartes indiquent la* maison de Pilate, *non loin de Ponsas, à* 2 *kilom. environ au N. de Serves.* SPON, *dans ses* Recherches curieuses d'antiquités *(Lyon, 1683), pense qu'on a confondu Ponce* Pilate *avec Humbert* Pilat, *secrétaire du dauphin Humbert II, et il désigne (p.* 168*), entre autres monuments où la tradition a propagé cette erreur, une maison de campagne près de Saint-Vallier, la* maison de Pilate *: ce serait, de l'avis M.* A. de GALLIER, *le château actuel de Fontager (c^e de Serves), près duquel on découvrit, il y a quelques années, une mosaïque romaine. Le* Diction. géograph. *de* JOANNE *mentionne, à l'art.* Ponsas, *un* château dans lequel aurait été renfermé Ponce Pilate *et ajoute que,* réparé à diverses reprises, il n'a presque rien conservé des constructions primitives.

3. *Et non* Jarsins (?), *comme porte l'édition de M.* GAGHARD.

4. *Jarcieu, canton de Beaurepaire, est à* 20 *kilom. en droite ligne de St-Vallier; on y voit encore les ruines d'un ancien château. Jacques de Miolans, seigneur d'Anjou en Viennois, fut à deux reprises gouverneur du Dauphiné et mourut en* 1496 au château de Jarcieu près d'Anjou (Statist. génér. de l'Isère, *t. III, p.* 582). *On voit par l'érection de la terre d'Anjou en comté, en* 1620, *qu'elle comprenait entre autres localités Bougé et Chambalud* (CHAZOT DE NANTIGNY, Tablettes histor. et généal., *t. IV, p.* 302, *et t. V, p.* 308) *: or Jarcieu est tout près de Bougé-Chambalud, qui récemment encore était son bureau de poste. D'après le P.* ANSELME (Mais. de France, *t. VII, p.* 131), *le frère cadet du maréchal Jacques de Chabannes, seigneur de la Palice, Jean de Chabannes,* fut apparemment père de Françoise de Chabannes, mariée 1° à Louis de Miolans, maréchal de

Et le mardi (21 *mars)* alla disner, à deux lieues de là, à ung village, et chemina aultres deux lieues jusques à Vyenne, où il print giste. Les gens d'Eglise et bourgoisie le rechurent très révérentement. Les rues estoient tendues de draps et de tapisseries jusques à son hostel derière l'église Sainct Meurice. Celle anchijenne ville excéda jadis Gand en grandeur, come on juge par une arche lors estante au milieu de la ville et présentement est à deux jects d'arbalestre loing d'icelle dedens les vignobles : maintenant est du grandeur de Douay. Dessus le Ronne, courante parmy la ville, sont situés deux ponts de pierres, à l'ung desquelz, au plus bas, au costé vers la ville, est la place où Pilate, tenant prison, fu absorbé de la rivière, le corpz duquel toutefois fu depuis transporté ens montaignes, à chincq lieues de Vienne, où la place est très déserte et périlleuse. On voidt une thour en Vienne auprès du chasteau en hault, laquèle comme on dit estoit édifijé à XIIII lieues de Vyenne, et habitoit au piedt d'icelle une femme povre et indigente. Le signeur de la thour, pour mocquier et irriter, jectoit et faisoit jetter de sa thour sur elle et sur sa maison toute l'ordure et les superfluités de sa cuisine. En ce tampz son filz, qui avoit longtampz estudijet ens ars nygromanticques, vint veoir

Savoye, 2° le 8 juillet 1516 à Jean de Poitiers, seigneur de S. Vallier. — *Les archives de Romans parlent à deux reprises d'un* monseur de la Palice : (Liber preceptorum *de* 1500, *f^os^* 7 *v°*-11 *v°*) Item solvit, pro expensis factis per gentes armorum domini de la Palisse, vid. iij ff. vj g. (*en m.* de facto armigerorum) ; it. solvit vocato Eymaro Sagueri, qui portavit *la mala* capitanei de la Palice, ij g. ; it. solvit, pro expensis capitaney et commissariorum gencium armorum domini de la Palice, Johanni de Paris *(hôte de la Fleur de Lis,)*, v ff. iij g. ; it. solvit, pro expensis magnorum equorum capitanei, ix g. ; it. solvit, pro aliis expensis factis per dict. capitaneum, xx g. ; it. solvit Goneto de Boy Grant, qui reparavit balistam capitanei de la Palice, x g. ; it. solvit, pro quadam balista data capitaneo de la Palice, . . g. *(Délibérations de* 1522-39, *f° xxj v°-xxij)* Assemblée tenue en la mayson de la ville le vj^e^ jour de septembre mil V^c^ XXIIJ. A exposé mons^r^ le consul Jehan Milliard comme ilz avoyent esté advertiz que la companie de monsieur de la Palice, en laquelle a cent lances bien compliez, est au Bas Viennoys, ou elle a roullé certains jours et ja jusques à Sainct Marcellin, et pour ce que l'on est incertain quel chemin doit tenir lad. companie, ou aller en Lenguedoc ou de la les montz.......... Assemblée... le viij^e^ jour de sept... Pour ce que lad. companie de mons^r^ de la Palice est logée en l'entour de ceste ville, la quelle on craint qu'elle ne preigne logers en ceste ville, il a esté dict et concludz que l'on tienne les portes fortes et closes, pour garder qu'ilz neprennent logers en lad. ville, et s'ilz vouloyent avoir passage par la ville, qu'on les face passer a petit nombre les ungs après les autres.

sa mère, laquèle luy dist l'injure que on luy faisoit journèlement. Cil, pour vindication, constraindi le dyable par ses conjurations tèlement qu'il luy fist porter la thour en une nuict toute entière XIIII lieues loing, et le assist où elle est aujourd'huy. Ceuls de la thour, quandt ils ouvrirent les huys et frenestres, furent bien esbahis se trouvant en Vyenne.

En celle ville siet une église très belle, dont la nef n'est encoire parfaicte, vaulsée [1] ne couverte, où le corpz de sainct Meurice, martir, duc de la saincte légion de Thèbes en Egipte, repose.

. . . .

Le merquedi, XXIIe de marche, partist Monsigneur de Vyenne et disna à Sainct Simphonijen [2], deux lieues et demie de là, et puis chevaulcha autres deux lieues et demie et fist son entrée à Lyons, environ trois heures après le disner, très bien acompaignié de pluseurs nobles de ses pays et de France, come du comte de Ligny, de monsigneur de Ravestain, du gouverneur de Limosin, du signeur de Boneval, du signeur de Montagu et aultres, la pluspart desquels ne l'avoient alongié [3] depuis qu'il partist d'Espaigne [4]. . . . .

Sabbati xviij^a^ mensis marcii *(1503)* [5].

Ordinacio solvendi chasfaulx et abilhamenta morisque dni archiducis. — Eadem die, in domo ville convocato consilio quo erant consules et consiliarii, dni consules exposuerunt, propter jocundum adventum domini archiducis, qui diebus hiis suum transitum fecit per hanc villam, juxta sibi precepta per serenissimum dominum regem dalphinum per suas licteras et in(j)uncta per dominum de Lini commissum, fieri fecisse |tres *eschausfaus*, super quibus accendi fecerunt super quodlibet duas filias, quas abilhari fecerunt et tilletos scri-

1. *Voûtée.*
2. *St-Symphorien d'Ozon, à 13 kilom. de Vienne.*
3. *Quitté.*
4. Lalaing *concorde exactement pour la date de l'arrivée de Philippe à Lyon avec les* Notes et Documents *de* Péricaud *(p. 19), mais il le fait loger* a la maison du doyen emprès l'eglise Sainct Jehan, *tandis que d'après celui-ci il prit* gite en l'abbaye d'Ainay. *Louis XII arriva le 29 mars et Anne de Bretagne le 31; on proclama le 2 avril la paix entre les rois de France et d'Espagne.*
5. *BB.* 24, *f°* 10.

bi ; item et inde fieri fecisse quatuor abilhamenta pro tripudiando moriscam [1], in quibus implicate fuerunt octo bandinelle, que inde depigi fecerunt ex foleis auri et argenti per pictorem hujus ville, et habuisse sex mimos et emisse octo fasses cereas ; item et emisse xiiij libras pulveris bonbarde, quas implicari fecerunt in trahi faciendo artilheriam per Catherinum Charveti ; et quia illi qui circa hec vaccaverunt petunt sibi satisfieri, petunt ordinacionem fieri.

Qui domni consules, auditis premissis, ordinaverunt solvi fusteriis pro suis penis in conficiendo *eschausfaus* . . . . . vj g(rossos).

Item et pro tilletis, incluso papiro . . . . ij g. iij d.

Item et pro bandinellis pro abillamentis . . . . . iij f. iiij g.

Item et appunctuari cum pictore de pictura et implicatis in pingendo abilhamenta, tam erga pictorem quam appothecarium.

Item et solvi mimis pro suis penis . . . . . . unum flor.

Item et pro fassibus . . . . duos flor.

Item et magistro Katherino Charveti, pro pulvere implicato in artilheria et suis laboribus . . . . quatuor flor.

Et hec omnia solvi de denariis ville per consules et illa in suis compotis allocari, quictancia non obstante.

Similiter in eodem consilio fuit ordinatum quod, quia dom. Johannes Vitalis accesserat ad dominum de Lini ad civitatem Auraice, ad sciendum quid essent acturi pro jocundo adventu domini archiducis, in quo viagio stetit eundo aut redeundo tribus diebus, solvi eidem . . . . tres flor. cum dimidio.

D [2]

Sabbati quinta mensis aprillis *(1511)*.

1. *Ce mot manque au* Glossarium *de* DU-CANGE. *A* Villenoefve, *où l'archiduc soupa le* 11 *mars*, furent pluiseurs belles dames et y fist on danses et morisques (Voyage, *p.* 275); *les deux jours suivants, à Avignon*, les gentilshomes et dames de la ville dansèrent pluseurs morisques bien honestes *(p.* 277*)*. *D'après* CHORIER (Hist. de Dauphiné, 1672, *t. II*, *p.* 496), *« on appelloit morisques les mascarades et les danses figurées qui se faisoient sous le masque ». Cf.* Mém. et doc. soc. Savois. d'hist. et arch. *(*1870*)*, *t. XII*, *p.* 108 (Turin, 1475 ; Chambéry, 1476).

2. Liber ordinationum factarum in [consilio] ville Montillii Adhemarii, de anno millesimo quingentesimo undecimo [a] Nativitate Domini sumpto *(BB.* 25*)*, *f°* 15 *v°*.



Eadem die, in domo ville convocato consillio, in quo erant dni consulles et consilliarii...

Dni consulles exposuerunt quod frater predicator Cadragesime anni presentis est intentionis, si placeat consillio presenti necnon et toti comunitati ville presentis, dum predicabit Passionem Domini nostri Jhesu Xpisti in die Veneris sancta proxime futura, ludere Cruxisfiamentum ejusdem Domini nostri Jhesu Xpisti ad inducentum populum ad devotionem per (.......), pecierunt eorum oppiniones haberi.

Qui quidem dni consulles et consilliarii, habito invicem consillio, quia est sanum per totum locum circumvicinum, ita quod non dubitatur per Dei gratiam de aliqua peste epidimie nec aliqua alia infirmitate contagiosa, fuit ordinatum, ut populus magis inducatur ad devotionem, quod dni consulles inpertiantur licenciam eidem predicatori ludendi Domini Cruxisfiamentum; et, si neccesse fuerit, quod dni consulles fieri faciant les *eschaffauxs* neccessarios et alia neccessaria, ordinantur in suis compotis allocari, quictanciam reportando.

E [1]

Lune secunda mensis [jugnii] *(1511)*.

Eadem die, in domo ville convocato consillio,...

Similiter, visa quadam suplicatione per quosdam certos particullares habitantes ville presentis, volentes ludere hiis diebus Penthecostes moralitatem vite sancte Suzane, fuit ordinatum quod dni consulles fieri faciant les *eschasfaus* sumptibus ville, ordinato soluta per eos in suis compotis allocari, quictancia non obstante.

F [2]

Dominico xv mensis februarii *(1512)*.

1. *Ibid., f° 22. M.* Petit de Julleville *donne à tort (*Mystères, *t. II, p.* 102*) à cette délibération le millésime de* 1512*, année où il aurait été trop tard, le* 2 *juin, de faire un règlement concernant la fête de la Pentecôte, qui tomba le* 30 *mai, tandis qu'en* 1511 *elle fut le* 8 *juin. Les dates de ces délibérations sont prises à la* Nativité, *comme le notaire a eu soin plusieurs fois d'en avertir, et non à l'*Incarnation.

2. Liber ordinationum factarum in domo

Eadem die, in domo ville convocato consilio, in quo erant dni consulles et consilliarii necnon . . . .

Consequenter in eodem consillio partissipato cum predictis evocatis, quia dicitur quod serenissimus dominus noster Francorum rex est venturus in presenti patria, ita quod erit neccesse fa(ce)re aliquod [d]onum gratiosum et dni consulles non habent in promp[tu] pecunias, fuit ordinatum quod Passio non ludatur pro hoc anno, sed a dicto ludu se supportent premissis actentis, cum dni consulles non habent ad solvendum *les eschaffaus* et *fenctes* per ipsos ludentes solvi petitas.

G [1]

Jeudi xxij de abril *(1529)* [2].

Samblablemant audit consel, avoyer veu la supplicacion et requeste de aucuns particulliers, fecte sur le jeu et histoyre qu'il veulhent joyer de la conversion de la Magdaleyne, a esté dit et ordoné que messieurs les consoulxs leur ayent a doner et balher, par ayde des despances et misces qu'il feront en feysant les eschasfaux et autres choses, la somme de deuxs sens sol et deuxs livres de poudre de colobrine, et an leurs comtes estre admis, quictance reportant.



ville Montillii Adhemarii, de anno Domini millesimo quingentesimo duodecimo a Nativitate Domini sumpto *(BB. 26), f°s 12 r° et 13 r°.*

1. Le livre des ordenances fet a la meson de la ville de Montelhimart, de l'an mille V^c vint et neuf prins a la Nativité Nostre Seigneur *(BB. 33), f^os* 30 *v^o et* 31 *v^o.*

2. *La date du* 12 *avril* 1530, *donnée par M.* Petit de Julleville *(op. cit., p.* 116*) est de tout point inexacte.*

NYONS [1]

A [2]

L'AN Vc XXIIJ et lo vij jort de abril, a ystat tengut lo parlament [3] en la meyson de la vilo, davant lo luotenent de chastellan, Imbert Charol, a la requeste de monser Piare Flaget, precheur.

Vont eron presens los sendinges, lo proeror fiscal, monser de Teyneros, monser lo vicari, monsr de Claso, monsr Lelom, monsr Laures Croset, monsr Girard Besset *et* 59 *autres*.

Super facto requisitionis facte per dnum Petrum Flaget, sobre lo fach quo non danson poent en denguio sorto de pueys lo mars gras en lay, et tout lo poble an promés por la levation de lurs mans de jamas no y dansar ny suffrir dansar.

Item, sobre lo fach que, a requestat mesires les chappellans de l'eglisso de far et de portar Jesus Crist por la gliso davant l'intrage de la messo matinero, et mesires lo chapelans en son content.

Item, sobre lo fach de la presentacion que lo beu payre a presentat de far joar la Resusretion de Jesus Crist, pro vu que (l'on) luy paye sa despenso dez si a la fin de las festes de Pandecostes prochenes.

Et tout lo monde n'es ystat content.

B [4]

Au parlament en la meyson de la vilo, lo vj jort de may 1523, davant Imbert Charol, luotenent do chastellan.

1. *Archives communales de la ville de Nyons, registre* 1 *de la série BB.*

2. Liber conclusionum discretorum virorum Bertrandi Seguin et Anthonii Tiercii, sindicis *(sic)* de Nyhoniis, de anno Domini mill'o quingen° XXIIJ, *f°* 5.

3. *D'abord* consel.

4. *F°* 7.

Vont eron presens . . . .

Item, sobre lo fach d'au joc que volon joar, que les joayres demandon que la vilo lur faso fayre los chaffaus aus despens de la villo.

Et es ystat conclus que la vilo lur fasso fayre les dis chaffaus au despens de la vilo et que chescun a promés de s'y eydar.

Fuerunt electi a far fare les chaffaus : les sindiges, lo chastellan ; et p° Philip Eydous, Ja. Auriis, Glaudo Bau. Barterii, mestre Pipot, Anth. de Laval, Dans Vuralher ; item mestre Anton Marin, mestre Glado Priero ; item lo menuser, item Bontou Fuerant, item Andreu Girart, Ferando Chambon.



ROMANS[1]

A[2]

ITEM, dicto Johanni Audoardi, per cedulam datam xxvij^a die februarii LVIJ° *(1358)*, pro libris misse Sancti Spiritus ipsa die celebrata, qua die fuit positus primus lapis in fundamento murorum per dominum episcopum Ferracensem[3], cum processione collegii Sancti Bernardi et conventus fratrum Minorum, tam ipsi collegio pro libris quam ipsi conventui pro pictancia . . . . vij flor. iiij g.[4]

B[5]

Item, Matheo Gayte, notario, per cedulam datam xiij^a die mensis julii *(13)*LVIIJ°, pro IIIJ^or somatis et IIJ. quartis vini clari, emptis ab eodem et datis dom° Guillelmo de Vergeyo, locumtenenti Dalphinatus[6], ... v flor. v gross.

1. *Archives communales de la ville de Romans, séries BB et CC (non classées); et autres sources spécialement indiquées.*

2. *Comptes de* 1357-69, *f° xxvij v°.*

3. *Sic pour* Ferrariensem. *Bernard, de Clermont (P.-de-D.), avait été cistercien à la Bussière (Côte-d'Or) avant d'être nommé par Clément VI au siège épiscopal de Côme en* 1351, *d'où il fut transféré par Innocent VI à celui de Ferrare le* 27 *févr.* 1356; *il en était encore titulaire en* 1376, *mais on trouve comme administrateur en* 1372-3 *le cardinal Pierre d'Estaing* (CAPPELLETTI, Le chiese d'Italia, *t. IV, p.* 112-3, *et t. XI, p.* 387; *cf.* GIRAUD, Essai histor., 2e *part., p.* 251-2).

4. *Comme dépense analogue, notons que, le* 6 *févr.* 1422, *le receveur de Romans, Artaud Dorier, solda* dnis curatis, qui accesserunt ad benedicendum dict. raffornum *(four à chaux)* et deinde celebraverunt unam missam de Sancto Spiritu, unum francum cum uno blafardo (Precepta *de* 1421, *f°* 7).

5. *Ibid., f^os xxix, xl, iiij et iiij v°.*

6. *Guillaume de Vergy avait été nommé par le dauphin Charles son lieutenant ou gouverneur du Dauphiné le* 6 *oct.* 1356; *il mourut à Romans le* 5 *juin* 1361. *Le même reg. relate (f° VIIJxx vj v°) une dépense de* vij flor. iiij g. auri, quos solverat pro expensis dni Jacobi Artaudi militis, Poncii de Capriliis, Garini

Item, quos portavit vocatus Marchandia dom° gubernatori, pro expensis factis per dictum dom. gubernatorem pro consilio habendo de compromisso facto inter canonicos et burgenses ville, de portis dicti loci et de calce murorum reedificandorum et faciendorum et aliis questionibus que inter se habebant, eodem mandato *(du 31 janv. 1361 n. s.)*. . . . . VJ^xx xiij flor. in auro.

Item, Guioto camerario dni gubernatoris Dalphinatus, pro emendis xij lampredis, quas idem dns gubernator habere voluit pro sigillo pronunciationis facte in causa ecclesie et ville, per mandatum cum quictancia datum xxv^a aprilis *(13)*LXJ° . . . . v flor. in auro.

Item, Guigoni Valenczonis, apothecario, die viij^a junii LXJ°, pro xxiiij^or torchiis, ponderis lxxviij librarum, oblatis in sepultura dom Guillelmi de Vergeyo, gubernatoris Dalphinatus, xxij flor. ix g. in auro.

Item, fratri Matheo Bozoneti, pro duobus pannis aureis in sepultura dom^i Guillelmi de Vergeyo, gubernatoris Dalphinatus, oblatis, per mandatum cum quictancia datum die viij^a junii LXJ°, redditum ut supra . . . . iiij flor. in auro.

C [1]

Item deducuntur eidem quos solvit cuidam famulo, qui portavit quamdam licteram dom° Jaquino, auditori dom^i cardinalis Ostiensis [2], apud Viennam, super facto ville et canonicorum ecclesie Beati Bernardi, per mandatum commissariorum ville datum die iij^a septembris CCCLVIIJ°, directum Johanni Audoardi, tunc receptori ville, qui non solvit eidem . . . . vj g. ad aurum.

Item, Johanni Charnerii, per cedulam datam xij^a junii *(13)*LIX°, pro expensis factis per aliquos burgenses ville, qui fuerunt apud

Fabri, cum quinque equitaturis, apud Sanctum Simph(orianum) ad dnum gubernatorem, pro facto ville, per iiij^or dies, per cedulam comissariorum ville datam xvj^a mensis marcii M. CCCLIX° *(1360)*. *Cff.* GIRAUD, Essai, 2e *part.*, *p.* 243-61; Cartul. de Montélimar, *p.* 152; Ordonn. relat. au Dauph., n°s 168 et 170; Invent. d. arch. Morin-Pons, *n°* 500.

1. *Ibid., f^os xviij et xiij v°.*

2. *Pierre Bertrand (le jeune) était du Colombier (Ardèche); cardinal évêque d'Ostie et Velletri en 1353, il mourut le 13 juil. 1361 (cf.* Répert., *c.* 299 *et suppl.).*

Columberium ad dom^m cardinalem Ostiensem, pro cessu posito in villa per gentes ecclesie, in dicta cedula plenius declaratis, per eamdem cedulam et quictanciam redditam ut supra . vij flor. vj g. dy.

D [1]

Item, die iij^a januarii sequentis *(1362)*, pro torchiis et confecturis seu speciebus emptis pro serviendo subsequenti dom^o gubernatori Dalphinatus [2]. . . . . x flor. in auro.

Item, Aynardo Pascalis, affanatori, pro sex somatis vini clari, emptis ab eodem pro serviendo dom^o gubernatori Dalphinatus, per mandatum cum quictancia datum in mense januarii LXJ^o. vij flor. in mon.

Item, dom^o Radulpho, domino de Luppeyo, gubernatori Dalphinatus, per mandatum commissariorum datum xiiij^a marcii LXJ^o *(1362)* et per quictanciam ipsius datam die xv^a dicti mensis, pro laboribus et expensis suis factis et habitis pro facto ville . . . . IJ^c flor. in auro [3].

Item, Raynerio Coppi, die xxj^a julii M^o CCCLXVJ^o, pro vendicione quinque somatarum vini et quatuor mutonum, datorum domino de Luppeyo, gubernatori Dalphinatus, pro comodo et facto ville, quando ipse dominus venit de Francia et fuit Romanis, per mandatum commissariorum ville. . . . lxiij flor. vj g. in auro.

Donum factum dno gubernatori [4]. — Item, die xxiij *(22)* mensis julii *(1367)*, scil. in festo beate Magdalenes, consules.., asistentibus... consiliariis eorum et pluribus aliis,... ordinaverunt dari et presentari dno R. de Lupeyo, gubernatori Dalphinatus, ad finem

1. *Ibid., f^os iiij, v^o, lv v^o, IIIJxx xv, VJxx xij v^o, lx v^o et lxj v^o.*

2. *Raoul de Louppy (v. plus haut, p. 681, n. 2).*

3. *Dans le reg. des* Precepta *de* 1362 *(n. s.) se trouvent (f^o iiij), aux dates indiquées, le mandat de* ducenti flor. auri ponderis parvi Dalphinalis *et la quittance, qui explique plus amplement les motifs de ce don* : çum spectabilis vir dnus Rodulphus dominus de Lupi, locum tenens domini nostri dalphini Viennensis, pluries et pluribus vicibus laboraverit pro negociis et factis ville de Romanis in diversis locis et plures expensas fecerit pro dict. negociis.., que ascendunt plus ducent. flor. auri et ultra... Actum Romanis, in domo heredum Johannis Coyraterii condam, quam dictus dns locum tenens inhabitat.

4. Papirus regiminis *de* 1367, *f^o iij v^o.*

quod sit universitati favorabilis et benignus in negociis ipsius universitatis, sex somatas vini clari et viginti sestarios avene..; in continenti Reynerius Copi et Guillelmus Nasseti (consules) accesserunt ad domum dicti gubernatoris ad ejus presenciam et eidem.. acceptanti et recipienti presentaverunt dictum donum [1].

Item, pro quodam dono facto et dato dom^e consorti dom^i gubernatoris Dalphinatus [2], pro utilitate et bono communis ville, per mandatum et quictacionem comissariorum dicte ville datum die xvj^a februarii LVIJ^do *(1363)*. . . . . C flor. in auro.

Item fuit ordinatum per comissarios ville dari dom^e gubernatrici Dalphinatus C flor. auri, quos capit in expensis supra; et fuerunt eidem dati ciphi argentei, empti a Jaquemono Gibelini, burgensi Romanis, qui costiterunt ultra dictos C flor. solutos eidem Jaquemono. . . . . iiij flor. viij g. in auro [3].

E [4]

Item, Johannono Anthonii, alias Bugnot, macellario Romanis, pro xxx mutonibus emptis ab eodem, xlv flor. in auro; et vocato Petrequin, pro duobus bobus emptis ab eodem, xxxix flor. in auro: qui boves et mutones fuerunt ex parte ville presentati et dati domino

1. *D'après le même reg. (f° viij v°) ce présent coûta à la ville, à raison de* 20 *gros* ad aurum *la sommée et* 7 *gros le sétier,* 21 *flor.* 8 *g. en or, qui furent prêtés par le consul Raynier Coppe.*

2. *L'épouse de Raoul de Louppy était Marie de Conflans, sœur de Jean de Conflans, maréchal de Champagne.*

3. *Voici le passage des* Precepta *de* 1362 *relatif à ce cadeau (f° xxvij v°) :* Dicti... comissarii, de consilio et consensu..... consiliariorum suorum..., preceperunt Guillelmo Manisseu receptori, pro bono, utilitate et statu ville Romanis et omnium inibi habitancium, quatenus emat et solvat de pecunia comunis dicte ville de vayssellamenta argenti fini usque ad summam centum flor. auri legalis ponderis Dalphinalis, ipsamque vayssellam presentet, portet, det et donet ex parte... dicte ville dne consorti magnifici et potentis viri dni Radulphi, domini de Luppeyo, locumtenentis domini nostri ·· dalphini Viennensis, que noviter venit ad has partes et ad ipsam villam Romanis; et illico... confessi fuerunt ... dicto receptori, dict. summam vayselle emisse et eam presentasse . . . .

4. *Comptes de* 1357-69, *f^os lxx et lxxvj.*

Regi Francie, tunc quando ultimo fuit Romanis [1]; per duo mandata judicis curie communis secularis de Romanis commissariorumque et consulum data, videl. unum die xv^{a} maii *(13)* LXIIJ^{o} et aliud die secunda junii sequentis . . . . IIIJ^{xx} iiij flor. in auro.

Item, Raynerio Coppo, per simile mandatum datum die penultima februarii LXIIJ^{o} *(1364)*, pro empcione vini dati domino Regi Francie, quando erat Romanis . . . . . . xxvj flor. in auro.

F [2]

Item, Martino Vitalis, pro iiij^{or} bobus pinguibus datis domino duci Andegavensi, fratri domini Regis et Dalphini Viennensis [3], per mandatum cum quictancia datum die xviij^{a} decembris M^{o} CCC^{o} LXIIIJ^{o}, ... lv flor. in auro.

Item, Guigoni Valenczonis, appothecario, pro torchiis habitis et datis dom^{o} duci Andegavensi, per mandatum . . datum die xviij^{a} de-

1. *D'après le* Compte de Raoul de Louppy *le roi de France, Jean II le Bon, vint à Lyon au commencement de novembre* 1362 *(n°* 67*)*; *le gouverneur du Dauphiné le rejoignit à Villeneuve-lès-Avignon le* 8 *décem. suivant (n°* 68*)*; *le roi y était encore en janvier* 1363 *(n°* 69*)*. *Cf.* CHORIER, Hist. de Dauph., *t. I. p.* 357.

2. *Ibid., f^{os} cj v° et cij.*

3. *Louis, 2e fils du roi Jean, était duc d'Anjou depuis* 1360 *(cf.* Répert., *c.* 1414 *et suppl.)*. *Envoyé comme lieutenant en Languedoc par son frère Charles V, il recevait de lui, dès le* 3 *nov.* 1364, *une ordonnance de payement de* 6500 *francs pour se fournir de* compaignie de genz d'armes et pluseurs autres choses neccessaires (Mandements et actes divers de Charles V, *par* Léop. DELISLE, 1874, *p.* 60, *n°* 120*)*; *le* 14 *du même mois, le roi,* dalphin de Viennois, *mandait* expressement *au trésorier du Dauphiné* : touz les despens que nostre . . . frère le duc d'Anjou . . . . fera en nostre dit Dalphiné, en passant par iceli, vous paiez senz aucune faute, et ne souffrez que nostre dit frère y despende aucune chose pour li ne pour ses genz, mais le deffraiez du tout *(ibid., p.* 61-2, *n°* 124*)*. *En même temps le gouverneur recevait de Charles V des* lettres closes *lui enjoignant d'aller au-devant de Louis* en bon et honneste arroy (Compte de Raoul de Louppy, *n°* 75*)*; *le* 18 *mars suiv., le roi dépêchait à son frère Jean du Mesnil,* ès parties d'Avignon (Mandem. *cit., p.* 91, *n°* 200*)*. *En* 1366, *le* 31 *mars, Louppy se fit remettre par le trésorier Adam Chanteprime* 200 *florins* pour despens fais en un voyage . . . en Avignon par devers mons. le duc d'Anjou (Compte *cité, n°* 37*)*; *il y retourna en novem.* 1367 *au sujet d'une saisie de monnaies frappées par le duc à Rochegude (n°* 86*)*. *Louis revint en Dauphiné au commencement de* 1368 *et termina, à Valence et à Etoile, un différend entre les sires de Vinay et d'Anjou (n^{os}* 57 *et* 124*)*; *nous le retrouverons à Romans le* 7 *juin* 1370 *(voir plus loin, doc. L)*.



cembris LXIIIJ . . . . xv flor. dy. in auro.

Item, Raynerio Couppe, pro vino empto ab eodem, et dicto duci presentato et dato ex parte ville, per mandatum .. datum die ultima januarii LXIIIJ° *(1365)*. . . . . . . xxx flor. iij g. in auro.

G [1]

Computum Johannis Barbarini, comissarii deputati ad levandum et recuperandum subsidium, ordinatum in villa Romanis pro jocundo adventu domini Imperatoris [2], anno Domini M° CCC° LXV°, de receptis et administratis per eum de eodem subsidio.

Sequitur tenor potestatis ipsius :

Guillelmus Marchiandi, juris peritus, judex, et Guido Coperii, miles, correarius curie comunis secularis de Romanis, dilecto nostro Johanni Barbarini, salutem. Cum pro jocundo adventu domini nostri Imperatoris, qui transsitum suum per villam Romanis eundo, ut fertur, ad Romanam curiam debet facere, habere financias sit neccesse, ad quas procurandas et ordinandas consiliarios et commissarios ordinaverimus, qui ad easdem pro hujusmodi facti recipiendas vos ordinaverint et elegerint, de vestri fidelitate confidentes ; igitur vobis comictimus et mandamus quatenus dictas quas vobis ordinaverint recipiendi financias super hoc cum solerti diligencia recipiatis, vestras appodixas solventibus conferendo, et quod exinde receperitis per ordinacionem ipsorum vel sex aut quinque eorumdem expediatis et deliberetis ; et per presentes, cum licteris, appodixis vel publicis instrumentis illorum qui solvenda, ut predicitur, ordinaverint in vestris computis exhibendis, in ipsis computis allocari et de recepta vestra deduci volumus et jubemus, cessante difficultate quacumque. Datum Romanis, sub sigillo curie nostre, die viij^a^ mensis maii, anno Domini mill'o CCC^mo^ LXV°.

Recepta.

Et primo computat quod de dicto subsidio, ascendente in universo

Ibid., f^os^ VJxx iiij v° -vj et CC xxxviij v°.

2. *Charles IV (voir plus haut, p. 681, n. 1).*

ad summam V^{c} lxxij floren. cum dimidio in moneta dalphinali, ut per caternum particularium explectorum eidem super hoc traditum, sutum in papiru sua quam reddit signatum per G [1], constat, que explecta reddidit super hoc, quod facta deduccione illorum qui non solverunt et restant debentes, de quibus reddit particulas Petro Revoire, receptori ville, que particule ascendunt Cxlj flor. in ipsa moneta, recepit in eadem moneta, videl. xxxvj sol. pro floreno dalphinali, ... IIIJ^{c} xxxj flor. vj g. in mon.

Summa totalis recepte per se.

EXPENSE.

Et primo solvit et deliberavit Stephano Bardini, precepto commissariorum ville per licteras eorumdem scriptas in papiru sua reddita ut supra, de data xvj^{a} maii LXV° . . . . . . j flor. in mon.

Item, bastardo Barroti, pro amovendo mayeriam existentem in itinere publico versus portam Helemosine Romanis, per mandatum datum dicta die. . . . . iiij g. in mon.

Item, Petro Copponis, pro aptando et coyvando plateam et domum archiepiscopalem, per mandatum datum dicta die . xx g. mon.

Item, Bernardo de Breno, Johanni Sebillardi et Guillelmo Rosseti, de x flor. in mon. eisdem traditis pro emendis scutellis apud Sanctum Nazarium, nec fuerunt empte nisi pro ij fl. cum dimidio, per mandatum... datum dicta die . . . . . ij fl. dy. in mon.

Item, Guioneto de Breno, pro portandis cubilibus et aliis faciendis que ad ejus officium spectabant, per mandatum datum die xvij^{a} dicti mensis. . . . . xij g. in mon.

Item, Petro Gavarreti, pro labore suo de exigendo a personis ea que debebant et easdem compellendo, die xxx^{a} maii LXV°, x fl.; item, die xx^{a} junii sequentis, eadem causa, iij fl.; et pro uno barrali vini dato dom^{o} episcopo Vernioisie [2], consiliario dom^{i} imperatoris,

1. *L'inventaire de* 1392 *signale en effet (f^{o}* 90 *v^{o})* quemdam saculum in quo est papirus signatus per G et scripta Johannis Barbarini, comissarii ad levandum subsidium pro jocundo adventu dni Imperatoris anno LXV, redditum super computo suo.

2. *Comme nous le suggère M. l'abbé Albanès, il doit s'agir ici de l'évêque de* Worms. *Elevé sur ce siège en* 1350, *Thierry* (Theodoricus *Dietrich) Bayer fut transféré à celui de Metz*

xxj g. ij tercia : pro hoc per mandatum. xiiij fl. ix g. ij tercia mon.

Item, Raynerio Coppo, pro expensis per eum et dom. Guidonem Coperii factis eumdo apud Gracionopolim ad dom. gubernatorem, pro habendis ordinacionibus pro adventu domini imperatoris, per mandatum datum die xxx[a] maii . . iij fl. viij g. cum tercio mon.

Item, Johanni de Ymola, pro expensis factis per Dominicum de Ponte, servientem, portando et exequendo licteras dom[i] gubernatoris, castellanis Dalphinalibus directas, pro apportando Romanis provisiones pro dicto adventu, per mandatum predictum. xv g. in mon.

Item, pro panno empto pro mimis imperatoris in operatorio Martini Bonielli et ipsi Martino soluto, de precepto commissariorum aliquorum ville, ut constat relacione Armenoni Maytronis et Poncii Clari, factorum dicti Martini in operatorio suo, sub data diei xiiij[a] februarii LXVIJ[o] . . ., vij fl. ix g. in auro, valent ad monetam . . . . viij fl. vij g. ij tercia in mon.

Item, Guillelmo Coste, Ponssono de Capriliis et Poncio Meillureti, pro expensis per eos factis sequendo dnum Imperatorem pro quibusdam negociis ville, per mandatum cum quictancia datum die xxiiij[a] junii CCCLXV[o] . . . . . xvj flor. viij g. quart. mon.

Secuntur alia debita recuperanda pro quadam taillia facta pro jocundo adventu dom[i] Imperatoris, qui fuit Romanis circa Nat(ivitatem) beati Johannis Babtiste anno Domini M[o] CCCLXV ; que taillia ascendit in universali summa V[c] lxx flor. et fuit receptor constitutus Johannes Barbarini, qui postmodum ea que recuperare non potuit tradidit in debitis Petro Revoire, receptori ville in anno LXVJ[o], qui Petrus similiter tradit hic in debitis ea que non potuit recuperare de premissis [1], et debent sequentes : . . . .

cette même année 1365 *et mourut le* 18 *janv.* 1384. *Conseiller de Charles IV, il figure dans un grand nombre de diplômes de ce prince du* 16 *avril* 1360 *au* 10 *juin* 1376 *(voir* Alf. Huber, Regesten d. Kaiserr. unt. K. Karl IV, 1875, *n[os] indiqués pp.* 667[b], 676[a] *et* 679[c] ; *il l'accompagna certainement dans son voyage d'Avignon (n[os]* 4171 *et* 4174*).*

1. *Ce Pierre Rivoire fut receveur en* 1366-7 *et sa recette* pro quadam taillia facta pro jocundo adventu dni Imperatoris *se trouve au f[o] VIIxx iij v[o] du même reg. Elle figure en détail dans son* Computum *(f[o]* 36*)* : Sequntur recepte . . . super exactione subsidii impositi ·

H[1]

Item, Matheo de Trageto, alias Alemandi, die XIJ[a] novembris *(13)*LXV°, pro eundo apud Avinionem locutum cum domino patria(r)cha de Aquilia[2], pro quibusdam negociis ville, x flor. auri; item, die XXVIIJ[a] dicti mensis, pro certis negociis ville apud dominum Imperatorem et ab eodem optinendis, IJ[c] flor. auri grossi ponderis: pro hoc per preceptum commissariorum . . . , facta advaluacione . . . . IJ[c] xviij flor. iiij g. in auro.

Item, Guillelmo de Sancta Cruce, epothecario, dicta die XXIJ[a] novembris *(1365)*, pro sex libris specierum, duabus torchiis ponderis xvj librarum cere, datis patriarche Acquilee, consiliario dom[i] imperatoris, vij flor. vj g. in auro; item, die VIIJ[a] januarii sequentis *(1366)*, pro duabus torchiis cere, vj libris specierum, tribus barrallibus vini, datis majori magistro hospicii dom[i] imperatoris, xiiij flor. dy. in auro: pro hiis per preceptum comissariorum. . xxij flor. in auro.

Item, Poncio Meillureti, die XV[a] februarii LXV° *(1366)*, pro expensis per eum factis duabus vicibus, quando fuit apud Avinionem cum dom° Rad(ulpho) de Capriliis, que expense continentur in quodam rotulo signato per Joh. Perrini posito in archa ville, per preceptum . . . . vij flor. ij g. in auro.

Item, Matheo Alemandi, die prima mensis maii M° CCCLXVJ°,

Romanis pro jocundo adventu dom[i] K. imperatoris. *Des recettes supplémentaires figurent aussi dans le compte* Sandri Dardayne *pour* 1367-8 *(f[os] VIIIxx xj, xiiij et xix v°). Le* Quaternus debitorum *de* 1371 *mentionne encore (f° xiij)* Alia debita de taillia facta *(al.* pro subsidio facto) pro jocundo adventu dni Imperatoris.

1. *Comptes de* 1357-69, *f[os] VIxx v°, -j, -ij, -xij, VIIIxx iij v°, VIIxx iiij v°, VIIIxx xv v° et VIIxx viij*; Precepta *de* 1366, *f[os] xij v° et xvj v°; Comptes cit., f° VIIIxx xv v° -j.*

2. *Avant d'être élevé sur le siège patriarchal d'Aquilée (23 juil. 1365), Marquard Randeck avait été évêque d'Augsbourg (1348) : aussi les Romanais lui dépêchèrent à Avignon un allemand, Matthieu d'Utrecht, que nous retrouvons citoyen de notre ville en 1383 (doc. M),* 1385 (Precepta *de* 1384, *f[os] xij v°, xxvij v° et xxx),* 1393 *(doc. R) et* 1402 *(Papier rouge, f° viij). Randeck avait accompagné Charles IV à Avignon et figure dans une foule d'actes de ce prince du 21 déc. 1348 au 21 janv. 1370 (voir les n[os] des* Regesten *de M.* HUBER *indiqués pp. 642[ac] et 672[a]) ; il mourut le 3 janv. 1381.*

de mandato commissariorum et aliquorum consiliariorum ville Romanis, IIIJc xx flor. auri boni ponderis, eidem debitos ex resta VJc xx flor. auri in quibus villa eidem tenebatur pro impetracione privilegiorum et licterarum imperalium obtentarum et impetratarum per eumdem, pro quibus solverat et mutuaverat ville dictam summam, ut per computum suum quod, ut dicitur, reddidit constare potest, in quo computo salarium et labor ipsius non includitur, ut in dicto mandato continetur, pro hoc . . . . IIIJc xxxvij flor. vj g. in auro parvi ponderis.

Item, quos solvit, ut constat per licteras... consulum in anno currente LXVJo datas die xxvija marcii LXVIIJo ...: item, dicto la Verna, pro perdicibus et cuniculis ab eo emptis, datis gentibus domi imperatoris. . . . . ij flor. in mon.

Item, Guigoni Valenczonis, apothecario Romanis, ex causa emptionis xxiiijor librarum cere in facibus, que fuerunt date dno duci Borbonis [1] ex parte communitatis dicte ville, per mandatum . . datum die xxvja septembris LXVJo. . . iiij flor. vj g. dymid. in mon. [2]

Item, die xviija decembris sequenti, pro sex libris confimentorum, v picotis clareti et duabus torchiis ponderis xiij libr. cere, datis magno magistro hospicii dni Imperatoris, qui fuit Romanis die xxiiija februarii Mo CCCo LXVJo *(1367)* . . . . viij flor. vij g. in mon.

Item, Anthonio de Cervia, habitatori Romanis, die xiija aprilis LXVIJo, ex causa emptionis sex lampredarum et unius barrali vini nomine dicte universitatis datorum et presentatorum domo cancellario domi Imperatoris [3] et domo gubernatori Dalphinatus, per mandatum consulum cum quictancia . . vj flor. iij g. in mon. [4]

Anno Domini Mo CCCo LXVIJo et die vij mensis julii,... consules ville Romanis preceperunt... receptori... ut tradat... Guillelmo de Grandis...., pro pecunia tradita...: cuidam secretario domini nostri Imperatoris, cui dati fuerunt de voluntate domi gu-

1. *Louis II le Bon* (Répert., *c.* 1402 *et suppl.*). *Cf. docum. R.*

2. *Cff.* Precepta *de* 1366, *fo iij*; *Comptes de* 1367, *fo* 42 *vo*.

3. *Le chancelier de l'empereur Charles IV était alors Jean de Neumark, évêque d'Olmütz* (Huber, Regesten, *p. xlvj*; *Cf.* Répert. *c.* 1216).

4. *Cff.* Precepta *cit.*, *fo xj vo*; *Comptes cit.*, *fo* 53.

bernatoris octo francos auri, pro labore et salario suo pro portando et presentando dicto dno Imperatori quamdam licteram facientem pro villa predicta [1].

Anno quo supra et die ix^a mensis julii,... consules preceperunt ... receptori quatenus tradat Johanni Pellayllii... quos expedivit..: et primo Lant. Burg(ondionis) septem flor. ad monetam, pro vino empto ab ipso, vid. una somata data dom^o duci de Borbon, quando fuit Romanis, et alia data nomine universitatis per Matheum de Trajecto cuidam secretario domini nostri Imperatoris....

Item Guillelmo de Sancta Cruce, apothecario, die xviij decembris LXVIJ^o, pro dono facto et dato dno cardinali Tureariensi [2], qui fuit in villa Romanis mense octobris ultimo preterito, videl. pro iiij^or torchiis, ponderis xxij libr. dymid., et xij libris confecture, traditis et libratis . . . . xiij flor. ix g. in mon.

Item, Bonthosono de Virivilla, pro una somata vini ab eodem habita, data tunc dicto dno cardinali, die xviij^a decembris LXVIJ^o, ... xxj g. in mon.

I [3]

Item, Stéphano dicto Pinay, alias dicto Dora, die xvj^a februarii LXV° *(1366)*, pro uno servicio facto et donato, de duabus torchiis cere, viij^o cuniculis, una somata vini, una corbellata panis, pluribus hominibus Valencie qui fuerunt Romanis in festo beati Bernardi [4], per preceptum. . . . . iiij^or flor. vij g. in auro.

J [5]

Item, pro duobus salmonibus, vj libris specierum confecture, j

1. *Cf. Comptes de* 1367, *f°* 54.
2. *Gilles Aycelin de Montaigut, ancien évêque de* Térouanne *et chancelier de France* (*Cf.* Répert., *c.* 203) ?
3. *Comptes de* 1357-69, *f° VIxxij.*
4. *La fête de saint Barnard, archevêque de Vienne, se célébrait le* 22 *janvier.*
5. *Ibid., f° VIIJxx iiij*; Papirus deliberacionum *de* 1373, *f° ij v°.*

barrali vini emptis, datis et presentatis dom° episcopo Valentinensi, administratori ecclesie Viennensis [1], die xxija marcii LXVIJ° *(1368)*, qui dnus episcopus erat Romanis ; videl. pro dictis duobus piscibus ij flor. auri, pro dicto barrali vini vij g. ad aurum, pro speciebus iij flor. vj g. auri, pro hoc . . . . vj flor. j g. in auro.

(6 mai 1373) Solvat ... Guioneto de Breno, pro ix somatis vini clari ... emptis et habitis tam ab uxore Laurencii Pellicerii quam a vocato Chalamellet et Michaeli Bochoni affanatori, pro iij somatis vini albi ab eo emptis et habitis, que xijcim somate vini fuerunt ex parte universitatis presentate pro servicio domino episcopo Valentinensi nuper, quando erat Romanis prima edomada marcii ultimo preteriti, videl. dicto Guioneto ... vij flor. et ix gros. ad aurum .... et dicto Mich. Bochoni ... iij flor. et iiij gros. cum dymidio ad aurum.

1. *Louis de Villars (cf. notre* Cartul. de Die, *p.* 146, *n.* 2*). Voici l'indication de quelques documents qui ruinent absolument la fin de non-recevoir élevée à son sujet par M.* HAURÉAU (Gallia Christ., *t. XVI, c.* 326*) contre les dires du P. Columbi et des Sainte-Marthe : élu et comte de Valence et de Die, il confirme certains actes de ses prédécesseurs en faveur de l'ordre de Saint-Ruf (à Valence,* 11 *févr.* 1358/9, Arch. de la Drôme, *fonds de St-Ruf), il donne procuration à Pierre de Bosas, archidiacre et official de Valence (à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,* 4 *mai* 1360, Cartul. de Montélimar, *p.* 168*) et il est élu arbitre par les Romanais avec Leuczon de Lemps (à Romans,* 13 *févr.* 1361/2, *couvert. des Comptes de* 1392-6*) ; évêque (sacré), il est l'objet d'une appellation de la part de deux Romanais en cour d'Avignon (*23 *nov.* 1363, *couvert. du* Papir. regim. *de* 1367*) ; évêque et c. de V. et de D. et administrateur de Vienne (le siège vacant), il confirme la nomination de Guill. Gordon comme receveur de la ville de Romans (févr.* 1363/4, *Comptes de* 1357-69, *f° IIIJxxj), il passe procuration à Pierre du Clos (*25 *sept.* 1366, A. D., *fonds de St-Ruf), il reçoit quatre Romanais venus pour s'entendre sur les affaires de leur ville (à Valence,* 18 *janv.* 1367/8, Papir. regim. *de* 1367, *fos viij et x), il scelle un acte conservé par* Guy ALLARD *(*10 *févr.* 1371/2, Bibl. de Grenoble, Documents mss., *t. XV, f°* 97*), il reçoit le consul Ponzon de Chevrières, dépêché vers lui avec des chanoines de Romans, au sujet d'une réclamation du gouverneur (à Die, ap.* 18 *juin* 1373, Papir. regim. *de* 1367, *f° l, et* Papir. deliber. *de* 1373, *f° vj v°), il est gratifié,* actento quod ... suos ambaysiatores de anno presenti misit apud Parisius ad dominum nostrum Regem, pro factis et negociis universitatis ville Romanis peragendis, *d'un don de* 300 *flor. d'or (*7 *janv.* 1373/4, Papir. regim. *de* 1367, *f° lv v°), dont il donne quittance (à Vienne,* 24 *avril* 1374, Papir. *cit., f° lvj, cff. fos* 37 *v°,* 88 *v° et* 91 *v°), et il accorde* 1000 *francs sur les legs pieux incertains pour la clôture de la ville de Romans (à Valence,* 26 *oct.* 1374, Papir. *cit., f°* 38*) ; à ces titres il joint encore ceux d'abbé de St-Chef* (S. Theuderii) *et de Romans dans la nomination du chevalier Aimon d'Ameisin, comme capitaine de cette dernière ville (à Valence,* 15 *juin* 1375, Papir. *cit., f° lix v°).*

K [1]

Anno predicto (M° CCC° LXIX°, *1370*), die penultima *(27)* februarii, Symonetus Couppi, Guillelmus Marchandia, Johannes Sebillardi et Guigo Luci, consules ville, intraverunt consulatum, assistentibus Lantelmo Burgundionis, Poncio de Capriliis, Garino Fabri, G. Radulphi, Guioneto de Breno, R. Coppi, Bonth. Ruczolli, Poncio Meillureti, Petro de Verdone et Disderono Villaris, consiliariis ville, voluerunt et consuluerunt quod fiat servicium domino Jacobo de Vienna, gubernatori Dalphinatus [2], de novo et breviter venturo Romanis, usque ad summam l flor. auri, ut melius fieri poterit pro honore et utilitate ville, etc.

L [3]

Item, quasdam licteras a dom° duce Andegavensi, locumtenente Dalphinatus, emanatas, ejus sigillo secreto in pendenti cum dupplici cauda sigillatas, datas Romanis VIJ[a] die junij M° CCC° LXX°, facientes mencionem super dono gracioso eidem facto et quod non vertatur ad consequenciam nec contra libertates et priviligia ville; que incipiunt in secunda linea « Occitana » et finit in eadem « notum » [4].

1. Papirus regiminis *de* 1367-8, *f°* *xlj*.

2. *Jacques de Vienne, sire de Longwy, fut nommé au gouvernement du Dauphiné le* 10 *décembre* 1369 (Compte de Raoul de Louppy, *n*[os] 1 *et* 126*) et testa en* 1372 (ANSELME, Mais. de France, *t. VI, p.* 798*). Cf.* GIRAUD, Essai, 2[e] *part., t. I, p.* 286.

3. *Ibid., f*[os] *xxxiiij et xlj v°*.

4. *En marge* : Posita est in saco in quo sunt quaterni et scripta dicti subsidii signato sic ✠, *dont le contenu est indiqué au v°* : Item, unum alium sacum ligatum et signatum in cauda pargameni ibidem affixa tali signo ✠, in quo saco sunt ea que sequntur super facto doni seu focagii duorum floren. pro foco dati dno duci Andegavensi : p° vid. unus quaternus continens nomina personarum de Romanis super numero focorum, qui incipit in p° folio in superscripcione « Numerus focorum » etc. ; item alius quaternus continens donum graciosum duorum floren. pro foco, concessum dno duci Andegavensi, qui incipit in p° folio « Donum graciosum » etc. ; item quedam lictera pargameni emanata a dno Gonterio (*Gontier de Baigneux*), Cenomanensi episcopo, et dno Bernardo de Area, bayllivo Vellavie, locumtenentibus dicti dni ducis, super approbacione numeri focorum Romanis, data

De dono facto dom° duci Andegavensi. — Anno Domini M° CCC° LXX° et die xix^a mensis junii. Cum, ex voluntate, consensu et consilio consiliariorum et aliorum plurium, consules servierint domino nostro duci Andegavensi in ejus adventu Romanis et dederint viginti quatuor mutones, duos boves, decem octo somatas vini, pro honore et commodo dicte ville, que in summa universali constiterint IIII^xx iiij flor. ij g. dy. in auro; hinc est quod Symonetus Couppi, Guillelmus Marchandia, Guigo Luci, Johannes Sebillardi et Johannes Pellaillii, consules ville, dictum donum factum fuisse eidem dno duci, quod donum Lantelmus Burgundionis, Garinus Fabri, Guillelmus Radulphi, Raynerius Couppi, Pon. Meillureti, Bonth. Ruczolli, Guionetus de Breno et Disderonus Vilaris, qui pridem donum fieri consulerant, approbant et laudant, volentes et consulentes summam predict. solvi per receptorem ville et in ejus computis allocari. Actum in consulatu, die et anno predictis, p(resentibus) t(estibus) Dameto Rancurelli, Johanne Troiacerii et me J. Perrini [1].

die xxiij^a augusti M° CCC° LXX°, que incipit in secunda linea « domini »; item quedam alia lictera pargameni emanata ab eisdem dnis episcopo et bayllivo et eorum sigillis sigillata, super expedicione subsidii, data die xvj septembris M° CCC° LXX°, que incipit in secunda linea « principis »; item et quedam alia lictera in pargameno, continens relacionem factam per magistrum Stephanum Berengarii et Johannem Perrini, comissarios ad hoc deputatos, super numero focorum de Romanis, que incipit « Reverendo in Xpisto patri » etc., data die xx^a augusti M° CCC° LXX° *(cff. f°s 90 et 128 v°). Le 9 juil.* 1370, *Jean* Reparati *était receveur général* de dono gracioso dicto anno facto et concesso dno duci Andegavensi; *son compte fut admis le 5 juil.* 1372 *(couvert. du reg.* Papers do comandamen *de* 1428*). Le* Quaternus debitorum *de* 1371 *énumère (f° xxxviij)* Alia debita restancia ad solvendum de (subsidio seu) dono gracioso seu focagio concesso dno · · duci Andegavensi anno M° CCC° LXX°, tunc existente receptore Johanne Reparati et debetur ad aurum.

1. *Les Romanais eurent encore recours au duc d'Anjou l'année suiv., comme le prouve le même invent. (f° xxxv):* Item, quamdam licteram in pargameno scriptam, emanatam a dno Ludovico duce Andegavensi et ejus sigillo sigillatam, continentem in effectu quod incole de Romanis non compellantur nec exequcentur in personis vel rebus pro facto marcharum datarum contra subdictos Dalphinales, data(m) xv aprilis M° CCC° LXXJ°, que incipit in tercia linea « incole ». *Ils durent contribuer plus tard aux frais de son expédition de Naples, ainsi que l'indiquent ces deux passages des* Expediciones et soluciones facte per Petrum Audoardi *en* 1382-3 : Tayllia nuper facta in Dalphinatu per dnum gubernatorem *(Charles de Bouville)* pro deffensione patrie et conduccione gencium armorum dni ducis Andegavensis dum ibat ad partes Romanie *(6-7 nov.* 1382, *f° j v°)*; Tayllia facta per dnum

M[1]

Anno Domini M° CCC° LXXXIIJ° et die jovis xxij^a mayi, hora none, ad quas diem et horam citati erant per Guillelmum Dorerii, viceconrearium de Romanis, instantibus comissariis modernis, pro consilio et deliberatione habendis super aliquibus eisdem hominibus et consiliariis dicte ville explicandis, et primo Pontius de Capriliis, Garinus Fabri, Jaquemonus Reynerii, Hugo Galleti, Johannes Ranjonis, Johannes Sebillardi, Petrus Revoyrii, Guillelmus Rosseti alias Marchandia, Stephanus Olerii, Guigo Luci, Matheus Gayta, Petrus Audoardi coyraterius, Johannes Gavarreti, Matheus Alamandi, Humbertus Manissevi, Guillelmus de Sancta Cruce alias Perrin, Petrus de Galabro, Guillelmus Bessonis, Johannes Burlandi, Guillelmus Torrete, Guillelmus Oboli, Perononus Vilaris alias Rebata, Romanetus Vilaris, Perononus Marjaysii, Johannetus de Pessulis, Drevonus Rosselli, Johannes de Curczone, Guigo Valenzonis, Petrus Serracii, Lantelmus Russoli, Johannes Mureti et vocatus Terrolinartz; ipsi, inquam, comissarii, videl. Johannes Dorerii, Franciscus Violi, Drevonus Avinati et Poncius Meyllureti, loco et nomine Symoneti Coppi, concomissarii predicti, exposuerunt prenominatis consiliariis presentibus ibidem, exceptis 9, quod ipsi intellexerunt pro vero quod dominus noster Karolus, Francorum rex et dalphinus Viennensis, debet venire personaliter in partibus istis et breviter[2], quare petebant a dictis eorum consiliariis quid agendum in et super dicto jocundo adventu dicti domini nostri regis dalphini, et an eidem de aliquo serviretur, cum sit juvenis et novus dominus et qui numquam magis fuit in partibus istis : qui consiliarii presentes unanimi consensu consuluerunt et voluerunt quod serviatur dictus dominus noster Rex dalphinus in jocundo adventu suo per dictos

gubernatorem Dalphinatus pro expensis per ipsum factis equitando dudum cum dno duce Andegavensi cum accederet ad partes Romanie, ad evitandum ne gentes armorum dicti dni ducis subintrarent Dalphinatum pro utilitate patrie *(23 janvier 1383/4, f° ij) : celle-ci monta à 53 francs 1/3.*

1. Papirus regiminis *de* 1367, *f° lxxiij v°.*

2. *Charles VI ne paraît pas être venu en Dauphiné à cette époque. Cf. docum. O.*

comissarios honorifice juxta voluntatem et ordinationem dictorum comissariorum.

N[1]

(15 juin 1385). Solvat et expediat Petro Burgondionis, consindico.., xxiiij flor. cum dymidio ad aurum, per eum solutos et dispensatos... in legacione facta per eum et Guigonem Luci, cum uno famulo ad tres equos, apud Viennam, ubi fuerunt destinati ex parte dicte universitatis ad mandatum domini ducis Bituricensis[2], qui ibidem convocari fecit barones, nobiles et comunitates Dalphinatus; ad quam legacionem ivit primo dictus Petrus cum uno famulo ad duos equos, die videl. martis penultima mensis maii preteriti, et dictus Guigo, mandatus per ipsum Petrum, sequtus fuit eum die dominico sequenti quarta hujus mensis junii, et steterunt usque ad diem lune xij^a dicti mensis junii, qua venerunt et reversi fuerunt in Romanis.

(17 juin). Solvat et expediat Guigoni Luci, consindico.., iiij flor. auri cum dymidio, pro suo salario et labore novem dierum quibus stetit eundo, stando et redeundo missus apud Viennam... ad mandatum dom^i ducis Bituricensis, qui ibidem mandaverat barones et comunitates Dalphinatus..., prout supra... continetur.

O

[3] Item, quedam lictera emanata a dno Enguerrando de Eudino,

1. Precepta *de* 1384, *f^os xv v^o et xvj v^o.*

2. *Jean, duc de Berry, oncle de Charles VI (cf.* Répert., *c.* 1166-7 *et suppl.), était alors gouverneur de Guyenne et de Languedoc. A la fin de* 1407 *son maître d'œuvre vint à Romans visiter les fortifications* (Computum Jacobi Reynerii, *f^o* 23*)* : Solvit ... magistro operum dni ducis Biturisensis, qui de precepto dom^i gubernatoris *(Guillaume de l'Aire)* visitavit aquam Prehele, menia ville descripta et certam fecit ordinacionem super dicta aqua, pro suo labore, ut patet ... nota ... sub anno Domini M^o CCCCVIJ et die xvij novembris, videl. . . . . iij flor. iiij liard. in ij scutis in auro pro scambio.

3. *Invent. de* 1392, *f^o* 88; *cf.* 113 *v^o et* 127.

gubernatore Dalphinatus [1], sub anno Domini M° CCC° LXXXIX et die IX junii, in qua continetur donum graciosum factum domino nostro Regi per incolas de Romanis, quando ivit in partibus Occitanie, de mille florenis et in ea mandatur quod possint se congregari, talliari et dividi, et debentes more debitorum fiscalium ad solvendum compelli.

[2] Recepta de tayllia facta pro adventu domini nostri Regis anno Domini M° CCC° octuag' nono, cujus fuit receptor Franciscus Fabri .... Summa totius recepte ... : lx flor. iij g. j quart. ij liard.

Item, et a taillia facta et ordinata pro serviendo domino nostro Regi dalphino, cum fuit in partibus istis, cujus taillie fuit receptor Franciscus Fabri, anno IIIJxx IX.

[3] Item, pro alia tayllia facta, tam pro clausura [4] quam pro solvendis mille florenis datis pro dono gracioso domino nostro Regi dalphino in suo jocundo adventu, anno M° CCC° LXXXIX°, in qua fuit receptor Franciscus Fabri.

.... Taylla fayta l'an M° CCC° IIIIxx IX e los jors, del don gracious que on fit al roy nostre segneur, quant fut en seto pays e al pays de lenga d'oc . . . .

[5] *(17 février 1390).* Receptor tradat, deliberet et expediat Gibellino Audoardi, burgensi Romanis, ... xj flor. auri et iiij gros. ad aurum, pro et ratione quarumdam expensarum per ipsum et Guigonem Luci, notarium Romanis, factarum pro se et roncinis suis eundo et redeundo tam apud Lugdunum quam apud Costam Sancti Andree, continue existendo per novem dies tam eundo quam stando apud Lugdunum quam re(de)undo, insequendo dominum nostrum regem Francorum, dalphinum Viennensem, pro certis negociis operis predicti (archus lapidei pontis Ysare de Romanis), incluso salario dicti Guigonis Luci.

1. *Enguerrand d'Eudin, seigneur de Château-Villain, fut nommé gouverneur par lettres de Charles VI données à Paris le 22 janv. 1385/6 ; il fut pourvu à l'intérim qui suivit sa mort par autres lettres datées de Corbeil le 11 mars* 1390/1 (Arch. de l'Isère, *B.* 3219*).*

2. *Comptes de* 1392-6, *fos xij v° (cf. xxxiij v°) et IIIIxx xiiij.*

3. Papirus debencium *de* 1371, *fos VIIxx j v° et v.*

4. *F° VIIxx iiij*: pro fortificacione et aliis negociis ville.

5. Recepta pecuniarum reedifficacionis archus (1387-93), *fos* 48, 50 *et* 63 *v°.*

(21 avril 1391). Receptor tradat et solvat Petro Socheti, chapusio .., videl. iiij flor. auri et ix gros., tam pro .... quam pro reparatione pontis fustis, propter transitum domini nostri Francorum regis dalphini, quando olim noviter suum fecit transitum per villam de Romanis, quia dictus pons fustis erat debilis et dirruptus in pluribus partibus, in qua reparatione interfuerunt xviij[to] operarii tam chapusii quam lathomi.

(8 août 1393). Guillelmus de Sancta Cruce, alias Perrin, confessus fuit... recepisse ... xx gros. ad aurum ..., tam pro ... quam eciam pro una alia lictera per dominum nostrum Regem dalphinum modernum, dum ultimo fuit et transitum fecit in Romanis, dicto operi concessa.*

1 *(27 novem. 1392).* Sibi retineat summas quas ... tradidit ...: et primo solvit dnis presbiteris et clericis ecclesie Sancti Bernardi de Romanis, pro una libra eis data de consensu consiliariorum et aliorum burgensium ville, quando cantaverunt missam sollempnem pro domino nostro dalphino [2] die quinta marcii quando natus fuit, ut dicebatur, ut Deus ipsum servaret in gaudio et honore ; quibus sacerdotibus dedit pro libra eis facta ad manum in missa duos flor..

P [3]

Anno Domini M° CCC° nonag' II° et die x[a] mensis aprilis ..., quatuor sindici .. universitatis ville de Romanis ... preceperunt ... receptori ... quatenus ... solvat Peronono Faverii, tabernario dicte ville ..., videl. vij flor. auri j gross. dy., in quibus dicti sindici eidem P. tenentur ex causa empcionis iij somatarum et j barralis vini clari, emptarum ... de mandato et consensu ... consiliariorum dicte ville, pro dando et presentando pro et nomine ville spectabili viro

1. *Comptes de* 1392-6, *f° XI*[xx] *xv v°.*

2. *Il s'agit du* 2[e] *fils de Charles VI et d'Isabeau de Bavière, Charles, duc de Guyenne et dauphin de Viennois, né à l'hôtel de St-Pol à Paris le* 6 *févr.* 1391/2, *mort le* 11 *janv.* 1400 (ANSELME, *t. I, p.* 113).

3. *Comptes de* 1392-6, *f*[os] *IX*[xx] *xj (cf. XII*[xx] *iij8 et CCviij), VI*[xx] *xv, XI*[xx] *iij et ix.*

dno Jacobo de Monte Mauro, gubernatori Dalphinatus [1], pro primo suo adventu ; que date et presentate fuerunt in domo Mathey Alamandi, per Jaquemonum Correyardi et Matheum Alamandi nomine dicte ville, die IIIJ^{a} decembris anno LXXXX p^{o}. Quos quidem vij fl. et j g. c. dy. dictus Per. Faverii confessus fuit habuisse... Actum Romanis, in domo universitatis, present. testibus... Annequino de Platea, magistro ymaginum, habitatore Romanis.

1. *Jacques de Montmaur, nommé gouverneur le 1er avril* 1391, *reçut en outre des lettres du* 14 *juil. suiv. qui lui donnaient la lieutenance du vicariat impérial et d'autres du* 8 *août lui conférant celle du royaume d'Arles et Dauphiné* (Arch. de l'Isère, *B.* 3219). *Voici quelques jalons pour l'histoire de son gouvernement pris dans nos archives municipales : Grenoble,* 14/20 *décem.* 1391, portaverunt in dicto loco Gracionopolis dno gubernatori licteram regiam quam Guigo Luci, notarius Romanis, adduxit de Francia *(Comptes de* 1392, *f° IXxx xij)* ; *ibid.,* 28 *févr.-*5 *mars* 1392, pro viagio eundo de Romanis apud Gronopolim... pro tenendo dietam, pro tractando cum dno gubernatore quod sibi placeret venire Romanis..., qui dns gubernator venire non potuit certis negociis occupatus, pro pacheando cum dicto dno gubernatore et in camera computorum... *(ib., f° IXxx xvj)* ; *Montélimar,* (16 *nov.),* pro copiando supplicationem magnam portatam dno gubernatori apud Montilium *(f° XIxx x)* ; *Grenoble,* 1er *mars* 1392/3, *nomination de Pierre* Burgondionis *comme gouverneur de Romans* (Papir. regim. *de* 1367, *f° IIIIxx iij v°)* ; *mêmes lieu et jour, réduction à* 400 *flor. de l'imposition de guerre des Romanais (Comptes de* 1392, *f° IXxx viij v°)* ; *La Côte-St-André,* 25-6 *sept.* 1393, apud Costam ad narandum dno gubernatori qui venerat de novo de Francia *(ib., f° xxix)* ; *ibid.,* 2 *janv.* 1394, apud Costam ad dom. gubernatorem loquendum... *(f° xliiij)* ; *Romans,* 17-9 *févr.,* solvit Johanni de Balmes albergatori vij flor., pro expensis xiij equorum dni gubernatoris et sue comictive, qui... fuit Romanis *(f° lxix v°)* ; *ibid.,* 5 *avril,* ix s. pro x somatis vini liquidi... datis d. gubernatori *(f° lxxij)* ; *Grenoble,* 5 *sept.,* pro viagio apud Gracionopolim... ad impetrandum unam exequtoriam a dno gubernatore qui noviter venerat de Fransia *(f° IIIIxx v v°)* ; *ibid.,* 7 *sept., promulgation des privilèges des Romanais,* sub sigillo vicariatus imperialis (Refform. cur. maj. Vien. et Valent., *f°* 69-71) ; apud Costam, *fin novem.,* ad dnm gubernatorem, quando venit de partibus Vapincesii et debebat transire per Romanis *(Comptes cit., f° xliiij)* ; apud Gracionopolim, 11 *janv.* 1395, loquendum cum dno gubernatore qui debebat ire Parisius *(f° VIxx j)* ; ad loquendum et tractandum cum dno gubernatore Dalphinatus qui accedere debebat Parisius ad dnm Regem dalphinum *(f° VIIxx ij v°)* ; apud Costam S^{i} Andree, 21-2 *janv.,* ad exponendum dno gubernatori Dalphinatus qui in brevi erat recessurus Parisius *(f° VIxx iij v°)* ; apud Costam pro respondendo dno gubernatori qui scire volebat... *(f° VIIxx iij)* ; *Grenoble,* 1-9 *août,* die XXIIIJ julii ivit apud Gracionopolim, quia sindici sitati erant ad diem crastinam XXV coram dno gubernatore Dalphinatus..., et stetit apud Gracionopolim expectando dnm gubernatorem, qui erat apud Costam et non venit donec die dominico seq., et comparuit idem S... die lune, petens...; qui dns gubernator hujusmodi negocium prolongavit et dilatavit de die in diem per totam septimanam, quia erat occupatus pro facto domini Cassanatici et domine Villete, et quia dictus S. conquestus fuit

(8 septembre 1392). Solvat Guillelmo Mercerii, burgensi Romanis, v flor. auri cum dymidio... pro quinque barralibus et uno quartali vini, existentis in quodam dolio, que date fuerunt domº Jacobo de Monte Mauro, gubernatori Dalphinatus, qui fuit Romanis die xijª julii et ivit inferius ad partes inferiores pro tractando pacem domi Raymundi de Torena [1] et domi comitis Valentinensis, de voluntate consiliariorum Romanis.

(20 novem. 1395). Solvit... : et primo, pro dono facto dno gubernatori Dalphinatus, de voluntate proborum et consiliariorum universitatis, de mense februario proxime lapso, pro iij somatis cum dyª vini datis, precio quemlibet somatam vij gros. dy., ij flor. ij g. j quart. ; item, pro iiij libris confimentorum tunc sibi datis, ij fl. ; item postea sibi dno gubernatori donavit pars universitatis de Romanis v somatas vini, precio cujuslibet somate xx g., valent viij flor. iiij g.

(24 novemb. 1392). Solvat... Johanni Coppo, burgensi Romanis, summas infrascriptas..., videl. pro sex ciphis argenteis sive *coppes*

dicto dno gubernatori quod nimis morabatur et quod ipse volebat recedere, tunc ipse dns gubernator fecit ipsum arrestari per Guillelmum userium consilii dalphinalis ne a loco Gracionopolis recederet sine sui et dominorum de consilio licencia, et die lune sequenti fuit approbata... *(fº V.xx xvij vº)* ; 1er–2 *sept.*, pro portando dno gubernatori valorem ij flor. cum dy. in vaycella pro labore per eum habito super transactione..., et eundo apud Costam ad dictum dnm gubernatorem, audiverunt eum venantem inter Rossillionem et Sanctum Rambertum, et expectaverunt apud Aneyronem per unam diem et inceperunt ire 1ª septembris...; it. in crastinum apud Morasium, ubi sequti fuerunt dictum dnm gubernatorem *(fº VI.xx)* ; apud Costam... pro portando dno gubernatori Dalphin. vayssellam argenteam sibi dare conventam pro pena per eum habita in apointando... *(fº VIIxx iij)* ; *(17 juin 1396)*, eundo equester concordatum cum dno gubernatore apud Costam Sancti Andree de et super dono gracioso domino nostro dalphino per patriam Dalphinalem facto de hoc anno *(fº 282)* ; *Grenoble*, 16 *déc.*, *ordre d'apurer les comptes des receveurs de Romans (fº viij)* ; a la Coste Saint Andri, 29 *mars* 1397, *lettre (origin.)* a mon chier et bon ami Jehan de Marueil, auditeur des comptes de mons. le Dalphin, *signée* : Jaques de Montmor, gouverneur du Dalphiné *(fº 148)* ; *Voiron*, 29 *nov.*, *ordre aux commissaires et procureurs de Romans* (Papir. univers., *fº 45*). *Le* Papers do comandemen *de* 1428 *mentionne à la date du* 25 *oct. un don de* 50 *flor.* nobili et potenti viro domino de Monte Mauro qui est accessurus pro manutencione libertatum patrie Dalphinalis ad dietam Trium Statuum regni Francie *(fº 16)*.

1. *On trouvera dans le t. II de notre nouvelle* Histoire de Romans *une série de pièces relatives à Raymond de Turenne et à ses compagnies.*

cum pede doratis, ab ipso Johanne emptis nomine universitatis per Jacobum Correardi, comissarium dicte ville, Petrum Burgondionis, Jacobum Bruni, eciam comissarium, ponderantibus vj marchas vij onzias xxj den. argenti, valentibus ad viij francos auri quemlibet marcum lxxiiij flor. cum dymidio ; item et pro quinque somatis vini clari per supradictos... emptis a dicto Joh. Coppo, precio ij flor. quamlibet somatam, valent x flor. auri : qui sex ciphi argentei dorati et dicte quinque somate vini date et presentate fuerunt nomine dicte universitatis, die IX^{a} octobris anni presentis, de voluntate (et) consensu sindicorum et consiliariorum .., necnon et quamplurimorum alior m burgencium ville predicte, ad hoc faciendum et ordinandum die VIJ^{a} dicti mensis novembris simul in domo universitatis dicte ville congregatorum, per discretos viros Petrum Burgondionis, Petrum Gibelini, filium dom^{i} Petri Gibelini condam, Johannem Grassi et Jacobum Correardi, burgenses dicte ville de Romanis, in domo Johanneti Deifecit, egregie domine gubernatrici, uxori magnifici et potentis viri dom^{i} Jacobi de Monte Mauro, gubernatoris Dalphinatus, pro suo novo jocundo adventu. Qui et que ciphi et somate vini in summa ascendunt IIIJ^{xx} iiij flor. cum dym.

Solvat... Petro Ruffi, appothecario Romanis, v flor. auri ... pro sex torchiis cere ab ipso emptis per supradictos ... comissarios nomine dicte universitatis, die IX^{a} octobris, ponderantibus xxv libras, precio quamlibet libram xij liardorum sive quartonum, valentibus in summa v flor. : que sex torchie presentate et datė fuerunt dicta die per antedictos .... et in dicta domo Johannis Deofecit, una cum antedictis ciphis .. et somatis vini..., antedicte egregie dom^{e} gubernatrici Dalphinatus.

 [1]

(10 avril 1392). Tradat et solvat Peyreto Ruffi, appothecario Romanis, xij flor. cum dymidio ..., ex causa empcionis sex torchiarum

1. *Comptes de* 1392-6, *f° IX^{xx} xij v°; reproduit dans les mêmes termes à la dépense, f° XII^{xx} iij.*

de sera, ponderancium xxv libras cum dymidia, ad xij liardos pro libra, et sex librarum de torsis sere, ad ij gros. cum dymidio pro libra, et pro sex botiis coffimentorum, ponderancium x libras cum dymidia, ad vij gros. pro libra : que omnia fuerunt data per dictos sindicos nomine dicte universitatis, de consensu et consilio dom^i Petri Gaspardi, dom^i Petri de Prato Humberto .... et consiliariorum ville, die xxiij^a decembris proxime preteriti, et presentata per Franciscum Reynaudi et Jacobum Bruni spectabili domine Sancti Valerii, ut dicta domina sit favorabilis dicte ville [1] erga dom^m Karolum, ejus virum [2], super facto cause quam habet contra villam racione pedagii Pisanciani.

R [3]

Item, volentibus consiliariis et majori parte hominum honestorum de Romanis et per intercessionem literarum dni gubernatoris, ut narratum fuit per dnos Aymonem Henrieti judicem et Petrum Burgondionis conrearium ville Romanis, ex certis causis descriptis in nota precepti super hoc facti, que essent ibi prolixe nominare, fuit arrestatum fieri unam cenam domino duci Borbonie [4], die jovis festi Ascencionis Domini *(15 mai 1393)* ; in qua cena fuerunt facte expense et etiam pro equis ipsorum, et alia soluta infrascripta Johanni Guigueti, alteri ex sindicis, ex mandato sibi per alios consindico(s) facto, sub dicto anno nonagesimo tercio, xxiij augusti, ... et quictancia est

1. *Ms.* villa.

2. *Charles de Poitiers, dernier enfant d'Aimar V, comte de Valentinois, fut la tige des seigneurs de Saint-Vallier ; il avait épousé en* 1361 *Simonne de Merry, qui mourut avant lui en odeur de sainteté et fut enterrée dans l'église des Cordeliers de Romans* (DUCHESNE, Comtes de Valent., *p.* 81-90, *preuv. p.* 80-8 ; ANSELME, Mais. de France, *t. II, p.* 198-9*). Dans le compte des recettes pour la reconstruction d'une arche en pierre du pont de l'Isère à Romans (*1387-93*) figure une somme de* 12 *flor. donnée* a magnifico et spectabili viro dno Karolo de Pictavia, domino Sancti Valerii *(f° 6). Charles eut une longue contestation avec les Romanais au sujet du péage de Pisançon, sur laquelle on trouvera des renseignements dans les registres* Papir. regim. *de* 1367, *f°* 123 ; *Comptes de* 1392, *f°s IX^xx xiiij v°, CC x v° et XI^xx viij v°* ; Paper *du compte de* 1401, *f^os* 19 *et* 20 ; Precepta *de* 1412, *f°* 5 *v°*.

3. *Comptes de* 1392-6, *f^os xxiiij, lxxviij et cxvij.*

4. *Voir plus haut, doc. H, p. 717-8, n. 1.*

scripta subsequenter... per Joh. Galteri notarium sub anno nonag. quarto, secunda aprilis. Et que expense fuerunt tales : et primo fuerunt habite xiij duodene de parvis panibus ab illa que moratur in domo vocati Grimolet, valent xiij g. monete; item a Moneta, uxore Johannis Pelachonis, sex duodene de panibus consimilibus, val. vj g. mon.; it. a Stephano de Montecuqueto iiij^or duodene de panibus consim., val. iiij^or g. mon.; it. a vocato Guiot sex duodene de panibus consim., val. vj g. mon.; it. a vocato Juliano Alvernigena sex duodene de panibus consim., val. vj g. mon.; it. a vocata Geneveysa due duodene de panibus consim., val. ij g. mon.; it. plus de pane consimili una duodena cum dym., val. j g. dy. mon.: computato grosso pro iiij^or liardis; item a Johanne Copi fuit empta una bossia vini clari, continens sex somatas et tria quartalia vini, precio vj flor. iiij^or g. dy.; item a Guillelmo Anthonii, alias Bugnot, macellario ix mutones, xj eduli, precio xij fl. et viij^o g.; it. a Peronono Mamonis macellario duo quarterii vituli, prec. j flor.; it. ab eodem j edulus competens, prec. iiij^or g.; it. a Johanneto Bovis macellario duo pingues eduli, prec. x g.; it. a Johanne Magnini j parvus edulus, prec. iij g.; it. a Peronono Corioni macellario duo eduli, j quarterius vituli, dymid. muto, prec. xix g.; it. ab eodem pro iij ascetis, vj liard.; it. pro iij tripis a Johanne Geneveysii alias Jan, iiij^or g.; it. pro pollallia empta particulariter, iiij fl.; item pro expensis bocherii et sui roncini, vigilie Ascencionis, pro perquirendo provisionem predictam, iiij g.; item pro dimidio quintali petasonis empti a dno St. Ranjonis, ij fl. dy. g.; it. pro CCC et l ovis emptis a Anth. de Besansone, j fl.; it. pro vj libris candelarum ab eo habitis, iiij g. iiij liard.; it. pro xx libris petasonis pinguis ab eo habitis, x g.; it. pro ij duodenis magnorum vitrorum habitis a Symoneto Tavernonis, vj g. ij lia.; it. pro C pomis emptis a vocata Pochona, ij g.; it. pro letucis et petrecillo, ij parpall.; it. pro iiij^or astis emptis a Petro Grollerii, j g.; it. pro lignis habitis a Peron. Brocherii, j fl.; it. pro j picoto salis empto a H. Man., iij lia.; it. pro aceto habito ab Andrea Camusii, ij lia.; it. pro verjuto habito a dicta Moneta, uxore Joh. Pelachonis, j g. j quart.; item pro speciebus habitis a Peyreto appothecario, ij flor. ij g.; item pro illis factis in domo Mathei Alamandi pro senescallo Bellicadri, qui erat in comitiva dni ducis, viij g.; item in pane, can-

delis, herbis, fructibus ministratis in domo Johannis Copo ad opus dni gubernatoris, viij g. ij lia.; it. pro ij sestariis avene ministratis equis dicti dni gubernatoris, xviij g.; it. pro feno empto a Matheo Alamandi pro equis dni gubernatoris, x g.; item per albergarias de Romanis habuit dnus dux ducentos novem equos et habuerunt quilibet suam libracionem, pro quolibet equo solute fuerunt ij parpall., valent xx[ti] iij flor. ij g. j parp.; item Tasino et magistro hospicii dni gubernatoris, pro suo labore habito pro cena, fuerunt dati j fl. dy. Que predicta ascenderunt . . . . lxvij flor. iiij[or] g.

(20 juin 1394). Sibi retinuit...: item, pro scambio xxx scutorum que fuerunt empti pro solvendo Martino de Czeva, quos mutuaverat pro cena dni ducis Boṙbonis, vj g.

(24 mars 1395). Item, ex mandato dict. sindicorum... quos solvit fauctori Lud(ovici) Boveti pro profiguo xxx scutorum, quos scindici pro anno nonag. tercio receperunt mutuo pro solvendis stipendiis unius cene dari ordinate dno duci de Borbonio dum veniebat de partibus Sabaudie. . . . . viij[to] flor.

S [1]

(12 novem. 1395). Item solvit, pro medietate peciarum positarum in retinendo pontem fusteum Ysere Romanis, quando cadrige et *charuy* dominorum ducum de *Orliens* et Burgondie [2], et gencium et comictivarum suarum transierunt per villam Romanis, incluso jornali unius operarii, xiiij g.

(22 nov.). Item solvit, pro perda facta in revendendo xxxvj libras specierum seu confimentorum *fines* et xxiiij faces *fines* ponderantes unum quintale cere, que omnia fuerant empta pro serviendo et dando dnis ducibus Burgondie et Aureliacensi, qui veniebant de Avinione et debebant transire per villam Romanis de mense julii, et non fece-

1. *Ibid., f[os] VIxx ix v[o], xv et xvij v[o].*

2. *Louis I[er], duc d'Orléans, neveu de Philippe II le Hardi, duc de Bourgogne, celui-ci oncle, celui-là frère de Charles VI. Sur le but de leur voyage, voir plus loin,* Vienne, *doc. B.*

runt, vid. viij flor. auri; item, pro perda xl sesteriorum avene de summa C sest. que emerant sindici pro serviendo dictis dnis ducibus..., v flor. auri et iiij gros.

(29 nov.). Et primo die vj^a julii... ivit Stephanus Olerii consindicus una cum Johanne Guelisii apud Valenciam ad loquendum cum dno officiali Valent., quia sindici et consiliarii ville de Romanis dubitabant ne dni duces de Francia, qui veniebant de Avinione et debebant transire per villam de Romanis, peterent ab illis de Romanis seu ab eis petere vellent et querelare certam magnam quantitatem florenorum et marcharum argenti, vid. ad retinendum ipsum dnum officialem de consilio ville et quod veniret Romanis quando mictetur quesitum, ut loqueretur coram dictis dominis de Fransia et proponeret deffensionem pro universitate . . . . . j flor. v g.

T [1]

Item solvit, mandato dict. sindicorum, de quo constat nota... recepta dicto anno *(1396)*, xxvj februarii, vj fol., pro serviendo dom^o Theobaldo, Sancte Viennensis (ecclesie) archiepiscopo [2], pro suo primo adventu,...: et primo, Francisco Fabri, pro decem libris specierum vocatarum *des cofimen*, emptis a dicto F., pro qualibet libra vj gros., valent v flor.; item plus, dicto Francisco, pro decem torchiis cere, ponderantibus xlv libras cum dimidia, emptis ab eodem F., pro

1. *Ibid., f° 273 v°.*

2. *Thibaud de Rougemont (cf.* Répert., *c.* 2009*) avait fait son entrée à Vienne le* 8 *déc. précéd. Nous rencontrons, le* 19 *janv.* 1396/7, hon. vir. dnum Johannem de Arbosio, licenciatum in legibus, officialem Vienne, vicarium in spiritualibus et temporalibus reverendi in Xpisto patris et domini dni Tibaudi, miseracione divina sancte Viennensis ecclesie archiepiscopi abbatisque Sancti Theuderii et de Romanis *(ib., f° XIIxx)*; *le* 30 *nov. suiv.*, Johannes de Vandenissa, licenc. in legibus, vicarius in spirit. et tempor.... dni T. s. Viennen. eccl. archiepiscopi (Papir. univers., *f° 45 v°)*; *le* 18 *juin* 1398, d. Freydericus de Muriculis, preceptor domus Sancti Anthonii Gracionopolis, officialis Viennen. apud Sanctum Donatum et vices gerens (assertus) in villa de Romanis... dni Theobardi, s. Vien. eccl. archiep. *(ib., f° 50 v°)*; *et le* 1er *mars* 1400/1, Guillelmus Achardi, sigillifer d. n. archiep. Viennen. dni T. *(f° 73 v°)*. *On lui devait, le* 31 *oct.* 1402, 200 *flor. d'or qui lui avaient été promis* nuper ultimo quando fuit Romanis *(f° 102 v°)*. *Cf. doc. X, p.* 736, *n.*

qualibet libra ij gros. cum uno quarto, valent viij flor. cum dymid. et viij den.; item plus, dicto Francisco, pro IIIJ[or] libris torticiorum emptis ab ipso F., pro qualibet libra ij gros. cum dymid., valent x gros. bonos ; item, Johanni Genevesii, macellario, pro duodecim mutonibus ab eodem emptis, sub precio pro quolibet j flor. auri cum dimid. gros., valent xij flor. auri cum dimid.; item habuit dict. Johannes Faysani, de peccunia ipsius recepte, pro decem somatis vini liquidi ab eodem J. emptis et habitis, sub precio cujuslibet somate xv gros., valent xij flor. cum dimid.; item magis idem Johannes habuit de peccunia dicte recepte, pro xxx sestariis avene eciam ab eodem emptis et habitis, computato pro quolibet sestario viij g., valent xx flor. auri. Valent in universo . . . . . l. ix flor. IIIJ[or] g. viij d.

U[1]

Item, quidam quaternus papireus, in quo continetur talhia facta anno nonagesimo sexto, pro matrimonio filie Regis[2], de qua fuit receptor Johannes Faysani, signata per R.

Sequitur recepta per dictum receptorem facta de tayllia anno nonag° sexto conversa in subsidio ordinato pro parte Regis domini nostri, dalphini Viennensis, causa matrimonii facti cum regi Anglie de filia dicti domini nostri.

V[3]

Nota sindicorum.

Anno Domini M° CCC° LXXXXVIIJ° et die sabbati XIJ mensis

1. Papirus regiminis *de* 1367, *f°* 115; *Comptes de* 1392-6, *f°* 255.

2. *Isabelle de France, fille de Charles VI, épousa Richard II, roi d'Angleterre, le* 3 *nov.* 1396 (Répert., *c.* 1123). *La quittance des* 500 *flor. auxquels avaient été taxés les Romanais a été publiée dans l'*Essai histor., 2[e] *part., t. II, p.* 283, *d'après l'original, avec trace de sceau rouge plaqué. Cf. sur cette aide les lettres de Charles VI, du* 4 *août* 1396 (Arch. de l'Isère, *B.* 3258).

3. Papirus universitatis, *f°* 48; Paper de Duranton de la Chalma, *f°* 8 *v°*; Computum Jac. Reynerii, *f°* 24.

aprilis. Cum, die dominico crastina [1], incipere habeant nobiles viri patrie Dalphinatus astillidiam in villa et platea publica de Romanis, et venire debent in ipsis astillidiis plures notabiles et nobiles viri tam de Sabaudia quam de regno Valentinensis et Francie, discreti viri Guillelmus Mercerii, Ogerius Guthuerii et Humbertus Cayoli, sindici et procuratores dicte universitatis, pro parte nobilium virorum Joffredi de Monte Rigaudo, liberorum Bonifacii de Borcham, vocati Ocuchi, Arthaudi de Podio, vocati Fortaressa et Johannis Mercerii, et plurium aliorum nobilium virorum de Dalphinatu, astillidiam facientium omnibus venientibus, fuerint requisiti ut aliquod incenium seu juvamen eis facere valeat villa ; et propter ea, instantibus sindicis prelibatis, convocati fuerunt in operatorio Gibelini Audoardi persone infrascripte de nobilioribus dicte ville, ad consulendum et suas intenciones super dicto servicio dicendum, videl. nobiles viri domi Falco Archinjaudi, Josserandus Gotaffredi, milites, venerabilis vir dom. P(etrus) Gaspardi, legum doctor, Guillelmus de Sancta Cruce, alias Perrin, Gibelinus Audoardi, Johannes Sebillardi, Humbertus Brunerii, Franciscus Fabri, burgenses, Johannes Galterii, notarius, Perrinus Violerii, Franciscus Violi, Franciscus Chaberti.

Qui omnes supra nominati, habito consilio invicem cum sindicis prelibatis, unus post alium dixerunt (et) concesserunt quod fiat eis unum incenium seu *present* pro honore dicte ville : videl. de duobus doleis plenis vino claro, bono et sufficienti, de tenore duodecim somatarum ; item et de duodecim torchiis, pro ipsis illuminandis ob decorem ville Romanis. Et ibidem et incontinenti dicti sindici, audita intencione bonorum hominum predictorum, eciam consencierunt fieri et dari dictis astillidiatoribus incenium predictum ; de quibus . . . ; actum ut supra, p(resentibus) t(estibus) Bernardono de Breno, Guillelmo Perrini et omnibus prenominatis, et me. GERINI.

(8 juin 1401). Solvat . . . notariis curie secularis de Romanis . . . : item, pro lictera concessa quod fieret aliquod incenium nobilibus patrie qui astilidiaverunt, contenta in papiro universitatis anno LXXXXVIIJ, die sabbati xiJ aprilis, vj gross.

1. *En* 1398 *le* 12 *avril fut un vendredi ; ce tournoi dut avoir lieu le dimanche* 14.

Solvit... Fran. Bachassoni xx flor. auri, per eum mucratos, dari ordinatos illis qui iverunt apud Voyronem ad astruludia de pecuniis dicte universitatis, prout apparet... nota... sub anno Domini M° CCCVIJ° *(1408)* et die tercia mensis marcii....

W[1]

(8 juin 1401). Solvat... notariis curie secularis de Romanis...: item, pro quadam lictera concessionis doni graciosi facti dom° Ludovico regi Cec(i)llie[2] per sindicos, anno LXXXXIX°, die vj mensis novembris, scripta in papiro deffectuum, dymid. francum.

X[3]

Sequntur ea que petit Guillelmus Revolati (,locumtenens conrearii Romanis), sindicis ville de Romanis :

Item, post festum Pasche *(3 avril 1401)*, quando dom[s] gubernator[4]

1. Paper de Duranton de la Chalma, *f° 8 v°*.

2. *Louis II, duc d'Anjou (cf.* Répert., *c.* 1414 *et suppl.), fut couronné roi de Naples par Clément VII à Avignon le 1er nov.* 1389.

3. *Ibid., ap. f°* 20 ; *cf. f°s 2 v°, 4 et v°.*

4. *Geoffroy le Meingre, dit Boucicaut, fils cadet du maréchal Jean Ier, fut nommé gouverneur du Dauphiné par Charles VI le 1er avril* 1399.— *Il était à Romans le 2 déc.* 1400 (Arch. de Grenoble, *AA. 5). Un impôt de 4 gros par feu fut levé à son occasion : (20 oct.* 1401*)* Solvat discr. viro Johanni Foresii alias Copi, ordinato receptori cujusdam leve solvi ordinate dno Gauffrido le Meingre, noviter gubernatori Dalphinatus, que erat ad iiij gross. pro foco, videl. CC flor. auri in quibus.. dicebatur esse concordatum ... nomine ville Romanis (Paper *cité, f° 13 ; cf. v°) ; le 12 sept. on envoya vers lui* apud Costam Sancti Andree *(ib., f° 13 v°). Les Romanais, avisés* super eo quod refferebatur dom. Gaufridum le Mengre, dictum Bucicaut, dominum de Borbone, cambellanum et consiliarium regium, gubernatorem Dalphinatus, multum indignatum esse contra habitatores dicte ville, *envoyèrent à Grenoble Jean Forest, dit Coppe, et noble Etienne Flamigii, pour apaiser cette grande colère par des présents : le gouverneur se radoucit et accepta* gratanter *une demi-douzaine de coupes d'argent, qui coûtèrent 20 francs en sus des 200 écus d'or votés par le conseil* (Papirus universit. Romanis, *f° 97, délibér. du 23 avril 1402). Le 8 oct. suiv. on énumère* bona vendita ad incantum de bonis personarum sequen. captis pro eorum talliis factis pro dno Bussicaut gubernatore *(ib., f° 101) ; le 30 on devait encore les 220 écus d'or, sans savoir où les prendre (f° 102 v°) ; le 12 mai 1403, nouvelle*

fuit apud Romanis, quando ivit apud Viennam pro tenendo Dietas et ivit Parisius, et tunc mandavi unam magnam summam de genti-

mention d'un don de 100 *écus d'or (taille de cet. an., f°* 2*). Le* 25 *sept. suiv. il écrivit, de* la Coste Sant·Andri, *à ses* tres chiers et grans amis le juge, courier et sindicz de Romans *et signa de sa* propre main : BOUCIQUAUT, governeur du Daulphiné (Papir. *cité, f°* 110*).— Boucicaut vint à Vienne le lundi* 20 *octob.* 1404, *accompagné de plusieurs conseillers delphinaux, et déclara la juridiction de l'archevêque Thibaud de Rougemont, à Vienne et en Dauphiné, unie à la mense delphinale (*22 *oct.); le prélat prononça sur le champ contre lui et ses complices une sentence d'excommunication* Arch. de l'Isère, *B.* 3253*), dont le gouverneur appela et finit par être absous, en* 1406, *par Simon Breyssaud, vicaire-général et official de Vienne (ibid., B.* 3151*). — Aymar* DU RIVAIL (De Allobrogibus, *édit. de Terrebasse, p.* 500*) et* CHORIER (Hist. de Dauph., *t. I, p.* 404*) ont parlé des difficultés qu'il se créa pour avoir fait enlever et emprisonner à la Côte-St-André le baron de Montmaur. Avec l'approbation du roi (Paris,* 24 *février* 1404 *v. st.), les Etats du Dauphiné, réunis à Grenoble, décidèrent, le* 4 *avril* 1405, *la levée d'une taille de* 6000 *écus pour subvenir aux frais du sire de Clermont, qui, accompagné de leurs procureurs, devait aller en France exposer au roi et à son conseil les actes tyranniques du gouverneur (mêm. arch., B.* 3259*). On était aux plus mauvais moments de la folie de Charles VI, et la série des pièces relatives à cette affaire témoigne de l'esprit versatile de ses conseillers et de la rivalité des régents, vrais maîtres du royaume. Cette taille, dont le recouvrement fut successivement révoqué, confirmé, renvoyé et repris, fut réduite à* 3000 *écus : le* 10 *janv.* 1406, *les Romanais s'occupèrent d'une* tallia seu leva *de* 3 *gros par feu* facta pro expensis factis per banneretos (Papir. *cité, f°* 142*). Le duc d'Orléans avait été chargé de l'examen des extorsions et abus de pouvoir reprochés au gouverneur par les ambassadeurs des Etats (*13 *décemb.* 1405*), et le conseil delphinal délégué pour informer des crimes imputés aux officiers de Boucicaut (*4 *août* 1406*). Déposé à la suite de plaintes réitérées (mêm. arch., B.* 3176*), il fut néanmoins maintenu dans son gouvernement le* 12 *septemb.* 1406 *(ibid. et B.* 3259*). Il eut définitivement pour successeur Guillaume de l'Aire (doc. Y;* cf. ANSELME, Mais. de France, *t. VI, p.* 754*). — Les Etats de la province n'en poursuivirent pas moins la revendication de leurs griefs contre lui, ainsi qu'en témoignent les deux passages suivants du* Papirus univers. Romanis *cité : (f°* 163 *r°,* 18 *avril* 1408*)...* Pro electione fienda de novo receptore ad exhigendum dymidiam talliam, noviter ordinatam et factam per sindicos die lune.. que fuit XVJ dicti mensis aprilis, de uno flor. pro foco contra homines et populares dicte ville, pro solvendo expensas per dnos bannaretos factas tam Parisius quam alibi, super prosequcione cause quam habebant . . . contra et adversus dom. Bussicaut le Mengre,olim gubernatorem Dalphinatus.....; *(f°* 177 *r°,* 25 *mars* 1409*)...* Sindici et incole ordinaverunt fieri et perequari in dicta villa Romanis unam mediam talliam pro solvendo Petro Audoardi, exactori cujusdam magni subsidii facti et indicti in toto Dalphinatu pro nonnullis expensis factis Parisius et alibi in prosequcione cause habite per patriam Dalphinatus contra olim gubernatorem vocatum Brissicaudum .... *Il est encore question de lui en* 1427 (Precepta Disder. Vilaris, *f°* 3*). — C'est sans doute le fils aîné de Boucicaut, Jean* (ANSELME, *l. c., p.* 755*), qui figure dans le* Liber preceptorum Johannis Choneti, receptoris ville de Romanis, *pour l'année* 1475 : *(f°* 34, 14 *octobre* 1476*)...* Ad se ipsum retineat : .... item solvit Johanni le Maigre, preposito marescallorum, qui taxavit victualia gentium armorum, videl. IIIJ fl. IJ g.

bus dicte ville de Romanis, pro habendo consilium cum Johanne Coppi, et de faciendo responcionem apud Viennam de facto consilii de veniendo stare apud Romanis, et de faciendo responcionem de emendo domum pro dicto consilio, peto . . . . . . viijto gross.

Item magis, die festi beati Juliani *(28 août)*, quando mandavi dictas gentes hujus ville pro facto cogiarii quod petebat doms gubernator pro aventu domi marescalli [1] et per multos alias dominos qui ibant secum, peto . . . . viijto gross.

Item, in die vigilia festi (Beate Marie) de septembre *(7)*, quando mandavi in domo Johannis Copi commissarios et multos alios consiliarios dicte ville Romanis ante domm gubernatorem in dicta domo, peto . . . . viijto gross.

Y [2]

Anno Domini M° IIIJc septimo et die xxvija mensis julii, ad quam d. citati erant.... incole et habitatores Romanis, dicturi quid eis visum est fieri....; item de serviendo dom° Guillelmo de Ayera, novo gubernatori Dalphinatus [3], pro suo primo adventu proximo, et qualiter et quomodo et usque ad quam summam .... Item voluerunt, arrestaverunt et consencierunt quod serviatur dicto dom. gubernatori in suo primo adventu, videl. de speciebus, mutonibus, avena, vino et to(r)chiis cere, prout dictis comissariis videbitur.

Solvit... Anthonio Burgondionis, consindico,... pro lx sesteriis avene ab eodem emptis per dict. universitatem et donatis die sexta mensis augusti dom° Guillelmo de Area, domino nostro gubernatori,

1. *Dans l'assemblée du 12 mai 1403 on inscrivit une dette de 525 flor. dus par la ville* nobili et potenti viro dno marescallo Dalphinatus *(reg. de cet. an., f° 1 v°).*

2. Papirus univers. Romanis, *f° 155 v°;* Computum Jac. Reynerii *pour* 1407, *f°s 20 v° et 21 (cf. 22 v° et 24).*

3. *Guillaume de l'Aire* (de Area), *seigneur de Cornillon, reçut le gouvernement du Dauphiné par lettres de Charles VI du 21 avril* 1407 (Arch. de l'Isère, *B.* 2963, *f°* 50); *il fit son entrée à Romans le* 6 *août suiv. Le* Papir. *cité renferme de lui une lettre, datée de Grenoble le* 18 *févr.* 1408/9, *au sujet de la réparation du pont. Voir* J. ROMAN, Les sceaux de Guill. de l'Aire, gouv. du Dauph., *dans* Pet. rev. d. biblioph. Dauphin. *(1874), t. I, p.* 127-8, *pl.*

pro suo jocondo adventu, ut... constat nota... sub anno CCCCVIJ° et die xiiij novembris..., vid. . . . . xxv flor.

Item solvit... Johanni Geneveysii et Petro de Brenna, alias Gingimbre, pro xxx mutonibus emptis ab eisdem et donatis per dict. universitatem dicto domino nostro gubernatori, cum dict. lx sesteriis avene, pro suo jocundo adventu, vid. . . . . . xxx flor. auri.

Constat nota... sub anno et die predictis...

Item solvit... Ponczono Bardini, appothecario Romanis, pro xijcim facibus et xijcim libris specierum datis dicto dom. gubernatori, die predicta pro suo jocondo adventu, ut patet... nota... sub anno predicto.. et die xvija novembris, vid. . . . . xvj flor.

Z[1]

(7 février 1412). Solvat Johanni Balma, monerio Romanis, ix flor. auri cum dimidio, tam pro octo somatis et dym. vini per eum venditis quam pro bossiis, pro qualibet somata j flor., ab eodem J... emptis cum dict. bossiis, datis dom° gubernatori Dalphinatus [2] in mense mayi proxime preteriti, et quas bossias rehemerunt ipsi comissarii a forrerio dicti dom. gubernatoris.

(12 fév.). Solvat dom° Disderio Reynaudi, presbytero Romanis, vid. vj flor. et viij gros. pro quatuor somatis vini.., pro qualibet somata xx gros., que fuerunt empte pro serviendo dom° Petro de Clara Valle, locumtenenti domi gubernatoris Dalphinatus, quando venit Romanis, et eidem dno Petro datis.

(14 fév.). Solvat et tradat Poncio Bardini, appothecario Romanis...: primo, pro sex torchiis sere traditis per ipsum P. ipsi universitati,

1. Precepta Jaquem. Reynerii *de* 1411, *f*os 4 *v*°, 5, 6 *v*°, 1, *v*°, 2 *et* 17 *v*°; *Compte, f*° 26.

2. *Reynier Pot, seigneur de la Prugne-au-Pot* (Prugnie) *et de la Roche-Nollay* (Ruppis de Nolay), *fut pourvu du gouvernement par lettres du* 8 *janv.* 1409/10; *il fut reçu par les Romanais en mai* 1411. *Il les autorisa à réparer la* 1e *arche de leur pont, le* 17 *mars* 1411/2, *à Grenoble (f*° 4 *du reg.), et fit donner aux syndics* 100 *flor. pour restaurer la tour de la Presle, le* 7 *avril* 1414 *(ib., f*° 33*); on lui porta des lamproies à Grenoble* (Precepta *de* 1414, *f*° *x) et on l'accompagna à Chabeuil le* 6 *juin* 1414 *(ib., v*°*).*



xxj aprilis M° IIIJ^c XJ, pro serviendo dom° Reynerio Pot, gubernatori Dalphinatus, que ponderant xxvj libras, quelibet libra precio vij blanchiarum, ascendit summa v flor. et xx den.; item, pro sex bustiis de confectura, ponderantibus xiij libras, precio cujuslibet libre vj gros., ascendit in summa vj flor. et vj gros.; item,pro duabus ymolis vitreis, infra quibus fuit presentatum vinum ipsi domino, unacum supradict. torchiis et bustiis, que ymole constiterunt ij gros. cum dymidio.

(7 septem. 1411). Tradat et expediat Giraudo Quinczonis, alias Bruda, macellario Romanis,... xxij flor.... ex causa precii.. xxiiij mutonum, ab eodum G. emptorum et receptorum per dict. sindicos, et hoc pro serviendo reverendo in Xpisto patri et domino dom° archiepiscopo Viennensi [1] et egregie domine dom^e gubernatrici Dalphinatus [2] pro suis jocundis adventibus.

(21 sept.). T., solvat et e. dom° Guigoni Luci, presbytero Romanis, ix flor. auri... causa empcionis sex somatarum vini clari, que fuerunt date causa servicii domino nostro Viennensi archiepiscopo, qui noviter tunc venerat de curia Romana, et hoc de voluntate et consensu consiliariorum et plurium burgensium ville de Romanis.

Avec quittance autographe de Guigo Luci, canonicus panaterius ecclesie de Romanis, *en date du 23 du même mois.*

Item... solvat.. Gibelino Audoardi, draperio Romanis, x flor. auri... causa empcionis sex somatarum cum dymidia vini puri clari, que date fuerunt causa servicii uxori dom^i gubernatoris Dalphinatus, que tunc noviter venerat in villa de Romanis.

Item... solvat.. Ponsono Bardini, appothecario Romanis, viij

1. *Jean de Nant fit son entrée à Vienne le 5 juil. 1405 et passa au siège de Paris en 1423. Dès le 23 févr. 1407/8 on trouve à Romans* ven. vir. d. Johannem de Verduno, licenciatum in decretis, officialem Viennen. apud Sanctum Donatum et vices gerentem in villa de Romanis pro rev^do in X° patre et domino nostro dno Johanne, Dei et apostolice Sedis gracia sancte Viennensis ecclesie archiepiscopo (Papir. univers., *f° 162); mais l'autorisation pour la réparation de la 1e arche du pont fut donnée à Vienne, le 19 mai 1411, par les* vicarii generales in spiritualibus et tempor. d. Johannis, s. Viennen. eccl. archiepiscopi, nunc notorie in remotis agentis *(f° 4 du reg.). Il était à Romans le 5 sept. suiv.; la taille du don gracieux qui lui fut fait s'est conservée.*

2. *Ragonde de Genan, d'après* Guy ALLARD.

flor. auri et ij gros... pro duodecim torchiis cere, ponderantibus xlij libras, quarum t. sex fuerunt date causa servicii domino nostro Viennensi archiepiscopo et alie sex fuerunt date dome gubernatrici Dalphinatus die quinta septembris, de voluntate et consilio nonnullorum consiliariorum et proborum virorum dicte ville.

(9 mars 1412). Ad se retineat...: item, pro una amola empta, in qua datum fuit vinum dome gubernatricie, j gros.; item, pro redimendo unam bossiam, in qua erat vinum datum dome gubernatrici..., a forrerio dicte domine, viij gros.

(24 janv. 1413). Det et solvat Guillelmo de Pace, carpentatori, pro duabus bignis fuste per eum emptis a Bertholomeo de Torneo, chappusio, pro transseumdo chariotos domine gubernatricis Dalphinatus, venientis de inferioribus partibus, transcieumdo per supra dict. pontem [1], iij gros. ung quart.

AA [2]

(8 mars 1415). Solvat Anthonio Gayta, alteri eorum consindico...: item solvit uxori dni Petri de Prato Humberto, pro tribus somatis et uno barrali vini clari antiqui datis, una cum pluribus aliis, causa servicii domo Johanni d'Angenes, gubernatori Dalphinatus [3], pro suo novo adventu, videl. iiij flor. auri et viij gross.

1. *Le pont était alors en réparation; entre beaucoup de textes à ce relatifs, que nous reproduirons ailleurs, nous choisissons le suivant d'un intérêt plus général; il se rapporte au maître des œuvres delphinales, Jacques de Beaujeu: (6 août 1412)* Ad se ipsum retineat...: et primo, ij flor. et viij gros. solutos magistro Jacobo de Bello Ludo, magistro operum dalphinalium, pro pena et labore suis veniendo de Lugduno ad visitandum dict. edifficium archus veteri pontis predicti, gitandum opus cinerum, grossitudinem fustarum et longitudinem, in quibus vacavit tribus diebus, et j gros. pro vino dato Guillelmo de Pace, qui tunc secum erat in premissis visitandis *(Compte de la 1e arche, fo 23). Jacques de Beaujeu n'est point d'ailleurs un inconnu: dès 1389 ce* maçon *avait construit à Lyon le premier portail du pont de pierre, du côté de l'Empire* (M. C. GUIGUE, Recherches sur N.-D. de Lyon, 1876, *p.* 60*); le 20 juil.* 1398, *déjà maître des œuvres delphinales, il ordonna la reconstruction totale du nouveau château de Bourgoin* (A. PRUDHOMME, *dans* Rev. du Dauph., 1880, *t. IV, p.* 437*).*

2. Precepta *de* 1414, *fos xxxj, xxxij, xxxvj vo et xxxx*; Precepta *de* 1426, *fo* 9 *vo*.

3. *Jean d'Angennes, dit Sapin, seigneur de*



Solvat Stephano Faysani, alteri eorum consindico, vid. xxv gross. sibi debitos pro precio v sestariorum avene traditorum Johannino Theobaldi, hospiti albergarie Cappelli, in diminucionem lx sestar. avene donatorum dno gubernatori pro suo novo adventu.

Solvat Anthonio de Besanczone, alias Jalma....: item, pro ij amforis vitri emptis ab eodem, in quibus fuit portatum vinum et *ypocras* ad presentandum, datum dno gubernatori ex parte ville, vj g.

(9 mars). Solvat Ponsono Bardini, appothecario Romanis,...: et primo, pro xij torchiis cere, ponderantibus lj libras cere, datis dno gubernatori Dalphinatus pro suo novo adventu, pro qualibet libra iij gros., valent xij flor. auri et ix gros.; item magiis, pro vj bustiis coffimentorum finorum, videl. gingibrati, hostiarum doratarum, *pignolat*, gingibris, madriani, *anis* conficti, *coliandre confit*, que omnia ponderant xiiij libras et unum quarteyronum, datis dno gubernatori ut supra: valent, computata libra vij gros., vid. viij flor. iij gros. et iij quartos; item magis, pro tribus pitalfis de *ypocras*, computato pitalfo vj gros., valent xviij[to] gros.

(31 ianv. 1427). Pariter, cum de anno Domini mill'o quatercen. quartodecimo et de mense novembris, egregius et potens vir dom[s] Johannes d'Angenes, novus gubernator effectus, propter suum novum protunc jocundum adventum, fuit facta certa insinua tam de vino, torchiis, avena quam speciebus, et habita fuit a.. Johannino Theobaldi una bocia vini plena vino albi, tenoris iij somatarum, precio quelibet somata xv gros. ad aurum, ascendunt iij flor. et ix gros. ad aurum...; et pluribus temporibus ex post pacienter dict. Johanninus precium dicti vini sibi solvi et non reperierit qui ipsum audiverit..

BB

Issi se crire ly tallia [1] que a ita faita per la venua de l'Enperor [2],

*Rambouillet et de la Loupe, fut nommé gouverneur par le dauphin Louis, fils aîné de Charles VI, le 26 juil. 1414 (*ANSELME*, t. II, p. 423-4); il vint à Romans en novembre suiv.*

1. *Reg. de 60 ff.; cette taille produisit la somme de 430 florins 2 gros.*

2. *Sigismond (voir plus haut, p. 691, n. 1).*

que veint a Romans la diomenga a IIIJ jort d'ot M CCCC XV, e fut ordena itant juge mosse Guillelme Chareri e Juhan Mercer conrer, e Lorens Merchant procuror de la villa de Romans ; li quals comandaren a Pero de la Court e Juhan Gallet e Matheu Robichon e Pero Jala, comissario de la villa per cello an, a voy lo concentimen de la bona gens issi de sut escript, de fare una dymea tallia; de la qual dymie tallia se rebatie so que oram presta li gens, que era agus ordenas per persegre le plait de mosse Lois de Poiteis, e sera recevors Lantelmon Rusol. E s'enset le non de les persones que eran present a ordenar la dicta tallia : mosse Pero Gaspart, Pero Bergonon, Gibelin Hodoart, Fran. Faure, Guill[e] Mercer, Bontoson Alexi, Anthonio Bergonon, Perrin Violer, Juffrey Viol, Dideron Rebasta, Guill[e] Menistrol, Anthonio Conton, Jayme de la Crois, Tevenon Faisan, Pero do Pelle, Juhan Faisan, Gonet Seren, Bontoson Bocoiron, Guill[e] Revollat, Juhan Focher alias Tachon, Guarin Faure, Anthonio Guaita, Pero Gendron, Juhan Suppet, Pero Eminal, Juhan Ros, Juhan do Pont alias Prodomen, Juhan Geneves, Guill[e] Eminal, Pero Raffin, Fran. Racons, Juhan Valeis, Guill[e] Monent, Berlio Falavel, Anthonio Sagretan, Juhan Coisa, Jaymen Brun alias Boner, Tevenon de Moncuquet, Romanon Bellon, Tevenon Troiacer, Juhan Paqual, Romanon Loiron, Peronon Perrel, Juhan Granger alias Chardonail, Pero de la Sinpla, Humbert Caiol, Tevenon Guillon, Fran. Paqual, Pero Molicart, Pero de la Court alias Leorat, Pero Joli Berber, Juhan Cholet alias Buyre ; a voy autres bones gens que eran al dit hostal de la villa a ordenar la dicta tallia. Est asaver que le dit enperor alet a Nerbona o partir de Romans, per la hunion de l'Iglesa.

[1] Item fant comandamen Juhan Gallet, Pero de la Court, Matheu Robichon, Pero Jala, comissario de la villa de Romans, a Lant(elmon) Russol, recevor de la dicte ville, que delivre de l'argent de sa recepte a les persones las somes que s'ent segont isi de sus escriptes, que se sunt despendües en recevre lo rey do Romans, que se disia

1. *Arch. de la Drôme, E.* 3611, *feuillets épars.*

emperor. E fut le dit emperor ij dinars a Romans en alant a S' Anthonio e venant; e lo deffreeron li bones gens de la villa, luy e tota sa compagnia e tout los autres de tout lo pais, e avesques e archevesques e moss. lo governeur [1], e totes autres gens de qualque condicion que fut. E venit le dit emperor de Valensa e tornet lo luns gesir a Valensa, e s'en alava a Nerbona per la union de l'Iglesa. E primo comandon que delivre a Juhan Suppet, per xxvj dozenas e ij pans de ij den. garnias.... xx g. et xxviij d.; item... Les quaux nonbre de pan sunt despendus en la venua do dit emperor e de tout cellos que an ita deffrea: li qual soma de sus escripta se monta en soma, xj flur. ij g. xvj den......

Item fant comandamen li dit comissario que le dit Lant. paya de sa recepta a cellos de sot escript e novas, soiet a saver per lo vin que a despendu le dit emperor per sa venua e tuit celli que an ita deffrea: soiet a saver a la Juhanna de la Guarda, per iij som. dy. de vin blanc, a xvij g. la soma, v flur........ Ensi monta le vin desus despendu per la venua de l'emperor, xxvij flur. iiij g. dy....

Item fant comandamen al dit Lant. que paye de l'argent de sa recepte a les persones las somas de sot escriptes, per la polalia que a despendu l'emperor a voy tout los autres que a defreia li villa: e primo a Juhan Moner, filla de la Hugueta, per viij dozenas de pollalia per l'emperor, viij flur..... Item per perns, per primes, per ollanerias e cocordas, per resel e gras e autras chosas nesecaires per la cusina de l'emperor...;... pollalia achetas a Pair(ins) e Genic(ieu).... Ensi est en soma (xxxviij flur. j g. iiij l.).

Item fant comandamen li dit comissario al dit recevor que paia de l'argent de sa recepta a cellos de sot escript e novas, soiet a saver per la chert de maisel que a despendu l'emperor a voy los autres que a defreia ly villa: soiet a saver a Jan lo maiceller, per xviij moton e j quarter acheta do dit Jan, xij flur. ij g...... Ensi est en soma tota li chert de sus noma, xxxv flur. j g. iiij l. iij den...

1. *Guichard II, dauphin d'Auvergne, seigneur de Jaligny et de la Ferté-Chauderon, souverain maître de l'hôtel du roi le 31 oct. 1409, avait été chargé du gouvernement du Dauphiné le 13 juil. 1415; il périt à la bataille d'Azincourt* (ANSELME, *t. VIII, p. 53 et 346).*

Item comandon al dit Lant. que paye de l'argent de sa recepta a Jenin do Chapel, per la despensa que a fait l'archevesque de Tourt [1] a son hostal de sos chivaux, e per cortesia d'ostal e autres choses necesaires que an prés sa gens a l'ostal do dit Jenin, per so que li villa vosit que fut defreas le dit archevesques e el avia ita a Romans devant que venit l'emperor, avia ita v o vj jort en atendant l'emperor; despendit, sen l'autra despensa, que achetava sos maitres d'ostal per villa menuas, xviij frans xiiij g. E ansi le dit archevesque presentet la villa e la bona gens a l'empero e sofrit d'estre atenus a la villa per que lo deffreeron.

Item comandon que retenia a sy de l'argent de la villa que a paya le dit Lant. les soses que s'ent segont: primo al meistre d'ostal de l'archevesque de Tours, x frans xij g. que avia despendu le dit maistre d'ostal per villa en faisan la porbision do dit archevesque duram lo terme que say itet; item retenia mais xv g. que a paia a Michel la Guarda, que avia presta per de peson per lo dit archevesque. Sunt en soma xv flur. vij g.

Item fant comandamen al dit Lant. que paye Pero Borsel, per de peson acheta de luy per l'emperor, v g. . . . ; . . peson prés en sa serva, tan ttenchas come carpes . . . , lanprés . . . , bechet . . . , troita . . . ; . . per j tesa de legnia e xxij balatas de charbon que se gastet en la cusina de l'emperor, iij flur.; item a Pero de Voiron, per vj fers de chival de mosse lo governor e per x balatas de charbon, j flur.; . . . , j flur.

Item fant comandamen al dit Lant. que delivre de sa recepta las somes a les persones si de sot escriptes: primo, a la mulh(er) Morfundu, per ij grant holas e xviij petitas holas terra, per coire a la cusina do rey et ronpiron, viij g. dy.; . . . . vij bros perdus al tinel do rey . . . ; J[c] de taches per clavelar los draux per la placa . . . ; iiij dozenas e iij de grant veres de j liart la pieca e per iiij petis veres e per xvj escuelas . . . Ensi est en soma, iiij flur. iij g. iij q.

Item fant comandamen que paye de l'argent de sa recepta al erberjors isi de sot novas, que an loja los chivaux de l'emperor alant e venan, et ansi tout los autres que ant ita deffrea : et primo, a Martin

1. *Jacques Gélu (voir plus haut, p. 689, n. 4).*

Chatellan, per xxiiij chivaux que an ita loja a sa maison, a dinar lo diomenga e lo luns a dinar quant veneron de S' Anthonio, a dy. g. la repaisua, ij flur...; viij chivaux...; a Juhan Torsa, per xxxiij chivaux...; e per chert e vin que an despendu en son hostal li gens de l'emperor que mengeron; ... xviij chivaux la diomenga e xviij melieurs [1], e per xij chivaux lo vespre que resteron quant l'emperor gesit a S' Anthonio; ... ix chivaux... e per iiij pages iiij repas...; ... xvj, xiij, xij, ix, xj, xij chivaux...; per lo bastart de Valentinés [2]; item, per los chivaux de monsegnieur lo governor e dos segnieur do conseil e d'autres nobles gens que aconpagniavan moss. lo governeur...; item a Juhanin, que ten los IIJ Reys, per xxxvj chivaux...; item, al dit Jenin per lo segnieur d'Estapes que venit lojar j vespre...; ix, xj, xxx chivaux...; item, a Anthonio Motet, que ten lo Lion, per xxxvij chivaux...; e per Joserant de Chosac que itet iij jort tout enters a son hotal...; ... iiij chivaux... Ensi est en soma las choses de sus, lxj flur. iiij g. dy.

Item fant comandemen al dit Lant. Rusol que paye al chatellan de Charpey, per los despens que a fait le segnieur do Bochage [3] per sos chivaux e despensa de sos valés, ij flur. iij g. dy.; item, al batart do Molart, per los despens que an fait ly chival de mosse Soffrey e de Perillon d'Arces, e la despensa de lors valés que avian x chivaux, iij flur. iij g.; item, Anthonio de Monchanu [4] a ita a x chivaux, an despendu a voy los valés ij flur. viij g. Ensi est en soma so desus, viij flur. ij g. dy.

Item fant comandamen al dit Lant. que delivre a mosse Emar Chanbri, per los despens que a fait de iiij jort que a ita a Vienna per saver quant vendria l'emperor, per so que aucun disian que el s'en iria dreit a Valensa per aigua, e despendit ij flur. alan e venant; item, per lo loier do chival de iiij jort, viij g.

1. *Plus loin* merlleurs.

2. *Sans doute Lancelot de Poitiers, bâtard de Louis II, comte de Valentinois* (ANSELME, *t. II, p.* 197-8).

3. *Guillaume de Roussillon, seigneur du Bouchage, figura en* 1415 *à la bataille d'Azincourt* (RIVOIRE DE LA BATIE, Armor. de Dauph., *p.* 652 b).

4. *Antoine de Montchenu, fils de Falcon, combattit également à Azincourt et y fut tué (ibid., p.* 429a).

Item comandon que retenia de sa recepta las somas que s'en segont, que a paya le dit Lant.: et primo ...; item .., que a paya per de tripes que mengeron de segnieur e de cuers en atendan l'emperor la diomenga de vers matin, ij g.; item, retenia que a paia per ij homen que an torna las futas de la placa en la rivera, iiij g.; ....

[1] *(12 juillet 1416).* Det et solvat Guillelmo de Pace, carpentatori ....: item magis, pro ducentum *clous* duorum millarium et pro centum *de bordes* captis pro plangiando pontem in venuta imperatoris, ix g. iij liard.; item, pro labore et pena octo chapusiorum qui dictum pontem fuste festinanter planchiaverunt, tam pro vino quam labore ipsorum, v g. Item magis det et solvat eidem Guillelmo de Pace, pro sex manuoperibus qui similiter festinanter lapides grossos supra dictum pontem existentes retraxerunt pro dicta venuta, ij g. ij tiers; item, pro quatuor oneribus palmitum positis supra dictum pontem pro charris dicti imperatoris, j g.; item magis, pro duobus hominibus qui una die steterunt ad removendum inmundicias supra calcem, que erat in capella Beate Marie supra pontem, existentem racione cooperti quod cessidit, et pro coperiendo ipsam calxem, ij g.; item plus, pro novem chapusiis qui steterunt in removendo et ad terram ponendo *l'engin* juxta hospitale in peciis, que post importate fuerunt in grangia ville versus *le noyer*, ad iij gros. pro quolibet valent ij flor. iij g.; item magis in retornata seu revenuta predicti imperatoris, de mense januarii anno Domini currente mill'o IIIJc XV, pro uno *encoyng* fuste et pro duodecim *clous* duorum milheriorum implicatis per unum chapusium in passagio pontis fuste, v g.

CC [2]

(25 juillet 1418). Solvat provido viro Petro de Curia, draperio Romanis, pro sex somatis et tribus quartonis vini datis domº gubernatori Dalphinatus [3], die xxviij aprilis, dum erat in presenti villa

1. *Comptes de la 1re arche, fos 42 vº-43.*
2. Precepta *de 1417, fº 71 vº, avec quittance de* Piero de la Court.
3. *Henri, seigneur de Sassenage, chevalier,*

de Romanis, ad racionem ij flor. pro somata, facto foro cum eodem, valent xiij flor. dym.

DD

1 *(5 février 1420).* Ad se ipsum retineat quos solvit et expedivit ... pro expensis ministratis Petro Sanche et Andree de Tregnat, consindicis, qui una cum uno famulo ut mandati accesserunt nomine dicte universitatis ad dietas generales mandati dni gubernatoris apud Sanctum Simphorianum, de et super venuta et novo jocundo adventu domini nostri dalphini [2], in quo viagio steterunt eundo, stando et redeundo per quinque dies, valent ad racionem viij gros. pro quolibet v francos; item, pro loquerio duorum equorum dictis quinque diebus, ad ij gros. cujuslibet equi pro die, valent xx[ti] gros.; item, pro uno homine misso apud Sanctum Simphorianum, ad sciendum

*fut nommé gouverneur par provisions temporaires le 25 nov. 1416 et confirmé provisoirement le 1er mai 1417: il prêta serment le 5 juin suiv.; obligé de s'absenter, il commit à sa place le conseil delphinal, le 17 févr. 1418 (*Arch. de l'Isère, *B.* 3290*): il était de retour, à Romans, le 28 avril. Le 29 juil. suiv. les Romanais lui envoyèrent à Grenoble le notaire Julien Bourgeois* (Burgen.) ad obtinendum remedium et relevamen ab onere capitanei et stipendiorum ejusdem, *qu'il leur accorda le 4 août* (Prec. *cit., f° 74 v°, sceau plaqué sur pap.); le 22 juil. 1419 on mandata une somme de* xiiij g., pro duabus licteris missoriis transmissis per dnum gubernatorem et magistrum Joh. Girardi dno duxi Sabaudie et ejus consilio contra dominum Geniciaci (Precepta *de* 1419, *f° 7 v°). Il fut déchargé du gouvernement de la province le 27 mai 1420; le dauphin l'assura, le 28 juin suiv., que, loin de lui infliger un blâme par sa révocation, il se louait grandement de ses services (*Arch. *cit.). Cff. doc. DD, n. 2;* Statuta Delphinatus [, 1508], *fos lx v° et lxiiij v°;* CHORIER, Hist. de la mais. de Sassen., 1672, *p.* 56-9; GAILLAUD, Ephémér. d. Htes-Alpes, 1874, *p.* 48.

1. Precepta *de* 1419, *fos* 12 *et* 17 *v°; cf.* Computum *de* 1420, *f°* 27.

2. *Le duc de Touraine et de Berry, Charles, 5e fils de Charles VI, fut nommé dauphin après la mort de son frère Jean (v. p. 691, n. 2), le 13 avril 1417; il donna, le 1er mai suiv. à Paris, commission à Henri de Sassenage et Jean Girard pour prendre en son nom possession du Dauphiné* (Arch. de l'Isère, *B.* 3178 *et* 3290*). D'après notre* Itinéraire *ms.* des Dauphins, *Charles était à Lyon les 25, 26 et 31 janv., 3 et 5 févr. 1420; le même jour 5 il vint à Saint-Symphorien-d'Ozon; le 9 suiv. il était à Vienne. Ces indications, fournies par des actes du prince conservés aux* Arch. de l'Isère *ou imprimés dans les* Statuta Delphinatus *contredisent l'itinéraire donné par M.* de BEAUCOURT (Hist. de Charles VII, 1881, *t. I, p.* 198, *n.* 3*): St-Symphorien, 27 janv., 1er févr.; Vienne, 7, 8 févr.; Rive-de-Gier, 9.*

de venuta domini nostri dalphini, in quo viagio stetit per IIIJ[or] dies ad ejus expensas, ij fran.

(24 février). Solvat . . . : et primo Guioneto Borrelli (, consindico), pro portari faciendo fustas pro plantando in platea, ob honorem nove venute, prout sperabatur, de domino nostro dalphino, tribus hominibus, vj g. iiij l. ; item Petro Barbarechii, pro se et ejus famulo, Petro Gauterii, Johanni Roberti et duobus aliis chapusiis, qui una die steterunt ad plantandum fustas predictas circumcirca plateam, xviij gros.

[1] Henricus, dominus Cassennatici, miles, consiliarius et cambellanus illustrissimi principis domini nostri Dalphini, gubernator Dalphinatus . . . . Cum pro summa decem millium flor. curribilium, nuper per gentes Trium Statuum patrie Dalphinatus in loco Sancti Simphoriani Auzonis congregatas, tam dicto domino nostro Dalphino pro ejus jocondo et primo adventu ad dictam patriam et transitu per eam factis, quam suis servitoribus et gentibus datorum et concessorum . . . . Datum Gracionopoli, die quinta mensis marcii, anno Nativitatis Domini M° IIIJ[c] vicesimo.

Per dnum gubernatorem in consilio. Jo. PAVIOTI.

EE [2]

(13 févr. 1427). Cum universitas presentis ville de Romanis teneretur heredibus Anthonii Contonis, mercatoris de Romanis condam, in v flor. vij gros. cum j quarto, pro resta septem somatarum vini, de quibus facta fuit insinua pro parte dicte universitatis dom° Beraudo, comicti Alvernie, novo gubernatori Dalphinatus [3], ut inde constat

1. Quaternus dy[e] tallie *de* 1423/4, *f°* 9, *orig., avec sceau plaqué et cette mention au dos :* Recepte 18 marcii 1419 *(1420 n. st.). La* rata summa *de la ville de Romans dans ce don gratuit était de* 300 *flor., qui devaient parvenir à Grenoble avant le* 15 *avril, en sorte que le receveur put en faire remise au dauphin le* 1[er] *mai,* quo tempore idem dominus noster in partibus circonvicinis patrie Dalphinalis intererit. *Arrêté par le siège de Nimes, puis par celui du Pont-Saint-Esprit, Charles prit le chemin de l'Auvergne et arriva au Puy le* 14 *mai* (de BEAUCOURT, *op. cit., p.* 201).

2. Precepta *de* 1426, *f°* 12 *v°* ; Prec. *de* 1427, *f°* 8, *Cf.* 2[dus] Computus *de* 1426, *f°* 23 *v°*.

3. *Beraud III, comte de Clermont et dauphin*

... in papiro alba dicte universitatis, fol. xxxv, de quibus nondum habuerant solutum . . . .

(12 décem. 1427). Solvat.. Petro Eminalis, a quo dudum habite fuerunt decem libre specierum, ad vj g. pro libra, et pro ix libris torticiorum, ad iij gros. pro libra, de quibus una cum aliis rebus factum fuit servicium domº comicti dalphino, protunc novo gubernatori, de quibus preceptum solvi fuerat Anthonio Roberti, pro tunc receptori, licet nondum fuerit solutum, ut dict. summam, que ascendit vij flor. et iij gros.....

FF[1]

(14 mars 1427). Item, cum servicium factum fuerit, pro parte universitatis hujus ville de Romanis per sindicos ejusdem, magniffico et potenti viro domº Matheo de Fuxo, comicte Convenarum, gubernatore Dalphinatus [2], pro suo jocundo adventu, tam in vino, avena, facibus et speciebus, de quibus mandatum nondum factum fuerit preceptum, nisi tantum de facibus et speciebus..... Solvat Petro Moncellonis et relicte Francisci Pascalis, pro vino habito ab eisdem, pro servicio facto dicto dom. gubernatori decem somatarum vini, ad racionem ij flor. cum dymid. parvorum pro somata, valent xxv flor. parvos ex una parte ; item, Berlioni Aguisseti, factori Anthonii Burgondionis, pro xxij sestariis avene habitis ab eodem pro dicto servicio, ad racionem quolibet sestario x sol., valent xviij flor. iiij g. parvos ; et Joffredo Violi, pro octo sestariis avene habitis ab eodem pro complemento xxx sestar. avene dari ordinatorum dicto dom.

d'Auvergne, fut pourvu du gouvernement de notre province le 1er avril 1424/5 (Arch. de l'Isère, *B.* 3290) ; *il mourut le* 28 *juil.* 1426 (Anselme, *t. VIII, p.* 52).

1. Precepta *de* 1426, *fº* 17 *vº* ; Prec. *de* 1427, *fº* 7 *vº* ; 2dus Computus *de* 1426, *fº* 24 *vº*. *Cf.* Comp. *de* 1426, *fº* 20 *vº* : Matheo de Foix ; 2dus Comp., *fº* 23 : comiti Cumenarum.

2. *Matthieu, frère de Jean, comte de Foix, était devenu comte de Comminges par son mariage avec Marguerite, fille de Pierre-Raymond II, le* 15 *juil.* 1419 (Anselme, *t. II, p.* 636-7 ; *t. III, p.* 372). *Il succéda immédiatement comme gouverneur à Beraud d'Auvergne par lettres de Charles VII données à Bourges le* 30 *juil.* 1426 (Arch. de l'Isère, *B.* 3380). *Cf.* Cart. de Montélimar, *p.* 265.

gubernatori, ad racionem viij g. cum dymid. monete pape pro sestario, valent v flor. viij g. dicte monete.

Cum .... olim sindici universitatis ville de Romanis, pro servicio dudum facto ... magniffico viro dom° Matheo de Fuxo, gubernatori novo Dalphinatus, pro suo novo adventu Romanis facto, fecerint preceptum ... de solvendo Berlioni Aguisseti, mercatori, factori providi viri A. B., ... quos eidem nondum solverat ... neque post solvit . . . .

Talia iij sol. pro foco indicta per gentes Trium Statuum pro dono facto dno gubernatori Dalphinatus, comicte Cumenarum. . . .

GG [1]

(21 janvier 1428). Solvat Durando Reynerii, alteri eorum consindico, qui ex parte astiludorum tanquam sindicus expresse fuit requisitus, ut haberet fieri facere *les lisses* in platea publica, pro honore ville ; qui pro dicto honore in et circa premissa vacavit et expendidit, tam in faciendo mundari dict. plateam quam fieri faciendo *les dictes lisses*, xx^ti s. t. cum dymid.

Item petit sibi deduci et allocari, quod ipse realiter solvit ... Durando Reynerii qui, de consensu consiliariorum, fieri fecerat *les lices* pro nobilibus qui in platea Romanis justas fecerunt equester ..., vid. j flor. viij g. ij l.

HH [2]

(6 avril 1430). Item, cum spectabilis et magnifficus vir dom. Rodulphus de Gaucort, cambellanus et consiliarius regius, gubernator Dalphinatus [3] noviter institutus, pro suo jocundo advento per ipsum

1. Precepta *de* 1427, *f°* 10 ; 2dus Computus *de* 1426, *f°* 25.

2. Comandamens de Didier Bonivaux, *f°* 2 ; *Préceptes particuliers de* 1430, *f°* 1 ; Comand. *cit.*, *f°s* 15 *v°*-16, 33 *et* 34 ; Precepta *de* 1432, *f°* 4.

3. *Raoul de Gaucourt (cf.* Répert., *c.* 812 *et suppl.) fut fait prisonnier par les Anglais peu*



facto Romanis hoc presenti anno et die , ordinatum fuerit per honorabiles viros ...., consiliarios dicte universitatis, et quamplures alios .. insimul congregatos in domo dicte universitatis ad hunc actum, et apportuatum dari debere predicto dom. gubernatori, pro dicto suo novo adventu, xxv sestaria avene, carnes xviij mutonum, xij somate vini, xij libre specierum et xij faces cere, ponderis qualibet iiij librarum cere. Hinc est quod ... sindici et procuratores ... preceperunt ... Disderio Bonivaudi, receptori, quatenus ... solvat Telmono Luci, alteri eorum consindico, qui manlevavit donum supradictum ..., ut sequitur : primo, pro dictis xxv sestariis avene, ad racionem vij gros. pro quolibet sestario, valent xiiij flor. vij g. ; item, pro carnibus xviij mutonum, ad racionem xvj g. pro quolibet mutone, xxiiij flor. ; item, pro xij somatis vini clari empti, quelibet somata precio ij flor., valent xxiiij flor. ; item, pro xij libris spe-

après sa désignation comme gouverneur de notre province par le dauphin Jean (1416/7) ; *les nominations des gouverneurs intérimaires, Henri de Sassenage et Gilbert de la Fayette, furent expressément provisoires. Après dix ans d'exil, R. de Gaucourt succéda à M. de Foix*, arduis aliis nostris negociis occupatus, *le* 1[er] *nov.* 1428 (Arch. de l'Isère, *B.* 3380) ; *les lettres de Charles VII rappellent sa nomination antérieure :* nos de jam multipliciter probatis sensu, serenitate, legalitate et experientia dil. et fid. militis, consiliarii et cambellani nostri, Rodulphi domini de Gaucourt, cui, jam diu est, per defunctum cariss. germanum nostrum Johannem, quondam Viennensem dalphinum, dictum gubernatoris concessum fuit officium, que concessio ob ejusdem persone captivationem penes nostros inimicos antiquos, nostram justam querelam prosequendo et in ea viriliter incedendo, nullum nunc usque sortiri ad plenum potuit effectum ... (Invent.-somm., *t. II*, *p.* 307[b]). *Le* 22 *juin* 1430, *les Romanais firent solder* nobili viro Guimeto Cavalhonis (*al.* C-llonis), scutiffero dni gubernatoris, 500 flor. mon. in acthenuacionem mutui predicto domino concessi ; *on donna charge* prov. v. Jacobo de Nanto, mercatori Romanis, cum uno famulo ... ad associandum financiam supradict. portatam per dict. Guimetum... apud Viennam (*Préc. partic. de* 1430, *f*[os] 1 *v*° *et* 2 ; *cf.* Computum *de* 1430, *f*° 22). *Le gouverneur était à Romans, avec le conseil delphinal, en octob. suiv.* (Precepta *de* 1430, *f*° 43) ; *il s'y trouvait encore le* 30 *janv.* 1438 (Arch. de la Drôme, *E.* 3589). *La même année le receveur dut faire* recepta de mutuo fieri ordinato de mandato dni gubernatoris pro custodia portuum, habendo in promptu pro parte ville de C flor., de mense junii (Computum *de* 1438, *f*° 4 *v*°). *Les Etats tenus à Grenoble en* 1442 *votèrent à R. de Gaucourt un don de* 2 *flor. par feu* (Precepta *de* 1444, *f*° 2). *C'est à lui que revint en bonne partie l'honneur de la victoire d'Anthon sur Louis de Châlons, prince d'Orange, dont nous avons publié le* procès *original* (Coll. de cartul. Dauphin., 1874, *t. VII*, *p.* 300-38) ; *ce document est suivi du curieux* gaige de bataille *entre* Loys de Malpré, de Bourgoigne, *et* Pierre Pellerin, du Daulphiné, *auquel le gouverneur présida à Vienne en juil.* 1431 (*ibid.*, *p.* 338-69).

cierum confictorum, ad racionem viij g. pro libra, valent viij flor.; item et pro xij intorticiis cere, qualibet ponderante iiij libras, valent ad racionem ij g. cum dymid. pro libra, vid. x flor. Et sic sunt in summa universali : IIIJ^{xx} flor. et vij g.

In nomine Domini, amen. Noverint ... quod, cum spectabilis et magnifficus vir dom. Radulphus, dominus de Gaucour, cambellanus et consiliarius regius, gubernator Dalphinatus, existens in presenti villa de Romanis, pro transitu gencium armorum de Viennesio in Valentinesio, pro solucione et agessione ipsarum gencium armorum in patria Dalphinali existencium, ordinaverit eidem subveni et tradi debere ac expediri per burgenses, mercatores ac universitatem de Romanis mille flor. incontinenti pro mutuo .... Hinc ... *22 juin 1430.*

(15 juillet). Ad se ipsum retineat ....: et primo, pro vino, grudolis et pane vastatis in domo dicte universitatis, die qua fuit concessum mutuum dno gubernatori Dalphinatus, pro agessione gencium armorum a patria Dalphinali, in qua erant dom. judex, consiliarii et ipsi sindici ac plures alii, iiij g.; item, pro una symasia vini, quando fuit presentatum servicium domino nostro gubernatori Dalphinatus, j g.; item magis, j g. dym. pro duobus acetis datis Johanni Genevoys et famulo qui sibi juvit in faciendo confituras datas dicto dno gubernatori; item, j g. j tiers pro vino dato illis qui fecerunt tendoas tapisserie in aula reffectorii, pro dietis Trium Statuum Dalphinatus inibi tenutis; item, vj gros. pro dieta duorum chapusiorum, qui steterunt ad faciendum *les lisses* platee pro astiludiis, mandato dom^{i} gubernatoris; item, iiij g. pro duabus manuoperibus, qui juverunt ad faciendum foramina et portaverunt fustas, cordas ac suerunt telas dictarum lissiarum; item, ij tercios g. pro dymidio quarterono *clos* IJ^{m}, pro clavando cordas dict. liciarum; item, dym. gros. pro dymidio parvorum *clos* pro dictis liciis; item, iij gros. pro preparando sedes audiencie in refectorio fratrum Minorum, tempore dietarum, uni chapusio ac eciam removendo; item, j gros. cum dymid. pro declavando thapisseria et pannos reportaverunt.

SERVICIUM EGREGIE DOM^{e} GUBERNATRICIS SIBI FACTUM PRO SUO NOVO ADVENTU, DE VALORE. — Cum, pro novo adventu egregie et potentis



domine dom. gubernatricis Dalphinatus [1] (facto in presenti villa de Romanis), ordinatum fuerit per consiliarios et sindicos universitatis ville de Romanis dicte domine servire honorabiliter, videl. de uno cipho coperto argenteo et una aygueria argentea deaurata, et comissum fuerit provido viro Telmono Luci perquisicio premissorum in presenti villa, si reperiri valeant, alias apud Valenciam ; sic quod ex comissione hujusmodi, facta per dictum Telmonum perquisicione in presenti villa, non reperiit nisi eygueriam unam, habitam a prov. v. Petro de Breno, ponderantem duas marchas unam onciam cum dymidia, apreciata marcha XIIJ flor. monete currentis, valet xxviij flor. j g. Item misit idem Telmonus suum factorem Valenciam ad perquirendum premissa, qui apportavit unum pulcrum syphum cum suo coperto argenti deauratum, ponderantes tres marchas, que valent, ad racionem vij scutorum auri pro marcha, xxj scutos; necnon duas ayguerias, sed quia dicte ayguerie erant parve et non ita honeste sicut illa Petri de Breno predicti, retornavit idem factor dictas eyguerias Valenciam et fecit solucionem dictorum ciphi et coperti, in quibus vacavit duobus diebus, computat ad expensas j flor. Quibus sic perquisitis et coram dictis consiliariis et electis, fuit ordinatum predictos syphum copertum et eygueriam melius deaurari facere, pro quo faciendo fuerunt in hoc implicati per Jacobum aurifabrum duo ducati cum dymidio et ij den. argenti, pro faciendo *lo pomel* coperti, iiij g. ; item, pro salario dicti Jacobi, viij g. Valent in summa, reducto aurum ad monetam, lxxj flor. x g. dym. Hinc est igitur quod, a° Dni M° IIIJc XXX et die xxij m. decembris, . . . sindici . . . preceperunt . . . receptori quatenus . . . solvat dicto Petro de Breno predictos XXVIIJ flor. et j g. pro precio dicte aygueriе, et residuum dicte summe totalis prefato Telmono Luci, qui eam manlevavit [2].

(*22 décembre 1430*). Ad se ipsum retineat . . . : item, IIJ gros. j l. per

1. *Jeanne de Preuilly* (ANSELME, *VIII*, 370).

2. *Cf.* Computum *de* 1430, *f°* 90 : . . . de uno sipho argenti, coperto et deaurato, ac una egueyria argenti . . . ; . . . cipho coperto deaurato, una cum aliquibus deauraturis et adobaturis dicti ciphi et ydrie. . . .

eum solutos Stephano Gordonis, mercatori, pro *les clos* et *taches* habitis ab eodem, pro tachiando tapisseriam possita(m) in aula fratrum Minorum, pro dietis ultimate in presenti villa per gentes Trium Statuum patrie Dalphinalis tenutis.

(8 août 1432). Solvat Perońono de Pessulis, alteri eorum consindico, ... : primo, pro portari faciendo tapisseriam pannorum in refetorio fratrum Minorum, pro ornamento dietarum Trium Statuum patrie Dalphinalis, ij g.; item, pro espinolis pro atachando dictam tapisseriam, IIIJ liard.

II[1]

Item magis computat solvisse ... cuidam vocato Roser Persenam, equitatori regio, pro bonis novis de Parisius habitis [2], ut fierent processiones, pro insignua ...., vid. . . . . iiij flor.

Item plus computat solvisse ... dom° Jacobo Bareti, presbitero, pro libra data dnis assistentibus in processione facta per dominos de ecclesia pro bonis novis supradictis ...., a° supradicto *(1436)* et die xxv aprilis . . . . xviij g.

Item magis computat solvisse, de precepto dict. sindicorum et consensu suorum consiliariorum, dom° Girardino Marescalli et dom° Petro Balmerii, curatis, pro subvencione certi ludi in platea publica de Romanis fiendi ..... *(1er mai)*, vid. . . . . v flor.

Item plus computat solvisse .... Disderio Bonivaudi, pro mutuo per eum facto in venuta domini nostri dalphini [3] .... *(27 août 1438)*. viij flor.

Item magis computat solvisse idem receptor .... Petro de Curia,

1. Computum *de* 1436, *f*os 4 *v*°, 5 *et* 8; Comp. *de* 1438, *f*° 31 *v*°; Comp. *de* 1439, *f*° 32.

2. *Après s'être emparé de Saint-Denis, le connétable de Richemont venait de faire son entrée dans Paris le* 13 *avril* 1436 (de Beaucourt, *t. III, p. 7*).

3. *Pour tout ce qui concerne le fils et successeur de Charles VII, voir notre essai publié dans la* Pet. Revue Dauphin. *(1e an.,* 1886, *pp.* 24-8 *et* 46-9*)*: Itinéraire de Louis XI dauphin *(tir. à part, Voiron, in-8° de* 8 *p.) et surtout le développement de cette brochure, sous le titre* : Louis XI, dauphin et roi, itinéraire et lettres missives.

alteri consindico, destinato Vienne ad mandatum Regis dalphini domini nostri [1], ad ejus expensas et pro salario sui famuli .... *(22 mai 1439)* . . . . x f. vj g.

1. *Les Archives de l'Isère conservent en originaux et surtout en copies des centaines de lettres émanées de la chancellerie de Charles VII; nous n'y signalerons pour le moment que ce qui concerne l'itinéraire de ce prince dans nos contrées. Venu une première fois à Lyon, après son avènement, le* 15 *déc.* 1422 *(il y était aussi le* 4 *janvier* 1423*), Charles y revint le* 9 *oct.* 1432. *Il séjourna à Vienne du* 9 *avril au* 7 *juin* 1434; *dans l'intervalle il se rendit en pèlerinage à Saint-Antoine. Voici le texte précis d'*Aymar Falco : Anno millesimo quadringentesimo trigesimo quarto, decima die mensis maii, christianissimus Francorum rex Carolus ejus nominis sextus, maxima principum procerumque stipatus caterva, devotionis gratia sacrum istud monasterium venerandasque reliquias in eodem existentes visitavit. (Antoniane histor. compend., 1534, *f° xcij). Le* 26 *juin suiv. il était à Lyon; il y revint le* 7 *janv.* 1437. *Il séjourna les* 26, 27 *et* 28 *du même mois à Romans : si nous en trouvons exclusivement la preuve dans les reg. B.* 2825 *(f^{os}* 239 *et* 273*) et* 2994 *(f°* 5*) des* Arch. de l'Isère *(cf.* Arch. de la Drôme, *E.* 3589*), c'est que dans nos arch. municip. l'année* 1437 *(non plus que* 1434*) n'est représentée par aucun document. Le* 31 *janv. et les* 2 *et* 4 *févr. suiv. il était à Montélimar; Lyon le posséda de nouveau du* 28 *mai au* 15 *juin* 1439. *Charles revint en Dauphiné en* 1456, *lors de la rupture définitive de son fils avec lui : Lyon; nov.* 3, *Vienne;* 27, *Saint-Symphorien-d'Ozon; déc.* 24 - 1457 *mai* 6, *Saint-Priest. Les textes suivants, tirés des* Arch. de Romans, *se rapportent à divers évènements politiques de ce règne : (*29 *août* 1424*)* Expen. p. v. Joffredi Violi, qui icturus erat Gronopoli et hoc pro essendo in assignacione que dicebatur facta fuisse per dnm gubernatorem Dalphinatus, ad audiendum appontuamentum quod dicebatur factum fuisse super facto treviarum Regis dalphini domini nostri et ducis Burgondie *(Préceptes de* 1424, *f°* 15*);* 4 *décem.* 1426, De l'aide de XX^{m} flor. derrenierement octroyé a Saint Marcellin au Roy nostre seigneur, daulphin de Viennois, par les gens des Trois Estas du pais du Daulphiné,.. receu des habitans de la ville de Romans ..., pour messieurs les ambassadeurs qui vont en Bourgoigne, la somme de IIIJ^{c} IIIJ^{xx} j flor. iiij groux (Precepta *de* 1426, *f°* 1 *v°); (*15 *mars* 1428*)* Nuncio per dict. universitatem misso Gracionopolim, pro portando certas licteras dno gubernatori seu consilio dalphinali, que lictere missorie fuerant dicte univers. transmisse per dnos commites consilii domini nostri Dalphini, vid. de Richimot, de Clarmont et de Pardiac, et que universitas nolebat facere responsionem sine deliberacione consilii dalphinalis (Precepta *de* 1427, *f°* 15 *v°;* 2^{dus} Computus *de* 1426, *f°* 27*); (*9 *août* 1429*)* Petro de Curia, alteri eorum consindico, qui destinatus fuit apud Gronopolim ad dietas ... diei XVIIJ maii ..., in quo loco accessit ... et stetit per xij dies, actento maxime quod dict. Petrus fuit unus ex electis ad eligendum ambaciatam ad portantum financiam subsidii in sua coronacione, *du roi à Reims le* 17 *juil.* (Precepta *de* 1429, *f°* 4*); (*20 *oct.* 1440*)* Scindici ... mandati fuerunt accessuri ad dietas Trium Statuum patrie Dalphinalis apud Sanctum Simphorianum de Auzone ad diem xvj^{am} mensis julii preter..., deinde ad accedendum ad Regem dominum nostrum; .. stetit eundo, stando apud Carumlocum, ubi Rex dominus noster existebat *(du* 28 *juil. au* 2 *août)* et reddeundo per spacium xiiij dierum (Precepta *de* 1440, *f^{os}* 8 *v° et* 9*);*

II

INTRATA DOM^i ABBATIS[1].— Die xviij novembris *(1440)*, fecit suam intratam dominus noster Viennensis archiepiscopus, de Roman(is) abbas[2], prout constat in papiro notarum mearum ad plenum[3].

PRO SERVICIO DOMINI NOSTRI VIENN. ARCHIEPISCOPI, DE SUMMA IIIJ^xx J FLOR. X G.[4] — *(5 déc. 1440)*. Ad se ipsum retineat quos ... solvit pro servicio sive dono facto reverendo in Xpisto patri et domino nostro dno archiepiscopo et comiti Vienne, pro suo novo adventu in presenti

(29 déc. 1456) H. v. Disderono Vilaris alias Rebata, qui accessit Viennam pro ipsa universitate ... in prima mandata facta per dominum nostrum Regem et pro suo viagio octo dierum ...; ... in albergaria Rossilionis, pro medicamentis factis in tybia Johannis Velheu, secretarii ipsius universitatis, quando ipse fuit vulneratus ibidem per equum domini de Argental..., quando mictebatur... mandato sindicorum .. apud Viennam, in commissione eidam data ... accedendi ad dominum nostrum Regem prima vice qua intravit Viennam, de mense octobris proxime lapsi (Precepta *de* 1456, *f^os* 50 *v°*-51); *(14 avril* 1457*)* Romaneto Bardini, mercatori de Romanis, vj flor. c. dym., ... ad causam viagii sui vj dierum c. dym. quibus ipse vacavit ... in accessu facto apud Viennam cum Rigaudo Tardivonis et gentibus Trium Statuum ibidem protunc assignatis ad comparendum coram domino nostro Rege Francorum *(ibid., f°* 54 *v°)*.

1. Livre capitulier de m^e Fateti, *f°* 20.

2. *Archidiacre d'Albi et conseiller du roi* (1436), *Geoffroy Vassal fut nommé à l'archevêché de Vienne par le pape Eugène IV.* Egr. et ven. v. dns Johannes Eymerici, archidiaconus Transligerim in ecclesia Turonensi, et Johannes Palmerii, scustiffer, vicarii et procuratores rever^mi in Xpisto patris et domini dni Gau. miseracione divina sancte Viennensis ecclesie archiepiscopi et comitis, *prirent possession en son nom, le* 10 *mai* 1439, *de son abbaye de Saint-Barnard de Romans (ibid., f°* 1 *v°). Il ne fit son entrée dans sa métropole que le* 22 *octob.* 1440. *Dès le* 2 *novem. suiv. il y eut réunion* in domo consolatus universitatis ville de Romanis, *à l'effet de trouver de l'argent* ... et pro servicio fiendo d. n. Vienne archiepiscopo (Quat. tayllie *de* 1441); *il entra solennellement le* 18 *du même mois et assista le* 26 *au chapitre du lendemain de la Ste-Catherine* (Livr. capit., *f°* 22 *v°*). *Le* 20 *juin* 1441, *il y avait discussion* super nonnullis redditibus *entre* ... d. Gaufridum archiepisc. et comictem Vienne abbatemque de Romanis *et le chapitre (ib., f°* 27). *Le samedi* 22 *octob.* 1446, pervento ad aures dominorum de capitulo quod bone memorie dnus Gaufridus le Vassaut, condam archiepiscopus Viennensis et abbas de Romanis, suos dies clausit extremos, *l'official et le chancelier résignèrent leurs fonctions (ib., f°* 119) : *d'après sa double épitaphe* (CHARVET, Hist. de l'égl. de Vienne, *p.* 639) *le prélat était décédé le* 16 *préc., par conséquent ni à Tours ni archevêque de Lyon.*

3. *Les minutes du notaire capitulaire Jean Fatet ne sont malheureusement pas conservées aux* Arch. de la Drôme *parmi celles des autres notaires de Romans.*

4. Precepta *de* 1440, *f^os* 14 *v° et* 33.

villa facto, de uno cipho coperto argenti deaurato, ponderis trium marcharum unius oncie et trium *quars*, empto a provido viro Anthonio de Manicaco, precio viij scutorum auri per *mars*, ascenden. xxv scutos auri iij *quars* bonis, de lxiij pro marcha, valen. ad monetam l flor. et v gross.; item, de una eygueria argenti, ponderante duas marchas et xv denarios, empta a prov. v. Telmono Luci, ad racionem xij flor. pro marcha, valent xxiiij flor. xj g. j *quars*; item, pro deauracione dicte eyguerie, duos ducatos cum dimidio, valen. ad monetam iiij flor. et viij gros.; item, pro argento vivo pro dicta deauracione, ij g. ij *tiers*; item, pro factura dicte deauracionis, xij g.; item, ad expensas dicti Francisci de Plastro, (scindici,) et ipsius receptoris qui de mand(at)o ipsorum per prius accesserant Valenciam, ad perquirendum si posset haberi aliquod jocale, pro dicto servicio faciendo, et comode non valuerunt reperire, videl. viij g. iij l. Et sic sunt in summa octoginta unius flor. x gros.

(17 avril 1441). Ad se ipsum retineat.... : item, pro tribus torchiis cere ordinatis haberi pro honorando servicium protunc fiendum in venuta nova domini nostri Viennensis archiepiscopi, si ipsum fieri contingeret de nocte, licet de die factum fuerit et dicte torchie penes villam restent, ponderantes decem libras dymid., ad racionem iij gros. pro libra, valent ij fl. vij g. dy.

[1] *(24 juillet 1443).* Item magis computat idem receptor ad se ipsum retinuisse, quos solvit.... Jacobo Yvreysii, clerico, qui destinatus fuit iturus apud Viennam, ad sciendum venutam domi electi [2], pro certis negociis cum eodem agendis . . . . x g..

1. Computum *de* 1443, *f*° 40.

2. Nobilis Johannes Palmerii *ou* Paumerii *(Palmier), qui avait en* 1439 *le titre d'écuyer (p.* 756, *n.* 2*), figure comme* vicarius in temporalibus *de l'archevêque G. Vassal les* 26 *nov.* 1442, 18 *janv. et* 26 *nov.* 1443 (Livre capit., *f*^os^ 41 *v*°, 42 *et* 50*). En juil.* 1443, *les conseillers de Romans envoyèrent* Vienne ad dnum electum *(al.* he-m) sive vicarium d. n. Viennen. ecclesie archiepiscopi, vocatum Paumyer *(plus loin* Paumerii, *ailleurs* Pammerii); *il consentit à venir dans leur ville et, le* 18, *on se rendit auprès de lui,* in ostelleria Trium Regum (Precepta *de* 1443, *f*^os^ 6 *v*°-8; *cf.* Comp. *de* 1443, *f*^os^ 40 *v*° *et* 43 *v*°*). Le* 5 *oct.* 1446, *on paya* xxij g. pro accessu apud Viennam presentatum supplicacionem... dnis vicariis d. n. Viennen. archiepiscopi (Precepta *de* 1446, *f*° 6 *v*°*).*

KK

[1] Item magis computat idem Johannes (Faysani) receptor ad se ipsum retinuisse quos solvit, de mandato expresso dict. sindicorum et de assensu sanioris partis suorum consiliariorum, mimis, qui erant in numero septem, qui accesserunt ad obviam regine Francie [2] cum burgensibus ville, pro vino et insunua ipsorum, ut ... constat nota... recepta *(21 avril 1442)* . . . . xvj g.

Capitulum generale in crastinum Ascencionis Domini [3].

Die veneris xj mensis maii, in crastina festi Ascencionis Domini *(1442)*, intraverunt capitulum in capella Sancti Mauricii egregii ac venerabiles viri dni Johannes Olerii, precentor, Petrus de Nanto, Johannes de Eschalone, Franciscus de Sicardis, Guigo Arthodi, Guillelmus de Sancta Cruce et Johannes Boysserii, dicte ecclesie canonici, et capitulando inter cetera preceperunt michi quod faciam Francisco Odoardi mandatum dir(i)gendum subclavario, quatenus eidem solvat xxxiiij scuta auri de novis pro egeria data regine [4].

LL [5]

Item, quia lapso festo Nativitatis Domini nostri Jhesu Xpisti se-

1. Computum *de* 1441, *f°* 48 *v°*.

2. *Marie d'Anjou (cf.* Répert., *c.* 1496 *et suppl.), fiancée à Charles VII dès la fin de déc.* 1413 (de BEAUCOURT, *op. cit., t. I, p.* 16*), lui fut unie à Bourges en avril* 1422 *(p.* 236*). Elle vint à Romans pendant le* voyage de Tartas.

3. Livre capitulier de m^e Fateti, *f°* 38.

4. *La reine n'oublia pas les chanoines de Romans, ou plutôt un noble Romanais se souvint d'elle pour obtenir, par sa haute influence, l'entrée du chapitre à son fils, comme l'atteste la délibération du* 13 *nov.* 1444 *(ibid., f°* 59*):* Anno Incarnacionis Domini mill'io IIIJ^c quadrag. quarto, indictione octava et die veneris XIIJ mensis novembris, ad sonum campane intraverunt capitulum in capella capitulari ecclesie Sancti Bernardi .... dicte ecclesie canonici ..., requisiti de responsum dando requeste per illustrissimam reginam Francie facte (*ms.* factam) de concedendo habitum dicte ecclesie Johanni Mercerii, filio nobilis Guillelmi Mercerii, burgensis loci presentis de Romanis; et quia tempore dicte requeste opportunitas non erat concedendi, que nunc occurrit, igitur ob honorem dicte illustrissime regine, omnes unanimiter et mutuo consensu habitum dicte eorum ecclesie concedunt et in habituatum ejusdem admictunt, volentes quod staletur in choro cum esclaffardis. J. FATETI.

5. *Statuts du chapitre de Saint-Barnard*

quentibus diebus, videl. festivitatibus sacri prothomartiris Stephani, sancti Johannis Euvangelisteet sanctorum Innocencium,ipsorum sanctorum festivitates jocundius solito ipsorum sanctorum natalicia devote commemorando, contingit quod thesaurarius, dum decantatur *Magnificat*..., quoddam bordonum presentare consuevit, ut si quis devocione motus sequenti inmediate anno consimili festo velit officium cum bordono celebrari per ipsum et alios, et talis bordonerius officium gerit illa die prelati; quam consuetudinem a semper novimus observari et ideo, nichil in hac parte detrahere volentes, nisi dumtaxat quod bordonus hujusmodi per dict. thesaurarium presentetur.... et ... dict. bordonerius solvere teneatur ... luminariam et cappam ...; et idem ordinamus de bordono clericulorum, quando presentatur bordonus per illum clericulum qui vices gerit antistitis.

Item, qui(a) in festo Circumcisionis domini nostri Jhesu Xpisti, secundum quod in libris infrascripta peragendis reperimus contineri, solet devote, sollempnissime et magniffice, licet minus frequenter, ipsum celeberrimum festum cum festo bordonerii in prefata ecclesia celebrari, cujus sollempnitas obmissa fuit propter impensam et sumptus excessivos olim per dominos de capitulo ad ipsum festum bordonerii celebrandum taxatos et impositos : qui domini de capitulo temporibus illis existentes multo longe plus in diviciis habundabant quam faciant moderni,...; verumtamen, ut libencius et facilius populi devocio excitetur in celebracione ipsius festi, in quo festo, dum bordonerius habetur, recensetur per personatus seu per personagia domini nostri Jhesu Xpisti incarnacio et fidelis populi salvacio et restauracio, secundum dicta prophetarum, eapropter ad laudem et honorem Dei et tocius curie supernorum, et ut ipsius festi sollempnitas facilius, libencius, devociosius et frequencius imposterum celebretur et exequatur, reperiaturque qui bordonerius esse velit et supportare sumptus ad hoc neccessarios valeat, statuimus quod deinceps

promulgués le 25 *janv.* 1445/6 (Livre capitulier de m[e] Fateti, *f°* 87); *plus loin il est statué* quod nullus habituatorum in publico tripudio audeat choreare vel cantilenas cantare, sub pena libre manus et petre illius diei (*f°* 91 *v°*). *Ces textes ont disparu dans la nouvelle rédaction des statuts du* 9 *févr.* 1472/3.

imperpetuum qui voluerit dicto celeberrimo festo esse bordonerius non teneatur .... subire de oneribus antiquitus impositis et ordinatis nisi ea que sequntur, videl. luminariam circumcirca chorum de alto consuetam ; item . . . .

MM[1]

(16 février 1447). Solvat personis subscriptis.... pro servitio per ipsos (sindicos) facto domino nostro dalphino, in ejus moderna venuta facta in presenti villa, de vino, speciebus et facis eidem datis, ut sequitur : et primo Johanni de Dril, mercatori, pro v somatis vini albi, habitis ab eodem ad racionem ij flor. pro somata, valent x flor.; item plus eidem, pro xij libris specierum, ad racionem iiij gros. cum dym. pro libra, valent iiij flor. et dym. ; item, Anthonio de Manyssiaco, pro vj somatis cum dim. vini clari, habitis ab eodem ad racionem xx gros. pro somata, valent x flor. x gr.; item, Poncio Choneti, apothecatorio, pro xij libris et *quart* confiture, ad racionem iiij gros. cum dim. pro libra, valent iiij flor. vij g.; item, Francisco de Avinione, apothecario, pro xij torchiis, ponderantibus xxxiiij libras, ad ij gros. cum dim. pro libra, valent vij flor. Et sic sunt in summa . . . . xxxvj flor. xj g.

Solvat Vincencio Gordonis, alteri eorum consindico .... : item magis.., pro xj postibus ab eodem emptis, pro faciendo ornamentum in aula refetorii Sancti Bernardi, pro dietis Trium Statuum patrie ibidem tenendis, xj g. iij quars ; item, *per lous claveaus* in dicto operagio implicatis, j g. dy. ; item, pro factura dicte sedis, chapusiis qui ipsam composuerunt pro eorum dietis, x g. ; . . . . ; item et pro duabus amolis vitri, in quibus vinum datum domino nostro dalphino fuit presentatum, j g.

Solvat Johanni de Dril, pro fustis ab eodem habitis, pro composicione sedis domini nostri dalphini [2], tam in refectorio Sancti Ber-

1. Precepta *de* 1446, *f^os* 13 *v°*, 15 *et* 17 *v°*.

2. *Ce fauteuil est ainsi décrit dans l'inventaire de* 1449 *(n°* 168*) :* Item, una catedra sappini confecta pro domino nostro dalphino.



nardi quam in domo Fratrum Minorum, viij g.; item, pro retornando postes, fustas et scanna, dicto Francisco (Belat) xj l. et Johanni Riperie IIIJ l.

(5 avril). Solvat Glaudio Divionis, alteri eorum consindico....: item, pro excubiari faciendo aulam refetorii Sancti Bernardi, dum ibi factum fuit *lo marchepié* gencium Trium Statuum patrie, et pro certo clavium ibidem implicato, ij g.

NN [1]

Comicti parvi Egipti Sarrecenorum xpistianum, de ij flor. — *(3 mars 1447).* Consindici, de consensu, consilio et voluntate sanioris partis suorum consiliariorum, preceperunt... receptori quatenus... det et solvat, amore Dei et intuitu pietatis, cuidam vocato Bertholomeo, comiti de parvo Egipto [2], cum sua comitiva Romepedagiorum, in auxilium eorum victu, vid. ij flor.

OO [3]

Nous, Vennoys, Lautremolha, Argancon, Qinquille, Veulha,

1. Precepta *de* 1446, *f°* 16.

2. *Ce Barthélemy n'avait sûrement de comté ni dans la Basse-Egypte ni ailleurs : nous sommes simplement en présence d'un chef de Bohémiens (voir, entre autres, l'essai de M.* Paul Bataillard, De l'apparition et de la dispersion des Bohémiens en Europe, *dans la* Biblioth. de l'école d. Chartes, 1844, *t. V, pp.* 438-75 *et* 520-39*). En* 1438 *ils se disaient descendants des Egyptiens qui refusèrent l'hospitalité à Joseph et à Marie fuyant avec l'enfant Jésus. Dès* 1419 *ils avaient fait leur apparition à Sisteron, un duc à leur tête* (Ed. de Laplane, Hist. de Sisteron, 1843, *t. I, p.* 261-3*) : de Bologne et Forli, en* 1422, *ils se rendirent à Rome. Cette même année* 1447, *le* 11 *juin, il en arriva à Barcelone une nombreuse bande, avec duc et comte ; le* 12 *déc. ils vinrent demander l'aumône à l'hôtel-de-ville d'Orléans, comme ils l'avaient fait à Romans. Voici à leur sujet deux autres textes recueillis dans nos archives : (*24 *oct.* 1491*)* Item solvit illis qui custodierunt portas contra Serracenos qui erant Romanis, viij g. (Precepta *de* 1491, *f°* 3*); (*7 *août* 1510*)* Pro labore cujusdam hominis qui portabat mandatum regium ad expellandum extra patriam Egiptianos, j s. iij l. (Prec. *de* 1509, *f°* 30 *v°).*

3. Precepta *de* 1446, *f°* 20, *original séparé.*

Rosseta, heraux et partenans de mons[r] le Dauphin, confessons avoir receu de Rigaud Tardivon, receveur de la ville de Romans, c'est a savoir deux escus, pour les lyses, les quielles estiont notres, des joutes faytes en la dicte ville par les segniers du pays ; des quieux ij escus la dicte ville an tenons quicte et l'an prometons garder de domage anvers checun. Escrip le xvij de avril l'an mil IIIJ[c] XLVIJ et signé de nous mayns propes.

LA TREMOILLE. ARGENCON le prios.
VIENNOIS h. ROGE pars.

PP[1]

(23 août 1449). Solvat Glaudio Divionis, qui sibi debentur pro vij baralibus vini, ab eo emptis pro dando domino Ebredunensi [2], et de quibus alias preceptum factum fuerat Arthaudo Dorerii, olim recep-

1. Precepta *de* 1448, *f°* 8 *v°*; Prec. *de* 1449, *f°* 12 *v°*; Prec. *de* 1450, *f°* 22 *v°*.

2. *Jean de Girard* (Armor. de Dauph., *p.* 276[b]), *docteur ès lois, conseiller du roi, maître des requêtes du dauphin dès* 1417, *président du conseil delphinal en* 1421-2 (Invent.-som. d. Arch. de l'Isère, *t. II, p.* 8[b]; *cf. plus haut, p.* 747, *n.*), *fut plusieurs fois vice-gérant et lieutenant du gouverneur* (Guy ALLARD, *dans* Bibl. hist. du Dauph., *t. I, p.* 76-7, 192; Statist. de l'Isère, *t. III, p.* 587-8); *il figure en cette dernière qualité le* 2 *sept.* 1430 *dans l'article suiv. des Préceptes partic. de Romans :* Solvat Johanni Tregni, qui ex parte ipsorum sindicorum dirigitur apud Castrum Novum Pape, ubi vocatus Ponsart de Valencia, quadrigarius, relinquerat artilheriam quam eidem ad vesturam tradiderat Nicolaus Gendroni nomine ipsorum sindicorum, ad evictandum perdicionem ejusdem artilherie, et pro qua habenda et adducenda idem Joh. Tregni, ut equitator domini nostri dalphini, illud (=illuc) dirigitur per egregium virum dom. Johannem Girardi, locumtenentem domini nostri d. gubernatoris Dalphinatus, vid. v flor. (*f°* 4 *v°*). *Il succéda à Jacques Gélu (p.* 689, *n.* 4*) sur le siège métropolitain d'Embrun en* 1432 *et mourut dans cette ville le* 17 *janvier* 1457 (GAILLAUD, Ephém. d. Htes-Alpes, *pp.* 30-2, 515, 521-2*). Le* 3 *mai* 1448, *les chanoines de St-Barnard de Romans,* contemplacione domini Ebredunensis, cui servit dom. Johan..es d'Ambornay, ipsum d. Johannem ... creaverunt canonicum panaterium ecclesie S. B. (Livre capit. de m[e] Fateti, *f°* 136 *v°*). *Sous la date erronée de* 1413 *l'*Invent. *d. arch. de Romans rédigé en* 1449 *mentionne (n°* 208*) une sentence rendue* per dom. Johannem Girardi, episcopum Ebredunensem, locumtenentem dom. gubernatoris, quod illi de Peyrino contribuant in fortificacione castri Peyrini ad tres partes et illi de Romanis ad duas ...

tori dicte universitatis[1], et nulla solucio apparet fuisse facta, vid. vij flor.

(12 juin 1448). Ad se ipsum retineat... : item, pro ij somatis vini datis dom° archiepiscopo Ebredunensi, ut circa premissa nos haberet recommissos, ij flor. mon.

(1er mai 1451). Solvat michi (Guillelmo Falavelli,) notario .... : item, pro supplicacione minutata et ad mundum posita, tradita domino Ebredunensi, iiij g.

QQ[2]

(2 mars 1450). Solvat Guillelmo Secundi, pro sede per ipsum facto cum parvo solerio in domo fratrum Minorum, pro ibidem tenendo dietas Trium Statuum[3], et deinde pro mutando et portando ipsam sedem cum solerio ad domum archiepiscopatus, inclusis duobus scabellis, vid. IIJ flor. et j gros.; item, pro retenuta facta de subtus aulam, in qua ipse diete tenute fuerunt, inclusis quamplurimis mayeriis ibidem implicatis, vid. xx gros. Et sic sunt in summa iiij flor. et ix gros.

Ad se ipsum retineat summas.. quas ... solvit ... : et primo solvit foreriis, pro juribus eisdem debitis ad causam scannorum, cathedre, scabellorum et aliarum mayeiarum in aula archiepiscopali pro dietis Trium Statuum ibidem tenutis repositorum, vid. ij flor.; item, pro reportari faciendo scanna a dicta aula ad domum consolatus, j palpam; item, pro clavis implicatis in sedibus et planto supra mencionatis, iiij gros. vij pactacos; item, pro tapedibus mensarum fratrum Minorum, qui fracti fuerunt in dietis predictis, inclusis clavis ibidem implicatis, xij gros. iiij liardos.

1. *Cette dépense se rapporte à l'année* 1447, *pendant laquelle Artaud Dorier fut receveur, mais dont on ne possède ni mandats ni compte.*

2. Precepta *de* 1449, *f°s* 27 *v° et* 28; Precepta *de* 1450, *f°s* 18 *v° et* 19 *v°*.

3. *Ces Etats provinciaux avaient été réunis, en janv. précéd.*, in villa de Romanis et castro Peyrini, *d'après les quittances du trésorier Nicolas Erland* (Precepta *de* 1450; *f°* 6 *v°*).

(4 mars 1451). Ad se ipsum retineat.... : item, pro ducentum clavis implicatis in planto facto in domo archiepiscopali, pro dietis ultimate tenutis, IIJ gros. cum dym.; item solvit usseriis in Chalario, quando sindici et alii fuerunt ibidem pro presentando domino nostro dalphino C marchas argenti, ij gros.

Solvat Guillelmo Secundi, chapusio Romanis, pro fustis per ipsum implicatis in plano constructo in domo archiepiscopali, pro dietis ibidem tenutis, incluso sede domini nostri dalphini et retenutis, vid. IIIJ flor. et viij gros. monete.

(26 février). Solvat Johanni Pagereti, alteri eorum consindico... : item, quos solvit foreriis, pro fustis et sede emptis ab ipsis de dietis ultimate tenutis, ij flor.

RR [1]

(27 mars 1450). Solvat reverendo in Xpisto patri et domino nostro sancte Viennensis ecclesie archiepiscopo [2], qui ei dati et concessi fuerunt pro suo primo et jocundo adventu, vid. centum flor. monete currentis.

1. Precepta *de* 1449, *f°* 34 *v°*.

2. *Jean de Poitiers, successeur de Geoffroy Vassal (p.* 756, *n.* 2*), avait fait prendre possession de son abbaye de Romans par son neveu Louis de Poitiers, évêque de Valence et Die, le* 23 *déc.* 1447 ; *nous réservons à une monographie d'assez nombreuses notes sur ce* 4e *fils de Charles de Poitiers (p.* 729, *n.* 2*). Sa signature autographe est au bas de la quittance suiv. (avec sceau plaqué), qu'il laissa aux Romanais :*

Johannes de Pictavia, miseracione divina sancte Viennensis ecclesie archiepiscopus et comes, abbasque Sancti Theuderii et de Romanis. Univ. et sing. presentes nostre quictancie licteras inspecturis, notum sit et manifestum quod nos, die presencium date, realiter habuimus et recepimus a dilecto nostro Johanne Chenioti, clerico, secretario nostro, et Petro Rossolli, mercatore de Romanis, per manus dicti Johannis, videl. summam centum flor. monete, solventibus nomine communitatis et universitatis dicte ville de Romanis ; quos quidem centum florenos nobis in nostro primo adventu Romanis nobis concesserunt sindici dicte ville de Romanis nomine universitatis ejusdem. De quibus... quictamus.... In quorum testimonium presentes licteras signeto nostro manuali signatas et sigillo nostro rotundo sigillatas fieri jussimus et fecimus. Datum Valencie, die ultima mensis marcii, anno Domini mill'o IIIJc quinquagesimo.

ITA EST : J., ARCHIEP(iscopus) ET COMES VIAN(nensis) ET ABBAS DE ROMANIS, ET Ca.

SS[1]

(26 mai 1451). Det et solvat Ponsono Monistroli, alteri eorum consindico . . . : item plus, pro sex libris crochiarum implicatarum in chaffalibus factis in adventu domini ducis Sabaudie[2], iiij g. ; item, pro de *orpel* quod fuit emptum et implicatum in adventu dicti domini ducis Sabaudie, iij g.

Det et solvat Romaneto Bardini, alteri eorum consindico, quos solvit et expedivit, de consilio suorum consindicorum et consiliariorum, pro quamplurimis expositis pro adventu domini ducis Sabaudie, ut inferius particulariter describitur : et primo solvit, pro quamplurimis minutis parcellis ad causam ludorum die xiiij maii proxime lapsi factorum pro dicto adventu, in quibus non includuntur parcelle subscripte, videl. ix gros. ; item plus solvit duobus qui juverunt Falavello ad portantum vayssellam ad domum consolatus, ij gros. ; item solvit Johanni Fayeti, qui (. . . . . .) ad restituendum et rehabendum dictam vaysellam et alia mutuata gentibus dicti dni ducis Sabaudie, in presencia mei notarii, vid. j gros. ; item plus solvit, pro potu illorum qui fuerunt destinati ad conducendum infantes qui portabant pennoncellos in adventu dicti dni ducis Sabaudie, ij g. ; item magis solvit idem Roman. ultra premissa, pro vino illis qui mundavêrunt supra pontem, dy. g. ; item, pro mundando parvam plateam in adventu dicti dni ducis Sabaudie, ij liard. ; item et pro ij oneribus palmitum et duobus oneribus palearum implicatarum in formis lectorum mutuatorum gentibus dicti dni ducis, vid. ij liard. et j g. j quart. ; item, pro removendo quemdam grossum lapidem in turno Praelle, ij liard. Et sic sunt in summa, incluso uno panno auri h(ab)ito a Peronono de Pessullis in ludum predict., dy g. . . . . xiij flor. ij gros. cum j quarto monete.

1. Precepta *de* 1451, *f*^os^ 3-8, 11 *v*°-13, 16 *v*°, 17 *(cf.* 20 *v*°*)*, *v*° *et* 19.

2. *Louis, duc de Savoie depuis la mort de son père Amédée VIII (7 janv.* 1451*). Le dauphin Louis (XI) avait épousé sa fille Charlotte à Chambéry, le* 10 *mars de la même année, mais ne paraît pas s'être rencontré avec son beau-père à Romans, le* 14 *mai suiv. (cf. notre* Itinéraire *du dauphin).*

Ad se ipsum retineat quas solvit..... : item, pro forerio in adventu domini ducis Sabaudie, iiij g.

Det et solvat Johanni Ponceti, administratori horologii.... : item, pro quatuor canonis quo(s) fecit pro ludo in adventu dni ducis Sabaudie, pro quadam fonte et una baruelle, ij g.; item, pro quatuor bastonis et quatuor chavilhiis ad portandum palium, j g.; item, pro pena sua in pulsacione Jaquemardi in dicto adventu, j g.

Det et solvat Ponsono Choneti, appothecario.... : item, pro cera rubea ab eodem habita, implicata in ludo in adventu dni ducis Sabaudie, j g.

Det et solvat michi Guillelmo Falavelli, notario, dicte universitatis secretario.... : item, pro pena per me habita in recipiendo mutuo a pluribus personis hujus ville quamplurimas bona, sicut sunt vayselha stanni, olle cupri, patelle, cocabi, paynte, linteamina, mape, coperte et alia plura, et deinde ipsa per inventarium expedita gentibus dni ducis Sabaudie, et post ipsa ab ipsis recuperando et personis restituendo, actenta pena..., vid. ij flor.

(23 décembre). Solvat et expediat Johanni Legalis, depictori, habitatori Romanis, sex florenos monete currentis, qui sibi debentur computo facto eum eodem de tercentum et quinquaginta unum penuncellis per ipsum compositis nomine ipsius universitatis pro jocundo adventu illustrissimi principis dni ducis Sabbaudie, dum intravit presentem villam de Romanis cum sua nobili comitiva, et de pluribus aliis depicturis per ipsum Johannem Legali ministratis personagiis qui in chaffalibus tunc pro dicto jocundo adventu compositis intererant [1].

(15 mars 1452). Solvat et tradat Guillelmo Secundi, chapusio Romanis, ij flor. et x gros. monete currentis sibi debitos, pro pena per

1. *Le compte ajoute* : et de sex aliis penuncellis per ipsum compositis tempore exequcionis facte contra dominos dicte ecclesie Beati Bernardi, ad causam solucionis ducentum scutorum auri, in quibus fuerunt perequati, et qui penuncelli fuerunt repositi in portis domorum habitancium nonnullorum ex dominis ipsius ecclesie in signum executionis. *Suit la quittance autographe* : Ju Johan Leyal, peintre de Romans, confesse avoir ressu par la mein de Johan Berengier, resseveur, la somme de sis flor. desus dis, au jort d'uy qu'es le XVIIIJ[e] de fevrier l'an mil IIIJ[c] et sinquanta et hun *(1452)*. Ita est : Johan LEAL.

eum habita in conficiendo chaffalia nuper in platea publica composita, in venuta nova serenissimorum principum dnorum ducis Sabaudie et ejus uxoris [1], dum presentem villam intraverunt.

Solvat Johanni de Parnans, chapusio, qui duobus diebus vacavit in conficiendo chaffalia fieri ordinata in presenti villa de Romanis in venuta dicti dni ducis Sabaudie et ejus uxoris, v gros.; et pro ejus filio . . ., iiij^or gr.; item Petro Bocheron. . ., xx gr.; et Petro d'Aygabella . ., iiij^or gr.; ac Petro Charvin, eciam chapusio, juniore . . ., vj gr. Et sic est summa xxxix gros.

Tradat et solvat Stephano de Mieles, chapusio, pro iiij diebus quibus. . . stetit in ponte janue Helemosine, pro ipsum pontem aptando propter venutam dicti dni ducis Sabaudie et ejus uxoris; item, pro octo trabis de rore per ipsum ibidem positis. . ., xvj gros.; item, pro iij diebus quibus vacavit et laboravit in aptando turnum de la Prela et pro uno doblis ibidem per eum implicato, ij gr.; item plus, pro iij diebus quibus stetit et laboravit in conficiendo chaffalia facta ante operatorium Johannis Reymundi, alias Merlin, in dicta venuta cum aliis, vj gr.; item in removendo ipsa chaffalia stetit una die, ij gr.

Solvat Johanni Viverii, alias (de) Simple (,affanatori Romanis), . . .: item, pro iij diebus quibus vacavit eundo apud Annoniacum pro perquirendo perdrices (et cuniculos) pro venuta domini principis *de Piemont* [2], qui tunc debebat transire per villam presentem et prout mandaverat dominus noster dalphinus, ubi stetit tam eundo, stando quam reddeundo dictis iij diebus, vj gros.; item, pro ij diebus, quando accessit Valenciam . . . ad sciendum diem qua ipse dnus princeps transiret, qui protunc ibidem debebat interesse, iiij gr.

Tradat et solvat Garino Contonis, mercatori Romanis . . . : item plus, pro uno centenali et tribus quarteyronis clavium *de bordes*, tribus *tortosseres*, novem estachiis, quas . . . expedivit Johanni Charrerie qui tunc habebat onus regiminis chaffalii, pro venuta dicti dni ducis Sa-

1. *Anne de Lusignan, que Louis avait épousée en* 1432; *cette princesse mourut en* 1462.

2. *Amédée (IX), fils du duc de Savoie, devint doublement beau-frère du dauphin Louis en épousant, cette même année* 1452, *sa sœur Yolande, fille de Charles VII.*

baudie, facti ante operatorium Johannis Reymundi, alias Merlin, v gros. . . . ; item, pro implicando in chaffali tunc composito ante domum Johannis Luci . . ., j gros. et iij liard. ; item, ... pro implicando in turno de Praela, in ipsum aptando, vij gros . . . .

Solvat et tradat provido viro Jaquemono de Nanto, mercatori Romanis, qui . . . . accessit . . . ad Turrem Pini, ubi tunc erat dict. dominus noster dalphinus, ... pro habendo nova a dno gubernatore [1] de modo recipiendi dict. dnum principem *de Piemont*, . . . duos flor.

TT [2]

(14 août 1452). Ad se ipsum retineat xxv flor. monete currentis per ipsum . . . expeditos Romaneto Bardini, et qui fuerunt implicati et expenditi in factura hominis vocati *Golias* nuper compositi ante ecclesiam fratrum Minorum, pro venuta jocunda serenissime principis domine nostre dalphine [3], manoperibusque, tellis, fustis, depicturis et aliis pro composicione ejusdem fieri neccessariis.

(18 août). Solvat et expediat Arthaudo Dorerii, mercatori Romanis, pro xx somatis vini per ipsum eisdem sindicis venditi et expediti, inde donati seren^{me} principi domine nostre dalphine pro sua jocunda venuta, xx francos mon. curr.

1. *Louis de Laval, seigneur de Châtillon et de Comper* (ANSELME, *t. VII, p.* 73-4 ; *t. VIII, p.* 898-9), *fut nommé gouverneur par le dauphin Louis le* 1er *janv.* 1447/8 (Statist. de l'Isère, *t. III, p.* 582). *Les Arch. de Romans font peu mention de lui : (12 juin* 1448*)* Item, Johanni Gilerii, pro ij somatis vini pro dno bayllivo ac dno gubernatore (Dalphinatus), ij flor. (Precepta *de* 1448, *f°* 11) ; *(2 mars* 1450*)* Item, dno Francisco Porterii, qui . . . fuit trina vice apud Pisancianum locutum cum dno gubernatore et aliis dominis de consilio ; *(6 s.)* item, dicto domino nostro gubernatori, pro sigillo licterarum interinacionis libertatum et diminucionis focorum, vid. l scuta auri nova (Prec. *de* 1449, *f^{os}* 29 *v°* *et* 32) ; *(20 janv.* 1457*)* Solvat ven. v. dno Guillelmo de Masso, presbitero ecclesie Beati Barnardi, xvj flor. et iiij gr. . ., ex causa vendicionis certe quantitatis vini tam albi quam liquidi . . ., quod vinum inde fuit donatum dno gubernatori Dalphinatus, dum ipse erat in presenti villa de Romanis (Prec. *de* 1456, *f°* 52). *Cf.* Statuta Delphinatus, *f^{os}* *lxxiiij v°*, *lxxv r° et v°*, *lxxxiij v°*.

2. Precepta *de* 1452, *f^{os}* 3-5, 7-8 *et* 16 ; Prec. *de* 1453, *f^{os}* 13 *v° et* 17.

3. *Voir p.* 765, *n.* 2.

(21 août). Solvat et expediat Johanni Legalis, depictori, pro resta ix flor. in quibus ipsa universitas eidem tenebatur, computo facto ... de tercentum penuncellis per ipsum depictis, novem dietis per ipsum implicatis et in quibus vacavit, unacum pluribus depicturis per ipsum ministratis pro venuta ser^me principis domine nostre dalphine, vid. vij flor. cum dym. mon. curr. [1].

(25 septem.). Ad se ipsum retineat centum scuta auri per ipsum mutuo recepta a pluribus personis singularibus presentis universitatis, qui inde fuerunt, mandato serenissimi principis domini nostri dalphini, realiter traditi reverendo patri dom^o episcopo Valencie [2], in domo Anthonii de Manicevo, die qua idem dominus noster dalphinus accessit Viennam ad obviam Francorum regis, qui ibidem de proximo interesse debebat; et que centum scuta idem dominus noster dalphinus mutuo recepit, et promisit facere allocari super primo subsidio eidem fiendo per gentes Trium Statuum et super portione ipsam universitatem concernente de eodem, ut constat cedula manu propria ipsius domini nostri dalphini signata [3].

Solvat et realiter expediat Ponsono Juglaris, apothecario, xiij flor. x gros. cum dim..., ex causa vendicionis xxxj libre cere per ipsum implicatarum in fassibus et xij libris specierum confictarum; item, Johanni de Charmes iij flor..., causa vendicionis vj libr. etiam specierum confictarum; item, Francisco Molhas xij flor..., causa vendicionis xxxvj libr. cere in fassibus compositis implicatarum et vj libr. specierum confictarum...: que omnia inde fuerunt donata et expedita ser^me principe domine nostre dalphine pro suo jocundo adventu.

(14 décem.). Solvat et expediat Disderono Bodeti, alteri consindico, summas subscriptas: ... item plus, pro duobus diebus quibus stetit

1. *Suit la quittance autographe :*
Je Johan Leual, peintre, habitant de Romans, confesse avoir heu et receu dudit Glaude Dijon, receveur de la villa .... Escript lo XXIIIJ de janvier l'an mil IIIJ^c LIJ *(1453).* Johan LEAUL, pentre.

2. *Louis de Poitiers, neveu et successeur de son oncle Jean (p. 764, n. 2), sera également de notre part l'objet d'une notice.*

3. *Cette* cédule *du dauphin Louis, jadis conservée dans les arch. municip., a été publiée en* 1780 *dans un* Mémoire apologétique pour les maire, échevins, conseillers et notables ... de la ville de Romans *(in-4°, p. 105, n. 1) et en* 1812 *par* DOCHIER *dans ses* Mémoires sur la ville de Romans *(p. 72).*

ad extrahendum terram de qua fuit compositus homo de *Golias*, pro venuta ser[me] principis domine nostre dalphine, iiij gros.; item, vj liardos quos implicavit in expensis manoperum qui protunc portabant tendas et scalas per chaffalia tunc composita.

Solvat et expediat Johanni Clerici, lathomo, alteri consindico, iij flor. et ij gr...., tam pro calce et dietis per ipsum implicatis in composicione dicti hominis de *Golias*, quam lathomo per ipsum implicato in aptando horologium.

Solvat et expediat ... Rigaudo Tardivonis, mercatori Romanis, alteri consindico, xiiij scuta auri seu xxv flor. et viij gros., ... per ipsum mutuatos et solutos pro redemptione palii per nobilem Jaquelinum Trosseau, magistrum hospicii dicte domine nostre dalphine [1], venditi, pro eo quia fuerat portatum in venuta dicte domine nostre dalphine.

Solvat Stephano de Mieles, chapusio Romanis, iij flor. et ix gros. ..., pro pluribus dietis et fustis implicatis .. in chaffalibus compositis pro venuta dicte domine nostre dalphine.

Item plus Johanni de Charmes, appothecario Romanis, viij gr. et ij liard..., pro xiiij quaternis papiri ... expediti pro componendo penuncellos in dicta venuta compositos.

Solvat et expediat Anthonio Ravinelli, factori Johanni de Dril, xij gr. .. mutuatos in pluribus rebus minutis et expensis personagiorum pro venuta dicte domine nostre dalphine fieri ordinatorum [2].

(3 mars 1453). Ad se ipsum retineat : ... item, pro ij duodenis postium implicatarum in chaffalibus compositis pro venuta domine nostre dalphine, traditis per honestam mulierem Alaysiam, uxorem honor[lis] viri Disderoni Vilaris, alias Rebata, vij gros.; item, xij gros. quos solvit sex hominibus qui una die vacaverunt in componendo hominem de *Golias* ante fratres Minores.

(31 mars). Item plus Francisco Teysserandi, aguilleterio Romanis,

1. *Cf.* ANSELME, Généal. mais. France, *II*, 45.

2. *Cette dette fut de nouveau mandatée, le 6 juil.* 1454, heredibus Anthonii Revenelli *(en marge* Ravinelli), quondam servitoris Johannis de Dril. *Le* Computum *de cette année mentionne en effet* j flor. ad causam mutui .. facti .. in factura personagiorum fieri ordinatorum pro venuta d. n. dalphine *(f° 1).*



ix gros..., pro gantulis et corregiis implicatis in homine [1] de *Gollias*.

Ad se ipsum retineat x gros ... traditos et expeditos Petro Gotherii, alias Charin, chapusio, .. pro dietis et laboribus suis ... in chaffalibus compositis pro venuta sereniss. principis d. n. dalphine.

(4 septemb. 1453). Tradat et expediat discreto viro magistro Radulpho de Comictevilla [2], notario Romanis, ix flor. mon. curr. in quibus ipsa universitas eidem tenetur, tam ex causa mutui per ipsum realiter facti dicte universitati pro implicando in personagiis et ludis factis in venuta sereniss. principis d. n. dalphine, quam laboris et dietis (per) ipsum implicatis in confessione dicti ludi et dictorum personagiorum.

Item, Disderono Bodeti, affanatori Romanis, ... : item, iij gros. quos solvit illis qui portaverunt postes versus Sanctam Fidem, pro componendo chaffalia fieri ordinata ibidem pro venuta dicte domine nostre dalphine.

UU [3]

(31 mars 1453). Solvat et expediat Guillermo Secondi, chapusio dicte ville de Romanis, iij flor. et iiij gros. mon. curr., qui sibi debentur tam pro fustis et jornalibus per ipsum implicatis die Veneris sancta proxime lapsa [4] in chaffalli de subtus ulmos fratrum Minorum composito, mandato et ad requestam dicti dom. sermosinatoris [5], qui ibidem dicta die Veneris sancta suum sermonem fecit, in quo fuerunt allocata personagia per ipsum ordinata pro sollempnitate dicti sui sermonis, quam eciam jornalium duorum hominum per ipsum ibidem expensis suis tenutorum.

1. *Ms.* nomine.
2. *En marge* Comteville.
3. Precepta *de* 1452, *f°* 17 ; Prec. *de* 1453, *f°* 36 ; Prec. *de* 1454, *f° xxix* ; Prec. *de* 1471, *f°* 23 ; Prec. *de* 1473, *f°* 16.
4. *Le vendredi saint tomba le* 30 *mars en* 1453.
5. *Le nom de ce prédicateur nous est révélé par un mandat du même jour (f°* 16 *v°) :* Solvat et expediat religioso viro fratri Johanni Alamandi, ordinis fratrum Minorum, pro predicamentis per ipsum factis in presenti villa de Romanis de presenti Quadragesima, et qui dari sunt assueti dnis sermosinatoribus anno quolibet per ipsam universitatem, videl. decem floren. *Dans la quittance autographe (du* 3 *avril), il se qualifie* sacre theologie magister *et signe* J. Almani.

(20 avril 1454). Solvat et expediat Rodeto Lansardi, garde horologii, ...: item, pro certis talholiis et aliis operagiis et torneamentis factis per ipsum ..., tam pro venuta serenis. principis domine nostre dalphine, quam pro ludo facto in cimicterio fratrum Minorum, die Veneris sancta anni proxime preteriti, ad causam predicamentorum tunc ibidem per sermocinatorem factorum ad causam Pacionis Domini Nostri Jhesu Xpisti, unum flor. mon. curr.

(5 avril 1455). Solvat et expediat Johanni Legalis, depictori, habitatori dicte universitatis de Romanis, xviij gros. m. c., in quibus ipsa universitas sibi tenetur pro pluribus depicturis, dyadamis, *decreteaulx* et aliis suis laboribus et dietis per ipsum implicatis et expositis in personagiis factis de subtus ulmo(s) fratrum Minorum presentis ville de Romanis, die Veneris sancta anni proxime preteriti .....

(30 avril 1472). Item solvit vocato Branchu, conscindico, qui portavit cruces Passionis in domo ville, pro hiis qui portaverunt . j g.

(2 avril 1474). Solvat Stephano Burgondionis summam xvj gros., in qua communitas sibi tenetur pro rata certe responcionis per eum facte Johanni de Lozana et certis aliis chapusiis qui fecerant fallanges seu *lo eschoufaulx* Passionis ultimo ystoriate in claustro fratrum Minorum de Romanis.

VV [1]

(4 septem. 1453). Item, nobili Guillelmo Mercerii, iiij flor. mon. curr. sibi debitos causa empcionis iiij saumatarum vini per ipsos sindicos ab eodem emptarum, que fuerunt oblata dom° cancellario de novo per dominum nostrum dalphinum ordinato [2], pro suo jocundo adventu.

Retineat xxij gros. mon. curr ... per ipsum solutos Johanne Chevalerii, alias Mat, ... pro lignis implicatis in igne per dict. dominum

1. Precepta *de* 1453, *f^os* 15 *v°*, 17 *v° et* 26; Prec. *de* 1454, *f°* *xv* *v°*.

2. Guy ALLARD (Dict. du Dauph., *t. I, c.* 241*) et l'*Armorial de Dauph. *(p.* 532b*) accordent à dire que Guy de Poisieu (v. p.* 775, *n.* 4*) fut chancelier de Dauphiné (en* 1456*) avant de devenir archevêque de Vienne.*

nostrum dalphinum in *Palatour*, die festi nativitatis beati Johannis Baptiste *(24 juin)* proxime lapsa, fieri ordinato ; et pro sermentis ibidem implicatis, iiij gr.

(28 janv. 1454). Retineat lxxv flor. mon. curr. per ipsum implicatos in xxxx scutis auri novis, ad racionem xxij gros. cum dymid. m. c. pro quolibet scuto, qui fuerunt donati, mandato dict. sindicorum et consiliariorum, atque realiter expediti magniffico et potenti viro dom° cancellario Dalphinatus, tam pro suo jocundo adventu quam pena per ipsum habita in licteris acquisicionis passagii nuper fieri ordinati in castro Montis Securi pro custodia horologii, provisioneque obtenta contra minatores . . . .

(31 juil.). Item, nobili Guillelmo Mercerii, vj flor. m. c. sibi debitos ex causa vendicionis ix somatarum vini . . . , donatarum dno cancellario pro nonnullis serviciis et laboribus per ipsum impensis ad opus ipsius universitatis.

WW [1]

(6 décem. 1453). Item, provido viro Jacobo Carnage, alias Copin, mercatori de Romanis, pro x libris confiture ad pondus de Gebennis, mandato domini nostri dalphini donate nobili dom° Guillelmo fratri domini marquisii de *Ferrare* [2], qui applicuit in presenti villa de Romanis die quindecima mensis novembris proxime lapsi, iiij flor. et viij gros. mon. curr.

Item, Petro Charleti, alias Pataru, apothecario de Romanis, ij flor. m. c. . . , pro viij torchiis cum baculis dicto dom° Guillelmo dicta die donatis, . . . ; item, Johanni de Dril, iiij gros. et iiij liard. . ., pro xij symaisiis vini eciam dicto dom. Guillelmo dicta die donatis.

XX [3]

(6 juil. 1454). Solvat et expediat hon[li] viro Arthaudo Dorerii,

1. Precepta *de* 1453, *f°* 22 *v°*.
2. *Sans doute un des innombrables fils de Nicolas III et frères de Borso d'Este, marquis de Ferrare.*
3. Precepta *de* 1454, *f°* 14.

mercatori ville de Romanis, vij flor. j gros. cum dimid. mon. curr., in quibus ipsa universitas eidem tenetur ex causa vendicionis quinque somatarum cum dimidia vini liquidi, ad racionem ix gros. pro qualibet sommata, et trium sommatarum vini albi, ad racionem j flor. pro qualibet sommata, donatarum reverendissimo in Xpisto patri dom° archiepiscopo Vienne [1] pro suo jocundo aventu.

YY [2]

(14 avril 1468). Ad se ipsum retineat summam ij flor. ij gros. cum uno quarto grossi,... ad causam et pro duabus fassibus expeditis comunitati in adventu comitis Galiasso [3].

Solvat honor^li viro Johanni de Sancto Petro....: primo, expensas lxviij equorum comitive comitis Galiasso, ad rationem xx^ti den. pro quolibet equo petebat iiij fl. j g.;... item, pro expensis xlj equorum logiatorum in ejus domo in ultimo regressu Lumbardorum, vid. ij fl. dy.

ZZ [4]

(14 octob. 1476). Ad se ipsum retineat....: item, et quia dom^s Anthonius Charrerie solverat plures denarios in venuta domine de Commenge [5], de quibus non obtinuerat solucionem, solvit eidem mandato scindicorum . . . . xviij g.

(13 août 1473). Ad se ipsum retineat...: item, pro xxiiij^or armis

1. *Antoine de Poisieu avait succédé à Jean de Poitiers le 22 janv.* 1453 (CHARVET, *p.* 512*); il résigna en faveur de son neveu, Guy de Poisieu. La bulle d'institution du pape Sixte IV (28 avril* 1473*) figurera avec d'autres documents inédits dans une notice sur ce prélat.*

2. Precepta *de* 1467, *f^os* 16 *et* 17.

3. *Galéas-Marie Sforza, duc de Milan (cf.* Répert., *c.* 2078*). Le reg. B.* 2995 *(f° iiij) des* Arch. de l'Isère *renferme une lettre de lui, datée d'Alessandria le* 28 *juin* 1468.

4. Precepta *de* 1475, *f°* 33; Precepta *de* 1473, *f^os* 2 *et* 7 *v°*.

5. *Marguerite, épouse du suivant (qui devint comte de Comminges en* 1461*), était fille de Louis, marquis de Saluces.*

ville positis in fassibus datis in sepultura domi gubernatoris [1], videl. vj g.; item solvit Guilhelmo *lo mandour*, pro illis qui tenuerunt fasses in dicta sepultura, vid. . . . . iij g.

(21 octobre). Solvat Francisco de Pessulis, apothecario Romanis, summam x flor. viij gros., in qua comunitas sibi tenetur ex causa duarum duodenarum fassium sive *de torches* expeditarum pro sepultura domi gubernatoris comdam [2].

AAA [3]

(2 avril 1474). Solvat reverendissimo in Xpisto patri et domino Guidoni de Poysiaco, sancte Viennensis ecclesie archiepiscopo abbatique de Romanis [4], summam centum floren., quam gratis in jocundo aventu novaque possessione adhecta de villa de Romanis ipsi incole eidem dederunt [5].

1. *Jean, bâtard d'Armagnac, surn. de Lescun, fut nommé par le dauphin Louis sénéchal du Valentinois le* 10 *août* 1450 *et maréchal du Dauphiné le* 4 *oct. suiv.*; *il eut le gouvernement de la province dès le* 24 *janv.* 1458, *mais n'en put prendre possession que le* 8 *août* 1461, *ayant été honoré de la charge de maréchal de France le* 3 *préc. Il testa à la Côte-St-André le* 26 *avril* 1473 *et y fit un codicille le* 1er *juin* (ANSELME, Mais. de France, *t. VII, p.* 94-5*)*; *il mourut le* 9 *suiv.* (Calend. de la chamb. d. comptes, *f°* 23 *r°). Voici l'indication de quelques pièces et faits le concernant : Grenoble,* 12 *sept.* 1464 *et* 12 *juin* 1465 (Manuale Johannis Velheu, *f°s* 70 *et* 94*)*; *Romans,* 18 *juil.* 1467 (Arch. de Grenoble, *AA.* 6, *f°* 371*)*; *(7 préc.)* Solvit Johanni Luci, qui mundari fecit tribus dominicis parvam plateam pro dno gubernatore, vid. iij g. iij quartz (Precepta *de* 1467, *f°* 3*)*; *(17 août s.)* item, ad faciendum tergere parvam plateam die vigilie beati Petri ex precepto dni gubernatoris, vid. g. *(ib., f°* 4*)*; 8 *oct.* 1471, Solvat Johanni Dorerii, mercatori Romanis, summam v flor. et iiij gros . . . ad causam iiij somatarum vini veteris, quas communitas dedit dno gubernatori de presenti die (Prec. *de* 1471, *f°* 13, *cf.* 20*)*; *(13 août 1373)* Item solvit michi (N. Grange), secretario, qui accessi apud Costam Sancti Andree penes dnm gubernatorem, octava junii hujus anni . . . (Prec. *de* 1473, *f°* 1 *v°). Cff.* Statuta Delphinatus, *f° lxxj v°, lxxij, lxxviij, B x v°, xiiij, xv v° et xvj v°*; Cart. d. domin. de Grenoble, *p.* 65.

2. *Avec quittance du* 30 *suiv.*: Ita est, Fran. de Pelle.

3. Precepta *de* 1473, *f°* 15 *v°*; Precepta *de* 1474, *f°s* 19 *v° et* 26.

4. *Guy de Poisieu, successeur de son oncle Antoine (p.* 774, *n.* 1*), avait été chanoine et scolastique de Romans. Son entrée à Vienne eut lieu le* 15 *août* 1473; *les registres capitulaires de St-Barnard manquent pour la période de* 1469 *à* 1483.

5. *En marge*: Radiatur, quia est sub receptore sequenti.

(23 mars 1475). S. r. in X. p. et d. nostro dom. Guigoni de Poysiaco, s. V. e. a., videl. s. c. f. sibi... datam in suo jocundo adventu Romanis.

Nos Guido de Poysiaco, hac die undecima mensis maii millesimo CCCC LXXV, confitemur recepisse centum florenos parve monete, occasione doni nobis fa(c)ti per villam de Romanis et hoc per manus discreti viri Riguaudi Tardivonis. In cujus fidem huic cedulle signetum nostrum manuale apposuimus. VIENNE.

(9 août). Item solvit Riguauldo Tardivonis, pro ij diebus quibus fuit apud Viennam ad portandum C flor. datos domino nostro Viennensi per comunitatem. . . . . ij fl.

BBB [1]

(8 mai 1475). Solvat honli viro d. Andree Jomaronis, presbitero, videl. pro septem barralibus vini albi datis domo gubernatori [2], vid. ad rationem xviij gr. pro somata, que ascendunt ad v flor. iij gr.

Item solvit, pro faciendo collationem in domo ville, in adventu domi gubernatoris, videl. . . . . j g. j quart.

Item solvit, pro lignis missis domo gubernatori, vid. . . iij g.

(9 août). Item solvit, pro mimiis seu *menestriers*, et pro illo qui pulsavit Jaquamart et pro magnilheriis, quando fuit factus focus de *joye* . . . . v g.

CCC [3]

(8 avril 1476). Solvat pictori qui pinxit factum venute serenissimi

1. Precepta *de* 1474, *fos* 23, 24 *et* 27 *v°*.

2. *Jean de Daillon, seigneur du Lude* (ANSELME, *op. cit., t. VIII, p.* 189-90), *fut appelé au gouvernement du Dauphiné le* 3 *mars* 1473/4; *il en était encore pourvu le* 5 *juil.* 1481 (Refform. cur. maj. Vienn. et Valent., *f°* 146 *v°*). *Cf.* Stat. Delphin., *fos lxxix v° et B xxj v°*; Cart. de Montél., *p.* 315.

3. Precepta *de* 1475, *fos* 8, 12-15, 17, 20-1, 31 *et* 36; Precepta *de* 1476, *f°* 6.

principis domini nostri Franchorum regis, videl. summam xv gross. ex resta et finali computo.

Anno Dni mill'o IIIJ^{c} LXXVJ^{to} et die IJ^{da} mensis novembris, idem pictor confessus fuit habuisse... dict. summam. Testibus Johanne de Modon, greco [1], Guilhelmo Bonitemporis et me notario.

(10 avril). Solvat hon. viris Durando et Anthonio Charnerii summam ij flor. viij gros. cum j albo, in qua communitas eidem tenetur ad causam logiamenti marescalli *du logis* supradicti serenissimi principis et pro expensis factis per *e*um.

Solvat *diversis* summas . . quas inplicaverunt ad faciendum falanges sive *chaffaulx* venute supradicti seren^{mi} principis et amovendum, et pro lignis vastatis et pro reparando bolivardorum portarum totius ville, inclusis eorum dietis et vacationibus, ex foro facto per scindicos ad xv flor. x gross. cum j quarto . . . .

Solvat hon. viro Francisco de Pessulis, appothecario Romanis,...: et primo, pro ij libris racemorum missis in domo ville, vid. j g. d.; item, pro quinquaginta sex [2] libris de *dragée* datis illustrissimo prin-

1. *Nos registres consulaires fournissent certains détails sur cet hellène, devenu fauconnier de Louis XI : (2 avril 1474).* Ad se ipsum retineat : item solvit Johanni lo Grec, de Modon, in diminucionem horum in quibus comunitas sibi tenetur pro assignacione dom^{i} thesaurarii de summa cxl^{ta} flor., vid. xx fl.; *avec quittance du 28 mars préc. donnée par* hon. vir. Johannes Gretz, Damodon, habitator Romanis (Precepta *de 1473, f° 17 v°). — (1er avril 1475).* Solvat hono^{li} viro Guilhelmo Sereni, mercatori Romanis, summam octuaginta flor. quam idem Sereni solvit mandato scindicorum Johanni de Modon, greco, falconerio regio; *avec assignation de 140 florins* monete factam Johanni Grec, dit Damoudon, *par* Hugo Cocti, commissarius ad receptam subsidii XLV^{m} flor. per gentes Trium Statuum patrie Dalphinalis..., *en date du 17 nov. 1473* (Prec. *de 1474, f° 12 v°). — (14 octob. 1476).* Solvat hono^{li} viro Johanni de Modon, greco, falconerio regio, summam C et x flor. monete, in qua comunitas sibi tenetur ex assignatione dom^{i} thesaurarii Dalphinatus...; *avec quittance :* Die VJ^{ta} augusti M° IIIJ^{c} LXXVJ, Johannes le Grec, falconerius, confessus fuit habuisse... xviij flor. mon. in diminucionem assignacionis... A. JOMARONIS (Prec. *de 1475, f° 28 v°). — (14 févr. 1477).* Solvat Johanni Greco, de Modon, falconerio regio, summam nonaginta ij flor. de majori summa contenta in quod. alio precepto...; *avec assignation de 110 flor.* monete factam Johanni dicto le Grec, falconerio regio, *par* Johannes de Platea, commissus ad receptam subsidii XLV^{m} flor. per gentes Trium Statuum..., *en date du 7 juin 1476* (Prec. *de 1476, f° 5). — C'est vraisemblablement à Jean de Modon que le dauphin avait assigné précédemment (en 1459) 180 liv. sur la dot de la dauphine :* Au grec auquel... (Et. CHARAVAY, Lettres de Louis XI, 1883, *t. I, p. 300).*

2. *D'abord* pro sexdecim.

cipi Regi nostro et dalphino, inclusis olobaustris, xxiij fl.; item, pro ij libris racemorum et avenollarum, j g. j quart; item, pro j face ponderis ij librarum et iij quarteronorum, viij g.

Ad se ipsum retineat.... : et primo, pro ij duodenis postium captis ad faciendum fallanges, v g. d.; item solvit, pro expensis factis in domo ville, tam per franchos archerios quam per illos qui advisaverunt super adventu supradicti ill^{mi} principis, viij g. d.; it. pro uno nuncio qui fuit Valencie ad sciendum adventum dicti domini nostri Regis, iiij g.; it. pro papiro empta ad faciendum capita gigantum, ij g.; it. solvit pictori in dyminucionem picturarum factarum, vj g.; it. pro una pelle pargameni ad faciendum certas coronas, j g.; it. domino Charrerie, in lignis ad faciendum presepe Domini, j g. d.; it. dicto dom^{o} Charrerie, pro expensis illorum qui faciebant certas barbas, ij g. d.; it. dom^{o} Gonino, pro faciendo certam nubem de *carthon*, j g. d.; it. tradidit Yvoni de Bocoyrone, ad faciendum fieri certos *chevaulx feust* (in diminutionem), xviij g.; it. solvit dom^{o} Charrerie, quadam altera die, pro expensis illorum qui faciebant picturas, vj g.; it., pro certis caudis pilorum ad faciendum barbas, j g.; it., Anthonio Charnerii, ad faciendum portari *la tappisserie* super *loux chauffaulx*, iiij g.; it. Jacobo Gillerii, pro capitibus gigantum, xv g.; it. plus dom^{o} Charrerie, pro expensis pictoris et illorum qui faciunt barbas, iij g. j q.; it. plus, dicto dom. Charrerie, pro dictis expensis, v g.; it. *per las canas* puerorum qui habebant penuncellos, v *quars*; it. plus, Jacobo Gillerii, de mandato scindicorum, de facto gigantum, viij g.; it. solvit Johanni Clerici, ad accedendum Valenciam et sciendum adventum dicti domini nostri, altera vice, vj g.; it. Johanni Allexii, ad habendum spintra pro mulieribus, d. g.; it. Stephano *le Fusilhier*, qui dedit ad prandendum pincernis dicti Regis, iiij g.; it. pro expensis illorum qui tenderunt falanges, j g. vij pat.

Solvat hono^{bus} viris Durando de Curia et Petro Coste, mercatoribus,..... : et primo, pro octo *tortosoiras*, una *sostes*, una libra de *croches* expeditis xj marcii pro faciendo *le chaffal doux geans*,.... et pro ij *palas*, x g. v pat. m.; item plus, pro j ulna tele et ij *larderas* captis per dom. Charrerie pro dictis *chaffaulx*, j g. v pat.; it. plus, pro xj *licos*,... j duodena de *hothes*, ceperunt Humbertus et Johan-

nes de Losana, chapusii, eadem die ad causam predict. vj g. iij p.; it. plus, idem pro j centum de *clos*..., viij *octes*, valent viij g. . . . . ; it. plus, pro clavis et aliis ferraturis captis causa supradicta per sarralerium Corone, iiij g. d.; plus, pro j quarterono vj libris ferri... pro cledis, viij g. j l.

Solvat hon. viro Jacobo Gilerii.... : item solvit Stephano *le menusier*, pro *loux chevaux fust* jostarum adventus seremi principis Regis Franchorum domini nostri (in diminutionem), xviij g.; item, pro clavis emptis pro dictis *chavaux fust*, j g. j q.; it. pro auriculis dictorum *chavaux fust* et certis *sentures*, vij g.; it. pro xvij teletis pro fornitura dictorum equorum, iiij fl. iij g.; it. pro novem *senglas*, ij g. j q.; it. pro sartore qui fecit arnesia, ij g.; it. pro filo de *polomar*, j g.; it. vocato Lionard qui preparabat, j q.; it. pro *las boclas doux mortz* equorum, ij g.; it. pro quatuor duodenis aguilhetarum, iij g.; it. pro furbissendo duo arnesia, ij g. j q.; it. pro corio pro arrestis lancearum, ij g.; it. pro clavis dictorum arrestorum, j g. j q.

Ad se ipsum retineat.... : item solvit fratri Francisco Tornerii, qui fecit pulsari Jaquemard in venuta domini nostri Franchorum Regis, iij g.

Ad se ipsum retineat summam Cxlix flor. v gr., in qua comunitas eidem tenetur... et quam exposuit... in novo adventu illustrissimi principis domini nostri Franchorum Regis nuperrime : et primo solvit pictori pro certis *excussonx*, vid. pro ducentum *excussonx* in quibus scribuntur seu pinguntur arma regia, iij fl.; plus solvit dicto pictori, in diminutionem..., videl. pro picturis aliis per eum factis, ij fl. vj g.; item solvit dicto pictori, pro xv quernetis papiri pro faciendo alas et capita gigantum, vij g. d.; it. plus, *en inde fin* dicto pictori, j g. j pat.; it. *en vermelhon*, vj oncias, iij g.; it. in *blanc de pule*, iiij *onces*, j g. dy.; it. *en folhes dorées*, vij quartz j pat.; it. in butimine, j g. vij pat.; it. *en arpiment*, iiij *onces*, ij g.; it. *en ocre*, iiij *onces*, j quart; it. in vj duodenis postium, xvj g. dy.; it. in v ulnis iij *cartiers* tele perse, xxiij g.; it. *au grand Estienne*, pro iiijor potis vini missis forrerio regio, j g.; it. plus, Stephano *le Fusilier*, pro expensis chapusiorum qui fecerunt *loux chaffaulx*, xxj g. j quart; it. plus, dicto Stephano, pro labore sue pene in conducendo *loux chaffaux* et *lo for-*

rier, xij g. ; it. plus, Anthonio de *Mielles* in diminutionem lancearum *doux chavaux fust*, vj g. ; it. plus, pro expensis aliis factis *oux chaffaultz*, ij g. vij pat. ; it., pro illis qui tenderunt parvam plateam, x g. ; it., Johanni de Manicevo, pro illis qui tendebant *loux chaffaulx*, ij g. dy. ; it. plus, pro ij foleis auri fini ad faciendum dyademas, iij q. ; it. pro ix bonetis albis pro testis barbarum, ix g. ; item, pro xxij somatis vini dati supradicto domino nostro Regi, ad xxvj g. la soma, xxxvj fl. viij g. ; item, pro sex duodenis fassium *a bastons* de magna sorta ad dandum dicto domino, xx fl. ; it. vocato Girard tonsori, pro vacando *oux chaffaulx*, vj g. ; item hospiti Corone, pro expensis *du forrier*, iij fl. vj g. ; item solvit pro *las estrenas* prepositi *doux mareschaux* [1], xiiij fl. vj g. ; item forrerio regio, xiiij fl. vj g. ; item, usseriis sive ostiariis regiis, xiij fl. vj g. dy. ; item, duobus masseriis, iiij fl. x g. ; item, porterio regio, ij fl. v g. ; it. pro doliis quas oportuit reemere de vino dato dicto domino, vid., ij fl. v g. ; it. famulo *de piê* dicti ill^mi^ principis, xxvj g. dy. ; it. plus, pro fuperis vini empti a somelheriis dicti domini, ix fl. viij g. ; it. debet habere pictor pro resta sue pene, xv g. ; it. solvit dom^o^ Charrerie, pro suo labore vaccandi ad faciendum ystorias, xvj g. ; it. dnis Jordanon et Civa, pro simili, vj g. ; it. pro una face *a baton* pro eundo clausum portas, que est *a la grand sorta*, iiij g.

(14 octob. 1476). Ad se ipsum retineat . : . . : item solvit Roleto Violeti, pro *loux chaffaux* quas fecerat de adventu sere^mi^ principis Regis dalphini domini nostri, iiij g. ; item, pro duabus columbis albis traditis in adventu ill^mi^ principis domini nostri Franchorum regis, Jacobo Arnaudi, j g.

(14 févr. 1477). Ad se ipsum retineat . . . : item, pro tara cujusdam sarzie vastate a la Rollanda in adventu ser^mi^ principis domini nostri Francorum Regis, vid. vj g. .

DDD [2]

(14 octob. 1476). Ad se ipsum retineat . . . . : item solvit, pro expen-

1. *Jean le Meingre (voir p. 736, n.).*

2. Precepta *de* 1475, *f^os^* 36 *v^o^ et* 37.

sis factis in domo ville in congregatione facta super adventu filii regis Ferrando [1] . . . . iij g. j d.

Item, pro illis qui pulsaverunt Jaquemard in adventu principis de Taranta . . . . j g. dy.

EEE [2]

(17 octob. 1477). Solvat hon. viro Guioto Bochage.... : et primo fuit factus focus de *joyes* pro victoria illustrissimi principis Regis dalphini domini nostri contra Burgondios [3], in qua tradidit idem Guiotus unam tesiam lignorum, x g. ; item, pro duodecim oneribus fagotorum traditorum pro dicto foco, iij g. ; item, solvit menestreriis ibidem, ij g.

Solvat Petro Comitis, laboratori Romanis... : item, pro argento dato tubicenis in foco de *joyes*, quando ill^{mus} Rex dalphinus dominus noster habuit viccatoriam contra hostes suos, j g.

Ad se ipsum retineat... : item, pro una quadrigata lignorum ad faciendum certum focum de *joyes*, v *quartz* ; item, pro faciendo pulsari Jaquemard ad faciendum focum de *joyes*, et faciendo charreari certa ligna dicti foci, ij g.

1. *Fils cadet de Ferdinand Ier, roi de Naples, Frédéric d'Aragon était né en* 1452 ; *il fut apanagé de la principauté de Tarente, dont il n'obtint la possession effective qu'en* 1485. *Après avoir séjourné auprès du duc de Bourgogne Charles le Téméraire, il le quitta la veille de la bataille de Morat (*21 *juin* 1476*) et passa quelque temps en France avant de retourner en Italie* (B. de Mandrot, Ymbert de Batarnay, 1886, *p.* 322-3*) : nous le trouvons encore à Issoudun le* 14 *déc.* 1479, *puis à Bourges* (Docum. publ. p. l'acad. de Savoie, 1859, *t. I, p.* 202-3*). Son frère aîné, Alphonse, duc de Calabre, fut gratifié par Louis XI, en* 1479, *d'un don de* 24000 *francs : (*6 *juin* 1480*)* Solvat (Petro) Malheti (, conscindico Romanis,) summam iiij flor. cum dymid..., pro vaccationibus per eum factis de anno LX(X)IX° Gracinopolim, in arrestis cum pluribus aliis incolis quibus fuerat factum preceptum, ad causam XXIIIJ^{or} millium franc. assignatorum dom° duci Calabrie (Precepta *de* 1479, *f°* 25*). Le* 19 *juil.* 1516 *il est encore question de pareil don* : Poyé ... à maistre Glaude Faure, ayant charge des papiers de feu Jehan et Charles Manuel, pour la quictance des XXIIIJ^{m} frans qui furent donnez au duc de Calabre, ix s. t. (Comendemens *de* 1515, *f°* 31*).*

2. Prec. *de* 1476-7, *f^{os}* 28 *v°*, 30 *v° et* 38 *v°*.

3. *Bien que mandaté en octobre, ce feu de joie doit se rapporter à la bataille de Nancy (*5 *janv.), où périt le Téméraire. Cf. notre* Choix de docum. histor. inéd. sur le Dauphiné, 1874, *p.* 395-7.

FFF [1]

(18 décemb. 1479). Solvat Petro Charrini, Johanni de Clemens, Johanni Ruphi, Petro Numbret, Arthaudo Bugeys, Johanni de Lozana, Humberto Deo Ajua et Bartholomeo filiastro de la Reyna, chapusiis, summam vj flor. ix gros. in qua comunitas eisdem tenetur ex dietis et vaccationibus factis in faciendo falanges venute domini ducis Sabaudie [2] de mense maii presentis anni.

Solvat viro veneli et egregio domo Guilhelmo Fesani, in legibus licenciato, summam ij flor. pro una die cum dymidia qua fuit Valen-

1. Precepta *de* 1479, *fos* 1, 2 *vo*, 6-9, 17 *vo*, 36 *et* 39 *vo*.

2. *Philibert Ier le Chasseur, neveu de Louis XI par sa mère Yolande, n'avait pas alors 15 ans, étant né le 7 août 1465. Par ordre de son royal oncle, Philibert de Grolée, seigneur de Lhuis, l'amenait en Dauphiné, sous prétexte de chasses. Grâce à M.* Léon Ménabréa (Chroniques de Yolande de France, 1859*), nous possédons sur ce voyage de près d'un an de curieux et précis détails. Philibert partit de Vigon (près de Pignerol) le 30 avril 1479, passa par Briançon et Embrun, qu'il quitta le 11 mai ; il arriva à Grenoble le 14, y était encore le 18 et quitta St-Marcellin le 20 pour se rendre à Romans. Il séjourna dans notre ville au moins du 21 mai au 13 juil. ; du 27 de ce mois au 1er octob. on le trouve à Vienne ou aux environs (p. ex. à la Verpillière, chassant* a les grosses bestes). *Ses gens louèrent des bâteaux pour le transport de ses bagages de Vienne à Valence ; il partit de cette dernière ville le 24 nov., passa à Lyon le 27 et se rendit à Bourges et à Tours, auprès du roi. A son retour, il s'arrêta à Lyon le 29 févr. et le 1er mars 1480* (Compte d'Alexandre Richardon, *pp.* 190-2, 196-7, 201-5, 211*). Relevons dans ces textes quelques traits intéressants : à Grenoble on laissa 25 flor.* a madame la tresoriere . . . pour la bonne chiere par elle faicte a monseigneur le duc en son hostel a Grenoble ou il fut logié ; — *à Romans les* clergons *de St-Barnard se firent donner 1 flor.* pour ce que monseigneur estoit entré au cueur de l'esglise pourtant ses esperons ; *le* braconier du seigneur de Sassenage *(Jacques) lui* amen*a* ung lyaminer . . . et six chiens corans... pour la grosse chasse et pour aler chasser es boys de Peyrin, et a demouré en ceste ville de Romans a tous ses chiens l'espace de dix jours ; *le* veneur de l'arcevesque de Vienne *y* appourt*a* un cerf a mon dit seigneur ; — *à Vienne, nouvelle gratification (6 gros)* aux enfans de cuer de Saint Mauris.., pour ce quant *le duc* ariva en la dite eglise avesques monseigneur l'arcevesque de Vienne, pourtoit ses esperons ; *Philibert fit* la chasse et en la dite chasse prinrent ung gros cerf et une biche ; *le 15 août,* certains hommes de Grece monstrerent a mon dit seigneur et messeigneurs ses freres, en la presence de toute la court, deux bestes souvaiges, c'est assavoir ung elephan et ung tigre ; *— etc. En 1482 le jeune duc fit un nouveau voyage en France ; voici ses étapes : févr. 12, Turin ; 17, Suse ; 21, Embrun* (Ebron) ; *24, Gap ; mars 4, Grenoble ; 12, Lyon (p. 229). On sait qu'il mourut dans cette dernière ville le 22 avril suiv.*

tie penes dnum ducem Sabaudie, pro eo quia fuerat proclamatum ne quis de Valentinesio duceret victus in mercato Romanis.

Solvat hono^li viro Garino Comtonis, conscindico... : primo, pro una die cum dymidia quo fuit Valentie cum dicto dom. Guilhelmo Fesani, ut supra . . . . j fl.

Ad se ipsum retineat.... : et primo, pro certis ollis terre solutis uxori m. Johannis Symoneti, pro adventu domi ducis Sabaudie, j g.; item, Arthaudo Bogesii, chapusio, pro una die qua fuit in falangibus pro adventu domini Sabaudie, iij g.; item, filio Guilhelmi Carnage, pro certis picturis factis in adventu domi ducis Sabaudie, iiij g.; item, pro una scutella plata, que fuit perdita in domo ville pro domino Sabaudie, v g.; item, pro quodam serviente qui portavit mandatum logiandi lx archerios domini Sabaudie, ij g.; item solvit, pro vino dato domo duci Sabaudie, xiij fl. iiij g.

(29 mars 1480). Ad se ipsum retineat.... : et primo solvit Stephano filiastro de la (Reyna), pro una dieta qua vacavit ad faciendum *loux chalfaulx* venute domini Sabaudie, ultra eidem soluta, . iij g.

Solvat Johanni de Paris (,hospiti intersigni Mutonis de Romanis,) summam ij flor. in qua comunitas sibi tenetur pro expensis forrerii archeriorum garde domini nostri dalphini, qui venerat ad custodiam domi ducis Sabaudie.

(2 août). Solvat Guilhelmo Jaquelini summam iij flor. in qua comunitas eidem tenetur ex laboribus per eum sumptis in custodia clavium portarum, mandando in adventu domi ducis Sabaudie et in custodia pestis.

Ad se ipsum retineat.... : item solvit Guilh. Jaquelini, pro ollis quas tradiderat in venuta domi ducis Sabaudie, ij g. j pat.; item solvit dicto Guilhelmo, pro quibusdam excopis et pro quodam cocleari ferri perdito in domo dicti dom. ducis, j g. v pat.

GGG[1]

(26 mars 1483). Solvat hon. viro Francisco de Pessulis, apothecario

1. Precepta *de* 1482, *f*os 2, 3 *v*o, 15 *v*o, 17, 31-4; Precepta *de* 1485, *f*o 12.

Romanis, . . . : item, pro xij libris de manu Xpisti sive dragea datis domino Viennensi [1], xv novembris, vj fl.; item, pro iiij^or pannis auri ad deaurandum dictum manu Xpisti, j g. dy.; item, pro bostiis ad ipsum ponendum, j g. dy.; item solvit Arthaudo dez Rams, pro iiij somatis vini datis dno gubernatori [2], x fl. viij g.

Solvat Janino Verandelli, conscindico, summam viij flor. x gros. per eum solutam, tam in iij somatis vini datis in adventu domini nostri Viennensis, quam in vino soluto versus Bauderiam actendendo adventum dom^i gubernatoris . . . .

Ad se ipsum retineat . . . . : item pro xij facibus sive *torches* datis domino Viennensi pro suo jocundo adventu, ponderis xxxij libr. cere, ix fl. iiij g.; item, pro duabus *amoles*, quando vinum fuit datum domino Vienne, ij g.

Ad se ipsum retineat . . . . : et primo solvit, xviij decembris, Martino Clerici qui portavit Valenciam quandam licteram dom^o gubernatori Dalphinatus. iij g.; item, pro xij facibus sive *torches* cere datis dom^o gubernatori Dalphinatus pro suo novo adventu, iiij fl.; item, pro xij libris de dragea datis pariter dicto dom. gubernatori ut supra, v fl.

(5 juillet). Primo solvit, sexta juni, pro reddendo quedam utensilia dom^i gubernatoris, dy. g.; item solvit nobili Gabrielle Foresie, pro lingio administrato in adventu dom^i gubernatoris, ij fl. vj g.; item, au Bedot qui portavit Vienne quandam licteram dom^i gubernatoris, xviij g.; item, solvit Johanni de Paris, pro expensis forrerii dom^i gubernatoris Dalphinatus, ix g.; item, pro bruniendo seu *pour*

1. *Ange Cato (cf.* Répert., *c.* 409 *et suppl.) était venu en France à la suite du prince de Tarente (v. p.* 781, *n.* 1*). Agréé comme archevêque de Vienne par le chapitre sur l'ordre formel de Louis XI (*8 *juil.* 1481*), il y fit son entrée le* 4 *oct. suiv. et à Romans le* 15 *nov.; nous utiliserons ailleurs sur cette curieuse personnalité les registres capitul. de St-Barnard.*

2. *Jacques de Miolans, seigneur d'Anjou, fut nommé gouverneur par Louis XI le* 22 *juin* 1482 *et destitué après le* 13 *juin* 1483 (Ref-form. cur. maj. Vienn. et Valen., *f^os* 27 *v^o et* 20 *v^o); rétabli dans cette charge par Charles VIII le* 30 *octob.* 1491 *(ibid., f^os* 92, 117 *et* 112 *v^o), il mourut à Jarcieu en* 1496 *(v. p.* 700, *n.* 4*). Les* Precepta *de* 1482 *renferment de lui une ordonnance, du* 12 *mai* 1483, *relative à un subside de* 10000 *flor.* parve monete currentis pro armata tunc conducenda ad castrum Acus in patria Sabaudie, *expédition qui n'eut pas lieu (f^o* 23*).*



blanchir garnisionem cujusdam baliste date dom° gubernatori, iij g.[1]

(14 avril 1486). Ad se ipsum retineat.... : item solvit Guilhelmo Jaquelini, XIIJ octobris dicti anni (LXXXV), pro vino misso dom° archiepiscopo Viennensi, qui applicuit in presenti villa, ij g.

HHH [2]

(26 mars 1483). Ad se ipsum retineat....: item solvit michi secretario (N. Grange) qui accessi, xxviij decembris, Gracinopolim quando fuerunt mandati Status ad consentiendum matrimonio et pactis domini nostri dalphini cum dom° duce Austri[3], ... vj fl.

Item, xv januarii, pro una tesia lignorum et fagotis et vitibus, pro foco de *joyes* matrimonii domini nostri dalphini.

III [4]

(21 octob. 1486). Ad se ipsum retineat....: item, xxx augusti,

1. *C'est vers cette époque (juil./août 1483) qu'il faudrait rapporter le tournoi donné à Romans par Antoine de Montchenu, en l'honneur d'un prince musulman, s'il y avait dans le récit de* Guy ALLARD *(p. 284-320 de l'ouvr. cité plus loin) autre chose qu'une invention romanesque. On sait que Zizim (Djem), frère puîné du sultan Bajazet, fut amené en France par les chevaliers de Rhodes et interné au château de Rochechinard (Drôme). Aux sources indiquées sur ses aventures par M.* Alfred DE BOUGY, *dans son art. de la* Nouv. biographie génér. *de* Didot *(1855, t. XIV, c. 363-8), nous ajouterons : le* Diarium *de* Jean BURCHARD *(édit.* L. Thuasne, 1883, *t. I-II) ; les* Annales ecclesiast. *d'*Odor. RAYNALDUS *(ann. 1482, n°s 37-8 ; 1484, 72 ; 1485, 12 ; 1488, 9 ; 1489, 1-4 ; 1490, 1-4 ; 1495, 12) ;* Zizimi prince ottoman, amovrevx de Philipine-Helene de Sasenage, histoire davphinoise [,*par* G. ALLARD], *Grenoble, Iean Nicolas, M. DC. LXXIII, in-12 de 10 f.-382 p.-1 f.* ; La vie et les avantures de Zisime, fils de Mahomet II, empereur des Turcs, *Paris, Cl. Labottière, 1724, in-12 de xxxj-304 p.* ; L. ROBIN, L'empereur Zizim a-t-il habité Poët-Laval ?, *dans* Bull. de la soc. d'archéol. de la Drôme, 1866, *t. I, p.* 103-4.

2. Precepta *de* 1482, *f°s* 18 *et* 19 *v°*.

3. *Le traité d'Arras (22 décem. 1482) avait arrêté le mariage du dauphin Charles* (VIII), *âgé de 12 ans, avec Marguerite, fille de Maximilien, archiduc d'Autriche, et de Marie, duchesse de Bourgogne, née en 1480 ; il fut ratifié par Louis XI le 22 janv. suiv. et les fiançailles célébrées à Amboise le 23 juin 1483. Cette union n'eut pas de suite, Charles ayant épousé Anne de Bretagne en 1491.*

4. Precepta *de* 1485, *f°s* 19 *v° et* 20 ; Prec. *de* 1487, *f°* 13 *v°* ; Prec. *de* 1489, *f°* 18.

libravit pro facibus a baton, videl. pro duabus duodenis, pro adventu dom[i] gubernatoris [1], ... viij fl.

Item, in speciebus, videl. xij libr. dragee. . . . . v fl.

Item, pro vino pro eodem in domo Anthonii Besson . . v fl.

Item, pro vino albo in domo Glaudii de Dril . . . . iiij fl. ij g.

Item, pro una libra dragee data hostiario dom[i] gubernatoris, v g.

Item, pro foliis et bancha pro adventu dom[i] gubernatoris . iij g.

(2 avril 1488). Ad se ipsum retineat . . . : primo solvit pro . . . vino misso dom[o] gubernatori Montis Pessullani, xxij marcii, vj g. vij pat.

(30 décem. 1490). Ad se ipsum retineat . . . . : item solvit Johanni Clerici, pro vino dato dom[e] gubernatrici Burgondie . . iij fl. vj g.

III [2]

(16 octobre 1488). Ad se ipsum retineat . . . . : item solvit, pro quodam hero sive nuncio per illustrissimum principem Regem dalphinum dominum nostrum misso ad notifficandum victoriam obtentam contra Gotos sive *Bretons* [3] . . . . xvij g. dy.

Et primo solvit, xvj augusti, pro lignis pro foco de *joyes* guerre Bretagnie, viij g. ; item, pro copia lictere novorum predictorum, j g. ; item, pro tubicenis sive *trompetes* que jocum fecerunt, iiij g. ; item, Francisco Girini, pro certis clavis et pro pulsando Jaquemart pro bonis novis obtentis victorie Goctorum sive Bretorum, v g.

1. *Philippe II de Savoie (cf.* Répert., *c.* 1784 *et suppl.*; *plus haut, p.* 653, *n.* 1*) fut appelé au gouvernement du Dauphiné par son neveu, le roi Charles VIII, le* 14 *févr.* 1484/5, *en remplacement de François d'Orléans, duc de Longueville et comte de Dunois* (Arch. de l'Isère, *B.* 3291*). Un arrêt donné* per dom. gubernatorem, *le* 23 *août* 1485, *à Moirans,* in domo conventus fratrum Minorum, *nous apprend que la cour du parlement delphinal résidait alors en ce lieu,* causante peste Gracionopolis presencialiter vigente (Cartul. de Montélimar, *p.* 311-5*).*

2. Precepta *de* 1487, *f*[os] 27-8 ; Prec. *de* 1488, *f*[o] 2.

3. *Il s'agit de la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier (*28 *juil.* 1488*), gagnée sur le duc d'Orléans par Louis de la Trémoille (cf.* Répert., *c.* 2239 *et suppl.).*

(3 janvier 1489). Ad se ipsum retineat....: item, pro quinque fasciculis fagotorum ad faciendum focum de *joye* illustrissimi domini nostri Regis pro guerra Britanie, ... j g.

KKK[1]

(30 décem. 1490). Item solvit vocato Marjolet, commentariensi,... pro collatione facta die dominica proxime lapsa *(7 novemb.)* in domo ville, qua die fuerunt mandati ad causam adventus principis [2], et pro

1. Precepta *de* 1489, *f°* 25 ; Prec. *de* 1490, *f^os^* 1 *v°*-3 *et* 8 *v°. Il existe en outre un* Quaternus tallie dymidie levari ordinate inter incolas de Romanis, die VIIJ mensis marcii M° IIIJ^c^ LXXXIX° (1490), pro adventu ill^mi^ principis Regis dalphini domini nostri, qui de presenti est in civitate Lugduni; *et une autre* Tallia pro adventu ill^mi^ principis regis Franchorum, dalphini Viennensis d. n., *du* 24 *octob.* 1490.

2. *Le Comité des travaux historiques a favorablement accueilli pour un de ses prochains volumes de* Mélanges *les* Documents relatifs au règne de Charles VIII *recueillis par* M. PILOT DE THOREY « *dans les registres du Parlement, de la Chambre des comptes et du Conseil de la ville de Grenoble* » (Revue d. sociét. savant., 1882, *sér. VII, t. VI, p.* 153-4) *: on ne trouvera donc rien ici qui puisse déflorer cette intéressante publication. En* 1490 *Charles vint par Moulins (févr.) et Roanne (mars) à Lyon, où nous constatons sa présence du* 8 *au* 21 *mars ; dès le* 3 *de ce mois on se préparait à Valence à le recevoir (voir plus loin). Il revint, cette même année, par Moulins (*20 *oct.) à Lyon, en novembre ; dans ce mois il alla à Grenoble, de là à Gap, où il entra le* 8, circa horam decimam, *et d'où il se rendit en pèlerinage à Notre-Dame d'Embrun* (Bull. d'hist. et d'archéol. du dioc. de Valence, 1881, *t. I, p.* 89) *: dès le* 7 *on faisait à Romans des préparatifs pour honorer sa présence (doc. KKK) ; le* 21 *il était de retour à Lyon. Le* 1er *décem. au soir il fit son entrée à Vienne et y tint le lendemain une assemblée des Etats de la province ; le* 3 *il y donna des lettres de protection en faveur du chapitre de Valence ; il y prolongea son séjour au moins jusqu'au* 6 *: le* 13 *on le retrouve à Lyon. Partant pour la campagne d'Italie, Charles VIII revint à Lyon en* 1494 *(il y figure dès le* 20 *mars). Les Viennois se préoccupaient déjà de recevoir le roi et la reine le* 18 *févr. et les Romanais le* 2 *avril, mais ceux-ci ignoraient encore le* 17 *mai où se trouvait la cour (doc. MMM). Charles et Anne descendirent en bâteaux de Lyon le* 29 *juil. et entrèrent à Vienne vers* 6 *heures après midi ; ils ne quittèrent cette ville que le* 22 *août, pour se rendre à Grenoble. Ils s'y séparèrent le* 29, *que le roi partit pour son expédition de Naples, dont l'itinéraire détaillé fait partie des* Pièces fugitives *du* marquis D'AUBAIS *(*1759, *t. I, part.* 3, *p.* 98-100) *; il était de retour à Grenoble le* 27 *octob. et à Lyon le* 7 *novem.* 1495. *Il revint dans cette ville en avril* 1496 *; le* 8 *mai les consuls de Valence délibéraient sur le don qu'ils lui feraient à son arrivée. Nous le trouvons à Lyon jusqu'au* 12 *mai* 1497 *; dès le* 25 *janv. son maître-d'hôtel était venu à Romans visiter les logements disponibles (doc. PPP). Les registres capitulaires et consulaires de cette ville nous ont fourni quelques textes utiles à recueil-*

quadam alia collatione die lune novissime lapsa *(8 nov.)* facta per commissos ad causam adventus principis, viij g. j quart. ; item solvit a Marjolet, pro una collatione facta in domo ville, inclusa una libra candelarum, quando negociaverunt de eundo ad principem, iij g.

(7 février 1491). Ad se ipsum retineat summam IJc lxxxiij flor. iiij gros. cum dym. quam idem (Matheus) Dorerii (, receptor generalis dicte ville,) exposuit Lugduni penes illustrissimum principem Regem dalphinum dominum nostrum in confirmacione libertatum et aliis negociis presentis ville, ut particulariter edocuit parcella presenti precepto suta.

Primo, octava novembris presentis anni *(1490)*, solvit de mandato scindicorum magistro Jacobo pictori, qui preparabat picturas pro adventu illmi principis Regis, dalphini Viennensis, domini nostri, iiij fl. ; item, nona dicti mensis, pro linteaminibus implicatis in dictis picturis, xviij g. ; item, decima dicti mensis et quindecima, per diversas vices solvit dicto pictori pro simili causa vj fl. ix g. ; item

lir : Bloiz, 20 *oct.* 1483, *confirmation de l'*office de juge *à* Guylhaume Faisant, licencié en loix *(Délibér. capit., f° 49)* ; *(23 mars 1486)* Solvit cuidam hero sive *herault* regio, qui portavit certas licteras dominis de capitulo et ville per ill. princ. regem dalphinum d. n. missas, j scutum auri val. ij fl. xj g. (Precepta *de* 1485, *f°* 9 *v°*, *cf.* 17 *v°*, 18) ; *(2 avril 1488)* Item, XIIIJ augusti *(1487)*, cuidam portitori vocato Palue, qui portavit licteras quomodo civitas Therranensis *(Thérouanne)* erat subjugata sub potestate illmi principis domini nostri Franchorum regis hac prima vice, iij g. (Prec. *de* 1486, *f°* 7 *v°*) ; *(17 oct. 1488)* Ponderatis et pensatis licteris quas sermus d. n. Carolus, rex dalphinus modernus, in favorem nobilis Johannis de Virieu, filii domini de Bisones, ipsi capitulo binis vicibus de primo canonicatu vaccaturo rescripsit *(Dél. cap., f° 110 v°)* ; *(21 déc. 1490)* Mature pensatis licteris gratiosis missivis per serum princ. Carolum, Franchorum regem dalphinum d. n., in favorem nobilis Petri Fornerii, etatis . . v annorum, filii nobilis Petri Fornerii, eschansoni regii *(ib., f° 143 v°)* ; *(9 juil. 1492)* Solvat hon. viro Johanni Dorerii, mercatori Romanis, summam xxix flor. ij gros. quam . . solverat in x scutis nomine comunitatis Johanni Mestaderii, comissario ad accedendum ad illum princ. Regem dalphinum d. n. super facto *dez emprontz* (Prec. *de* 1491, *f°* 36) ; *(3 juil. 1493)* Item, XIIIJ mensis junii, cuidam armigero qui portavit nova pacis ex parte regia, iij fl. (Prec. *de* 1492, *f°* 38) ; *(29 janv. 1494)* Et primo solvit, quinta augusti, relicte Fran. Girini et Anthonii Grangeon, pro pulsando Jaquemard diebus Assensionis, Corporis Xpisti et *de feu de joye* pro pace, vj g. (Prec. *de* 1493, *f°* 6) ; *(17 juil. 1495)* Item, Andree Fillioli, pro iiij diebus quibus vacavit ad ducendum equos mandatos Gracinopolim pro principe nostro, j fl. (Prec. *de* 1494, *f°* 25) ; *(17 juil. 1497)* Item pro uno armigero qui veniebat Neapolis et portabat licteras ut solverentur sue expense, vij g. (Prec. *de* 1496, *f°* 17).

solvit Laurencio Gonterii, mercatori Romanis, qui accessit Lugdunum ad sciendum nova de adventu dicti illmi principis, ij fl.; item solvit Guioto du Noble et Girardo Oneri, pro charreio vini portati in sotulo ville pro dicto adventu, j fl.

Primo, vicesima quarta novembris, solvit pro vino albo ad implendum dolia posita in sotulo ville, ut superius dictum est, iij fl. ix g.; item solvit Glaudio de Dril, pro tara certi argenti per eum portati Lugdunum, pro emendo jocale pro adventu dicti illmi principis, iiij g. j quart.; item solvit a Marjolet, qui accessit Vienne ad portandum xl scuta Jacobo Gillerii, que fuerant capta ad solvendum sigillum libertatum ville, j fl.; item, Johanni de Manicevo, decima octava dicti mensis, pro telletis emptis pro *la ossura des chevaux fust*, xvij g. dy.

Et primo, decima octava decembris, solvit michi, (N. Grange, secretario,) pro resta vacationis mee qua fui Lugduni pro confirmatione libertatum ad illmum principem Regem dalphinum dominum nostrum [1], vj fl. x g., pro vaccationibus xviij dierum, tam Lugduni quam Vienne; item solvit Glaudio de Dril, mercatori Romanis, cui fuit onus datum emendi donum fiendum illmo principi domino predicto pro suo novo adventu, ij fl.; item solvit dicto Glaudio, pro telletis *per les chevaux fustz*, xxiiij g. dy.; item solvit Stephano *le menusier*, pro reparatione dictorum *chevaux fust*, xvj g.; item solvit magistro Reymundo Rovoerie, qui fuit Molinis penes dominum Cleriaci [2] super licteris de obtencione parlamenti, ... xxxj fl.; item solvit Jaqueto Melin, pro factura *de lez ossures doux chavaulx fustz*, j fl.

Primo, vicesima quarta decembris, solvit vocato *lo Brochier*, pro circulis *doux chevaux fustz*, iij g. j quart.; item solvit Johanni Milhardi, pro una duodena cum dymidia folie stagni albi pro dictis *chevaulx fust*, ij g. j quart.

(31 mars 1491). Ad se ipsum retineat . . . . . : item solvit, pro tara avene empte pro tara avene vendite, que fuerat empta pro adventu serenissimi principis Regis dalphini domini nostri, et revendendo dictam avenam fuit perdictum. . . . . j g. iij pat.

1. *Ces patentes confirmatives des libertés Romanaises furent octroyées à Lyon, en novemb.* 1490 (Arch. de la Drôme, *E.* 3590.)

2. *Guillaume de Poitiers (voir p. 656, n. 2).*



LLL[1]

(15 mars 1493). Ad se ipsum retineat.....: primo, xxiij octobris, pro collacione facta in domo ville, quando fuit factus focus de *joye* natalis illustrissimi principis domini nostri dalphini[2], viij g. j quart; plus, pro expensis quadrigariorum qui ligna *du feu de joye* charriaverunt, ij g. iij quartz; item, pro ij scutis datis armigero qui portavit licteras illustr^{mi} principis domini nostri Francorum regis, nativitatis ejus primogeniti et dalphini, v fl. xj g. dy.; item, pro iiij facibus cere, ponderis viij librarum, ad illuminandum assistentibus in dicto foco de *joye*, iij fl.

Et primo exposuit in lignis expeditis per Joffredum Malhieti, tam pro supranominato *feu de joye* quam in domo ville, vij fl. x g.; item, pro vj fagotis de sermentas pro dicto foco de *joyes*, j g. dy.

Item, septima novembris, solvit Fran. Girini, qui fecit pulsare Jaquemard pro dicto foco de *joye*, ... iiij g.

MMM[3]

(20 décem. 1494). Ad se ipsum retineat.....: et primo, secunda aprilis, solvit a Margolet, pro collacione facta in domo ville quando fuit loqutum de adventu illustrissimi principis Regis Francorum domini nostri . . . . iiij g.

Plus, eadem die *(17 mai)*, solvit Andree Fabri, pro eo quia villa eum transmisit ad sciendum ubi erat serenissimus Rex noster . xvj g.

NNN[4]

(13 avril 1495). Primo, decima marcii, solvit mimis seu *aulx me-*

1. Precepta *de* 1492, *f*^{os} 9 *v*°, 10 *et* 11 *v*°.
2. *Charles Orland (cf.* Répert., *c.* 439), *né au Montils-les-Tours le* 10 *octob.* 1492, *mourut à Amboise le* 16 *décem.* 1495; *on trouve dans le reg. B.* 2905 *des* Arch. de l'Isère *(f° 177) un récit des cérémonies de son baptême (le* 13 *oct.* 1492).
3. Precepta *de* 1493, *f*^{os} 33 *v*° *et* 41 *v*°.
4. Precepta *de* 1494, *f*^{os} 12 *v*° *et* 13 *v*°.



netriers pro foco de *joye de Naples* [1], viij g.; item solvit dicto foco de *joye*, pro expensis ibidem factis pro ficubus, racemis, vino et pane, iij fl. xj g.; item, cantoribus qui ibidem intervenerunt, ij g.; item solvit, pro duabus tesiis lignorum et sermentis pro foco de *joye* in domo ville, ij fl. v g.

OOO [2]

(3 novemb. 1496). Ad se ipsum retineat ....: primo solvit, decima quinta mensis septembris, pro collatione facta in domo ville, pro foco de *joyes* nativitatis serenissimi principis domini nostri dalphini [3], v g.; item solvit Glaudio Fayet, pro ij thesiis lignorum pro dicto foco, xxv g.; item solvit, pro labore mimorum sive *dez menestriers*, et pro piris et racemis in supradicta collacione in domo ville, v g. dy.; item, solvit (eodem die) cuidam armigero qui portavit nova nativitatis hujusmodi, in uno scuto auri, iij fl. j g.

(17 décem. 1496). Solvat hon^li viro Johanni de Paris, hospiti intersigni Mutonis de Romanis ....: item, pro expensis cujusdam armigeri qui portavit nova nativitatis dom^i dalphini, ... iij g.

(23 mars 1497). Ad se ipsum retineat ....: primo solvit Ludovico Palherii, alias Bruand,... et pro pulsando ipsum Jaquemard in nativitate nostri ser^mi principis dom^i dalphini, ... x g.

PPP [4]

(3 novem. 1496). Item solvit magistro Jacobo pictori, in diminucionem precii facti pro venuta illustrissimi domini nostri Regis, vij fl. iij g.

(23 mars 1497). Ad se ipsum retineat ....: et primo solvit magis-

1. *La nouvelle de l'entrée de Charles VIII à Naples (22 févr. 1495) parvint à Vienne le 2 mars suiv. (voir plus loin).*

2. Precepta *de* 1495, *f°* 34; Prec. *de* 1496, *f^os* 7 *et* 14 *v°*.

3. *Charles, 2e fils de Charles VIII, naquit au Montils-les-Tours le* 8 *sept.* 1496 *et décéda le* 2 *octob. suiv.*

4. Precepta *de* 1495, *f°* 35 *v°*; Prec. *de* 1496, f°s 13, 16 v° et 19.

tro Jacobo *le peyntre*, pro picturis factis pro adventu illmi principis domini nostri Regis ij fl.; item, pro vino portato magistro hospicii dicti serenissimi principis, qui venerat ad videndum logementa, die xxv januarii, iij gr. dy.; item solvit Johanni de Sancto Petro, pro expensis factis per supradictum magistrum hospicii sermi domini nostri Regis, v fl.

Item solvit Stephano Bolocti, qui accessit ad emendum fenum pro venuta nova Regis domini nostri, iiij g.; item, pro iiij ulnis panni viridis de poeto, Ponsono Luci, pro *les tapis* mense ville, vj fl.; item, pro tonsura dicti panni, ij g.

(17 juillet). Item solvit a Venerand, pro copertura ij balistarum datarum magistro hospicii illustrissimi principis domini nostri, xx g.

QQQ[1]

(23 mars 1497). Ad se ipsum retineat....: item solvit Johanni Ruphe, chapusio, pro chaffalis Passionis in diminucionem, xij g.; item, Petro Nonbreti, pro simili, ij fl.; item, dictis chapusiis, pro dictis chaffalis, j fl. vj g.; item, pro pillono crucis, qui defficiebat in dictis chaffalis, vj g.

Item, pro certis habilhamentis factis in Passione, die veneris sancta, Philipoto *le dorier*, iiij fl.

(17 juillet). Item solvit Philipoto Alberti, pro picturis et aliis rebus supradictis quando fecerunt historias Passionis, iiij fl.

RRR[2]

(17 octobre 1504). Plus solvit..., die decima jullii, Durando Robini, qui portavit unam balistam domo gubernatori Dalphinatus[3]. videl. . . . . x g.

1. Precepta *de* 1496, *fos* 16, 17 *et* 25 *vo*.
2. Precepta *de* 1504, *fos* 2 *et* 3 *vo*.
3. *Gaston, comte de Foix, d'Etampes et de Beaufort, vicomte de Narbonne, succéda à son*



Plus solvit..., pro una collatione facta per scindicos et consilliarios in oppinando super venuta domi gubernatoris Dalphinatus, vid. . . . . j g. iij quars.

Item solvit... magistro Johanni Caton, pro uno grendali arbaliste, quam fieri fecerant pro dando domo gubernatori hujus patrie, die xv jullii, videl . . . . iij fl.

SSS[1]

PROMISSIO FACTA PER DOMINOS CANONICOS ECCLESIE COLLEGIATE BEATI BARNARDI DE ROMANIS, NECNON CONSULES ET HABITANTES DITI OPIDI DE ROMANIS, AC PROCURATORES ET SERVITORES CAPELLE BEATI MAURICI, (IN) DICTA ECCLESIA BEATI BARNARDI FUNDATE, SUPER ET DE INFRASCRIPTIS.

Universis et singulis sit notum quod, cum nuper deliberatione et motu votivo consules, burgenses hominesque et habitantes opidi de Romanis simul congregati concluserint unanimiter et concorditer ludum sive salubres vitas sanctorum martirum Severini, Ezuperii et Pheliciani, quorum corpora jacent salubriter in venerabili ecclesia collegiata Beati Barnardi dicti hujus opidi de Romanis, qui sancti martires crebro vocantur *les tre dans*, de quibus alias per precedentes diversos sermones facta fuit mentio, suum sortiri debitum effectum et easdem vitas sanctas suas manifestas fieri et promulgatas ad laudem et gloriam e(o)rumdem sanctorum martirum, participato prius consilio et habito consensu venerabilium et egregiorum dnorum canonicorum de capitulo dicte ecclesie; et ideo dicti domini de capitulo, ex una, consulesque et habitantes de Romanis, partibus ex altera, deputave-

père Jean (voir p. 652, n. 3) comme gouverneur du Dauphiné, après un intérim rempli par Antoine de Grolée-Mévouillon, le 5 janv. 1504; il fit son entrée à Vienne le 8 juil., mais refusa de recevoir les présents qui lui furent offerts. Il devint duc de Nemours en 1507 et fut tué à la bataille de Ravenne le 11 avril 1512 (ANSELME, Mais. de France, *t. III, p. 377-8).*

1. *Minutes originales du notaire Etienne Escoffier (étude de Me Ferrier, not. à Romans), 1498-1505, fo IJe lvj-ij; en marge :* Solutum est pro parte dnorum canonicorum et consulum de Romanis. — *Cet acte est le développement du préambule du Compte, p. 599-600.*

rint, ut asseruerunt, et commiserint, videl. dicti domini de capitulo pro parte capituli egregios dnos Johannem Gilleri, scolasticum, Benedictum Chastilhonis, Johannem Varsa et in absentia alterius ipsorum Anthonium de Plastro, canonicos dicti capituli ; dicti vero consules et homines pro parte communitatis egregium et honorabiles viros Ludovicum Pereri, jurium licenciatum, judicem, Johannem Alexi, Claudium de Dril et Girardum Chastagni, et in ipsorum aut alterius eorum, singula singulis referendo, absentia deputaverint Anthonium Borgesii, Johannem Vache, Humcbertum Odoardi et Johannem Sivini, de Romanis ; et hoc pro assistendo in negociis forme et facture sive processure et conductus jamdicti ludi, prout negocia illius requirent et postulabunt, et ne deffectu expense negocia ipsa pereant, sed valeant debitis sumptibus fulciri, prout in talibus fieri solet. Igitur fuit et est quod, anno Domini millesimo quingentesimo octavo et die quarta mensis jullii, constituti personaliter in capella capitulari dicte ecclesie, coram me etc., venerabiles dni Clau(dius) de Hosteduno, Ja(cobus) de Plastro, Gau(fridus) Chapuysii, Jo(hannes) de Briansone et Jo. Varsa, canonici capitulariter congregati pro dicto capitulo, ex una, et egregius ac honorabiles viri dnus Ludovicus Pereri, judex, Johannes Choneti et Romanetus Burgondionis, sindici, ac Girardus Chastagnii, nomine dicte communitatis de Romanis commissi et deputati per ipsam communitatem ad infrascripta peragenda, prout asseruerunt constare actis receptis per Petrum Villaris, notarium, sub anno et die in eis contentis, partibus ex altera : que, inquam, partes gratis et sponte promiserunt una alteri et econtra simul mutuo et vicissim stipulantibus dare, contribuere et solvere, videl. dicti sindici, Pereri et Chastani nomine dicte communitatis medietatem omnium expensarum, sumptu(u)m et misiarum necessario fiendarum in et circa ministerium in omnibus et singulis neccessariis dicti ludi; dicti vero domini de capitulo nomine ejusdem capituli promiserunt contribuere dareque et solvere de dictis sumptibus et expensis duas tertias partes alterius medietatis dict. omnium expensarum et misiarum, ita quod de dicta medietate non restabit ad contribuendum nisi una tercia pars, que tercia pars erit sexta pars habendo respectum ad omnes spensas et misias. Et dicte

ambe partes convenerunt ad invicem mutuo et vicissim, ut supra, dictos sumptus et misias solvere et realiter expedire quibus, dum et quando et prout ordinatum fuerit per supra nominatos commissos et deputatos; acto tamen et reservato per dictas partes quod, sicuti partes ipse in dictis expensis contribuent, ita in lucro quod erit post ipsum ludum, si quod reperiatur, participare debeant et possint inpugne. Et pro premissis melius atendendis supradicte partes se ipsas et omnia earum bona mobilia et inmobilia, presentia et futura quecumque submiserunt et obligaverunt, videl. dicti domini de capitulo curie ordinarie ejusdem capituli et curie privilegiorum suorum Valentie et ipsarum cuilibet, et dicti sindici nomine communitatis viribus curiarum insignis parlamenti Grationapolis residentis, Sancti Marcelini et Cabeoli et ipsarum cuilibet insolidum ; et ita atendere et non contravenire juraverunt dicte partes, dicti sindici, Pereri et Chastagnii super sanctis Dei Evangeliis, et dicti domini de capitulo manus suas appectus ponendo more capitulari, cum et sub etc. De quibus etc. Actum Romanis, in capella capitulari Beati Barnardi, presentibus ibidem dno Johanne Reymundi, judice Valentie, dno Huberto Guyni, presbitero, et Johanne Bonivaudi, notario de Romanis, testibus, et me Stephano Scofferi, notario publico subsignato.

Postque, eodem anno et die quinta supradicti mensis jullii, coram me dicto notario subsignato constituti personaliter venerabiles viri dni Claudius Contonis, Petrus Symeysonis, Guillermus de Periciaco, Artaudus Odoardi, Johannes Alamandi, Anthonius Boneri, Juvenetus Andrici, Anthonius de Sancto Petro, Andreas Chaberti, Eynerius Carnage, Guillermus Alexi, Anthonius Guifredi, Karolus Jomaronis, Guigo Raymundi et Humbertus Guyni, presbiteri (et) servitores collegii sive communitatis capelle Sancti Maurici, in ecclesia Beati Barnardi de Romanis fundate, qui certificati de promissione superius descripta, facta tam per egregios dominos de capitulo, nomine capituli dicte ecclesie, quam consules, nomine communitatis de Romanis, gratis igitur per se et suos, nomine totius communitatis presbiterorum et servitorum dicte capelle, pro qua communitate se fortes fecerunt etc., promiserunt et convenerunt prenominatis consulibus, presentibus et stipulantibus ... vice, nomine et ad opus

jamdicti ludi, inherendo promissioni supra facte, contribuere in expensis et misiis dicti ludi, et de eisdem omnibus expensis fiendis circa neccessaria dicti ludi dare, solvere et realiter expedire, dum et quando, quibus ac prout ordinatum fuerit per commissos supra nominatos et inferius nominandos, videl. unam sextam partem seu sextam cotam restantem ad solvendum de dictis omnibus expensis et de qua superius nulla fuit facta promissio, et hoc sub obligatione etc.; proviso tamen et retento quod, si post ludum aliquod supersit lucrum, quod de ipso lucro ipsi presbiteri habeant et habere debeant sextam partem seu ad rationem sexte partis, prout ad eamdem rationem contribuent; et pro premissis dicti servitores gratis, nomine quo supra, se ipsos et omnia bona sua submiserunt curiis ordinarie dicti capituli et privilegiorum suorum Valencie et ipsarum cuilibet, et ita atendere et non contravenire juraverunt, cum et sub etc. De quibus etc. Actum Romanis, in claustro dicte ecclesie, ante capellam Beate Marie de Gratia, presentibus ibidem Hugueto Roberti, mercerio, et Johanne Crilleti, Gebennensis diocesis, habitatoribus de Romanis, testibus, et me Stephano Scofferi, notario publico subsignato.

Et ibidem dicti presbiteri, elligendo pro eorum parte, commiserunt et deputaverunt dnos Glaudium Contonis et Anthonium de Sancto Petro, et in absentia ipsorum procuratores dicte capelle qui pro tempore erunt, et hoc pro assistendo cum aliis prenominatis in negociis dicti ludi pro amministratione eorumdem negociorum; in presentia quorum supra proxime nominatorum testium et mei dicti Scofferi subsignati. SCOFFIER.

TTT[1]

PRISFAIT BAILLÉ par MESS[rs] LES CHANNOINEZ ET CHAPITRE DE L'ESGLISE COLLEGIÉE DE SAINT BARNARD, ET LES CONSOLZ ET POPULAIRE DE LA

1. *Ibid., f° IJ lxvj-lxix; en marge:* Taxatur emolumentum ipsorum pactorum concernens ratam lignifabrorum ad ix solid. L. Pererii, judex. — Solverunt d. canonici et consules eorum partem. Solvit Jo. Lamberti partem suam et est quictius. — *Acte notarié résumé p. 600.*



VILLE DE ROMANS, A JEHAN ROUX, JEHAN LAMBERT, DIT CAFFIOT, ET PIERRE PERAT, CHAPUYS HABITANS DE LA DICTE VILLE DE ROMANS.

A tous presens et advenir soit notoire que, l'an de grace mil cinq cens et huyt, prins a l'Incarnation Nostre Seigneur Jhesu Xpist, et le penultime jour de decembre, en la presence de moy notaire cy desoubz signé et des tesmoigns cy aprés nommés, constituez parsonellement venerables et egreges personnes messires Claude d'Authun, Jaques Veilheu, Gaufroy Chapuys et Benoit Chastilhon, channoines de la venerable esglise de mons^r Saint Barnard de la ville de Romans, pour et au nom du chapitre de lad. esglise, et honorables hommes les sirez Jehan Chonnet, Romanet Borguignon, marchans bourgeois, Jehan Boges, cordanier, et Jehan Pellicier, dit Gabilhon, laboreur, consolz de lad. ville de Romans, pour et au nom de toute la commune de lad. ville ; lesquelz ... tous ensemble, bien advisés et a faire ce que s'ensuyt deliberés, de leurs bons grez et voluntés liberables, ont bailhé et bailhent ... a Jehan Roux, Jehan Lambert, dit Caffiot, et Pierre Perat, chapuys habitans de lad. ville de Romans, presens, stipulans et recepvans, les charges et affaires cy aprés escriptz : c'est assavoir a faire a prisfait bien et deuement les eschasfaulx et autres choses a iceulz neccessaires pour le jeu et mistere des troys martirs saintz Severin, Pheliciam et Ezuperi, tout ainsi et en la forme et maniere, et sur les paches et condicions qu'ilz s'ensuyvent, et qu'il est cy aprés escrip et articulé.

Premierement seront tenus lesd. chapuys dessus nommés faire une plate forme de trente pas de long et de quinze pas de large, contenant les deux pas une thoise ; laquelle plate forme sera sur terra elevée, sur piliers de l'auteur que par les commis a ce sera advisé pour led. jeu et mistere, composta par postz fors et jointés et clavellées.

Item seront tenus lesd. chapuis a l'auteur depuys lad. plate forme en soubz clorre de postz bien jointés, que arme ne puysse veoir par desoubz lad. plate forme ; et depuys lad. plate forme en sus fornir de clouture de bastons quarrés en maniere de liteaux, avecques bignez et doubles perses pour treslisser lesd. bastons dedans, de l'auteur de quatre piedz ou environ.

Item plus seront tenus lesd. chapuys dedans lad. plate forme faire

tours, tournelles, chasteaulx, villes de boys et bastons et chapiteaulx neccessaires, avecques pourtaulx et ouvertures de feintes et degrés, et muer de jour en jour celon que le mistere le requerra, avecques syeges neccessaires, et fornir de boys et d'euvre pour lesd. faintez faites d'ouvrage a dicte des commis.

Item seront tenus lesd. chapuys faire paradis et enfer en boys et en ouvrage de chapuys, a dicte des commis, ainssi qu'il appartiendra, et les entrées et yssuez et secretz tout en boys.

Item plus seront tenuz lesd. chapuys sus nommés faire tout a l'entour de lad. plate forme pantes couchés en deppendent de six toises de largeur ou environ, lesquelz seront de grosses pieces de boys, bonnes et fortes, prés l'une de l'autre, tenant les quatres pieces une postz, fornissant les quatres quarrés desd. pantes de boys et postz en maniere d'arpie ; et entre chescune post soit forny de piesses appellées doblis, bons et convenables pour l'ouvrage et pour sieges a cella duysantes, a dicte des commis; lesquelz pantes seront fortiffiés d'appillages neccessaires a la dicte desd. commis; et lerront ung passage de long entre lesd. pantes et la plate forme deux piedz ou troys, a la dicte desd. commis; et ausd. pantes feront deux portes pour entrer et sortir, et faire en lad. plate forme ungz retraitz, s'il est neccessaire.

Item plus seront tenus lesd. chapuys faire au dessus desd. pantes quatre vingz chambres ou plus, s'il s'en peult faire, a dicte desd. commis, et seront chambres sur chambres appillées a bonnes grosses pieces, et que lesd. chambres soient planchées en sorte que l'on ne puysse veoir entre my des postz ; et que entre deux de chescune chambre y aye listellemens cloées ; et du quartier des entrées desd. chambres soit tout poste, pour y mectre en chescune porte de chambre une sarralhe ; et sur le regard du jeu seront tenus mectre une barriere, pour garder de tumber, et une post a travers, a cause des petis enfans.

Item plus seront tenus lesd. chapuys faire du quartier de l'antrage desd. chambres unez galleries, avecques gardes de boys, et en chescun bout desd. galleries faire ungz retraitz, la ou il sera advisé par lesd. commis ; et semblablement faire eschalliers pour monter ausd. galleries desd. chambres, ainsi qu'il aussi sera advisé par lesd. commis.

Item plus seront tenus fornir lesd. chapuys dessus nommés, a leurs propres costz et despens, de boys, postz, eschalhiers, appillages, liteaulx cy dessus nommés ; et oultre fornir tout boys bon et recepvable, tant aux tantes comme aux feintes et eschaffaulx dud. mistere et jeu, a la dicte et ordonnance desd. commis ; et de les randre tous faictz ainsi qu'est dessus declaré a la dicte desd. commis huyt jour devant la Panthecoste prochaine, en maniere et sorte qu'il n'y failhe rien et que escandalle n'y puysse venir, sur poine de tous interestz et domages, et de y pourveoir a leurs propres costz et despens de tout ce qu'il y sera neccessaire, si par lesd. chapuys n'y estoit deuement pourveu et forny, ainssi que dessus est dit et declaré, a la dicte desd. commis.

Item et ausquelz chapuys sera forny dez croches, cloux et autres ferremens pour emploier aux choses dessusdictes, par lesd. messrs de l'esglise et de la ville, et lesd. chapuys seront tenus les mectre en euvre a leurs propres costz et despens ; et prandre iceulx cloux et croches, au poys les croches et les cloux au conte ; et reprandre a la fin dud. jeu lesd. chapuys lesd. croches aud. poys, que l'on leur balhera a troys florins le quintal et les cloux a deux florins le ballon, sans les repeser ne conter, mais ainsi que l'on le leur livrera, et de ce que monteront lesd. croches et cloux ilz seront tenus payer ausd. seigneurs de l'esglisse et de la ville.

Item que, aprés lesd. mistere fait et parachevé, tout le boys que lesd. chapuys aurons mis et emploié aud. mistere et eschaffaulx, tant en faintes que autrement, sera et demourera entierement ausd. chapuys.

Item seront tenus mesd. seigneurs de l'esglise et de la ville bailher ausd. chapuys, pour la forniture dud. boys et de leur peinne et de tout led. prisfait, ainsi que dessus est dit, la somme de quatre cens et douze florins petite monnoie ; et lesquelz quatre cens xij ff. ilz baillent et desquelz lesd. chapuys de leurs bon gré confessent d'avoir heu et realement receu, ainsi que par vray ilz les ont receus en la presence de moyd. notaire et des tesmoingz cy dessoubz nommés, tant en bon or comme en monnoie, et desquelz IIIJc xij ff. lesd. chapuis en quictent messrs de l'esglise et de la ville, avecques condicion de ne leur en jamais rien demander.

Item et oultre seront tenus lesd. mess[rs] de l'esglise et de la ville, oultre la somme dessus escripte et expedié realement, prester ausd. chapuys la somme de quatre cens florins petite monnoie, et ceulx la balher realement ausd. chapuys a mye Caresme prochaine ; lesquelz IIIJ[c] ff. lesd. chapuys prometront et promectent a mesd. seigneurs de l'esglise et de la ville, presens, stipulans et recepvans, randre et restituer realement en paix et sans question a Chalendes prochaines, sur poine de tous interest et domages.

Lequel prifait et toutes les choses dessus escriptes, ainsi qu'el(l)es sont escriptes, lesd. chapuys dessus nommés, tous ensemblez et ung chescun d'eulx pour le tout, et semblablement lesd. seigneurs de l'esglise, pour et au non du chappitre de lad. esglise, et mess[rs] les consulz, pour et au non de la ville, autant que aud. chappitre et a la ville pourroit toucher, de leurs bons grés promectent par leurs juremens faitz par ung chescun d'eulx sur les saintz Evangiles de Dieu avoir agrebles, firmes et irrevocables, et a ceulx la jamais non contrevenir pour eulx ne pour autre personne, et ce sur l'oblige de tous leurs et de chescun d'eulx, et aussi de l'esglise et ville, biens meubles et immeubles, presens et advenir. Et pour lesd. prisfait et choses dessus dictes myeulx acomplir et actendre, lesd. chapuys, tous ensemble et ung chescun d'eulx pour le tout, obligent et soumectent eulx et tous leursd. biens meubles et immeubles aux rigueurs et compulsions des courtz du venerable parlement a Grenoble resident, de Saint Marcellin et de la ville de Romans, aussi a tenir arrestz et prisons, et par arrestations et detencions de leurs personnes en mode de doibte fiscale ; et lesd. mess[rs] les consolz leurs biens et de la ville obligent aussi ausd. courtz ; et lesd. seigneurs de l'esglise semblement tous leurs biens et de lad. esglise a la cour ordinaire de leur chapre et des privileges d'iceulx a Valence. Et ainsi ilz ont juré et promis sur les saintz Evangilles de Dieu, en renuncant a tous droytz a ce faisans au contraire. De quoy toutes lesd. parties, une chescune pour elle, a demandé faire instrumen par moy notaire desoubz signé. Fait a Romans, en la maison du susd. mess[e] Claude d'Authun, presens a ce et apellés Jaques Leigre, Guillaume Forez, Anthoine Bourgeois, Jehan Vache et Jaques Raymond, mess[e]   du Pra, channoine de

Nostre Dame de Grenoble, messe Heusteche de la Place, presbtre du bourg de Dunyere au Reaulme, de la diocese du Puy, Camet Sonnier, Jehan Robert et Jehan Sercleyrat, serviteurs dud. messe d'Authun, tesmoingz, et moy Estienne Escoffier, notaire icy signé.

SCOFFIER.

UUU[1]

(3 septemb. 1509). Ad se ipsum retineat...: item plus, die xv ejusdem mensis (jullii), solvit... pro iiij pitalphis vini donatis magistro hospicii domine regine dalphine[2], quam etiam pro collatione ejusdem magistri hospicii et ejus medici in domo ville facta . . . . : . . . . vij s. iiij d. t.

(20 décem.). Ad se retineat...: item quatuor flor. pro expensis factis in hospitio Florislii per medicum regine, quando venit aptatum hospitia pro eadem regina in eadem villa. . . . . iiij fl.

Messieurs les cossulz de Romans doivent a Jehan de Paris, hoste de la Fleurdeliz, pour despence faicte en ladite hostellerie par les commissaires de la Royne le XIIIJe jour de juillet mil Vc et IX : et premierement, pour la souppée de quatre hommes et iiij chevaulx ledit jour, monte xviij s. t. ; item, le dimenche xvme jour dudit moys, tout le jour, c'est assavoir disner et soupper et livreyson a leurs chevaulx, pour ce a vij s. t. pour homme, actendu qu'ilz s'en allerent aprés soupper, qui vault le tout xxviij s. t. ; item, pour le sire André

1. Precepta *de* 1509, *f*os 2 *v*o *et* 8 *v*o.

2. *Anne de Bretagne avait logé à Grenoble, le 22 avril précédent, à la trésorerie de Saint-André, comme le prouve ce passage du registre des délibérations de ce chapitre (1485-1512), f*o *ccclj v*o *:* Die dominica xxij aprilis mill'io quingento nono, circa horam primi pulsus vesperorum, congregati in capitulo... canonici dicte ecclesie..., ad votum et requisicionem serenissime et xpistianissime domine nostre dne Anne, regine Francie, que tunc ibidem in domo thesaurarie contigue dicte ecclesie presens personaliter intererat hospitata, que vive vocis oraculo apud capitulum ipsum intercesserat ut, contemplacione ipsius, ipsum capitulum vellet creare in dicta ecclesia in canonicum et fratrem venlem virum dnum Johannem Motonis, *dit Houlingues*, presbiterum et cantarem cappelle ipsius dne regine, cum expectacione prime future vaccature prebende, se ultro hoc faciendo offerendo paratam obsequi et recogorituram acceptabile placitum tempore adveniente, quo ipsa posset pro bono ... dicte ecclesie.... (Arch. de l'Isère).

Lysle, deux repas qu'il a pris avec les dessusdits commisseres, pour ce iiij s. t. Somme totalle : iiij fl. ij s. t.

Jehan Milliart, delivrés a Jehan de Paris quatre flor. pour le comte desus escript et l'on les vous aloera en vostres comtes.

R. BURGONDION.

VVV [1]

DECLARATIO FACTA PER REV^{mum} IN X^{o} PATR. ET DOM. D. FEDERICUM, TIT. S^{i} ANGELI S^{e} ROM. ECCL. DIAC. CARDIN., DE S^{o} SEVERINO VULGAR. NUNCUP., ARCHIEPISC. ET COM. VIENNE, ABBATEMQ. S^{i} THEUDERII ET DE ROMANIS, AC MAX. GALLIARUM PRIM. [2], ANTE EJUS RECEPTIONEM DE EO UTI CARDINALI FIENDAM, AC DE HONORE RATIONE SUI CARDINALATUS SIBI EXHIBENDA ET FACIENDA PER CAPITULUM, PRESBIT. ET HABIT. INS. ECCL. COLLEG. B^{i} BARNARDI DE ROMANIS IN VIENN. DIOC.

Universis et singulis .... appareat manifestum quod, pervento ad noticiam ven^{lium} et egreg. virorum dnorum Johannis Gillerii, sco-

1. Liber (primus) actorum capitularium venerabilis ecclesie collegiate Beati Bernardi de Romanis, in diocesi Viennensi, sumptorum et receptorum per me Stephanum Scofferi, notarium et secretarium ejusdem ecclesie, *f^{os} cclxxxxij-cccij r^{o}.*

2. *Frédéric de San-Severino, noble napolitain, dont la famille était en faveur auprès de Louis XI, fut nommé à l'évêché de Maillezais par Sixte IV le* 5 *sept.* 1481 *et confirmé en possession par arrêt du parlement de Paris le* 25 *févr.* 1484. *Innocent VIII le créa cardinal diacre de St-Théodore dans le consistoire du* 14 *mai* 1489. *Il céda à Georges d'Amboise la métropole de Rouen, à laquelle l'avait nommé Alexandre VI en* 1493. *Le même pape lui donna la succession d'Ange Cato, archevêque de Vienne, contre Antoine de Clermont, régulièrement nommé par le chapitre le* 21 *mars* 1496. *La protection de Louis XII valut à Frédéric gain de cause devant le parlement de Grenoble, le* 5 *mai* 1506. *Sur la demande de noble Nicolas* de Cena, *procureur substitué de Barnard* de Bertholonis, *marchand florentin, les chanoines de St-Barnard donnèrent mainlevée au profit du nouvel abbé, le* 13 *mai* 1508, administrationis spiritualitatis et temporalitatis Vienne ac fructuum abbatialium a Gallabro usque ad Ysaram (Lib. act. capit., *f^{os}* 151-3*). Frédéric ne fit cependant son entrée solennelle à Vienne que le* 11 *mai* 1511 *(voir plus loin) et à Romans le* 25 *juin suiv. De là il accompagna Louis XII à Valence (*1er *juil.), puis se rendit au concile de Pise. Durant son éloignement, les ordinations furent faites par des évêques étrangers :* 17 *juin* 1508 (d. sabb. quatuor temporum post Penthec.), Franciscus de Rohan, .. archiepiscopus et comes Lugdunen., Galliarum primas, *atteste que* rev^{dus} in X^{o} pater dom. Guichardus, .. Jheropolitanensis episcopus, *a ordonné diacre à*

lastici, Claudii de Hosteduno, Jacobi Velheu, Jacobi de Plastro, claverii, Gaufridi Chapuysii, precentoris, Benedicti Chastilhonis, Anthonii de Plastro et Francisci Oddonis, canonicorum insignis ecclesie collegiate Beati Barnardi de Romanis, in Viennensi diocesi, reverendissimum in Xpisto patrem et dominum dom. Federicum, tituli Sancti Angeli sancte Romane ecclesie dyaconum cardinalem, de Sancto Severino vulgariter nuncupatum, archiepiscopum et comitem Vienne, abbatemque Sanctorum Theuderii et Barnardi de Romanis, ac maximum Galiarum primatem, de proximo applicaturum fore cum ejus comitiva et sequella hoc opidum de Romanis, pro possessione sua de abbatia dicte ecclesie .... corporali adhipiscenda; ipsi .. dni canonici.... desiderio affectantes, tam ratione sui cardinalatus et quia ita serenis^{mo} principi domino nostro Regi dalphino, etiam in diem venturo et dict. opidum de Romanis applicaturo, sic placet, quam ob jocundum adventum ejusdem ser^{mi} d. n. Regis dalphini, sibi dicto dno archiepiscopo cardinali honorem et reverenciam exhibere, .. decreverunt unanimiter sibi obviam mandare prenomin. dnos Joh. Gillerii et Anth. de Plastro, canonicos .... Qui .., mandato capituli obtemperantes, obviam ipsi rev^{mo} dno cardinali archiepiscopo occurrerunt ... usque ad locum Albenci, ubi ipsum ... comperierunt; et eo ... de libertatibus, privilegiis, exemptionibus, consuetudinibus et aliis juribus et preheminenciis ejusdem ecclesie B^{i} Barnardi debite tam per documenta quam alias informato, ipsi terga versi reddierunt ad ipsum opidum de Romanis et de gestis per eos ac de adventu ejusdem rev^{mi} d. cardinalis ipsum capitulum informaverunt. Tandem

Lyon un Romanais (ibid., f° 225); *14 juin 1509, permission de confirmer et tonsurer à St-Barnard donnée par le chapitre* rev^{do} in X^{e} pat. et dom. d. Laurencio Montonis, episcopo Lauduensi, nunc existenti in conventu fratrum Minorum hujus opidi de Romanis *(ibid., f° 199)*; *4 décem. suiv., le vicaire général Palmier vient à Romans, accompagné de* rev^{dus} in X^{o} pat. et dom. d. Arnaudus de Tanbera, episcopus Anconensis, missus auctoritate .. rev^{mi} d. Viennen. archiepiscopi *pour tonsurer et confirmer (ibid., f° 217 v°)*; *21 suiv., le même prélat confère la prêtrise à un Romanais (avec dispense d'âge obtenue* a re^{mo} dom. Francisco de Stagno, episcopo Ruthenensi, locuntenente generali rev^{mi} dom^{i} cardinalis de Ambasia, a latere sancte Sedis apostolice legati) in ecclesia fratrum Predicatorum civitatis Vienne (*ibid.*, *f°* 225). *Frédéric écrivit de Rome, le 27 déc. 1513, une lettre en français aux chanoines de St-Barnard* (Secundus liber actuum capitul., *f°* 70); *il se démit deux ans après en faveur de son neveu Alexandre.*

... anno Domini mill° quingent° undecimo et die mercuri intitulata vigesima quinta mensis jugnii, prefato rev^{mo} dno Federico cardinali archiepiscopo personaliter applicato, sumpto prandio circa secundam horam post meridiem in prioratu Sancti Ruffi secus Romanis, vid. in camera bassa ad quam fit introitus plano pede, ubi erant ipsum ... expectantes et ejus adventum prenom. dni Gillerii, Bened. Chastilhonis et Anth. de Plastro, ...; ipsi iidem dni canonici, in presencia rev^{di} dni Guillelmi Palmerii, sui vicarii generalis in spiritualibus et temporalibus[1], et plurium aliarum notabilium personarum, iterum sibi rev^{mo} dno cardinali signifficaverunt libertates ... et alia jura ejusdem ecclesie, et quod receptio ipsius r. d. cardinalis archiepiscopi ut abbatis fieri debet solum et dum taxat inter dno portalia dicte ecclesie B^{i} Barnardi a parte pontis Ysare et ibidem fieri consuevit; ... preterea ipsi ... humiliter requisyerunt ... declara-

1. *Docteur en droits et official de Vienne, Guillaume Palmier vint à Romans, le 1er juin* 1496, *comme procureur de l'archevêque élu Antoine de Clermont*, pro deliberacione et expeditione administrationis spiritualitatis ville de R. *(Délibér. capitul., f° 157 v°). Official et vicaire général du même, il chargea, le 25 nov.* 1504, dom. Johannem Putodi *de le représenter au chapitre général du lendemain de la Ste-Catherine*(Lib. act. capit., *f° 15 v°). Il devint doyen du chapitre de St-Maurice de Vienne, peu avant le 24 juin 1506, par résignation du cardinal de Reims, Guillaume Briçonnet, à cette dignité* (Lib. divis. terr. capit. eccl. Viennen., *f°* 305): *il l'occupait encore le 24 juin 1526 (ibid., f° 352 v°). Comme vicaire général de Frédéric de San-Severino*, faciendo visitationes ... in ejus diocesi Vienne, presertim citra Gallabrum, *il vint à Romans le 4 déc.* 1509 (Lib. act. capit., *f° 217 v°); il écrivit (en franç.) de Vienne, le 15 janv. (1513/4), aux chanoines de St-Barnard* (Sec. lib. act. cap., *f° 69 v°). Le 26 mars 1517, il était commissaire apostolique et royal* ad expeditionem indulgenciarum ... pro expedicione armate contra Turcos et Mahemetanos, ocupatores Terre Sancte *(ib., f° 169); le 11 mars 1519/20, il présida* in magna aula domus archiepiscopalis Vienne anteriori *une réunion des consuls de cette ville* ad causam nove constructionis et rehedifficationis magne ale fori civitatis Vienne (Lib. actor. et negoc. civit. Vienne, *f°* 119); *le 3 févr. 1521/2, à la requête des mêmes consuls il concéda* licenciam et indulgenciam comedendi carnes diebus lune et martis post Carnisprivium *(ib., f° 198 v°); le 4 déc. suiv., il se rendit à Grenoble* ad obviandum transitu et passagio gencium armorum per huj^{di} civitatem et ne fiat stapa ibidem *(ib., f° 210); le 26 nov. 1523, il subrogea* dom. Anthonium de Columberia, jurium doctorem, *pour la nomination du juge de Romans* (Quat. libri capit., *f° 56 v°); le 30 déc. suiv., les consuls de Vienne lui mandatèrent 27 l. 9 s. t.* pro perda per ipsum facta super V^{c} xlix bichetis frumenti traditis ... de presenti anno pro stapa Heyriaci et transitu gencium armorum (Lib. sec. act. et neg. civ. Vienne, *f° 20 v°); enfin le 11 mars 1523/4, il fit avec le chapitre de Vienne une ordonnance sur la mouture des blés (ib., f° 48).*



tionem fieri per eundem r. d. archiepiscopum, quod receptio fienda et ingressus ipsius fiendus ultra solitum morem in quoquam eidem ecclesie ... in futurum non possit prejudicare. Et qui quidem rev^{mus} dns Federicus cardinalis archiepiscopus Vienne ..., premissis auditis ipsoque debite .... informato, ... declaracionem fecit modo et forma et per verba ... exarata in quod. papiro foleo ... per me .. notarium ... alta et intelligibili voce, verbis tamen latinis ... lectis . . . .

. . . .

Acta fuit premissa declaratio ubi supra, .., presentibus ibidem nobilibus et egregiis viris dnis Ludovico Pererii, jurium licenciato, judice, Claudio Thomé, jurium doctore, Romaneto Burgondionis, Johanne Sevini et Anthonio Grandis, consulibus de Romanis, necnon nobili Humberto Odoardi, castellano dalphinali Pisanciani . .

Deinde eadem die, premissis peractis, illico ... ipse rev^{mus} in X^{o} p. et d. dnus cardinalis archiepiscopus et abbas de Romanis, exeundo ab ipso prioratu Sancti Ruffi, ascendit mulam suam, associatus pluribus notabilibus personis tam ecclesiasticis quam secularibus, et venit ac applicuit ad portale Sancti Nicholay de Romanis, ubi erant ven^{les} et egregii dni Jac. Velheu, Jac. de Plastro et nonnulli alii ex dnis canonicis ... ac pluribus presbiteris et habituatis ejusdem ecclesie, cum spectabili et egr. viro dno Humberto Peyrolerii, jurium doctore, sacrista Vienne et dicte ecclesie B^{i} Barnardi[1], inducti cappis ciriceis et aliis ornamentis ecclesiasticis, ibidem expectantes adventum ejusdem rev^{mi} dni cardinalis; qui quidem dni sacrista, canonici necnon prenom. dni Gillerii, Chastilhonis et Anth. de Plastro qui cum eo veniebant, ac etiam presbiteri omnes simul inducti cappis ut supra, cum cruce erecta et pallio ciriceo desuper ipso posito, eundem rev^{mum} dnum cardinalem archiepiscopum ibidem in ipso prioratu receperunt honoriffice et reverenter ...; et ipsis dnis canonicis,

1. *Humbert Peyrolier figure comme chanoine de Vienne dès le* 3 *nov.* 1467 (Lib. divis. ter., *f°* 236 *v°) et comme sacristain le* 30 *janv.* 1482/3 *(ib., f°* 268 *v°)*; *il était* juris utriusque doctor *dès le* 24 *nov.* 1480 *(ib., f°* 267 *v°). Les chanoines de St-Barnard lui conférèrent*, suis meritis exhigentibus et majori dono digno, *la dignité de sacristain, le* 4 *mars* 1490/1 *(Délib. capit., f°* 147 *v°)*; *il eut comme successeur son neveu en* 1531. *On partagea à Vienne sa succession canoniale le* 24 *juin* 1535 (Lib. divis., *f°* 374 *v°).*

presbiteris et habituatis simul decantantibus et campanis pulsantibus, eundem r. d. c. a... processionaliter adduxerunt et conduxerunt ab ipso prioratu S[i] Nicholay, transeundo per carreriam Palheriaci et inde per magnam plateam fori de Romanis, et abhinc ipsum conduxerunt .. usque inter duo magna portalia dicte ecclesie B[i] Barnardi existencia a parte pontis Ysare, ubi gesta fuere sequencia . . . . .

RECEPTIO REV[mi] IN X[o] P. ET D. D. FEDERICI, CARDIN. DE S[o] SEVERINO NUNCUP. VULGAR., ARCHIEPISC. VIENNE SUPERIUS NOMINATI, UTI ABBATIS ECCLESIE B[i] BARNARDI DE ROMANIS, FACTA INTER DUO MAGNA PORTALIA EJUSDEM ECCLESIE EXISTENCIA A PARTE PONTIS YSARE.

Postmodum, die supra proxime dicta, circa horam vesperorum, prefato rev[mo] dno cardinali archiepiscopo uti abbate ecclesie predicte B[i] Barnardi de Romanis et cum eo prefatis dnis sacrista..., canonicis et pariter pluribus ex dd. presbiteris et habituatis ejusd. ecclesie, cappis ciriceis inductis, processionaliter applicatis inter dicta duo portalia magna ipsius ecclesie.., inter que consuevit fieri receptio reverendissimorum dnorum Vienne archiepiscoporum uti abbatum de Romanis, a mula sua super qua equitabat et super ea equitando illuc ductus fuerat descendit, fere in medio dict. duorum portalium, pro intrando ipsam ecclesiam et possessionem suam abbatialem recipiendo et adhipiscendo; et posita ibidem coram eodem... quadam cathedra cum panno ciriceo superposito ac pulvinaribus pannis ciriceis copertis, ibidem genibus flexis quandam fecit orationem voce submissa, et oratione sua complecta ac ipso levato et stante juxta ipsam cathedram, aspectum habendo a parte introitus ipsius ecclesie, ... traditoque et expedito sibi... in manu sua sinistra et tenente baculo pastorali seu abbatiali cum quo abbates inibi recipi consueverunt, qui baculus factus est in summitate ad modum potencie, exorditaque per prefatum dom. Humbertum Peyrolerii sacristam oratione coram prefato dom. archiepiscopo et abbate ad decus et laudem ejusdem dom. abbatis suorumque parentum, recitata etiam per eundem d. sacristam oretenus ac latinis verbis forma juramenti per dnos abbates prestari soliti more antiquo..., quod incipit « Omnis quicunque » etc....., rev[mus] dom. cardinalis archiepis-

copus ut abbas ... juravit et juramentum prestitit manum suam dexteram, continuo baculum predict. pastoralem tenendo, ad pectus suum bona fide ponendo ..., jure sue dignatatis sibi semper salvo. Quo juramento sic ... prestito dataque sibi ad obsculandum magna cruce deaurata que processionaliter defferebatur, ipsi iidem dd. canonici ... eundem rev^mum dom. cardinalem archiepiscopum ut abbatem ... honoriffice receperunt .... Deinde ipse ..., non inductus aliqua cappa et absque mictra abbatiali quia, ut dictum fuit, caput ipsius dom. abbatis intrare non potuit, sed solum in habitu suo cardinalatus intravit ... dict. ecclesiam B^i Barnardi, campanis continuo pulsantibus et dict. presbiteris et habituatis cantantibus; dum fuit fere in medio navis dicte ecclesie, posita ibidem coram eo supradicta cathedra cum panno et pulvinari ciriceis desuper appositis, genibus flexis ad quorum supra requestam super quodam libro qui vocatur Textus Euvangeliorum, coperto postibus desuper argentatis cum ymagine Cruciffixi ab extra, sibi ibidem per prefatum dom. sacristam exhibito juramentum corporale prestitit et juravit tenere, custodire et fideliter observare libertates, immunitates, statuta, exemptiones, franchesias, laudabiles consuetudines .... Et procedens ulterius ... ac deambulans intravit chorum dicte ecclesie ..; et venit usque ad majus altare ejusdem ecclesie, ante quod preposita sibi ibidem dicta cathedra ..., iterum genibus flexis oravit, et postquam orasset se levavit et stando ante et juxta dict. majus altare benedictionem cantando dedit populo ibidem in conflictu existenti; et data benedictione iterum intravit chorum et ascendit locum suum in quo dni abbates consueverunt in choro sedere, ibidemque benedictionem voce tamen submissa iterum dedit. . . . .

Quibus ... gestis, ... illico prefatus dom. abbas et cum eo dicti dd. sacrista et canonici ... exiverunt a choro ... et ab hinc intraverunt capellam capitularem ejusdem ecclesie ...; et apposita cathedra cum panno et pulvinari ciriceis superpositis infra ipsam capellam ..., sedensque ipse ... dom ... abbas supra ipsam .., ipse d. sacrista ... et deinde dd ... canonici ... eidem ut abbati ..., genibus flexis manibusque suis .. junctis et positis inter duas manus ejusdem d. abbatis ac oris obsculo interjecto, reverenter fidelitatem promictendo prestiterunt ... ac juraverunt . . . .

SCOFFIER.

XXX[1]

Et premierement a mys et delivré ledit Symon Pellissier pour la venuhe du Roy, nostre souverain prince[2], le xxiij de jung l'an mil V^c onze, pour une collation faicte en la maison de la ville, quant monsieur de Trymoille[3] fust aryvé a Romans denuncer l'advenement dudit prince, mys en vin, trippes et peyn, ... iij s. vj d.

Item, delivré a Bruhan et Ponthus, doriers, pour la facon du don

1. Carnet des comendemens faictz par m^rs les conlces de Romans a Symon Pellicier, receveur de deniers (1510-1), *f° xvj-iij*; Commendemens *de* 1511 (Arch. de Valence, *E.* 3612), *f°* 2; Commendement *de* 1512, *f^os* 10 *v°* *et* 25.

2. *De Grenoble Louis XII descendit en bâteau sur l'Isère et entra à Romans par le port le 27 juin 1511, vers 2 h. après midi; une lettre de lui, datée du 30 suiv., se trouve dans le reg. B.* 2907 *(f° 71) des* Arch. de l'Isère. *Il quitta Romans le 1er juil. et fit le même jour sa joyeuse entrée à Valence par la porte Tordéon; il resta avec la reine Anne dans cette ville jusqu'au 17 août (voir plus loin): sa présence y est constatée par des lettres des 11 et 14 juil. transcrites dans le même reg. (f°s 23 et 97). Le 18 août,* quidam ex scutifferis Regine presentavit dnis canonicis *(de St-Barnard)* quasdam licteras missivas d. n. Regis Dalphini pro parte Zepherini Odoardi, filii Humberti Odoardi, *et d'autres* pro parte Ponsoni de Crolles, filii Guyardi de Crolles, per controrulatorem expensarum Regine Francie (Actus capit., *f° 314 v°). Le roi dauphin entra, le 22 août suiv., à Vienne par la porte d'Avignon. Le 15 févr. 1512, les consuls et conseillers de Montélimar délibérèrent sur sa venue prochaine (plus haut, p. 705). Le 21 oct. suiv.,* in domo ville *(de Romans),* quia serenissimus princeps dominus noster Rex dalphinus mandavit omnes habitantes de Romanis ponantur in statu meriti gratie erga Dominum nostrum Creatorem nostrum, ad fines ut Dominus noster Jhesus Xpistus pacem et nobis neccessaria sua misericordia nobis conferre dignetur, fuit dictum quod fiant processiones devote et orative (Papier de raison et memoires, *f°* 84). *La nouvelle de la mort de Louis XII arriva à Romans le 10 janv. 1515 par la lettre suiv.:* Aux consses de Romans. — Messieurs les consulz, aujourd'uy avons esté advertis de la mort du Roy, que Dieu absolve. A cause de quoy, pour obvier aux inconveniens qui pourrions survenir a vostre ville et au pays, vous mandons et commandons que tout incontinent faictes fere bon guet et riereguet, tant de jour que de nuyt, en vostre dicte ville; et faictes tenir semblablement les gens d'ycelle ville en armes, pour s'en servir le cas advenant: et gardés qu'il n'y aye faulte. En vous disant a Dieu, qui vous ait en sa garde. Escript a Grenoble, le septiesme jour de janvier. — Les gens tenant la court du parlement du Daulphiné. CHAPUIS (Papier des assamblées et conclusions, *f°* 59). *A Valence le* chanter du feu roy Loys mont*a* iij fl. iiij g. (Arch. de la ville, *CC.* 33, *f°* 17).

3. *Louis de la Trémoille (v. p. 786, n. 3), le chevalier sans reproche, tué à Pavie le 25 févr. 1525.*

que la dicte ville a faict fere, tant pour le Roy que la Roynne, et ce pour dyminucion des gages desdictz orfeuvres, la somme de ij fl. iij s.

Plus, poyé és trompectes qui toucheront sur la nau pour la venuhe dudit prince, le xxviij^{me} de jung . . . . ij fl.

Item, plus delivré a Beneyt Gouffion, mandeur de ladicte ville, pour donner és fourriers dudit prince, comme appert par mandament, quatrez escus solieil, vallent . . . . xij fl. iiij s.

Item, plus poyé a Barberon, qui a touché pour la venuhe du Roy, ... iij fl.

Item, poyé a Maron, menetrier, qui pareillemant a touché pour ladicte venuhe, appert par mandement, ... iij fl.

Item, plus poyé a Francoys Gaudilhon, qui a faict pendre l'estandart de ceulx de S[t] Donat, ... j s.

Item, poyé a Caffiot, pour dyon du boys qu'il a delivré, tant pour la nau que aultre part, ... x fl.

Item, delivré a Jehan Chonet, pour torches et tellectes qu'il a delivré, comme appert parcelle et mandat. . . . vij fl. j s. vj d.

Item, plus delivré a Beneyt Goffion, mandeur de ladicte ville, pour certayne somme de vin donné pour la venuhe dud. prince et aultres chouzes par ledit Benoyt prises au nom de ladicte ville, comme appert plus a pleyn par parcelle, . . . vij fl. vij s. iiij d.

Item, plus delivré et poyé a meistre Francoys le pointre, tant pour ces vaccations qu'il a vacqué pour fere la percil de la venuhe dudit prince, comme pour les chouzez neccesseres pour lesdictes poinctures feyre, comme apper par parcelle et mandat sur ce faictz l'an et jour dessusdits, la somme de. . . . . . . xix fl. xj s.

Item, delivré a Anthoine Royat, pour aller charcher des avyvres pour la venuhe dudit prince, comme appert par commendement, ij fl.

Item, plus poyé et delivré a Gyrault, hoste de Troys Roys, pour despence faicte chez luy tant pour les commisserez de Grenoble, Sainct Marcelin et oucy pour le defrehement de monsieur de Trymoille, qui vint en ceste ville pour visiter le lieu et place pour feyre le port de la scenduhe dudit prince, comme appert par mandement, ... xxiij fl. ij s.

Item, plus poyé et delivré a Jehan Milhart, marchant de Romans,

pour avoyr de taffetas tant bleu que blanc, pour fere les paellez du Roy et de la Roynne, fil de soye et ryban, comme appert par parcelle et mandat, ... xxxvj fl. iij s. ij d.

Item, plus delivré pour feyre les dompz tant du Roy que de la Roynne, la somme de deux centz escus soleil, a reison de xxxvij s. la piece, monte . . . . VJc xvj fl. viij s.

Les queulx seront allouhés et desduytz aut Pellissier receveur, en rapportant quictance.

Item, plus poyé pour la perte qui c'est faicte sur le feyn achapté pour la provision dudit prince, la some de . . . iiij fl. ij s. j l.

Item, plus delivré a Anthoine Garat, pour ung jour qu'il a vacqué pour aller a Valence parler és consulz dudit Valence, pour avoyr conferance pour la venuhe du Roy, ... viij s.

Item, plus delivré et poyé a l'oste du Chapeau Roge, pour LIJ pos vin donné a la suite dudit prince et aultre despence chés luy faicte, tant pour massons, chappuys et aultres manovres, . . iiij fl. j s.

Item, poyé et delivré a Jehan Michellart, tant pour peyn pactes qui prindront ceulx qui hont cousuze les toylles et tapisseriez pour les tantez, ... vij s. vj d. t.

Item, poyé Michiel Mussellon, pour xxxij pos vin pour donner a messieurs le prevost, mareschal et aultres sires dudit prince, j fl. iiij s.

Item, plus poyé Anthoine Grand, pour la vaccation de ung jourt que son frere a vacqué pour aller a Sainct Jehan, Triors, Sainct Pol et aultres lieu, pour avoyr des vivres pour le Roy, comprys aulcun charrey de boys que a charrée avecque sa charreite despuys Ysere juscquez a la maison de la ville, ... ix s. iij liars.

Item, plus poyé a Jehan Genot, sergent de Romans, pour ces vaccations par luy faictes tant pour ladicte venuhe que aultres services qu'il a faict pour le commendement de mesdicts sires les consulz en plusieurs foys, ... : . . . . j fl. vj s.

Item, plus poyé a Jehan Romey, tant pour clouz, cercles, croches, tare de teyllez qu'il a baillé pour ladicte venuhe, comprys ces vaccations et journées, comme plus appleyn appert par parcelle sur ce faicte et par luy realement exhibée, ... xxiij fl. j s. iij l.

Item, poyé a me Grant Jehan le serraillier, tant pour quatrez



anneaulx pour les ancres de la nau, quatrez freytys et plusieurs aultres ferreures et aultres chouzes par luy delivrées, comme appert par parcelle, ... j fl. vj s. iij l.

Item, poyé a Glaude Mornet, pour la perte dessus viij telletes rouges et jaulnes prisez pour ladicte venuhe, ... iij s.

Item, delivé et poyé a Barraletier, tant pour avoyr d'agulles j s. que pour despence faicte au Chappeau Rouge, oultre l'aultre despence cy avant escripte, et ce pour ceulx qui hont cousé les tantes au davant de la monoye, compris deux jours pour sa vaccation, monte ceste parcelle, ... xvj s. j liart.

Item, plus poyé pour ung messagier qui a apporté une lectre missive de monsieur le commissere qui demandoyt de Jean Blanc de la ville, ... vj s.

Item, plus poyé a monsieur le comissere m[e] Bazoge, envoyé a Romans de par le Roy pour fere abatre les ouvans, bans, talpans et pelles, pour l'en fere aller plustout que ne voulleyt et oucy pour sauver la rivere, la somme de xvj escus, a xxxvij s. t. la piece monte. . . . . xlix fl. iiij s. t. [1]

Item, plus poyé et delivrés és chapuys et aultres manevres cy apprés nommés, tant pour boys, postz, clouz, toylles et aultres chouzes par eulx delivrées, comme appert par les parcelles.

(29 sept. 1511). Plus poyé a Vincent l'oste, pour certaynnes cordez et fellet qu'il avoyt delivré pour la venuhe du Roy, le xvj de septembre, ... iiij s.

Plus poyé a Guilhaume Girard, pour la tenduhe des tantes de la petite place . . . .

(24 mars 1513). Plus poyé a Jehan Villar et son frere, pour cer-

1. *Ces démolitions sont ainsi racontées dans le* Lib. actuum capit. *(f° 309 v°)* : Revera anno predicto ... et die lune septima mensis jullii, ser[mo] dno Ludovico rege Franchorum dalphino d. n. in civitate Valentina existente, post discessum ab opido de Romanis, quidam vulgo nuncupatus Basoche ex commissione regia sibi, ut asserebat, directa parvas allas existentes in platea fori, juxta lapides mensure, moventes de dominio directo ecclesie colleg. B[i] Barnardi ...., necnon omnia scanna sive banca, taulapens et alia impedimenta existentia supra carrerias publicas in terram disrui et demoliri fecit ac totaliter amoveri, in grande damnum ipsius ecclesie ac divini cultus deteriorationem, et pariter in prejudicium plurium ... propter pessulorum amotionem.

taynes vaccations pour la venue du Roy . . . . iiij s.

(6 juillet). Plus poyé a Grant Jehan le chapuys, pour dix journées qu'ilz luy estoyent deuhes pour la venuhe du Roy . . . . vj s.

De jocundo adventu serenissimi principis domini nostri Ludovici XIJmi Regis Dalphini et serenissime domine nostre Regine, ejus consortis[1].

Ad Dei et Virginis Marie ejus Genitricis ac omnium sanctorum et sanctarum ejus laudem et reverenciam, serenissimus et xpistianissimus princeps Ludovicus XIJmus Rex Dalphinus, dominus noster, et serenissima domina nostra Regina, ejus consors, simul anno Domini millesimo quingentesimo undecimo et die veneris intitulata vigesima septima mensis jugnii, sumpto prandio, hora secunda post meridiem vel circa, veniendo et navigando per supra flumen Ysare cum quatuor batellis sive fustis a Gracionapolitana civitate, presens opidum de Romanis intraverunt triumphanter per portum Ysare, qui prope et subtus domum domini Petri Symeysonis, presbiteri ecclesie Beati Barnardi, inter videlicet ipsam domum et domum Anthonii Borgesii mercatoris, per eundem Borgesii nuper acquisitam a domino Jacobo Forest, presbitero ejusdem ecclesie, que coheret ipsi flumini Ysare ; ubi fuit factum et constructum per burgenses et incolas ejusdem de Romanis ex postibus et fustibus unum portale, super quo depicta erant a parte Ysare arma ipsius domini nostri Regis Dalphini, cum duobus angelis hinc et inde ipsa arma tenentibus et ferentibus ; et ubi fuerunt ipse dominus noster Rex et domina nostra Regina predicta per burgenses et incolas ejusdem de Romanis una cum presulibus, principibus, ducibus, baronnibus et dominis honoriffice recepti, cum palliis, instrumentis melodiosis et campanis hinc inde pulsantibus per ipsum opidum de Romanis ; fueruntque hospitati in domo dicti Borgesii jandicta, junctis et illi coaddunatis domibus domini Claudii Contonis presbiteri et domini Anthonii Muleti seu heredum suorum. Steteruntque in ipso opido de Romanis

1. Liber actor. capitul. *cité, f° ccciiij v°.*

ab ipsa die veneris usque ad diem martis inde proxime venturam; qua die, sumpto prandio, ipse dominus noster Rex et ipsa domina nostra Regina gressus suos arripuerunt simul cum batellis, navigando per supra flumen Ysare et inde per flumen Rodani apud Valenciam. Et signifficatur hanc legentibus scripturam, quod ipse dominus noster Rex Dalphinus, die sabbati vigesima octava dicti mensis jugnii, in ecclesia Beati Barnardi in magno altari missam suam bassam audivit, sub suo pavilhono posito ante portam revestiarii; et ibidem die dominico suam missam audivit celebratam cum grandi solemnitate, videlicet cantoribus suis, organis, instrumentis melodiosis; deinde die lune ultima dicti mensis jugnii, ipse dominus noster Rex suam audivit missam in capella Nostre Domine supra pontem Ysare; et die martis sequenti prima mensis jullii, missam suam audivit in dicta ecclesia Beati Barnardi, in capella Sancti Spiritus, sine pavilhono seu cortina. Et fuerunt cum ipsis dominis nostris Rege Dalphino et Regina in ipso opido de Romanis, ac cum illo ibidem applicuerunt illustres principes domini d'Engolesme[1], dux de Lorrene[2], dominus de Vandosme[3] et dominus Trymollie, reverendissimi domini cardinales de Sancto Severino, de Prie[4] et de Ferrare[5], dominus cancellarius Francie[6], necnon quamplures alii barones et domini triumphantes, pluresque episcopi et ecclesiarum domini, laudantes et gracias Deo, qui eos omnes et nos in evum conservare

1. *François Ier, alors comte d'Angoulême, futur successeur de Louis XII. Dans son* Journal (Michaud et Poujoulat, Nouv. coll. d. Mémoires, *t. V, p.* 88a) *Louise de Savoie relate ainsi le séjour de son fils à Romans et à Valence :* Le 22e jour de juin 1511, mon fils fut pris d'une fièvre tierce, et le 27 il arriva à Romans au Dauphiné, et là eut le quart accès de ladicte fièvre tierce, qui le print le 28e jour, environ unze heures, incontinent après disné. — Le 5e jour de juillet 1511, mon fils, pensant estre guéry de fiebvre tierce, partit de Romans, à trois heures avant midy, et chemina jusques à Valence. — Le 24 de juillet 1511, à douze heures trente minutes, mon fils eut le 5e accès de fiebvre récidive; car à Valence il recheut en la fiebvre tierce, de laquelle il croyoit estre guéry quand il partit de Romans.

2. *Antoine le Bon, duc de Lorraine et de Bar depuis* 1508, *mort en* 1544.

3. *Charles de Bourbon, comte de Vendôme depuis* 1495, *qui mourut en* 1537.

4. *René de Prie, évêque de Bayeux, cardinal prêtre de Ste-Lucie en* 1507.

5. *Hippolyte d'Este, cardinal en* 1493, *administrateur du diocèse de Ferrare depuis* 1503, *mort en* 1520.

6. *Jean de Ganay, chancelier de France le* 31 *janvier* 1507, *mort à Blois en* 1512 (Anselme, *t. VI, p.* 442).

dignetur ad obtatum, pro eorum phelici et statu laudabili agentes et refferentes.

YYY [1]

De adventu illustris domini Borbonii facto in opido de Romanis.

Duce ducente, anno currente millesimo quingentesimo undecimo et die sabbati duodecima mensis jullii, circa horam vesperorum, illustris princeps dominus de Borbonio [2], veniendo a partibus extramontanis, intravit et applicuit hoc opidum de Romanis ; et cum eo erant et applicuerunt domini Dunayci [3], Franciscus Monsieur, comes Galias et plures alii domini et barones. Stetitque ibidem, in domo nobilis Stephani Combes seu domini Claudii de Hosteduno canonici, decani Valentinensis [4], ubi fuit hospitatus, usque in crastinum, que fuit dies dominica ; qua die, audita missa retro majus altare ecclesie Beati Barnardi et sumpto prandio, ab hinc accessit Valenciam, ubi erat regia magestas.

ZZZ [5]

Item delivré a ung homme pour aller a St Vallier pour scavoyr la venuhe de monsr de St Vallier [6], et s'en retourna de Brives, j s. ; item

1. *Ibid., f° cccxj r°.*

2. *Charles, comte de Montpensier et dauphin d'Auvergne, duc de Bourbon en* 1505, *qui mourut au siège de Rome en* 1527.

3. *François d'Orléans, duc de Longueville, comte de Dunois, etc.* (Anselme, *t. I, p.* 215). *Il est fait mention des* gensdarmes de monsr de Dunois, *dans les* Commend. *de* 1511 (*f°* 18), *et de* Robert du Brueil, sieur de Beauvoys, cappitaine et porteur d'enseigne de monsr de Longueville, *dans* Le papier roge des debtes *de Romans* (*f°* 42 *v°*).

4. *Claude d'Hostun, chanoine de St-Barnard avant* 1504, *protonotaire apostolique, figure comme doyen de Valence dès* 1509. *Il renonça à son canonicat de Romans le* 11 *juil.* 1519 ; *le* 4 *novem. son frère et ses neveux obtinrent* pulsari faciendi grossum simbalum pro dno Claudio de Hosteduno nuper vita functo extra opidum de Romanis (Sec. lib. actuum capit., *f°* 268).

5. Commendemens *de* 1511, *f°s* 18 *v°*-19 *v°*; Papier des assamblées, *f°* 35.

6. Jehan de Poytiers, chevallier, marquis de Cothron, viconte d'Estoylle, seigneur de Saint Vallier, consellier et chambellan du Roy nostre seigneur, *fut fait* son lieutenant general en ses pays du Daulphiné, contez de Va-

poyé à Lobert ledit jour, pour retourner les collovrines a la maison de la ville, ix d. t.; item poyé au Chapeau Rouge, pour ceulx qui vaccarent a fere les aprestemans pour la venuhe de mons^r de St Vallier, ij fl. vj d. t.; item, pour despence que firont les Alemans quant furont au davant de mons^r de St Vallier, j fl.; item, pour deux dosannes torches a batons de la grant sort, que la ville donna audit seigneur, x fl.; item, poyé a Gaudon et ces compaignons qui toucharent a la venuhe dudit seigneur, iiij s.; item delivré a Bauchet Divion, pour aultre despence, v s.; item poyé a m^e Francoys le peinctre, pour fere les armes dudit seigneur, iij s.; item poyé a Francoys Darchier et Grangier, pour leur poyne a fere tirer les colovrines, iij s.; item poyé a Jenot lo sergent pour fere les armes de la ville en sa robbe, x s.; item poyé a Jehan Roux le chapuys, pour fere les echaffaulx pour la venuhe dud. seigneur de St Vallier, ij fl. vj s.; item delivré a Grangier, pour certaynnes vaccations qu'il fist pour la venue du Roy, comme appert par parcelle, j fl. viij s.; item poyé a Francois Saichon, le viij de juing, pour loyer des chambreres [1] que les compaignons danserent pour la venuhe de mons^r de Sainct Vallier, v s. iij d.

L'an mil V^c XIIIJ et le xxj de jung, ... a esté conclus que pour ce mons^r le lieutenant general du Dauphiné vient a ceste moultre en ceste ville lundi procheyn, que veu qu'il a ladicte ville en amityé, que l'on luy donne ung poysson de vin blanc et ung poysson de vin claret, et au cappitaine Gorney troys sommées de vin claret.

AAAA [2]

L'an mil cincq cens et quinze pris a la Incarnation Nostre Seigneur *(1516)* et le xxj^me jour de mars . . . .

Plus a deslivré, par le commandement de sire Guillaume Oddoard,

lentinoys et de Dyois *le 1er mai* 1512 (ANSELME, Mais. de France, *t. II, p.* 205 6). *Le* Papier des assamblées *de Romans renferme la copie de cinq lettres de lui, signées* Poytiers, *aux gens de cette ville (f°s 1 r° et v^o, 18 v°, 33 v° et 40).*

1. *D'abord* chanberieres.

2. Carnet des comendemens *de* 1515, *f^o* 18.

Anthoine Garat et Guillaume Chalheu, pour ce que commandarent audit Milhard qu'il allast a Lyon querir quinze aulnes damas blanc et roge pour fere les pallys, doubtant que le Roy ne vint en ceste ville, monte a rayson de cincq flor. par aulne, septante cincq florins, pour ce lxxv fl.; plus audit recepveur, pour quatre jours qu'il a demeuré allant, estant et venant a Lyon, iiij fl. viij s.

BBBB [1]

Memoyre soet que, le darnier de may 1521, l'on at presté a mosse Ponson Baudini, fiz de Roulan Baudini, de ceste ville, le livre de la Vie des Troys Dans, que l'on at joyé en ceste ville; et ce par c'en ayder a composer l'istoyre de la vie de sceint Ynasse [2], de la quelle at charge a escripvre ledit mosse Ponsun, dessoubz le mestre reverant de Sceint Barnard; ayant charge de compozer la dicte vie sceint Ynasse, pour ycella fere joyer par le tans advenir. Le quel livre at promis randre, comme il conste aut papier de la matriculla.

R(egistrat)a aut papier de la matriculla.

CCCC

Assemblée tenue en la mayson de la ville le viij^e jour de septembre mil V^c XXIIJ [3].

Pour le roy des arbalestiers et autres jeux. — Pareilhement a esté concludz par la plus seyne partie que celluy qui sera Roy des arbellestiers, acquebutiers et archiers, que pour l'année qu'il se trouvera estre Roy avoir abbatu le papeguau, que durant celle année il sera exempt de poyer aulcune tailhe dalphinale, pourveu que les compaignons des jeux dessusdictz promectront et jureront a la ville observer certains articles que la ville leur bailhera.

1. Papier roge des debtes de la ville, *f°* 70.

2. *Saint Ignace, évêque d'Antioche, martyrisé à Rome l'an* 107. *Cf.* Petit de Julleville, Mystères, *t. II, p.* 287-9.

3. *Reg. des assemblées de* 1522-39, *f° xxij. Dans le même (f° 76 v°), sous la date du* 5 *juil.* 1525, *ce titre en marge :* Pour le festin des acquebutiers faict a Valence.



DDDD [1]

De archa sanctorum martirum Severini, Exuperii et Feliciani.

Heu! quam scandalisosum fuit in clero et populo Romanensi, postquam die solemnitatis divi Barnardi confessoris, patroni nostri, anno Incarnacionis Domini M° quingen° vicesimo tercio *(22 janv. 1524)*, processionaliter delata essent corpora sancta, in ecclesia ipsius divi Barnardi jacencia, ab ipsa ecclesia ad ecclesiam fratrum Minorum de Romanis, ubi fuerat verbum Dei predicatum. Nam, revertendo et reportando triarcham sanctorum martirum Severini, Exuperii et Feliciani, que tunc per quatuor juvenculos hujus opidi de Romanis laycos ex mercatoribus seu burgensibus ejusdem (opidi) de Romanis super suo bayardo defferebatur, fuit in carreria Sonnerie inter domos dni Fran. Odonis canonici et nobilis Guillelmi Tardivonis triarcha ipsa ab ip(s)o suo bayardo, non malicia, sed ipsorum defferencium juventutis imbecilitate, versa in terram, sic quod illius mole divisa est per medium et de sanctis reliquiis, que in archa media existebant, tam in pulvere quam ossibus per terram, proth dolor! asperse sunt, a qua tunc et ex ipsis pulveribus maximus exivit fumus in altum transcendens, in maximum scandalum tocius cleri et populi Romanensis: que sancte reliquie fuerunt illico collecte et ad dict. ecclesiam divi Barnardi reportate honoriffice per celebrantem missam ista die. Et deinde, martis vigesima secunda januarii ejusdem anni, facta processio generalis, in qua fuit reportata dicta triarcha ubi supra reverenter per quatuor esclaffardos dicte ecclesie confessos, duobus ex dnis canonicis . . cappis ecclesiasticis inductis hinc inde accedentibus, ubi tunc incedebant etiam dicti iiij^or juvenculi invigilantes dict. triarcham et defferentes quilibet ipsorum unam facem iiij^or librarum cere accensam, in honorem Dei et Virginis Marie, laudemque dict. sanctorum martirum S., E. et F., capite discoperto ad restaurandum injuriam per eos illatam. Que quidem sancte reliquie in terra collecte fuere inde reposite cum reverencia, die jovis

1. Quaternus libri capitularis, *f° lxiiij v°*.

sancta intitulata vigesima quarta marcii dicti anni, infra alterum ex armatriis existentibus retro majus altare ipsius ecclesie subtus archam ejusdem divi Barnardi, videl. a parte revestiarii seu Ysare, et recluse intra quandam concavationem ibidem in lapidibus subterioribus factam, ubi requiescunt sub lapide desuper posito.

EEEE[1]

Le jour sainct Jehan Baptiste *(24 juin)* mil Vc vingt quatre, sont esté mandez tous les seigneurs et gentilz hommes du pays de Daulphiné, des comptez de Valentinoys et Dyoys, des montaignes de Brianczon, Ambrun, Gap, les Baronies et Sainct Pal ; lesquelz se trouverent ledit jour pour fere leur monstre generalle de l'arrieban en ladite ville de Romans, en laquelle ilz furent tous logez par actiquetz faictz des consulz et de leur secretere soubzsigné ; et y demourerens troys jours, y faisans honnorable triumphe, et poyerent le chascun son hoste tant que chascun fust content. Desquelz gentilz hommes monsieur de Clermont estoit chief, et estoit logé chiez sire Giraud Guigon. J. Duboys.

FFFF[2]

Assemblée faicte en la mayson de la ville le vme jour d'octobre mil Vc XXIIIJ, pour la venue de ma dame la Regente.

A esté concludz que pour la venue de ma dame la Regente, qui n'a point esté en ceste ville despuis que le Roy a esté roy, que pour luy (faire) honneur les consulz doibvent presenter a madite dame, au lieu d'espices, douze bouectes de dragée, aux quelles y aura du canallat et aurenjat et deux livres dragée, pareilhement douze torches agict belles et honneste, ensemble huict potz ippocras, moytié blanc et claret.

1. Papier roge des debtes, *plat intér.* 2. *Reg. des assemblées de* 1522-39, *f°* 55.



GGGG [1]

Assemblée tenue ... le premier jour de mars l'an 1525 ... *(1526).*

Pour ce que il est bruict que, a l'aide de Dieu, le Roy, nostre souverain seigneur, doit revenir d'Espaigne bien tost et que il doit aller rendre quelque veu qu'il a promis au sainct Suere a Chambery [2], lequel passage ne s'en peult fere sans ce que ledit seigneur passe par ceste ville; pour quoy il a esté concludz de s'enquerir de plus fort de ladicte venue avec les passans qui vien(e)nt dudit Espaigne, et que messieurs les consulz donnent moyen de fere quelque prep(a)rative, qui ne soit de grant value, pour la venue dudit seigneur.

HHHH [3]

Assamblée faicte en la maison de la ville et chambre du conseil ce mecredi sincquiesme jour d'aust mil sincq cens vingt et huit.

De faire honneur a monsieur de Saint Pol. — Item, pour ce que monsieur le grand maistre de Rodes [4] vient voir monsieur de Saint Pol [5] et a requiz la ville luy faire aulcung honneur, et qu'il y a desja des enfans de la ville qui veulent aller jouer aulcunes chozes

1. *Ibid., f° 98.*

2. *Sur un pèlerinage précédent de François Ier au saint suaire de Chambéry, voir plus haut p. 663, n. 2. Deux ans auparavant (7 mai 1524), le conseil de la ville de Romans avait pris la délibération suiv. (ib., f° 37) :*

Consequemment, pour ce que il a esté faict esdit par la justice, a la requeste des consulz de la ville, que nul habitant de ceste ville ne allast point au sainct Suayre, a cause du danger que l'on disoit y estre de peste; a ceste cause ... a esté concludz ... que, s'il y a aucun de la ville qui soit allé audict voyage non adverty dudit esdit, que l'on le laisse aller et entrer en la ville, pourveu qu'ilz se tiennent coys en leurs maysons pour VIIJ jours ou pour dix.

3. *Ibid., f° 150 v°.*

4. *Philippe de Villiers de l'Isle-Adam, grand-maître de l'ordre des Hospitaliers depuis 1521, avait perdu Rhodes en 1522; il reçut Malte de Charles-Quint en 1530 et mourut en 1534.*

5. *François de Bourbon, comte de Saint-Pol, gouverneur du Dauphiné du 7 mai 1526 à 1527, mort en 1545. Le 11 mars 1526/7, le conseil de Romans mandata* 6 s. a Michel de Calys, pour deux lamproez mandées par les consulz a mons^r de Sainct Pol, pour aulcung plaisir qu'il avoit faict a la ville (Command. *de 1526, f° xxiiij).*

et farces, mais qu'ilz n'ont poynt d'abitz, a esté dict que la ville leur pourvoye d'abitz aux despans de la ville, qui soient legiers, a moyns de couste que faire se pourra. ROSTAGNI.

IIII[1]

Assamblée faicte... ce vendredy xxvij^e jour d'aust *1529*.

ORDONNANCE DU JEU DE ACQUEBUCTE ET DES EXCOMMUNICACIONS DES PRIVILEGES St BERNARD. — Pour ce que a l'apointement faict entre messieurs du chappitre et la ville aye esté dict que l'on adviseroit le lyeu ou l'on feroit le jeu de l'acquebutte, et que l'on declareroit le faict des monitions faictes par leurs privileges ; est ainssi que spectable monsieur d'Avanson[2] aye esté en ceste ville et declaré faire le jeu de l'acquebute vers la porte de Clerieu, au long des muralhes, et parelhement a desclaré faire leurs monitions de leurs privileges au grand hostal et au court a la maniere a heux acoustumée : a esté dict par ceulx que dessus qu'a esté bien faict avoir accordé a cella.

IIII[3]

Le xvij^e jour du moys de novembre 1529, ont esté mandez ....

Pour ce que monsieur le consul Guillaume Forez estant a Grenoble aux Estatz, qui de present sont a Grenoble, a mandé par lectre a messieurs les consulz ses compaignons qu'il a esté adverty audit Grenoble que monsieur l'arcevesque de Vienne[4] doit venir fere son entrée en ceste ville au retour des Estatz dudit Grenoble ; a celle fin qu'il messieurs lesdits conseillers et la ville deliberissiont de fere le debvoir envers ledit seigneur en honesteté, comme luy appartient. Et a ceste cause avoir exquis par mons^r le juge Thomé, en absence

1. *Ibid., f° 176.*
2. *Sans doute Georges de Saint-Marcel d'Avançon, docteur en droit, créé conseiller au parlement de Grenoble par lettres royales du 1er sept. 1521.*
3. *Ibid., f° 179.*
4. *Pierre Palmier (voir plus loin,* Vienne).



de mess[rs] les consulz, il a esté concludz par ladite assistence que l'on participe, de conseil avecques mons[r] le tresorier de Saint Bernard, de la manière que la ville doit tenir pour aller au devant dudit seigneur ; et que de par la ville l'on luy presente dymy douzeyne de boectes de dragée, ung poysson de vin blanc et ung autre de claret, et tout ainsi que myeulx senblera a messieurs du conseil.

KKKK[1]

Pareilhement l'an et jour que dessus (le XIIJ[e] jour de avril 1530) et en ladite assemblée a esté arresté et concludz par la plus saine partie que dessus, que messieurs les consulz facent delivrer aux personnages qui joyent et font le mistere que ledit maistre reverend prescheur a bailhé pour fere joyer le vendredi sainct venant, pour donner bon exemple au populaire et pour soullager lesdits personnages de la despence que pour ledit mistere ilz pourront supporter, avecques l'eyde que messieurs de Sainct Bernard leur a faict, la somme de vingt florins monn. J. Duboys.

LLLL[2]

Assamblée faicte ... ce dymanche XIX[me] de novembre *1531*.

De la venue de mons[r] le cardinal de Bourges[3]. — Pour ce que r(everent) p(ere) monsieur le cardinal de Bourges doibt venir de prés en ceste ville pour demeurer, a esté concludz, actendu la dignité qu'est en luy et aussi qu'il est du conseil du Roy et qu'il est de la maison de Tournon et nostre voysin, que l'on ailhe au devant de luy les plus apparens de ladite ville, luy offrant corps et biens ; et estre venu en ladite ville, luy donner deux pousions vin blanc et deux claret, et ung quintal de chandelles cif a couton pour present.

1. *Ibid.*, *f°* 187 *v°*.
2. *Ibid.*, *f°* 215 *v°*.
3. *François de Tournon*, *archevêque de Bourges en* 1525, *cardinal en* 1530 (*v. p.* 700, *n.* 1).

MMMM [1]

Le xxvj[e] jour du moys de mars mil V[e] XXXIJ a la Incarnacion, en la chambre du conseil ont esté au conseil les dessoubz nommez pour traicter des afferes de la chose publicque.

A esté concludz sur l'affere que aulcuns des enfans de ceste ville vueullent jouer quelque mistere le vendredy sainct prochain venant, qu'ilz se supercedent de jouer d'icy aprés Pasques quant ilz vouldront et qu'on prie monsieur le juge le leur fere deffendre.

NNNN

Assemblée generalle faicte ... le v[me] jour de juing oudit an *(1533)*[2].

En la quelle assemblée a esté proposé par messieurs les consulz avoir esté despuis nagueyres advertiz que le Roy nostre seigneur, ma dame la Reyne sa femme et messieurs les enfans sont arrivez a Lyon, et qu'il en est que ledit seigneur se delibere venir en ce pays et mesmemant en ceste ville, pour aller en Avignon et de la a Nysse; par quoy ceulx de Vienne et de Vallence ont ja faict leurs preparatives pour l'honneur et reverence de ladite seigneurie a leur nouvelle entrée . . . .

Assemblée du conseil ... le viij[e] jour du moys de octobre *1533*[3].

Pour ce que l'on actend de jour en jour la venue en ceste ville du Roy nostre sire, de la Reyne et de toute la court de France, par la quelle la ville aura gros mestier d'argent pour suppler a faire les honneurs et prerogatives appartenens a tel estat, et a cause que la ville pour le present est povre et qu'il n'y a point d'argent riere le recepveur general de la ville, il a esté deliberé et concludz faire emprunt sur les habitans de ceste ville . . . .

D'autre part a esté advisé, concludz et deliberé que messieurs les consulz envoyeront a Lyon quelcun homme de bien, pour avoir des

1. *Ibid.*, *f*° 221 *v*°. 2. *Ibid.*, *f*° 246 *v*°. 3. *Ibid.*, *f*° 254 *v*°.



draps de soye pour fere pailhes a l'entrée du Roy nostredit sire, a la Reyne et monsieur le Daulphin.

Pour les nouvelles entrées du Roy Daulphin, messeigneurs ses enfans et de monseigneur le gouverneur du Daulphiné en la ville de Romans, le moys de novembre 1533 [1].

Autre assemblée faicte le xme jour decembre oudit an *(1533)* [2].

Plus, ont esté commys monsieur maistre Roux et monsieur maistre Adan pour fere ung livre pour reddiger toutes histoyres qui ont esté faictes pour les entrées du Roy et autres seigneurs susdits, et puys la ville leur satisfera de leurs poynes.

Memoyre [3] que messieurs les consulz ont bailhé a maistre Francoys Thevenoct, painctre, en la presence de messieurs messire Claude

1. *Cette relation, auj. conservée aux* Archives de la Drôme *(E. 3591), a été publiée, sous le titre d'*Entrée de François I[er] à Romans en 1533, *dans le* Bulletin de la société d'archéol. de la Drôme, 1873, *t. VII, p.* 77-100, *et tirée à part, Valence,* 1873, *in-8° de* 26 *p. Nous en donnerions une nouvelle édition, soigneusement collationnée sur l'original, sans la crainte de grossir démesurément ce volume; en voici seulement les notes historiques marginales* : Ledit seigneur (monseigneur le Daulphin *François)* entra en la ville de Romans le jeudy xx[me] de novembre 1533, à x heures de matin, et ledict jour, après disner, environ iiij heures, le Roy, nostre sire, fist son entrée en ladicte ville; et despartirent de ladicte ville le xxij[e] dudict moys, et allant courre la saulvagine, disnèrent à Montmira *(Montmirail)* et couscher à S[t] Anthoine. Le xxiij jour dudict moys entrèrent en la ville mesdames la duchesse d'Urbin *(Catherine de Médicis)*, femme à monseigneur d'Orléans *(Henri)*, avecques deux filhes du Roy nostre sire *(Madeleine et Marguerite)*, et autres dames conduictes par monseigneur le cardinal de Tournon, monsieur de Greignan, chevalier d'honneur desdictes dames; et le lendemain *(24)* departirent suyvant le Roy. Est à noter que le vendredy xxviij dudict moys de novembre oudict an, monseigneur Francois, surnommé de Bourbon *(comte de St-Pol)*, gouverneur du Daulphiné, feist son entrée en ceste ville de Romans, auquel ont esté faictz les honneurs dessus et après escriptz, et ce pour assister aux Estatz Generaulx dudict Daulphiné, qui ont esté mandez tenir et assembler en ceste-dicte ville audict jour, et auquel lieu se trouvèrent monseigneur l'évesque de Grenoble et plusieurs des barons et seigneurs dudict Daulphiné, messieurs le president et quatre autres conseillers du Parlement dudict pays, et y arresta jusques au mardy second jour de decembre après ensuivant, que lesdicts Estatz furent finez; et le jour devant, qui fut le premier dudict moys, entra en ladicte ville le corps deffunct de feu monseigneur le duc de Nemours, conte de Genefve, qui deceda à Marceilhe pendent l'assemblée faicte entre le Pape et le Roy, nostre seigneur, pour fere ses funerailhes.

2. *Reg. des assemblées, f°* 263 *v°.*

3. Papier roge des debtes de la ville, *f°* 180 *v°.*

Thomé et Anthoine Chapuis, docteurs, juges de ceste ville, noble Humbert Chastain et Bertholmieu Brunact, Anthoine Trenact et plusieurs autres, une pille et trosseau faictz aux armes de la Reyne de France, lesquelz on avoit faict fere audit maistre Francoys pour monneyer certeynes piesses d'or pour faire present a ladite dame, si elle eust faict son entrée nouvelle en ceste ville, comme l'on pretendoit, avecques le Roy nostre sire ; et lequel pille et trousseau luy ont esté payez et les a en garde tant seullement de ladite ville : le premier jour de fevrier mil V^c XXXIIJ a la Incarnacion *(1534)*[1].

Et est a scavoir que la ville avoit semblablement faict fere ausdit maistre Francoys troys autres pilles et trousseaulx aux armes de France, du daulphin et du conte de Sainct Pol[2], lesquelz la ville a donnez audit maistre Francoys en payement de ce que luy estoit deu.

Ce xiiij^e jour du moys de octobre 1540, maistre Francoys Thevenoct a rendu les trosseaulx et pille dessus dits a messieurs les consulz Felix Vache et Francoys du Bouys, en presence de sires Guillaume Forés, Bertholmieu Berger, Francoys Reymond, Claude Bonardel et Pierre Chastillon et moy Jehan du Boys ; et les autres trousseaux et pilles luy sont demourez pour la fasson.

0000[3]

Assemblée faicte ... le vij^e jour .. de janvier l'an ... 1535 *(1536)*.

Davantaige lesdits messieurs les consulz ont dict et exposé a l'as-

1. *En marge :* R(egistrat)a sus Fransayon.

2. *Ces précieux renseignements numismatiques complètent la* Note sur la médaille de 1533 *mise à la suite de l'*Entrée de François Ier à Romans ; *ils établissent catégoriquement que les Romanais avaient fait frapper quatre médailles différentes et que le soin de graver les coins (supérieur et inférieur,* trousseau *et* pile) *avait été confié au peintre François Thévenot. On ne connait jusqu'ici que 2 exempl. de la médaille du roi et 1 de celle du dauphin (cf.* Gust. Vallier, Médailles historiques ou de fantaisie frappées en Dauphiné de 1494 à 1537, *dans* Bull. de la soc. d'archéol. de la Drôme, 1874, *t. VIII, pp.* 209-31, 257-85 *et* 421-4 ; *Valence,* 1874, *in-8° de* 54 *p. et* 8 *gr.)*

3. *Reg. des assemblées, f°* 319 *v°. Le* 15 *du même mois on commit* pour donner ordre audit affaire m^r m^e Roux, m^e Pellisson, noble Humbert Chastaign, Guillaume de Manissieu, Jehan Loyron, Guillaume Forés *(f°* 320*)*.

semblée qu'ilz ont entendu, de par mons^r le juge Thomé, que la Royne de France [1] doibt venir en brief de temps en ceste ville, et qu'il seroit bon et faysable adviser quel present et quelle entrée la ville luy fera : pour quoy sur ce a esté conclus et arresté . . . que si cas est que la Royne de France viegne en ceste ville, comme l'on dict, que l'on regardera la modo et facon que l'on feist dernierement quant l'on cuydoit qu'elle vinse en ceste dite ville [2], et icelle l'on ensuyvra le mieulx et plus honorablement qui faire s'on pourra.

PPPP [3]

Le xxiiij^e jour du moys de septembre 1536 . . . .

A esté deliberé et concludz que pour fere honneur a monsieur le gouverneur qui doit arriver ceste nuyct, que le cappitaine general de la ville fera establir gens de la ville qui porteront acquebutz et picques par ordre le long des bendes du pont, et que mess^rs les consulz presteront a gens bien seurs les acquebutz et certein nombre de picques, qui puis aprés les rendront incontinent.

Semblablement pour ce que mons^r nostredit gouverneur vient ainsi que dessus, a esté deliberé luy aller au devant et luy fere recommandacion de la ville, et qu'on luy face present au nom de la ville de demy douzaine de flascons de ypocras et de deux poinczons de vin vieulx, et que monsieur de Mont Chenuz [4] soit deffreyé en son logers.

1. *Eléonore d'Autriche, depuis* 1530.

2. *Voir* Entrée de François Ier, *pp.* 12-3, 19-21.

3. *Ibid., f°* 363 *v°*.

4. *Sur ce seigneur de Montchenu, cff.* Guy Allard, Armor. de Dauph. *et* Rochas ; *nos arch. municip. relatent ainsi les cadeaux dont il avait été l'objet à l'occasion de la venue de François Ier en* 1533 :

En la maison de la ville . . . furent assemblez . . . le viij d'avril 1534 : — D'autre part a esté deliberé . . . que l'on facent present a monsieur de Mont Chenuz, qui de prochain doit venir audit Mont Chenuz, pour le recompenser des peynes et agreables services qu'ilz feist derrenierement a la ville quant le Roy nostre sire et autres princes furent icy a leur nouvelle entrée, c'est asscavoir de quatre belles arbalestes, quatre sommées d'avoyne, ung poysson vin cleret et quelques flascons de vin blanc, ensemble quelque autre charnaige, ainsi que bon semblera a

QQQQ[1]

Le xxvme jour du moys de avril 1537 ... furent assemblez ...

A cause que monsieur de Vallence[2] est a ceste heure resident au lieu de Allexan, a esté advisé par messieurs que dessus qu'il est bon et raisonnable de aller faire la reverence audit seigneur au lieu que dessus et luy fere present de deux pousons de vin claret, a celle fin qu'il aye la ville et les habitans d'icelle en bonne recommandacion, car avons bien mestier de tous noz bons seigneurs voysins et amys.

RRRR[3]

Le xxj^me jour du mois de janvier 1537 prins a l'Incarnac. *(1538).*

A esté proposé par mons^r Anthoine Chappuys, juge, que monsieur de Montchenu a escript une lettre missive au s^e Anthoine Mornet, faisant mencion que le Roy doibt arriver de prés en ceste ville et aussi monsieur le Daulphin[4], a qui ceulx de ceste (ville) ne n'ont point faict d'entrée ; et qu'il seroit bon et neccessere de anvoyer ung homme au devant dudit seigneur de Montchenu pour plus amplement estre informés de la venue desdits seigneurs, pour faire preparative tant pour istoires, poylle, present, armurerie que aultres choses neccesseres. Sur quoy a esté conclus que s^e Jehan Gontier ira par devers ledit seigneur de Montchenu, avec une lettre missive de mess^rs les consulz adressante audit seigneur ; et que le s^e Francois Vache

messieurs les consulz, lesquelz iront faire la reverence audit seigneur, avecques messieurs les juge Chapuis et Thomé, s'il luy plaict y aller, et autres que bon semblera ausdits consulz de appeller *(ib., f° 267 v°).*

Assemblée tenue ... le xj^e jour du moys de may mil V^c XXXIIIJ : — A esté relaté par monsieur messire Anthoine Chapuis, docteur, juge de la ville, qu'il ont presenté a monsieur de Mont Chenuz les presens que derrenierement ont esté ordonnez luy presenter ; duquel present il a esté joyeux, remerciant la ville, et s'est offert fere service en general et particulier a son pouvoir *(f° 271 v°).*

1. *Ibid., f°* 391 *v°.*

2. *Jacques de Tournon, évêque de Valence et Die, précédemment de Castres.*

3. *Ibid., f^os* 412 *v°*, 414, 427, 428 *v°*, 429 *v°*, 433, 435 *v° et* 441 *v°.*

4. *Henri, roi après son père.*

ou aultre ira a Lyon pour avoir quelque belle bague pour faire present a monsieur le Daulphin ; et en oultre que l'on fasse crier une assemblée generalle pour demain au matin, pour donner ordre a la venue du Roy et a l'entrée de monsieur le Daulphin ; et aussi de faire netoyer les rues et preparer les maisons et estables pour ladite venue, et de faire provisions neccesseres . . . .

Assemblée tenue ... le XXIIJ[e] jour du moys de janvier 1537 ..

Pour ce que monsieur le chancellier de France [1] doit passer par ceste ville et y couscher ceste nuyct, ont est(é) commis ledit vicorrier (Loys Revoyrie) et Claude Legre pour acompaigner les fourriers a visiter les logers, pour loger ledit mons[r] le chancellier et les gens suyvans la court. — Pareilhement a esté concludz que mess[rs] les consulz, ou nom de la ville, feront present audit seigneur de torches, d'espisses, ypocras et vin, a la discrection desdits mess[rs] les consulz, a celle fin que ledit seigneur aye ladicte ville en bonne reputacion ; et a esté ordonné presenter audit seigneur douze boectes de dragée assorties comme il appartient, six flascons ypocras blanc et claret, douze torches de cyre agict sans baston, de deux livrez chascune piesse. — Semblablement a esté concludz que mess[rs] les consulz, acompaignez de plusieurs notables gens de bien habitans de la ville, iront a cheval au devant dudit seigneur pour luy fere honneur et luy recommander la ville et habitans en icelle.

Mons[r] le consul Gontier et Jehan Loyron ont esté en la boticque de Lyonet, le quel a faict huict potz ypocras blanc et claret, a x s. t. chascun poct par marché faict, qui monte iiij l. ; plus a fourny ledit Lyonet huict boectes dragée pesans IX livrez IIJ quars, a VIIJ s. t. la livre, monte iij l. xviij s. ; plus a fourny dix torches pesans XXIX livres, a VJ s. la livre monte viij l. xiiij s.

Generalle assemblée tenue ... le XXIIJ[e] jour d'avril oudit an *1538*.

Pareilhement, a requeste de mess[rs] les consulz, qui ont asserteue

1. *Antoine du Bourg, baron de Saillans, chancelier de France du* 15 *juil.* 1535 *à sa mort, en* 1538 (ANSELME, *t. VI, p.* 459).

que le recepveur de la ville n'a point d'argent..., principallement pour la venue du Roy, la Royne et autres prinses, qui doibvent venir de prochain passer par ceste ville pour aller au pays de Provence pour fere la paix avecques l'Empereur, ilz ont octroyé deux tailhes pour le present a lever sur le populaire. — Et en suivant la voix et oppinion de mons[r] (Claude) Thomé (, juge pour le roy), il a esté concludz par la plus saine partie, que actendu que le Roy doit passer ainsi que dessus et qu'il n'est possible fere les honneurs a monsieur le Daulphin, la Royne et autres pour ce que le temps est trop court, que il est neccessere prier mons[r] le potestat Odoard de aller a la court, et s[e] Guillaume de Manissieu avecques luy, pour fere excuses envers monsieur le conestable [1] neccesseres pour ne fere entrées a ladite dame et monsieur le Daulphin, pour n'encourir leur indignacion.

Assemblée tenue... le xxv[e] jour du moys de avril 1538.

Guillaume de Manissieu et Francoys Vache, qui ont esté commis pour aller avecques mons[r] le conseiller Odoard a la Coste, ou est le Roy [2], supplier monsieur le connestable scavoir si l'on pourroit estre exempt de ne fere point de entrées a la Royne, monsieur le Daulphin et autres; lesquelz ont raporté que ledit mons[r] le conseiller Odoard a parlé a grosse peyne a mons[r] le conestable, duquel a eu bon accueil, et luy a promis qu'il en parleroit au Roy et qu'il feroit tant que le Roy en escriproit une lettre en ceste ville pour ladite exemption, et que ledit mons[r] le conseiller actendroit a la court pour retirer ladite lettre. — Et a esté concludz que l'on face ung present audit mons[r] le conseiller en foin et avoyne jusques a xij l. t., ou lieu d'ung pourpoint de velours, pour la peyne qu'il a prins pour la ville comme dessus. — Pareilhement a esté concludz de aller au devant du Roy et de mons[r] le conestable luy dire le bien venu; et puis luy fere harengue en sa chambre et luy presenter vin blanc et cleret a

1. *Anne de Montmorency, créé connétable à Moulins le 10 févr. précéd.* (ANSELME, *t. VI, p. 228-9*).

2. *François I[er] était en effet à la Côte-St-André les 20 et 22 avril, d'après l'*Itinéraire *du* m[is] d'AUBAIS *(p. 105[a])*.

chascun repas, et semblablement que l'on face fere d'ypocras tant qu'il sera neccessere blanc et claret, pour fere present audit seigneur et autres que bon semblera, ensemble des trusfes, artichaus et pommes.

Assemblée en la maison de la ville le xxviij[e] jour .. de avril 1538.

Sur ce que a esté proposé de adviser de fere harengue aux princes qui doibvent venir passer par ceste ville, a esté deliberé et concludz de ne faire harengue que a mons[r] le grant maistre et conestable de France, et laquelle mons[r] mess[e] Anthoine Chapuis, juge de ceste ville, s'est offert la vouloir fere. — Pareilhement a esté concludz et deliberé de ne fere point de presens de ypocras aux princes, mais tant seullem(en)t force bon vin et autres choses exquises qui sont a present bonnes a ma(n)ger. — D'autre part a esté faicte requeste a mons[r] le juge qu'il soit deffendu sur grosse peyne de ne fere festins, dances ne carolles jusques a ce que le temps soit en meilheure disposicion, laquelle chose mons[r] le juge a octroyé de faire fere.

Autre assemblée faicte ... le vj[e] jour du moys de may 1538.

Sur ce que les fourriers du Roy ont demandé a mess[rs] les consulz l'estraine qui de coustume leur est deue, ainsi qu'ilz disent, concludz que mess[rs] les consulz ayent contenter le mareschal des logers et les fourriers, tellement qu'ilz soyent contentz de la ville, et le plus gracieusement qu'ilz pourront, appellé le recepveur de la ville.

Assemblée en la maison de la ville le xvj[e] jour .. de may 1538 ...

A cause que le Roy daulphin, nostre souverain seigneur, a passé nagueyres par ceste ville, avecques grande companie de princes et autres, tellement que c'est la plus grand court que on scauroit extimer, pour aller au pays de Provence et autres lieux propices pour, ainsi qu'on dict, traicter la paix avecques l'Empereur ; lequel en passant par cedite ville avecques les gens de sadite court, durant quinze jours devant et aprés sondit passage, ont faict grande consumption de vivres pour la grande multitude qui est passée, tellement que a troys lieuees a la ronde de ceste ville il y a eu des gens d'icelle court

logez, dont peu de vivres sont demeurez en cestedite ville ; et de avantaige, par l'ordonnance de monseigneur le conestable de France certain nombre de gens de chevaulx legiers, soubz la charge de monsieur de Saussac et aussi de messieurs de la court du parlement, sont venuz en cestedite ville le xvme jour de cedit moys, lesquelz ont sejourné icy ung jour entier aux fraiz et despens de la ville, sans rien payer . . . .

Autre assemblée tenue . . . le xxvme jour . . de juing *1538.*

A cause que il est bruict que le Roy revient de Provence et qu'il doit estre icy dedens peu de jours, et pour ce que derrenierement en passant par ceste ville nous feusmes exemptez de ne fere point de don ne entrée nouvelle a la Royne ne a mons^r le Daulphin . . . . .

Le xixme jour du mois de juillet *1538* ont esté assemblés . . . .

Sire Anthoine de Manicieu conconsul a proposé que hier, environ quatre heures apprés midi, passat par ceste ville ung coureur pour mons^r le conte de Sainct Pol, gouverneur de ce pays de Daulphiné, qui a balhé a mess^rs les consulz certaynes lettres missives, desquelles a esté faicte lecture, faisans mencion que le Roy en s'en retournant d'ambas doibt passer par cedit pays, mesmement par ceste ville ; et par unes d'icelles lettres mondit s^r le gouverneur prie mess^rs les consulz de la presente ville de vouloir faire chasser a tous gibiers pour la venue dudit seigneur, et aussi est neccessere de se preparer pour recepvoir le Roy et la court . . . .

SSSS[1]

. . . Le vme jour . . de fevrier l'an de la Incarnacion 1538 *(1539).*

Ont esté exhibées au conseil certaines lectres de provision de la court de parlement, sur une requeste presentée a ladite court pour la partie des consulz de ceste ville contre aulcuns de Sainct Marcel-

1. *Ibid., f°* 471.

lin, qui ont faict quelquez jeuz audit Sainct Marcellin diffamatoires contre plusieurs personaiges ; sur quoy lesditz consulz, tant pour eulx que pour autres, sont esté grandement offencez . . . . . .

TTTT[1]

Generale assemblée faicte... le xxvme jour .. de mars 1539...

Felix Vache a presenté une requeste avecques Aymar Cloct, faisant mencion du roy des acquebusiers et autres jeux, narrant que autresfoys les roys des jeuz de acquebusiers, arbalestiers et archers ont esté exemptz de leurs tailhes durant ung an aprés qu'ilz ont abatu le papegau ; sur quoy a esté deliberé et concluz, ... que ceulx qui d'icy en avant seront roys en abatant le papegau desdits jeuz de acquebutte, arbaleste et de l'arc, seront exemptz des tailles de la ville pour leur année qu'ils seront roys, en observant les statuz qui leur seront baillez . . . .

TAULIGNAN[2]

S'ensuit la mise et despance faicte par ... Frances Gambus et Guillaume Giraud, alias Darut, consulz sive sindegues de Taulinham, et ce pour l'an mil V^c^ XXIX.

Plus aven delivra en aquelles que joyueron la Passion, lour aven bailla . . . . xx fl.[3]

1. *Ibid., f° 485.*
2. *Archives de la commune de Taulignan, registre 16 de la série CC (Archives départem. de la Drôme, E. 5986), 2e cahier, f°s 6 et 18.*
3. *En marge* : Lo joué.

VALENCE[1]

A[2]

Sequntur alie expense facte per villam nomine quo supra pro servicio facto domino regi Francorum[3] die xxij mensis octobris anno (M° CCC°) LXXXIX, qui descendit de Parisius in Avinionem.

Et primo, pro una bossiata vini clari, tenoris duorum modiorum duorum barralium et unius cartalis, empta a Peronono de Serra, precio cujuslibet modii xij florenorum, deductis pro senia iiij^or cartalibus, restant ij modi, que valent in summa . . . . . xxv fl. z.

Item, pro una alia bociata vini, habita a Symondo Medici, tenoris duorum modiorum ij b(arralium) et trium cartalium, precio cujuslibet modii xij florenorum, deductis pro senia, lia et excollalhiis j b(arr.) iij c(artal.), valet . . . . xxvj flor. dym.

Item, pro una alia bossiata vini albi, tenoris unius modii vel circa, habita a Johanne de Genasio. . . . . xvj floren.

Item fuerunt traditi Petro Tortelli, pro eundo apud Turnonem pro emendo pollalhiam, cunicul(os), anceres, ciniculos et perdices, dicto Francorum regi servit(os), ... iiij^or gross.

1. *Archives communales de la ville de Valence, séries BB et CC.*

2. *CC. 26, f° 44 (24) v°. — Antérieurement à ce compte, le même reg. nous offre les textes suiv. relatifs au passage du cardinal Jean de la Grange (cf.* Répert., *c.* 910) : *(nov. 1388) don* unius bocie tenoris xiiij b(arral.) vini... et vinum dicte bossie datum pro servicio per comunitatem Valencie, dicto anno, cardinali Ambianensi qui tunc erat Valencie . . . ; pro torchiis datis dicto dno cardinali Ambianen. . . *(f° 25 v°)* ; pro duabus amolis, ubi fuit presentatum (vinum) dno cardinali Ambianensi sibi servito per universitatem Valencie... *(f° 27 v°)* ; pro resta . . . pro torchiis et candelis cere olim emptis pro servicio facto dno cardinali Ambianen. *(f° 30).*

3. *Charles VI. — Sa tante, Jeanne II, comtesse d'Auvergne et de Boulogne, qui venait d'épouser (à Riom, le 5 juin 1389) Jean, duc de Berry, passa à Valence peu de mois avant lui* : *(13 juil. 1389)* Petro Tortelli, pro duobus modiis vini servitis domine duchece Bituriensi et dom° Burello de Riveria . . . , vid . . . . xvj flor. *(ib., f° 36 v°).*

Item apportavit dictus Petrus de Turnone pollalhies pecias tam vivas quam mortuas, pecias IX^{xx} et xij ; item cuniculos xxx ; item perdices xxxix ; item anceres xij ; item caseos de Crapona xviij : que omnia costiterunt a bajulo Turnonis xl franc. auri, qui valent ad florenum, conputato franco pro xvj grossis, . . . liij flor. iiij gr.

Item traditi fuerunt vocato Chatelno de Ripperia Valentie, pro adducento predicta de Turnone ad Valentiam, xx gr. ; item, pro expensis sex hominum, qui predicta juverunt portare, . . iiij^{or} gr.

Item fuerunt empti a Petro Poial(is), macellario Valentie, pro servicio facto domino regi, quatuor boves precio quinquaginta fran(corum) auri, qui valent ad monetam, conputato franco pro xvj grossis, lxvj flor. viij gr. ; item fuerunt plus empti a dicto Petro Poialis xxiiij^{or} mutones, precio xxiiij^{or} floren. auri, qui valent ad monetam xxv flor. ; item habuerunt quatuor homines qui duxerunt predictos boves et mutones de Valentia ad Liberonem, ubi fuerunt predicto domino Francorum regi presentati, ... j flor.

Item, pro centum sestariis avene, quolibet sestario precio v gros., valent in summa xlj flor. viij g. ; item, pro feno capto in domo dni Raimundi de Costa circa IIIJ^{xx} quintalia, quolibet quintale ij parpillolias, valent in summa . . . . . . viij flor. v g. xvj den.

Item, pro pane et caseo datis gentibus dni regis versus portam Saunerie quando transibant, qui panis et caseus capti fuerunt in domo Sigmondi Medici, j flor. ; item, pro vitris fractis ibidem et pro loquerio aliorum vitrorum ad opus dicti servicii, ... ij g.

Item, pro pane, vino et caseo datis in dicto transitu regis in porta Sancti Felicis, administratis per Stephanum de Clara et Monetum Fabri, ... xxiij g.

Item, pro labore habito per ven^{lem} virum dnum Martinum Cayrelli in exequcione predict. expensarum, v flor. . . . .

B[1]

Sequntur alie expense facte per villam pro servicio facto domino

1. *Ibid.*, f°s 46 (26) et 41 (21) v°.

regi Francorum, die secunda mensis febroarii anno Domini M° CCC LXXXIX *(1390)*, videl. quando idem dnus Rex veniebat de Avinione eundo in Franciam, et que expense debentur personis infrascriptis.

Et primo debentur Johannino Payrolerii, civi Valentie, pro feno empto ab eodem pro predicto servicio, xxx flor.; item debentur Bonthoso Bergontz, pro feno empto ab eodem pro dicto servicio, ix fl.

Item debentur Petro Morelli, alias Follet, pro centum sestariis avene emptis ab eodem, precio cujuslibet sestarii vij g., valent lviij fl. iiij g.; item debentur Nicholao Stephani, pro decem sestar. avene datis per villam dno gubernatori Dalphinatus [1], pro quolibet sestar. vj g., valent . . . . v fl.

Item debentur Moneto de Trelhia, pro paleis ab ipso emptis pro portando ad domum episcopalem Valencie pro faciendo lectos, circa xiiij trossas palearum, ij fl.; item debentur Johanni Pajay, pro paleis emptis ab eodem pro causa predicta, quas paleas emerunt Ardenchonus Ardencii et Pe(trus) Penchenas, v g.; item debentur Pe(tro) Cartaleti, filio Batlalana, et Parodo, qui dictas paleas portarunt ad domum episcopalem Valencie . . . . vj g. z.

Item debentur dno Durando Cellarerii, canonico, pro XXIIIJ^or b(arralibus) vini emptis per Johannem de Crista, alias Machera, et Gonetum Pellalhonis et eorum socios ad hoc deputatos, et quod vinum fuit servitum ut supra, XXVIIJ fl.; item debentur Petro Barselhonis, pro xx^ti barralibus vini emptis ab eodem, precio cujuslibet modii xv flor., valent xxv fl.; item debentur Petro Mayresii, pro xvj barralibus vini emptis ab eodem pro dicto servicio, precio cujuslibet bar. xv g., valent . . . . xx fl. [2]

1. *Enguerrand d'Eudin (v. p. 724, n. 1; cf.* ANSELME, *t. II, p. 343-4), qui mourut à Grenoble le 6 mars* 1391 (Calend. de la chamb. d. comptes, *f°* 20). *Le même reg. mentionne (f° 25) à la date du* 13 *juil.* 1388 *le salaire d'un Valentinois,* qui steterat supra campanile propter marchas Dalphinales et quia pro tunc dnus gubernator Dalphinatus erat Cabeoli et locum Aurioli *(Oriol-en-Royans)* tenebat in regardo.

2. *Le* 6 *mai* 1390 *le receveur solda* x fran. auri, quos ... tradidit nomine ville botelherio dni regis Francorum, pro redimendo bocias in quibus erat vinum quod servitum fuit dicto dno regi Francorum, qui x^cem fran. auri valent ad monetam xiij fl. vij g. viij d. *(f°* 20). *Il dépensa en outre* xvj^ti scutos auri, de quibus fuerunt empte due taxe argenti a Guillelmo de Genasio, que date fuerunt nomine

Item debentur heredibus Jaqueti Villaris, pro XIJ^cim torchiis ponderis XLVIIJ^o librarum, emptis per Giraudum Borserii, pro qualibet libra ij g. z, que torchie fuerunt servite domino conastabuli Francie [1], valent x fl.; item debentur Giraudo Realis, pro xij libris de *tousicz* emptis ab eodem per dict. Giraudum Borserii, servitis dicto dno conastabuli Francie, precio cujuslibet libre ij g. iij c., valent ij fl. ix g.; item debentur dicto Giraudo, pro x libris de *tousicz*, quarum sex libre fuerunt date una cum sex torchiis cuidam militi de consilio dni Regis et alie iiij^or libre fuerunt date una cum aliis sex torchiis dno gubernatori Dalphinatus, pro qualibet libra ij g. iij c., valent ij fl. iij g. z; item debentur dicto Giraudo, pro sex torchiis datis supradicto dno militi de consilio dni regis Francie, ponderis xxviij libr., precio cujuslibet libre ij g. xvj d., valent in summa . . . . vj flor. ij g. viij d.

Pro eundo tentum dietam ad Lugdunum pro villa et patria coram dno rege Francorum contra dnum Raymundum de Turena, sex scutos, que valent . . . . ix flor.

C [2]

C'est le compte que rendt Fran. Giroart et Anthoine Champel, sindics de Valence, pour l'an mil IIIJ^c XXV, le XIIIJ^e jour d'octobre.

Item, paié a Michel le tisserant, du conseil des conseilliers, le IX de septembre mil IIIJ^c XXVJ, pour la despence que avoit fait les compaignons de Romens, quant vindrent jouter en Valence, inclus ij aulnes de drap roge que leur donna la ville pour jouter . viij fl.

ville dno Richardo de Bo, majori magistro hospicii dni regis Francorum, qui xvj scuta valent ad monetam xxiiij fl. iiij^or g. *(ib.)*

1. *Le connétable de France était alors Olivier de Clisson (cf.* Répert., *c.* 469 *et suppl.). — L'année précéd., le maréchal de France Louis de Sancerre (cf.* Répert., *c.* 2035 *et suppl.) était également passé à Valence : (29 mai* 1389*)* Giraudo Realis, appothecario, pro coffimentis et torchiis olim servitis dno marescallo Francie, qui tunc transitum faciebat per Valenciam et una nocte jacuit, vid. iiij flor. *(ib., f° 11 v°).*

2. *CC. 27, f°s 46 r° et 54 v°; CC. 28, 2e cah., f^os j, viij (7) et xiiij (13).*

Soys le comtis que rendu Frances Giraults coma sindics de la viala de Valensa, avoy Antoni Champel, de l'an M° IIIJ^c XXV et lo xiiij jort d'ottobre .....

Sec s'en li despensa facha per lo dit Frances Giraut.

Item plus pay a Michel lo tesserant, dol voler dels concelhiers, lo ix de setembre l'an M° IIIJ^c XXVJ, per la despensa que abian fayt li companho de Romas, que vengueron jostar en Valensa, enclus ij aunas de drap roge que lor donet li viala per joyas . viij ff.[1]

D[2]

Sec s'en li leva facha per my Pere Lorsier, recevor dos emolumens de la villa de Valensa....., comensa lo jort de sant Marc evangelista M IIIJ^c XXXVJ et feny lo dic jort l'an M IIIJ^c XXXVIJ.

Sec s'en li despensa facha per my Pe. Lorsier recevor.

Item paya per ij homes que meron l'aygua ol fossa de la robina quant le Reys s'ay passet. . . . . iij g° z.

Item paya a Bertrant Romilhon, per j quintal et xx libr. que pezeron xxxvj torchas, que foron dona al Rey de Franca y a moss^er lo Doffin[3], montan a ij g° z la livra, inclus j g° per j^a amola en que fo presenta de vin blanc. . . . . xxv ff. j g°.

E[4]

DELIBERACIO CONSILII.

Anno Incarnacionis Dominice M° CCCC° XXXVIJ° et die sabbati xx^a mensis aprilis, fuerunt congregati in domo Turris Jacobus de Salliente et Johannes Payrolerii, sindici, et cum eis Petrus Chan-

1. *En marge :* Transeat, quia sic fuerat ordinatum.

2. *CC. 28, 5e cah., f°s 1, 4 et 9.*

3. *Charles VII et Louis ; d'après ce qui a été dit plus haut (p. 755, n. 1), leur passage à Valence doit être fixé à la fin de janv. 1437.*

4. Eysso es le papiers dos negocis de la viala de Valensa *(BB. 1), f° lxiiij v° ; CC. 27 f°s 220 r° et 224 v°.*

pelli, Guillelmus Lavenuti, Guillelmus Solerelli, Colinus Marchandi, Johannes Alamandi, alias Gaudache, pro Johanne de Viali, et Johannes Jausserandi, consiliarii civitatis Valencie ....

Item fuit ibidem ordinatum quod dentur quatuor floreni sociis qui faciunt ludum seu exemplum et ystoriam miraculi sancti Jacobi [1], qui super hoc supplicacionem dederunt dictis sindicis et consiliariis.

C'est le compte de Anthoine Meisson et de Jehan de Crest, sindics de Valence, pour l'an comencant a la saint Marc mil IIIJ^c XXXVIJ.

Item, aux compaignons qui jouerent le mistere de saint Jaques a la place des Clercs . . . . iiij ff.

F [2]

S'ansuyt lo comte que yo Guariot Abon, recevor de la villa de Valansa, rendo a la villa de Valansa tant de recetta que de despansa, per l'an mil IIIJ^c sexanta huyt.

Plus, que lo xvij de juygn que los Tretz Estas eran manda a Romans, lay aneviés mestre Dimanche Sirot sendic et yo Guariot per comparetre hos Estas, et hossy ly portames de l'argent de la talha passa, lay aven tant per lo loyer dos chavaux que per nostra depansa . . . . iij ff. xj g. xij d.

PER LA VENUA DE MA DAMA DE MILAN [3]. — Item que Chanpier fut de par la villa tramés a Vianna per saver comant ello ci parelhavan per la venua de la ditta dama, per so que mos^r lo guovernors [4] avia manda en esta villa que ly fissan moresque [5] et moralitas, et ay paya ho dit Chanpier per sos despans ho jornas ho loyer de chaval, en ay polissa de ly, ... j ff. viij g.

1. *Cf.* PETIT DE JULLEVILLE, Mystères, *t. II, p.* 564-5.

2. *CC.* 31, 1er *cah., f^{os} j,* 9 *v°*-11 *v°.*

3. *Bonne de Savoie, que Galéas-Marie Sforza épousa le* 6 *juil.* 1468 *(cf.* Répert., *c.* 330 *et* 2478*).*

4. *Jean bâtard d'Armagnac (v. p.* 775, *n.* 1*).*

5. *Voir sur ce mot p.* 703, *n.* 1. *Aux exemples cités on peut ajouter qu'à l'entrée de François Ier à Marseille (*22 *janv.* 1516*)* ly feron plusors mascaries et moresques (Mém. de l'acad. de Marseille, 1884-5, *p.* 221*).*

JHESUS.

Despansa per la venua de ma dama de Milan, que mos[r] lo guovernor escrivy de par lo Rey que nous ly fissan dansas morescas et autres honours.

Et primo, lo xxviij de may, mosse lo balhi Guilhomot de Avenac mandet que los sendics anesan a Romans parlar a ly per abizar de la dicta venua, et per mestre Dimanche y anet et lay cochet, despandit per loyer de chaval et tot paya iiij g.; plus lo dimancha, quant mos[r] lo guovernor mandet lo letra, Nicol anet a Romans, despandit, ly ay rendu . . . . ij g.

Plus, per so que mon dit senhor avia manda que hon moresque, fut delibera a l'ostal de la villa, costa ho papier de la villa a folhets, que hon fisset moresque et moralitas honestes, et pertant Johan Brusac et Guilhome Mettre et la sorre de Giraut Lotel firon la moresqua, et fut commys a Frans. de Genas et Johan Plovier et Frans. Borcier que la devissasan, et presumes chés Joh. Plovier xij aunas tella persa per far de abis, que costan iiij ff.; plus ay paya a Savoya lo coturier, per la fasson dos abis per la moresqua, j ff.; plus, per lo loyer de j abit per la fema, que aven loya de bona Sebastiana, ay paya j ff.; plus, per la fasso de las chausas de tela que aven fet fere per aquellos de la moresque, paya iij g. xij d.; plus, per iij peras solier blans et j soliers per la fema que an dansa la moresqua, paya xj g.; plus ay bela a Guilhome Mettre, per far autriqa despansa per far la dicta moresque et hossy per beore aprés, vj g. xij d.; item plus, per iij torchas a bassto que lo clerc de mestre Dimache et Chanpier preseron chés Anthony Chanpel per aconpanhar la moresqua, ay paya ix g.

Plus que a la venua de la dicta dama los sendics et los autres de la villa an volu fere j present a ma dama de espices et vin et torches, ay paya a Dedier de Rua per xiij lior. ben bella dragea, v ff. viij g.; plus paya hodit Dedier, per xij torchas a basto que fuoron donas a la dicta dama, en ay polissa do dit Dedier, iiij ff.

Plus a sire Franses, per j botta de vij bb' (baral) vin clar et per j botta vin blanc de iiij baral, a vj g. lo baral tout monta v ff. vj g. : en ay polissa de dona Betresina; plus, per ij amolas per presenta lo vin, paya ij g.

Plus, per aquellos que firon la moralita davant la meson rotta de Julyany, tant crochas ho cordas, paya j g. xviij d.; plus, en aquellos que souflavan lo chrarbo davant la meson do clotrier, per j patier que mengaron, que Glaudo Martel avia presta et yo ly ay randu, monta iij g.; plus, per j patier que firon mangar a j ane davant la meson de Johan Cotrol, en ay paya a Giraut Lotel j g. xij d.; plus paya a petit Johan lo barbier, que fit j chaffaut davant la botiqua de Fransses Mayaut, et per j patier que y fit mangar ho fillet, ly ay randu j g.

Plus, que Franses Bourcier et los autres comys a devisar las moresques avian commanda a fere tres testes de bestes en boys, cuvert de cuer, per mettre sus iij asers, et puys fut aviza que costava; et per so que eran presque fettes, mestre Dimanche sendic a apointa ho Esteve lo guienier que per son destorby et hossy per so que el avia teynt los linsols per los abis dos moros, per lo commant dos sendics ly ay paya j ff. vj g.

Plus paya a Perot, per lo loyer de la sonetas que portavan aquello que faysyan la moresque, j g.; plus ay rendu hodit que el avia paya per far retornar las post a l'ostal de la villa, que eran sus los chaffaux, j g. vj g.

Plus, que Janny Cornet et son filha et Robinet et Giraut Lotel et lo Borbones et Jaque Michalha firon los moros et aneron ho davant de ma dama sus vj chavaux, et Perot lo sendic achata de Anthony Mer viij linsols viels per cubrir lo chavaux, que costan ij ff.; plus ay paya, per vj pareis estafinhous blans que an chossa lo desus dis ho Picart, j ff.; plus, per far la duta Johan Duguet a achatta per allos de Pere do Cros j quart. horanges, en ay paya j g. vj d.; plus, a Giraut Lotel que achatta iij dozenas ecussons de boy per guarnir lo col dos chavaux, de que a paya et yo ly ay rendu iij g.; plus ay paya ho clotrier per ij liores crochas que a bela a labe serjant et autres, per far dos eschaufaus, j g. vj d.

Plus an achatta de Perot lo senturier, sendic, j pessa de cuer roja per abilhar los chavaux dos moros, que costan viij g.

G[1]

Plus que lo xj de juygn, per deliberacion do conseyl, los sendics mestre Glaudo Janta, Anthon. Mer et Joh. Plovier, Anthon. Johan et yo fumes de par la villa a Charmes[2] per fere reveranssa a ma dama de Crusol et ly dire lo proficiat per son fil qui esteyt nostre evesque[3].

DESPANSA PER LA VENUA DE MOSSE DE VALENSA.

Plus que, per fere los echaufaux per lo personages lo apella Rosseret de la Ribera a presta x. dozenas post, de que s'an es perdu ho ronpu, de que tant per las emendar hon per son destorby Nicol de Sala et Perrot sendics et yo aven acorda ho ly que yo ly ay paya contant j ff. x g. xij d.

Plus ay paya a Johan de Bona Villa clotrier, tant per clos ho crochas que a bela per far los eschafaux, de que me a bela j comta et a Emar Marges j autre comte, monta tout paya xj g. iiij d.; plus randu a Perot que avia paya per lo loyer de una corona, vj d.; plus paya a Perot, per lo loyer de las sonetas que el avia bela a Brusac per far la moresqua, j g. vj d.; plus ay bela a Robinet lo barbier, que avia achatta de boys per echoufar la aygua en que se banhavan las filhas en la font de Jovenc davant lo motto, iiij g.; plus paya hodit Robinet, per la despansa que ellon avian fet davant lo moto, que los sendics lo me an comanda, viij g.; plus paya a Glaudo Chanbo, chapus, per sa pena que el et sos valés furon a fere los chafaux, iiij g.; plus paha a Esteve Bochon, guraner et peyntre, per sa pena et per las peytures et autres habis, et tout hobrage que el a fet per los dis personages, que an acorda ho los sendics a l'ostal de la villa, iij ff. viij g.; plus a Piero Benet chapus, per la pena de ly et de iij de sos valés que an ista a far los chafaux, monta vj g.; plus ay paya a Ma-

1. *Ibid., f° 11 v° et 16.*

2. *Charmes, arr^t de Privas (Ardèche).*

3. *Gérard de Crussol, évêque de Valence et Die du 19 mai 1468 au 28 août 1472, était fils d'Alix ou « Helpidis » de Lastic et de Géraud Bastet IV, seigneur de Crussol* (ANSELME, *t. III, p. 765). On trouve à la Biblioth. nation., dans le ms. 145 de Gaignières (f° 147 ss.), diverses pièces originales le concernant.*

thio Chapat lo bedos former, per so que sa chareta fut quare ij charetas de post en la ribera per far los chafaux, ij g. xij d.

Plus per la dicta venua de mos[r] : — plus ay paya a Guilhome Emery, per las colours ho papier que el belet a Guilhome Robin, peyntre, per penher los abilhamens per far las istorias per la dicta venua, per lo commant dos seindics, j ff. vj g. ; plus paya a Jaume Manhan, per pluseurs colours et papier et feulhas doras et argentas et aygua ardent, que a bela hos peyntres et autres per la dicta venua, monta j ff. x g. ; plus paya a Guilhome Tortossa chapus, per sa pena que el aguyt de eydar a fere los chafaux de la venua de mos[r] de Valensa, que ly ay fet dedure sus la talha, iij g. ; plus a Guilhome Robin, per las penturas et coronas que a fet per la venua de mos[r] de Valensa, acordé fet avoy ly per los sendics a l'ostal de la villa, j ff. vj g.

H[1]

Le compte des heritiers de Garriot Abbon, que Dieu aye, qui a esté receveur de la ville de Valence ... pour la tenue de ung an encommancent le jour de saint Marc, qui est le xxv[e] jour du moys d'avril, mil CCCC soixante neuf et finissant ..... septante [2].

Item plus a payé, que a respendu a Guillaume Cobone notaire, pour la despense de maistre Jehan de Mont, qui a fait l'istoire de trois martirs saint Felix, saint Fortune et saint Achille, par deliberacion faicte en l'ostel de la ville, lequel a demoré a le faire quatre moys ; monte que a respendu, comme coste par quictance donnée par ledit maistre Jehan en la main de Gerenchon Jante, par le commandement de sire Anthoine Noir, quatre ducaz, valent . . ix ff.

I[3]

Sec s'en lo conte que rent Johan de Nicola, tresorier de la villa de

1. *Ibid.* 2. *F° xxvij v°.* 3. *Ibid.*

Valensa, de la administracion et governament qu'el a agu per la dita villa, tant en recepta que en despensa, acomensant lo xxv jourt d'avril l'an M CCCC LXX [1].

Item paya, lo xxv d'oust a Johan Gilhoc, per vij barals de vin clar agu de luy per donar ou rey Renier [2], per deliberacion et comandament doux sendicz et dous conselliers, costa cedula senga per li, monta . . . . iij ff. vj g.

Item plus, lodit jort, paya a Estienne de Nostra Dama, per l^ta^ pous de vin blanc agu de luy, a viij den. lo pout, per donar oudit rey Renier coma desus, costa cedula senga per li, monta xvj g. xvj den.

Item plus, lodit jor, paya per doas amolas per presentar loudit vin, que monta . . . . iiij g.

Item plus, lodit jor, paya per un beore que fu feit aportas en aquelos que furon ou devant doudit rey, paya per lo comant dos sendics . . . . j g.

J

Deliberacio quod villa juvet ad expensas fiendas pro ludo ystorie Trium Martirum de quinquaginta florenis [3].

Anno Domini M° IIIJ^c^ LXXIIJ et die xxj mensis maii, conve-

1. *F° iij v°.*

2. *René, comte de Provence et duc d'Anjou, roi titulaire de Naples (cf.* Répert., *c.* 1931-2 *et suppl.). D'après l'*Itinéraire *de ce prince, joint par M.* A. Lecoy de la Marche *à sa dernière publication* (Le roi René, 1875, *t. II, p.* 437-97*), en* 1470 *il était à Avignon les* 20 *et* 21 *août, à Aix le* 28 *et à Lyon le* 1er *sept. : sa présence à Valence, le* 25 *août, fera soupçonner une erreur dans la date du séjour à Aix. On nous saura gré de reproduire ici les indications recueillies par M. Lecoy sur les autres passages du roi René en Dauphiné : les registres qui les ont fournies sont tous conservés aux archives des Bouches-du-Rhône, à Marseille.* — 1437 nov. 24, Viviers (B. 11, 170). — 1453 juil. 20, Gap (B. 14, 141'). — 1476 avril 22, Montdragon ; 23, Pierrelatte (B. 215, 9) ; 24, Castelneuf de Roy [*Châteauneuf-du-Rhône*] *(ibid.)* ; 25, Montélimar *(ib.)*; 25, 26, Loriol *(ib.,* 9') ; 26, 27, Valence *(ibid.)* ; 27, Estain [*Tain*] *(ib.,* 10) ; 28, Saint-Vallier *(ibid.)* ; 29, Valence (B. 273, 155') ; mai 1, Saint-Rambert, Roussillon (B. 215, 11) ; 2, Vienne (B. 274, 7') ; 3, Saint-Symphorien[*-d'Ozon*] (B. 215, 11) ; 4-juin 9, Lyon ; 11, 12, Valence (B. 215, 21) ; 12, Avignon. *Le compte de* Jean Mairesse *renferme de curieux détails sur plusieurs de ces étapes, principalement à Valence (p.* 367-8*).*

3. *BB.* 1, *f° cclxxx v°.*

nerunt in turri Johannes Jauberti, Johannes Chalheux et Franciscus Crosati, consindici, necnon Aymarus Borcerii, Johannes Aloudi, Franciscus de Genasio, Franciscus Borcerii, Anthonius Champelli, Johannes Bernardi, Petrus Perini, Damianus Solas, Laurencius Fayni[1].

S'enset sou que you Johan Joubert, sandic de Valence, ay recet des emolumens, endis et autre chouse partenent a la dicte ville, de l'an qu'ay ystat sandic et recevour de ladicte ville, comencé le jourt saint Marc xxv d'avril mil IIIJc LXXIIJ ......[2]

Item plus ay payé, le iiij de julhet l'an susdit, Anthoni Champel, que fut delibera a l'ostal de la villa que on luy bailhast per lo geu des troys martirs, que monte . . . . l ff. g.

K[3]

(1484). Payé a Sebastien Gilhac, pour ung don que firent les sendicz et certeins que hy estent presantz, dont l'on donna charge a Deydier de Rua de les fere deslievrer aulx sandicz, v ff.; que l'on donna aulx compainhons que joarent la Passion, lez quelz sinc flor. a payé a Sebastien Gilhac. . . . . ff. v g°

L[4]

Sequuntur deliberaciones facte in domo civitatis, die decima maii *(1487)*, per subnominatos, vocatos per Galterum Golis, tam super heremis, uno retro Sanctum Felicem, altero loco dicto *en la Repentie* Tordeonis, visitacione domus vocati Chabas, adjutorio lusorum historie sancti Johannis Baptiste, satisfactione domini judicis de Ambello, qui accessit ad congregacionem Trium Statuum.

1. *La suite de cette délibération n'a malheureusement pas été transcrite.*
2. *CC.* 31, *f°* 4.
3. *CC.* 32, 1er *cahier, f° xj v°.*
4. Liber deliberacionum consilii universitatis civium Valencie *(BB.* 2*), f°* 189; *CC.* 32, *f° vj.*

Item, super requesta facta pro parte lusorum historie beati Johannis Baptiste, pro adjutorio habendo, fuit deliberatum quod juvetur eis de denariis civitatis usque ad quinquaginta florenos, prout factum esse dicitur in ludo Trium Martirum.

Item a poyé a noble Jehan de Genas, pour le jeu de sainct Jehan, deliberation faicte . . . . l ff.

Item, pour la despence faicte par ceulx qui garderent la villa par trois jours que dura ledit jeu . . . . viij ff. j g. xvj d.

M[1]

Deliberationes facte in domo civitatis super cubilibus, pro provisione domini marquisii de Saluciis ac honore et muneribus sibi impendendis, in adventu suo ad presentem civitatem, die quarta mensis februarii, anno Domini millesimo IIIJc LXXXIX° *(1490)*.

Fuit deliberatum quod perquirentur sex lecti mangni et sex parvi et cooperte submencionate, pro provisione domini marquisii et domine marquisie de Saluciis [2], et ad perquirendum fuerunt commissi Reymundus Leveti et Humbertus de Sancto Amore; et quod dentur causa loquerii pro lecto magno cum una lodice et una coperta seu duabus coopertis ubi defficeret laudex, pro quolibet mense octo grossos, et pro parvo lecto cum una cooperta pro quolibet mense quatuor grossos, et solvatur loquerium pro primo mense ante magium; et quod Geraudus Berthelays de solvendo loquerium et restituendo cubilia suum faciet proprium debitum, nomine proprio

1. *BB.* 2, *f*^os 254 *(253) v° et* 255 *(254) r°; CC.* 32, 4e *cahier, f° xiiij,* 5e *cah., f° ix v°.*

2. *Louis II, né en* 1438, *devint marquis de Saluces à la mort de son père Louis I*^er, *décédé le* 8 *avril* 1475 (Monum. historiae patriae, 1848, *Script. t. III, c.* 1072) ; *il testa à Saluces le* 6 *févr.* 1498 (MORIONDUS, Monum. Aquensia, 1790, *t. II, p.* 514-5) *et mourut à Gênes le* 27 *janv.* 1504 *(Ang.* REMONDINI, *dans* Giorn. Ligustico di archeol., storia e belle arti, 1875, *t. II, p.* 218-24). *Il avait épousé Marguerite, fille de Jean de Foix, comte de Candalle par sa femme, qui testa le* 7 *janv.* 1533 (ANSELME, Hist. de la mais. de France, *t. III, p.* 383). *Cf.* Jules OLLIVIER, Essais hist. sur Valence *(1831), p.* 87-8 *(nouv. éd., p.* 73-4).

propterea se obligando, quod facere convenit, hoc mediente quod plures ex prenominatis se sibi obligarunt pro servacione indempnitati sue; et quos ipse Berthelays ut scindicus, etiam Humbertus de Sancto Amore conscindicus, et dictus Marcialis (Farnerii) vice scindicus, nomine communitatis a predictis obligacionibus videl. indempnes servare promiserunt, constantibus notis per me receptis.

Item fuit deliberatum quod in adventu domi marquisii seu dome marquisie adheatur obviam eis et, dum fuerint applicati, presentetur realiter sibi munera de duabus duodenis tedarum cere, cum una duodena bostiarum dragie et duobus pousonis vini, uno albo et altero clareto, quolibet tenoris quinque aut sex barralium.

Item plus comte aver payé a Pie(rre) de Tornon, le xvij de mars, pour iiij bar(ral) de vin que furon donna a ma dame la marquisse de Salluses . . . . ff. vj g. viij.

N [1]

Deliberationes facte in domo civitatis, die tercia marcii LXXXIX *(1490)*, super facto jocundi adventus domini nostri dni Caroli regis dalphini [2].

Convenerunt ibidem . . . .

Qui deliberaverunt quod, quia fuit dictum et pluribus vicibus continuatum quod serenissimus dominus noster Carolus, Francorum rex dalphinus, de proximo venturus est ad presentem civitatem velintque, ut tenentur, providere pro ejus jocundo adventu, tam super historiis fiendis, victualibus habendis ac domibus et hospiciis preparandis, fore commictandos ad premissa facienda qui sequntur.

Super historiis :

Primo dnus Franciscus Sextoris, Franciscus Borcerii, Eustachius Sextoris, Johannes de Salhien, Desiderius de Rua, Bermundus Achardi, Raymundus Vindrandi, Glaudius le Roy, Franciscus Corneti.

1. *BB. 2, f° 257 v°; Compte cité.*

2. *Voir p. 787, n. 2, et l'article d'*OLLIVIER, Recherches historiques sur le passage de quelques rois de France à Valence, *dans la* Revue du Dauphiné *(1837), t. II, p. 205 (tir. à part, p. ix).*

Item comte aver payé a Jaque de la Baune, que tramis a Lion pour la ville savoyer se le Roy vindret a Valence, et fut le iij de mars, ly ay balhé come fut dit . . . . ff. ij g° j.

(1490). Item ay payé pour aler a Grenoble pour faire responce de certaines lectres mandées a la ville de part le Roy nostre sire et monsieur *(Antoine)* de Balsac *(, évêque de Valence)*, et pour voir et savoir si le Roy vendroit de part deca . . . . iij ff. ix g.

O [1]

Deliberationes facte in appoteca Mayaudi, die xviij mensis jullii *(1492)*.

Fuit deliberatum quod tradentur Andree Bruierie quatuor floreni, in dyminucionem moralitatis per eum facte pro jocoso adventu domini nostri moderni Valencie [2].

Deliberaciones facte in domo (civitatis), die ultima *(31)* jullii *(1492)*.

Ibidem convenerunt . . . . Fuit deliberatum . . . .

Item similiter super habilhiamentis facecie sive moralitatis et morisque, quam etiam fieri deliberatum extitit, expensis comunitatis, arbitrio quorum supra.

Alia deliberatio facta in appotheca de Combis, die xiija octobris, anno Domini M° IIIJc LXXXXIJdo.

Item, quod fiant historie, prout dictaverit dominus de Salhiente, in locis congruis, pro honore domini, et exponatur usque viginti quinque aut xxxta florenos.

1. *BB.* 2, *f^os* 331 *v°*, 332 *v° et* 339 *(341) r°; CC.* 32, 5e *cahier, f^os iiij, vj v° et x v°.*

2. *Jean d'Epinay (voir* Die, *doc. D, p.* 647, *n.* 3*). Le compte de* 1491 *renferme sur sa nomination et le décès de son prédécesseur les articles suiv.* : Item conta avoyre payé a mestre Johannes Mercurelli, notaire de Valence, por dobler la lectre que messieurs de la ville envoyent a monssieur de Bordeaux *(le frère de Jean, André, était archevêque de Bordeaux)*, eslu por estre evesque de Valence, ij g.; it. conta avoyre payé a Mychiel Ravyr., gardien de la porta de Tordeon, por v jors que a gardé la porta ho temps que mossieur de Valence fut mort, vij g. xij d. *(CC.* 32, 4e *cah., f° xx).*

S'ansuyt les comptes que je, Marsal Farnier, tresorier, ay receu pour la ville de Vallence l'année mil IIIJc LXXXXIJ.

Plus, que j'ey poyé a meistre Andrieu l'escripvein[1], pour une moralicté qu'il fist pour la venuée de monsieur de Valence, conste par deliberacyon, que monte . . . . ff. iiij g°.

Plus, que j'ey poyé audit Girault de Combes, pour la tara de deux veseaux vin blanc et claret, qu'il vandit a la ville pour la venue de monsieur de Valence, lequel vin ne primes pas, pour ansy n'en poyé pour ladite tara. . . . . ff. vj g°.

Plus, que j'ey poyé ledit an, pour un drapt rouge que la ville fist venir de Lyon pour la venue de monsieur de Valence, tirant viiij aulnez, que a xv g° de roy l'aune et ung cirot pour aulne poyé a Jaques de Salles pour la victura et reve dudit Lyon, monte . . . . ff. xiiij g° vij d. xvj.

Plus poyé ledit an, pour viij aulnez dymie taphetas turquin, que la ville fist venir auvecques ledit rouge pour la venue de mondit seigneur, a ij fl. ladite aune . . . . ff. xvij g° .[2]

P[3]

Deliberaciones facte in appotheca Francisci et Perononi Mayaudi, die xxj mensis marcii *(1494)*.

Ubi convenerunt... scindici .. et .. cives Valencie, qui fecerunt deliberaciones sequentes :

Primo, quo ad adventum jocundum serenissime regine[4], fuit deliberatum quod provideatur de aliquibus duobus aut tribus ad hoc propiciis, pro conducendo per domos civitatis *le forier* dicte domine, et jam sibi visum fuit Johannem Borcerii et Gariotum Aloti esse ad

1. *Rien, dans les dates connues de la vie d'*Andrieu *ou André* de la Vigne (Petit de Julleville, Mystères, *t. I, p.* 328-9), *ne s'oppose à le reconnaître dans l'*escripvein *de moralités ici mentionné.*

2. *En marge* : Remaneant pannum et taffatas in manibus Poncii Mayaudi, sindici, ad utilitatem civitatis, quem pannum et tafatas idem se habuisse confessus fuit.

3. *BB.* 2, *f°* 369 *(370) r°.*

4. *Anne de Bretagne, voir pp.* 785, *n.* 3, *etc.*

hoc propicios; et quod cum ipsi arbitrantur super ystoriis fiendis et invicem conveniant ac convocent quo sibi videbitur, et habeant conferenciam cum magistro Francisco Ploverii et magistro scolarum ac aliis in talibus expertis.

Q[1]

Deliberaciones facte in domo comuni civitatis Valencie, die viij mensis maii, anno Domini mill'io CCCC° LXXXX sexto.

Ubi erant... scindici necnon consiliarii dicte comunitatis......

Super dono sere(nissimi) d(omini) n(ostri) F(rancorum) reg(is) dalphini Caroli octavi. — Fuit deliberatum per quos supra quod fiat donum domino nostro Regi dalphino, in ejus jocundo adventu, de ducentum scutis, tam in octo peciis auri ad arma dalphinalia, quelibet viginti scutorum, quam in una tacea argenti xl. scutorum bene deaurati, in qua erunt reposite dicte octo pecie auri; et quod tacea fiat parve forme, ut melius in ea se monstrent dicte octo pecie auri.

Pro custodia portarum. — Item fuit deliberatum quod custodiantur porte civitatis, excepta porta Burgi, et quod scindici procurent de uno personagio in qualibet porta et conveniant cum eo pro quolibet mense; et quod mandator mandet unum alium personagium per turnum ville in qualibet porta, cum ordinatione ad stipendia consueta.

Item, quod pro adventu domini fiat provisio de quindenis fascibus, quelibet precio trium grossorum, et apponantur arma ville in illis; et quod retineantur alti mimi loci Montilisii[2].

Item, quod scindici explorent a nominatis in quodam rotulo penes Aymarum de Columberia remanente quantum quilibet pro adventu Regis poterit numerare, et quando defuerit quod scindici cum Johanne de Combis, Glaudio Ploverii, Francisco Mistralis, Marciali Farnerii provideant monetam de precio comunitatis quo poterit fieri.

1. *Ibid., f°* 419 *(420). Cf.* Ollivier (Jules), *dans* Rev. du Dauphiné, *l. c. p.* 205-6 *(ix-x)*; Vallier (Gust.), *dans* Bull. de la soc. d'archéol. de la Drôme *(1874), t. VIII, p.* 218, *et* Pet. Revue Dauphin. *(1886), t. I, p.* 118-9.

2. *Montelier, commune de l'arrondissement de Valence (à 11 kilom.).*

R[1]

Deliberationes facte in domo dicte comunitatis, die decima octava mensis octobris, anno predicto *(1498)*.

Ubi convenerunt scindici . ., consiliarii, cives et incole . . . .

Et primo quia, ut fertur, nepos sanctissimi domini nostri pape[2] applicuit Marcillie et est iter facturus et declinaturus usque ad hanc civitatem et ultra, cui magnos honores mandat impendi serenissimus dominus noster Francorum rex dalphinus; propterea, ad ejus indignationem evitandam, fuit deliberatum quod describatur Francisco Mayaudi et in ejus absenciam Ludovico Gauterii in Avinione cum comorantibus, quod se informet cum domino gubernatore d'Ast de honnore predicto nepoti dicti domini nostri pape impendendo per communitatem et cives Valencie in suo jocundo adventu.

Deliberaciones facte.... xxiiij octobris... M°CCCC°LXXXXVIIJ°.

Item fuit deliberatum quod, in jocundo adventu nepotis sanctissimi domini nostri pontificis de proximo venturi, offerantur eidem duodene facium cere, ponderis cujuslibet grossorum, *ad baston;* item et duodene bostie drageie, quelibet duarum librarum; et pariter quatuor pousoni vini, videl. duo vini albi et alii duo vini clareti, quilibet tenoris sex barrallium vel circa.

Item, ex deliberacione fuerunt commissi ad videndum, visitandum et faciendum preparari hospicia pro adventu jocundo predicti principis, videl. Aymarus de Columberia, Desiderius de Rua, Giraudus Berthelays, Petrus Rasseri et Urbanus de Mura.

Item fuit deliberatum quod sindici provideant de personagiis pro moriscando ad laudem dicti principis.

1. *Ibid., f^os* 475 *(*476*) r°* à 479 *(*480*) v°*.

2. *Bien que son nom ne figure pas une seule fois dans ces documents, il s'agit incontestablement ici du fameux César Borgia, à qui Louis XII avait donné les comtés de Valentinois et de Diois au mois d'août précédent; il venait d'ériger en sa faveur le Valentinois en duché (octobre). Voir la bibliographie de ce personnage dans le* Répert. des sources histor. du moyen âge, *I,* 333 *et* 2479; *et surtout le P.* Anselme, Hist. de la mais. de France, *t. V, p.* 522-3.

Deliberaciones facte in domo civitatis, xxvj octobris anno (*1498*).

Ubi erant . . . . , qui deliberaverunt ut sequitur, pro jocundo adventu magnifici principis nepotis sanctissimi domini nostri pape moderni Alexandri de proximo venturi.

Fuit deliberatum quod Poncetus Columbeti, ad hoc expertus, componat unam faceciam et illam, cum nobili G(uillelm)o de Genasio, Francisco de Bellocastro et Petro Robini, moderno principi ludat; et quod scindicus receptor pro componendo faceciam ad honorem dicti principis et in eadem ludendo, ac eciam pro hystoriis faciendis suum bonum consilium et advisamentum dicendo det, et solvat eidem Ponceto quinque florenos et Petro Robini eciam solvat xviij grossos. Hoc adjecto quod, si operetur in pictura aliqua pro hystoriis, quod sibi dabuntur pro qualibet die integra tres grossi ; et quod dicti quatuor videant et arbitrentur que hystorie erunt propiciores, et quod bonum erit quod fiant, una in puteo Mutonis, alia in Rotulo Tabularum et alia in puteo juxta placetam Hominum ; et quod remonstretur illis de ecclesia ut bonum esset quod aliquid faciant in platea Clericorum.

Deliberaciones facte in domo civitatis, die xxviij octobris... (*1498*).

Ubi erant . . . ., qui deliberaverunt ut sequitur :

Et primo, continuando quid sit agendum in adventu jocundo magnifici nepotis sanctissimi domini nostri pape, fuit deliberatum quod ad concomitandum faceciam provideant scindici de duodecim facibus, et ad concomitandum hominem silvestrem qui est se exibiturus pro(vi)deant de duodenis facium ; et quod quo ad hystorias faciant sindici fieri *lez chaffaulx* et de lignis et aliis necessariis forisent cum chapusiis aut aliis meliori foro etc., facientque quod habeant mimos Montilisii et mandent aliquem ad magnificum dominum gubernatorem d'Ast ad sciendum qualiter comunitas se in adventu dicti principis se habere debeat.

Item, super facto arrengue sibi fiende, fuit deliberatum quod dnus doctor Lugduni faciat in latino et reverendus magister scolarum in gallico, ut si provisum utroque modo dicendi.

Item, quod provideant scindici de homine qui accedat ad domi-

num gubernatorem d'Ast, pro reportando advisamenta super agendis in adventu dicti principis futuri.

Item, eciam de alio qui habeat onus dirigendi et fieri faciendi hystorias in locis indicatis.

Item, ex deliberacione fuerunt commissi ad visitandum domos habitancium, pro logiando comitivam dicti principis et conducendo folrerios dum fuerint applicati....

Deliberaciones facte in domo civitatis die quarta novembris, anno... M° CCCC^mo LXXXX octavo.

Primo, quod in jocundo adventu illustris principis ducis Valentinensis fiant torneamenta super equis in aere et solvatur fustirio qui laborabit usque ad xj seu duodecim aut xiiij flor., si pro minori precio fieri non possit.

Item habeantur *lez tabourins* et eciam mimi alii Montilisii.

Item fiat unum *branle*[1] *morisque* per Reymundum de Sala, Guillelmum Borie et Damyanum de Cabeolo, et exponatur usque xxv flor., et sint duodene faces.

Item, quoad hystoriam magne carrerie fuerunt electi ad conducendum et providendum Aymarum de Columberia, Johannem Guingnier et Joh(annem) Michailhe.

Item, quod dicatur dno doctori Lugduni quod preparet se pro faciendo arengam, tam obviando super campis quam in civitate postquam fuerit logiatus principis *(sic)* ipse venturus in domo et donum sibi presentando.

Item, quod habeatur *le gros tabourin* et fuit ad hoc electus pro deferendo et tangendo Carolum *le Borelie*, et habeat secum tymbala et conductores illorum.

Item, quo ad habilamenta pro facecia, contribuatur usque ad summam xv flor. — Item, pro torneando fuerunt electi Nicodus Cellerius et vocatus *Bonnet le Chaussatier*.

1. *Dans le* Voyage de Philippe-le-Beau, *par* Antoine de Lalaing *(v. p. 697, n. 2), il est raconté que le* 1er *oct.* 1503 on dansa une danse appellée ung branle, à la mode d'Allemaigne, aux tambourins de Suysses et à trompettes *(p. 320)*.

Alie deliberaciones facte ... v[ta] dicti mensis novembris.... *(1498).*

Primo fuit deliberatum quod fiat unum *branle* cum quin(que) personagiis et pro habilhiamentis capiatur de *taffetas*, et fiant honorifice ita quod non parcatur peccuniis, sine superfluo excessu nimio.

Item, quod provideatur de *taffetat* pro operimento equorum torneantium.

Item, quod mandetur posta cum litteris ville ad magnificum dominum locumtenens Dalphinatus [1] pro habendo advisamenta super fiendis.

Item, quia in aventu dni ducis Valentinensis fiendo et nunc facto in presentem civitatem, serenissimus princeps dns Rex dalphinus mandaverat per suas licteras missivas impe(n)di tantum honorem quantum impenderetur sue persone, ad causam cujus fuerunt nonnulle deliberationes facte, post quas iterum fuerunt lictere exhibite alie a dicto d. n. Rege dalphino emanate valde cominatorie nisi dicto dno duci fieret quod mandaverat, ad evictandum ejus indignationem, quod pro toto mundo auri nollent cives incurrere ; et propterea fuerit dictum quod fieret juxta mandatum dicti d. n. principis et quod non parceretur pecuniis quin forma mandatis servarentur, et cum Fran. Barbe, conscindicus et receptor dicte civitatis, plures peccunias disposuerit disversimode pro satiffactiendo voluntati sere[mi] d.n. antedicti, et quia fuerunt facte expense a paucis diebus citra vel sunt plures die presenti habentes memoriam rassentem de illis, et propterea pecierit auditores depputari ad audiendum computa sua de expensis factis ad causam adventus dicti dni ducis . . . . . .

Deliberaciones facte... die festo b[i] Andree, ultima novembris *(1498).*

Item fuit deliberatum quod domino de Porta, doctori Lugduni, pro arreigiis quas fecit coram domino duce Valentinensi dentur sex testoni novem grossorum cum dymidio.

1. *D'après* GUY ALLARD (Bibl. hist. du Dauph., *t. I, p.* 199), « *Antoine de Grolée-Meuillon, baron de Bressieu* », *fut rétabli lieutenant au gouvernement du Dauphiné par lettres du* 9 *juin* 1498. *Voir les* Precepta *de Romans pour* 1492, *f*[os] 12 *v°*, 14, 19 *v°*, 22 *et* 39.

S [1]

Deliberaciones facte... xiij mensis januarii, anno predicto *(1499)*.

Primo, ad videndum de hystoria Trium gloriosorum Martirum, que speratur fieri diebus festivis Penthecostes de proximo sequentis, fuit deliberatum quod conveniantur illi qui debent pro personagiis se in dicta hystoria presentare, ad fines habendi conferenciam, si fieri sub forma prothocolli antiqui aut si opus novum prothocollum facere.

Deliberaciones facte... die xxvj mensis junii *(1499)*.

Item fuit deliberatum quod tradatur liber originalis hystorie Trium Martirum cuidam fatiste, ut illum videat et ubi esset expertus et posset dictamen in melius ydyoma, hoc est magis placibile auditoribus, quod forisetur cum ipso et interim donec habita experientia ipsius fiant sibi expense expensis comunitatis.

Deliberaciones facte die xv mensis julii, anno *1499*.

Item, pro videndo et corrigendo, si opus fue(rit), opus fatiste hystorie Trium sanctorum Martirum, fuerunt commissi dni Jo(hannes) de Bellocastro, Fran(ciscus) Sextoris, canonici..., ad videndum opera fatiste et corrigendum, et per sindicum receptorem provideatur alicubi ubi fient sibi expense tempore quo laborabit et provideatur de necessariis in negocio.

Deliberationes facte in domo nobilis Francisci de Genasio [2], die

1. *Ibid., f^os* 482 *(483) v°*, 497-8 *(498-9) et* 511-2 *(512-3)*.

2. *Voir sur ce personnage, dont il a déjà été question sous la date du* 21 *mai* 1473 *(p.* 843*) et qui reviendra à celle du* 17 *juin* 1500 *(p.* 856*), l'*Histoire de la maison de Génas [*par le comte de* BALINCOURT], 1879-82, *p.* 13-25. *Les* Precepta *de Romans pour* 1477 *renferment le solde de* iij flor. Petro Lozoni alias de Petra, ex eo quia mandato nobilis viri Fran(cisci) de Genasio, presidentis camere computorum Dalphinalium, comissarii regii, ex populari deliberacione custodivit portas pontis, ne quidam Regis illustrissimi domini nostri adversarii illuc transirent, inscito domino *(f°* 47*). Son aïeul, Jean II, a figuré plus haut dans l'entrée du* 22 *oct.* 1389 *(p.* 832*) ; le même et son frère Guillaume sont qualifiés marchands de fer, le* 22 *mars* 1388/9, *dans le compte du reg. CC.* 29 *de Valence (f°* 10 *v°) : Guillaume paraît encore l'année suiv. (ib., f^os* 14 *et* 20*). C'est de leur autre frère, Hugues, prévôt de St-Pierre-du-Bourg, qu'il est question, à la date du* 15 *mai* 1417, *dans* Le contio que

tercia mensis januarii, anno Domini M° IIIJ^c LXXXXIX ab Incarnatione su(m)pto *(1500)*.

..... Qui fecerunt deliberationem sequentem, videlicet quod traderetur compositio rotulorum istorie Trium Martirum magistro Aymario de Quercu, prout eidem presenti et acceptanti prenominati scindici de consilio et consensu tradiderunt, pretio duodecim floren. pro toto libro : quo mediente pretio, promisit per juramentum etc. restituere et tradere rotulos prime diey hinc ad duodecim dies, et tenere secretum originale conscriptum in quatuor cayeriis de prima die, continen. centum et duo folya scripta, et illud cum rotulis predicta die restituere ; et dicti scindici nomine scindicario predictum pretium duodecim floren. dicto Aymario solvere prout laboraverit. Et ita promiserunt una pars alteri per juramenta, sub obligatione omnium bonorum etc., reddere dampna, se et bona curiis Valentinensi et Dalphinali supponendo, cum renunciationibus etc.

Deliberatio facta anno predicto Domini millesimo IIIJ^c LXXXXIX ab Incarnatione sumpto *(1500)* et die decima nona mensis januarii, in domo egregii viri dni Xpistofori de Salliente, decretorum doctoris, super ordine dando hystorie Trium Martirum de proximo, Deo dante, per personagia demonstrande.

.... Fuerunt congregati .... et ibidem intervenerunt dicti dnus officialis venerabilesque dni Johannes de Bellocastro, Fran. Sextoris, canonici ecclesie Valentinensis, honorabilesque viri Franciscus Mistralis, Jacobus Borie, scindici, nobilis Fran. de Genasio, Johannes de Combis, Glaudius Ploverii, Uxtachius Sextoris, Perononus Mayaudi, Johannes et Guill(elm)us de Genasio, Johannes Borceri,

ren Pero Velhart *(arch. comm. de Romans)* : Causa domini Sancti Valerii pendens coram dno preposito ecclesie Valentinensis, subconservatore privilegiorum et pedagiorum dicti domini ... (*cf.* Hist. mais. Génas, p. 10). *Guillaume de Génas, dont nos documents parlent au 26 octob.* 1498 *et au* 19 *janvier* 1500, *était le fils cadet de François (ib., p.* 24*) et Jean de Génas, dont ils font mention aux* 9 *et* 16 *février* 1516, *son fils aîné (p.* 25-7*). Le* 10 *oct.* 1515, *les consuls de Valence firent payer* a sire Jehan de Genas, pour 4 symaises de vin envoyées a monsieur l'abbé de Saint Rux *(Ruf)*, a Sainct Jaume *(Jacques)* quand il prit possession, iij g. *(CC.* 33, *f°* 17*). Suzanne, fille de Guillaume, remplit le rôle de sainte Colombe dans le mystère des Trois Martyrs, joué à Valence en* 1526 *(v. plus loin).*

Johannes de Salliente senior, Ludovicus de Salliente, Aymarius de Columberia, Ludovicus Manhani, Anthonius Ruffi, Pe(trus) Joh(ann)is, dnus Fortunatus de Sala, canonicus, Stephanus de Tribus Roulis, Franciscus Barbe, Amedeus Vindrandi, Guill(elm)us Lamberti, magister Bertrandus Morelli, Felix de Bellocastro, Felix Martelli, Giraudus Lamberti et Gariotus du Guet, qui ex deliberatione facta deputaverunt ad distribuendum et pro distribuendo rotulos dicte hystorie personis quibus sibi melius videbitur et congruencius convenire, videl. dnos Johannem de Bellocastro, Fran(ciscum) Sextoris, canonicos, Glaudium Ploverii, Garitum du Guet, Giraudum Lamberti, Guill(elm)um de Genasio, Franciscum de Bellocastro et quatuor ex ipsis.

T[1]

Liber deliberationum consilii universitatis civium hujus civitatis Valencie, incoatus Deo favente die mensis aprilis, anno Dominice Incarnationis millesimo quingentesimo [2], et hoc in domo communi dicte civitatis, ubi erant congregati et vocati... de mandato honorabilium virorum Jacobi Borie, Giraudi Lamberti, Andree Gensonis, conconsulum et scindicorum dicte civitatis, inferius nominati, videlicet...., qui fecerunt deliberaciones que sequntur:

Primo, quia proposuerunt et deliberaverunt consules et scindici ac cives dicte civitatis facere demonstrari et ludi per personagia misterium et hystoriam trium sanctorum martirum Felicis, Fortunati et Achilei, qui reduxerunt a lege paganica ad fidem catholicam cives et habitantes tunc temporis dicte civitatis, quam amplexi sunt inde successores et firmiter tenuerunt, et moderni cives et habitantes tenent et perpetuo eciam successores eorum tenebunt, per festa proxima solennitatis sanctissime Penthecostes, Altissimo permittente, in platea Clericorum dicte civitatis; et quia opus est quod cooperiatur telis seu *bouras*, fuit propterea per quos supra deliberatum quod co-

1. *BB.* 3, *f^os* 1 *r^o*, 3 *r^o*, 4 *r^o* *et* 114.

2. *Pâques fut cette année-là le* 19 *avril.*

mitteretur consulibus, prout eis commissum extitit, ac Marciali Farnerii et Francisco Barbe et aliis quos vocari secum voluerint, quod perquirant aliquem seu aliquos qui recipiant onus dictam plateam cooperiendi meliori for(ma) quo fieri poterit suis sumptibus et expensis, providendo de telis seu *boras* et cordailhiis necessariis.

Deliberaciones facte in domo civitatis, die tercia mensis julii, anno Domini M° quingentesimo . . . .

Et primo, quia instat tempus dierum sanctissime Penthecostes, quibus speratur, Deo dante, quod hystoria et misterium martirii gloriosorum trium martirum sanctorum Felicis, Fortunati et Achilei publice demonstrabitur in platea Clericorum hujus civitatis, fuit deliberatum quod requirantur domini de ecclesia ut dignentur, pro majori reverencia et honore debitis dictis tribus sanctis martiribus, facere deferri super loco fercium reliquiarum eorumdem, et quod ibi singulis diebus trium dierum Penthecostes per unum ex deputatis martiribus publice ante incoacionem misterii celebretur una missa, et quod non pulsentur vespere donec finito misterio cujuslibet diei; et ad hoc faciendum fuerunt commissi Glaudius Ploverii, Marcialis Farnerii, Johannes Masseti, Franciscus Mistralis et Felix Marcelli, qui super premissis requestam facere habeant.

Item, pro custodiendo parcum ubi fiet misterium predictum infra, fuerunt deputati Johannes de Combis, Johannes Masseti, G(uillelm)us Lamberti, Giraudus Lamberti, Franciscus Mayaudi.

Item, pro custodiendo extra parcum, fuerunt electi. . . . .

Item, quod non teneantur porte civitatis aperte, nisi porte Sancti Felicis et Pomperii, et quod custodiatur porta Sancti Felicis per janitores stipendiari, et quod notificetur hominibus burgi quod faciant custodiri portam suam.

Item et quod, durante misterio, fiant excubie et ad hoc fuerunt deputati . . . . , et quod manilherius Sancti Johannis illo durante non exeat campanille.

Deliberaciones facte in domo nobilis Francisci de Genasio, ubi consilium erat congregatum, die XVIJ[a] mensis junii, anno Dni *1500*.

Item, quia hospes Mutonis, qui fecit expensas magistro Glaudio

Chivaleti, fatiste misterii Trium Martirum, non voluit contentari in moneta debili pro eo quia convenerat, ut dicebant ambo, pro quolibet mense in centum solidis monete regie, fuit declaratum quod pro expensis ad quas tenetur comunitas solventur hospiti predicto viginti septem floreni parve monete.

Item, quia fuerunt de positis telis tendute platee qua fuit factum misterium predictum, fuerunt comperte alique fracte, propterea fuerunt commissi ad videndum cujus culpa et taxandum. . . . .

Item, pro audiendo computa expensarum factarum in ludo misterii Trium Martirum, fuerunt commissi. . . . .

. .

Deliberaciones facte ... die undecima mensis septembris, anno predicto Domini mill'io quingen^mo quarto.

Item fuit deliberatum, quod congregetur et recolligatur in domo civitatis in una capsa totus ludus ystorie Trium Martirum, prout habere potuerit usque quo potuerit perfici.

U[1]

Deliberationes facte . . ., die xxIJ^da januarii, anno Domini mill'io quingen^mo quinto *(1506)*. . . . .

Et primo, quia reverendus in Xpisto (pater) et dominus dnus Gaspardus de Turnone, provisione appostolica episcopus Valentinensis, quamdam litteram missivam dictis consulibus Valencie destinavit[2], qua cavetur ipsum dnum Gaspardum de proximo velle

1. *Ibid.*, *f°s 173 v°-176.*

2. *M. l'abbé* Cypr. PERROSSIER *a bien voulu nous communiquer une copie du* Tractatus factus super modo eligendi fucturum pastorem seu presulem episcopatuum Valentinen. et Diensis, vacantium per decessum rev^di in Xpisto patris dni Johannis d'Espinay, ipsorum episcopatuum ultimi et immediati episcopi, nuper vita functi. *Dès le 11 janv. 1503 les doyen et chanoines de la cathédrale St-Apollinaire de Valence convoquaient à Alixan (la peste sévissant dans leur ville épiscopale), pour le 23 suiv., les doyen et chanoines de Die. Après une série de réunions tenues, du 22 au 25, à Romans* in magna aula nuncupata Paradisus ipsius ecclesie, *on renvoya l'élection au 15 mars, à Loriol* (apud locum Aurioli), causante dubio pestis que vigebat in civitate Valent. *Tout danger de peste ayant disparu, le scrutin s'ouvrit sous la présidence de Pierre Rabot, doyen de Die, le vendredi 17 mars,* in aula nova capituli ecclesie cathedralis Valen-

suam intratam facere et possessionem episcopatus Valentinensis adhipiscere . . . .

Item, (quia) neccesse est ut aliquis vir doctus in sua intrata faciat linguam ad honorem ipsius dni Gaspardi, fuit deliberatum quod reverendus magister Reginaldus de Florido hujusmodi linguam faciat et, in deffectu ipsius, egregius vir dom. Ludovicus Rambaudi, jurium doctor.

Item, super coreis, farciis et jocunditatibus fiendis in sua intrata, fuit deliberatum et conclusum quod mandetur magistro Glaudio Chavaleti Vienne, ut veniat ad presentem civitatem Valencie ad fines

tin., secundum formam Pragmatice Sanctionis. *Sur* 24 *votants,* reverendus pater generosusque vir dnus Carolus de Turnone, sancte Sedis apostolice protonotarius, gravitate morum ornatus, sufficienter litteratus et in ordine sacerdotii promotus, *obtint huit suffrages* et rev. pat. gen.q. vir dnus Urbanus de Miolano, s^e^ Sedis apost. protonot., canonicus et archidiaconus ecclesie cathedr. Valentin., in decretis baccalarius, *seize. L'élection du dernier fut proclamée séance tenante par le président et ensuite dans le chœur de la cathédrale de Valence par le sacristain Jean de Beauchastel, malgré les protestations de la partie adverse, qui se disait* saniorem partem capituli. *Le* 24 *mars, les doyen, prévôt et chanoines de Valence, en leur nom et à celui d'autres chanoines de Die (par procuration du* 17*), notifièrent son élection* nobili et generoso dom. Carolo de Turnone, sancte Sedis apostolice prothonotario, infra sacros etiam presbiteratus ordines constituto, *lequel,* regraciato de honore sibi impenso, duxit respondendum quod deliberabit et faciet que erunt juris (Archiv. de la Drôme, *E.* 2558, *f° V^c^ lxj (417) r°); le* 5 *avril suivant, sur la présentation de l'acte notarié de sa nomination, Charles* captavit terminum juris ad ipsam electionem acceptandam aut refutandam *(ibid., v°). Le* 1er *juillet* 1504, rev. in X° pater dom. Urbanus de Myolano, s^e^ Sedis apostolice prothonotarius, ellectus confirmatus ecclesiarum episcopalium Valentinen. et Diensis, *chargea à Vienne* (in domo d. Humberti Peyrolerii, jurium doctoris, canonici et sacriste s^e^ Viennensis ecclesie et de Romanis) nobilem Petrum de Primelay, priorem de Aineyo, Carnoten. diocesis, *de prendre possession de ses évêchés (mêmes archives, E.* 2557, *f° ccx); ce qui fut exécuté le lendemain (ibid., f° ccxiij). Le jour même de l'acte de procuration,* Guillermus Palmerii, decretorum doctor, canonicus et camerarius Sancti Pauli Lugduni, vicarius generalis... rever^mi^ in X° pat. et dom. d. Anthonii de Claromonte, concorditer in presulem s^e^ Viennensis ecclesie via Spiritus Sancti electi ..., citra montes constituti, *se déclara judiciairement contre Charles de Tournon et confirma l'élection d'Urbain de Miolans, nonobstant l'opposition de Théodore de Saint-Chamond, abbé de Saint-Antoine (ibid., f° ccxj). Urbain figure en juillet* 1505 *dans le* Registre des délibérations du chapitre de Saint-André de Grenoble *(f° ccclxxxv v°)*: dom. Urbano domino de Myolano, sacrosancte Sedis apostolice prothonotario, in ecclesiis Valentinen. et Dyensi episcopo electo et confirmato ac preposito dicte ecclesie (Archiv. de l'Isère). *Aucun des deux compétiteurs ne l'emporta et les deux sièges unis échurent à Gaspard de Tournon, qui fit son entrée solennelle à Valence le dimanche* 8 *févr.* 1506 *et à Die le dimanche* 15 *suiv.*

faciendi aliqua farsicula ad honorem ipsius dni Gaspardi ; vel, si ipse magister Chavaleti nollit venire, quod aliquis qui intelligat materiam ad dictam civitatem Vienne transmictatur, sumptibus ipsius civitatis Valencie.

Deliberationes facte... die vicesima nona mensis januarii *(1506)*.

Item, et quia r. d. d. noster Gaspardus de Turnone, episcopus Valentinensis, destinavit alias suas licteras domnis consulibus, per quas mandat certis prepeditus negociis non posse adhuc suam intratam facere, sed quod in brevi faciet et eisdem domnis consulibus notifficabit, fuit deliberatum et conclusum quod, notifficata sibi die intrate fiende, fiat prout fuit deliberatum.

Item, et quo ad magistrum Glaudum Chivalet, factistam farciarum, qui non vult complere facesiam inceptam donec arrestato cum consulibus quantum sibi tradetur, fuerunt comissi et depputati honorabiles viri domni consules et alter ipsorum, Peyrenonus Mayaudi, Palamides de Sala, Ponsonus Jobert, qui cum eodem conveniant tam de viagio, vaccation(ibus) et suis expensis meliori foro quo fieri poterunt, et quod accordanda per ipsos solvatur per consules sumptibus civitatis.

Item, et quo ad farcias et morisquas neccessario fiendas pro adventu domini fuit deliberatum, visis compotis Aymarii de Columberia, consulis de tempore intrate domini d'Espinay, quod Ponsonus Joberti, Achileus de Cumbes cum suis consortibus faciant farcias et moriscas cum personis neccessariis ut convenit, et quod induantur vestibus sive auquetonis satini boni fini ; et provideant de omnibus neccessariis, excepto fatista, et quod eis tradantur et solvantur centum et decem floreni infra quindecim dies proximos, et quod fiat honoriffice sumptibus et cum honore civitatis, et quod decopentur abilhamenta ut honorifficius fiat.

Deliberationes facte..., die mercuri quarta mensis februarii *(1506)*.

Et primo, quia reverendus d. d. Gaspar de Turnone, episcopus Valentinensis, per suas licteras mandavit civitati suam intratam novam facere die dominica proxime ventura, fuit conclusum quod super contentis in licteris portitori verbo fiat responsum et quod nichil in deliberatione scribatur.

Deliberationes facte..., die mercuri undecima mensis februarii, quingentesimo quinto *(1506)*.

Item, et quia reverendus dominus episcopus Valentinensis est de proximo ad civitatem Diensis accessurus, ex quo honestum esse videtur ipsum comitare per certum itineris spatium ...[1].

Item, et quia per certos particulares fuit advisatum reverendum patrem magistrum Reginaldum de Florido varios labores fecisse in faciendo multiplices arengas domino nostro episcopo, ex quo meretur nedum suam bonam raupam, sed eciam quid preciosius sibi legitime comparasse ...

V[2]

Deliberationes facte in domo civitatis, die xxv mensis jugnii, quingen. undecimo.

Et primo, quia nudius forerii regis domini nostri et regine, nostrorum principum, ad hanc civitatem applicuerunt, inthimantes consulibus et comunitati quod ipsi principes nostri cum maxima comitiva ducum, procerum et primatum Francie ad hanc presentem civitatem deliberaverunt venire[3], quod est jocundissimum ultra quod dici possit eisdem habitantibus, merito fuit deliberatum .....

1. *Les habitants de Romans exprimèrent plus tard de leur côté le désir de recevoir le prélat, mais rien ne prouve que Gaspard de Tournon ait déféré à leur requête, dont le souvenir s'est conservé dans le* Carnet des commandemens de Jehan Milliard *pour* 1516 *(f° 21 v°) :* Plus poyé par le commandement des consulz, le xxvij^e^ jour de mars *(1517)*, a Bergerat qui porta une lectre que lesdits consulz ont envoyé a maistre Cluset, secretere de monsieur de Vallence, pour savoir si mondit sieur de Vallence viendroit riens en ceste ville et en a apporté responce, iij s. t. — Jehan Jobert, premier consul et thesaurier de Valence pour l'année mil V^c^ et XIX, *relate dans ses* Comptes (Arch. de Valence, *CC.* 33, *f°* 30 *v°) que* le mardi de Pasques, x^e^ d'apvril *(1520)*, *il* a poyé vingt gros a mestre Lorens le painctre, pour xxiiij escussons aulx armes de la ville pour mectre aulx torches que la ville a donné pour l'enterrement de feu mons^r^ de Valence mes^e^ Gaspart de Tournon, xx g.

2. *BB.* 4, *f^os^* 11, 12 *v° et* 15. *Cf.* OLLIVIER (Jules), *dans* Rev. du Dauphiné, *l. c., p.* 206-8 *(xj-xiij)*.

3. *Louis XII et Anne de Bretagne vinrent en bâteau de Grenoble (dont les registres consulaires de* 1498 *à* 1511 *sont depuis longtemps perdus) à Romans, où ils arrivèrent le* 27 *juin (plus haut, p.* 808-13*) ; ils en repartirent le* 1er *juillet, pour se rendre à Valence par l'Isère et le Rhône.*

Item et fuit deliberatum honoriffice fieri intratam et facere tetendere per civitatem de longitutine magne carrerie, facere historias et palos honorabiles, unum videlicet regis ex veluto cum grana et regine ex veluto *bleu*, et depputentur ad defferendum . . . . , et facere depingi arma Dalphinalia portarum civitatis.

Notandum quod, anno Domini mill'io quingen. undecimo et die martis prima mensis jullii, xpistianissimus dominus noster rex Ludovicus et Anna, cristianissima ejus contoralis, supremi nostri principes, eorum jocundum adventum fecerunt in civitate Valencie per portam Turdeonis, usque domum episcopalem, et fuerunt honorabiliter recepti per consules et cives Valencie, primo ante et supra locum Burgi in lictore Roddani et prope pratum Ludovici de Salhiente; et facta fuit arrenga per dnum Reginaldum de Florido, curatum. Quos commictabantur illustri principes et proceres, dominus Karolus de Angolisma, dux Angolisme, dux Lotorongie, comes Nyvernensis, comes Vandosme, dominus de Vaulgonot, dominus d'Orval, comes Longue Ville et Dunensis, dominus Borbonii et ducecia, cardinales Ferrarie, Sancti Severini archiepiscopi Viennensis, cardinalis Prie, tam nobiles quam archiepiscopi [1] et episcopi, quorum numero civitas fuit replecta, et dicebatur contineri decem millia equites : qui principes mansionem fecerunt usque XVIJ augusti, ipseque bonus princeps infirmos *des escrueles* duobus diebus curavit.

Deliberacio facta in domo civitatis, die XIIIJ augusti *1511*.

Et primo quia Petrus Robert, videns civitatem in promptu non habere peccunias pro conducendo Reginam apud Lugdunum, se obtulit nomine et ad honorem civitatis conducere eamdem dominam nostram Reginam et furnire omnia neccessaria, proviso quod civitas det sibi decem scuta auri : fuit deliberatum et conclusum quod, non obstante paupertate civitatis, quod consules ipsam dominam nostram conducant, ad fines ut honor perpetuus civitatis remaneat, et quod fiat rotulus super apparentes ad manulevandum peccunias, qui remboursabuntur de primis peccu(n)iis civitatis [2].

1. *Ms.* tant quam nobiles et archiepiscopi.

2. *Dans la délibération du* 31 *janv.* 1512

X[1]

Deliberationes facte in domo civitatis, xxij^da mensis novembris quingen. decimo quinto.

Et primo, quia voce publica fertur serenissimam principem nostram reginam [2] ad presentem civitatem venire de proximo, et pro ipsam una cum ejus generosa propagine, non quantum debeatur, sed quantum potest recipiendo faciendoque neccessaria, fuerunt commissi consules, una cum nobilibus Francisco de Bello Castro, Achileo de Cumbis, Francisco Mistralis, Johanne Jobert, ad omnia et singula neccessaria neccessario fienda.

Item fuit deliberatum quod proclametur, auctoritate domi episcopi et ad consulum instanciam, quod quilibet habeat removere imundicias, trabes, fustes in carreriis existentes et quod nullus habeat proicere imundas aquas, quodque habitantes animalia fetida, sicuti porcos, capreas, vaccas et alia, habeant extra civitatem removere et aufferre et in campestris retrahere, adeo ne aliqua molestia inferatur tante nobili principi, unusque aliquis de civibus conqueratur; et pro premissis exequtioni deducendis fuerunt commissi et depputati: Guillermus Borcerii, Johannonus Chaloys, mercatores Valencie.

Y[3]

Deliberationes facte in domo civitatis, die xvj mensis januarii 1515 *(1516)* ad sonum campane.

(n. st.), il est encore question de la conduite de la reine Anne à Lyon : Johannes de Cumbis ... de recompensacione data per d. n. regem pro voytura d. n. regine de xx modiis salis, videl. IX^c flor., proviso quod super eisdem sibi computentur C scuta auri ad solem, comunitati per ipsum mutuata pro jocundo adventu d. n. Francorum regis *(f° 23 r°)*.

1. *Ibid., f°s 88 v°.*

2. *Louise de Savoie, régente de France depuis le mois de juillet ; son fils, le roi François Ier, était alors en Italie.*

3. *Ibid., f^os* 93-6. *Cff.* Mémoires *de* Jean JOUBERT, *édit. Edm. Maignien (1886), p.* 10 ; OLLIVIER (Jules), *dans* Rev. du Dauphiné, *l. c., p.* 208-9 *(xiv-v)* ; G. VALLIER, *dans* Bull. soc. archéol. Drôme, *t. VIII, p.* 218, *et* Pet. Rev. Dauphin., *t. I, p.* 119-20.

Super venuta regis et regine[1], quod alloquatur cum apparentibus civitatis de modo habendi peccunias et alias, prout consul melius facere poterit.

Deliberationes facte in domo civitatis, die XIX mensis januarii.

Et primo quia, ut fertur, serenissimus princeps dominus noster Franciscus, Francorum rex, una cum sua contorali a proximo sunt venturi et ad fines veritatem sciendi, fuit deliberatum mandari apud Stellam et inde ad partes Provincie Raymondum de Sala aut Giraudum Lambert, filium Guillelmi Lambert; et quia pro faciendo intratam neccesse erit peccunias manulevare, quia civitas in totum ad presens non habet . . . .

Deliberationes facte in domo civitatis, die XXIIJ mensis januarii.

Et primo, quo ad jocundam intratam et venutam serenissimorum nostrorum principum de novo venturam, et quia comunitas in promptu non habet unde furnire. . . . .

Item et quo ad cetera neccessario fienda pro dicta intrata, que eciam ingenuositatem requirunt ultra furnimentum peccuniarum, ut quilibet senciat honorem et comodum, fuerunt commissi nobilis Franciscus de Bellocastro, Achiles de Cumba, Johannes Jobert, una cum Francisco Mistralis, qui circa farcesias, moriscas, pavimenti ornamenta vigilent et alios eorum jussu laborari et invigilare precipiant.

Deliberationes facte in domo civitatis, die secunda februarii.

Et primo, quia ad presens civitas non habet in comuni unde subvenire intrate serenissimorum principorum nostrorum regis et regine de proximo in civitate presenti celebrande. . . . . .

Deliberationes facte in domo civitatis, die nona februarii.

Item, quod in nova intrata domini nostri regis dalphini confir-

1. *Claude de France, fille de Louis XII, que François Ier avait épousée le 18 mai 1514. — D'après le* Journal de Louyse de Savoie, *François Ier rencontra sa mère près de Sisteron, le 13 janvier 1516; le 3 févr. suiv., il était à Tarascon.* Le 4 de février, *continue Louise,* à six heures après midi, 1516, mon fils fit son entrée à Avignon, et le 11 à Montlymard, et le 14 à Valence (MICHAUD *et* POUJOULAT, *op. cit., t. V, p. 90); le 23, il était à Vienne.*

mentur libertates civitatis [1] et quod prosequatur exemptio gencium armorum, et pro premissis fiendis dentur dona ad discrectionem consulis.

Item, quo ad portationem paliorum regis et regine fuerunt electi, videlicet pro rege consul Fabri, nobilis Johannes de Genasio, Achiles de Cumbis et Franciscus de Bello Castro, et pro palia regine Petrus Joberti, Franciscus Mistralis, Johannes Sextoris et Giraudus Lamberti.

Item, quo ad dona neccessario fienda officiariis diversorum statuum, fuit deliberatum quod dentur prout alias fuerunt donata in intrata bone memorie Ludovici regis ultimo victa functi, ad discrectionem consulis.

Franciscus rex primus. — Ad cunctorum noticiam eluscescat quod, anno Incarnacionis Dominice millesimo quingentesimo decimo quinto et die jovis decima quarta mensis februarii *(1516)*, serenissimus princeps et dominus noster dom. Franciscus, Dei gracia Francorum rex dalphinus, una cum clarissima domina Glaudia ejus conthorali, ac inclita domina Ludovica, regens Francie, genitrix ejusdem domini, pariter venustissima ac supramodum decora domina ducessia Alansonis [2], dom[s] dux Alensonis [3], dux Gebennensis [4], cum pluribus proceribus regni, supremoque magno consilio ac cancellaria regia, intraverunt civitatem Valencie, hora circa quarta post meridiem. Quibus obviam accesserunt plures ex dominis apparentibus civitatis, econtra iter tendens apud Stellam, et in itinere arengam brevem licet perspicacem eidem domino nostro regi fecit egregius dom[s] Antho(n)ius de Dorna, jurium doctor [5], ex parte consulum electus, presente me De Conchiis, secretarius.

1. *François Ier expédia en effet de Lyon, en mars* 1515 *(v. st.), des lettres patentes confirmatives des privilèges fiscaux des Valentinois* (J. Ollivier, Essais hist. s. Valence, p. 305; *nouv. éd., p.* 318*)*.

2. *Marguerite d'Angoulême ou de Valois, sœur de François Ier, duchesse d'Alençon depuis son mariage avec le suivant (*3 *oct.* 1509*)*.

3. *Charles IV, successeur de René au comté d'Alençon en* 1492, *mort à Lyon le* 11 *avril* 1525.

4. *Philippe de Savoie, évêque, puis comte de Genevois en* 1509, *devint duc de Nemours en* 1528.

5. *Cf.* Bull. de la soc. d'archéol. de la Drôme *(*1881*), t. XV, p.* 336-7.

Deliberationes facte in domo civitatis, die decima sexta februarii quingentesimo XV *(1516)*.

Item fuit deliberatum dari serenissime domine regenti Francie, ut interveniat pro nobis erga regem, videlicet usque ad valorem centum scutorum auri in duabus medalhiis.

Deliberationes facte, die xvij februarii 1515, in domo civitatis.

Et primo, quia in presenciarum dona danda principibus nostris applicuerunt, fuit deliberatum ipsa portari apud Sanctum Valerium per dom. consulem Fabri, dom. Anthonium de Dorna, nobilem Johannem de Genasio et Franciscum Mayaudi, et in ejus deffectu per Ponsonum Joberti, qui faciant prout circa premissa fiendum erit.

Ce que j'ey deslivré par l'antrée du roy et de la royne par l'année mil V^{c} XV *(1516)* [1].

Premyerement, le xxv de janvyer mil V^{c} XV, pour le pouele du roy et de la royne, pour cxv livres xvj s. t. que a costé, come apert par acquict signé du brodeur que l'a fect, monte cxv ll. xvj s.; plus quatre cens soyssante une livres xvij s. iij d. t. que j'ey fourni au sire Nery de Monet pour iij m(arcs) iij on(ces) d'or qu'il a forni pour fere le presant de roy et de la royne, pour ce IIIJ^{c} lxj l. xvij s. iij d.; plus *232* liv. pour ung m(arc) iiij onces xiij d. d'or que a forni s^{e} Fran. Mistral pour mectre au presant de roy et de la royne, pour ce IJ^{c} xxxij l.; plus *105* liv. t. que compte Guilhaume de Manicieu avoyr livré pour les afferes de la ville, apert par sa parcelle et acquict, pour ce cv l.; plus *20* liv. v s. t..., pour la venue du roy et de la reyne.

Plus six onces ij d. iiij g. d'or que j'ey fourni pour fere une medalhe a madame, oultre iij onces iij d. qu'il y avoyt de reste de celuy du roy et de la royne, apert par comte que a tenu s^{e} Pierre Noyr, monte cxxiij l. ij s. vj d.; plus ..., que j'ey employé en abilhemens et draps de soye pour la venue du roy et de la royne et madame, par le comandement des comis ..., monte cxj l. vj d.; plus ..., que j'ay livré a mestre Thierrion le peynctre, pour ces journées et de ces gens qui ont vacqué pour la venue du roy et de la royne, pour ce xv l.

1. *CC.* 33, *Compte de* 1515, *f^{os}* 47-52.

xij s.; plus livré a mestre Jehan l'argentier, pour la despance dudit Thierrion et de ces gens, que monte iiij l. . . . .

Plus livré a Peyrenon le peinctre, pour . . . son comte . . ., xj l. x s.

Plus, que j'ay livré a mestre Faverges le peinctre, pour le service qu'il a faict a la ville pour la venue du roy, . . . monte ij l. xv s.; plus, a mestre Loys l'organiste, . . . ij l. xiiij s.; plus livré a mestre Jehan le reliayre, pour l'escripture des tillés qu'il a faict en grosse lectre, monte ij l.; plus livré a Benoyt le peinctre, pour certeyns jours qu'il a vacqué pour la ville, monte xj s. viij d.; plus livré a Benoyt le chaussetier, que ala querir les peinctres au Crest, monte v s.; plus livré a mestre Anthoine le blanchisseur et ces companhons, pour abilher les portes de la ville, monte ij l. viij s.; plus livré a mestre Anthoine de la Verne, pour ouvrage qu'il a faict en la porte, monte xix s.; plus a l'oste des Troys Roys, pour despance que ont faict les forriers du Roy et les cappitaynes que volyont louger icy en garnison...; plus livré és heussiers . . ., heraulx d'armes . . ., trompetes . . ., forriers . . ., pourtiers du Roy . . ., és taborins que avyont joué a la venue du Roy et de la Royne . . ., au sergent du prevost pour les criés qu'il fist pour ses escus robés . . .; plus, pour trezes aulnes et demye fin roge Bourges pour robe a mestre Arnauld . . . et pour la brodure . . . xj l. xiiij s.; plus . . . que j'ay fourni pour les afferes de la ville . . . pour fere confirmer les libertés et pour la ex(e)cucion des gendarmes, pour ce IJc ij l. vij s.; plus . . . livré a ung cordellier que a faict la fegure de madame . . ., monte j l. x s.; plus, a Nicollas Chavallet pour journées . . ., j l. xvj s. vj d.; plus livré a mestre Jehan Guilhermayre argentier, pour la fasson de la medalhe que la ville donna a madame . . ., monte iiij l.; plus livré a sire Guilhermy Bourcier, pour bastons qu'il fist culhir les verges pour mectre les armes de Roy et aussi pour fere la barriere . . ., iiij s. vj d.; plus, qu'il compte avoyr poyé a Glaude Delyers masson, pour avoyr fermé les fenestres de la mayson de sire Dimenche Cymery a la grand rue, que l'on fist rompre a les joustes a la venue du Roy, monte xvij s.

S(omme) grosse monte la despence de l'antré du roy Francois premier de ce nom et de la reyne et de ma dame sa mere . . . XVJc xliiij livres v s. t.: sur quoy fault desduyre . . . ix l. viij s. iiij d. qui s'est tiré du reste de ladite antrée.

Et par ainsi reste que coste ladite entrée..., an ce comprins ce que l'on a poyé pour confirmer nouz libertés et le mandement obtenu pour l'execution des gens d'armes, XVJc xxxiiij l. xvj s. viij d. t., que sont de florins petis deux mille sept cens vint quatre florins huyt gros seze deniers petis.

Ce que j'ey receu du demeurant de l'antrée de roy nostre sire : prem[t], pour la tare de quatre florins d'Aragon, que ont esté mis et fondus dans la medalle parmy les escus, monte ij l. t.; plus receu de Pierre Robin et mestre Peyrenon peinctres, pour coleurs qu'ilz avyont heu de ceulx que l'on avoyt achapté pour la venue du roy, monte ij l. x s. iiij d. . . . .

Z[1]

Deliberations et conclusions pour le bien et utillité de la ville de Valence, le xiij de may mil Vc XXIJ, auprés de l'Isere les Chasteau Neuf[2] a la part du Daulphiné....

Item, que l'on face dans la ville dire tous les jours une messe a l'onneur des glorieulx trois martirs patron d'icelle, oultre l'autre ordinaire et journellement par cy devant ordonnée, pour prier Dieu le Createur voloir paciffier sa justice et a nous donner santé; et que l'on face extreme diligence de metre sus pour jouer l'estoire desdits glorieulx martirs le plus tost que fere se pourra.

Deliberacions faictes au lieu de Chasteau Neuf..., le xe d'aoust mil Vc XXIJ.

Item, a esté dit et conclut faire continuer la messe des trois martirs, que l'on a comencé de dire pour la santé de la cité.

Que les consuls complissent le pelerinage que a esté promis à monsieur sainct Anthoine en Viennois, ainsi que les commis estans en la ville ont voué et promis.

Deliberations faictes le vendredi xe de avril mil Vc XXIIJ.

1. *BB.* 4, *f*[os] 188, 189 *v*° *et* 195 *v*°.
2. *Les consuls s'étaient retirés à Châteauneuf-d'Isère (11 kilom. de Valence), à cause de la contagion qui décimait leur ville.*

Et prem[t] ensuyvant la deliberation et conclusion faicte au conseilh general de jouer le mistere des sainctz Trois Martirs, et pour icelle comencer du commandement de Valence et des commis soit venu maistre Meresote factiste pour fere ledit jeu, ont esté commis les nobles..., qui doneront tous ensemble ou quatre et deux d'entre eulx l'ordre qui leur samblera aux despens de la ville; et tous les despens qui sur ce se feront les consulz furniront et luy seront allouées en leurs comptes sans difficulté [1].

AA [2]

Deliberations fetes ... le IJ[e] de janver mil V[c] XXV *(1526)*.

A esté deliberé que les commis pour la venue de monsieur le legat [3] mandent ung home a cheval en Avignon, pour aler querir ung fatiste qui besoignera en farce pour ladicte venue, et que mons[r] le chanoyne Sextre ou mons[r] le maistre Moreton luy en escripvent.

x[e] de janver....: A esté advisé que les consulz parlent au chanoyne Sextre, et que sachent en quoy il prandra plaisir pour les poynes qu'il prend pour la ville pour la venue de monsieur le legat, et que la ville luy donne ung presant jusques a douze escus.

XIX de janvier....: Et premier[t] que l'on paye au fatiste de la farce six escus, et ses despens de l'alée et venue.

1. *Le* 10 *févr.* 1524/5, à Saint Just lez Lyon, Loyse, mère du roi, duchesse d'Angoumoys, d'Anjou et de Nemoux, contesse de Meynne et de Gyen, régente en France, Daulphiné, Dioys et Valentinois, *accorda « exemption des péages des boys acheptés pour la représentation des tragédies des trois martyrs saincts Félix, Fortunat et Achillé, dont les corps reposent en la ville de Valence; les quels boys ont esté employés, après la représentation, à la construction de l'hospital »* (J. OLLIVIER, Essais hist. s. Valence, *p.* 310-3, *et mieux nouv. éd., p.* 322-4).

2. *Ibid., f*[os] 244-6 *v*o.

3. *François-Guillaume, fils de Tristan, baron de Castelnau et de Clermont-Lodève, grand archidiacre de Narbonne, évêque de St-Pons à* 21 *ans* (17 *novembre* 1501), *élu archevêque de Narbonne le* 22 *juin* 1502, *cardinal prêtre du titre de St-Etienne in Cœlio Monte le* 29 *novemb.* 1503, *archevêque d'Auch le* 4 *juil.* 1507, *ambassadeur de Louis XII à Rome la même année, obtint la légation d'Avignon en* 1513, *à la mort du cardinal de Nantes* (FANTONI CASTRUCCI, Istoria della città d'Avignone e del contado Venesino, 1678, *t. I, p.* 353-66); *il devint évêque de Frascati* (Tusculum) *le* 16 *décemb.* 1523, *administra les évêchés de St-Pons* (1511-4), *de Valence* (1524-31) *et d'Agde* (*sept.* 1531-) *et mourut à Avignon en* 1540, *doyen des cardinaux.*

xxvij de janver ... : A esté deliberé que l'on abilhe les joueurs de la farce que l'on fera pour la venue de monsieur de Valence de taffetas blanc avec un bort de provanche.

Deliberations faictes ... le segond de mars mil V^c XXV *(1526)*.

Et pour retirer les abilhemens aprestés pour la venue de monsieur de Valence, ont esté commis..., qui les retireront.

BB [1]

(2 mars 1526). Du jeu des Trois Martirs, que les consulz scripvent aux painctres pour y donner ordre et aussi pour faire la provision du boys neccessaire.

Le mercredi xiiij^e de mars V^c XXV *(1526)* : ... Ensuyvant les aultres deliberations sur ce faictes a esté deliberé que le jeu des glorieulx martirs se jouera a la feste de Pentecostes prochaines, a l'aide de Dieu, et que le consul Huet pregne de l'argent de Sausses pour achapter de boys pour les chaffaulx.

Et, quant a l'antrée des vins en consideration dudit jeu et de l'exterilité de ceste année, a esté remis de tout a la discretion des consulz selon les qualités des personages, et que les consulz en facent come leur samblera.

Monsieur le consulz Jaques Vichard, ayent bon zele a la execution dudit jeu, a promis donner et donne dix escus a la ville, si ledit jeu se joue a la feste de Panthecostes prochaines ; lesquelx dix escus a payé en ces comptes, en ung item de la despence des vivres des estapes.

Et Jehan Bruere a promis prester pour ledit jeu dix florins pour ung an advenir.

Deliberations faictes ... le xxij^e de mars M V^c XXV *(1526)*.

... Lesdits consulz ont requis Nicolas Chavalet, Jehan Lobat et en leurs personnes leurs compaignons, a qui la ville avoit donné a prisfaict faire les eschaffaulx du jeu, qu'ilz ayent a parfaire et complir leurdit prisfaict des eschaffaulx, aultrement ont protesté de tous

1. *Ibid.*, f°s 246 v°-9 *et* 252 v°-4 r°.



donmages et interestz et retardation dudit jeu. Lesquelx Chavalet et Lobat . . . ont respondu qu'il leur est impossible de fournir de boix, a cause des grans neges qui sont encores és montaignes ; et, quant aux interestz, se soubmectent a la discretion d'estre a l'ordonnance de messieurs du conseilh et des commis.

Item ont commis a messieurs les consulz sire Francois Mistral, Felix Peccat, pour apoincter avec les gens que l'on a mandé querir pour la farce du jeu des saincts martirs et de les fere contenter.

. . . . . Ce vint sixiesme de mars *(1526)*.

Du jeu des trois martirs a esté dict, que le consul Huet ailhe a Romans parler a maistre Francois le painctre et, selon qu'il advisera avec luy, mandera ung home de pié devers messieurs les balifs de Valence et Sainct Pol pour avoir de boix.

Deliberations fetes . . . ce samedi xij^e de may V^c XXVJ.

Et premierement, touchant la tauxation des chambres du chaffault, eles seront tauxées par numero selon le numero, le lieu, grandeur et valeur, et pour ce faire sont commis messieurs les chanoynes de Sales, Mistral, sire Pierre Jobert, noble Jehan de Genas, monsieur de Montiligier, Francois Barbe; et quant aux chaffaulx pendens ont esté tauxés pour ung chascun et chascun jour ung soulz, et parmy ce que nul n'y meyne anfans que ne sont de age de dix ou douze ans.

Item, pour commectre gens a visiter les chaffaulx s'ilz sont surs, a esté deliberé que le consul des mesteraulx ailhe a Romans pour avoir des chapuys et aussi de ceulx des adoubz, et prier monsieur le capitaine Conflans, monsieur le grenetier Jobert pour y voloir venir et les visiter.

Item et pour commectre gens pour garder les portes et entrées des eschaffaulx, aussi les portes de la ville et fere garde quant le jeu comencera, a esté deliberé que le consul face ung rolle des gens ydoines, tant pour recepvoir l'argent des entroges des chaffaulx que aussi pour faire guet pour la ville, et prier monsieur le corrier avec sa familie voloir fere la main forte de la justice pour conserver la ville et habitans d'icelle, et que l'on face fermer les portes de la ville, hors mis le guischet de la porte Sainct Felix.

Item et touchant les capitaines que le consul a mis tant a la porte

de Sainct Felix et de Rosne, aux gaiges pour ung chescune porte et chescun moys de cinq florins, a esté ratiffié ce que ledit consul leur a promis payer.

Le XIIIJ^e^ jour de may mil V^c^ XXVJ, furent assemblez en la maison de la ville *(de Romans)* messieurs les consulz, conseillers et commis dessoubz nommez.... [1].

Plus, a cause que aulcuns de messieurs de Parlement doivent dessendre de Grenoble, pour venir au jeux de Vallence a la Penthecouste prochaine, il a esté concludz que messieurs les consuls leur facent fere a force presens de vin et autres, cellon qu'ilz verront estre neccessere.

Deliberations faictes ... le xx de may V^c^ XXVJ [2].

Et premierement, touchant le taux des chambres du jeu, ont esté tauxées les basses a quinze soulz le pié, et les haultes a douze soulz, excepté que de la premiere joignant enfer sera rabatu trois soulz pour pié, de la segonde deux soulx et de la tierce ung soul, tant des basses que haultes.

Et quant aux officiers de monsieur de Valence, que demandent six chambres, a esté deliberé qu'il en auront quatre en payant comme dessus, commectant a leur fere responce a messieurs . . . .

L'année 1526 fut faict le jeu des Trois Martirs dans Vallence; lequel fut admirablement bien faict, dont le discours est tout en long aux f. 69, 70, 71, etc. du livre des *Memoires* du sieur Jean Joubert, chevallier du Sainct Sepulcre, duquel jeu estoint tous les principaux de l'Eglise et des bourgeois, en nombre de vingt et deux personnes, comprins la femme de monsieur de Dorne, qui representoit Nostre Dame, et Suzane de Genas, qui representoit saincte Colombe [3].

Deliberations faictes ... ce vendredi xxv de may V^c^ XXVJ [4].

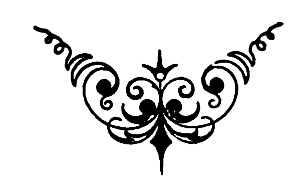
1. Registre des assemblées de la ville de Romans (1522-39), *f° 104 v°*.
2. Arch. de Valence, *BB.* 4, *f° 253 r°*.
3. Mémoires *de* François JOUBERT (Biblioth. de Grenoble, *Doc. sur le Dauphiné, R.* 80, *T.* 18, *pièce* 1347, *f° 36 r°), publiés par M. Edm. Maignien dans* Le Dauphiné *et tirés à part (Grenoble,* 1886, *in-16°), p.* 87.
4. Arch. de Valence, *BB.* 4, *f° 253 v°*.

Et premierement, que monsieur le consul paye vint escus que la ville a promis a maistre Jaques Pastissier, faiseur de fainctes, et ces despens, a sire Jehan de Bonot aultres vingt escus et ses despens, a frere Jaques prescheur six escus, comprins deux qu'il a eu, et ces despens, a maistre Mathieu le pametié dix florins.

Touchant monsieur le corrier et aultres, qui ont servi au jeu et au tiers que aultrement, lesquelx demandent taxations, sont commis les consuls.., qui taxeront selon qu'ilz auront servi, parmy ce qu'il soint pris a serement de ce qu'il bailheront par parcelle.

Touchant ceulx qui ont derrobé et detiennent l'argent des entrées et auront fauciffié les seignaulx et marques, a esté dit que l'on en face faire monition et excomunication jusques a la malediction.

Touchant la messe cotidiene des glorieulx martirs, a esté deliberé que le consul les face dire et continuer jusques a ce que aultrement sera deliberé, a six cars pour messe et chescùn vendredi la Passion.



VIENNE[1]

A[2]

So sunt les parcelles du despens et de l'achet que ju, Armans Feuchier, ay fat per ij. veys que ju ay ita en Avignion et per j valet que ju ley ay trameis una veis, per achitar et fere fere un ana d'argen per lo servis du Roy nostre seigniour, dalphin de Viennoys[3], per la comuna de Vienna en son novel avinimant en la cité de Vienna.

Il partit pour Avignon lo vendres a ix jours de juillay *1389. La dépense monta à 384* frans xiiij g.

B

Extrait du

COMPTE DE JACQUES DE LA TANERIE, MAITRE DE LA CHAMBRE AUX DENIERS DU DUC DE BOURGOGNE, PHILIPPE LE HARDI, CONCERNANT LE VOYAGE DE CE PRINCE DANS LE DAUPHINÉ ET LE VALENTINOIS EN 1395[4].

Le samedi xve jour dudit mois de may *(1395)*, Monseigneur tout le jour à Lyon.

1. *Archives communales de la ville de Vienne, série BB; et autres sources spécialement indiquées.*

2. *BB.* 1, Papirus comunitatis Vienne, *f° xxiij.*

3. *Charles VI.*

4. Archives de la préfect. de la Côte-d'Or, *B.* 1503 bis. *C'est à M.* GACHARD *que nous sommes redevable de l'indication de ce compte, à l'aide duquel il a dressé l'*Itinéraire *de Philippe le Hardi du* 1er *févr. au* 31 *déc.* 1395 (Collection des voyages des souverains des Pays-Bas, 1876, *t. I, p.* 9-13*). Le duc, après avoir séjourné à Lyon du* 2 *au* 16 *mai (cf. Ant.* P[ÉRICAUD], Notes et docum. pour l'hist. de Lyon depuis 1350, *p.* 30*), en compagnie des ducs de Berry, oncle comme lui, et d'Orléans, frère du roi de France, se rendit à Avignon pour engager l'antipape Benoît XIII à mettre fin au schisme par une démission volontaire. Il arriva avec eux à Villeneuve-lès-Avignon le samedi* 22 *mai* (Jean Juvénal des URSINS *donne à tort la date du* 4 *mai) et en repartit le le* 11 *juillet. On trouve dans le reg. B.* 2963 *des* Arch. de l'Isère *(f°* 41*) une lettre des ducs de Berry et de Bourgogne, datée d'Avignon le* 18 *avril (*1391*).*

Le dimanche xvj^e jour dudit mois de may, Monseigneur disner à Lyon, giste à Vienne.

Le lundi xvij^e jour dudit mois de may, Monseigneur disner sur la rivière entre Vienne et Soyon [1], giste audit Soyon.

Le mardi xviij^e jour dudit mois de may, Monseigneur disner sur l'iaue és batiaus, giste au Pont Saint Esperit [2].

Le mercredi xixe jour dudit mois de may, Monseigneur tout le jour au Pont Saint Esperit.

Le dimanche xj^e jour dudit mois de juillet, Monseigneur disner à Villeneuve, giste à Baigneus [3].

Le lundi xij^e jour dudit mois de juillet, Monseigneur disner au bourc Saint Andry [4], giste à Viviers.

Le mardi xiij^e jour dudit mois de juillet, Monseigneur disner à Baiz [5], giste à Soyons.

Le mercredi xiiij^e jour dudit mois de juillet, Monseigneur disner à Estain [6], giste à Saint Valier.

Le jeudi xve jour dudit mois de juillet, Monseigneur disner a Aubenue [7], giste à Vienne.

Le venredi xvj^e jour dudit mois de juillet, Monseigneur disner et giste à Lyon sur le Rone.

C [8]

ORDINACIO COMMEMORACIONIS PASSIONIS DOMINI NOSTRI JHESU XPISTI ET RESURECTIONIS EJUSDEM.

Anno Domini millesimo CCCC^mo, die xxiij mensis maii, existen-

1. *Soyons, sur la rive droite du Rhône, canton de Saint-Péray (Ardèche).*

2. *Pont-Saint-Esprit, sur le Rhône, chef-lieu de canton du départ^t du Gard.*

3. *Bagnols, sur la Cèze, chef-lieu de canton du départ^t du Gard; on le trouve désigné sous ce nom de* Baingneux *en* 1461 (GERMER-DURAND, Diction. topogr. du départ. du Gard, 1868, *p.* 18*)*.

4. *Bourg-Saint-Andéol, sur le Rhône, chef-lieu de canton de l'Ardèche.*

5. *Baix, sur la rive droite du Rhône, canton du départ^t de l'Ardèche.*

6. *Tain, sur la rive gauche du Rhône, chef-lieu de canton de la Drôme.*

7. *Malgré la leçon du ms., il doit s'agir d'Auberive, canton de Roussillon (Isère), à 28 kilom. de St-Vallier et à 13 de Vienne.*

8. Hec est papirus negociorum comunitatis civitatis Viennensis, incohacta anno Domini

tes in capitulo fratrum Predicatorum Vienne persone, cives et habitantes Viennenses inferius nominate, voluerunt, ordinaverunt et consencierunt quod, in proximo festo Penthecostes Domini, fiat et celebretur in presenti civitate Vienne commemoracio sacratissime Passionis domini nostri Jhesu Xpisti per personatus bene et honoriffice, ut melius fieri poterit; suntque et fuerunt consensus quod, in auxilium expensarum et missionum fiendarum occasione premissorum, applicentur et solvantur de communi vini dicte civitatis triginta franchi auri, valentes quadraginta florenos, consensu et licencia domini superioris[1] prehabitis. Fuerunt enim presentes et consencientes : venerabilis vir dnus Anthonius Grandis, legum doctor, Jacobus Ysimbardi, Guigo Constagni, Bartholomeus Combe, Petrus Pistoris, Stephanus Ravanelli, Gononus Escofferii, Stephanus Raffornerii, Jacerandus Chomardi, Johannes Coponis, Guido Laurencii, Jacobus Constagni, Guillelmus Neyrodi, Andreas Barbillonis, Guillelmus de Columberio, Petrus de Villa, Ruguerus Chamoys, Bartholomeus Arbrelle, Petrus Marganti, Hugo Cristini, Johannes de Chastagneno, Arthaudus de Ulmo, magistri Stephanus Sabaterii, Guillelmus Albi, Symondus de Guimon, Perononus de Pressino, dompnus Petrus de Barey, rector Sancti Severi, magister Johannes Bayreti, rector scolarum Vienne, magistri Jacobus Baudichonis, locumtenens dni officialis Vienne, Johannes Goneti, clericus, coram nobis notario.

Alter consensus super facto commemoracionis Passionis Xpisti, super solucione expensarum et missionum factarum et sustentarum.

Notum sit omnibus quod, cum commemoracio Passionis sacratissime domini nostri Jhesu Xpisti per nonnullos cives et habitantes

mill'io tricen[mo] nonagesimo nono, die tercia mensis febroarii, qua die fuit celebratum festum sancti Blasii, in quo festo consueverunt creari, ordinari et fieri consules et sindici dicte civitatis. . . . . *(BB. 2), f[os] iij v°-v v°.* *Cf.* E.-J. Savigné, Hist. d. antiq. de Vienne, ms. de P. Schneyder, 1880, *p. xxiij.*

1. *Charles IV, en nommant le dauphin vicaire de l'empire dans le Viennois et dans les provinces du royaume d'Arles (1378), avait révoqué la juridiction de l'archevêque de Vienne; le dauphin faisait exercer ses fonctions par le gouverneur du Dauphiné. Cette situation dura jusqu'au traité du 18 août 1405, qui déclara la juridiction temporelle de Vienne commune entre l'archevêque et le dauphin.*

Vienne, ad laudem et honorem Dei, ordinata fieri extiterit in presenti civitate Vienne per personatus, et eciam Resurectio ejusdem domini nostri Jhesu Xpisti; et deinde laudabiliter factum et perfectum in monasterio Sancti Petri foris portam Vienne, videlicet in cimiterio ejusdem monasterii. Et occasione premissorum fuerunt facte et sequte magne expense et missiones, ultra expensas et missiones personatuum, que non includuntur nec computantur, quia persone que personatus fecerunt de suo proprio persolverunt, tam pro salario magistri Johannis Gorio, alias Galaot, magistri dicte istorie, quam pro expensis salario magistri Johannis de Ligio, qui gorgiam inferni fecit et dictavit, quam pro pictoribus et picturis finste, ferraturis, salario carpentariorum et aliis expensis occasione premissorum factis et sustentis, ut infra particulariter declaratur, usque ad summam VJ^xx iiij floren. xj gross. et j lyardi, ut in computo inferius inserto continetur. Verum, in auxilium solucionis dict. expensarum, nonnulli ex civibus et habitantibus Vienne, quorum nomina inferius sunt descripta, gratis dederunt summas infrascriptas, que ascendunt xlj flor. x gros.: de quibus fuit recuperatum usque ad summam xxxvj flor. ij gr.; restant ad recuperandum v flor. viij gr., qui recuperari non potuerunt. Et sic, deductis et computatis dictis xxxvj flor. ij gr. receptis de et pro dicto dono, restant ad solvendum de dictis expensis et missionibus circa IIIJ^xx et x floreni. Sane nonnulli ex civibus et habitantibus dicte civitatis voluerunt et concesserunt solvi et applicari in auxilium solucionis dict. expensarum de commune vini dicte civitatis summam xl floren., prius habita licencia domini superioris. Post modum extiterit supplicatum dalphinali excellencie, quatenus dare et concedere vellet licenciam dictam summam ad solvendum restantem persolvendi de commune vini dicte civitatis: que dalphinalis excellencia suas super hoc concessit literas dno judici curie imperialis et temporalis civitatis Vienne directas, que inferius sunt inserte. Qui quidem dnus judex, videlicet dom. Guillelmus Garnerii, in utroque jure baccallarius, receptis dictis literis dominicalibus cum debita reverencia, pro ipsa justifficacione ordinavit et voluit recipi per me notarium et secretarium comunitatis dicte civitatis consensum sanioris partis dicte civitatis super contentis in dictis

literis. Hinc est quod, anno proxime dicto, die xvj mensis junii, persone infrascripte voluerunt et concesserunt, volunt et concedunt quod, de summa et precio seu firma dicti comunis vini, solvantur et assignentur pro expensis predictis dicti IIIJ^{xx} et x flor. auri, habito prius consensu dicti dni judicis et comissarii, inclusis tamen aliis xl flor. in alio consensu predicto supra scripto contentis : primo Guillelmus Albi, ... Item, die xx mensis junii, persone infrascripte eodem modo consencierunt, videl. magister Guillelmus de Champellis, licenciatus in medicina, ... Item, die xxj dicti mensis junii, persone infrascripte eodem modo consencierunt, ... cives Viennenses; coram me secretario predicto.

SEQUNTUR EXPENSE ET MISSIONES DE QUIBUS SUPRA FIT MENCIO.

Primo, expense facte in hospicio Johannis Coponis per magistrum Johannem de Ligio, qui fecit os seu gorgiam inferni et dictavit, et pro expensis ejus famuli, qui continue fuerunt et vacaverunt . . . . x flor. iiij g. ascend.

Item, Jacerando Grossi, pro postibus, clavellis et alia fusta ab eo habitis pro dicta gorgia . . . . v flor. dymid.

Item, Guillelmo de Prioratu, pro fusta magne turris, pro pilono et pro furchis inde, et pro salario suo et famulorum suorum, iiij^{or} flor.

Item, gueynerio Viennensi, pro suis jornalibus et pellibus per eum traditis pro dicta gorgia . . . . xxij gross.

Item, Guillelmo pictori Viennensi, pro ejus salario, pena (et) labore per eum habitis et sustendis pingendo, et pro coloribus et picturis per ipsum traditis . . . . xj flor. x gross.

Item, Jaquemete, relicte Jacobi de Clauso, appothecario, pro octo torchiis cere habitis ad eadem pro illuminando et serviendo de nocte, et pro aqua ardente habita ab eadem pro inferno . viij flor. x gross.

Item, Stephano Brocherio, pro parvis circulis habitis ab eodem pro dicta gorgia et pro suis pena et labore habitis abtando et preparando dictos circulos . . . . vj gross.

Item, Johanni Colunges, carpentario, pro x jornalibus suis et famulorum suorum qui fecerunt infernum, et pro v magnis circulis et ij duodenis parvorum circulorum ab eo habitis. . iij flor. v gross.

Item, vocato Guers, servienti carpentarii, pro septem jornalibus suis . . . . xviij gross.

Item, tribus pictoribus de Lugduno, qui fuerunt et vacaverunt tribus diebus pingendo infernum et alia neccessaria, cuilibet pro die octo grossi pro salario et expensis, ascendit . . . . . vj flor.

Item, Petro Genoveysii questori, pro decemocto linteaminibus ab eodem habitis pro inferno . . . . xx[ti] gross. ij t. g.

Item, pro salario dicti magistri Johannis de Ligio, qui fecit et dictavit infernum, et venit gratis, et est homo status et honoris, et bene servivit . . . . x flor.

Item, Colino Borserio, pro occulis inferni faciendis . . vj gross.

Item habuit et recepit Anthonius Cellerii, qui fecit, supportavit et ministravit expensas minutas factas pro inferno . . . . ij flor.

Item, pro duodecim linteaminibus habitis a Johanne de Sancto Porsano . . . . ij flor. iiij gross.

Item, pro quibusdam aliis minutis expensis factis et malevatis occasione premissorum, quod esset longum scribere et recitare . . . . xv gross. iij liard.

Item, pro locario quatuor equorum locatorum, habitis pro aducendo dictum magistrum Johannem de Ligio et pro suo regressu et eorum expensis. . . . . xiij gross. j t.

Item, pro quodam corio equi habito a Johanne de Colonia, iiij[or] g.

Item, pro decem fayssiis riorcarum emptis . . . . . vj gross.

Item, pro tribus libris cole et pro clavellis crucis . vij gross. dym.

Item, Johanni Bonerii, carpentario, pro quatuor jornalibus suis et expensis . . . . j flor.

Item, pro salario convento dare magistro Johanni Gorio, alias Galaot, magistro istorie predicte . . . . xl flor.

Item magis eidem, quia bene servivit et maximam penam sustinuit, pro una veste . . . . x flor. [1].

1. *Nous ne savons pas où le rédacteur des analyses inscrites, au milieu du XVIII[e] siècle, en marge de ces registres a pris que la dépense fut faite* tant pour celuy qui representat le Sauveur que l'on crucifiat, mais a qui l'on n'enfoncat pas les clous ni que l'on ne fit pas mourir, qu'aux autres personnes qui servirent a cette sainte representation.

SEQUITUR ECIAM DONUM PREDICTUM, DE QUO SUPRA FIT MENCIO, ET NOMINA PERSONARUM QUE DICTUM DONUM FECERUNT[1].

Primo, venerabilis vir dom. Johannes de Ponte Alberti, officialis Viennensis, ij franchi ; item, dom. Anthonius Grandis, j fran. ; it. dom. Johannes Ponceti, j fran. ; it. Guillelmus de Opere, j flor. ; it. Berthetus Payrolerii, iij fran. ; it. Petrus Genevesii, j flor. ; it. Gonius Greolati, j flor. ; it. curatus Sancti Petri inter Judeos, ij gr. ; it. Franciscus Boyssardi, j flor. ; it. dom. prior Sancti Martini, j flor. ; it. dom. Bartholomeus archidi(aconus), vj gr. ; it. magister P. de Contamina, iiij gr. ; it. magister Aymo baccall(arius), vj gr. ; it. magister Henricus de Bignino, ij gr. ; it. curatus Sancti Martini, vj gr. ; it. Petrus Folignonis, j flor. ; it. Peyretus Levy, judeus, viij gr. ; it. Savarinus, judeus, j fran. ; it. curatus Beate Marie Veteris, iiij gr. ; it. magister Guillelmus de Champellis, j flor.

PRECEPTUM QUINQUAGINTA FLORENORUM PRO EXPENSIS ISTORIE PASSIONIS GUILLELMO DE COLUMBERIA, CENSERIO, ET HUMBERTO BARRALIS, RECEPTORI COMMUNIS ANNI CURRENTIS M° CCC LXXXXVIIJ ACCENSATI.

Anno Domini M° CCCC^{mo}, die vj mensis julii, Bartholomeus Ravanelli, Franciscus de Alamenco, Guillelmus Castaneti, Nycolaus de Burgo et Janinus de Chareres, consules civitatis Vienne, visis literis excellentissimi principis dom. gubernatoris Dalphinatus et ejus venerabilis consilii, nec non literis dni judicis curie imperialis Vienne, comissarii ab eodem dno gubernatore deputati, simul annexis, inferius insertis ; preceperunt Guillelmo de Columberia, censerio, et Humberto Barralis, receptori dicti communis vini dicte civitatis anni LXXXXVIIJ sibi accensati, quatenus de summa firme dicti communis debita tradant Jacobo Ysimbardi, Guigoni Constagni et Bartholomeo Combe, civibus Vienne, pro solvendis expensis factis ratione istorie Passionis domini nostri JHESU Xpisti facte in presenti civitate,

1. *Nous retranchons dans cette énumération tous les souscripteurs (au nombre de 80) pour des sommes inférieures à un florin ou dont les noms n'offrent aucun intérêt historique ; le montant de leur souscription s'élève à 267 gros 1/3, soit 22 florins 1/4.*

l flor. auri, de quibus computare et computum ac racionem reddere tenebuntur, etc. Actum Vienne, presentibus .... et Jacerando de Croso, notario, testibus, etc. J. BOYSSARDI.

ALIUD PRECEPTUM L FLOR. PRO EXPENSIS ISTORIE PREDICTE PASSIONIS HUGONI CRISTINI, CENSERIO, ET JOHANNI GOMETI AC JOHANNI PERONERII, RECEPTORIBUS DICTI COMMUNIS ANNI PRESENTIS.

Anno, die, loco et presentibus quibus supra, dicti consules, visis literis dominicalibus predictis, infra insertis, preceperunt Hugoni Cristini, censerio, et Johanni Gometi ac Johanni Peronerii, receptoribus communis vini anni presentis, quatenus de summa firme dicti communis tradant dictis Jacobo, Guigono et Barth°, pro solvendis expensis istorie Passionis predicte et Ressurectionis domini nostri JHESU Xpisti, alios l flor., de quibus ut supra computare et computum ac racionem reddere tenebuntur, etc. J. BOYSSARDI.

TENOR LITERARUM DOMINICALIUM PREDICTARUM [1].

D [2]

CONSENSUS ET ARRESTUM PRO SERVICIO MAGNIFICI ET POTENTIS VIRI DOMINI GAUFFREDI LE MEINGRE, DIT BOSSICAUT, GUBERNATORIS DALPHINATUS [3], IN ET PRO SUO NOVO ADVENTU.

Anno quo supra *(1400)*, die secunda mensis decembris, existentibus in aula Petri Vilete providis viris B. R., F. de A., G. C., J. de C., Johanne Pannelli, Johanne Salamonis, consulibus et sindicis civitatis Vienne ...., habitis inter ipsos colloquio et deliberacione, arrestaverunt quod ex parte universitatis dicte civitatis serviatur dicto dno gubernatori in suo primo adventu Vienne, videl. de x somatis boni vini, de x sestariis avene ad mensuram Vienne, de ij duodenis torchiarum et aliarum duodenarum librarum torticiorum cere et ij duodenarum librarum conficture . . . .

1. *Le texte n'en a pas été couché sur le registre.*

2. *Ibid., f^os xj r° et xviij v°.*

3. *Sur ce gouverneur, voir p. 735-6, n. 4.*

ORDINACIO SERVICII VIRI POTENTIS ET MAGNIFFICI DOMINI GAUFFRIDI LE MEINGRE, DICTI BOCICAUT, GUBERNATORIS DALPHINATUS.

Anno Domini mill° CCCC^{mo} primo, die xj mensis aprilis, convocatis in ecclesia Sancti Petri inter Judeos Vienne, per... servientem consulatus dicte civitatis, videl. saniori parte civium ejusdem civitatis, pro nonnullis statum et honorem dicte universitatis tangentibus, ...; comparentibusque... ibidem..., videł. prov. viris octo consulibus... nec non...., habito tractatu et colloquio multiplici inter ipsos cum deliberacione sufficienti..., fuit inter ipsos loqutum, tractatum et finaliter arrestatum et conclusum quod, in novo et jocundo adventu supradicti dni gubernatoris, serviatur et eidem presentetur ex parte universitatis predicte donum gratuytum duodecim cupparum argenti, ponderis xij marchas argenti fini, quinque somate vini clari obtimi et una duodena torchiarum, ponderis quelibet tres libras cere, loco alterius doni ordinati per alios consules anni preteriti, ut supra in presenti papiro continetur.

Suivent divers mandats de payement.

E [1]

SEQUNTUR PRECEPTA DUCENTORUM SCUTORUM AURI, PRO DONO FACTO SERENISSIMO PRINCIPI DOMINO NOSTRO DNO ROMANORUM REGI IMPERATORI [2], EX PARTE UNIVERSITATIS VIENNE, PRESENTATORUM IN SUO ADVENTU JOCONDO IN CIVITATE VIENNE ET TRANSITU, EUMDO PRO UNIONE ECCLESIE AD CIVITATEM NARBONE.

Notum sit omnibus quod, cum nuper, anno presenti currente M° CCCC XV, die veneris secunda mensis augusti, ex parte universitatis dicte civitatis fuerunt dati et presentati serenissimo et excellentissimo principi domino nostro dno Romanorum regi imperatori, pro suo adventu jocondo, qui pro tunc in presenti civitate existebat, videlicet

1. Registrum novum universitatis Vienne, de gestis per consules ejusdem civitatis, factum per me Franciscum Boyssardi, notarium secretarium consulatus et universitatis *(BB. 4), f° xxxiij v°.*

2. *Sigismond (voir plus haut, p. 691, n. 1).*

tercentum floreni, valentes ducentos scutos ; que summa pro sceleri expedicione mutuo fuit habita et recepta a Jacobo Constagni, cive Viennensi, mediante obligacione sibi facta de eadem per Glaudum Albi, civem Viennensem...., hoc eciam mediante quod Gononus Escofferii, Ruguetus Payrolerii, Armandus Feucherii et dictus Jacobus Constagni, cives Viennenses, quilibet pro rata sua dicte summe erga dictum Glaudum se obligant . . . .

Hinc est quod, anno *predicto* et die xxj mensis augusti, viri providi Laurentius de Ecclesia, Petrus Garini, Bartholomeus Frogionis, Anthonius Sibelini et Gonetus Mistralis, consules et cindici dicte universitatis ...., volentes bonam fidem agnoscere supranominatis, precipiunt ac mandant Gauffredo de Maladeria, civi Viennensi, receptori deputato per eosdem cujusdam tallie nuper in dicta civitate fieri, perequari et levari ordinate usque ad summam M V^{c} floren. auri, quatenus tradat et assignet dictis Gonono Escofferii, Rugueto Payrolerii, Jacobo Constagni et Armando Feucherii ex causis premissis, videl. cuilibet ipsorum l scutos auri..... Actum Vienne......

F [1]

Anno Domini M^{o} IIIJ^{c} XLVJ^{to} *(1447)* et die lune xxiij januarii, hora quarta post meridiem ipsius diei, dominus dalphinus Viennensis [2] intravit infra civitatem Vienne, cum pulcra societate militum et scutifferorum, et burgenses et cives dicte civitatis Vienne iverunt sibi ad oviam eques usque ad motam de Mirflaut, que est ultra montem Roserium ; et ibidem nobilis Oysias Janini, correarius dicte civitatis pro dno Ludovico de Pictavia, electo archiepiscopo Vienne, dictos burg(ens)es et cives prefato dno dalphino presentavit, et reverenciam eidem fecerunt. Post modum, ipso dno dalphino Viennensi existente et eodem logiato in domo archiepiscopali Vienne,

1. Hec est papirus negociorum comunitatis civitatis Vienne, incohacta die vicesima prima mensis decembris, anno Domini mill'io quatercen^{mo} tricesimo septimo, per me Jacobum Combeti, notarium Viennensem, secretarium dicte civitatis ..... *(BB. 5), f° IXxx.*

2. *Louis (XI) : voir plus haut p.* 754, *n.* 3.

anno et die predictis, post Ave Marias [1], dictus correarius presentavit consulles dicte civitatis predicto dno dalphino : qui consulles erant associati certis burgensibus. Et in dicta domo archiepiscopali Vienne, in camera bassa que est supra auditorium curie officialis Vienne, ipsi obtulerunt et presentaverunt dicto domino nostro dalphino et eidem dederunt nomine dicte civitatis, videl. quatuor duodenas facium seu torchiarum ad bacullos, tres duodenas olobostium conficture et duas caudas vini, quarum una erat vini albi, alia clareti, quia ita fuit deliberatum per dictos consules, de consilio sanioris partis dicte civitatis.

G [2]

Anno Domini M° IIIJc LXXXX et die mercuri prima mensis decembris, intravit idem (Karolus) dominus noster rex dalphinus civitatem Vienne [3], pro tenendo Tres Status ibidem mandatos, de nocte circa horam Ave Maria [4].

1. *La coutume de réciter trois fois l'*Ave Maria *à l'heure du couvre-feu remonte au pape Jean XXII* (DUCANGE, Glossar. med. et inf. latin., *éd. Henschel, t. I, p.* 255 c ; *cf.* Bull. de la soc. d. Archives histor. de la Saintonge, 1883, *t. IV, p.* 195-6). *Des textes antérieurs à celui-ci et au docum. G se trouvent dans les* Archiv. commun. de Romans : — *(Comptes de* 1392-7, *f° IXxx xvij v°,* 10 *janv.* 1393) Solvat Jacobo Bruni consandico . . . : item solvit Guillelmeto, maniglerii Sancti Bernardi, die Natalis Domini proxime preterita, pro vino eidem dare promisso causa sonandi perpetuo in aurora in clocherio Sancti Bernardi Ave Maria, sonandi noviter ordinata. *En marge :* Transeat . . ., tamen decetero nichil solvatur maniglerio. *(F° XIIxx* 14 *r°)* Solvit . . . Guillermeto, manglerii Si Bernardi, pro pulsendo campanam in clocherio et eciam Ave Maria noviter ordinata. *(F°* 303*)* Comissarii steterunt in predicta domo (comuni universitatis ville Romanis) usque ad sonum campane seralis, alias *lo seyn.*— *(Délibérations de* 1443-9, *f°* 10, 19 *sept.* 1434 [1443 ?]) Pro custodia ville . . . . statuitur quod . . ., qui erit in custodia porte, interesse teneatur in Ave Maria et stare usque ad Ave Maria nocturna . . . Pariter de custodibus noctis, interesse debeant hora Ave Maria et non recedere donec Ave Maria . . . . Item et *lo rechargat* ad idem intersit personaliter dicta hora et non recedere donec Ave Maria matutina. *(F°* 11, 1er *octob.* 1434 [1443 ?]) Pro tuhicione dicte ville . . . Quarum portarum appercio ordinatur fieri tantum hora Ave Maria et clausura nocturna hora Ave Maria, et ab hora Ave Maria usque ad aliam non apperiantur sub formidabili pena.

2. Archives commun. de Die, *BB.* 1, *f°* 25.

3. *D'abord* : Dye.

4. *Nous avons publié dans la* Revue du Dauphiné *(*1881, *t. V, p.* 25-36*) et fait tirer*

Jovis secunda dicti mensis, de mane, in prioratu Sancti Petri, ubi tenebantur Status, presidente domino Sancti Anthonii [1], in logia domini Sancti Vallerii, magni senescallis Provincie [2], convocatis gentibus Statuum, fuit oppinatum de dono fiendo eidem domino nostro regi dalphino et de responsione fienda in promptu eidem domino nostro regi dalphino.

Eadem die, hora vesperorum, in domo domini archiepiscopi [3], ipso domino nostro rege dalphino presente, cum assistentia domini Breyssie, gubernatoris [4], et maxime nobilitatis comitive dicti domini nostri regis dalphini, fuit facta arenga per dominum chancellarium [5] et presentacio doni graciosi, et dati ibidem eidem domino nostro regi dalphino, more solito, XX^{ti} mille franchi.

Veneris tercia dicti mensis, tota die fuit oppinatum per gentes Statuum de dono fiendo eidem domino nostro regi dalphino, pro suo jocundo adventu, et finaliter conclusum quod darentur eidem XX^{ti} mille floreni [6] monete currentis.

Sabbati quarta decembris, fuerunt presentati dicti XX^{ti} mille floreni, dati pro jocundo adventu eidem domino nostro regi dalphino per gentes Statuum, et tradita gravamina patrie dom^{o} chancellario.

Eadem die, de nocte, fuerunt commissi pro claudendo Status certi nobiles et consules civitatum et villarum Dalphinatus, et ego fui unus ex commissis, et eciam pro taxando vaccaciones factas pro presenti patria Dalphinatus anni presentis.

Die dominica quinta decembris, tota die in camera ubi erat domi-

à part (Les deux entrées et séjours du trèschrétien roi de France Charles VIII en la cité de Vienne les années 1490 et 1494, *Vienne, 1881, gr. in-8°, p. 5-17) le récit de cette entrée et le « devys des ystoires faictes » à cette occasion, d'après le ms. B. 2967 (f° IIIJ^{c} xlv) des Archives de l'Isère, collationné sur l'édition donnée par M.* P. ALLUT *(Lion, 1850, pet. in-8° de xxiv p.) d'après le ms. 24 de Sam. Guichenon (n° 77) de la Biblioth. de la fac. de médec. de Montpellier.*

1. *Antoine de Roquemaure, créé cette année même abbé de Saint-Antoine, mourut à Tours le 20 octobre* 1493.

2. *Aymar de Poitiers (voir p. 656, n. 2).*

3. *Alors Ange Cato de Supino, qui accompagna Charles VIII en Italie (v. p. 784, n. 1).*

4. *Philippe de Savoie (voir p. 653, n. 1).*

5. *Guillaume de Rochefort, nommé chancelier de France par Louis XI le 12 mai* 1483, *confirmé par Charles VIII le 22 sept. suiv., mort le 12 août* 1492 (ANSELME, *op. cit., t. VI, p.* 412-3).

6. *D'abord :* franchi.

nus de Valleserris, vaccaverunt omnes commissi ad concludendum Status et taxandum vaccationes, et ego cum eis.

Et fuit calculatum quod, tam donum factum eidem domino nostro regi dalphino de XXti mille franchis quam XXti mille florenis pro jocundo adventu, quam omnes vaccationes et alia tangencia negocia patrie ascendebant ad summam in universo XXXIIJm ll. VJc LXXVIIJ franch. XV s. IIIJ d. T.

Et sic computatis IIIJm Vc LXXXXIX focis et ascendit tailhium pro quolibet foco ad VIJ lib. VJ s. IIIJ d. pict., in moneta currente ad XII flor. IJ g. IIIJ d. t.

Lune sexta decembris, fuimus omnes commissi coram domo chancellario, pro reparacione gravaminum patrie et h(ab)ui(m)us bonam responsionem. Et fuit conclusum quod remaneret dominus Montis Eynardi [1] pro provisione habenda super ipsis gravaminibus, et inde quilibet recessit et fuit finis ipsorum Statuum, me Barrachino Reymundi, notario auctoritate dalphinali constituto curiarum Dyensium jurato, secretario predict. curiarum Dyensium subsignato, in premissis assistente. Ita est : B. REYMUNDI.

H [2]

DELIBERACIO FACTA PRO JOCUNDO ADVENTU DOMINE NOSTRE REGINE. — Hodie decima octava februarii millesimo quatercentesimo nonagesimo tercio *(1494)*, honorabilibus viris Johanne de Sancto Eugendo, Andrea de Nyvro, Petro Oliverii, Johanne Bergonionis, Petro d'Anton, Johanne Dandorerii, Sancti Severii Vienne, consulibus presentis civitatis, simul in domo ville congregatis et coadunatis ad fines provisionem, statum et conductum honorabiles dandi et statuendi de et super adventu domini nostri Caroli, Franchorum

1. *Hector de Monteynard, dont le père avait fait son testament le 24 févr. 1490 et qui mourut assassiné à Milan au mois d'août 1500* (Cartul. monast. de Domina, *Lugd.* 1859, *p. xliij).*

2. Hic seriatim describitur sequencia actorum et negociorum hujus civitatis Vienne, per me Anthonium Bernete, notarium publicum et dicte civitatis secretarium, receptorum *(BB. 11), f^os xxiij r° et xxiiij.*

regis, dalphini Viennensis, comitisque Valentinensis et Dyensis, ac magniffice domine nostre regine, ejus consortis [1], de proximo fiendo; ipsi enim consules mandaverunt congregari nobiles et alios honorabiles cives et habitatores dicte civitatis, saltem majorem partem per Guillierminum Noe, servientem et preconem publicum dicte civitatis, eorum mandatorem ...... Et inde comparuerunt ......, qui omnes.. opinati sunt quod fiat preparacio neccessaria tam pro pecuniis mutuo recipiendis pro ipso jocundo adventu et dono eidem domine nostre regine fiendo [2], quam aliis personagiis et ystoriis et aliis circa hec necessariis fiendis, prout possibilitas civitatis suadebit.

ALIA DELIBERACIO PRO JOCUNDO ADVENTU DOMINE NOSTRE REGINE.

Anno Domini millesimo quatercentesimo nonagesimo tercio ab Incarnatione sumpto *(1494)* et die septima marcii, congregatis in aula domus civitatis Vienne hon^bus viris Johanne de S^to Eugendo, Andrea de Nyvro, Johanne Ogerii, Petro Oliverii, Catherino de Maladeria, Johanne Guillieti et Petro d'Anton, consulibus, pro conferendo cum pennoneriis, banneretis et aliis civibus dicte civitatis, de modo habendi pecunias pro jocundo adventu xpistianissime regine Franchorum, fiendo infra paucos dies in presenti civitate Vien-

1. *Nous avons également publié le récit de la joyeuse entrée de Charles VIII et d'Anne de Bretagne à Vienne, le* 29 *juillet* 1494, *dans la* Rev. du Dauph. *(t. V, p.* 37-9; *tir. à part, p.* 18-20*), d'après une copie du texte inséré dans ce reg. BB.* 11, *f° xxx. Il suffira de donner ici les principales corrections qu'une collation attentive nous a fait relever : p.* 37 (18), *l.* 2 Britania, 4 jullii, 6 Franchorum, 7 comictiva, 10 Rodannum, 11 sequutive, 21 huc venerunt in nob. comictiva, 25 Monpancier, Vaulxdemons; *p.* 38 *(*19*), l.* 1 de Vandoume, 2 Rossillionis, 3 Tremolly, 4 Myolano et Anjonis, 5 d'Ulfé, B-ur, 6 Aubiny, 7 Chanym, 9 f. dni c. Baugiaci, Breyssie, 11 bail., 14 Pariensis, r. de Vitot, 15 Bidaut, 17 r. dnus c., 19 Saus, 20 Roam, 22 C-ly, 25 Tolose, 26, omnium, 26 dominos, an vel ne i., 36 h-dancia; *p.* 39 *(*20*), l.* 1 Pasche, 2 transivissent, 3 Aurillianis, 4 Foys, 7 discessit, 8 congenio, 9 B-nii, 11 -nium, susp-m, 12 dicte d-ne d-se B-ii e. a-le, 14 sequuta, 16 ymbre, 18 A-ncium, 22 Molins, 23 D. enim, 24 eyg-a, 25 tresd. m-charum, 26 unsi-.

2. *Outre les cadeaux mentionnés dans le récit indiqué à la note précéd., les consuls de Vienne firent frapper en l'honneur d'Anne de Bretagne et de son fils le dauphin Charles-Orland (v. plus haut p.* 790, *n.* 2 *et* Répert., *c.* 2511*) une superbe médaille qui a été publiée plusieurs fois par MM.* J. ROMAN, *dans la* Pet. Revue d. biblioph. Dauphin. *(*1873*), t. I, p.* 92-4, *pl. (cf.* Pet. rev. Dauphin., *I,* 142*), et* G. VALLIER, *dans le* Bull. de la soc. d'archéol. de la Drôme *(*1874*), t. VIII, p.* 276-84, *et la* Pet. revue Dauphin. *(*1886*), t. I, p.* 116-8.

ne, prout publice fertur. Et ad mandatum ipsorum consulum ibidem venerunt....; fuerunt oppinionis quod dicti consules mutuo accipiant ab aliquo cive hujus civitatis ducentum scuta....

Nota o(b)ligacionis ducentum scutorum auri (novorum regiorum) pro nobili Jacobo Costagni, mutuo traditorum consulibus Vienne pro jocundo adventu domine nostre regine *(18 mars 1493/4, avec quittance du 16 mars 1497).*

I[1]

De adventu domini comitis de Foys, gubernatoris Dalphinatus [2].

Die undecima mensis februarii *(1497/8)*, in aula domus civitatis Vienne, ubi fuerunt congregati egregius et honorabiles viri doms Nycolaus Renaudi, Hugo Mutini, Glaudius de Martello, Johannes Passardi, Andreas Beccati et Johannes Nugo, consules dicte civitatis, secum assistentibus convocatis quamplurimis nobilibus, civibus, banneretis quam pennoneriis dicte civitatis; qui, inquam, dni consules voce prefati dni Renaudi retulerunt prefatum dominum comitem gubernatorem Dalphinatus de proximo venturum, unde est per multum expediens eum recipere tam honoriffice quod fieri poterit, juxta morem fieri in talibus solitum. Super quibus dicti dni consules pecierunt haberi relacionem a prefatis astantibus : qui retulerunt unus post alium. Quibus relacionibus factis, prefati dni consules concluserunt, videlicet quod fiat congregacio in bono numero de personis plus apparentibus, que sint in bono statu parate, pro eundo ad adventum prefati domini gubernatoris die qua voluerit intrare civitatem; et inde, ipso applicato, fiat sibi donum de sex vasis vini, cujuslibet tenoris trium somatarum, de duodecim boytis dragee et duodecim facibus cere.

1. *Ibid., f° 75 v°.*

2. *Jean, comte de Foix (voir* p. 652, *n.* 3*).*



J [1]

Electio pro consistendo in Tribus Statibus de proximo Vienne tenendis.

Die decima quinta mensis maii *(1500)*, in aula domus civitatis Vienne, ubi erant congregati egregius et honorabiles viri dom. Johannes Gautereti, nobilis Vitalis de Ecclesia, Stephanus Vialis, Joffredus de Monlis, Vincentius de Ecclesia, Guillelmus Collas, consules dicte civitatis; ipsi, inquam, dni consules inter se elegerunt prefatum nobilem Vitalem de Ecclesia, consulem, pro assistendo in Tribus Statibus de proximo Vienne tenendis, juxta formam lictterarum dominorum de parlamento transmissarum . . . .

Qui Tres Status ibidem Vienne fuerunt tenti, videlicet in reffetorio monasterii Sancti Petri foris portam Vienne, incepti die sabbati xvj maii, ubi fuerunt presentes domini gubernator Dalphinatus, ejus locumtenens [2], cum quamplurimis nobilibus hujus patrie Dalphinatus.

Presidens Trium Statuum fuit dominus abbas Sancti Anthonii [3] et duraverunt usque in diem lune sequentem inclusive.

K [4]

De adventu dni comitis de Foys, gubernatoris Dalphinatus [5].

Die dominico vij^a^ mensis jullii, anno predicto V^c^ IIIJ^o^, in aula domus consulatus predicte civitatis Vienne, ubi fuerunt congregati egregius dom. Guillelmus Castelli, Lancelloctus Girardeti, Bartholomeus Hueti, Humbertus de Burgo, Josserandus Grassi, Claudius Archimbaudi, Anthonius Rodi et Amedeus Trezenaus, consules dicte civitatis Vienne, secum assistentibus nobilis Franciscus Costagni, magnus banneretus, Johannes Sevoz, procurator, Stephanus Vialis, Ferreolus Brionis, Stephanus Tarditi, Petrus Pelerii, Hugo

1. *Ibid., f° 100 v°.*
2. *Antoine de Grolée-Mévouillon (p. 852, n. 1).*
3. *Théodore Mitte de St-Chamond (p. 656, n. 1).*
4. *BB. 11, f° 137.*
5. *Gaston, comte de Foix (p. 792-3, n. 3).*



Mutini, Stephanus Diacre, Johannes de Sancto Heugendo, Humbertus Maritani, Petrus Fabri, Nycodus Morelli, Ludovicus Perreti et pluribus aliis, tam pennoneriis banneretis quam pennoneriis hujusce civitatis, inibi ex mandato prefatorum dom. consulum voce precona et cum tube inibi congregatorum et convocatorum. Et qui, imquam, dni consules voce prefati dni Guillelmi Castelli retulerunt per binas licteras missivas per prefatum dom. comitem de Foix, gubernatorem Dalphinalem, dicte civitati transmissas seipsum velle in hac civitate Vienne venire et introitum suum jocundum facere, et hoc in brevi. Ob quod est per multum expediens eum recipere tam honoriffice quod fieri poterit, juxta morem in talibus fieri solitum : super quibus prefati dni consules pecierunt relationem haberi a prefatis astantibus. Qui unanimi consensu refferendo concluserunt, videl. quod fiat congregatio in bono numero de personis eminentibus et apparentibus, pro eundo obviam ipsi dno gubernatori, ruteque et carrerie tendantur tapisseriis et aliis rebus honestis et honorifficis, per loca ubi transire debet in hac civitate usque ad ejus hospicium, die qua voluerit intrare civitatem ; et inde, ipso applicato, fiat sibi donum de vj vasis vini optimi, iiij duodenis facium cere, de xvj boytis dragee et confiturarum de iij libris cum dymidia pro qualibet ponderante. — Subinde, die crastina lune VIIJa mensis predicti jullii, de mane hora vij[a] idem dns gubernator intravit Viennam, insciis predictis dnis consulibus et antequam fuerit processum ad predictam preparationem, ex quo fuerunt predicti dni consules et cives valde turbati. Tamen de sero ipsi dni consules, secum asistentes quamplurimi ex dictis civibus et apparentibus, adiverunt domum abbacialem Sancti Petri foris portam Vienne, ubi hospitatus erat idem dns gubernator, et eidem reverenciam fecerunt unanimiter et voce prefati dni Guilliermi Castelli presentaverunt predictas iiij duodenas facium cere et xvj boytas confiture honoriffice adhornatas, quarum XIJ erant replete dragiis multis modis, relique due racemis de Damas et ultime due de racemis vocatis de Corinthes, quas recipere recusavit, qua ratione ignoratur et ignoro.

G. VIALIS.

L [1]

En 1506, *nobles Godefroi de Golent, Guigue de Clavel et Claude de Ganteron, le second sacristain, et le troisième infirmier de l'abbaye de St-Pierre, hors les portes de Vienne, se présentèrent à l'Hôtel-de-Ville, où étaient assemblés les consuls, et déclarèrent à ceux-ci qu'ils étaient en bonne disposition et en voie de donner, le jour de la Pentecôte alors prochaine, une représentation du Jeu et Mystère de la vie et du martyre de saint Phocas, de saint Zacharie et de plusieurs autres saints, dont ils dirent avoir le livre complet*, librum ludi completum, *si les consuls avaient bonne opinion d'eux et consentaient à contribuer à la dépense. La proposition fut accueillie, et, le* 28 *mai suivant, les consuls délibérèrent sur les mesures à prendre pour la garde des portes pendant le temps du jeu, afin de prévenir les attentats des larrons qui pourraient s'introduire dans les maisons des citoyens. Nous venons de traduire exactement le contenu des anciens registres écrits en latin.*

Sans doute, quoiqu'on ne le dise pas, la représentation dura plusieurs jours, et se composa du jeu de plusieurs Mystères. Elle dut attirer beaucoup de monde du dehors, et, à en juger d'après les précautions prises par les magistrats municipaux, réunir toute la population de la ville, pour qui elle avait un attrait particulier; car, à cette époque de grande dévotion ... et où tout spectacle était inséparable des cérémonies de l'Eglise, celui dont il s'agit devait intéresser beaucoup nos bons aïeux. Il s'agissait de voir en scène la vie et le martyre de saint Zacharie et de saint Phocas, dont l'abbaye de St-Pierre possédait les reliques, ainsi que plusieurs autres également renommées, également riches en miracles. De plus, le premier passait pour avoir été le second évêque de Vienne, pour un disciple de Jésus-Christ qui propagea la foi dans cette ville, où elle avait été apportée, selon la tradition,

1. *Par suite de la disparition d'un registre des archives de Vienne, nous sommes réduits, pour le mystère des saints Zacharie et Phocas, à reproduire la* Notice *de* T.-C. DELORME *insérée dans le* Journal de Vienne *(juin* 1847*) et tirée à part* (Pierre Schneyder, *Vienne, Roure,* 1848, *pet. in-8°, p.* 32-4). *Cf.* E-J. SAVIGNE, *ouvr. cité (p.* 875, *n.), p. xxiv. — Le registre en question renfermait les actes consulaires de* 1503 *à* 1506, *et le texte dont nous regrettons la perte se trouvait au f°* 73.

par l'apôtre saint Paul; et l'on doit croire que, s'attachant fidèlement à la légende, on leur montra ce saint, conduit par des païens furieux devant le temple le plus célèbre de notre ville, celui de Mars et de la Victoire, et là, en présence du gouverneur de la province viennoise et de ses satellites, refusant de sacrifier à l'idole, et tout-à-coup, par la puissance de sa parole, la faisant disparaître et s'abîmer sous terre. L'on pourrait conjecturer que l'auteur de ces drames pieux, qui se rattachaient à l'histoire religieuse de Vienne, était un habitant de cette ville, ou laïc, ou ecclésiastique.

M [1]

LE JEU DE LA PASSION NOSTRE SEIGNEUR.

L'an que dessus mil cinq cens dix et le dimenche dixneufviesme de may, jour de Penthecostes, et les aultres jours ensuyvans jusques au lundi xxvij^e dudict moys inclusivement, fust joué le Mistère de la glorieuse Passion Nostre Seigneur à comancer avant l'Adnunciation jusques à l'Ascension, que sont neufz jours ensuyvans : au grand jardin de l'abbaye de Sainct Pierre, ou furent faictz les plus beaux escharfaulx qu'estoyent à deux estages, oultre le bas pour le commun peuple, et y avoit quatre vingtz seze chambres serrans à clé chescune, et se loueyent chescune quatre escus au soleil et poyet l'on chescun entrant au jeu deux liards ; les tentes dessus estoyent sarges de drapt cosues l'une a l'aultre, tenduez sus cordages de coleur blanc et noyr, que faisoit si beau veoir que l'on vist jamais escharfaulx. Et furent les feintes si bien faictes sans redicte et riches, car yl y avoit huit maistres de feintes, que chescun prenoit cinquante florins petis, ou peu plus ou peu moins sellon la science desdicts maistres. Paradis et enfert merveilleusement sumptueux, les apostres

1. Journal des affaires de la comunaulté de ceste cité de Vienne, des années mil V^c VI, VII, VIII, IX, X *(BB. 12), f° 72. En titre :* De ludo sanctissime Passionis luzo in festis Penthecostes Domini octo diebus durantibus. *Ce texte a paru d'abord dans la brochure citée (p. 890, n. 1) de* T.-C. DELORME, *p. 34-6, puis dans la* Composition du Mystère des Trois Doms, *p. 110-1, et en dernier lieu dans* Les Mystères *de M.* PETIT DE JULLEVILLE, *t. II, p. 100-1.*

estoyent tous habillés de sactin, l'une colleur non ressemblant l'aultre mais, d'une fasson avecques leurs manteaulx ou escharpes, les diables changeoyent d'abbis quasi tous les jours, dont il en y avoit d'abillez de velloux et sactin ; touchant les joueurs, il firent si tresbien et sans faulte la plus belle sillence à force trompectes en nombre de neufz et instrumens de toutes sortes orgues chantreries. Et fist l'on la monstre generale le jour de l'Ascension Nostre Seigneur, les cloches des eglizes bauldoyans par là ou l'on passoit. Et fust entrepris et parachevez qui eurent la totalle charge noble Glaude Martel, Jehan de Bourg dict Laurens, Jean Jaillard et moy secreteyre quatriesme. Et fust entreprys envyron la Toussainct devant et y eust une grosse diligence, plaise à Dieu qui soit à son honneur et au saulvement de nous ames. Amen. Ainsi est : G. Vialis.

N [1]

Deliberacio facta quo ad jocundum adventum reverendissimi dni cardinalis de Sancto Severino, archiepiscopi Vienne [2].

Anno quo supra Domini millesimo quingentesimo undecimo et die septima mensis maii, in aula consulatus, ubi erant congregati.... Fuit opinatum et inde conclusum inter ipsos astantes quod, propter novum jocundum adventum prefatum tendantur rute civitatis ubi erit transitus ipsius, a porta qua intrabit usque ad domum archiepiscopatus, et cives obviabunt cum bona comitiva ; et, quia tempus est breve, non fieri possunt hystorie que fierent si tempus foret propicium et longum, et eciam fuit conclusum quod fiat sibi honoris et reverencie tantum quantum erit possibile [3] : si vero possent fieri, quod fiant hystorie et adhibeatur diligencia, cum sit ipse dom. archiepiscopus cardinalis et magne auctoritatis ac valde dilectus domino nostro regi dalphino. Quo ad donum, si sit consuetum facere aliis dnis archiepiscopis, quod fiat ; sin autem, quod non fiat. Et perquiratur in archiviis et libris antiquis hujus civitatis, si ita fieri sit

1. *Ibid., f° xcj-ij.*
2. *Frédéric de San-Severino (v. p. 802-3, n. 2).*
3. *Les mots* eciam ... possibile *ont été effacés.*



consuetum, et cum non liceat imponere civitati novas novitates et subsidia. Et ita fuit opinatum et conclusum ; et etiam fuit conclusum quod juret ipse dom. archiepiscopus libertates civitatis, prout et ceteri dni archiepiscopi consueverunt fieri de illas observando.

JURAMENTUM PRESTITUM PER PREFATUM DOM. ARCHIEPISCOPUM, VIDEL. REV^MUM IN XPISTO PATREM ET DOMINUM DOM. FEDERICUM DE SANCTO SEVERINO, CARDINALEM SANCTI ANGELI, ARCHIEPISCOPUM ET COMITEM VIENNE, DE NON INFRINGENDO LIBERTATES CIVIUM ET HABITANTIUM VIENNE ET EAS OBSERVANDO.

Noverint universi et singuli quod, anno sanctissime Incarnationis Dominice currente millesimo quingentesimo undecimo et die dominico que fuit undecima mensis maii, hora tercia post meridiem vel circa, existens et personaliter constitutus prenominatus dom. cardinalis, archiepiscopus, comes et antistes noster Vienne, qui hac die presenti intravit predictam hujusmodi civitatem Vienne, possessionem sue sedis archiepiscopalis Vienne accipiendo, quam dicta die ipse dominus noster cardinalis, archiepiscopus et comes noster, adeptus fuit et suum jocundum adventum fecit, associatus quampluribus dnis comitibus, baronis, nobilibus et aliis notabilibus personis, cum maxima comitiva ; et inde, ipso existente in Sancto Severo et cimiterio ejusdem, prope quoddam tumulum, super quod est quedam lucerna sive lanterna [1], super quod tumulum saxeosum sive lapideosum erant extense libertates et privilegia dicte hujus civitatis, et ad supplicacionem et requestam .... consulum et scindicorum hujus civitatis ..., prefatus dom. cardinalis, archiepiscopus et comes.... predicta privilegia, libertates, franchisias, consuetudines et imunitates .... observaturum concessit .... Acta fuerunt hec ..., presentibus reverendis dominis Meraudo de Grolea, abbate monasterii Sancti

1. *Voir l'article du chan.* BOURASSÉ *sur les* lanternes de cimetières *dans son* Diction. d'archéol. sacrée (*Migne*, 1851, *t. II*, *c.* 302-6). *Le dernier travail sur ce sujet est celui de M. l'abbé* LECLER, Etude sur les lanternes des morts ; *Limoges*, 1882-5, 2 *part. in*-8° *de* 102 *et* 87 *p.*, 28 *et* 12 *planches. — En particulier sur la lanterne du cimetière de Saint-Sévère*, *cf.* CHORIER, Antiquitez de Vienne, *Lyon*, 1659, *p.* 35-7 (*nouv. éd.*, *p.* 38-40).

Petri foris portam Vienne ac Bonarum Vallium [1], Guillelmo Palmerii, decano ecclesie Viennensis [2], Humberto Peyrolerii, sacrista [3]....

Fuerunt facte quatuor hystorie per civitatem, prout constat in papiro historiarum civitatis.

O [4]

L'ENTRÉE FAICTE DU ROY DAULPHIN NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR [5].

Vendredi XXIJ jour d'aoust l'an que dessus mil cinq cens unze, le roy Loys douziesme de ce nom entra en ceste cité de Vienne par la porte a la part d'Avignon, a qui l'on fist une belle et honorable entrée, avecques de belles histoyres et dons, comme est amplemant contenu és papiers et entrées des princes en l'armoyre VIJ[e], la ou l'on trouvera toutes les entréez despuys cinquante ans en ca.

P [6]

Item, le mercredi ensuyvant XVIJ (du moys d'aoust *1513*), arryva a Saincte Columbe monsieur le grand prieur d'Auvergne esleu et

1. CHARVET *a publié* (Hist. de l'égl. de Vienne, *suppl., p.* 27-8) *et* COLLOMBET *a reproduit* (Hist. de l'égl. de Vienne, *t. III, p.* 445-6) *le serment d'obédience prêté à* Federic de Saint-Severin, cardinal-diacre du titre de St-Michel (!), archevêque de Vienne, par Louis de Grolée (Ludovicus de Grolea), abbé de St-Pierre, et par Jean de Martel, abbé de St-André-le-Bas, le 13 mai 1511, *c'est-à-dire le surlendemain du présent acte. Parmi les témoins figurent : le neveu et futur successeur de Frédéric, Alexandre de San-Severino, évêque* « Orbenetensis »; *Claude de Seyssel, évêque de Marseille; et Orland de Carette, évêque d'Avignon. Le millésime de ce document est probablement erroné. Aucun historien n'a encore indiqué l'évêché que possédait Alexandre de San-Severino avant de succéder à son oncle : ce doit être celui d'Orvieto* (Orbevetan.); *voir* Gius. CAPPELLETTI, Le chiese d'Italia, 1846, *t.* V, *p.* 514-5.

2. *Sur Guillaume Palmier, v. p.* 804, *n.* 1.

3. *Sur Humbert Peyrolier, v. p.* 805, *n.* 1.

4. *Ibid., f° xciiij v°.*

5. *Louis XII: voir p.* 808, *n.* 2, *et p.* 860, *n.* 3.

6. Ista papirus negociorum hujus sancte civitatis Vienne fuit incepta die prima mensis januarii, anno Domi millo quingen. undecimo ab Incarnacione sumpto, per me secretarium G. Vialis (*BB.* 14), *f°* 51 *v°*.

fait grand maistre de Rhodes[1], en alland audit Rhodes ; lequel menoit bien xxiiij bateaux chargés d'artillerie et aultres munitions et biens, et estoit acompaigné de IIIJ^c chevarliers et douze trompectes acoultrés de lislvrée ; et estoit noble chouse que de les veoir sonner ansamble.

Q[2].

DELIBERACION ET CONCLUSION FAICTE POUR LA VENUE DE MONSEIGNEUR LE GOUVERNEUR DU DAULPHINÉ, NOMMÉ ARTHAUD GOUFFIER, CONTE D'ESTAMPES[3] ... *(4 mars 1518/9).*

AULTRE DELIBERACION ET CONCLUSION SUR LA VENUE DE MONDIT

1. *Guy de Blanchefort, né au château de Boulancy (Creuse), neveu de Pierre d'Aubusson, était malade dans son grand prieuré d'Auvergne quand il fut élu grand-maître des Hospitaliers de St-Jean de Jérusalem, pour succéder à Aimeri d'Amboise, mort le 8 nov. 1512. Il ne s'embarqua que l'année suivante ; obligé de prendre terre à l'île de Prodano (au NNO. de Navarin), il y décéda le 24 nov.*

2. LIBER ISTE ACTORUM ET negociorum presentis civitatis Vienne, ad laudem Dei et gloriose Virginis Marie ejus matris, ceptus fuit per me Hugonem Beraudi, notarium et secretarium Dalphinalem ac secretarium dicte civitatis Vienne subsignatum, die prima mensis januarii anni Verbi Incarnati currentis mill'i quingentesimi decimi septimi *(1518)*, regnantibus xpistia^mo principe Francisco Francorum rege dalphino, domino nostro, et illustri^ma domina Glaudia ejus uxore, filia xpistia^mi quomdam Ludovici Francorum regis et illustri^me dne Anne quomdam duxisse Britanie, et existentibus archiepiscopo et comite Vienne reveren^mo in Xpisto patre dom^o Alexandro de Sancto Severino, gubernatore hujus patrie Dalphinatus magnifico dno Arthaudo Goffier, comite de Stampis, barone de Maulevrier, domino de Boysy, consilliario regio et cambellano ac magno magistro Francie, ... *(cabinet de M. Eug. Chaper), f°s 56 v°, 57 v° et 64 v°-66 ; cf. 83-4, 107 et 145.*

3. *Artus Gouffier, grand-maître de France le 7 janv. 1515, comte d'Etampes le 3 fév. suiv., reçut la charge de gouverneur du Dauphiné le 1er sept. 1516 et mourut à Montpellier en mai 1519* (ANSELME, Généal. de la mais. de France, *t. VIII, p. 384-5). Dans ses* Comptes *pour* 1518-9, Feliz Peyrollyer, dit Piccat, conte avoir payé pour l'antrée de mons^r le grant maistre, messire Artus Gouffier, gouverneur du Daulphiné, qui aloit en ambassade a Montpellier pour parler avec les ambassadeurs d'Espagne, mons^r de Chievres, ... IIJ^c xliiij ff. x g. xij d. (Arch. de Valence, *CC.* 33, *f° 15 v°). De Grenoble, le 7 mai 1519, Gouffier défendit aux bouchers de Vienne de vendre ailleurs que dans la boucherie (reg. cité du secr. Béraud, f° 81). — Les morceaux relatifs à sa réception à Vienne, dont nous ne donnons que les titres, avaient déjà été publiés par* MERMET ainé *dans la* Revue du Dauphiné *(1837), t. II, p. 114-22 ; le peu de mérite des vers, la correction suffisante du texte nous dispensent d'en donner une nouvelle édition.*

SEIG[R] LE GOUVERNEUR DU DAULPHINÉ. — L'an dessus prouchainement escript et le vj[me] jour du moys de mars, en la sale de la mayson de la ville de Vienne..., a esté fait deliberacion et conclusion sur la venue de mondit seigneur le gouverneur, que la ville se doibt acquicter envers luy le plus honnestement que fere se pourra, tant pour luy aller au devant, que tendre la rue ou il passera et fere les eschaffaulx neccesseres.....

CONCLUSIO FACTA SUPER DONO FIENDO DOM[o] GUBERNATORI HUJUS PATRIE DALPHINATUS... — Anno quo supra currente Domini M[o] V[c] X[o] nono et die iij[a] mensis aprilis, existentibus in aula domus consulatus Vienne..., matura deliberacione prehabita..., fuerunt oppinionis et concluserunt quod fiat et fieri debeat eidem dom[o] gubernatori donum de bonis et pulcris piscibus, dragia, facibus seu *torches* et bono vino.....

OPPINIONES FACTE SUPER PALLIO PORTANDO IN VENUTA ET INTRATA VIENNE SUPRADICTI DOM[i] GUBERNATORIS. — Anno *quo supra* et die ix[a] mensis aprilis..., dominus Michael Gautereti (, consul civitatis Vienne,)... exposuit et declaravit hiis novissime diebus elapsis, ipso existente in civitate Lugduni pro negociis dicte civitatis ad causam intrate dom[i] gubernatoris..., et postquam applicatus fuit ipse dom. gubernator in eadem civitate Lugduni, intellexisse a dom[o] gubernatoris predicti locumtenente..., videl. quod debetur eidem d. gubernatori defferri pallium in dicta sua intrata et ea fieri faciendi habuisse in mandatis..., actenta auctoritate ipsius d. gubernatoris .... Qui omnes... fuerunt oppinionis et concluserunt quod portetur dictum pallium... et fiat de pagno ciriceo vocato Damas.

L'ENTRÉE DE MONSEIGNEUR LE GOUVERNEUR DU DAULPHINÉ.

S'ENSUIVENT LES DEVYS ET HISTOYRES FAICTES EN CESTE VILLE DE VIENNE A LA VENUE DE MONDIT SEIGNEUR LE GOUVERNEUR...

Et prem[t] au premier eschaffault : PAIX, VIENNE, CONCORDE.

Au second eschaffault : FORTUNE, ALLOBROX roy.

Au tier eschaffault : ATTREMPANCE, RAYSON, TRIUMPHE, VERTU, SAPIENCE.

R[1]

Die xxij mensis aprilis 1527, in domo et aula consulatus, ubi fuerunt . . . congregati . . . consules.

Quo ad jocundum adventum magniffici et strenui principis comitis Sancti Pauli, hujus patrie Dalphinatus gubernatoris[2]. — Ipsi enim consules . . . et ad eorum mandatum . . . d. Innocens Gabeti, judex curie communis . . . ., cives et notabiles dicte civitatis . . ., fuit opinatum . . . et inde conclusum quod fiat intrata predicti dni gubernatoris ut melius et honorabilius fieri poterit, actenta magnanimitate sue persone et quia est de sanguine regio, et inde donum notabile ut fuerit advisatum. Et si non sint pecunie sufficientes, quod fiat tallia de summa opportuna . . . Et fuerunt deputati Johannes Laurentii, alias de Burgo, et Guilliermus Vialis circa historias et alia que erunt peragenda circa dictum jocundum adventum et intratam.

Occasione intrate et jocundi adventus illustris principis dni comitis Sancti Pauli, gubernatoris Dalphinatus, die lune xiij januarii anno quo supra mill'io quingent° vicesimo septimo *(1528)*, in aula domus consulatus hujus civitatis Vienne, ... — Opinati omnes fuerunt . . . quod fiat tallia vel una cum dymidia, si sit neccesse, pro faciendo unam intratam ipsi dno gubernatori honorabilem et ut melius fieri poterit, cum dono decenti, ad ditamen et ordinationem ipsorum consulum et ad eorum discretionem . . . .

Pour l'entrée de monsieur le gouverneur, pour la facture. — Le dimenche xixe de janvyer, en la maison de la ville, messire Pierre Andrée, monsieur de Buys, Jehan Laurens et Julian Bovyer ont fait marché à maistre Jehan Perresel, correcteur de l'imprimerie de Lyon, factiste, de fayre la facture de l'entrée de mondit seigneur le gouverneur pour quatre eschaffaulx et quatre histoires, pour le

1. Papier journal des actes et negoces de ceste cité de Vienne, acomansé de l'an mil cinq cens XXVJ, G. Vialis *(BB. 14)*, *f^os x, xl-j et lvij.*

2. *François de Bourbon (voir p. 819, n. 5).*

pris de douze livres Tornois ; lesquellez luy seront payéez, lesdites factures estres faictes et rendues, comme de ce ont promys lesdits consulz et Perresel presens. Fait en la maison de la ville comme dessus, en la presence de s[e] Charles de la Tour. . . . .

Pour ladicte entrée, pour la peincture. — Le xxij dudict janvyer, lesdits seigneurs les consulz ont baillé a prisfaict a mestre Philippe de la Font, peintre, le portal fait de postz pour l'entrée de monsieur le gouverneur, avecques douze armes faictes a chappeau comptal de dessus, avecques l'ordre du Roy doré a arxeau, pour le pris de seze livres Tornois, et ce pour la venue de monsieur le conte de Sainct Pol, gouverneur de ce pays, et son entrée: lesquellez ont luy poyera huit livres quant il acomansera l'euvre comtant et la reste l'euvre estre parachevée et l'entrée faicte. . . . .

L'entrée et bienvenue de trés illustre prince et seigneur mons[r] le conte de Sainct Pol, gouverneur de ce pays Allobrogique du Daulphiné, faicte dans ceste cité le ix[e] de julliet, l'an mil V[c] XXVIIJ. — Ledit seigneur entra dedans ceste cité de Vienne le jeudi ix dudit moys, auquel l'on fist une trés belle et sumptueuse entrée, ou furent erigez quatre escharfaulz despuys la porte de Mal Conseil, par ou il entra, jusques a la maison s[e] Claude Archimbaud, ou fust lougé. Comme est amplement contenu au papier des entrées de ladite cité. — Et le lendemein a son lever l'on luy alla fere la reverence et luy fust fait ung beau present, comme est contenu és papiers de la communaulté, et aprés ouy la messe s'en alla disner à Ville Neufve[1].

S[2]

L'entrée faicte en ceste cité par monseigneur le duc de Ferrare et dame Renée de France, fille du roi Loys XII, sa femme[3].

L'an que dessus mil cinq cens ving huit et le lundi douziesme du

1. *Villeneuve-de-Marc, canton de St-Jean-de-Bournay, à moitié chemin de Vienne à la Côte-St-André (Isère).*

2. *Ibid., f° lxij.*

3. *Hercule II d'Este, né le 4 avril 1508,*

moys d'octobre, les dessus nommez partirent de Lyon et descendirent par eau sur le Rosne, et fust faict un triumphe de la fasson d'une tour, bien tapissée par dehors despuys l'ault jusques en bas, ou il y avoit premierement la bannyère et estendart de la ville bien riche, et au quatre coings quatr(e) enseignez ou guidons de taffetas des mestiers de la ville bien acoultrez des livréez, que tenoyent quatre compaignons p(ar) bien empoint; et estoyent au dessus de ladicte tour a force picques et menuez hacquebuctez, et au dessoubz de ladicte tourt vingt grans pièces nomméez hacquebusez, avecques taborins et fyffrez. Et alla l'on au devant jusques près de Seyssuel et quant fust apperceu le bateau desdits seigneur et dame fust tout destouché, en tant que tout trembloit a force du bruyt. Et s'en vindrent en telle sorte le bateau de la ville devant jusques au port des Moullez, ou fust tout de rechief destouché. Et laissa l'on ledit bateau desdits seigneur et dame arriver audit port des Moullez bien tapissé, et au dessus de la porte dudit port estoit ung grand escus, au armes de ladicte dame Renée, escartellé des armes de France et de Bretaigne, que faysoit beau veoir. Et entra ladicte dame dans une litière et ledit seigneur duc sur ung beau genet, et sur eulx porté par les eschevins et consulz de la cité ung paille de taffetas rouge, assés grand car tout estoit desoubz, c'est lesdits seigneur et dame. Et fust la ville bien tapissée, avecques portaulx et arcs triumphans, jusques a son lougis, qu'estoit la maison s[e] Claude Archimbaud; et fist l'arangue mons[r] messire Pierre Andrée, docteur consul, comme s'ensuyt: « A vous, magniffique seigneur et prince, aussi a vous dame princesse de toute excellence, voz trés humbles serviteurs, citoyens et nobles borgeois de la cité de Vienne cy presens, vous presente

venait d'épouser à Paris, le 28 juin, Renée de France; il ne succéda comme duc de Ferrare à son père que le 31 oct. 1534. On se prépara à Grenoble, le 14 oct., à recevoir les nobles visiteurs; il fut décidé d'offrir à la duchesse 6 sommées de vin blanc et clairet, 2 douzaines de torches et 12 boîtes de dragées de 2 livres; on fit peindre des cartouches à leurs armes pour les suspendre dans les rues où ils devaient passer; on dût faire fabriquer un dais de satin ou de damas (Arch. de la ville, B. 9; Invent.-somm. *de M.* PRUDHOMME, *p.* 22 b*). Les* Documenti dell' archivio Vaticano e dell' Estense sull' imprigionamento di Renata di Francia, duchessa di Ferrara, *que vient de publier M.* Bartol. FONTANA *dans l'*Archivio del. r. soc. Romana di storia patria *(*1886, *t. IX, p.* 163-227*) sont postérieurs à cette époque.*

ladicte cité, leurs corps et biens pour en fere et disposer a vostre bon voloir et plaisir; disans que soyez les très bien venus, ansamble vostre noble compaignie. » Tout ainsi je acteste, G. VIALIS.

L'on n'eust pas le loysir de faire escharfaulz ny personnages, pour ce que samedi par avant tout nuyst l'on eust nouvellez de ladicte venue, que n'est que ung jour entier entre deux.

T[1]

Die xxj mensis mar(c)ii anno quo supra *(1528/9)*, in aula domus consulatus communitatis Vienne convocatis et congregatis. . . . .

RESOLUTIO FACTA DE INTRATA ET JOCUNDO ADVENTU REVERENDISSIMI DOMINI NOSTRI DNI PETRI PALMERII, ARCHIEPISCOPI ET COMITIS VIENNE [2]. — Prenominati dni consules, habita prius opinione subscriptorum civium. . . . .

Fuit conclusum et resolutum ... quod fiat intrata in jocundo adventu prefati dni archiepiscopi cum historiis, ita honorifice sicuti fieri poterit, certis bonis respectibus ipsos consules et cives ad hoc fieri moventibus, licet non repertum fuerit quod factum extiterit alteris dnis archiepiscopis nisi domino dno cardinali de Sancto Severino, archiepiscopo nostro Viennensi, ut in papiris dicte civitatis ...

1. *Ibid., f^os lxxxix, xc, cv r° et v°.*

2. *Pierre Palmier figure comme chanoine et quartenier* (quaternarius) *de la cathédrale de Vienne à partir du* 30 *août* 1520 (Lib. divis. terr. capit. Viennen., *f°* 347). *Il succéda comme doyen du chapitre à son oncle Guillaume (v. p.* 804, *n.* 1 [*où lisez, l.* 16, 8 *juil.* 1525 *au lieu de* 24 *juin* 1526]), *dont on partagea les bénéfices le* 6 *oct.* 1525 *(ibid., f°* 354 *v°). Pierre avait résigné cette dignité dès le* 8 *oct.* 1527 *(ib., f°* 362 *v°), pour monter sur le siège archiépiscopal, vacant par la mort d'Alexandre de San-Severino ; il fit son entrée solennelle à Vienne le dimanche* 31 *oct.* 1529 (CHARVET *et ses copistes donnent par erreur la date du* 28 *oct.* 1528*). Le* 17 *nov. suiv. on se préoccupait à Romans de sa prochaine arrivée (doc. JJJJ, p.* 820-1*), à son retour des Etats réunis à Grenoble, où les consuls avaient décidé, le* 20 *du même mois, d'aller à sa rencontre et de lui offrir du vin (Arch. de la ville, l. c.). En avril* 1533 *il avait* prossés pendent en parlement a Grenoble sur le faict de la exemption spirituelle *de la ville de Romans; à la suite de plusieurs délibérations,* pour cause que mons^r de Vienne est arrivé naguyeres a Vienne, a esté advisé ... envoyer audit Vienne des gens de apparence pour aller fere la reverence et le bien venu audit mons^r de Vienne ... *(Reg. des assemblées de* 1522-39, *f^os* 239 *v°,* 241 *v° et* 245 *v°).*

Quo ad donum, fuit hoc dimissum discretioni dnorum consulum, si fieri vel non fieri debeat. Et ita fuit conclusum. G. VIALIS.

Die IIIJ[a] mensis aprilis anno prescripto *(1529)*, dnis consulibus ad invicem in aula domus consulatus congregatis.

Pasches faictes avecques maistre Bermond du Mastz, escripvain et fatiste de Lyon, touchant l'entrée de monseigneur nostre seigneur l'archevesque de Vienne, nostre conte et preslat. Mesdits seigneurs les consulz pour la ville et communaulté, d'une part, et ledit maistre Bermond du Mastz, d'aultre part, touchant l'entrée dudit seigneur archevesque, nostre preslat, ont fait pasches, promesses et conventions que s'ensuyvent :

Premierement, ledit maistre Bermond ast promys et juré de fayre et dicter les ditz de troys escharfaulz et de chascun escharfault de quatre personnages a l'honneur dudit seigneur, en la meilleur sorte et manière que fayre se pourra a la dicte de gens expers a ce.

Item, que pour l'ung des escharfault fera, a ses proprez coustz et dexpans, une belle palme grande souffisamment et neccessairement a l'affayre, dorée de fin or dedans et dehors, dessoubz et dessus, laquelle se ouvrira et de la quelle sortiront troys personnages denotans les troys vertus, comme Foy, Experance, Charité, lesquellez parleront audit seigneur par bonne substance et facture, bonne et souffizante, et tout comme dessus est dict.

Item, sera tenu de fayre vingt armes de papier coulé et a peinture d'or, argent, azur et aultres colleurs duysantes et neccesseres : c'est a scavoir douze dudit seigneur a la croys dourée, quatre de nostre seigneur Roy daulphin et quatre de ladite ville et cité, grande d'ung grand fueillet de papier, comme furent faictes a l'entrée de mons[r] le gouverneur du Dauphiné, seigneur de Sainct Pol.

Item plus, sera actenu fayre comme dessus vingt escripteaulx dourez et azurez, tant grans pour la devise dudit seigneur que petis pour les personnages, bien et deuement a la devise comme dessus.

Item, que le tout se fera comme ledit maistre Bermond ast promys, a ses propres coustz et dexpans tant d'aller, venir que demourer, sans ce que lesdits messieurs les consulz luy fournissent riens ; et demeurera icy ledit maistre Bermond deux jours a ladite venue pour

conduyre le fait de ladite palme. Et ce pour le pris de cinquante livres tornoy, de la quelle somme l'on luy en baille reallement ving livres tornoy; et la reste mesdits seigneurs les consulz luy bailleront, c'est a scavoir aultres vingt livres en rendant le dicte et roulles desdits personnages, lesdites palme e.t escripteaulx et armes ; et les dix livres restant incontinant la venue estre faicte. Et sera tenu de demeurer deux jours, compris le jour de ladite venue, et s'il demeure davantaige l'on luy poyera ce que sera de rayson, affin de gouverner le feinte de ladite palme et soy ayder a conduyre ladite entrée. Promectant lesdits messieurs les consulz et ledit maistre Bermont par leur serment, tous et ung chascun de eulx, c'est a scavoir ledit maistre Belmont de bien et legitimement fayre ce que dessus et lesdits consulz de bien le poyer comme est dict, avecques les submission et clauses neccesseres. Faict en ladicte maison de ladite ville de Vienne, le IIIJ[e] d'avril mil cinq cens ving neuf, presens a ce maistre Claude du Noyer et Francois Boccon, tesmoings a ce requis et appellez, et moy notaire, G. VIALIS.

QUOAD JOCUNDUM ADVENTUM REVERENDISSIMI DOMINI ANTISTITIS ET ARCHIEPISCOPI NOSTRI VIENNENSIS. — Hodie XXVIIJ mensis octobris anno prescripto *(1529)*, in domo consulatus ubi fuerunt congregati ... consules et ad ipsorum mandatum ..... Fuit opinatum et inde conclusum ... quod in intrata et jocundo adventu ipsius domini nostri archiepiscopi perficientur deliberata et prepârata, veluti tres historie, et tendantur carrerie per loca ubi transiet usque ad portam Claustri sancte Viennensis ecclesie, et obviatur sibi cum tam magno honore quod fieri poterit. Quo vero ad donum, quod videatur papirus et documenta civitatis et, si reperiatur quod fuerit factum ceteris, quod fiat ipsi domino nostro archiepiscopo ; sin autem quod non fuerit factum, quod non fiat cum non liceat imponere civitati novas novitates et subsidia. Et ulterius fuit dictum et arrestatum quod ipse dnus archiepiscopus juret libertates et franchesias antequam recipiatur et ante intratam suam, prout et ceteri dni archiepiscopi predecessores sui ita fieri consueverunt de illas observando. G. VIALIS.

L'ENTRÉE DUDIT SEIGNEUR ARCHEVESQUE ET CONTE DE VIENNE, MON-

SEIGNEUR PIERRE PALMYER, FAICTE LE DIMENCHE DERNIER JOUR D'OCTOBRE MIL CINQ CENS VING NEUF.

Ledit seigneur entra en la cité ledit jour, a troys heures après mydy, acompaigné d'une belle et grande quantité de seigneurs, gentilz hommes, tant de France, Lyon que du pays du Daulphiné, mesmement monseigneur de Maugeron, lieutenant general du Daulphiné [1]. Et luy allarent au devant jusques au près de l'eglize Nostre Dame de Lymon [2] messieurs les consulz et eschevins de la ville, avecques eulx messieurs les docteurs, gens de justice, borgeois, marchans et citoyens de la ville, honnestement montez ; plus sont allez au devant les suppoux de la court spirituelle, tous habillez de sactin, avecques chausses a la livrée dudit seigneur, c'est ascavoir noir, et tant chascun portant espéez a deux mains et hacquebuctez, l'enseigne de ladite court de taffetas a la devise et livrée dudit seigneur qu'alort donnat, et le regent de la bazoche estant sur une petite mule allant le dernier, acompaigné de quatre laquais a ladite livrée, tous en porpoint, excepté ledit regent qui estoit vestu d'une robe de velloux, et alloyent au devant de eux bons taborins de Suysse avecques le fiffre, et aprés allaient au devant les clercs du bailliage, tous en porpoint abillez en une aultre sorte, tous a ladite livrée, et avoyent quatre trompectez au devant et au dernyer quatre sacqueboustez, et les

1. *Guy de Maugiron, seigneur d'Ampuis, avait été pris pour lieutenant général par le gouverneur du Dauphiné, François de Bourbon, le 1er nov. 1528. Il était, dix ans auparavant, bailli de Viennois et de la Tour ; les consuls de Vienne lui avaient fait un cadeau à son entrée en fonctions* : CONCLUSIO FACTA SUPER DONO FIENDO MAGNIFFICO DOMINO GUYOCTO MAULGERON (GUIOCTO MALIGERONIS, *f° 124 v°)* AD CAUSAM NOVE POSSESSIONIS OFFICII SUI IN SEDE BAILLIVIATUS VIENNESII ET TERRE TURRIS. — Anno quo supra Domini currente mill'io quingenmo decimo nono ab Incarnacione Domini sumpto (1520) et die xja mensis februarii, in aula domus consulatus civitatis Vienne existentibus et congregatis .... consulibus dicte civitatis, una secum ... civibus ... vocatis ..., qui ... oppinati fuerunt et concluserunt .. quod fiat et fieri debeat dicto Maulgeron donum de iij doliis boni vini, videl. j albi et aliorum ij vini clareti, et pariter de xij perdricibus, xij cuniculis et vj parvis agnulis juvenibus, si reperiri possint ; quod factum fuit, et ultra dederunt dicti dni consules xij cappones (Liber actorum *cité, f° 118 v°*). — *Les consuls de Grenoble lui donnèrent pour son joyeux avènement, le 29 août 1529, 3 sommées de vin blanc, 3 de clairet et 6 sommées d'avoine (Arch. de la ville, l. c.).*

2. *N.-D. de Limon, sur la commune de Simandres (Isère), à 7 kilom. au N. de Vienne.*

faysoit beau voir tous deux a deux. Et ledit seigneur estre arrivé devant l'eglize de Sainct Sevez, se descendit et alla a pié en icelle eglize, ou la le actendoyent messieurs de la grand eglize, tous habillez des riches chappes et aultres acoultremens d'eglize, et les aultres eglizes chascun a leur croix; et la en ladite eglize fist serment de observer les status de ladite eglize, et luy fist l'arengue mons[r] le secretein, messire Humbert Peyrolier, docteur, qui dura quasi ung quart d'heure, et fist response ledit seigneur fort honorable ausdits seigneurs d'eglize. En aprés sourtist ledit seigneur de ladite eglize, la mytre en la teste et la chappe; et en sortant jura les libertez et franchises de la ville, qu'estoyent preparéez sur ung tombeau qu'est au devant de la porte de ladite eglize, sur ung tappis a luy presentées par messieurs les consulz, comme ce constet plus a plain par instrument receu par moy Guillaume Vialis, secretere de la cité; et avoir juré tenarent lesdits scindicz, c'est a scavoir quatre d'iceulx, ung beau paille de taffetas a la livrée dudit seigneur, frangé au bort, et le portarent tousjours sur ledit seigneur jusques a l'entrée de ladite grand eglize, la ou ses laquais le prirent. Et fust la ville tapissée despuys le pont de Giére jusques a ladite porte de Cloestre, et y eust troys histoyres, l'une audit pont de Giére, l'aultre a la Table ronde, l'aultre au devant de Sainct Ferryol. Et lendemein, que fust le premier jour de novembre, feste de Toussaincts, celebra sa premiére messe pontifficale en ladite grand eglize, ou avoit esté concedé le jubilé a peyne et coulpe; et y eust si grand nombre de gens qui ne peurent demeurer dedans ladite eglize, et l'on ne vist jamais en ung lieu dans Vienne si grand peuple. Dieu par sa grace luy doint longue vie et prosperité, le saulvement de son ame et du peuple du quel ast la charge. Amen. G. VIALIS.

U[1]

LE TRIUMPHE ET FEUZ DE JOYE POUR LA DESLIVRANCE DE MESSEIGNEURS LES ENFANS DE FRANCE.

Le mardi XIJ de julliet mil cinq cens trente, en la maison de la

1. *Ibid., f° cxxviij v° et cxxix.*

ville et consullat assemblez tous messieurs les consulz et avecques eulx une grande quantité des citoyens, manans et habitans de la cité, mons[r] Innocent Gabet, docteur, lieutenant de nostre sieur le vibaillif, ast monstré la lettre du roy et de messieurs de parlement pour fayre feuz de joye, pour la deslivrance de messeigneurs le daulphin et duc d'Orléans, enfans du roy nostre sire, lesquelz ont estez en ostage en Espaigne pour le roy[1].— Lesdits messieurs les consulz, avoir veu et ouy lesdites lettres, ont rendu graces a Dieu et, avoir ouy l'oppinion d'ung chascung, ast esté deliberé et conclus faire feux de joye par troys jours et processions generales et aultres chouses ; lesquellez ont esté faictes comme s'ensuyt :

Ledit mardi et jeudi ensuyvans ont estez faictz feuz de joye par les deux chasteaux de Pupet et la Bastye, avecques force artillerie, et aussi par la ville et sur le pont du Rosne, et toutes les cloches des eglizes baudoyans, chescung se resjouyssans en rendant grace a Dieu.

En aprés, dimenche en suyvant xvij de julliet, fust faicte la grande procession generale, ou estoyent toutes les eglizes assemblées et portans leurs sainctuaires et chasses, et mesmement messieurs de Sainct Mauris portarent le precieux chef de sainct Mauris, que ne fust faict il y a plus de troys vings ans ; et les maisons tapissées et tendues chascun sellon sa faculté, et a l'entour dudit chef estoyent les deux chivaliers de l'eglize et les huit consulz vestuz tous d'une livrée comme une chamarre, les ungs de sactin et les aultres de taffetas armoyssin, et ung porpoint de velloux et ung chescung ung baston jaune en la main : et ce a leurs propres et particuliers coustz et dexpans, sans commung de la ville. Et lesquelz consulz estoyent quatre devant ledit sainct chef et quatre derniers ; et ung compaignons, armés de riches arnoys et acoultremens, portans baston de guerre pour la preservation et garde dudit chef, avecques les trompectes et aultres instrumens, que faisoit bon veoir : en rendans graces a Dieu le createur de ladite deslivrance.

1. *A Grenoble les réjouissances à ce sujet furent décidées le 10 juillet et consistèrent en processions, sonneries de cloches, musique danses, feux de joie (Arch. de la ville, l. c.)*

Item, après disner, fust faicte une monstre generale a pié de sept bendes et sept enseignes, chascun en bel ordre et ordonance, et lesdits huit consuls les derniers, acoultrez comme dessus, tous a cheval suyvans ladite monstre; et estoyens lesdites bendes richemens de richez acoultremens, comme drapt d'or, d'argent, velloux, sactin, taffetas, et chascun au myeulx qu'ilz peurent, portans baston de guerre, allans par toute la ville avecques trompectes, taborins, fiffres et aultres instrumens, chescune compaignye a par soy, a force hacquebuctez par les carfous de la cité. Et furent donnéez plusieurs collations par la cité, comme dragées et aultres chouses, et a boyre ausdites compaignyes ; et avant lesdits consulz a cheval estoit portée l'enseigne et estendard de la ville. — La premiere bende estoit des enfans de la ville, bien acoultrés et en ordre, avecques les trompectes et enseigne. La seconde des clercs de l'official, habillez de livrée avecque leur enseigne. La tierce des clercs du bailliage, avecques leur enseigne. La quarte des marchans, avecques leur enseigne. La quinte des cordoannyers, avecques son enseigne. La VJ[e] des reveyrans, avecques leur enseigne. La VIJ[e] les bochiers et leur enseigne. Et estoyent bien en nombre de sept a huit cens, deux et deux.

Aprés soupper les feuz de joye és deux chasteaux et artilleries sonnans, ausquelz l'on respondoit de dessus le pont, ou estoyent les acquebuses et artillerie de la ville ; et avoit deux basteaux, l'ung au devant le pont et l'aultre de l'aultre part, a force fuzées et fallotz que l'on en voyoit allumez le contre bas, et alloyent Empuis jusques a Condrieu et plus bas, car il y avoit force fallotz et prege. Et fust ung triumphe si bel et bien acoultré que de memoyre d'homme ne fust veu ung tel ny de meilleur cueur. Dieu le createur doint ausdits seigneurs ainsi deslivrez de vivre longuement en ce monde en bonne prosperité et a leur fin paradis et a nous. Amen.

La coustange dudit triumphe est registrée au compte de s[e] Pierre Baillif, trezourier des deniers de la cité pour ceste année.

V[1]

DELIBERATIONS, ENTREPRISES ET PREPARATIVES FAICTES POUR LA VENUE DE LA ROYNE ET DE MONSEIGNEUR LE DAULPHIN.

Le dimenche xviij^{e} de may l'an que dessus mil cinq cens trente troys, en la maison du consulat de ceste cité de Vienne, ont estez convoquez et assemblez pour mectre estat et ordre pour la venue de la royne et de mons^{r} le daulphin tous messieurs les consulz, comme messire Nycolas Quersetan, m^{re} Guichard Vaulpergue, m^{re} Charles Verdonney, Jaques Lambert, Anthoine Gibert, m^{e} Théode de Brollio, Jaques Guilliet et Pierre Charjeur, consulz, et a leur mandatz les pennonyers, citoyens et habitans de cestedite cité en grand nombre ; et, avoir ouy l'exposition des venuez de la royne et de mons^{r} le daulphin comme dessus, a esté oppiné et en aprés concluz de fayre entrée le plus richement et honorablement que fayre ce pourra, et de fayre les presens cellon la faculté et pouvoir de la cité, et a la bonne disposition et ordonnance desdits mess^{rs} les consulz, et a leur deliberation soit faict.

Ce mercredi xj de juing, assemblez tous messieurs les consulz et des apparans de la cité. — En aprés par plusieurs foys ont estez assemblez et pour deviser des dons et aultres chousez neccesseres ast esté arresté comme s'ensuyt :

Du don de la royne. — L'on ast conclus de fayre ung petit anal ou couppe a pyé, avecques son coppeau dessus, de fin or jusques a la pezanteur de   , a la plus belle fasson que sera possible, avecques ung phenix que sera sur le couverseaul ou coppeau, et de ce en fayre present a la royne.

De monseigneur le daulphin. — Item a mons^{gr} le daulphin

La devise de monseigneur le daulphin : *Sublevo supprimo.*

Item, que chascun de tous mestiers sellon leur puyssance et faculté sera acoultré, les ungs de drapt d'or, d'argent, velloux, sactin, damas

1. Hoc in libro continentur acta gesta et negociata universitatis sive communitatis presentis civitatis Vienne, per me Guilliermum Vialis, notarium, civem et secretarium ejusdem civitatis, incepta de anno ab Incarnatione Xpistiana millesimo quingentesimo trigesimo et die prima mensis januarii recepta (*BB.* 15 *bis*), *f^{os} lviij, lxv v^{o}, lxvij, lxviij v^{o} et lxix.*

et taffetas, pour aller au devant, a la livrée de la royne et de monsgr le daulphin, le jour de leur entrée, avecques trompectes, taborins de Suyssez, fiffrez, aulboys et aultres instrumens, et a la meilleur sorte que fayre se pourra.

Item, que l'on fera a chescune entrée quatre eschaffaulx, hystoriez de personnages, le plus richement qui sera possible : l'ung au pié du pont de Gière ou sera le portal et premier escharfault, l'aultre au peron, l'aultre au coin de la Couppe et le dernier au droit de l'eglize Sainct Ferroyl.

Item, que l'on fera le paillez de fin velloux, aux colleurs de la royne l'ung et l'aultre de monsgr le daulphin, en broderies avecques les armes.

Pour trouver tapisserie despuys le peron dessoubz et jusques au pont de Gière. . . . .

Despuys ledit peron jusques en la porte de Clouestre . . . .

Pour fournir les tentes dessus de sarges noyres et blanches . . . .

Jehan Roche et Guerin Reynaud, dict Peylapra, ont pris a prisfait de fournir toutez les tentes a troys piesses de sarge blanches et noyres, et les fayre tendre despuys le pont de Gière ou se faict le portal jusques a la porte du Clouestre, et fournir de cordages et crosses a leurs dexpans et fayre couldre lesdites tentes : pour le pris de *50* livres tornoy, a leur poyer lesdites entrées estre faictes ; . . . . .

Ceulx qui yront a pié au devant feront acoultremens, pourpoins et chaussez violectes ; la floqueure des chausses, taffetas blanc ; le coullet gris ; les bonnetz noirs ; plumaux blancs ; espéez a deux mains, javellines, allebardez, picques, hacqueboustez.

L'ordre pour aller au devant : les enfans de la ville, le bailliage, l'official, les merciers et marchans, les cordonniers, les cousturiers, les bolengiers, les cotelliers et furbisseurs, les papeeurs, les reveyrans, les massons, les chappuys, les bouchiers, les manyns, les tisserans, a leurs enseignez et tabourins et fiffrez.

D'acoultremens de messieurs les consulz et du secretaire. — Ilz feront fayre chascun a leurs proprez dexpans ungne robe fyne sarge a cappe dernier fourrée, et tout le devant de damas ; et ung porpoint de sactin ; chaulses neufves et une housse de draps noyr sur leur monteure, pour aller au devant.

Il ast esté permys aux aultres mestiers de soy acoultrer ainsi que bon leur semblera, qui soit a la livrée de la royne et de mons^{r} le daulphin, affin que la livrée des mestiers et artizans soit differente.

Suivent un emprunt et neuf tailles.

Pour fournyr le taffetas pour les personnages des eschaffaulx. — Faict marché avecques le s^{e} Pierre Baillif, de fournyr le taffetas qui sera de besoing pour les personnages qui joueront, a scavoir a *5* solz pour chescune aulne, coustant chescune aulne *26* solz tornoy, de ce que se descouppera de *2* aulnes en bas et en dessus de louage desdis *5* solz ; et touchant le velloux de colleur de le poyer a ce que sera advisé raysonnablement . . .

Pour peindre les eschaffaulx. — Semblablement l'on a faict marché avecques maistre Robin le dourier, de peindre les quatre eschaffaulx de bonnes et souffisantes colleurs, comme le cas le requiert, et a personnages sur les portaulx ; et ce pour le pris de *55* livres tornoy, a poyer comtant, pour ce qui luy fault avoir gens ovriers de Lyon, *20* liv., et la reste, qu'est de *35* liv., les entreez estre faictes.

De la livrée des gens de piez que yront au devant. — Il a esté dict que ceulx que yront au devant seront habillez à l'entrée de la royne de sa livrée ; et à l'entrée de mons^{r} le daulphin l'on fera fere chascun une manche du bras dextre de drapt de soye, a la livrée de mons^{r} le daulphin : et ce sur la poyne de *200* livres ; et ceulx qui seront en maladie ou mal disp(os)ez de leurs personnes y mectront ung homme en leur lieu acoultré, et de quoy les capitaynes ou leurs lieutenans depputez d'ung chascun art en tiendra le compte, et lesquellez *200* l. seront employeez au prouffit de ladite entrée.

L'ENTRÉE DE LA ROYNE. — Mardi huytiesme de julliet l'an que dessus *1533*, la royne venant de Lyon fist son entrée en ceste cité de Vienne, a l'eure de vespres ; laquelle fust si sumptueuse que l'on fist jamais entrée dedans cesdite cité, qui soit de souvenance d'homme.

Le don faict à la royne par mess^{rs} les consulz lendemein de son entrée, que fust mecredi IXe de julliet. — Lesdits mess^{rs} les consulz, mons^{r} le potestat, noble et egregie personne Nycolas Quersetan, consul, faisant l'arangue et portant la parolle, presentarent et don-

narent a la royne estant en la maison de l'archevesché ung beau vaize ou ung pot couvert de fin or faict a la fasson antique, auctentiquement ouvré, garnis dessus d'un phenix bruslant, poizant deux marchz troys onces dix huit den.; laquelle receupt benignement et de bon cueur, remerciant la ville.

Touchant l'entrée de monseigneur le daulphin, laquelle ne fust pas faicte. — Ledit mons[r] le daulphin ne vint point en ceste ville, mais s'en alla avecques le roy par les montaignes du pays d'Auvergne, en allant à Tholouze, non obstant que sadite entrée estoit toute preste et le don prest, qu'estoit une espée de laquelle toute la garniture estoit de fin or, avecques le fourreau de veloux bleu semé de fleurs de lys et de daulphins, avecques la saincture semblable et la garniture de fin or, poisans deux marchz une once quinze deniers d'or [1].

1. *Les documents suivants se rapportent au même présent :* RESTITUTION DES TROYS ESPEEZ FAICTES L'UNE POUR MONSEIGNEUR LE DAULPHIN ET LES AULTRES POUR MESSIEURS SES FRERES. — Ledit Anthoyne Gibert (, trezourier des deniers communs de la ville, 19 *janv.* 1533/4,) ast randu et restitué ausdits mess[rs] les consulz les dictes espeez faictes pour l'entrée dudit nostre s[r] le daulphin, que n'a pas esté faicte ; et lesquelles espées l'on ast baillé au s[e] Anthoyne Sambein, trezourier pour le present des deniers commungs de la ville, et ast promys les randre quant en sera requis *(ibid., f° lxxxvij).*

MEMOYRE TOUCHANT LE PAILLE. — Comme s[e] Anthoyne Gibert ast restitué le paille qu'il avoit en garde, faict pour l'entrée de mons[r] le daulphin et lequel paille fust baillé au s[e] Anthoyne Sambein trezourier, qu'il ast promys rendre et restituer a la ville, qu'est de velloux blanc semé en broderie de daulphins et fleurs de lys, aujourd'uy xxv de mars mil V[c] XXXIIIJ, avecques les quatre bastons dudit paille couvert de velloux blancs ..... *(ib., f° lxxxviij).*

Ledit jour XXII[e] de novembre (1534). TOUCHANT LE DON QUE L'ON AVOIT APRESTÉ POUR DONNER A MONS[r] LE DAULPHIN. — Mess[rs] les consulz tous assemblez en la maison du consulat, avoir heu preallablement conference avecques mons[r] Innocent Gabet, juge ordinaire de la ville, ... ont conferé et resolu vendre et fondre l'or de l'espée que l'on avoit faict fayre pour mons[r] le daulphin a son entrée en ceste cité, que ne fust pas faicte, et pour ce que ladite expée estoit trop petite pour maintenant luy fere ung tel don, actendu que ledit seigneur estoit creu grandement. Et ce pour poyer a mons[r] le trezourier ou commys a la recepte ce que luy est deu des tailles de la cité et sourvenir au negoce et affayres d'icelle avant que de fayre nouvelles tailles et subsidez, et qu'il valoit myeulx ce fayre actendu la pouvreté du pouvre peuple. — La garniture de laquelle espée pezoit, comme l'on ast advisé, en or deux marchs une once quinze deniers d'or, lequel on fist fondre le mercredi xxv dudit novembre par maistre Nycolas Vincent, orfevre de Vienne, et en sa botique .... Lequel or estre fondu

La fasson des deux dons coustast devers Jaques Ganuctin et Bigot, orfèvres de Lyon, deux cens cinquante livres t., que est contenu aux comptes de Anthoyne Gibert, en la parcelle de s[r] Pierre Baillif.

Ce que fust conclus et en après ordonné donner aux officiers de la royne : premier[t] a douze Souysses de sa garde, *8* livres ; au fourriers et mareschal des lougis, *6* liv. ; au portiers, ung escus soleil ; au huyssiers de sa chambre, *4* l. ; au lacquais, 2 escus soleil ; au tapisseurs, 2 livr. ; au aulboys, sacquebustes et tabourins et fiffrez, *4* liv.; aux trompestes, *4* liv.

Baillé et deslivré pour leur despence : a . . . hoste du Beuf . . . ; a l'hotesse de Sainct Jullien . . . ; a . . . hoste du Faulcon.

Mandatum de s[r] Pierre Baillif, pour taffetas et aultres denreez fourniez pour l'entrée de la royne, de la somme de *71* liv. t. . . . . .
Mandatum de s[e] Marcho Mugnyer, chappuys, d'avoir fait les portaulx et eschasfaultz de ladite entrée, de la somme de *51* liv. *14* solz *6* d.

X[1]

Le dimenche troysiesme jour d'aoust l'an que dessus *(1533)*, en la maison du consulat . . . .

Pour la venue du duc de Norfolt, ambassadeur du roy d'Angleterre [2]. — Lesdits messieurs les consulz, avoir receu la lettre du roy contenant en effaict de recepvoir ledit seigneur ambassadeur du roy d'Angleterre, qui doibt passer par cy, et de luy faire le plus grand honneur que fayre ce pourra, de luy fournir de lougis et aultres choses neccesseres, escripte a Villeneufve en Alvernye [3] le xv de julliet. Et pour obtemperer a ce l'on a fait proclamer, de l'au-

c'est decreu de troys deniers, lequel or l'on ast mys és mains dudit Sambein pour porter et vandre a Lyon . . . Et auquel maistre Nycolas Vincent l'on ast baillé, tant pour sa poyne que pour charbons, 20 solz. Touchant la lame de ladite espée, est demeurée audit Sambein, pour le pris de 55 solz t. comme plus offrant . . . . *(f° xcvj v°)*.

1. *Ibid., f° lxxij v°*.
2. *Thomas Howard, duc de Norfolk († 1554)*.
3. *Sans doute Villeneuve-d'Allier, canton de Brioude (Hte-Loire) : en effet François I[er] coucha le surlendemain* 17 *juil. à Polignac et arriva au Puy le* 18, *à* 4 *h. du soir* (m[is] d'Aubais, Itinér. d. rois de France, *p.* 104[a]).

torité de mess[rs] les contes, a voix de trompe le mandement et bon voloir du roy et que chescun en droit soye aye a recepvoir ledit seigneur et sa compaignie, et de n'en point encherir aulcungs vivres et de non prendre aulcune question de faict ny parolles, sur grosse poyne; et d'aller au devant dudit seigneur hors la ville honorablement.

Y[1]

La grande procession faicte le mardi xxviii de julliet l'an que dessus mil V^c XXXIIIJ. — Ledict jour l'on fist la grand procession generale a Nostre Dame de l'Isle, ou estoyent assemblez tous messieurs des eglizès. Et avant ladicte procession marchoyent les enfans maslez, tous en chemise, teste nue et piedz nus, et aprés les filles piez nus, habillées de blanc, ung couvrechefz en leur testes; crians les maslez : « Sire Dieu, misericorde » ; et les filles : « Sancta Maria, ora pro nobis ». Puys en aprés lesdicts seigneurs d'eglize en bon ordre, portans leurs reliquaires et sanctuayres. Aprés marchoyent messieurs les consulz, tous en teste nue, avecques chescun ung cierge de cyre blanche ouvré de Venize; puys le populayre deux et deux, les femmes dernieres, disant leur capellez et oraysons en grande devotion, prians Nostre Seigneur nous voloir donner sa saincte grace et nous voulans preserver de tous maulx et inconveniens. Et despartirent a quatre heures de matin, pour obvyer a la challeur.

Aultre procession generale faicte la dimenche suyvante second jour d'aoust. — En oultre fust faicte une aultre procession generale, ou l'on portast le precieulx Corps de Nostre Seigneur, sortant de la grand eglize, ou l'on tint tel ordre comme en la precedante procession, et y avoit ung grand peuple. Messieurs les consulz suyvoyent les premiers ycelle procession, ayant chescun en sa main une torche de cyre blanche que l'on avoit achapté a Lyon, d'une livre poizant chescune torche.

1. *Ibid.*, *f° xciij.*

En la porte de Cloestre fust faicte une belle hystoyre comme s'ensuyt.

Dieu le pere estant en son trosne, tenant les troys dars de sa justice, et estoit en escript :

Voycy le grand tribunal de justice
Auquel Dieu veult pugnir nostre malice.

Ung glayve pendant sur le peuple:

Nisi conversi fueritis, gladium suum vibravit.

Jhesu Crist estant a genoulx devant Dieu le pere, a la destre, monstrant ses playes.

La Vierge Marie estant a genoulx a senestre, monstrant ses mamelles, priant pour le peuple :

La Vierge Marie, advocate du monde,
Priant pour nous d'affection profonde.

Le peuple estant a genoulx :

Quant des troys dars le peuple se recorde,
Trés humblement crye misericorde.

Le theatre des troys dars :

Mortalité, famine, secheresse,
Sont pour pugnir la cité pecheresse.

Z[1]

ADVIS ET DELIBERATION POUR FAYRE L'ENTRÉE A MONSEIGNEUR LE DAULPHIN[2].— Estans assemblez et convoqués tous messieurs les consulz

1. *Ibid., f° cxxvij. Cet acte, sans date, est postérieur au* 16 *janv.* 1535/6.

2. *François, dont il a été question, mais qui n'avait pas encore fait son « entrée » à Vienne. Il y passa peu de jours avant sa mort, arrivée à Tournon le* 10 *août* 1536 (Alf. de TERREBASSE, Opuscules, 1880, p. 89-107). *Le même reg. renferme à cet égard des détails inédits :* Le Roy, avecques messeigneurs ses enfans, arriva ycy le jeudi IIJ^e d'aoust et s'en alla lendemein IIIJ^e dudit moys audit Provence, au devant de l'Empereur et son armée . . . (*f° cxlij*). Du moys de septembre . . . le Roy nostre sire . . . . est venu en personne, avecques messeigneurs ses enfans, desquelz nostre seigneur le daulphin ne passa pas Tournon, car il demeura la malade, lequel avoit esté empoysonné par ung entocisqueur ; pris dedans Lyon et avoir confessé le cas, fust tyré tout vifz a quatre chevaulx et exequté audit Lyon . . . . Le Roy . . . s'en est retourné a Lyon et vist exequter ledit empoisonneur. . . (*f° clvj*).

et a leurs mandatz..., pour ce que monsr le daulphin doibt venir de prés, que pour l'avanture pourra venir en la ville fayre son entrée, a scavoir comme l'on la fera et quel present l'on luy donnera. A quoy, avoir ouy l'oppinion d'ung chascun, ast esté advisé de luy fere une belle entrée et ung don de quatre a cinq cens livres au dictye et advys de mons r le lieutenant, lequel est de present a Lyon; que l'on envoye quelque homme d'apparance par devers luy pour en avoir son oppinion et sellon qu'elle soy gouverner, et pour trouver argent que l'on fasse ung emprompt sur les apparans de la ville jusques a six cens livres tournois.

AA [1]

ADVYS DE DELIBERATION POUR FAYRE L'ENTRÉE DE MONSEIGNEUR LE DAULPHIN [2]. — Jour de sainct Vincent xxij de janvyer l'an que dessus *(1537/8)*, en la maison du conseil de la ville assemblez messrs les consulz, avecques eulx ung bon nombre des notables de la ville mandez pour adviser de fayre entrée a mondit seigneur le daulphin, allant a bas avecques le roy; ast esté advisé qui ne seroit possible fayre entrée audit seigneur pour la brefveté du temps, car il doibt estre icy jeudi prochain et la royne doibt au jourduy arriver, et le voloir estoit d'ung chascun de fayre entrée si l'on eust heu hespace et de temps legitime.

Ledit jour de sainct Vincent, la royne et madame la daulphine arrivarent en ceste ville allant a bas au devant du roy revenant du pays bas, lequel estoit desja de retour a Sainct Vallier.

Le samedi xxvj dudit janvyer, le roy, la royne et monsr le daulphin et madame sa femme arrivarent en ceste ville, en s'en allarent le dimenche suyvant coucher a Lyon.

1. *Ibid., f° ccvj.*

2. *Henri, qui avait succédé à son frère.*

INDEX ONOMASTIQUE



[illegible] : *pitance, portion pour repas.*
Pignolat, 741 : *pignolat, amandes de pin en dragée.*
Pillonus, 792 ; pilonus, 877 : *pilier.*
Pitalfus, 741 ; pitalphus, 801 ; pitelphus, 694 ; piterfus, 683 : *futaille.*
Placeta, 850 : *petite place.*
Planchiare, plangiare, 746 : *planchéier.*
Plassage, 592 : *emplacement, cour.*
Poeto (pannus de), 792.
Poier, poyer : *payer.*
Poincture, pointre, 809 : *peinture, peintre.*
Polissa, 837-8 : *attestation, quittance.*
Pollacius, 686 : *poulet.*
Pollalhia, 832 ; pollallia, 730 : *poulaille.*
Polomar, polomart (filz de), 605, 611, 779 : « *poulemart* », *grosse ficelle.*
Pomel, 753 : *pommeau, boule.*
Portale, 805, 812 : *portail.*
Pos, 629 ; post, 798, 811, 839, 898 : *ais, petite pièce de bois.*
Pos : *pots.*
Potencia, 806 ; potensa, 621 : *potence, béquille.*
Potestat, 909 : *podestat, magistrat.*
Pouele, 865 ; poylle, 826 : *comme* palium.
Pouiczon, 825 ; pousion, 821 ; pousonus, 845 ; pousson, 826 : *comme* poysson.
Pourtaus, pourtaux, 619-20 : *portails* ; de fer, 621.
Pouter : *porter.* — Poux : *pieux.*
Poynes : *peines.*
Poysson, 815, 821 : *poisson, mesure,* 1/2 *setier.*
Pra : *pré.*
Precentor, 803 : « *précenteur* », *préchantre.*
Precii factor : *ouvrier à prix fait.*
Precium factum : *prix fait.*
Predicamentum, 771/5, 772 : *prédication.*
Prefat, prifet, priffet, prisfaict, prisfeycts : *prix fait.*
Prege, 906.
Preparatorium : *préparatif.*
Prime (corde), 616 : *corde mince, menue.*
Processura, 794 : *marche d'une affaire.*
Procura : *procuration.*
Profiguum, 731 : *profit.*
Prothocollum, 853 : *protocole, travail original.*
Provanche (bort de), 869 : *pervenche ?*
Provost, 594, 596 : *prévôt, officier.*
Pugniera, 620 : « *pugnère* », *mesure de capacité,* 24[e] *partie du sétier.*
Pulsare, 776, 779, 786 : *sonner.*
Pulvis bombardæ, 703 : *poudre à canon.*
Pyner (lo), 623 : *peigneur.*
Quadrigata, 781 : *charretée.*
Quantonyere, 615 : *comme* cantonyere.
Quartale, 727, 730 : *quartaut, petit tonneau.*
Quarterius, 730 : *quartier, portion.*
Quarteronus, 778-9 ; quarteyronus, 690, 693 : *quarteron,* 4[e] *partie de la livre.*
Quartonus, 746 : « *quarton* », *quart de* « *saumée* ».
Quaternarius, 900 : *quartenier (chanoine).*
Quelculler, 623 : *calculer.*
Querelare, 732 : *quereller.*
Quernetus, 779 : *carnet de papier.*
Quesse : *caisse.*
Quintale, 648, 833 : *quintal, cent livres.*
Rabilher, 628, 635 : *rhabiller.*
Rapiera, rapyera, 614 : *rapière.*
Rassens, 852 : *récent, frais.*
Rata, 882 : *quote-part.*
Raupa, 860 : *robe, vêtement.*
Reballier, 616 ; rhabiller : *réparer.*
Rechargat, 883/1.
Recordatio, 679 ; recort, 603- : *répétition.*
Recordia, 1 : *recordation, souvenir.*
Redober, 604 : *radouber, corriger.*
Regardo (tenere in), 734/1 : *tenir en respect.*
Rehemere, 738 : *racheter.*
Rellogier, 625 ; relogier : *horloger.*
Remboursare, 861 : *rembourser.*
Remonstrare, 850 : *remontrer.*
Repastus, 649 : *repas.*
Reportare : *reporter.*
Requesta, 2, 758/4, 856 : *requête, demande.*
Rere, 628 : « *riere* », *par devers.*
Respendre, 841 : *dépenser, payer.*
Responcio, 772 : *caution.*
Respouser, 591 ; *reposer, être déposé.*
Resseveur, ressevor : *receveur.*
Resta, 717 : *reste, reliquat.*
Retallion, 613 : *retaille de peau.*
Retenuta, 763 : *consolidation ?*
Rethalius, 610 : *retaille de cuir.*

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 595, *ligne* 18 : Bonniaud = Bonivaud. — *P.* 596, *l.* 21 : Morue = Mornet. — *P.* 597, *l.* 24 : m. Glaudo . . . ; *l.* 28 : Gateblet. — *P.* 598, *l.* 6 : chans, [Glaudo Prodomme], cosse des mecanins. — *P.* 600, *l.* 26 : hou. — P. 647, note 3, l. 11 : *E* = *O*. — P. 652, n. 3, l. 6 : *G* = *I*. — P. 654, l. 7 : *Raphaël Rosset était prieur du couvent des dominicains de Grenoble en* 1482 *et* 1490 (Nécrol. et Cartul. des domin. de Grenoble, 1870, *pp.* 67 *et* 69). — P. 656, n. 2, l. 6 : *Le* 23 *janv.* 1469, *les chanoines de St-Barnard reçurent la clef du pont des Cordeliers* ante processionem, contemplatione domine Sancti Valerii, existentis de presenti in ecclesia Fratrum Minorum (Manuale actuum capit., *f° clxxxxj r°*). — P. 683, l. 26 : *Falque de Quincieu était châtelain de Cornillon* (*p.* 687) ; l. 32 : *Henri de Mailles l'était d'Allevard* (*p.* 685). *Cf.* Compte de R. de Louppy, *p.* 33. — P. 689, n. 4, l. 17 : 21 = 18. — P. 690, n. 1 : *Cf.* de BEAUCOURT, Hist. de Charles VII, *t. I*, *p.* 18. — P. 701, l. 11 : *Cf.* CHORIER, Antiq. de Vienne, 1659, *p.* 28-9 (*n. é.*, *p.* 30). — *P.* 706, *l.* 15 : pro vu = provu. — *P.* 707, *l.* 2 : d'au = dau. — P. 716, n. 2, l. 8 : aj. 1391 (*Doc. P*). — P. 717, n. 3, l. 3 : *Cf.* L. DELISLE, Mandem. de Charles V, n° 1587. — P. 718, n. 4, l. 2 : 22 = 23. — P. 719, n. 1, l. 16 : 1392-6) *et figure dans le préambule d'un accord entre l'abbé de Léoncel et le camérier de St-Ruf* (28 *mai* 1362, Cartul. de Léoncel, 2e *livr. ms.*) ; l. 53 : aj. GIRAUD, Essai, 2e *part.*, *t. II*, *p.* 232. — P. 720, n. 2, l. 5 : *VI* = *VII* ; l. 6 : aj. Compte de R. de Louppy, *p.* 1-2. — P. 738, n. 1, l. 2 : *Compte de la* 1re *arche*... — P. 749, n. 0, l. 3 : *Les mêmes arch. conservent un acte du* 15 *juin* 1425 *donné par* Beraudus, dalphinus Alvernie, comes Clarimontis et de sacro Sezare dominusque de Mercolio (*B.* 3039). — P. 785, n. 1, l. 25 : aj. Albert du BOYS, *dans l'*Album du Dauphiné, 1837, *t. I*, *p*, 80-8.— P. 802, n. 2 : *Cf.* Ludw. PASTOR, Gesch. d. Päpste seit d. Ausgang d. Mittel., 1886, *t. I*, *p.* 636. — *P.* 804, *l.* 12 : dno = duo ; n. 1, l. 16 : 24 *juin* 1526 = 8 *juil.* 1525. — P. 808, n. 2, l. 50 : Plus a Peyrenon le pinctre, pour les armes faictes au torches du chanter... — *P.* 817, *l.* 4 : 22 = 23. — P. 819, n. 5, l. 3 : 1527 = 1537 ; *il entra à Vienne le* 9 *juil.* 1528 (*p.* 898). — P. 847, note 1 à supprimer. — P. 882, l. 23 : montem Roserium. *Cf.* CHORIER, Antiq. de Vienne, *p.* 20 (*n. é.*, *p.* 22).

TABLE DES MATIÈRES

Commencé d'imprimer le 2 février 1883
Achevé le 12 février 1887
par Paul Hoffmann
à Montbéliard


IMPRIMERIE
P. HOFFMANN
MONTBÉLIARD